


BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVI
E
10.3





TRAITÉ GÉNÉRAL DES DROITS D'AIDES.

Par M. LEFEBVRE DE LA BELLANDE.

Les Décisions que donnent les Tribunaux doivent être conservées ; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme on y jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y soient assurées & fixes comme la Constitution même de l'État.

L'Esprit des Loix.



Pour l'Auteur,

A PARIS,

Chez PIERRE PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



A MONSEIGNEUR

DE LAMOIGNON

DE MALESHERBES,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES AIDES, Honoraire de l'Académie Royale des Sciences, & de celle des Belles Lettres.



ONSEIGNEUR,

Les Loix qui reglent la levée des Impositions se sont multipliées par la succession des temps & la variété des

circonſtances. A la tête de l'auguſte Compagnie dépoſitaire de ces Loix, Vous avez deſiré de les voir raſſemblées & comparées entre elles pour en faciliter l'intelligence & en faire appercevoir plus aiſément les rapports. C'eſt pour entrer dans vos vûes que cet Ouvrage a été entrepris : c'eſt à votre amour pour le maintien de ces mêmes Loix, que je dois la protection dont Vous l'honorez : & je regarde la permiſſion que Vous m'avez donnée de Vous le conſacrer, comme le préjugé le plus ſûr des ſuffrages de l'Homme d'Etat, du Magiſtrat, & du Citoyen.

Je ſuis avec le plus profond reſpect & l'attachement le plus inviolable,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
LEFEBVRE DE LA BELLANDE.

INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

LA Juriſprudence, la Politique, le Commerce ont des Traités où l'on peut puiſer les connoiſſances qui leur ſont propres. On peut s'étonner que la Finance, une des parties la plus intéreſſante du gouvernement, qui fait dans le Royaume l'occupation & l'état de tant de Citoyens ſoit entiérement dépourvue de ce ſecours dans ſes branches les plus eſſentielles. Elle ne manque cependant point de gens habiles & éclairés, qui joignent aux lumiéres acquiſes le talent de les communiquer. Mais cette même habileté leur a ſans doute toujours procuré des occupations trop preſſantes pour pouvoir s'y ſouſtraire & ſe livrer, en faveur de l'intérêt commun, à un travail qui demande beaucoup de ſuite & de temps. *Plan de l'Ouvrage.*

Une des parties où l'on éprouve davantage la néceſſité d'un pareil ſecours, eſt celle des Aides (*a*). J'ai travaillé longtemps avec opiniâtreté ſur cette partie. A force de vaincre des difficultés, on acquiert des connoiſſances. J'ai tâché de mettre en ordre & de rédiger en Traité celles que des recherches aſſez longues ont pû me donner dans cette matiere. L'ouvrage eſt conſiderable, minutieux & ingrat. Il ne peut flatter l'amour propre que par le mérite du travail & de la méthode : mais il peut être utile. Je me croirai trop heureux, ſi j'ai pû rendre le chemin plus facile à ceux qui entrent dans cette carriere, ou ſoulager la mémoire de ceux qui ſont déja inſtruits, & d'un autre côté jetter ſur cette matiére aſſez de clarté pour écarter, de l'eſ-

(*a*) Jacquin avant 1700 a donné un Commentaire ſur l'Ordonnance des Aides de 1680; mais depuis près de ſoixante années combien de Reglemens n'ont pas été rendus, qu'il eſt queſtion de rapprocher de l'Ordonnance & de comparer entre-eux. Dubois, Roquemont, Aſſe, Ducros, ont écrit ſur la partie des Aides des inſtructions qui ne ſont rélatives qu'aux opérations des Commis. Ils ont à peine effleuré la perception de quelques Droits. Le Dictionnaire de Grandmaiſon eſt le ſeul qu'on conſulte; il eſt utile dans ſon objet, & ſur-tout aux Commenſaux; mais il eſt fort abregé, & ne peut tenir lieu d'un Traité ſur cette partie.

prit du Public, ce préjugé de vexation & d'injuſtice qui naît de la confuſion apparente des Droits; préjugé qui ne retombe que trop ſouvent ſur ceux qui ſont chargés de la perception. Je vais d'abord rendre compte du plan que j'ai ſuivi.

J'ai balancé longtemps ſur la diſtribution que je devois donner à cet Ouvrage; celle d'un Dictionnaire, à l'exemple de celui de Ferriere, ſur la Procédure; celle d'un Commentaire, à l'imitation de celui de Jacquin, ſur l'Ordonnance des Aides de 1680, c'eſt-à-dire, ſur la même matiére que je traite; & de Bornier, ſur les Ordonnances de 1667 & 1670, concernant les procédures Civiles & Criminelles; celle, enfin, d'un Traité méthodique diviſé par Livres & par Chapitre ſuivant la nature & le rapport des matiéres, avoienr chacune leur avantage. Quoique les deux premieres de ces diſtributions ſoient plus faciles pour l'exécution, parce que de leur nature elles ſont déterminées: j'ai choiſi la derniere comme plus propre à jetter la lumiere ſur la diverſité des objets qu'il faut que j'embraſſe, & en général comme la meilleure pour traiter de toutes les connoiſſances qu'il eſt néceſſaire d'approfondir; parce qu'elle eſt la ſeule, au moyen de laquelle on puiſſe former un tout, dont les Parties exactement miſes à leur place, ſe prêtent par leur enchaînement un ſecours mutuel, & ſe préſentent à l'eſprit dans l'ordre le plus avantageux pour la mémoire & l'intelligence du Lecteur.

J'ai penſé que dans un Ouvrage de cette nature, les recherches de pure curioſité ſeroient peu intéreſſantes; je n'ai eu continuellement en vûe que la perception actuelle. Les Ordonnances de 1680, pour la partie des Aides dans le reſſort des Cours des Aides de Paris & Rouen, & celle de 1681. ſur quelques Droits des Fermes en particulier, & ſur tous en général, forment l'époque d'où j'ai cru devoir partir. Je n'ai remonté au-delà de ces Ordonnances que pour ce qui concerne l'origine & l'établiſſemenr de ces Droits, qui par le rapport eſſentiel qu'ils ont avec la perception actuelle, m'ont paru mériter d'être approfondis avec exactitude. Mais il n'en eſt pas de même de l'Hiſtoire des variations de ces Droits & des anciens Reglemens, qui ont ſervi à la rédaction de ces mêmes Ordonnances. Ces recherches ſeroient longues, inutiles & à coup ſûr peu curieuſes. Jacquin d'ailleurs eſt entré dans ce détail, on pourroit le conſulter.

En refléchiſſant ſur la nature des Droits d'Aides, j'ai trouvé

que tous les cas où ils se perçoivent peuvent se rapporter à quatre principaux, dans lesquels tous les autres, qui ne sont que particuliers, rentrent naturellement. Ce sont, 1°. l'entrée dans les Villes & Bourgs ; 2°. la vente en gros ; 3°. La vente en détail *(a)* ; 4°. le passage ou la navigation sur certaines Rivieres. On appelle Droits de péages ceux qu'on perçoit dans ce dernier cas ; quoiqu'à proprement parler ce ne soit point des Droits d'Aides, ils ont été depuis longtemps compris dans les Baux & les Reglemens, parmi ceux dépendans de la Ferme des Aides, & considerés comme tels. Il y a ensuite d'autres Droits qui, dans leur origine, faisoient autant de Fermes particulieres, & qui depuis ont été de même réunis à la Ferme des Aides, tels que les Droits des papier & parchemin timbrés, ceux de la marque d'or & d'argent & autres qu'on comprend tous ordinairement sous l'expression de Droits joints à la Ferme des Aides. Cette division des Droits m'a servi à partager ce Traité en pareil nombre de Livres. Je l'ai terminé par un sixiéme Livre où j'ai parlé de ce qui concerne la régie des Droits d'Aides en général.

Les objets qu'embrasse la connoissance des Droits sont, 1°. les Titres ou du moins à leur défaut l'époque de leur création ; 2°. les Marchandises & Denrées qui y sont assujetties ; 3°. la quotité de chaque Droit ; 4°. les pays & lieux où les Droits sont établis ; 5°. les cas où ils sont perceptibles ; 6°. ce qui s'observe dans la perception de chaque espéce ; enfin, 7°. les exemptions de ces Droits attachées à certains Etats ou Charges, ou à cer-

(a) Il semble qu'on auroit dû placer ici une classe particuliere des Droits qui se levent à l'entrée & à la sortie des Provinces, qui sont ceux d'anciens & nouveaux cinq sols, subvention par doublement, Gros & augmentation, Jauge-Courtage & Courtiers-Jaugeurs : mais ces Droits sont les mêmes que ceux qui entrent dans la division des cas qu'on vient de donner. L'entrée & la sortie des Provinces n'est en quelque façon qu'une extension de ces cas qu'on ne peut guere traiter séparement : je m'explique. Les anciens & nouveaux cinq sols ont été établis à la sortie des Provinces sujettes aux Aides, afin de ne pas trop favoriser l'exportation, qui pourroit produire la disette & la cherté des Vins dans ces Provinces s'il y avoit plus d'avantage à les faire sortir qu'à les consommer dans l'intérieur. Le Droit de sortie des Provinces est donc relatif à celui de l'entrée des Villes & en est la suite. La subvention par doublement a le même rapport avec la subvention à l'entrée. Les Droits de Gros & de Jauge-Courtage sont établis à la sortie, parce que les Vins sont reputés vendus ou devoir l'être. Les mêmes Droits & ceux de Courtiers-Jaugeurs sont dûs à l'entrée, parce qu'ils sont censés avoir été achetés dans le pays exempt, & que pour conserver la balance du commerce, ils ne doivent pas avoir plus de faveur que ceux de l'intérieur des Provinces qui payent les mêmes Droits à la vente. Ainsi on peut encore dire que ces cas rentrent dans celui de la vente.

taines Villes & lieux, & les formalités qu'on exige de ceux qui jouissent de ces exemptions. J'ai suivi constamment cet ordre par rapport à chaque Droit. J'ai tâché d'approfondir successivement chacun de ces objets, & j'ai sur-tout observé avec la plus scrupuleuse exactitude de citer à chaque Article les Reglemens dont il est appuyé.

Comme les Arrêts du Conseil n'ont ordinairement force de Loi dans les Cours Souveraines, que lorsqu'ils sont revêtus de Lettres Patentes qui y ont été enregistrées, lorsque j'ai cité sur une question des Arrêts du Conseil qui n'en étoient pas revêtus, j'y ai joint tous ceux de la Cour des Aides de Paris ou de celle de Rouen que j'ai trouvé sur la même question.

Autant qu'il m'a été possible j'ai conservé l'expression propre des Reglemens; mais il est bien des cas où je n'ai pas cru devoir le faire. J'ai étendu les dispositions dont les termes m'ont paru trop serrés: j'ai tâché de fixer le sens de celles que j'ai trouvé susceptibles de plusieurs interprétations; & pour ne rien prendre sur moi, je ne me suis déterminé que d'après les Reglemens postérieurement rendus. J'ai cherché à rendre raison de toutes celles dont le motif ou l'objet ne se présente pas de soi-même, parce que j'ai pensé que ce n'est pas assez de sçavoir le texte des Reglemens, mais que pour en faire une juste application, il faut en prendre l'esprit.

Afin de laisser indécises le moins de questions qu'il m'a été possible, j'ai lû avec toute l'attention, dont j'ai été capable, le plus grand nombre de Mémoires, tant des Fermiers que des Redevables respectivement fournis depuis un siécle, que j'ai pû trouver, soit dans les Cabinets qui m'ont été ouverts, soit dans le préambule des Arrêts contradictoires où ces Mémoires sont souvent rapportés. Par là l'expérience de bien des années & de ce qu'il y a eu de gens habiles sur cette matiere dans différens tems, a pû en quelque façon me devenir propre.

Enfin lorsque mes recherches ont été insuffisantes, & que j'ai manqué d'autorités, j'ai eu recours aux lumieres de plusieurs personnes éclairées qui ont bien voulu me les communiquer, & sur-tout d'un de ces hommes constamment livrés aux devoirs de leur état, dont les qualités solides & sans ostentation ne se font connoître que par leurs effets, & dont la pénétration & le jugement soutenus par des connoissances murement approfondies,

& par une probité rare, font des guides avec lesquels on peut difficilement s'égarer. Il m'a abandonné sans reserve le fruit de ses recherches; j'ai profité de son travail & de ses conseils. Il auroit été bien à desirer qu'il eût examiné à fond cet Ouvrage, & peut être qu'il l'eût fait; mais j'ai encore été trop heureux qu'il ait donné à le parcourir quelques-uns des momens qu'il a pû dérober aux occupations dont il est surchargé (*a*); c'est sur ses soins que s'en est reposé le Magistrat, par les ordres & sous les yeux de qui cet Ouvrage a été fait, lorsqu'il a engagé la Ferme Générale à en faire faire l'examen. Les différentes parties dont il est composé ont été reparties à Messieurs les chefs de Bureau de l'Hôtel des Fermes. Ils ont bien voulu employer à cet examen le temps & la réflexion nécessaires. L'Ouvrage a paru mériter leur suffrage dans le plan & dans l'exécution. *Un pareil examen* par des juges aussi éclairés & les corrections qui en ont résulté, semblent devoir assurer l'exactitude des principes qui y sont dévelopés. Cependant il est des erreurs qui ne se découvrent que par l'application de ces mêmes principes, des omissions que les besoins de la pratique sont seuls appercevoir. Je ne me flatte point de les avoir évitées: je desire seulement qu'elles soient en petit nombre.

Malgré les précautions que jai prises, les secours que j'ai eu de toutes parts & beaucoup de travail, je suis peut être encore loin de la perfection; mais du moins sera-ce quelque chose d'avoir ouvert le premier la carriere.

DES DROITS D'AIDES EN GÉNÉRAL.

Origine des Droits d'Aides.

Sous la premiere & seconde race de nos Rois & au commencement de la troisiéme, la Couronne n'avoit d'autre revenu que le Domaine qu'on appelloit Trésor (*b*). Dans les besoins de l'Etat on levoit des impositions extraordinaires, qui ne duroient qu'autant que la cause qui les avoit fait établir. On rapporte la plus ancienne de ces impositions à l'année 584. sous le regne de Chilperic (*c*). Ce fut lui qui mit sur le Vin l'Impôt d'une Amphore

(*a*) M. C..... Fermier général.

(*b*) *Voyez* Pasquier dans ses recherches sur la France.

(*c*) Mezeray, grande Histoire, année 584. » Ses desseins (dit-il en parlant de » Chilperic,) vastes & sans bornes » avoient épuisé son Epargne, au défaut » de laquelle il se mit à lever entr'au- » tres Impôts celui du huitiéme de Vin » & d'autres subsides auxquels il imposa

ou huitiéme de muid par arpent, qui peu de tems après fut supprimé. Ces subsides, qu'on appelloit Aides, (expression qui sembloit désigner les circonstances où elles étoient accordées pour aider & secourir l'Etat,) n'étoient ordinairement établis que pour un an. Mais par la suite des tems, le Royaume en étendant ses limites, ayant besoin de s'affermir par un plus grand nombre de Places fortes & par l'entretien d'armées plus nombreuses, le nombre des établissemens pour la défense & l'utilité de l'Etat s'étant multipliés & les espéces d'ailleurs étant devenues plus communes, les charges & les dépenses augmenterent à proportion. Les revenus ordinaires ne furent plus suffisans. Il fallut avoir recours, même en tems de paix, aux impositions extraordinaires, & la même nécessité qui les fit proroger pour quelques années, les rendit bien-tôt ordinaires & perpetuelles.

Ces subsides, de quelque espéce qu'ils fussent, conserverent longtems le nom générique d'Aides, qui embrassoit même le Droit de la Gabelle & une grande partie ce qui compose les Traites. Cette dénomination aujourd'hui n'est plus consacrée qu'à certains Impôts qui se levent sur les Boissons & sur quelques autres Marchandises ou Denrées, & ce n'est plus même que dans ce sens que le mot *Aides* est en usage rélativement aux Droits.

Avant François I. toutes les parties des Finances étoient dans la plus grande confusion. C'est sous ce Prince qu'on a commencé à mettre de l'ordre & de la clarté dans la perception des subsides & dans l'administration des deniers de l'Etat. Les Ordonnances du 7 Décembre 1542, premier Mars 1545, 12 Avril 1547 & celle du mois de Décembre 1557, qui ont été rendues sous le regne de ce Prince & de son Successeur, ont été la base de la plûpart des Reglemens généraux rendus sous les regnes suivans.

Recueil de Fonsanon.

Anciens Baux.

Les Droits qui composoient la Ferme des Aides étoient pour lors divisés en plusieurs Fermes particulieres qui s'adjugeoient tous les ans. Ce ne fut qu'en 1604 qu'ils furent réunis en une Ferme Générale & adjugés pour plusieurs années. Le premier Bail en fut passé le 4 Mars à Drouart du Bouchet, auquel fut

» les François exempts jusques-là de toutes sortes de Tailles... Leur principale » Richesse consistoit en Bleds, Vin, Lingots d'or & d'argent & en vêtemens » précieux, car la Monnoye étoit assez » rare, & les Roys levoient les Impôts » en fruits beaucoup plus qu'en argent.

ſubrogé dès le 15 Mai ſuivant Jean Moiſſet (*a*). Ce Bail & ceux qui le ſuivirent juſques en 1663, ne portoient que la ſimple énumération des Droits qui en faiſoient l'objet : on n'y entroit dans aucun détail concernant la perception ; les Articles de ces Baux étoient en petit nombre & ne contenoient que les clauſes générales & reſpectives. Celui paſſé à Rouvelin le 25 Septembre de ladite année 1663, eſt le premier où les Droits ayent été diviſés par nature & mis dans un nouvel ordre, qui eſt encore à peu de choſe près celui qu'on a pris pour modele dans les Baux ſuivans(*b*). La quotité des Droits, le cas de la perception & la formalité de la régie y ſont détaillées ſuccinctement. Dans cette forme, chaque Bail enregiſtré dans les Cours, devint le Reglement général que

(*a*) Le Bail général des Aides étoit composé pour lors des Droits de Gros ou Vingtiéme, Douziéme, Huitiéme, Quatriéme, Entrées, Paſſages & Sorties des Villes ſur toutes ſortes de Boiſſons ; de l'Impoſition du Pied-fourché, Poiſſon de Mer frais & ſalé, bois de toute eſpéce ; de l'Impoſition des Aluns ; de l'Impoſition des Batteries, Cuivres, Ferronneries, Acier, Etaim, Plomb ; de l'Impoſition ſur les Drogueries, Huiles, Sucres, Epiceries, Cires, Graiſſes, Cuirs, Toiles, Mercerie, Laines, Draperies & généralement ſur toutes ſortes de Denrées & Marchandiſes ſujettes aux Aides. Cette Ferme d'abord n'alloit pas à deux millions. Elle fut portée à deux millions quatre cens quatre-vingt-cinq mille livres par le Bail paſſé à Brioys le 8 Avril 1628. Elle comprenoit des Droits qui n'en ſont plus aujourd'hui partie. Pluſieurs autres au contraire tels que le Papier timbré, la marque d'Or & d'Argent, la marque des Fers, la premiere moitié des Octrois, &c. y ont été joints depuis. De ſorte qu'il n'eſt pas poſſible d'établir aucune comparaiſon entre la Ferme des Aides dans l'état où elle étoit pour lors, & cette même Ferme dans l'état actuel. Le premier Bail vis-à-vis duquel cette comparaiſon puiſſe ſe faire eſt celui de Rouvelin, paſſé le 25 Septembre 1663, qui contient à peu près les mêmes Droits que les derniers Baux, qui ſont ceux de Carlier & Forceville. Le prix en étoit de treize millions ſept cens vingt mille livres par an, ce qui ne fait pas la moitié du prix du Bail de Carlier, paſſé le 19 Août 1726, où la Ferme des Aides eſt employée pour trente-deux millions. On doit attribuer cet accroiſſement à l'établiſſement de pluſieurs Droits nouveaux, qui ſont ceux de Jauge-Courtage, de Courtiers-Jaugeurs, d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries, & les quatre ſols pour livre en ſus de tous les Droits des Fermes, à l'augmentation du prix des Denrées & Marchandiſes qui a dû faire monter les Droits de Gros & de Quatriéme, leſquels ſuivent les variations de ce prix, & d'un autre côté, à la regie des Droits qui eſt faite avec plus d'ordre, & qui laiſſe moins de jour à la fraude.

(*b*) Les Baux qui ont ſuivi celui de Rouvelin, ſont ceux de Legendre du premier Septembre 1668 pour toutes les Fermes ; de Duſrenoy du 9 Juin 1674, pour la Ferme particuliere des Aides ; de Fauconnet du 26 Juillet 1681, pour toutes les Fermes ; de Charrierre du 18 Mars 1687, pour la Ferme particuliere des Aides ; de Carlier du 19 Août 1726 & de Forceville du 16 Septembre 1738, tous deux pour les Fermes Unies qui ſont les derniers. Depuis l'Ordonnance de 1680 il n'a plus été néceſſaire de rédiger de nouveaux Baux au renouvellement de chacun ; il n'en a été fait que par intervale & lorſque les changemens qu'il y a eu à faire ont pû le mériter. Les Adjudicataires pendant ces intervales ont été mis en poſſeſſion de leur Ferme, en vertu de ſimple réſulats du Conſeil qui ont ordonné l'exécution des Baux précédens.

devoient observer les Redevables & le Fermier. Les deux Ordonnances de 1680, rendues l'une pour le ressort de la Cour des Aides de Paris, & l'autre pour celui de la Cour des Aides de Rouen, & celle de 1681. pour tous les Droits des Fermes, rassemblerent toutes les dispositions répandues dans ces Baux & dans les Reglemens particuliers, & reglerent les cas qui n'y avoient point été prévûs. Ce sont ces Ordonnances qui sont encore en vigueur aujourd'hui : mais changées, modifiées, étendues ou interprétées dans une partie de leurs dispositions par un grand nombre de Reglemens généraux & particuliers. Ces Dispositions dans les deux Ordonnances de 1680, different entre-elles dans bien des cas. Les Droits qui se perçoivent dans l'un & l'autre ressort son distincts & séparés dans les Baux. Ceci forme encore une nouvelle source de difficultés. C'est en quelque façon une double Jurisprudence dont il faut établir la différence & les rapports (*a*).

Les Aides telles qu'elles subsistent aujourd'hui ne se levent que dans le ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen, c'est-à-dire, dans la partie des Provinces qui ont composé d'abord le patrimoine de nos Rois, & qui sont environ le tiers du Royaume. Du nombre des autres Provinces, les unes se sont redimées des Droits d'Aides par des équivalens ou autrement; les autres, comme pays d'Etats, font elles-mêmes leurs impositions sous l'autorité du Roi. On peut remarquer que ces équivalens & impositions sont, pour la plûpart, à peu près de même nature que les Droits d'Aides, & établis pareillement sur les Boissons, telles que les devoirs de Bretagne, les équivalens de Languedoc, &c. Les Généralités & Elections où les Aides ont cours sont (*b*);

(*a*) Les principaux Reglemens rendus depuis ces Ordonnances, sont les Edits de Septembre 1684 & Décemb. 1686, & la Déclaration du 4 Mai 1688, pour le Gros & autres Droits; celles du 7 Février 1688, au sujet des Procédures des Fermes; du 10 Octobre 1689, pour les Droits de Jauge-Courtage; les Edits de Février 1704 & Octobre 1705, pour les Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries; la Déclaration du 23 Octobre 1708, pour les Droits de Courtiers-Jaugeurs; celles du 10 Avril 1714, au sujet des Droits d'Entrée, des 3 Mars 1705 & 7 Mai 1715, pour les quatre sols pour livre; les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, pour les Entrées de Paris, 25 Mars 1732, sur les Inscriptions de Faux, &c.

(*b*) Il a été dressé & arrêté au Conseil en 1687 & 1688, des Tarifs pour la perception des Droits dûs dans chaque Election où les Aides ont cours. On a formé un Recueil de ces Tarifs. Depuis la confection d'iceux il a été distrait de plusieurs desdites Elections différentes Paroisses pour en former de nouvelles

SÇAVOIR,

SÇAOIR,

GÉNÉRALITÉS.	DROITS GÉNÉRAUX qui s'y perçoivent.
ALENÇON.............	Anciens & nouveaux 5 sols, & Subvention à l'entrée. Quatriéme, & Subvention au détail.
AMIENS.....................	Anciens & nouveaux 5 sols, Subvention à l'entrée, & Sol pour livre à l'entrée. Gros. Quatriéme.
BOURGES.....................	Huitiéme, & Subvention au détail.
CAEN........................	Anciens & nouveaux 5 sols, & Subvention à l'entrée. Quatriéme, & Subvention au détail.
CHALONS....................	Anciens & nouveaux 5 sols, & Sol pour livre aux entrées. Gros. Huitiéme, & Subvention au détail.
LA ROCHELLE, excepté l'Election de Marenne....	Huitiéme, & Subvention au détail.
LYON.........................	Anciens 5 sols. Huitiéme, & Subvention au détail.
MOULINS, excepté les Elections de Gueret & Combrailles..	Huitiéme, & Subvention au détail.
ORLEANS....................	Anciens 5 sols. Huitiéme, & Subvention au détail.

Elections, que Sa Majesté a jugé à propos d'établir pour faciliter le recouvrement des Tailles. Ces changemens ont alteré l'ordre qu'on avoit suivi en dressant ces Tarifs. Par exemple il a été distrait des Elections d'Amiens & d'Abbeville, qui sont de la Généralité d'Amiens, plusieurs Paroisses pour former l'arrondissement de celle d'Eu, dépendante de la Généralité de Rouen. Ces Paroisses malgré leur réunion à cette derniere Généralité, où le Gros n'a point cours, ont continué d être assujetties à ce Droit comme elles l'étoient lorsqu'elles faisoient partie de la Généralité d'Amiens où il se perçoit; ainsi suivant l'ordre qui subsiste aujourd'hui, on ne pourroit plus dire, sans restriction, que le Gros n'a point cours dans la Généralité de Rouen, puisqu'il y a dans cette Généralité des lieux où il se perçoit. Il ne faut pour remedier à cela que conserver, par rapport aux Droits d'Aides, l'ancien ordre établi lors de la confection des Tarifs, & c'est ce qui a été observé dans le Recueil qui en a été fait, où l'on a rendu compte à chaque Election des Paroisses qui avoient été distraites ou qui y avoient été jointes. Ainsi c'est d'après cet ancien ordre qu'on établira dans la suite les lieux où se perçoit chacun des Droits en particulier.

GÉNÉRALITÉS.	DROITS GÉNÉRAUX qui s'y peçoivent.
PARIS......................	Anciens & nouveaux 5 sols Gros. Huitiéme, & Subvention au détail.
POITIERS..................	Huitiéme, & Subvention au détail.
ROUEN......................	Anciens & nouveaux 5 sols, & Subvention à l'entrée. Quatriéme, & Subvention au détail.
SOISSONS..................	Anciens & nouveaux 5 sols. Gros. Huitiéme, & Subvention au détail.
TOURS......................	Anciens 5 sols. Huitiéme, & Subvention au détail.
ÉLECTIONS.	
AUXERRE, dépendante de la (a) Province de Bourgogne..	Gros. Huitiéme.
BAR-SUR-SEINE... *Idem*.......	Gros & Quatriéme.
MACON........... *Idem*.......	Gros & Quatriéme. } Ces Droits ont été aliénés aux Etats du Mâconnois.
ANGOULESME, dépendante de la Généralité de Limoges..	Huitiéme, & Subvention au détail.
BOURGANEUF.... *Idem*.......	Huitiéme, & Subvention au détail.

On appelle indistinctement Pays d'Aides tous ceux ci-dessus : mais il s'en faut bien (comme on vient de le voir par rapport aux Droits généraux seulement sans parler des Droits particuliers,) que les mêmes Droits d'Aides soient établis uniformement dans toutes ces Généralités & Elections. Les unes sont sujettes à des Droits dont les autres sont exemptes & reversiblement. Plusieurs

(a) Les Elections d'Auxerre, Bar-sur-Seine & Mâcon ne faisoient point anciennement partie du Duché de Bourgogne. Elles n'y ont été jointes que par le Traité fait à Arras le 21 Septembre 1435, entre Charles VII. & le Duc de Bourgogne. Ces Elections, malgré leur réunion à ce Duché, ont continué de dépendre du ressort de la Cour des Aides de Paris, & d'être assujetties aux Droits d'Aides.

de ces mêmes Droits varient encore, tant par rapport à leur quotité, que relativement à la façon de les percevoir. (On entrera dans ce détail à l'Article de chaque Droit lorsqu'on traitera de sa quotité & des lieux où il a cours.) Ces variations ont donné lieu à une infinité de questions & de cas particuliers, qui ont produit cette multiplicité de Reglemens, dont la partie des Aides est chargée. On éprouve tous les jours les difficultés que produit dans la perception ce défaut d'uniformité. Il subsiste cependant toujours par l'inconvenient de porter atteinte à des usages que le tems a consacrés, & que les Peuples, le plus souvent, confondent avec leurs priviléges.

Il faut dire cependant qu'il y auroit peut être de l'inconvenient à simplifier les Droits jusqu'au degré où plusieurs personnes sembleroient le desirer. C'est une question de sçavoir s'il ne seroit pas désavantageux au Souverain & aux Sujets, que chaque Marchandise payât en une seule fois le total des Droits auxquels elle est assujettie suivant la différence des cas. Il paroît au contraire qu'il est à préférer qu'il y ait des Droits d'Entrée, des Droits de vente en gros & de vente en détail, parce qu'en général plus les Droits sont divisés & moins leur charge est pesante en apparence & dans la réalité, puisqu'ils tombent pour lors sur un plus grand nombre de contribuables. On convient malgré cela que dans l'état actuel des Droits il y a plusieurs parties qui pourroient être reformées; mais c'est avec bien de la reserve & de grandes précautions. Toute la prudenee humaine est souvent en défaut lorsqu'il est question de corriger ce qui est l'ouvrage du tems & de l'expérience, & souvent de la nature même des choses.

L'objet de ce Traité est de rassembler sous un même point de vue les dispositions sur ces Droits, éparses dans plus de neuf ou dix mille Reglemens, d'entrer autant qu'il sera possible dans l'esprit de ces dispositions, d'en démontrer le principe, l'enchaînement & la fin, & de former un corps d'ouvrage qui puisse en même-tems fixer la perception vis-à-vis des Redevables & des Fermiers des Aides, & rendre sur cette matiére la Jurisprudence plus lumineuse & plus certaine dans les Tribunaux où la connoissance en doit être portée.



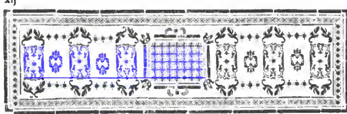


TABLE DES CHAPITRES

LIVRE PREMIER, DES DROITS D'ENTRÉES.

SECTION PREMIERE. Des Entrées de Paris.

SECTION II. Des Entrées de Rouen.

SECTION

SECTION IV. Des Droits locaux ou particuliers à certains lieux.

LIVRE II. DES DROITS A LA VENTE EN GROS.

SECTION PREMIERE. Des Droits de Gros & Augmentation.

LIVRE IV. DES DROITS DE PEAGE OU DE RIVIERE DÉPENDANS DE LA FERME DES AIDES.

LIVRE V. DES DROITS JOINTS A LA FERME DES AIDES.

LIVRE VI. DE LA RÉGIE GÉNÉRALE DES DROITS D'AIDES.

FIN de la Table des Chapitres.

TRAITÉ



TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE PREMIER.
DES DROITS D'ENTRÉES.

SECTION PREMIERE.
DES ENTRÉES DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.
DES DROITS SUR LES BOISSONS.

§. I.

De l'Origine & de la Quotité des Droits.

1. LES DIFFERENS DROITS qui se levoient anciennement sur les Boissons aux Entrées de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, avoient chacun leurs Reglemens particuliers qui en fixoient la perception. Cette perception par là même, étoit difficile & compliquée. Sous un Ministère où rien n'échapoit, on sentit la nécessité de la simplifier. L'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, réunit tous ces Droits, & les fixa en un seul & même Droit *Premiere Fixation.*

BOISSONS. sur chaque espéce de Boisson. Ce fut là l'époque de la premiere fixation qu'il y eut de ces Droits réunis, elle dura jusqu'en 1719.

Seconde Fixation. 2. Jusques-là, les Droits à la Vente en gros des Boissons, & ceux à la Vente en détail, continuerent d'être perçus dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, comme dans les autres lieux sujets à ces Droits. Mais le grand nombre de Marchands & autres, faisant commerce de Boissons, soit en gros, soit en détail, & sur tout de ceux de cette derniere espéce, occasionnoit une Régie également difficile & dispendieuse pour le Fermier, & à charge au Public. L'impossibilité de suivre & d'exercer ce nombre de Trafiquans, laissoit ouverture à une fraude continuelle qu'on ne pouvoit esperer de détruire. Ces considérations déterminerent Sa Majesté à supprimer dans Paris les Droits qui s'y percevoient à la Vente en gros & à la Vente en détail, (a) & à les convertir en un droit d'Entrée, qu'elle réunit à ceux déja fixés par l'Ordonnance des Aides dont on vient de parler. C'est suivant cette seconde fixation, qui fut ordonnée par Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1719 & Lettres Patentes du même jour, que se perçoivent aujourd'hui les Droits sur les Boissons, aux Entrées de la Ville & des Fauxbourgs de Paris.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, registrées en la Cour des Aydes de Paris, le 5 Decembre 1720.

Ainsi, ces Droits sont composés, 1°. des anciens droits d'Entrées. 2°. Des droits de Gros, & 3°. des droits de Détail.

Maisons hors les Barrieres. 3. On traitera ci-après Livre II. Nombre 756 & suivans, des droits de Gros; & Livre III. Nombre 1159 & suivans, de ceux de Détail; lesquels Droits ont encore lieu, conformément à l'Ordonnance, dans les Maisons dépendantes des Fauxbourgs de Paris, situées hors les Barrieres. *Voyez* ci-après le §. 12. du présent Chapitre, Nombre 118 & suivans, concernant les Droits dans les Maisons détachées.

On va donner ici l'énumeration & l'origine des différens Droits qui ont composé la fixation de l'Ordonnance de 1680. Ces Droits sont, Sçavoir;

SUR LE VIN.

Anciens droits sur le Vin. 4. *Les premiers Cinq sols.* (b) Ce Droit est composé de quatre parties, qui furent créées separément. Il étoit d'abord de Deux sols six deniers, qui furent suivis de trois augmentations de Dix deniers chacune. Les 2 sols 6 deniers furent créés par Edit du 30 Janvier 1551 (c) & donnés en Octroi à

Edit du 30 Janvier 1551.

(a) L'Annuel étoit compris dans cette suppression, mais il a été rétabli dans ladite Ville par Arrêt & Lettres Patentes des 29 Mars & 3 Avril 1721, registrées le 5 dudit mois d'Avril, *Voyez* Livre III. où il est traité de l'Annuel, Nombre 1362. & suivans. Le motif du rétablissement de ce Droit, fut le payement d'une somme de 88141 livres qui avoit été accordée par Sa Majesté aux Fabriques des Paroisses de Paris, pour les indemniser de la perte qu'elles avoient souffertes par la réduction de leurs Rentes sur la Ville, du denier 25 au denier 40.

(b) Il fut créé par Lettres Patentes du 17 Août 1544, un pareil Droit de 5 sols par muid, dont le produit devoit être employé aux Fortifications de la Ville; mais ce Droit ne fut établi que pour deux ans, & il cessa d'être perçu au dernier Mai 1546.

(c) Jacquin, dans son Commentaire sur l'Ordonnance, dit que les 2 sols 6 deniers furent établis par les Lettres Pa-

la Ville, pour être affectés suivant les Lettres Patentes du 25 Janvier 1552, au payement de l'emprunt d'une somme de 180 mille livres, à laquelle fut imposée ladite Ville, faisant partie de celle de 1200 mille livres, qui devoit être levée sur les Villes du Royaume, pour la solde de 50 mille hommes destinés à défendre les Frontieres de Picardie & Champagne, dans la guerre contre l'Empereur. La premiere & la seconde imposition de Dix deniers, furent établies pour la même cause, par Lettres Patentes des 7 Février 1554, & 8 Avril 1556. (a) Enfin les Dix autres deniers furent créés par Edit d'Août 1569, & de même octroyés à la Ville, pour parvenir à l'emprunt d'une somme de 100 mille livres, destinée à l'entretien de 4000 Suisses. Il ne faut pas confondre cette imposition, dite des premiers Cinq sols, & qui n'a jamais eu lieu qu'aux Entrées de Paris, avec celle des autres Cinq sols, dits Anciens, dont on va parler.

BOISSONS. Lettres Patentes du 25 Janv. 1552. Lettres Patentes des 7 Févr. 1554. & 8 Avril 1556. Edit d'Août 1569.

5. *Les anciens & nouveaux Cinq sols.* Ils furent créés, sçavoir, les anciens par Edit du 22 Septembre 1561, & les nouveaux, par Lettres Patentes des 18 Juillet & 28 Decembre 1581, pour être perçûs à l'entrée de toutes les Villes & Bourgs du Royaume. *Voyez* le Chapitre où il est traité de ces Droits, Nombre 472 & suivans.

Anciens & nouveaux 5 sols. Edit du 22 Sept. 1561, & Let. Pat. des 18 Juillet & 28 Decembre 1581.

6. *Les Trente sols par muid de Vin.* Cette imposition fut établie par les Lettres Patentes du 10 Novembre 1602., pour tenir lieu du sol pour livre ou droit de Pancarte, qui avoit été créé par Edit de Mars 1597 (b) sur les Marchandises & Denrées, à l'entrée des Villes & Bourgs. Ce sol pour livre se percevoit sur des Tarifs d'évaluation. Il fut également supprimé dans les autres lieux par la même Déclaration, qui ordonna que pour en tenir lieu, il seroit imposé une somme de 850 mille livres, par forme de dédommagement.

Trente sols par muid de Vin. Lett. Pat. du 10 Nov. 1602, pour l'établissement du Droit de 30 sols. Décl. des 22 Dec. 1606, 8 Nov. 1612 & 12 Dec. 1619, qui le prorogent.

7. *Les Cinq sols des Pauvres.* On voit par la Déclaration du dernier Janvier 1613, que ce Droit avoit été créé sous Henry IV. en 1610. La perception en fut prorogée par cette Déclaration & par celle du 28 Decembre 1623, qui ordonne que les deux tiers en provenans seront employés à l'entretien des Pauvres enfermés; & l'autre tiers, à la nourriture des Pauvres de Saint Germain des Prés, & à la continuation du Bâtiment des Petites-Maisons.

Cinq sols des Pauvres. Déclaration du dernier Janvier 1613. Autre du 28 Decembre 1623.

8. *Les Dix deniers, dits de Ceinture-Reine.* On trouve un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 22 Novembre 1625, qui parle de ces Dix de-

Ceinture-Reine. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 22 Nov. 1625.

tentes du 25 Janvier 1552, mais ces Lettres Patentes en parlent comme d'un Droit qui subsistoit déja; & en effet, c'est par l'Edit du 30 Janvier de l'année précédente qu'il avoit été établi.

(a) L'Edit de 1551. & les Lettres Patentes de 1544, portent exemption de ces Droits en faveur des Sécrétaires du Roi, des Officiers de la Reine, des quatre Ordres Mendians & autres; mais ces exemptions furent révoquées par les Lettres Patentes du 8 Avril 1556. Ces Lettres Patentes different de celles données pour la création des 10 deniers quoique de même datte.

(b) Ce sol pour livre est différent de celui qui se perçoit encore aujourd'hui dans plusieurs Villes, sous le nom de sol pour livre sur les Espéces réservées. Ce dernier a une autre origine. *Voyez* ci-après, le Chapitre où il est traité de ce Droit, Nombre 453 & suivans.

BOISSONS.

niers comme d'un Droit établi déja depuis long-temps. Les Baux de Huet, Cordier, Rouvelin & le Gendre en font aussi mention. On ignore d'ailleurs son origine. On sçait seulement que dans sa création, le produit en étoit destiné à la Dépense de la Maison de la Reine. On l'appelloit Droit de Ceinture-Reine, parce qu'autrefois la ceinture des femmes leur servoit de bourse.

Dix sols de la Ville.
Bail du 31 Decembre 1632.

9. *Les Dix sols par Muid, dits de la Ville.* Ces dix sols étoient encore un droit d'Octroi, qui fut aussi réuni à la Ferme des Entrées, ainsi qu'il paroît par le Bail fait à Blondeau le 31 Decembre 1632.

Dix sols du Canal.
Déclaration du 15 Janvier 1629.
Edit du mois de Decembre 1632.

10. *Les Dix sols du Canal.* Il avoit été établi par Déclaration du 15 Janvier 1629, une imposition de dix sols par muid sur le Vin, à l'entrée des Villes & Bourgs du Royaume. Cette imposition fut supprimée par Edit de Decembre 1632, à l'exception de la Ville de Paris, dans laquelle la perception en fut continuée, pour servir à la confection du Canal, & d'autres Ouvrages publics.

Cinq sols des Batardeaux.
Bail du 20 Septembre 1630.

11. *Les Cinq sols des Batardeaux.* On ne trouve point les Titres de création de ce Droit. Le Bail passé à Jean Barberé le 20 Septembre 1630, est le plus ancien Titre où il en soit fait mention. Sa dénomination indique le motif de son établissement; c'est à peu près le même que celui des Dix sols du Canal.

Quarante-cinq sols des Rivieres
Déclaration du 12 Janvier 1633.

12. *Les Quarante-cinq sols des Rivieres.* Ce Droit fut établi par la Déclaration du 12 Janvier 1633, pour tenir lieu à Sa Majesté des sommes qu'Elle avoit payées pour l'Amortissement des différens Péages qui se percevoient le long de la Riviere de Seine & autres y affluentes. On traitera de ce Droit, Livre IV. Nombre 1410 & suivans. (*a*)

Droit de 3 liv. par muid.
Déclaration du 31 Decemb. 1636.

13. *Les Trois livres par muid.* Ce Droit fut établi par Déclaration du 31 Decembre 1636, pour tenir lieu, à l'égard de la Ville de Paris, de la Taxe ordonnée par forme d'emprunt, sur les Villes & Bourgs fermés, pour l'entretien & la subsistance des Armées dans la guerre contre Philippe IV. Roi d'Espagne.

Domaine.
Déclaration du 8 Février 1651.

14. *Le Domaine.* Ce Droit est composé de plusieurs autres Droits, dont la réunion fut ordonnée par Déclaration du 8 Février 1651. Il se perçoit conjointement avec le droit de Barrage, sur toutes les Marchandises, aux mêmes exceptions, Il étoit, avant la réunion qui en a été faite sur les Boissons aux autres droits d'Entrées, de cinq sols par muid de Vin, un sol par muid de Cidre & Poiré, & vingt sols par muid d'Eau-de-vie. On traitera ci-après de ces deux Droits. Chapitre VII. Nombre 261 & suivans.

Barrage.
Arrêt du Conseil du premier Févr. 1640.
Edit de Mars 1654.

15. *Le Barrage.* Ce Droit est fort ancien, il se percevoit sur toutes les Marchandises, quelques-unes exceptées, suivant l'Arrêt du premier Février 1640, & le Tarif y annexé. L'ancien Barrage étoit de deux sols par muid de Vin, un sol par muid de Cidre & Poiré, & dix sols par muid d'Eau-de-vie. L'Edit de Mars 1654, l'augmenta de huit sols par muid de Vin, cinq

(*a*) Il se percevoit d'autres Droits de Rivieres aux Entrées de Paris, tels que les 15 sols dont il est parlé dans le Bail de Jacques Barberé, du 25 Septembre 1630. Ces Droits furent supprimés par un Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1660.

fols par muid de Cidre & Poiré, & six livres par muid d'Eau-de-vie. Cette augmentation fut appellée *Nouveau Barrage*. On traitera de ce Droit avec celui de Domaine, qui se perçoit en même temps, Chapitre VII. Nombre 261 & suivans. BOISSONS.

16. *Les Vingt sols de Sedan, la Subvention de Vingt & Dix sols, & l'augmentation du Barrage de Trois sols, revenant ensemble, avec les deux sols pour livre desdits Droits, à Cinquante-huit sols six deniers par muid.* *Vingt sols de Sedan.*

Les Vingt sols furent créés par Arrêt du 13 Juillet 1641, pour la levée & l'entretien de 8000 hommes destinés à défendre les Frontiéres du côté de Sedan. Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1641.

La Subvention générale du sol pour livre à l'Entrée (*a*) sur toutes les Marchandises, établie par Edit de Novembre 1640, avoit été supprimée par Arrêt du Conseil du 25 Février 1643, à l'exception des Boissons, qui y demeurerent assujetties, & qui devoient le payer au lieu du crû & non à l'entrée, si ce n'est à Paris, où il continua d'être perçu à l'entrée (encore qu'il eût été déja payé au lieu du crû) à raison de vingt sols par muid de Vin, dix sols par muid de Cidre, cinq sols par muid de Poiré. Cette perception fut changée par Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1643, qui ordonna qu'elle seroit faite à l'entrée des Villes & Bourgs, au lieu de l'être au lieu du crû ; & à l'égard de Paris, comme elle s'y percevoit déja à l'entrée, il fut arrêté qu'elle y seroit augmentée de moitié en sus, pour y tenir lieu de la Subvention, qui ne se payoit plus au lieu du crû. On traitera ci-après du Droit de Subvention, Nombre 510 & suivans. Edit de Novembre 1640, & Arrêt du Conseil du 25 Février 1643. Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1643.

L'augmentation du Barrage de trois sols par muid de Vin, fut établie par la Déclaration du 17 Novembre 1646, suivant le Tarif du même jour. Celle du mois d'Octobre 1648 supprima les Droits portés par ce Tarif, mais ils furent rétablis par Arrêt du Conseil du 5 Février 1654. Déclaration du 17 Nov. 1646. Autre du mois d'Octobre 1648. Arrêt du Conseil du 5 Févr. 1654.

Ces trois Droits réunis, montant à cinquante-huit sols six deniers, y compris les deux sols pour livre, étoient régis separément ; il fut ordonné par Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1652 & Déclaration du 12 Novembre de la même année, que la perception s'en feroit conjointement avec les autres droits d'Entrée. Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1652. Déclaration du 12 Nov. suivant.

17. *Les Vingt sols de l'Hôpital Général.* Ce Droit fut établi par Déclaration du 11 Février 1658, pour l'entretien & la subsistance des Mendians renfermés dans ledit Hôpital, en exécution de l'Edit d'Avril 1656. *Vingt sols de l'Hôpital Gen.* Déclaration du 11 Février 1658.

18. *Le Parisis, sol & six deniers pour livre.* Le Parisis est le quart des Droits principaux. Le sol pour livre est le vingtiéme des Droits principaux & du Parisis. Les six deniers pour livre se prennent non seulement sur les Droits principaux, mais encore sur le Parisis & le sol pour livre. *Parisis, sol & six deniers pour livre.*

Le Parisis, sol & six deniers pour livre regarde également tous les Droits d'Aides & autres, mais comme il semble appartenir plus proprement au droit de Gros, à l'égard duquel il est perçu d'une maniére distincte & sepa-

(*a*) Ce sol pour livre, ainsi que celui établi par Edit de Mars 1597, dont on a parlé Nombre 6, est différent de l'ancien sol pour livre qui se perçoit sur les Especes réservées. *Voyez* le Chapitre de ce Droit, Nombre 453 & suivans.

BOISSONS. rée; sous le nom d'Augmentation, on se réserve à en parler lorsqu'on traitera dudit droit de Gros. *Voyez* Livre III. Nombre 761 & suivans.

Récapitulation des Droits sur le Vin.

19. ***RECAPITULATION** des Droits ci-dessus sur le Vin, qui forment la fixation portée par l'Ordonnance.*

	Par Muid. #	ß	&
Premiers Cinq sols		5.	
Anciens & nouveaux Cinq sols		10.	
Trente sols par Muid	1.	10.	
Cinq sols des Pauvres		5.	
Ceinture-Reine			10.
Dix sols de la Ville		10.	
Dix sols du Canal		10.	
Cinq sols des Batardeaux		5.	
Quarante-cinq sols des Rivieres	2.	5.	
Trois livres par Muid	3.		
Domaine		5.	
Barrage { Ancien		2.	
Barrage { Nouveau		8.	
(# ß &) Vingt sols de Sedan 1. ; Vingt & dix sols de Subvention 1. 10. ; Augmentation de Barrage 3. ; Deux sols pour livre de ces 3 Droits 5. 6.	2.	18.	6.
	12.	14.	4.
Parisis, Sols & Six deniers pour livre. { Parisis	3.	3.	7.
	15.	17.	11.
Sol pour livre		15.	10. 15/20.
	16.	13.	9. 15/20.
Six deniers pour livre		8.	4. 31/160.
	17.	2.	1. 141/160.
Vingt sols de l'Hôpital, sur lequel il n'est perçu que six deniers pour livre	1.		6.
TOTAL... { Pour les Vins voiturés par eau	18.	2.	7. 141/160.
Et pour ceux voiturés par terre, sur lesquels il faut déduire les 3 liv. des 45 sols des Rivieres.	15.	2.	7. 141/160.

L'Ordonnance a fixé ces Droits, pour en rendre la perception plus simple,

à Dix-huit livres sur le Vin voituré par eau, & à Quinze livres sur celui voituré par terre, ci

BOISSONS.

	Par eau.	Par terre.
voituré par terre, ci	18 ₶	15 ₶
L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, en supprimant les Droits de Gros & de Détail, ont augmenté ceux d'Entrée de cinq livres, ci	5	5
Au moyen de quoi le Vin ordinaire paye aujourd'hui vingt-trois livres par muid, s'il arrive par eau, & vingt livres, s'il arrive par terre, ci	23	20

Arrêt du Conseil & Lettres Pat. du 10 Octobre 1719.

On ne comprend point dans cet Article, ni dans les suivans, les Quatre sols pour livre.

SUR LE VIN DE LIQUEUR.

20. Il se percevoit sur les Vins de Liqueur les mêmes Droits que sur le Vin ordinaire, ci .... 18 ₶ 2 ß 7 ₰

Vins de Liqueur.

	₶	ß	₰			
Et en outre, de plus que pour le Vin, sur l'ancien Barrage, ci		8				
Sur le nouveau	4	12				
Et sur le Domaine		5		7	1	2
	5	5				
Parisis, sol & six deniers	1	16	2			
TOTAL				25	3	9

On vient de rapporter pour le Vin, l'origine de ces Droits : ils furent fixés par l'Ordonnance de 1680, à vingt-quatre livres par muid, entrant tant par eau que par terre.

Les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, en supprimant les Droits de Gros & de Détail, & en les réunissant aux Entrées, ont fixé tous ces Droits à quarante-deux livres par muid, tant par eau que par terre, ci .. 42 ₶

SUR L'EAU-DE-VIE.

21. *Voyez* ci-après dans la Section des Droits d'Entrée Généraux, Nombre 594 & suivans, l'origine des Droits d'Aides sur cette Liqueur.

Eau-de-vie.

BOISSONS.

On percevoit sur l'Eau-de-vie, SÇAVOIR;

	#	ß	&
L'ancien Barrage		10	
Le Domaine	1		
Le nouveau Barrage	6		
Le Droit de Riviere	5		
	12	10	
Parisis	3	2	6
	15	12	6
Sol pour livre		15	8
	16	8	2
Six deniers pour livre		8	3
	16	16	5
Droits de Détail, fixés à	15		
Droits de Gros, évalués & fixés de même, à	15		
TOTAL	46	16	5

Edit de Decembre 1686.

L'Ordonnance fixa ces Droits à quarante-cinq livres, qui par l'Edit de Decembre 1686 furent portés, à cause de la Subvention de cinq livres huit sols qui y avoit été obmise, à cinquante livres huit sols.

On a parlé Nombres 14 & 15, des Droits de Domaine & Barrage.

Cent sols par muid sur l'Eau-de-vie.

Declar. du 12 Janvier 1633.

Les cent sols par muid d'Eau de-vie, ont la même origine que les quarante-cinq sols des Rivieres sur le Vin, dont on vient de parler Nombre 12, & furent créés par la même Déclaration du 12 Janvier 1633. On traitera séparément de ce Droit, Livre IV. Nombre 1423.

Les Droits de Gros & ceux de Détail furent fixés par l'Ordonnance, pour être perçus à l'Entrée avec les autres Droits d'Entrée, au lieu de l'être à la Vente : ainsi les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, dont on a parlé Nombre 2, n'ont rien changé par rapport à l'Eau-de-vie, qui paye encore aux Entrées de Paris, cinquante livres huit sols par muid, soit par eau, soit par terre, ci .... 50# 8ß

SUR LE CIDRE ET LE POIRÉ.

Cidre & Poiré.

22. Il se levoit sur ces Boissons, SÇAVOIR;

	#	ß	&
Le Domaine		1	
L'ancien Barrage		1	
Le nouveau Barrage		5	
Les vingt sols par muid	1		
	1	7	

Ci-

Ci-contre	1#	7ß	ð	BOISSONS.
Parisis	.	6	10	
	1	13	10	
Sol pour livre		1	8	
	1	15	6	
Six deniers pour livre			11	
TOTAL	1	16	5	

L'Ordonnance fixa ces Droits à trente-cinq sols par muid. On a vû pour le Vin l'origine des droits de Domaine & Barrage. Les vingt sols par muid furent créés par Déclaration du 23 Mars 1645. *Déclaration du 23 Mars 1645.*

Lesdits Droits, & ceux de Gros & de Détail réunis aux Entrées, ont été fixés par les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, à quatre livres par muid de Cidre, & quarante sols par muid de Poiré, entrant soit par eau, soit par terre,

Cidre.	*Poiré.*
4# par muid	2# par muid.

SUR LA BIERRE.

23. La Bierre a été déchargée des droits de Subvention, de Gros & de Détail, dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, par Déclaration du 3 Août 1465, relatée dans les Baux des Fermes, notamment dans ceux de le Gendre, art. 250, & de Dufresnoy, art. 73. L'Ordonnance a confirmé cette exemption ; de sorte que la Bierre n'est assujettie dans Paris, qu'au droit de Controlle & à celui des Essayeurs. *Bierre. Déclaration du 3 Août 1465.*

Le droit de Controlle fut établi par Edit de Decembre 1625, Déclaration du 16 Février 1635, & autre Edit du mois de Mars 1646, & fixé par ladite Ordonnance à une livre dix-sept sols sept deniers dans Paris. Comme ce Droit n'est point particulier à cette Ville, & qu'il se perçoit dans tous les Pays où les Aides ont cours, à la différence qu'il ne se perçoit dans lesdits Pays, qu'à raison de trente sols par muid, on en traitera ci-après dans un Chapitre particulier, Nombre 648 & suivans. *Edit de Decemb. 1625. Déclarat. du 16 Février 1635. Edit de Mars 1646.*

Le droit des Essayeurs, qui est de trente-cinq sols par muid, fut créé par Edit d'Août 1697, & attribué aux Offices établis par le même Edit. Celui de Mars 1698, supprima ces Offices, & ordonna la perception du Droit au profit de Sa Majesté. *Edits d'Août 1697 & Mars 1698.*

Ces deux Droits qui montent ensemble à trois livres douze sols sept deniers, se perçoivent, tant à la fabrication qu'à l'entrée par eau ou par terre. Les Lettres Patentes de 1719 n'ont rien changé à cette fixation, ci. # ß ð 3 12 7.

BOISSONS.

On perçoit le double droit de Controlle sur la Bierre venant de l'Etranger, en vertu de la Déclaration du 16 Février 1635.

SUR LES VINS GATÉS.

Vins gâtés. Ordon. de 1680. Tit. I. Art. II.

24. Les Vins gâtés entrans par terre ne sont assujettis par l'Ordonnance, qu'à un droit de Barrage de cinq sols par muid, porté à sept sols, à cause du Parisis, sol & six deniers pour livre, ci.................. 7ß

Arr. du 10 Sept. 1659. Baux de Huet, Cordier, Rouvelin, le Gendre & Dufresnoy. Même Article de l'Ordonnance.

Mais à l'égard de ceux venant par eau, ils payent trois livres par muid, qui sont les droits de Riviere, auxquels ils sont assujettis comme les autres Vins, ci.................................... 3^{tt}

SUR LE VERJUS.

Article I. du même Titre.

Il est perçu deux sols par muid de Verjus, conformément à ladite Ordonnance, ci 2ß

Droits qui n'appartiennent point à la Ferme Générale.

25. Ce sont là tous les Droits, (en y ajoutant les quatre sols pour livre) dépendans de la Ferme Générale des Aides, qui se perçoivent sur les Boissons aux Entrées de la Ville & des Fauxbourgs de Paris; mais il y en a d'autres qui se levent en même temps, & dans les mêmes Bureaux de la Ferme Générale, au profit de la Ville, des Hôpitaux, & de différentes Communautés d'Officiers de Police, à chacun desquels Propriétaires il est rendu compte par les Commis desdits Bureaux. Voici le Tableau de tous ces Droits, & en général de tous ceux qui se perçoivent aux Entrées de Paris, sur les Boissons. Il en est encore d'autres cependant, qui quelquefois se perçoivent aussi aux Entrées, mais ce n'est que dans un cas extraordinaire, & seulement lorsque la perception n'en a pas été faite dans les Bureaux de la route, où elle devoit l'être naturellement.

On fera mention de ces Droits à la fin du Tableau.

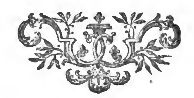


***TABLEAU** général des Droits d'Aides & autres, qui se perçoivent aux Entrées de Paris, sur les Boissons destinées, soit pour y être consommées, soit pour passer debout.*

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
		26. VIN DESTINÉ POUR UN BOURGEOIS.			
			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, de Gros & de Détail réunis.	Lettres Patentes du 10 Octobre 1719.	20.	24.	Si les Vins viennent par eau, il faut ajouter 3 liv. 12 sols pour les 45 sols des Rivieres & 4 sols pour livre, s'ils n'ont point été payés sur la route, ce qui fait en tout 27 liv. 12 sols au profit de la Ferme Générale.
	4 sols pour liv. (a)	Déclar. des 3 Mars 1705, & 7 Mai 1715.	4.		
LES HÔPITAUX, *à l'exception des 4 sols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	5 sols des Pauvres.	Mêmes Lettres Pat. art. 11.	5.	2. 14.	Les 5 sols sont répartis, deux tiers à l'Hôpital Général, & l'autre tiers aux Petites Maisons.
	30 sols de l'Hôpital.	Déclarations des 21 Janvier 1691, & 26 Juillet 1750.	1. 10.		Les 30 s. à l'Hôpital $\frac{4}{19}$, à l'Hôtel-Dieu.... $\frac{14}{19}$, aux Enfans Trouvés. $\frac{1}{19}$
	10 sols de l'Hôpital.	Autres Déclarat. des 3 Dec. 1702. & 16 Août 1710.	10.		Les 10 sols sont en entier à l'Hôpital Général.
	4 sols pour liv. b)	Edit de Sept. 1747. & Décl. du 7 Juillet 1756.	2. 5. / 9.		
LA VILLE, *excepté de même les 4 sols pour liv. qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Inspecteurs.	Edit d'Oct. 1705.	10.	7. 4. $\frac{4}{5}$	
	Doublement d'iceux.	Décl. de Mai 1706. & Lettres Patentes de Decembre 1719.	10.		
	2 sols pour livre du doublement.	Edit de Juin 1707.	1.		
	Controlleurs, Jaugeurs, par muid ou demi-queue, & 2 sols pour livre.	Même Edit.........	10. / 1.		
	Rouleurs, Déchargeurs	Déclaration du 16 Août 1733. & Edit de Juin 1741.	1. 15.		Les Communautés Religieuses sont exemptes des Droits de Rouleurs-Dechargeurs.
	Jurés Vendeurs.	Même Edit..........	1. 2.		
	Courtiers Commissionnaires.	Arrêt & Lett. Pat. des 23 & 26 Août 1741.	10.		
	Jaugeurs Mesureurs.	Idem...............	18.		
			5. 17.		
	4 sols pour livre.	Ed. de Sep 1747. & Decl. du 17 Dec. suiv.	1. 3. 4. $\frac{4}{5}$	33. 14. 4. $\frac{4}{5}$	
	Droits Rétablis, aliénés a la Ville pour douze années par la Déclar. du 9 Juillet 1758.	Edit de Dec. 1743. & Déclarations des 11 Mars 1744. & 7 Juillet 1756.	1. 1. 8.	1. 6.	Elles ne payent que 20 sols par muid, avec les 4 sols pour livre au lieu de 26 sols. *Voyez* Nombre 292, en ce qui regarde les Droits Rétablis.
	4 sols pour livre.	Edit de Sept 1747. & Déclaration du 7 Juillet 1756.	4. 4.		
TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Vin destiné pour un Bourgeois.*			Par terre.....	35 4. $\frac{4}{5}$	
			Par eau.....	38. 12. 4. $\frac{4}{5}$	A cause des 3 liv. & 4 sols pour liv. pour les Droits de Riviere, qui appartiennent à la Ferme Générale.

(*a*) Les quatre sols pour livre établis par les Déclarations des 3 Mars 1705 & 7 Mai 1715, se perçoivent sur tous les Droits dépendans de la Ferme Générale.

(*b*) Et ceux créés par Edit de Septembre 1747, se prennent sur les Droits qui se levent au profit des Hôpitaux, de la Ville, & des différens Officiers de Police.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
	27. VIN DESTINÉ POUR UN MARCHAND en Gros ou en Détail.				
	Les mêmes Droits que ci-dessus (à l'exception des Droits Rétablis, qui seront portés ci-après, parce qu'ils sont plus forts que pour le Vin destiné pour un Marchand) ci.........			₶ ß ₰ 33. 14. 4. $\frac{4}{5}$	
	Et en outre, les Droits suivans.		₶ ß ₰		
LA VILLE, *à l'exception des 4 sols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Petit Octroi, qui se perçoit par muid comme par demi-queue.	Edit d'Août 1707.	2. 9.		
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	6. $\frac{1}{3}$		
			3. 3. $\frac{1}{3}$		
	Droits Rétablis, aliénés comme dessus.	Même Edit & Decl. que ci-dessus.	2. 16. 8.	3. 11. 3. $\frac{1}{3}$	Voyez ci-après, Nomb. 330, ce qui concerne les Droits Rétablis.
	4 sols pour livre.	Idem...........	11. 4.		
			3. 8.		
COMMUNAUTE'S D'OFFICIERS DE POLICE. *même exception pour les 4 s. pour livre de 1747.*	Inspecteurs de Police des Vins, Vérificateurs de Lettres de Voiture, Inspecteurs & Gourmets, réunis à ladite Communauté.	Edit de Juin 1730. Lettres Pat. des 31 Mars 1733, & 25 Août 1741.	2. 13.		
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	10. 7. $\frac{1}{3}$	3. 3. 7. $\frac{1}{3}$	
	Gardes de Nuit.	Edit de Juin 1730.	11.		
	4 sols pour livre.	Même Edit de 1747.	2. 2. $\frac{2}{5}$	13. 2. $\frac{2}{5}$	Voyez Nombre 317, ce qui regarde les Droits des Officiers de Police sur les Quais, Ports & Halles.
	Plancheveurs, Metteurs à Port & Gardes Batteaux.	Même Edit de 1730.	1. 2.		
	4 sols pour livre.	Même Edit de 1747.	4. 4. $\frac{4}{5}$	1. 6. 4. $\frac{4}{5}$	
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Vin destiné pour un Marchand.*		Par terre.....	42. 8. 10. $\frac{4}{5}$	
			Par eau......	46. 10. $\frac{4}{5}$	A cause des 3 liv. de Droits de Riviere, & 4 sols pour livre.
	28. VIN DESTINÉ POUR LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES Privilégiées, suivant l'Etat du Roi.				
LA FERME GENERALE.	4 sols pour livre des 20 livres ci-dessus.	....	....	4.	Elles sont exemptes du Droit principal, & non des 4 sols pour livre. Elles doivent de plus 12 sols par muid, pour les 4 sols pour liv. des Droits de Riviere, si le Vin arrive par eau.
LES HÔPITAUX. *Même observation pour les 4 s. pour livre de 1747.*	45 sols des Pauvres,	....	2. 5.	2. 14.	
	& 4 sols pour livre.	....	9.		
LA VILLE. *Même observation.*	Les Droits ci dessus appartenans à la Ville sur le Vin Bourgeois, à l'exception de ceux de Rouleurs-Déchargeurs.	....	4. 2.		Les Vins qui arrivent pour l'Hôpital Général, & les Maisons qui en dépendent, pour les Jésuites de la Maison Professe (ils ont été assujettis au payement des Droits de Domaine & Barrage, par Lett. Pat. du 11 Février 1731), les Peres de la Charité, & les Dames de l'Ave Maria, ne payent que les 45 sols des Pauvres, & les 4 sols pour liv. desdits 45 sols, étant déchargés des
	4 sols pour livre.	....	16. 4. $\frac{4}{5}$		
			4. 18. 4. $\frac{4}{5}$	6. 14.	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits apparenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
	Ci-contre..............		4. 18. 4 4/5	6. 14.	
LA VILLE, *& même observation que ci-dessus.*	Droits Rétablis, sur le pied de 10 sols seulement.	....	10.	5. 10. 4. 4/5	4 sols pour liv. des Droits d'Entrée, appartenans à la Ferme Générale, ainsi que des Droits de la Ville & des Droits Rétablis. L'Hôtel Dieu & les Incurables sont de plus exempts des 5 sols de l'Ordonn. faisant partie des 45 sols ci dessus, & ne payent que les 40 sols établis par les Declarations de 18 Janvier 1691, & 3 Decembre 1703, cotées plus haut, & les 4 sols pour liv. desdits 40 sols. Messieurs de Sainte Geneviève payent les Droits de la Ville, Droits Rétablis, & 4 sols pour liv. d'iceux, mais ils sont exempts en entier des 20 liv. & 4 sols pour liv. appartenans à la Ferme Générale: ainsi ils doivent par muid 8 livres 4 sols 4 den. 4 cinquièmes.
	4 sols pour livre.	....	2.		
			12.		
	TOTAL *des Droits dûs sur un muid de Vin, par les Communautés Religieuses privilegiées*..........			12. 4. 4. 4/5	

Les Vins destinés pour la Provision des Invalides & de l'Ecole Militaire, sont exempts de tous Droits d'Entrée sans exception, même des 4 sols pour liv. & cela sur la quantité reglée par l'Etat arrêté au Conseil.

29. VIN DESTINÉ POUR PASSER DEBOUT.

Les Vins destinés pour passer debout par Paris, soit par eau, soit par terre, sont assujettis aux mêmes Droits d'entrée que ceux destinés pour être consommés dans cette Ville, à l'exception toutefois de ceux destinés pour être transportés par mer à l'Etranger, qui passent debout par eau (62), & de ceux passant aussi debout par eau, destinés pour être transportés par le Canal de Picardie; lesquels Vins ne payent aux Entrées de Paris, que les quarante-cinq sols des Rivieres, & quatre sols pour livre, lorsqu'ils n'ont pas été payés en route, (1415). Ils doivent aussi les Droits rétablis. (298.) *Voyez* ci-après le Nombre 62.

30. VIN DE LIQUEUR.

LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, de Gros & de Détail, réunis.	Lettres Pat. du 10 Octobre 1719.	42.	50. 8.	On diminue les 3 liv. des Droits de Riviere, & les 4 sols pour liv. s'ils ont été payés en route.
	4 sols pour livre.	....	8. 8.		
LES HÔPITAUX. *Voyez l'observation ci-dessus, sur les 4 sols pour livre de 1707.*	Les mêmes Droits que pour le Vin ordinaire..........	....	2. 5.	2. 14.	
			9.		
LA VILLE. *Même observation*	Les mêmes Droits que pour le Vin ordinaire, à l'exception des 35 sols des Rouleurs-Déchargeurs..................		4. 2.	4. 18. 4. 4/5	Si le Vin est destiné pour un Marchand, il doit de plus 3 sols 3 den. 3 cinquièmes, pour le petit octroi de 3 sols 9 den. par pièce, & les 4 sols pour livre.
	Quatre sols pour livre..............		16. 4. 4/5		
COMMUNAUTÉ'S DES OFFICIERS DE POLICE. *Même observation.*	Droits des Plancheyeurs & Metteurs à Port..........	Edit de Juin 1730.	1. 16.	2. 3. 2. 2/5	
	4 sols pour livre.	....	7. 2. 2/5		
	Gardes de Nuit.	Idem..........	1.	1. 4.	
	4 sols pour livre.	....	4.		
	TOTAL *des Droits sur un muid de Vin de liqueur, tant par eau que par terre.*		Pour un Bourgeois.......	61. 7. 7. 1/5	
			Pour un Marchand.......	61. 10. 10. 4/5	A cause des 3 sols 3 den. 3 cinquièmes ci-dessus.
	On perçoit par pinte; Pour un Bourgeois. 4 f. 3 d. 1/10 Pour un Marchand. 4 f. 3 d. 21/20				

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS
	31. EAU-DE-VIE SIMPLE.				
			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, de Gros & de Détail, réunis.	Ordonn. de 1680. Edit de Dec. 1686.	50. 8.	60. 9. 7. $\frac{1}{5}$	Ces Droits se perçoivent aux Entrées de Paris, ou à l'arrivée dans le Plat-Pays, si l'Eau-de-vie y est dechargée. Les 6 liv. 15 sols & 4 sols pour liv. sont déduits sur cette somme, s'ils ont été payés en route. Lesdits Droits sont perçus également sur les Eaux-de-vie venant, soit par eau, soit par terre.
	4 sols pour livre.	....	10. 1. 7. $\frac{1}{5}$		
LA VILLE. *Même observation que ci-dessus.*	Inspecteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	1. 10.	33. 4. 9. $\frac{3}{5}$	
	Doublement, & 2 sols pour livre.	Idem.	1. 13.		
	Controlleurs-Jaugeurs, par piéce, avec les 2 sols pour livre.	Idem	11.		
	Jaugeurs-Mesureurs	Idem	18.		
	Essayeurs, Visiteurs, Courtiers & Commissionnaires.	Edit d'Août 1744.	4. 12.		
			23. 2.		
			27. 4.		
	4 sols pour livre.	....	5. 10. 9. $\frac{1}{5}$		
	Droits rétablis, aliénés comme ceux sur le Vin.	Edit de Dec. 1743. & Décl. du 28 Août 1744.	8.	9. 12.	
	4 sols pour livre.	....	1. 12.		
	TOTAL *des Droits d'Entrée pour un muid d'Eau-de-vie simple, tant par terre que par eau*............			103. 6. 4. $\frac{4}{5}$	

Les Liqueurs à Eau-de-vie ou Ratafias en bouteilles, payent les Droits sur ce pied, à raison de 7 f. 2 d. $\frac{1}{10}$ par pinte.

EAU-DE-VIE DOUBLE OU RECTIFIÉE.

LA FERME GENERALE.	Mêmes Droits que ci-dessus, fixés au double.	Edit de Dec. 1686. & Décl. du 9 Dec. 1687.	100. 16.	120. 19. 2. $\frac{2}{5}$	Même observation.
	4 sols pour livre.	....	20. 3. 2. $\frac{2}{5}$		
LA VILLE. *Même observation que ci-dessus, concernant les 4 sols pour liv, de 1747.*	Mêmes Droits que sur l'Eau-de-vie simple pour les Inspecteurs, le doublement d'iceux, les Controlleurs-Jaugeurs, & les Jaugeurs-Mesureurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	4. 12.	42. 16. 9. $\frac{1}{5}$	
	Essayeurs-Visiteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin & l'Eau-de-vie simple.	31. 2.		
			35. 14.		
	4 sols pour livre.	....	7. 2. 9. $\frac{1}{5}$		
				163. 16.	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
				₶ ß ₰	
		Cy-contre		163. 16.	
LA VILLE, *avec même observation.*	Droits Rétablis, aliénés comme ceux sur le Vin.	Mêmes Reglemens que pour l'Eau-de-vie simple.	₶ ß ₰ 10. 13. 4.	12. 16.	
	4 sols pour livre.	....	2. 2. 8.		
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid d'Eau-de-vie double ou rectifiée, venant tant par eau que par terre*			176. 12.	

33. ESPRIT DE VIN.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
LA FERME GENERALE.	Mêmes Droits que sur l'Eau-de-vie simple, portés au triple.	Edit de Dec. 1686. & Décl. du 9 Dec. 1687.	151. 4.	181. 8. 9. 3/5	Même observation pour le triple Droit de 6 liv. 15 sols, que pour le simple, à l'égard de l'Eau-de-vie.
	4 sols pour livre.	....	30. 4. 9. 3/5		
LA VILLE. *Même observation*	Mêmes Droits que sur l'Eau-de-vie simple, pour les Inspecteurs, le doublement d'iceux, les Controlleurs-Jaugeurs, & les Jaugeurs-Mesureurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	4. 12.	58. 8. 9. 3/5	
	Essayeurs-Visiteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin & l'Eau-de-vie simple.	44. 2.		
			48. 14.		
	4 sols pour livre.	....	9. 14. 9. 3/5		
	Droits rétablis, aliénés comme ceux sur le Vin.	Mêmes Reglemens que pour l'Eau-de-vie simple.	15.	18.	
	4 sols pour livre.	....	3.		
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid d'Esprit-de-Vin, entrant tant par eau que par terre*			257. 17. 7. 1/5	

34. EAUX DE SENTEUR.

Les Eaux de senteur payent comme Esprit de Vin, conformément à l'Arrêt du 30 Decembre 1755. (82)

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION. des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
		35. CIDRE.			
			# ß ♂	# ß ♂	
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, de Gros & de Détail réunis, & fixés par les mêmes Reglemens que pour le Vin		4.	4. 16.	L'Arrêt & les Lettres Patentes du 17 Decembre 1706, assujettissent aux mêmes Droits les Cidres & Poirés façonnés dans la Ville & les Fauxbourgs, & ordonnent que ceux qui en voudront fabriquer, feront leur déclaration au Bureau général, & qu'ils feront exercés par les Commis de la Ferme Générale, qui seront chargés de la perception de ces Droits.
	4 sols pour livre		16.		
LA VILLE. *à l'exception des 4 sols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Inspecteurs.	Mêmes Reglemens que sur le Vin.	5.		
	Doublement, & 2 sols pour livre.	Idem	5. 6.		
	Controlleurs-Jaugeurs.	Idem	5. 6.	2. 9. 3/5	
	Jaugeurs-Mesureurs.	Idem	18.		
			1. 14.		
	4 sols pour livre.		6. 9. 3/5		
COMMUNAUTÉ'S D'OFFICIERS DE POLICE. *Même observation.*	Plancheyeurs, Metteurs à Port, &c.	Idem	18.	1. 1. 7. 1/5	
	4 sols pour livre.		3. 7. 1/5		
	Gardes de Nuit.	Idem	1.	1. 4.	
	4 sols pour livre.		4.		
	TOTAL *des Droits sur un muid de Cidre, entrant tant par eau que par terre*			9. 2. 4. 4/5	
		POIRÉ.			
LA FERME GENERALE.	Moitié des Droits Rétablis sur le Cidre, suivant les mêmes Reglemens.		2.	2. 8.	Même observation que sur le Cidre.
	4 sols pour livre		8.		
LA VILLE. *Même observation que ci-dessus.*	Inspecteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	2. 6.		
	Doublement, & 2 sols pour livre.	Idem	2. 9.		
	Controlleurs-Jaugeurs.	Idem	5. 6.	1. 14. 6.	
	Jaugeurs-Mesureurs	Idem	18.		
			1. 8. 9.		
	4 sols pour livre.		5. 9.		
COMMUNAUTÉ'S D'OFFICIERS DE POLICE. *Même observation.*	Plancheyeurs, Metteurs à Port, &c.	Idem	18.	1. 1. 7. 1/5	
	4 sols pour livre.		3. 7. 1/5		
	Gardes de Nuit.	Idem	1.	1. 4.	
	4 sols pour livre.		4.		
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Poiré, entrant tant par eau que par terre*			6. 8. 1. 1/5	

36. BIERRE.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
		36. BIERRE.	# ß ♃	# ß ♃	
LA FERME GENERALE, *Pour les Droits à l'Entrée. Elle les ferme à la Communauté des BRASSEURS les mêmes Droits à la fabrication dans Paris.*	Droit de Controlle.	Ordonnanc. de Juin 1680.	1. 17. 7.		
	Essayeurs.	Edits d'Août 1697, & Mars 1698.	1. 15.	4. 7. 1. $\frac{1}{5}$	On perçoit le double Droit de Controlle sur les Bierres venant de l'Etranger, en vertu de la Declaration du 16 Fevrier 1655.
			3. 12. 7.		
	4 sols pour livre.	....	14. 6. $\frac{1}{5}$		
LA VILLE. *Elle afferme à cette Communauté les Droits qui lui appartiennent en pareil cas.* Voyez *l'observation ci-dessus pour les 4 sols pour liv. de 1747.*	Inspecteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	5.		
	Doublement, & 2 sols pour livre.	Idem...........	5. 6.		
	Controlleurs-Jaugeurs par Piéce.	Idem...........	5. 6.		
			16.		
	4 sols pour livre.	Idem...........	3. 2. $\frac{2}{5}$		
	Inspecteurs, Controlleurs, Visiteurs, & Essayeurs de Bierre	Edit de Juin 1730. # ß ♃ 1. 13	19. 2. $\frac{2}{5}$	5. 6. 9. $\frac{3}{5}$	
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747. 6 7 $\frac{1}{5}$	1. 19. 7. $\frac{1}{5}$		
	Droits Rétablis.	Mêmes Reglemens que pour le Vin. 2	2. 8.		Le Tarif de 1741 ne portoit que 11 sols par muid de Bierre pour les Droits Rétablis.
	4 sols pour livre...	 8			
			5. 6. 9. $\frac{3}{5}$		
	TOTAL *des Droits sur la Bierre, tant à l'Entrée, qu'à la Fabrication*			9. 13. 10. $\frac{4}{5}$	
		37. VIN GASTÉ. (*a*)			
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée.	Ordonan. de 1680. Tit. I. Art. II. auquel les Let. Pat. de 1719. n'ont point dérogé.	7.	8. 4. $\frac{4}{5}$	Au lieu de quoi il est perçu 3 liv. 12 sols si le Vin arrive par eau, à cause des 3 liv. des Rivieres, & 4 sols pour liv. Les Droits de Gros avec l'augmentation fixée au tiers du Gros, & le Droit de Jauge Courtage de 11 sols par muid, sont dûs en outre au profit de la Ferme Générale, sur les Vins gâtés, s'ils sont vendus en gros.
	4 sols pour livre.	....	1. 4. $\frac{4}{5}$		
LA VILLE. *Même observation, à l'égard des 4 sols pour livre de 1747.*	Petit Octroi, avec les 2 sols pour livre.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	2. 9.	3. 3. $\frac{3}{5}$	
	4 sols pour livre.	....	6. $\frac{3}{5}$		
COMMUNAUTE' DES INSPECTEURS. *Même observation.*	Droits des Inspecteurs pour la Police des Vins, Vérificateurs de Lettres de Voiture, ci.......	Idem.........	15.		
	Inspecteurs-Gourmets.	Idem.........	18.	1. 19. 7. $\frac{1}{5}$	
			1. 13.		
	4 sols pour livre.	....	6. 7. $\frac{1}{5}$	2. 11. 3. $\frac{3}{5}$	

(*a*) *Voyez* ci-après, Nombre 60, ce qui s'observe par rapport aux Vins déclarés gâtés.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire	OBSERVATIONS.
				₶ ß ₰	
		De l'autre part...............		2. 11. 3 1/5	
AUTRES COMMUNAUTÉ'S D'OFFICIERS DE POLICE. *Même observation.*	Plancheyeurs, Metteurs à Port.	Idem...........	₶ ß ₰ 3.	3. 7. 2/5	
	4 sols pour livre.	....	7. 2/5		
	Gardes de Nuit.	Idem...........	9.	10. 9. 1/5	
	4 sols pour livre.	....	1. 9. 1/5		
	TOTAL *des Droits sur les Vins gâtés.*		Par Terre.......	3. 5. 8. 3/5	
			Par Eau.........	6. 9. 3. 1/5	

38. VINAIGRE.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire	OBSERVATIONS.
LA FERME GENERALE.	....	....	....	*Neant.*	
LA VILLE, *à l'exception des 4 sols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Petit Octroi, comme pour Vin gâté.	....	....	3. 3. 1/5	
LES COMMUNAUTÉ'S DES....... *Même observation.*	Inspecteurs. Idem.	....	....	1. 19. 7. 3/5	
	Plancheyeurs. Id.	....	....	3. 7. 2/5	
	Gardes de Nuit. Id	....	....	10. 9. 1/5	
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Vinaigre entrant tant par eau que par terre*..................			2. 17. 3. 1/5	

39. VERJUS.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire	OBSERVATIONS.
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée.	Ordonn. de 1680. Tit. I. Art. I.	2.	2. 4. 4/5	
	4 sols pour livre.	....	4. 4/5		
LA VILLE.	....	....	....	*Neant*	
LES COMMUNAUTÉ'S DES....... *Même observation que ci-dessus.*	Inspecteurs, mêmes Droits que sur le Vin gâté............	....	....	1. 19. 7. 2/5	
	Plancheyeurs.....	....	....	3. 7. 2/5	
	Gardes de Nuit...	....	....	10. 9. 1/5	
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Verjus, entrant tant par eau que par terre*................			2. 16. 4. 4/5	

BOISSONS.

Droits de route.

40. Outre les Droits dont on vient de donner le détail, on perçoit encore aux Entrées les Droits de Jauge-Courtage sur les Vins, Eaux-de-vie, Cidre, Poiré & Bierre venant des Pays exempts du Gros : (Liv. II. N. 1111) Ceux du Pont de Joigny, & les Octrois & Péages de Joigny, Villeneuve-le-Roi, Sens, Pont-sur-Yonne, Montereau, Saint-Mamert & Moret : (Livre IV. Nomb. 1428. & suivans) lorsque ces Droits n'ont pas été acquittés dans les Bureaux de la route, & que la Quittance n'en est pas représentée aux Entrées de Paris. Cette perception ne doit arriver que rarement, parce que ces Droits doivent être acquittés aux Bureaux de Passage.

Réduction au muid de Paris.

Ordonnance de Juin 1680. Tit. I. Art. 1.

Ordonn. du 10. Octob 1557. Arrêt du Conseil & Lettres Pat. des 8 Dec. 1714 & 8 Avril 1715, registrées en Parlement le 9 Mai suivant.

41. Tous les Droits ci-dessus, & en général tous les Droits d'Aides se perçoivent sur le pied du Muid de Paris, contenant trente-six septiers, & chaque septier huit pintes mesure de Paris. Le muid, y compris le marc & la lie, doit contenir, suivant les Reglemens, trente sept septiers & demi, parce qu'on suppose qu'il doit y avoir un septier & demi de lie. Lorsqu'un vaisseau déclaré muid de Paris, est reconnu tel par la Jauge, les Droits en sont perçus à raison de trente-six septiers, quand même il y auroit quelque légere différence. A l'égard des autres vaisseaux, la jauge en est faite par les Commis du Fermier, & réduite au muid de Paris, à raison de trente-sept septiers sur tous les Vins ordinaires, soit sur lie, soit tirés à clair. Les Marchands ont voulu que la réduction en fût faite sur le pied de trente-sept septiers & demi, le Fermier déclara qu'il se conformeroit aux Lettres Patentes de 1715, & qu'il feroit cette réduction sur le pied de trente-sept septiers & demi pour les Vins sur lie, & sur le pied de trente-six pour les Vins tirés au clair ; mais pour éviter toutes contestations sur l'état des Vins, les Jurés Marchands ont préferé de s'en tenir à l'usage.

A l'égard des Eaux-de-vie & Liqueurs, la réduction en est faite sur le pied de trente-six septiers, attendu qu'ils ne contiennent point de lie.

On traitera ci-après, Livre VI. Nombre 1572 & suivans, de la Jauge des Vaisseaux qui servent aux Boissons & Liqueurs.

§. II.

De l'Entrée des Boissons.

Portes & Barrieres.

Ordon. de 1680. Tit. VI. Art. I. & II.

Arrêt du Conseil du 7 Avril 1714.

42. Les Vins qui arrivent par terre à Paris, doivent entrer par les Portes de Saint Bernard, de la Conférence, Saint Honoré, de Montmartre, & du Temple ; & par les Barrieres de Saint Victor, de Saint Marcel, de Saint Jacques, de Saint Michel, des Carmes, de Saint Germain, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, de Sainte Anne, Saint Denys, Saint Martin, de la Croix-Fauxbin, de Picpus & de Rambouillet. (a)

43. Il est enjoint aux Voituriers & autres, chargés de la conduite des

(a) Le Bureau de Recette de la Barriere de Reuilly, qui avoit été établi par l'Ordonnance, a été transferé à la Barriere de Rambouillet par l'Arrêt du 7 Avril 1714. Celle de Reuilly a été déclarée Barriere de renvoi & de conserve.

Le Bureau de l'Oursine a été supprimé en 1754.

BOISSONS. Boiſſons, de s'arrêter auſdites Portes & Barrieres, & il leur eſt défendu, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, (qui peut être moderée juſqu'à vingt-cinq livres & non au-deſſous, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688.) de faire entrer aucunes Boiſſons par les autres Portes & Barrieres, qui ſont déclarés faux paſſages.

Déclaration du 17 Févr. 1688.

Cette prohibition n'eſt point gênante pour le Public, parce qu'on a compris dans le nombre des paſſages permis, tous ceux qui ſont ordinaires & & pratiqués.

Ports de Paris. Art. II. & III. du même Titre. VI. Art. contradict. du Conſeil, du 25 Sept. 1683, rendu en exécution.

44. Les Voituriers par eau ſont tenus, ſous les mêmes peines de confiſcation & d'amende, qui peut être auſſi moderée à vingt-cinq livres, ſuivant ladite Déclaration de 1688, d'arrêter & garrer leurs Batteaux aux Ports de la Rapée, de Saint Paul, de la Tournelle & de la Conference; ce qui doit être exécuté à l'égard des Coches par eau, ſoit qu'ils ſoient chargés ou non.

Heures pour l'entrée des Boiſſons. Même Art. II. Déclaration du 30 Janvier 1714, regiſtrée le 17 Fevrier ſuivant, qui étend cette diſpoſition à tous les lieux ſujets aux Entrées.

45. Il eſt défendu, auſſi ſous les mêmes peines, à tous Voituriers, ſoit par eau, ſoit par terre, & à tous autres, de faire arriver les Boiſſons aux Bureaux, Portes & Ports de la Ville & des Fauxbourgs, avant cinq heures du matin, & après huit heures du ſoir pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; & dans les autres mois, avant ſept heures du matin, & après cinq heures du ſoir,

Idem. Art. IV. du même Titre.

46. Ainſi qu'aux Commis des Barrieres & aux Portiers de la Ville, de les ouvrir à heure indue, à peine d'être contraints au payement de la valeur du Vin qu'ils auroient laiſſé entrer, de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle s'il y écheoit.

§. III.

Des Lettres de Voiture & Déclarations dont les Voituriers & Conducteurs des Vins doivent être porteurs.

Lett. de voiture & déclarations. Même Ordonn. Tit. V. Art. II. Arrêt du Conſeil du 25 Juil. 1684. rendu en exécution. Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes, des 29 Mai 1698, & 19 Juillet 1711, regiſtrées le 1 Août ſuivant, concernant l'Eau-de-vie. Déclaration du 30 Janv. 1714, regiſtrée le 17 Fév. ſuivant, qui étend cette diſpoſition à tous les lieux ſujets aux Entrées.

47. Il eſt fait défenſes à tous Voituriers, tant par eau que par terre, de conduire aucuns Vins & autres Boiſſons ſans Lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. (Cette amende, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688, eſt dans le cas de celles que les Juges peuvent réduire à vingt-cinq livres,) & il eſt enjoint, ſous les mêmes peines, à tous Marchands qui conduiſent leurs Vins en perſonne, d'être porteurs de déclarations faites & paſſées au lieu du crû ou de l'achat, pour tenir lieu de Lettres de voiture.

Idem. Art. III. du même Titre.

48. Ces Lettres de voiture & ces déclarations doivent être paſſées doubles pardevant Notaires, Tabellions, Greffiers ou autres perſonnes publi-

BOISSONS.

ques, & non sous signature privée ; être remplies d'une même main, & contenir le lieu où le Vin a été chargé, le nom du Propriétaire, sa demeure & sa qualité, la quantité du Vin, sa destination, & l'adresse de ceux à qui il est destiné, sous les mêmes peines de confiscation & d'amende : & afin d'empêcher entierement l'incertitude des destinations, il est ordonné que lesdites Lettres de voiture & déclarations contiendront, separément & distinctement, le nom & la demeure de chacun de ceux pour qui les Boissons sont destinées, sans qu'il soit permis d'y insérer pour en tenir lieu, le mot de Compagnie, à peine de cinq cens livres d'amende. *Voyez* Nombre 140. les défenses de décharger ailleurs les Vins destinés pour Paris.

Même Arrêt ci-dessus, du 25 Juil. 1624.

Autre Arrêt & Lettres Patentes, des 19 Mai 1681 & 19 Juillet 1711, regiſtrées comme dit est, concernant l'Eau-de-vie.

Arrêts de la Cour des Aides des 11 Août 1700, & 14 Mai 1716, rendus en exécution. Arrêt du Conseil du 17 Février 1750.

49. Les Voituriers sont obligés sous les peines ci-dessus, de confiscation & de cent livres d'amende, de faire viser lesdites Lettres de voiture & déclarations par les Commis des Bureaux qui sont sur leur route.

Mêmes Artic. II. & III. de l'Ord. confirmés par les mêmes Arrêts.

50. L'assujettissement porté par les dispositions ci-dessus, est nécessaire pour constater les quantités dont les Voituriers se sont chargés au lieu de l'enlevement, les obliger à les rendre à leur destination, & les empêcher d'en verser furtivement en route, ou d'en faire entrer sans déclaration, en fraude des Droits. D'ailleurs, comme les Vins destinés pour Paris ne doivent point le droit de Gros au lieu du crû, (Nombre 795.) parce qu'ils doivent le payer à l'arrivée dans ladite Ville, confusément avec les autres Droits d'entrées, (Nombre 2. ci-dessus) il a été indispensable de prendre des précautions pour empêcher la fraude qu'auroit pû occasionner sur lesdits droits de Gros, le faux prétexte de la destination pour Paris. L'obligation aux Voituriers de faire viser leurs Lettres de voiture & déclarations par les Commis des Bureaux où ils passent, est fondée sur le principe que les routes fausses & obliques sont défendues pour le transport de toutes Marchandises sujettes à quelques Droits des Fermes que ce soit. Le Visa des Commis est la preuve que les Voituriers ont tenu la route permise.

Motifs de l'assujettissement aux Lettres de voiture & déclarations.

51. C'est en conséquence des mêmes principes, qu'il est enjoint aux Marchands & à tous autres, lorsqu'ils enlevent leurs Vins & autres Boissons pour les conduire chez eux en la Ville & Fauxbourgs de Paris, de déclarer dans les Congés de remuage, (*Voyez* dans quel cas se prennent les Congés de remuage, Nombre 798.) qu'ils sont tenus de prendre au lieu de l'enlevement, l'endroit où ils entendent les faire arriver, & de les conduire à leur véritable destination, sans qu'ils puissent la changer, sous quelque prétexte que ce soit ; à l'effet de quoi les Commis sont autorisés à suivre, même dans la Ville & les Fauxbourgs, lesdites Boissons, & à les saisir en cas qu'elles soient déchargées autre part qu'au lieu de la destination, parce qu'il y a lieu de croire que dans ce cas il y a mutation de Propriétaire, & que la fausse destination tendoit à cacher une seconde vente, & à frauder les droits de Gros & autres y joints, dûs à la premiere par les Marchands, Commissionnaires, (*a*) ou autres.

Congés de remuage.

Arrêt du Conseil & Let. P. des 10 & 31 Oct. 1721, reg. en la Cour des Aides le 1 Dec. suiv.

Sureté des destinations.

(*a*) Le droit de Gros ne se paye point au lieu du crû ou de l'enlevement, lors-

BOISSONS.

Lettres de voiture & déclarations passées doubles.

52. Enfin on exige que ces Lettres de voiture & ces déclarations soient passées doubles, parce qu'il en reste une expédition au Bureau des Entrées, qui sert à établir la quantité de Vins chargés au lieu de l'enlevement, afin que le Fermier soit toujours à portée de comparer cette quantité avec celle que contient la déclaration faite à l'entrée, & de constater la fraude après vérification faite des Boissons effectives, s'il arrive que partie des Vins pris en chargement ne soit pas parvenue au lieu de la destination, ou qu'il en soit trouvé à l'arrivée une quantité au-delà de celle portée par lesdites Lettres de voiture & déclarations ; l'autre expédition reste entre les mains des Voituriers.

§ IV.

Des déclarations aux Entrées, & du payement des Droits.

Déclarations aux Entrées. Tit. VII. Art. I. & IV.

53. Il est défendu à quelques personnes que ce soit, de faire entrer dans Paris aucunes Boissons sans en faire déclaration, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, qui peut être moderée par les Juges à ving-cinq livres, & non au-dessous, suivant la Déclaration du 17 Février 1688.

Idem. Même Article. Ordon. de Juill. 1681. Titre commun, Art. XXIII.

54. Les déclarations du Vin amené, soit par eau, soit par terre, doivent être faites, sous les mêmes peines, à l'instant de l'arrivée aux Bureaux des Barrieres, des Portes & des Ports ; & tout ce qui est trouvé sans déclaration au-delà du Bureau où elle doit être faite, est dans le cas de la confiscation.

Par qui elles doivent être faites. Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. I. & VI. Tit. V. Art. IV.

55. Elles ne peuvent être faites, aussi sous les mêmes peines, que par les Voituriers, Marchands, ou leurs Facteurs, ou par les Propriétaires qui conduisent leur Vin en personne, & non par d'autres. Il est même fait défenses à toutes personnes de s'ingerer, sous la qualité de Déchargeurs de Vin, d'aller au-devant des Voituriers qui le conduisent pour retirer leurs Lettres de voiture, se charger de faire les déclarations aux entrées, & même d'entrer dans les Bureaux pour cet effet, à peine du fouet, de banissement & de cent livres d'amende pour la premiere fois, & des galeres pour trois ans en cas de récidive. (*a*)

Avant cette disposition, il arrivoit que ces prétendus Déchargeurs faisoient, de concert avec les Voituriers, de fausses déclarations, qui, lorsque les Boissons sont destinées pour Paris. (Livre III. Nomb. 795.) Les Marchands & Commissionnaires qui avoient des Magasins aux environs de Paris, faisoient venir pour leur compte des Vins qu'ils destinoient pour Paris dès le lieu de l'enlevement, sous les noms fictifs de Particuliers de Paris, afin de cacher la revente qu'ils faisoient ensuite de ces Vins, en les faisant entrer dans Paris sous le nom desdits Particuliers, qui étoient censés les avoir achetés de la premiere main. C'est cet abus qu'on a voulu détruire par cette disposition. Elle aussi pour objet de découvrir ceux qui, contre la disposition des Reglemens, (812 & 813) font en même temps la Commission & la Marchandise.

(*a*) Le même Article de l'Ordonnance attribue la connoissance des contraventions à ces défenses, aux Elus en premiere instance, & par appel en la Cour des Aides. C'est un fait du ressort de la Police ;

BOISSONS.

qu'elles venoient ensuite à être découvertes, étoient desavouées par les Voituriers, ou pratiquoient d'autres manœuvres qui donnoient occasion à la fraude, ou au moins à des contestations. Comme la perception des Droits se fait sur les déclarations, elles devoient être certaines & invariables, & par consequent faites par ceux mêmes qui sont responsables de la vérité d'icelles.

Ce qu'elles doivent contenir.

Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. I.

Arr. du Conseil des 25 Sept. & 23 Nov. 1688. rendus en exécution.

56. Les déclarations doivent contenir la quantité du Vin, (*a*) les noms, surnoms & demeures de ceux à qui il appartient (à quoi il faut ajouter leur qualité, à cause de la différence des Droits rétablis, & de ceux dûs à la Ville & aux Officiers de Police, qui ne sont pas les mêmes pour les Marchands que pour les Bourgeois, Nomb. 26 & 27.) le lieu du crû, le lieu où il a été chargé, & celui où il doit être encavé, & être signées par le Propriétaire ou Conducteur, s'ils sçavent signer, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende, (que les Juges peuvent réduire jusqu'à vingt-cinq livres & non au-dessous, suivant la Déclaration du 17 Février 1688.) S'ils ne sçavent pas signer, il doit en être fait mention sur le Registre, & de l'interpellation qui leur en aura été faite. (*b*)

Arr. du Conseil du 7 Octob. 1755.

Par Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1755, rendu par rapport aux droits d'Inspecteurs aux Boucheries, il a été jugé que les déclarations portées sur les Registres du Fermier, doivent faire foi en Justice.

Les Boissons doivent être chargées de façon qu'elles soient en évidence.

Tit. V. Art. I.

Arr. du Conseil du 12 Avril 1692.

Autre Arrêt & L. P. des 18 & 30 Mars 1719, regist. le 25 Mai suivant.

57. Le Vin doit être chargé de façon qu'il soit en évidence, à peine de confiscation du Vin & Equipages servant à le conduire, & de cent livres d'amende, s'il est trouvé caché de paille ou autres Marchandises, quand même il seroit en muids & autres vaisseaux de la contenance de ceux dont l'entrée est permise, à moins qu'il ne soit déclaré avant que la fraude en soit découverte. S'il est en doubles futailles, ou autres vaisseaux emballés, la quantité qu'ils contiennent doit être écrite sur les deux fonds, ou sur les deux côtés de l'emballage.

Congés ou Lettres de voiture à représenter.

Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. I.

58. Il est enjoint aux Voituriers, à l'instant qu'ils font leurs déclarations, de représenter les Congés de remuage (*c*) pris au lieu du crû, & les Lettres de voiture dont ils sont porteurs, dont il doit être laissé un double (48) au Commis de la Recette, l'autre devant être par lui visé & remis au Voiturier, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

mais il regarde particulierement les droits, c'est le motif de cette attribution.

(*a*) Par la quantité du Vin, on entend le nombre & le détail de chaque espece de vaisseaux de différentes capacités que doivent contenir les déclarations : c'est ainsi que l'a jugé l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1688, confirmé par celui du 23 Novembre suivant.

(*b*) Le même Article ajoûte, que les déclarations contiendront le lieu où le Vin sera exposé en vente, s'il est destiné à être vendu. Cette injonction est devenue superflue depuis la réunion des droits de Gros & de Détail aux Entrés : Elle a cependant encore son application par rapport aux Maisons détachées, dont on parlera ci-après, Nombre 129 & suivans.

(*c*) Comme le Gros n'est point dû sur les Vins qui sont destinés pour Paris, c'est là un des cas où il doit être pris des Congés de remuage pour l'enlevement des Vins. *Voyez* Livre II. Nomb. 278 ce qui concerne les Billets de remuage.

BOISSONS.

Cas de confiscation.

Art. II. du même Titre.

59. Le Vin qui se trouve excéder la quantité portée par les Lettres de voiture & les déclarations, de même que celui non déclaré, quand même il seroit en évidence, doit être confisqué.

La défense d'amener du Vin sans Lettres de Voiture, à peine de confiscation, (47) entraîne nécessairement celle du Vin qui n'est point contenu dans lesdites Lettres de voiture. La confiscation du Vin ordonnée, même lorsqu'il est en évidence, ôte matière à toute contestation qui pourroit naître sur celui qui seroit ou ne seroit pas en évidence.

Cette disposition laissoit encore à décider si une déclaration fausse, par rapport à la contenance des Pieces qui contiennent les Boissons, emporte la confiscation du total des Pieces faussement déclarées, ou si on ne doit comprendre dans la confiscation que la quantité trouvée effective au-delà de la déclaration. La question a été décidée par Arrêts du Conseil des 5 Janvier & 12 Février 1723, qui prononcent la confiscation en entier de neuf demi-queues de Vin, déclarées demi-muids à l'entrée de Paris, & de vingt-six bottes de Cidre déclarées à l'entrée de Rouen, au-dessous de leur contenance, ce qui a été jugé de même par rapport à la Subvention par doublement, par autre Arrêt du Conseil du 4 Avril 1724. La Cour des Aides a suivi la même Jurisprudence dans deux Arrêts qu'elle a rendu, l'un le 13 Mai 1749, & l'autre le 21 Janvier 1750, contre deux Marchands de la Ville d'Orléans. Ces Arrêts jugent que les déclarations faites dans les Bureaux doivent être vraies dans toutes leurs circonstances, ce qui est conforme à l'Article XXIV. du Titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Arr. du Conseil des 5 Janv. & 12 Février 1723.

Arr. du Conseil du 4 Avril 1724.

Arr. de la Cour des Aides de Paris des 13 Mai 1749 & 21 Janv. 1750.

Ordon. de Juillet 1681, Art. XXIV. du Tit. commun.

Vin déclaré gâté.

60. Lorsqu'il entre du Vin qui est déclaré gâté, le Fermier est autorisé à le faire mener au Bureau général, de même que les Vinaigres fabriqués dans la campagne, pour y reposer pendant six jours, après lesquels il doit être goûté par les Commis, dont les Procès verbaux doivent faire foi en Justice jusques à inscription de faux, particulierement pour ces dégustations, (*a*) & le Vin qui est trouvé bon & potable, doit être confisqué : & à l'égard de celui qui se trouve effectivement gâté, il peut faire verser dans chaque vaisseau dix pintes de Vinaigre, (*b*) aux frais des Vinaigriers ou autres à qui le Vin appartient, sauf à lui d'en verser telle autre quantité qu'il jugera à propos à ses dépens, & d'en tirer autant de Vin dont il peut disposer.

Ordonn. de Juin 1680, Titre VII. Art. III.

Arr. du Conseil du 24 Janv. 1696. Autre Arrêt du Conseil & Let. P. des 15 & 27 Nov. 1720, regist. le 11 Mars 1721, & Arrêt du Conseil du 30 Novem. 1727, concern. les Vins gâtés.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 21 Mai & 3 Août 1746, par rapport aux Dégustations que les Commis sont en droit de faire.

Arrêt & Lettres Patentes des 10 Avril & 25 Mai 1742, registrées le 8 Juin suivant, pour les Vinaigres.

(*a*) Cette disposition, qui rend les Commis Experts-Dégustateurs en cette partie, est contraire à l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 20 Août 1715, rendu contre le Fermier des Aides d'Orléans, mais cet Arrêt a été détruit par ceux de la Cour, des 21 Mai & 3 Août 1746.

(*b*) L'Ordonnance ne portoit que quatre pintes, mais on a vû que cette quantité n'étoit pas suffisante pour empêcher la fraude que faisoient les Vinaigriers, en faisant venir, sous le nom de Vins gâtés, des Vins melangés qu'ils raccommodoient & qu'ils savoient rendre potables malgré ce mélange.

Ces

Ces dispositions sur les Vins gâtés, ont été rendues communes pour tous les lieux sujets aux entrées. (Nomb. 501.)

Lies. Art. du Conf. & L. P. des 15 & 27 Nov. 1720. regist. en la C. des Aides le 11 Mars 1721.

61. Les Lies sont dans le même cas que le Vin déclaré gâté, elles doivent reposer pendant dix jours au Bureau; &, si après ce temps il se trouve du Vin dans les vaisseaux déclarés pleins de Lie, le Fermier peut prendre ce Vin à son profit, en y remettant à ses frais pareille quantité de Lie. (*a*)

Perception des Droits. Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. IV.

Vins destinés en passe-debout.

62 Les déclarations faites en conformité des dispositions ci-dessus, les Droits doivent être payés en conséquence sur les Vins qui entrent par terre ou par eau, en montant ou descendant dans la Ville ou les Fauxbourgs de Paris, soit pour y être consommés ou vendus, soit pour ne faire que passer debout.

Exception pour l'Etranger. Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. V.

A l'exception des Vins qui sont destinés pour être transportés par mer à l'Étranger, dont le Passe-de-bout est permis en exemption des Droits, à condition, par les Marchands, de justifier de Lettres de Voiture en bonne forme, & de fournir Caution au Bureau Général, de rapporter (dans le délai dont les parties conviennent proportionnément à la distance des lieux) certificat des Juges & Officiers des Ports pour lesquels le Vin est destiné, portant qu'il y a été embarqué pour les Pays étrangers avec l'Acquit des Droits de sortie (*b*) dans le temps convenu.

Motif de leur assujettissement.

La Loi, qui assujettit aux Droits d'Entrée les Vins qui passent de bout par Paris pour toute autre destination que pour l'Étranger paroît rigoureuse, mais est indispensable pour remedier à tous les genres de fraude, dont le passe-de-bout seroit la source, & que toutes les précautions du Fermier ne pourroient prévenir. Cette Loi est presque aussi ancienne que l'établissement des Droits, ainsi qu'on peut le voir par l'Art. I. du Bail fait à Louis Fauveau le 1 Avril 1651. La Cour des Aides par son Arrêt d'Enregistrement du 23 Décembre 1652, voulut modifier cet Article par rapport au passe-de-bout; mais la Déclaration du 30 Septembre 1652, qui y fut enregistrée le 7 Janvier 1653, leva cette modification, & confirma la perception des Droits sur les Vins déclarés en passe-de-bout. Cet assujettissement ne sçauroit être à charge pour les Vins voiturés par terre, parce que les Voituriers peuvent éviter le passage de Paris. Il l'est par conséquent beaucoup moins aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois, parce que les chemins étant devenus meilleurs, les transports par terre sont plus fréquents. Il est plus gê-

Le Fermier avoit présenté Requête pour être autorisé à faire faire des visites & exercices par ses Commis chez les Vinaigriers. Sa demande ne lui fut point accordée, mais il lui fut permis par l'Arrêt du Conseil du 4 Janvier 1696, de verser dans chaque vaisseau dix pintes au lieu de quatre.

(*a*) Le Fermier ne tire point à rigueur cette disposition, principalement dans les années abondantes, où les Marchands font sous-tirer leur Vin en route, Les Lies claires provenant de ces sous-tirages, sont amenées au Bureau général des Aides, où le Fermier, après les avoir laissé reposer pendant les dix jours, permet d'évaluer le Vin qui se trouve sur lesdites Lies, dont les Marchands payent les Droits.

(*b*) Ces Droits sont ceux des Cinq grosses Fermes, autrement, du Tarif de 1664, qui se perçoivent à l'entrée & à la sortie des Provinces des Cinq grosses Fermes.

D

BOISSONS.

nant par rapport aux Vins voiturés par eau. Auſſi le miniſtére dans pluſieurs circonſtances, comme celles où l'on peut craindre des glaces, des débordemens, des eaux baſſes & où les retardemens ſeroient fort dangereux, a-t'il accordé le Paſſe-de-bout pour un temps limité. Les Fermiers Généraux y ont volontiers donné les mains; c'eſt ce qui eſt arrivé dans les années 1752 & 1753, en faveur des Vins de Bourgogne deſtinés pour la Foire de Rouen. La derniere déciſion du Conſeil accorde ce Paſſe-de-bout jusqu'à ce que par ſa Majeſté il en ait été autrement ordonné.

Exception pour la Foire de Rouen.

A l'égard des Vins deſtinés pour *l'Etranger par mer*, le Commerce a dû emporter la balance; la plûpart des Vins de Bourgogne & de Champagne, qui ſe transportent à l'Étranger, n'ont pas de route plus naturelle que le cours des Riviéres de Seine & de Marne pour arriver au Havre où ils ſont embarqués. Ces Vins doivent paſſer néceſſairement par Paris. D'ailleurs, comme ces envois ne ſe ſont qu'en groſſes parties, il devient moins difficile au Fermier d'en ſuivre la deſtination.

Vins deſtinés en paſſe-de-bout par Chaillot. Ar. du Con. du 29 Décem. 1705.

Il y a un Arrêt du Conſeil, qui permet aux Voituriers de paſſer de-bout par Chaillot, ſans payer les Droits, en ſe conformant aux formalités preſcrites.

Bureaux où les Droits doivent être payés. Ordon. de 1680, Tit. VII. Art. IV. Arr. de la C. des Aid. du 12 Mars 1717, qui ordonne l'exéc. de cet Art. par rapport à la Ville de Blois.

63. Les Droits doivent être payés ſur les Boiſſons venant par terre, au plus prochain Bureau du Fauxbourg par lequel elles entrent, & pour celles venant par eau, au plus prochain Bureau du Port devant lequel elles paſſent, à peine de confiſcation de celles qui auroient paſſé les Bureaux ſans y prendre un congé, & de cent livres d'amende contre les contrevenans. Ce cas eſt du nombre de ceux où les Juges peuvent réduire l'amende à vingt-cinq livres, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688.

Nulles déductions. Arrêt & Lettres Paten. du 10 Octobre 1719.

64. Il n'eſt d'ailleurs accordé aucune déduction par la Loi ſur le payement des Droits pour les Lies, Coulages & Remplages ſur les Boiſſons amenées, ſoit par eau, ſoit par terre. (*a*) Dans la rédaction des Lettres Patentes de 1719, en ſupprimant la déduction d'un muid ſur chaque fois 21 muids qui étoit accordée aux Marchands par les Articles IV. V. & VI. du Titre premier de l'Ordonnance, on a eu égard aux déchets que peuvent ſupporter les Boiſſons, & on a diminué d'autant la nouvelle fixation qui y eſt portée, afin de rendre la perception plus ſimple & moins ſujette à conteſtation. Il faut obſerver que cette déduction a encore lieu pour les Vins déchargés dans les maiſons ſujettes aux Entrées, qui ſont hors les Barriéres, à l'égard

(*a*) Les Vins qui ſont amenés par eau à Paris ſont controllés au Port de la Rapée, où les batteaux ſont obligés de garer. Les Marchands rempliſſent leurs piéces en vuidanges avant le controlle, & viennent enſuite décharger & faire jauger les Vins aux Ports de la Tournelle ou de Saint Paul, où le Fermier leur accorde volontairement un demi pour cent pour les coulages que les Vins ont pû ſouffrir dans leur tranſport de la Rapée à Paris & dans leur débarquement, & conduite chez les Marchands. Les Vins qui remontent la Riviere & viennent décharger au Port Saint Nicolas ſont remplis avant d'être controllés, mais on n'accorde point au Marchand la remiſe du demi pour cent.

desquelles les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, n'ont apporté aucun changement. (118.) BOISSONS.

65. Il n'est non plus rien déduit sur le payement des Droits pour le Vin & les autres Boissons que les Voituriers, par eau ou par terre, amenent pour leur provision & celle de leur Équipage pendant leur route & leur séjour à Paris. Les Droits doivent même être payés sur les futailles entamées à proportion de ce qu'il en reste.

Idem. Titre I. Article III.

66. Il est défendu aux Voituriers & à tous autres de décharger leur Vin dans des Bachots ou autrement, & de l'enlever du Port, soit pour leur provision ou celle de leurs Commis, soit pour leur consommation, avant d'avoir fait leur déclaration dans la forme ci-dessus, & payé les Droits, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Vin déchargé ou enlevé des Ports sans déclaration, sujet à confiscation. Ordon. de 1680, Tit. VIII. Art. VI.

67. Il est enjoint aux Commis à la Recette, de délivrer sans retard les Acquits des Droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & en cas de refus ou de delai, les Droits peuvent être consignés après sommation par écrit faite aux Commis, lesquelles sommation & consignation tiennent lieu d'Acquit.

Sommation sur le refus des Commis. Article VIII.

§. V.

Du Recouvrement des Droits.

68. Les Redevables des Droits d'Entrée pour le Vin qui vient par terre, sont contraignables au payement des Droits par saisie & arrêt du Vin, & des chevaux & équipages servant à le conduire, qui peuvent être retenus dans les Bureaux du Fermier. Et à l'égard du Vin qui arrive par eau, le Fermier faute de payement peut le faire enlever du Bateau & transporter au Bureau Général, si mieux il n'aime en l'un & l'autre cas y établir Gardien & Commissaire, ce qui est à son option.

Recouvrement. Ti. VII. Art. VIII.

69. Le Fermier, ses Procureurs ou Commis ayant serment à Justice, peuvent décerner les Contraintes pour le payement des Droits sur les extraits des Registres des Déclarations ou des Controlles, contre les Redevables desdits Droits à qui ils auront donné des congés, sans que les Droits ayent été acquittés, pourvu que les Contraintes soient signifiées dans le mois après que le Vin est entré. Et il est défendu aux Officiers de la Cour des Aides & à tous autres Juges, de recevoir les Marchands à la preuve par Témoins, de la perte de leur quittance ou de s'en rapporter à leur serment, à l'effet d'annuller l'effet des Contraintes, comme aussi d'avoir égard à celles qui seroient décernées ou signifiées un mois après l'Entrée du Vin.

Contraintes. Ordonnance de 1680, Titre VII. Article IX.

Leur exécution provisoire.

70. Les Contraintes pour le payement des Droits d'Entrée, doivent au surplus être décernées, visées & exécutées comme pour les Droits de Gros. Ainsi elles ne sont point exécutoires par Corps, si ce n'est pour les dépens dans les cas designés ou pour l'amende. (849. & 850.)

Leur forme. Tit VII. des Ent. de Paris, Art. IX. Arr. du Con. du 10 Décem. 1741.

BOISSONS.

§. VI.

Des six deniers de Crédit à la Halle au Vin.

Origine des six deniers de crédit.
Lettres Patentes du mois de Mai 1719.
Edit de Septembre 1719.
Arrêt du Conseil & Let. Pat. du 14 Avr. & 28 Juin 1722, regiſtrées en la Cour des Aides le 14 Août suiv.
Autre Arrêt & Let. Paten. du 16 Sept. 1727, Regiſt. au Parlement le 5 Décemb. suivant.

71. Il a été établi à Paris par Lettres Patentes du mois de Mai 1656, une Halle à l'uſage des Marchands Forains qui amenent des Vins dans cette Ville. L'obligation de payer comptant les Droits d'Entrée, mettoit pluſieurs d'entr'eux dans le cas d'emprunter, à de gros intérêts, les ſommes dont ils avoient beſoin pour y ſatisfaire, ou de vendre leurs Vins à vil prix dans l'inſtant de leur arrivée; c'eſt ce qui donna lieu à l'Edit du mois de Septembre 1719 (a), & à l'Arrêt & aux Lettres Patentes des 14 Avril & 28 Juin 1722, qui furent confirmées par autres Arrêt & Lettres Patentes du 16 Septembre 1727, en vertu deſquels les Marchands Forains qui amenent par eau des Vins & autres Boiſſons à la Halle au Vin, ont la faculté de prendre crédit deſdits Droits, tant de ceux dépendans de la Ferme Générale que des Hôpitaux, de la Ville & des Officiers de Police, en payant ſix deniers pour livre au Fermier des Aides pour le montant du crédit. Le Fermier de ſon côté eſt tenu de payer ſur le champ, en l'Acquit des Marchands Forains, entre les mains du Receveur des Hôpitaux, de la Ville & des Officiers de Police, les Droits d'Entrée qui leur appartiennent, dont il aura été fait crédit, & chargé de faire à ſes périls & riſques le recouvrement des Droits ſur les Marchands Forains.

Cas où le Droit eſt dû.
Même Lettres Patentes de 1727.

72. Il doit être payé pour le montant des Droits dont il a fait crédit, par préférence à tous Créanciers, même aux Vendeurs & aux Voituriers, ſur les deniers provenans de la vente des Boiſſons.

Ce Crédit, au moyen duquel les Marchands Forains qui ne ſont point en état de faire l'avance des Droits, ne les payent qu'après avoir vendu leurs Vins, contribue à l'aiſance du Commerce & à l'abondance des approviſionnemens.

§. VII.

Des Droits d'Entrée ſur l'Eau-de-vie en particulier.

Droit d'Entrée ſur l'Eau-de-vie fixé à cinquante l. huit ſ.

73. On a parlé, Nombre 21, de l'origine des Droits d'Entrée ſur l'Eau-

(a) L'Edit de Septembre 1719 avoit d'abord établi une caiſſe de crédit où les Marchands Forains pourroient prendre crédit pour le prix de leurs Vins au moyen de ſix deniers pour livre de remiſe, ce qui fut confirmé par les Lettres Patentes du 28 Juin 1722. L'Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1723, reſtraignit ces avances à la moitié du prix des Boiſſons pour leſquels les Marchands voudroient prendre crédit. Celui du 19 Mars 1724 défendit en conſéquence, afin de favoriſer la Caiſſe de crédit, à toutes perſonnes de prêter leurs deniers aux Marchands Forains, à peine de 3000 livres d'amende. Peu de Marchands ſe ſervoient de cette faculté de prendre crédit pour le prix de leurs vins; il en coûtoit des frais conſidérables pour la régie de cette caiſſe, qui ne repondoit point à l'utilité qu'on s'en étoit propoſé; de ſorte que ce crédit par l'Arrêt & les Lettres Paten. du 16 Septembre 1727, fut réduit aux ſeuls Droits d'Entrée tel qu'il eſt aujourd'hui.

de-vie, & de leur fixation. On a dit que tous les Droits d'Entrée, de Gros, de Détail & de Rivieres sur cette liqueur avoient été réunis & fixés à cinquante livres huit sols par muid.

Cas où ils sont dûs.

Dans Paris.

Dans l'étendue du Plat-pays.

Edit de Décembre 1686, registré le 31 du même mois, Art. I & II.

74. Ces Droits sont dûs sur l'Eau-de-vie qui entre, tant par eau que par terre, dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, ainsi que sur celle qui est déchargée dans l'étendue du Plat-pays de Paris (*a*), au moyen de quoi toutes les Eaux-de-vie qui sont vendues, soit en gros, soit en détail dans la Ville, les Fauxbourgs & le Plat-pays de Paris, sont exemptes de tous Droits, excepté de ceux de Jauge-Courtage, à la vente en gros, qui sont de quarante-cinq sols, & de ceux de Courtiers-Jaugeurs aussi à la vente en gros ou à l'enlevement, qui sont de vingt-trois sols par Barique de vingt-sept Veltes ou Septiers, revenant à trois-quarts de muid. On traitera de ces Droits Livre II. Nombre 1107, 1123 & suivans.

Décharge des Eaux-de-vie sans déclaration, défendue. Même E. Art. III.

Il est défendu de tirer l'Eau-de-vie des Batteaux, & de décharger celle qui vient par terre avant qu'elle ait été déclarée, & que les Droits en ayent été payés, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende.

Passe-de-bout. Même Article.

75. Il est perçu trente-cinq livres 8 sols (*b*) par muid sur celle qui passe-

(*a*) Le plat-pays est la même chose que l'Election de Paris.

L'Ordonnance* réputoit destinée pour Paris, & assujettissoit aux Droits d'Entrée l'Eau-de-vie arrivant par eau qui étoit déchargée dans les trois lieues des environs de Paris. Comme ces Droits sont considérables, & que l'appas du gain en rendoit la fraude très-fréquente, on a été obligé d'assujettir aux mêmes Droits toute l'étendue de l'Election ou plat-pays de Paris, afin de rendre plus difficile aux fraudeurs l'introduction de l'Eau-de-vie dans la Ville, en éloignant les bornes dans lesquelles lesdits Droits sont dûs. La décharge des Droits de gros & de détail auxquels l'Eau-de-vie n'est plus sujette lorsqu'elle a payé les cinquante livres huit sols, fait qu'elle ne paye guere plus qu'avant cette fixation.

(*b*) Le Droit de trente-cinq livres huit sols avoit été moderé à quarante sols par muid & les quatre sols pour livre, pendant le tems de la guerre, par Arrêt du Conseil du 4 Mai 1745 & 2 Septembre 1747, pour faciliter le transport des Eaux-de-vie de l'Orléannois dans les Provinces de Normandie, Picardie, Soissonnois, Flandres & Artois; cette moderation a été supprimée après la paix, par Arrêt du Conseil du 29 Avril 1749, & depuis retablie à l'occasion de la guerre présente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté, par Arrêt du Conseil du 10 Février 1756, qui porte que cette modération n'aura lieu que pour les Eaux-de-vie qui passeront de-bout dans l'étendue du plat-pays & non dans la Ville & les Fauxbourgs, & seulement pour celles destinées pour les Provinces ci-dessus; & ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Mai 1688. (77.) les Voituriers ne pourront entrer dans l'Election de Paris que par la Ville d'Arpajon; qu'ils seront tenus de faire audit lieu leur déclaration de la quantité & contenance des piéces d'Eau-de-vie; d'y représenter les Lettres de Voitures notariées, soumissions, congés & autres expéditions des Bureaux de l'enlevement & de la route pour y être visés; d'y prendre un Laissez passer, & d'y payer les Droits de quarante sols par muid & les quatre sols pour livre, à la charge que les piéces qu'ils voitureront seront marquées de la Roanne des Commis, qu'elles ne pourront séjourner dans l'Election de Paris plus de trois jours, y compris ceux de l'entrée & de la sortie; laquelle sortie ne pourra être par autres lieux que par les Villages de Triel, Guignes & Louvre où ils seront obligés de remettre aux Commis des Bureaux qui y sont ou seront établis, les laissez-passer délivrés dans celui d'Arpajon, & d'en prendre de nouveaux

* Titre III. des Droits sur l'Eau-de-vie, Article II.

BOISSONS.

de-bout tant par eau que par terre, soit dans ladite Ville & Fauxbourgs, soit seulement dans l'étendue du Plat-pays, à l'exception de celle qui est destinée pour être transportée à l'Etranger, soit par mer, soit par terre, laquelle ne doit point les Droits pour le passe-de-bout, en justifiant par les Marchands & Négocians, de Lettres de Voiture en bonne forme, & à condition de fournir Caution au Bureau Général des Entrées, de rapporter Certificat des Juges & Officiers des Ports & lieux par où l'Eau-de-vie doit sortir, portant qu'elle aura été embarquée, & qu'elle sera réellement sortie du Royaume avec l'Acquit du payement des Droits de Sortie dans le temps convenu. (62. Notes).

Droits de 6 l. 15 s. à déduire. Arr. du C. du 29 Mai 1688 & L. P. du 19 Juillet 1711, Regist. le 8 Août suivant.

76. Lorsque les Droits de Riviere de six livres quinze sols qui se perçoivent sur les Eaux-de-vie, montant & descendant par la Riviere de Seine & autres y affluentes, & dans plusieurs autres cas (Livre IV. N. 1425.) ont été payés sur la route, ils doivent être déduits sur les cinquante livres huit sols, en rapportant l'Acquit de payement.

Formalités particuli. aux Eaux-de-vie d'Orl. & Blois. Même Lettres Patentes.

77. Ceux qui conduisent à Paris ou dans les lieux du Plat-pays des Eaux-de-vie d'Orléans, Blois & des environs, sont tenus de représenter aux Commis d'Etampes & d'Arpajon leurs Lettres de Voiture en bonne forme (48.) pour être par eux visées; ils doivent en laisser un double au dernier de ces Bureaux, avec soumission de rapporter le Certificat de l'arrivée des Eaux-de-vie au lieu de leur destination, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, & il leur est défendu aussi sous peine de confiscation, & en outre de cinq cens livres d'amende, de faire entrer leurs Eaux-de-vie dans ladite Election, qu'ils n'ayent passé par ces Bureaux, toute autre route étant reputée oblique & faux passage.

Magas. d'Eau-de-vie dans le Plat-pays de Paris défendu. Même Edit de 1686, Art. XII.

78. Il n'est permis aux Marchands & autres de tenir Magasin d'Eau-de-vie dans l'étendue du Plat-pays de Paris, qu'après l'avoir déclaré au Fermier des Entrées, lui avoir indiqué les lieux où ils veulent en établir, & avoir acquitté les Droits, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Mélanges prohibés. Déclaration du 9 Décembre 1687, Registrée en la Cour des Aides de Paris le 20 dudit mois.

79. La fraude que faisoient les Marchands de Paris en faisant entrer des Eaux-de-vie rectifiées & de l'esprit de Vin, qu'ils faisoient passer pour des Eaux-de-vie simples, pour en faire ensuite avec de l'eau, un mélange qu'ils vendoient pour Eau-de-vie naturelle, a donné lieu à la Déclaration du 19 Décembre 1687, qui contient plusieurs dispositions qui sont communes pour tous les Pays d'Aides. Elle porte entr'autres que les Droits doivent être perçus sur les Eaux-de-vie rectifiées à raison du double des Droits portés pour l'Eau-de-vie simple par l'Edit de Décembre 1686, & sur l'Esprit de Vin à raison du triple des mêmes Droits. Elle défend en outre à tous ceux qui font commerce d'Eau-de-vie d'en faire aucun mê-

pour continuer leur route jusques à la destination; comme aussi de faire goûter les Eaux-de-vie & de démarquer les tonneaux. Le même Arrêt fait défense aux Voituriers de prendre aucuns chemins obliques, & de faire aucuns versemens d'Eau-de-vie & autres fraudes à peine de confiscation des Eaux-de-vie & équipages servant à les conduire, & de cinq cens livres d'amende.

ange avec de l'eau, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, & du quadruple en cas de recidive. *Voyez* Nombre 603 & 604, les autres dispositions que contient cette Déclaration.

Eaux-de-vie jugées doubles. Ar. du C. des 5 & 29 Mars 1718.

80. Des Eaux-de-vie jugées un peu plus que simples doivent les Droits en entier comme doubles, ainsi qu'il a été décidé par Arrêt du Conseil (*a*).

Essai des Eaux-de-vie Jurisdiction. Edit d'Août 1744. Lett. Pat. du 27 Mars 1716.

81. Les contestations qui peuvent naître à l'occasion de l'essai des Eaux-de-vie & de l'Esprit de Vin sont portées au Bureau de la Ville, & par appel au Parlement, depuis la réunion des droits des Essayeurs à l'Hotel de Ville de Paris. La connoissance en appartenoit auparavant aux Officiers de l'Election.

Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1755. Autre du 16 Mai 1758, rendu en exécution. Autre du 18 Juillet 1758, qui déboute les Marchands Distilateurs de leur opposition à celui du 30 Décembre 1755.

82. Les Eaux de senteur & les Esprits de Vin aromatisés sont sujets aux Droits d'Entrée sur le même pied de l'Esprit de Vin (*b*) & assujetties aux mêmes formalités.

§. VIII.

Des Droits sur la Bierre en particulier.

Droits sur la Bierre.

83. On a vû ci-devant Nombre 23. que les Droits de Controlle & ceux des Essayeurs & Visiteurs dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris ont été fixés ensemble à trois livres douze sols 7 deniers.

Payement des Droits sans déductions. Ordonnance de 1680. Titre des Droits sur la Bierre, Article V. Arrêt contradictoire du Conseil du 11 Mars 1698.

84. Ces Droits se perçoivent à l'option du Fermier, ou sur le nombre & la contenance des Vaisseaux dans lesquels la Bierre aura été entonnée sans déduction, ou sur le pied de l'épallement des Chaudieres à la diminution du quart, sans pouvoir prétendre d'autre déduction.

(*a*) Il y avoit ci-devant des Officiers en titre Jaugeurs & Mesureurs de Vin & Boissons, & des Essayeurs aussi en titre pour l'essai & controlle des Eaux-de-vie & de l'Esprit de vin; mais ces Officiers ont été supprimés par Edits du mois de Juin 1741 & Août 1744, & leurs droits réunis au Domaine de la Ville; à la charge par les Prevôt & Echevins de nommer par Commission tel nombre de personnes qu'ils jugeroient nécessaire pour faire les fonctions desdits Officiers.

(*b*) L'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1719 & ceux des 2 Septembre 1743, 14 Juillet & 29 Décembre 1744, confirmatifs dudit Arrêt, avoient excepté les Eaux de la Reine d'Hongrie & l'Eau-de-Thin, à la charge quelles neseroient transportées qu'en bouteilles de verre; mais l'Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1755 a levé cette exception, comme étant la source d'une fraude considérable que faisoient les Marchands, en faisant passer les Esprits de Vin qu'ils faisoient venir pour Eaux de Thin ou de la Reine d'Hongrie, au moyen d'une légere teinture d'Aromates dont on avoit eu soin de charger ces Esprits de Vin au lieu de l'envoi. Ledit Arrêt assujettit aux Droits, comme Esprit de Vin, toutes les Eaux de senteur sans restriction. Il a été rendu sur le vû des Mémoires de l'Adjudicataire des Fermes des Marchands Distilateurs de Montpellier & de la Chambre du Commerce de la même Ville. Ils étoient les plus interessés dans cette question, parce que c'est à Montpellier que se fait le plus grand commerce d'Eau de Senteur qu'il y ait dans le Royaume.

BOISSONS.

Déclaration de feu. Arrêts du Conseil des 15 & 29 Octob. 1718, & Lettres Patentes du 19 Janvier suivant, Registrées le 11 Mars 1719.

85. Il est enjoint aux Brasseurs d'avertir le Fermier, par écrit, du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu sous leur Chaudiere, au moins trois heures avant de l'allumer, & de retirer le double de leurs déclarations qui doit leur être delivré sans frais, & contenir l'heure à laquelle elles auront été faites.

Visites. Arr. du C. des 11 & 4 Décem. 1731, qui casse un Ar. de la C. des A. du 27 Avril précédent.

86. Les Commis du Fermier sont autorisés à faire des visites sans assistance ni permission de Juges chez les Brasseurs & autres particuliers qui font brasser des Bierres dans Paris.

Formalités.

87. *Voyez* Nombre 653 & suivans, les autres dispositions des Reglemens qui sont communes à tous les lieux où se perçoit le Droit de Controlle sur la Bierre. La plûpart de ces dispositions, pour ce qui concerne la conservation des Droits chez les Brasseurs, n'ont plus leur application dans Paris, depuis que ces droits ont été sous-fermés à leur Communauté.

Exemption en faveur de la Manufact. des Gobelins. Edit de Novembre 1667.

88. La Manufacture de Tapisserie des Gobelins jouit de l'exemption des Droits de Controlle sur la quantité de trois cens cinquante muids de Bierre par an, à quoi a été évalué le Privilége qui lui a été accordé par Edit de Novembre 1667.

§. IX.

Des Droits d'Entrée sur les Vendanges & Raisins.

Vendanges.

89. Quoique le présent Chapitre n'annonce que les Droits d'Entrée sur les Boissons, on a cru devoir mettre ici ce qui regarde les Vendanges & les fruits propres à faire Cidre & Poiré plûtôt que d'en faire un Chapitre particulier, parce qu'ils ont un rapport direct, quant aux Droits, avec les Boissons qui en proviennent.

Droits d'Entrée sur les Vendanges. Ordonnance de Juin 1680, Titre II. Article I. Arrêt du Conf. des 3 Avril 1642, 25 Sept. 1660, 23 Août 1662, 21 Août 1664, premier Juillet 1673, 23 Août 1689, 11 Octob. 1729, 14 Février 1730, 12 Août 1732, 21 Septembre 1734 & 16 Novembre 1745, & Arrêts de la Cour des Aides des 19 Mars 1686 & premier Septembre 1728, concernant le Vin recueilli hors Barriere.

90. Les mêmes Droits qui se perçoivent sur le vin se levent aussi sur les Vendanges, soit qu'on les tire des Paroisses voisines, soit qu'elles ayent été recueillies hors les Barrieres dans l'étendue des Paroisses de la Ville & des Fauxbourgs, sans distinction de celles destinées pour faire le Vin de la provision des Propriétaires, & ils se payent à raison de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges, si mieux n'aime le Fermier, les lever dans les Fauxbourgs sur le Vin après qu'il y a été entonné.

Recueillies hors des Barrieres. Même Art. de l'Ordon. de 1680. Arr. du C. du 27 Sept. 1734, rendu en exécution,

91. Les Droits sur les Vendanges recueillies hors des Barrieres, dans les Paroisses dépendantes des Fauxbourgs, sont perçus sur les Procès verbaux qui en sont dressés par les Commis, ou si le Fermier préfére de les lever sur le Vin après l'entonnement, la perception s'en fait sur le pied des

BOISSONS.

des inventaires, qui ne peuvent être faits qu'une fois l'année après les Vendanges. (Livre II. Nombre 877.)

Idem. Même Article de l'Ordonnance.

92. Lorsqu'ils ont été levés sur les Vendanges ils ne sont plus exigibles sur le Vin.

En dedans des Barrieres. Art. II. du même Titre II.

93. Les mêmes Droits sont dûs sur les Vendanges recueillies dans les Fauxbourgs au-dedans des Barrieres, même dans les Clos & Jardins si elles sont transportées dans la Ville.

Même Article.

Mais si elles sont converties en Vin dans les Fauxbourgs où elles ont été recueillies par les Propriétaires y demeurans elles ne doivent point les Droits, pourvu que le Vin qui en provient y soit par eux consommé en leur maison d'habitation, ou qu'il soit vendu en gros à des Bourgeois du même Fauxbourg pour leur provision : cette exemption n'ayant plus lieu si ce Vin est vendu en détail par le Propriétaire, ou vendu en gros pour être revendu en détail, ou enfin si, comme on l'a dit, il est transporté dans la Ville.

Arrêt. du Conseil du 25 Août 1693, concernant le Vin vendu aux Bourgeois même des Fauxbourgs.

C'est un principe général en matiere d'Aides, que les exemptions accordées pour ces Droits, ne portent que sur l'objet des Denrées nécessaires à la provision des Propriétaires ; c'est en conformité de ce principe que l'exemption dont jouissent les habitans des Fauxbourgs, qui ont des Vignes au dedans des Barrieres, a été restrainte aux Vins qu'ils consomment dans le lieu même de leur habitation, & c'est par un relâchement de la Loi que la même exemption est accordée pour les Vins vendus en gros dans un seul cas, qui est lorsqu'ils le sont à un habitant du même Fauxbourg, encore est-il à observer qu'il faut que ce soit aussi pour sa consommation.

Enceinte de Paris. Arrêts du Conseil des 23 Août 1689, & 17 Août 1694.

Il n'est ici question que des Vins recueillis dans l'enceinte de Paris, c'est-à-dire, dans les Fauxbourgs & en dedans des Barrieres, & ce n'est que sur ces Vins que porte l'exemption. Il a été jugé par Arrêts du Conseil, que l'enceinte de Paris devoit être déterminée, relativement aux Droits, par les Barrieres de Recette & non par celles de renvoi ou de conserve ; que les Vignes situées sur le territoire au-delà des premieres, quoique renfermées par des Barrieres de conserve ou de renvoi, situées au-delà de celles de Recette, devoient être reputées hors l'enceinte, & que le Vin en provenant devoit les Droits d'Entrée (*a*).

Visites chez les Bourgeois qui recueillent du Vin. Article III. du même Titre II.

94. Il est permis aux Commis du Fermier de se transporter dans les maisons des Fauxbourgs occupées par les Bourgeois qui recueillent du Vin au-delà ou en deçà des Barrieres, & d'y faire des visites toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, sans qu'ils soient tenus de prendre aucune permission de Justice ; cependant en cas de refus d'ouverture de portes, il ne doit y être procédé qu'en présence de deux voisins, iceux dûement appellés.

Voyez d'ailleurs ci-après §. XII. ce qui regarde les Maisons détachées & Paroisses sujettes aux Entrées, situées hors les Barrieres.

(*a*) Il avoit été rendu un Arrêt du Conseil le 23 Mars 1694, qui avoit jugé d'une façon contraire à celui du 23 Août 1689, mais celui du 17 Août 1694, a revoqué ce même Arrêt, & confirmé celui de 1689.

BOISSONS.

Raisins.

95. Il n'a été question jusqu'ici que des Vendanges, c'est-à-dire, des Raisins qui doivent être convertis en Vin. On va parler de ceux destinés à être consommés en fruit. Ces derniers ne doivent point les Droits; mais comme sous prétexte de n'en faire entrer que de cette espéce, chacun pourroit introduire les quantités qu'il jugeroit à propos, pour ensuite les convertir en Vin, en fraude des Droits dûs sur les Vendanges, il a été nécessaire de prendre les précautions suivantes pour détruire ou du moins restraindre les abus.

Arr. du C. du 28 Octobre 1692. Autre Arrêt du Conf. & Let. Pat. du 24 Août 1728. regist. en la Cour des Aides le 21 Mars 1729. & autre Arrêt du Conf. du 17 Sept. 1743. Article III.

Les Paniers de dix livres pesant de Raisin commun apportés à bras, (*a*) non plus que les Muscats & Chasselats, en quelque quantité qu'ils soient, (*b*) pourvu cependant qu'ils ne soient mêlés d'aucuns Raisins communs, ne sont point sujets aux Droits d'Entrée : en supposant néanmoins que lesdits Raisins communs dans des paniers de dix livres soient destinés pour être consommés en nature. S'ils doivent être convertis en Vin en quelques petites parties qu'ils soient apportés, ou s'ils entrent par partie au-dessus de ce poids, quelle que soit leur destination, les Droits en sont dûs.

Amas défendus.

Arrêt de la Cour des Aides du 14 Fevrier 1753.

96. Il est défendu d'en faire aucun amas en les passant dans des paniers de dix livres, pour les convertir en Vin, à peine de confiscation des Raisins ou des Vins qui en seront provenus, d'amende, & de dommages & intérêts envers le Fermier. (*c*)

97. Les vols de Raisin qui se commettoient journellement dans les Vignes des environs de Paris, la fraude continuelle des Droits d'Entrée sur ces mêmes Raisins, la conversion qui s'en faisoit en Vin dans l'intérieur de Paris, & qui, occasionnant la disette dans les Marchés, faisoit hausser excessivement le prix de ceux qui y étoient exposés; & enfin, la multitude de vagabons & de gens de campagne, que cette fraude rassembloit dans le tems des Vendanges, & qui plus d'une fois avoient forcé les Barrieres; tous ces motifs donnerent lieu aux dispositions suivantes.

Idem.

Arrêt du Conseil du 3 Juil. 1722. Autre & Lettres Paten. du 24 Août 1728, registrées le 21 Mars 1729.

98. Il est fait défenses expresses de faire aucun amas ou entrepôt de Raisin au dehors, ni en dedans & proche des Barrieres, dans des maisons empruntées, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; ainsi que de faire aucun partage de paniers de Raisin pour les passer séparément, & aux mêmes personnes de faire entrer plusieurs paniers en même jour, sous peine de prison & de cent livres d'amende, conformément à l'Article III. du Titre IV. des Entrepots & Barillage.

(*a*) L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes des 26 Octobre & 8 Novembre 1720, déchargoient des Droits les Raisins apportés à bras dans des paniers du poids de vingt livres. Cette quantité étoit trop forte & donnoit encore trop de facilité aux Fraudeurs qui en faisoient des amas pour les convertir en Vin : il fallut la reduire au poids de dix livres.

(*b*) Il n'est point d'usage de faire du Vin avec les Muscats & Chasselats, ainsi il n'y a point de fraude à craindre sur ces Raisins.

(*c*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 14 Février 1753, condamne un Tanneur en cinq cent livres d'amende & en cent livres de dommages & intérêts envers le Fermier, pour avoir fait refus d'ouvrir les portes de sa maison, à l'effet de constater les Raisins communs qu'il y avoit fait entrer dans des paniers de dix livres, pour être convertis en Vin.

Comme les paniers qui ne sont que de dix livres pesant ne doivent point les Droits, ces entrepots & ces partages étoient autant de moyens pour les frauder, en ne passant le Raisin que par parties qui ne fussent point au-dessus de ce poids ; c'est ce genre de fraude qu'on a voulu détruire.

BOISSONS.

99. Il est de même défendu à tous habitans de la campagne & autres, d'apporter & de faire entrer aucuns Raisins communs & propres à convertir en Vin dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, sans un Certificat des Officiers de Justice, des Curés ou des Marguilliers des lieux d'où les Raisins proviennent, contenant le nom des propriétaires, & que le Raisin qu'ils font entrer leur appartient, à peine de confiscation des Raisins & de trente liv. d'amende; ceci est conforme aux anciennes Ordonnances de Police des années 1391, 1404 & 1677. Le Nombre 97. ci-dessus doit rappeller l'objet de cette disposition.

Raisins communs. Arrêt du Conf. du 17 Sept. 1741. Arrêt de la Cour des Aides du 10 Octob. 1741, pour l'exécution dudit Arrêt du Conseil.

100. Il est enjoint, sous pareilles peines, à ceux qui apportent des Raisins à bras & dans des paniers du poids de dix livres, de les exposer en vente sur le carreau du Marché, à moins qu'ils ne soient destinés pour faire des présens, sans pouvoir les porter ni les entreposer ailleurs, soit au dehors, soit en dedans des Barrieres.

Raisins destinés pour être vendus Même Arrêt du Conseil.

101. Il est fait défenses à tous particuliers de s'attrouper hors des Barrieres pour aller au devant des gens de la campagne, & pour passer les Raisins qu'ils voudroient faire entrer, & de commettre aucun desordre aux Barrieres, à peine de punition exemplaire; ils peuvent, même dans ce cas, être conduits sur le champ en prison.

Fraude, attroupement. Idem.

102. Ainsi que de faire entrer des Raisins dans d'autres temps qu'aux heures permises, suivant l'Ordonnance. (45.)

Idem.

§. X.

Des Droits d'Entrée sur les fruits à faire Cidre & Poiré.

Les fruits propres à faire Cidre ou Poiré, entrant dans Paris depuis le premier Septembre jusques au premier Mars, étoient sujets aux mêmes Droits à l'entrée que ces Boissons, dans la proportion d'un muid de Boisson pour trois muids de fruit; mais les fréquentes contestations qui s'élevoient entre les redevables & le Fermier, soit sur l'évaluation des fruits en Cidre ou Poiré, soit sur la nature de ces mêmes fruits lorsqu'ils étoient déclarés fruits à couteau, dans lequel cas ils ne doivent point les Droits, donnerent lieu à l'Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1726, rendu sur la Requête du Fermier.

Fruits. Ordonnance de 1680, Titre des Droits sur le Cidre & Poiré, Art. II.

104. Il n'est plus perçu, conformément à cet Arrêt, aucuns Droits d'Aides aux entrées de la Ville & des Fauxbourgs sur les fruits; & ils se levent au brassage sur le gros & petit Cidre, sans distinction, & sur le Poiré, au sur & à mesure de l'entonnement, sur le pied de la contenance effective des vaisseaux.

Droits au Brassage. Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1726 & Lettres Paten. expédiées sur icelui le même jour, regiſtrées le 31 Janvier 1727. Autre du Conseil du 16 Décembre 1727.

BOISSONS.

Idem.
Même Reglement.

105. A cet effet, ceux qui ont des Pressoirs à faire Cidre ou Poiré, & qui en font brasser dans la Ville & les Fauxbourgs, sont tenus d'en faire, avant le brassage, au Bureau Général des Aides leur déclaration, de laquelle il leur est délivré un Acte, sans autres frais que ceux du papier timbré, & de souffrir les exercices & la marque des Commis; & il leur est défendu d'enlever les Cidres & Poirés qu'ils auront fabriqués ou d'en disposer que les tonneaux n'ayent été demarqués, ainsi que d'en vendre en barils au-dessous de la contenance de quart de muid; le tout à peine de confiscation des Boissons, & des Pressoirs & Ustensiles servant à leur fabrication, & en outre de cent livres d'amende, qui ne peut être moderée par les Juges. Et comme la perception des Droits d'Entrée ne devoit avoir lieu que pendant les six mois de l'année, qui commencent au premier Septembre & finissent au dernier Février, la perception au brassage, les déclarations & les exercices ne se font non plus que pendant les mêmes six mois, tous les fruits qu'on amene après ce temps pendant les autres mois de l'année, étant considerés comme fruits au couteau, parce que ceux destinés à faire des Boissons ne se gardent pas aussi longtemps.

§. XI.

Des Droits d'Entrée dans le Village de Chaillot, aujourd'hui Fauxbourg de la Conférence.

Erection de Chaillot en Fauxbourg.
Arr. & L. P. du 17 Juil. 1659, verif. en la Chambre des C. le 10 Sept. suiv. & confir. par Ar. du C. des 14 Jan. 17 Juin 1660. & 6 Avril 1661.

106. Par Arrêt & Lettres Patentes du 17 Juillet 1659, le Village de Chaillot fut déchargé de la Taille & érigé en Fauxbourg de Paris, sous le nom de Fauxbourg de la Conférence. Les Droits y furent en même-temps fixés par modération à six livres par muid, sur le Vin du territoire qui y seroit consommé. L'Ordonnance des Aides de 1680, a conservé cette même fixation.

Fix. des Droits qui s'y levent.
Ordon de 1680. Titre III. Art I.

107. Elle veut qu'elle ait lieu pour tous les Vins ou Vendanges recueillis sur le territoire de Chaillot, appartenant, soit aux habitans dudit Fauxbourg, soit à ceux de la Ville, des autres Fauxbourgs & des Paroisses voisines; & le Droit en doit être perçu conformément à l'Article I. du Titre II. de l'Ordonnance. (90.)

Transport des Vendanges qui s'y recueillent.
Même Article.

108. Il est fait défenses aux habitans de ladite Paroisse de Chaillot, de transporter leurs Vendanges hors d'icelle, qu'ils n'ayent acquitté les Droits & pris congé au Bureau du Fermier, à peine de confiscation.

Vin du crû de Chaillot.
Art. II. même T.

109. Les Droits d'Entrée en entier doivent être perçus, déduction faite des six livres qui auront été payés, sur le Vin du crû de Chaillot, qui est transporté dans la Ville ou dans les autres Fauxbourgs de Paris.

Droits de détail qui s'y levent.
Même Article.

110. Et s'il est vendu en détail dans ledit lieu, il doit être payé douze liv. cinq sols par muid pour les Droits d'Entrée, c'est-à-dire, six liv. cinq sols de plus que s'il étoit consommé par les Propriétaires, & cela sans diminution des Droits de Détail. *Voyez* ce qui a été dit Nombre 93. par rapport

à l'exemption des Droits d'Entrée sur les Vins & Vendanges recueillies dans l'enceinte des Fauxbourgs, & consommés par les habitans desdits Fauxbourgs. Les mêmes principes qui y sont rapportés ont donné lieu à cette disposition.

Chaillot réputé hors Barrieres. Article III. du même Titre III. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 10 Octo. 1719, regiſtrées le 5 Février 1720, Article III. Arrêt du Conseil du 9 Mars 1728.

111. A l'égard des Vins & Vendanges qui ne sont point du crû du territoire de Chaillot, & de toutes les autres Boissons & Liqueurs qui y sont amenées, soit par eau, soit par terre, les Droits doivent en être payés sur le pied de la fixation portée par l'Ordonnance; attendu que par les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, qui ont reglé la nouvelle fixation des Droits sur les Boissons à l'entrée de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, la Paroisse de Chaillot a été comprise parmi celles sujettes aux entrées de Paris hors les Barrieres, dans lesquelles les Droits d'Entrées, de Gros & de Détail doivent continuer d'être perçus comme ils l'ont été ou dû l'être avant ces Lettres Patentes. Ainsi la réunion desdits Droits n'a point eu lieu, par rapport au Fauxbourg de la Conférence où ils se perçoivent comme dans les maisons détachées, dont on traitera séparément dans le § suivant.

La difficulté de garder ce Fauxbourg, qui par sa position peut difficilement être fermé comme les autres Fauxbourgs, est le motif qui l'a fait laisser au rang des maisons détachées.

Prétention des Habitans de Chaillot.

112. Les Dames Religieuses de la Visitation de Sainte Marie & les Habitans de Chaillot, ont prétendu que ce Village n'étoit point réellement un Fauxbourg de Paris; que le Titre qui lui en avoit été donné par les Lettres Patentes de 1659, n'étoit qu'un Titre fictif, qui ne servoit qu'à opérer l'assujettissement aux Droits d'Entrée de six livres par muid sur les Vins: que ce Droit seul & unique auquel ils avoient été assujettis par lesdites Lettres Patentes, y tenoit lieu de la Taille dont ils avoient été déchargés: que dans tous les autres cas, ce lieu ne pouvoit être consideré comme les autres Fauxbourgs de Paris, & que c'étoit par usurpation que les droits sur les Boissons, autres que le Vin, sur le pied fourché, & les autres Droits qui se levent aux entrées de Paris avoient été perçus à l'entrée du Village de Chaillot. Sur leur Requête & sur la réponse du Fermier, intervint au Conseil Arrêt contradictoire du 7 Mai 1718, qui ordonne à l'égard des Entrées de Chaillot, en ce qui concerne les Droits contestés, l'exécution pure & simple des Reglemens rendus sur les Entrées de Paris.

Arrêt contradict. du Conseil du 7 Mai 1718.

La prétention desdits Habitans n'étoit pas juste, en ce qu'elle tendoit à les faire jouir de la condition des Habitans de Paris, sans en supporter les charges.

Vins de Paris pour Chaillot. Arrêt du Conseil & Lett. Paten. des 17 Juillet 1708 & 5 Septem. 1711, regist. le 13 Octo. suivant.

113. Les Habitans du Fauxbourg de la Conférence, qui y font venir des Vins de Paris, sont tenus d'en faire déclaration au Bureau du lieu, comme pour les Vins qu'ils font venir d'ailleurs, & de faire viser les congés qu'ils auront pris au Bureau Général, par les Commis de la Porte par laquelle ils font sortir lesdits Vins. Ceci est conforme à l'Article XI. du Titre V. des Droits de Gros de l'Ordonnance; & il leur est défendu de faire entrer dans la Ville aucun Vin en bouteille provenant dudit lieu, conformément à l'Article III. du Titre IV. (142.) des Entrées de Paris

BOISSONS.

de la même ordonnance, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Plusieurs de ceux qui ont des Maisons dans ce lieu y faisoient entrer du Vin en fraude. Ils prenoient des congés au Bureau Général pour en transporter de leurs caves de Paris dans lesdites Maisons. Ce transport n'étoit que simulé, & ces congés leur servoient à couvrir la fraude qu'ils faisoient sur les Vins qui leur venoient de dehors sans déclaration. C'est ce qui donna lieu à la premiere partie de cette disposition, qui a pour objet de vérifier si les Vins trouvés dans ces Maisons sont réellement sortis de la Ville. A l'égard de la défense de transporter du Vin en bouteilles dans la Ville, elle est une suite des dispositions qui mettent le Fauxbourg de Chaillot au rang des Maisons détachées.

Exemptions à Chaillot. Même Titre III. de l'Ordonnance, Article IV. Même Article & Arrêt du Conseil du 29 Octo. 1695.

114. Les Minimes de Chaillot jouissent de l'exemption des Droits d'Entrée pour le Vin de leur crû seulement, ainsi que les Religieuses de Sainte Marie pour quarante-cinq muids, & le Curé de la Paroisse pour dix muids de Vin qu'ils recueillent ou font venir pour leur provision seulement. Ils devroient les Droits en entier, sur le Vin même de leur crû, dans le cas où ils le vendroient.

Idem. Arrêts du Conseil des 22 Mai & 31 Juillet 1691, contre les Habitans de Chaillot. Autre du 27 Novembre suivant contre les Minimes.

115 Ces Privilégiés, ainsi que les autres Habitans de Chaillot, sont assujettis aux Droits des Hôpitaux, même sur les Vins provenans de leur enclos.

Droits des Officiers. Droits retablis. Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1741.

116. Lesdits Habitans sont d'ailleurs sujets comme ceux des autres Fauxbourgs & des Maisons détachées, aux Droits des Officiers de Police, dûs par les Marchands de Vin seulement, & aux Droits retablis sur les Vins & autres Boissons, tant de leur crû qu'étrangers. *Voyez* l'Etat de ces Droits & de ceux de la Ferme Générale dans les Maisons détachées, qui est le même à l'égard de Chaillot, (Nombre 119, & suivans.) aux exceptions dont ont vient de parler par rapport aux Vins du crû de ladite Paroisse.

Passe-debout par Chaillot. Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1705.

117. Il y a un Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1705, qui permet aux Voituriers venans d'Orléans & autres lieux, chargés de Vin & autres Marchandises pour les Provinces de Picardie, Flandres & autres, de passer debout par Chaillot sans payer aucuns Droits.

§. XII.

Des Droits qui se perçoivent dans les Maisons détachées & Paroisses, hors des Barrieres, dépendantes de la Ville & des Fauxbourgs de Paris.

Maisons détachées sujettes aux Entrées.

118. La réunion des Droits de Gros & de Détail à ceux d'Entrée ordonnée par les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, (2.) n'a point eu lieu par rapport aux Maisons détachées & Paroisses, situées hors des Barrie-

res, dépendantes de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, & qui comme telles sont déchargées de la Taille, & sujettes aux Droits d'Entrée (*a*). Ces Maisons donnant sur la Campagne, les Boissons ne peuvent y être suivies comme dans des lieux fermés. La fraude d'ailleurs augmente comme l'intérêt que le Fraudeur trouve à la faire. Ce sont les motifs qui ont déterminé à laisser percevoir, par exercice dans ces Maisons & Paroisses, les Droits de Gros & de Détail. Ainsi ces Droits s'y levent comme ils se levoient dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris avant lesdites Lettres Patentes de 1719, c'est-à-dire, conformément aux Titres de l'Ordonnance qui concernent ces Droits.

Arrêts du Conseil des 2 Jan. & 29 Septemb. 1722, & 26 Juillet 1723.

Lettres Patentes du 10 Octo. 1719, Regist. le 5 Févri. suiv. Art. III.

Ceux dont jouissent la Ville, les Hôpitaux & les Communautés d'Officiers de Police s'y perçoivent comme dans la Ville.

Arrêt du Conseil du 9 Mars 1728, rendu en exécution.

Voici le Tableau de tous ces Droits.

(*a*) Les Arrêts du Conseil des 2 Janvier & 29 Septembre 1722, & celui du 26 Juillet 1723, ont reglé parmi les Maisons bâties sur la Chaussée de la Villette & à la Nouvelle-France, celles qui doivent être sujettes aux Entrées.



TABLEAU des Droits qui se perçoivent à l'Entrée des Maisons détachées & Paroisses sujettes à ces Droits, situées hors les Barrieres de Paris.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL. des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
	119. VIN DESTINÉ POUR UN BOURGEOIS.		# ß δ		
LA FERME GENERALE.	Entrées..........	Ordonn. de 1680, Titre I. Article I.	14. 15.		On ne porte ici pour les Droits d'Entrée que 14 livres 15 sols, au lieu de 15 livres fixées par l'Ordonnance, parce qu'on a défalqué les 5 sols des Pauvres, qui font partie des 2 livres 14 sols portées dans l'Article des Hôpitaux.
	Gros.............	Titre V. Article I.	2.	# ß δ	
	Augmentation du Gros..............	Titre I. Article I.	16. 3.	21. 1. 6.	
			17. 11. 3.		
	4 sols pour livre.	*Voyez* le Tableau des Entrées de Paris.	3. 10. 3.		
LES HÔPITAUX,	Comme aux Entrées de la Ville.		....	2. 14.	
LA VILLE.	Idem, pour les Offices alienés.		....	7. 4. $\frac{4}{5}$	
	Idem, pour les Droits rétablis.		....	1. 6.	
	TOTAL sur chaque muid.		Par terre.....	32. 1. 10. $\frac{4}{5}$	
			Par eau......	35. 13. 10. $\frac{4}{5}$	A cause des 3 livres de Droits de Rivieres, & 4 sols pour livre.

Si le Bourgeois vend ensuite son Vin en détail, il doit, outre les Droits de Détail ordinaires, un supplément de Droits d'Entrée.

SÇAVOIR,

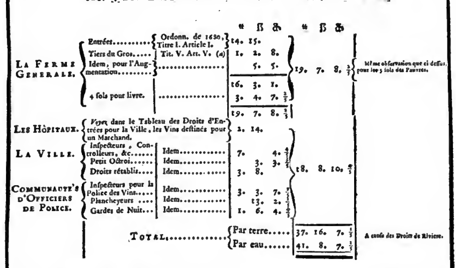
COMMUNAUTÉ'S D'OFFICIERS DE POLICE.	Inspecteurs de Police pour les Vins.	*Voyez* les Entrées de la Ville.........	....	3. 3. 7. $\frac{1}{5}$	
	Gardes & Plancheyeurs..........	Idem...........	....	1. 19. 7. $\frac{3}{5}$	
LA VILLE.	Droits rétablis par supplément........	Idem...........	....	2. 2.	
	Petit Octroi de la Ville, par muid ou demi queue.	Idem...........	....	3. 3. $\frac{1}{5}$	
				7. 8. 6.	

120. Les Droits dûs par le Tavernier. (a)

(a) Le Tavernier est proprement celui qui ne vend qu'à pot, c'est-à-dire, qui distribue son Vin par Pots ou Pintes, sans tenir Cabaret ni donner à manger dans sa maison. Il y a cependant à Paris deux sortes de Taverniers, qui sont également du Corps des Marchands de Vin. Les uns vendent leur Vin à huis coupé & pot renversé, sans fournir tables ni siéges, & ne payent le droit de Huitiéme qu'à pot, sur le pied de cinq livres huit sols par muid. (Livre III. Nombre 1160.) Les autres, en vertu de la Déclaration du 29 Novembre 1680, regiftrée le 18 Janvier 1681, ont la faculté de donner à boire dans leurs maisons & caves, & de fournir tables, siéges, napes, serviettes & viandes à ceux qui prennent leurs repas chez eux, à condition de payer le droit de Huitiéme sur le pied de six livres quinze sols, (Liv. III. N. 1160.) & quoique ce Droit soit celui dû pour la vente à assiette, ils ne sont cependant reputés par ladite Déclaration, que Débitans Vin à pot, & sont mis au rang des Taverniers. Les Privilégiés & Bourgeois qui vendent à huis coupé & pot renversé seulement, ne sont point compris dans cette Permission; ils peuvent bien fournir aux Buveurs, tables, siéges, pots & verres, mais il leur est défendu de fournir, napes, serviettes & assiettes, & de

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS

120. VIN DESTINÉ POUR UN TAVERNIER.



Possesseurs des Droits	Dénomination des Droits	Reglemens	Quotité des Droits (₶ ſ ₰)	Total (₶ ſ ₰)	Observations
LA FERME GENERALE.	Entrées..........	Ordonn. de 1680, Titre I. Article I.	14. 15.		
	Tiers du Gros.....	Tit. V. Art. V. (a)	1. 2. 8.		
	Idem, pour l'Augmentation.........	....	5. 5.		
			16. 3. 1.	19. 7. 8. 2/3	Même observation que ci dessus, pour les 5 sols des Pauvres.
	4 sols pour livre.	....	3. 4. 7. 2/3		
			19. 7. 8. 2/3		
LES HÔPITAUX.	*Voyez* dans le Tableau des Droits d'Entrées pour la Ville, les Vins destinés pour un Marchand.		2. 14.		
LA VILLE.	Inspecteurs, Controlleurs, &c......	Idem............	7. 4. 4/5		
	Petit Octroi......	Idem............	3. 3. 1/5		
	Droits rétablis....	Idem............	3. 8.	18. 8. 10. 4/5	
COMMUNAUTÉ'S D'OFFICIERS DE POLICE.	Inspecteurs pour la Police des Vins.....	Idem............	3. 3. 7. 3/5		
	Plancheyeurs	Idem............	13. 2. 2/5		
	Gardes de Nuit...	Idem............	1. 6. 4. 4/5		
TOTAL..............		Par terre.....		37. 16. 7. 1/3	A cause des Droits de Riviere.
		Par eau......		41. 8. 7. 1/3	

de donner à manger, à peine de cent livres d'amende au profit de la Communauté des Marchands, conformément à la Déclaration du 28 Septembre 1724, regiſtrée le 20 Decembre ſuivant.

(a) Suivant l'Ordonnance, Titre V. des Droits de Gros, Article V. le Tavernier étoit obligé de mettre ſur l'Etape de Paris le tiers de ſes Vins, qui y payoient le Gros à la vente, ainſi il n'acquittoit le Gros que ſur ce tiers. Ce Droit ayant été ſupprimé à la vente dans Paris, par Lettres Patentes de 1719, (2.) on a dû continuer de le percevoir ſur les Vins deſtinés pour les Taverniers qui demeurent dans les Maiſons hors les Barrieres, parce que ces Maiſons n'ont point été compriſes dans cette ſuppreſſion. Ainſi on perçoit le tiers du Gros ſur la totalité des Vins qui leur arrivent, au lieu de le percevoir en entier ſur le tiers de cette totalité, ce qui revient au même. Cette perception ſe fait ſur le pied d'une évaluation de ſoixante-huit livres, à quoi a été portée la valeur du muid de Vin, ſuivant une ancienne convention entre le Fermier & les Gardes de la Marchandiſe de Vin.

	₶	ſ	₰
Le Gros ou ſol pour livre de cette ſomme eſt de.................	3.	8.	
Pour l'Augmentation............		16.	3.
	4.	4.	3.
Dont le tiers eſt.. { 1 l. 2 ſ. 8 d. / 5 ſ. 5 d. }	1.	8.	1.

F

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.

121. VIN DESTINÉ POUR UN CABARETIER, & autres vendans en détail à assiette. (a)

POSSESSEURS	DENOMINATION	REGLEMENS	QUOTITÉ (l. s. d.)	TOTAL (l. s. d.)	OBSERVATIONS
LA FERME GENERALE.	Entrées..........	Ordonn. de 1680, Titre I. Article I.	14. 15.	22. 15. 1. 1/5	
	Gros..........	Tit. V. Art. VII. (b)	3. 8.		
	Augmentation....	....	16. 3.		
			18. 19. 3.		
	4 sols pour livre.	....	3. 15. 10. 1/5		
LES HÔPITAUX. LA VILLE. OFFICIERS DE POLICE.	Comme pour le Tavernier..........		....	18. 8. 10. 4/5	
TOTAL..............			Par terre.....	41. 4.	
			Par eau......	44. 16.	A cause des Droits de Riviere.

122. VINS DE LIQUEUR.

POSSESSEURS	DENOMINATION	REGLEMENS	QUOTITÉ (l. s. d.)	TOTAL (l. s. d.)	OBSERVATIONS
LA FERME GENERALE.	Entrées..........	Ordonn. de 1680, Titre I. Article I.	23. 15.	35. 14.	L'Ordonnance porte 24 livres, reste 23 livres 15 sols, déduction des 5 sols des Pauvres, qui sont pour l'Hopital, comme sur le Vin ordinaire. Les Vins de liqueur sont conduits au Bureau général, pour y acquitter les Droits.
	4 sols pour livre.	....	4. 15.		
	Gros..........	Titre I. du Droit de Gros, Article I.	Sol pour livre de la valeur, & les 4 sols pour livre.		
	Augmentation....	Suivant l'usage autorisé par les Tarifs de 1657. & 1688.	6.		
	4 sols pour livre.	....	1. 4.		
LES HÔPITAUX. LA VILLE. OFFICIERS DE POLICE.	Comme aux Entrées de la Ville.......		10. 19. 7. 1/5	10. 19. 7. 1/5	
				46. 13. 7. 1/5	
	A laquelle somme il faut ajoûter le Gros, c'est-à-dire, le Vingtiéme de la valeur, avec les quatre sols pour livre de ce Vingtiéme, qui ont été portés ci-dessus pour Mémoire, cy....... Et en outre, trois livres douze sols pour les Droits de Riviere, & pour les quatre sols pour livre, si les Vins arrivent par eau.			*Memoire*	

(a) Le Vendant Vin à assiette est celui qui donne du Vin à boire dans sa Maison, & qui fournit aux Buveurs des tables & des siéges. On répute Vendans Vin à assiette tous ceux qui ont des Enseignes de Traiteurs, montres & étalages de Viandes, qui ont chez eux des Cuisiniers, & qui font des nôces & des festins, les Hôtelliers, ceux qui louent en Chambres garnies, les Traiteurs, les Maitres de Jeux de Paulme, Vivandiers, Gargottiers, Geoliers & Concierges des Prisons. (Livre III, Nombre 1197. & suiv.)

(b) Suivant le même Article, les Cabaretiers ne pouvoient acheter leur Vin que sur l'Etape où le droit de Gros étoit perçu sur ces Vins, & ils devoient aussi le Gros de tous les Vins de leur crû qu'ils faisoient venir pour leur débit. Ainsi, ils doivent le payer de même en entier dans les Maisons détachées, où le Gros n'a point été réuni aux Entrées, suivant les Lettres Patentes de 1719. La perception s'en fait suivant l'évaluation ci-dessus, du muid de Vin à soixante-huit livres.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
123. EAU-DE-VIE ET LIQUEURS.					
Elles payent les Droits d'Entrée comme dans l'intérieur de Paris; & doivent être conduites au Bureau général pour les y acquitter. *Voyez* l'Etat de ces Droits. (Nomb. 30.)					
124. CIDRE.			# ß ꝺ	# ß ꝺ	
LA FERME GENERALE.	Entrées..........	Titre des Droits sur cette Boisson, Art. I.	1. 15.	2. 2.	
	4 sols pour livre.	....	7.		
LA VILLE. LES COMMUNAUTE'S.	Comme à l'Entrée de la Ville. (35).....		....	4. 6. 4. 4/5	
	TOTAL...............		....	6. 8. 4. 4/5	Les Droits de Gros & de Détail sont dûs en outre, si le Cidre est vendu en gros ou en détail.
125. POIRÉ.					
LA FERME GENERALE	Entrées..........	Même Article que pour le Cidre.	17. 6.	1. 1.	
	4 sols pour livre.	....	3. 6.		
LA VILLE. LES COMMUNAUTE'S.	Comme à l'Entrée de la Ville (35).....		....	4. 1. 1/5	
	TOTAL...............		....	5. 1. 1. 1/5	Même observation que pour le Cidre.
126. BIERRE, VIN GASTÉ, VERJUS.					
Les mêmes Droits qu'à l'Entrée de la Ville. *Voyez* le Tableau de ces Droits, Nombres 36. 37. & 39.					

Après l'énumération de ces Droits, reste à parler de la perception desdits Droits, & de ceux de Gros & de Détail dans lesdites Maisons & Paroisses.

DROITS D'ENTRÉE.

127. Ces Droits se perçoivent dans les Maisons détachées, conformément aux dispositions rapportées ci-dessus, dans les §. II. III. IV. V. VII. & VIII. du présent Chapitre, sur toutes les Boissons qui arrivent directement à leur destination sans passer par les Portes & Barrieres. La déclaration des Boissons & le payement des Droits doivent être faits, & les Lettres de voiture ou Congés représentés aux Commis du Bureau des Entrées le plus prochain de la demeure des Propriétaires, & cela avant de les décharger, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des Boissons & des

Payement des droits d'Entrée.

Déclarations.

Arr. du Conseil du 17 Oct. 1721.

BOISSONS. Equipages servant à les conduire, sans que l'amende puisse être moderée.

Lorsque les Boissons traversent la Ville, pour en éviter le circuit, il est d'usage de faire consigner les Droits tels qu'ils seroient dûs si elles étoient destinées pour l'intérieur des Portes & Barrieres. La Quittance doit faire mention de la demeure hors des Barrieres, & il y doit être porté que les Droits ont été reçus par consignation, & si les Boissons sont du crû ou d'achat; & en rapportant par les Bourgeois ladite Quittance des Droits d'Entrée avec le vû sortir des Commis de la Barriere par où les Boissons sont sorties, & en outre si c'est un Tavernier ou un Cabaretier, le Certificat des Commis aux exercices, portant que les Boissons ont été chargées sur leurs Registres, ce qu'ils ont payé de trop, eû égard à la différence des Droits dans l'intérieur des Barrieres à ceux qui se perçoivent hors lesdites Barrieres, leur est rendu au Bureau Général des Aides. Cette précaution est absolument nécessaire pour empêcher que les Boissons, sous le prétexte de la destination pour l'extérieur des Barrieres, ne restent dans l'intérieur où les Droits d'Entrées sont plus forts.

Idem. 128. Si des Vins amenés dans des lieux hors Barrieres & qui ont acquitté les Droits en conséquence, entrent ensuite dans l'intérieur de la Ville ou des Fauxbourgs, ils doivent le supplément des Droits ainsi qu'il suit:

SÇAVOIR,

	#	ß	ð
Vin pour un Bourgeois, deux livres huit sols neuf deniers, qui est la différence de dix-sept livres onze sols trois deniers qu'il a payés hors Barrieres, à vingt livres qu'il doit dans l'intérieur, ce qui fait avec les quatre sols pour livre, cy	2.	18.	6.
Vin destiné pour être vendu à pot, n'a payé que seize livres trois sols un denier; c'est de supplément, pour aller à vingt livres, trois livres seize sols onze deniers, & avec les quatre sols pour livre, cy.....	4.	12.	3.
Vin destiné pour être vendu à assiette, dix-huit livres dix-neuf sols trois deniers, c'est de supplément une livre neuf deniers, & avec les quatre sols pour livre, cy................	1.	4.	11.
Vin recueilli & inventorié dans les Fauxbourgs hors Barrieres, a payé suivant les Contraintes décernées sur les Inventaires, quatorze livres quinze sols, il doit pour supplément cinq livres cinq sols, & avec les quatre sols pour livre, cy.................	6.	6.	

DROIT DE GROS.

Du Gros. 129. Lorsque le Gros, comme on l'a dit, (Nombre 2.) a été réuni aux Droits d'Entrée & de Détail dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, les Maisons détachées & Paroisses, hors des Barrieres, dépendantes desdits Fauxbourgs, & comme telles sujettes aux Entrées, ont été exceptées de cette réunion. Ainsi le Titre V. de l'Ordonnance qui concerne ledit Droit de

BOISSONS.

Gros dans ladite Ville & Fauxbourgs, a encore son exécution dans lesdites Maisons & Paroisses; on va rapporter les dispositions de ce Titre qui y sont en vigueur, en faisant simplement mention de celles qui n'ont plus d'application.

Idem. Ordonnance de 1680, Titre V. des Droits de Gros, Article I.

130. Les Bourgeois non trafiquans Vin qui demeurent dans lesdites Maisons & Paroisses, doivent à l'entrée le Droit de Gros sur tous les Vins qu'ils font venir par terre pour leur provision, à raison de quarante sols par muid outre l'augmentation de seize sols trois deniers. Le Gros a été moderé à cette somme en leur faveur, même sur le Vin qu'ils achetent au-delà des vingt lieues, & dont le prix pourroit être bien au-dessus de quarante livres par muid. A l'égard du Vin qu'ils font venir par eau, le Droit en est dû suivant ce qu'ils valent ordinairement sur les Ports.

L'embarras & la difficulté de déterminer l'évaluation des Vins qui arrivent aux Portes & Barrieres a donné lieu à cette fixation sur les Vins venans par terre, quoiqu'elle soit au désavantage du Fermier; ceux qui sont amenés par eau ne sont point dans le même cas, parce que le payement des Droits se faisant au Bureau Général, le Fermier est en état de faire examiner, par ses Commis, la qualité des Vins, & de déterminer d'une façon précise le prix à raison duquel le Gros doit en être perçu.

Idem. Article II. du même Titre V.

131. Lesdits Bourgeois ne doivent point le Droit de Gros ni l'augmentation à l'entrée sur les Vins de leur crû qu'ils font venir, soit par eau, soit par terre; mais ils sont obligés à l'égard des Vins qui leur viennent par terre, de consigner aux Bureaux d'Entrée le montant des Droits, qui leur sont rendus par le Fermier au Bureau Général, en rapportant l'Acquit qui leur en a été délivré auxdits Bureaux. Ils ont un mois pour retirer les Droits consignés, après lequel délai ils en sont déchus. Ils sont en outre tenus, pour jouir de cette exemption, de faire enregistrer au Bureau Général des Aides les titres de leur propriété, ou de les représenter au Fermier, & de lui en laisser une copie signée d'eux en bonne forme, avec Certificat aussi signé d'eux, contenant le dénombrement, par tenans & aboutissans, des Vignes dont ils sont propriétaires ou possesseurs, & la quantité du Vin qu'ils y ont recueillie, & avec déclaration qu'ils les façonnent à leurs dépens, à peine de confiscation en cas de fausse déclaration.

Arrêt du Conseil du 29 Août 1682.

La consignation ordonnée par cette disposition, est afin que le Fermier ait ses Droits assurés dans le cas où il verroit par l'examen des Titres de propriété, qu'il y auroit de la fraude de la part des Bourgeois. A l'égard des Vins qu'ils font venir par eau, comme le payement des Droits s'en fait au Bureau Général où ces Titres sont enregistrés, il est à portée d'en faire sur le champ la vérification sans qu'il soit besoin de faire consigner les Droits.

Magasins dans les Maisons détachées.

132. Il est défendu d'avoir des Magasins & Entrepôts de Vin dans les trois lieues des environs de Paris, ainsi que d'y vendre en gros des Vins d'achat (137.); ainsi il ne peut y avoir de Marchands de Vin en gros dans les Maisons détachées & Paroisses hors Barrieres. A l'égard des Vins destinés pour les Taverniers & les Cabaretiers, on a vû dans le Tableau ci-dessus sur quel pied le Vin qui leur est destiné paye le Gros à l'entrée.

Dispositions

133. Les Articles III. IV. & V. du Titre V. des Droits de Gros qui

BOISSONS. *de l'Ordonnance qui ne sont plus exécutées.*

dispensent les Marchands de Vin & Taverniers de payer le Gros à l'entrée; & ordonnent aux premiers de mettre sur l'Etape la totalité de leur Vin, & aux autres d'y en exposer le tiers; l'Art. VII. qui défend à ceux qui vendent en détail d'acheter du Vin autre part que sur l'Etape; l'Article VIII. qui permet aux douze & vingt-cinq Marchands privilégiés de faire venir la quantité de dix mille muids sans être tenus de les mettre sur l'Etape, & sans être assujettis au payement du Gros à l'entrée; l'Article IX. qui ordonne que tout le Vin amené par les Forains, soit du crû, soit d'achat, sera exposé sur l'Etape, sans qu'il leur soit permis de l'encaver; l'Article X. qui ordonne pareillement que les Vins de liqueur amenés, soit par les Bourgeois, soit par les Marchands, seront conduits sur l'Etape pour y acquitter les Droits; enfin, l'Article XI. qui défend aux habitans des Fauxbourgs qui auront acheté du Vin dans la Ville de le conduire en leur Maison sans être porteur d'Acquit des Droits de Gros pour le représenter aux Commis des Portes par où ils sortiront : tous ces Articles, dis-je, qui avoient pour objet d'assurer la perception du Gros sur les Vins vendus dans Paris, & de favoriser l'approvisionnement de l'Etape, n'ont plus leur exécution depuis que le Droit de Gros a été réuni aux Entrées, & que les Marchands ont été dispensés de porter leur Vin sur l'Etape; cet assujettissement ne se trouvant plus nécessaire depuis que la réparation des Chemins, les Canaux qu'on a faits pour la facilité des transports, & le nombre considérable de nouvelles plantations de Vignes, ont mis la Ville à l'abri de craindre, à cet égard, le défaut d'approvisionnement. On n'est plus même dans l'usage d'exposer sur l'Etape que des Vins d'Orléans.

Idem.

134. On peut dire la même chose des défenses portées par l'Article VI. du même Titre aux Marchands & Taverniers d'acheter ou faire acheter aucun Vin dans l'étendue des vingt lieues des environs de Paris, & spécialement dans les Villes & Elections y désignées, & de l'injonction qui leur est faite de le faire venir incontinent & sans séjour; le tout à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende. Ces dispositions qui ont été renouvellées de temps à autres par différens Arrêts de la Cour des Aides & par plusieurs Ordonnances du Bureau de la Ville, avoient pour objet de procurer aux Bourgeois la facilité d'acheter directement des Vignerons dans ladite enceinte des vingt lieues, les Vins nécessaires à leur provision, & d'empêcher par là les Marchands de s'emparer du Commerce des Vins & de devenir les maîtres de leur prix. Il a toujours été très-difficile de tenir la main à ces défenses; mais elles sont naturellement devenues inutiles & sans exécution par l'abondance qu'ont procuré, comme on vient de le dire, la facilité des transports & le nombre des nouvelles plantations.

Arrêts de la Cour des Aides des 18 Septembre & 14 Octobre 1710. Ordonnance de la Ville du 22 Août 1721.

DROITS DE DÉTAIL,

Droits de Détail dans les Maisons détachées.

135. Il n'y a point eu de Reglemens particuliers pour la perception des Droits de Détail dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris. Ils y ont été levés, jusques à la réunion qui en a été faite par les Lettres Patentes de

1719 à ceux d'Entrée, sur le même pied & dans la même forme que dans les autres lieux sujets au huitiéme Reglé. (Nombre 1160 & suivans.) C'est encore ainsi qu'ils se perçoivent dans les Maisons détachées & Paroisses situées hors les Barrieres. *Voyez* le Livre III. où il est traité de ces Droits.

Lettres Patentes du 10 Octo. 1719. Article III.
Arr. du Conseil du 15 Mai 1722, 14 Décembre 1723 & 9 Mars 1728.

Vendanges.

136. Pour ce qui regarde les Vendanges dans lesdites Maisons & Paroisses. *Voyez* le §. IX. ci-dessus

Fraude.

A l'égard des précautions qu'on a prises pour empêcher la Fraude que peuvent commettre ou favoriser les habitans desdites Maisons & Paroisses, soit par rapport aux Droits de Gros & Détail, soit relativement aux Droits d'Entrée dans la Ville & les Fauxbourgs *Voyez* ci-après le §. XIV. concernant le Barillage.

§. XIII.

Des Entrepôts & Magasins dans les trois lieues des environs de Paris.

Entrepots défendus.

Ordon. de 1680. Tit. IV. Art. I.
Déclaration du 17 Fév. 1688, reg. le 11 Mars suiv.

137. Il est fait défenses expresses de tenir Magasins ou Etape de Vin plus près que de trois lieues de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, à compter des extrémités desdits Fauxbourgs, à peine de confiscation des Vins & de cent livres d'amende : cette amende peut être moderée par les Juges à vingt-cinq livres & non au-dessous.

Ces défenses sont génerales pour toutes les Villes où il y a Etape. (817.) Elles ont pour objet l'augmentation du Commerce dans ces Villes, & la conservation des Droits, dont la fraude devient plus facile par la proximité des Entrepôts qui y fournissent.

Exception.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 27 Mars 1731, Regiſtrée le 19 Septemb. suiv.

138. Il est cependant un cas où la Loi s'est relâchée en faveur du Commerce. Elle permet aux Marchands, Voituriers & autres, qui font descendre des Vins par les Rivieres de Seine & de Marne, pour quelque lieu & pour quelques personnes qu'ils soient destinés, de les faire décharger dans les Ports de Choisi, le Port à l'Anglois, Charenton, les Carmes & autres Ports, situés dans les trois lieues des environs de Paris, après avoir fait leur déclaration desdits Vins, & remis les Congés & Lettres de voiture au Bureau du lieu. Les Commis sont autorisés à marquer ces Vins à leur arrivée & les démarquer à l'enlevement. Lorsque lesdits Vins ont séjourné plus de trois jours venant par terre & plus de huit venant par eau, ils ne peuvent plus être enlevés qu'après que les Voituriers, Commissionnaires, ou autres personnes solvables auront fait leur soumission de rapporter dans quinzaine un Certificat des Commis du lieu de la destination, portant que le Vin y est arrivé, à peine de confiscation des Vins, ou de la juste valeur, & de cent livres d'amende solidaire contre les Commissionnaires, Marchands, Voituriers & Propriétaires.

Seconde exception.

Les Marchands de Vin de la bouche du Roi, à qui Sa Majesté veut

BOISSONS. bien permettre, par tolerance, d'avoir des Magasins de Vin à Séve, qui n'est qu'à deux lieues de Paris, sont aussi une exception à la Regle.

Troisieme exception.
Même Titre de l'Ordon. Art. I.

139. Les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, peuvent tenir dans leur Maison telle quantité de Vin que bon leur semble pour leur commerce en détail, en le déclarant aux Commis; mais il leur est défendu de le vendre en gros sous pareille peine de confiscation & d'amende.

Les inventaires & les exercices journaliers que font chez eux les Commis, mettent le Fermier en état de suivre les Vins qui leur arrivent. Il faut observer que cette permission est restrainte aux Vins qu'ils ont dans leur maison, les Entrepôts qu'ils tiendroient ailleurs sont dans le cas de la prohibition, parce qu'il dépendroit d'eux de les dérober à la connoissance des Commis.

Vin destiné pour Paris ne peut être déchargé ailleurs.
Article II. du même Tit. IV.

140. Il est défendu, non-seulement comme ont vient de le dire, de tenir des Entrepôts de Vin dans la distance des trois lieues de Paris, mais encore de décharger ou entreposer ailleurs, dans quelque distance que ce soit, le Vin destiné pour Paris, & les Batteaux ne peuvent être allegés qu'en le déclarant aux Commis du plus prochain Bureau dépendant des Entrées de ladite Ville, (*a*) pour qu'il en soit fait mention sur leurs Lettres de voiture, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

On ne peut suivre les Boissons pour percevoir les différens Droits d'Aides auxquels elles sont assujetties, qu'en rendant leur destination certaine, & ce principe a sur-tout son application, par rapport aux Vins destinés pour Paris qui ne payent point les Droits de Gros au lieu du crû, (795.) parce qu'ils doivent les payer à l'entrée, confusément avec les autres Droits.

Voyez d'ailleurs le Chapitre du Gros (817.) au sujet des défenses de tenir Magasin dans les trois lieues des environs près des Villes où il y a Etape.

§. XIV.

Du Barillage.

Fraude du Barillage.

141. En termes d'Aides, on appelle Barillage le genre de fraude qui se fait sur les Droits d'Entrée par le moyen des Barils & de tous autres Vaisseaux, dont le transport & l'introduction sont faciles à derober à la connoissance des Commis. L'usage a étendu la signification de ce terme à la fraude en général qui se fait sur les Droits d'Entrée de quelle façon qu'elle soit faite. Comme cette fraude est d'autant plus dangereuse qu'elle arrive plus frequemment, & qu'elle est plus difficile à découvrir, les Reglemens qui ont été rendus pour la détruire, ou du moins la restraindre, portent des dispositions très-severes (*b*). Plusieurs de ces dispositions sont en même-temps

(*a*) Les Bureaux établis le long des Rivieres de Seine & autres y affluentes dépendent du Bureau Général de Paris.

(*b*) L'Ordonnance porte qu'on ne pourra faire entrer des Vins dans des vaisseaux au-dessous d'un huitiéme de muid, c'est permettre l'entrée de ceux qui tiennent un huitiéme; mais les Lettres Patentes du 30

communes

communes aux autres genres de fraude. Il y sera renvoyé dans différens Articles de ce Traité. BOISSONS.

142. Il est expressément défendu à toutes personnes, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, de faire arriver du Vin en bouteilles, cruches, Barils & vaisseaux de la contenance d'un huitiéme de muid ou au-dessous, (*a*) si ce n'est du Vin de liqueur en caisse.

Vaisseaux prohibés à l'entrée. Ordon. de 1680. Tit. IV. Art. III. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 18 & 30 Mars 1719, regiftrées le 25 Mai suivant. Autres Arrêts du Conseil des 26 Avril 1720 & 17 Juillet 1731.

143. Il est permis aux Commis & Gardes d'emprisonner ceux qu'ils en trouveront saisis, ainsi que ceux qui transportent des Boissons, en quelques vaisseaux que ce soit, de jour avec attroupement au nombre de cinq, ou de nuit, même sans attroupement, dans l'étendue d'un quart de lieue des extrémités des Fauxbourgs, ou qui en font entrer, même de jour & sans attroupement, sans déclaration ni payement des Droits; desquelles fraudes les Commis doivent dresser leurs Procès verbaux.

Emprisonnement des Fraudeurs par les Loix. Même Article & même Let. Paten. Ar. du C. des 20 Oct. 1708 & 4 Sep. 1717, rendus en exécution.

144. Il est défendu à tous Juges de mettre les Fraudeurs hors de prison & de leur donner provision de leur personne, si ce n'est en payant l'amende; sçavoir, pour l'Eau-de-vie, de cinq cens livres, & pour les Vins & autres Boissons, de cent livres; les amendes ne peuvent être remises ni moderées, sans préjudice de la confiscation des Boissons & Equipages servant à les conduire.

Défenses aux Juges de leur procurer la liberté. Mêmes Reglem.

145. En cas de récidive il peut être procédé contre eux extraordinairement.

Récidive. Mêmes Reglem.

146. Les vaisseaux saisis sont confisqués sur le simple Procès verbal des Commis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, sauf aux particuliers à se pourvoir contre les Procès verbaux par les voies de droit, sans qu'ils puissent différer le payement de l'amende & de la confiscation.

La confiscation & l'amende sont ordonnées provisoirement, parce que la nature seule des effets saisis opere la preuve de la fraude.

Confiscation sur les Procès verbaux sans avoir besoin qu'elle soit prononcée. Même Art. III. du T. IV. l'Ordon.

147. Les Batteaux, Chevaux, Charettes, Carosses, Fourgons & autres Voitures sur lesquelles il est saisi des Boissons & autres Denrées & Marchandises entrant en fraude, sont confisqués avec lesdites Boissons, Denrées & Marchandises, sans que le Fermier soit tenu de faire juger la confiscation & l'amende avec les Propriétaires desdites Voitures & Chevaux, mais seulement avec les conducteurs, conformément à l'Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XXIX. & il est enjoint à tous Juges de se conformer à cette disposition.

Confiscation des Equipages. Ordon. de Juill. 1681. Titre commun, Art. XXIX. Arr. du C. des 12 Avril 1692 & 29 Mars, qui ordonnent l'exécution dudit Article.

148. Les Bachots qui sont saisis pour fraude sont de même confisqués, quand même les propriétaires n'y auroient point de part, sauf leur recours contre les Fraudeurs.

Confiscation des Bachots. Arret du Conseil du 31 Octo. 1730.

Mars 1719 défendent, en termes exprès, l'entrée des vaisseaux de cette espéce.

(*a*) Sur une consultation faite en Sorbonne le 7 Février 1678, il a été décidé que lorsqu'un Fermier a obtenu Monitoire tendant à parvenir à la découverte d'une fraude, on est obligé de venir à révélation.

BOISSONS.

Et il est enjoint aux Propriétaires des Bachots de les fermer la nuit avec une chaîne & un cadenat & de les faire numéroter, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

Fermeture des Bachots.

Sentences du Bureau de la Ville des 8 Octobre & 28 Novembre 1745.

Escorte défendue.

Décl. du 30 Jan. 1714, reg. en la C. des A. de Paris le 17 Fév. suivant & en celle de Rouen le 16 du même mois de F. rendue pour tous les lieux sujets aux Entrées Art. III. & IV.

149. Il est défendu à tous Voituriers & autres conducteurs de Boissons, en quelque temps que ce soit, de se faire escorter par des Valets, Domestiques & autres gens sans aveu, portant armes offensives ou tous autres instrumens que ceux servant à leur usage, si ce n'est lorsqu'il y a nécessité bien prouvée; & en cas de contravention, il doit être procédé extraordinairement contre eux, les Voituriers & leurs complices, ainsi que contre ceux qui font la fraude de nuit.

Maîtres des maisons, Peres responsables des fraudes.

Meme Déclaration de 1714, Art. V. Arret du Cons. du 16 Novembre 1734, rendu en exécution.

150. Les Maîtres des maisons, & les Peres & Meres sont responsables civilement & solidairement des condamnations portées contre leurs Domestiques ou leurs Enfans de famille, Mineurs & demeurant avec eux, pour fraude, rebellion ou complicité.

Soldats qui escortent les Fraudeurs.

Ordon. de 1680, Tit. IV. cité ci-dessus, Art. IV.

151. Il est de même fait défenses à tous Soldats d'escorter les Fraudeurs, à peine de punition corporelle s'il y écheoit. Il est enjoint à leurs Capitaines & au Prevôt des Bandes de les arrêter, à peine de répondre en leur nom de la confiscation & de l'amende, & d'y être contraint par saisie de leur solde & appointemens entre les mains des Receveurs ou Payeurs.

Attroupement.

Décl du 30 Jan. 1717, regis. le 20 Fév. suiv. en la C. des A. de Paris & en celle de Rouen le 12 Mars aud. an. Aut. du 22 Juill. 1723, reg. en celle de Paris le 3 Août suivant.

152. Les Soldats, Vagabonds & gens sans aveu qui sont trouvés attroupés au nombre de cinq & au-dessus, avec armes offensives, entrant ou escortant, soit de jour, soit de nuit des Boissons, du Bestial à pied fourché, de la Viande & toute autre Denrée ou Marchandises sujettes aux droits ou de contrebande, ou qui s'opposent avec violence & rebellion aux visites des Commis, forcent les Bureaux & enlevent les choses saisies, sont punis de mort.

Idem.

Mêmes Déclarations.

Ceux en moindre nombre, en cas de violence ou rebellion, sont condamnés, pour la premiere fois, aux galeres pour trois ans & en deux cent livres d'amende, & punis de mort en cas de récidive.

Fraude sans attroupement.

Mêmes Déclarations.

Lorsqu'ils ont commis de simples fraudes, sans violence & sans attroupement, ils sont condamnés en la confiscation des choses saisies & chacun en deux cent livres d'amende, qu'ils sont tenus de payer ou consigner dans le mois du jour de la signification de la Sentence qui les condamne, à défaut de quoi la peine d'amende doit être convertie par les Juges qui ont rendu la Sentence, en celle des galeres pour cinq ans, sur la simple Requête du Fermier & sans nouvelle instruction. Il est défendu aux Cours des Aides de recevoir l'appel desdites Sentences, que l'amende n'ait été consignée entre les mains du Fermier.

Peines contre les femmes.

153. Les Femmes de Soldats & de gens sans aveu qui sont convaincues

de fraude sont condamnées au fouet, outre la confiscation des choses saisies.

Mêmes Déclarat.

154. Ceux à qui appartiennent les Marchandises saisies, qui se sont servis du ministere desdits Soldats & gens sans aveu, doivent être condamnés en cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, en mille livres, lesquelles amendes ne peuvent être remises ni moderées.

Propr. des marchandi. qui font faire la fraude par les soldats. Déclara. de 1723.

155. Il est en outre défendu à tous Soldats de porter des armes à feu, ou des bâtons, d'avoir de gros chiens à leur suite, de troubler & d'insulter les Commis, & de passer par les Portes & Barrieres après la Retraite sonnée: & il est enjoint aux Officiers d'y tenir la main, & de donner du secours pour empêcher les fraudes dès qu'ils en sont requis par le Fermier ou ses Commis, ou avertis par les sieurs Intendans ou leurs Subdelegués, à peine d'être cassés, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du Fermier.

Défenses aux Soldats de porter des armes. Mêmes Declaration de 1717 & 1723.

156. Il est enjoint aux Prevôts des Bandes d'arrêter prisonniers les Soldats contre lesquels il sera intervenu condamnation de peines afflictives ou pécuniaires dans l'instant de la signification qui leur est faite par le Fermier du Jugement intervenu, & de les conduire dans les prisons de la Conciergerie. Ils doivent donner avis de leur emprisonnement aux Colonels & Capitaines, auxquels il est défendu d'accorder congé aux Soldats condamnés. Si lesdits Soldats sont absens, ils doivent être jugés comme deserteurs par le Conseil de Guerre suivant la rigueur des Ordonnances, & il doit être donné avis par le Prevôt des Bandes au Sécrétaire d'Etat pour la Guerre, du jugement qui sera intervenu.

Emprisonnemens des Soldats condamnés. Même Déclaration du 12 Juillet 1723.

Exécution des Jugemens rendus contre eux.

157. Il est défendu de faire aucune poursuite contre les Commis & Gardes qui auront tué les Fraudeurs ou leurs complices dans des cas de violence & rebellion: Sa Majesté imposant silence à cet égard à ses Procureurs dans les Cours & Jurisdictions.

Fraudeurs tués par les Commis. Mêmes Décl. du 30 Janv. 1717 & 12 Juillet 1723.

158. Il se pratique un autre moyen de faire la fraude avec plus d'impunité, auquel les dipositions les mieux prévues peuvent difficilement remedier; c'est celle qui se fait par les Maisons, Jardins & Marais, situés à l'extrémité des Fauxbourgs & qui donnent sur la Campagne. Pour parvenir à la restraindre,

Maisons & jardins qui communiquent avec les dehors de la Ville

159. Il est fait défenses expresses aux Propriétaires & Locataires desdites Maisons, Jardins & Marais d'ouvrir ou de faciliter le passage aux Fraudeurs, à peine de cinq cent livres d'amende.

Défenses de les ouv. aux Fraud. Ord. de 1680, meme T. IV. Art. IV.

160. Les Propriétaires desdites Maisons sont tenus d'en faire murer les ouvertures sur la campagne (*a*), & faute par eux de le faire, il est permis au Fermier de les faire fermer à leurs dépens après une simple sommation, & il est autorisé à se faire rembourser des frais qu'il a avancé sur les sim-

Injonct. d'en murer les ouvertur. qui donnent sur la Campagne. Art. VII. du même Titre.

Arr. du Conseil des 13 Juil. 1688, 24 Nov. 1716, 24 Nov. 1717 & 24 Janv. 1741. Aut. Arr. du Conseil du 7 Mai 1718, concernant les Maisons de Chaillot. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 30 & 12 Février 1721, pour celles du Fauxbourg du Roulle Art. V. Arrêt de la Cour des Aides des 12 Fév. 1690, 22 Av. 1701, 9 Juin 1703, 1 Juin 1715 & 8 Juillet 1716.

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1741, porte que les murs de clôture seront de la hauteur de dix pieds depuis le rez-de-chaussée, y compris le chaperon, conformément à l'Article 209 de la Coûtume de Paris.

BOISSONS.

ples quittances des ouvriers, & cela par préférence à tous autres Créanciers.

Ar. de la C. des A. du 8 Juil. 1716, confir. par Ar. du C. du 24 No. suiv.

Il n'est pas même permis auxdits Propriétaires ou Habitans desdites maisons d'avoir des portes de communication, pour exploiter les Vignes & héritages attenant, & qui dépendent de leur maison.

Attribution aux élus. Meme Art. VII. du Titre IV. de l'Ordonnance.

161. La connoissance des contestations qui pourroient naître à ce sujet doit être portée pardevant les Elus en premiere instance, & par appel en la Cour des Aides. Quoique ce qui regarde les Droits d'Aides, soit naturellement de leur competence, cette attribution particuliere a paru nécessaire pour prévenir les conflits de Jurisdiction qui pourroient arriver sur les matieres de ce genre, qui, considerées comme du ressort de la Police, seroient de la competence des Juges Royaux ordinaires & du Parlement.

Défenses aux Propriétai. desd. maisons de faire aucun commerce de Vin. Art. VIII. du même Titre. Ar. de la C. des A. des 14 Mars 1692 & 12 Sept. 1693, rendus en exécut.

162. Ceux qui ont des maisons aux extrémités des entrées en dehors des Barrieres, ne peuvent y faire aucun commerce ni débit de Vin, ni avoir des caves dans les Fauxbourgs en dedans des Barrieres pour y vendre ou faire vendre du Vin en gros ou en détail, & il leur est défendu de faire conduire leur Vin dans les maisons, cours & caves de leurs voisins, aux Chartiers de l'y mener, aux Tonnelliers de l'y encaver & aux voisins de l'y recevoir, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Formalités qui leur sont prescrites pour la décharge du Vin qu'ils font arriver pour leur provision. Article IX. du même Titre IV. de l'Ordonnance.

163. Il leur est enjoint, sous pareille peine de confiscation & d'amende; (qui peut être réduite dans ce cas, suivant la Déclaration du 17 Février 1688, à vingt-cinq livres) de ne faire entrer leur Vin dans leur maison, même de ne le décharger devant leur porte qu'après que les Voituriers auront fait leur déclaration au Bureau, représenté le Vin, exhibé les Lettres de voiture, laissé l'un des doubles aux Commis & fait viser l'autre, & de faire marquer les futailles par les Commis; & à cet effet ces derniers sont autorisés à y faire leur visite, sans permission de Juges, pour reconnoître leur marque. Il est expressément défendu aux Tonnelliers d'ôter les fonds ou douves qui ont été Rouannés & de les mettre à d'autres piéces, à peine de cinq cent livres d'amende, comme aussi d'encaver le Vin dans lesdites maisons qu'il ne leur soit apparu de l'Acquit des Droits d'Entrée.

Art. X. du même Titre.

164. Ceux qui font commerce de Vin dans la Ville & dans les Fauxbourgs, ne peuvent avoir des caves dans les lieux en dehors des Barrieres.

Article XI. du même Titre IV. de l'Ordonnance.

165. Il leur est défendu, ainsi qu'à ceux qui ont des maisons aux extrémités des lieux sujets aux Entrées, de faire aucun trafic de Vin dans les Paroisses de la Banlieue, par eux, leurs domestiques & autres personnnes par eux interposées; & la même défense a lieu à l'égard de leurs enfans, quoique majeurs s'ils ne sont mariés, (le commerce qu'ils font avant d'être établis étant censé au profit du pere,) le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Objets des dispositions précédentes.

166. Toutes les dispositions ci-dessus, tendent également à reprimer le barillage. La facilité que donne la disposition de ces maisons pour faire ce genre de fraude demandoit toutes ces précautions qui sont encore insuffisantes, Elles n'ont été prises que les unes après les autres, & elles sont le

fruit de l'expérience qui les a dictées.

167. Ce qu'elles prescrivent par rapport aux maisons sujettes aux Entrées, & à l'égard des Fauxbourgs, doit avoir son exécution à l'égard des maisons qui sont sur le territoire taillable enclavées dans les Fauxbourgs.

Maisons sur le territoire taillable. Article XII. du même Titre.

168. Ce qui vient d'être dit regarde les habitans des Fauxbourgs & maisons détachées. On va parler de ce qui concerne ceux des Paroisses taillables dans la Banlieue de Paris, toujours relativement aux Entrées de ladite Ville.

Idem.

169. Il est défendu à tous ceux qui vendent leur Vin en gros dans les trois lieues des environs de Paris (*a*), d'en vendre en vaisseaux au-dessous d'un quart de muid, & à tous vendans Vin en détail dans ladite Election d'avoir du Vin en bouteilles, cruches & barils dans leur maison, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende. (1171.)

Vaisseaux pour la vente en gros. *Idem pour la vente en détail.* Art. VI. du même Tit. IV.

170. Ces défenses regardent particuliérement les Bourgeois & Vignerons. A l'égard des Cabaretiers & tous autres qui vendent en détail des Vins d'achat, il leur est défendu de vendre en gros, même le Vin de leur crû, dans l'étendue des trois lieues près des Villes où il y a Etape, (821.) & d'avoir soit dans ladite étendue, soit ailleurs du Vin autrement qu'en muids, & demi muids & vaisseaux qui puissent souffrir la marque des Commis. (1171.)

Défen. aux Cabaretiers & aut. qui font commerce de Vin de vendre dans les 3 lieues.

171. Les Habitans des Paroisses de la Banlieue ne peuvent vendre en des maisons détachées du corps de la Paroisse de leur domicile aucun Vin d'achat, soit en gros, soit en détail, ni même celui de leur crû en détail, ni avoir des caves dans les Fauxbourgs, à peine de confiscation & d'amende.

Défenses particulieres aux habitans de la Banlieue. Article VII. du même Titre.

La défense de vendre en gros dans la Banlieue aucun Vin d'achat, ne regarde pas seulement ceux qui font la vente en des maisons détachées du corps de la Paroisse de leur domicile. Elle est absolue à l'égard de tous ceux qui demeurent dans les trois lieues, comme étant relative à la défense générale de vendre en gros aucun Vin d'achat dans les trois lieues des environs de toutes les Villes où il y a Etape, ainsi qu'on vient de le dire. Pour ce qui regarde celle de vendre en détail dans les maisons détachées du corps de la Paroisse où demeurent les Propriétaires, elle a pour objet d'empêcher les Cabaretiers & autres de venir vendre du Vin proche des Fauxbourgs, ce qui ruineroit le commerce des Cabaretiers desdits Fauxbourgs, parce que les premiers ne payant point les Droits d'Entrée, pourroient donner leur Vin à meilleur compte. D'ailleurs la proximité de la Ville seroit une occasion toujours présente de faire le barillage : c'est aussi pour cette derniere raison qu'il leur est défendu d'avoir des caves dans les Fauxbourgs.

Arr. de la Cour des Aides des 2 & 15 Juillet 1681. Arrêt du Conseil du 17 Juill. 1691.

172. Il est défendu auxdits Habitans de la Banlieue, soit Cabaretiers ou autres, de faire arriver leur Vin à d'autres heures que celles permises par l'Ordonnance de 1680, (45.) & aux Voituriers de les conduire par

Idem. Arr. du C. & L. P. des 29 Juill. & 12 Août 1721, reg. en la C. des A. le 4 Sempt. suivant. Arr. de la C. des Aides du 22 Août 1722.

(*a*) La vente en gros n'est permise dans les trois lieues des environs près des Villes où il y a Etape, que du Vin du crû & non de celui d'achat (Nombre 818.)

BOISSONS.

d'autres routes que les chemins publics & ordinaires, à peine de confiscation des Vins & Equipages servant à les transporter & de cent livres d'amende, qui ne peut être moderée.

§. XV.

Des Mixtions de Boissons.

Mixtions de Boissons.

Edit d'Octobre 1587, portant vérification des Statuts des Marchands de Vin Art. XIV.

Statuts des Marchands de Vin du mois d'Août 1647, Article XXI.

Ordonnance du Roi concernant la Ville du mois de Décembre 1672, Chap. VIII. Art. XVIII. & XIX.

Lettres Patentes du 21 Avril 1705, portant confirmation de nouveaux Statuts des Marchands de Vin.

173. Les anciennes & les nouvelles Ordonnances de Police, ainsi que les Statuts des Marchands de Vin défendent, sous des peines très-severes, tout mêlange & toute falsification de Vin de quelque nature qu'ils soient. On a regardé l'usage ordinaire d'un Vin composé comme très-dangereux, soit par la qualité des drogues inconnues qui peuvent y entrer, soit par le simple résultat de ces mixtions. De tous tems les Magistrats de Police, & les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin ont été chargés de tenir la main à la découverte & à la punition de cette espéce de malversation. En 1743, lors de la création des nouveaux Droits, connus sous le nom de Droits retablis (287.), cette manœuvre, qui donnoit les moyens de frauder les Droits en partie, devint ordinaire chez nombre de Marchands. On trouva chez plusieurs Vinaigriers & Cabaretiers des Vins coupés avec du Cidre & du Poiré, ou avec une autre liqueur factice qu'ils composoient d'eau, d'eau-de-vie, de sucre, de miel & d'autres ingrédiens. Les différentes saisies qui en furent faites, tantôt par les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin, tantôt par les Commis du Fermier, furent portées devant différentes Jurisdictions (*a*) où il auroit pû être procédé & jugé d'une façon contraire sur des faits semblables. Sur les représentations qui en furent faites à Sa Majesté, Elle rendit en son Conseil l'Arrêt du 10 Août 1746, qui ordonne que tous les Procès verbaux de saisies qui pourroient être faits, soit par les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin, soit par les Commis de la Ferme Générale, au sujet des Vins qui seroient trouvés mêlangés & falsifiés chez les Marchands de Vin, même chez les Privilégiés, seroient portées en premiere instance pardevant M. le Lieutenant Général de Police à l'exclusion de tous autres Juges, & par appel au Conseil de Sa Majesté, à peine de nullité, cassation de procédure, mille livres d'amende, & de dommages & intérêts, sans que l'appel puisse suspendre l'exécution des Jugemens & Ordonnances rendues en premiere instance. Il a été nommé en exécution de cet Arrêt par autre du Conseil du 29 Juin 1750, des Experts dégustateurs de liqueurs mêlangées, à l'effet de procéder à la dégustation d'icelles, & d'en dresser

Arrêt du Conseil du 10 Août 1746, confirmé par aut. du 29 Avril 1750 & 29 Juin suivant.

Arrêt de Reglement du 20 Juin 1752.

Autre Arrêt du Conseil du 14 Février 1754, rendu en exécution.

(*a*) Les saisies faites par les Marchands & Gardes étoient portées à la Chambre de Police, & ressortissoient par appel au Parlement. Les Elus connoissoient en premiere instance, & la Cour des Aides en causes d'appel, de celles faites par les Commis du Fermier.

Les douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés, suivant la Cour, ne pouvoient être traduits qu'en la Prevôté de l'Hôtel où ils ont leurs causes commises.

Procès verbal contenant leur avis, les Parties présentes ou duement appellées.

BOISSONS.

Un dernier Arrêt du Conseil du 20 Juin 1752, servant de Reglement sur cette partie, ordonne que tous les Marchands de Vin, sans exception, même les Bourgeois qui vendront le Vin de leur crû, seront tenus de faire des déclarations au Bureau du Corps des Marchands de Vin, regle le temps & la forme de ces déclarations, défend toutes sortes d'Entrepôts frauduleux de Boissons, sous peine de cinq cens livres d'amende, autorise les visites des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, ainsi que la saisie des Vins non mixtionés lorsqu'ils se trouveront avec d'autres Vins qui le seront, défend aux Marchands, contre lesquels il sera intervenu des Jugemens pour cause de mixtion, de faire à l'avenir leur commerce dans d'autres caves que celles de leur domicile; ordonne que les Gardes qui seront convaincus de mixtions de Boissons seront rayés du Tableau; que les Jugemens seront exécutés, non-seulement devant les portes des maisons & boutiques que les Parties saisies occuperont lors desdits Jugemens, mais encore devant celles qu'ils occupoient lors desdites saisies; que lesdits Jugemens seront pareillement exécutés devant les maisons où la fraude a été découverte, & devant celles des Marchands qui auront prêté leur nom aux parties saisies, & que les garçons Marchands de Vin qui auront participé à ces fraudes, ne pourront continuer à servir aucun Maître ni être reçus Marchands de Vin. Les dispositions qui sont contenues dans les XI. premiers Articles dudit Reglement, regardent la police du Bureau du Corps des Marchands. Le XII. est le seul qui concerne particuliérement la regie des Aides.

Peines portées contre ce genre de fraude.

Arr. du Conseil du 19 Juillet 1752, servant de Reglement.

Il porte que les Marchands de Vin, les douze & vingt-cinq privilégiés, les Archers de Ville vendant le Vin de leur privilége, & tous autres vendant Vin en gros & en détail, continueront conformément à l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 29 Mars & 3 Avril 1721, de faire leurs déclarations au Bureau Général des Aides, des maisons, boutiques, lieux, caves & celliers qu'ils tiennnent ouverts pour la vente en gros & en détail; qu'ils seront en outre tenus dans la quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Arrêt & conformément à l'Article premier, de déclarer au Bureau Général des Aides tous les lieux, caves, celliers & magasins où ils ont & auront dans la suite des Vins à eux appartenans, encore bien qu'ils ne soient point ouverts & qu'ils n'y vendent ni en gros ni en détail, à peine de confiscation des Vins qui se trouveront dans les lieux non déclarés, & de trois cens livres d'amende par chaque contravention.

Le grand nombre de Procès verbaux de saisies qui ont été faits, & de Jugemens de condamnation qui sont intervenus depuis lesdits Arrêts, ont fait voir le progrès de ces fabrications & combien il étoit intéressant d'en arrêter le cours.

174. La peine portée par la plûpart de ces Jugemens, est la perte des Boissons, qui sont jettées sur le carreau, trois cens liv. de dommages & intérêts & cent liv. d'amende envers le Fermier, même somme de trois cens liv. de dommages & intérêts, & cinquante livres d'amende envers les Maîtres

BOISSONS.

& Gardes de la Communauté des Marchands de Vin, & en outre l'interdiction de commerce pour un an ; cette peine est quelquefois augmentée ou diminuée suivant les circonstances qui agravent ou attenuent le délit.

§. XVI.

Des Exemptions des Droits d'Entrée.

Nulles exemptions
Art. XI. du T. VII.

175. Il n'y a nulle exemption personnelle pour les Droits d'Entrée de la Ville de Paris. Les Vins même du crû du Domaine, destinés pour la bouche du Roi, s'ils séjournoient dans cette Ville, y seroient assujettis.

Idem.
Art. XII. du même Titre.
Let. Pat. du 10 Octobre 1719.
Décl. du 11 Mars 1736, reg. en la C. des Aid. le 21 du même mois.

176. Les Officiers du Parlement, du Grand Conseil, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides & les Secrétaires du Roi étoient exempts des premiers cinq sols en payant l'augmentation des autres Droits ; mais cette exemption n'a plus lieu depuis les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, (2.) qui n'admettent aucune exemption.

Idem.

177. Les Privilégiés qui jouissent de quelque exemption des Droits de Gros & de Détail n'en jouissent plus depuis la réunion qui a été faite de ces Droits à ceux d'Entrées par lesdites Lettres Patentes, & payent ces derniers en entier suivant la nouvelle fixation, au moyen des indemnités qui leur ont été données.

Douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilég.
Ordon. de 1680. T. IX. des Dr. de détail Art. VIII.
Arr. du C. & L. P. des 3 & 20 Av. 1720.

178. Ainsi les douze & vingt-cinq Marchands de Vin suivant la Cour, qui jouissoient de l'exemption des Droits de Gros & de Détail sur la quantité de dix mille muids qui devoient être vendus, sçavoir, un tiers en gros, & un autre tiers à pot par les douze, & le tiers restant à assiette & cabaret par les vingt-cinq, ont obtenu la somme de soixante-treize mille deux cens sept livres trois sols quatre deniers pour dédommagement de ce privilége dont ils ne jouissent plus (a).

Officiers & Archers de la Ville.
Même T. IX. des Droits de détail, Art. IV.
Même Ar. & L. P. des 3, 20 Av. 1720

179. Les Officiers & Archers de la Ville de Paris étoient de même exempts des Droits de Gros & de Détail sur la quantité de quatre mille muids de Vin qu'ils pouvoient débiter dans ladite Ville ; il leur a été accordé trente mille huit cens livres d'indemnité.

Cent Suisses.
Même T. de l'Ordonnan. Art. VI.
Ar. du C. & L. P. des 3 Av. & prem. Juin 1720.

180. Les treize privilégiés des Cent Suisses de la Garde du Roi jouissoient de pareille exemption pour la quantité de cent cinquante muids chacun ; leur indemnité fut d'abord reglée à mille douze livres dix sols pour chacun par chaque année, par l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes du premier Juin 1720. Par autres Lettres Patentes du 24 Juillet 1725, il fut défendu à tous les Cent Suisses de la garde ordinaire du Roi, de vendre aucun vin, soit en détail, soit en gros, & pour dédommagement il leur fut en même temps accordé une augmentation de paye de six sols pour place ;

Défens. à eux de vendre des boiss. en gros & détail.
Aut. Arr. du C. du 14 Déc. 1723, & L. Pat. du 24 Juillet 1725.

Au moyen de quoi tous ces privilégiés payent en entier les Droits d'Entrée.

(a) Ils jouissent encore de l'exemption des Droits de Gros & de Détail dans les autres lieux où le Roi passe ou séjourne, excepté à Versailles. (1015.)

181.

Hôpitaux & Communautés Religieuses.

Ordon. de 1680, Tit. VII. des Ent. de Paris, Art. XII. Ar. du C. du 25 Août 1751, concernant l'excédent consom. par l'Hôtel des Invalides.

181 Les Hôpitaux & les Communautés Religieuses qui sont exemptes des Droits d'Entrée principaux, & non des quatre sols pour livre, (les Invalides & l'Ecole Militaire sont aussi exempts de ce dernier Droit,) ne jouissent de cette exemption qu'en vertu des Etats du Roi, pour les quantités portées auxdits Etats qui s'arrêtent au Conseil chaque année. Il est tenu compte, par le Roi, au Fermier Général du montant des Droits principaux seulement, qui sont l'objet de ces exemptions, & non des quatre sols pour livre.

En général, dans quelque lieu que ce soit, il n'y a d'exemption des Droits d'Entrée en faveur des Hôpitaux & Communautés Religieuses, que pour celles comprises auxdits Etats & seulement pour la quantité y portée, elles sont sujettes auxdits Droits principaux & quatre sols pour livre sur les vins qui excédent lesdites quantités sur le même pied qu'ils sont dûs par les Bourgeois & Habitans non privilégiés. Si lesdites Communautés ne sont pas comprises dans lesdits Etats, elles ne peuvent jouir d'autres exemptions que de celles que l'Ordonnance des Aides de 1680 accorde au Clergé dont elles sont déclarées faire partie; & il est fait défense aux Officiers des Cours des Aides & Elections de faire jouir aucune Communauté Réguliere & Séculiere d'aucunes exemptions, même en vertu d'anciennes concessions, lesquelles ont été ou dû être revoquées par les Ordonnances de 1680, 1681 & l'Edit d'Août 1717. Les Capucins qui se prétendoient exempts des Droits d'Aides en vertu de leurs anciens privilèges, ont été assujettis au payement desdits Droits, de quelque nature qu'ils soient, lorsque lesdits Religieux ne seront pas compris dans les Etats du Roi, en conformité de l'Article précédent.

Décl. du 16 Fév. 1715, reg. le 28 du même mois en la C. des A. de Paris & en celle de R. le 9 Mars suivant.

Arrêts du Conseil des 13 Août 1743 & 24 Mars 1744.

Voici le Tableau des Hôpitaux, Communautés & autres qui sont actuellement (année 1756 & 1757.) employés sur l'Etat du Roi pour l'exemption des Entrées de Paris. Quoique cet Etat s'arrête tous les ans, il arrive rarement qu'on y fasse des changemens. On y joindra les quantités sur lesquelles lesdits Hôptitaux & Communautés sont exemptes du Droit du Pont de Joigny en vertu du même Etat. Il sera traité de ce Droit, Livre IV. Nombre 1428.

PRIVILÉGIÉS.		Quantités de Vin sur lesquelles ils jouissent de l'exemption des Droits.	
		Des Entrées de Paris.	*Du Pont de Joigny.*
L'Hôpital Général	1500.	2000.	2000.
Idem. par augmentation	500.		
L'Hôtel-Dieu	800.	1200.	1200.
Idem. par augmentation	400.		
		3200.	3200.

PRIVILÉGIÉS.	Quantités de Vin sur lesquelles ils jouissent de l'exemption des Droits. Des Entrées de Paris.	Du Port de Jegny.
De l'autre part.	3200.	3200.
Ledit Hôtel-Dieu pour 15 muids d'Eau-de-vie à 52 liv. 13 sols, compris les Droits de Jauge-Courtage.		
L'Hôpital des Incurables	200.	200.
L'Hôpital de la Charité des Hommes	200.	200.
L'Hôpital des Petites-Maisons	100.	100.
Les Hospitalieres du Fauxbourg Saint Marcel	20.	
Idem. Place Royale	20.	10.
Idem. à la Raquette	20.	10.
Idem. dites de Saint Gervais	10.	
L'Hôtel Royal des Invalides	3000.	3000.
Les Jesuites, rue S. Jacques. Ils jouissent de l'exemption du Droit principal, & des 4 sols pour livre. Lett. Pat. du 11 Fev. 1723.	300.	300.
Idem. rue Saint Antoine	100.	100.
Idem. du Noviciat, Fauxbourg Saint Germain	100.	100.
Les Prêtres de la Maison de Saint Lazare	200.	100.
Les Prêtres de l'Oratoire, de l'Institution de Saint Michel	50.	50.
Idem. rue Saint Honoré	200.	100.
Idem. pour leur Maison du Roule	12.	
Les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, Fossés Saint Victor	40.	20.
Idem. de Saint Julien des Ménétriers, rue Saint Martin	20.	
Les Prêtres du Séminaire de la Communauté de Saint Charles	40.	
Les Prêtres de la Communauté de S. Nicolas du Chardonnet	30.	
Les Barnabites, près le Palais	40.	40.
Les Théatins	40.	20.
Les Chartreux	200.	100.
Les Augustins du grand Couvent	200.	100.
Les Augustins réformés de la Reine Marguerite, Fauxb. S. Germ.	100.	50.
Les Augustins déchaussés, Place des Victoires	100.	50.
Les Religieuses Augustines de Saint Magloire, rue S. Denys	60.	30.
Les Cordeliers du grand Couvent	450.	225.
Les Religieuses Cordelieres Saint Marcel	40.	20.
Les Carmes de la Place Maubert	140.	70.
Les Carmes Billettes	60.	30.
Les Carmes déchaussés de Saint Germain	120.	60.
Les Jacobins, rue Saint Jacques	200.	100.
Idem. de la rue Saint Honoré	120.	60.
Idem. du Noviciat du Fauxbourg Saint Germain	60.	30.
Les Jacobines, dites de Saint Thomas, vis-à-vis la rue Vivienne.	20.	
	9812.	8475.

PRIVILÉGIÉS.	Quantités de Vin sur lesquelles ils jouissent de l'exemption des Droits.	
	Des Entrées de Paris.	Du Pont de Joigny.
Cy-contre	9812.	8475.
Les Feuillants de Saint Michel	20.	10.
Idem. rue Saint Honoré	80.	40.
Les Religieuses Feuillantines, Fauxbourg Saint Jacques	20.	
Les Capucins, rue Saint Honoré	85.	42 $\frac{1}{2}$
Idem. au Marais	35.	17 $\frac{1}{2}$
Idem. Fauxbourg Saint Jacques	30.	15.
Les Religieuses Capucines, rue neuve des Petits-Champs	50.	50.
Les Recollets du Fauxbourg Saint Laurent	30.	15.
Les Religieuses Recollettes	10.	
Les Pénitens du Tiers-Ordre de Saint François, de Nazareth	50.	25.
Les Religieux Pénitens de Picpus	100.	50.
Les Augustins de Picpus	30.	
Les Minimes, Place Royale	100.	50.
Les Religieux de la Mercy, rue des Sept Voyes	15.	15.
Idem. près l'Hôtel de Guise	70.	70.
Les Religieuses de l'*Ave Maria*	100.	50.
Les Religieuses Filles-Dieu, rue Saint Denys	30.	30.
Les Religieuses de l'Assomption, dites Haudriettes, rue Saint Honoré	20.	
Les Chanoinesses du Saint Sépulcre, Fauxbourg Saint Germain	15.	15.
Les Religieuses Bernardines du Précieux Sang, *idem*	20.	
Les Filles de Saint Joseph, *idem*	30.	
Les Filles de Sainte Marie, *idem*	15.	
Les Religieuses de la Madelaine, près le Temple	60.	30.
Les Religieuses Sainte Elisabeth, près le Temple	20.	20.
Les Religieuses de l'Abbaye Royale du Val-de-Grace	50.	25.
Les Religieuses de la Visitation de Sainte Marie, Fauxbourg Saint Jacques	20.	
Les Religieux Benedictins Anglois	30.	
Les Nouvelles Catholiques, rue Sainte Anne	15.	
Les Religieuses de la Ville-l'Evêque lez-Paris	20.	20.
Les Religieuses Annonciades du Saint-Esprit, de Popincourt	20.	20.
Les Religieuses de Sainte Marie, rue Saint Antoine	40.	40.
Les Religieuses de l'Abbaye de Saint Antoine	40.	
Les Religieuses de Sainte Marie de Chaillot	40.	40.
L'Abbaye de Sainte Geneviéve du Mont	100.	
	11222.	9165.

PRIVILÉGIÉS.	Quantités de Vin sur lesquelles ils jouissent de l'exemption des Droits.	
	Des Entrées de Paris.	*Du Pont de Joigny.*
De l'autre part	11222.	9165.
M. le Curé du Roulle. (*a*)	6.	
Le Directeur de la Pépiniere du Roi, au Roulle	7.	
Le Jardinier de la Pépiniere	3.	
Les Religieuses de l'Abbaye au Bois	30.	
Le Séminaire des Trente-trois Ecoliers	33.	
Communautés exemptes des Droits de Riviere de 3 liv. 12 s. par muid, y compris les 4 sols pour livre, & de ceux du Pont de Joigny.		
Les Carmes de Charenton	60.	30.
Les Minimes de Vincennes	60.	30.
Ces deux Communautés ne pouvoient être sujettes qu'à ces Droits, & non à ceux d'Entrée, attendu qu'elles sont hors de la Ville.		
	11421.	9225.

(*a*) Cette exemption lui a été donnée par l'Arrêt & les Lettres Patentes des 30 Janvier & 12 Février 1722. Elle est fondée sur ce que ce Curé avant l'érection qui a été faite en vertu desdites Lettres Patentes de la Paroisse du Roulle en Fauxbourg de Paris, étoit exempt par les priviléges de son Etat, du Gros & de la Taille, & que par conséquent il ne devoit pas être assujetti aux Entrées de Paris, qui tiennent lieu de ces impositions à l'égard des autres Habitans.

Les Privilégiés portés par l'État ci-dessus, jouissent de l'exemption des Droits, ainsi qu'on l'a expliqué Nombre 28.

Maisons de la Pépin. du Roulle

Arr. du C. des 10 Janv. & 12 Févr. 1722. Art. III.

Arrêt du Conseil du 18 Dec. 1731.

182. Il y a en outre une exemption attachée aux deux Maisons dites de la Pépiniere, dépendantes du Fauxbourg du Roulle, jusques à la concurrence de douze muids de Vin chaque année. (*b*)

(*b*) Le même motif qui a fait donner au Curé du Fauxbourg du Roulle l'exemption pour laquelle il est employé sur l'Etat du Roi, a fait accorder à ces deux Maisons l'exemption dont elles jouissent, attendu qu'avant l'assujettissement de la Paroisse du Roulle aux Droits d'Entrée, qui tiennent lieu de la Taille, lesdites Maisons étoient exemptes de cette derniere imposition, comme Maisons Royales.

Les deux Maisons qui sont de l'autre côté de la rue, vis-à-vis celles de la Pépiniere, quoique dépendantes de la Paroisse de Clichy, ont été assujetties par les Lettres Patentes de 1722, aux Droits d'Entrée, à cause de leur proximité des Fauxbourgs, qui auroit pû donner lieu à la fraude, si elles fussent demeurées taillables & exemptes desdits Droits. L'Arrêt du Conseil du 18 Decembre 1731, en confir-

§. XVII.

Disposition Générale.

Dispositions pour le Vin, rendues communes à l'égard des autres Boissons.
T. VII. Art. XIII.

183. Toutes les dispositions prescrites par rapport au Vin suivant les §. II. III. V. XII. XIII. & XIV. ci-dessus doivent être exécutées sous les mêmes peines à l'égard des autres Boissons sujettes aux entrées.

Il sera parlé, Livre VI. Nombre 1572. & suivans, de la Jauge des Vaisseaux qui servent aux Boissons; *Voyez* ce qui a déja été dit Nombre 41. de la contenance du muid de Paris.

CHAPITRE II.

DES DROITS SUR LE BESTIAL A PIED-FOURCHÉ.

§. I.

Origine & Quotité des Droits.

Origine des Droits.

184. IL n'est guere possible de fixer dans quel temps ont été établis les premiers Droits sur le Bestial à pied-Fourché. On n'en trouve aucun vestige dans les différens recueils des anciennes Ordonnances de nos Rois. Comme sous le Regne des deux premieres races, ces sortes d'impositions étoient extraordinaires & momentanées, les Titres en devenoient inutiles lorsqu'elles étoient éteintes. Il n'y avoit point encore dans ces temps de Tribunaux fixes & Souverains, dépositaires des Loix, qui par là sont devenues indestructibles.

Jacquin dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1680, rapporte au regne de Pepin en 755, l'établissement d'un sol pour livre, *super victualia & cornualia*, c'est-à-dire, sur les Denrées & sur le Bestial à pied fourché: il ne cite point d'autorité. On se contentera, & il paroît même suffisant, de rapporter l'origine des Droits qui se perçoivent aujourd'hui. Ces Droits sont composés; 1°. de ceux qui forment la fixation portée par l'Ordonnance; 2°. des Droits de Domaine & Barrage; 3°. de l'augmentation des Jurés Vendeurs établie en 1690; 4°. de celui des Inspecteurs aux Boucheries; & 5°. du vingtiéme de l'Hôpital.

mant lesdites Lettres Patentes, ordonne qu'il sera payé par l'Adjudicataire des Fermes, par forme d'indemnité, la somme de soixante-quinze livres par an, entre les mains du Receveur des Tailles de l'Election de Paris, à la décharge de la Paroisse de Clichy.

PIED-FOURCHÉ.

Droits fixés par l'Ordonnance.

Ancien sol pour livre.

Lettres Patentes du 3 Août 1465.

Octroy.

Décl. du 19 Juin 1539 & 3 Mai 1543.

Déclaration du 11 Mai 1548.

Aut. du 17 Mars 1567.

Aut. des 3 Sept. 1567 & 2 Janvier 1634.

Autre du 19 Décembre 1643.

Lettres Patentes du 13 Mars 1568.

185. *Droits fixés par l'Ordonnance à trois livres quatre sols par Bœuf, une livre douze sols par Vache, & sept sols six deniers par Mouton.* Ces Droits sont composés de deux parties. La premiere tire son origine de l'ancien sol pour livre établi à la vente sur toutes les Marchandises vers l'année 1356, dont il sera traité ci-après Livre II. Nombre 756. & suivans. Ce Droit fut supprimé dans la Ville de Paris par Lettres Patentes de Louis XI. du 3 Août 1465, à l'exception des quatre espéces reservées, dont le pied fourché fait partie qui y demeurerent assujetties. Par la Déclaration du 19 Juin 1539, qui fut confirmée par celle du 3 Mai 1543, il fut établi un Octroy de dix sols tournois par Bœuf, cinq sols par Vache, deux sols six deniers par Porc, un sol trois den. par Veau, Mouton ou Brebis à l'Entrée de Paris sur le Bestial à pied fourché, à l'exception de celui destiné pour être vendu dans le marché où le Droit de sol pour livre devoit être perçu à la vente. Un autre Droit de six deniers pour livre, établi par la Déclaration du 11 Mai 1548, sur le Bestial vendu aux Marchés de Paris, & qui fut supprimé par la Déclaration du 17 Mars 1567, donna lieu à une nouvelle augmentation des Droits d'Entrée. Ils furent fixés pour lors par ladite Déclaration, & ensuite par celle du 3 Septembre 1567, qui fut confirmée par une autre du 2 Janvier 1634 à vingt sols par Bœuf, dix sols par Vache, cinq sols par Porc & deux sols par Veau, Mouton ou Brebis, sur lesquels Droits la perception des deux sols pour livre fut ordonnée par Déclaration du 9 Décembre 1643. Les Lettres Patentes qui furent données l'année d'après cette fixation le 13 Mars, & qui furent registrées en la Cour des Aides avec des modifications, servirent de Reglement pour la Ferme du pied fourché. Cette fixation forme la premiere partie de celle portée par l'Ordonnance.

Subvention générale.

Edit de No. 1640.

Tarif du 4 Décembre 1641.

Arr. du Conf. du 25 Février 1643.

Edit Sept. 1655.

Offices de Vendeurs.

Ed. de Mars 1644.

Ar. du C. du premier Avr. 1655.

Edit ci-dessus du mois de Spt. 1655.

Aut. du 20 Mars 1659.

La subvention générale établie à l'instar de l'ancien sol pour livre par Edit du mois de Novembre 1640, de laquelle il sera traité ci-après, Nombre 510. fut fixée par le Tarif du 4 Décembre 1641 à quarante sols par Bœuf, vingt sols par Vache, cinq sols par Veau ou Mouton & douze sols par Porc. La suppression de ce Droit portée par l'Arrêt du Conseil du 25 Février 1643, fut spécialement ordonnée par l'Edit de Septembre 1655 à l'égard du pied fourché dans Paris, que ledit Arrêt avoit excepté de la suppression. L'Edit de Mars 1644, ayant créé quarante Offices de Vendeurs de Bestial pour être établis aux Marchés & Foires qui se tenoient dans les vingt lieues à la ronde de la Ville de Paris, avec attribution de six deniers pour livre du prix de la vente qui en feroit faite (*a*); l'Arrêt du Conseil du premier Avril 1655, qui fut confirmé par Edit du mois de Septembre suivant dont on vient de parler; & par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1659,

(*a*) Ce Droit avoit été supprimé par Déclaration du 22 Octobre 1648; mais il avoit été retabli par l'Edit de Décembre 1652 & celui de Janvier 1654 qui l'avoient fixé avec les anciens Droits à trois livres quatre sols par Bœuf, une livre douze sols par Vache, sept sols six deniers par Veau ou Mouton & douze sols huit deniers par Porc, & cela non-seulement pour Paris, mais encore pour toutes les Villes & Bourgs du ressort des Cours des Aides de Paris & Rouen.

PIED-FOURCHÉ.

convertit ce Droit de six deniers pour livre] en un Droit d'Entrée, qui fut fixé à quarante sols par Bœuf, vingt sols par Vache, cinq sols par Mouton, dix sols par Veau & Porc, & sol pour livre desdits Droits, payables tant aux Entrées de Paris sur le Bestial qui y seroit amené que dans lesdites Foires & Marchés sur celui qui seroit vendu pour d'autres Villes & lieux, au moyen de laquelle fixation le droit de subvention demeura supprimé (a); ainsi le Droit ci-dessus créé par Edit de Mars 1644 & fixé à l'entrée par celui de Septembre 1655, joint à la fixation portée par la Déclaration du 3 Septembre 1567, relatée ci-dessus, composa le Droit fixé par l'Ordonnance de 1680.

Arrêt du Conseil du 22 Mars 1659. Décl. du 25 Av. de la même année. Aut. Arr. du C. du 6 Sept. suivant.

SÇAVOIR,

	Bœufs.			Vaches.			Moutons.		
	tt	ß	d	tt	ß	d	tt	ß	d
Suivant la Déclaration du 3 Septembre 1567.	1				10			2	
2 sols pour livre, suivant la Déclaration du 15 Decembre 1643. (b)		2			1				3
Suivant les Edits de Mars 1644, & Septembre 1655.	2			1				5	
Sol pour livre, suivant les mêmes Edits.		2			1				3
Droits portés par l'Ordonnance, par chaque Piece.	3	4		1	12			7	6

Titre des Droits sur le Bestial à pied-fourché, Article I.

Les Droits sur les Veaux ne furent point fixés à l'entrée : il fut ordonné qu'ils seroient perçus à la vente qui s'en feroit sur la place, à raison du sol pour liv. de leur prix & de deux sols pour liv. dudit Droit, & en outre de dix sols six den. tant pour la subvention que pour le sol pour liv. de la subvention.

Droits sur les Veaux & Porcs. Article XII.

La perception des mêmes Droits fut ordonnée sur les Porcs, outre le Parisis sol & six deniers pour livre attribués aux Jurés-vendeurs.

Article IX. du même Titre.

(a) La Déclaration du 28 Avril 1659, les Arrêts du Conseil du 6 Septembre suivant, 12 Janvier & 17 Mai 1662, & Lettres Patentes du mois de Juin suivant, ordonnent que ces Droits seront perçus en conséquence de l'Edit de Janvier de 1654, dans les vingt lieues à la ronde des environs de Paris sur le Bestial qui y seroit vendu & consommé. Comme la levée desdits Droits, suivant le même Edit, ne devoit durer que pendant la guerre, elle cessa à la paix en 1679.

(b) Il n'a été établi sur ces Droits que les deux sols pour livre, dont la perception a été ordonnée par la Déclaration du 19 Décembre 1643, & qui ont fait la premiere partie des cinq sols du Parisis. (Livre II. Nombre 761.) Les trois autres sols ni le sol pour livre des Conservateurs, ni les six deniers pour livre des Trésoriers des Fermes n'ont point été établis sur ces Droits. Il n'en a pas été de même à l'égard des Porcs qui ont été assujettis au Parisis sols & six deniers pour livre en entier. Cette viande moins salubre & moins essentielle que les autres n'a sans doute pas paru mériter autant de faveur.

PIED-FOURCHÉ.

Arrêt du Conseil du 28 Déc. 1680, & Décl. du 4 Février 1698. pour les Veaux.
Arrêt & Lettres Paten. du 19 Juil. 1729, à l'égard des Porcs.

Cette perception sur les Veaux & sur les Porcs a depuis été changée & aussi convertie en Droits d'Entrée, qui ont été fixés à une livre douze sols par Veau (*a*) & trois livres par Porc (*b*). Ce changement a été fait sur les représentations des Bouchers, Chaircuitiers & Marchands Forains, sur ce que la différence des prix, & de la valeur des Veaux & Porcs leur occasionnoit des discussions fréquentes avec les Commis du Fermier ; que cela causoit du retard dans les expéditions, faisoit finir les Marchés trop tard & empêchoit qu'ils ne fussent aussi abondamment pourvûs que si les Droits étoient fixes & uniformes. *Voyez* d'ailleurs ci-après les Nombres 207. & 209. sur le payement des mêmes Droits.

Domaine & Barrage sur le Pied-fourché.

186. *Domaine & Barrage fixés à onze deniers par Bœuf, huit deniers par Vache ou Porc, six deniers par Veau & trois deniers par chaque Mouton, Brebis, Chevre ou Chevreau.* Les Droits de Domaine & Barrage dont on traitera ci-après, Chapitre VII. avoient été fixés sur les Marchandises qui y sont sujettes par la Déclaration du 17 Septembre 1692, en conformité des Tarifs du premier Février 1640 & 8 Février 1641. Mais comme on avoit obmis de comprendre dans cette Déclaration le Bestial à pied-fourché, quoique sujet à ces Droits suivant ces mêmes Tarifs, il y fut pourvû par la Déclaration du 3 Mars 1693, qui les fixa particuliérement pour cette espéce sur le pied ci-dessus.

Décl. du 3 Mars 1693, reg. en P. le prem. Av. suiv.

Le doublement des Droits de Domaine & Barrage a été ordonnné par Déclaration du 7 Juillet 1705, & par différentes Déclarations qui l'ont prorogé, dont la derniere est du 8 Septembre 1755.

Décl. du 7 Juill. 1705 & 8 Septembre 1755.

Offices de Jurés Vendeurs postérieurs à l'Ord.
Edit de Janvier 1690.

187. *Droits de Jurés-vendeurs fixés à cinq livres par Bœuf, deux livres dix sols par Vache & huit sols par Mouton.* Il fut créé par Edit du mois de Janvier 1690, soixante Offices de Jurés-vendeurs de Bestial pour faire la vente des Bœufs, Vaches & Moutons dans le Marché de Sceaux, & en avancer comptant le prix aux Marchands, en se reservant de s'en faire rembourser à leurs périls & risques par les Bouchers ou autres Acheteurs à qui la vente en seroit faite, avec attribution d'un sol pour livre sur le prix de ladite vente. Le même Edit ordonna la levée de ce Droit au profit de Sa Majesté en attendant la vente de ces Offices. Ils ne furent point levés : & par Arrêt du Conseil du 11 Mars 1690 & Déclaration du même jour, rendue sur les représentations des Marchands, ledit Droit fut converti en un Droit fixe à l'Entrée de Paris, qui est celui qui se perçoit aujourd'hui.

Arr. du Conf. du 11 Mars 1690.
Décl. du même jour, reg. en P. le 16 dudit mois.

Inspecteurs aux Boucheries.
Edit de Fév. 1704.

188. *Droits des Inspecteurs aux Boucheries fixés à trois livres par Bœuf & Vache, douze s. par Veau ou Genisse, quatre s. par Mouton & Chevre.* Ces Droits dont il sera traité ci-après Nombre 576. & suivans, ont été établis par Edit

(*a*) L'Edit de Mai 1696, avoit aliéné le Droit de 32 sols sur les Veaux à cent cinquante Officiers-vendeurs de Veaux, qui furent réduits à soixante par Arrêt du 26 Mars 1697, & supprimés par la Déclaration du 4 Février 1698, qui réunit ce Droit à la Ferme des Aides.

(*b*) Les Edits du mois de Mai 1704, Mars 1705 & Avril 1708, créérent différens Officiers de Jurés-Vendeurs, Langayeurs, Inspecteurs, Visiteurs, Controlleurs, &c. pour la Marchandise des Porcs, qui furent supprimés par Edit de Juillet 1716, & ont été rétablis par celui du mois de Juin 1730. (291.)

de

de Février 1704, à l'entrée de toutes les Villes & Bourgs du Royaume suivant la fixation y portée, & particuliérement dans Paris & trente autres Villes désignées dans ces Edits suivant la fixation ci-dessus. PIED-FOURCHÉ.

La perception des quatre sols pour livre sur lesdits Droits d'Inspecteurs dans la Ville de Paris seulement, a été ordonnée par Edit de Septembre 1747. Edit de Sept. 1747.

189. *Vingtiéme de l'Hôpital.* Il fut créé par Déclaration du 29 Octobre 1709, une augmentation d'un Dixiéme sur tous les Droits anciens & nouveaux qui se levent, tant dans l'intérieur de la Ville & des Fauxbourgs qu'aux entrées, sur les Ports & Quays, même dans les Halles & Marchés, soit au profit de Sa Majesté, soit pour le compte des Hôpitaux, des Communautés d'Officiers de Police ou de quelqu'autre personne que ce soit, excepté sur les quatre sols pour livre de tous lesdits Droits, pour être les deniers qui en proviendroient employés à l'achat de Bleds dans les Pays étrangers lors de la disette, qui fut la suite du grand Hyver. A l'expiration de l'année que devoit durer cette augmentation, Sa Majesté par Déclaration du 3 Janvier 1711, en accorda la continuation à l'Hôpital Général en la réduisant néanmoins au Vingtiéme au lieu de Dixiéme des Droits, & elle en excepta les Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons ou Liqueurs qui demeurerent déchargées de ladite augmentation en entier. *Vingtiéme de l'Hôpital.* Déclaration du 29 Octobre 1709. Déclaration du 3 Janvier 1711.

Le Vingtiéme de l'Hôpital a été successivement prorogé par différentes Déclarations, dont la derniere est de 1756, qui le continue pour six années.

190. Il se perçoit en outre dans les Bureaux de la Ferme Générale sur les Porcs & les Veaux, comme sur les Boissons, d'autres Droits au profit de différentes Communautés d'Officiers de Police, qui ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730, (291.) & par l'Edit de Décembre 1743. (298.) *Droits des Officiers de Police.*

Voici le Tableau de tous ces Droits.



***TABLEAU** des Droits d'Aydes & autres, qui se perçoivent aux Entrées de Paris, sur le Bestial à Pied-fourché.*

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
		191 BŒUFS.			
			₶ ß ₰		
LA FERME GENERALE.	Ancien Droit d'Entrée.	Ordonn. de 1680, Tit. du Pied-fourché dans Paris, Art. I.	3. 4.		
	Jurés Vendeurs.	Déclaration du 11 Mars 1690.	5.		
	Domaine & Barrage.	Déclaration du 3 Mars 1693.	11.		
	Doublement du Domaine & Barrage.	Décl. des 7 Juillet 1705. & 8 Sept. 1755.	11.	₶ ß ₰ 10. 13. 3. 1/10	*Voyez* au Tableau des Boissons, Nombre 16, l'Observation qui a été faite sur les Quatre sols pour livre.
			8. 5. 10.		
	4 sols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	1. 13. 2.		
	Autres 4 sols pour livre sur les Inspecteurs aux Boucheries & sur le vingtiéme de l'Hôpital.	Edit de Sept. 1747.	13. 2. 3. 1/10		
LA VILLE.	Inspecteurs aux Boucheries.	Edit de Fevr. 1704.	3.	3.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme desdits Droits, les 4 sols pour livre exceptés.	Décl. du 3 Janvier 1711.	11. 3. 5/10	11. 3. 5/10	Le Vingtiéme se tire sur tous ces Droits, excepté sur les quatre sols pour livre d'iceux. (189.)
		TOTAL par Piéce		14. 4. 6. 6/10	
		192. VACHES.			
LA FERME GENERALE.	Anc. Droits d'Entrée.	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	1. 12.		
	Jurés Vendeurs.	Idem	2. 10.		
	Domaine & Barrage	Idem	8.		
	Doublement.	Idem	8.	5. 13. 5. 1/5	
			4. 3. 4.		
	4 sols pour livre.	Idem	16. 8.		
	Autres 4 sols pour livre des Inspecteurs aux Boucheries, & du vingtiéme de l'Hôpital.	Idem	12. 1. 5. 1/5		
LA VILLE.	Inspecteurs aux Boucheries.	Idem	3.	3.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme ci-dessus.	Idem	7. 2.	7. 2.	*Voyez* pour le Vingtiéme, l'Observation ci-dessus.
		TOTAL par Piéce		9. 7. 1/5	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
	193. MOUTONS.		£ ß ð	£ ß ð	
LA FERME GENERALE,	Anc. Droits d'Entrée.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.	7. 6.		
	Jurés Vendeurs.	Idem............	8.		
	Domaine & Barrage.	Idem............	3.		
	Doublement.	Idem............	3.		
			16.	1. 2. 2/3	
	4 sols pour livre.	Idem............	3. 2. 2/3		
	Autres 4 sols pour livre des Inspecteurs aux Boucheries, & du vingtiéme de l'Hôpital.	Idem............	9. 1/3 2. 2/3		
LA VILLE,	Inspecteurs aux Boucheries.	Idem............	4.	4.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme pour le Bœuf.	Idem............	1.	1.	
	TOTAL par Piéce............			1. 5. 2. 2/3	
	194. VEAUX.				
LA FERME GENERALE.	Anciens Droits à la vente, fixés à l'entrée.	Arr. & Let. Pat. du 19 Juillet 1719.	1. 12.		
	Domaine & Barrage.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.	6.		
	Doublement.	Idem............	6.		
			1. 13.		
	4 sols pour livre.	Idem............	6. 7. 1/5	2. 5. 7. 1/5	Les Bourgeois, pour les Veaux de leur crû, ne payent que douze sols deux deniers, au lieu de trente deux sols. *Voyez* d'ailleurs Nombre 209 ce qui concerne la perception des trente-deux sols.
	Autres 4 sols pour livre des Inspecteurs aux Boucheries, des Inspect. des Veaux, du vingtiéme desdits Droits, & du même vingtiéme des 1 livre 13 sols de la Ferme générale.	Idem............	2. 4. 4/5 3. 7 1/5		
LA VILLE.	Inspecteurs aux Boucheries.	Idem............	12.	12.	
LA COMMUNAUTÉ DES......	Inspect. des Veaux.	Edit de Juin 1730.	15.	15.	
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Edit de Dec. 1743. Déc. du 7 Juil. 1756	5.	6. 1/5	
	4 sols pour livre des 5 sols, & du vingtiéme des 5 sols.	Edit de Janv. 1747.	1. 1/5		
				3. 18. 7 4/5	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
		De l'autre part..........		# ß ₰ 3. 18. 7. 4/5	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme ci-dessus.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.	# ß ₰ 3. 3.	3. 3.	
		TOTAL par Piéce..............		4. 1. 10. 4/5	

Les Genisses payent les Droits comme Vaches; lorsqu'elles passent la grosseur ordinaire des Veaux.

195. PORCS VIFS.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
LA FERME GENERALE.	Anciens Droits à la Vente, fixés à l'entrée.	Arrêt du Conseil & Lettres Patent. du 19 Juillet 1729.	3.	3. 15. 10. 18/25	Les Bourgeois, pour les Porcs de leur crû, ne payent que seize sols, au lieu de trois livres. *Voyez* d'ailleurs Nombre 207, ce qui a été dit sur la perception des trois livres sur les Porcs. Il y avoit une erreur dans le Tarif de 1743, pour les Droits Rétablis, où l'Article des Veaux étoit porté pour une livre neuf sols quatre deniers. Cette erreur a été relevée par l'Arrêt du Conseil du Mai 1744. On a laissé subsister la même erreur dans le Tarif de 1756, qui a été copié sur celui de 1743. Cet Article ne doit être que de une livre six sols un denier.
	Domaine & Barrage.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.	8.		
	Doublem. des mêmes Droits.	Idem..............	8.		
			3. 1. 4.		
	4 sols pour livre.	....	12. 3. 1/5		
	Autres 4 sols pour livre sur les Droits de Langueyeurs, & sur le vingtiéme desdits Droits & de ceux de la Ferme.	Edit de Sept. 1747.	2. 3. 21/25		
COMMUNAUTÉS DES..........	Inspect. - Visiteurs-Langueyeurs - Controlleurs de Porcs.	Edits de Mars 1705. & Juin 1730.	8.	8.	
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Mêmes Reglemens que pour les Veaux	1. 6. 1.	1. 11. 6. 73/100	
	4 sols pour livre des 26 sols 1 den. & de leur vingtiéme.	Idem............	5. 5. 73/100		
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme ci-dessus.	Idem............	4. 9. 25/100	4. 9. 25/100	
		TOTAL par Piéce.............		6. 2. 7/10	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION, des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
	196. PORCS MORTS, sur l'estimation du poids de cent livres.				
			# ß ₰		
LA FERME GENERALE.	Anciens Droits.	Lettres Paten. du 19 Juillet 1729.	3.	# ß ₰ 4. 7. $\frac{52}{100}$	Même Observation que ci-dessus. (a) On traitera ci-après des droits de Poids-le-Roi, Nombre 77 & suivans.
	Domaine & Barrage sur le Porc mort, comme lard.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	1.		
	Doublement.	Comme pour les Bœufs.	1.		
	Mêmes Droits de Domaine & Barrage sur les Porcs morts comme sur les Porcs vifs.	Déclarat. du 3 Mars 1693. pour les Bœufs.	8.		
	Doublement.	Mêmes Reglemens que pour les Bœufs.	8.		
	Poids-le-Roi. (a)	Déclaration du 16 Juin 1693.	3.		
	Doublement.	Autres des 7 Juillet 1705. & 21 Octobre 1749.	3.		
			3. 9. 4.		
	4 sols pour livre.	....	13. 10. $\frac{40}{100}$		
	Autres 4 sols pour livre sur les Droits des Langueyeurs, des Gardes de nuit, des Plancheyeurs, & sur le vingtiéme desdits Droits, & de ceux de la Ferme Générale.	Edit de Sept. 1747.	3. 10. $\frac{12}{100}$		
COMMUNAUTÉ'S DES OFFICIERS DE POLICE.	Droits des Inspecteurs-Visiteurs-Langueyeurs-Controleurs.	Edits de Mars 1705. & Juin 1730.	8.	8.	
	Gardes de nuit.	Même Edit de 1730.	3.	3.	
	Plancheyeurs.	Edit de Juin 1730.	4.	4.	
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Mêmes Reglemens que pour le Veau.	1. 6. 1.	1. 11. 6. $\frac{71}{100}$	
	4 sols pour livre des 26 sols 1 denier & de leur vingtiéme.	Idem............	5. 5. $\frac{71}{100}$		
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme ci-dessus.	Idem...........	5. 6. $\frac{33}{100}$	5. 6. $\frac{33}{100}$	
		TOTAL par Piéce..............		6. 19. 1. $\frac{1}{2}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseurs.	OBSERVATIONS.

197. BŒUF, VACHE ET MOUTON en livre.

Possesseurs	Dénomination	Reglemens	Quotité ß ₰	Total ß ₰	Observations
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée.	Arrêt du Conseil du premier Avril 1704.	6.	7. 17/25	L'Ordonnance porte, que les Droits sur la Viande en morceaux seront payés à proportion de ce qui est fixé pour chaque espece; cette évaluation a été fixée à six deniers pour chaque livre, par un ancien usage que les Reglemens ont confirmé.
	4 sols pour livre.	....	1. 5/25		
	Autres 4 sols pour livre des Inspecteurs aux Boucheries, & du vingtiéme de l'Hôpital.	....	12/25		
LA VILLE.	Inspecteurs aux Boucheries.	Même Arrêt, & autre du 29 du même mois.	2.	2.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme sur les Droits principaux seulement, comme pour les Bœufs.	Mêmes Reglemens que pour les Bœufs.	10/25	10/25	
	TOTAL par Livre.............			10. 1/25	

Le Bœuf salé & fumé doit en outre les Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roi, & ceux des Officiers, montant ensemble à dix huit sols dix deniers quatre cinquiémes par cent pesant.

SÇAVOIR,

Possesseurs	Dénomination	Reglemens	Quotité	Total
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	....	2.	11. 1. 4/5
	Poids-le-Roi, & Doublement.	Déclarations des 16 Juin 1693. 7 Juillet 1705. & suiv.	6.	
			8.	
	4 sols pour livre.	....	1. 7. 1/5	
	Autres 4 sols pour livre des Officiers, & du vingtiéme de l'Hôpital.	....	1. 6. 3/5	
COMMUNAUTÉ'S D'OFFICIERS DE POLICE.	Gardes de nuit.	Edit de Juin 1730.	3.	7.
	Plancheyeurs.	Même Edit.	4.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme.	Mêmes Reglemens que pour les Bœufs.	9.	9.
				18. 10. 4/5
	A quoi il faut ajouter les Droits de Dix deniers deux vingt-cinquiémes par livre ci-dessus, qui font pour cent livres......			4. 4.
	TOTAL pour cent livres de Bœuf fumé......			5. 2. 10. 4/5

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.

Pour la quantité de quatre livres de Bœuf fumé, & au-dessous, il est d'usage de ne percevoir que sur le pied ci-dessus de 10 deniers $\frac{2}{5}$ par livre pesant. Pour cinq livres, ondéduit des 5 livres 2 sols 10 deniers $\frac{2}{25}$ dûs pour cent livres, les 7 sols 6 deniers $\frac{18}{25}$ de Poids-le-Roi, qui ne se levent point sur les quantités au-dessous de vingt-cinq livres. On prend ensuite la vingtiéme partie des 4 livres 15 sols 4 deniers $\frac{2}{25}$ restantes après cette déduction, c'est-à-dire, que pour cinq livres on perçoit 4 sols 9 deniers $\frac{51}{250}$. Pour dix livres on perçoit le double, qui fait le dixiéme de 4 livres 15 sols 4 deniers $\frac{2}{25}$, & ainsi à proportion pour les quantités qui ne passent point vingt-quatre livres pesant. Pour vingt-cinq livres, on perçoit le quart des 4 livres quinze sols 4 deniers $\frac{2}{25}$, qui est 1 livre 3 sols 10 deniers $\frac{1}{50}$, à quoi l'on ajoute les 7 sols 6 deniers $\frac{18}{25}$ de Poids-le-Roi, qui sont dûs pour les quantités de vingt-cinq livres & au-dessus, sur le même pied que s'il y avoit cent livres (282), ce qui fait en total pour vingt-cinq livres, 1 livre 11 sols 4 deniers $\frac{37}{50}$. Pour cinquante livres, on perçoit moitié des 4 livres 15 sols 4 deniers $\frac{2}{25}$, & on y ajoute de même les 7 sols 6 deniers $\frac{18}{25}$ de Poids-le-Roi, ce qui fait 2 livres 15 sols 2 deniers $\frac{19}{25}$. On suit la même proportion pour toutes les quantités au-dessus de vingt-cinq livres, en observant toujours de n'ajouter les Droits de Poids-le-Roi qu'après la division des 4 liv. 15 sols 4 deniers $\frac{2}{25}$.

Perception du Poids-le-Roi.

Ces sept sols six deniers dix-huit vingt-cinquiémes, sont composés du Droit principal qui est de six sols, des quatre sols pour livre, qui sont de un sol deux deniers deux cinquiémes, du vingtiéme de l'Hôpital, qui fait trois deniers trois cinquiémes, & des quatre sols pour livre dudit vingtiéme, qui valent dix-huit vingt-cinquiémes.

198. VEAU EN LIVRE.

POSSESSEURS	DENOMINATION	REGLEMENS	QUOTITE' (ℓ ß ♂)	TOTAL (ℓ ß ♂)	OBSERVATIONS
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée.	Comme ci-dessus.	6.	8. $\frac{98}{100}$	
	4 sols pour livre.	....	1. $\frac{30}{100}$		
	Autres 4 sols pour livre sur les Inspecteurs aux Boucheries, Inspect. des Veaux, & le vingtiéme desdits Droits, & de ceux de la Ferme Générale.	....	1. $\frac{74}{100}$		
LA VILLE.	Inspecteurs aux Boucheries.	....	2.	2.	
LA COMMUNAUTE' DES.......	Inspect. des Veaux.	Edit de Juin 1730.	6.	6.	
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Edit de Dec. 1743. & Déclaration du 7 Juillet 1756.	2.	2. $\frac{43}{100}$	
	4 sols pour livre des 2 deniers, & du vingtiéme desdits 2 den.	....	$\frac{43}{100}$		
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme dessus.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.	$\frac{4}{5}$	$\frac{40}{50}$	
TOTAL par Livre............				1. 8. $\frac{4}{25}$	Il ne se perçoit point d'autres Droits sur le Veau qui entre en livres.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
	PORC EN LIVRE, frais ou salé, & Fromages de Porc.		♁	ß ♁	
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée,	Comme ci-dessus.	6.	7. 47/100	
	4 sols pour livre.	....	1. 10/100		
	Autres 4 sols pour livre sur les Droits des Langueyeurs, & sur le vingtiéme desdits Droits, & de ceux de la Ferme générale.	....	37/100		
LA COMMUNAUTÉ DES......	Langueyeurs.	Edit de Juin 1730.	1.	1.	
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	3.	3. 61/100	
	4 sols pour livre des 3 deniers, & du vingtiéme desdits 3 den.	....	63/100		
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme dessus.	Idem............	50/100	50/100	
		TOTAL par Livre.............		1. 1/5	

Le Porc frais ou salé en livre, doit en outre les 18 sols 10 deniers 4/5 pour les Droits de Domaine & Barrage, de Poids-le-Roi, & des Officiers, cidessus détaillés à l'Article du Bœuf fumé, cy..	#	ß	♁	
		18.	10.	4/5
Les Droits ci-dessus d'un sol & 1/5 de denier, font pour cent livres, ci..................................	5.	5.		
TOTAL pour cent livres.............	6.	3.	10.	4/5

Pour les quantités au-dessous de cinq livres, il est d'usage de ne percevoir les Droits que sur le pied ci-dessus, de un sol 1/5 par livre, sans avoir égard aux Droits de Domaine & Barrage, & des Officiers, de même que pour le Bœuf fumé, dont on a parlé ci-devant. Pour cinq livres, on perçoit la vingtiéme partie des 6 liv. 3 sols 10 den. 4/5, déduction faite des 7 s. 6 den. 18/25 de Poids-le-Roi, qui ne sont point dûs sur les quantitésau-dessous de vingt-cinq livres, c'est-à-dire, qu'on leve le vingtiéme de 5 liv. 16 sols 4 den. 2/25, qui revient à 5 s. 9 den. 201/100. Pour dix livres, on leve le dixiéme; & pour vingt livres, le cinquiéme de cette même somme, & ainsi à proportion pour les quantités qui ne passent point vingt-quatre livres. A vingt-cinq livres, on perçoit le quart des mêmes 5 livres 16 sols 4 deniers 2/25, auquel quart on ajoute les 7 sols 6 deniers 18/25 de Poids-le-Roi, qui sont dûs pour les quantités de vingt-cinq livres & au-dessus, sur le même pied que pour cent livres. On fait la même proportion pour les quantités au-dessus.

Voyez à l'Article du Bœuf, de quoi sont composés ces sept sols six deniers dix-huit vingt-cinquièmes.

200. JAMBONS.

200. JAMBONS.

		Gros Jambons, estimés peser 10 livres.	Moyens Jambons, estimés peser 6 livres.	Jambonneaux, estimés peser 4 livres.
		ß ₰	ß ₰	ß ₰
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée ordinaire	5. 2.	3.	1. 6.
	Quatre sols pour livre	1. $\frac{20}{50}$	7. $\frac{10}{50}$	3. $\frac{30}{50}$
	Autres 4 sols pour livre des Droits des Langueyeurs, du vingtiéme desdits Droits, & du vingtiéme des Droits principaux de la Ferme	2. $\frac{36}{50}$	1. $\frac{62}{100}$	1. $\frac{8}{50}$
		6. 5. $\frac{6}{50}$	3. 8. $\frac{82}{100}$	1. 10. $\frac{38}{50}$
COMMUNAUTE'	Des Langueyeurs	10.	6.	4.
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis	2. 6.	1. 6.	1.
	Quatre sols pour livre desdits 2 sols 6 den. & du vingtiéme des mêmes Droits	6. $\frac{35}{50}$	3. $\frac{78}{100}$	2. $\frac{52}{100}$
		3. $\frac{35}{50}$	1. 9. $\frac{78}{100}$	1. 2. $\frac{52}{100}$
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme	5. $\frac{9}{50}$	3.	1. $\frac{70}{100}$
Récapitulation	LA FERME GENERALE.	6. 5. $\frac{6}{50}$	3. 8. $\frac{82}{100}$	1. 10. $\frac{62}{100}$
	LA COMMUNAUTE' des LANGUEYEURS	10.	6.	4.
	FERME DES DROITS RETABLIS	3. $\frac{35}{50}$	1. 9. $\frac{78}{100}$	1. 2. $\frac{52}{100}$
	L'HÔPITAL GENERAL.	5. $\frac{9}{50}$	3.	1. $\frac{70}{100}$
	TÓTAL	10. 8. $\frac{1}{25}$	6. 3. $\frac{3}{5}$	3. 6. $\frac{21}{25}$

Arrêts de la Cour des Aydes de Paris, des 14 Mai 1645, du Conseil du 12 Mai 1663, des 09 Mai & premier Septembre 1668.

Les Jambons de toute espece doivent en outre les Droits de dix-huit sols dix deniers quatre cinquiémes du cent pesant, comme le Bœuf salé & le Porc. (197.)

201. TESTES, ISSUES, &c.

	Trumeau de Bœuf ou Vache, Tête ou Langue de Porc, & grosse Andouille, la piéce.		Langues de Bœuf & Vache, la piéce.		Joue, Bajoue, Oreille de Cochon & petite Andouille, & la livre de chair de Saucisse.		Gorge ou Lougnier de Porc la piéce.		Issues de Porc, la piéce. Pieds de Porc, Saucisses & Crépinettes, la douzaine.		Langues de Moutons, la douzaine.		Mêmes Reglemens que de l'autre part.
	ß	ꝺ	ß	ꝺ	ß	ꝺ	ß	ꝺ	ß	ꝺ	ß	ꝺ	
Droits d'Entrée.	1.		1.	3.		6.	3.		2.		5.		
4 sols pour livre.		2. $\frac{10}{25}$		3.		1. $\frac{10}{100}$		7. $\frac{10}{50}$		4. $\frac{20}{25}$	1.		
TOTAL pour la Ferme générale.	1.	2. $\frac{10}{25}$	1.	6.		7. $\frac{10}{100}$	3.	7. $\frac{10}{50}$	2.	4. $\frac{20}{25}$	6.		
Vingtiéme de l'Hôpital.......		$\frac{18}{25}$		$\frac{27}{30}$		$\frac{10}{100}$		1. $\frac{42}{50}$		1. $\frac{5}{25}$		3.	
4. sols pour livre du Vingtiéme...		$\frac{3}{25}$		$\frac{5}{30}$		$\frac{6}{100}$		$\frac{21}{50}$		$\frac{6}{25}$		$\frac{3}{5}$	
TOTAL des Droits	1.	3. $\frac{1}{25}$	1.	6. $\frac{18}{30}$		7. $\frac{50}{100}$	3.	9. $\frac{01}{50}$	2.	6. $\frac{0}{25}$	6.	3. $\frac{3}{5}$	

§. II.

De l'Entrée du Bestial à pied-fourché.

Barrieres par où le Pied-fourché doit entrer.

Ordon. de 1680. Tit. des Droits sur le Bestial à pied-fourché, Article XXVI.

Arrêt du Conseil du 16 Decembre 1718, concernant la chair morte, qui avoit été obmise dans l'Ordonnance. Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1680, qui transfere à la Barriere Saint Jacques, le Bureau du Port Royal, établi par l'Ordonnance.

202. Il est défendu, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende, (cette amende peut être moderée par les Juges au quart & non au-dessous, suivant la Déclaration du 17 Février 1688,) de faire entrer aucun Bestial à pied-fourché ni chair morte par d'autres endroits que par les Barrieres de Saint Victor, Saint Jacques (*a*), des Carmes, de Saint Germain, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, de Saint Antoine, Sainte Anne, Saint Denis, Saint Martin, la Croix-Faubin, Picpus & Reuilly, & par les Portes de la Conférence, Saint Honoré, Montmartre, Saint Denis, Saint Martin du Temple & de Saint Antoine.

(*a*) Le Bureau de Recette pour le Pied-fourché qui avoit été établi par l'Ordonnance à la Barriere de Port-Royal, a été supprimé par l'Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1680, & transféré à celle de Saint Jacques.

203. Les heures pour l'Entrée du Bestial sont fixées depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, & depuis sept heures jusqu'à cinq heures du soir pendant les autres mois de l'année. Il est fait défenses d'en faire entrer en tout autre temps à peine de confiscation & de cent livres d'amende : cette amende est aussi du nombre de celle que la Déclaration du 17 Février 1688 permet de réduire au quart.

PIED-FOURCHE'.

Heures pour l'entrée.

Art. XXVII. du même Titre.

§. III.

Des Déclarations & du payement des Droits.

204. Les déclarations des Bœufs, Vaches & Moutons doivent être faites & les Droits en être acquittés avant de les faire entrer au dedans des Barrieres, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, que les Juges, suivant la Déclaration du 17 Février 1688, peuvent réduire au quart & non au-dessous.

Déclarations & payement des Droits.

Même Titre de l'Ordonnance de 1680, Article II.

205. Il est enjoint sous les mêmes peines, à ceux qui les conduisent dans la Ville & les Fauxbourgs, de déclarer aux Commis, à la premiere requisition, le nom de ceux à qui le Bestial appartient, & d'en représenter les Acquits ou Billets d'Envoi.

Représent. des Acquits ou Billets d'envoy.

Article XXVIII. du même Titre.

206. Les Bouchers sont même tenus de représenter aux Commis du Fermier, lorsqu'ils en sont requis, les Acquits des Droits des deux dernieres semaines, à peine de payer deux fois, & cela sur le pied du Bestial qu'ils auroient consommé les deux semaines précédentes.

Représ. des Acquits des Droits des 2 dernieres semaines.

Art. III. du même Titre.

207. Le Droit de trois livres sur les Porcs, établi par les Lettres Patentes du 19 Juillet 1729, pour tenir lieu des Droits portés par l'Ordonnance, qui se levoient dans les Marchés de Paris & Sceaux, & dans les Foires de Saint Ouen & Longjumeau, doit être perçu sur chaque Porc gros, moyen ou petit, ou lors de la vente dans le Marché de Paris, ou à l'entrée de la Ville & des Fauxbourgs, s'il est destiné pour la provision & consommation des Bourgeois & Chaircuitiers, ou enfin, lorsque les Porcs sont amenés à la Halle par les Marchands Forains, soit que les Porcs soient de leur crû ou d'achat & de quelque lieu qu'ils viennent, (& ce en outre des autres Droits qui ne sont point compris dans l'Ordonnance, & qui doivent être levés chacun suivant son titre. *Voyez* le Tableau ci-dessus.) A l'exception cependant des Porcs provenans des Terres & Maisons de Campagne des Bourgeois ou qui y ont été nourris qu'ils font entrer pour leur provision, sur lesquels il n'est perçu que seize sols par Porc au lieu des trois livres, en représentant par lesdits Bourgeois les Titres de propriété ou possession, dont ils doivent laisser copie au Bureau Général, avec déclaration signée d'eux des Porcs qu'ils veulent faire entrer, & en payant audit Bureau les seize sols par Porc dont ils sont obligés de représenter l'Acquit aux Barrieres avant l'entrée, le tout conformément auxdites Lettres Patentes, & à l'enregistrement

Droit de trois liv. sur les Porcs comment payable.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 19 Juill. 1729, regist. en la Cour des Aides le 19 Août suivant.

Privilèges des Bourgeois.

Article XIV. du même Titre de l'Ordonnance.

PIED-FOURCHÉ. d'icelles en la Cour des Aides, qui rappelle à cet égard l'exécution de l'Article XIV. de l'Ordonnance. (a)

Mêmes Lettres Patentes. Il est au choix du Fermier de percevoir le Droit de trois livres sur les Porcs destinés pour être vendus au Marché, lorsqu'ils entrent par les Bureaux des Barrieres ou lors de la vente au Marché, auquel cas les Acquits doivent en être représentés auxdits Bureaux d'Entrée.

Mêmes Lettres Patentes. Le Droit n'est point dû sur les Porcs qui sont vendus au Marché, par les Marchands Forains, pour la provision & la consommation des Habitans de la Campagne.

Mêmes Lettres Patentes. Dans les quittances des Droits d'Entrée pour les Porcs destinés à être nourris & engraissés, il doit être fait mention qu'ils ne pourront être vendus ailleurs qu'au Marché, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, & lors de la vente, les Droits d'Entrée en doivent être payés, par consignation, pour être ensuite rendus suivant l'usage, en justifiant du premier payement qui en aura été fait lors de l'Entrée.

Visites des Commis. Idem. 208. Les Commis sont autorisés à faire leurs visites dans les Etables & lieux où les Porcs qui n'auront pas été vendus auront été mis.

Droit de 32 s. sur les Veaux comment payabl. Arrêt du Conseil du 28 Decembre 1680. 209. Le Droit de trente-deux sols établi par l'Arrêt du 28 Décembre 1680 sur les Veaux, pour tenir lieu pareillement des Droits portés par l'Ordonnance de 1680, & de ceux attribués aux Offices de Jurés-vendeurs, doit être perçu aux entrées des Portes & Barrieres sur chaque Veau qui y est amené, soit pour y être vendu, soit pour y être consommé, au moyen de quoi ceux qui les font entrer sont dispensés de les conduire à la Place aux Veaux pour y être vendus.

Veaux appartenans aux Bourgeois. Ord. de 1680, T. des Droits sur le Bestial, Art. XIX. Les Bourgeois ne payent que douze sols deux deniers sur chaque Veau de leur crû en se conformant aux formalités qu'on vient de rapporter pour ce qui concerne les Porcs.

Droits dûs sur le Bestial par les particuliers demeurant hors des Barrieres sur le terrein sujet. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 9 & 28 Juin 1722, registrées en la Cour des Aides le 14 Août suivant & Arrêt du Conseil du 29 Septembre suivant. 210. Les Particuliers qui demeurent hors des Barrieres sur le terrein sujet aux Droits d'Entrée, sont tenus, sous les peines ci-dessus de confiscation & de cent livres d'amende, de faire leur déclaration des Vaches & autre Bestial à pied fourché qu'ils font venir chez eux, & d'en payer les droits avant de les faire entrer. Il est permis à cet effet aux Commis du Fermier, de faire dans leurs maisons les visites nécessaires, & sur les Registres qu'ils tiennent dudit Bestial, & qui doivent être paraphés d'un Juge de l'Election; ils peuvent saisir ce qui se trouve sans déclaration, & dont l'acquit ne leur est pas représenté.

Différens Particuliers qui nourrissoient des Vaches hors les Barrieres pour en tirer du Lait & du Beurre, avoient été déclarés par la Cour des Aydes ne point devoir les droits sur ces Vaches, à moins qu'ils ne les vendissent. Il

(a) C'est par erreur qu'on a aussi rappellé dans cet Enregistrement l'Article XIII. qui porte la même modération des Droits à seize sols par chaque Porc que les Bourgeois acheteroient au-delà des vingt lieues. L'Article premier des Lettres Patentes détruit cet Article de l'Ordonnance auquel l'Enregistrement deroge de même, en restraignant le privilége des Bourgeois aux Porcs de leur crû *seulement*,

arrivoit qu'ils ne payoient ni la Taille à laquelle sont sujettes les Paroisses Voisines sur le territoire taillable, ni les Entrées que doivent acquitter les Habitans du dedans des Barrieres qui sont exempts de la Taille. C'est cet abus qu'on a voulu détruire par les Lettres-Patentes de 1722.

211. Ceux qui font entrer de la viande sont de même obligés d'en faire déclaration & d'en payer les Droits, à peine de confiscation non seulement de la viande, mais encore des Carosses, Charettes & Chevaux sur lesquels elle aura été trouvée, & de cent livres d'amende qui ne peut être modérée.

Déclaration & Droits dûs sur la viande.

Arrêt du Conseil du 4 Avril 1690. Déclaration du 26 Août 1698, registrée en la Cour des Aides le 6 Septembre suivant. Arrêt de la Cour des Aides des premier Avril 1704 & 16 Avril 1718.

212. Il est même permis aux Commis & Gardes d'emprisonner ceux qui transportent de jour avec attroupement au nombre de cinq, ou de nuit même sans attroupement, des Viandes de quelque espece que ce soit, même en morceaux dans l'étendue d'un quart de lieue des extrêmités des Fauxbourgs, ou qui en font entrer, même de jour & sans attroupement, sans déclaration ni payement des Droits; desquelles fraudes les Commis doivent dresser leurs Procès-Verbaux. Il est fait défense à tous Juges de les mettre hors de prison, ou de leur donner provision de leur personne, si ce n'est en payant l'amende de cent livres qui ne peut être remise ni modérée par les Juges, outre la confiscation des Viandes & Equipages servant à les transporter. Voyez d'ailleurs les N. 147. & suiv. jusqu'au 161. ci-dessus, au sujet du Barillage sur les Boissons qui sont communs pour ce qui regarde la fraude sur la Viande.

Faculté accordée aux Commis d'emprisonn. les Fraud. urs.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 18 & 30 Mars 1719, regist. le 25 Mai suivant.

Défen. de les élargir si ce n'est en payant l'amende.

213. Les Droits doivent être payés par toutes sortes de personnes, Corps, Colléges & particuliers de quelque qualité qu'ils soient, sans exception ni privilége.

Nulle exemption

Ordon. de 1680, Tit. des Dr. sur cette espece, Article XXXI.

214. Les vingt Bouchers & les seize Chaircuitiers suivant la Cour, ne jouissent de l'exemption d'aucuns Droits. Pour leur en tenir lieu, il leur est payé par le Fermier, sçavoir, à chaque Boucher trois cens livres, & chaque Chaircuitier deux cens livres par an. Le payement de ces sommes est au nombre des charges du Bail.

Indemnité accordée aux Bouchers & Chaircuitiers privilégiés.

Edit du mois de Mai 1659, & Arr. du Conseil du 27 Avril 1668.

Bail de Forceville, Art. 467.

§. IV.

DROIT de Sol pour Livre à la Vente sur le Bestial à pied fourché, dans l'intérieur de la Ville & des Fauxbourgs de Paris.

215. L'ancien droit de Sol pour livre dont il sera traité ci-après, Livre II. N. 756. & suivans, a été établi non seulement à la vente des Marchandises, mais encore à la revente ou à l'échange d'icelles autant de fois que s'en feroit l'un ou l'autre. Ce Droit a bien été compris dans la fixation des Droits d'Entrée (185.) mais il n'y tient lieu que de celui qu'on auroit dû percevoir à la premiere vente qui en a été faite dans les Marchés, Foires & autres lieux, & cette fixation n'exclut point la perception qui doit s'en faire autant de

Sol pour livre dans l'intérieur de Paris sur le Bestial.

PIED-FOURCHÉ. fois que le Bestial est revendu ou échangé dans l'intérieur de la Ville. C'est sur ce principe que sont fondées les dispositions suivantes.

Idem.
Même Titre de l'Ordonnance Article V.

216. Le Droit de Sol pour Livre est dû sur le prix des Bestiaux qui sont vendus dans la Ville & les Fauxbourgs, revendus, pris en payement ou en échange, encore que l'échange soit fait de Bestiaux à Bestiaux de même ou différente espece. Les Vendeurs sont tenus de faire la déclaration de la vente & du prix d'icelle au Bureau général, & d'y acquitter les Droits avant l'enlévement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Art. VI. du même Titre.

Le Fermier est autorisé à faire preuve par témoins, du nombre desquels peut être l'acheteur, de la vente, revente, prise en payement, ou de l'échange, & de la fausseté des déclarations, & ce à quelques sommes que puisse monter le prix des Bestiaux. Cette disposition est la même que celle portée à l'égard du Gros sur le Vin. Livre II. N. 785.

Droit de 16 s. dû par les nourrisseurs de Bestiaux.

217. Les Nourrisseurs de Bestiaux qui tuent pour leur consommation des Veaux de leurs Vaches nés dans l'intérieur de Paris, & les Particuliers qui tuent des Porcs de lait qu'ils ont achetés à la Vallée & engraissés, doivent en outre un ancien Droit de 16 sols par Veau ou Porc, qui se perçoit au profit de la Ferme Générale.

§. V.

DE la Police concernant le Bestial à pied fourché dans Paris, en ce qui regarde les Droits.

Bouveries défendues proche les Barrieres.
Même Titre de l'Ordonnance Article IV.

218. Il est fait défense aux Bouchers & à tous autres, d'avoir des Bouveries au dedans & proche des Barrieres, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

La facilité que donneroit cette situation pour communiquer au dehors, & faire entrer le Bestial en fraude des Droits, a donné lieu à la sévérité de cet article.

Marque des Bestiaux.
Article VII. du même Titre.

219. Les Bouchers sont tenus de marquer leurs Bœufs, Vaches & Moutons, & de déclarer tous les ans avant Pâques au Bureau général, la Marque dont ils entendent se servir, & d'en donner au Fermier un Acte passé pardevant Notaire qui en contienne la figure, sans qu'ils puissent la changer pendant le cours de l'année, à peine de confiscation des Bestiaux & de cent livres d'amende.

Visites des Commis chez les Bouchers & Chaircuitiers.
Article VIII. du même Titre.

220. Les Commis sont autorisés à faire des visites quand bon leur semble dans les Echauderies, Tueries & Etaux des Bouchers qui demeurent dans les Fauxbourgs, & à dresser leurs Procès-Verbaux des fraudes qu'ils y trouvent, comme à l'égard des Droits sur les Boissons. Il est défendu aux Bouchers de les y troubler, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échoit.

Arrêt du Conf. du 16 Janv. 1719.

Ils peuvent aussi faire leurs visites chez les Chaircuitiers dans tous les lieux de leurs maisons par eux occupés.

Même T. de l'Ordon. Art. XXIX.

221. Il est expressément défendu auxdits Bouchers & Chaircuitiers, d'a-

cheter des chairs par morceaux, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. PIED-FOURCHÉ.

La Viande en morceaux ne se reconnoissant plus, il ne feroit pas possible au Fermier de faire les vérifications nécessaires pour la conservation des Droits. *Viandes en morceaux.*

222. Il est défendu à toutes personnes de tuer des Bestiaux & de vendre de la Viande dans les lieux aux environs des dernieres Barrieres de Paris, dans lesquels il n'y a point de Paroisse, à peine de confiscation, tant des Bestiaux & Viandes, que des meubles & ustensiles servant à la vente, & de trois cens livres d'amende, même d'emprisonnement. Le nombre des Bouchers qui peuvent être établis dans chaque Paroisse de la Banlieue de Paris, doit être fixé. Il ne peut s'y en établir sans une permission du Lieutenant Général de Police (*a*), & il est défendu sous les peines ci-dessus, à tous autres, soit Bouchers ou Particuliers, de tuer ni vendre aucune Viande dans ladite étendue, sans que ceux qui ont cette permission, puissent même en vendre ailleurs que dans leur maison d'habitation. *Défense de tuer & de vendre aux environs des Barrieres.* Arrêts du Conseil des premier Avril 1704, 22 Décembre 1707, 15 Novembre 1712 & 16 Avril 1718. Ordonnance de Police du 23 Octobre 1734.

223. Les Bouchers & tous autres qui font venir des Bestiaux, sont responsables du fait de leurs Facteurs & Serviteurs. Article XXX. du même Titre de l'Ordonnance.

224. Il est fait défense aux Laboureurs & autres, de vendre aux Bouchers des Veaux ou Génisses qui seront âgés de plus de dix semaines, à l'exception des Veaux de lait, ni aucune Vache encore en état de porter des Veaux, & aux Bouchers de Paris & des environs, de les acheter ni tuer, à peine de confiscation contre les Vendeurs & les Bouchers, & en outre contre ces derniers, de trois cens livres d'amende, & d'être privés de la faculté de faire leur commerce. *Age requis pour tuer les Veaux & Genisses.* Arr. du C. des 4 Avril 1720 & 3 Janvier 1744. Ordon. de Police du 18 Déc. suiv. Et Aut. Ar. du C. du 14 Mars 1745.

La grande consommation que faisoient les Bouchers de Paris des Veaux & Génisses qu'ils appellent Broutiers, & qui font des Veaux forts qu'ils vendoient pour des Veaux de lait, occasionnoit la rareté des Bœufs dans les Provinces & lieux d'où ils les tirent : c'est ce qui donna lieu à cette disposition. Quoiqu'elle semble purement de Police, elle a un rapport indirect avec les Droits, parce que plus une Denrée devient rare, & moins les Droits qui dépendent de sa consommation donnent réellement de produit.

225. L'Article IX. du Titre de l'Ordonnance concernant les Droits à la vente sur les Porcs : le Dixiéme qui défend aux Chaircuitiers d'acheter des Porcs dans l'étendue des vingt lieues des environs de Paris, autre part qu'aux Marchés & Foires y désignés : Le XI. qui dispense de cet assujettissement les Chaircuitiers privilégiés suivant la Cour : Le XII. qui enjoint aux Chaircuitiers de faire conduire au Marché le tiers des Porcs qu'ils acheteront au de-là des vingt lieues des environs de Paris : Le XIII. qui permet aux Bourgeois d'en acheter dans ladite étendue pour leur provision : Le XV. qui permet aux Marchands Forains & à tous autres que les Chaircuitiers, de faire porter deux jours de la semaine des Porcs en morceaux à la Halle, pour y être vendus en payant les droits : L'Article XVI. qui fixe les Droits sur *Droits à la vente sur les Porcs, & défenses d'en acheter dans les vingt lieues.*

(*a*) Il connoît par attribution particuliere des contestations qui concernent ces défenses, suivant l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1741.

PIED-FOURCHÉ. les Veaux qui feront vendus fur la Place: Le XVII. qui défend aux Bouchers d'acheter des Veaux dans les vingt lieues des environs de Paris: le XVIII. qui fait auffi défenfes à toutes perfonnes d'en faire entrer, fi ce n'eft pour être vendus en la Place établie à cet effet: le XX. qui permet aux Bouchers Privilégiés fuivant la Cour, d'acheter des Veaux dans ladite étendue: Le XXI. qui prefcrit les formalités auxquelles font fujets ceux qui font entrer des Veaux & des Porcs: L'Article XXII. concernant la forme des Billets à délivrer par les Commis, pour l'entrée des Porcs & la confignation des Droits: Le XXIII. qui ordonne la confifcation des Porcs & Veaux qui excédent la quantité portée par les Billets ou la valeur de ceux qui ne font point repréfentés: Le XXIV. qui enjoint aux Vendeurs de faire la déclaration au Bureau établi en la Place de la quantité & des prix des Porcs par eux vendus: Le XXV. qui porte même injonction à l'égard des Porcs vendus à la Halle par quartiers ou morceaux; tous ces articles qui ne concernent que les Porcs & les Veaux, & dont les difpofitions peuvent fe réduire à deux objets qui font la confervation des Droits à la vente fur ces efpéces dans l'intérieur de la Ville, & la défenfe d'en acheter dans l'étendue des vingt lieues des environs de Paris: ces articles, dis-je, n'ont plus leur exécution, depuis que les Droits qui fe levoient à la vente fur les Porcs & les Veaux ont été convertis en Droits fixes à l'entrée, & depuis qu'on a vû que les défenfes d'en acheter dans les vingt lieues, gênoient le commerce fans être néceffaire pour procurer l'abondance.

§. VI.

DU Sol pour Livre de la Bourfe des Marchés de Sceaux & de Poiffy.

Sol pour livre de la Bourfe des Marchés de Sceaux & Poiffy. 226. Quoique ce Droit ne faffe point partie de la Ferme des Aydes, on a crû qu'il étoit neceffaire d'en parler ici, afin de donner connoiffance de tous les Droits qui fe perçoivent fur le Beftial deftiné pour la confommation de Paris.

Idem. 227. On a toujours regardé comme un moyen très-propre à procurer l'abondance & le bon marché de certaines Denrées, de mettre les Marchands Forains en état d'en amener plus fouvent & en plus grande quantité dans les Marchés, en leur donnant la facilité de recevoir fur le champ le prix de leurs Marchandifes. C'eft dans cette vûe qu'il a été établi en différens temps des Jurés-Vendeurs de Beftiaux, de Poiffon & autres Denrées, pour en faire l'avance aux Marchands, au moyen des Droits qui leur font attribués pour ladite avance. L'Edit de Janvier 1690. avoit créé foixante Offices de Jurés-Vendeurs de Beftial; mais ces Offices furent fupprimés par la Déclaration du 11 Mars 1690. (Leur fuppreffion donna lieu à l'augmentation des Droits d'Entrée portée par ladite Déclaration, Nombre 187.) Les mêmes motifs qui avoient fait rendre l'Edit de 1690. donnerent lieu à celui du mois de Janvier 1707. qui créa cent Offices de Tréforiers de la Bourfe des Marchés

Edit de Janvier 1690. Déclaration du 11 Mars 1690. Edit de Jan. 1707.

chés de Sceaux & Poissy. Cet établissement ne dura que trois années. La diſette des Marchés & la cherté des Beſtiaux déterminerent Sa Majeſté à établir de nouveau par ſon Edit de Décembre 1743. dans les Marchés de Sceaux & Poiſſy, pour le temps de quinze années qui fut limité à douze par la Déclaration du 21 dudit mois, & qui a été en dernier lieu prorogé par celle du 16 Mars 1755. pour douze autres années, une Caiſſe de crédit dans laquelle il ſeroit fait les fonds néceſſaires pour avancer aux Marchands Forains dans l'inſtant de la vente, le prix des Beſtiaux, qu'ils améneroient dans leſdits Marchés, & qu'ils vendroient aux Bouchers & autres Marchands ſolvables dont il doit être fait déclaration, avec attribution pour leſdites avances du Sol pour livre ſur tous les Bœufs, Vaches, Veaux, Porcs, Moutons, Brebis, Chévres, Chevreaux & autres Beſtiaux ſans exception, qui ſeront vendus dans leſdits Marchés, même ſur les Beſtiaux dont la Bourſe n'auroit point avancé le prix, lequel Droit doit être payé par le Vendeur aux Commis prépoſés pour recevoir les Déclarations.

PIED-FOURCHY.

Edit de Décembre 1743, & Déclarations du 21 Décembre ſuivant & 16 Mars 1755.

228. L'Edit de 1707. celui de 1743. qui en ordonne l'exécution, & pluſieurs Arrêts du Conſeil rapportés ci-contre, contiennent différentes diſpoſitions pour la Police deſdits Marchés, & pour le recouvrement du Sol pour livre.

Arr. du C. des 19 Sept. 1744, 8 Fév. & 29 Mars 1746, 22 Janv. 1749, 10 Nov. 1750 & 27 Août 1751.

229. Par celui, entr'autres, du 19 Septembre 1744. il eſt dit, que l'Adjudicataire du Sol pour livre jouira pour le recouvrement des crédits qu'il fait de la même préférence à tous autres Créanciers ſur les meubles & effets mobiliaires des Bouchers & autres, dont jouiſſent l'Adjudicataire Général des Fermes & ſes Sous-Fermiers, à l'égard des Redevables des Droits d'Aydes en vertu de l'Ordonnance de 1680. Titre VIII. des Droits de Gros, Article XIV. (838.)

Préférence accordée au Fermier du Sol pour livre.

Celui du 8 Février 1746. confirme deux Ordonnances de M. le Lieutenant Général de Police, qui avoient prononcé la confiſcation de 29 Bœufs achetés hors du Marché, aux environs de Poiſſy, par l'Entrepreneur des Invalides.

Par celui du 29 Mars de la même année, il eſt défendu aux Bouchers de Paris & des environs, d'acheter des Beſtiaux ailleurs que dans leſdits Marchés, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

230. Ces Droits, ainſi que ceux de Sol pour livre, forment une Ferme particuliere. La connoiſſance en avoit été attribuée à M. le Lieutenant Général de Police. La Déclaration du 16 Mars 1755. avoit continué la même attribution: mais dans l'enregiſtrement du 18 Août 1755. le Parlement par ſes modifications, s'eſt réſervé la connoiſſance des affaires de la Caiſſe, en ce qui concerne la Police de l'approviſionnement de Paris.

Compétence: Refuſiat & Arr. du C. des 7 & 12 Février 1744. Décl. du 16 Mars 1755, enreg. au P. le 18 Août ſuiv.

Par un Réglement de cette Cour du 6 Février 1756. elle a fait la même réſerve, & a renvoyé les affaires concernant la perception des Droits devant les Juges qui en doivent connoître; enſorte qu'on ſe pourvoit en premiere Inſtance devant M. le Lieutenant Général de Police, & par appel pour les affaires concernant la Police de l'approviſionnement de Paris, au Parlement, & pour celles qui regardent la percepion de l'Impôt à la Cour des Aydes.

Reglement du Parlement du 6 Février 1756.

PIED-FOURCHÉ.

Droits d'Empl. de Langayage & de Ratelier dans lesdits Marchés.

Dispositif de l'Edit de 1707.

Arrêt du Conseil du 31 Juill. 1742.

Il se paye en outre dans les Marchés de Sceaux & Poissy, pour le Loyer de la Place & l'entretien des Bâtimens, du Pavé & de l'Abreuvoir, un autre Droit fixé, sçavoir, à deux sols six deniers par Bœuf, Vache & Porc, & deux deniers par chaque Bête asine, Bête à laine, Chévre ou Chevreau, lesdits Droits payables moitié par le Marchand en entrant, & moitié par l'acheteur ensortant, quatre livres pour l'emplacement de chaque cent de Moutons, deux sols six deniers pour le langayage de chaque Porc, & quarante sols par cent de Moutons pour le Droit de Ratelier.

CHAPITRE TROIS.

DES DROITS SUR LE POISSON.

§. I.

Des Droits sur le Poisson de Mer.

Droits sur le Poisson de Mer.

231. L'Ordonnance n'a assujetti à aucun Droit d'Entrée dans Paris le Poisson de Mer ; elle ne parle que des Droits dûs à la vente qu'elle a fixés à vingt-quatre deniers pour livre du prix du Poisson dans l'intérieur de la Ville.

Origine & quotité.

Déclaration du 11 Mai 1548.

Ce Droit est composé de trois parties, 1°. de l'ancien Sol pour livre sur toutes les Marchandises établi en 1356, & qui fut supprimé dans Paris en 1465, (757.) à l'exception des quatre espéces réservées, du nombre desquelles est le Poisson de Mer. 2°. De six deniers pour livre qui furent donnés en Octroi à la Ville par Déclaration du 11 Mai 1548. pour lui faciliter l'emprunt des sommes auxquelles elle fut taxée pour la solde des cinquante mille hommes (*a*). Et 3°. d'un pareil Octroi de six autres deniers établi par Déclaration du 26 Juillet 1575. pour le payement des Rentes sur la Ville.

Il fut aliéné par Edit du mois de Mai 1696. à soixante Officiers Jurés-Vendeurs de Poisson créés par le même Edit, & ensuite réuni à la Ferme Générale des Aydes, par autre Edit du mois de Janvier 1698. il a été de nouveau aliéné par Arrêt du 19 Septembre 1730, aux mêmes Officiers rétablis par Edit du mois de Juin précédent. De sorte que ce Droit n'appartient plus aujourd'hui à la Ferme générale. Les seuls Droits qui se perçoivent à son profit sur cette espece, sont ceux de Domaine & Barrage, doublement desdits Droits & Quatre Sols pour livre. (Il sera traité ci-après N. 261. & suivans, des Droits de Domaine & Barrage.) Voici le Tableau de tous ces Droits & autres qui se levent sur cette espéce.

(*a*) Cet Octroy a la même origine que les premiers cinq sols sur les Boissons dont on a parlé ci-dessus, Nombre 4.

TABLEAU des Droits qui se perçoivent, tant aux Entrées qu'à la Vente dans Paris, sur le Poisson de Mer frais, sec & salé.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	DÉTAIL des DROITS.	TOTAL des Droits pour chacun.
		232. POISSON DE MER FRAIS.		
		ENTRÉES.	Par Voye. ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	5. 6.	ß ₰
	Doublement.......	Décl. des 7 Juillet 1705. & 8 Sept. 1755.	5. 6.	
			11.	13. 2. $\frac{10}{25}$
	4 sols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	2. 2. $\frac{10}{25}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme du Domaine & Barrage, & du Doublement.	Autre du 3 Janvier 1711.	6. $\frac{15}{25}$	6. $\frac{15}{25}$
FERME PARTICULIERE, *réunie à la Ferme Générale depuis le premier Octobre 1756.*	4 sols pour livre du Vingtieme.	Edit de Sept. 1747.	1. $\frac{8}{25}$	1. $\frac{8}{25}$
		TOTAL par Voye.................		13. 10. $\frac{8}{25}$
		VENTE.	Par livre du prix de la Vente.	
OFFICIERS DE POLICE.	Jurés-Vendeurs, Controlleurs & Compteurs de Marée.	Edit de Juin 1730.	3. 10.	
		Autre de Dec. 1743	3. 10.	
			7. 8.	9. 2. $\frac{10}{25}$
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	1. 6. $\frac{10}{25}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme des sept sols huit deniers.	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	4. $\frac{15}{25}$	4. $\frac{15}{25}$
FERME PARTICULIERE, *réunie à la Ferme Générale depuis le premier Octobre 1756.*	4 sols pour livre du Vingtiéme.........	Edit de Sept. 1747.	$\frac{21}{25}$	$\frac{21}{25}$
		TOTAL par livre du prix de la Vente.......		9. 7. [illegible]

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	DE'TAIL des DROITS.	TOTAL des Droits pour chacun.
		POISSON DE MER SEC ET SALÉ.		
		ENTRÉES.	Par Chartée. ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	7. 6.	
	Doublement......	Mêmes Reglemens que pour le Poisson de Mer frais.	7. 6.	18.
			15.	
	4 sols pour livre.	Idem	3.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme des 15 s.	Idem............	9.	9.
FERME PARTICULIERE, *ennoncée comme ci-dessus*	4 sols pour livre du Vingtiéme	Idem............	1. 4/5	1. 4/5
		TOTAL par Chartée................		18. 10. 4/5
		VENTE.	Par livre du prix de la Vente.	
OFFICIERS DE POLICE.	Jurés-Vendeurs & Controlleurs du Barillage & de la Saline.	Mêmes Reglemens que pour le Poisson frais.	2. 6. / 2. 7.	
			5. 1.	6. 1. 20/100
	4 sols pour livre.	Idem............	1. 20/100	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme des cinq sols un denier......	Idem............	3. 5/100	3. 5/100
FERME PARTICULIERE, *Même observation.*	4 sols pour livre du Vingtiéme	Idem............	61/100	61/100
		TOTAL par livre du prix de la vente.........		6. 4. 86/100

233. Comme les Droits ci-dessus, excepté ceux de Domaine & Barrage doublement & Quatre Sols pour livre, ainsi qu'on vient de le dire, ne sont plus dans la main du Roi, & qu'on ne s'est proposé de traiter ici que des Droits qui dépendent de la Ferme générale des Aydes, on se contentera de rapporter par extrait les articles de l'Ordonnance qui concernent les Droits sur le Poisson de Mer frais, sec & salé.

POISSON.

Dispositions de l'Ordonn. rapportées par extrait seulement.

233. L'Article premier fixe, comme on l'a vû, les Droits à vingt-quatre deniers pour livre du prix de la vente. Le II. assujettit les Voituriers à prendre des Lettres de Voiture au lieu du chargement. Le III. porte que les Tonneaux & Barils seront empreints de la Marque du Marchand. Le IV. que les Voituriers feront viser leurs Lettres de Voiture par le Commis du Fermier dans les lieux où il y aura Bureau; & que dans ceux où il n'y en aura point, ils les feront passer pardevant Notaires. Le V. prescrit la forme & la teneur des Lettres de Voiture. Le VI. défend de décharger en route le Poisson destiné pour Paris. L'Article VII. fixe les Portes & Barrieres par où les Voituriers seront tenus de le faire entrer. L'Article VIII. leur ordonne de conduire leur Marchandise directement à la Halle, & autorise le Fermier à faire faire des visites sans permission de Juges. Le IX. oblige les Voituriers en arrivant à la Halle, de faire leur déclaration & de représenter les Lettres de Voiture pour être enregistrées par les Commis du Fermier. L'Article X. prescrit ce que doivent contenir les déclarations. L'Article XI. défend aux Voituriers par eau, d'aborder ailleurs qu'au Port S. Nicolas. Le XII. porte qu'ils seront tenus de faire le jour de leur arrivée & avant la décharge des Marchandises, leur déclaration au Bureau, & d'y représenter leurs Lettres de Voiture. Le XIII. que le Poisson ne pourra être tiré du Batteau sans un congé par écrit du Fermier. Le XIV. fixe les heures pour le déchargement des Batteaux. Le XV. porte la confiscation du Poisson & l'amende de cent livres pour les contraventions aux articles précédens. Le XVI. régle la Police à observer entre le Fermier & les Marchands lors du déchargement à la Halle. Le XVII. porte que la Halle sera fermée à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du Garde de la Halle, & l'autre entre les mains du Fermier. L'Article XVIII. régle les jours de la semaine pour la vente du Poisson. Le XIX. défend aux Marchands en gros, d'en vendre en détail & ailleurs que dans la Halle. Le XX. régle les heures pour la vente. Le XXI. & le XXII. portent que si-tôt après la vente, les Marchands feront déclaration aux Commis du Fermier de la Marchandise vendue, & du prix d'icelle, ainsi que du Poisson qui leur restera. Les Articles XXIII. XXIV. XXV. & XXVI. réglent les formalités prescrites pour le Passe-debout. Le XXVII. défend les Entrepôts dans les trois lieues des environs de Paris, & le Commerce du Poisson dans ladite étendue, s'il n'a été acheté dans Paris. Le XXVIII. porte que le Poisson de mer frais, sera de même porté à la Halle & non ailleurs. Le XXIX. que les Chasses-Marées feront de même leur déclaration à l'arrivée. Le XXX. que les Droits en seront pareillement payés sur le prix de la vente. Le XXXI. regarde le payement aux Chasses-Marées du prix de la vente par les Jurés-Vendeurs. Le XXXII. assujettit les Bourgeois qui font venir du Poisson pour leur provision, aux mêmes Droits que s'il étoit vendu à la Halle. Le XXXIII. porte que les Marchands & Voituriers, seront civilement responsables du fait de leurs Facteurs & Serviteurs. Le XXXIV. fait défense à toutes personnes d'aller au-devant du Poisson qui sera destiné pour Paris, & d'empêcher les Marchands Forains d'y en faire conduire, à peine de cinq cens livres d'amende.

POISSON.

C'est aux Officiers aliénataires des Droits sur le Poisson, à se mettre à la place du Fermier pour faire valoir ces dispositions qui ont été faites pour assurer la perception desdits Droits.

§. II.

Des Droits sur le Poisson d'eau douce.

Des Droits sur le Poisson d'eau douce.

234. Les Droits qui se levent aux Entrées de Paris sur le Poisson, sont ceux de Domaine & Barrage, doublement de ces Droits & les quatre Sols pour livre qui appartiennent à la Ferme générale, & le Vingtiéme de l'Hôpital avec les quatre Sols pour livre. Il s'y perçoit d'autres Droits à la vente qui appartiennent aux Officiers de Police rétablis par l'Edit de Juin 1730. Voici l'état de ces Droits.

POSSESSEURS des DROITS.	DÉNOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	DÉTAIL des DROITS.	TOTAL des Droits pour chacun.
		ENTRÉES.	Par Chartée.	
			ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Declaration du 17 Septembre 1692.	8.	ß ₰
	Doublement.......	Autre du 7 Juillet 1705. & Ar. du Conf. du 1 Septemb. 1755.	8.	19. 2. $\frac{10}{25}$
			16.	
	4 sols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	3. 2. $\frac{10}{25}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtieme des 16 f.	Autre du 3 Janvier 1711.	9. $\frac{15}{25}$	9. $\frac{15}{25}$
FERME PARTICULIERE, *réunie à la Ferme Générale depuis le premier Octobre 1756.*	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	1. $\frac{23}{25}$	1. $\frac{23}{25}$
	TOTAL par Chartée.................			1. 1. $\frac{23}{25}$
		VENTE.	Par livre du prix de la Vente.	
OFFICIERS DE POLICE.	Jurés - Vendeurs, Controlleurs & Compteurs de Poisson d'Eau-douce.	Edit de Juin 1730.	2. 6.	3.
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	6.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme des deux sols six deniers.	Décl. du 3 Janvier 1711.	1. $\frac{5}{10}$	1. $\frac{5}{10}$
FERME PARTICULIERE. *Même observation.*	4 sols pour livre du Vingtiéme.........	Même Edit de Sept. 1747.	$\frac{3}{10}$	$\frac{3}{10}$
	TOTAL par livre du prix de la vente........			3 1. $\frac{8}{10}$

CHAPITRE QUATRE.

DES DROITS SUR LE BOIS.

§. I.

Des Droits sur le Bois à bâtir, de Sciage ou de Charonnage.

Droits sur le Bois à bâtir.

235. LE Bois est après les Boissons, le Bestial à pied-fourché, & le Poisson, la quatriéme espece réservée sur laquelle l'ancien Sol pour livre, continua d'être perçu lors de la suppression, qui fut ordonnée de ce Droit dans Paris par l'Edit d'Août 1465. (757.) Ce Droit se perçoit à l'entrée de plusieurs Villes (454.) sur toutes sortes de bois sans distinction. Mais à Paris il a été aliéné sur le Bois à brûler aux Officiers Mouleurs avant la confection de l'Ordonnance ; on en parlera dans le §. suivant. Le Droit porté par ladite Ordonnance, suivant le Tarif y annexé, ne regarde que le Bois à bâtir, de sciage & de charonnage, sur lequel il a été fixé à raison de trois sols pour livre de la valeur, y compris les augmentations portées par l'Edit de Novembre 1640 & la Déclaration du 8 Janvier 1641, qui ont établi la subvention générale, dont il sera parlé Nombre 510. Ce Droit aliéné aux Officiers Mouleurs & Controlleurs par les Edits de Février 1644 & Septembre 1646, avoit été réuni à la Ferme des Aides par Arrêts du Conseil des 6 Mars & premier Avril 1674. Il a été de nouveau distrait de la Ferme des Aides, & aliéné par Edit de Novembre 1707 aux Officiers établis sur cette Marchandise. Ces Offices furent supprimés par Edits de Mai 1715 & Septembre 1719. Les Droits qui leur étoient attribués, tant pour raison de leur Office qu'à cause de ladite aliénation, furent rétablis & fixés par la Déclaration du 15 Mai 1722, & le Tarif du 20 Juin 1724. Lesdits Officiers furent ensuite retablis par Edit de Juin 1730, & remis dans la jouissance desdits Droits, conformément à la fixation du Tarif de 1724. Il a été ensuite établi par Edit de Décembre 1743 & Tarif du 13 du même mois une nouvelle augmentation sur ces Droits, pour être perçue au profit de Sa Majesté. (*Voyez* le Chapitre IX. ci-après, concernant les Droits des Officier de Police & les Droits rétablis.)

Edits de Février 1644 & Septembre 1646.

Arr. du C. des 6 Mars & premier Avril 1674.

Edits de Mai 1715 & Septemb. 1719.

Décl. du 15 Mai 1722 & Tarif du 20 Juin 1724.

Edit de Juin 1730.

Edit de Décembre 1742.

Ainsi les Bois à bâtir, de sciage & de charonnage doivent aux entrées.

I°. Les Droits du Tarif du 20 Juin 1724, repris dans celui annexé à l'Edit de Juin 1730, qui appartiennent aux Officiers Commissaires-Jurés Visiteurs, Inspecteurs, Mesureurs & Controlleurs desdits Bois. Edit de Juin 1730.

II°. Les Droits rétablis par l'Edit de 1743, qui forment une ferme particuliere.

III°. Les Droits de Domaine & Barrage, doublement d'iceux & quatre sols pour livre, qui sont les seuls qui appartiennent à la Ferme Générale sur cette Marchandise.

IV°. Les Droits appartenans à l'Hôpital.

Etat des Droits des Officiers & Droits rétablis sur le Bois à bâtir, de sciage & de charennage.

236. Voici l'Etat des Droits desdits Officiers & des Droits rétablis : il ne sera plus question que d'y ajouter pour chaque voie composée suivant l'évaluation qui s'en fait proportionnément à la nature des piéces, les onze sols des Droits de Domaine & Barrage (le doublement y compris) les Droits de l'Hôpital consistant dans le Vingtiéme, tant desdits Droits des Officiers & Droits rétablis, que de ceux de Domaine & Barrage (189.) & les 4 s. pour liv. de tous ces Droits, lesquels 4 sols pour liv. appartiennent à la Ferme Générale comme sur le Bois à brûler. (242.)

DÉSIGNATION DES ESPECES.	DROITS attribués aux Officiers de Police sur le Bois, rétablis par l'Edit de Juin 1730.			DROITS portés par le Tarif annexé à la Déclaration du 7 Juillet 1756, autrement appellés Droits Rétablis.		
	#	ß	₰	#	ß	₰
Pour chaque cent de Bois de Brin, non flotté, de toutes longueurs & grosseurs réduit au cent de piéces & cent pour mille..........	75.	10.		25.	3.	4.
Pour chaque voye dudit Bois de Brin, non flotté entrant par terre, composée de quatorze piéces réduites, fournies ci....	10.			4.		
Pour chacun cent de Bois de Brin flotté & réduit & fourni comme dessus..........	60.			27.	9.	4.
Pour chacune voye dudit Bois de Brin flotté, entrant par terre, la voie composée comme dessus..........	7	10		6.	3.	4.
Pour chaque cent de Solives, non flottées, de toutes longueurs, réduites à deux toises pour piéce & fournies comme le Bois de Brin..........	70.	10.		23.	10.	
Pour chaque voye de Solives, non flottées entrant par terre ou par eau, composée de quatorze Solives de douze pieds réduites & fournies ci..........	10.	4.		3	8.	
Pour chaque cent de Solives flottées de toutes longueurs réduites & fournies comme dessus, entrant par terre ou par eau..........	60.	4.		20.	1.	4.
Pour chaque voye de Solives flottées, venant par terre, composée comme celle de la Solive non flottée..........	8.	12.		2.	17.	4.
Pour chaque cent de Poteaux, de toutes longeurs non flottés, réduits à trois toises pour piéce, fournis comme le Bois de Brin..........	53.	16.		17.	18.	8.
Pour chaque voye de Potteaux, non flottés, composée de quarante-deux toises, fournis à trois toises pour piéce, entrant par eau ou par terre..........	8.	2.		2.	14.	
Pour chaque cent de Potteaux flottés de toutes longueur, réduits à trois toises pour piéce, fournis comme le Bois de						

Brin

	Droits des Officiers, &c.			Droits Rétablis, &c.		
	#	ß	₰	#	ß	₰
Brin	44.	2.		14.	14.	
Pour chaque voye desdits Potteaux flottés, entrant par terre, composée comme celle du non flotté	6.	9.		2.	3.	
Pour chaque cent de Chevrons & Membrures flottés, de toutes longueurs & réduits à la piéce, sçavoir, à quatre toises de Membrures pour piéce, à quatre toises & demie de Chevrons de quatre pouces de gros & à six toises pour Chevron de trois à quatre pouces de gros, fournis comme dessus	44.	2.		14.	14.	
Pour chaque voye de Membrures & Chevrons flottés, arrivant par terre, la voye composée de cinquante-six toises de Membrures, soixante-trois toises de Chevrons de quatre pouces & quatre-vingt-quatre toises de Chevrons de trois à quatre pouces de gros	6.	9.		2.	3.	
Pour chaque cent de toises, réduites & fournies de quatre au cent de sciage en planches flottées de douxe pieds de long, d'un pouce d'épaisseur	14.			4.	13.	4.
Pour chaque cent de toises, réduites & fournies comme dessus, de planches de neuf pieds de long, d'un pouce d'épaisseur ci	12.	2.		4.		8.
Pour chaque cent de toises, réduites & fournies comme dessus, de planches de six pieds de long, d'un pouce d'épaisseur	7.	10.		2.	10.	
Les Planches de six, neuf & douze pieds de long, d'un pouce & demi d'épaisseur doivent être tiercées, & celles de deux pouces doublées & réduites à la toise comme dessus, à proportion de quoi les Droits doivent être pareillement doublés & tiercés.						
Les Dosses de Chêne & entrevoux de toutes longueurs doivent être comptées trois toises pour deux, & les Droits perçus comme de la Planche à proportion des longueurs.						
Pour les Bois semi-plats & semiquarts, ils doivent être réduits & fournis comme la Charpente, & les Droits payés sur le même pied.						
Pour chaque voye de Planche de Chêne flottée, entrant par terre, composée de soixante-dix-huit toises, d'un pouce d'épaisseur, & les autres longueurs & épaisseurs à proportion.	6.	1.		2.		4.
Pour chaque voye de Bois de Chêne, Hêtre, Sapin & Bois Blanc, non flotté entrant tant par terre que par eau en Planche, membrures, Poteaux, Dosses & Chevrons, la Dosse & le Chevron réduits à neuf pied pour toise, & la voye composée de cent quatre toises	10.	7.		3.	9.	
Pour chaque cent de toises d'Etaux de Hêtre, réduits &						

	DROITS des Officiers, &c.			DROITS Rétablis, &c.		
	ʉ	ß	₰	ʉ	ß	₰
fournis de quatre au cent sans diminution des Dosses......	96.	6.		32.	2.	
Pour chaque voye d'Etaux de Hêtre, entrant tant par terre que par eau, la voye composée de dix toises d'Etaux.....	10.			3.	6.	8.
Pour chaque cent de toises de Planches, voliches flottées, réduites & fournies comme dessus....................	2.	14.			18.	
Pour chaque voye de Planches, Voliches non flottées, entrant par terre ou par eau, la voye composée de trois cens réduites & fournies................................	10,	7.		3.	9.	
Pour chaque millier de Goberges, réduites à quatre pieds & fournies comme dessus, le millier faisant deux voyes....	13.	9.		4.	9.	8.
Pour chaque voye de Goberges, réduites & fournies comme dessus, composée de cinq cens...................	7.	16.		2.	12.	
Pour chaque cent de toises de sciage flotté en tables de Noyer, réduit & fourni de quatre au cent..............	18.			9.	6.	8.
Pour chaque voye de tables de Noyer flotté, entrant par terre ou par eau, la voye composée de dix toises de tables...	3.			1.		
Pour chaque cent de toises de Noyer flotté, entrant par terre & par eau, réduites & fournies & des quatre au cent, les cent quatre toises composant la voye ordinaire.......	11.	16.		3.	18.	8.
Pour chaque cent de toises, réduit & fourni comme dessus de Cormier, Poirier & autres, les cent quatre toises faisant la voye ordinaire ci..................................	11.	16.		3.	18.	8.
Pour chaque voye de tables de Noyer non flotté, entrant tant par terre que par eau, les dix tables faisant la voye....	5.	10.		1.	16.	8.
Pour chaqne voye de Noyer, Cormier & Poirier non flotté, entrant par terre & par eau, la voye composée de cent quatre morceaux réduits à six pieds......................	14.			4.	13.	4.
Pour les Gueridons, morceaux de Noyer & autres d'épaisseur, ils doivent être réduits à la toise, chaque toise composée pour deux morceaux, & les Droits payés comme dessus.						
Pour chaque voye de Contrelattes de sciage réduite à six pieds, entrant par terre ou par eau, la voye composée de quarante botes qui font deux cens Contrelattes réduites ci...	9.	5.		3.	1.	8.
Pour chaque voye de Lates à ardoise, fournies de quatre au cent, entrant par terre ou par eau, la voye composée de cent quatre botes..................................	11.	6.		3.	15.	4.
Pour chaque voye de Lates quarrées, fournie de quatre au cent, entrant par terre ou par eau, la voye composée de cent quatre botes..................................	11,	6,		3.	15.	4.
Pour chaque voye de Perches d'Aulne & Frêne, fournie de quatre au cent, la voye composée de cent quatre tant grosses que petites..................................	7.	11.		2.	10.	4.

	DROITS des Officiers, &c.			DROITS Rétablis, &c.		
	#	ß	₰	#	ß	₰
Pour vingt-six toises faisant la voye de Bois de Moule...	7.	11.		2.	10.	4.
Pour chaque voye de Merain, Panneau, Parquet & Courson, entrant tant par terre que par eau, composée de six cent pieds pour le Merain, & de trois cens pour le panneau, Parquet & Courson, fournis & réduits....................	4.	17.		1.	12.	4.
Pour les autres longeurs, la voye doit payer à proportion.						
Pour chaque cent de botes d'Echalats, réduits à la toise & fournies de quatre au cent, les cent botes de six pieds faisant trois voyes, & la voye composée de cinquante-deux botes de quatre pieds de long..............................	21.	10.		7.	3.	4.
Pour chaque voye de botes d'Echalats fournies de quatre pieds de long, entrant par terre ou par eau, la voye composée de cinquante-deux botes, & les autres longueurs réduites à proportion....................................	7.			2.	6.	8.
Pour chaque cent de toises de Goutieres, réduites & fournies des quatre au cent, le cent faisant deux voyes.......	36.			12.		
Pour chaque voye desdites Goutieres, réduites & fournies comme dessus, la voye composée de cinquante-deux toises..	18.			6.		
Pour chaque voye ou charetée de Noyer, Cormier, Poirier & autres de semblables qualités, évaluée comme elle l'étoit par le Tarif des Chargeurs......................	9.	16.		3.	5.	4.
Pour chaque Chariot chargé de Sapin fourni..........	9.	6.		3.	2.	
Pour chaque voye de Boissellerie & Raclerie, entrant par terre ou par eau, la voye reglée aux quantités qui suivent....	2.	14.			18.	

SÇAVOIR,

Quatre cens de Seilles garnies de leurs bordures & fonds, & fournie de vingt au cent.
Six cens de Pelles, Jates, Poulies, Arçons & Rondeaux, fournis de quatre au cent.
Quatre grosses de Sabots, composées de soixante-dix-hui poignée, & chaque poignée de deux paires de Sabots.
Douze cens Battoirs, écuelles & Lanternes, fournies.
Huit cens de Soufflets, fournis de quatre au cent.
Cinq cens de Croissans de Bats & Courbes, fournis aussi de quatre au cent.
Cinquante-deux botes d'Attelles & de Pelles à Four.
Douze cens botes de Foureaux d'Epée, fournies comme dessus.
Cinquante-deux botes de Torches & Manches de Balais.
Et pour toutes les autres espéces, non comprises dans le présent Tarif, à proportion.

	#	ß	₰	#	ß	₰
Pour cent quatre botes de Bringes de Bouleau, servant à faire des Balais, entrant par terre & par eau...........	2.				13.	4.
Pour cinquante-deux botes d'Osier.................	2.	14.			18.	

	DROITS des Officiers, &c.			DROITS Rétablis, &c.		
	#	ß	&	#	ß	&
Pour vinq-cinq molles de Cercles à Cuves............	2.	14.			18.	
Pour cinquante-deux molles de Cercles à Muids......	2.	14.			18.	
Et pour les autres à proportion.						
Pour chaque voye de Bois de Charonnage, flotté, en train..	6.	4.		2.	1.	4.
Pour chaque voye de Charonnage, non flotté, entrant par terre ou par eau, reglée & fixée aux quantités d'espéces suivantes..	8.	16.		2.	18.	8.

SÇAVOIR;

Cent quatre Jantes.
Cent quatre Rais.
Vingt-six toises d'Essieux de sept pouces,
Trente toises d'Empanons de six pouces de grosseur.
Vingt-six morceaux de Bois à débiter.
Trente toises de Brancards de Sciage.
Cinquante-deux botes de Roulon de quatre pieds de long.
Vingt-six toises de Brancards & Timons de sept pouces de grosseur.
Vingt-six Coquilles de trois pieds & demi de long.
Vingt-six toises de Lisoirs de trois pieds & demi de long.
Soixante-quinze Moutons de trois pieds & demi de long.
Huit Fléches.
Huit toises d'Armons.
Huit toises de Frêne de neuf, dix, onze & douze pouces de grosseur.
Pour les Frênes au-dessous de neuf pouces, & ceux au-dessus de douze pouces, les évaluations en sont faites suivant l'usage ordinaire, & les Droits payés comme dessus.
Cinq toises de Moyeux,
Les Moyeux au-dessus de douze pouces de grosseur doivent être évalués, & les Droits en être payés comme dessus.
Vingt-six Timons de neuf pieds de long.
Cent quatre toises de Sciage d'Orme d'un pouce d'épaisseur.
Et pour toutes les autres espéces, non comprises ou obmises dans ce Tarif, les Droits doivent êttre en payés à proportion de leurs qualités, grosseurs & longueurs.

Autres Droits. On repete encore qu'il faut ajouter aux Droits ci-dessus ceux de Domaine & Barrage, leur doublement, le Vingtiéme de l'Hôpital & les quatre sols pour livre de tous lesdits Droits, ainsi qu'on l'a dit au commencement de ce Nombre

Cas où ces Droits sont dûs. 237. Lesdits Droits d'Officiers & les Droits rétablis sont dûs sur le Bois comme sur les autres Machandises y sujettes, non-seulement à l'entrée de

Tarif du 13 Juin 1730. Edit de Déc. 1743, Art. I. Arr. du C. des 7 Août & 14 Déc. 1745, 23 Août 1746 & 31 Déc. 1748.

la Ville & des Fauxbourgs, mais encore à l'entrée de la Banlieue de Paris & dans les Ports qui sont sur les Rivieres de Seine & de Marne, depuis Nogent-sur-Marne & Choisy-sur-Seine jusques à Chatou inclusivement, & ce sur les Bois qui sont amenés, soit pour être vendus ou consommés dans ladite étendue, soit pour ne faire que passer de bout. *Voyez* ci-après Nombre 248. ce qui compose la Banlieue de Paris. *Bois.*

238. Ils ne sont point dûs sur les Bois qui sont crûs dans la Banlieue, & que les Propriétaires font transporter chez eux, ni même sur lesdits Bois crûs dans ladite étendue, que les particuliers y demeurant ont achetés, & qu'ils font venir chez eux pour leur consommation, pourvu, dans l'un & l'autre cas, qu'ils n'entrent pas dans la Ville ou les Fauxbourgs de Paris. *Bois de la Banlieue consommés par les Propriét.* Arr. du C. des 7 Nov. 1741 & 27 Août 1748.

239. Le Droit de trois sols pour livre, dont il est parlé dans l'Ordonnance, fait partie, comme on l'a déja dit, de la fixation portée par le Tarif ci-dessus. Mais comme ce Droit ne dépend plus de la Ferme des Aides, on se contentera, comme on a fait à l'égard du Poisson, de rapporter par extrait les Articles de l'Ordonnance qui concernent ledit Droit de trois sols pour livre. *Droits de trois solspourlivre.*

240. L'Article premier porte que le Droit de trois sols pour livre, fixé suivant le Tarif annexé à l'Ordonnance, sera perçu à l'entrée de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris (a), sans exception ni privilége, Le II. fait défense de percevoir aucun Droit sur le Bois non compris au Tarif. Le III. assujettit aux Droits le Bois qui passe-de-bout comme celui destiné pour la Ville, les Fauxbourgs & la Banlieue. Le IV. enjoint aux Voituriers de faire leur déclaration au Bureau, & d'y représenter leurs Lettres de voiture. Le V. ordonnne que les Propriétaires qui le conduiront en personne, seront porteurs de déclarations passées pardevant personnes publiques pour tenir lieu de Lettres de voiture. Le VI. que les Bois seront visités & les Droits payés avant le déchargement. Le VII. que les Bois seront arrangés de façon qu'ils puissent être comptés, sans quoi le Fermier pourra le faire faire aux dépens des Marchands & Voituriers. Le VIII. que l'excédent des quantités portées dans les Lettres de voiture & déclarations, sera confisqué avec amende de cent livres. Le IX. regle les heures pour l'enlevement du Bois de dessus le Port. *Dispositions de l'Ordonnance rapportées par extrait.*

§. II.

Des Droits sur le Bois à brûler.

241. On a dit dans le §. précédent que l'ancien Droit de sol pour livre sur le Bois à brûler, dans Paris, avoit été aliéné avant la confection de l'Ordonnance aux Officiers Mouleurs, créés par Edits de Février & Mai 1644, Mars & Septembre 1646. C'est pourquoi l'Ordonnance n'en fait point mention par rapport à cette Ville, quoiqu'elle assujettisse aux Droits d'Entrée sur le Bois les autres Villes qu'elle a designées. Il ne se perçoit non plus sur ces Bois au profit du Fermier Général comme sur ceux à bâ- *Droits sur le Bois à brûler.*

(a) Les Droits des Officiers & les Droits établis se perçoivent de même à l'entrée de la Banlieue. *Voyez* Nombre 248. quels sont les lieux qui la composent.

BOIS. tir; de fciage & de charonnage, que les Droits de Domaine & Barrage doublement, & quatre fols pour livre d'iceux. Voici le Tableau tant de ces Droits que des autres qui fe perçoivent fur cette efpéce.

242. *TABLEAU des Droits qui fe perçoivent aux Entrées de Paris, fur le Bois à brûler de toute efpece.*

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION. des DROITS.	REGLEMENS en vertu defquels ils fe perçoivent.	QUOTITÉ' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poffeffeur.	OBSERVATIONS.
			# ß ð	Par voye. # ß ð	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	5. 6.	13. 2. $\frac{10}{25}$	Il n'eft payé que moitié des Droits de Domaine & Barrage & Doublement, fur les Bois qui font amenés par eau.
	Doublement.	Decl. des 7 Juillet 1705. & 7 Juil. 1756.	5. 6.		
			11.		
	4 fols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705 & 7 Mai 1715.	2. 2. $\frac{10}{25}$		
L'HÔPITAL *à l'exception des 4 fols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Droit de 14 fols.	Déclarat. de 1719.	14.	16. 9. $\frac{3}{5}$	Il fe perçoit en outre, au profit de l'Hopital, un Droit de 10 fols par voye de Bois à brûler qui eft vendu fur les Ports & Chantiers de Paris. Ce Droit a été prorogé par Déclaration du 8 Aout 1755, pour être levé jufqu'au dernier Decembre 1758, & fupprimé après ce temps.
	4 fols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	2. 9. $\frac{3}{5}$		
OFFICIERS DE POLICE. *Même obfervation.*	Mouleurs........	Edit de Juin 1730.	5.	6.	
	4 fols pour livre.	Même Edit de 1747.	1.		
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis...	Decl. 7 Juil. 1756.	2.	2. 8.	Suivant le Tarif de 1743, ces Droits étoient de 3 liv. 12 fols 1 d. ce qui faifoit avec les 4 f. pour liv. 3 liv. 2 fols 2 den. 2 cinquièmes.
	4 fols pour livre.	Edit de 1747.	8.		
	TOTAL par voye........		Par terre.....	4. 4.	A caufe de la moitié des Droits de Domaine & Barrage qu'il faut défalquer fur les Bois venant par eau.
			Par eau......	3. 17. 4. $\frac{4}{5}$	

Lorfque les Bois font du crû des Bourgeois, il n'eft dû que les Droits ci-après,

SÇAVOIR;

Domaine & Barrage, comme ci-deffus.....		....	13. 2. $\frac{10}{25}$	
Hôpital..........	2 fols par voye, ci.	2.	2. 4. $\frac{4}{5}$	
	4 fols pour livre.	4. $\frac{4}{5}$		
Mouleurs.........	Au lieu des Droits ci-deffus.	2.	2. 4. $\frac{4}{5}$	
	4 fols pour livre.	4. $\frac{4}{5}$		
TOTAL fur chaque Voye du crû..		Par terre.....	18.	
		Par eau......	11. 4. $\frac{4}{5}$	Même obfervation à l'égard du Domaine & Barrage.

Il est dû de plus sur chaque train de Bois flotté pour les Droits de Domaine & Barrage deux livres quatorze sols & les quatre sols pour livre, outre les Droits ci-dessus qui se payent pour chaque voye; suivant le nombre des voyes dont chaque train est composé. BOIS.

CHAPITRE V.

DES DROITS SUR LES CENDRES, SOUDES ET GRAVELÉES.

§. I.

De l'Origine & de la Quotité ou fixation des Droits.

CENDRES, &c.

Origine du Domaine.

243. LORS de la suppression de l'ancien Sol pour livre sur toutes les Marchandises, qui fut ordonnée en faveur de la Ville de Paris par Lettres Patentes de Louis XI. du 3 Août 1465. le Bois & les Boissons furent du nombre des espéces reservées qui furent exceptées de cette suppression, & qui continuerent de payer le Sol pour livre (757.). Les Cendres & les Gravelées (*a*), comme provenant de ces espéces y furent aussi assujetties, & les Droits s'en leverent jusques en 1602. La perception en fut interrompue, parce que ces Marchandises avoient été obmises dans les nouveaux Tarifs qui furent dressés pour lors; elle fut retablie en 1627 par Arrêt du Conseil du 20 Janvier, par Déclaration du dernier Mars de l'année suivante & par Lettres Patentes du 14 Octobre 1629, qui furent registrées en la Cour des Aides le 31 Décembre suivant, & ces Droits en conséquence furent compris dans le Bail des Aides de Guillaume Menant. Ils furent ensuite aliénés par Edit de Novembre 1644 à huit Officiers Controlleurs-Priseurs de Soudes, Cendres & Gravelées créés par le même Edit. (C'est le premier Reglement où l'on voit que les Soudes ayent été jointes aux Cendres & Gravelées). Le même Edit créa deux Offices de Jurés-Jaugeurs, auxquels il fut attribué cinq sols par tonne de ces Marchandises.

Arrêt du Conseil 20 Janv. 1627.

Lettres Patentes 14 Octobre 1629.

Edit de Novembre 1644.

Edit de Mars 1647.

Il fut créé par Edit du mois du mois de Mars 1647 huit pareils Offices de Controlleurs-Priseurs pour faire avec les anciens le Nombre de seize, avec attribution à tous ensemble pour tous Droits anciens & nouveaux de trois livres cinq sols par tonne de Cendre, cinquante sols par balle de Soude, & par poinçon sept livres quatre sols, & six livre par muid de Gravelée pesant trois cens cinquante livre; & en outre deux autres Offices de Jurés-

(*a*) On appelle Cendres Gravelées ou simplement Gravelées de la Lie de Vin sechée & calcinée qui s'employe dans la Teinture.

CENDRES, &c. Jaugeurs avec attribution de cinq sols par tonne, muid ou balle, outre les cinq sols accordés à ceux de la premiere création.

Le tiers de ces Droits, comme de tous les autres Droits d'Aides qui avoient été aliénés ou attribués à divers Officiers, leur fut retranché par Arrêt du 8 Octobre 1660, pour être perçu au profit de Sa Majesté. Ce tiers joint au Parisis sol & six deniers pour livre des Droits entiers étoit;

Arrêt du 8 Octobre 1660.

SÇAVOIR,

		₶	ß	đ	Total
SOUDES...	Pour le tiers des 50 sols des Controlleurs, cy		16ß	8đ	*Par Balle.*
	Pour idem. des 10 sols des Jaugeurs		3.	4.	₶ 2. ß đ 8 $\frac{2}{3}$
	Pour le Parisis, sol & six den. pour livre des 50 sols & des 10 sols réunis, cy	1₶		8. $\frac{2}{3}$	
CENDRES..	Pour le tiers des 3 livres 5 sols des Controlleurs, cy	1.	1.	8.	*Par Tonne.*
	Pour idem. des 10 sols des Jaugeurs		3.	4.	2. 10. 10.
	Pour le Parisis, sol & six den. des 3 livres 5 sols & des 10 sols.	1.	5.	10.	
GRAVELÉES..	Pour le tiers des 6 livres des Controlleurs-Visiteurs, cy	2.			*Par Muid.*
	Pour idem. des 10 sols des Jaugeurs		3.	4.	4. 8. 2. $\frac{1}{2}$
	Pour le tiers du Parisis, sol & six deniers pour livre des 6 livres & des 10 sols	2.	4.	10. $\frac{1}{2}$	

Fixation de l'Ordonnance.

244. L'Ordonnance du mois de Juillet 1681. les a fixés, conformément à ce calcul, en négligeant les petites parties;

SÇAVOIR,

	₶	ß
Par Balle de Soude de deux cent cinquante livres, à	2.	
Par Tonne de Cendre	2.	10.
Par Muid de Gravelée	4.	

Arrêts du Conf. des 9 Juin 1682, 8 Janv. & 20 Mars 1683.

Les deux autres tiers furent réunis à la Ferme Générale des Aides, par Arrêt du Conseil des 9 Juin 1682, 8 Janvier & 20 Mars 1683, ce qui composa la fixation suivante telle qu'elle a lieu aujourd'hui;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

	SOUDE. par Balle de 150 livres.			CENDRE. Par Tonne.			GRAVELÉE. Par Muid.		
	#	ß	₰	#	ß	₰	#	ß	₰
Droits entiers ci-dessus des Controlleurs-Visiteurs	2.	10.		3.	5.		6.		
Idem. des Jaugeurs.......		10,			10.			10.	
Parisis, Sol & six deniers pour livre desdits Droits..........	3.			3.	15.		6.	10.	
	1.		8.	1.	5.	10.	2.	4.	
TOTAL.........	4.		8.	5.		10.	8.	14.	

Ce qui revient par quintal, à une livre douze sols.

On néglige ordinairement les deniers dans la perception qui se fait de ces Droits.

Outre lesdits Droits il est encore dû ceux de Domaine, Barrage & Poids-le-Roy, doublement & quatre sols pour livre, ceux des Officiers de Police & ceux de l'Hôpital. On va donner le Tableau général de tous ces Droits.



TABLEAU des Droits qui se perçoivent aux Entrées de la Ville & Banlieue de Paris, sur les Soudes, Cendres & Gravelées.

Il faut observer que les Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roi ne se perçoivent point dans la Banlieue, mais seulement dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
		SOUDE.	Par cent livres, faisant les $\frac{2}{5}$ de la Balle de 250 livres.		Par Délibération des Fermiers Généraux, du 19 Avril 1741, il a été accordé sur les Droits de 4 liv. par Balle, une déduction pour la tarre, sçavoir, 33 liv. pour une Balle de Soude du poids de 500 liv. & au-dessus; 3 liv. par chaque Balle au-dessous de 500 liv. & 22 liv. par Barrique. Ainsi, dans la colonne ci-contre on a déduit 8 liv. sur les cent, & operé sur 92 seulement. On sent que l'operation est différente lorsque les Balles sont de 500 livres & au-dessus, attendu qu'il faut commencer pour lors par déduire 33 liv. sur chaque Balle, ce qui n'a point lieu à l'égard des Droits de Domaine & Barrage, & des Droits des Officiers, qui se perçoivent sur le poids brut, sans déduction pour la tarre.
			₶ ß ₰		
LA FERME GENERALE.	Anciens Droits *de 4 liv. par Balle, revenant à une liv. 12 sols par cent, sur quoi il faut déduire la tarre.*	Ordonn. de Juillet 1681. & Arrêts du Conseil des 9 Juin 1682. & 8 Juin 1683.	1. 9. 5. $\frac{8}{25}$		
	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	1.		Les Droits de Domaine & Barrage ont été fixés sur le pied de la Voye, pesant deux mille livres, pour laquelle il est dû, suivant la Déclaration de 1692, vingt sols, ce qui fait, avec le Doublement, deux sols par cent livres.
	Doublement.	Autres des 7 Juillet 1705. & 8 Septembre 1755.	1.	₶ ß ₰ 2. 4. 11. $\frac{8}{15}$	
	Poids-le-Roi.	Autre du 16 Juin 1693.	6.		
			2. 17. 5. $\frac{8}{15}$		
	4 sols pour livre.	Déclarations des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	7. 6.		
OFFICIERS DE POLICE. *Voyez la colonne des Observations ci-contre.*	Gardes de nuit.	Edit de Juin 1730.	3.		
	4 sols pour livre.	Autre de Sept. 1747.	7. $\frac{3}{5}$	3. 7. $\frac{3}{5}$	
	Plancheyeurs.	Même Edit de 1730.	4.		
	4 sols pour livre.	Même Edit de 1747.	9. $\frac{3}{5}$	4. 9. $\frac{3}{5}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtième sur tous lesdits Droits, excepté sur les 4 sols pour livre.	Déclarat. du 3 Janvier 1711.	2. 2. $\frac{3}{5}$	2. 2. $\frac{3}{5}$	Les mêmes Droits sur la Soude venant par eau, sont de 24 sols par Voye, ce qui revient pour cent livres à deux deniers deux cinquièmes d'augmentation, & avec le Doublement, le Vingtième de l'Hôpital & les quatre sols pour livre, est six deniers, dont il faut augmenter les Droits ci-contre, lorsque les Soudes sont amenées par eau.
FERME PARTICULIERE. *Voyez ci-contre la colonne des Observations.*	4 sols pour livre du Vingtième.	Edit de Sept. 1747.	5. $\frac{7}{25}$	5. $\frac{7}{25}$	Les quatre sols pour livre des Officiers, & les quatre sols pour livre du Vingtième, ont été réunis à la Ferme générale depuis le premier Octobre 1756, c'est-à-dire, depuis le commencement du Bail d'Henriet.
	TOTAL sur chaque Voye	Venant par terre....		2. 16.	
		Venant par eau.....		2. 16. 6.	A cause de l'augmentation ci-dessus.

CENDRE commune de toutes sortes.

Par Voye de 2000 liv. pesant, composée de quatre Tonnes, chaque Tonne contenant 25 boisseaux.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS. # ß ₰	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur. # ß ₰	OBSERVATIONS.
LA FERME GENERALE.	Anciens Droits.	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	20.		Suivant l'Edit de Novembre 1644, la Tonne doit être de deux pieds & demi de longueur, & deux pieds un pouce de fond.
	Domaine & Barrage.	Idem	13. 6.		
	Doublement.	Idem	13. 6.		
	Poids-le-Roi.	Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1727.	6.	32. 16. 4. 4/5	
			27. 7.		
	4 sols pour livre.	Mêmes Reglem. que dans le Tabl. précéd.	5. 9. 4. 4/5		
OFFICIERS DE POLICE.	Gardes de nuit.	Idem	3.		
	4 sols pour livre.	Idem	12.	3. 12.	
	Plancheyeurs.	Idem	4.		
	4 sols pour livre.	Idem.	16.	4. 16.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme sur tous lesd. Droits, excepté sur les 4 sols pour liv.	Idem............	1. 14. 4. 4/10	1. 14. 4. 4/10	
FERME PARTICULIERE.	4 sols pour livre du Vingtiéme.	Idem............	6. 10. 44/100	6. 10. 44/100	Même observation qu'au Tableau précédent, pour ce qui concerne les quatre sols pour livre des Officiers & les quatre sols pour livre du Vingtiéme.
TOTAL, tant par eau que par terre......				43. 5. 7. 44/100	

GRAVELÉES.

Par Voye de 2000 liv. pesant, composée de deux muids & demi, chaque muid évalué 100 livres.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS. # ß ₰	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur. # ß ₰	OBSERVATIONS.
LA FERME GENERALE.	Anc. Droits. de 8 l. 14. s. par muid. (244)	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	21. 15.		Le Tartre de Vin qui n'a point été converti au fourneau en Gravelée ne doit point les anciens Droits de huit livres quatorze sols par muid.
	Domaine & Barrage.	Idem	13. 6.		
	Doublement.	Idem	13. 6.		
	Poids-le-Roi.	Arrêt du Conseil, du 27 Septembre 1723.	6.	34. 18. 4. 4/5	On perçoit sur la Potasse, le Sel de terre & le Cendre de Varec, les mêmes Droits, à l'exception des Droits de Domaine & Barrage & Doublement, qui se perçoivent sur ces Marchandises comme sur la Soude, à raison de 2 livres sur chaque voye venant par terre, & 3 livres 5 sols venant par eau; ce qui fait par voye, en y comprenant le Vingtiéme de l'Hôpital & les 4 sols pour livre, SÇAVOIR,
			29. 2.		*Par Terre.* liv. sols den. Droits ci-contre 45. 9. 7. 1/5; A ajouter 16. 4. 3/5; TOTAL.. 46. 5. 11. 4/5
	4 sols pour livre.	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	5. 16. 4. 4/5		*Par Eau.* liv. sols den. Droits ci-contre. 45. 9. 7. 1/5; A ajouter 1. 6. 5. 2/5; TOTAL.. 46. 16. 4/5
OFFICIERS DE POLICE.	Gardes de nuit.	Idem	3.		
	4 sols pour livre.	Idem	12.	3. 12.	
	Plancheyeurs.	Idem	4.		
	4 sols pour livre.	Idem	16.	4. 16.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme desdits Droits, excepté des 4 sols pour livre.	Idem	1. 16. 2/10	1. 16. 2/10	
FERME PARTICULIERE.	4 sols pour livre du Vingtiéme.	Idem	7. 2. 2/5	7. 2. 2/5	Même Observation que dans le premier Tableau, pour ce qui regarde les quatre sols pour livre des Droits des Officiers, & du Vingtiéme.
TOTAL sur chaque Voye, tant par eau que par terre......................				45. 9. 7. 1/10	

§. II.

Des Déclarations & Payement des Droits.

Déclaration & Payemens des Droits.
Ordonnance de 1681, Art. II. du Tit. de ces Droits.
Arrêt du Conseil du 22 Juin 1694 qui en ordonne l'exécution.
Art. III. & Arrêt de la Cour des Aides du 4 Juin 1685.

246. Les Droits sont dûs sur les Soudes de quelque qualité qu'elles soient soit noires ou blanches, sur les Cendres de bois, blanches, grises & noires, & les Gravelées qui sont apportées, soit dans la Ville & les Fauxbourgs, soit dans l'étendue de la Banlieue, tant par eau que par terre, pour y être consommées ou pour passer de bout, même sur celles qui sont faites dans l'étendue de ladite Banlieue aux lieux marqués par la Police (*a*); & il est enjoint en conséquence à ceux qui les font entrer d'en faire à l'arrivée leur déclaration au Bureau, d'y représenter leurs Lettres de Voitures qui doivent contenir la qualité & la quantité desdites Marchandises, & d'en payer les Droits avant l'enlevement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Formalités prescrites aux Voituriers.
Arrêt du Conseil du 14 Juin 1755 & Lettres Pantentes du même jour, registr. en la Cour des Aides de Paris le 5 Décembre suivant.

247. Les Lettres Patentes de 1755 portent des dispositions particulieres pour empêcher la fraude qui se faisoit sur les Cendres consommées dans la Banlieue. Elles ordonnent aux Marchands, Commissionnaires, Voituriers & à tous autres qui feront arriver des Cendres, Soudes & Gravelées par eau ou par terre, au Pecq, à Saint Denis ou à la Maison de Seine, d'en faire déclaration au Bureau des Aides avant le déchargement, d'y représenter leurs Lettres de Voiture en bonne forme, contenant la quantité & la qualité de celles qu'ils feront arriver, d'indiquer les lieux où ils les déchargeront, & les noms & demeures de ceux chez qui ils les emmagasineront; de souffrir les visites & exercices des Commis; de faire aussi déclaration des Cendres, Soudes & Gravelées qui en feront enlevées pour être conduites ailleurs; d'expédier une nouvelle Lettre de Voiture dans la même forme; de faire leur soumission audit Bureau d'y apporter dans un mois, pour tout délai, certificat des Commis aux Aides du lieu de la destination, portant que les Cendres, Soudes & Gravelées y ont été déchargées, & que les Droits en ont été acquittés, faute de quoi ils feront tenus de les payer, si mieux ils n'aiment les payer avant l'enlevement aux Bureaux du Pecq & de Saint Denis, & en outre d'être porteurs desdites Lettres de Voiture, & de les représenter en route à la premiere requisition des Commis pour les viser & pour assurer la destination indiquée; le tout à peine de confiscation des Voitures & Marchandises ou de leur juste valeur, & de cent livres d'amende.

Banlieue de Paris.

248. Voici l'Etat des lieux qui composent la Banlieue de Paris, suivant un Extrait des Registres du Châtelet du 10 Juin 1709, enregistré au Greffe de l'Hôtel de Ville le 23 Juillet suivant:

(*a*) La derniere partie de cet Article regarde les Gravelées provenant des Lies que les Vinaigriers font brûler hors Paris dans les lieux que leur désigne la Police, sur lesquelles ils ne vouloient payer que le tiers retranché. Les contestations qui naquirent à ce sujet donnerent lieu à l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1723, cité plus bas Nombre 251.

BANLIEUE DE PARIS.

Vaugirard.
Issy.
Le Moulin des Chartreux & la premiere Maison de Clamart.
Vanvre.
Montrouge.
Chatillon.
Bagneux jusqu'au Ruisseau du Bourg-la-Reine.
Gentilly.
Arcueil.
Cachans jusqu'à la rue de Lay où il y quatre ou cinq Maisons audit Village de Lay qui dependent de la Banlieue.
Villejuive-la-Saussaye jusqu'au chemin du Moulin à vent.
Yvry.
Le Pont de Charenton.
Saint Mandé.
Conflans.
Charonne.
Bagnolet.
Romantville jusqu'au grand chemin de Noisy-le-Sec.
Pantin & le Pré-Saint-Gervais.
Poitrouville dit Belleville.
Les Osses Saint Mery.
L'Hôtel de Savy dit l'Hôtel de Saint Martin.
La Villette.
La Chapelle-Saint-Denis.
Aubervilliers jusqu'au ruisseau de la Cour-Neuve.
Saint Ouen.
Saint Denis jusqu'au Gris.
La Maison-de-Seine.
Montmartre.
Clichy-la-Garenne.
Villiers-la-Garenne.
Le Port de Neuilly.
Le Roule.
Le Ménil.
Boulogne jusqu'à la Croix du Pont de Saint Cloud.
Auteuil.
Passy.
Chaillot.
La Ville-l'Evêque.
Vitry jusqu'à la Fontaine.
La Pissotte jusqu'à la Planche du Ruisseau.
Montreuil jusqu'à la rue premiere venant à Paris du côté de Vincenne.

249. Les Contestations qui arrivent sur la perception de ces Droits sont portées en premiere instance en l'Hôtel de Ville, & par appel en la Cour des Aides. *Compétence.* Ordon. de 1681, Tit. de ces Droits, Article V.

§. III.

Des Magasins & Entrepôts.

250. Les Magasins & Entrepôts de Soudes, Cendres & Gravelées sont expressément défendus dans l'étendue des trois lieues des environs de Paris à compter de l'extrémité des Fauxbourgs, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. *Magasins & Entrepôts prohibés.* Ordon. de 1681, Article IV. du Titre de ces Droits.

§. IV.

Disposition Générale.

251. Les Reglemens rendus pour les autres Droits d'Entrée dans Paris, doivent être exécutés à l'égard des Soudes, Cendres & Gravelées. Article VI. du même Titre.

Ainsi l'Ordonnance de 1681, dont on vient de rapporter les disposi- Arr. du C. des 16 Mars 1683 & 27 Septembre 1732.

CENDRES, &c. tions sur le tiers retranché, doit l'être par rapport aux deux autres tiers postérieurement réunis.

CHAPITRE VI.

DES DROITS SUR LES SUIFS ET CHANDELLES.

§. I.

De l'Origine & de la fixation des Droits.

SUIF, CHAND.

Origine des Droits.

Edit Avril 1693

252. ON voit par d'anciennes Ordonnances des Regnes de Charles IX. & Henry III. qu'il y avoit dès ce temps des Officiers Prud-hommes pour la Police des Suifs. Ces Offices, pour la plûpart mal remplis & mal exercés, furent supprimés, & il fut créé par Edit du mois d'Avril 1693, douze Offices de Controlleurs-Visiteurs de Suif, avec attribution d'un sol par livre pesant de Suif de toute nature. (Ce Droit fut perçû au profit de sa Majesté par des Commis préposés pour faire les fonctions desdits Officiers.) Il étoit enjoint par le même Edit aux Bouchers de faire porter le Jeudi de chaque Semaine tout leur Suif à la vieille Place aux Veaux destinée pour la vente des Suifs. L'exécution de cet Edit fit naître nombre de contestations, qui donnerent lieu à l'Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1695, qui regla la maniere dont les Bouchers devoient faire la déclaration de leurs abbattis, & les Chandelliers celle de leur fonte. Les dispositions de cet Arrêt furent confirmées par les Déclarations des 26 Mars 1707 & 5 Juin 1708, portant création d'un nouveau Droit de sol par livre pesant de Suif. L'Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1719, qui supprima les Droits établis dans Paris, supprima en même temps les deux sols par livre sur les Suifs.

Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1695.

Déclarations des 26 Mars 1707 & 5 Juin 1708.

Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1719.

Les Bouchers, les Tripiers (a) & les Chandelliers, n'étant plus sujets à aucune inspection, manœuvrerent de concert & porterent la Chandelle à un prix excessif. Par Arrêt du Conseil du 9 Août 1720, il fut établi des Commis pour les inspecter, & il fut ordonné en même temps qu'il seroit perçu un denier par livre pesant de Suif, pour fournir aux frais de cet établissement. Ce Droit ne fut pas suffisant, & l'ancien Droit de sol pour

(a) Les Tripiers forment une espéce de Communauté. Ils sont dix à douze, qui, en vertu d'une commission que leur donne M. le Lieutenant Général de Police, ont la faculté exclusive de faire cuire toutes les Tripes & Vuidanges provenans des Abbatis que font les Bouchers de Paris. Comme ils tirent du Suif de ces cuissons ils sont assujettis aux mêmes formalités que les Bouchers. Ils ne payent cependant pour le petit Suif & Suif de bouttée, qui est de peu de consistance, que six deniers par livre pesant, conformément à plusieurs Arrêts du Conseil, notamment à celui du 7 Août 1717.

livre fut retabli par Arrêt du Conseil du 11 Mai 1721. C'est conformément à ces deux Arrêts que se regle la perception qui s'en fait aujourd'hui. (a) On en va rapporter les dispositions dans le §. suivant. SUIFS, &c.

253. Il se perçoit en outre sur les Suifs les Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roy, ceux des Officiers Gardes de nuit & Plancheyeurs, & ceux de l'Hôpital Général, ainsi qu'il suit. *Autres Droits.*

(a) Il a été établi par Edit de Février 1748 un autre sol par livre de Suif qui ne se perçoit plus.

TABLEAU des Droits qui se perçoivent aux Entrées de Paris, sur les Suifs & Chandelles.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ du DROIT.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
			Par cent pesant. ₶ ß ₫		
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septemb. 1692.	1.	₶ ß ₫ 9. 7. $\frac{1}{5}$	–
	Doublement.	Autres des 7 Juillet 1705, 21 Oct. 1749. & 8 Sept. 1755.	1.		
	Poids-le-Roi.	Autre du 16 Juin 1693.	3.		
	Doublement.	Déclarat. ci-dessus, des 7 Juillet 1705, & 8 Septembre 1755.	3.		
			8.		
	4 sols pour livre.	Déclar. de 1705 & 1715.	1. 7. $\frac{1}{5}$		
OFFICIERS DE POLICE.	Gardes de nuit.	Edit de Juin 1730.	3.	3. 7. $\frac{4}{5}$	Les 4 sols pour livre des Officiers & les 4 sols pour livre du Vingtiéme ont été réunis à la Ferme Générale, depuis le Bail d'Henriet, qui a commencé au premier Octobre 1756.
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	7. $\frac{4}{5}$		
	Plancheyeurs.	Mêmes Reglemens.	4.	4. 9. $\frac{3}{5}$	
	4 sols pour livre.		9. $\frac{3}{5}$		
SOUS-FERME DES SUIFS.	Sol par livre pesant.	Arrêt du Conseil, du 11 Mai 1721.	5.	6.	On observera ici que les Droits de Sol par livre pesant de Suif, fondus, ainsi qu'on le dira ci après, non seulement sur celui qui entre dans la Ville & Banlieue, mais encore sur celui qui est façonné dans ladite étendue.
	4 sols pour livre.	....	1.		
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme desdits Droits, excepté des 4 sols pour livre.	Déclaration du 3 Janvier 1711.	5. 9.	5. 9.	
FERME PARTICULIERE.	4 sols pour livre du Vingtiéme.	Edit de Sept. 1747.	1. 1. $\frac{4}{5}$	1. 1. $\frac{4}{5}$	
		TOTAL par cent pesant............		7. 4. 10. $\frac{4}{5}$	

§. I I.

Du payement du droit de Sol par livre pesant sur les Suifs.

Sol par livre. Arrêts du Conseil des 9 Août & 11 Mai 1711.

255. Le Droit de Sol par livre pesant sur les Suifs, se perçoit sur le Suif de toute nature fondu ou non fondu, en pain, chandelle, Suif de tripe, Suif en branche (*a*) ou autrement, soit qu'il provienne de l'abbatis des Bœufs, Vaches & Moutons dans l'étendue de la Ville & Banlieue, soit qu'il soit apporté du dehors ou des Pays Etrangers dans ladite étendue, & se paye par toutes sortes de personnes sans exception ni privilége.

Arr. des 9 Août 1710 & 11 Mai 1726. Ordon. de Police du 21 Août 1753, conf. par A. du C. du 23 Juill. 1754.

256. Les Bouchers & Tripiers sont tenus, à peine de cinq cens livres d'amende, de faire leur déclaration au Bureau du Fermier des Suifs qu'ils vendent aux Chandelliers, & ceux-ci des Suifs qu'ils achetent d'eux.

Formalités prescrites aux Messagers & Rouliers. Arrêt du Conseil du premier Août 1752.

257. Il est pareillement enjoint à tous Messagers, Rouliers, Voituriers & autres qui conduiront des Suifs, soit par eau, soit par terre, dans la Banlieue de Paris pour y être vendus & consommés ou pour y passer debout, de prendre des Lettres de voiture en bonne forme du Vendeur ou de celui qui fera l'envoi de la Marchandise, lesquelles Lettres de Voiture contiendront la quantité, qualité & le poids des Suifs & Chandelles dont ils seront chargés, les noms, qualités & demeures de ceux qui en feront l'envoi, de ceux pour qui ils seront destinés, le lieu de la véritable destination, ainsi que les noms & domiciles des Messagers, Rouliers, Voituriers ou Conducteurs, lesquels seront tenus de faire leurs déclarations dans les Bureaux qui seront indiqués, conformément à l'Article XXXIX. du Titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681, d'y représenter, & faire viser leurs Lettres de Voiture; le tout à peine de confiscation des Suifs, Chandelles, Chevaux & Equipages servant à les conduire & de cinq cens livres d'amende; à la charge par le Fermier de placer ses Bureaux de façon que les Voituriers pour s'y présenter ne soient pas obligés de s'éloigner des routes ordinaires.

Visites par les Commis. Mêmes Arrêts.

258. Le Fermier est autorisé à faire faire des visites par ses Commis chez les Bouchers, Chandelliers & Tripiers pour voir la fonte de leurs Suifs, & pour en dresser des Inventaires. Lesdits Commis doivent tenir à cet effet un Registre Portatif, cotté & paraphé par M. le Lieutenant Général de Police, qui connoît de cette partie, pour y porter lesdites Inventaires par quantité de mesures (*b*), & y décharger les quantités de Suif qu'ils font délivrer en leur présence aux Chandelliers qui les ont achetées, & qui doivent rapporter le Billet qui leur en aura été donné par le Commis aux déclarations.

(*a*) On appelle Suif en branche la panne ou graisse de l'Animal telle qu'elle a été tirée par les Bouchers sans avoir été fondue.

(*b*) La mesure de Suif a été fixée à cinq livres & demie. Le pain de Suif contient trois mesures

SUIFS, &c.

259. Il peut aussi faire faire des visites extraordinaires par un Controlleur ambulant, accompagné des Commis, chez les Bouchers, les Chandelliers & les Tripiers pour connoître si les déclarations sont justes, ainsi que dans tous les lieux où il peut avoir lieu de soupçonner qu'il y a des Suifs qui n'ont point été déclarés, à l'effet d'en dresser des Procès-Verbaux. *Visites extraordinaires.* Mêmes Arrêts.

260. Il est défendu aux Chandelliers & à tous particuliers de colporter & d'exposer de la Chandelle, soit dans les maisons, soit dans les rues, Fauxbourgs & Banlieue de Paris pour la vendre & débiter. *Défenses de colporter & d'exposer en vente de la Chandelle.* Arrêt du Conseil du 13 Fév. 1731.

CHAPITRE VII.

DES DROITS DE DOMAINE ET BARRAGE.

§. I.

De l'Origine de la fixation de ces Droits.

261. DOMAINE. On ne trouve point les Titres d'établissement des différens Droits dont celui-ci est composé. Il est à croire qu'ils sont fort anciens. La Déclaration du 8 Février 1651, fait l'énumération des Droits Domaniaux (a) qui se percevoient pour lors séparément, & qui furent réunis & fixés par cette Déclaration pour être levés ensemble & ne plus faire qu'un seul Droit sous la dénomination de Droit Royal & Domanial. L'augmentation du Parisis Sol & six deniers pour livre fut comprise dans cette fixation. *Origine du Domaine.* Déclaration du 8 Février 1651.

262. *Barrage.* Le Barrage se percevoit originairement pour l'entretien du Pavé de la Ville & Banlieue de Paris. Il y avoit des barres aux passages qui ne se levoient qu'après que ce droit avoit été acquitté, & c'est delà qu'il prit le nom de Droit de Barrage. Il étoit divisé en ancien & nouveau : l'un & l'autre furent fixés par un nouveau Tarif qui en fut dressé, en conséquence de la Déclaration du premier Février 1640. *Origine du Barrage.* Arr. du Conf. du 21 Août 1635. Déclaration du 1 Fév. 1640.

263. Ce Tarif ainsi que celui de la déclaration du 8 Février 1651,

Déclaration du 17 Septembre 1692, registrée en Parlement le 3 Octobre suivant. Arrêt & Lettres Patentes du 12 Novembre 1749, pour les Laines, Cotons & Chanvre non filés venant des pays Etragers.

(a) Ces Droits sont ceux de Haut-ban ; de la Gruerie au Charbon ; du Portage, du Hallage & Tonlieu des Laines ; des coûtumes du Poisson d'eau douce & du comptage des Œufs, Beurre, Fromage ; du Hallage & Tonlieu de Potterie ; coûtumes durant les Foires de Saint Germain & de Saint Lazare ; de la iournée aux Tonneliers & Tonlieux des cerceaux ; des coûtumes des Treillis, des Bleds & Avoines, des Pieds-fourché & Pied-rond ; du Hallage & Tonlieu du Fruit & de l'Aigrun ; de la coûtume de la Quincaillerie ; du Hallage & Tonlieu de Pelleterie, Friperie, Lingerie, Toile, Canevas, Fil, Chanvre, des Draps, des Huiles, Suifs & Graisses ; des coûtumes des Péages des Ponts de Paris, Charenton & Maumolin ; du chantelage des coûtumes des Auvents, Ostevents & Saillies & du Bailliage de la Halle, de la Gréve & autres lieux, des coûtumes de la Boete aux Lombards ; des Prudhommes des Cordonniers ou Sueurs ; de la Poiré du Roi & du Rouage du Petit Pont.

DOMAINE, &c.

pour le Droit Domanial étoit imparfait. Plusieurs Marchandises y avoient été obmises. Ces obmissions donnerent lieu à nombre de contestations entre les Redevables & le Fermier. Par Déclaration du 17 Septembre 1692, il fut arrêté un nouveau Tarif où lesdits Droits de Domaine & Barrage furent réunis & fixés confusément. C'est ce Tarif que l'on suit encore aujourd'hui. Dans cette fixation sont compris le Parisis sol & six deniers pour livre.

Doublement. Décl. des 7 Juill. 1705, 30 Octobre 1708, (a) 12 Août 1721, 28 Décem. 1723, 12 Juillet 1726, 3 Août 1732, 7 Janv. 1738, 13 Octob. 1743 & 21 Octobre 1749, 8 Septem. 1755, registrées en Parlement & en la Cour des Aides.

264. Le doublement des Droits de Domaine & Barrage, ainsi que de ceux de Poids-le-Roy, dont il sera traité ci-après, a été ordonné par Déclaration du 7 Juillet 1705, & autres qui l'ont prorogé. Ces Déclarations d'ailleurs n'ont rien changé à la perception établie par celle de 1692, & le Tarif y annexé. Voici ce Tarif dont on n'a fait que doubler les Droits portés par chaque Article.

(a) Il fut fait un Bail particulier des Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roy, en vertu d'une autre Déclaration du 30 Octobre 1708; mais ce Bail fut resilié par Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1710, & ces Droits furent rendus à la Ferme Générale des Aides.

265. *TARIF des Droits de Domaine & Barrage, & doublement d'iceux, qui se perçoivent aux Entrées de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, sur les Marchandises y spécifiées.*

A ces Droits il faut ajouter, suivant la nature des Marchandises & Denrées; ceux de Poids-le-Roi, les Droits rétablis, & ceux des Officiers de Police, dont il sera traité dans les Chapitres suivans; le Vingtiéme de l'Hôpital, qui se prend sur lesdits Droits, & les Quatre sols pour livre, qui se tirent sur le tout.

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, OU CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre.			Par eau.		
		#	ß	d	#	ß	d
Marchandises ouvrées ou Manufacturées comme Draps, Camelot, Serges, Tapisseries, Chapeaux, Bas, Etoffes de Soie, Soie filée, Fleuret ouvré, &c.	Par charetée, chariot ou charette chargée de deux mille livres............	6.					
	Par charge de Cheval ou Mulet..............		16.				
	Par charge de bête asine.		10.				
	Pour 2000 liv. pesant..	....			7.	8.	4.
Fil de quelque qualité qu'il soit, Toile, Mousseline, Dentelle, Cotton filé, Toile de Cotton, Treillis, surfaix & Sangles.	Par charette ou chariot chargée de deux mille liv.	6.					
	Par charge de Cheval ou Mulet comme ci-dessus...		16.				
	Par charge de bête asine.		10.				
	Pour deux mille liv. pesant desdites Marchandises à la reserve des Cotton filé, Toile de Cotton & Surfaix.	....			5.	1.	
	Pour *Idem* desdits Cotton filé & Toile de Cotton.	....			6.		
	Pour chaque grosse de Surfaix................	....				1.	8.

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITUE, POIDS, ou CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre.			Par eau.		
		₶	ß	ð	₶	ß	ð
Marchandiſes non ouvrées ni Manufacturées, comme de Soie & Laines écrues, fleuret non ouvré, Filaſſe, Chanvre, Lin, Coton, Crin, Bourre & Corde. A l'exception des Laines non filées, Cotons & Laines, Chanvres & Lins en maſſes & non apprêtés, Poils de Chameau & de Chevreau venant des Pays étrangers, ſoit par mer, ſoit par terre, qui ont été déchargés de tous droits dependans de la Ferme Génerale par Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes du 11 Novembre 1749, ſur leſquelles il n'eſt dû que les ſept ſols par quintal des Droits des Officiers, le Vingtiéme de l'Hôpital & les quatre ſols pour livre.	Par charette ou chariot chargé de deux mille livres peſant..................	2.					
	Par charge de Cheval ou Mulet		6.				
	Par charge de bête aſine.		3.				
	Pour deux mille livres peſant..................	....			2.	8.	
Fer, Plomb, Etain, Airain, Cuivre, Acier, Léton, Fonte, Feraille, Fil d'Archal de Fer & de Fer blanc & de tous autres métaux.	Par charette ou chariot peſant deux mille livres. .	2.					
	Par charge de Cheval ou mulet, comme ci-deſſus...		6.				
	Idem de Bête aſine....		3.				
	Pour deux mille livres peſant	....			1.	10.	
Piſtaches, Fruits cuits & confitures ſéches & liquides, Roſſolis, Vin de Saint Laurent, Muſcat d'Eſpagne & autres Liqueurs emballées ou en bouteilles; Eaux de la Reine d'Hongrie, de Cette, de Canelle & de toutes ſortes d'autres; Sirops, Eaux de Forge & Eaux Minerales, Savon, Fromage, Beurre, Sucre, Caſſonnade, Poivre, Gingembre, Canelle, Muſcade, Geroſle, Ris, Chocolat, Thé, Caffé, Sorbec, Cacao, Vanille, Tabac, Cire, Miel, Jambons, Anchois, Sardines, Ton, Huiſtres marinées, Encens, Manne, Senné, Regliſſe, Chiendent, Caſſe, Azure, Bois d'Indes, Bois de Fuſtel, de Fernambourg & de Campêche, Couperoſe, Ceruſe, Dents d'Elephant ou d'Yvoire, Indigo, Colle, Plumes, Salpêtre, Souffre, Aſſafœtida, Sandragon, Tamarin, Arcenis, Tartre, Houblon, Chardons, Jonc, Peaux de Lapin & autres Pelleteries fines de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, Cuirs dorés, peints & Gauffrés, & généralement toutes autres ſortes de Merceries, Quincailleries, Drogueries & Epiceries non exprimées ci-après.	Par charette ou chariot chargé de deux mille liv. peſant..................	2.					
	Par charge de Cheval ou mulet..................		6.				
	Par charge de Bête aſine.		3.				
	Pour deux mille liv. peſant deſdites Marchandiſes à la reſerve des Fromages d'Hollande, du Houbloo & & des Pipes à Tabac.....	....			3.	7.	4.
	Pour chaque cent d. pains deſdits Fromages d'Hollande..............	....			1.	13.	8.
	Pour chaque baſche de Houblon..................	....				16.	
	Et pour dix groſſes de Pipes de Tabac..........	....				4.	

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, ou CHARGÉ.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre.	Par eau.
		₶ ß ₰	
Huile, Suif, Chandelle, Soude, Noix-de-Galle, Citrons, Grenades, Oranges, Amandes, Capres, Olives, Pruneaux, Figues, Avelines, Bray, Gaudron, Baleine, Os de Seiche, Alun, Pastel, Gueldre, Cochenille, Cornes de Cerf & de Bœuf, Garence, Gomme, Marignette, Mine de plomb, Maganne, Potasse, Perigord, Poix-grasse, Somac, Sanguine, Lieges, Grabens, Vendes, Craye, Ocre, Blanc-d'Espagne, Litarges, Papier, Carton, Porcelaines, Fayances, Cristaux, Talons de Bois, Bobines, Moules de Boutons, Cannes & Roseaux.	Par chartée ou chariot chargé de deux mille livres comme ci-dessus........	2.	
	Par Cheval ou Mulet chagé comme ci-dessus...	6.	
	Par charge de Bête asine comme ci-dessus.........	3.	₶ ß ₰
	Pour deux mille livres pesant desd. Marchandises.	....	2. 8.
Cendres & Gravelées..................	Par voye.............	1. 7.	1. 7.
Verre & Bouteilles vuides...........	*Idem*	11.	2. 8.
	Par charge de Cheval ou Mulet..............	2. 8.	
Tuilles, Briques, Ardoises & terre à Potier.	Par voye	11.	5. 6.
	Par charge de Cheval ou Mulet................	2. 8.	
Cuirs fort d'Hongrie & tous autres Cuirs préparés.	Pour une chartée ou chariot chargé de deux mille livres.................	2.	
	Par charge de Cheval ou Mulet	6.	
	Par charge de bête asine	3.	
	Pour chaque douzaine de Cuirs forts..........	....	16.
	Pour deux mille livres pesant lorsqu'ils ne se comptent	....	4.
Peaux de Bœufs, Vaches, Chevaux, Moutons, Veaux écrues ou à poil.	Pour une charette ou chariot chargé de 2000 liv.	2. 2.	
	Pour chaque peau de Bœuf ou Vache, sur un Cheval, Mulet ou Bête Asine.	2.	
	Pour chaque peau de Mouton ou Veau à poil chargé de même.........	4.	
	Pour chaque douzaine de peaux de Vache tanées..	....	8.
	Pour chaque grosse de peaux de Veau	....	17.
	Pour chaque douzaine de Coupon............	....	1.
	Pour deux mille pesant des peaux de Mouton, Maroquin & autres petits Cuirs qui se vendent au poids...	....	4.
Bordures..............................	Pour chaque grosse....	1.	
Galons................................	Pour douze paquets...	2.	

7

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, OU CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre.			Par eau.		
		₶	ß	₰	₶	ß	₰
Pavés de Marbre	Pour chaque cent en compte		6.			6.	
Marée ou Huitres à l'écaille	Pour une chartée ou fourgon		11.				
	Par millier d'Huitre a l'écaille	....				2.	8.
Poisson de Mer	Par chartée ou fourgon chargé de Poisson de Mer sec & salé, à la reserve des Anchois, Sardines, Ton & Huitre marinées qui payent les Droits de Domaine & Barrage comme les Marchandises d'Epiceries		15.				
	Pour la charge d'un cheval desdites Marchandises.		5.				
	Pour celle d'une Bête Asine		3.				
	Pour chaque baril desdites Marchandises	....				2.	8.
	Pour chaque millier de toutes sortes de Molue arrivant en pille	....			2.		4.
	Pour chaque tonneau, boucoult & gonne desdites Molues & autres poissons secs & salés	....				13.	6.
	Pour chaque hambourg desdits Poissons	....				5.	
Poisson d'eau douce	Pour une charette ou fourgon chargé de poisson d'eau douce		16.				
	Pour la charge d'un cheval		5.				
	Idem d'une bête asine.		3.				
	Pour une bascule ou boutique marnoise chargée dudit poisson	....			16.	4.	
	Pour les autres boutiques chargées dudit poisson	....			10.	16.	
	Pour un bouticard	....			5.	8.	
	Pour un demi bouticard.	....			2.	14.	
	Pour une botte dudit poisson		10.				
	Pour une demie botte		5.				
Oeufs	Pour un manequin ou panier		1.	4.		3.	
	Pour les grands paniers de champagne	....				5.	
Noix vertes ou seches, Noisettes & Chataignes.	Pour un sac		2.			2.	
Tan	Pour un sac		2.			2.	
Cordes à Puits	Pour une charettée		11.				
	Pour la charge d'un cheval ou Mulet		2.	8.			
	Pour *id.* d'une bête asine.		2.				
	Pour une voye	....			1.		

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, ou CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre.			Par eau.		
		#	ß	♂	#	ß	♂
Bois à ouvrer ou à bâtir, de fciage, de charonnage, charpente & autres de quelque nature & qualité qu'ils foient, cerceaux, échalats, bâtons de torche, manches à balais, Boullot, Pelles, Sabots, Ozier, plan d'arbres, buys & autres efpéces.	Par charette chargée d'une voye...............		11.				
	Pour chaque voye venant par bateau.........	....				5.	6.
	Pour chaque train compofé de 40 voyes, outre les 5 fols 6 deniers par voye ci	....			18.	18.	
	Pour une brefle faifant le tiers d'un train.......	....			6.	6.	
Bois neuf ou flotté, Falourdes, Souchons, Sarmens, & tous autres Bois à brûler, Fagots & Cotterets.	Pour une éclufée de bois de chêne, brin, Solives, chevron & planches de quelle qualité qu'elles foient compofée ordinairement de vingt-quatre voye.	....			11.	6.	
	Et quand lefdits bois arrivent par coupons, branche ou autrement, ils payent par voye ci.........	....				9.	5.
	Pour une charette ou chariot chargé d'une voye dudit bois à brûler ou deux cens fagots ou cotterêts de la groffeur ordinaire.....		11.				
	Pour chaque voye dudit bois venant par eau.....	....				5.	6.
	Par chaque train, outre les 5 f. 6 d. par voye ci	....			5.	8.	
Charbon de bois & de terre............	Par chaque muid ou voye.................		11.			5.	6.
	Pour la charge d'un Cheval ou Mulet.......		2.	6.			
	Pour celle d'une bête Afine..................		1.				
Foin.......................................	Pour chaque cent de foin.................		11.			5.	6.
	Pour la charge d'un Cheval...............		3.				
	Pour celle d'une bête Afine..................		1.				
Paille.....................................	Par cent.............		3.			5.	6.
	Pour la charge d'un Cheval..............			8.			
	Pour celle d'une bête Afine..............			4.			
Orge, Avoine & autres Grains à l'exception du Bled.	Pour une charette ou chariot chargé de neuf feptiers.............		11.				
	Pour la charge d'un Cheval..............		2.				
	Pour celle d'une bête Afine...............		2.				
	Pour chaque muid....	....				5.	6.
Lard frais..............................	Pour une chartée.....		11.				
	Pour un Cheval chargé de ladite Marchandife....		2.	6.			
	Pour la charge d'une bête Afine..............			8.			

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, OU CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre.	Par eau.
		₶ ß ₰	
Volaille & Gibier	Pour une charrée	7.	
	Pour la charge d'un Cheval	1. 4.	
	Pour celle d'une Bête Asinne	1.	
Cochons de lait, Agneaux ou Chevreaux.	Par piéce	6.	
Poids verds, Feves & Haricots	Pour chaque sac sur une charette ou sur un Cheval.	1. 8.	
Balais	Pour la charge d'un Cheval	2. 8.	
	Pour celle d'une Bête Asine	8.	

Outre les Droits ci-dessus, il est dû pour les Droits de Domaine ou d'arrivage de chaque Batteau ou Coche par eau, arrivant à Paris, chargé de quelques Marchandises que ce soit, même de Marchandises exemptes & privilégiées, (à la réserve néanmoins des Bascules & autres Boutiques de Poisson d'eau douce.)

SÇAVOIR;

	Par terre.	Par eau.
Pour les Coches & autres Batteaux de la grandeur ordinaire, & ceux appellés Margotats, arrivant d'amont l'eau	....	5. 8.
Pour ceux de moindre contenance, vulgairement appellés Flettes ou Toues, arrivant aussi d'amont	....	2. 14.
Pour chaque Bachot ou Bille, arrivant aussi d'amont	....	1. 10.
Et pour les Batteaux portant travure, & autres, vulgairement appellés Cabotieres & Besognes, arrivant d'avaleau	....	10. 16.
Pour ceux appellés petits Chalans, Flettes, & grandes Barquettes, arrivant d'aval	....	5. 8.
Et pour les petites Barquettes & Bachots, arrivant d'aval	....	2. 14.
Pour chaque Coche, Carosse ou Charette publique de Messagerie.	19.	
Pour chaque Carosse public, à deux & quatre places, servant pour la suite de la Cour	12.	
Pour un Cheval ou Mulet de Messager, chargé de Ballots ou Hardes	5.	
Pour chaque Cheval ou Mulet de Haras, venant de quelque Pays que ce soit	13. 6.	

Lorsque ce sont des Marchandises non sujettes au poids, & que la voiture ou charge n'est pas complette, ou bien lorsque ce sont des Marchandises sujettes au poids, & que la voiture pese plus ou moins de deux mille livres, les Droits dans l'un & l'autre cas doivent être payés à proportion.

Les Bleds, Farines, Pains, Fruits cruds, & autres Fruits que ceux dénommés ci-dessus, les Herbages, Sablons, Pierres, Chaux & Pavés sont exempts des Droits de Domaine & Barrage aux Entrées. — Même Déclaration du 17 Août 1692, & Arrêt du Conseil du 12 Mars 1726, rendu en exécution.

Toutes les Marchandises ci-dessus en sont de même déchargées lorsqu'elles ne sont que passer debout, ainsi qu'il sera dit ci-après.

DOMAINE, &c.

Boissons & Pied-fourché.

Les Boissons ni le Pied-fourché ne sont point portés dans ce Tarif. L'Ordonnance de 1680, a compris les Droits de Domaine & Barrage dans la fixation qu'elle a faite des Droits d'Entrée sur les premieres. A l'égard de ces mêmes Droits sur le Pied-fourché, la perception s'en fait suivant la Déclaration du 3 Mars 1693, rendue expressément pour cette espece.

§. II.

De l'Entrée des Marchandises, des déclarations & du payement des Droits.

Entrées désignées. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 12 & 28 Janvier 1723, registrées au Parlement & en la Cour des Aides les 12 & 20 Février suiv.

266. Les Voituriers & autres qui font arriver soit par terre ou par eau des Marchandises sujettes aux Droits de Domaine & Barrage & à celui de Poids-le-Roy (il sera traité de ce Droit dans le Chapitre suivant,) ne peuvent le faire, Sçavoir, par terre que par les Bureaux de Recete de S. Victor, S. Marcel, S. Jacques, S. Michel, des Carmes, de S. Germain, de la Conférence, de la Barriere de Chaillot, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, Montmatre, Sainte Anne, Saint Denis, Saint Martin du Temple, de la Croix-fauxbin, de Picpus & Rambouillet; & par eau, par les Bureaux de la Rapée, du Port Saint Paul & du Port Saint Nicolas, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Mêmes Lettres Patentes.

Toutes les autres Entrées & Barrieres de Renvoi sont déclarées faux passages, à l'exception de la Barriere des chantiers pour les menues Denrées qui sont apportées par les Coches d'eau de Corbeil & de Villeneuve-Saint-Georges seulement.

Déclarations, leur teneur. Déclaration du 17 Août 1692 & Arrêt du Conseil du 20 Sept. 1746, rendu contradictoirement.

267. Ils sont tenus à leur arrivée de faire déclaration auxdits Bureaux d'Entrée de ce que contiennent leurs Voitures & Bateaux, & de représenter aux Commis du Fermier leurs Lettres de Voiture, qui doivent contenir la qualité & quantité des Marchandises, & le poids de celles sujettes au poids, & ce avant qu'ils en fassent le déchargement, à peine de confiscation d'icelles & des Equipages servant à les conduire, & en outre de trois cens livres d'amende.

Inventaire des Marchandi. venans par eau à fournir par les Voituriers. Même Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1746.

268. L'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1746, enjoint provisoirement aux Voituriers par eau de Rouen à Paris, de remetre au Bureau du Port Saint Nicolas, à l'instant de leur arrivée, des inventaires des Marchandises chargées dans leurs Bateaux, conformément à leurs Lettres de Voiture, à peine de confiscation des Bateaux & de trois cens livres d'amende par chaque contravention, sans préjudice de la confiscation des Marchandises non déclarées & de celles excédentes en poids ou en nombre, ce qui est compris auxdits Inventaires.

Franchise du Passe-de-bout, Poids-le-Roy. Même Déclaration de 1692. Arr. & L. P. des dernier Mai & 22 Juin 1701.

269. Les Droits de Domaine & Barrage, ainsi que ceux de Poids-le-Roy, ne se levent point sur les Marchandises qui ne font que passer de bout; à condition par les Marchands, Facteurs, & Commissionnaires ou Voituriers, de faire leurs déclarations aux premiers Bureaux de la recete des Droits. & d'y représenter les Inventaires ou Lettres de Voiture qui doivent

doivent être passées pardevant Notaires au lieu du chargement, contenir la qualité, la quantité & le Poids des Marchandises, la demeure & le nom de celui à qui elles sont adressées, à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation des Marchandises dont la déclaration se trouveroit fausse dans la qualité, & de l'excédent de celles dont les déclarations seroient fausses dans la quantité; comme aussi de consigner les Droits aux Bureaux d'Entrée, sauf à leur être rendus en justifiant que les Marchandises sont sorties de la Ville dans les trois jours francs, non compris celui de l'arrivée ni celui du départ, par un certificat des Commis du Bureau de sortie, lequel Certificat doit être rapporté au plus tard dans huitaine (*a*) à compter du jour de l'arrivée des Marchandises, faute de quoi les Droits consignés appartiennent au Fermier, sans qu'il soit besoin qu'ils lui soient adjugés par Sentence ou Arrêt; & les Marchandises sont mêmes confisquées si elles se trouvent après ledit délai de huitaine en tout ou partie dans les Magasins & Boutiques.

Ar. du C. du 12 Mars 1726 confirmatif.

Aut. Arr. du C. du 18 Mars 1713 & Lettres Paten. du 18 Avril suivant.

Sentence de la Chambre du Domaine du 20 Août 1729.

Si après l'entrée des Marchandises déclarées pour passer debout, les Marchands veulent en changer la destination & les laisser pour la consommation de la Ville, ils sont tenus d'en faire déclaration au Bureau dans le même temps de huitaine, à peine d'amende qui est du triple du montant des Droits.

Même Arrêt du Conf. du 18 Mars 1713.

Enfin après ledit délai de huitaine expiré, tous les Certificats de sortie & toutes les déclarations qu'ils pourroient rapporter sont déclarées de nulle valeur.

270. Il n'est accordé aucune déduction sur le payement des Droits pour l'emballage & les vaisseaux qui contiennent les Marchandises.

Même Décl. du 27 Sept. 1692.

271. Ils doivent être payés par toutes sortes de personnes sans distinction ni privilége.

Nulle exempt. Même Déclarat.

Les Secrétaires du Roy (1), les Entrepreneurs de la Manufacture des Fers blancs établie en Franche-Comté (2), ceux de la Manufacture Royale des Glaces (3) (*b*), les Minimes de Chaillot (4), les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés (5) qui s'en disoient exempts en vertu de Titres, ont été déboutés de leurs prétentions & condamnés aux payement de ces Droits.

(1) Ar. du Conf. des 7 Août 1703, 26 Mars & 20 Dé. 1718, & Décl. du 11 Mars 1736. (2) Aut. Arr. du Conseil du 10 Juin 1727. (3) Aut. du 8 Juillet 1727. (4) Autre du 11 Ao. 1733. (5) Aut. Arr. du Conf. du 29 Mai 1731.

272. Les Habitans des Maisons détachées & Paroisses sujettes aux entrées, situées hors les Barrieres de Paris, y ont été déclarés sujets sur les Foins, Sain-Foins, Luzernes & Reguain, même du crû de leur terre qu'ils recueillent dans lesdites Paroisses, ou qu'ils y font venir.

Habitans des Maisons détach. Arr. du Conf. du 13 Juillet 1728.

C'est la même loi que pour ce qui concerne les Vendanges. *Voyez* ci-devant Nombre 89. & suivans.

(*a*) L'Arrêt du 18 Mars 1713 ordonne la consignation dont les Lettres Patentes de 1701 ne parloient pas, & d'un autre côté prolonge à huitaine le délai prescrit pour le rapport du Certificat qui n'étoit, suivant lesdites Lettres Patentes, que de trois jours francs comme celui du séjour.

(*b*) L'Arrêt du 8 Juillet 1727, contre les Associés en la Manufacture des glaces, n'est rendu que provisoirement. Ils s'en sont contenté & ont continué longtems de payer les Droits, suivant un abonnement avec le Fermier; mais cet abonnement ne subsiste plus.

Compétence. Lettres Patentes du 31. Août 1700 adress. au Parlem. Aut. du 21 Juin 1701, adressées au Parlement & à la Chambre du Domaine.

273. C'est à la Chambre du Domaine en premiere instance, & par appel au Parlement que se porte les contestations qui arrivent sur la perception des droits de Domaine & Barrage, ainsi que de ceux de Poids-le-Roy. Ces Droits sont de leur attribution comme dépendans du Domaine dont ils n'ont été détachés pour être joint à la Ferme des Aides, que parce qu'elle est plus à portée d'en faire la perception avec les autres Droits d'Entrée dont elle jouit.

§. III.

Des Magasins & Entrepôts de Marchandises dans les huit lieues près Paris.

Magasins & Entrepôts prohibés dans les huit lieues. Ordon. de Fév. 1687, Titre IX. Article VII. Arrêt de la Cour des Aides du 10 Oct. 1687 & 8 Mai 1711, & Arrêts du Conf. des 13 Juil. 1728 & 20 Déc. 1729.

274. L'Ordonnance du mois de Février 1687 concernant les Droits d'Entrée & de Sortie, autrement des cinq grosses Fermes, Titre IX. Article VII. défend les Magasins & Entrepôts de Marchandises dans les huit lieues des environs de Paris. Plusieurs Arrêts ont été rendus en exécution de cet Article par rapport à la régie des Droits de Domaine & Barrage, notamment un Arrêt de la Cour des Aides du 10 Octobre 1687, qui rappelle ceux de ladite Cour des 14 Mars 1644, 4 Septembre 1656 & 18 Août 1682, rendus sur le même sujet; un autre de ladite Cour des Aides du 8 Mai 1711, un du Conseil du 13 Juillet 1728, qui condamne un Marchand de Fer en la confiscation des Fers trouvés en Magasin dans sa Maison au-dessus du Pont de Charenton & en trois cens livres d'amende, & un autre aussi du Conseil du 20 Décembre 1729, qui confisque des Toiles & Siamoises entreposées à la Chapelle avec pareille amende de trois cens livres.

Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1757.

Un dernier Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1757, rendu contradictoirement entre plusieurs Marchands de Fer, & Maîtres de Forges & les six Corps des Marchands de Paris, Parties intervenantes d'une part, & les Officiers Metteurs-à-Port & Gardes de nuit & l'Adjudicataire des Fermes d'autre part, porte que tous Voituriers qui ameneront des Marchandises de Fer dans la Ville ou dans la Banlieue de Paris, seront tenus de faire avant le déchargement leur declaration au Bureau desdits Officiers le plus prochain du lieu où elles seront déposées, d'y représenter leurs Lettres de Voiture, & d'acquitter le Droit de sept sols par quintal attribués auxdits Officiers; enjoint aux Marchands qui destinent des Fers pour passer debout par Paris, d'en acquitter à l'entrée les Droits dûs, sauf à être remboursés desdits Droits à leur sortie dans le délai de trois jours francs; permet aux Marchands de Fer qui voudront faire transporter des Marchandises dans les Provinces de l'intérieur, de les déposer dans tels Magasins qu'ils jugeront à propos, même dans les huit lieues de distance de la Ville & dans la Banlieue, & enjoint au surplus auxdits Marchands de se conformer aux Reglemens précédemment rendus sur le fait dont il s'agit.

Cette faculté de déposer simplement les Fers, a pour objet la facilité

du commerce, & ne détruit point les dispositions desdits Reglemens qui défendent les Entrepôts dans les huit lieues.

275. Plusieurs autres Reglemens, entr'autres l'Ordonnance des Aides de 1680, Titre IV. Article II. (140.) l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes des 10 & 31 Octobre 1721, l'Arrêt du 28 Octobre 1723, & notamment celui du 9 Mai 1724, font défenses expresses de décharger en route les Marchandises destinées pour Paris, à peine de confiscation des Marchandises ou de la valeur d'icelles & de deux cens livres d'amende.

Ordon. de 1680, Tit. IV. Art. II. Arr. du C. & L. Pat. des 10 & 31 Octobre 1721. Aut. Arr. du C. des 28 Oct. 1723 & 9 Mai 1724.

276. Ces Dispositions ont deux objets, la conservation des Droits & la Police de la Ville. La proximité des Entrepôts fournit continuellement aux introductions furtives & diminue le danger de la fraude, parce qu'elle se fait par petites parties. D'un autre côté il est intéressant pour l'approvisionnement de Paris que les Marchandises qui doivent y être consommées y soient menées directement, d'autant mieux que partie de ces Marchandises est sujette à l'inspection des Maîtres de Communautés ou des Officiers de Police établis pour veiller à la bonne qualité d'icelles & à la sûreté du commerce.

Objet des dispositions précédentes.

Les Magasins & Entrepôts à l'égard des Boissons ne sont défendus que dans l'enceinte des trois lieues. (139.) On a eu égard à la consommation journaliere qui se fait de cette espece, & aux productions du territoire qui rendent ces Magasins & Entrepôts nécessaires au moins au-delà de ladite étendue des trois lieues. La fraude d'ailleurs en est plus difficile que pour les autres Marchandises par les précautions qu'on a prises pour la restraindre.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE POIDS-LE-ROY.

§. I.

De l'Origine de ce Droit.

277. LE Poids-le-Roy est un Droit qui se perçoit pour la pesée qui se fait ou qui est censée se faire à la Romaine ou au Poids-le-Roy des Marchandises d'œuvre de poids (*a*) à l'effet d'assurer la fidélité des ventes ou des transports.

Origine du Poids-le-Roy.

(*a*) Il y a quatre façons de mesurer toutes les especes de Marchandises qui entrent dans le Commerce, pour fixer le prix de la vente ou du transport suivant la nature de chaque espéce. 1°. Par le nombre comme on fait les Bestiaux. 2°. Par leurs dimentions, qui sont la longueur, la largeur & la profondeur comme le Bois, le Marbre qui se mesurent sur les trois. Le Drap, les Toiles qui ne se mesurent que sur deux la longueur & la largeur. 3°. Par le Volume comme les liquides, les grains. 4°. Par le Poids, comme le Fil, le Cotton, les Epiceries & Drogueries. On appelle Marchandises d'œuvre de poids, celle de cette derniere espéce.

POIDS-LE-ROI.

Edit de Septembre 1549.
Arrêt du Conseil du 24 Juill. 1691, cité dans les L. P. du 22 Juin 1701.

On ne trouve plus le Titre de création de ce Droit. On voit seulement qu'il est fort ancien. Il y a un Edit de Septembre 1549, qui en parle comme d'un Droit qui subsistoit déja depuis longtemps; il fut réuni à la Ferme des Aides par Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1691.

§. II.

De sa fixation & des cas où il se perçoit.

Sa fixation & sa perception. Arrêts du Conseil des 23 Septembre 1692 & 16 Juin 1693.

278. Par Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1692, le Droit de Poids-le-Roy fut déclaré Domanial & Prohibitif, c'est-à-dire, portant exclusion à toutes personnes dans la Ville & les Fauxbourgs d'avoir des fléaux, balances & poids au-dessus de vingt-cinq liv. Cet assujettissement fut converti par autre Arrêt du Conseil du 16 Juin 1693. en une redevance annuelle, qui fut fixée par le Tarif annexé audit Arrêt, payable par chaque Communauté de Marchands & Artisans vendans des Marchandises d'œuvre de poids. Ils furent déchargés de cette redevance par Edit de Janvier 1703; ainsi lesdits Arrêts du Conseil des 23 Septembre 1692 & 16 Juin 1693, n'ont plus leur exécution par rapport à cette partie du Droit de Poids-le-Roy, & il ne faut plus le considerer que comme Droit d'Entrée.

Edit de Jan. 1703.

Idem.

279. Comme tel il se perçoit à l'entrée de la Ville & des Fauxbourgs de Paris sur toutes les Marchandises d'œuvre de poids qui y sont amenées pour y rester & y être consommées.

Idem. Arrêt du Conseil du 16 Juin 1693, Arrêt & L. P. des dernier Mai & 22 Juin 1701, reg. le

280. Avant l'Arrêt du 16 Juin 1693, il se percevoit dans tous les cas, tant à l'entrée qu'à la sortie, à raison de dix-huit deniers par quintal. Mais sur les représentations des Marchands il a été arrêté qu'au lieu de dix-huit deniers il seroit payé trois sols par quintal conformément à leurs offres, & qu'au moyen de cette augmentation le droit ne seroit plus perçu qu'à l'entrée.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 10 & 31 Août 1700, reg. en P. le 26 Nov. suivant.

Les hardes & bagages qui avoient été exceptés de cette convention & qui étoient restés aussujettis au Droit de dix-huit deniers à la sortie, en ont été déchargés par Lettres Patentes du 31 Août 1700 (*a*).

(*a*) La raison de cette exception étoit que la décharge des Droits de sortie n'étant accordée qu'à cause de l'augmentation du Droit d'Entrée, les hardes & bagages ne l'ayant point acquitté dans ce dernier cas, le devoient à la sortie. Cette perception a été supprimée, parce qu'elle gênoit le public & qu'elle n'étoit d'ailleurs que de peu d'objet. Les Lettres Patentes du 22 Juin 1701, expédiées sur Arrêt du 22 Mai précédent, renouvellent cette exception à l'égard des hardes & bagages, & les assujettissent aux Droits de dix-huit deniers à la sortie; Mais il est aisé de voir que c'est par erreur. Cette erreur vient de ce qu'en rapportant dans lesdites Lettres Patentes les dispositions des Reglemens antérieurs dont elles ordonnnent l'exécution, on y a compris celles dont il s'agit, sans qu'on se soit souvenu qu'il y avoit été expressément dérogé par celles du 31 Août 1700, dont on vient de parler. Il n'est pas même fait mention dans l'Arrêt du dernier Mai 1701, sur lequel lesdites Lettres Patentes du 22 Juin suivant ont été obtenues, de cet assujettissement particulier au Droit de Sortie pour les hardes & bagages, ainsi il doit passer pour constant qu'il n'est dû aucun Droit de Poids-le-Roy à la sortie pour quelque Marchandise que ce soit. Ceci est conforme à l'Article 419. du Bail de Forceville.

Ainsi ce Droit ne se perçoit plus jamais à la sortie sur quelque Marchandise que ce soit.

Doublement.

281. On leve le doublement de ce Droit comme de ceux de Domaine & Barrage en vertu des mêmes Déclarations. (264.)

Marchandi. de 24 liv. & au-dessous non sujet. Décl. du 12 Ao. 1721, reg. en Par. le 30 du même mois, qui confir. l'usage établi à cet égard.

282. Le Droit ne se perçoit point sur toutes les Marchandises qui ne sont que du poids de vingt-quatre livres & au-dessous; mais les trois sols & leur doublement se levent en entier sur celles qui sont du poids de vingt-cinq livres & au-dessus jusqu'à cent comme si les cent livres étoient completes. Il en est de même pour les quantités plus fortes, c'est-à-dire, que cent vingt-quatre livres ne payent que comme cent, deux cens vingt-quatre comme deux cens, &c. & que cent vingt-cinq payent comme deux cens, deux cens vingt-cinq comme trois cens, &c.

Drogueries & Epiceries. Arrêts & Lettres Patentes ci-dessus des 16 Juin 1693. & Lett. Paten. du 22 Juin 1701.

283. A l'égard des Drogueries & Epiceries les Droits en sont dûs aussi seulement à l'entrée sur toutes les Marchandises qui sont comprises sous ce titre dans le Tarif de 1664. concernant les Droits des cinq grosses Fermes, à raison de vingt sols dix deniers par quintal, y compris le doublement dont on vient de parler (281.), & à proportion sur les quantités au-dessous. On trouvera à la fin du présent Chapitre l'Etat alphabetique de ces Marchandises.

§. III.

Des déclarations & du payement des Droits.

Déclaration & payement des Droits. Mêmes Arrêts & Lettres Patentes.

284. Il est défendu à tous Marchands, Bourgeois, Forains & autres de faire entrer aucune Marchandise ni Denrée d'œuvre de poids sans avoir fait déclaration & payé les Droits, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, & à tous Messagers, Maîtres de Coches & Voituriers, tant par eau que par terre, de décharger lesdites Marchandises & Denrées dans la Ville & les Fauxbourgs qu'ils n'en ayent fait de même leurs déclarations au Bureau du Poids, & représenté leurs Lettres de Voiture, qui doivent contenir la qualité, la quantité & le poids des Marchandises, & le nom des Marchands à qui elles sont adressées, sous les mêmes peines d'amende & de confiscation desdites Marchandises & des équipages servant à les conduire.

Franchise des Passe-de-bout. Mêmes Arrêts & Lettres Patentes.

285. Les Marchandises qui ne font que passer debout, tant par eau que par terre, sont exemptes du Droit de Poids-le-Roy, même dans le cas où elles sont déchargées & rechargées sur d'autres Voitures, ou entreposées en Magasin ou Boutique, aux conditions rapportées dans le Chapitre précédent, Nombre 269. à l'égard des Droits de Domaine & Barrage qui sont communes pour le Poids-le-Roy.

On a dit dans le même Chapitre, Nombre 273. que la Chambre du Domaine en prémiere instance, & le Parlement en cause d'appel, connoissent des affaires contentieuses sur la perception de ce Droit.

286. *ETAT des Marchandises comprises au Tarif des Droits des cinq grosses Fermes, du mois de Septembre 1664, sous le Titre de Drogueries & Epiceries, & sur lesquelles en cette qualité les Droits de Poids-le-Roy doivent être perçus à raison de vingt sols dix deniers par Quintal, suivant les Arrêts du Conseil des 16 Juin 1693 & dernier Mai 1701, & les Lettres Patentes du 22 Juin suivant.*

A
Acatia.
Acorus.
Æs ustum.
Agaric.
Agnus castus.
Aloes Socotrin ou Lucide,
Citrin,
Linum fin,
moyen ou cabalin.
Amatiste.
Ambre gris ou jaune.
Amomum verum.
Anacardes.
Angelica.
Anis verd.
Antimoine cru ou préparé.
Antofle de Gerofle.
Apios.
Arcenil.
Argent vif.
Aristoloches.
Assa fœtida.
Asarum.
Aspalatum.
Asphaltum.
Asserbes.
Asur de roche fin.
Asur d'émail gros & commun.

B
Balauste commune & fine.
Barbotine ou Sémen contra.
Beaume.
Baye de Laurier.
Bedelion.
Ben blanc & rouge.
Bezoard du Levant & du Ponant.
Benjoin.
Blatabisantia.
Bois & écorce de Gayac.
Bois d'Eschine.
Bois Nephrétique.
Bol Armenic.
Bol fin du Levant.
Borax gras.
Borax rafiné.

C
Calamine.
Calamus Aromaticus & commun.
Camphre.
Canelle ou Cinamome.
Cantarides.
Cardamomum.
Capo balsamum.
Cartamy.
Carny.
Cacar ou Cacao.
Cachou.
Casse fistules.
Castoreum.
Catholicum.
Cedre blanc & rouge.
Cendre verte.
Cha ou Fleur de Thé.
Chicotin.
Chocolat.
Cire blanche & jaune.
Citouart ou Zedouart.
Citrouilles.
Civette.
Coque de Levant.
Cochenille, Mestéc, Campescane & Sylvestre.
Colle de Poisson.
Coloquinte.
Confection Amesecque & d'Alkerme.
Cumin.
Concombre.
Contrayerva.
Corail blanc & rouge.
Coraline.
Coriande.
Corne de Licorne.
Cortex Caparis.
Costus Verus doux & amer.
Crayon.
Crême de Tartre.
Cubebes.
Cumin.
Cyperus.

D
Dattes.
Dictamum en fleur.
Doronicum.

E
Eau Forte.
Ellebore de toutes sortes.
Encens gros ou Galipo.
Encens fin ou oliban.
Epitime.
Escorce de Tamarice.
Escorce de Capres.
Escorce de Mandragore.
Esulé.
Euphorbe.
Esprit de Sel.
Esprit de Souffre.
Esprit ou Aigre de Vitriol.

F
Fleurs de Viollette & autres.
Fleurs d'Esquinant.
Fleurs de Souffre.
Florum Cartamy.
Folii Indi.
Folium Gariofilatum.
Fenegré.
Fragments de toutes sortes.

G
Galangal.
Galbanum,
Galipo ou Encens gros.
Gentienne.
Gingembre.
Geroffle de toutes sortes.
Glux.
Gomme de Cedre,
du Pays,
Anime,
Adragan
ou Tragacault,
Arabique
& de Sénégal,
Armoniac,
Hedere ou de Lierre,
Sagapenum ou Serapin,
Tacamacha,
Lacque,
Karague,
Elemy,
Gutte ou Guttagamba,
Graine d'Ecarlate ou Pastel.
Guinée.
Guy de Chêne.

H
Hermodattes.
Hipochistis.
Hyacinthes.
Huile de Petrolle,
d'Amendes douces & ameres,
de Terebentine,
de Romarin,
de Laurier,
de Cade,
de Pommade,
de Bénédic,
de Tartres,
de Scorpion ou de Scorpiricle,
de Genèvre,
de Beaume,

d'Ambre,
de Geroffle,
de Vitriol,
de Souffre & de Cire,
de Fenouil ou d'Anis.

I

Jalap.
Iris ou racine d'Iris.
Jujubes.
Juncus Odozatus.
Jus de Limon ou de Citron.
Jus de Réglisse.

L

Lacque de Venise & autres sortes.
Lapdanum.
Lapis entalis,
Dentalis,
Hematilés,
Indaicus,
Lazuli vrai & commun.
Lierre.
Lignum sanctum,
Balsami,
Cassiæ ou Cassia Ligna.
Litarge d'or ou d'argent.
Lupins.

M

Macis.
Mandragore.
Maniquette ou graine de Paradis.
Manne.
Maracite.
Mastic.
Méchoacam.
Melons.
Mercure précipité.
Miel.
Mil ou Millet.
Mirabolans, Citrins, Emblics, Cebules, Beleries & Indicus secs.
Mirabolans confits.
Mirthe.
Mine de Plomb.
Mirtille.
Mitridat.
Momie.
Muscade.
Muscades confites.
Muse.

N

Nature de Baleine ou Spermaceti.
Nigella.
Noix d'Inde.
Noix de Ciprès.
Noix Vomiques.

O

Oculi Cancri.
Oliban ou encens fin.
Opium.
Oppoponax.
Orobes.
Orpin ou Orpiment.
Os de cœur de Cerf.

P

Petun ou Tabac.
Pierre d'Aiman ou Lapis magnes.
Pirestre.
Poivre long & de toutes autres sortes.

R

Radix Dictami.
Rapure d'Yvoire ou Rasures éboris.
Reagal.
Reglisse.
Rupontieque.
Romarin.
Roses de toutes sortes.
Rouge d'Inde.
Rozettes.
Rubarbe
Rubiatinetorum.

S

Saffran batard & de toutes autres sortes.
Salgemme.
Sang de Dragon.
Sandarac.
Sandale.
Saxafas.
Saxifrage.
Scamonnée.
Scavisson.
Sebeste.
Salsepareille.
Semendency.
Sanguine.
Semences de Saulge, de Venicq, Froides, de Perles.
Séné.
Souffre vif & commun.
Spica cettica.
Spica nardi.
Spodes.
Squilles de grin.
Squilles marines.
Staphisagre.
Sticades, Citrin, Stæchus, Arabic de toutes sortes.
Stinx Marin.
Stives.
Storax Calamus rouge & liquide.
Sublimé.
Sucres Candis, Cassonades & Mascouade.

T

Talc de Venise.
Tamarin.
Terre de Moullard.
Tercq.
Thé.
Thériaque.
Therebentine.
Terre d'Ombre.
Turbic.
Tutie.
Verd distillé.
Verd de Montagne.
Verdet ou Verd de gris.
Vitriol Romain & de Cipre.
Vif Argent.

Il est dit par ce Tarif que les Drogueries & Epiceries qui pourroient y avoir été obmises seroient appréciées de gré à gré par le Fermier & les Marchands, & que les Droits des cinq Grosses Fermes en seroient payés sur le pied de cinq pour pour cent. Ainsi les Drogueries & Epiceries telles que l'Armadati, le Caffé, le Corcorme, la Fenicule, la Nacre, le Natron, la Pierre de Ponce, le Quinquina, la Setrine, le Sel Armoniac, le Sel d'Ipsum, la Terra merita, la Vanille, la Vaquette, l'Usblat, le Zedoaria & autres qui n'ont point été portées dans ce Tarif, doivent acquitter les Droids de Poids-le-Roy, comme si elles y étoient comprises.

CHAPITRE IX.

DES DROITS ATTRIBUE'S AUX OFFICIERS de Police établis sur les Quais, & dans les Halles & Marchés, & de ceux appellés Droits Rétablis.

§. I.

De l'Origine de ces Droits.

Origine des Droits attribués aux Officiers & des Droits rétablis.

287. LES Droits des Officiers & les Droits rétablis ont une origine commune; ces derniers (*a*) sont une portion de ceux attribués aux Officiers de Police établis sur les Quays, & dans les Halles & Marchés, laquelle en a été desunie & separée pour être perçue au profit de Sa Majesté qui l'a alienée depuis, tandis que l'autre portion a continué de se lever au profit desdits Officiers. On en marquera plus sensiblement la différence lorsqu'il sera question de l'Edit de Juin 1730, Nombre 291.

Ces Droits font partie des Entrées de Paris, mais comme ils ne dépendent point de la Ferme Générale des Aides, on en traitera le plus briévement qu'il sera possible. Ce sont d'ailleurs de ces Impositions extraordinaires dont la perception varie à chaque établissement nouveau, parce qu'elles dependent des motifs qui y ont donné lieu & des circonstances qui se présentent. Il seroit difficile, sur un fond de cette nature, de rassembler un corps de regles certaines, ou du moins elles n'auroient pas plus de durée que leur objet.

Création des Droits des Officiers.

288. Il y a eu de temps immémorial des Officiers de Police établis avec différens Droits sur les Ports, Quais, Chantiers, Halles, Foires & Marchés pour veiller au bon ordre, à la qualité des Denrées & à la fureté du Commerce. Dans des temps difficiles ces Offices multipliés sont devenus une ressource pour l'état, soit par la finance qu'ils produisent, si l'on en fait la vente, soit par les Droits attribués auxdits Offices lorsque Sa Majesté juge à propos de les faire percevoir à son profit en se reservant de faire faire, par des Commis, les fonctions desdits Offices. C'est ce moyen qu'on a mis en usage, sur tout vers la fin du regne de Louis XIV, comme le plus doux & le plus facile dans l'exécution pour procurer à l'Etat une partie des secours qui lui étoient nécessaires. Depuis 1688 jusques aux Traités d'U-

(*a*) On appelle aussi Droits Rétablis, dépendans de la Ferme des Aides, les Droits d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons & ceux de Courtiers-Jaugeurs qui se perçoivent dans les autres lieux sujets aux Aides, & dont il sera traité ci-après Nombre 556. 576. 1123.

trecht

trecht & de Rastat en 1713 & 1714. La guerre ne fut discontinuée que par la Paix de Riswick en 1697, qui fut rompue dès 1700 à l'occasion de la succession d'Espagne. Pendant cet intervalle de plus de vingt années de guerre, presque consécutives, l'épuisement des finances donna lieu à nombre d'Edits Bursaux pour la création de ces Offices (*a*). *DES DROITS, &c.*

289. La plûpart des Offices de ce genre créés depuis le premier Janvier 1689, & le quart de la plûpart des Droits qui leur étoient attribués (les trois autres quarts ayant été reservés pour parvenir au remboursement des Titulaires,) furent supprimés à la paix par Edit de Mai 1715; & il fut arrêté en exécution de cet Edit le 14 Mai suivant, un Tarif de réduction desdits Droits reservés. Ce Tarif fut suivi d'une Déclaration du 6 Août suivant qui l'interpréta, & d'un nouveau Tarif arrêté en conséquence le 13 du même mois, avec quelques changemens & quelques modifications (*b*). *Idem.* *Edit de Mai 1715.* *Déclaration du 6 Août 1715.*

290. Les Droits portés par ce second Tarif furent supprimés par Edit du mois de Septembre 1719, qui établit en même temps les émolumens qui devoient être payés aux Commissaires qui seroient établis pour la Police des Ports, Quays & Marchés de Paris. *Idem.* *Edit du mois de Septembre 1719.*

Cette suppression étoit prématurée. L'Etat épuisé de longue main, eut besoin de nouveaux secours pour acquitter les dettes dont il étoit oberé. La Déclaration du 15 Mai 1722, rétablit la plupart des Droits supprimés, dont ceux du Tarif du 13 Août 1715 firent partie. C'est là la premiere époque des Droits Rétablis, qui furent encore reglés par un Tarif du 20 Juin 1724. *Premiere création des Droits Rétablis.*

291. Cependant les Titulaires des Offices supprimés par l'Édit du mois de Mai 1715, n'avoient pû être remboursés. Sur leur représentation intervint l'Edit de Juin 1730, qui les rétablit (*c*) avec les Droits qui leur avoient *Suppression des Droits Rétablis.*

(*a*) Tels que ceux de Jaugeurs de Vin, créés par Edit de Décembre 1689; ceux de Jurés Chargeurs & Roulleurs de tonneaux par Edit de Mai 1690; de Jurés Vendeurs de Marée, par Edit de Mai 1696; de Jurés Vendeurs de Volaille & Gibier, par Edit du même mois & du mois de Mars 1708; de Controlleurs de Poisson, par Edit de Juillet 1702; d'Essayeurs Visiteurs d'Eau-de-vie, par Edit de Février 1703; de Jurés Vendeurs Controlleurs de Vin, par Edits de Mai & Octobre suivant; de nouveaux Roulleurs & Déchargeurs, par Edits de Mai 1703 & Juin 1707; de Jaugeurs Mesureurs, par Edit de Novembre 1703; d'Essayeurs, Controlleurs de Bierre, par Edit de Décembre de la même année; de Facteurs, Commissionnaires pour le payement des Droits d'Entrée, par Edit de Novembre 1704; de Jurés Hongrieurs, par Edit de Janvier 1705; de Controlleurs de la Volaille, par Edits de Mars 1705 & Mars 1713; de Jurés Plancheyeurs, Débacleurs & Commissaires au nettoyement des Quays, par Edits d'Août 1705 & Mars 1706; d'Inspecteurs, Visiteurs, Controlleurs Généraux de la Police sur les Quays, par Edit de Septembre 1705; des Jurés Vendeurs de Poisson d'eau douce, par Edit de Mai 1708; d'Inspecteurs de Boissons, par Edits de Juin 1708 & Août 1712; de Trésoriers de la Bourse des Marchés aux Veaux à Paris, par Edit de Décembre 1708, & plusieurs autres qui furent unis à ceux ci-dessus, ou supprimés peu de temps après leur création.

(*b*) Cependant la perception de la partie des Droits supprimés fut encore prorogée pour quelque temps par plusieurs Arrêts du Conseil, par ceux entr'autres des 27 Septembre & 13 Décembre 1718.

(*c*) Les Officiers rétablis par cet Edit sur les Quays & dans les Halles & Mar-

DES DROITS, &c. été attribués, tels qu'ils avoient été moderés & reglés par celui de Mai 1715, & les Tarifs des Droits Rétablis, notamment par celui du 20 Juin 1724. Ainsi lesdits Droits Rétablis cesserent d'être levés sous cette dénomination, & d'être perçus au profit de Sa Majesté, & la jouissance en fut rendue auxdits Officiers en faveur de qui ils avoient été créés, & tels qu'ils se perçoivent aujourd'hui, suivant le Tarif du 13 dudit mois de Juin 1730, annexé à l'Edit du même mois. *Voyez* ce Tarif à la fin du précédent Chapitre.

Edit de Juin 1730, registré au Parlement le 31 Août suivant.

Retablissement.

292. La Guerre de 1741 ayant jetté l'Etat dans de nouvelles dépenses, on eut recours aux moyens dont ont s'étoit servi dans les Guerres précé-

chés sont au nombre de 3197. dont la Finance fut fixée par les Roles arrêtés au Conseil à 1474050 livres. Ils sont divisés par le même Edit en trente-cinq Communautés; sçavoir, cent vingt Commissaires, Jurés, Visiteurs, Marqueurs, Mesureurs & Controlleurs des Bois à bâtir œuvrés & à œuvrer, de sciage & de Charonnage; vingt Inspecteurs, Controlleurs des déchirages des Batteaux; dix Controlleurs, Marqueurs, Essayeurs d'Etain; trente Controlleurs, Visiteurs, Marqueurs de toutes sortes de Papiers & Cartons; quatre-vingt-cinq Inspecteurs des Veaux; trois cens soixante Jurés Controlleurs, Courtiers, Vendeurs de la Volaille, Gibier, Cochon de lait, & Chevreaux; vingt-six Jurés Mesureurs de Charbon de terre; trente-deux Jurés Porteurs de la même Marchandise; 95 Jurés Vendeurs, Controlleurs & Compteurs de Marée; cinquante Jurés Vendeurs & Controlleurs du Barillage de Saline; quarante Jurés Vendeurs, Controlleurs & Compteurs de Poisson d'eau douce. (Les Droits attribués aux treize Communautés suivantes, sont perçus par les Commis de la Ferme Générale. Quatre-vingt Jaugeurs & Mesureurs sur les Vins, Eaux-de-vie simple & double, Esprit de Vin, Liqueurs, Cidres, Poirés, Vinaigre, Vin gâté & Verjus; cent vingt Jurés Vendeurs & Controlleurs de Vin; quatre-vingt-dix Courtiers Commissionnaires de Vin; cent vingt Rouleurs de Tonneaux; cent quarante Chargeurs & Déchargeurs de Vins & Boissons; cent vingt Inspecteurs, Visiteurs & Controlleurs généraux de Police sur les Vins; cent soixante Vérificateurs de Lettres de Voiture; cent vingt Inspecteurs, Gourmets sur les Vins; deux cent vingt Gardes de Nuit; cent quatre-vingt Gardes de Batteaux, Metteurs à Port & Equipeurs; cent soixante Débacleurs, Plancheyeurs & Boueurs; cent trente Essayeurs, Visiteurs, Controlleurs & Commissionnaires d'Eau-de-vie & d'Esprit de Vin; trente Inspecteurs, Controlleurs, Visiteurs & Essayeurs de Bierre.) cent deux Courtiers, Commissionnaires à la vente & revente en gros des Vins, Cidres, Poirés, Verjus & Vins gâtés; quatre-vingt Jurés Vendeurs, Controlleurs, Priseurs, Peseurs & Visiteurs de Foin; soixante-quinze Courtiers, Tireurs Chargeurs, Débardeurs & Botteleurs de Foin; trente Compteurs de Foin; quatre-vingt Jurés Mesureurs, Controlleurs & Visiteurs des Graines & Farines; quatre-vingt Jurés Porteurs de Grain & Farine, Leveurs de Minot, & autres Mesureurs & Briseurs de Farine; cent Jurés Aulneurs, Visiteurs de Toile; quatre-vingt Commissaires, Controlleurs, Jurés Mouleurs de Bois, Aides à Mouleurs, Controlleurs, Chargeurs & Déchargeurs; seize Inspecteurs, Visiteurs, Langueyeurs & Controlleurs de Porcs; deux Jurés Mesureurs, Controlleurs & Porteurs de Chaux; quatorze Officiers Forts du Port Saint Paul.

Ceux desdits Offices établis pour la Police des Boissons seulement, qui étoient au nombre de mille cent deux, furent réduits à cent vingt par Arrêt du 31 Mars 1733, sous les Titres d'Inspecteurs, Controlleurs & Visiteurs Généraux, qui ne font actuellement qu'une Communauté. Leurs droits furent réduits & fixés par les Lettres Patentes du 25 Août 1741. Le nombre des Officiers de plusieurs autres desdites Communautés a de meme été réduit depuis par differentes Déclarations.

dentes. Par Edit de Décembre 1743, le quart des Droits, ou autre partie plus forte, supprimé par Edit de Mai 1715, fut rétabli pour quinze années pour être perçu au profit de Sa Majesté; de sorte que ces nouveaux Droits Rétablis par l'Edit de 1743, qui sont ceux qui se levent aujourd'hui, joints à ceux attribués aux Officiers de Police, & reglés par l'Edit de Juin 1730, forment (au moins pour la plûpart des Marchandises qui y sont sujettes) la totalité des Droits desdits Officiers, tels qu'ils subsistoient avant la modération portée par l'Edit de Juin 1715. Les Droits Rétablis par Déclaration du 7 Juillet 1756, ont été prorogés pour dix années *à commencer au premier Janvier* 1759.

DES DROITS, &c.

Déclaration du 7 Juillet 1756, reg. au lit de Justice le 21 Août suivant.

§. II.

De ce qui concerne particulierement les droits des Officiers.

Des Droits des Offic. en particu.

Perception de leurs Droits.

Tarif annexé du 17 Juin 1730.

293. Les Droits des Officiers se perçoivent suivant le Tarif du 13 Juin 1730, non seulement dans la Ville & les Fauxbourgs, mais encore dans l'étendue de la Banlieue de Paris. *Voyez* ci-devant Nombre 248. les endroits qui composent cette Banlieue.

Levée desdits Droits par les Commis de la Ferme Générale.

Même Edit, Article X.

294. Lesdits Officiers ont l'option de faire par eux-mêmes la levée de leurs Droits à l'entrée, ou d'en charger les Commis préposés par la Ferme Générale pour la recette des Droits d'Entrée, lesquels sont tenus d'en compter aux Communautés desdits Officiers au moyen de la remise de quatre deniers pour livre du montant de ces Droits. Lesdits Commis en conséquence perçoivent les Droits attribués aux Jaugeurs, Mesureurs de Boissons, Jurés Vendeurs & Controlleurs desdites Boissons, & autres Communautés au nombre de treize rapportées dans l'observation ci-dessus sur le nombre 291. *Voyez* d'ailleurs ci-dessus Nombre vingt-six & suivans l'Etat des Droits sur les Boissons où ceux-ci sont compris.

Faculté de commettre en leur place.

Meme Article.

Il leur est aussi permis de commettre aux fonctions de leur Office, de l'agrément de M. le Lieutenant Général de Police, du Prevôt des Marchands & des Echevins, telles personnes qu'ils jugent à propos sur leur simple procuration, passée pardevant Notaires.

Exemption dont jouissent les bourgeois.

Meme Edit, Article XIV.

295. Les Bourgeois jouissent, par rapport aux Droits des Officiers, des mêmes exemptions, qui leur sont accordées sur les Denrées de leur crû pour les Droits rétablis, en se conformant aux formalités qui leur sont prescrites. *Voyez* ces formalités dans le §. suivant, Nombre 304.

Idem des Hôpitaux.

Arrêt du Conseil du 10 Mars 1706 rendu en interprétation des priviléges des Hôpitaux.

296. Les Hôpitaux sont de même exempts desdits Droits sur les Marchandises & Denrées nécessaires à leur consommation.

Competence.

Edit ci-dessus de 1741, Art XIII.

297. La connoissance des contestations concernant la levée desdits Droits est attribuée à M. le Lieutenant Général de Police, le Prevôt des Marchands & les Echevins, dans la partie qui les regarde chacun en droit soi: à l'exception de ce qui concerne le Poisson de mer & d'eau douce, dont le Parlement doit connoître en premiere instance.

§. III.

De ce qui concerne particulierement les Droits Rétablis.

Perception des Droits Rétablis. Edit de Décem. 1743, regiſtré au Parlement le 22 dudit.

298. Les Droits Rétablis ſe perçoivent ſuivant l'Edit de Décembre 1743; dont il a été parlé, Nombre 292. ſur toutes les denrées & Marchandiſes y ſpécifiées, entrant dans la Ville & les Fauxbourgs, ainſi que dans la Banlieue de Paris. (*Voyez* ci-devant, Nombre 248. en quoi conſiſte cette Banlieue,) ſoit pour y être vendues & conſommées, ſoit pour paſſer debout. Il a été dreſſé le 24 du même mois un Tarif deſdits Droits en conformité de cet Edit. *Voyez* ce Tarif à la fin du préſent Chapitre.

Idem. Même Edit, Article XV.

299. Leſdits Droits doivent être perçus de la même maniere que les Officiers & Communautés perçoivent ceux dont ils jouiſſent.

Levée deſdits Dr. par les com. Même Edit, Art. XVI. & Décl. du 25 Mars 1744, Art. II.

300. Il eſt enjoint aux Commis de l'Adjudicataire des Fermes, prépoſés à la recette des Droits d'Entrée, de faire la recette des Droits Rétablis ſans pretendre aucuns appointemens, ainſi qu'aux Officiers & Receveurs des Communautés établis ſur les Ports, d'en faire pareillement la recette avec celle des Droits qui leur ſont attribués.

Déclarat. ſous de faux noms. Décl. du 6 Août 1715. Arr. du C. du 21 Avril 1722, 26 Décem. 1747, 23 Juillet 1748 & 2 Septem. 1749.

301. Il eſt défendu aux Marchands de Vin, aux Cabaretiers, & à tous autres reputés tels, de déclarer leur Vin ſous le nom des Bourgeois, à l'effet de frauder les Droits Rétablis qui ſe perçoivent ſur les Vins Marchands, (27.) à peine de confiſcation & de trois livres d'amende, & aux Bourgeois de leur prêter leur nom, à peine de cinq cens livres d'amende.

Ceux de ces Reglemens qui ſont antérieurs à l'Edit de Décembre 1743, ont été rendus pour les premiers Droits Rétablis, & s'exécut. de même à l'égard des nouveaux.

Arrêt du Conſeil du 5 Sept. 1723. Voyez l'obſ. ſur les Arrêts cités au Nomb. précéden.

302. l'Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 18 Mars 1719, qui concernent la fraude à l'égard des Droits qui appartiennent à la Ferme Générale, ont été déclarés communs à l'égard des Droits Rétablis. *Voyez* Nombre 142. les diſpoſitions qu'elles contiennent.

Fraude. Meme Arrêt.

303. Il eſt de plus défendu à toutes perſonnes, dans l'étendue d'un quart de lieue des environs de Paris, de donner retraite aux Fraudeurs, ou de recevoir leurs Marchandiſes & Denrées dans leurs maiſons; & aux Voituriers & autres qui conduiſent des Marchandiſes ſujettes aux Droits Rétablis, de prendre des routes détournées & autres que celles qui conduiſent directement aux entrées, ſous les peines portées par leſdits Arrêt & Lettres Patentes du 18 Mars 1719.

Exemption des Bourgeois. Declaration du 15 Mai 1722. Arrêts du Conſ. des 1, 10 Août & 12 Octobre 1728. Edit de Décem 1743, Art. XVII.

304. Les Bourgeois de Paris qui jouiſſent de l'exemption des Droits Rétablis ſur les Denrées de leur crû qu'ils font entrer pour leur conſommation, provenant des biens qu'ils font valoir, en faiſant enregiſtrer au Bureau Général de la régie des Droits Rétablis, les titres de proprieté des terres qu'ils poſſédent & en fourniſſant, lors de cet enregiſtrement, Certificat en bonne forme des Curé, Juges ou Collecteurs de la Paroiſſe où ſont ſituées leurs terres, de la quantité d'arpens de Prés ou de Terre, portant que leſdits Propriétaires les font valoir par leurs mains & à leurs dépens ſans être tenus

à ferme, à peine, en cas de fausse déclaration, de cinq cens livres d'amende solidaire contre les Bourgeois qui rapporteroient de faux Certificats & contre ceux qui les auroient fournis, & en outre, à l'égard des premiers, de déchéance de leur privilége, sans que ladite amende puisse être moderée ni le Privilége rétabli sous quelque prétexte que ce soit. Ils sont en outre tenus de déclarer tous les ans après la recolte, & au plus tard dans le mois d'Octobre de chaque année, la quantité de Foin & d'Avoine qu'ils ont recueillie, celle qu'ils entendent faire entrer à Paris pour leur consommation, & par quelle porte ils veulent les faire entrer, sous pareille peine de déchéance de leur privilége pour chaque année où ils n'auroient pas satisfait à ces formalités.

305. Les Foins & Avoines doivent être conduits directement chez les Propriétaires, ou si leur maison ne suffit pas, il sont tenus avant l'entrée des Foins & Avoines, de représenter au Bureau général des Droits Rétablis les baux des lieux qu'ils ont loués hors de leur maison pour être enregistrés, sous les peines ci-dessus. *Même Arrêt du 10 Août 1728.*

Ils ne jouissent d'ailleurs de cette exemption que sur les quantités destinées pour leur consommation. Ils doivent faire déclaration & payer les Droits de celles qu'ils veulent vendre.

Le Fermier des Droits Rétablis est autorisé, en cas de suspicion sur la vérité des Certificats dont on vient de parler, à faire dresser un Procès-Verbal de la quantité de Foin & d'Avoine recueillie communément dans la Paroisse d'où ils proviennent, par arpent ou journal, conformément aux Reglemens rendus pour les Privilégiés des Droits de Gros sur le Vin, (Nombre 976.) à l'effet de connoître si les Bourgeois n'ont point fait entrer, en exemption des Droits, une quantité qui excede la recolte de leurs terres. *Même Arrêt du 10 Août 1728.*

306. Leur privilége n'a point d'effet rétroactif, c'est-à-dire, qu'il ne s'étend point sur la recolte qui auroit précédé le Contrat d'Acquisition, qui fait le privilége. *Idem. Même Arrêt du 10 Août 1728.*

307. La connoissance des affaires contentieuses, sur la perception de ces Droits, est attribuée à M. le Lieutenant Général de Police. *Competence. Déclaration du 15 Mars 1744.*



ÉTAT

DES DROITS attribués aux Officiers de Police établis sur les Quais & dans les Halles & Marchés de Paris, suivant l'Edit de Juin 1730, & des Droits rétablis par l'Edit de Decembre 1743 ; prorogés pour dix années par la Déclaration du 7 Juillet 1756. (Les changemens portés par cette Déclaration ne doivent avoir lieu qu'au premier Janvier 1759 ; jusqu'à cette époque, on suit l'Edit de 1743, & le Tarif y annexé.)

Il ne sera point fait mention dans cet État des Droits attribués aux Débâcleurs, Plancheyeurs & Boueurs, pour le Débâclage, la fourniture des Planches & Equipages nécessaires, le nétoyement des Ports & l'enlevement des Boues sur lesdits Ports : aux Jurez Mesureurs, Controlleurs & Visiteurs de Grain & Farine pour le mesurage desdits Grains & Farines : aux Leveurs de Minot & autres Mesures ; aux Mesureurs & Briseurs de Farine, pour la décharge, le relevage, & autre travail relatif aux Grains & Farines amenés dans Paris ; & aux Officiers Forts du Port Saint Paul, pour la décharge & le portage des Ballots, Caisses & Marchandises qui arrivent audit Port. Il ne sera point, dis-je, fait mention de ces Droits, quoique compris au Tarif de 1730, parce que les Droits rétablis ne se levent point sur ces parties, & que les Droits desdits Officiers sont entierement étrangers aux Droits d'Entrées. Pour en avoir connoissance, on peut consulter le Tarif même.

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
BOIS QUARRÉ à bâtir, à œuvrer, de Sciage & Charonnage.		....	....	On a donné ci devant, Chapitre IV. concernant les Droits sur le Bois, le détail de ceux appartenans aux Officiers, & des Droits rétablis.
BATTEAUX à déchirer.	Pour chaque Batteau vendu pour être déchiré, de telle grandeur & qualité qu'il soit, dans les Ports d'amont & d'aval, Bosse de Marne, Port a Langlois, Sévre & dépendances.........	₶ ß ₰ 11. *Et en outre le ſ l pour liv. du prix de la vente de chaque Batteau.*	₶ ß ₰ 3. 13. 4.	
ETAIM œuvré, fin, sonnant & commun.	Par livre.....................	9.	3.	

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
		₶ ß ₰	₶ ß ₰	
PAPIERS & CARTONS.	Pour chaque Rame de papier à écrire, nommé Petit à la main, Papier au pot, Bâton royal, ou petit Raisin, Telliere ou autres noms & marques, des mêmes grandeurs......................	8.	8.	Le Tarif de 1745 ne portoit pour les Droits Rétablis sur les Papiers, que le tiers de ceux des Officiers. La Déclaration de 175 les a rendus égaux à ces derniers.
	Pour chaque Rame de papier à enveloppe, de toutes couleurs, sans mélange	*Idem.*	*Idem.*	
	Pour idem de papier marbré, commun, venant des Provinces du Royaume................	15.	15.	
	Pour idem, venant d'Allemagne, ou autres Pays étrangers..	1. 5.	1. 5.	
	Pour chaque Rame de papier doré ou argenté, à grandes & petites fleurs, venant de l'Etranger......................	4.	4.	
	Pour idem de papier à Estampes, ou à dessiner, appellé petite Fleur-de-Lys, Jesus, Chapelet, Limousin, ou Auvergne.	1.	1.	
	Pour chaque Rame du même papier, appellé grand Colombier, grande Fleur-de-Lys, Soleil, petit Aigle, Limousin, ou Auvergne	3.	3.	
	Pour idem, appellé grand Aigle, grand Louvois & grand Monde......................	4.	4.	
	Pour chaque Rame de papier gris, servant à dessiner........	15	15.	
	Pour chaque paquet contenant cinquante feuilles de petit Carton de la grandeur d'une feuille de Couronne ou Champi.........	10.	10.	
	Pour chaque paquet contenant cinquante feuilles de moyen Carton, de la grandeur d'une feuille d'Ecu, jusqu'au grand Raisin inclusivement................	1.	1.	
	Pour chaque paquet contenant cinquante feuilles de grand Carton au-dessus des grandeurs ci-dessus......................	1. 10.	1. 10.	
	Pour chaque paquet de Carton contenant plus ou moins de feuilles, à proportion de ce qui est fixé pour les grandeurs ci-dessus.			
	Pour chaque Rame de papier servant aux impressions des Livres, appellé Champi, Couronne, Ecu, Cavalier, Cornet, Carré, Lombard, ou autres noms & marques, de mêmes grandeurs..	3.	3.	
	Pour chaque Rame de papier appellé grand Raisin, du poids de 25 livres & au-dessous	5.	5.	
	Pour chaque Rame de papier appellé grand Raisin double, au-dessus du poids de 25 livres.....	10.	10.	

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
		# ß ♁	# ß ♁	
VINS.	Destinés pour les Marchands de Vin & les Cabaretiers, entrant tant par eau que par terre, par muid.	8. 11.	2. 16. 8.	L'Hôtel de Ville a acquis une partie de ces Droits. *Voyez* Nombre 30. & suivans l'Etat des Droits sur les Boissons.
	Destinés pour un Bourgeois, entrant comme dessus, par muid.	4. 5.	1. 1. 8.	Dans les Droits ci-contre, ne sont point compris ceux des Inspecteurs aux Boissons, & ceux de Controlleurs Jaugeurs, & deux sols pour livre d'iceux, qui se perçoivent aussi au profit de la Ville. *Voyez* ledit Etat.
	Destinés pour les Communautés Religieuses, employées sur l'Etat du Roi jusqu'à la concurrence de leur privilége seulement, par muid.	2. 10.	10.	
CIDRES & POIRE'S.	Pour chaque muid, entrant comme dessus.	2. 16.	*Sans Droits rétablis.*	Mêmes observations.
EAU-DE-VIE simple.	*Idem*	24.	8.	Idem.
EAU-DE-VIE rectifiée.	*Idem*	32.	10. 13. 4.	Idem.
ESPRIT DE VIN.	*Idem*.	45.	15.	Idem.
LIQUEURS.	*Idem*.	5. 6.	*Neant.*	Idem.
BIERRES.	*Idem*	1. 13.	2.	Le Tarif de 1743 ne portoit que 12 sols par muid de Bierre.
VINAIGRES, Vins gâtés & Verjus.	Entrant comme dessus.	2. 5.	*Neant.*	
VEAUX.	Par piece, entrant soit par eau, soit par terre	15.	5.	La perception des Droits rétablis sur les Veaux avoit été suspendue par Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1751, elle a été rétablie par l'Arrêt du Conseil du 30 Decembre 1755, & par la Déclaration du 7 Juillet 1756.
	Par livre pesant de chair morte.	6.	2.	
PORCS.	Pour chaque Porc vif ou mort, qui est vendu ou revendu dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, Marchés de Sceaux, Poissy, Saint Germain en Laye, Longjumeau, Saint Ouen & autres lieux, de l'étendue du Ressort du Châtelet, Présidial, Prevoté & Vicomté de la Ville.	8.	1. 6. 1.	Cet Article sur les Porcs est porté dans le Tarif de 1743, pour une livre neuf sols quatre deniers, au lieu de une livre six sols un denier à quoi il doit être réduit. Cette erreur a été corrigée par Arrêt du Conseil du 8 Mai 1744. On a obmis de la rectifier dans le Tarif annexé à la Déclaration du 7 Juillet 1756.
	Et pour ceux en quartiers ou morceaux, à proportion.			
FAYANCE & Verrerie.	Par voye, entrant tant par eau que par terre	12.	4.	
TAN & Ecorces.	Par sac, du poids ordinaire, arrivant comme dessus.	3.	1.	
VOLAILLE, Gibier, Cochons de lait, Agneaux & Chevreaux.	Entrant pour être vendus ou consommés dans la Ville & les Fauxbourgs, par livre du prix. .	2. 3.	1. 9.	Même observation que pour les Veaux.
OEUFS, Beurres & Fromages.	Entrant dans la Ville & les Fauxbourgs, pour être vendus ou consommés. Par livre du prix desdites Marchandises.	*Neant.*	2.	La perception de ce Droit sur les œufs, beurres & fromages, qui étoit de trois sols, suiv. l'Edit de 1743, avoit été suspendue par le même Arrêt du 25 Nov. 1751, elle a été rétablie & moderé aux deux tiers par l'Arrêt du 30 Decembre 1755, & par la Déclaration du 7 Juillet 1756.

CHARBON

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
		₶ ß ₰	₶ ß ₰	
CHARBON de bois, par eau & par terre.	Par minot................	5. 6.	Neant.	Par l'Edit de 1743, les Droits rétablis sur le Charbon de bois étoient de huit sols par minot & seize sols par voye. Cette même Déclaration les a supprimés.
	Par voye................	11. .	Idem.	
CHARBON de terre.	....	14. 6.	Neant.	Les Charbons de terre provenans des Mines du Bourbonnois, passans debout par Paris, ont été déchargés des Droits des Officiers par Arrêt du Conseil du 3 Decemb. 174.
POISSON DE MER sec & salé.	Entrant pour être vendu ou consommé : Pour chaque livre du prix........................	2. 6.	1. 8.	
HARENGS frais & sorets.	Par livre du prix..........	4. 2.	Comme Poisson de mer.	
POISSON DE MER frais, ou Marée.	Entrant par terre : Par livre du prix........................	3. 10.	2. 6.	
POISSON d'eau-douce.	Entrant comme dessus : Par livre du prix..................	2. 6.	Neant.	
FOIN........	Entrant par terre seulement, dans la Ville & les Fauxbourgs : Par cent de Bottes............	3. 9. 6.	10. 6.	
	Par eau....................	4. 13.	Neant.	
PAILLE.....	Entrant par terre, par cent de Botte......................	2.	8.	
	Par eau....................	Idem........	Neant.	
AVOINE.....	Entrant par eau dans la Ville, les Fauxbourgs & la Banlieue : par muid......................	5. 18.	2. 8. 8.	
	Entrant par terre, comme dessus : par muid................	4. 17.	3. 9. 8.	
VESCE......	Entrant par eau : par muid...	2. 14.	2. 2.	
	Par terre..................	1. 14.	3. 2.	
GRAINES, autres que Pois, Féves, Lentilles & Riz	Entrant par eau : pour chaque muid......................	2. 14.	2. 2.	
	Par terre..................	1. 7.	3. 9.	
TOILES.....	Par aune de toutes sortes de Toiles, tant fines que grosses, étrangeres ou du Royaume, Canevas, Coutils, Treillis, Coupons, Bougrans, Serviettes, Mousselines, Baptistes, Futaines, Basins, Toiles de cotton, de lin, & autres ouvrages de fil, amenés dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, même des Toiles & autres ouvrages ci-dessus, qui y sont fabriqués, à l'exception de celles destinées pour l'Hôtel Royal des Invalides, aux conditions portées par les Edits qui en accordent l'exemption........	11.	1.	
Bois à brûler.	Pour chaque voye de Bois neuf, composée d'une demi corde, de telle qualité qu'il soit, entrant soit par eau, soit par terre....	3.	2.	La perception des Droits rétablis sur le Bois à brûler avoit été suspendue par l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1751, déja cité pour les Veaux, la Volaille, les Oeufs,

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
		₶ ß ₰	₶ ß ₰	
Bois à brûler.	Pour chaque voye de Fagots, Cotterets & Bourées, avec paremens, composée de 208......	5.	2.	Beurre & Fromages, & le Charbo de bois. Elle fut rétablie par Arrê du Conseil du 20 Decemb. 1755.
	Pour chaque voye de Bois flotté, composée d'une demi corde, de quelque qualité qu'il soit....	Idem........	Idem.	La Déclaration du 7 Juillet 175 les a réduits à deux livres, une liv. dix huit sols, & dix-huit sols, au lieu de deux livres onze sols du deniers, deux livres huit sols deu deniers, & une livre 3 sols quatre deniers, qui étoient portés par le Tarif de 1743.
	Pour chaque voye de cinquante Fagots de bois de corde, menuise ou bois blanc, flotté, chacun de 26 pouces de grosseur....	Idem........	1. 18.	
	Pour chaque voye de Bourées d'épines, ronces, sans paremens, de 208 à la voye, souchons & copeaux.....................	Idem........	18.	
	Pour chaque voye de Falourdes de perches................	Idem........	Idem.	
Materiaux.	Par muid ou voye de Chaux, composée de vingt minots, entrant par terre ou par eau.......	*Pour 48. Minots.* 15.	3. 7. 1.	
	Par minot........	*à proportion.*	3. 4.	
	Pour chaque muid de Plâtre, composé de 36 sacs ou minots..	*Neans.*	1. 5. 4.	
	Par sac ou minot...........	Idem........	8.	
	Pour une toise cube de Plâtre ou Pierre.....................	Idem........	1. 12.	
	Pour chaque millier de gros Pavés de grès................	Idem........	13. 6. 8.	
	Pour chaque cent...........	Idem........	1. 6. 8.	
	Pour chaque millier de Pavé refendu......................	Idem........	*à proportion.*	
	Pour chaque cent..........	Idem........	Idem.	
	Pour chaque millier de Pavé rabot........................	Idem........	10. 13. 4.	
	Par cent..................	Idem........	1. 1. 4.	
	Pour chaque millier de Briques, Tuilles, Ardoises & Carreaux de pierre & de marbre, grands ou petits, réduits au pied commun.	Idem........	3. 6. 8.	
	Pour la voye ou chariée desdites especes, composée ordinairement de cinq cens livres......	Idem........	1. 13. 4.	
	Pour chaque voye de dix-huit pieds cubes de Pierre dure d'Arcueil, Meudon, Saint Cloud, Bombans, pierre de Soucne, Vaugirard, Chaillot, Passy, la Vallée, Fécamp, Saint Maur, Maisons, Lamhourdes d'Arcueil, le tout réduit à un droit commun.	Idem........	13. 4.	
	Pour la voye de vingt pieds cubes de pierre de libage......	Idem........	8.	
	Pour chaque pied cube de Pierre de Liais.................	Idem........	2.	
	Pour chaque tonneau de quatorze pieds cubes de Pierre de Saint Leu, Trouffis & Vergelet.	Idem........	6. 8.	
	Par voye de Moëlon piqué..	Idem........	8.	
	Idem. de Moëlon brut, de toute espece..................	Idem........	5. 4.	

MARCHANDISES sujettes aux Droits.	DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
	₶ ß ₰	₶ ß ₰	Suivant le Tarif du 24 Decembre 1743, il devoit se percevoir sur ces Marchandises, six sols huit deniers par quintal à la sortie, avant leur chargement ou embarquement. Mais ce Droit a été supprimé par Arrêt du Conseil du 25 Février 1744. Ainsi il ne se leve rien sur lesd. Marchandises pour les Droits rétablis, tant à l'entrée qu'à la sortie. Le Tarif annexé à la Déclaration du 7 Juillet 1756, qui doit avoir son exécution au premier Janvier 1759, porte cependant les mêmes six sols huit deniers à la sortie. Il y a lieu de croire que c'est par erreur, l'intention du Législateur s'étant fait connoître par l'Arrêt du 25 Février 1744. La Déclaration du 10 Décembre 1758 dont il sera question ci-après Nombre 315, a confirmé cet Arrêt en ordonnant de même la suppression des six sols huit deniers à la Sortie.
MATERIAUX. Pour un sac de deux boisseaux de Ciment	*Idem*.	8.	
MATERIAUX. Pour chaque Meule de Moulin, grande ou petites	*Idem*.	6. 13. 4.	
MARCHANDISES D'ŒUVRE ET NON ŒUVRE DE POIDS, comme Huile, Epicerie, Drogueries, Bois-d'Inde, de Campêche, Canembourg, Quinesilleries, Merceries, Laines, Draperies, & autres Etoffes de Laine & Soye, Chanvre, Filasse, Cotton, Crin, Bourre, Fer, Clouds, Acier, Plomb, Etaim brut & non ouvré, Airain, Cuivre, Laiton Fonte, Feraille, Fil-de-fer, Fer-blanc, Soude, Cendre, Gravelée, Cuirs crus & salés, passés & non passés de toute espece, Tan & Ecorce, & toutes autres Marchandises de quelque espece qu'elles soient, non comprises dans les autres Articles ci-dessus, venant par terre ou par eau dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Port-à-l'Anglois, Bosse de Marne, Sévres & dépendances. Par quintal	7.	*Neant.*	
A la sortie	*Neant.*	*Neant.*	

309. Il se perçoit en outre d'autres Droits à la vente & revente en gros des Boissons dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, qui sont ceux attribués aux anciens Jurés-Vendeurs & Courtiers, créés par Edits de Février 1633, Mai 1639, Février 1644 & Janvier 1648, & qui se perçoivent au profit de la Communauté des Inspecteurs. L'Edit de Juin 1730 les a fixés à trois livres cinq sols neuf deniers par muid de Vin, & huit sols par muid de Cidre, Poiré, Vin gâté & Verjus. Il est défendu par l'Arrêt du Conseil du 21 Avril 1722, aux Marchands & à tous autres qui vendront ou acheteront des Vins & autres Boissons d'en faire l'enlevement qu'après avoir acquitté les Droits & pris congé par écrit, & à tous Voituriers de s'en charger sans être porteurs desdits congés, ainsi que de voiturer les Boissons à d'autres heures qu'à celles prescrites par l'Ordonnance, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende. *Droits de Jurés Vendeurs & Courtiers.* *Arrêt du Conseil du 21 Avril 1722.* *Congés prescrits.*

310. Pour ce qui concerne les Droits attribués aux Débacleurs, Plancheyeurs & Boueurs pour le débaclage, le nettoyage des Ports & l'enlevement des boues, ainsi que ceux attribués aux Jurés Porteurs de Grain pour la décharge du Bled dans les Halles, Marchés & sur les Ports, & ceux dont jouissent les Officiers Forts du Port Saint Paul. *Voyez* l'observation qui a été faite au commencement du Tableau ci-dessus. (308.) *Débaclage, &c.*

CHAPITRE X.

DES QUATRE SOLS POUR LIVRE.

Quatre sols pour livre.

311. LES quatre sols pour livre ne sont point particuliers aux entrées de Paris ; mais comme ce Droit qui a été établi sur tous ceux des Fermes du Roi en général, à quelques exceptions près, appartient également à toutes les espéces, on a pensé que sa place, la plus naturelle, étoit à la suite des premiers Droits par lesquels on a commencé ce traité, en se reservant de renvoyer au présent Chapitre, lorsqu'il sera nécessaire, par rapport aux autres Droits dont on parlera dans la suite

Leur Origine.

Déclaration du 3 Mars 1705, reg. en la Cour des Aides le 7 du même mois.

Autre du 7 Mai 1715, registrée en ladite Cour le 13 dudit.

312. Les quatre sols pour livre sont composés de deux parties, de deux premiers sols qui furent créés par la Déclaration du 3 Mars 1705, & de leur doublement par celle du 7 Mai 1715, & qui furent également affectées au payement des intérêts, & au Remboursement des Capitaux placés à la Caisse des emprunts dans le temps de la guerre pour la succession d'Espagne. Ce droit est au rang des impositions extraordinaires dont le temps est limité par leur établissement. La perception en a été prorogée jusques aujourd'hui par différentes Déclarations, dont la derniere est du 8 Septembre 1755 (*a*).

Leur perception.

Mêmes Décl. & Arr. du C. du 17 Mars 1705, qui assujettit aux 2 sols pour liv. différens droits non spécifiés dans la Déclaration de 1705.

Ed. de Sept. 1747.

313. Il a été établi, comme on vient de le dire, en général sur tous les Droits des Fermes du Roi, (aux exceptions portées par la Déclaration du 3 Mars 1705,) & spécialement sur les Droits qui composent la Ferme des Aides.

L'Edit de Septembre 1747 en a étendu la perception au profit de Sa Majesté sur tous les Droits qui se levent à Paris au profit, tant des Officiers de Police que de la Ville & des Hôpitaux, ainsi que sur les Droits Rétablis, par Edit de Décembre 1743.

Idem.

Comme ce n'est point un Droit primitif, & que ce n'est qu'une augmentation de Droits antérieurement établis, la perception s'en fait suivant les regles prescrites pour chacun de ceux sur lesquels il se perçoit.

Exception à l'égard des Courtiers Jaugeurs & des Inspecteurs.

Deux sols pour livre qui se perçoivent sur ces derniers.

314. Les quatre sols pour livre ne se levent point sur les Droits de Courtiers-Jaugeurs & il ne se perçoit sur ceux d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries que les deux sols pour livre. On en donnera la raison lorsqu'il sera traité de ces Droits, Nombre 556. 576. & 1123.

(*a*) Il avoit été supprimé par la Déclaration du 13 Février 1717 ; mais il fut rétabli dès l'année suivante par Lettres Patentes du 5 Mars.

CHAPITRE XI.

NOUVEAUX DROITS POUR LE PAYEMENT du don Gratuit.

315. COMME la Partie de cet ouvrage qui concerne les Entrées de Paris étoit imprimée lorſque la Déclaration du 10 Décembre 1758 a été rendue pour l'établiſſement des nouveaux Droits d'Entrée, dont le produit eſt deſtiné au payement du Don gratuit, ordonné ſur les Villes par Edit du mois d'Août précédent, il n'a pas été poſſible de comprendre ces Droits dans les différens Tableaux ci-deſſus auxquels ils ſont relatifs. Pour y ſuppléer on va extraire de cette Déclaration les diſpoſitions qui établiſſent la quotité & la perception deſdits Droits ; leſquels ſont à ajouter au montant de ceux détaillés dans la préſente Section pour chacune des Marchandiſes qui y ſont aſſujetties. Ils ſont fixés à l'entrée tant par eau que par terre ;

Nouveaux Droits pour le payement du don Gratuit. Déclaration du 10 Décemb. 1758, regiſtrée en Parlement le 19 dudit.

SÇAVOIR ;

MARCHANDISES ſujettes aux Droits.	DROIT principal.	QUATRE ſols pour livre.	MONTANT des Droits.
			Par Muid.
	₶ ß ₫	₶ ß ₫	₶ ß ₫
VIN deſtiné, ſoit pour les Marchands, ſoit pour les Bourgeois & Communautés Religieuſes.	2.	8.	2. 8.
BIERRE	3.	12.	3. 12.
EAU-DE-VIE ſimple	10.	2.	12.
EAU-DE-VIE double & rectifiée.	13. 6. 8.	2. 13. 4.	16.
ESPRIT-DE-VIN. LIQUEURS	18. 15.	3. 15.	22. 10.
			Par Voye.
BOIS à brûler (a)	11. 10.	2. 4. $\frac{2}{3}$.	14. 2. $\frac{2}{3}$.
			Par cent peſant.
ET SUR TOUTES LES AUTRES MARCHANDISES d'œuvre de poids & non œuvre de poids telles qu'elles ſont énoncées au Tarif des Droits Rétablis, arrêté au Conſeil le 7 Juillet 1756 (b).	10.	2.	12.

(a) Suivant la Déclaration & le Tarif du 7 Juillet 1756, les Droits Rétablis ſur le bois fixés à deux livres onze ſols dix deniers devoient être réduits à deux livres à compter du premier Janvier 1759, ce qui faiſoit onze ſols dix deniers de diminution, & ce ſont ces mêmes onze ſols dix deniers dont la Déclaration du 10 Décembre 1758. a prorogé la perception pour ſix années.

(b) Cet Article de la Déclaration du 10 Décembre 1758 porte qu'au moyen

SECTION II.
DES ENTRÉES DE ROUEN.

CHAPITRE PREMIER.
DES DROITS SUR LES BOISSONS.

§. I.

De l'Origine & de la Quotité des Droits.

316. L'ORDONNANCE rendue pour le ressort de la Cour des Aides de *Rouen a fixé & réuni*, comme celle rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Paris, (Nombre 1.) les différents Droits qui se perçevoient pour lors aux entrées de la Ville de Rouen. Les Droits de gros & de détail s'y levent en outre à la vente, conformément à cette même Ordonnance, à laquelle les Reglemens postérieurs n'ont rien changé à cet égard. On traitera ci-après des Droits de gros à la vente dans la Ville de Rouen, Livre II. Nombre 1086. & suivant, & des Droits de détail, Livre III. Nombre 1325. & suivant.

Fixation & réunion des Droits. Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, regiſtrée le 26 Février 1681.

Il ne sera question ici que des Droits d'Entrée.

SUR LE VIN ORDINAIRE OU DE LIQUEUR.

317. *Neuf livres par Tonneau ou trois livres par Muid*, connu aujourd'hui sous le nom de quatre livres neuf deniers, à laquelle somme il a été fixé à cause de l'augmentation. Ce Droit fut établi en conséquence de l'Edit de Mars 1597. On en traitera ci-après dans un Chapitre particulier, Nombre 674. & suivans.

Détail des droits sur le Vin. *Neuf livres par Tonneau.*

318. *Vingt sols de l'entretien du Pont par muid de Vin.* La dénomination de ce Droit annonce l'objet de son établissement ; mais on ne trouve point les titres de sa création ni rien qui en indique l'époque. Le Roi en ordonna la perception à son profit, & assigna d'autres fonds pour la dépense de l'entretien du Pont.

Vingt sols du Pont.

319. *Quinze sols des Jurés-Vendeurs.* Il fut créé soixante Offices des Jurés-Vendeurs de Boissons dans la Ville de Rouen, par Edit du mois de Septembre 1641, à l'instar de pareils Offices qui avoient été établis dans la Ville de Paris pour faire la vente des Boissons, & en avancer le prix aux Marchands & Vignerons, au moyen d'un droit de huit deniers pour

Quinze sols des Jurés Vendeurs. Edit de Septembre 1641.

BOISSONS.

Edit de Septembre 1647.

livre qui leur fut attribué sur le prix des Vins vendus. Ces Officiers furent supprimés par Edit de Septembre 1647, qui ordonna qu'au lieu des Droits qui leur étoient attribués, il seroit perçu vingt-cinq sols par muid de Vin, & douze sols six deniers par muid de Cidre ou Poiré entrant ou passant dans la Ville & Banlieue de Rouen (*a*). La Cour des Aides par son Arrêt d'enregistrement du 21 Février 1650, réduisit ce Droit à quinze sols par muid de Vin & cinq sols par muid de Cidre & Poiré. C'est sur ce pied qu'il a été compris dans la fixation de l'Ordonnance (*b*).

Cinq sols du Prêt, quinze s. de la Solde & deux sols six deniers de l'aide de Solde.

320. *Cinq sols du Prêt* (c), *quinze sols de la solde & deux sols six deniers de l'aide de solde.* Quoiqu'on ne trouve point les titres d'établissement de ces Droits, il est à croire, à en juger par leur dénomination, qu'ils furent créés en 1551, 1554 & 1556, c'est-à-dire, dans le même temps & pour la même cause que les premiers cinq sols, qui furent établis par forme d'Octroy dans la Ville de Paris, (4.) & affectés au payement de la somme à laquelle elle fut imposée pour sa part de l'imposition générale qui fut mise sur toutes les Villes du Royaume, pour la solde & l'entretien des armées.

Quarante sols d'Octroy.

321. *Quarante sols d'Octroy.* Ces quarante sols sont composés de divers Octrois qui ont été accordés à la Ville en différens temps, principalement pour l'entretien de ses fortifications. On ne connoît point le titre de leur concession. Il en fut réuni une partie aux Fermes du Roi, en vertu de l'Edit de 1663, qui ordonne la perception au profit de Sa Majesté de la premiere moitié de tous les Octroys des Villes. Une autre partie qui étoit de quinze sols, fut réunie de même à la Ferme des Aides par l'Arrêt du 6 Janvier 1670, moyennant la somme de quarante mille livres.

322. *Augmentation ou Parisis sol & six deniers pour livre.* Il sera traité de ce Droit, Livre II. Nombre 761 & suivans.

323. RECAPITULATION *des Droits sur le Vin ordinaire ou de Liqueur, qui forment la fixation portée par l'Ordonnance.*

	Par Muid. #	ß	₰
Neuf livres par tonneau, ci par muid................	3.		
Vingt sols du Pont................................	1.		
Quinze sols des Jurés-Vendeurs....................		15.	
Cinq sols du Prêt................................		5.	
	5.		

(*a*) Cet Edit fut enregistré au Parlement de Rouen par Arrêt du 21 Août 1648, avec modification en faveur des Compagnies Souveraines & des Secrétaires du Roi que lesdits Arrêt en déchargea.

(*b*) Ces Offices furent rétablis par Déclaration de Décembre 1655, & de nouveau supprimés par Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1663.

(*c*) Prêt en stile gaulois, signifie la même chose que Solde.

Boissons.

	₶	ß	₰
Montant ci contre	5.		
Parisis Sol & six deniers pour livre. — Parisis	1.	5.	
	6.	5.	
Sol pour livre		6.	3.
	6.	11.	3.
Six deniers pour livre		3.	4.
	6.	14.	7.
Quarante sols d'Octroy …… 2.₶ ; Quinze sols de la Solde …… 15. ß ; Deux sols six deniers de l'aide de Solde …… 2. ß 6. ₰	2.	17.	6.

Le Parisis, Sol & six deniers pour livre ne se tire point sur ces trois derniers Droits.

	₶	ß	₰
TOTAL	9.	12.	1.

Droits fixés par l'Ordonnance.

	₶	ß	₰
A quoi l'Ordonnance les a fixés tant sur les Vins entrant par terre, que sur ceux venant par eau en montant ou descendant, cy	9.	12.	1.
Il faut y ajouter,			
La Subvention (517.) fixée à	1.	7.	
Les anciens & nouveaux cinq sols (472. & suivans.) fixés à		14.	
Et les quarante-cinq sols des Rivieres pour les Vins amenés par eau (1410. & suivant.) fixés à	3.		
	14.	13.	1.

Lesquels Droits ne sont point compris dans la fixation ci-dessus, & doivent être perçus dans la Ville de Rouen, comme ils le sont dans les autres Villes de Normandie.

Autres Droits à y joindre. Titre premier de l'Ordonnance, Article VII.

TOTAL des Droits compris dans les différens Titres de l'Ordonnance.	₶	ß	₰
Pour les Vins voiturés par eau, de l'autre part	14.	13.	1.
Et pour ceux voiturés par terre, pour lesquels est à déduire le Droit des quarante-cinq sols des Rivieres, de trois livres par muid, cy	11.	13.	1.

324. EAU-DE-VIE.

Eau-de-Vie.

Cent sols des Rivieres, fixé avec l'augmentation ou Parisis sol & six deniers pour livre, à six livres quinze sols. Ce Droit a la même origine que celui des quarante-cinq sols des Rivieres sur le Vin ; il en sera traité

Six livres quinze sols sur l'Eau-de-Vie. Tit. XXVI. Art. I.

BOISSONS. | | ff. ß. d.

Livre IV. Nombre 1423. & ſuivans, cy.............. 6. 15.

Gros. Article II. *Droits de Gros & de Quatrieme*, fixés par l'Ordonnance y compris auſſi l'augmentation, à vingt-ſix livres par muid ſur l'Eau-de-vie qui entre dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue pour y être conſommée ou qui y a été façonnée, ainſi que ſur celle déclarée en paſſe-debout lorſqu'elle ſéjourne plus de quinze jours à compter du jour de la déclaration cy... 26.

Subvention à l'entrée. Subvention à l'entrée.......................... 5. 8.

Voyez ci-après Nombre 515. & ſuivans, où il eſt traité de ce Droit.

Idem au détail. *Subvention au détail*, qui ſe perçoit de même à l'entrée, au moyen de quoi elle n'eſt plus dûe à la vente en détail cy.... 5. 8.

Voyez Livre III. Nombre 1344. & ſuivans, ce qui concerne la ſubvention au détail. Voyez auſſi ci-après Nombre 339. la note que contient la colomne des obſervations.

TOTAL des Droits compris dans l'Ordonnance ſur les Eaux-de-vie entrant tant par eau que par terre......... 43. 11.

Ces Droits ſe perçoivent de même aux entrées de la Ville de Caen, Titre XXVI. Article II. Arrêt de la Cour des Aides du 5 Mars 1703.

Cidre.

325. CIDRE.

40. ſols par Tonneau. Edit de Mars 1597. *Quarante ſols par Tonneau.* Ils ont été créés en même temps que les neuf livres par Tonneau ſur le Vin. Voyez ci-après Nombre 674. & ſuivans, c'eſt par muid treize ſols quatre deniers cy........ 13. 4.

Vingt ſols par Muid. Déclaration du 23 Mars 1645 & Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1658. *Vingt ſols par Muid.* Ils furent établis par l'Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1658, qui modera à cette ſomme les trente ſols, créés par la Déclaration du 23 Mars 1645. On en parlera ci-après lorſqu'il ſera queſtion des Droits d'Entrée des Villes du Havre & de Dieppe, Nombre 703. & ſuivant, cy..................................... 1.

Cinq ſols des Jurés Vendeurs. *Cinq ſols des Jurés Vendeurs.* On a parlé ci-devant des Droits attribués à ces Offices. Voyez Nombre 319. cy.......... 5.

	1.	18.	4.
Pariſis..................................		9.	7.
	2.	7.	11.
Sol pour livre............................		2.	5.
	2.	10.	4.
Six deniers pour livre.....................		1.	3. 1/10.
	2.	11.	7. 1/10

	℔	ſ	ð	
L'Ordonnance les a fixés à	2.	11.	8.	BOISSONS.
A quoi il faut ajouter les treize sols six deniers de subvention cy		13.	6.	Titre XXVIII. Article I.
TOTAL des Droits sur le Cidre compris dans l'Ordonnance	3.	5.	2.	

326. POIRÉ. *Poiré.*

Ce sont les mêmes Droits pour le Poiré que pour le Cidre à l'exception des quarante sols par Tonneau, au lieu desquels il n'est perçu que vingt sols, cy par Muid

	℔	ſ	ð
perçu que vingt sols, cy par Muid		6.	8.
Vingt sols par Muid	1.		
Cinq sols des Jurés Vendeurs		5.	
	1.	11.	8.
Parisis Sol & six deniers pour livre		11.	
Ce qui revient à la fixation de l'Ordonnance. A quoi il faut ajouter la subvention de		6.	9.
TOTAL des Droits sur le Poiré compris dans l'Ordonnance	2.	9.	5.

327. BIERRE. *Bierre.*

Il n'est perçu dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, pour tous Droits de Gros, quatriéme subvention, & pour le Parisis sol & six deniers pour livre desdits Droits, que vingt-cinq sols par Gonne ou demi-Muid, à quoi ont été fixés lesdits Droits par Arrêt du Conseil du 26 Mars 1665. (a) que l'Ordonnance n'a fait que confirmer, cy *Titre XXVII. Article VII.*

	℔	ſ	
par Muid	2.	10.	
Outre le Droit de Controlle (648.) cy	1.	10.	Même Article.
TOTAL des Droits sur la Bierre dans la Ville de Rouen, portés par l'Ordonnance	4.		

328. Outre les anciens Droits ci-dessus fixés par l'Ordonnance, il se perçoit encore au profit de la Ferme des Aides de nouveaux droits créés ou rétablis depuis ladite Ordonnance, qui sont ceux de Jauge & Courtage, (681.) les quatre sols pour livre de tous lesdits Droits, les Droits d'Inspecteurs aux Boissons, & deux sols pour livre, (556.) & dans certains cas, ceux de Courtiers-Jaugeurs (Livre II. Nombre 332, 1132 & 1133.); & de plus les différens Droits établis au profit de l'Hôtel de Ville, de l'Hôtel Dieu & des Engagistes. On va donner un Tableau général de tous ces Droits, & en général de tous ceux qui se levent aux entrées de Rouen sur les Boissons. *Autres Droits outre ceux portés par l'Ordonnance.*

(a) Les fréquentes contestations qu'il y avoit entre les brasseurs & le Fermier sur la perception des Droits de Gros & de Détail ont donné lieu, suivant le préambule dudit Arrêt, à cette fixation.

TABLEAU général des Droits d'Aides & autres, qui se perçoivent aux Entrées de Rouen, sur les Boissons.

POSSESSEURS des DROITS.	DÉNOMINATION des DROITS.	RÉGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.

329. VIN DESTINÉ POUR UN BOURGEOIS DE LA VILLE & des Fauxbourgs, pour sa provision.

Possesseurs		Dénomination	Réglemens	Quotité ll. s. d.	Total Par muid. ll. s. d.	Observations
FERME des AYDES	Grandes Entrées.	3 liv. par muid, & augmentation	Titre I. Article I.	4. . 9.		Lorsque le Droit de 4 liv. 9 den. & celui de 3 liv. par muid ont été payés en route, il en est tenu compte en représentant la quittance. Titre I. Art. XXXVII. & Tit. XXX Art. VII.
		45 sols des Rivieres par eau, & augmentation.	Tit. XXX. Art. I.	3.		On n'a point fait ici mention des 3 sols du Prêt, parce que les Bourgeois & autres Privilégiés ci-après (311.) en sont exempts sur les Vins même d'achat qu'ils font venir pour leur provision. Tit. I. Art. II.
				7. . 9.	8. 8. 10. 4/5	Si le Vin destiné pour la Provision d'un Bourgeois ou d'un Privilégié, vient de leur crû, on fait sur le montant des Droits différentes déductions, dont on va donner ci-après (331.) le détail, pour les exemptions qui leur sont accordées.
		4 sols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	1. 8. 1. 4/5		*Voyez* aussi ci après, Nomb 330. les déductions accordées pour les lies & coulages.
	Autres Droits d'Aydes.	20 sols du Pont, & augmentation.	Titre I. Art. II.	1. 6. 11.		
		15 sols des Juré-Vendeurs, & augmentation.	Même Article.	1. . 2.		
		15 sols de la Solde, sans augmentation.	Même Article.	15.		
		40 sols d'Octroi, & sols 6 den. d'aide de solde, sans augmentation.	Même Article.	2. 2. 6.		
		Anc. & nouv. 5 sols & augmentation.	Titre IV. Art. I.	14.		
		Subvention & augmentation.	Titre XXIV. Art. I.	1. 7.	10. 3. 8. 2/5	
		Gros, Parisis, Sol & six deniers pour liv. qui se tire sur le pied que le Vin de pareille qualité est vendu par les Marchands. Titre VII. Art. I. ci......	*Memoire.*			
		Jauge & Courtage.	Déclaration du 10 Octobre 1689.	15.		
				8. . 7.		
		4 sols pour livre.	....	1. 12. 1. 2/5		
		Inspecteurs aux Boissons, & 2 sols pour livre.	Edit d'Octob. 1705.	11.		
HÔTEL DE VILLE		Nouvel Octroi.	Arrêt du Conseil du 12 Avril 1689.	3.		
		Idem, par augmentation.	Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1741.	1.	4. 4.	
		Sol pour livre desdits Droits.	*Idem*	4.		
HÔTEL-DIEU.		Droits, dits de la Magdelaine.	Arrêt du Conseil de 1650.	5.		
		Idem, par doublement.	....	5.	12.	
		Idem, par augmentation.	Arrêt du Conseil du 8 Octobre 1748.	2.		
					23. 8. 7. 1/5	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ du DROIT.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
		Cy-contre..................		₶ ß ₰ 23. 8. 7. 1/5	
Plusieurs PROPRIETAIRES.	Jauge Royale.	Edit de Févr. 1596.	₶ ß ₰ 1.	1. 1. 1/5	Le Vin gâté & le Verjus, ne payent de Droits d'entrée que celui de Jauge royale & des Officiers Gourmets, & 2 sols pour livre desdits Droits.
	2 sols pour livre.	....	1. 1/5		
OFFICIERS GOURMETS.	Courtiers-Visiteurs.	....	3. 4.	3. 8.	
	2 sols pour livre.	....	4.		
M. LE PRINCE DE CONDÉ.	Droit de Mueson, dépendant de la Vicomté.	Coutumier de 1612.	1.	1.	Le Marchand Bourgeois ne paye ce Droit qu'à raison d'un sol. Le Forain doit 1 sol 3 deniers, & en outre le droit de Coutume, qui est d'un sol quatre deniers.
TOTAL des Droits d'entrée sur un muid de Vin destiné pour un Bourgeois de la Ville ou des Fauxbourgs, & pour sa Provision.	*Par eau*....................			23. 14. 4. 2/5	
	Par terre, ou montant par eau, sans passer au-dessus du Pont. Titre XXX. Art. II........			20. 2. 4. 2/5	A cause des 3 livres 12 sols qu'il faut déduire pour les 45 sols de Rivieres, & 4 sols pour livre, qui ne se payent point dans ces deux cas, si ce n'est sur le Vin du crû des huit lieues.

Le Vin du crû des Villes & Paroisses comprises dans les huit lieues, tant en-deçà qu'au-delà des environs des Rivieres, de Seine au-dessous de Paris, Andelle, Eure, Itton, d'Oise & du Terrain, Voituré par terre, est sujet aux quarante-cinq sols comme celui voituré par eau : Ce Droit faisant partie des trois livres & quarante-cinq sols par charroi, portés dans l'Ordonnance de 1680. (1422.) Les Lettres Patentes du 30 Décembre 1755, qui ont supprimé lesdits Droits de trois livres & quarante-cinq sols par charroi, en ont ordonné la continuation aux entrées de Rouen ; en conséquence le Vin qui y est amené par terre est reputé du crû des huit lieues, & comme tel sujet au Droit de quarante-cinq sols par charroi, si le contraire n'est justifié par Lettres de voiture en bonne forme, reçues par des personnes publiques, domiciliées dans les lieux dont le Vin est enlevé, remplies d'une même main, & contenant le lieu du crû ou du chargement, le nom du Vendeur & de celui qui en aura fait l'envoi, celui du Propriétaire, sa demeure, sa qualité, la quantité, destination & l'adresse du Vin ; ou si le Propriétaire conduit son Vin en personne, par des déclarations revêtues des mêmes formalités, à peine, en cas de fraude, de confiscation & de cent livres d'amende.

Ordonnance de 1680. Tit. XXXI. Art. IV. & V. Lettres Patentes du 13 Avril 1745. registrées en la Cour des Aides de Rouen le 12 Mai suivant, Art. IV. & V.

Il faut ajouter aux Droits portés dans le Tableau ci-dessus ceux de Gros, Parisis Sol, & six deniers pour livre, quatre sols pour livre pour les Vins qui viennent d'un pays ou le Gros n'a pas cours ; ils n'ont été portés ci-dessus que pour mémoire, attendu qu'ils varient suivant l'evaluation du prix du Vin qui se fait sur le pied que celui de pareille qualité est vendu par les Marchands de la Ville. Il y a ci-après Nombre 354. & suivans un §. particulier concernant la perception des Droits de Gros & augmentation à l'entrée.

330. L'Ordonnance accorde des déductions pour les lies & coulages ;

non sur la quotité des Droits, mais sur le nombre de muids; elles sont fixées, sçavoir, à l'égard des neuf livres par tonneau, de la subvention & des quarante-cinq sols des Rivieres, sur le pied d'un muid, pour chaque fois vingt-un muids de Vin venant par eau, appartenant à un même Propriétaire, Marchand ou Bourgeois, sans que la déduction ait lieu pour le Vin qui entre par terre, ni sur les autres Boissons qui entrent tant par eau que par terre, ni enfin sur les quantités au-dessous de vingt-un muids, ou sur celles au-dessus qui ne completent point ce nombre une ou plusieurs fois. Article XI. du Titre I. Arrêt du Conseil du 15 Novembre 1689, concernant la subvention.

A l'égard des Droits de Jurés-Vendeurs, des cinq sols du prêt & augmentation, & des quinze sols de la Ville, la déduction, en est fixée sur le Vin entrant, soit par eau, soit par terre, à raison de deux muids pour chaque fois vingt-deux muids, & à proportion pour les quantités au-dessus & au-dessous suivant le rapport des Priseurs, sauf au Fermier à les vérifier, sans que cette réduction ait lieu pour les Vins qui arrivent par mer, ni pour les autres Boissons venant soit par eau, soit par terre, Article X.

La différence de ces déductions ne peut venir que des Titres qui ont reglé la perception desdits Droits, sur lesquels les Articles de l'Ordonnance ont été rédigés. Il n'est pas possible d'en trouver une autre cause dans la nature même de ces Droits.

On parlera Nombre 361. de la déduction accordée sur le payement des Droits de Gros, Parisis Sol & six deniers pour livre à l'entrée.

Il n'est accordé aucune déduction pour le Vin & les autres Boissons que les Voituriers par eau ou par terre amenent pour leur provision & celle de leur Equipage; les Droits en sont dûs même sur les futailles entamées, à proportion de ce qui reste, Article VIII. C'est la même disposition que pour les entrées de Paris. (65.)

331. Si le Vin est du crû du Propriétaire Bourgeois, ou Privilégié, il faut faire sur le montant des Droits ci-dessus, les déductions suivantes, pour les exemptions qui leur sont accordées par l'Ordonnance:

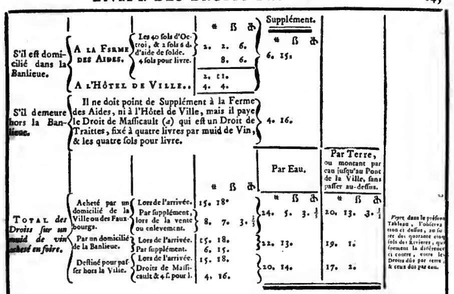
SÇAVOIR;

			₶	ß	₰	Sommes à déduire ₶	ß	₰
A un BOURGEOIS, pour le Vin de son crû.	15 sols des Jurés-Vendeurs & augmentation.	Titre I. Article II.	1.		2.	1.	4.	2. $\frac{2}{5}$
Voyez les formalités auxquelles il est assujetti, No. 357. 966. & suivans.	4 sols pour livre.	....		4.	$\frac{2}{5}$			
	Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'entrée,	Titre VII. Art. III.	*Mémoire.*					

			# ß ♁	Sommes à déduire
A un ECCLESIASTIQUE, pour le Vin du crû de son Bénéfice. *Voyez les formalités auxquelles les Ecclesiastiques sont assujettis, Livre III. N. 966. & suivans, & 988.*	15 sols des Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre I. Art. II.	1. 2.	
	Nouveaux 5 sols, & augmentation.	Titre IV. Art. IV.	7.	
	Subvention.	T. XXIV. A. VIII.	1. 7.	
	Jauge & Courtage.	Déclaration du 10 Octobre 1619.	15.	# ß ♁
			3. 9. 2.	4. 3.
	4 sols pour livre		13. 10.	
	Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'entrée ou à la vente, non seulement sur le Vin du crû de son Bénéfice, mais encore sur celui du crû de son Titre Sacerdotal.	Titre XI. Art. I.	*Mémoire.*	
A un NOBLE, ou OFFICIER de Cour Souveraine, pour le Vin de son crû. *Voyez Liv. III. N. 966. & suivans, & 995.*	15 sols des Jurés-Vendeurs.	Titre I. Article II.	1. 2.	2. 16. 7. $\frac{1}{5}$
	Subvention.	T. XXIV. A. VIII.	1. 7.	
			2. 7. 2.	
	4 sols pour livre.		9. 5. $\frac{1}{5}$	
	Gros à l'entrée, ou à la vente.	Titre XI. Art. III.	*Mémoire.*	
A un SECRETAIRE DU ROI, pour idem. *Voyez Livre III. N. 966. & suivans, & 1001.*	15 sols des Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre I. Art. III.	1. 2.	3. 17. 7. $\frac{1}{5}$
	15 sols de la Solde.	Idem.	15.	
	Aide de Solde	Idem.	2. 6.	
	Subvention.	T. XXIV. A. VIII.	1. 7.	
			3. 4. 8.	
	4 sols pour livre.		12. 11. $\frac{1}{5}$	
	Gros à l'entrée, ou à la vente.	Tit. XI. Art. III.	*Mémoire.*	
A un OFFICIER COMMENSAL, pour idem. *Voyez Livre III. N. 966. & suivans, 1003 & & suiv.*	Gros à l'entrée, ou à la vente.	Même Article.	....	*Mémoire.*

332 VIN DESTINÉ POUR ESTRE VENDU EN CHAMP DE FOIRE.

POSSESSEURS des DROITS.		DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
				# ß ♁	# ß ♁	
FERME des AIDES.	Grandes Entrées.	Neuf livres par tonneau, & augmentation.	Titre I. Article I.	4. 9.	8. 8. 10. $\frac{4}{5}$	Voyez l'observation ci-dessus, au sujet des 4 livres 9 den. & des 45 sols des Rivieres. Les Boissons vendues en Foire sont déchargées du Droit de Gros, & ne payent que celui d'augmentation, qui ne se perçoit pas sur le pied du Parisis, sol & six deniers pour livre, mais qui pour lors, c'est-à-dire, pendant la tenue des Foires de Rouen, est fixé à 16 sols 3 deniers par muid de Vin ; 6 sols par muid de Cidre, & 4 sols par muid de Poiré. *Voyez* Livre III. N. 1087. On n'a point porté des
		45 sols des Rivieres, & augmentation.	Titre XXX. Art. I.	3.		
				7. 9.		
		4 sols pour livre.	....	1. 8. 1. $\frac{4}{5}$		
					8. 8. 10. $\frac{4}{5}$	



			₶	ß	₰	Supplément. ₶ ß ₰		
S'il est domicilié dans la Banlieue.	A LA FERME DES AIDES.	Les 40 sols d'Octroi, & 2 sols 6 d. d'aide de solde.	2.	2.	6.	6. 15.		
		4 sols pour livre.		8.	6.			
			2.	11.				
	A L'HÔTEL DE VILLE.		4.	4.				
S'il demeure hors la Banlieue.	Il ne doit point de Supplément à la Ferme des Aides, ni à l'Hôtel de Ville, mais il paye le Droit de Massicault (*a*) qui est un Droit de Traittes, fixé à quatre livres par muid de Vin, & les quatre sols pour livre.					4. 16.		
			₶	ß	₰	Par Eau. ₶ ß ₰	Par Terre, ou montant par eau jusqu'au Pont de la Ville, sans passer au-dessus. ₶ ß ₰	
TOTAL *des Droits sur un muid de vin acheté en foire.*	Acheté par un domicilié de la Ville ou des Fauxbourgs.	Lors de l'arrivée.	15.	18.		24. 5. 3. $\frac{3}{5}$	20. 13. 3. $\frac{3}{5}$	*Voyez* dans le présent Tableau, l'observation ci dessus, au sujet des quarante cinq sols des Rivieres, qui forment la différence ci contre, entre les Droits dûs par terre, & ceux dûs par eau.
		Par supplément, lors de la vente ou enlevement.	8.	7.	3. $\frac{3}{5}$			
	Par un domicilié de la Banlieue.	Lors de l'arrivée.	15.	18.		22. 13.	19. 1.	
		Par supplément.	6.	15.				
	Destiné pour passer hors la Ville.	Lors de l'arrivée.	15.	18.		20. 14.	17. 2.	
		Droits de Massicault & 4 s. pour l.	4.	16.				

On vient d'observer dans la colomne d'observation, qu'outre ces Droits on perçoit l'augmentation du Droit de Gros qui est dû à la vente des Boissons.

333. VIN DESTINÉ POUR UN MARCHAND.

Le Vin destiné pour les Marchands de Vin en gros se dépose dans des

(*a*) Il fut créé par trois Déclarations du 16 Septembre 1638. différens Droits sur les Marchandises entrant ou sortant dans l'étendue des Provinces de Normandie, Poitou, Aulnix, Isle de Rhé & Anjou. Ces Droits furent affermés à un nommé *Massicault*, dont ils prirent leur dénomination qu'ils ont conservée. Les Guerres Civiles du temps de la minorité de Louis XIII. en suspendirent la perception, qui fut rétablie par Edit de Decembre 1652. Le Tarif annexé à l'Edit de Septembre 1664, qui réunit en un seul & même Droit les différens Droits qui se percevoient dans les Provinces des Cinq grosses Fermes, rappelle les Droits de Massicault sous l'expression de Droits portés par la Déclaration de 1638, & n'en fait mention que sur le Vin, & seulement sur celui sortant de la Ville & Banlieue de Rouen. Il fixe lesdits Droits à douze livres par tonneau, le tonneau faisant trois muids. Par Arrêt du Conseil du 24 Decembre 1737, le Roi a déchargé des Droits de Massicault les Vins qui ne font que passer debout par la Ville & Banlieue de Rouen, & ordonné que la perception en seroit continuée sur les Vins seulement, qui après y avoir été entreposés ou exposés en vente, sortiroient de ladite Ville & Banlieue. C'est l'état actuel de la perception du Droit de Massicault. Comme ce Droit n'est point Droit d'Aides, & qu'il fait partie de ceux de Traittes, on n'en parle ici que par observation.

T.

Magasins placés ordinairement à Dieppedalle ou dans un des Fauxbourgs appellé Saint Sever. Ils payent à l'arrivée les mêmes Droits que pour le Vin amené en champ de Foire. Lorsqu'ils le vendent ou l'enlevent, ils doivent de même le supplement de huit livres sept sols trois deniers trois cinquiémes, ou de six livres quinze sols, ou le Droit de Massicault de quatre livres seize sols suivant le lieu de sa destination. Ils ne payent point à l'arrivée les Droits de Gros, Parisis Sol & six deniers pour livre qui sont dûs à l'entrée par les Bourgeois (358.). Ils ne les doivent qu'à mesure qu'ils en font la vente (1087.

Tit. VII. Art. IV.

334. Lorsque le Vin est destiné pour un Marchand de Vin en détail, il faut ajouter aux Droits d'Entrée ci-dessus la moitié des Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre, que les Marchands en détail doivent à l'entrée sur les Boissons qui viennent d'un pays où ces Droits n'ont pas cours ou qui n'ont point été achetés en champ de Foire, lesquels Droits se payent sur l'évaluation du prix du Vin, comme on l'a dit ci-dessus Nombre 329. sous le nom de Marchand de Vin en détail. L'Ordonnance comprend les Taverniers, Cabaretiers, Triballiers, Hôtelliers, Aubergistes, ceux qui louent en Chambre garnie & tous autres qui, par leur profession, sont dans le cas de débiter du Vin d'achat.

Arrêt du Conseil des 16 Mai 1747. & 23 Mai 1758.

335. Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 16 Mai 1747, que les Boissons provenant des prises faites en Mer sur les Ennemis de l'Etat, & vendues pour être portées à l'Etranger, doivent les Droits d'Entrée lorsqu'elles séjournent au-delà du délai accordé pour l'entrepôt. Ce délai a été fixé par l'Arrêt du 23 Mai 1758, à six mois, à compter du jour de l'adjudication (714.).

336. VIN ENTRANT DANS LA BANLIEUE
POUR LA PROVISION D'UN BOURGEOIS.

Tit. I. Art. IV.

				₶	ß	₰
Ce sont les mêmes Droits que pour celui qui entre dans la Ville & les Fauxbourgs cy				23.	14.	4. 2/5.
A l'exception des vingt sols du Pont & augmentation qui ne sont pas dûs cy	₶ 1.	ß 6.	₰ 11.			
Quatre sols pour livre		5.	4. 1/5.			
A déduire	1.	12.	3. 1/5.	1.	12.	3. 1/5.
TOTAL *restant pour chaque Muid.* Par eau				22.	2.	1/5.
Par terre ou montant par eau sans passer au-dessus du Pont				18.	10.	4/5.

A cause de la déduction des 45 sols des Rivieres. Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la suite du premier Tableau.

Il faut ajouter à ces Droits ceux de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre qui sont dûs dans la Banlieue comme dans la Ville & Fauxbourgs sur les Vins destinés pour la Provision des Bourgeois (355.). Il faut aussi avoir égard aux déductions à faire en faveur des Privilégiés dont on a parlé ci-devant. (331.)

337. VIN DESTINÉ POUR PASSER DEBOUT, soit par la Ville & les Fauxbourgs, soit par la Banlieue.

POSSESSEURS des DROITS.		DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS. ₶ ß ₰	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur. ₶ ß ₰	OBSERVATIONS.
FERME des AIDES.	Grandes Entrées.	9 livres par tonneau & augmentation.	Titre I. Artic. VI.	4. 9.		On a déja dit que les neuf livres par tonneau, & les 45 sols des Rivieres ne se percevoient qu'une fois, & que lorsqu'ils avoient été payés dans les Bureaux de la route, l'acquit en étoit donné pour comptant dans les autres Bureaux.
		45 sols des Rivieres & augmentation.	Titre XXX. Art. I.	3.		
				7. 9.	8. 8. 10. 4/5	
		4 sols pour livre.	....	1. 8. 1. 4/5		
	Entrées ordinaires.	15 sols des Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre I. Artic. VI.	1. 2.		Les Droits de Gros, Parisis, sol & six deniers pour livre ne sont point dûs dans le cas de passe-debout.
		11 sols de la Solde, sans augmentation.	Idem.............	15.	2. 2. 2. 2/5	Il n'est rien dû non plus à l'Hôtel-de-Ville.
				1. 15. 2.		
		4 sols pour livre.	....	7. 2/5		
HÔTEL-DIEU.		La Magdelaine.	....	12.	12.	
Plusieurs PROPRIETAIRES.		Jauge Royale.	....	1.		
		2 sols pour livre.	....	1. 1/5	1. 1. 1/5	
OFFICIERS GOURMETS.		Courtiers-Visiteurs.	....	3. 4.	3. 8.	
		2 sols pour livre.	....	4.		
AU PRINCE DE CONDÉ.		Droit de Mueson.	.... 1. s. 2. d.	2. 6.	2. 6.	
		Droit de Coutume.	.... 1. 4.			
TOTAL sur un muid.		*Par Eau*....................			11. 10. 4. 2/5	
		Par Terre, ou montant par eau sans passer au-dessus du Pont...			7. 18. 4. 2/5	

Si les Boissons séjournoient au-delà du délai prescrit par l'Ordonnance, (482.) qui est de trois jours pour les Boissons venant par terre & de huit pour celles venant par eau, elles seroient sujettes aux mêmes Droits que si elles devoient être consommées ou vendues dans la Ville ou Banlieue. Arrêts du Conseil des 8 Novembre 1720 & 15 Juillet 1721, contre Toussaint Midy. Autres du 20 Septembre 1746 & 31 Janvier 1747, contre deux Négocians de Rouen.

Dans la question que les Arrêts, qu'on vient de citer, ont décidée les Redevables alléguoient pour prétexte du séjour, l'impossibilité où ils s'étoient trouvés de faire l'embarquement des Boissons par le défaut de Navire : ils ne furent point écoutés. Cette Loi qui paroît dure & gênante pour le Commerce, parce que les Boissons qui s'embarquent à Rouen pour l'Etranger, devant nécessairement y être entreposées, il peut y avoir plusieurs circonstances qui forcent indispensablement à un séjour plus long que celui accordé par l'Ordonnance, cette Loi, dis-je, a été mitigée par la

faculté accordée aux Négocians d'entreposer leurs Boissons à Orival, qui est à peu de distance de Rouen, & où ils sont également à portée d'attendre & de saisir l'occasion des premiers embarquemens.

La Cour des Aides de Rouen par Arrêt du 2 Juillet 1721, a condamné au payement des Droits d'Entrée un Marchand de Rouen pour des Eaux-de-vie arrivées à Rouen, & à lui adressées par le connoissement, quoiqu'il les eût déclarées lors de l'arrivée pour passer debout pour Paris sans autre destination. Le motif de cet Arrêt fut que la destination pour Paris, sans autre adresse, n'étant pas une destination certaine & conforme aux Reglemens, elle devoit être reputée fictive, & les Eaux-de-vie réellement vendues dans la Ville de Rouen.

338. VINS DE LIQUEURS.

Ils sont sujets aux mêmes Droits que les Vins ordinaires dans les différens cas ci-dessus détaillés, à l'exception des Droits de Courtiers à la revente qui sont de trente sols par muid pour les Vins de liqueurs au lieu de deux sols six deniers, & celui de la Vicomté qui est de cinq sols au lieu d'un sol quatre deniers.

EAU-DE-VIE SIMPLE, entrant soit dans la Ville & les Fauxbourgs, soit dans la Banlieue.

POSSESSEURS des DROITS.		DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS. (# ß ₰)	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur. (# ß ₰)	OBSERVATIONS.
FERME DES AIDES.	Grandes Entrées.	5 livres par muid, & augmentation.	Tit. XXVI. Art. I.	6. 15.	8. 2.	Le Droit de 6 livres 15 sols ne peut se payer qu'une fois ; l'acquit délivré dans le premier Bureau, est pris pour comptant dans les autres : il est également dû dans le cas de passe debout.
		4 sols pour livre.	....	1. 7.		
	Entrées ordinaires.	Droits de Gros, de Détail & augmentation, réunis.	Même Tit. Art. III.	26.	48. 10. 2. $\frac{2}{3}$	La Cour des Aides de Rouen, par deux Arrêts des 14 Juin 1687 & 9 Janvier 1697, avoit déchargé les Eaux-de-vie vendues dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen & Caen, des Droits de Subvention à la consommation, comme étant compris dans les Droits de Détail, fixés avec ceux de Gros, à 26 livres par muid, suivant l'Ordonnance ; mais l'Arrêt du Conseil du 21 Février 1697, casse ces deux Arrêts, juge que la Subvention est entièrement distincte des 26 livres, qui ne comprennent que le Gros, le Quatriéme & augmentation, & ordonne que ledit Droit de Subvention sera perçu tant à l'entrée qu'à la consommation, dans les Villes de Rouen & Caen.
		Subvention à l'entrée, & à la consommation.	Même Article, Edit de Decembre 1686, & Arrêt du Conseil du 18 Février 1687.	10. 16.		
		Jauge & Courtage.	Déclaration du 10. Octobre 1689.	2. 5.		
				39. 1.		
		4 sols pour livre.	....	7. 16. 2. $\frac{2}{3}$		
		Inspecteurs & 6 sols pour livre.	Edit d'Octob. 1705.	1. 13.		
HÔTEL DE VILLE.		Nouvel Octroi.	....	13. 6. 8.	19. 12. –	
		Idem, par augmentation.	....	5. 6. 8.		
		Sol pour livre des deux Droits.	....	18. 8.		
					76. 4. 2. $\frac{2}{3}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
		Cy-contre		₶ ß ₰ 76. 4. 2. 2/5	
Plusieurs PROPRIETAIRES.	Jauge Royale.	Edit de Févr. 1596.	₶ ß ₰ 1.	1. 1. 1/5	
	2 sols pour livre.	....	1. 1/5		
		TOTAL *par muid, voituré tant par terre que par eau*........		76. 5. 3. 3/5	Les Liqueurs potables payent comme l'Eau-de-vie simple.

Les Droits de Courtiers-Jaugeurs sont dûs en outre sur les Eaux-de-vie qui viennent des Pays où ces Droits n'ont pas cours. (Livre II. Nomb. 1136.) Ces Droits sont de vingt-trois sols par Barique de vingt-sept veltes, ce qui revient à une livre dix sols huit deniers par muid mesure de Paris.

340. EAU-DE-VIE SIMPLE, destinée pour passer debout dans les délais prescrits, (Nomb. 337. & 520.)

FERME DES AIDES.	5 livres par muid, & augmentation.	Tit. XXVI. Art. I. Edit de Dec. 1686, regiſtré le 9 Janvier 1687.	6. 15.	8. 2.	*Voyez* ci-devant Nombre 337. où il est parlé d'un Arrêt de la Cour des Aides du 2 Juillet 1711, au sujet d'Eau-de-vie déclarée en passe debout sans destination certaine.
	4 sols pour livre.	....	1. 7.		
Plusieurs PROPRIETAIRES.	Jauge Royale, & 2 sols pour livre.	....	1. 1. 1/5	1. 1. 1/5	
		TOTAL *par eau ou par terre*...		8. 3. 1. 1/5	

341. EAU-DE-VIE DOUBLE OU RECTIFIÉE.

FERME DES AIDES.	Le double des droits ci-dessus.	Déclaration du 9 Decembre 1687.	16. 4.	113. 4. 4. 4/5	
			97. 4. 4/5		
HÔTEL DE VILLE	Comme pour l'Eau-de-vie simple.	....	....	19. 12.	
Autres PROPRIETAIRES.	Idem	....	....	1. 1. 1/5	
TOTAL *par muid, par eau ou par terre*......		*Pour la destination des Ville, Fauxbourgs & Banlieue*.....		132. 17. 6.	
		Pour passer debout	16. 4.	16. 5. 1. 1/5	
			1. 1. 1/5		

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
			342. ESPRRIT DE VIN.		
			# ß &	# ß &	
FERME DES AIDES.	Le triple des Droits qui se perçoivent sur l'Eau-de-vie simple.	Même Déclaration du 9. Dec. 1687.	24. 6. 145. 10. 7. $\frac{1}{3}$	169. 16. 7. $\frac{1}{3}$	Les Eaux de senteur, reconnues telles, ne payent aucun Droit d'Aides aux entrées de Rouen.
HÔTEL DE VILLE	Comme pour l'Eau-de-vie simple.	....	....	19. 12.	
Autres PROPRIETAIRES.	Idem............	....	....	1. 1. $\frac{1}{3}$	
TOTAL *par muid*.....	*Pour la destination des Ville, Fauxbourgs & Banlieue*.....			189. 9. 8. $\frac{2}{3}$	
	Pour passer debout		24. 6. 1. 1. $\frac{1}{3}$	24. 7. 1. $\frac{1}{3}$	

343. CIDRE ET POIRÉ destiné pour la Provision d'un Bourgeois de la Ville, Fauxbourgs ou Banlieue.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' DES DROITS. CIDRE.	QUOTITE' DES DROITS. POIRE'.	TOTAL DES DROITS appartenans à chaque Possesseur. CIDRE.	TOTAL DES DROITS appartenans à chaque Possesseur. POIRE.
			# ß &	# ß &	# ß &	# ß &
FERME DES AIDES.	40 sols par tonneau de Cidre, & 20 sols par tonneau de Poiré, & augmentation.	Titre XXVIII. Art. I.	18.	9.	4. 14. 6.	3. 12. 10. $\frac{1}{3}$
	20 sols par muid de Cidre & Poiré, & augmentation.	Idem..........	1. 6. 11.	1. 6. 11.		
	Jurés-Vendeurs.	Idem..........	6. 9.	6. 9.		
	Subvention.	Titre IV. Art. I.	13. 6.	6. 9.		
	Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre, qui se levent comme pour le Vin, sur le prix de l'évaluation des Boissons. Titre XXVIII. Art. V. cy..............	*Memoire.*				
	Jaugo-Courtage.	Déclaration du 10 Octobre 1689.	9.	9.		
			3. 14. 2.	2. 18. 5.		
	4 sols pour livre.	....	14. 10.	11. 8. $\frac{1}{3}$		
	Inspecteurs & 2 sols pour livre.	Edit d'Oct. 1705	5. 6.	2. 9.		
					4. 14. 6.	3. 12. 10. $\frac{1}{3}$

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' DES DROITS. CIDRE.	QUOTITE' DES DROITS. POIRE'.	TOTAL DES DROITS appartenans à chaque Possesseur. CIDRE.	TOTAL DES DROITS appartenans à chaque Possesseur. POIRE'.
					₶ ß ₰	₶ ß ₰
		Cy-contre........................			4. 14. 6.	3. 12. 10. $\frac{1}{5}$
			₶ ß ₰	₶ ß ₰		
HÔTEL DE VILLE.	Nouvel Octroi.	....	1.	10.	1. 6. 3.	10. 6.
	Idem. par augmentation.	....	5.	*Neant.*		
	Sol pour livre des deux Octrois.	....	1. 3.	6.		
HÔTEL-DIEU.	De la Magdelaine.	....	2. 6.	2. 6.	6.	6.
	Idem. par Doublement.	....	2. 6.	2. 6.		
	Idem. par augmentation.	....	1.	1.		
OFFICIERS GOURMETS.	Courtiers - Visiteurs.	....	1.	1.	1. 1. $\frac{1}{5}$	1. 1. $\frac{1}{5}$
	2 sols pour livre.	....	1. $\frac{1}{5}$	1. $\frac{1}{5}$		
Plusieurs PROPRIETAIRES.	Jauge Royale.	....	1.	1.	1. 1. $\frac{1}{5}$	1. 1. $\frac{1}{5}$
	2 sols pour livre.	....	1. $\frac{1}{5}$	1. $\frac{1}{5}$		
Communauté des Marchands privilégiés de Cidre.	....	Arrêt du Conseil de 1745.	1. 6.	1. 6.	1. 6.	1. 6.
		TOTAL *sur un muid, soit par eau, soit par terre*.....			6. 10. 5. $\frac{2}{5}$	4. 13. $\frac{3}{5}$

A quoi il faut ajouter les Droits de Gros, Parisis sol & six deniers pour livre, qui n'ont été portés ci-dessus que pour Mémoire. *Voyez* l'observation qui a été faite par rapport à ces Droits à l'Article du Vin, Nombre 329.

344. Si le Cidre ou Poiré sont du crû du Propriétaire Bourgeois ou Privilégié, il faut déduire sur le montant des Droits ceux dont ils sont exempts suivant l'Article II. du Titre XXVIII. & l'Article V. du même Titre, qui ordonne que les dispositions rélatives aux Droits sur le Vin seront exécutées pour ce qui concerne le Cidre & le Poiré. Les Droits sur lesquels portent leurs exemptions sont;

		SÇAVOIR,			Sommes à déduire.	
			CIDRE.	POIRE'.	CIDRE.	POIRE'.
Pour un BOURGEOIS, sur le Cidre & le Poiré de son crû. *Voyez N.* 357. 966. *& suivans.*	Les Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre XXVIII Article III.	6. 9.	6. 9.	8. 1. $\frac{1}{5}$	8. 1. $\frac{1}{5}$
	4 sols pour livre.	....	1. 4. $\frac{1}{5}$	1. 4. $\frac{1}{5}$		
	Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'entrée.	Tit. VII. Art. III.	*Mémoire.*	*Mémoire.*		

			CIDRE.	POIRÉ.	Sommes à déduire. CIDRE.	Sommes à déduire. POIRÉ.
			₶ ß ₰	₶ ß ₰		
Pour un ECCLESIASTIQUE, sur le Cidre & le Poiré du crû de son Bénéfice. *Voyez ci-après Livre II. N.* 988.	Jurés-Vendeurs.	Titre XXVIII. Article III.	6. 9.	6. 9.		
	Subvention.	Titre XXIV. Article VIII.	13. 6.	6. 9.		
	Jauge-Courtage.	Déclaration du 10 Octobre 1689.	9.	9.		
	4 sols pour livre.	.. ..	1. 9. 3. 5. 10. $\frac{1}{5}$	1. 2. 6. 5. 6.	₶ ß ₰ 1. 15. 1. $\frac{1}{5}$	₶ ß ₰ 1. 8.
	Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'entrée ou à la vente, non seulement sur le Cidre & le Poiré du crû de son Bénéfice, mais encore sur celui du crû de son Titre Sacerdotal. Titre XI. Article I.		*Mémoire.*	*Mémoire.*	Les Curés de la Ville & Banlieue jouissent en outre de l'exemption des 40 sols par tonneau de Cidre, & 20 sols par tonneau de Poiré, & des 20 sols par muid de Cidre & Poiré ; de sorte qu'ils ne payent à la Ferme des Aides que les Inspecteurs aux Boissons & 2 sols pour livre desdits Inspecteurs.	
Pour un NOBLE, un OFFICIER de Cour Souveraine, un SECRETAIRE DU ROI. *Voyez Livre II. N.* 995.	Jurés-Vendeurs.	Titre XXVIII. Article III.	6. 9.	6. 9.		
	Subvention.	Titre XXIV. Article VIII.	13. 6.	6. 9.		
	4 sols pour livre.	....	1. 3. 4. $\frac{3}{5}$	13. 6. 2. 8. $\frac{2}{5}$	1. 4. 3. $\frac{1}{5}$	16. 2. $\frac{2}{5}$
	Gros à la vente & à l'entrée.	Tit. XI. Art. III.	*Mémoire.*	*Memoire.*		
Pour un OFFICIER COMMENSAL. *Voyez Livre II. N.* 1003. *& suiv.*	Gros à l'entrée & à la vente.	Même Article.	*Memoire.*	*Memoire.*		

Il n'y a aucune déduction sur le Cidre & le Poiré, pour les lies & coulages Nombre 330. *Voyez* ci-après le Nombre 375. & suivans, au sujet de la Subvention sur lesdites Boissons.

345. CIDRE ET POIRÉ destinés pour un Marchand de ces Boissons en gros ou en détail.

		CIDRE.	POIRÉ.
	Ce sont les mêmes Droits ci-dessus, cy........	6. 10. 5. $\frac{2}{5}$	4. 13. [illegible]
FERME DES AIDES.	Il ne faut qu'y ajouter les Droits de Courtiers à la revente, cy..............................	1. 3.	1. 3.
	TOTAL....................	6. 11. 8. $\frac{2}{5}$	4. 14. 3. [illegible]

Si le Cidre ou Poiré sont destinés pour un Marchand en gros, les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre ne sont point dûs à l'entrée, ils ne sont perçus qu'à mesure qu'il en fait la vente. Si la destitation est pour un

un Marchand en détail, il doit à l'entrée la moitié desdits Droits. *Voyez* ce qu'on vient de dire à ce sujet à l'Article du Vin Nombre 333. & 334.

346. **CIDRE ET POIRÉ** destinés pour être vendus en Champ de Foire.

		CIDRE.			POIRÉ.		
		₶	ß	₰	₶	ß	₰
FERME DES AIDES.	Les mêmes Droits que ci-dessus, Nomb. 343...	6.	10.	5. $\frac{2}{5}$	4.	13.	$\frac{3}{5}$
	Et en outre le Droit d'Augmentation, ou Parisis, Sol & six deniers pour livre du droit de Gros, fixé en temps de Foire, comme on l'a dit ci-dessus à l'égard du Vin, (Nomb. 332.)......		6.			4.	
	Avec les quatre sols pour livre dudit droit d'Augmentation,............................		1.	2. $\frac{2}{5}$			9. $\frac{3}{5}$
	Et les Courtiers à la revente................		1.	3.		1.	3.
	TOTAL *sur chaque muid, tant par eau que par terre*................	6.	18.	10. $\frac{4}{5}$	4.	19.	1. $\frac{1}{5}$

Les Droits de l'Hôtel de Ville qui ne se perçoivent à l'égard du Vin qu'après la vente & lors de l'enlevement, se payent pour le Cidre & le Poiré à l'arrivée de ces Boissons, attendu que tous les Cidres & Poirés qui sont amenés aux Foires de Rouen, sont destinés pour la consommation de la Ville ou de la Banlieue; ainsi ils ne doivent point de supplement lorsqu'ils sont vendus & enlevés pour être conduits à leur destination.

347. **CIDRE ET POIRÉ** apportés de dehors la Banlieue, destinés pour passer debout par la Ville, Fauxbourgs ou Banlieue, dans les délais prescrits. (820.)

		₶ ß ₰	₶ ß ₰	CIDRE	POIRÉ.
FERME DES AIDES.	40 sols par tonneau de Cidre, & 20 sols par tonneau de Poiré, & augmentation. Titre XXVIII. Art. II.	18.	9.		
	20 sols par muid de Cidre & Poiré, & augmentation. Même Article.	1. 6. 11.	1. 6. 11.	2. 13. 10. $\frac{4}{5}$	2. 3. 1. $\frac{1}{5}$
		2. 4. 11.	1. 15. 11.		
	4 sols pour livre..................	8. 11. $\frac{4}{5}$	7. 2. $\frac{1}{5}$		
HÔTEL-DIEU.	Mêmes Droits ci-dessus..........	....	....	6.	6.
Plusieurs PROPRIETres.	Idem..............................	....	....	1. 1. $\frac{1}{5}$	1. 1. $\frac{2}{5}$
OFFICIERS GOURMETS.	Idem..............................	....	....	1. 1. $\frac{2}{5}$	1. 1. $\frac{2}{5}$
Communauté des Marchands Privilégiés.	Idem..............................	....	....	1. 6.	1. 6.
	TOTAL *par muid*........................			3. 3. 7. $\frac{2}{5}$	2. 12. 9.

Les Droits de Gros, Parisis Sol & six deniers pour livre ne sont point perceptibles dans ce cas. Il n'est rien dû non plus à l'Hôtel de Ville.

Pour jouir du privilége du passe-debout, il faut que la destination des Boissons soit déclarée dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, Titre XXVIII. Article II.

348. **CIDRE ET POIRÉ** du crû de la Banlieue, consommés dans l'étendue d'icelle.

	CIDRE.			POIRÉ.		
	₶	ß	₰	₶	ß	₰
Mêmes Droits que pour celui qui est apporté du dehors dans la Ville, Fauxbourgs & dite Banlieue. (Nomb. 343.)............	4.	14.	6.	3.	12.	10. $\frac{1}{5}$

Et même observation pour le payement des Droits de Gros, Parisis, sol & six deniers pour livre qui sont dûs de la même façon lorsque les Boissons sont vendues hors le temps de Foires, & par rapport aux déductions à faire en faveur des Privilégiés pour les Boissons de leur crû. Les Curés de la Banlieue, suivant un Arrêt du Conseil de 1712, sont en outre exempts des quarante sols par tonneau de Cidre & vingt sols par tonneau de Poiré, & des vingt sols par muid de Cidre & Poiré sur les Boissons du crû de leur Bénéfice, de sorte qu'ils ne doivent pour tous Droits d'Entrée que les Inspecteurs aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux.

Cette perception sur les Boissons du crû de la Banlieue par rapport aux Droits d'Entrée, est fondée sur ce que le territoire de ladite Banlieue étant sujet à ces Droits, Titre XXVIII. Article I. & Titre XXIV. Article X. il suffit que les Boissons y soient recueillies pour être dans le cas de la perception, Titre XXIV. Article VI. Elle ne doivent point d'ailleurs les Droits de la Ville, de l'Hôtel Dieu, de Jauge Royale ni de Vicomté.

Voyez ci-après le §. VIII. concernant la subvention sur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue.

349. Mêmes **CIDRE ET POIRÉ** du crû de la Banlieue, sortant de l'étendue d'icelle, soit directement, soit en passant debout par la Ville ou les Fauxbourgs.

Ils ne jouissent point du bénéfice du Passe-debout; ils sont sujets aux Droits d'entrée ci-dessus, ci..........................	6.	10.	5. $\frac{2}{5}$	4.	13.	$\frac{3}{5}$
A l'exception du nouvel Octroi de la Ville, dont ils sont déchargés, & qu'il faut déduire, ci..........................	1.	6.	3.		10.	6.
TOTAL *restans par muid*..............	5.	4.	2. $\frac{2}{5}$	4.	2.	6. $\frac{3}{5}$

A quoi il faut ajouter les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre qui sont dûs sur lesdites Boissons lors de l'enlevement, lorsqu'elles sont vendues hors le temps de Foire. (1091.)

A l'observation qu'on vient de faire dans le Nombre précédent, au sujet des Droits d'entrée, on ajoutera pour ce qui regarde les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre, que, comme ces Droits ont cours dans la Banlieue, Tit. V. Art. I. les Boissons qui en sortent sont censées vendues, & sujettes avant de sortir, au payement des Droits, à moins qu'elles ne soient destinées pour un Pays où ces Droits auroient cours; auquel cas, elles ne devroient lesdits Droits qu'au lieu de la destination. Ce qui ne doit s'entendre que de la simple sortie, sans vente : car s'il y avoit vente au lieu de l'enlevement, ils seroient dûs, sans avoir égard au lieu de la destination, excepté pour les Boissons vendues en champ de Foires, qui sont déchargées du Droit de Gros.

BIERRES.

350. On perçoit dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, sur la Bierre, les Droits d'entrée ordinaires tels qu'ils se levent dans les autres Villes de la Province, c'est-à-dire, la Subvention, le Controlle, les Droits de Jauge & Courtage, & celui des Inspecteurs aux Boissons. On traitera de ces differens Droits dans la Section suivante. La Bierre façonnée dans ladite Ville & Banlieue, n'est sujette pour tous Droits à la vente en gros & en détail, qu'à cinquante sols par muid, payables à mesure qu'elle est façonnée, à quoi lesdits Droits ont été réduits & fixés par l'Ordonnance, Titre XXVII. Article VII. Ainsi la Bierre doit,

SÇAVOIR,

Soit pour un Bourgeois, soit pour un Marchand en gros ou Détailleur sans distinction.

		BIERRE				
		Façonnée dans la Ville & Banlieue de Rouen.	Venant de Paris, ou autres Pays d'Aydes.		Venant de l'Etranger, ou des Provinces réputées étrangeres.	
			Pour la Ville ou Banlieue.	En Passe-debout.	Pour la Ville ou Banlieue.	En passe-debout.
		liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
Controlle.	Ordonnance de 1680. Tit. XXVII Article I.	1. 10.	....	....	....	
Le même Droit de Controlle par doublement.	Déclarations des 16 Février 1635. & 15 Decembre 1638.	....	....	....	3.	3.
		1. 10.	....	....	3...........	3.

		BIERRE.				
		Façonnée dans la Ville ou Banlieue de Rouen.	Venant de Paris ou autres Pays d'Aydes.		Venant de l'Etranger, ou des Provinces réputées étrangeres.	
			Pour la Ville ou Banlieue.	En passe-debout.	Pour la Ville ou Banlieue.	En Passe-debout.
		liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
De l'autre part.......		1. 10.			3..........	3.
Gros, Quatriéme, Subvention, & augmentation, réunis & moderés.	Même Titre de l'Ordonnance, Art. VII.	2. 10.	....	....	....	
Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre.	Tit. VII. Art. I. & Titre XXVII. Art. IX.	....	Les Droits sont dûs s'ils n'ont pas été payés au lieu de l'enlevement.	....	*Memoire.* Les Droits sont perçus sur l'évaluation du prix.	
Subvention à l'entrée.	Titre XXVII. Art. VI.	....	13. 6.	....	13. 6.	
Jauge-Courtage à l'arrivée.	Déclaration du 10 Octobre 1689.	....	....	....	9.	9.
Même Droit à l'entrée.	Déclaration du 31 Dec. 1689.	9.	9.	....	9.	
		4. 9.	1. 2. 6.		4. 11. 6.	3. 9.
4 sols pour livre.	....	17. 9. $\frac{3}{5}$	4. 6.		18. 3. $\frac{3}{5}$	13. 9. $\frac{3}{5}$
Inspecteurs & 2 sols pour livre.	Edit d'Octobre 1705.	5. 6.	5. 6.		5. 6.	
Courtiers-Jaugeurs.	Tarif du 16. Oct. 1696.	3. 3.	....		3. 3.	3. 3.
TOTAL *sur chaque muid par eau ou par terre*....		5. 15. 6. $\frac{3}{5}$	1. 12. 6.		5. 18. 6. $\frac{3}{5}$	4. 6. $\frac{3}{5}$

A quoi il faut ajouter les Droits de Gros & augmentation portés ci-dessus pour memoire, dans la seconde & la quatriéme colomnes.

Lorsque la Bierre destinée en passe-debout passe à l'Etranger, ou dans les Provinces réputées étrangeres, si elle vient d'un Pays non sujet au Gros, elle doit payer ce droit à la sortie

Les Droits de Quatriéme, Parisis, Sol & six deniers pour livre & de Subvention, se perçoivent à la vente en détail sur les Bierres apportées du dehors dans la Ville & Banlieue.

351. VIN GASTÉ ET VINAIGRE.

Les seuls Droits qui soient dûs sur le Vinaigre & sur le Vin gâté, pourvu qu'il soit converti en Vinaigre effectif, sont ceux de Jaugeur Royal, d'un sol par muid, & des Officiers Gourmets, de trois sols quatre deniers, avec les deux sols pour livre desdits Droits. Voyez ci-après Nombre 367. les formalités prescrites par rapport aux Vins qui sont déclarés gâtés.

VERJUS.

352. Le Verjus paye les mêmes Droits lorsqu'il est en futaille. Il est d'usage de mettre du sel dans le Verjus, pour empêcher qu'il ne soit passé du Vin sous cette dénomination, en fraude des Droits.

Tous les Droits ci-dessus se perçoivent sur le pied du muid de Paris; contenant trente-six septiers. Tit. I. Art. I.

353. Les Tableaux ci-dessus présentent la différence qu'il y a entre les Droits qui sont dûs à l'entrée de la Ville & des Fauxbourgs, & ceux qui se perçoivent à l'entrée de la Banlieue. Voici les Paroisses qui la composent.

BANLIEUE DE ROUEN, sujette aux Entrées.

DEPARTEMENS désignés par l'Ordonnance de 1680. Tit. XXIV. Art. XXVII.	NOMS DES PAROISSES.	NOMS DES HAMEAUX.	Observations.
DARNETAL	Lonopaon.		
	Carville.		
	S. Leger du Bourg-Denys.		
	S. Jacques sur Darnetal.	....	Partie Banlieue, partie sur le Pays Taillable.
	Roncherolles.		
	S. Martin du Vivier.		
	....	Le Ménil Grenuchon.	
	....	Montpereux.	
	S. Aubin la Riviere.		
	Fontaine sous Préau.		
FRANQUEVILLE.	Notre-Dame de Franqueville.		
	S. Pierre de Franqueville.		
	Le Menil-Enard.		
	Lennevoye.		
	Beleonif.		
	Bonescours.		
QUEVILLY	Grand Quevilly.		
	Petit Quevilly.		
	S. Etienne.		
	....	Les Quatre Mares.	
	Sotteville.		
CROISSET	Cantelu.	Dieppedalle.	
	....	Croisset.	Même observation par rapport à Boudeville.
	Boudeville.	Bapaume.	
	Montigny.		
	Desvilles.		
	Maromme.		
	S. Martin de Bocherville.	Saint Georges.	Idem.
BOISGUILLAUME	Boisguillaume.		
	S. Aonan.		
	Ismanville.		
	Mont aux Malades.		

BOISSONS.

§. I I.

Des Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'Entrée.

Droits de Gros à l'entrée de Rouen.

354. On traitera de ces Droits à la Vente, Livre II. Nombre 756. & suivans, où il sera parlé de leur origine & de leur fixation. Ce sont ici les mêmes Droits; ils ne different que dans le cas de la perception. On vient d'en faire mention dans les Etats rapportés au Paragraphe précédent.

Dûs par les Bourgeois.

Ordonnance de 1680. Titre VII. Art. I.

Tit. V. Art. III. Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698.

355. Ils sont dûs par les Bourgeois de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, non trafiquans Vin, sur les Vins qu'ils y font venir pour leur provision, des lieux où ces Droits n'ont point cours, tant par eau que par terre, sur le pied de ce que le Vin de pareille qualité est vendu par les Marchands en gros de la Ville, avec le Parisis, Sol & six deniers pour livre; à l'exception des Boissons qu'ils ont achetées en temps de Foire, dans les lieux & places à ce destinés. (1082.)

Ils ne le sont pas si le Vin vient d'un lieu où ils ont été payés.

Tit. VII. Art. II.

356. Ils ne se levent point à l'entrée sur le Vin acheté dans les lieux sujets auxdits Droits, en rapportant l'acquit du payement fait au lieu de la vente.

Ni sur celui du crû des Bourgeois.

Art. III. & Arr. du Conseil du 18 Juillet 1682.

Arrêt de la Cour des Aides du premier Avril 1683, par rapport aux Cidres & Poirés, sur lesquels ils jouissent de la même exemption.

357. A l'égard du Vin du crû des Bourgeois, voituré soit par eau, soit par terre, les Droits de Gros & augmentation n'en sont point dûs; à condition par les Bourgeois, de faire enregistrer au Bureau général des Aides, les Titres de leur propriété, ou de les représenter au Fermier, & de l i en laisser copie signée d'eux en bonne forme, & de donner un certificat aussi signé d'eux, contenant le dénombrement par tenans & aboutissans, des Vignes dont ils sont Propriétaires ou possesseurs, & de la quantité du Vin qu'ils en ont recueillie; avec déclaration qu'ils les font façonner à leurs dépens, à peine de confiscation des Vins, en cas de fausse déclaration. Et pour s'assurer de l'execution de ces formalités, lesdits Droits doivent être consignés à l'entrée, & ne sont rendus par les Commis, qu'en rapportant l'acquit délivré audit Bureau général.

Ni sur celui déclaré appartenir aux Marchands.

Même Tit. VII. Art. IV.

358. Le Vin qui est déclaré appartenir aux Marchands de Vin en gros de la Ville, ne paye point à l'entrée les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre, tant par eau que par terre, attendu que lesdits Droits hors le temps de Foire, & seulement le Droit d'augmentation pendant le temps de Foire, doivent être acquittés à mesure qu'ils en font la vente.

Vendans en détail sujets seulement à la moitié des Droits.

Même Art. IV.

359. Les Cabaretiers & Aubergistes, ceux qui logent en Chambre garnie, & tous autres Marchands de Vin en détail, doivent la moitié des Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'entrée, tant par eau que par terre, pour le Vin du crû comme pour celui d'achat.

Il est à présumer que cette modération leur a été accordée en considération du Quatriéme, & des autres Droits qu'ils payent à la vente en détail.

Arrêt du Conseil du 23 Mai 1698.

Ils ne payent rien des Droits de Gros, Parisis, Sols & six deniers pour livre à l'entrée, sur les Boissons qu'ils ont achetées en temps de Foire, dans les lieux à ce destinés.

BOISSONS.

Marchands Forains non sujets.

Art. V. du même Titre.

360. Le Vin, soit du crû, soit d'achat, destiné par les Forains pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieue, ne doit point non plus à l'entrée, & par la même raison rapportée ci-dessus, sous le Nombre 358. les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre. Il leur est enjoint de le vendre dans les Batteaux ou sur les Quais ou autres Places publiques, & défendu de l'encaver ailleurs que dans les Caves de Dieppedale, après en avoir fait déclaration au Bureau & pris Congé, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

Déduction d'un muid sur vingt-un.

Arrêt contradictoire du 15 Nov. 1689.

361. Il est accordé sur le payement desdits Droits de Gros & augmentation, pour les Vins entrant par eau dans la Ville & les Fauxbourgs de Rouen, une déduction d'un muid sur chaque fois vingt & un muids appartenant à un même Propriétaire, conformément à l'Art. IX. du Titre I. de l'Ordonnance, concernant les neuf livres par tonneau & les quarante-cinq sols des Rivieres. Cette déduction n'a point lieu à l'égard du Vin qui entre par terre, ni pour les autres Boissons qui entrent soit par eau, soit par terre, ni pour les quantités qui ne complettent pas une ou plusieurs fois le nombre de vingt-un muids.

362. Les Articles du Titre V. de l'Ordonnance de Paris répondoient à ceux ci-dessus, mais ils n'ont plus leur exécution à Paris, depuis que le Droit de Gros dans cette Ville a été réuni & confondu avec les Droits d'Entrée. (Nombre I.)

§. III.

De l'Entrée des Boissons.

Entrée des Boissons.

363. La Ville de Rouen est fermée de murs, c'est par cette raison que l'Ordonnance de Rouen n'a point désigné comme celle de Paris, les Portes par lesquelles les Boissons doivent entrer. Il y a à chacune un Bureau de Recette, où les Droits sont acquittés.

Heures pour l'entrée.

Tit. I. Art. XXI. Arrêt du Conseil du 13. Fev. 1691. pour la Ville de Falaise. (a) Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 9 Dec. 1680. pour tous les lieux sujets à la Subvention à l'entrée. Autre de ladite Cour, du 16 Novembre 1706. pour la Ville de Honfleur. Arrêt du Conseil du 15 Novembre 1712. pour la Ville de Lizieux. Déclaration du 30. Janvier 1714. registrée le 16 Février suivant, pour tous les lieux sujets aux entrées.

364. Il est défendu aux Voituriers & à tous autres, de faire arriver les Boissons dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue avant cinq heures du matin, & après huit heures du soir, pendant les six mois de l'année qui commencent au mois d'Avril, & dans les autres mois, avant sept heures du matin, & après cinq heures du soir; & il leur est enjoint de garrer leurs Navires & Batteaux aux Ports de la Ville, ou s'ils viennent par terre, d'arrêter aux Portes de la Ville, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

(a) Comme cet Article est commun pour tous les lieux sujets aux Entrées, je rapporte ici plusieurs Arrêts rendus en exécution pour d'autres lieux que la Ville de Rouen, au moyen de quoi je ne ferai qu'y renvoyer pour cet objet, lorsque je traiterai des autres Droits d'Entrée qui ont cours en Normandie.

Idem. Article XXII. Article XXIII. Arr. du C. du 13 Fev. 1691. concernant la ville de Falaise. (a) Arr. de la C. des Aides de Rouen, du 16 Nov. 1706, pour celle d'Honfleur.

365. L'exécution de l'Article précédent, ordonnée par rapport aux Coches, tant par eau que par terre, & la défense aux Portiers de la Ville d'ouvrir les Portes aux heures indues, sont les mêmes que pour les Entrées de Paris. Voyez les Nombres 44. & 46.

§. IV.

Des Lettres de Voiture.

Lettres de Voiture. Art. XIX. & XX. Décl. du 30 Janv. 1714. regist. en la Cour des Aides de Rouen le 16 Fev. suivant. Arr. de la C des Aides de Rouen, du 27 Av. 1714.

366. La défense aux Voituriers de conduire aucuns Vins sans Lettres de voiture ou connoissemens, & aux Propriétaires d'en conduire sans déclaration; l'injonction auxdits Voituriers de faire passer double pardevant Notaire ou autre personne publique, lesdites Lettres de voiture & connoissemens, & de les faire viser par les Commis de la route, leur teneur, & la forme dans laquelle ces Actes doivent être dressés; toutes ces dispositions sont les mêmes dans les deux Ordonnances. Voyez Nombre 47. & suivant, où elles ont été rapportées.

§. V.

Des Déclarations à l'Entrée, & du Payement des Droits.

Déclaration & payement des Droits. Tit. I. Art. XVIII. XXIV. & XXX. Arr. de la C. des Aides du 9. Dec. 1680. pour tous les lieux sujets à la Subvention. Article XXV. *Vin déclaré gâté.* Article XXVI.

367. L'injonction aux Voituriers de charger le Vin de sorte qu'il soit en évidence, de faire leur déclaration à l'instant de l'arrivée des Vins, dans la forme prescrite, de la signer sur le Registre, & de représenter les Lettres de voiture & les Connoissemens aux Commis de la Recette; la confiscation ordonnée pour le Vin qui excede la quantité portée par les Connoissemens, Lettres de voiture ou déclarations, & de celui non déclaré, quoiqu'il soit en évidence; la faculté accordée au Fermier, de faire conduire au Bureau le Vin qui est déclaré gâté, pour y reposer six jours, & d'y verser dix pintes de Vinaigre par chaque piéce qui se trouvera effectivement gâtée, & la confiscation de celui qui sera jugé potable: toutes ces dispositions sont aussi les mêmes, par rapport aux Entrées de Rouen, que pour celles de Paris. Voyez ci-dessus les Nombre 53. & suivans.

Payement des Droits. Article XXII.

368. Les Droits doivent être payés au Bureau le plus prochain, à peine de confiscation du Vin qui auroit passé le Bureau sans Acquit ou Congé, & de cent livres d'amende.

Perception des Droits en un seul & même Bureau. Artic. XXVIII.

369. Il est enjoint au Fermier de faire percevoir, tant les Droits d'Entrée qui composent la fixation portée par l'Ordonnance, (323.) que les anciens & nouveaux Cinq sols, la Subvention simple & par doublement, & les Quarante-cinq sols des Rivieres, qui sont dûs en outre desdits Droits d'Entrée, en un seul & même Bureau.

Cet Article a pour objet la commodité des Redevables, & la célérité des expéditions.

(a) Voyez la Notte qui précede.

370. On a parlé, Nombre 330. des déductions qui sont accordées sur le Vin pour les lies & coulages, & on a dit en même temps qu'il n'en étoit accordé aucune pour le Vin & les autres Boissons que les Voituriers amennent pour leur provision & celle de leur Equipage.

BOISSONS.

Déductions.

371. A l'égard des défenses aux Voituriers & autres, de décharger leur Vin en des Bachots ou autrement, soit pour leur provision ou leur commerce, sans avoir fait leur déclaration & payé les Droits, & de l'injonction aux Commis de leur délivrer sur le champ les acquits des Droits, ces dispositions sont les mêmes dans les deux Ordonnances. Voyez ci-devant, Nombres 66. & 67.

Bachots servans à faire la fraude.

Article XXX. & XXXI.

372. L'Article XXIX. du Titre premier de l'Ordonnance de Rouen, permet à tous Marchands François & Etrangers, & à tous autres, d'acheter & enlever le Vin amené à Rouen, & de le transporter hors du Royaume ou ailleurs, par eau ou par terre, en quelque temps que ce soit, avant, durant & après les Foires, en payant les Droits des Fermes, & fait défenses à tous Officiers de Police & autres Juges, même à la Cour du Parlement, d'en empêcher le transport sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéissance, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

Permission à tous Marchands de transporter hors du Royaume les Vins & autres Boissons.

Cet Article est purement de Police; il n'a de rapport aux Fermes du Roi, qu'en ce que favorisant le Commerce au dehors, par l'exportation des Vins, il peut influer sur le produit des Droits de Sortie.

Voyez Nombre 335. ce qui a été dit par rapport aux Boissons provenant des Prises faites en mer

§. VI.

Du Recouvrement.

373. La faculté accordée au Fermier, de saisir & arrêter à défaut de payement des Droits, les Boissons arrivant par terre, & les Equipages servant à les conduire, & de faire transporter au Bureau Général des Aides celles qui entrent par eau, ou d'y établir à son choix, dans l'un & l'autre cas, Gardien & Commissaire; les contraintes qu'il peut décerner sur les Extraits des Registres des déclarations ou des Controlles, contre les Marchands auxquels les Congés auront été délivrés sans qu'ils ayent acquitté les Droits, pourvû que lesdites Contraintes soient signifiées dans le mois, du jour de l'entrée du Vin; la défense à tous Juges de recevoir les Marchands à la preuve par témoins, de la perte de leur quittance, ou de s'en rapporter à leur serment; & enfin la forme & l'exécution des Contraintes, qui doivent être les mêmes pour les Droits d'Entrée que pour les Droits de Gros, ont également lieu, & de la même façon dans le Ressort des deux Cours des Aides de Paris & de Rouen, suivant les Articles des deux Ordonnances, qui sont copiés l'un sur l'autre. Voyez Nomb. 68. 66. & 70.

Recouvrement. Article XXXII.

Contraintes. Article XXXIII.

Exécution d'icelles.

Preuves par témoins de la perte des quittances.

Article XXXIV.

BOISSONS.

§. VII.

Des Droits sur les fruits à faire Cidre & Poiré.

Entrée sur les Fruits.

374. Il n'y a point d'autres dispositions par rapport aux Droits d'Entrée à Rouen, sur les fruits propres à faire Cidre & Poiré, que celles qui sont communes aux autres lieux sujets à la Subvention & autres Droits d'Entrée. *Voyez* dans la Section suivante les Nombres 515. & 527. Les Droits se payent à raison d'un muid de Boisson pour trois muids de fruit. Cette perception ne se trouve point avoir lieu dans la ville de Rouen, parce qu'il n'est point d'usage d'y faire entrer des fruits pour convertir en Cidre & Poiré, & que c'est toujours hors la Ville que s'en fait le brassage.

A l'égard des fruits du crû de la Banlieue, qui sont brassés dans ladite Banlieue ou dans les Fauxbourgs, on en va parler dans le pargraphe qui suit.

§. VIII.

De la Subvention à l'Entrée sur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue.

375. On traitera ci-après Nombre 510. & suivans, de la Subvention à l'Entrée. Il ne sera question ici de ce Droit que pour les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue de Rouen.

Cidres & Poirés du crû de la Banlieue. Tit. XXIV. Art. X.

376. La Subvention sur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue, au lieu d'être perçue à l'entrée, ou suivant les Inventaires, ne se leve dans ladite Banlieue, ainsi que dans la Ville & les Fauxbourgs, qu'après la consommation desdites Boissons, & à mesure qu'elles y sont consommées, ce qui n'est accordé qu'aux conditions suivantes.

Déclarations. Article XI. Arrêts de la Cour des Aydes de R. des 9 Dec. 1680. & 15 Dec. 1707.

377. Les Habitans de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, de quelque qualité qu'ils soient, sont tenus de déclarer au plus prochain Bureau, la quantité de Cidre & Poiré de leur crû qu'ils y auront façonnés, avant de les enlever du Pressoir, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

Mention de l'heure des déclarations. Article XII.

378. Les Commis doivent faire mention sur leurs Registres, de l'heure à laquelle les Particuliers auront fait leur déclaration, & de leur délivrer un Billet, sans autres frais que ceux du Papier timbré.

Inventaire. Art. XIII. même A. de la C. des A.

379. Les Cidres & Poirés doivent rester pendant douze heures de jour dans le Pressoir, à compter par celle dans laquelle la déclaration aura été faite, pendant lequel temps le Fermier peut en dresser Inventaire.

Défenses d'en faire l'enlevem: avant ce temps. Art. XIV. meme A. de la C. des A.

380. Il est défendu, sous les peines ci-dessus, d'en faire l'enlevement avant les douze heures, à moins que l'Inventaire n'en soit fait plûtôt.

381. Le Fermier est autorisé à faire faire par ses Commis, dans les Caves & Celliers, le recollement des Boissons inventoriés dans les Pressoirs, & d'y prendre par Inventaire celles qui n'auroient point été marquées. *Boissons.* *Recollemens.* Article XV. & mêmes Arrêts.

382. Il est fait défenses auxdits Habitans, sous pareille peine de confiscation & d'amende, de relever leurs Cidres & Poirés pour les faire transporter dans la Ville ou ailleurs, sans en avoir fait déclaration au Bureau, & avoir pris un Billet du Fermier. Les Commis sont tenus à cet effet, de les aller démarquer dans les douze heures du jour, à compter par celle où la déclaration aura été faite; sinon, & après ce temps passé, le Billet de déclaration vaut Congé de remuage pour vingt-quatre heures seulement. *Billet prescrit pour le déplacement des Cidres & Poirés.* Article XVI. & même Arrêt. *Démarques.*

Dans toutes ces dispositions, on a tâché de concilier la facilité des Propriétaires avec la sureté des Droits.

383. A l'égard des Cidres & Poirés qui sont apportés du dehors dans la Banlieue, pour y être consommés ou vendus, le droit de Subvention doit en être payé à l'entrée au Bureau du lieu de la destination, même sur ceux du crû des Habitans. La déclaration doit en être faite avant de les faire entrer dans la Banlieue, au plus prochain des Bureaux établis dans les Paroisses de Darnetal, Boisguillaume, Franqueville, Croiset & Quevilly, où il doit être pris un Passavant, qui ne vaut que pour vingt-quatre heures; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende. *Cidres & Poirés apportés du dehors dans la Banlieue.* Article XVII. *Bureaux où les déclarations doivent être faites.*

§. IX.

Des Entrepôts dans les trois lieues des environs de Rouen.

384. Il est défendu à toutes personnes de tenir Magasin ou Etape de Vin plus près que de trois lieues de la Ville de Rouen, à compter des extrémités des Fauxbourgs, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, à l'exception des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, qui en peuvent tenir dans leur maison telle quantité que bon leur semble, en le déclarant aux Commis. Mais ils ne peuvent vendre en gros, même le Vin de leur crû, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende. Ces dispositions répondent à celles de l'Ordonnance de Paris, rapportées Nombres 137. & 139. *Entrepôts défendus dans les 3 lieues des environs de Rouen.* Tit. I. Art. XI. *Exception pour les Cabaretiers & Hôtelliers.* *Défense à eux de vendre en gros.* Tit. VIII. A. VI.

385. Il est défendu sous pareilles peines de confiscation & de cent livres d'amende, de tenir Etape, Magasin & Entrepôt le long de la Riviere de Seine, depuis Mantes jusques à Caudebec, si ce n'est dans les terres & hors des trois lieues près la Riviere de Seine, à l'exception du lieu d'Orival, distant de Rouen de trois lieues & demie, où les Vins & autres Boissons peuvent être entreposées & même emmagasinées, en justifiant du payement des Droits de neuf livres par tonneau, & quarante-cinq sols des Rivieres, fait au Bureau du Pont-de-l'Arche; & à condition par les Marchands, de faire au Bureau d'Orival les déclarations des Boissons à l'arrivée, d'y *Entrepôts défendus le long de la Riviere de Seine depuis Mantes jusqu'à Caudebec.* Tit. I. Art. XII. Arrêts du Conseil des 8 Dec. 1739. 26 Mars 1748. & Let. Pat. du 3 Mai suiv. regist. le 17 Juillet 1748.

Décl. du 21 Fév. 1713 reg. en la C. des Aid. de R. le 29 Mars suivant, & Arrêt du C. des 4 Av. 1716 & 1 Oct. 1739, contre les Marchs. de Rouen & d'Orival.

remettre avant de les faire décharger & encaver, les Congés & Lettres de voiture dont les Voituriers sont porteurs; de souffrir les visites & exercices, jauge & marque des Commis, & de ne faire enlever lesdites Boissons qu'après en avoir fait déclaration au Bureau d'Orival, qu'elles auront été goûtées & démarquées par les Commis, & que les Marchands auront pris audit Bureau les Congés nécessaires pour l'enlevement, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des Boissons qui se trouveront dans le cas de la contravention. (*a*)

Idem.

Même Déclaration du 21 Fevr. 1713.

386. Il leur étoit de plus enjoint d'enlever leurs Boissons d'Orival dans les quatre mois, à comper du jour de leur arrivée par terre ou par eau, & il leur étoit défendu d'y faire aucun magasin ni vente en gros, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende; mais ils ont été dispensés de l'exécution de ces deux dispositions, & il leur a été permis de tenir leurs magasins & de vendre en gros leurs Boissons dans ladite Paroisse d'Orival, au moyen d'un accommodement fait entre eux & le Fermier, par lequel ils se sont soumis, pour l'indemniser du préjudice que cette tolérance pouvoit lui occasionner, de lui payer à l'arrivée des Boissons, soit qu'elles soient destinées pour le compte des Marchands, soit qu'elles y passent debout, trois livres par muid d'Eau-de-vie & Vins de liqueur, vingt sols par muid de Vin, & dix sols par muid de Cidre & Poiré, y compris les quatre sols pour livre. Cet accommodement a été confirmé par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes.

Droits dont jouit le Fermier pour indemnité.

Arr. du C. des 1 De. 1739. 26 Mars 1748. & Let. Pat. du 3 Mai suiv. reg. le 17 Juillet de la même année.

Vin destiné pour Rouen, ne peut être déchargé ailleurs.

Article XIII.

387. Le Vin destiné pour la Ville & Banlieue de Rouen, ne peut être déchargé ailleurs, & les Navires & Batteaux ne peuvent être allegés qu'en le déclarant aux Commis du plus prochain Bureau, qui en doivent faire mention sur les Connoissemens & Lettres de voiture, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Cet Article dans les deux Ordonnances, est conçu à peu près dans les mêmes termes. (140.)

388. On voit que les dispositions précédentes ont également pour objet la conservation des Droits d'Entrée, & celle des Droits de Gros dans la Ville & Banlieue de Rouen.

Commerce de Vin dans les 3 lieues.

389. Pour ce qui concerne le Commerce du Vin dans les trois lieues, comme ceci regarde particulierement les Droits de Gros, on en parlera Livre II. Nombre 817.

Entrepôts défendus pour l'Eau-de-vie en particulier dans les 3 lieues des environs de Rouen e Caën, le Havre, & Dieppe.

Edit de Decembre 1686. registré le 9 Janvier suivant en la Cour des Aides de Rouen.

390. A l'égard de l'Eau-de-vie, il y a encore des défenses particulieres d'en tenir magasin dans l'étendue des trois lieues des environs de Rouen, ainsi que des Villes de Caën, le Havre & Dieppe, à peine trois mille livres d'amende, & il est même défendu au Fermier de le permettre.

(*a*) Cette exception pour le lieu d'Orival, où les Vins peuvent être entreposés, est afin de faciliter la décharge & le passage des Vins destinés pour passer plus loin que Rouen. Les Vins déchargés à Orival sont ensuite voiturés au Port de Couronne, au-dessous de Rouen, & qui n'est qu'à une lieue d'Orival, en traversant les terres, pour y être embarqués & conduits au lieu de leur destination.

§. X.

Du Barillage.

Barillage. Tit. I. Art. XIV. Arr. de la C. des Aid. de R. des 2 Mars 1684. 4 Juil. & 22. Oct. 165 21 Nov. 1710. & 4 Aout 1712. & Article XV.

391. Les défenses à toutes personnes de faire entrer du Vin en Bouteilles, Cruches, Barils & Vaisseaux moindres qu'un quart de muid, à l'exception des Vins de liqueur qui viennent en Caisse; la permission aux Commis d'emprisonner sur le champ ceux qui s'en trouveront saisis; la défense aux Juges de les élargir avant le payement de l'amende, &c. Pareilles défenses aux Propriétaires & Locataires des Marais & Jardins, d'ouvrir & de faciliter les passages aux Fraudeurs, & à toutes personnes de les escorter; celles de vendre en gros dans les trois lieues des environs de la Ville, en vaisseaux moindres qu'un quart de muid; & à l'égard des Vendans Vin en détail, d'en avoir en Bouteilles, Cruches & Barils; les formalités que doivent observer ceux qui ont des Maisons dans les Fauxbourgs & dans la Banlieue, pour le déchargement du Vin qu'ils font venir dans leurs Maisons; à quoi les Lettres Patentes de 1743, rendues en interprétation de l'Article cité ci-contre, ont ajouté qu'ils ne pouvoient décharger leurs Vins & autres Boissons qu'ils tirent de Rouen ou d'ailleurs, que les Voituriers n'en eussent fait déclaration au Bureau du Fermier, & qu'ils n'y eussent représenté les Congés & payé les Droits d'Entrée, ou justifié par la représentation des Quittances que les Droits ont été acquittés à Rouen, dont il doit être fait mention au dos desdites Quittances, le tout sous les peines portées par cet Article (*a*); la défense aux Tonnelliers d'encaver le Vin, qu'il ne leur soit apparu du payement des Droits, & aux Voituriers de se faire escorter par gens armés; la solidité prononcée contre les Maîtres, Peres & Meres, lesquels sont responsables civilement des condamnations jugées contre leurs domestiques & enfans mineurs: toutes ces dispositions, par rapport au Barillage dans la Ville de Rouen, répondent exactement à celles portées sous les Nombres 141 & suivans à l'égard des Entrées de Paris.

Article XVI.

Article XVII. Arr. du C. & L. P. des 19 Mars & 5 Av. 1743. reg. le 23 dud. mois d'Avril, & Arr. du C. du 10 Juil. 1744.

Même Article. Décl. du 30 Janv. 1714. reg. en la C. des Aid. de R. le 16 Fev. suivant.

Transport du Vin de Champagne en Bouteilles dans la Province de Normandie.

392. Il y a cependant des dispositions particulieres au Ressort de la Cour des Aydes de Rouen, pour ce qui concerne le transport des Vins de Champagne en Bouteilles dans la Province de Normandie. La Loi s'est relâchée en faveur de ces Vins, qui ne se transportent guéres qu'en Bouteilles, & dont il s'enleve une grande partie pour la consommation de cette derniere, ou pour y être embarqués. Mais en même temps on a pris les précautions

(*a*) Avant ces Lettres Patentes, les Habitans desdits lieux se croyoient dispensés de déclarer les Vins qu'ils avoient achetés à Rouen, & dont les droits avoient été payés, ce qui donnoit ouverture à la fraude, par l'impossibilité de connoître, lors des récensemens, les Boissons dont les Droits ont été acquittés, d'avec celles dont ils ont été fraudés, quand les futailles n'ont pas été marquées lors du déchargement. L'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1744. rend commun pour les Fauxbourgs lesdits Arrêt & Lettres Patentes.

BOISSONS.

Lettres Patentes du 25 Mai 1728, regist. le 5 Juillet suivant.

convenables pour empêcher les abus qui en pourroient résulter. On va rapporter les dispositions des Lettres Patentes du 25 Mai 1728, rendues à ce sujet. Quoiqu'elles soient générales pour tous les lieux du Ressort de la Cour des Aides de Normandie, on a cru devoir les placer ici, parce que c'est par rapport au Commerce de Roueu qu'elles ont plus souvent leur application. Il ne s'agira que d'y renvoyer dans la suite, lorsqu'il en sera question, relativement aux Droits qui se perçoivent dans le reste de la Province.

ARTICLE PREMIER.

Heures.

Ordonnons que les Articles XIV. (391.) du Titre des Droits d'Entrée sur le Vin dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & IX. (528) du Titre du Droit de Subvention à l'entrée dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, de l'Ordonnance de 1680, seront exécutés selon leur forme & teneur.

II.

Les paniers ne peuvent être moindres que de cent Bouteilles.

Permettons néanmoins de faire arriver en Bouteilles, dans la Province de Normandie, pour la consommation des Habitans d'icelle, du Vin de Champagne gris en paniers, qui ne pourront être moindres de cent Bouteilles; faisons défenses d'y faire entrer en Bouteilles des Vins d'aucune autre qualité, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

III.

Destination pour l'Etranger, ou pour les Provinces exemptes en paniers de 50 ou de 100 Bouteilles.

Permettons pareillement de faire passer par ladite Province, le Vin de Champagne gris & rouge, & de tout autre crû & qualité, en paniers de cinquante ou cent Bouteilles, pour être transporté dans les Pays exempts des Droits d'Aides, ou pour être embarqué pour l'Etranger dans les Ports de Rouen, Caën, Dieppe & le Havre, & non dans aucuns autres Ports, sous les mêmes peines.

IV.

Formalités prescrites aux Voituriers.

Enjoignons aux Voituriers par eau ou par terre, qui conduiront des Vins de Champagne en Bouteilles, ainsi qu'il est permis par la précédente disposition, de représenter lesdits Vins avec les Congés, Lettres de voiture ou Connoissemens, & d'en faire leurs déclarations aux premiers Bureaux de ladite Province, ci-après désignés; d'y fournir caution & faire soumission de rapporter dans deux mois, certificats des Commis aux Aides du lieu de la destination pour la Province, du Port de l'embarquement pour l'Etranger, ou du dernier Bureau de sortie pour les Pays exempts, portant que lesdits Vins en Bouteilles seront arrivés & auront été déchargés à leur destination; qu'ils auront été embarqués, ou qu'ils seront sortis de la Province sans fraude; ensemble de rapporter les quittances du payement des Droits d'Entrée où ils sont dûs, & des Droits de sortie du Royaume dans les Ports d'embarquement; le tout à peine de payer le quadruple des droits de Détail, sur le pied que le Vin de pareille qualité seroit vendu au lieu où la soumission aura été faite, dont le prix, lors de la soumission, sera évalué de gré à gré, entre le Fermier & la Caution, & en cas de contestation sur

la valeur, par les Juges des lieux, & sans que la peine puisse être réputée comminatoire ; pour le payement duquel quadruple, le Fermier des Aides pourra décerner ses Contraintes contre le Soumissionnaire & la Caution, en vertu de la soumission.

Boissons.

V.

Et pour d'autant plus faciliter l'exécution de cette disposition, nous ordonnons que ceux des Voituriers qui ne pourront point fournir Caution aux premiers Bureaux de la Province de Normandie, seront reçus à y faire leurs soumissions, en rapportant par eux des Congés pris aux Bureaux des lieux de la Province de Champagne, d'où lesdits Vins seront enlevés, contenant que les Propriétaires desdits Vins, ou Commissionnaires qui en feront l'envoi, les auront autorisés à signer pour eux lesdites soumissions ; & à cet effet, seront tenus lesdits Propriétaires ou Commissionnaires, de signer leurs déclarations & pouvoir, sur le Registre du Bureau de la Province de Champagne d'où les Vins partiront, de quoi mention sera faite dans lesdits Congés, lesquels seront remis aux Commis des premiers Bureaux de la Province de Normandie, & vaudront comme les Soumissions faites dans la forme prescrite ci-devant, tant contre le Propriétaire & Commissionnaire, que contre le Voiturier.

Idem.

VI.

Voulons que les Bureaux pour faire les déclarations & soumissions à l'entrée de la Province de Normandie, demeurent fixés & établis dans les Ville d'Eu, Neuf-Châtel, Aumale, Gournay, Gisors, Pontoise, Vernon, Passy, Ivry, Nonancourt & Châteauneuf-en-Thimeraye. (a) Faisons défenses aux Voituriers de faire entrer du Vin de Champagne gris en Bouteilles dans ladite Province, & du Vin de Champagne rouge, ou toute autre sorte & qualité de Vin pareillement en Bouteilles, destinés pour passer debout par ladite Province pour l'Etranger, ou Pays exempts des Droits d'Aides, par d'autres routes que celles qui conduisent auxdits Bureaux, ni de les passer, sans au préalable avoir fait leurs déclarations & soumissions, à peine de confiscation du Vin, Chevaux, Charettes & Harnois servant à les voiturer, & de cent livres d'amende.

Bureaux où les déclarations doivent être faites.

Toutes autres routes que celles qui conduisent auxd. Bureaux, défendues.

VII.

Les Soumissionnaires ou Cautions qui ne seront pas domiciliés dans le lieu où la soumission sera faite, seront tenus d'y faire élection de domicile, & les poursuites qu'il conviendra faire concernant leurs soumissions y seront valables, comme si elles étoient faites à leur propre demeure.

Election de domicile des Cautions & Soumissionnaires.

VIII.

Les Certificats qui seront rapportés après le délai de deux mois, pour la décharge de la soumission, seront nuls & de nul effet. Faisons défenses aux Commis de les recevoir, à peine d'être forcés personnellement en recette du quadruple desdits Droits de Détail, & de répondre des dommages & intérêts du Fermier, & à tous Juges d'y avoir égard : Déclarons la peine du

Rapport des Certificats.

Peine du Quadruple des Droits.

(a) Il en a été établi trois autres dans la Généralité d'Alençon ; sçavoir, à Verneuil, Brezolle & Nogent-le-Rotrou. Arrêt du Conseil du 14 Decembre 1728.

BOISSONS.

quadruple encourue, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement ni Arrêt.

Exécution des Contraintes.

Ordonnons que les Contraintes qui seront décernées pour raison d'icelui, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: Défendons aux Officiers des Elections, d'accorder aucunes surséances, ni de recevoir lesdites oppositions, à peine d'en répondre, & à la Cour des Aides de recevoir l'appel desdites Contraintes; le tout s'il n'est justifié du payement du quadruple desdits Droits, entre les mains du Fermier ou de ses Commis.

IX.

Cautions & Soumissionnaires tenus de certifier la vérité des signatures des Certificats.

Les Cautions ou Soumissionnaires qui rapporteront des Certificats dans le délai ci-dessus prescrit, seront tenus d'en certifier la vérité au dos d'iceux; & le Fermier ou son Commis, de faire mention sur son Registre, en marge de la soumission, du jour du rapport dudit Certificat, & d'en délivrer Acte, s'il en est requis, sans autres frais que ceux du Papier timbré.

X.

Délai pour décerner les Contraintes, ou pour arguer les Certificats de faux.

Le Fermier n'aura qu'un an pour décerner ses Contraintes contre ceux qui seront en demeure de rapporter les Certificats ordonnés par ces Présentes; & à l'égard des Certificats qui lui auront été rapportés, il n'aura que six mois pour les arguer de faux, ou les contester, après lesquels délais les Cautions & Soumissionnaires demeureront bien & valablement déchargés.

XI.

Vins arrivans sans destination certaine.

Les Marchands de la Province de Champagne & autres, qui feront arriver des Vins gris en Bouteilles dans les Villes de Rouen, Caën, Dieppe & le Havre, pour leur Commerce, & sans une destination certaine, seront tenus de les entreposer dans des Magasins fermant à deux serrures, dont une clef sera remise entre les mains du Directeur des Aides, sans que la vente en puisse être faite en gros & en Paniers de cent Bouteilles dans l'interieur de la Province, qu'en faisant les déclarations & payant les Droits dûs: & pour les quantités qui seront vendues au-dessous de cent Bouteilles, les Droits de Quatriéme, & autres y joints, dûs au détail, en seront payés à mesure qu'elles sortiront du Magasin, eu égard au prix de la vente; à l'effet de quoi seront tenus lesdits Marchands de souffrir les visites & exercices des Commis, & de faire ouverture desdits Magasins à toutes réquisitions.

XII.

Vins, autres que de Champagne, arrivans en Bouteilles, sujets aux droits de Détail.

Ceux qui feront arriver en ladite Province, du Vin en Bouteilles, autre que le Vin de Champagne gris en Paniers de cent Bouteilles, seront tenus d'en payer les Droits de Détail aux Bureaux d'entrée de ladite Province, désignés en ces Présentes, sur le pied que le Vin seroit vendu au lieu de la destination, dont la quittance tiendra lieu aux Voituriers de l'Acquit à caution qu'ils sont assujettis de prendre par ces Présentes, aussi à peine de confiscation desdits Vins, Chevaux & Charettes, & de cent livres d'amende.

Exceptions pour ceux qui séjournent dans leurs Terres, ou aux Eaux de Forges.

Exceptons néanmoins le Vin de liqueur venant en caisse.

XIII.

Exceptons pareillement de ces dispositions, les personnes qui ne faisant point leurs demeures dans la Province de Normandie, vont passer un certain

temps

desdits Privilégiés, sera déchargé de sept livres un sol trois deniers par muid, temps dans leurs Terres, ainsi que celles qui vont aux Eaux de Forges, auxquelles nous permettons de faire transporter en Bouteilles du Vin de toute sorte de qualité, & en telle quantité qu'il leur convient, en faisant ou faisant faire pour eux, par personnes solvables, leurs déclarations & soumissions, conformément aux Présentes, & sous les peines y portées.

BOISSONS.

XIV.

Exceptons pareillement les personnes qualifiées, demeurant dans les Villes de ladite Province, qui y ayant fait venir en Paniers de cent Bouteilles du Vin de Champagne gris, ou en futaille de toute autre crû & qualité, pour leur provision, pourront en faire porter dans leurs Terres en Bouteilles telles quantités qu'ils voudront pour leur consommation.

Idem.

XV.

Voulons au surplus que l'Ordonnance de 1680, les Déclarations, Arrêts & Reglemens faits pour le transport du Vin, les Déclarations & le payement des Droits, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne se trouveront point contraires à ces Présentes.

Disposition générale.

§. XI.

Des Exemptions des Droits d'Entrée.

393. On a parlé dans l'Etat général des Droits d'Entrée, qu'on a donné ci-devant, des Exemptions accordées aux Bourgeois, aux Ecclésiastiques, Nobles, Officiers des Cours Souveraines & Secretaires du Roi, sur les Boissons qu'ils font entrer pour leur provision. Il en sera plus amplement question lorsqu'on traitera en particulier des differens Droits dont ils sont exempts. On en fait ici mention pour l'ordre seulement.

Exemptions.

394. Les Hôpitaux & les Maisons Religieuses jouissent de l'exemption des Droits d'Entrée sur les Boissons de leur provision, suivant les Etats qui s'arrêtent tous les ans au Conseil. Ces Privilégiés sont sujets au payement des quatre sols pour livre. *Voyez* ce qui a été dit concernant lesdits Privilégiés, par rapport aux Entrées de Paris, Nombre 181.

Hôpitaux & Maisons Religieuses.

Arr. du C. des 7 Av. 1693. 4 Nov. 1698. 29 Fevrier 1711. & 25 Nov. 1727.

Voici le Tableau de ceux employés dans l'Etat du Roi, arrêté pour l'année 1756 à 1757. Cet Etat porte que les quantités de Boissons y spécifiées, qui entreront pour leur provision, seront déchargées; sçavoir, le Vin, de huit livres huit sols deux deniers, qui sont composés des neuf livres par tonneau, ou trois livres par muid, des quarante-cinq sols des Rivieres, des vingt sols du Pont, & du Parisis, Sol & six deniers pour livre desdits Droits; l'Eau-de-vie, de quarante-cinq livres seize sols, à quoi reviennent les vingt-six livres de Droits d'Entrée fixés par l'Ordonnance, les cinq livres huit sols de Subvention à l'Entrée, le même Droit de Subvention à la consommation, le Droit de six livres quinze sols, & celui de Jauge-Courtage de deux livres cinq sols: lesdits Vins & Eaux-de-vie entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Rouen; & à l'égard des autres Villes & lieux de la Province de Normandie, il y est dit que le Vin qui y entrera pour la provision

Arr. contradict. du C. des 22 Mars & 6 Dec. 1707.

En quoi consiste leur exemption.

BOISSONS. qui sont composés des neuf livres par tonneau, ou trois livres par muid; des quarante-cinq sols des Rivieres, & du Parisis, Sol & six deniers pour livre desdits Droits; le Cidre, de dix-huit sols par muid; & le Poiré, de neuf sols, à quoi reviennent les quarante sols par tonneau, & vingt sols par tonneau de Poiré.

TABLEAU des Privilégiés de l'Etat du Roi.

395. VILLE ET FAUXBOURGS DE ROUEN.

PRIVILEGIÉS.	QUANTITÉS EXEMPTES.			
	Vin.	Eau-de-vie.	Cidre.	Poiré.
	Muids.	Muids.	Muids.	Muids.
M. l'Archevêque de Rouen	80.			
Les Chanoines & Chapitre de ladite Ville	170.			
L'Hôpital Général de Rouen	30.			
L'Hôtel-Dieu	100.	2. Il est dit dans l'Etat, que ces 2 muids d'Eau-de-vie ont été accordés à l'Hôtel-Dieu par L. Pat. du mois de Mai 1710.		
Les Jésuites	40.			
Les Prêtres de l'Oratoire	30.			
La Communauté des Prêtres de S. Patrice	15.			
Les Augustins du Grand Couvent	50.			
Les Augustins déchaussés	40.			
Les Jacobins	50.			
Les Carmes du Grand Couvent	45.			
Les Carmes déchaussés	40.			
Les Capucins	40.			
Les Récolets	30.			
Les Religieux du Tiers-Ordre de S. François	40.			
Les Religieux Pénit. de S.te Barbe de Croisset	15.			
Les Cordeliers de la grande Observance	80.			
Les Minimes	45.			
Les Célestins	30.			
Les Bénédictins de l'Abbaye de S. Ouen	50.			
Les Bénédictins du Prieuré de Bonnenouvelle	10.			
Les Religieuses Angloises de Sainte Claire	10.			
Les Religieuses de Sainte Claire	40.			
Les Religses de l'Abb. Royale de S. Amant	40.		60.	
Les Religieuses du Prieuré Royal de S. Louis	10.		6.	
Les Religieuses de Sainte Marie	18.		21.	
Les Religieuses Hospitalieres de la Congrégation de Saint Joseph	12.		20.	12.
Les Religses. de S. Mathieu, dites Emmurées	10.			
	1170.	2.	107.	12.

396. Autres VILLES ET LIEUX de la Province de Normandie.

PRIVILÉGIÉS.	QUANTITÉS EXEMPTES.			
	Vin.	Eau-de-vie.	Cidre	Poiré.
	Muids.	*Muids.*	*Muids.*	*Muids.*
Les Chartreux de S. Julien, de la Banlieue de Rouen	25.			
Les Capucins de Sotteville-lez-Rouen	15.			
Les Bénédictins de l'Abbaye de Jumiége	100.			
Les Religieuses de l'Abb. Royale de S. Saën.	10.			
Les Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel Dieu de Dieppe	12.			
Les Minimes de Dieppe	20.			
Les Capucins du Havre	20.			
Les Capucins de Caudebec	20.			
Les Religieux Pénitens du Pont-de-l'Arche	20.			
Les Bénédictins de l'Abbaye de Bernay	40.			
Les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Bonport	40.			
Les Abbé & Religieux réformés de l'Abbaye de Conches	30.			
Les Bénédictins de l'Abbaye de Fécamp	100.			
Les Capucins de Fécamp	10.			
Les Cordeliers de Caën	20.			
Les Capucins de la même Ville	20.			
	502.			
Aux Entrées de Rouen	1170.	2.	107.	12.
Des autres Villes de Normandie	502.			
TOTAL des quantités exemptes	1672.	2.	107.	12.

On a dit Nombre 181. qu'il étoit tenu compte au Fermier Général par le Roi, du montant des Droits dont les Hôpitaux & Communautés Religieuses sont exemptes, suivant ledit Etat. *Exemptions sur les Boissons de leur crû.*

Lesdites Communautés jouissent en outre, sur les Boissons de leur crû, des Exemptions accordées au Clergé, dont elles sont déclarées faire partie. Il n'est tenu aucun compte au Fermier Général de ces dernieres exemptions. Décl. du 16 Fév. 1715. reg. en la C. des Aides de R. le 9 Mars suivant. Art. contrad. du Conf. des 22 Mars & 6 Dec. 1707.

Ces Privilégiés sont sujets au payement des quatre sols pour livre.

CHAPITRE II.

DES DROITS SUR LE BESTIAL A PIED-FOURCHÉ.

§. I.

De l'Origine & de la Quotité des Droits.

Droits sur le Pied-fourché. Origine.

397. LES Droits d'Entrée sur le Bestial dans la Ville de Rouen ; appellés Droits de grand & de petit Pied-fourché, ont la même origine que ceux de la Ville de Paris. On a vû ci-devant (Nombre 185. Observation) que le Droit d'ancien sol pour livre, le Droit des Jurés-Vendeurs de Bestial & les deux sols & sol pour livre desdits Droits, furent fixés par l'Edit de Janvier 1654, à trois livres quatre sols par Bœuf, une livre douze sols par Vache, sept sols six deniers par Mouton, & douze sols huit deniers par Porc, pour être perçus dans les Villes du Ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen. Il faut ajouter à ces Droits celui de Subvention générale, qui avoit été créé par Edit de Novembre 1640, qui continua d'être perçu à Rouen sur le Pied-fourché, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Février 1643. qui en supprimant ledit Droit de Subvention, excepte de la suppression les Boissons & le Pied-fourché, qui y resterent assujettis. (Paris en fut déchargé sur le Pied-fourché par Edit de Septembre 1655. Nombre 185.)

RECAPITULATION DE CES DROITS.

	Bœuf.			Vache.			Mouton.			Veau.			Porc.		
	liv.	sols.	den.	liv.	sols	den.	liv.	sols	den.	liv.	sols	den	liv.	sols	den.
Anciens Droits de Gros, ou sol pour liv.	1.				10.			2.			2.			5.	
Deux sols pour livre................		2.			1.				3.			3.			6.
Jurés-Vendeurs....................	2.			1.				5.			10.			10.	
Sol pour livre.....................		2.			1.				3.			6.			6.
	3.	4.		1.	12.			7.	6.		12.	9.		16.	
L'Edit de Janvier 1754. les laissa subsister ainsi sur le Bœuf, la Vache & le Mouton, & les modera pour les Veaux & les Porcs, cy..................	3.	4.		1.	12.			7.	6.		7.	6.		12.	8.
Subvention.......................	2.			1.				5.			5.			12.	
Trois sols pour livre de la Subvention, composés des 2 sols & du sol pour livre.		6.			3.				9.			9.		1.	10.
TOTAL............	5.	10.		2.	15.			13.	3.		13.	3.	1.	6.	6.
FIXATION de l'Ordonnance, suivant laquelle lesdits Droits sont restés sur le même pied pour le Bœuf & la Vache, & ont été moderés sur le Mouton, le Veau & le Porc................	5.	10.		2.	15.			9.	10.		9.	10.		19.	2.

398. Ces Droits ainsi fixés, se perçoivent également sur le Bestial vif ou mort entrant dans la Ville, pour quelque personne que ce soit, sans exception; & sur les pieces & morceaux à proportion, sans préjudice des Droits établis au profit du Bureau des Pauvres. *Ordonn. de Juin 1680. Titre XIII. Art. I. Arrêt du C. du 4 Avr. 1752. qui condam. l'Hôt. D. à payer les Droits.*

399. La même fixation a lieu dans les Fauxbourgs & la Banlieue, pour tout le Bestial qui y est massacré, soit qu'il y soit crû, soit qu'il vienne du dehors. *Article II.*

400. A l'égard de celui qui ne fait que passer debout dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue, il n'est payé que dix sols par Bœuf, cinq sols par Vache, deux sols six deniers par Porc, & un sol dix deniers par Veau ou Mouton. *Passe-debout. Même Tit. Art. III.*

401. Il est aussi dû des Droits d'Entrée sur le Bestial, à l'Hôpital Général & à l'Hôtel-Dieu. Voici l'Etat général de tous ceux ausquels cette Denrée est assujettie. *Autres Droits.*

TABLEAU des Droits d'Entrée qui se levent à Rouen, sur le Bestial à pied-fourché.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
	402. BŒUFS.		Par piéce. ₶ ß đ	₶ ß đ	
FERME DES AIDES.	Pied-Fourché.	Titre XIII. Art. I.	5. 10.	9. 18.	Les Hôpitaux sont exempts des Inspecteurs aux Boucheries pour la Viande nécessaire à leur consommation, suivant l'Edit d'établissement de ces Droits. N. 591.
	4 sols pour livre.	....	1. 2.		
	Inspecteurs.	Edit de Fevr. 1704.	3.		
	2 sols pour livre.	....	6.		
HÔPITAL GENERAL.	....	....	6. 15.	6. 15.	
HÔTEL-DIEU.	....	....	2. 5.	2. 5.	
			TOTAL................	18. 18.	
	403. VACHES.				
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Titre XIII. Art. I.	2. 15.	6. 12.	Voyez ci-après le Nombre 414 au sujet des Vaches à lait qui entrent dans la Ville pour servir aux Malades.
	4 sols pour livre.	....	11.		
	Inspecteurs.	Même Edit.	3.		
	2 sols pour livre.	....	6.		
HÔPITAL GENERAL.	....	....	3. 7. 6.	3. 7. 6.	
HÔTEL-DIEU.	....	....	1. 2. 6.	1. 2. 6.	
			TOTAL................	11. 2.	

404 MOUTONS.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Même Article de l'Ordonnance.	9. 10.	16. 2. $\frac{2}{5}$	Voyez ci après le Nombre 413 au sujet des Agneaux.
	4 sols pour livre.	....	1. 11. $\frac{1}{5}$		
	Inspecteurs.	Même Edit.	4.		
	2 sols pour livre.	....	4. $\frac{4}{5}$		
HÔPITAL GENERAL.	....	....	7. 6.	7. 6.	
HÔTEL-DIEU.	....	....	2. 6.	2. 6.	
		TOTAL *par Piéce*........		1. 6. 2. $\frac{2}{5}$	

405. VEAUX.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Même Article.	9. 10.	1. 5.	
	4 sols pour livre.	....	1. 11. $\frac{1}{5}$		
	Inspecteurs.	Même Edit.	12.		
	2 sols pour livre.	....	1. 2. $\frac{2}{5}$		
HÔPITAL GENERAL.	....	....	15.	15.	
HÔTEL-DIEU.	....	....	5.	5.	
		TOTAL *par Piéce*.......		2. 5.	

406. PORCS.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Même Article.	19. 2.	1. 3.	
	4 sols pour livre.	....	3. 10.		
HÔPITAL GENERAL.	....	....	1. 2. 6.	1. 2. 6.	
HÔTEL-DIEU.	....	....	7. 6.	7. 6.	Voyez ci après le Nombre 408 au sujet des Cochons de lait.
		TOTAL.................		2. 13.	

407. BŒUF, VACHE, MOUTON & VEAU en livre.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
				Par livre.	
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Par évaluation, suivant le même Articl.	3.	5. $\frac{2}{5}$	
	4 sols pour livre.	....	$\frac{1}{5}$		
	Inspecteurs.	Arrêt du Conseil du 19 Avril 1704.	2.		
	2 sols pour livre.	....	$\frac{1}{5}$		
HÔPITAL GENERAL.	....	....	3.	3.	
HÔTEL-DIEU.	....	....	1.	1.	
		TOTAL *par livre*........		9. $\frac{2}{5}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.

408. PORC en livre.

POSSESSEURS	DENOMINATION	REGLEMENS	QUOTITÉ (# ß ♁)	TOTAL (# ß ♁)	OBSERVATIONS
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Comme ci-dessus.	3.	3. 3/5	
	4 sols pour livre.	....	3/5		
HÔPITAL GENERAL.	....	....	3.	3.	
HÔTEL-DIEU.	....	....	1.	1.	
		TOTAL *par livre*........		7. 3/5	

409. UN JAMBON.

POSSESSEURS	DENOMINATION	REGLEMENS	QUOTITÉ	TOTAL	OBSERVATIONS
FERME DES AIDES.	Evalué par usage à la cinquiéme partie d'un Porc.	....	3. 10.	4. 7. 3/5	
	4 sols pour livre.	....	9. 3/5		
HÔPITAL GENERAL.	....	....	4. 6.	4. 6.	
HÔTEL-DIEU.	....	....	1. 6.	1. 6.	
		TOTAL *par livre*........		10. 7. 3/5	

410. UNE ISSUE.

POSSESSEURS	DENOMINATION	REGLEMENS	QUOTITÉ	TOTAL	OBSERVATIONS
FERME DES AIDES.	Une tête, 4 pieds, & tripaille d'un Bœuf ou Vache, évalués par usage à	....	5.	6.	
	4 sols pour livre.	....	1.		

411. PIED-FOURCHÉ en passedebout par la Ville & les Fauxbourgs, ou par la Banlieue.

			Bœufs.	Vaches.	Veaux ou Moutons.	Porcs.	Jambons.
			sols. den.	sols. den.	sols den.	sols den.	sols den.
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Tit. XIII. Art. III.	10.	5.	1. 10.	2. 10.	7.
	4 sols pour liv.	....	2.	1.	2/5	6. 4/5	1. 2/5
		TOTAL *par pièce*.......	12.	6.	2. 2. 2/5	3. 4. 4/5	8. 2/5

Droits à la Vente

412. Il ne se leve aucuns Droits à la Vente sur le Bestial, dans la Ville & Fauxbourgs, ni dans la Banlieue.

Agneaux, Coch. de lait, &c.
Même Tit. XIII. Art. IV.

413. Il n'est dû aucuns Droits sur les Agneaux, Cochons de lait, Langues, Andouilles & Saucisses, ni sur les Viandes cuites que les Habitans rapportent en la Ville, de leurs Maisons & Jardins.

Idem. des Vaches à lait qui entrent dans la Ville.
Article V.

414. Non plus que sur les Vaches à lait qui entrent dans la Ville pour servir aux Malades, soit qu'elles y restent pendant leur maladie, ou qu'elles en sortent journellement. Il est enjoint à ceux qui les conduisent, d'en faire déclaration au Bureau en entrant, d'y prendre un Congé, qui leur est délivré en consignant les Droits; si mieux n'aime le Fermier se contenter de la soumission qu'ils feront de les payer, en cas qu'elles y fussent massacrées, & il lui est permis d'y apposer sa marque. Les deniers consignés doivent être rendus, ou la soumission déchargée à la derniere sortie, en payant seulement les frais du Papier timbré.

§. II.

De l'Entrée des Bestiaux, des Déclarations, du Payement des Droits, & de la Police qui y est relative.

Portes designées pour l'entrée des Bestiaux.
Titre XIII. Art. VI.

415. Il est défendu aux Bouchers & à tous autres, de faire entrer les Bestiaux soit entiers, soit par morceaux, dans la Ville, par autres Portes, du côté de la Riviere, que par celles de Saint Eloy & Guillaume-Lyon, à l'entrée desquelles ils sont tenus de payer les Droits aux Bureaux qui y sont établis, à moins qu'ils n'en ayent pris acquit au Bureau établi hors le Pont, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende.

Ces deux Portes sont les premieres à chaque extremité de la Ville, en entrant du côté de la Riviere. Il est plus commode, ou du moins il doit être indifférent aux Conducteurs de Bestiaux de passer par ces Portes; on leur en fait une obligation pour la commodité de la Régie, & la plus grande sureté des Droits.

Déclarations pour le massacre des Bestiaux.
Article VII.

416. Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, pour chaque contravention, de faire déclaration au Bureau, du Bestial qu'ils font massacrer dans les Fauxbourgs & dans la Banlieue, & d'en payer les Droits lors du massacre, ainsi que de celui massacré hors la Banlieue, & qu'ils y font entrer.

Chaircuitiers, Hôteliers, Cabaretiers & Boulangers tenus de déclarer les Bestiaux qu'ils nourrissent, & de les marquer.
Article VIII.

417. Les Chaircuitiers, Hôteliers, Cabaretiers & Boulangers sont tenus de déclarer au Bureau, le nombre & la quantité de Bestiaux qu'ils nourrissent, & de leur imprimer leur marque, dont ils doivent fournir au Fermier chaque année avant Pâques, un Acte en bonne forme, qui en contienne la figure, laquelle ne peut être changée qu'après l'année, & en lui fournissant un pareil Acte; & enfin de lui rendre compte des Bestiaux, de mois en mois, & de payer les Droits de ceux qui ne se trouveront plus en nature, à moins qu'ils ne justifient qu'ils ont été perdus par accident.

418.

418. Les autres Habitans des Fauxbourgs & de la Banlieue, qui ne sont point de la même Profession, ne sont point assujettis à rendre un pareil compte de leurs Bestiaux, mais le Fermier peut se pourvoir contre eux par action; & dans le cas où ils se trouvent avoir massacré des Bestiaux sans en avoir fait déclaration, ils sont condamnés en la confiscation de la juste valeur des Bestiaux, & en vingt livres d'amende pour chaque Bête. L'action du Fermier devient non recevable après l'année, à compter du jour du massacre des Bestiaux.

PIED-FOURCHÉ.

Déclarations lors du massacre prescrites.

Article IX.

Action du Fermier.

419. Les Commis & Gardes sont autorisés, lorsqu'il y a soupçon de fraude, à visiter les Marchandises qui entrent dans la Ville, en paniers ou sacs, ce qu'ils doivent faire sans retard, à peine de tous intérêts & dépens.

Commis autorisés à visiter les sacs, &c.

Article X.

420. Il leur est aussi permis de faire leurs visites dans les Echauderies, Tueries & Maisons des Bouchers, Chaircuitiers, Hôtelliers, Cabaretiers & Boulangers demeurans dans les Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & de dresser Procès-verbal des fraudes qu'ils trouveront, lesquels font foi en Justice jusques à inscription de faux, comme dans les autres Fermes du Roi. Il est expressément défendu à toutes personnes de les troubler dans leurs fonctions, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

Et à faire leurs visites chez les Bouchers, &c.

Article XI.

421. Nul n'est exempt des Droits d'entrée sur le Pied-fourché. L'Hôtel-Dieu a été condamné au payement de ces Droits par Arrêt du 4 Avril 1752.

Nulle exemption en faveur de l'Hôtel-Dieu.

Arr. du 4 Avril 1752.

CHAPITRE III.

DES DROITS SUR LE POISSON.

§. I.

De l'Origine, de la Quotité, & du Payement des Droits.

422. LES seuls Droits d'Aides qui se perçoivent à Rouen sur le Poisson, sont ceux de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre: (on donnera ci-après Livre II. Nombre 756. l'origine de ces Droits) & le Droit de consommation. On n'a point les Titres de création de ce dernier Droit, qui est aussi le vingtiéme du prix, & qui a été fixé sur ce pied. Il est à présumer qu'il fut établi dans le même temps que les douze deniers pour livre qui furent créés sur le Poisson dans Paris, & joints à l'ancien sol pour livre, c'est-à-dire, dans les années 1548 & 1576. *Voyez* ci-devant le Nomb. 231.

POISSON.

Origine.

POISSON.

Gros sur le Poisson.

Ordon. de 1680. Titre XII. Art. I. & XIII. Article VIII. Article XVI.

423. Le Droit de Gros est dû à raison du vingtiéme du prix de la vente; avec le Parisis, Sol & six deniers pour livre sur le Poisson de mer, frais, sec & salé, vendu en gros, revendu ou échangé dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, entre les limites de la Ferme, qui s'étendent depuis le Village de Ducler, jusques & compris celui de Pitre, ainsi que sur celui déclaré en passe-debout, s'il n'est pas enlevé dans la quinzaine du jour de l'arrivée. (445.)

Droit de Consommation.

Article XIX.

424. Le Droit de Consommation qui est dû de même dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue, à la Vente en gros, est fixé;

SÇAVOIR,

Sur le Poisson de mer sec & salé,
à vingt sols par cent de Morue verte.
Idem. par Baril de Saumon.
Dix sols par cent de Morue séche.
Idem. par Baril de Maquereau, Morue, & Hareng blanc ou ou soret.

Et pour le Poisson de mer frais, & le Poisson d'eau douce, à raison du sol pour livre du prix de la vente.

Saline.

425. C'est ainsi que les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre & de Consommation se perçoivent sur le Poisson frais; mais à l'égard de la Saline, ils se payent à l'entrée, de concert avec les Marchands, ainsi qu'on le dira dans le Tableau ci-après.

Droits d'Abord & de Consommation.

426. Ces Droits se perçoivent, outre un autre Droit de consommation, & celui d'abord, portés dans l'Ordonnance de Juillet 1681. Il ne sera point ici question de ces derniers, attendu qu'ils ne font point partie de la Ferme des Aides, & que d'ailleurs ils se payent, celui-ci à l'arrivée dans les Ports, & celui-là à l'enlevement, lorsqu'il est chargé dans lesdits lieux pour aller à ceux de sa destination. Si on en veut connoître la quotité, on peut consulter le Tarif annexé à ladite Ordonnance de Juillet 1681.



427. *TABLEAU des Droits qui se perçoivent à Rouen sur le Poisson.*

POSSESSEURS des DROITS.	DÉNOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
	428. POISSON FRAIS, sur lequel les Droits se perçoivent à la Vente.				
	POISSON DE MER.			Par livre du prix de la vente.	
			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
FERME DES AIDES.	Gros, ou Sol pour livre du prix de la Vente.	Titre XII. Art. I.	1.		Cette Vente est faite par six Vendeurs en titre, qui reçoivent les Droits de la Ferme par arrangement, & qui sont tenus par leurs Charges de faire les avances aux Propriétaires, du prix de leur Poisson, au moyen de quoi il leur est attribué un sol pour livre du prix de la Vente.
	Parisis, Sol & six deniers pour livre dudit Droit, revenant à quatre deniers vingt-trois centiémes, réduit par usage à quatre deniers.	Même Article.	4.	2. 9. $\frac{3}{5}$	
	Droit de Consommation.	Article XIX.	1.		
			2. 4.		
	4 sols pour livre.	....	5. $\frac{3}{5}$		
JOR. VENDEURS.	Droits des Vendeurs, à cause de leur salaire, & des avances qu'ils sont tenus de faire aux Propriétaires du Poisson. Edit de 1583. & Arrêt du 22 Mai 1731.		1.	1.	
	TOTAL *par chaque livre du prix de la vente*.................	Hors temps de Foire..........		3. 9. $\frac{3}{5}$	Il est d'usage pendant le cours des Foires, de ne point faire payer le Gros, mais seulement l'Augmentation.
		En temps de Foire..............		2. 7. $\frac{1}{5}$	
	429. POISSON D'EAU DOUCE.				
FERME DES AIDES.	Droit de Consommation seulement.	Tit. XII. Art. XIX.	1.	1. 2. $\frac{2}{5}$	
	4 sols pour livre.	....	2. $\frac{2}{5}$		
JOR. VENDEURS.	Droit des Vendeurs	Même Edit & Arrêt.	1.	1.	
	TOTAL *par livre du prix de la vente*........			2. 2. $\frac{2}{5}$	

430. POISSON DE MER SEC ET SALÉ; sur lequel les Droits se perçoivent à l'Entrée (425) sur le pied de la composition convenue avec les Marchands.

Comme le prix du Poisson varie, cette composition se renouvelle tous les ans. Ainsi, en supposant qu'elle soit reglée sur chaque espece de Poisson,

tant pour le Droit de Gros & Augmentation, que pour celui de consommation;

SÇAVOIR,

		#	ß
Pour MORUE	Verte, par mille	65.	
	Séche, par mille	32.	10.
	d'Hollande, par Leste de douze Barils	32.	
SAUMON,	par Leste, ou douze Barils	60.	
HARENG,	*Idem.*	32.	
MAQUEREAU,	*Idem*	32.	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
431. MORUE VERTE.			Par cent, au compte de 66 Poignées.		
			# ß ♁	# ß ♁	
FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation, ordonnés par les Art. I. & XIX. du Tit. XII & fixés suivant la convention ci dessus, à..		6. 10.	7. 16.	
	4 sols pour livre.	....	1. 6.		
LE ROY, par Régie.	Octrois des Marchands.	Tarif de 1703.	4.	4. 2. $\frac{2}{3}$	
	Sol pour livre.	....	2. $\frac{2}{3}$		
LE PRINCE DE CONDÉ.	Vicomté.	....	8.	8.	
TOTAL *par cent, au compte de 66 poignées....*				8. 10. $\frac{2}{3}$	
432. MORUE SÉCHE.					
FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & consommation, comme ci-dessus.	....	3. 5.	3. 18.	
	4 sols pour livre.	....	13.		
LE ROY.	Comme ci-dessus.	....	....	4. 2. $\frac{2}{3}$	
LE PRINCE DE CONDÉ.	Idem	....	....	8.	
TOTAL *par cent, au compte ci-dessus ....*				4. 2. 10. $\frac{2}{3}$	
433. MORUE D'HOLLANDE.			Par Baril.		
FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation.	Suivant la composition...............	2. 13. 4.	3. 4.	
	4 sols pour livre.	....	10. 8.		

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS
			Par Baril. # ß д	# ß д	
	Cy-contre			3. 4.	
LE ROY.	Octrois des Marchands.		2.	2. 1. $\frac{1}{3}$	Il est dû en outre à la Ferme des Aides, le Droit de sol pour livre de la Pêche étrangere, s'il n'a pas été payé. *Voyez* Livre II. Nom. 1254.
	Sol pour livre.		1. $\frac{1}{3}$		
LE PRINCE DE CONDE'.	Vicomté.		8.	8.	
	TOTAL *par Baril*			3. 6. 9. $\frac{1}{3}$	

434. SAUMON.

FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation, suivant la composition, ci		5.	6.	
	4 sols pour livre		1.		
LE ROY.	Octrois des Marchands		5.	5. 3.	
	Sol pour livre		3.		
LE PRINCE DE CONDE'.	Vicomté		8.	8.	
	TOTAL *par Baril*			6. 5. 11.	

435. HARENG blanc ou soret.

FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation, suivant la composition		2. 13. 4.	3. 4.	
	4 sols pour livre		10. 8.		
LE ROY.	Octrois des Marchands		2.	2. 1. $\frac{1}{3}$	
	Sol pour livre		1. $\frac{1}{3}$		
HÔTEL-DE-VILLE	Aide de Ville		1. 8.	1. 9.	
	Sol pour livre		1.		
LE PRINCE. DE CONDE'.	Vicomté		4.	4.	
	TOTAL *par Baril*			3. 8. 2. $\frac{1}{3}$	

436. MAQUEREAU.

FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation		2. 13. 4.	3. 4.	
	4 sols pour livre		10. 8.		
LE ROY.	Comme ci-dessus		....	2. 1. $\frac{1}{3}$	
LE PRINCE DE CONDE'.	Idem		....	8.	
	TOTAL *par Baril*			3. 6. 9. $\frac{1}{3}$	

POISSON. Le Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, ainſi que le Poiſſon d'eau douce, deſtiné pour la Proviſion des Bourgeois, & qui eſt apporté en petites parties, au-deſſous de la quantité ſur laquelle les Droits ſont fixés par l'Ordonnance, acquittent toujours ces Droits dans la même proportion.

§. II.

Des Lettres de Voiture & Congés, & des Déclarations.

Lettres de voiture, Congés & Déclarations. Ordon. de 1680. Titre. XII. Article XVIII. Article III.

437. Il eſt défendu à tous Maîtres de Navires, Barques & Batteaux, Bateliers & Voituriers, tant par eau que par terre, d'enlever & conduire aucunes Marchandiſes de Poiſſon, ſans avoir un Congé du Fermier, & de les décharger en d'autres lieux que ceux portés par les Congés, à peine de confiſcation; ainſi que de les voiturer dans la Ville de Rouen, qu'ils ne ſoient porteurs de Lettres de voiture, ou de Connoiſſemens en bonne forme, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Marque des Futailles. Article IV.

438. Les Futailles qui renferment le Poiſſon doivent être marquées de la marque du Propriétaire, & cette marque doit être empreinte en marge des Lettres de voiture & Connoiſſemens. Le Fermier eſt autoriſé à recenſer & confronter les marques ſi bon lui ſemble.

Deſtination rendue certaine, dès le lieu de la pêche. Article V.

439. La deſtination du Poiſſon doit être faite dès le lieu de la Pêche, ou lorſque la premiere vente s'en fait dans les Ports & Havres, ſoit pour l'amener dans la Ville de Rouen pour y être vendu, ſoit pour paſſer debout; & il doit être fait mention dans les Lettres de voiture & Connoiſſemens, des lieux pour leſquels il eſt deſtiné.

Défenſe de changer la deſtination. Article VI.

440. Il eſt fait défenſes aux Facteurs & Commiſſionnaires, de changer la deſtination portée par les Lettres de voiture, à peine de cinq cent livres d'amende, & il eſt permis au Fermier d'informer du changement.

Teneur des déclarations. Article IX.

441. Les Voituriers, Marchands & autres, ſont tenus de faire, à l'inſtant de leur arrivée, & avant la décharge des Marchandiſes, déclaration au Bureau du Fermier, de la quantité & qualité des Marchandiſes, du lieu d'où elles viennent, où elles ont été chargées, & à qui elles appartiennent; de repréſenter au Fermier ou à ſes Commis, les Lettres de voiture & Connoiſſemens, & de prendre Acquit ou Congé, le tout ſous peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende.

Déclarations remiſes au lendemain. Article X.

442. Les déclarations doivent être remiſes au lendemain à l'ouverture du Bureau, lorſque le jour de l'arrivée ſe trouve un Dimanche ou une Fête.

Vente & Revente. Article XIII.

443. L'Article XIII. qui ordonne que les Marchands, en cas de vente, revente ou échange, ſeront tenus, ſous les mêmes peines, d'en faire inceſſamment leur déclaration au Bureau, & d'y employer les noms, ſurnoms, qualités & demeures des Acheteurs, & de payer les Droits, à peine de

confiscation & de cinq cent livres d'amende ; de même que le II. qui défend aux Marchands en gros de vendre aucune Marchandise de Poisson frais, sec & salé, au-dessous de vingt sols, & aux Détailleurs qui en font la vente, pour laquelle il n'est dû aucun Droit, de faire venir des Marchandises de Salines pour leur compte, à peine de confiscation, n'ont plus leur exécution depuis la convention faite avec les Marchands, de payer les Droits à l'entrée, sur le pied de la composition, ainsi qu'il a été dit Nombre 430. au moyen de quoi il n'est plus rien dû à la vente, revente ou échange.

POISSON. Article II. *Défenses aux March. en gros de vendre au-dessous de 20 sols, sans exécution.* *Idem. de celles faites aux Détailleurs.*

§. III.

De la Police relative à la conservation des Droits.

444. Il est fait défenses aux Facteurs & Commissionnaires, de faire la Marchandise de Poisson pour leur compte directement ni indirectement, ainsi que de prêter leur nom, ou d'emprunter celui d'autrui. On peut appliquer encore ici ce qu'on a dit sur le Nombre précédent.

Défens. aux Facteurs & Commissionnaires. Article VII.

445. On a dit Nombre 423. que le Poisson déclaré en passe-debout n'étoit pas sujet aux Droits, pourvû qu'il fût enlevé dans la quinzaine du jour de l'arrivée. A cet effet, les Facteurs & Commissionnaires des Marchands Forains sont tenus de représenter au Bureau de la Ferme, le pouvoir qu'ils ont de leurs Commettans, & d'en laisser copie signée d'eux ; comme aussi d'y faire leur soumission, suivant les Lettres de voiture & Connoissemens, de rapporter dans trois mois du jour de l'enlevement, l'affirmation des Propriétaires des Marchandises, faite pardevant les Élus ou autres Juges des lieux de leur demeure, portant qu'ils les ont reçues pour leur compte, sans que le délai de trois mois puisse être prorogé sous quelque prétexte que ce soit ; & faute par eux d'y satisfaire, elles sont sujettes aux Droits, pour le payement desquels les Facteurs, Commissionnaires sont contraignables par corps, en vertu de leur soumission.

Passe-debout. Article XVII.

446. Il est fait défenses à toutes personnes de faire étape de Marchandises de Poisson le long de la Riviere de Seine, & en d'autres lieux qu'aux Villes & Fauxbourgs situées dans l'étendue des limites de la Ferme, (423.) & où elles font leur demeure actuelle. Et il est enjoint aux Marchands, Voituriers & autres, avant de décharger leurs Marchandises dans ladite étendue, de les conduire aux Quais de la Ville de Rouen, de faire leurs déclarations, & de représenter les Lettres de voiture & Connoissemens au Bureau de la Ferme ; le tout à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende.

Défenses de faire étape de Marchandis. le long de la Seine. Article VIII. *Injonction aux Voituriers de les conduire aux Quais.*

447. Il est fait défenses, sous pareilles peines, à tous Maîtres de Navires & Voituriers, tant par eau que par terre, de décharger les Marchandises au-dessous & aux environs de la Ville de Rouen, ou dans les Fauxbourgs & la Banlieue ; à tous Marchands Forains, tant par eau que par terre, de décharger ailleurs que sur les Quais, le Poisson sec & salé, & à tous Bourgeois, Taverniers, Hôtelliers & Facteurs de le recevoir.

Défenses de les décharger ailleurs. Article XI. Article XII.

Conduit du Poisson au Marché. Même Article.

A l'égard du Poiſſon frais, il doit être conduit au Marché, à l'inſtant de l'arrivée, pour y acquitter les Droits, en la maniere accoutumée.

Tranſport. Article XIV.

448. Les Marchandiſes ne ſçauroient être déchargées, rechargées, ni tranſportées de Quai en autre, ou de lieu en autre, ſans Acquit ou Congé, ſous pareille peine de confiſcation & amende.

Heures pour le tranſport du Poiſſon. Article XV.

449. Il eſt auſſi fait défenſes d'en faire le tranſport avant cinq heures du matin & après huit heures du ſoir, depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, & dans les autres mois, avant ſept heures du matin, & après huit heures du ſoir.

450. On n'a fait que rapporter ſimplement ces diſpoſitions, ſans entrer dans le détail des motifs qui les ont dictées, parce que ce ſont à peu-près les mêmes, & qu'elles ont été rendues dans le même eſprit que celles qu'on a rapportées ci-devant pour ce qui concerne les Boiſſons.

CHAPITRE IV.

DES DROITS SUR LES PASTELS ET GARENCE, Toiles & Canevas; & des quatre deniers anciens & nouveaux ſur toutes les Marchandiſes.

Origine. Arr. du Conſ. du 6 Janvier 1670. Bail de Charriere, Art. 57. Bail de Forceville, Art. 462.

451. CES Droits avoient été anciennement accordés à la Ville par forme d'Octroi. Sa Majeſté, quelques années après le partage des Octrois des Villes, (686.) ordonna par Arrêt du 6 Janvier 1670, que la perception s'en feroit à ſon profit. Ils furent joints enſuite à la Ferme des Aides. Ils ſe perçoivent ſuivant les Baux, & à leur défaut, ſuivant l'uſage, ainſi qu'il ſuit;

SÇAVOIR,

Quotité.

Quatre deniers anciens & nouveaux par cent, ou ſix ſols huit deniers par mille de Marchandiſes portées en la Vicomté de Rouen.

Eſme de Romaine	4 deniers du cent peſant, outre les 4 deniers anciens & nouveaux.
Voide, ou Paſtel	5 ſols par cuve.
Toile blanche	10 ſols par cent.
Toile de Lin écrue	5 ſols par cent.
Toile de Chanvre écrue ..	2 ſols 6 deniers par cent.
Canevas.	*Idem.*

On perçoit les quatre ſols pour livre ſur tous leſdits Droits.

Garence (*a*)........... 15 ſols par Futaille. Il n'eſt point d'uſage de de percevoir les 4 ſols pour livre ſur ce dernier Droit.

(*a*) Le Bail de Forceville, Art. 462, porte pour ce Droit 30 ſols par Balle de Garence. Il n'entre plus de Garence en Balle; la Futaille peſe, à quelque choſe près, la moitié de la Balle, c'eſt-à-dire, huit à neuf cent livres.

On

On trouve un détail peu satisfaisant de ces Droits, dans un Livre très-gothique, intitulé *Coutumier général*, dont la derniere impression connue est de 1692. POISSON.

Il seroit bien nécessaire qu'il y eût un Reglement qui en fixât la Perception. Elle ne peut être que très-incertaine, tant qu'elle sera reglée par l'usage.

452. Ce sont les différens Receveurs des Droits de la Vicomté, appartenant au Prince de Condé & autres, qui font en même temps la perception de ceux appartenant à la Ferme des Aides. *Perception par les Receveurs de la Vicomté.*



SECTION III.

DES DROITS GÉNÉRAUX QUI SE LEVENT aux Entrées dans les différentes Provinces où les Aides ont cours.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ANCIEN SOL POUR LIVRE AUX ENTRÉES, sur les Especes reservées.

§. I.

De l'origine de ce Droit.

ESPECES RESER.

Origine du Sol pour livre.

453. L'ANCIEN Droit de Gros ou Sol pour livre, établi en 1356. sur toutes les Marchandises & denrées vendues, revendues ou échangées, après nombre de mutations, fut enfin supprimé par Edit de Novembre 1668. Il sera amplement traité de ce Droit, Livre II. Nombre 756. & suivans. (*a*)

Quatre especes reservées sur lesquelles il est dû.

Les Boissons, le Poisson de mer, frais, sec & salé, le bestial à pied fourché & le Bois furent exceptés de cette suppression. Il continua de se percevoir sur les Boissons à la vente & revente, sous le nom de Droit de Gros. *Voyez* le même livre.

Converti en Droit d'Entrée.

Arrêts du Conseil des premier Juil. 1670. & 9 Sept. 1673.

Aut. des 30 Oct. 1673. 26 Janvier 1675. 4 Janv. & 22 Mai 1676. 19 Juin & 10. Octobre audit an.

Il fut converti par Arrêts du Conseil des dernier Mars & premier Juillet 1670. & 9 Septembre 1673. par rapport aux trois autres especes, en un Droit perceptible aux Entrées des Villes désignées dans lesdits Arrêts, (*b*)

(*a*) Il faut prendre garde de confondre ce Droit avec un autre Droit de Sol pour livre, dit des Jurés-Vendeurs de Poisson, créé en 1583, qui se perçoit sur les Côtes de Normandie & Picardie, & dont il sera traité ci-après parmi les Droits dûs à la Vente en gros, Livre II. Nomb. 1151.

(*b*) La perception de l'ancien Sol pour livre avoit été négligée dans plusieurs Pays; d'autres s'en étoient rachetés par des équivalens. Il fut ordonné par l'Arrêt du dernier Mars 1670, qu'il seroit dressé par le Sieur Colbert, Maître des Requêtes, Procès verbal des lieux dans lesquels le Fermier avoit été en possession de le percevoir pendant le cours des Baux précédens. En conséquence de ce Procès verbal, intervinrent les Arrêts des 9 Septembre & 30 Octobre 1673, 26 Janvier 1675, 4 Janvier & 22 Mai 1676, 19 Juin & 10 Octobre audit an, qui fixent les lieux où ledit Droit sera levé. C'est sur ces Arrêts qu'a été redigé l'Art. de l'Ordonnance qu'on va rapporter dans le § suivant.

ſuivant des Tarifs d'évaluation qui ſeroient dreſſés par les Elûs de chaque lieu. C'eſt ce Droit qui ſe léve aujourd'hui ſous la dénomination de Sol pour livre ſur les eſpéces réſervées.

LIEUX, &c.

§. II.

Des Lieux où ſe perçoit le Droit de Sol pour livre, & du payement de ce Droit.

Lieux où il ſe perçoit.

454. Le Droit de Sol pour livre avec l'augmentation du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, ſe perçoit ſuivant les Tarifs d'évaluation dont on vient de parler ſur le Bois, le Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, & le Beſtial à pied fourché à l'entrée des Villes & Bourgs ci-après.

Ordon. des Aid. du mois de Juin 1680. rendue pour le reſſort de la C. des Aid. de Paris. Tit. de ce Droit, Article I.

Arr. de la C. des Aid. du 17 Janv. 1742. concernant le Dr. de ſol pour livre ſur les Planches.

Arr. du C. du 10 Dec. 1743. qui y aſſujettit de même le Bois à brûler, apporté dans des hottes, ou ſur des bêtes de ſomme.

SÇAVOIR;

De la Généralité d'Amiens.

Abbeville.
Airennes.
Amiens. (*a*)
Arbonniere.
Atis.
Ault. (*b*)
Auxy.
Cayeux.
Conty.
Corbie.
Creſſy.
Crotoy.
Daumart.
Fromery.
Fulvy.
Gamaches.
Granvilliers.
Lucheux.
Lyhons.
Montdidier.
Oiſemont.
Pequigny.
Poix.
Roye.
Rue.
S. Riquier.
S. Vallery.
Albert.
Bray.
Doulens.
Peronne.
S. Quentin.

(*Albert, Bray, Doulens, Peronne, S. Quentin*: Sujettes ſeulement à l'augmentation, (1026 & ſuiv.) fixée par le Tarif.)

De celle de Bourges.

Iſſoudun.

De la Généralité de Châlons.

Bar-ſur-Aube.
Châlons.
Epernay.

Ce Droit, dans la Ville de Mâcon & Pays Mâconnois, où il avoit été aliené à la Maiſon de Lorraine, par Contrat du 3 Mai 1600, & Lettres Patentes du 13 Août 1601, continua de s'y percevoir au profit de l'Engagiſte, ſur les Marchandiſes & denrées, comme il l'avoit été avant la ſuppreſſion de 1668, en vertu des Arrêts des 8 Janvier 1669, 24 Mai 1677, 20 Août 1678, 23 Août & 14 Septembre 1681, premier Mai 1683. Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 29 Mai & 13 Juin 1684, & 8 Août 1685; mais cette Province s'eſt rachetée du Gros en 1688. La levée en fut de même continuée dans la Ville d'Orléans ſur les Marchandiſes & denrées vendues par les Marchands Forains. (750.)

(*a*) *Voyez* au Chapitre des anciens & nouveaux Cinq ſols, Nombre 477. l'Obſervation ſur Amiens.

(*b*) Le Bourg d'Ault a encore été particulierement aſſujetti au Sol pour livre par Arrêt de la Cour des Aides du 12 Decembre 1741.

LIEUX, &c.

Reims. (a)
Sézanne. (b)
Sainte Menehoult.
Vertus.

De celle d'Orléans.

Chartres.

De celle de Paris.

Beauvais.
Compiegne.
Corbeil.
Coulommiers.
Creil.
Lagny.
Meaux. (c)
Melun.
Provins.
Saint Denys.
Senlis.

De celle de Poitiers.

Poitiers.

De celle de Soissons.

Chaulny.
Clermont.
Crespy.
Guise.
La Fére.
Noyon.

De celle de Tours.

Tours.

Il n'est point dû à la vente & revente. Article II.

455. Le Droit ne se perçoit point sur le prix de la vente & revente des Marchandises qui peut s'en faire dans l'intérieur desdits lieux, si le Droit a été payé à l'Entrée.

Ni sur les Agn. & autres chairs de lait.

456. Il n'est point dû non plus sur les Agneaux & autres chairs de lait qui en ont été déchargées.

Arrêt de la Cour des Aides, du 30 Decembre 1684. confirmé par autre du Conseil du 9 Mars 1686.

Déclarat. par les Bourgeois.

457. Il est enjoint à tous Bourgeois & Habitans desdits lieux, de faire déclaration au Bureau du Fermier, des Marchandises sujettes au Droit de Sol pour livre qu'ils font arriver, & d'en acquitter les Droits.

Arrêts du Conseil des 16 Juin 1674. 8 Juillet 1676. 17 Mars 1677. 21. Mars, & 30 Septembre 1679. desquels celui du 29 Avril 1684 ordonne l'exécution. Autres des 5 Mars 1718. & 21 Mars 1721.

Visites & exercices des Commis. Mêmes Arrêts.

458. Les Bouchers, les Marchands de Bois & de Salines & autres redevables des Droits de Sol pour livre, ont été assujettis nommément dans les Villes de S. Denis, Corbeil, Lagny, Provins & Compiégne, à souffrir les visites & exercices des Commis, & à payer les Droits suivant les contraintes visées par les Elûs.

Formalités prescrites aux Bouchers & Chaircuitiers. Arr. du Conseil des 26 Mai 18 Ao. & 8 Dec. 1716. 18 Mars 1720. 23 Oc. 1731. & 19 Fevr. 1732, pour les villes de Chartres, Beauvais, Melun & Crespy.

459. Il est enjoint aux Bouchers & Chaircuitiers de se conformer aux Articles II. III. VIII. XXVI. & XXVII. du Titre des Droits sur le Bestial à pied fourché aux Entrées de Paris, de l'Ordonnance de 1680. rapportés ci-dessus sous les Nombres 203. 204. 206. 220. & il leur est fait défenses de

(a) Le Droit ne se perçoit point pendant les quatre Foires franches de Reims; il ne se leve que l'Augmentation. *Voyez* les Reglemens cités Liv. II. N° 1081.

(b) L'Arrêt de la Cour des Aides du 30 Decembre 1684, & celui du Conseil du 9 Mars 1686, qui en ordonne l'execution, ont déchargé du sol pour livre les Agneaux & autres chairs de lait entrant dans la ville de Sezanne.

(c) L'Arrêt de la Cour des Aides du 2 Avril 1751, condamne au payement du Droit de sol pour livre le nommé Raoul, pour Bestial qu'il avoit fait entrer dans le Fauxbourg de Saint Nicolas, dépendant de la Ville de Meaux.

faire entrer dans les Villes sujettes au Droit de Sol pour livre, aucun Bestial mort ou vif, sans en avoir fait déclaration au Bureau du Fermier, payé les Droits & pris des quittances dont ils sont tenus de rembourser les frais du timbre, lorsque les sommes sont de cinq sols & au-dessus; le tout avant de passer les Barrieres, à peine de confiscation du bestial & de cent livres d'amende : & à leurs garçons de porter aucunes armes, de s'attrouper ou troubler les Commis dans leurs fonctions, à peine de carcan. Lesdits Bouchers & Chaircuitiers sont tenus d'être porteurs de ces quittances, & de les représenter aux Commis du Fermier, à peine de confiscation des Bestiaux qui se trouveront dans les Tueries ou sur leurs Etaux, ainsi que de faire entrer leurs bestiaux par les seules Portes & Barrieres des Villes, tous autres passages étant déclarés faux & obliques.

460. Il leur est permis de faire sortir leurs bestiaux pour aller au pacage, & de les faire rentrer sans payer de nouveau les Droits, lorsqu'ils les ont payés une premiere fois à l'Entrée. Les Commis à cet effet doivent faire mention sur leurs Regiſtres & sur les Feuilles que tiennent lesdits Bouchers, du nombre de Bestiaux sortis pour servir à en faire la vérification à la rentrée.

Bestiaux rentrans du Pacage.

Même Arrêt du 18 Août 1716. rendu pour la ville de Chartres.

461. Tout ceux qui sont entrer de la Viande dans les Villes sujettes au Droit, sont tenus de payer le Droit, sans pouvoir en être dispensés sous prétexte qu'ils l'auroient acheté des Bouchers des Fauxbourgs. Il est cependant permis auxdits Bouchers de faire entrer dans lesdites Villes sans payer aucuns nouveaux Droits, les Bestiaux entiers & non par morceaux, dont ils justifieront par acquit avoir payé les Droits dans lesdits Fauxbourgs.

Viande.

Arr. & Let. Pat. des 4 Av. & 4 Mai 1721. regist. le 30 Mai suivant.

Autres Arrêts du Conf. des 29 Juil. suivant, & 5 Avr. 1723.

462. Les Habitans desdits Fauxbourgs dont les Maisons, quoique dépendantes pour le spirituel des Paroisses non-sujettes au Sol pour livre, sont enclavées au-dedans des Barrieres & comprises dans le Rolle des Tailles des Villes, sont assujettis au payement du Droit pour les Bestiaux qu'ils font entrer dans lesdites Maisons.

Entrans dans les Fauxbourgs.

Arr. du Conf. du 20 Novem. 1715. contre les habitans de Coulommiers.

463. L'Article XXIV. du Titre de l'Ordonnance de 1680. sur le Poisson dans la Ville de Paris, qui défend d'enlever, sans un congé du Fermier, le Poisson qui y auroit été amené, soit par eau, soit par terre, pour passer debout; le XXVI. qui ordonne que les Marchands feront leur soumission dans le cas dudit Passedebout, de rapporter dans un mois certificat de décharge du lieu de la destination; & le XXVII. qui défend de tenir Magasin d'aucun Poisson de mer, sec & salé dans les trois lieues des environs de Paris, s'il n'a été acheté dans la Ville, doivent être exécutés dans les Villes & Lieux sujets au Droit de Sol pour livre.

Congé prescrit.

Arrêt du Conseil du 28 Août 1725. contre les March. de Saline de la ville d'Amiens.

Passe-debout.

Entrepôt dans les trois lieues.

464. Il se perçoit sur les écorces d'arbres à faire du Tan, ainsi que sur celles battues & converties en Tan, soit qu'elles entrent pour être entreposées, ou qu'elles ne fassent que passer debout.

Ecorces d'Arbre

Arrêts du Conseil des 15 Dec. 1716. 29 Juill. 1721. 28 Juillet 1722. 28 Juin 1735. & 15 Avril 1738.

§. III.

Des exemptions de ce Droit.

Exemptions, Foires.

Art. III. du Tit. cité ci-dessus.

Arrêt de la Cour des Aides du 19 Decemb. 1687.

465. Les Especes amenées pendant la tenue des Foires & Marchés francs, tant par les Habitans que par les Forains, sont exemptes du Droit de Sol pour livre, & ne sont sujettes qu'à l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre, fixée suivant les mêmes Tarifs : laquelle exemption n'a lieu qu'à condition qu'elles auront été exposées & vendues en champ de Foire & non dans les Maisons.

Idem.

Art. IV. du même Titre, & Arr. du Conseil du 30 Juill. 1685. rendu en exécution.

Ledit Droit d'Augmentation qu'ils ont payé à l'Entrée, doit même leur être rendu à la Sortie pour les especes qui sortent desdites Foires & Marchés francs sans y avoir été vendues, & ce sur les déclarations des Propriétaires, portant qu'effectivement elles n'ont point été vendues.

Idem.

Arr. du Conf. du 31 Mars 1685.

466. Celles amenées tant par les Habitans que par les Forains, aux Foires franches de Châlons, ont été déchargées non-seulement du Sol pour livre, mais encore de l'augmentation.

Provision.

Art. V. du même Titre.

Arrêt de la Cour des Aides du 9 Decembre 1741.

467. Le Bestial & le Bois du crû des Bourgeois, ne payent point le Sol pour livre ni l'augmentation lorsqu'ils les font entrer pour leur provision; mais en cas de vente, ils sont tenus d'en faire déclaration & de payer lesdits Droits.

Privil. de quelques Villes.

Article VI.

468. Les Habitans des Villes de Doulens, Péronne, Albert, Bray & S. Quentin, en vertu des anciens priviléges qui leur ont été accordés, ne payent à l'Entrée sur les espéces réservées, que l'augmentation fixée par le Tarif.

Bois des Forêts du Roi, sujets.

Arr. entr'autres des 22 Juin 1694. & 10 Octob. 1716.

469. Les Bois des Forêts du Roi avoient été déchargés par différens Arrêts du Conseil, du Sol pour livre & de tous autres Droits d'Entrée. Cette exemption avoit donné lieu à une infinité de contestations entre le Fermier & les Voituriers. Le Conseil, par l'examen des Titres, trouva qu'elle n'avoit nul fondement par rapport aux Droits du Roi, & qu'elle ne devoit regarder que les Droits appartenant aux Seigneurs particuliers. Ces Arrêts furent révoqués par celui du 7 Juin 1722. & les Bois des Forêts du Roi assujetis sans exception au Droit de Sol pour livre à l'entrée des lieux où il se perçoit.

Arrêt du Conseil du 7 Juin 1722.

Bois à bâtir, idem.

Arrêt du Conseil du 14 Nov. 1724.

470. Les Bois à bâtir destinés pour les Ouvrages publics, ont de même été déclarés n'en être point exempts.

Exemption de la Manuf. de Draps de Bouflers.

Autre du 29 Janvier 1743.

471. Les Entrepreneurs de la Manufacture de Drapperie établie à Bouflers, en ont été déchargés sur le Bois qu'ils font entrer pour la consommation de leur Teinturerie dans la Ville de Beauvais où ils font teindre leurs Draps.

CHAPITRE II.

DES ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ces Droits.

472. FRançois Premier & Henri II. par les guerres continuelles qu'ils avoient eu à soutenir, avoient laissé les Finances fort épuisées. Le Régne de François II. fut trop court & trop malheureux pour les rétablir. Charles IX. peu après son avénement à la Couronne, convoqua à Pontoise l'Assemblée des Etats, pour y délibérer sur les moyens auxquels on auroit recours pour fournir au payement des dettes de l'Etat. En conséquence de cette délibération, il fut créé par Edit du 22 Septembre 1561. un Droit de Cinq Sols par muid sur le Vin, payable à l'entrée des Villes & Bourgs clos (*a*) par toutes sortes de personnes sans exception, soit Ecclésiastiques, Nobles ou autres Privilégiés des autres Droits, même pour le Vin du Domaine du Roi destiné pour sa Maison. Cette imposition établie par cet Edit pour six années, fut prorogée par plusieurs Déclarations. Elle fut comprise dans le Bail des Aydes fait à Moisset le premier Octobre 1603. & continua de l'être dans les Baux suivans. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui les Anciens Cinq Sols, ils furent établis dans tous les pays sujets aux Droits d'Aydes.

Origine des anciens & nouveaux Cinq sols.

Edit du 22 Sept. 1561.

Déclarations des premier Avr. & 2 Juill. 1573. dern. Ao. 1579. 26 Oc. 1585. & 7 Février 1593.

473. Sous les Régnes de Charles IX. & de Henri III. le Royaume livré à la fois aux guerres intestines & étrangeres, eut besoin de nouveaux secours. L'aliénation d'une grande partie du Domaine, des Aydes & Gabelles engagées pendant ces troubles, privoit l'Etat de ses premieres ressources. Henri III. par Lettres-Patentes du 18 Juillet 1581. ajoûta aux Cinq Sols créés sous Charles IX. une augmentation de quinze Sols par muid, dont le produit, ainsi que des anciens Cinq Sols, devoit être employé au rachat des rentes aliénées. Cette augmentation étoit pour lors trop forte, surtout pour les vignobles où le Vin est à bas prix. Sur les représentations qui furent faites à Sa Majesté, intervinrent les Lettres-Patentes du 28 Décembre de la même année (*b*) qui la réduisirent à cinq Sols. Ces cinq Sols furent appellés

Idem.

Lett. Patentes du 18 Juillet 1581.

Autres du 28 Decembre suivant.

(*a*) La Déclaration du 16 Juin 1568, porte que cette imposition n'aura lieu que dans les Villes, Bourgs & lieux qui avoient été cottisés pour la solde des cinquante mille hommes, de laquelle taxe ladite imposition tenoit lieu: elle fut appellée de là les cinq sols des 50 mille hommes.

(*a*) M. Ravot, Avocat Général en la Cour des Aides de Paris, dans son Plaidoyer rapporté dans l'Arrêt de ladite Cour du 21 Juin 1668, & d'après lui, Jacquin dans son Commentaire, disent que cette

FIXATION.

Déclarations des 28 Fevr. 1612. 19 Nov. 1616. 4 Dec. 1619. & 11 Août 1625.

Nouveaux. La perception ordonnée d'abord pour le temps que dureroit le rachat des revenus aliénés, fut prorogée par différentes Déclarations (*a*), ils furent compris dans le Bail des Cinq Grosses Fermes passé à René Brunet en 1599. & dans les Baux suivans jusqu'en 1668. qu'ils en furent distraits par le Bail de le Gendre, pour être perçûs avec les anciens Cinq Sols & joints à la Ferme des Aydes.

Les Nouveaux Cinq Sols avoient été créés comme les anciens dans tous les Pays d'Aydes; mais on voit par les Déclarations qui les prorogerent & par les Baux cités ci-dessus, qu'ils ne furent établis que dans les Provinces de Normandie, Picardie & Champagne, & dans la Généralité de Paris, qui sont encore sujettes aux anciens & aux nouveaux cinq Sols. Les autres pays d'Aydes qui ne sont sujets qu'aux anciens cinq Sols, se racheterent pour lors des nouveaux (*b*).

Fixation.

Ordon. des Aid. de Juin 1680. rendue pour le ressort de la C. des Aides de Paris, Tit. des anciens & nouv. Titre IV. Art. I.

474. Les anciens & nouveaux cinq Sols réunis, montent avec le Parisis, Sol & six deniers pour livre, à treize sols cinq deniers. L'Ordonnance les a fixés à quatorze sols par muid de Vin de toutes sortes, ordinaire & de liqueur, mesure de Paris.

Cinq sols, Art. I. Ordonnance du même mois, rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen.

Demi-Vin, Vin de refoul & Piquette.

Arr. du Conf. des 30 Mars 1856. 14 Dec. 1728 5 Mars

Ils se perçoivent sur le même pied sur les demi-Vins, Vins de refoul, de recoupe, Piquettes & autres Boissons tirées à clair, à l'exception cependant de la Boisson composée d'eau jettée sur de simple marc, & enfoncé dans des tonneaux après qu'il a été pressoiré.

1737. 26 Janvier 1740. Autre Arrêt & Lett. Pat. des 1. & 26 Août 1741. regîtrées le 21 Fevr. 1742.

Excedens de Jauge.

475. Les Droits d'Aydes, ainsi qu'il a été dit nombre 41, se perçoivent sur le pied du muid de Paris contenant trente-six septiers ou deux cens quatre-vingt-huit pintes dont les huit font le septier. Sur ce principe le Fermier peut faire jauger tous les vaisseaux sur lesquels les Droits sont dûs, & après les avoir réduits au muid de Paris, percevoir les Droits sans autre autorité sur cette réduction, en observant, à l'égard des Vins qui ne sont point tirés à

Réduction fut faite par Lettres de Cachet. Il est à croire que ces Lettres Patentes, que l'on trouve imprimées, n'étoient pas venues encore pour lors à leur connoissance.

Bail des Aides de Nov. 1601. Art. I. Moisset, du 1er. Bail de la Sabliere, pour les Cinq grosses Fermes, du 21. Septem. 1613. Article I. Bail de le Gendre, Art. 279.

(*a*) Il paroîtroit par ces Déclarations, que le Droit qu'elles prorogent, est celui des anciens Cinq sols; mais on voit par la comparaison des temps & la lecture des Baux, que cette prorogation ne peut regarder que les nouveaux Cinq sols. Les anciens avoient été compris dans le Bail des Aides de Moisset, & continuerent d'être perçus en vertu des Baux suivans, au lieu que les Cinq sols dont il est fait mention dans ces déclarations, sont ceux dépendans du Bail des Cinq grosses Fermes, suivant les termes desdites Déclarations. Or, suivant les Baux, les Cinq sols dépendans des Cinq grosses Fermes, sont précisément les nouveaux. Ce sentiment est celui de M. Ravot, Avocat Général en la Cour des Aides, dans son Plaidoyer rapporté dans l'Arrêt de ladite Cour du 12 Juin 1668, dont on a déja parlé dans l'Observation sur le Nomb. précédent.

(*b*) Il fut créé en 1629. par Déclaration du 15 Janvier, un autre Droit de dix sols par muid, à l'entrée des Villes & Bourgs du Royaume. Ce Droit n'avoit été établi que pour six ans, il ne paroit pas qu'il ait été protogé.

clair

FIXATION.

clair, de déduire pour chaque muid un septier & demi pour la place qu'occupe le marc & la lie, suivant les Lettres-Patentes du 8 Avril 1715. (41.) Cependant pour couper racine aux contestations qu'auroient pû former les redevables, il a été autorisé par différens Arrêts à percevoir un excédent de jauge, c'est-à-dire, une augmentation de Droits sur les vaisseaux déclarés muids de Paris dans les lieux où lesdits vaisseaux se sont trouvés contenir communément plus de trente-six septiers ou deux cens quatre-vingt-huit pintes, de même que sur les autres vaisseaux qui se sont trouvés d'une contenance au-dessus de ce qu'ils étoient réputés suivant leur dénomination. Ainsi les Sous-Fermiers de la Généralité de Paris ont été autorisés à percevoir sur le muid jusques à vingt-quatre pintes d'excédent de jauge, sur la demi-Queue Orléans jusques à vingt-deux, sur la demi-Queue Champagne jusques à onze pintes, & sur les autres vaisseaux à proportion. De même le Fermier Général qui régit par ses mains (lors même qu'il y a des Sous-Fermes) les Droits d'Aydes dans l'étendue de l'Election de Paris, a été autorisé à faire payer les Droits dans ladite Election sur le pied de trois cens pintes pour chaque muid, c'est-à-dire, de douze pintes d'excédent de jauge, de deux cens trente-deux pintes & demie par demi-Queue ou Poinçon d'Orléans, de cent quatre-vingt-dix-huit pintes pour chaque demi-Queue Champagne, & de cent cinquante pintes pour chaque demi-Muid. L'augmentation de Droits pour cet excédent de jauge a été réglée par le même Arrêt, & fixée avec le Droit principal pour ce qui regarde les anciens & nouveaux cinq Sols, à quatorze sols sept deniers par Muid, onze sols trois deniers par demi-Queue Orléans, neuf sols sept deniers par demi-Queue Champagne, & sept sols par demi-Muid : lesdits Droits ont été fixés pour la Ville de Poissy seulement à sept sols quatre deniers par demi-Muid, c'est-à-dire, à quatre deniers de plus que dans les autres lieux de ladite Election.

Arr. de la C. des Aides des 30 Oct. 1678. 3 Juin 1679. 21 Fev. 19 Juil. & 25 Oct. 1681. cités dans celui du 22 Mai 1683.

Arrêt du Conseil du 3 Oct. 1690.

Arrêt du Conseil du 22 Mai 1683.

Le même Arrêt fixe aussi l'excédent de jauge à l'égard de l'augmentation sur le Gros (Livre II. N. 769.) & à l'égard des Droits de détail (Livre III. N. 1161.)

§. II.

Des Pays & des Lieux où les anciens & Nouveaux Cinq sols se perçoivent.

476. Les anciens & nouveaux Cinq sols, suivant les Titres de création des mois de Septembre 1561 & 18 Juillet 1581, avoient été établis dans toutes les Provinces du Royaume. Les Provinces où les Aides n'ont point cours furent taxées à des sommes qui y tinrent lieu de l'imposition. Une partie de celles où les Aides se perçoivent, se racheta des anciens & nouveaux Cinq sols (*a*), & quelques autres, seulement des nouveaux, ainsi qu'on l'a déja dit.

Pays où ils sont dûs.

(*a*) Les Pays d'Aides exempts, tant des anciens que des nouveaux Cinq sols, sont les Généralités de Bourges, la Rochelle, Moulins & Poitiers, & les Elections d'Auxerre, Bar-sur-Seine, Mâcon, Angoulême & Bourganeuf.

LIEUX, &c.

Ces Droits se perçoivent actuellement ;

SÇAVOIR,

Ordonnance de Paris, même Titre Art. I. & II.

Ordonnance de Rouen, même Tit. Art. I. & II.

Les anciens & nouveaux Cinq sols dans les Généralités de........... { PARIS. AMIENS. SOISSONS. CHALONS. ROUEN. CAEN. ALENÇON.

Et les anciens seulement dans celles de { ORLEANS. TOURS. LYON.

Etat du 11 Mars 1681. adressé à la Cour des Aides de Paris par Déclaration du 27 Mai 1681, registrée en ladite Cour le 10 suivant.

Autre du 11 Juin 1680, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 Février 1681.

A l'entrée des Villes, Fauxbourgs, Bourgs & Paroisses compris dans l'État annexé à chacune des deux Ordonnances rendues pour le ressort des Cours de Paris & Rouen. On va rapporter ces États, dont on a rangé les noms par ordre alphabetique, & rendre compte des changemens qui y ont été faits par les Arrêts & Reglemens posterieurs.

477. *ETAT DES LIEUX SUJETS AUX ANCIENS & Nouveaux Cinq sols.*

Lieux sujets aux anciens & nouveaux Cinq sols.

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté le premier Mai 1735. pour la Généralité d'Alençon, & Arrêt du Conseil du 2 Octobre suivant, qui en ordonne l'exécution

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
GENERALITÉ D'ALENÇON.		
ALENÇON.......	ALENÇON. (a) BEAUMOULINS. ESCHAUFOUR. ESSAY. (b) MEILLERAULT.	MESLE SUR SARTRES. MOULINS. SAINTE ESCOLASSE. SAINT LOMER. SE'EZ.
ARGENTAN....	ARGENTAN. CHAMBOIS. (c) ESCOUCHE'. MESSEY. MORTRE'E.	NONANT. TRUN. SURVIE. VIMOUTIERS. YSXME.

(a) Il y a deux Arrêts du Conseil des 10 & 21 Janvier 1736, contre les Habitans des Ecarts de la Ville d'Alençon.

(b) Le Curé du Bourg d'Essai a été condamné au payement des Droits d'Entrées dans sa Maison Presbyterale, qu'il prétendoit séparée dudit Bourg, par Arrêt du Conseil du 16 Février 1745.

(c) Arrêt du 21 Avril 1737, concernant particulierement les Habitans du Bourg de Chambois.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
BERNAY.........	BERNAY. CHAMBRAY. CORNIERES. GLOS. (*a*)	LA FERTE'. LA RIVIERE THIBOUVILLE. MONTREUIL.
CONCHES......	BEAUMONT LE ROGER. BRETEUIL. CONCHES CONDE'. DAMVILLE. HARCOURT.	LA BARRE. LA FERRIERE SUR RILLE. LE ROGER. LIRE. NEUFBOURG. RUGLES. TILLIERS.
DOMFRONT....	DOMFRONT (*b*) LONLAY.	PASSAYS.
FALAISE........	BRETEVILLE, (*c*) BRIOUZE. FALAISE. (*d*) LA CARNEILLE. LA FERTE'-MACE'. (*d*)	MESIDON. (*d*) RAENE. S.t MARGUER. DE CAROUGE. S. PIERRE SUR DIVE. TURY.
LIZIEUX........	BLANGY. FERVACQUES. GACE'. LIEUREY. (*e*) LIZIEUX. (*f*)	LIVAROT. ORBEC. S. EVROULT. SAP. THIBERVILLE.
MORTAGNE....	BELLESME. (*d*) BRETONCELLE. MAUVEE. MORTAGNE. MOUTIERS NOGENT.	LA PERRIERE. (*d*) REMALARD. VILLERAY. TEIL. TOUROUVRE.
VERNEUIL.....	BREZOLLES. BOURG. CHATEAUNEUF en Thimer. CHENEBRUN.	LAIGLE. LA FERTE'. (*g*) SENONCHES (*h*) VERNEUIL.

(*a*) L'Arrêt du 11 Août 1733, regle les Ecarts de Glos, la Ferté & Montreuil.

(*b*) Il y a un Arrêt du 15 Septembre 1713, concernant les Ecats de Domfront sujets aux Droits. L'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1691, condamne au payement des Entrées deux Habitans de la Paroisse de Saint Front proche Domfront.

(*c*) Les Habitans de haute & basse Briqueterre, Ecarts dépendans de Bretteville, ont été condamnés au payement des Droits par Arrêt du Conseil du 19 Août 1717.

(*d*) L'Arrêt du Conseil du 11 Août 1731, regle les Ecarts sujets aux Droits, dépendans de Bellesme, Falaise, la Ferté-Macé, Mesidon & la Perriere.

(*e*) L'Arrêt du 29 Mai 1736, regle ceux du Bourg de Lieurey.

(*f*) Celui du 16 Juin 1733, ceux de la Ville de Lizieux. Le Fermier, par Arrêt de la Cour des Aides du 16 Juin 1682, a été dispensé d'y établir des Bureaux aux entrées. Les Habitans ont été assujettis à faire leurs déclarations au Bureau général.

(*g*) L'Arrêt du Conseil du 26 Mars 1755, assujettit la Ferme du Paradis, Maison de Lotagere & dépendances, aux Droits d'Entrée, comme faisant partie du Fauxbourg du Pont de pierre de la Ville de l'Aigle.

(*h*) La Ferme du Fief de Launay, dépendante du Bourg de Senonche, a été assujettie aux Droits d'Entrée par Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1752.

La Déclaration du 10 Avril 1714 n'a point annullé tous les Etats des Hameaux & Ecarts qui avoient été dressés jusques alors. L'Arrêt du Conseil du 20 Decembre 1719, rendu par rapport à la Paroisse de Bonneuil, ordonne l'exécution d'un pareil Etat arrêté le 12 Janvier 1689, pour la Généralité d'Amiens.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
	GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.	
ABBEVILLE....	ABBEVILLE.	CROTOY.
	AUXY-LE-CHATEAU.	RUE.
	CRECY.	
AMIENS.........	AIRENNES.	GRAINVILLIERS.
	AMIENS. (a)	HORNOY.
	AULT.	MOLEN-LE-VIDAME.
	CAYEUX.	OISEMONT.
	CONTY.	PEQUIGNY.
	FROMERY.	POIX.
	GAMACHES.	SAINT VALLERY.
DOULENS......	ARDRES.	HACQUILLIER.
	BOULOGNE (b)	HONS.
	CALAIS (c).	HUISSENS.
	CORBIE.	MARQUISE.
	DAUMARE.	MONTREUIL. (e)
	DE'SURE.	SAMER.
	DOULENS. (d)	SAINT RIQUIER.
	ESTAPLES.	
	GUIGNES.	
MONTDIDIER..	BRETEUIL.	MOREUIL.
	CREVECŒUR.	ROYE.
	MONTDIDIER.	
PERONNE......	ALBERT.	FULVY.
	ARBONNIERE.	LIHONS.
	AYYS.	LUCHEUX.
	BRAY.	PERONNE.

(a) Par Arrêts du Conseil des 14 Mars 1690 & 30 Juin 1693, l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye d'Acheuil, prés d'Amiens, ont été assujettis à faire déclaration des Marchandises & denrées sujettes aux Droits d'Aides, qu'ils font entrer chez eux, d'en payer lesdits Droits, comme faisant partie de la Banlieue d'Amiens, & de souffrir les visites des Commis.

(b) Les anciens & nouveaux Cinq sols, & les Neuf livres dix-huit sols par tonneau, faisant partie des Dix-neuf livres quinze sols six deniers a quoi ont été fixés les Droits d'Entrées sur les Vins de Bordeaux & autres, amenés par mer dans les Villes de Boulogne, Calais & Etaples, pour quelque destination que ce soit, ont été distraits dans ce cas, de la Ferme des Aides, pour être joints aux Cinq grosses Fermes. Ils appartiennent au Fermier des Aides dans tous les autres cas où ils sont dûs. Arrêts du Conseil des 8 Novembre 1723, 25 Avril 1724, & 6 Mars 1725. Les Habitans du Pays Boulonnois s'étoient prétendus exempts desdits Droits d'anciens & nouveaux Cinq sols, & de Neuf livres dix-huit sols, mais ils y ont été assujettis, ainsi qu'au sol pour pot, par Arrêt de la Cour des Aides du 29 Janvier 1706, comme faisant partie de la Généralité d'Amiens. Il est fait défenses par l'Arrêt du Conseil de 23 Mai 1730, aux Elus de Doulens, de connoitre des contestations au sujet des Droits d'Aides dans le Boulonnois, dont il attribue la connoissance aux Juges des Traittes de Boulogne.

(c) Les Habitans de Calais prétendoient ne payer les anciens & nouveaux Cinq sols & les Neuf livres dix-huit sols par tonneau, que comme *Droits de Traittes*, & non comme *Droits d'Aides*, & par là se soustraire aux dispositions des Reglemens rendus pour les Aides. Ils ont été déboutés de leurs prétentions, & assujettis à l'exécution desdits Reglemens par Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1722. *Voyez* de plus la Notte précédente sur Boulogne.

(d) *Voyez* la Notte sur Boulogne, où il est parlé des Juges de l'Election de Doulens.

(e) Les Habitans de Montreuil, qui se prétendoient exempts des anciens & nouveaux Cinq sols & Neuf livres dix-huit sols, quoique compris dans le présent Etat, y ont été assujettis par Arrêt du Conseil du 29 Mai 1685, & de la Cour des Aides du 29 Janvier 1706.

Ceux des Fauxbourgs de Puiseaux & de Neuville près Montreuil, ont été condamnés au payement des Droits d'Entrée par Arrêts du Conseil des 3 Octobre 1724, & 13 Mars 1725.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
SAINT QUENTIN.	BEAUREVOIR. HONNECOURT. LE CASTELET.	SAINT QUENTIN. SAINT SULPICE.

GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté le 15 Decembre 1729, & Arrêt du Conseil du 30 Mai 1730, qui en ordonne l'exécution.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
AVRANCHES....	AVRANCHES. DUCEY.	PONTORSON. S. JAMES.
BAYEUX........	BAYEUX. CAUMONT. CORMOLAIN. CE'RISY.	ISIGNY. TORIGNY. TREVIERES.
CAEN...........	ARGENCES. CAEN. CREUILLY. EVRECY.	LE BOCAGE. SAINT SILVAIN. TROUARE. VILLER-LE-BOCAGE.
CARENTAN....	CARENTAN. LA HAYE DU PUIS. LESSAY.	PERIERS. S. LO, *érigé en Election par Edit de Mars 1691.*
COUTANCE.....	CE'RENCES. CE'RISY. COUTANCE. GAVRAY.	GRANVILLE. LA HAYE-PESNEL. (a) MARIGNY. TESSY.
MORTAIN......	BRESSEY. CUVES. FLERS. S. HILAIRE D'ARQUOY.	MORTAIN. TILLEUL. TINCHEBRAY.
SAINT LO, *Voyez* CARENTAN.		
VALLOGNE.....	BARFLEUR. BARNEVILLE. BRIQUEBEC. CHERBOURG. (b) LES PIEUX.	MONTEBOURG. PONT-L'ABBE'. S. SAUVEUR LE VICOMTE. S. PIERRE-EGLISE. VALLOGNE.
VIRE.............	CONDE'-SUR-NOIREAU. VASSY.	VILLE-DIEU. VIRE.

(a) Le lieu de la Haye-Pesnel y a encore été particulierement assujetti par Arrêt contradictoire du Conseil du 3 Juin 1698.

(b) Les Habitans du Roule, Ecart de Cherbourg, ont été condamnés au payement des Droits, quoique distans de plus de cinq cent toises, attendu qu'ils jouissent des Priviléges de ladite Ville, & que par consequent ils doivent supporter les mêmes charges. Arrêt de la Cour des Aides du 24 Février 1697.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
GÉNÉRALITÉ DE CHALONS.		
BAR-SUR-AUBE..	BAR-SUR-AUBE. GRANCE'-SUR-OURSE. ESSOYE.	LA FERTE' SUR AUBE. MUSSY-L'EVESQUE.
CHALONS......	CHALONS. (aa) Ste. MENEHOULT, *érigé en Elect. par Edit de Sept. 1696.*	VERTUS. (a)
CHAUMONT....	CHATEAUVILLAIN. (b) CHAUMONT. (c) REYNEL.	VAUCOULEURS. VIGNORY.
EPERNAY.......	CHATILLON-SUR-MARNE. DORMANS (d).	EPERNAY.
JOINVILLE, *Election, créée par Edit de Septembre 1696.*	*Voyez* l'Election de VITRY.	
LANGRES.......	AUBEPIERRE. BAIZE. DANCEVOIR.	LA CHAUME. LANGRES. NOGENT-LE-ROY.
REIMS...........	CHATEAUPORCIEN. CORMICY.	FISMES. REIMS.
RHETEL........	DONCHERY. MEZIERES.	RHETEL (e) TORCY.
Ste. MENEHOULT, *Election, créée par Edit de Septembre 1696.*	*Voy.* l'Election de CHALONS.	

(aa) Les anciens Cinq sols à l'entrée des Villes de Châlons & Vertus, appartiennent à l'Evêque de Châlons. Le Fermier du Roi ne jouit que des nouveaux Cinq sols.

(a) Les Habitans de la Ville de Vertus ont été déclarés exempts de la Subvention à l'entrée sur les Vendanges de leur crû, par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1680. *Voyez* l'observation sur Châlons.

(b) Ceux de Marmesse, près Châteauvillain, ont été déchargés des anciens & nouveaux Cinq sols, par Arrêt de la Cour des Aides du 18 Septembre 1699.

(c) Plusieurs Particuliers de cette Ville, qui se prétendoient exempts de ces Droits, y ont été assujettis par Arrêt du Conseil du 2 Avril 1712.

(d) Les Habitans des Ecarts de Dormans ont été assujettis auxdits Droits par Arrêt du 13 Septembre 1681.

(e) Ceux de la Ville & Châtellenie de Mouzon, Frontiere de l'Election de Rhetel, ont été assujettis au payement des anciens & Nouveaux Cinq sols, & des Droits de Gros & autres y joints, sur les Vins sortant de ladite Ville & Châtellenie, pour être transportés hors le Royaume, ou dans les Pays où les Aides n'ont pas cours; à l'effet de quoi le Fermier est autorisé à y établir des Bureaux pour recevoir les délarations & le payement des Droits. Arrêt du Conseil du 18 Février 1727. *Voyez* d'ailleurs ce qui est dit ci-après Livre II. N. 1054. sur les Priviléges de ces Habitans. Le même Arrêt les assujettit aux Droits de Courtiers-Jaugeurs, & d'Inspecteurs aux Boissons, conformément à un autre du 23 Octobre 1723.

Par Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1724, les Habitans de la Ville & Principauté de Sedan, Frontiére de ladite Election de Rhetel, ont été maintenus dans les Priviléges dont jouissent les Provinces réputées étrangéres. *Voyez* aussi Liv. II. Nomb. 1060. les Priviléges de cette Ville.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
SÉZANNE.......	SEZANNE.	SAINT JOET.
TROYES.........	MARNAY-SUR-SEINE. (*a*) MERY.	TROYES. (*b*) VILLEMORT.
VITRY...........	JOINVILLE, *érigé en Election par Edit de Septembre 1696.* SAINT DIZIER.	VASEY. VITRY.

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

BEAUVAIS......	BEAUVAIS.	
COMPIEGNE.....	COMPIEGNE.	
COULOMMIERS.	COULOMMIERS.	LA FERTE'-GAUCHER.
DREUX..........	DREUX.	
ETAMPES.......	ETAMPES. (*c*) ETRECHY. MAISSE.	MERAINVILLE. SAINT PERE.
JOIGNY.........	AILLANT. BRIENNON. CEZY. CHAMPIGNELLE. CHARNY. JOIGNY.	LA FERTE'-LOUPIERRE. SEPAULT. SAINT BENOIST. SAINT JULIEN. VILLIERS-SAINT-BENOIST.
MANTES.........	MANTES. (*d*) MEULAN.	NEAUPHLE-LE-CHATEAU. (*e*) NEAUPHLE-LE-VIEUX.
MEAUX..........	COUILLY. CRECY. JOUARS. LA FERTE'-AU-COL.	JOUY-SOUS-MORIN. MEAUX. (*f*) REBET. VILLENEUVE-LE-COMTE.

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté le 4 Octob. 1731. & Arrêt du Conseil du 23 du même mois, qui en ordonne l'exécution.

(*a*) Ceux de Marnay-sur-Seine ont été assujettis aux anciens & nouveaux Cinq sols, par Arrêt du Conseil du 19 Decembre 1690.

(*b*) Ceux de la Ville & Fauxbourgs de Troye y ont été de même assujettis par Arrêt du Conseil du 8 Avril 1698, lequel détruit à cet égard, un autre Arrêt du Conseil du 29 Mai 1688, qui les en déchargeoit.

(*c*) L'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1735. condamne au payement des Droits les Habitans de plusieurs Ecarts de la Ville d'Etampes.

(*d*) L'Arrêt du Conseil du 6 Mars 1717. assujettit les Habitans de la Ville de Mantes à faire leurs déclarations à l'instant de l'arrivée, au Bureau général, & dispense le Fermier d'établir des Bureaux aux portes de ladite Ville, le produit des Droits n'étant pas assez considérable pour supporter cette dépense.

(*e*) Les Arrêts du Conseil des 23 octobre 1731 & 28 Février 1736, ont condamné au payement des Droits les Habitans des Fauxbourgs de Néauphle-le-Château & Néauphle-le-Vieil.

(*f*) Par Arrêt du Conseil du 19 Decembre 1690, il est ordonné que les Droits d'anciens & nouveaux Cinq sols seront perçus sur les Vendanges entrant dans la Ville de Meaux par hottereaux, provenant du crû des Bourgeois. La contenance des hottes & hottereaux a été fixée par le Procès verbal de M. l'Intendant de Paris du 18 Mai 1691, dressé en conséquence dudit Arrêt, sur le pied de dix-huit hottereaux, ou de quatorze hottées de Raisin pour un muid de Vin.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
MELUN	DONNEMARIE. HERICY. LA FERTE'-ALEPS. MELUN.	MILLY. MORET. MONTS. MONTIGNY-LENCOUP.
MONTFORT....	HOUDAN.	MONTFORT.
MONTEREAU, *nouvelle Election.*	*Voyez* l'Election de SENS.	
NEMOURS.......	AUFFERVILLE. BEAUMONT. CEAU. CHATEAULANDON. CHASTENOY. CHERROY. COURTENAY. EGREVILLE. FLAGY. GARENTREVILLE. GIRONVILLE.	GREZ. GUERCHEVILLE. LA CHAPELLE-LA-REINE. LARCHAMP. LORRE'. MAIZONCELLE. MONDREVILLE. NEMOURS. OBZONVILLE. PONT-SUR-YONNE.
NOGENT sur Seine.	BRAY. COURGENAY. NOGENT.	PONT-SUR-SEINE. VILLENEUVE AU CHATELET. VIMPELLE.
PARIS (*a*)........	ARGENTEUIL. BRIE-COMTE-ROBERT. CHARTRES. CHEVREUSE. CORBEIL. LAGNY.	LINOIE. MONTLHERY. POIESY. S. DENYS. VILLENEUVE S. GEORGES VILLEPREUX.
PONTOISE.....	Ville de PONTOISE, & Haut Fauxbourg de l'Aumône. (*b*)	
PROVINS........	PROVINS	
ROSOY.........	CHAETEL. CHAUME. FARMOUTIER. FONTENAY. GUERARD. JOUY-LE-CHASTEL. LA CROIX-FONTENAY.	MARLES. NANGIE. RAMPILLON. ROZOY. TAUQUIN. TOURNAN. VAUDOY.
S. FLORENTIN..	CEAN EN HOTTE. DANNEMOINE.	ERVY. S. FLORENTIN.

(*a*) *Voyez* Nombre 475. ce qui a été dit sur l'excedent de Jauge, dans quelques lieux de l'Election de Paris.

(*b*) La Ville de Pontoise avoit été obmise dans l'Etat de 1681, elle est assujettie aux anciens & nouveaux Cinq sols par le Tarif du 15 Mai 1687. Les Habitans du Fauxbourg de Notre-Dame, autrement Haut Fauxbourg de l'Aumône, qui refuserent de les payer, sous prétexte de cette obmission, y furent assujettis par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1716.

SENLIS

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
SENLIS	BEAUMONT.	SENLIS.
	CHAMBLY.	
SENS	CHIGY.	SENS.
	DIXMONT ET LES BORDES.	SERGINES.
	FOISY.	SERIZIERS.
	GIZY.	SOUZY.
	GRANGE LE BOCAGE.	TORIGNY.
	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	TREENEL.
	LEE SIGEE.	VERON ET PASSY.
	MALET-LE-VICOMTE.	VILLEMANOCHE.
	MONTEREAU.	VILLENEUVE-L'ARCHEVESQ.
	MOTACHET.	VILLENEUVE-LA-GUIARD.
	PONT-SUR-YONNE.	VILLENEUVE-LE-ROY.
	RIGNY.	VOISINE.
TONNERRE (a).	ANCY-LE-FRANC.	LAIGNES.
	ANCY-LE-SERVEUX.	LEZINES.
	ARGENTEUIL.	LIGNY.
	ARTONNAY.	MERCY-LE-SERVEUX.
	ASNIERES.	MOLEEME.
	CHABLY.	NICEY.
	CHAMP.	NITRY.
	CHARANTONNEY.	PAERY.
	CHITRY.	POILLY.
	COMMIEEEY.	POITIERS.
	COUEEGRE.	RAVIERES.
	CREUZY.	RIVIERES.
	DIE'.	SAINT MARTIN.
	EEPINEUIL.	SAINTE-VERTU.
	GRIZELLE.	SAMBOURG.
	JUSSY.	TONNERRE.
		VEZINES.
VEZELAY (b).	CORBIGNY.	RICEY, *en ce qui dépend de l'Election de Tonnerre.*
	LILLE-SOUS-MONTREAL.	
	LORME.	VEZELAY.

(a) Les Habitans de cette Election ont été condamnés au payement des anciens & nouveaux Cinq sols, pour les Vendanges qu'ils recueillent dans les Paroisses dépendantes de l'Election de Tonnerre, & qu'ils font entrer dans ladite Ville d'Auxerre, où ces Droits n'ont pas cours. Arrêt du Conseil du 30 Mars 1694.

(b) La Ville de Vezelay, & les lieux détaillés ci-dessus, dépendante de cette Election, sont bien sujets aux anciens & nouveaux Cinq sols; mais il n'est perçu au profit du Roi que les nouveaux Cinq sols : les anciens cinq sols se levent au profit de l'Engagiste, à qui les Droits d'Aides ont été aliénés dans cette Election, ainsi qu'on le dira Liv. II Nomb. 771. *Nota.* Les anciens cinq sols n'ont été augmentés que d'un sol, & ne se levent que sur le pied de six sols. A l'égard des nouveaux cinq sols qui appartiennent au Roi, ils ont reçu en entier l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre, & se perçoivent dans ladite Election comme ailleurs, sur le pied de sept sols. Tarif du 7 Fevrier 1687. Ancien Bail de la Sous-Ferme.

Etat des Hameaux & Ecarts pour la Généralité de Rouen, arrêté le prem. Avril 1734, & Arrêt du Conseil du 26 Octobre suivant, qui en ordonne l'exécution

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
	GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.	
ANDELY........	CHARLEVAL.	GRAND ANDELY.
	ECOUIS.	PETIT ANDELY.
	GOURNAY.	VERNON. (*a*)
ARQUES........	ANGLESQUEVILLE.	FOUCARMONT.
	AUFFEY.	GRANDCOURT.
	ARQUES.	GRAND TORCY.
	BACQUEVILLE.	LES VENTES D'EAUY.
	BELLENCOMBRE.	LIMBEUF.
	BLANGY.	LONGUEVILLE.
	CRIEL.	MONTCHAUX.
	DIEPPE.	PETIE'.
	ENVERMEU.	S. LAURENT.
	EU, *érigée en Election par Edit de 1696.*	TOETES.
	FONTAINE-LE-DUN.	TREPORT.
		VEULES.
CAUDEBEC.....	BOLBEC.	LE BOURETOU.
	CANY.	LILLEBONNE.
	CAUDEBEC.	OURVILLE.
	DOUDEVILLE.	OUVILLE-L'ABBAYE.
	GRAINVILLE. (*b*)	S. VALLERY. (*c*)
	LES BANS-LE-COMTE.	VITTEFLEUR.
CHAUMONT...	CHAUMONT.	LA BOSSE.
	MAGNY.	YVRY-LE-TEMPLE.
EU, *nouvelle Election. Voyez* ARQUES, dont elle a été détachée.		
EVREUX........	AURILLY.	PASSY.
	EVREUX.	S. ANDRE.
	EZY.	VILLENEUVRE.
	GROSSEUVRE.	YVRY.
	NONANCOURT.	
GISORS.........	ECOS.	GISORS.
	ETREPAGNY.	
LIONS...........	BUCHY.	MEUNEVILLE.
	LIONS.	ORGUEIL.

(*a*) Les Habitans des Hameaux & Ecarts de la Paroisse de Saint Nicolas de Beaugency, près Vernon, ont été assujettis au payement des Droits par Arrêt de la Cour des Aides du 21 Mars 1682. Celui du 17 Juillet 1708. les a assujettis à faire leur déclaration aux Entrées, à peine de confiscation & de deux cent livres d'amende.

(*b*) L'Arrêt du Conseil du 11 Decembre 1737. assujettit aux Entrées plusieurs Maisons dépendantes de Grainville, obmises dans l'Etat des Hameaux & Ecarts de la Généralité de Rouen.

(*c*) Plusieurs Habitans de Saint Vallery ont été condamnés au payement des Droits d'Entrée par Arrêt du Conseil du 9 Février 1720.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
MONTIVILLIERS...	Allouville. Benarville. Breauté. Criquetot. Fauville. Fécamp. Goderville.	Gonneville. (a) Harfleur. Le Havre. (b) Montivilliers. S. Romain. Vallemont.
NEUFCHATEL.	Aumale. Gaillefontaine. Londiniere. (c)	Neufchatel. (d) S. Saen. (e)
PONT-DE-L'ARCHE.	Elbeuf. Louviers.	Pont-de-l'Arche.
PONTEAUDEMER..	Appeville. Beuzeville. Bocachard. Bourgteroulde. Bourneville. (f) Briosne. La Bouille. Le Becheloin.	Montfort. Ponteaudemer. Pontautou. Quillebœuf. Routot. (g) Ste. Croix de Cormeille. S. Georges.
PONT-L'EVESQUE.	Beaumont. Beuvron. Bonnebosc. Cambremer. Crevecœur. Darnetal. (h)	Dives. Dozulay. Honfleur. (i) Pont-l'Evesque. Roncheville. Toucques.
ROUEN.........	Bolhard. Cailly. Claire. Ducler. Fontaine-le-Bourg. Monville. Pavilly.	Rouen. Ry. S. Nicolas du Pont S. Pierre. S. Victor. Yerville.

(a) L'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 6 Avril 1713, a condamné au payement des Entrées trente-huit Maisons écartées do Bourg de Gonneville, comme faisant partie dudit Bourg.

(b) La Ville du Havre n'étoit point comprise dans l'Etat de 1681, mais elle a été assujettie aux anciens & nouveaux cinq sols par Arrêts du Conseil des 10 Juillet 1685. & 20 Juin 1690.

(c) L'Arrêt du 31 Decembre 1737, regle les Hameaux & Ecarts du Boorg de Londiniere, qui doivent être sujets aux Droits.

(d) Celui du 11 Mars 1738, regle de même ceux dépendans de Neufchatel.

(e) L'Arrêt do Coofeil du 6 Janvier 1714. condamne au payement des Droits les Propriétaires de plusieurs Maisoos dépendantes de Saint Saën, quoique plus éloignées dudit lieu que certaines Maisons exceptées par le Proces verbal de M. l'Intendant.

(f) Le Curé & les Habitans de Bourneville ont été condamoés au payement des Droits d'Entrée dans plusieursMaisons qu'ils prétendoieot exemptes, & déboutés par Arrêt duConseil du 31 Juillet 1745, de leur opposition à celui du 26 Octobre 1734.

(g) L'Arrêt de la Cour des Aides du 20 Mai 1713. juge, par rapport au Bourg de Routot, la question pareille a celle déja jugée pour le lieu de Saint Saën. *Voyez la Note* (e).

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté le 20 Juillet 1728, pour la Généralité de Soissons, & Arrêt du Conseil du 26 Octob. suivant, qui en ordonne l'exécution

GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
CHATEAU-THIERRI.	CHATEAU-THIERRY. (a) GRANDELUS. (b) MONTMIREL. (c)	NOGENT. ORBAIS.
CLERMONT....	BULLE. CLERMONT. (d) CREIL.	MESLO. (e) PONT-SAINT-MAIXANT.
CRESPY.........	CREPY. (f) LA FERTE'-MILON.	NEUILLY.
GUISE...........	AUBENTON. GUISE. (g)	HIRSON.
LAON............	BRUYERES. COUCY-LE-CHATEAU. CREPY EN LANNOIS. LA FERE.	LAON. MARLES. RIBEMONT. VERVINS. (h)
NOYON..........	CHAULNY. HAM. (i)	NESLE. NOYON. (l)
SOISSONS......	BRESNE. CHARLY. SOISSONS. (m)	VE'LY. VY-SUR-AINE.

(h) L'Arrêt du Conseil du 31 Decembre 1737. assujettit aux Entrées plusieurs Maisons dépendantes de Darnetal, obmises dans l'Etat des Hameaux & Ecarts.

(i) Celui du 20 Août 1737. regle les Hameaux & Ecarts de Honfleur, qui doivent payer les anciens & nouveaux cinq sols.

(a) Plusieurs Habitans de la Ville de Château-Thierry ont été condamnés au payement des Droits pour les Vins qu'ils font entrer dans leurs Maisons hors la Ville. Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1721.

(b) L'Arrêt de la Cour des Aides du 7 Janvier 1682. assujettit ausdits Droits les Habitans de Villeneuve, & Hameaux en dépendans, près Grandelus.

(c) Celui du Conseil du 25 Decembre 1742. désigne plusieurs Maisons dépendantes de Montmirel, qui doivent être sujettes aux Entrées.

(d) Le même Arrêt regle aussi, à cet égard, ce qui concerne les Maisons de la Paroisse de S. Cyr, dépendante de Clermont.

(e) Les Habitans du Village de Saint Liret, près Meslo, ont été déchargés desdits Droits par Arrêt contradictoire du Conseil du 14 Janvier 1744.

(f) Celui du 25 Decembre 1742. regle les Ecarts de Crépy, qui doivent être assujettis aux mêmes anciens & nouveaux cinq sols.

(g) Un autre, du même jour, concerne, à cet égard plusieurs Maisons dépendantes de la Ville de Guise.

(h) Les Habitans de la Ville de Vervins & Petit Vervins, qui n'étoient point compris dans l'Etat de 1681, ont été assujettis aux anciens & nouveaux cinq sols, par Arrêt du Conseil du dernier Fevrier 1682.

(i) Par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1721. les Habitans du Fauxbourg de Saint Sulpice, dépendans de la Ville de Ham, ont été assujettis au payement des Droits d'Entrée, sur le fondement d'un autre Arrêt du Conseil du 15 Février 1683, qui ordonne que les Habitans de ce Fauxbourg continueront de loger sur les billets des Maires & Echevins de la Ville de Ham, les Gens de guerre qui leur seront envoyés, & qui sert à prouver que ledit Fauxbourg de Saint Sulpice, quoique de l'Election de Saint Quentin, est assujetti aux mêmes charges que la Ville de Ham.

(l) Il est ordonné par Arrêt du Conseil du 20 Decembre 1729, que les Habitans de Noyon enverront à l'Hôtel-de-Ville, des échantillons de chaque espece de Vaisseau dont ils entendent se servir pour faire entrer leurs Vendanges.

Un autre Arrêt du 22 Septembre 1733. regle ce qui concerne le payement des Droits pour plusieurs Maisons près des Fauxbourgs de Noyon.

(m) Ceux des 12 Mai 1733. & 25 Decembre 1742. reglent de même les Ecarts de la Ville de Soissons, qui doivent les anciens & nouveaux cinq sols.

478. *PAYS SUJETS AUX ANCIENS CINQ SOLS seulement.*

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
	GÉNÉRALITÉ DE LYON.	
LYON........	LYON. (*a*) ANCE & S. SYMPHORIEN.	
MONTBRISON.	CERVIERES. CHEZELLES. MONTBRISON. S. BONNET-LE-CHATEL. S. GALMIER.	S. HEAN. S. MARCELLIN. S. RAMBERT. SURY.
ROUANNE.....	BOUIN. CHARLIEU. CROZET. FEURS. L'HÔPITAL DE ROCHEFORT	RENEZON. ROUANNE. S. GERMAIN-LAVAL. S. HAON-LE-CHATEL. S. JUST-EN-CHEVALET.
S. ETIENNE.....	CONDRIEU. LA TOUR EN JAREST.	S. ETIENNE. S. JEAN DE BONNEFOND.
VILLEFRANCHE	BELLEVILLE. LAY.	VILLEFRANCHE.
	GENERALITÉ D'ORLEANS.	
BEAUGENCY. (*b*)	BEAUGENCY.	MEUNG-SUR-YEVRE.
BLOIS..........	BLOIS. (*c*) MER.	SAINT DIE'. SUEVRE.

Lieux sujets aux anciens Cinq sols seulement.

Etat des Hameaux & Ecarts de la Généralité d'Orléans arrêté le 8 Février 1731, & Arrêts du Conseil des 6 Août & 30 Octobre suivant, qui en ordonnent l'exécution.

(*a*) La Ville de Lyon a été assujettie au payement des anciens cinq sols par le Tarif du 25 Févriet 1687, & les Arrêts du Conseil des 17 Août 1697. & 27 Decembre 1718, les cinq sols & l'augmentation d'iceux, ont été moderés par lesdits Tarif & Arrêts, à cinq sols trois deniers, au lieu de sept sols à quoi ils sont fixés dans les autres lieux où ils ont cours, & ils doivent y être perçus même pendant les Foires franches de ladite Ville, suivant l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1718.

Le Fauxbourg de la Guillotiere & ses dépendances ont été assujettis à tous les Droits d'Aides, ainsi que les Fauxbourgs de la Croix Rousse, Cuirs & Serein, comme dépendans de la Ville de Lyon, & non de la Province de Dauphiné. Arrêts du Conseil des 11 Decembre 1725. & 7 Septembre 1734.

(*b*) Les Droits d'Aides dans l'Election de Beaugency, ainsi que dans celles d'Orléans, Pithiviers & Vendôme, appartiennent à la Maison d'Orléans. Il est payé par l'Engagiste, sur la Ferme de l'Election d'Orléans, neuf mille livres par an au Fermier des Aides, conformement aux Arrêts du Conseil des 29 Septembre 1693. & 8 Novembre 1701. & à l'Article 439 du Bail de Forceville, & trois mille neuf cent cinquante-huit livres dix sols sur celle des Elections de Vendôme & Beaugency, suivant le même Article.

Les Habitans des Hameaux & Ecarts de Vetnon, dépendans de la Paroisse de Saint Nicolas de Beaugency, ont été assujettis aux anciens cinq sols par Arrêt de la Cour des Aides du 21 Mars 1682.

Les Arrêts du Conseil des 8 Janviet 1726. & 20 Janvier 1733, reglent les Ecarts dépendans de Beaugency & de Meung-sur-Yevre.

(*c*) Les Arrêts du Conseil des 10 Juin 1684. 5 Mai 1733. & 30 Juin suivant, reglent ce qui concerne plusieurs Hameaux & Ecarts dépendans de la Ville de Blois, par rapport aux Entrées.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
CHARTRES.....	Auneau.	Illiers.
	Chartres. (a)	Lonony.
	Courville.	Nogent-le-Roy.
	Epernon.	Ouarville.
	Gallardon. (b)	
CHATEAUDUN.	Authon.	La Bazoche.
	Bonneval.	La Ferté-Villeneuve.
	Brou.	Marchenoir.
	Chateaudun. (c)	Montmirail.
	Cloye.	Morré'e.
	Fretevai.	Partay.
	Gouet.	
CLAMECY......	Amazy.	Flé'e.
	Antrain.	La Maison-Dieu.
	Billy.	Linsecq.
	Castel-Censois.	Oisy.
	Champagne.	Oucy-l'Orgueilleux.
	Clamecy.	Paroix.
	Corvol-l'Orgueilleux sur Yonne.	Pereuse.
	Dornesy.	S. Sauveur.
	Druy.	Saligny.
	Estay-la-Sauvaine.	Tannay.
		Varsy.
DOURDAN......	Dourdan.	S. Arnould.
GIEN,...........	Bleneau.	Ousson.
	Bony.	Ouzouer.
	Briare.	Pouilly.
	Cosne.	S. Fargeau.
	Donzy.	S. Vrin.
	Douaime.	Thury.
	Gien. (d)	Toussy.
	La Charité. (e)	
MONTARGIS. (f)	Barville.	Ferrieres.
	Batilly.	Giy.
	Beaune.	Loris.
	Boiecommun.	Montargis.
	Chateau-Renard.	Ondreville.
	Chatillon-sur-Loing.	

(a) Ceux des 22 Avril 1732, 20 Janvier 1733 & 5 Mai 1734, reglent de même ce qui concerne les Hameaux de Châtres & Gallardon.

(b) *Voyez* la Notte précédente.

(c) Les Habitans des Maisons & Cuveries situées hors les fausses portes de la Ville de Châteaudun, ont été assujettis au payement des anciens cinq sols par Arrêts du Conseil des 13 Octobre 1722 & 26 Janvier 1723.

(d) L'Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1724. décharge des Droits plusieurs Ecarts de la Vile de Gien, & y en assujettit plusieurs autres.

(e) Il a été établi à la Charité un Siége d'Election, par Edit de Février 1696.

(f) L'Arrêt du Conseil du 18 Octobre 1735. concerne particulierement les Hameaux & Ecarts de cette Election. *Voyez* au surplus la Notte sur Beaugency.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
ORLEANS (a)...	ARTENAY.	PIERREFITTE.
	CLERY.	S. BENOIST.
	JARGEAU.	SULLY.
	ORLEANS. (b)	
PITHIVIERS.	AMPOENVILLE.	ESGRY.
	ANGERVILLE-LA-GASTE.	GIURAINE.
	AUTRUY.	NEUVILLE.
	BOIEES.	PITHIVIERS.
	BOYNES.	PUISEAUX.
	BRIARD.	SERMAISE.
	COURCELLE-LE-ROY.	TOURRY.
	ESCHILLEUEE.	YANVILLE.
ROMORANTIN. (c)	GRAÇAY.	S. AGNAN.
	MENETOU.	SELLES. (*)
	ROMORENTIN. (d)	VATAN.
VENDOSME.	VENDOSME. (e)	

GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté les 11. 15. 16. 20. 22. 23 & 24 Mars 1731. pour la Généralité de Tours, & Arrêt du Conseil du 30 Octobre suivant, qui en ordonne l'exécution

AMBOISE.......	AMBOISE (f), BLERE', MONTRICHARD. (g)	
CHATEAU DU LOIR	MONTDOUBLEAU.	
CHINON........	CANDRE.	SAINT EPPIAN.
	CHINON.	SAINTE MAURE.
	LA HAYE. (h)	
LAVAL..........	LAVAL.	

(a) Il y a de même un Arrêt particulier du 8 Juillet 1731. concernant l'exécution de l'Etat des Hameaux & Ecarts sujets dans l'Election d'Orléans.

(b) Il a été ordonné par Arrêt du Conseil du 18 Avril 1747, que les Raisins qui seront apportés en la Ville d'Orléans, dans des paniers à bras, payeroient (à l'instar de ce qui est prescrit pour la Ville de Paris) les Droits d'Entrée, excepté ceux apportés dans des paniers, de dix livres, ainsi que les muscats & chasselats, qui en sont aussi déchargés, en quelque quantité qu'ils soient.

(c) Les anciens Droits d'Aides dans cette Election, avoient été aliénés aux Ducs de Sully & de Coislin. Ils ont été dégagés & réunis à la Ferme des Aides par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 8 Septembre 1722. & premier Mars 1723. qui liquiderent le rembboursement desdits Engagistes, à la somme de douze mille livres par an. Le payement de cette somme est fait par le Fermier, & fait partie des charges du Bail de Porceville, Art. 467.

(d) Les Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Romorentin ont été déchargés par Arrêt du Conseil du 14 Mars 1682, & le Tarif du 15 Mai 1688, des anciens cinq sols sur les Vins qu'ils font entrer pour leur consommation.

(*) Les Habitans de Selles ont été déchargés de ce Droit par Arrêts du Conseil des 3 Juin 1684, & 29 Mars 1689.

(e) Il y a un Arrêt du Conseil du 16 Decembre 1732, qui regle les Ecarts & Hameaux de la Ville de Vendôme, qui doivent être sujets aux anciens cinq sols.

Ceux des 8 Novembre 1723. & 9 Mars 1724. assujettissent ausdits Droits, les Habitans des Maisons situées hors les fausses portes de la Ville de Vendôme. *Voyez* encore la Notte ci-dessus, sur l'Election de Beaugency.

(f) Les Arrêts du Conseil des 3 Juin 1732. 19 Janvier 1737. & 31 Decembre suivant, reglent les Hameaux & Ecarts de la Ville d'Amboise.

(g) Ceux des 12 Août 1732. & 7 Mai 1733, reglent ceux de la Ville de Montrichard.

(h). Arrêt du Conseil du 12 Avril 1735. entre les Habitans d'un Fauxbourg de la Haye, pour le payement des anciens cinq sols.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
LE MANS.........	BEAUMONT LE VICOMTE.. FRESNAY.	LA FERTÉ-BERNARD. LE MANS. (a)
LOCHES.........	BEAULIEU. CORMERY. LA GUERCHE. LA ROCHEPOSAY.	LOCHES. LIGNEUIL. PREUILLY.
LOUDUN.......	LOUDUN.	MONS.
MAYENNE......	MAYENNE.	
RICHELIEU....	LISLE-BOUCHARD.	MIREBEAU. (b)
TOURS..........	TOURS. (c)	

Hameaux & Ecarts.

479. L'Ordonnance porte que les Anciens & Nouveaux Cinq sols seront perçus non-seulement dans les lieux détaillés dans l'Etat ci-dessus, mais encore, ainsi qu'on l'a dit, dans les Hameaux & Ecarts en dépendans. Cette perception dans les Hameaux & Ecarts, donna lieu à nombre de contestations, par la difficulté de déterminer ces dépendances. Sa Majesté ordonna par Déclaration du 19 Décembre 1682. qu'elles seroient réglées selon les Mandemens & Commissions des Tailles. Cette Déclaration diminua le mal, mais elle n'en coupa point la racine Celle du 4 Mai 1688. ordonna qu'il seroit dressé par les Intendaus des Provinces, des Etats de ces Hameaux & Ecarts, qui contiendroient le nombre de feux & la consistance du territoire, & cependant les déchargea de ces droits par provision, pour l'année seulement qui devoit être employée à la confection de ces Etats. Cette décharge a été prorogée par différens Arrêts, & a acquis en quelque façon force de Loi. Les Etats ordonnés par la Déclaration de 1688. ayant été arrêtés sans la présence du Fermier, il y fut fait nombre d'erreurs; au lieu de n'y comprendre parmi les Hameaux & Ecarts qui devoient être déchargés, que ceux qui ne font pas corps avec les Villes, Fauxbourgs & Bourgs sujets, & qui en sont totalement détachés suivant l'esprit de la Déclaration de 1688. on y

Déclaration 19 Decembre 1682.

Autre du 4 Mai 1688. registrée en la Cour des Aides de Paris le 24 dudit mois, & en celle de Rouen le 26 aussi du même mois.

Arrêts du Conseil des 25 Juillet 1690. 28 Août 1691. 2 Septembre 1692. 14 Septemb. 1694. & 6 Septembre 1695.

(a) Il se percevoit aux Entrées de la Ville du Mans & de la Ferté-Bernard, un Droit sur l'Eau-de-vie de vingt-six sols quatre deniers pour Poinçon, sous le nom d'anciens cinq sols. Ce Droit a été supprimé par Arrêt du Conseil du 24 Avril 1722.

(b) Les Habitans de Mirebeau ont été déchargés des anciens cinq sols par Arrêts du Conseil des 3 Juin 1684. 10 Mars & 15 Mai 1722.

(c) Par Arrêts du Conseil & de la Cour des Aides des 9 Mai 1687, 2 Juin 1688, 25 Juillet 1690. 14 Mars 1719, 23 Fév. 1720, & 28 Novembre 1721, les Habitans du Fauxbourg de S. Symphorien de la Ville de Tours, tant en-deçà qu'au-delà des Barrieres, ont été assujettis aux anciens cinq sols; & par autre Arrêt du 9 Novembre 1700, les Habitans Taillables de ladite Ville de Tours ont pareillement été assujettis aux Entrées, quoique leurs Maisons soient hors les Barrieres Par autre Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1716, il est ordonné que le Raisin qui entrera dans la Ville de Tours, de toute autre maniére qu'en paniers à anse, & portés à la main, payera les Droits d'Entrées, & qu'à cet effet il sera dressé Procès verbal par les Intendans, de la contenance des Hottes & Hottereaux.

employa

employa les Terres & Maisons qui dépendent desdites Villes & Bourgs, sous prétexte qu'elles en étoient séparées par des Rues, Chemins, Ponts, Chaussées ou Ruisseaux. Sur les représentations du Fermier intervint la Déclaration du 10 Avril 1714. en interprétation de celle de 1688. par laquelle il fut ordonné que la décharge des anciens & nouveaux Cinq Sols & de la Subvention, n'auroit lieu qu'à l'égard des Hameaux & Ecarts détachés des Villes & Bourgs sujets à ces Droits, & qu'ils seroient perçus dans les Maisons & Lieux dépendans desdites Villes & Bourgs, lorsqu'ils n'en seroient séparés que par des Rues, Chemins, Rivieres, Ponts, Fossés ou Chaussées, malgré l'emploi qui pourroit en avoir été fait par erreur dans les Etats des Hameaux & Ecarts arrêtés par les sieurs Intendans. Ces Etats en conséquence furent déclarés nuls & de nul effet, & il fut ordonné par Arrêt du Conseil du 5 Septembre 1716. qu'il en seroit dressé de nouveaux par le Fermier, lesquels seroient ensuite revisés par les sieurs Intendans. Les changemens qui arriverent pour lors dans l'administration des Fermes qui furent mises en Régie & ensuite données de nouveau à Bail, suspendirent jusques en 1727. l'exécution de cet Arrêt qui fut ordonnée par celui du 2 Septembre de ladite année, & ensuite par celui du 19 Octobre 1734. (a) Le rétablissement des Droits d'Inspecteurs aux Boissons, ordonné par l'Arrêt du Conseil du 22 Mars 1722. à l'instar des anciens & nouveaux Cinq Sols, avoit fait naître de nouvelles contestations sur les Hameaux & Ecarts qui devoient y être assujettis (Voyez ci-après le chapitre, N. 556. où il est traité de ces Droits.) Les Etats dont la confection avoit été ordonnée par ledit Arrêt du 5 Septembre 1716. furent en effet dressés pour chaque Généralité, excepté pour les Généralités de Châlons, Amiens & Lyon, où l'on a sans doute jugé qu'ils étoient inutiles, attendu que les Droits s'y percevoient sans difficulté à ce sujet. L'exécution de ces Etats a été confirmée & ordonnée par différens Arrêts du Conseil : ces Arrêts sont cités à la marge de l'Etat ci-dessus.

Déclaration du 10 Avril 1714. registrée en la Cour des Aides de Paris le 17 Mai suivant, & en celle de Rouen le 11 du même mois.

Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 18 Janv. 1716. rendu en exécution.

Arrêt du Conseil du 5 Sept. 1716.

Arr. du Conseil du 2 Septembre 1727. & autre du 19 Octob. 1734.

Résultat.

Il résulte des Réglemens qu'on vient de rapporter, que les anciens & nouveaux Cinq Sols se perçoivent dans toutes les Villes, Fauxbourgs & Bourgs qui sont compris dans les Etats de 1680. & 1681. annexés aux Ordonnances des Aydes de 1680. & dont on vient de donner le détail ; que les Hameaux & Ecarts qui dépendent desdits lieux, y sont pareillement sujets, lorsqu'ils n'en sont séparés que par des Rues, Chemins, Ponts, Rivieres, Fossés, Chaussées ou Ruisseaux, & que les seuls qui jouissent de l'exemption portée par la Déclaration de 1688. sont ceux qui se trouvent entierement détachés des lieux sujets, conformément à la Déclaration du 10 Avril 1714.

(a) Sur ce que M. le Procureur Général en la Cour des Aydes s'étoit expliqué que le motif d'un Arrêt rendu par ladite Cour, contre les dispositions des Arrêts du Conseil des 5 Septembre 1716. & 2 Septembre 1727, étoit que lesdits Arrêts ni ceux qui autorisoient lesdits Etats arrêtés par les Sieurs Intendans, n'étoient point revêtus de Lettres Patentes ; il est dit dans le préambule dudit Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1734. que l'intention de Sa Majesté, en ordonnant l'exécution provisoire desdits Etats, étoit d'en faire faire une compilation, pour du tout n'en composer qu'un seul, sur lequel Sa Majesté feroit expedier des Lettres de Déclaration, ainsi qu'il avoit été fait en 1681. à l'égard des Lieux sujets.

§. III.

Des cas où les Droits sont dûs.

Cas de la perception à l'entrée.

Ordonnance pour Paris, Titre des anciens & nouveaux Cinq sols, Articles XI. & XIII. Ordonnance de Rouen Titre IV. Articles IX. & XI.

480. Les anciens & nouveaux Cinq Sols sont dûs sur le Vin qui entre dans les lieux sujets à ces Droits, pour y être vendu ou consommé.

Idem.

Ordonnance de Paris, Art. XII. Ordonnance de Rouen, Art. X.

481. Ils sont dûs autant de fois que le Vin est transporté d'une Paroisse sujette en une autre de même qualité, pour y être vendu ou consommé, quand même les Paroisses seroient d'une même Election, ou que le Vin y seroit conduit pendant le temps des Foires franches. Les Droits cependant dans ce dernier cas, doivent être rendus si le Vin n'a pas été vendu dans les Foires, en rapportant par le Proprietaire, soit Bourgeois ou Marchand, un Certificat du Fermier du lieu d'où il est sorti, portant qu'il y a été ramené. Mais le Vin est réputé vendu, si après les Foires finies, il y séjourne plus de trois jours quand il est ramené par terre, & plus de huit quand il retourne par eau.

Passe-debout.

Ordon. de Paris, même Titre Art. XIII. Ordon. de Rouen même Titre Art. XI. Arr. de la C. des A. de Paris du 9 Dec. 1744. rendu en exécution. Ordon. de Paris, Art. XV. Ordon. de Rouen, Art. XIII. Ordon. de Paris, Art XIV. Ordon. de Rouen Art. XII. Arr. du C. du 15 Av. 1698. contre Mich. Hazon, Négociant à Pontoise. Autres des 8 Nov. 1720, & 15 Juillet 1721, 20 Sep. 1746 & 31 Janv. 1747. contre des March. de Rouen. Arr. du C. des 2 Sept. 1692. & 11 Sept. 1731. Arrêt du Conseil du 20 Sept. 1740.

482. Le Vin passant debout dans les lieux sujets, n'y doit point les Droits, en représentant par les Voituriers les Lettres de Voiture en bonne forme (48. 803. 804. & 805.) qui contiennent sa véritable destination; & en cas qu'il séjourne plus de vingt-quatre heures dans le lieu de passage, il doit être marqué par les Commis à l'arrivée, & démarqué à la sortie, à peine de confiscation; & en cas de refus par les Commis, la sommation qui leur en est faite par écrit, tient lieu de marque & de démarque. Mais ils sont dûs lorsque le Vin séjourne plus de trois jours venant par terre, & plus de huit venant par eau dans les lieux de passage qui, dans ce cas, sont réputés lieux de la destination. Cependant par l'Arrêt du 2 Septembre 1692. & celui du 11 Septembre 1731. il est permis par tolérance aux Commissionnaires de la Ville, Fauxbourgs & Election de Blois, de mettre en dépôt dans leurs Celliers les Vins qu'ils achetent dans le plat-pays de ladite Election, sans être tenus de payer les Droits qu'après un séjour de quinze jours, en ce non-compris le jour de l'arrivée des Vins, ni celui du départ.

Les Vins & autres Boissons que les Marchands & Négocians font arriver en passe-debout dans les lieux sujets aux Droits d'Entrée, dans lesquels le Fermier a des Magasins pour le dépôt des Eaux-de-vie, tels que les Villes d'Amiens, Abbeville & autres, doivent être déposés dans lesdits Magasins jusqu'au jour du départ, à peine de confiscation & de cent livres d'amende (*a*).

(*a*) Ce qui a donné lieu à cette disposition, est la fraude que faisoient les Marchands d'Amiens, en faisant venir des Vins qu'ils déclaroient en passe-debout par Amiens, à la destination d'entrepôts fictifs qu'ils disoient avoir dans plusieurs lieux, & en faisant servir ces Vins à remplacer ceux qu'ils vendoient réellement, & qu'ils faisoient partir dans les trois jours qui leur sont accordés, au lieu des Vins déclarés en passe-debout, qui restoient chez eux: au moyen de quoi ils fraudoient & les Droits d'Entrée, & les Droits de Gros à la revente.

PERCEPTION.

A la fortie des Provinces.

Ordon. de Paris, Article XVIII. du même Titre.
Ordon. de Rouen, Art. XVI. du même Titre.
Voyez auffi les Reglemens cités ci-après, N. 500.
Arrêt du Confeil du 12. Avr. 1746.

483. Les Droits font encore dûs à la fortie des Provinces où les Aydes ont cours, fur les Vins deftinés pour les Provinces réputées étrangeres ou pour l'Etranger. Ils font dûs dans ce cas indiftinctement fur le Vin enlevé dans le tems des Foires franches, & fur celui tranfporté par mer d'une Province en une autre du Royaume, même fur celui enlevé d'un lieu à l'entrée duquel les Droits auroient été déja payés. Voyez N. 500. dans quels Bureaux ils doivent être acquittés.

On vient de dire que les Droits font dûs à la fortie des Provinces où les Aydes ont cours; cette expreffion eft prife dans toute fon étendue, c'eft-à-dire, que pour que les Droits foient dûs, il n'eft pas néceffaire que le lieu ni la Province d'où le Vin ou les vendanges font enlevés, foient fujets aux anciens & nouveaux Cinq Sols; il fuffit que le lieu de l'enlevement foit un pays d'Aydes: c'eft ce qui a été décidé par Arrêt contradictoire du Confeil, contre les Agens Généraux du Clergé, au fujet de vendanges que le Curé d'Yffe avoit fait tranfporter de l'Angoumois pays d'Aydes où les anciens & nouveaux Cinq Sols n'ont pas cours, dans le Limofin pays réputé étranger.

Emprunt de paffage.

Arrêt & Lettres Pat. des 28 Dec. 1723. & 3 Fevrier 1724. regiftrées le 20 Mars fuivant.
Même Arrêt & Lettres Patentes, & autre Arrêt du Confeil du 18 Decembre 1716.

484. Enfin ils fe perçoivent encore, ainfi que les Droits de Jauge-Courtage dont on parlera Livre II. N. 1107. & fuivans, fur les Vins fortans d'un pays fujet aux Aydes, pour rentrer dans un pays de pareille qualité, ou enlevé d'un pays exempt d'Aydes & paffant par un pays fujet, pour rentrer dans un autre pareillement exempt; fi ce n'eft lorfque le paffage emprunté dans l'un & l'autre cas, n'eft que de trois lieux ou au-deffous: les Vins pour lors font déchargés des Droits pour cet emprunt, à condition par les Propriétaires & Conducteurs du Vin, de configner les Droits, favoir, pour celui enlevé des pays d'Aydes au Bureau du lieu de l'enlévement ou au dernier Bureau de la frontiere, & d'être porteurs de l'acte de confignation qui leur aura été délivré par le Commis après l'avoir préalablement infcrit fur le Regiftre; laquelle confignation doit leur être rendue en rapportant au Bureau un certificat de décharge des Vins au lieu de la deftination, figné du Commis des Aydes ou d'autre Ferme qui fera fur les lieux ou dans les Paroiffes voifines, & ce dans la huitaine du jour de la confignation pour une diftance de dix lieues & au-deffous, dans quinzaine pour la diftance depuis dix jufqu'à vingt-cinq lieues, & dans le mois pour une plus grande diftance. Et à l'égard des Vins venans des pays exempts d'Aides & qui paffant par des pays fujets pour rentrer dans lefdits pays exempts, n'empruntent non plus le paffage que de trois lieues & au-deffous, la confignation des Droits doit être faite dans la même forme au premier Bureau à l'entrée du pays d'Aydes: & elle doit être rendue à celui qui l'a faite, en rapportant pareillement un certificat de la décharge des Vins au lieu de la deftination figné de l'un des Commis des Traites ou des Gabelles, & à leur défaut du Curé ou Juge des lieux dans les trois jours de la confignation pour une diftance de cinq lieues & au-deffous; lequel délai eft prorogé pour autant de jours qu'il y a de lieues au-delà de cette diftance. Il eft de plus fait défenfes à tous Voituriers & autres de conduire aucuns Vins dans les cas ci-deffus, fans être porteurs dudit Acte de confignation, & de les voiturer nuitamment par des routes obliques, à

PERCEPTION.

peine de confiscation des Boissons & Equipages servant à les conduire, & en outre de cent livres d'amende. Voyez Livre II. N. 930. en quoi la perception du Gros différe dans ce cas de celles des anciens & nouveaux Cinq Sols & de la Jauge-Courtage.

Refuge.

Ordon. de Paris, même Art. XIV.

485. Les Vins amenés en refuge ne doivent point les Droits, si ce n'est après un séjour de six mois : ce qui n'a lieu que dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris : il n'est fait aucune mention de Boissons en refuge dans l'Ordonnance de Rouen. (*a*)

On appelle Refuge le dépôt qu'un Particulier fait de son Vin ou autres Boissons dans la maison d'un autre.

La faculté de mettre les Vins en Refuge occasionnoit nombre d'abus, soit par la fraude qui se faisoit des Droits d'Entrée acquis par le séjour (482.) soit en rendant les destinations incertaines pour les changer à volonté, cacher par ce moyen les ventes & reventes, & frauder les Droits de Gros. Ces abus donnerent lieu aux Lettres-Patentes de 1721. qui portent les dispositions suivantes.

Arrêt du Conseil & Lett. Patentes des 10 & 31 Oct. 1721. regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le prem. Decemb. suivant. Autres Arrêts du Conſ. des 3 Mars 1722. & 24 Mai 1723.

Il est fait défenses de voiturer aucuns Vins ou autres Boissons sur des Congés ou Lettres de Voiture où il soit fait mention que lesdites Boissons sont destinées pour être mises en refuge.

Le refuge en faveur duquel l'exemption des Droits est accordée, ne doit s'entendre que de celui qui se fait en cas de force majeure, d'accidens imprévûs & de nécessité urgente dont la preuve, en cas de contestation, doit être faite par piéces autentiques ou par témoins, & cette exemption ne doit avoir lieu qu'à condition par les Voituriers ou Propriétaires des Boissons, de déclarer sur le champ au Bureau du lieu, & s'il n'y en a point, au Bureau le plus prochain, l'endroit où ils entendent les déposer, de souffrir les marques, visites & démarques des Commis dans le lieu du refuge, & de faire décharger leurs déclarations lorsqu'ils veulent les en faire sortir pour les conduire au lieu de leur destination, le tout à peine de confiscation des Boissons saisies & de 300 livres d'amende qui ne peut être modérée par les Juges. (*b*) Cette disposition ne fait que confirmer l'article VII. du titre II. sur la Subvention de l'Ordonnance de 1680. pour le ressort de la Cour des Aydes de Paris

§. IV.

Des Déclarations, Congés & Lettres de Voiture.

Déclarations, Congés & Lettres de voiture.

486. Comme le plus grand nombre de Réglemens qui concernent les Congés & les Lettres de Voiture, ont été rendus par rapport au Droit de Gros, on a réservé d'en parler lorsqu'on traiteroit de ce Droit. Voyez Livre II.

(*a*) La Normandie n'étoit point exposée aux événemens de la Guerre comme la Picardie & la Champagne, qui confinoient aux Frontieres. Il y a lieu de croire que c'est par cette raison qu'on n'a point laissé en Normandie la liberté du Refuge, qui ne doit être accordé que pour des cas imprévus & forcés.

(*b*) Le Fermier ne se sert point de ces Reglemens dans l'étroite rigueur, lorsque le refuge n'est point suspect.

DECLARATIONS.

N. 798. & suivans, quelles doivent être leur forme & leur teneur, & quels sont les différens cas où les Voituriers doivent être porteurs des uns ou des autres. Voyez aussi pour ce qui concerne les Déclarations & les Lettres de Voiture, les dispositions rapportées ci-dessus pour les Villes de Paris & de Rouen N. 47. 111. 53. & suivans 366. & 367. qui doivent être exécutées à l'égard des autres lieux sujets aux Entrées.

Ordon. de Paris, même Titre Art. XVII.
Ordon. de Rouen, Tit. IV. Art. XV.
Arr. de la C. des Aid. de Par. du 12 Mars 1717. concernant la ville de Blois.

§. V.

Des Droits sur les Vendanges.

Sur les Vendanges à l'entrée.

487. Les Droits d'anciens & nouveaux Cinq Sols sur les Vendanges sont perçus à l'entrée des lieux sujets, à raison de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges, si mieux n'aime le Fermier les lever sur le Vin après qu'il a été entonné sur le pied des inventaires qui ne peuvent être faits qu'une fois l'année, & six semaines après l'ouverture des Vendanges. Voyez Liv. II. N. 862. & suivans. (*a*) Il est fait défenses aux Propriétaires d'en faire aucun transport d'une maison en une autre sans prendre du Fermier un Congé de Remuage, à peine de confiscation. (Livre II. N. 798.)

Ordon. de Paris, Art. III. du même Titre.
Ordon. de Rouen, Art. II. du même Titre.
Idem.

488. Lorsque les Droits ont été acquittés sur les Vendanges, ils ne sont plus dûs sur le Vin qui en provient.

Art. IV. de l'Ordon. de Paris.
Art. III. de celle de Rouen.

Vin recueilli dans les Clos & Jardins.

489. Ceux qui recueillent du Vin en même tems dans leurs Clos & Jardins & dans des Vignes non enfermées, ne peuvent prétendre aucune déduction dans les inventaires pour le Vin des Clos & Jardins, quand même il auroit été cuvé, pressuré & entonné en des Cuves, Pressoirs & Maisons différentes.

Art. V. de l'Ordonn. de Paris.
Art IV. de celle de Rouen.

L'impossibilité de distinguer les Vins de l'un & l'autre crû, malgré toutes les précautions qu'on pourroit prendre, a donné lieu à cette disposition.

Idem.

490. Mais s'ils n'ont point d'autres Vendanges que celles provenant des Clos & Jardins qu'ils ont dans les Fauxbourgs des Villes, ils sont déchargés des Droits, à moins qu'ils ne fassent entrer lesdites Vendanges ou le Vin en provenant, dans les Villes pour leur provision ou leur commerce, ou qu'ils ne le vendent en détail dans lesdits Fauxbourgs. Voyez ce qui a été dit plus haut sur pareille décharge accordée aux habitans des Fauxbourgs de Paris, N. 93. (*b*)

Ordon de Paris, Art. VI. du même Titre.
Ordon. de Rouen, Art. V. du même Titre.

(*a*) La question s'est présentée de savoir à qui des deux Fermiers, l'un entrant & l'autre sortant, appartiendroient les droits d'Entrée sur des Vendanges recueillies en Septembre, & dont les Inventaires n'ont pû être faits qu'en Octobre ou Novembre, après l'expiration du Bail, qui suivant l'usage, finit au dernier Septembre. Cette question a été jugée par Arrêts contradictoires de la Cour des Aides des 29 Août 1670, & 19 Octobre 1680, 25 Février 1682. & Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1707. en faveur du Fermier sortant, sur le fondement que les Droits lui sont acquis dès l'instant de l'entrée des Vendanges, & que les Inventaires ne servent qu'à liquider ces Droits.

(*b*) Il a été rendu un Arrêt du Conseil du 25 Août 1693. qui décharge de même des Droits d'Entrée les Vins recueillis dans les Fauxbourgs, lorsqu'ils sont vendus en gros à un Habitant du même Faux-

VENDANGES.

Vendanges déchargées.

Art. VII. de l'Ordon. de Paris.
Art. VII. de celle de Rouen.
Arr. de la C. des Aid. de Paris, du 7 Juillet 1684.
Arr. & Let. Pat. du 16 Oct. 1736. regiſtrées en la C. des Aid. de Paris le 26 Fevr. 1737.
Mêmes Art. des deux Ordonn. & Arr. du Conſ. du 6 Dec. 1667. rendu en exécution.

491. Il eſt permis aux Propriétaires ou Poſſeſſeurs des Vignes ſituées ſur le territoire d'une Paroiſſe ſujette, de faire enlever leurs Vendanges dans les lieux pareillement ſujets où ils ne ſont point domiciliés, pour y façonner leur Vin, ſans être tenus d'en payer les Droits pourvû qu'ils en faſſent déclaration au moment de l'arrivée des Vendanges au Bureau d'Entrée, ou, s'il n'y en a point à l'entrée, au Bureau principal du lieu (*a*), & qu'à la ſortie ils faſſent leur ſoumiſſion au Fermier du lieu où le Vin aura été façonné, de lui rapporter dans quinzaine le certificat du Fermier du lieu où ils ont leur domicile, qui doit leur être délivré ſans frais, portant que le Vin y eſt entré & que les Droits ont été payés, le tout à peine du payement du double des Droits & de trois livres d'amende pour chaque muid de Vin.

Il ſont en outre tenus, pour jouir de cette faculté, d'enlever leur Vin dans les ſix ſemaines, à compter du dernier jour de l'entrée des Vendanges, après lequel temps le lieu où le Vin eſt reſté doit être réputé celui de la deſtination : les Droits en ſont acquis au Fermier, & le Propriétaire ne peut plus faire ramener le Vin dans le lieu de ſon domicile ſans payer une ſeconde fois les Droits d'Entrée.

C'eſt une facilité que la Loi donne à ces Propriétaires; mais il a fallu en limiter le temps; le délai de ſix ſemaines qui leur eſt accordé eſt bien plus que ſuffiſant pour faire façonner leur Vin & le ramener dans leur domicile.

Vendanges enlevées d'un lieu non ſujet, & tranſport. dans un lieu ſuj. pour y façonn. le Vin.

Ordon. de Paris, même Titre Art. VIII.
Ordon. de Rouen, même Titre Art. VII.

492. Il n'en eſt pas de même ſi les lieux où demeurent les Propriétaires ou Poſſeſſeurs des Vignes ne ſont point ſujets aux Droits d'Entrée, ils les doivent à l'entrée des lieux ſujets où ils ſont entrer leurs Vendanges; quand même le Vin ſeroit ramené chez eux avant les ſix ſemaines, & que les Vignes où il eſt crû ſeroient ſituées dans une autre Paroiſſe exempte des Droits.

Dans le cas précédent le Fermier ne court aucun riſque, parce que les Droits lui ſont payés dans le lieu où demeure le Propriétaire; mais dans ce dernier cas où l'on ſuppoſe qu'il demeure dans un pays exempt, ils ſeroient perdus pour le Fermier, s'ils n'étoient pas perçus à l'entrée du lieu où le Vin eſt façonné.

Délai pour le payement des Droits.

493. Les Droits ſont dûs ſur les Vendanges provenant de Vignes ſituées ſur le territoire d'un lieu ſujet aux Droits tranſportées dans un lieu exempt &

bourg pour ſa conſommation. Cet Arrêt ne regarde que les Fauxbourgs de Paris : mais la diſpoſition qu'il porte, eſt applicable ici, & eſt renfermée dans l'expreſſion générale du préſent Article, qui décharge des Droits d'Entrée les Vins recueillis dans les Fauxbourgs, dans tous les autres cas que ceux y exceptés.

(*a*) L'Ordonnance portoit ſimplement que ces déclarations & ſoumiſſions ſeroient faites aux entrées. Pluſieurs Habitans des lieux, à l'entrée deſquels il n'a pas été poſſible d'établir des Bureaux, parce qu'ils ſont ouverts de tous côtés, & que d'ailleurs le produit ne ſoutiendroit pas la dépenſe de ces Etabliſſemens, refuſerent d'aller faire les déclarations & ſoumiſſions preſcrites par cette diſpoſition, au Bureau principal. Les conteſtations qui naquirent à ce ſujet, donnerent lieu aux Lettres Patentes du 16 Octobre 1736. qui aſſujettiſſent les Habitans de tous les lieux fermés, ſujets aux Entrées, qui ſont dans le cas deſdites ſoumiſſions & déclarations, de les faire au moment de l'arrivée de leurs Vendanges, & avant de les décharger, au Bureau principal deſdits lieux, lorſqu'il n'y en aura point d'établis aux Portes.

acquis au Fermier du lieu où les Vignes sont situées. Les Propriétaires ne sont tenus de les payer qu'après la S. Martin d'Hiver, (*a*) mais ils sont obligés de déclarer avant les Vendanges au Fermier le lieu où ils veulent les conduire, la quantité de leurs Vignes & leur situation par tenans & aboutissans, à peine de confiscation & de trois livres d'amende pour chaque muid de Vin suivant l'évaluation ordinaire de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

Ordon. de Paris, Art. IX. du même Titre. Ordon. de Rouen, T. IV. Art VIII. Déclaration du 4 Mai 1688, registrée le 24 dudit. Arrêts du Conseil des 2 Septembre 1718. 27 Mai, 26 Août & 21 Octobre 1738. Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 30 Mars 1694. 9 Août 1718. 26 Août 1735. 30 Mai, 17 & 28 Août 1736. 8 Janvier & 21 Mars 1757. 9 Août 1747. & 7 Août 1748.

494. Ils sont même dûs sur celles recueillies sur le territoire d'une Paroisse sujette & transportées dans les Hameaux & Ecarts déchargés par la Déclaration de 1688. (479.) ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil.

Vendan. transp. d'un lieu sujet dans les Ham. & Ecarts déch.

Arrêt du Conseil du 4 Mars 1758, confirmatif d'une Ordonnance de M. l'Intendant de Soissons. Autre du 28 Janvier 1755.

495. Ce qui est prescrit par les dispositions rapportées aux trois Nombres précédens par rapport aux lieux sujets & non-sujets aux Droits, doit être exécuté lorsqu'une Paroisse est sujette aux anciens & nouveaux Cinq Sols, & que l'autre n'est sujette qu'aux anciens.

Ordon. de Paris, même Tit. Art. X. Cet Article n'est point dans l'Ordonn. de Rouen, parce que les anciens & nouveaux Cinq sols ont cours dans les trois Généralités du Ressort.

496. Les Droits sont encore dûs sur les Vendanges comme sur le Vin enlevées des Provinces où les Aides ont cours pour l'Etranger ou pour les Provinces réputées étrangeres.

Vendang. transportées dans les Provinces exemptes.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 28 Novembre 1724. & 5 Decembre suivant, registrées le 18 Janvier suivant.
Arrêts contradictoires du Conseil, des 26 Fevrier 1737. 8 Mars 1740. & 10 Juillet 1742.
Autre du même jour 10 Juillet, pour Vendanges recueillies en Anjou, & transportées en Bretagne.

§. V I.

Du payement des Droits.

497. Les anciens & nouveaux Cinq Sols ainsi que les autres Droits d'Entrée doivent être acquittés, savoir, dans les lieux fermés sur tous les Vins qui y entrent journellement pendant le cours de l'année à l'entrée des Portes, s'il y a Bureau établi, & s'il n'y en a point aux Portes, au Bureau principal du lieu (491.) ou s'ils sont destinés pour les Fauxbourgs, au Bureau le plus prochain desdits Fauxbourgs, ou s'ils viennent par eau, avant que d'être tirés des Batteaux & mis à terre, à peine de confiscation & de trois livres d'amende pour chaque muid de Vin: & de même sur les Vendanges, à mesure qu'elles entrent dans les lieux où le Vin doit être façonné. Et à l'égard des lieux non-fermés ils s'y payent de la même façon sur le Vin qui y est apporté; & pour le

Payement des Droits dans les lieux fermés.

Ordon. de Paris, même Tit. des anciens & nouveaux 5 sols, Art. XI. Ordon. de Rouen, même Titre IV. Art. IX. Arr. de la C. des Aides du 12 Mars 1717. par rapport à la ville de Blois. Ar. du C. du 16 Oct. 1736. & L. P. du même jour, registr. en la C. des Aides de Paris le 26 Fevr. 1737.

(*a*) Le payement comptant des Droits, qui étoit prescrit par l'Ordonnance, gênoit beaucoup les Redevables, dans un temps où ils sont obligés d'avancer les frais de leur récolte. Sur les représentations qui furent faites à Sa Majesté, elle leur accorda ce délai par la Déclaration du 4 Mai 1688.

PAYEMENT, &c.

Vin qui y est façonné, les Droits en sont réglés sur le pied de l'inventaire qui en est dressé chaque année par le Fermier des Aides dans la forme prescrite pour la levée du Gros manquant (Livre II. N. 862. & suivans.) Le recouvrement dans ce dernier cas, s'en fait suivant l'Etat qui est remis par le Fermier entre les mains des Maires & Echevins des Villes ou des Sindics des Paroisses sujettes aux Droits d'Entrée, de ce qui est dû par chaque Particulier, lequel doit être signifié au Greffe de la Maison de Ville, ou au sortir de la Messe Paroissiale à jour de Fête ou Dimanche, pour en prendre communication par les Redevables, & en payer les Droits, ou y faire opposition dans les délais prescrits conformément à la Déclaration du mois de Septembre 1684. La signification de cet Etat tient lieu de commandement & en épargne les frais aux Redevables.

Déclaration du 10 Avr. 1717. regist. en la C. des Aides de Paris le 24 du même mois.

Délai accordé pour le Recouvrement.

Déclaration du 4 Mai 1688. registr. en la C. des Aides de P. le 24 dudit, & en celle de Ro. le 26 dudit mois.

Déclaration du 26 Nov. 1709. regist. en la C. des Aides de Paris le 12 Decemb. suivant.

498. Suivant la Déclaration de 1688. le Fermier est déclaré non-recevable dans la demande qu'il pourroit faire des Droits d'anciens & nouveaux Cinq Sols, subvention à l'Entrée & 9 livres 18 sols par tonneau, après l'année expirée, à moins que par opposition des Redevables, il n'y eût instance indécise qui en eût empêché le recouvrement dans ce délai. Mais par celle du 26 Novembre 1709., il a été sursis à l'exécution de la premiere, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté. Ainsi on ne peut opposer contre les Fermiers la fin de non-recevoir pour défaut de poursuites, que six mois après leur Ferme expirée, & que dans le cas où il n'y auroit eu auparavant exploit controllé, condamnation ni obligation à leur profit, conformément à l'article 34. du titre commun de l'Ordonnance de 1681.

499. *Voyez* ci-dessus N. 493. comment se payent les Droits sur les Vendanges recueillies dans une Paroisse sujette & transportées dans un lieu exempt.

Payement des Droits sur les Vins ou Vendanges transportés dans les Provinces exemptes.

500. A l'égard des Vins ou Vendanges enlevés des Pays d'Aides pour l'Etranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, les Droits doivent en être acquittés, savoir, pour les Vins voiturés par eau au Port de la derniere Ville où les Droits d'Aides ont cours; & à l'égard du Vin ou des Vendanges voiturées par terre, à l'entrée de la derniere Ville ou du dernier Bourg ou village de la Frontiere où il y a Bureau, par où le Vin ou les Vendanges sont conduites, dans lesquels les Aides ont pa-eillement cours.

Ordon. de Paris, Article XVIII du Titre des anciens & nouveaux Cinq sols. Ordonnance de Rouen, Article XVI. du Titre IV.

Arrêt du Conseil du 17 Novembre 1722. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 24 Novembre & 22 Decembre 1722. registrées le 24 Janvier 1723. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 22 Novembre & 5 Decembre 1724. registrées le 11 Janvier suivant, concernant les Vendanges. Autres Arrêts du Conseil des 4 Juillet 1724. & 3 Juillet 1725. Ce dernier décharge les Habitans de Sedan, des Droits d'Aides sur les Boissons qu'ils tirent des Pays exempts de ces Droits pour leur Provision.

Vin déclaré gâté.

Arrêt du Conseil & Lett. Patentes des 16 & 28 Juin 1722. regist. en la Cour des Aides de Paris le 4 Août suivant.

501. L'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1696. rendu pour la Ville de Paris, qui autorise le Fermier à faire mettre dans chaque vaisseau de Vin déclaré gâté, après un séjour de six jours, dix pintes de Vinaigre aux dépens des Propriétaires du Vin, qui peuvent disposer de celui tiré desdits vaisseaux, après que le Fermier y a mêlé, aussi à leurs dépens, une pinte de Vinaigre, (60.) a été rendu commun pour toutes les Villes, Bourgs & lieux sujets aux anciens & nouveaux Cinq sols & autres Droits d'Aides qui se perçoivent aux Entrées.

La

La même chose doit être exécutée pour les Vinaigres effectifs fabriqués dans la campagne, que les Vinaigriers font entrer dans lesdits Villes & lieux.

Ar. du C. & L. P. des 10 Avr. & 25 Mai 1742. regist. le 8 Juin suiv.

502. Les contraintes se décernent pour le payement des Droits d'Entrée, comme pour les Droits de Gros. Voyez Livre II. N. 823. & suivans, où il est traité du recouvrement des Droits.

Contraintes.

Ordon. de Paris, Titre VII. Art. X. Ordon. de Rouen. T. I. Ar. XXXIV.

Pour l'excédent de Jauge, voyez ci-devant N. 475.

Pour ce qui concerne les Recollemens, voyez ci-après N. 534. au chapitre de la Subvention.

503. D'ailleurs les dispositions rapportées ci-dessus N. 53. 367. & suivans, par rapport aux déclarations & au payement des Droits dans les Villes de Paris & Rouen, doivent être exécutées pour ce qui concerne les Droits d'Entrées dans les autres Villes & lieux du ressort de chacune des Cours des Aides de Paris & de Rouen.

Déclarations pour le payem. des Droits.

Ordon. Titre des anciens & nouv. Cinq sols, Article XVII.

Ordonnance de Rouen, Titre IV. Article XV.
Arrêt de la Cour des Aidrs de Paris, du 12 Mars 1717. par rapport à la Ville de Blois, pour les Déclarations aux Entrées.

§. VII.

Du Barillage.

504. Les dispositions qui concernent le Barillage par rapport aux Entrées de Paris & de Rouen, sont communes pour tous les autres lieux du ressort des deux Cours, & l'exécution en a été ordonnée à l'égard desdits lieux, toutes les fois que le Fermier a eu besoin d'y avoir recours. Voyez les N. 141. & suivans & 391.

Barillage.

Arrêt du Conseil du 3 Janv. 1709. & Déclar. du 27 Mars suiv registr. en la C. des Aides de Paris le 19 Av. audit an.

Autres Arrêts du Conseil, des 14 Novembre & 12 Decembre 1719. 26 Avril 1720. 15 Juillet 1721. & 12 Janvier 1723.
Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 21 Novembre 1710. & 4 Août 1712.

505. Il est de même fait défenses à tous Voituriers de conduire des Boissons dans lesdits lieux sans être porteurs de Lettres de Voiture ou Congés en bonne forme, & de les faire entrer par d'autres routes que par les chemins publics, & à d'autres heures que celles prescrites par l'Ordonnance; si ce n'est par cas fortuit & de nécessité, dont la preuve doit être faite par piéces autentiques & sans le ministere de témoins; & il est enjoint aux Gouverneurs des Villes & aux Maires & Echevins, Sindics & habitans, de tenir la main à l'exécution des Réglemens rendus à ce sujet.

Let. de Voiture. Congés. Heures.

Décl. du 30 Janv. 1714. reg. en la C. des Aid. de Pa. le 17 Fev suiv. & en celle de Ro. le 16 du même mois, Art. II. VI. & VII.

506. Les Vins même dans les Pressoirs où ils sont façonnés, doivent être mis dans des tonneaux, & ne peuvent être enlevés desdits Pressoirs dans des cruches ou autres vaisseaux prohibés par l'Ordonnance, & sans qu'il en ait été fait déclaration & pris des congés.

Vaisseaux prohibés.

Arr. de la C. des Aides des 4 Juill. 1695. & 29 Oct. s.

Il a été permis aux habitans de Lizieux, du consentement du Fermier, de faire entrer dans ladite Ville pendant six mois de l'année seulement, savoir, depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Mars, des Barils de la contenance de trente pots, quoiqu'au dessous de celle prescrite par l'Ordon-

Arrêt du Conseil du 30 Avril 1667.

Vaiss. permis.

Arr. de la C. des Aides de Rouen, du 16 Juin 1652.

EXEMPTIONS.

nance (142.), à condition de les faire marquer par le Commis du Fermier. (*a*)

Transport de Vin en Bouteilles.

507. On a parlé en traitant des Entrées de Rouen N. 392. de ce qui concerne le transport en bouteilles des Vins de Champagne en Normandie.

A l'égard de ce qui concerne les Procès-verbaux dressés par les Commis pour le Barillage & autres fraudes des Droits d'Entrée, voyez ci-après Livre VI. où il est traité des Procès-verbaux des Commis pour tous les genres de fraude en général.

§. VIII.

Des Exemptions.

Edit de Septemb. 1641. Arrêt de la Cour des Aides du 24 Sept. 1664 & Arrêt du Conseil du 20 Janv. 1670. Arrêts du Conseil des 30 Oct. 1670. & 18 Juin 1671. & Arrêt de la C. des Aides du 16 Sept. 1673.

508. Suivant la Déclaration du 22 Septembre 1561. & les Lettres-Patentes du 18 Juillet 1581. portant création des anciens & des nouveaux Cinq sols & les Déclararions qui les ont prorogés, il n'y avoit aucune exemption de ces Droits. Les Ecclésiastiques y furent assujettis par différens Arrêts du Conseil & de la Cour des Aides; ils obtinrent cependant l'exemption des nouveaux Cinq sols par les Arrêts du Conseil des 30 Octobre 1670. & 18 Juin 1671. & celui de la Cour des Aides du 16 Septembre 1673.

En faveur des Ecclésiastiques.

Ordon. de Paris, Tit. de ces Droits, Art. XVI. Ordon. de Rouen, Tit. IV. Art. XIV. Arrêts du Conseil des 10 Sept. 1712. 9 Février 1715. & premier Juillet 1731. Autre de la Cour des Aides, du 20 Août 1728. concernant les Vins provenant du Titre Sacerdotal. Autre du Conseil du 12 Octobre suivant, contre les Chanoines de Saint Laurent de Vatan. Arrêt contradictoire du Conseil du 5 Juillet 1740. contre l'Abbesse & les Religieuses de l'Abbaye de la Sainte Trinité de Caen. Autre du 6 Novembre 1742. contre les Prêtres de l'Oratoire de Notre-Dame de Grace. Autre du 12 Avril 1745. contre le Curé d'Erse, Généralité de Limoges, & les Agens généraux du Clergé, pour Boissons transportées d'un lieu sujet aux Aides en un lieu exempt. Arrêt de la Cour des Aides, du 27 Janvier 1683. Arrêt & Lettres Patentes des 17 Octobre & 25 Novembre 1724. registrées le 22 Decembre suivant, concernant leurs Biens non amortis.

L'Ordonnance les a maintenus dans cette exemption des nouveaux Cinq sols pour les Vendanges & le Vin du crû de leurs Bénéfices & non de leur titre sacerdotal, à la charge de payer les anciens Cinq sols pour tous les Vins qu'ils font entrer sans distinction (*b*); ils ne sont exempts desdits Droits ni d'aucuns Droits d'Aides sur les Vins provenant des biens non amortis. Ils sont tenus, pour jouir des exemptions qui leur sont accordées, de justifier du payement des Droits d'amortissement & d'indemnité.

Mêmes Articles des deux Ordon. Déclaration du 12 Mars 1736. reg. en la C. des Aides de Paris le 21 du même mois, & autre du 12 Mars 1737. reg. le 29 dudit en la Cour des Aides de Rouen, à l'égard des Secretaires du Roi.

509. Elle assujettit aux anciens & nouveaux Cinq sols les Nobles, Officiers des Cours Souveraines, Les Sécretaires du Roi, les Commensaux & tous autres de quelque qualité qu'ils soient.

Voyez ce qui est dit ci-après N. 714. concernant les Marchandises & Denrées provenant des Prises faites en mer, ainsi que celles destinées pour l'avitaillement des Vaisseaux armés en course.

(*a*) Le Fermier est dans l'usage d'une pareille tolerance à l'égard du Pays d'Auge, & de quelques autres cantons de Basse-Normandie, & de la Généralité de Lyon, où les chemins sont très-difficiles.

(*b*) *Voyez* Livre II. Nombre 978. & suivans, ce qui est dit sur les Priviléges des Ecclésiastiques.

CHAPITRE III.

DE LA SUBVENTION A L'ENTRÉE.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ce Droit.

510. A LA fin du Régne de Louis XIII. il fut créé par Edit de Novembre 1640. pour subvenir aux dépenses de la guerre, une nouvelle imposition à l'instar de l'ancien Sol pour livre sur toutes les marchandises vendues, revendues ou échangées sous le nom du Subvention générale du Vingtiéme. La Déclaration du 8 Janvier suivant changea cette perception & ordonna que le nouveau Droit seroit perçu à l'Entrée suivant des Tarifs d'évaluation.

Origine de la Subvention.

Edit de Novembre 1640.

Déclaration du 8 Janvier 1641.

Les difficultés qui se rencontrerent dans l'établissement de ce Droit & les frais de Régie qu'il occasionnoit, donnerent lieu à la conversion qui en fut ordonnée par Arrêt & Déclaration du 25 Février 1643. en une taxe de 1500000 livres qui fut imposée sur toutes les Villes & lieux du Royaume, au moyen de laquelle il demeura supprimé. Les Boissons ne furent point comprises dans cette suppression : elles continuerent d'être assujetties dans tous les pays sujets aux Aides, à la subvention qui fut fixée par la même Déclaration, conformément au Tarif arrêté en 1641. à 20 sols par muid de Vin, 10 sols par muid de Cidre & Bierre, 5 sols par muid de Poiré & à 40 sols par Barique d'Eau-de-vie, lesdits Droits payables au lieu du crû. (*a*)

Idem.

Déclaration du 25 Février 1643.

511. Cette perception au lieu du crû étoit difficile & dispendieuse. Il fut ordonné par Arrêt du 18 Novembre 1643. & Lettres-Patentes du 19 Décembre suivant, qu'elle se feroit à l'entrée des Villes & Bourgs des Pays où les Aides ont cours, suivant l'Etat qui seroit dressé desdits lieux sur toutes sortes de personnes privilégiées ou non-privilégiées sans aucune exception (*b*).

Idem.

Arrêt du Conseil du 18 Nov. 1643. & Let. Pat. du 19 Decemb. suivant.

(*a*) La Subvention générale continua aussi d'être perçue sur le Pied-fourché dans Paris seulement; mais elle y fut supprimée par l'Edit de Septembre 1655. Nombre 185.

(*b*) Les Habitans de la Province de Bourgogne, de la Bresse, & des Comtés de Bar-sur-Seine, Auxerre & Mâcon, & de la Généralité de Lyon, excepté la Ville & Election de Roanne, furent déclarés exempts de la Subvention, en conséquence des Traités particuliers que ce Pays avoit faits avec Sa Majesté. Le Traité pour le rachat de la Subvention dans la Bourgogne, la Bresse & les Comtés d'Auxerre, Bar-sur-Seine & Mâcon, fut passé le 16 Juin 1642, moyennant la somme de quatorze cent mille livres; & celui pour la Généralité de Lyon, le 22 Juillet suivant. On ignore pourquoi l'Election de Roanne, qui fait partie de cette Généralité, ne fut point comprise dans ce Traité. Ces Traités furent confirmés par Déclaration du 22 Août de la même année.

ORIGINE.

Idem.
Appellé Droit de Maubouge.
Bail du 3 Decembre 1643.

512. En conséquence de cet Arrêt le Bail en fut passé à Jean Maubouge le 3 Décembre suivant. C'est de-là que la Subvention fut appellée Droit de Maubouge (*a*). Ce ne fut qu'en 1659. par Déclaration du 15 Juin qu'elle fut réunie à la Ferme générale des Aides sous le Bail d'André.

Lieux sujets, suivant les anciens Reglemens.
Déclarations des 23 Septem. 1644. prem. Mai 1647. 15 Mars & 22 Juin 1655.

Les Déclarations des 23 Septembre 1644. premier Mai 1647. 15 Mars & 22 Juin 1655. en réglerent la perception & ordonnerent qu'elle seroit faite dans tous les lieux compris dans les Etats dressés par les Intendans & même dans tous ceux où les anciens & nouveaux Cinq sols ont cours, ou bien où il y a Election, Grenier ou Chambre à Sel, ou enfin qui seroient composés de 150 feux dans l'Election de Paris, & de 120 dans les autres Elections, lesquels pourroient avoir été obmis dans lesdits Etats, ainsi que dans les Hameaux & Ecarts dépendans desdits lieux.

La Subvention au Détail, la Subvention par doublement, & le droit du Pont de Joigny, tirent leur origine de la Subvention à l'Entrée.

513. Jusqu'ici il n'a été question que de la Subvention à l'Entrée. L'année suivante 1656. fut l'époque de l'établissement de la Subvention au détail, de la Subvention par doublement & du Droit du Pont de Joigny qui tirent tous trois leur origine de la Subvention à l'Entrée : on va parler de la Subvention par doublement dans le Chapitre suivant. On traitera de la Subvention au détail, lorsqu'il sera question des Droits de détail, Livre III. N. 1344. & suivans, & du Droit du Pont de Joigny parmi les Droits de Riviere, Livre IV. N. 1428. & suivans.

Elle se perçoit en Normandie à l'Entrée & au Détail.

514. On observera ici que la Subvention se perçoit tant à l'Entrée qu'au détail dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen : voici l'origine de cette perception. La Subvention à l'Entrée avoit été convertie au détail dans les lieux sujets au Huitiéme. Elle avoit continué d'être perçue à l'Entrée sous le nom de Droit de Maubouge dans la Province de Normandie qui est sujette au Quatriéme. Il fut ordonné par Déclaration du 8 Août 1658. registrée en la Cour des Aides de Rouen le 7 Septembre suivant, qu'elle ne se percevroit que dans les Villes, Bourgs & Paroisses où il y a Jurisdiction Royale, Foires & Marchés, & pour tenir lieu de la perception qui, suivant le Bail de Fleury, devoit s'en faire dans les Hameaux & Ecarts détachés & dans la campagne : il fut arrêté qu'elle seroit en outre perçue au détail sur les Boissons vendues & débitées dans ledit ressort.

Déclaration du 8 Août 1658.

Fixation de l'Ordonnance.
Ordon. des Aid. du mois de Juin 1680. rendue pour le Ressort de la C. des Aid. de Paris, Titre II. des Droits sur la Subvention, Article 1.
Autre du même mois, rendue pour le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, Titre XXIV. Article 1.

515. Enfin par les deux Ordonnances des Aides rendues pour le ressort des Cours de Paris & de Rouen, la Subvention à l'Entrée a été fixée, conformément aux Déclarations qu'on vient de rapporter N. 512. y compris l'augmentation du Parisis, sol & six deniers pour livre,

(*a*) Le Droit de Maubouge fut supprimé par l'Article II. de la Déclaration du 22 Octobre 1648. à cause des troubles de Paris, sous la minorité de Louis XIV. & rétabli par Edit de Decembre 1652. après la cessation de ces troubles. Le Bail en fut passé à Charles Fleury le 21 Mai 1654. Par l'Article 38 de ce Bail, la conversion qui avoit été faite de ce Droit en une imposition annuelle de vingt-quatre mille livres, dans les Elections de Xaintes, S. Jean d'Angely, Angoulême & Coignac, fut révoquée, & la levée de ce Droit y fut ordonnée comme dans les autres Pays d'Aides.

ORIGINE.

SÇAVOIR,

Sur le vin ordinaire ou de liqueur à........	1 ᵗᵗ	7 ß	par Muid.
Sur l'Eau-de-vie simple (*a*).............	5	8	
Sur le gros & petit Cidre, moitié du Vin.....	13	6 &	
Sur le Poiré, moitié du Cidre..............	6	9	
Sur la Bierre, comme pour le Cidre.........	13	6	

Sur les Vendanges, à raison de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

Et sur les Fruits servant à faire Cidre ou Poiré, entrant depuis le premier Septembre jusqu'au dernier Février, (elle n'est point dûe sur ceux qui entrent dans les autres mois de l'année, Voyez N. 103.) à raison d'un muid de Boisson pour trois muids de Fruit.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Article VIII. Ordon. de Rouen, Titre XXVI. At- Art. III. Edit de Decem. 1686. concernant l'Eau-de-vie. Ordon. de Paris, Titre des Droits sur la Bierre, Article X. Ordon. de Rouen, T. XXVII. A. VI.

Dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, au lieu d'être perçue sur les Fruits à l'Entrée dans la proportion ci-dessus, elle se léve après le Brassage des Fruits sur le même pied de 13 sols 6 deniers pour le gros & le petit Cidre indistinctement, à l'exception cependant de la Ville de Dieppe où elle se léve encore sur les Fruits, conformément à l'Ordonnance.

Déclaratioodu 18 Novembre 1698. regist. en la Coue des Aides de Ro. le 5 Decemb. suivant.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 10 Février & 4 Mers 1728. registrées en ladite Cour le 16 dudit mois de Mars.
Même Déclaratioo du 18 Novembre 1698. qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 10 Février 1685. en faveur des Habitans de Dieppe.

§. II.

Des Pays où se perçoit là Subvention à l'Entrée.

516. La Subvention à l'Entrée se perçoit dans les pays où le Quatriéme a cours. (On traitera du Droit de Quatriéme Livre III. N. 1325, & suivans.)

Ordon. de Peris, Titre II. du Droit de Subv. Art. I. Ordon. de Rouen, T. XXIV. Art. I.

Ces Pays sont,

Les quatre Généralités d'AMIENS — A l'exception des Villes d'Amiens, Albert & Bray, qui sont sujettes au Huitiéme reglé, & à la Subvention au Détail, (1347.) des Villes de Doulens & Peronne, qui ne sont sujettes qu'au Parisis du Huitiéme, & dans lesquelles le Subvention se perçoit de même au Détail, (1347.) & des Villes & Bourgs de Boulogne, Marquise, Hons, Huissens, Essure, Semer, Hecquillers, Etaples, Calais, Ardres & Guignes, qui sont déchargés de la Subvention, tant à l'Entrée qu'eu Détail, einsi que du Quatriéme. Tarif arrêté au Conseil le 15 Mei 1688. (*b*)

ROUEN... — La Ville du Hevre, par Arrêt du Conseil du 29 Mars 1689. a été déchargée des Droits de Subvention sur l'Eau-de-vie, en considération des douze livres per muid qui se perçoivent sur cette Liqueur, à l'entrée de ladite Ville.

CAEN.

ALENÇON.

(*a*) Voyez Nombre 597. ce qui concerne les Eaux-de-vie doubles & rectifiées.

(*b*) L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes du 24 Juin 1743. ont assujetti à la Subvention à l'Entrée, les Paroisses d'Argoules, Baillon, Berck, Merlimont,

PAYS.

Arrêt du Conseil du premier Fevrier 1689. concernant le lieu de la Basse-Aumône.
Même Article ci-dessus de l'Ordonnance de Paris.

Et la Ville de Pontoise, excepté la Paroisse de Saint Ouen, le haut Fauxbourg de l'Aumône, & Espluches, dans lesquels le Huitiéme a cours, (Livre III. Nomb. 462.) & le lieu de la Basse Aumône, qui a été déchargé de la Subvention, comme ne faisant point partie de ladite Ville.

Elle se percevoit même dans les Villes de

SAINT QUENTIN.
MONTREUIL.
RHETEL.
MEZIERES.
DONCHERY.

Quoique le Quatriéme qui se percevoit dans ces Villes y ait été réduit au parisis du Huitiéme. (Livre III. N. 1162.)

Même Article.
Arrêts du Conseil des 19 Août 1665. 26 Octobre 1680. & 31 Mars 1685. Tarif du 15 Mai 1688. concernant l'Exemption des Habitans de Châlons.

Et dans les Villes d'Abbeville & de Châlons-sur-Marne, quoique sujettes au Huitiéme (Livre III. N. 1162.) Les Habitans de cette derniere en sont exempts sur les Vendanges de leur crû.

Quoique la Ville & l'Élection de Bar-sur-Seine soient pays de Quatriéme, la Subvention n'y est point percue, ce pays s'étant racheté de ce Droit dans le temps de son établissement. Voyez la Note sur le N. 511. ci-dessus.

Voyez aussi Livre II. N 1050. 1048. 1055. 1058. & 1060. ce qui concerne les priviléges de Charleville, Pontdarche, Mouzon, Rocroi, S. Germain-en-Laye & Sédan, qui ne sont point sujettes à la Subvention ni aux autres Droits d'Aides anciens, quoique dépendantes de Généralités où ces Droits ont cours.

§. III.

Du Payement de ce Droit.

Lieux où il est perceptible dans le Ressort de la Cour des Aides de Paris

Ordon. de Paris, Art. I. & II. du même Titre.
Arrêt du Conseil du 12 Sept. 1682. rendu en exécution.

517. La Subvention dans les lieux du Ressort de la Cour des Aides de Paris où elle a cours, se perçoit à l'entrée des Villes, Fauxbourgs & Bourgs, & dans toutes les Paroisses composées au moins de cent feux, sans y comprendre les Hameaux & Ecarts en dépendans (*a*); & il est fait défenses au Fermier de la percevoir au détail dans les pays ou lieux dudit Ressort où elle se perçoit à l'Entrée. On vient de voir qu'il n'y a de pays sujets au Quatriéme dans ce Ressort, que la Généralité d'Amiens & les Villes de Pontoise, Rhétel, Mézieres, Donchery & Châlons.

Autre du 29 Mai 1685. contre les Habitans de Montreuil sur Mer.
Déclaration du 4 Mai 1688. regiſtrée en la Cour des Aides de Paris, le 24 du même mois. Autre du 10 Avril 1714. regiſtrée en ladite Cour le 17 Mai suivant, au sujet des Hameaux & Ecarts.

Petit-Chemin, Verton & Iron, comme composées de cent Feux & plus, & comme étant du nombre des Enclaves d'Artois, qui par l'Arrêt du 24 Mai 1743 ont été déclarées sujettes à toutes les impositions qui se levent dans la Généralité d'Amiens. Voyez Livre II. N. 771. nottes.

(*a*) Voyez ci-devant Nomb. 479. ce qui a été dit touchant la perception des Droits d'Entrées dans les Hameaux & Ecarts qui en ont été déchargés par les Déclarations des 4 Mai 1688. & 10 Avril 1714. par lesquelles il est en cela dérogé à l'Ordonnance qui les y assujettissoit.

Il faut excepter de cette disposition la Ville & les Fauxbourgs de Pontoise (*a*) où elle se perçoit au détail quoiqu'elle ait été perçue à l'Entrée, ainsi que le reste de cette Election où elle est aussi perçue au détail quoique le Quatriéme y ait cours. La raison de cet assujettissement vient de ce que l'Election de Pontoise, quoique du ressort de la Cour des Aides de Paris, fait partie de la Province de Normandie où la Subvention se perçoit au détail même dans les lieux où elle a été perçue à l'Entrée (514.).

Exception. Arr. du C. & L. P. des 21 Mai & 5 Juil. 1682. rapportées dans celui du prem. Fev. 1689. Tarif arrêté au C. le 7 Fevr. 1687.

On vient de dire que la Subvention à l'Entrée ne se percevoit que dans les Paroisses composées au moins de cent feux; cependant l'Arrêt du Conseil du 17 Mai 1757. rendu pour la Généralité d'Amiens, ordonne que les lieux de ladite Généralité qui se trouvent compris dans les Etats arrêtés le 12 Janvier 1689. comme devant être sujets aux Droits de Subvention, d'Inspecteurs aux Boissons & autres, demeureront assujettis auxdits Droits, sans pouvoir en être déchargés sous prétexte de leur affoiblissement au dessous de cent feux. Le motif de cet Arrêt a été que le Roi ne s'étant pas réservé la faculté d'établir le Droit de Subvention dans les lieux qui lors de la confection des Etats de 1689. étoient au-dessous de cent feux, & qui depuis sont accrus jusqu'à ce nombre ou davantage; il n'étoit pas juste de décharger les lieux qui y étoient assujettis comme composés de cent feux, mais qui depuis sont réduits au-dessous de ce nombre, parce que par-là ce Droit s'anéantiroit insensiblement, & que d'un aute côté en admettant la réciprocité de ces changemens, cela jetteroit un trouble & une incertitude continuelle dans l'assiette & la perception des Droits, par la difficulté de constater le nombre de feux où il arrive annuellement des différences.

Lieux anciennement assujettis, déclarés sujets à la Subvention, quoique réduits audessous de 100 feux depuis cet assujettissement.

Arrêt du Conseil du 17 Mai 1757. & autre du 15 Ao. 1758. qui déboute les opposans à l'exécution dudit Arrêt.

518. Dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, la Subvention se léve à l'entrée de ladite Ville & des Fauxbourgs & de toutes les autres Villes & lieux compris dans l'Etat arrêté pour les anciens & nouveaux Cinq sols, & sans y comprendre les Hameaux & Ecarts (*b*) entierement détachés desdits lieux; & ce sans préjudice du même Droit de Subvention qui se perçoit encore à la consommation. En quoi le ressort de la Cour des Aides de Rouen differe de celui de la Cour des Aides de Paris, où la Subvention ne se paye plus au détail, ainsi qu'on vient de le dire lorsqu'elle a été perçue à l'Entrée.

Lieux ou la Subvention est perceptible en Normandie.

Ordon. de Rouen, Titre XXIV. Art. I. & II.

Déclaration du 4 Mai 1688. regis-trée en la C. des Aides de Rouen le 26 dudit mois, & autre du 10 Avril 1714. regiftrée en ladite Cour le 12 Mai suivant, au sujet des Hameaux & Ecarts.

519. Elle se léve à l'égard de la Bierre comme pour les autres Boissons, à

Sur la Bierre.

Ordon. de Paris, Tit. des Droits sur la Bierre. Art. X.

Ord. de Rouen, Tit. XXVII. Art. VI.

(*a*) Il ne faut point comprendre parmi les Fauxbourgs de Pointoise, sujets à la Subvention à l'Entrée, la Paroisse de Saint Ouen, le haut Fauxbourg de l'Aumône & Espluches, qui ne sont point assujettis aux Droits d'Entrées, & dans lesquels le Huitiéme a cours, & se perçoit avec la Subvention au Détail.

(*b*) L'Ordonnance portoit que les Droits seroient perçus, même dans les Hameaux & Ecarts qui se trouveroient dans la distance de cinq cent toises, à compter de l'Eglise Paroissiale du lieu dont ils dépendent, encore qu'il n'y fût perçu aucun Droit d'Entrée. Mais la Déclaration du 4 Mai 1688. & celle du 10 Avril 1714. qui l'a interpretée, ont déchargé des Droits d'Entrée les Hameaux & Ecarts entierement détachés des lieux sujets. Voyez ci-dessus Nomb. 479. ce qui a été dit au sujet desdits Hameaux & Ecarts.

l'entrée des lieux sujets sur celle qui vient de dehors ; & pour la Bierre qui est façonnée dans lesdits lieux sujets, elle se paye dans les Brasseries.

Cas de la perception.

Ordon. de Paris, T. du Dr. de Sub. Art. II. & IV.

Ord. de Ro. Tit XXIV. A.II. & III.

520. La Subvention n'est payable, comme les Droits d'anciens & nouveaux Cinq sols, qu'à l'entrée du lieu de la destination & non dans les lieux de passage, à moins que les Boissons n'y séjournent plus de huit jours venant par eau, & de trois jours venant par terre ; les lieux de passage dans ce cas étant réputés lieux de la destination.

Idem. dans le Ressort de la C. des Aides de Paris.

Même Titre de l'Ordonnance de Paris, Art. V.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 13 Septembre & 7 Octobre 1740. registrées en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit mois d'Octobre, données pour la Généralité d'Amiens.

Arrêt de la Cour des Aid. du 9 Decembre 1744. rendu en exécution.

521. Les Propriétaires des Boissons, Marchands ou Voituriers tant par eau que par terre, sont tenus en passant debout dans les lieux du ressort de la Cour des Aides de Paris où le Quatriéme a cours, de représenter leurs Boissons avec les Congés, Lettres de voiture ou connoissemens, & d'en faire leur déclaration au premier Bureau de leur route, & en outre d'y passer leur soumission & de donner caution d'y rapporter dans le mois s'ils voiturent par eau, & dans quinzaine si c'est par terre, un certificat des Commis aux Aides du lieu de la destination ou du dernier Bureau pour la Sortie, portant que les Boissons auront été déchargées & que les Droits en auront été acquittés à leur destination, ou qu'elles sont sorties de la Généralité ; après lequel temps expiré & faute par eux de rapporter ledit certificat, les Boissons ou leur juste valeur sont confisquées & acquises au Fermier du lieu où la soumission a été faite. Si mieux n'aiment les Voituriers, en cas qu'ils ne veulent pas donner caution, payer aux premiers Bureaux de leur route le Droit de Subvention des Boissons destinées pour les lieux qui y sont sujets, lequel Droit leur est rendu en rapportant par eux l'acquit du même Droit payé dans le lieu de la destination, & à l'égard des Boissons passant debout, en rapportant certificat des Commis du Bureau de Sortie, portant que les Boissons sont passées debout. (*a*)

Même Titre ci-dessus de l'Ordonnance de Paris, Art. VI.

Il doit leur être délivré sans frais par le Commis un Billet de la soumission qu'ils auront passée, ou de l'acte de consignation qu'ils auront faite, & ils sont tenus de le représenter aux Bureaux de leur route pour y être visé par les Commis desdits Bureaux, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention ; laquelle amende, suivant la Déclaration du 17 Février 1688. peut être réduite à 25 livres par les Juges. Ladite soumission doit être de même déchargée sans frais en rapportant le certificat du Fermier du lieu de la destination.

Décharge des Soumissions.

Passe-debout en Normandie.

Ordon. de Rouen, même Tit. XXIV. Art. IV. & V.

522. Ce qui vient d'être dit dans les deux nombres précédens, n'a son exécution que dans le ressort de la Cour des Aides de Paris. Dans celui de la Cour des Aides de Rouen, les Voituriers & Marchands ne sont tenus dans le cas du passe-debout, que de faire leur déclaration au premier Bureau de leur route, & d'y représenter leurs Lettres de voiture passées pardevant Notaires ou autres personnes publiques, pour justifier de la destination des Boissons.

(*a*) Les Lettres Patentes de 1740. ont ajouté aux soumissions prescrites par l'Ordonnance, l'obligation de donner caution ou de consigner les Droits. Les soumissions sans caution, étoient la plûpart inutiles au Fermier, par la mauvaise foi des Voituriers, qui donnoient de faux noms ou de faux domiciles, & fraudoient ainsi les Droits sans craindre d'être poursuivis.

Il

Il est enjoint à cet effet aux Commis de viser les Lettres de voiture sans retard & sans frais.

Lettres de voit. visées sans frais

Les Voituriers sont en outre obligés de les représenter aux autres Bureaux de leur route pour y être de même visées par les Commis qui y sont préposés.

Même Article.

523. Le Droit est dû autant de fois que les Boissons sont transportées d'une Paroisse sujette en une autre de même qualité, pour y être vendues ou consommées, encore que lesdites Paroisses soient d'une même Election.

Autres cas de perception.

Cette disposition & celle contenue dans le même article de l'Ordonnance par rapport au Vin amené dans les Foires Franches, sont les mêmes que celles rapportées au chapitre des anciens & nouveaux Cinq sols. Voyez N. 481.

Ordon. de Paris, même Tit. A III. Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1682. rendu en exécution.

Cet Article n'est point dans l'Ordonnance de Rouen. Comme il est dans le Titre des anciens & nouveaux Cinq sols de ladite Ordonnance, & que la Subvention en Normandie se perçoit avec ces Droits, & dans les mêmes lieux, le Rédacteur a jugé qu'il étoit inutile de répeter ici cet Article.

524. Pour ce qui concerne la décharge des Droits pour les Boissons mises en Refuge, le délai accordé pour les retirer, les cas où cette décharge peut avoir lieu & les formalités prescrites pour pouvoir en jouir. Voyez le chapitre des anciens & nouveaux Cinq sols N. 485. où les dispositions rapportées à ce sujet sont communes pour la Subvention.

Refuge.

Même Titre de l'Ordon. de Paris, Art. VII. & VIII.

On a déja dit qu'il n'est point question de refuge dans l'Ordonnance de la Cour des Aides de Normandie. (485.)

Il n'est fait aucune mention de refuge dans l'Ord. de Rouen.

525. Les Vins & autres Boissons recueillis dans une Paroisse sujette au Droit par les Propriétaires, même dans les Clos & Jardins faisant partie de leur Maison d'habitation, encore qu'elles soient destinées pour leur provision, sont sujettes au Droit de Subvention, & il doit être payé avant la consommation suivant les inventaires (*a*) qui sont dressés par les Commis dans les Pressoirs & Celliers. Il est défendu à toutes personnes de façonner leurs Boissons ailleurs que dans le lieu de leur demeure ou dans le lieu du crû, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende (qui peut être modérée à 25 livres & non au-dessous, suivant la Déclaration du 17 Février 1688.)

Vins recueillis dans les Clos & Jardins.

Ordon. de Paris, même T. Art. IX.

Ordon. de Rouen, Titre XXIV. Art. VI.

L'exemption des anciens & nouveaux Cinq sols accordée aux Propriétaires pour les Vins provenant des clos & jardins (490.) n'a point lieu à l'égard de la Subvention.

526. Il est permis aux Propriétaires des Vergers & Fruitiers demeurant dans les lieux sujets à la Subvention à l'Entrée dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, de transporter leurs fruits à faire Cidre & Poiré dans tel lieu que bon leur semble, pour les y façonner sans être sujets au payement du Droit en faisant leur déclaration à l'entrée dudit lieu, & en se soumettant à la Sortie s'il y a un Bureau établi, de rapporter au Fermier du lieu où les Boissons auront été façonnées, la quittance du Droit par eux payé au Fermier du lieu de leur demeure : & à défaut de Bureaux dans lesdits lieux, les déclarations & soumissions doivent être faites au plus prochain Bureau du lieu de la demeure des Propriétaires qui sont tenus d'enlever leurs Boissons dans les six semaines du jour qu'ils ont fait entrer leurs fruits pour façonner lesdites Boissons

Transport des fruits pour façonner.

Declar. du 4 Mai 1688. reg. en la C. des Aid. de Pa. le 24 du même mois, & en celle de R. le 26 dudit mois.

Arrêt du C. du 5 Oct. 1736. rendu en exécution. Cet Arr. en casse un de la C. des Aid. de R. qui dispensoit des décl. prescrit. par le Regl. du 4 Mai 1688.

(*a*) Voyez Livre II. Nomb. 862. & suivans, ce qui concerne les Inventaires.

Du Payement.

sons : autrement les Droits sont dûs au Fermier du lieu où elles ont été façonnées, sans diminution du même Droit qui doit être perçu une seconde fois dans le lieu du domicile des Propriétaires.

Congés.

Arrêts du Conseil des 9 Dec. 1721 & 5 Octobre 1756.

Les articles II. & VIII. du titre IV. de l'Ordonnance de Rouen, rapportés ci-devant N. 487. & 493. concernant les anciens & nouveaux Cinq sols pour l'enlévement des Vendanges qui ne peut être fait sans un congé du Fermier, & pour le payement de celles transportées d'une Paroisse sujette aux Droits en une Paroisse exempte, doivent être exécutés à l'égard des fruits, conformément à l'article V. du titre XXVIII. de la même Ordonnance.

Droits payables après le Brassage.

Déclaration du 18 Novem. 1698. regist. en la Cour des Aid. de Normandie le 5 Decembre suivant. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 10 Fevrier & 4 Mars 1728. regist. en lad. Cour le 16 du même mois. Autre Arrêt & Lettres Patentes du 26 Octobre 1728. registrées le 10 Novembre suivant, en ladite Cour, rendues en interprétation des précédentes. Autre Arrêt du Conseil du 26 Avril 1735. qui ordonne que lesdit. Lettres Patentes seront communes pour la Généralité d'Amiens. Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1756. rendu en exécution des précédens.

527. Toutes personnes sans distinction qui font brasser des Cidres ou Poirés dans les lieux de la Province de Normandie & de la Généralité d'Amiens, sont tenues d'en faire déclaration au Bureau du Fermier, de laquelle déclaration il leur doit être délivré audit Bureau un acte sans autres frais que ceux du papier timbré. (*a*) Ils sont tenus de souffrir dans les Pressoirs les visites & exercices, marques & démarques des Commis, pour être les Droits perçus après le Brassage sur le gros & le petit Cidre sans distinction, ainsi que sur le Poiré, sur le pied de la contenance des vaisseaux, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende qui ne peut être modérée.

Lettres de Voiture, Declarat.

Ordon. de Paris, Tit. II. de la Subv. Art. XII.

Ordon. de Rouen, Ti. XXIV. A. IX.

528. Les dispositions rapportées N 47. 53. & suiv. 366. 367. & 798. pour ce qui concerne les Lettres de voiture, les déclarations & le payement des Droits d'Entrée, doivent être exécutées à l'égard de la Subvention, sous les mêmes peines.

529. Pour ce qui regarde le Recouvrement, voyez ce qui a été dit N. 502. au sujet des anciens & nouveaux Cinq sols.

§. IV.

Des Magasins & Entrepôts dans les trois lieues près les Villes & Bourgs sujets à la Subvention.

Entrepôts & Magasins prohibés.

Ordon. de Paris, Art. X. du même Titre.

Arrêt de la C. des Aid. de Paris, du 18 Janvier 1690. rendu à l'égard de la vil. de Pontoise

530. Il est fait défenses dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, de tenir Magasin, Entrepôt & Etape de Vin, Cidre ou Poiré dans les Bourgs, Villages & Châteaux non-sujets situés dans les trois lieues limitrophes des lieux où la Subvention se perçoit, à compter de l'extrèmité desdits lieux, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

(*a*) L'Arrêt & les Lettres Patentes du 28 Octobre 1728. registrées le 10 Novembre suivant, en la Cour des Aides de Normandie, qui ont été rendues en interprétation de celles du 4 Mars 1728., portent que lesdites déclarations seront faites par les Particuliers, soit avant de mener leurs fruits aux Pressoirs, soit avant d'en enlever les Boissons, à leur choix ; & qu'elles contiendront simplement qu'ils vont brasser, ou brassent actuellement, sans qu'ils soient obligés de déclarer la quantité de leurs fruits.

DU PATEMENT.

Les mêmes défenses sont faites particulierement pour la Ville de Caen, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

Ces défenses qui sont les mêmes qu'à l'égard des Villes de Paris & Rouen, & des Villes où il y a Etape (Livre I. N. 137. & 384. Livre II. N. 817.) ont aussi le même objet qui est d'empêcher le Barillage.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 8 Mai 1725. registrées en la Cour des Aides de Rouen le 18 Juin 1725. & Arrêts du Conseil des 11 Septembre & 23 Octobre suivant.

531. La disposition ci-dessus ne se trouve point dans l'Ordonnance rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen. On y a suppléé par la défense qui a été faite aux Habitans des lieux sujets, d'enlever aucuns Vins ou autres Boissons de leurs caves & celliers, & de les transporter ailleurs sans prendre un congé de Remuage au Bureau du Fermier, qui doit leur être délivré sans autres frais que ceux du Papier timbré, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, laquelle défense doit avoir lieu, même dans le plat pays (*a*) à l'égard des Marchands de Vin en détail.

Il y est suppléé en Normandie, par la défense d'enlever aucun Vin sans Congé.

Ordon. de Rouen, Titre XXIV. Art. VII.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 12 Decembre 1690. & 9 Janvier 1691. registrées en la Cour des Aides de Rouen le 16 du même mois.

532. Pour ce qui concerne le transport des Vins de Champagne & de Liqueur en Normandie, voyez ci-dessus le Nombre 392.

Transport de Vin de Champagne en bouteilles.

533. Voyez aux Entrées de Paris & de Rouen, N. 141. & suiv. & 391. ce qui concerne le Barillage.

§. V.

Des Recensemens & Recollemens des Boissons dans le Ressort de la Cour des Aides de Rouen.

534. Il est enjoint, ainsi qu'on le dira N. 798. à toutes personnes, même à ceux qui sont exempts des Droits d'Aides, de prendre un congé ou billet de Remuage pour toutes les Boissons qu'ils veulent enlever de leurs maisons, caves & celliers, & d'autres lieux & maisons, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende, & ce nonobstant la Déclaration du 4 Mai 1688. à laquelle Sa Majesté a dérogé pour ce regard (*b*). Ces billets ou congés doivent leur être délivrés sans frais (*c*) par les Commis du plus prochain Bureau.

Récensement des Boissons en Normandie.

Arrêt du Conseil du 6 Octob. 1684. Arrêt de la Cour des Aides du 4 Juillet 1685.

Pour être en état de vérifier les contraventions faites à cette disposition, le Fermier est autorisé dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, à faire faire le recensement des Boissons dans la huitaine du jour de leur entrée, & en outre quatre fois par an de trois mois en trois mois le recollement général des Boissons que les habitans des Villes & Bourgs où la Subvention à l'Entrée

Arrêt du Conseil du 12 Decembre 1690. concernant la Généralité de Caën, & Lettres Patent. expediées sur icelui le 9 Janvier suivant, registrées en la Cour des Aid. de Rouen le 16 du même mois.

Arrêts de ladite

(*a*) On appelle Plat-pays les Villages & lieux dans la Campagne, qui ne sont point sujets à la Subvention, par opposition avec les Villes & Bourgs où elle se perçoit.

(*b*) L'Article X. de cette Déclaration porte, que les Billets de remuage ne pourront être exigés dans les lieux exempts du Gros, s'ils ne sont sujets à la Subvention à l'entrée. Les Lettres Patentes du 9 Janvier 1691. ordonnent qu'il en sera pris indistinctement par toutes sortes de personnes.

(*c*) Voyez l'Observation sur le Nomb. 798. concernant l'affranchissement du Droit du Timbre.

RECENSEMENT.

se perçoit, auront fait entrer dans leurs caves & celliers pour leur provision ou autrement. Il est enjoint à cet effet sous peine d'amende de dix livres auxdits habitans d'en faire l'ouverture à la premiere requisition des Commis qui peuvent, en cas de refus, les faire ouvrir en présence d'un Officier de l'Election dans les lieux où est établi le Siége de l'Election, & dans les autres lieux en présence d'un Officier des autres Jurisdictions qui connoissent des Droits des Fermes ou des Jurisdictions ordinaires, ou enfin en présence de deux voisins.

Cet assujettissement a principalement pour objer d'assurer les Droits de Quatriéme au détail en fournissant au Fermier le moyen de suivre la destination des Boissoas.

Cont des 24 Mars 1703. 12 Mars 1704. & 17 Juillet 1708, contre les Habitans de Vernon.

Autres des 18 Janvier & 17 Mars 1716, qui ordonnent les Récensemens dans les Hameaux & Ecarts en contestation.

Autre du 27 Octobre 1713, qui permet aux Commis de se servir de la Rouanne, lors des Récensemens. Arrêt du Conseil du 12 Janvier 1720, au sujet des Récensemens, contre les Habitans de la Ville de Pontoise, & du haut & bas Fauxbourg de l'Aumône. Autre du 9 Decembre 1724, pour l'enlevement des fruits. Arrêt de la Cour des Aides du 18 Mai 1725, contre les Habitans de la Ville d'Alençon. Déclaration du premier Septembre 1750, regiśtrée le premier Octobre suivant, qui rend communs pour les trois Généralités de Normandie, les Reglemens ci-dessus. Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1751, rendu en exécution, contre M. le Marquis de Rannes.

§. VI.

Des Exemptions.

Exempt. en fav. des Nobles, &c.

535. Les Ecclésiastiques (*a*) pour les Vins, Cidres & Poirés du crû de leur Bénéfice seulement. (Ils ne sont point exempts de la Subvention non plus que des autres Droits sur les Boissons du crû de leur Patrimoine, ou provenant de leur titre sacerdotal ; ce qui a été jugé par différens Arrêts. Les Curés ne jouissent non plus d'aucunes exemptions sur les Boissons provenant des parties de Dixmes de leurs Paroisses qu'ils tiennent à Ferme des gros Décimateurs).

Les Nobles.

Les Officiers des Cours Souveraines de Paris & Rouen, & les Sécretaires du Roi.

Ainsi que les Vétérans & les Veuves de ces Privilégiés pour les mêmes Boissons provenant de leur crû, sont exempts de la Subvention à l'Entrée sur ce qu'ils en consomment dans leur maison pour leur provision seulement (*b*).

Ordon. de Paris, Tit. II. sur la Subvention, Art. XI. Ordon. de R. Tit. XXIV. Art. VIII.

Arr. de la C. des Aides de R. du 27 Mars 1685. Arrêts du C. des 10 Sept. 1, 21, 9 Fev. 1715 & 1. Juillet 1738. pour les Ecclésiastiques. Autre Arr. du C. du 11 Sept. 1742, concernant particulierement les Curés.

Arr. du C. do 30 Juin 1719. Décl. du 11 Mars 1736, regis. en la C. des Aid. de Paris, le 21 dudit mois. Et autre du 12 Mars 1737. reg. en la C. des Aid. de R. le 29 dudit, à l'égard des Secretaires du Roi.

536. Les Trésoriers de France & les Officiers commensaux de la Maison du Roi, qui s'en prétendoient exempts, y ont été assujettis,

Arrêts du Conseil des 3 Octobre 1722, & 6 Juin 1724, contre les Trésoriers des Bureaux de Soissons, Amiens, Châlons & Alençon. Autre du 6 Mai 1749, contre ceux du Bureau des Finances de Caën. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 11 Mai 1717, & autre de la Cour des Aides de Rouen, du 10 Juillet 1751, contre des Commensaux.

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1708. condamne au payement des Droits d'entrée, un Curé, pour Boissons provenant des fruits d'achat, quoique le temporel de sa Paroisse fût en partie de la Normandie, & en partie de la Bretagne. L'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 14 Mars 1684. assujettit les Religieux de l'Abbaye de Caen, à souffrir dans leur Maison deux visites par an de la part des Commis.

(*b*) Voyez Livre II. Nombre 967. & suivans, ce qui est dit en général sur les Exemptions des différens privilégiés.

Ainsi que les Officiers Monnoyeurs, *Arrêt du Conseil du 21 Dec. 1725.*

Les Officiers de Marine & Gardes-Côtes, *Autre du 9 Janvier 1712.*

Les Gouverneurs, Lieutenans de Roi & Majors des Villes qui ont été assujettis à tous les Droits dépendans de la Ferme des Aides, & ne sont exempts que des Droits appartenant aux Villes, Communautés & Particuliers. *Arr. du C. des 19 Fevrier 1709, 12 Dec. 1711, & 10 Mars 1716.*

Et les Exécuteurs de Haute-Justice. *Arrêts du C. des 26 Oct. 1721, & 23 Mai 1741.*

Les Hôpitaux y ont de même été déclarés sujets. *Arrêt du Conseil du 5 Juin 1714, contre l'Hôpital de la Ville de Caën. Autre du 24 Septembre suivant, contre celui de Dieppe. Autre du 19 Juin 1717, contre celui d'Argentan.*

537. Les Etapiers qui prétendoient aussi être exempts de la Subvention, ont été de même assujettis à tous les Droits d'Entrée qui dépendent des Fermes du Roi, à l'exception de la premiere moitié des Octrois appartenant au Roi, dont ils ont été déchargés comme de la seconde dont jouissent les Villes, leur privilége ne portant d'ailleurs, par rapport aux Droits d'Aides, que sur les Droits de détail (1287.) *Arrêts du Conseil des 15 Fev. 1701, 17 Nov. 1705, 15 Fevrier & 24 Mai 1707, & 15 Dec. 1701.*

Non seulement les Troupes ni ceux qui leur vendent des Boissons ne jouissent d'aucune exemption des Droits d'Entrée sur lesdites Boissons, mais de plus il est défendu à tous Particuliers, tant que les Troupes demeurent dans le Royaume, de se dire Vivandiers, ni d'en faire les fonctions, à peine de punition corporelle & de confiscation des Vins, Boissons & ustensiles. *Arrêt du Conseil du 30 Avril 1707. Decl. du 30 Janv. 1717, regist. en la Cour des Aides de Paris le 20 Fevr. suivant.*

Exemptions des Troupes Suisses.

538. Les Troupes Suisses cependant sont dans le cas de l'exception, & jouissent, conformément à l'article VII. du Traité d'Alliance du 9 Mai 1715. de l'exemption de la Subvention & des autres Droits d'Aides sur les Boissons qu'ils font venir directement par eux-mêmes ou par leurs Vivandiers (& non sous le nom des Marchands ou autres) pour leur provision dans les Villes où ils sont en garnison. Leur provision a été fixée par Réglement du 4 Août 1716. à un demi pot de Bierre par homme pour chaque jour, ou à une chopine de Vin mesure de Paris dans les lieux où il n'y a point de Bierre, & à soixante pintes d'Eau-de-vie par Compagnie pour chaque mois; & à l'égard des Officiers, à une piece de Vin mesure de Champagne par mois, à partager entre eux. Ils doivent les Droits sur l'excédent de cette fixation. Voyez au surplus l'observation sur le Nombre 1280. Livre III. *Reglement arrêté au Conseil de la Guerre le 4 Août 1716, dont l'exécution a été confirmée par Arrêt du Conseil du 17 Octob. 1721. Même Déclaration du 30 Janvier 1717. Art. I.*

Exemptions des Villes de Dieppe, Grandville & Honfleur, sur les Boissons d'embarquement.

539. Les Habitans & Négocians des Villes de Dieppe, Grandville & Honfleur sont déchargés des Droits de Subvention, Jauge & Courtage, d'Inspecteurs & autres Droits d'Entrée sur les Boissons qu'ils font embarquer pour la nourriture des Matelots & Equipages de leurs Navires qui partent desdits Ports, soit pour des voyages de long cours, soit pour la pêche ou autres navigations, grand & petit cabotage; à condition qu'il sera fait par les Commissionnaires ou Capitaines de Navire, déclaration au Bureau du Fermier, des Boissons qu'ils feront arriver en passe-debout dans lesdites Villes, qu'ils seront tenus de représenter à toute réquisition lesdites Boissons jusqu'à ce qu'elles soient arimées; que les Commis pourront faire toutefois & quantes leurs visi- *Arrêt du Conseil du 11 Août 1670, pour les Villes de Dieppe & Grandville.*

EXEMPTIONS.

Arrêt du 19 Octobre 1734, concernant celle de Honfleur.

tes dans les Navires : qu'il ne sera point souffert qu'aucun Particulier ou Habitant aille boire à bord desdits Navires pendant le temps, soit du chargement, soit du déchargement, ou que les Matelots en emportent pour boire en leurs Maisons : qu'en cas de relâche & après le retour des Navires, les Capitaines feront, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, leur déclaration par écrit des Boissons qui leur restent : qu'après la décharge ils feront une nouvelle déclaration avec soumission, s'ils veulent les garder pour un autre voyage, de les déposer dans les Magasins, & de les représenter en nature avant le départ, ou, au cas qu'ils veulent les vendre, d'en payer les Droits d'Entrée suivant les Réglemens, le tout à peine de confiscation & de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Voyez N. 714. ce qui est dit concernant les Marchandises & Denrées destinées pour l'avitaillement des Vaisseaux armés en course, ainsi que celles provenant de prises faites en Mer.

CHAPITRE IV.

DE LA SUBVENTION PAR DOUBLEMENT.

Subvention par doublement jointe aux Traites.

540. QUOIQUE la Subvention par doublement depuis le Bail de le Gendre en 1668. art. 227. ait été distraite de la Ferme des Aides & jointe à celle des Droits d'Entrée & de Sortie du Royaume, autrement Droits des Cinq Grosses Fermes avec lesquels elle se perçoit & dans les mêmes cas, comme c'est originairement un Droit d'Aides, & qu'en cette qualité elle a été comprise dans l'Ordonnance de 1680. on a crû devoir en traiter ici.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ce Droit.

Origine.

541. La Déclaration du 22 Juin 1655. dont on a parlé N. 512. portoit que le Droit de Subvention simple après avoir été perçu à l'entrée du premier lieu sujet où il seroit amené, le payeroit une seconde fois à la sortie du Royaume ou des Provinces où les Aides ont cours.

Déclaration du 14 Juin 1656. Arrêt du Conseil du 5 Juillet suivant, & Déclaration du 20 du même mois.

Celle du 14 Juin 1656. qui fut confirmée par Arrêt du Conseil du 5 Juillet suivant, & Déclaration du 20 du même mois, en convertissant la Subvention à l'Entrée en pareil Droit au détail dans les pays du ressort de la Cour des Aides sujets au Huitiéme. (Voyez Livre III. N. 1162. quels sont ces pays.) établit la Subvention par doublement sur les Vins sortant des Provinces sujettes à la Subvention au détail pour l'Etranger, ou qui seroient amenées dans lesdites Provinces sujettes. Le motif de cet établissement fut la conversion qui avoit été faite de la Subvention à l'Entrée en pareil Droit au dé-

ORIGINE.

tail : parce qu'alors ce Droit n'étant plus perçu à l'Entrée des Villes & Bourgs il n'auroit été perçu qu'une fois sur les Vins sortans pour l'Etranger ou pour les Provinces exemptes, ou sur ceux qui auroient été apportés dans les pays sujets à la Subvention au détail, au lieu que suivant la Déclaration du 22 Juin 1655. rapportée ci-dessus, elle devoit l'être deux fois dans l'un & l'autre cas.

Fixation par l'Ordonnance.

542. Les deux Ordonnances des Aides ont fixé la Subvention par doublement, en y comprenant le parisis, sol & six deniers pour livre à

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Art. I. IV. & V. Ordon. de Rouen, Tit. XXV. Art. I. IV. & V.

54 sols par muid de Vin ordinaire ou de Liqueur & sur les Vendanges, à raison de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

27 sols par muids de gros & petit Cidre.

13 sols 6 deniers par muid de Poiré & sur les fruits à faire Cidre & Poiré, à raison d'un muid de Boisson pour trois muids de fruit.

27 sols par muid de Bierre.

Déclaration du 9 Decemb. 1687. au sujet des Eaux-de-vie rectifiées, & de l'Esprit de Vin.

Et 5 livres 10 sols par muid d'Eau-de-vie simple, au double du même Droit sur l'Eau-de-vie double ou rectifiée, & au triple sur l'Esprit de Vin.

La fixation de la Subvention par doublement est réellement du double de la Subvention à l'Entrée, (515.) à l'exception de l'Eau-de-vie pour laquelle les Droits qui dans la même proportion auroient dû être de 10 liv. 16 sols ont été modérés à 5 liv. 10 sols afin de ne pas rompre la balance du Commerce entre les Provinces sujettes & celles qui en sont exemptes.

§. II.

Des cas où se perçoit la Subvention par doublement.

Cas où elle se perçoit à l'entrée & à la sortie du Royaume.

Ordon. de Paris, Titre du Droit de Subvention par doublement, Art. I. & II. Ordon. de R. Tit. XXV. A. I & II.

543. Elle est dûe sur les Vins, Eaux-de-vie, Bierres, Cidre & Poirés, Vendanges & Fruits propres à faire Cidre ou Poiré sortant des Provinces où les Aides ont cours, pour être transportés en celles où elles n'ont pas cours ou hors le Royaume (à l'exception des Eaux-de-vie dans ce dernier cas, c'est-à-dire, transportées hors le Royaume (*a*)) ainsi que sur les Boissons venant des pays étrangers ou des Provinces où les Aides n'ont pas cours, en celles qui sont sujettes au Droit de Subvention sur le détail. (*b*)

Edit de Decembre 1686, concernant les Eaux-de-vie, pour le Ressort de la Cour des Aides de Paris, regiftré en ladite Cour le 31 dudit. Article IX. Autre Edit du même mois, concernant aussi les Eaux-de-vie, pour le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, regiftré en ladite Cour le 9 Janvier 1687. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 13 Août 1689, pour les Vins du Languedoc entrant dans le Lyonnois. Voyez l'Observation (*b*) Autres de ladite Cour, des 30 Avril 1743, & 2 Decembre 1746, concernant les Vendanges. Bail de Carlier, Article 246. Bail de Forceville, Article 245.

(*a*) L'Edit de Decembre 1686. rendu pour le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, ne porte point cette exception en termes formels, mais parmi les cas où il est dit que le Droit de Subvention par doublement, sera perçu sur l'Eau-de-vie, celui de la sortie pour l'Etranger n'y est point compris, ce qui a la même force que l'exception.

(*b*) L'Ordonnance porte, que le Droit sera perçu sur ce qui entrera dans le Royaume, ou sur ce qui en sortira : cette expression *dans le Royaume*, ne doit s'entendre que des Pays où les Aides ont cours, & non des Provinces reputées étrangeres, conformément aux Baux de Carlier & de Forceville.

Lesdits Baux n'admettent point la dif-

Ordon. de Paris, même Tit. Art. V. Ordon. de Rouën, même Tit. Art. V. Arrêt du Conseil du 8 Mars 1689.

Elle se perçoit à l'égard de l'Eau-de-vie sur celle venant desdits pays étrangers ou Provinces exemptes des Droits d'Aides, en celles où les Droits d'Aides ont cours, sans distinction des pays sujets ou non à la Subvention au détail, même sur celle destinée pour Paris.

Emprunt de passage.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes, du 16 Mai 1724, registrées le 6 Juillet suivant en la Cour des Aides.

544. Elle est pareillement dûe sur les Boissons, Vendanges ou Fruits sortant d'un pays sujet aux Aides, pour rentrer dans un autre de pareille qualité ou qui venant d'un pays exempt, passent dans un pays sujet pour être transportées dans un pays pareillement exempt, pourvû & non autrement, que l'emprunt de passage dans l'un & l'autre cas, ne soit point au-dessus de trois lieues. L'Arrêt & les Lettres-Patentes des 28 Décembre & 3 Février 1724. rendues pour les anciens & nouveaux Cinq sols & pour les Droits de Jauge-Courtage, ont été rendus communs pour ce qui concerne la Subvention par doublement. Voyez ci-dessus N. 484. les formalités qu'ils prescrivent aux Voituriers pour cet emprunt de passage.

La Subvention par doublement ne peut être payée que deux fois.

545. Les Boissons pour lesquelles le Droit de Subvention par doublement a été payé deux fois n'y sont plus sujettes en quelque endroit qu'elles soient transportées.

Ordon. de Paris, même T. Art. III. Ordon. de Rouen, même T. Art. III.

Ceci doit s'entendre sous la condition qu'il n'y aura point eu de changement de destination, c'est-à-dire, qu'en supposant que les Boissons depuis le lieu de l'enlévement jusqu'à celui de la destination, fussent dans le cas de passer dans différens Bureaux d'Entrée & de Sortie, elles ne pourroient être assujetties à un troisiéme Droit de Subvention en justifiant que ce droit auroit été acquitté déja deux fois dans les Bureaux de la route.

Elle est comprise dans la fixation des Droits sur les Vins sortant par la Picardie, la Champagne, & le Soissonnois.

546. La Subvention par doublement a été comprise dans la fixation des Droits de Sortie qui ont été réglés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. à 13 livres 10 sols par muid sur les Vins transportés hors du Royaume par les Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons.

Ordon. de Paris, Art. VI. du même Titre.

férence ci-dessus, de Provinces sujettes à la Subvention au détail, d'avec celles qui en sont exemptes. Ils paroissent assujettir à la Subvention toutes les Boissons venant dans les Pays d'Aides, sans distinction. Mais comme les Baux ne sont faits qu'en conséquence des Reglemens, on doit se conformer à ces derniers.

Suivant ce principe, les Voituriers qui transportent des Vins des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, Provinces reputées étrangeres, dans le Lyonnois, qui est bien Pays d'Aides, mais non sujets à la Subvention au détail, ne doivent point la Subvention par doublement. Mais pour empêcher la fraude qui se commettoit par les fausses destinations, on les a obligés de faire leur déclaration au Bureau de la Douanne de Valence, établi à Ferriere, ou à celui de Condrieux, de déclarer le lieu du crû & celui de la destination des Vins, d'y faire leur soumission de payer les Droits qui pourroient être dûs; & s'ils déclarent lesdits Vins pour des lieux non sujets à la Subvention au détail, ou pour les Provinces où les Aides n'ont point cours, de prendre auxdits Bureaux un acquit à caution, contenant leur soumission de rapporter certificat des Commis du Bureau le plus prochain du lieu de la destination, portant que les Vins y ont été déchargés pour y être consommés à peine de confiscation & d'amende. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 13 Août 1689, cité ci-dessus.

§. III.

§. III.

EXCEPTIONS.

Des exceptions & modérations de ce Droit.

547. Les Vins de la Province de Bourgogne destinés pour les Généralités & Elections sujettes aux Aides, & qui devoient la Subvention par doublement comme venant d'une Province où les Aides n'ont pas cours, en ont été déchargés par Arrêts du Conseil sans préjudice néanmoins dud. Droit sur ces Vins lorsqu'ils passeroient dessus ou dessous le Pont de Joigny. Voyez Livre IV. N 1428. où il est traité du Droit du Pont de Joigny.

Vins venant de Bourgogne, déchargés.

Arr. du Conseil des 11 Nov. 1669 20 Juillet 1670, & 11 Octob. 1687.

Les Droits équivalens établis dans cette Province, soit aux Entrées, soit au détail, la faveur qu'on a voulu donner au commerce de ces Vins qui fait le principal revenu de ses habitans, & l'établissement du Droit du Pont de Joigny, qui n'est autre chose que le même Droit de Subvention par doublement (*a*), ont été les motifs de cette décharge.

548. Il n'est dû, suivant l'Ordonnance, que la Subvention simple de 27 sols par muid pour les Vins d'Anjou, des Duchés du Maine, de Beaumont & de Thouars & de la Châtellenie de Champtonceaux, & cent sols par muid d'Eau-de-vie, le tout mesure de Paris, descendant tant par la Riviere de Loire, que par terre, pour être transportés en la Province de Bretagne (*b*).

Moderation sur les Vins d'Anjou, du Maine, Beaumont, Thouars, & Châtellen. de Champtonceaux

Ordon. de Paris, Art. VII. du même Titre.

Et depuis, ledit Droit de Subvention par doublement ainsi que les autres Droits, tant d'Aides que des Cinq Grosses Fermes ont été modérés au tiers, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, sur les Vins & Vendanges du crû de la Châtellenie de Champtonceaux & de la Paroisse de Bouzillé qui seroient transportés par les Habitans d'icelles en Bretagne, sans que cette modération puisse avoir lieu sur les Vins & Vendanges que les Habitans de Bretagne possédent dans l'étendue desdites Châtellenie & Paroisse.

Arr. du Conseil des 14 Sept. 1745, & 14 Janv. 1749.

Ces modérations ont été accordées pour favoriser le débouché des Vins desdits pays qui sont de médiocre qualité & de peu de défaite.

549. Il n'est payé aucun Droit de Subvention pour le Vin ni pour l'Eau-de-vie qui passent dans l'étendue de la Ferme de Charente, Marans & Poitou pour sortir du Royaume.

Vin & Eau de-v. pass. dans l'étendue de la Ferme de Charente, Marans & Poitou, déchargés.

La Subvention par doublement dans l'étendue de cette Ferme, a été convertie en un Droit de huit livres par muid de Sel passant dans cette étendue. Article VIII. du même Titre de l'Ordonnance. Bail de le Gendre, Article 227. Bail de Dufresnoi, Article 50.

550. Les Vins & autres Boissons enlevées des cinq Elections de la Généralité de Lyon pour la Province d'Auvergne & autres lieux circonvoisins où les Aides n'ont pas cours, ont été déchargés par grace & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, de la Subvention par doublement, sans préjudice

Idem. des Boissons enlevées de la Généralité de Lyon.

Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1723.

(*a*) Les grandes routes, pour lors, étoient moins frequentées, presque tous les Vins de Bourgogne passoient nécessairement par la route du Pont de Joigny.

(*b*) La Déclaration du 20 Juillet 1656, qui est le Titre de création de la Subvention par doublement, portoit la même modération sur ces Vins.

EXCEPTIONS.

du payement des anciens & nouveaux Cinq sols & de la Jauge-Courtage qui sont dûs à la Sortie.

Id. des Eaux-de-vie à l'entrée & à la sortie des Villes de Calais & Boulogne.

Arrêt contradictoire du Conseil, du 12 Août 1727, en faveur des Habitans du Boulonnois.

Autre du 28 Oct. suivant pour ceux du Calaisis.

551. Les Eaux-de-vie que les Négocians de Calais, Boulogne & dépendances tirent du Bordelais & des autres Provinces réputées étrangeres, & qui sont entreposées dans lesdites Villes, soit qu'on les destine pour d'autres Provinces réputées étrangeres ou pour l'Etranger, soit qu'elles doivent passer dans les Provinces où les Aides ont cours, ou qu'elles doivent être consommées dans lesdites Villes, soit enfin pour quelque autre destination que ce soit, ont été pareillement déchargées du Droit de Subvention par doublement tant à l'Entrée qu'à la Sortie desdites Villes. (*a*) Ce qui doit s'appliquer aux Vins & autres Boissons, attendu que cette décharge est fondée sur ce que ces pays ne sont point proprement pays d'Aides, (*b*) quoiqu'il s'y perçoive plusieurs Droits d'Aides.

(*a*) Il fut question en 1730. d'assujettir à la Subvention par doublement les Eaux-de-vie à la sortie de la Rochelle, destinées pour les Villes de Boulogne & Calais. Le Fermier Général se fondoit, pour appuyer cette perception, sur ce que ces dernieres Villes ayant été traitées par les Arrêts du Conf. des 12 Août & 28 Oct. 1727, comme Pays exempt d'Aides, les Eaux-de-vie qui y étoient amenées de la Rochelle, devoient les Droits à la sortie de cette derniere Ville, qui est Pays d'Aides (pag. ix. de l'Introduction.) La Chambre du Commerce de Dunkerque vint appuyer sa prétention, & demanda que pour conserver la balance du Commerce entre cette Ville & celles de Calais & Boulogne, le Droit de Subvention par doublement dont ces dernieres avoient été déchargées à la sortie comme à l'entrée par lesdits Arrêts, fût perçu à la sortie de la Rochelle sur les Eaux-de-vie destinées pour ces deux Villes, comme il l'étoit pour celles destinées pour Dunkerque. L'avis de MM. les Députés du Commerce fut que la demande du Fermier Général devoit être rejettée, & les motifs de leur avis furent: 1°. Que les Villes de Calais & Boulogne n'avoient été exemptées de la Subvention par doublement, par les deux Arrêts de 1727, que sur des Privileges particuliers, mais qu'elles n'en étoient pas moins sujettes à plusieurs Droits d'Aides; que la Subvention ne se percevant point sur les Boissons transportées d'un Pays d'Aides dans un Pays de pareille qualité, elle n'étoit pas due sur celles de la Rochelle transportées pour Boulogne & Calais. 2°. Que ce Droit avoit été supprimé dans le Pays d'Aulnis, & commué en un Droit de huit livres par muid sur le Sel (549). 3°. Que la plûpart de ces Eaux-de-vie étoient destinées pour l'Etranger; que comme dans ce cas elles ne devroient pas le Droit si elles y étoient envoyées directement de la Rochelle, (543) l'entrepôt qui s'en faisoit à Calais & Boulogne, entrepôt que le Commerce rendoit nécessaire, ne devoit pas engendrer le Droit. 4°. Que pour ce qui regardoit l'intervention de la Ville de Dunkerque, cette Ville se trouvoit dans le même état où elle avoit toujours été, sans se plaindre, depuis 1680 jusqu'à l'Arrêt du 29 Août 1724, qui avoit donné lieu à ceux de 1727, & que d'ailleurs, comme elle ne tiroit que très-peu d'Eau-de-vie de la Rochelle, elle avoit peu d'intérêt dans cette affaire.

Messieurs les Commissaires du Bureau du Commerce, donnerent leur décision le 16 Novembre 1730, conformément à cet avis.

La même question ayant été renouvellée par la Chambre du Commerce en 1747, il fut arrêté par Décisions de Messieurs les Commissaires, des 22 Fevrier & 28 Juin de la même année, que les motifs qui avoient fait rendre celle de 1730 subsistant toujours, les choses resteroient dans le même état.

On s'est étendu sur cette question, parce qu'elle a paru intéressante, particulierement par le rapport qu'elle a avec le Commerce.

(*b*) Les deux Arrêts cités à la marge, reçoivent les Habitans du Boulonnois &

EXCEPTIONS.

552. Les Habitans de Charleville, Pontdarches, Mouzon, Rocroi & Sedan ont été déchargés de la Subvention par doublement, ainsi que des autres Droits d'Aides anciens sur les Vins & Eaux-de-vie qu'ils tirent du Royaume pour leur consommation. (Livre II. Nombres 1050. 1048. 1055. & 1060.)

Exemption des Villes de Charleville, Pont-d'Arches, Mouzon & Sedan.

Arrêt du Conseil du 16 Juin 1696. *Voyez* les autres Arrêts cités Livre II. Nombre 1030.

553. Les Marchandises amenées par Mer dans les Ports d'embarquement pour y être entreposées & être conduites aux Isles Françoises de l'Amérique, sont affranchies de la Subvention par doublement & de tous autres Droits d'Aides.

Boissons destinées pour les Colonies Françoises déchargées.

Pour ce qui concerne les Marchandises & Denrées destinées pour l'avitaillement des Vaisseaux armés en course. Voyez le N. 714.

Arrêts du Conseil des 15 Fevrier & 17 Sept. 1720.

§. IV.

Des Déclarations & du Payement des Droits.

554. Comme la Subvention par doublement se perçoit toujours avec les Droits d'Entrée & de Sortie des Cinq Grosses Fermes, & qu'elle se régit de la même maniere, il faut avoir recours à l'Ordonnance de 1687. sur lesdits Droits d'Entrée & de Sortie, à l'Arrêt & aux Lettres-Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723. & autres Réglemens rendus sur cette partie.

Payement du Droit.

On se contentera d'observer que par Arrêt du Conseil du 4 Avril 1724. il a été dérogé par rapport aux Boissons à l'article V. desdites Lettres-Patentes, qui portent que l'excédent des déclarations qui ne sera que d'un dixiéme au-dessus de la quantité déclarée, ne pourra être confisqué; il a été jugé par cet Arrêt que ledit article ne pouvoit avoir d'application aux Marchandises dont l'énumération étoit évidente & invariable, telles que des Tonneaux & Futailles qui contiennent les Vins & Liqueurs.

Arrêt du Conseil du 4 Avril 1724.

555. Il n'y a nulle exemption personnelle pour ce Droit. Les Ecclésiastiques même ont été condamnés à le payer pour les Vins du crû de leur Bénéfice dans tous les cas où il est dû.

Exemptions personnelles.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 10 Janv. 1716.

du Calaisis, opposans à celui du 29 Août 1724, qui avoit excepté de cette décharge les Eaux-de-vie qui seroient destinées pour etre consommées dans lesdites Villes, ou pour passer dans les Provinces où les Aides ont cours. Il juge que le Boulonnois & le Calaisis ne sont point Pays d'Aides, quoiqu'on y perçoive les anciens & nouveaux cinq sols, les neuf livres dix-huit sols par tonneau, & le sol pour pot, qui doivent être considerés dans ces Pays comme Droits de Traites.

CHAPITRE V.

DES DROITS D'INSPECTEURS AUX BOISSONS.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ces Droits.

Origine des Droits d'Inspecteurs.

556. LA guerre terminée par le Traité de Riswick en 1697. fut renouvellée dès 1700. à l'ouverture de la Succession d'Espagne. Cet intervalle avoit été trop court pour rétablir les Finances. Il fallut avoir recours à de nouveaux moyens pour subvenir aux dépenses de l'Etat. Il fut créé, comme on l'a vû N. 287. & suiv. différens corps d'Officiers de Police avec attribution de Droits sur les Marchandises sujettes à leur inspection. La vente de ces Offices ou les Droits qui leur étoient attribués & qui furent affermés ou mis en parti, furent une des ressources que l'on mit un usage. Presque tous ces Offices & les Droits y attachés furent supprimés après la Paix, excepté dans la Ville de Paris où il en fut conservé une grande partie qui subsistent encore aujourd'hui.(308.) Les seuls qui furent continués dans les autres Villes & lieux du Royaume, sont les Droits d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries & ceux de Courtiers-Jaugeurs : ces Droits sont compris sous la dénomination de Droits rétablis dépendans de la Ferme générale des Aides ; en quoi ils different des Droits rétablis dans Paris qui composent une Ferme particuliere. On traitera des Courtiers-Jaugeurs Livre II. N. 1123. & suivans. On va parler des Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries. Quoique l'établissement de ces derniers soit antérieur à celui des Inspecteurs aux Boissons, on commencera par ceux-ci pour conserver l'ordre qu'on a suivi jusqu'ici de traiter des Droits sur les Boissons avant ceux sur le Pied fourché.

Idem.

Edit d'Oct. 1705, regist. au Parlem. de Paris le 4 Dec. suivant, en la Ch. des C. le 18. & en la C. des A. le 31 dudit mois.

557. Les Offices d'Inspecteurs aux Boissons furent créés par Edit d'Octobre 1705. Les Droits qui leur étoient attribués & qui furent mis en Fermes au profit de Sa Majesté, furent supprimés par Arrêt de son Conseil du 24 Février 1720. & rétablis pour six années par autre Arrêt des 22 Mars 1722. & 15 Mai suivans. Ils ont été prorogés par différentes Déclarations dont la derniere est du 8 Septembre 1755.

Arrêt du Conseil du 24 Février 1720. Autres des 22 Mars & 15 Mai 1722.

Fixation.

Edit d'Oct. 1705 cité ci-dessus.

558. Les Droits d'Inspecteurs aux Boissons sont fixés,

SÇAVOIR,

Sur le Vin, à	10ß		par Muid.
Sur l'Eau-de-vie	1ᵗᵗ	10	
Sur la Bierre		5	
Sur le Cidre		5	
Et sur le Poiré		2	6

Sur les Vendanges à raison de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges. *Origine, &c.*

Et sur les Fruits à faire Cidre & Poiré à raison d'un muid de Boisson pour trois muids de Fruit entrant depuis le premier Septembre jusqu'au premier Mars. (103.) (*a*)

Bierre. *Arrêts du Conseil des 19 Octobre 1706, & dernier Mai 1707.*

Ils doivent être payés sur le même pied de 5 sols par muid sur les petites Bierres & autres de quelque qualité qu'elles soient indistinctement, comme sur les grosses, soit à l'Entrée, soit dans les Brasseries; à l'exception cependant, en faveur de la Ville d'Amiens seulement, de la petite Bierre appellée Buvette qui se fait avec de l'eau jettée sur le marc des Bierres, laquelle n'est sujette dans ladite Ville qu'à la moitié des Droits d'Inspecteurs : cette Ville jouit d'une pareille modération à l'égard des Droits de Controlle. (649. not.) Les fréquentes contestations que faisoit naître la distinction de la grosse & de la petite Bierre, étoient également à charge aux Redevables & au Fermier, c'est ce qui a donné lieu à cette disposition.

Demi Vins & Piquettes.

Pour ce qui regarde les demi-Vins & Piquettes & les Vins provenant de Marc, voyez au chapitre des anciens & nouveaux Cinq sols, Nombre 474. ci-dessus.

Fixation particuliere pour la Rochelle. *Arrêt du Conseil du 14 Août 1722.*

559. Ils ont été réunis à ceux de Courtiers-Jaugeurs dans la Ville de la Rochelle, & fixés ensemble,

SÇAVOIR,

Sur le Vin à 33 sols par Tonneau composé de quatre Barriques, chaque Barrique de 27 Veltes ou Septiers.

Et sur l'Eau-de-vie à 37 sols par Barrique, au payement desquels Droits sont assujettis tous les Vins & Eaux-de-vie qui entrent dans ladite Ville, soit pour y être consommés, soit pour passer debout.

Idem. pour les Elections de Coignac, Xaintes, & S. Jean d'Angely. *Arrêts du Conseil des 12 Janv. 1740. & 17 Novembre 1744.*

Dans les Elections de Coignac, Xaintes & Saint Jean d'Angeli, ils ont de même été réunis & modérés avec ceux de Courtiers-Jaugeurs sur l'Eau-de-vie à vingt sols par piéce de quatre-vingt-une veltes, & six sols huit deniers par Bariques de vingt-sept veltes, payables par les Propriétaires des Eaux-de-vie lors de la premiere vente ou du premier enlévement, ou, pour celles qui viennent du dehors, à leur arrivée dans les premiers Bureaux de la Frontiere, & ce sans aucune exception en faveur de qui que ce soit ; au moyen duquel Droit il n'est plus dû dans lesdites Elections aucuns Droits d'Inspecteurs sur les Eaux-de-vie amenées dans les lieux y sujets, soit pour y séjourner, soit pour y être consommées, ni aucun Droit de Courtiers pour raison des reventes & changemens de destination, à la charge par les Marchands, lorsqu'ils veulent les enlever, de prendre des congés qui leur doivent être délivrés sans autres frais que ceux du papier timbré, & de désigner dans leurs déclarations la nature des Vaisseaux, leur nombre & leur contenance, à peine de confiscation des excédens de leur déclaration, lorsqu'ils se trouveront monter à plus de trois veltes par piéce de quatre-vingt-

(*a*) Le doublement de ces Droits établi par la Déclaration du 28 Novembre 1711, fut supprimé par Edit de Fevrier 1715, excepté dans la Ville de Paris.

ORIGINE, &c.

une veltes, & à plus d'une velte par Barrique de vingt-fept veltes, & de 200 livres d'amende. Il faut obferver que les Droits de Courtiers-Jaugeurs qui font toujours dûs à la premiere vente ou au premier enlévement, & ceux d'Infpecteurs doivent être perçus fur les Eaux-de-vie qui fe fabriquent dans les lieux de l'étendue defdites Elections fujets à ces Droits, indépendemment de la fixation ci-deffus dans laquelle ces Droits dans ce cas ne font point compris.

Aliéna. dans les Elect. d'Orléans & Pithiviers.

Arret du Confeil du 29 Mai 1722.

560. Ces Droits ont été aliénés dans les Elections d'Orléans & de Pithiviers à la Maifon d'Orléans, qui jouit des Droits d'Aides à titre d'appanagifte dans ces deux Elections.

Deux fols pour livre fur les Infpecteurs.

Edit de Janvier 1709.

Arrêt du Confeil du 3 Mai 1722.

561. Il ne fe perçoit fur les Droits d'Infpecteurs aux Boiffons que deux fols pour livre au lieu des quatre fols pour livre qui fe lévent fur les autres Droits d'Aides.

Comme ces Droits dans leur création, ainfi que ceux d'Infpecteurs aux Boucheries & ceux de Courtiers-Jaugeurs, n'étoient que des Droits d'attribution attachés à ces Offices & ne dépendoient point des Fermes du Roi, ils n'ont point été affujettis aux deux fols pour livre ni à leur doublement établis en 1705. & 1715. fur tous les Droits des Fermes. C'eft par un Edit particulier du mois de Janvier 1709. que les deux fols pour livre qui fe lévent fur les Droits d'Infpecteurs aux Boiffons & aux Boucheries ont été créés. Lors du rétabliffement des Droits d'Infpecteurs, les deux fols pour livre fur ces Droits furent auffi rétablis par Arrêt du Confeil du 3 Mai 1722. Ils n'ont point été établis en aucun temps fur les Droits de Courtiers-Jaugeurs fur lefquels on ne perçoit ni les deux fols ni les quatre fols pour livre.

§. I I.

Des Pays où les Droits d'Infpecteurs aux Boiffons fe perçoivent.

Pays où ils fe levent.

Même Edit ci-deffus, d'Octobre 1705. & Arrêts des 22 Mars & 15 Mai 1722.

Abonnemens accordés à differentes Provinces

Déclaration du 3 Août 1725.

Arr. du C. des 18 Mars 1727 & premier Avr. 1738.

Quatre autres du 30 Juin fuivant.

Autre du 15 Oct. 1743.

Autre du 25 Oct. 1749.

Arrêt du Confeil

562. Les Droits d'Infpecteurs aux Boiffons & aux Boucheries & ceux de Courtiers-Jaugeurs avoient été rétablis dans toutes les Provinces du Royaume fujettes ou non aux Droits d'Aides. La perception de ces Droits dans les pays où les Aides n'ont pas cours, auroit entraîné toutes les difficultés & les dépenfes qui font la fuite des nouveaux établiffemens, dépenfe d'ailleurs qui n'ayant que ces Droits pour objet, en auroit fouvent abforbé le produit. Cette confidération a fait accorder à ces Provinces des abonnemens qui y tiennent lieu defdits Droits, & qui fe renouvellent chaque fois que ces Droits font prorogés, c'eft-à-dire, tous les fix ans. Le montant de ces abonnemens, tant dans les pays d'Etats que dans ceux d'Election, eft payé d'année en année au Fermier Général ou à fes prépofés, par les Receveurs Généraux des Finances, Tréforiers Généraux des pays d'Etats, Tréforiers particuliers ou autres, chacun en ce qui le concerne. Les Droits d'Infpecteurs aux Boucheries dans la Généralité de Metz & dans les Provinces de Dauphiné & Rouffillon font dans le cas de l'exception; ils ne font point compris dans ces abonnemens & ils forment une fous-Ferme particuliere. Dans la Généralité de Bordeaux,

les Droits rétablis ont été commués en une augmentation sur différens Droits locaux qui se lévent dans cette Généralité.

Ainsi les Droits d'Inspecteurs aux Boissons dont il est ici question, ne se perçoivent que dans les Provinces où les Aides ont cours. (Voyez dans l'Introduction page ix. quelles sont ces Provinces.) Il faut cependant y ajouter les Elections de Guéret & Evaux dépendantes de la Généralité de Moulins, dans lesquelles lesdits Droits se lévent, quoique ces Elections soient exemptes des Droits d Aides.

du 25 Juillet 1738 & autres.

Arrêt du Conseil du premier Sept. 1722.

§. III.

Des cas où ils sont perceptibles.

Lieux à l'entrée desquels ils sont perceptibles.

563. Les Droits d'Inspecteurs aux Boissons sont dûs à l'entrée de toutes les Villes & Bourgs sujets ou non à la Subvention & aux anciens & nouveaux Cinq sols (a); & en outre à l'entrée de tous les lieux qui sans être qualifiés Villes ou Bourgs, sont sujets aux anciens & nouveaux Cinq sols ou au Droit de Subvention. (Voyez Nombres 477. & 478. 517. & 518. quels sont ces lieux;) sur les Boissons qui y sont amenées tant par eau que par terre, ou qui y sont façonnées.

Dans plusieurs Généralités les Intendans ont dressé des Etats des lieux sujets aux Droits d'Inspecteurs aux Boissons. Voyez ci-contre les Arrêts cités.

Même Edit.

Arrêt du Conseil du 29 Decembre 1705, confirmé par Déclaration du 2 Octobre 1706, qui ordonne la perception des Inspecteurs aux Boissons, dans tous les lieux où sont établis ceux d'Inspecteurs aux Boucheries. Autre Arrêt du 30 Juillet 1715, contre les Habitans de Saint Dié, Meter & Serier. Autre du 31 Mars 1716, contre les Habitans du Fauxbourg de Saint Ouen-l'Aumône, dépendant de Pontoise. Autre du 4 Decemb. 1716, contre ceux de Chamdenier en Poitou. Autres des 22 dudit mois, 17 Mai 1718, & 14 Fevrier 1719, qui ordonnent que les Droits seront perçus dans les lieux de la Généralité de Poitiers, y désignés. Autre du 3 Juillet 1717, contre les Habitans de Romorantin, Généralité d'Orléans. Autre du 24 Juin 1722. contre les Habitans de Coignac, Généralité de la Rochelle. Autre du 13 Septembre 1722, contre les Habitans du Bourg des Herbieres, Généralité de Poitiers. Autre du 25 dudit, contre ceux de Mauléon, même Généralité. Autre du 2 Decembre suivant, contre ceux de Mirebeau & Richelieu, Généralité de Tours. Autre du 14 Fevrier 1723, contre les Habitans des Cantons & Fauxbourgs de la Ville de Château-du Loir. Autres des 4 Avril 1723 & 2 Mars 1718, contre ceux des Hameaux dépendans du Bourg d'Essone, Généralité de Soisson. Autre du 25 Juillet 1723. qui désigne les lieux de la Généralité de la Rochelle, où les Droits d'Inspecteurs doivent être perçus. Autre du 4 Octobre suivant, contre ceux des Fauxbourgs & Ecarts de la Ville du Mans. Autre du 28 Mai 1724, qui désigne les lieux de la Généralite de Tours, où les Droits d'Inspecteurs doivent être perçus. Autres des 23 Octobre 1725, & 16 Mai 1744, contre les Habitans du Comté d'Auxerre & de Bar-sur-Seine. Autre du 11 Novembre 1725, contre les Habitans du Bourg de Cléey, Election de Vire. Autre du 11 Decembre suivant, contre ceux de Riceys, Election de Tonnerre. Autres des premier Janvier 1737 & 7 Avril 1739, contre les Habitans du Fauxbourg de la Maladrerie, dépendant de la Ville de Châtre, Généralité de Tours. Autre du 21 Septembre 1739, contre les Habitans du vieux Baugé, même Généralité. Autre du 6 Septembre 1740, contre les Habitans d'Hirson, Généralité de Soissons, qui se prétendoient exempts des Inspecteurs, parce qu'ils ne sont pas sujets aux anciens & nouveaux cinq sols, ni à la Subvention. Autre du 28 Février 1741, contre ceux de Fleury-la-Riviere, Généralité de Châlons, qui juge la même question. Autre du 8 Août 1741, contre les Habitans du Fauxbourg des Ardennes de la Ville de Montreuil-Bellay, Généralité de Tours. Autres des 27 Avril & 4 Mai 1745, qui désigne les lieux de la Généralité de la Rochelle qui doivent être sujets aux Inspecteurs. Autre du 27 Juin 1751, contre les Habitans du Bourg de Moutlouis, Généralité de Tours. Autre du 3 Septembre 1754, qui condamne un Particulier au payement des Droits d'Inspecteurs sur les Boissons provenantes du treilli de sa Maison. Autre qui ordonne que les Droits seront perçus sur les Piquettes composées de Marc de Raisin, pressoiré & enfoncé avec de l'eau dans des Tonneaux, lorsque lesdites Piquettes seront tirées à clair.

(a) L'Arrêt du Conseil du 29 Decembre 1705, cité à la marge, par lequel il est dit que les Droits d'Inspecteurs aux Boissons, seroient perçus dans tous les lieux où se perçoivent les Droits d'Inspecteurs aux Boucheries, sert à expliquer l'Edit d'Octobre 1705, dans le cas où l'on mettroit en question si les Droits d'Ins-

DES CAS, &c.

Cas de la perception.

Même Edit.

564. Ils se perçoivent comme les anciens & nouveaux Cinq sols, autant de fois que les Boissons sont transportées dans un lieu où ils sont établis, dans un autre de même qualité, pour y être vendues ou consommées avec la même exception par rapport aux Foires. Voyez ci-dessus le Nombre 481.

Sur les Vendanges.

Arrêt du Conseil du 5 Fevr. 1724, contre plusieurs Habitans d'Olainville, la Roche & Leuville, Généralité de Paris. Autre du 28 Fevrier 1741, contre les Habitans de Fleury-la-Riviere, Généralité de Châlons. Autre du 27 Août 1743, contre ceux de Cumeres & Hautvilliers. Autre du 25 Mai 1748, contre ceux de Colombes & Courbevoyes (Election de Paris.

565. Ils se lévent pareillement sur les Vendanges recueillies sur un territoire dépendant d'un lieu où les Droits sont établis, & transportées dans un autre qui en est exempt; & la déclaration doit en être faite avant l'enlévement des Vendanges, pour être les Droits payés après la S. Martin d'Hiver. (493.)

Passe-debout.

Même Edit.

Arr. du C. des 22 Mai 1707, & 19 Janvier 1740.

566. Enfin ils se lévent aussi de même dans le cas du Passe-debout, lorsque les Boissons séjournent dans les lieux de passage y sujets au de-là du délai prescrit. (482.)

Hameaux & Ecarts.

567. La décharge des Droits d'Entrée accordée aux Hameaux & Ecarts qui avoit été la source de tant de contestations par rapport aux anciens & nouveaux Cinq sols (479.), en fit naître encore davantage pour la perception des Droits d'Inspecteurs. Pour l'établissement de ces Droits dans les Généralités où les anciens & nouveaux Cinq sols ont cours, on suivit l'usage établi à l'égard de ces derniers. Mais dans celles où lesdits Droits d'anciens & nouveaux Cinq sols n'ont point cours, il n'avoit jamais été fait d'Etats des Hameaux & Ecarts & il n'y avoit point de régle qui déterminât à quelle distance du lieu principal lesdits Hameaux & Ecarts seroient exempts des Droits d'Inspecteurs.

Arrêts du Conseil des 28 Mai & 12 Novemb. 1726.

L'Arrêt du Conseil du 28 Mai 1726. & celui du 12 Novembre suivant qui fut rendu en interprétation du premier, ordonnerent que conformément à l'Ordonnance des Aides de 1680. rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen au titre de la Subvention, la décharge des Hameaux & Ecarts n'auroit lieu que pour ceux détachés des Villes, Fauxbourgs & Bourgs dont la maison la plus prochaine desdites Villes, Fauxbourgs & Bourgs est au de-là de la distance de cinq cens toises mesurées à perche ou toise volante, à compter depuis l'Eglise paroissiale dont lesdits Hameaux ou Ecarts dépendent; & que dans le cas où l'Eglise paroissiale ne se trouveroit pas au milieu des Villes, Fauxbourgs & Bourgs, les cinq cens toises seroient comptées du lieu où se tiennent la Jurisdiction ou les Halles & Marchés, en prenant par préférence celui de ces lieux le plus dans le centre desdites Villes & Bourgs.

Arrêt du Conseil du 3 Dec. 1726.

Les Habitans de nombre de Hameaux & Ecarts qui jusqu'alors avoient payé les Droits, s'en prétendirent exempts, sous prétexte qu'ils étoient situés au de-là des cinq cens toises. Il fut ordonné par l'Arrêt du 3 Décembre 1726. que les Droits continueroient d'être perçus dans tous les lieux, même

pecteurs aux Boissons ne doivent être perçus que dans les Bourgs sujets à la Subvention ou aux anciens & nouveaux cinq sols, & il en établit la perception dans toutes les autres Villes & Bourgs dépendant des Généralités où la Subvention ni les anciens & nouveaux cinq sols n'ont point cours: attendu que les Inspecteurs aux Boucheries ont été établis dans toutes les Villes & Bourgs indistinctement.

au de-là des cinq cens toises où ils avoient été établis avant l'Arrêt du 28 Mai 1726.

Il a encore été jugé par autre Arrêt du Conseil du 28 Décembre 1745. rendu contre les Habitans du Hameau d'Aniere Election de Bourges, que les Hameaux & Ecarts qui jouissent des mêmes priviléges & supportent les mêmes charges que les Villes dont ils dépendent, seroient sujets aux Droits d'Inspecteurs, quoique situés au de-là de la distance des cinq cens toises.

Arrêt du Conseil du 28 Dec. 1745.

Enfin par autre Arrêt du 30 Mai 1744. rendu contre les Propriétaires de la Métairie de Vaudouzil dépendante de Sainte Radegonde, Paroisse de la Généralité de Poitiers, il a été décidé qu'il suffisoit pour que les droits d'Inspecteurs fussent perceptibles dans un Hameau ou Ecart quelconque, qu'il fût déja sujet à quelque Droit à l'Entrée, soit d'Aides ou d'Octroi, sans qu'il fût besoin dans ce cas d'avoir recours à la régle des cinq cens toises qui n'est faite que pour les lieux où il ne se perçoit aucuns Droits à l'Entrée.

Autre du 30 Mai 1744.

§. IV.

Des Déclarations & du payement des Droits.

Déclaration & paycm. des Dro. Edit d'Oct. 1705, cité ci-dessus. Art. du C. du 22 Septemb. 1722.

568. Les Déclarations des Boissons doivent être faites à l'arrivée aux Bureaux du Fermier dans la même forme que pour les autres Droits d'Entrée, (53 & suivans.) à peine de confiscation & de 300 livres d'amende qui ne peut être modérée par les Juges (*a*).

Payables sans exception.

Même Edit.

Arrêt du Conseil du 23 Août 1707, contre les Religieuses de l'Hôtel Dieu de Vernon. Autres des 24 Mai 1707, 15 Decembre 1708 & 22 Mai 1714, contre les Etapiers. Autre du 3 Septembre 1709, contre les Cordeliers de Roye. Autre du premier Avril 1710, contre les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Dieppe, & de celui de Caen. Autre du 10 Septembre 1712, contre les Prémontrés de Falaise. Autre du 18 Juillet 1713, contre les Religieux de Villancours-les-Abbeville. Autres des 13 Fevrier 1717, 8 Août & 27 Octobre 1719, & 17 Juin 1721, contre les Chartreux d'Abbeville. Autre du 27 Fevrier 1717, contre les Religieux de l'Ordre de Saint François. Autre du 11 Août 1718, contre les Cordeliers de la Province de Picardie. Autre du 12 Decembre 1723, contre les Religieuses de Saint François de la Fleche. Autre du 11 Decembre 1725, contre les Jacobins de la Ville du Mans. Autre du 13 Mars 1731, contre un Curé. Autre du 21 Fevrier 1716, & Déclaration du 12 Mars suivant, registrée le 21 du même mois en la Cour des Aides de Paris, & autre Déclaration du 12 Mars 1717, registrée le 29 dudit en la Cour des Aides de Rouen, à l'égard des Secretaires du Roy. Autre Arrêt du 2 Fevrier 1740, contre un Gendarme de la Garde. Autre du 15 Octobre 1742, contre les Recolets de Blanc en Berry, qui les condamne à payer les Droits, même sur les Boissons provenant de leur quête. Autre du 17 Mars 1744, contre le Clergé du Diocèse de Nevers. Autre du 28 Decembre 1745, contre les Hospitalieres de Barenton. Autre du 30 Août 1745, contre le Clergé. Autre du 8 Avril 1754, contre les Religieuses Ursulines de Vendôme, pour le Vin recuilli dans l'enclos de leur Maison.

569. Les Droits doivent être payés par toutes sortes de personnes exemptes ou non des autres Droits d'Aides, sans aucune exception en faveur de quelque titre ou privilége que ce soit, même par les Ecclésiastiques pour les Boissons du crû de leurs Bénéfices: soit qu'elles fassent entrer leurs Boissons dans les lieux sujets, soit qu'elles les y fassent brasser & façonner sous pareille peine de confiscation & d'amende.

(*a*) L'amende est ici plus forte que pour les autres Droits d'entrée dont on a parlé ci-devant. Un Droit nouveau souffre des difficultés dans son établissement. On a pensé que le moyen d'en assurer la perception, étoit d'en restraindre la fraude par des peines plus séveres.

DU PAYEMENT.

Perception dans les lieux ouverts Inventaires.

Arrêt du Conseil du 22 Sept. 1722. Autre du 14 Fev. 1723, contre les Habitans du Château-du-Loir, Généralité de Tours. Autre du 12 Decembre 1724, contre les Capucins de la Fleche. Autres des 23 Octobre 1725, & 16 Mai 1744, contre les Habitans d'Auxerre & Bar-sur-Seine. Autre du 11 Decembre 1725, contre les Jacobins du Mans. Autre dudit jour, contre les Habitans de Riceys, Election de Tonnerre. Autre du 13 Mars 1731, contre le Curé de Bazoches, en Poitou. Autre du 3 Juillet 1731, contre le Lieutenant Général de la Sénéchaussée de Châtellerault. Autres des 24 Decembre 1737 & 22 Avril 1738, contre les Habitans du Bourg d'Avail en Poitou, qui les condamne en outre en trois mille livres d'amende, pour rebellion faite aux Commis.

570. Dans les Villes, Bourgs & lieux où il n'y a ni Barrieres ni Bureaux établis aux Portes, même dans ceux clos de murs qui sont ouverts par des Bréches ou fausses Portes, tous les Habitans nobles, Ecclésiastiques & autres de quelque condition qu'ils soient, sont tenus de faire ouverture de leurs Caves, Celliers & autres lieux de leurs maisons aux Commis du Fermier à toute réquisition, pour y marquer & inventorier leurs Boissons, & de représenter auxdits Commis la quittance du payement des Droits, à peine de confiscation & aussi de 300 livres d'amende pour chaque contravention. Et en cas de refus de leur part, les Commis sont autorisés d'en faire faire ouverture avec les formalités requises (94. 873.) & d'en dresser procès-verbal sur lequel les refusans doivent être condamnés à la confiscation des Boissons trouvées chez eux, & à pareille amende de 300 livres qui ne peut être modérée dans ce cas ni dans le précédent.

Mêmes dispositions prescrites pour ce qui concerne la Bierre dans les lieux fermés.

Arrêt du Conseil du 5 Mars 1726.

571. Les dispositions rapportées sous le Nombre précédent, qui sont prescrites pour les Villes, Bourgs & lieux où il n'y a point de Barriéres ni de Bureaux établis aux Portes, doivent être exécutées aussi par toutes sortes de personnes sans exception, dans les Villes fermées où il y a des Bureaux de recette établis aux Portes, par rapport à la Bierre qui s'y fabrique pour la consommation des Habitans & autres, à peine de confiscation & de la même amende de 300 livres solidaire tant contre les Brasseurs que contre les Acheteurs, sauf le recours de ces derniers contre les Brasseurs qui sont responsables envers eux des amendes & confiscations encourues faute de déclaration & de payement des Droits. Tous les Habitans desdites Villes sont pareillement tenus de faire ouverture de leurs maisons à toute réquisition, & dans le cas de refus, doivent être condamnés en 300 livres d'amende & en pareille somme pour tenir lieu de la confiscation des Bierres qui auroient pû être trouvées chez eux, sans que lesdites amendes puissent être modérées.

Même Arrêt. Il est enjoint aux Brasseurs de laisser les Congés des Bierres aux Acheteurs dans l'instant de la livraison.

Même Arrêt. Ils sont en outre tenus de déposer au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, l'empreinte de la Marque à feu dont ils entendent se servir pour marquer les tonneaux qu'ils livrent aux Bourgeois & aux Détailleurs.

Brassage des Cidres & Poirés.

572. Pour ce qui regarde le payement des Droits sur les Cidres & Poirés qui sont brassés dans les lieux sujets aux Inspecteurs aux Boissons, Voyez au chapitre de la Subvention N. 527. qui est applicable aux Droits d'Inspecteurs.

Nulle exemption Si ce n'est en faveur des Habitans de S. Germain en Laye.

573. Nul n'est exempt des Droits d'Inspecteurs aux Boissons, ainsi qu'on vient de le dire. (569.)

Cependant les Habitans de S. Germain en Laye en ont été déchargés comme étant exempts de tous Droits d'Entrée.

Arr. du C. & L. P. des 14 & 22 Juill. 1722, reg. le 12 Sept. suiv. Les mêmes Let. Pat. les déchargent des Droits d'Inspecteurs aux Boucheries, & de ceux de Courtiers-Jaugeurs.

DU PAYEMENT.

Competence.

Arrêts du Conseil des 11 Mai 1706, 21 Mars 1713, 29 Février 1716, & 6 Nov. 1736.

574. La connoiſſance des conteſtations qui naiſſent ſur la perception de ces Droits, eſt attribuée à Meſſieurs les Intendans des Provinces en premiere inſtance & par appel au Conſeil.

Cette attribution a paru néceſſaire dans l'établiſſement d'un nouveau Droit qui ne ſe fait point ſans conteſtation & où les affaires qui naiſſent en plus grand nombre, demandent d'être expédiées plus ſommairement & avec plus de célérité qu'il n'eſt d'uſage dans les Juriſdictions ordinaires.

Lorſque pour un même fait il eſt queſtion à la fois de ces Droits & des autres Droits d'Entrée dont les Elections connoiſſent, le Fermier peut choiſir la Juriſdiction de l'Intendant, & lorſqu'il eſt ſaiſi de l'affaire, l'Inſtance doit y être jugée ſans pouvoir être diviſée pour la partie qui eſt du reſſort des Juges d'Election: De même on ne peut plus pourſuivre à l'Intendance ſur une affaire où il s'agit en même temps de Droits d'Inſpecteurs & d'autres Droits de la compétence des Juges d'Election, lorſque ces derniers en ſont ſaiſis.

C'eſt la même choſe par rapport aux Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries & à ceux de Courtiers-Jaugeurs dont la connoiſſance appartient auſſi aux Intendans.

Diſpoſition générale.

Edit de Fevrier 1715, regiſtré au Parle. de Paris le 27 du même mois. 24 dudit mois.

575. Dans tout le reſte la perception des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons ſe fait conformément aux diſpoſitions portées par l'Ordonnance & les Réglemens au ſujet des anciens & nouveaux cinq ſols & de la Subvention à l'Entrée. Voyez ci-deſſus les Chap. II. & III. où il eſt traité de ces Droits.

Déclaration du 10 Avril 1717, pour le Recouvrement, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1748.

CHAPITRE VI.

DES DROITS D'INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.

---

§. I.

De l'origine & de la fixation de ces Droits, & des Lieux où ils ſont perçus.

Origine.

576. CE qu'on vient de dire dans le Chapitre précédent touchant les circonſtances qui donnerent lieu à la création des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, regarde également ceux d'Inſpecteurs aux Boucheries.

Idem.

Edit de Fev. 1704. regiſt. en Parlem. le 7 Mai ſuivant.

577. Ces Offices furent créés par Edit de Février 1704. (*a*) Leurs

(*a*) Il eſt porté par cet Edit, que les Droits attribués à ces Offices ſeroient réunis aux Corps & Communautés des Villes & Bourgs, à la charge de payer la finance qui ſeroit taxée par les Rolles du Conſeil. Ceci n'eut point ſon exécution, il parut plus expédient de les mettre en Traité.

FIXATION.

Arrêt du 24 Fev. 1720. Aut. des 20 & 22 Mars 1722.

Droits qui, comme ceux d'Inſpecteurs aux Boiſſons, ſe levérent au profit de Sa Majeſté, furent auſſi ſupprimés par Arrêt du 24 Février 1720. (a) rétablis enſuite pour ſix années par autres Arrêts des 20 & 22 Mars 1722. & prorogés juſques aujourd'hui par les mêmes Déclarations. (557.)

Fixation, & lieux où ils ſont établis.

Même Edit.

578. Ces Droits, ſuivant l'Edit de création, ont été fixés à

3 livres par Bœuf ou Vache.
12 ſols par Veau ou Géniſſe.
& 4 ſols par Mouton, Brebis ou Chevre.

à l'entree des trente-une Villes principales du Royaume déſignées par cet Edit.

SÇAVOIR,

AIX,	LE MANS,	POITIERS,
AMIENS,	LIMOGES,	REIMS,
ANGERS,	LYON,	RENNES,
BEZANÇON,	MARSEILLES,	RIOM,
BORDEAUX,	METZ,	ROUEN,
CAEN,	MONTAUBAN,	SOISSONS,
CHALONS ſur Marne,	MONTPELLIER,	TOULOUSE,
CLERMONT,	MOULINS,	TOURS,
DIJON,	NANTES,	TROYES.
GRENOBLE,	ORLÉANS,	
LA ROCHELLE,	PARIS,	

Même Edit.

Arrêt du 15 Juillet 1722, qui déſigne les lieux de la Généralité de Poitiers où les Droits d'Inſpecteurs doivent être perçus. Autre du 21 Mai 1724, pour idem, dans la Généralité de Tours. Autres des 25 Juillet 1723 & 4 Mai 1745, pour idem, dans la Généralité de la Rochelle.

Et quant aux autres Villes & Bourgs du Royaume, à quarante ſols par Bœuf ou Vache, & mêmes Droits que ci-deſſus pour les Veaux, Géniſſes, Moutons, Brebis & Chevres. (b)

Arrêt du 14 Nov. 1723.

Les Veaux, Géniſſes, Taureaux, Bouveaux, jeunes Vaches & Aumailles, ſont réputés Bœufs ou Vaches à l'âge de ſix mois, & les Droits doivent en être payés ſur ce pied.

Sur la Viande. Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1704.

Les Droits ſur la viande ſont dûs à raiſon de deux deniers pour livre péſant pour quelque viande de Boucherie que ce ſoit.

Deux ſols pour liv. des Droits.

579. Voyez dans le Chapitre précédent N. 561. ce qui a été dit par rapport à la perception des deux ſols pour livre ſur les Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries.

(a) Ils avoient déja été ſupprimés dans la Généralité d'Orléans par Edit d'Août 1715, & dans la Généralité de Paris par autre Edit du mois de Septembre de ladite année.

(b) Le doublement de ces Droits fut établi par Edit de Juin 1709, pour tenir lieu du ſol par livre peſant de Suif, attribué aux Offices de Controlleurs de cette Marchandiſe, qui avoient été créés par Edit de Decembre 1708. Il fut ſupprimé par Edit d'Octobre 1713.

FIXATION.

Abonnemens avec les Provinces reputées étrangeres.

580. Ces Droits ont été abonnés avec ceux d'Inspecteurs aux Boissons dans les Provinces exemptes des Droits d'Aides (562.) (*a*) & ne se perçoivent au profit du Roi que dans les Provinces où les Aides ont cours. Il faut cependant en excepter les Elections de Gueret & Evaux dépendantes de la Généralité de Moulins, dans lesquels ils se lévent, quoique ces Elections soient exemptes des Droits d'Aides, de même que la Généralité de Metz & les Provinces de Dauphiné & Roussillon pour lesquelles il y a une sous-Ferme particuliére pour ces Droits. Il se fait assez communément pour l'exploitation de cette Ferme des abonnemens avec les Bouchers de chaque lieu, quand les Fermiers ne trouvent pas de l'avantage à la Régie par leurs mains.

§. II.

Des cas où ils sont dûs, des déclarations & du payement des Droits.

Des cas où ils sont dûs, & du payement des Droits.

581. Dans tous les lieux où il y a des Bureaux établis aux Entrées pour les Aydes ou pour les Octrois (*b*) les Droits d'Inspecteurs aux Boucheries se perçoivent à l'Entrée sur le Bestial vif ou mort, entier ou par morceaux, qui y est amené ou apporté, soit par les Bouchers desdits lieux, soit par les Marchands Forains & tous autres, pour y être consommé : à l'effet de quoi ils sont tenus d'en faire leur déclaration auxdits Bureaux, de déclarer précisément & sans fraude la qualité & l'âge des Bestiaux. (578.) & d'en payer les Droits dans l'instant de l'arrivée, à peine d'amende de 300 livres & de confiscation des Bestiaux & de la viande qui n'auront point été déclarés, même des Chevaux & Equipages sur lesquels la fraude aura été trouvée. Dans les autres Villes, Bourgs & lieux sujets auxdits Droits où il n'y a ni Barrieres ni Bureaux établis aux Portes, & qui, quoique murés, sont ouverts à la fraude par des bréches ou fausses portes, les Bouchers & autres sont tenus de faire leur déclaration au Bureau du Fermier établi dans le lieu, & d'y payer les Droits à l'instant de leur arrivée avant de pouvoir conduire le Bestial dans les

Même Edit. Arrêts du Conseil des 19 Av. 1704. 6 Mai 1722, & 22 Septemb. suivant. Autre du 26 Juin 1722, contre les Habitans de la ville de Coignac. Autre du 15 Juillet suivant, contre ceux de la Généralité de Poitiers, portant Etat des lieux de ladite Généralité où lesdits Droits sont dûs. Autre du 13 Septembre suivant, contre les Habitans du Bourg des Herbiers, Généralité de Poitiers. Autre du 25 du même mois, contre les Habitans de Mauléon, même Généralité. Autre du 13 Septembre 1723, contre ceux du Bourg de Pierrefond, Election de Crespy. Autre du 4 Octobre suivant, contre les Bouchers du Bourg d'Egremont, Election de Nemours. Autre du même jour, contre ceux de Cheroy, même Election. Autre du 25 Avril 1724, contre ceux de la Ferté-Loupierre, Charny, Champignelle, & Villiers-Saint-Benoist, Election de Joigny. Autre du 12 Octobre 1728, contre les Habitans d'Attichy, Election de Soissons. Autre du 21 Juin 1729, contre ceux de Forges, en Normandie. Autre du 5 Juillet 1740, contre ceux de Condé, Election de Château-Thierry. Autre du 8 Mai 1742, contre ceux de Landon, de l'Appanage de M. le Duc d'Orléans. Autre du 30 Mai 1744, contre ceux de Selles, dépendant du Berry. Autre du 9 Mars 1745, contre ceux de Ponthebert, Généralité de Caën.

Autres Arrêts notables, de condamnation contre différens Particuliers, des 31 Juillet, 11 Août 12 Mars, 12 Avril, 24 Mai, & 16 Août 2723, 13 Juin 1741. (Ce dernier juge qu'un Boucher ne peut débiter d'autre Viande que celle qu'il a déclarée, & dont il a payé les Droits, quand même il l'auroit prise chez un autre Boucher du même lieu, qui auroit payé lesdits Droits.) 4 Septembre 1742. (Celui-ci condamne deux Bourgeois de Saint Lo en l'amende & en la confiscation des Vaches à lait trouvées dans des Prez à eux appartenant, faute d'en avoir payé les Droits d'Inspecteurs à l'entrée.) 22 Octobre 1743 & 22 Novembre 1746.

(*a*) Les Droits d'Inspecteurs aux Boucheries furent réunis aux Etats de Bretagne par Déclaration du 12 Janvier 1706.

La Province de Bourgogne & les Comtés d'Auxerre, Mâcon & Bar-sur-Seine ont été confirmés par différens Arrêts, dans la proprieté de ces Droits.

(*b*) Il y a un Arrêt du Conseil du 24

Tueries publiques ou particuliéres, dans leurs maisons ou ailleurs. (*a*)

Heures prescrit.
Arr. 22 Sep. 1722 cité ci-dessus.

582. Il est fait défenses auxdits Bouchers & autres de faire entrer leurs Bestiaux & viandes à d'autres heures qu'à celles prescrites par les Réglemens, (203.) & par d'autres endroits que par les portes & passages ordinaires.

Visites des Commis chez les Bouchers.
Même Arrêt.

583. Les Commis sont autorisés à faire leurs exercices journaliers dans les Tueries ordinaires, Echaudoirs, Granges & Ecuries des Maisons desdits Bouchers, ainsi qu'à leurs Etaux publics ou particuliers où ils font le débit de leur viande, ou autres lieux qui pourroient servir d'entrepôt dans toutes les Villes & lieux sujets aux Droits d'Inspecteurs. Il est enjoint aux Bouchers de souffrir leurs visites à toute réquisition.

Défenses à toutes personnes autres que les Bouchers, de vendre en détail.
Edit de 1704.
Même Arrêt du 22 Sept. 1722.
Autres des 6 Juil. 1723, & 25 Octob. suivant.
Arr. du C. des 31 Janv. & 19 Août 1747, contre les Bouch. de la Généralit. de Tours.

584. Il est fait défenses à toutes personnes autres que les Bouchers de profession, de vendre de la viande en détail, & aux Bouchers de massacrer leurs Bestiaux dans les Paroisses circonvoisines non sujettes & par tout ailleurs qu'aux Tueries & lieux ordinaires à ce destinés, & de faire le débit de leur viande autre part qu'aux Etaux & lieux publics de leur résidence, ainsi qu'aux Habitans des Villes, Bourgs & lieux sujets de quelque état qu'ils soient sans distinction, d'aller acheter des viandes hors desdits lieux & de les faire entrer en fraude.

Il ne leur est pas même permis de les exposer & vendre aux Foires, sans avoir fait déclaration & payé les Droits.

Bouchers des Villages exempts
Déclaration du 4 Fevrier 1710.
Arrêts du Conseil des 25 Oct. 1723, 30 Avril 1726, 5 Fevrier 1729, premier Juillet 1732, 22 Avril 1719, & 8 Sept. suivant.

Les Bouchers reçus Maîtres dans les Villes & Bourgs sont tenus de faire leur déclaration des abbatis qu'ils font, & d'en payer les Droits d'Inspecteurs, quoiqu'ils fassent leur demeure dans les Villages circonvoisins exempts de ces Droits, & qu'ils ne vendent point de viande ailleurs que dans leur domicile; & il est fait défenses à ceux qui sans être reçus Maîtres sont établis dans la campagne & font des abbatis de Bestiaux de vendre des viandes de Boucherie ailleurs que dans leurs maisons & demeure actuelle & de les porter au dehors de leur domicile, si ce n'est dans les lieux sujets en y payant les Droits.

Nombre de Bouchers reçus dans les Villes les quittoient pour s'établir dans les Villages circonvoisins exempts des Droits d'Inspecteurs: d'autres établis dans lesdits Villages sans être reçus Bouchers, alloient vendre leur viande dans les maisons; on a voulu par la disposition ci-dessus remédier à ces abus qui étoient des sources de fraude.

Déclarat. presc. aux Particuliers qui massacrent des Bestia. pour leur consommation.
Même Arrêt ci-dessus, du 22 Septembre 1722.

585. Il est expressément défendu à toutes Communautés de Religieux & Religieuses, & à toutes personnes sans distinction de faire tuer aucuns Bes-

Mai 1704, confirmé par autre du 6 Mai 1722, qui porte que les Commis preposés dans les Villes & Bourgs, à la perception de quelques Droits que ce soit, seront tenus de faire en même temps celle des Droits d'Inspecteurs aux Boucheries.

(*a*) Par Arrêt du Conseil du 11 Août 1722, il a été fait défense aux Bouchers de la Ville de Poitiers de garder aucuns Bestiaux dans les Fauxbourgs ou dans les Paroisses situées dans la Banlieue de ladite Ville, sans avoir fait leur déclaration au Bureau le plus prochain des lieux où ils veulent déposer lesdits Bestiaux, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, & aux Habitans desdits Fauxbourgs, Paroisses & Villages, de donner retraite auxdits Bestiaux, qu'il ne leur soit apparu du Certificat des déclarations ou du congé du Fermier, sous les mêmes peines.

tiaux dans leurs Maisons, Granges & écuries, soit pour leur usage ou autrement, sans en avoir fait déclaration au Bureau du Fermier & payé les Droits. *DES CAS, &c.*

586. Toutes les dispositions ci-dessus doivent être exécutées par les Bourgeois & Habitans comme par les Bouchers desdites Villes & Bourgs & autres Particuliers à qui le Fermier a pû faire des abonnemens desdits Droits, sans que lesdits Bouchers & Particuliers puissent être augmentés à la Taille pour raison desdits abonnemens. *Dispositions executoires pour les abonnemens.* Même Arrêt du 22 Sept. 1722.

587. La peine de chaque contravention aux dispositions qu'on vient de rapporter, est la confiscation des Bestiaux ou viandes saisies & l'amende de 300 livres. *Amendes.* Reglemens cités ci-dessus, N. 581.

588. Il est fait défenses aux Troupes qui sont en garnison ou en quartier dans lesdites Villes & Bourgs, d'y faire entrer des viandes sans en payer les Droits, à peine, contre les Soldats, de punition corporelle, & de cent livres d'amende contre leurs Officiers, ainsi qu'aux Bouchers & Vivandiers à la suite des Troupes sous les mêmes peines, de tuer aucun Bestial ou vendre aucune viande sans avoir fait leur déclaration & payé les Droits. *Défenses aux Troupes de faire entr. de la Viande sans payer les Droits.* Arr. ci-dessus, du 22 Sept. 1722.

589. Il est enjoint aux Gouverneurs des Villes & Places, Officiers des Garnisons, Mairies, Prévôtés & Maréchaussées, de prêter main-forte aux Commis à la premiere réquisition. *Injonction aux Gouverneurs.* Même Arrêt.

590. Presque toutes les dispositions ci-dessus ont été établies par les Arrêts du Conseil des 26 Janvier 1715. & 12 Mars 1726. pour ce qui concerne la perception de ces Droits dans la Province du Dauphiné. *Perception.* Arr. du C. des 26 Janv. 1715, & 12 Mars 1726.

591. Les Viandes destinées pour les Hôpitaux (*a*) proportionnément à leur consommation, ainsi que celles que l'on salle pour servir aux armemens de mer, sont déchargées des Droits d'Inspecteurs. *Exemption.* Même Edit de Fevrier 1704. Arrêt du Conseil du 28 Decembre 1745, en faveur des Hôpitaux de Barentou, à condition de ne point tenir de Pensionnaires.

592. Les Etapiers en sont exempts pour les Viandes qu'ils fournissent à l'Etape; mais ils sont tenus de faire leurs déclarations aux Entrées & d'y payer les Droits qui ne leur sont rendus que sur la quantité qu'ils ont effectivement distribuée aux Troupes en nature. A l'effet de constater cette quantité, les Commis du Fermier sont autorisés à se trouver aux distributions qui se font des rations par les Etapiers lors du passage ou séjour des Troupes & d'en tenir au fur & à mesure des Etats, lesquels après chaque distribution finie doivent être arrêtés, certifiés véritables & signés par le Receveur ou Commis Buraliste dans les lieux où il est seul employé, & par deux Commis dans les autres lieux : le tout en présence des Etapiers ou autres qui auront fait la distribution, lesquels sont tenus de signer lesdits Etats, & en cas de refus de leur part ou de déclaration de ne savoir signer, il doit en être fait mention dans les certificats qui sont mis au pied de ces Etats dont il doit être laissé un double signé desdits Commis aux Etapiers ou autres Fournisseurs. C'est sur ces Etats qu'est *Idem, en faveur des Etapiers.* Arrêts du Conseil des 29 Mars 1704, & 24 Août 1734.

(*a*) On ne doit comprendre sous le nom d'Hôpitaux, que ceux qui sont établis par Lettres du Prince, & portés sur les Etats arrêtés au Conseil. Les Hôpitaux particuliers qui ont été fondés dans plusieurs lieux, sans cette autorité, ne sont point dans le cas de jouir d'aucune exemption.

 réglée la quantité de rations ou livres de viandes sur laquelle les Droits d'Inspecteurs doivent être restitués. (*a*)

Exemption des Habitans de S. Germa. en Laye

Les Habitans de S. Germain en Laye en ont été déchargés, ainsi qu'on l'a dit en parlant des Inspecteurs aux Boissons par les Lettres-Patentes du 22 Juillet 1722. (573.)

Competence.

593. La connoissance des contestations qui naissent sur la perception de ces Droits est réservée aux Intendans des Provinces, comme elle l'est pour ce qui regarde les Droits d'Inspecteurs aux Boissons. (N. 574.)

Voyez aussi dans le même Nombre ce qui concerne les affaires où il est en même temps question de Droits dont les Intendans & les Juges d'Election ont la connoissance.

CHAPITRE VII.

DES DROITS D'ENTRE'E SUR L'EAU-DE-VIE.

§. I.

De l'Etablissement des Droits d'Aides sur l'Eau-de-vie.

Epoque de l'usage de l'Eau-de-vie par Boisson.

Assujetissemens aux Droits.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Art. X. Ordon. de Rouen, Titre XXVI. Art. VI.

594. L'EAU-DE-VIE n'a commencé à devenir une Boisson que vers le commencement du dernier siécle. Jusqu'alors on n'en connoissoit l'usage que pour la composition des remédes. Elle fut d'abord assujettie aux Droits de Quatriéme & de Huitiéme au détail par les Arrêts du Conseil des 28 Mai & 6 Novembre 1659. ensuite à ceux de Gros & Augmentation par autre du 25 Octobre 1665. & enfin à celui de Subvention à l'Entrée par l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680. Il y a dans cette Ordonnance un Titre particulier concernant les Droits sur l'Eau-de-vie, dont les dispositions ont été étendues par l'Edit de Décembre 1686. Les autres articles de cette Ordonnance & les Réglemens rendus pour ce qui concerne la perception des

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1704, portoit que cette restitution seroit faite sur les simples certificats des Maires, Echevins & Syndics ; mais comme ces Officiers ne se trouvoient point aux distributions, les Etapiers abusoient de la facilité qu'ils trouvoient à se faire donner des certificats au-delà des quantités qu'ils avoient fournies en nature, & s'en faisoient restituer les Droits par le Fermier : c'est ce qui donna lieu à la disposition prescrite par celui du 24 Août 1734.

La quantité de Viande que le Vivandier des Troupes Suisses cantonnées à Nanterre, peut leur fournir sans payer les Droits, a été fixée à six Bœufs ou neuf Vaches par mois, pour la consommation de chaque Compagnie. Il lui est fait défense d'en débiter à d'autres personnes, & de tuer aucuns Veaux, Moutons ou Brebis, même d'en avoir chez lui. Arrêt du Conseil du premier Janvier 1737.

Droits

Droits sur le Vin, sont d'ailleurs communs à celle des Droits sur l'Eau-de-vie.

Les Droits sur cette liqueur appartiennent au Roi sans except.

Edit d. Dec. 1686 regist. en la C. des Ai. de P. 31 dud. Aut. de mêm. datte, reg. en celle de R. le 9 Janv. suiv.

595. Les Droits d'Aides soit d'Entrée, de Gros ou de Détail sur cette Liqueur, appartiennent au Roi même dans les Villes où les Droits de Quatriéme & Huitiéme sur les autres Boissons ont été donnés à titre d'Octroi. L'établissement desdits Droits sur l'Eau-de-vie étant postérieur à la concession de la plûpart des Octrois.

On traitera particuliérement des Droits de Gros sur l'Eau-de-vie, Livre II. Chapitre XII. & de ceux de Détail sur cette Liqueur, Livre III. Chapitre IX. Il ne sera ici question que de ce qui a rapport aux Droits d'Entrée.

596. On a vû ci-devant chapitre III. que le Droit de Subvention sur l'Eau-de-vie a été fixé à 5 livres 8 sols par muid, & celui des Inspecteurs aux Boissons à 30 sols aussi par muid.

Réunion des Droits sur l'Eau-de-vie.

Dans la Généralité d'Amiens, la Ville & l'Election de Paris & les Villes de Rouen & Caen, on a réuni les Droits de Gros & de Détail sur l'Eau-de-vie à ceux d'Entrée. (Voyez les §. IV. & V. du présent Chapitre.) Dans tous les autres lieux, les Droits de Subvention & d'Inspecteurs sont les seuls Droits d'Entrée ordinaires qui se perçoivent sur cette Liqueur, si ce ne sont les Droits d'Octroi dans les Villes où il se léve des Octrois à l'Entrée & ceux de Jauge-Courtage en Normandie. (681.)

Decl. du 9 Dec. 1687, Voyez N. 603 & 6: 4. la suite des dispositions portées par cette Déclaration.

597. Il est dû pour les Eaux-de-vie doubles ou rectifiées le double, & pour l'Esprit-de-Vin le triple des Droits qui se perçoivent sur l'Eau-de-vie simple, soit à l'Entrée, à la vente en gros & au Détail, soit à la Sortie des Provinces.

Liqueurs qui en sont composées.

598. Les Liqueurs & Boissons dans la composition desquelles il entre des Eaux-de-vie simples ou rectifiées ou de l'Esprit-de-Vin, sont aussi sujettes aux mêmes Droits d'Aides que lesdites Eaux-de-vie ou Esprit-de-Vin. Les Eaux fortes préparées pour les métaux, en sont exceptées.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 4 Juin 1726, & autres Lettres Patentes du 7 Juin 1727, registrées dans les Cours, Article XIII. Arrêt du Conseil du 15 Juin 1756.

Eaux de Senteur.

599. Les Eaux de senteur de quelque espece que ce soit venant de Languedoc ou des autres Provinces du Royaume, y ont de même été assujetties. (82.)

Arrêt du Conseil du 30 Decembre 1755, par rapport aux Entrées de Paris, qui abroge celui du 22 Novembre 1729.

Exemptions.

600. Il n'y a point de privilége ni d'exemption pour ce qui ce qui concerne les Droits sur l'Eau-de-vie.

§. II.

Des formalités prescrites aux Bouilleurs & aux Marchands d'Eau-de-Vie.

Formalités prescrites à ceux qui fabriquent des Eaux-de-vie, ou qui en font commerce.

Declaration du 9 Decembre 1687, registrée en la C.

601. Toutes personnes soit Marchands ou Particuliers, même les Nobles & Ecclésiastiques sans exception, qui font commerce d'Eau-de-vie, soit en gros, soit en détail, ou qui en fabriquent chez eux sans distinction de celle fabriquée avec le Vin de leur crû ou avec des Vins d'achat, sont tenus, avant d'en commencer le commerce ou la fabrication, même chaque fois avant de

FORMALITÉS.

des Aides de Paris le 20 dudit, rendue pour l'Eau de-vie rectifiée & l'Esprit de Vin, & dont celles qui suivent ordonnent l'exécution à l'égard de l'Eau-de-vie simple.

Autre du 26 Janvier 1692, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 21 Fev. suivant. Autre du 13 Août 1704, reg. en la C. des Aides de P. le 28 dudit mois.

Autre Déclaration du 30 Janv. 1717, regist. en la C. des Aid. de P. le 20 Fev. suiv.

mettre le feu sous la Chaudiere, quelque peu de temps qu'il y ait entre le moment où il a été éteint, & celui où il est rallumé, de faire leur déclaration au Bureau du Fermier de la qualité des Eaux-de-vie simples, rectifiées ou Esprit-de-Vin qu'ils vendent ou fabriquent (l'Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1753. ajoute que cette déclaration contiendra la quantité de Vin qu'ils ont en leur possession) de souffrir la visite & la marque des Commis, tant sur lesdits Vins que sur les Eaux-de-vie, de leur faire à cet effet ouverture de leurs Caves, Celliers, Atteliers & Maisons à toute réquisition, à peine de confiscation des Vins, Eaux-de-vie & des ustensiles servant à leur fabrication & de 500 livres d'amende qui ne peut être remise ni modérée par les Juges sous quelque prétexte que ce soit. (a)

Il leur est enjoint de plus de représenter aux Commis les acquits des Droits & Congés des Vins & autres Boissons qu'ils font arriver chez eux, sous les peines portées par les Réglemens.

Les Droits d'Entrée de Gros & de Détail sur l'Eau-de-vie sont considérables. La fraude en est fréquente & difficile à détruire. On ne peut les réprimer qu'en suivant les Eaux-de-vie depuis la source jusqu'à la consommation; la disposition ci-dessus est à cet effet indispensable & la premiere de toutes.

Arrêts du Conseil des 19 Avril 1707, 14 Juin 1718, 24 Septembre 1720, 21 Novembre 1721, 3 Mars, 13 Fevrier & 24 Novembre 1722, 26 Janvier 8 Mars & 5 Avril 1723. Ce dernier contre les Religieux de l'Abbaye de Clairvaux. Autres dudit jour 5 Avril 1723, 26 dudit, 31 Mai & 11 Septembre suivant, 25 Janvier & 4 Juillet 1724, 9 Janvier 1725, (celui-ci contre un Noble) 14 Fevrier 1710, 26 Juin & 11 Decembre 1711, (Bouilleurs qui cessent la fabrication, assujettis aux Exercices jusqu'a l'entiere consommation des Eaux-de-vie) 12 Août & 21 Septembre 1732, (injonction de faire déclaration à chaque mise de feu sous la Chaudiere) 11 Octobre 1740, (contre un Noble) 3 Juillet 1745. Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 12 Avril & 20 Mai 1746, registrées en la Cour des Aides de Paris le 21 Juin suivant, contre les Nobles. Autres Arrêts du Conseil des 6 Septembre 1746 & 30 Janvier 1748.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 23 Janvier & premier Fevrier 1715, 18 Mars 1716, 19 & 21 Juin 1720, 30 Août 1712, (ce dernier contre des Ecclesiastiques) 9 Mars 1740, 28 Janvier 1741, 18 Decembre suivant, 10 Juin & 21 Août 1744, (ces quatre derniers contre des Nobles.) Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1751, concernant les Vins.

(a) Il a été fait défenses par differens Reglemens, & notamment par la Déclaration du 24 Janvier 1713, & l'Arrêt du Conseil du 21 Octobre 1727, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation, de faire de l'Eau-de-vie de Syrops, Melasses, Grains, Bierres, Baissieres, Marc de Raisin, Hydromel, & toutes autres matieres que de Vin. Outre que ces Eaux-de-vie faisoient un tort considérable au commerce de celles de Vin, elles ont été jugées d'un usage dangereux pour la santé. Celles de Cidre & de Poiré, à cause du mélange qu'on en peut faire avec celles de Vin, ont de même été prohibées, à l'exception de la Province de Normandie & de celle de Bretagne, où la fabrication en est permise, à la réserve du Diocèse de Nantes; & comme cette grace ne regarde uniquement que ces deux Provinces, dont les plans d'Arbres fruitiers sont un des principaux revenus, Sa Majesté y a restraint le commerce des Eaux-de-vie de Cidre & de Poiré à l'usage des Habitans, & en a défendu l'exportation dans les autres Provinces du Royaume, & dans les Pays étrangers. Il n'y a que les Armateurs & Négocians François qui puissent en faire embarquer pour les Equipages de leurs Vaisseaux qui navigent de Port en Port.

Le Fermier des Aides est autorisé par les Arrêts du Conseil des 24 Novembre 1716 & premier Fevrier 1718, à faire dresser des Procès verbaux par ses Commis, des contraventions faites à cette Déclaration, & de poursuivre les contrevenans pour la condamnation à son profit de l'amende & de la confiscation, pardevant les Elûs; sauf les poursuites devant les Juges ordinaires, lorsque les saisies sont faites à la requête des Officiers de Police, auquel cas le Fermier n'a point part aux condamnations.

FORMALITE'S.

602. Au moyen des déclarations ci-dessus, faites par les Marchands & Bouilleurs d'Eau-de-vie, il leur est permis d'avoir en leur possession telle quantité d'Eau-de-vie qu'ils jugent nécessaire pour leur commerce; mais il leur est fait défenses ainsi qu'à tous autres d'avoir des Magasins ou Entrepôts dans les lieux défendus par les Réglemens, sçavoir, dans l'étendue du plat pays de l'Election de Paris (78.) dans les trois lieues des pays exempts d'Aides limitrophes des Paroisses de la Généralité d'Amiens, & dans les Châteaux, Maisons de campagne & Villages de ladite Généralité (644.) & dans les trois lieues des environs de Rouen, Caen, le Havre & Dieppe.

Idem. Arrêt du Conseil & Lettres Patent. du 24 Août 1728, regiftr. en la Cour des Aides de Paris le 14 Septem. suivant, & en celle de Rouen le 30 dudit.

Entrep. & Magasins prohibés.

Lettres Patentes du 30 Mai 1724, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 6 Juillet ſuivant. Edit de Decem. 1686, regiſtré en la Cour des Aides de Rouen le 9 Janvier ſuivant.

603. Il est expressément défendu à tous Marchands de faire aucun mélange d'Eau-de-vie double ou rectifiée ou Esprit-de-Vin avec de l'eau, à peine de confiscation, de mille livres d'amende pour la premiere fois, & du quadruple en cas de récidive. Voyez ci-dessus N. 597. les motifs de cette disposition.

Mélange. Déclaration du 9 Decembre 1687, regiſt. en la Cour des Aid. de Paris le 20 dudit.

604. Outre les dispositions ci-dessus qui sont communes à ceux qui font fabriquer des Eaux-de-vie rectifiées & de l'Esprit-de-Vin, & auxquelles ils doivent se conformer sous peine de confiscation & de mille livres d'amende, il leur est enjoint sous pareilles peines de faire relier en plein jusqu'à trois doigts de la Bonde de chaque côté les Futailles où ils mettent lesdites Liqueurs & de les marquer en fond, sçavoir, celles remplies d'Eau-de-vie rectifiée d'un E. & d'un R. & celles d'Esprit-de-Vin des lettres E. S. P. V. avec leur marque particuliere dont l'empreinte doit être déposée par chaque Marchand au Greffe de l'Election ou autre Jurisdiction des Fermes dans l'étendue de laquelle il est demeurant.

Marques des Futailles. Même Déclaration.

605. Les contestations qui peuvent naître sur la différence des Eaux-de-vie simples avec les rectifiées & de ces dernieres avec l'Esprit-de-Vin, doivent être réglées par les Elûs ou à leur défaut par les Juges des Traites foraines, sur la comparaison d'autres Eaux-de-vie prises dans les Magasins des Marchands du lieu, & à l'égard de celles destinées pour l'Etranger sur le rapport des Apoticaires & Distilateurs d'Eau-de-vie convenus par les Parties ou nommés d'office par les Juges.

Competence. Même Déclaration.

606. Les Commis aux Aides, pour l'exercice qu'ils font chez les Bouilleurs, tiennent un Registre portatif pour lequel ils doivent suivre les formalités prescrites par l'Ordonnance pour ce qui concerne l'exercice des Cabaretiers. Voyez Livre III. Chapitre IV. en quoi consistent ces formalités. On va donner ici un modéle des opérations ordinaires de ce portatif tel qu'il a été imprimé en 1742. On y a déterminé des quantités supposées, afin de rendre le rapport de ces opérations plus sensible.

Exercice des Commis chez les Bouilleurs.

Voyez d'ailleurs ce qui concerne la vente en détail par les Bouilleurs d'Eau-de-vie, Livre III. N. 1315. & suivans.

Paroiffe de

LOUIS ROUSSEAU & fa femme, demeurant à
(ou bien en la maifon de..........)

VINS.

Emargemens des charges & réductions d'icelles en feptiers de Paris.

PREMIER INVENTAIRE.
Exiftant lors de l'Inventaire.

Cuves enfonc.	1 de		480. ftr.
	1 de		360.
Piéces de 84 ftr.		10.	840. ftr.
Tierç. de 45		60.	2700.
Bq. g. de 33		50.	1650.
Bq. c. de 29		54.	1566.
			7596.

Convertis avant l'Inventaire.

Bq. g. de 33 ftr. 18. 594.

Note. *Si les Vignes que le Bouilleur fait valoir, foit en propre foit à ferme, ne font pas fituées dans la Paroiffe d'où dépend l'attelier dans lequel les Vins font inventoriés, & qu'ils n'ayent pas été façonnés dans ledit attelier, il faut demander au Bouilleur la repréfentation des Acquits de Courtiers-Jaugeurs qu'il a dû prendre avant de les y tranfporter.*

Emargement des décharges & réductions d'icelles en feptiers de Paris.

LE premier Octobre mil en préfence de..... nous Commis fouffignés, avons pris & chargé par premier inventaire dans l'Attelier dudit Rouffeau, deux Cuves enfoncées contenant, fuivant notre Jauge, & de l'aveu dudit.... l'une quatre cent quatre-vingt feptiers mefure de Paris, & l'autre trois cent foixante, dix pieces de quatre-vingt-quatre feptiers chacune, foixante Tierçons de quarante-cinq feptiers chacun, cinquante groffes Bariques de trente-trois feptiers chacune, & cinquante-quatre Bariques communes de vingt-neuf feptiers chacune, le tout plein de Vin, que ledit...... nous a dit provenir : Sçavoir, les deux Cuves enfoncées, les dix piéces & les foixante Tierçons de (*tant*) de Journaux (ou Arpens) de Vigne que ledit Rouffeau poffede au terroir de...... & de (*tant*) de Journaux (ou Arpens) qu'il tient à ferme au terroir de ...... & les cent quatre Bariques, d'achat de différens particuliers, fuivant les Congés portant acquit des Droits de Courtiers-Jaugeurs qu'il nous a remis, au nombre de .... dont (*tant*) du Bureau de .... No.... & (*tant*) du Bureau de......... No.... & a déclaré deftiner le tout à convertir en Eau-de-vie, conformément à la déclaration de brûler qu'il a faite le..... au Bureau de...... a dit n'avoir autres Vins en ladite maifon ni ailleurs; nous a déclaré en outre que depuis fa déclaration de brûler, ci-deffus datée, il a converti en Eau-de-vie dix-huit groffes Bariques de Vin de trente-trois feptiers chacune, provenantes des Vignes qu'il tient à ferme, & qui ont produit trois Bariques d'Eau-de-vie qui vont être prifes en charge au folio ci-contre : fommé de figner, a dit (*qu'il figneroit*) (ou bien *a déclaré ne fçavoir* ((ou bien *a refufé*) laiffé copie fur une feuille de papier timbré à deux fols, que nous lui avons délivrée gratis, les jour & an fufdits.

Converfion avant l'Inventaire.
Bq. g. de 33 ftr. 18. 594. ftr.

Nouvelle venue.

Bq. g. de 33 ftr. 74. 2442.

LE huit defdits mois & an, en préfence de... Nous Commis fouffignés, avons pris en charge de nouvelle venue la quantité de foixante & quatorze groffes Bariques de Vin contenant chacune trente-trois feptiers, d'achat de différens particuliers, fuivant (*tant*) de Congés qu'il nous a remis, dont (*tant*) du Bureau de.... No.... &c. a déclaré n'en avoir fait venir plus grande quantité depuis notre précédent Exercice.

Et par le même Acte avons audit Rouffeau donné décharge de trente-fix groffes Bariques de Vin de trente-trois feptiers chacune, que nous avons trouvé manquantes de fes charges, & qu'il nous a dit avoir employées à la fabrication de fix Bariques d'Eau-de-vie que nous avons trouvé ce jourd'hui de nouvelle venue, & qui vont être portées aux charges des Eaux-de-vie : fommé de figner & de repréfenter fa feuille, (a) ..... laiffé copie.

Converfion en Eau-de-vie.
Bq. g. de 33 ftr. 36. 1188.

Nouvelle venue.

Bq. g. de 33 ftr.	30.	990.
Bq. c. de 29	50.	1450.
		2440.

LE dix-huit defdits mois & an, en préfence de ...., Nous Commis fouffignés, avons pris en charge de nouvelle venue, la quantité de trente groffes Bariques, de trente-trois feptiers chacune, & cinquante Bariques communes de vingt-neuf feptiers de Vin d'achat de différens particuliers, fuivant les Acquits de Courtiers-Jaugeurs qu'il nous a remis, au nombre de huit, dont quatre du Bureau de .. .. No ...., & quatre du Bureau de ...... No ...... a déclaré n'en avoir fait venir plus grande quantité depuis notre dernier Exercice.

Et par le même Acte avons, audit Rouffeau, donné décharge de feize groffes Bariques de Vin de trente-trois feptiers chacune, qu'il a vendues en gros à différens particuliers, fuivant les déclarations qu'il en a faites au Bureau de .... articles No .... Plus, de deux Cuves enfoncées contenant enfemble huit cent quarante feptiers, & vingt Tierçons de quarante-cinq feptiers chacun, lefquels Cuves & Tierçons de Vin nous avons trouvé manquant de fes charges précédentes, & qu'il nous a dit avoir convertis, au moyen de la nouvelle déclaration de brûler qu'il a faite le ...... au Bureau de .... & avoir été employés à la fabrication des Eaux-de-vie par nous prifes en charge ce même jour : fommé de figner, &c.

Vente en gros.
Bq. g. de 33 ftr. 16. 528 ftr.
Converfion en Eau-de-vie.
2. Cuves 840. } 1740 ftr.
Tç. de 45 f. 20. 900. }
2268.

Remife de fen.

LE quatre Novembre audit an, Nous Commis fouffignés, en préfence de ..... avons, audit Rouffeau, donné décharge de fix piéces de Vin de quatre-vingt-quatre feptiers chacune, dix Tierçons de quarante-cinq, & quarante Bariques communes de vingt-neuf feptiers chacune, que nous avons trouvé manquer de fes charges, & qu'il nous a dit avoir employé à la fabrication des Eaux de-vie par nous prifes en charge ce même jour : fommé de figner, &c.

Converfion en Eau-de-vie.

Piéces de 84 ftr.	6.	504.
Tierç. de 45.	10.	450.
Bq. c. de 29.	40.	1160.
		2114.

(a) *Si le Bouilleur repréfente fa feuille, il eft inutile de faire mention de la fommation qui lui a été faite de la repréfenter, & il fuffira dans ce cas, de faire mention à la fin de l'Acte qu'il lui en a été laiffé copie fur fa feuille ; mais s'il ne la repréfente pas, il faudra faire mention de la fommation qui lui aura été faite de la repréfenter, & de fon refus, & en ce cas, laiffer copie féparée de l'Acte.*

faisant brûler & convertir des Vins en Eau-de-vie en une Maison à eux appartenante,

Emargemens des charges & réductions d'icelles en septiers de Paris.

EAUX-DE-VIE.

Emargemens des décharges & réductions d'icelles en septiers de Paris.

PREMIER INVENTAIRE.

Bq. g. de 33 strs. 3. 99 strs.

LE premier Octobre mil en présence de ...., Nous Commis soussignés, avons pris en charge par premier Inventaire dans l'Attelier dudit Rousseau, la quantité de trois grosses Bariques d'Eau-de-vie, que nous avons reconnu telles pour les avoir goutées, contenant chacune desdites Bariques trente-trois septiers mesure de Paris, lesquelles il nous a dit avoir fabriquées depuis la déclaration de bouillir qu'il a faite le ..... au Bureau de ..... & provenir de la conversion des dix-huit Bariques de Vin portées en charges & en décharges dans l'Acte ci-contre de ce même jour ; a déclaré n'avoir aucune autre ni plus grande quantité d'Eau-de-vie en sa possession. Sommé de signer, a déclaré (ou *qu'il signeroit*) (ou *ne sçavoir*) (ou *a refusé.*) Laissé copie sur la feuille de papier timbré à deux sols, que nous lui avons délivrée gratis, suivant l'Acte ci-contre de ce même jour.

LE huit des mois & an susdits, en présence de .... nous Commis soussignés avons, sudit Rousseau, donné décharge de trois grosses Bariques d'Eau-de-vie, contenant chacune trente-trois septiers, qu'il nous a déclaré avoir fait enlever de son Attelier & vendu en gros, suivant le Registre des Soumissions du Bureau de.... article N°......

Vente en gros.

Bq. g. de 33 strs. 3. 99 strs.

Nouvelle fabrication.

Bq. g. de 33 strs. 6. 198 strs.

Feu éteint.

Et par le même Acte avons pris en charge de nouvelle venue dans son Attelier, la quantité de six grosses Bariques d'Eau-de-vie, que nous avons reconnu telle pour en avoir gouté, contenant chacune trente-trois septiers, lesquelles il nous a déclaré avoir fabriquées depuis notre dernier Exercice, & provenir de la conversion des trente-six grosses Bariques de Vin déchargées par l'Acte de ce même jour ; a déclaré n'en avoir fabriqué autre ni plus grande quantité depuis notredit précédent Exercice, & avons trouvé le feu entièrement éteint sous sa Chaudiere (ou bien *sous ses Chaudieres, s'il en a plusieurs dans le même Attelier.* Sommé de signer, & de représenter sa feuille (a).... Laissé copie.

Nouvelle venue.

ACHAT.

Bq. g. de 33 strs. 14. 462 strs.

Fabrication.

Piéc. 3.	2. de 84 strs.	168 s.
	1. de......	81.
Bq. g.	1. de 33 strs.	33.
		282.
En un Bassicot......		4.
transvasé ci-dessous.		
		286.

LE dix-huit desdits mois & an, en présence de ...... avons chargé de nouvelle venue, & gouté dans l'Attelier dudit Rousseau, la quantité de quinze grosses Bariques d'Eau-de-vie de trente-trois veltes chacune, trois piéces, dont deux de quatre-vingt-quatre septiers chacune, & la troisiéme de quatre-vingt-un, & quatre septiers dans un Bassicot, toutes lesdites Eaux-de-vie provenantes : sçavoir, quatorze grosses Bariques d'achat, suivant l'ampliation qu'il nous a remise de la soumission faite au Bureau de ...... N° ...... portant acquit des Droits, & la quinziéme grosse Barique, ainsi que les trois piéces & les quatre septiers dans un Bassicot, de la conversion des deux Cuves & vingt Tierçons de Vin déchargés ce même jour ; a déclaré n'en avoir fait venir ni fabriqué plus grande quantité depuis notre précédent Exercice ; sommé de signer, &c.

Remise de feu.

LE quatre Novembre audit an, Nous Commis soussignés, en présence de ...... avons, audit Rousseau, donné décharge de deux piéces d'Eau-de-vie de quatre-vingt-quatre septiers chacune, & d'un Tierçon de quarante-cinq, qu'il nous a déclaré avoir enlevé de son Attelier, & vendu en gros, suivant le Registre des soumissions du Bureau de ..... article N° .....

Vente en gros.

Piéces. 2 de 84 strs.		168 strs.
Tierçons. 1. de....		45.
		213.
Transvasion........		4.

Nouvelle fabrication.

Piéces de 84 strs. 4.	336 s.
dans une Bq. c. de 29.	25.
Tot. de nouvelle fabr.	361.
survuidé dans lad. Bq. les 4 strs. du Bass. ci-dess.	4.

Et par le même Acte, avons pris en charge & gouté dans l'Attelier dudit Rousseau, la quantité de quatre piéces d'Eau-de-vie de quatre-vingt-quatre septiers chacune, & vingt-cinq septiers dans une Barique de vingt-neuf que ledit ......, nous a déclaré provenir de la conversion des six piéces, dix Tierçons & quarante Bariques de Vin par nous déchargé ce même jour ; & au moyen de ce que les quatre septiers du Bassicot mentionnés en l'Acte précédent, ont été survuidés sur les vingt-cinq de la Barique mentionnée au présent, elle s'est trouvée entierement pleine ; a déclaré n'en avoir fait venir ni fabriquer plus grande quantité depuis notre Exercice précédent : Sommé de signer, &c.

(a) *Même observation que ci-contre, à l'égard de la sommation de représenter la feuille & la copie à laisser sur icelle ou séparément.*

Paroiſſe de

VINS.

Nouvelle venue.		
Bq. g. de 33 ſtr.	80.	2640 ſtr.
Bq. c. de 29	70.	2030.
		4670.

LE vingt Novembre mil Nous Commis ſouſſignés, en préſence de .... avons chargé de nouvelle venue, la quantité de quatre-vingt groſſes Bariques de trente-trois ſeptiers chacune, & de ſoixante-dix Bariques de vingt-neuf ſeptiers, de Vin d'achat de différens particuliers, ſuivant (*tant*) de Congés qu'il nous a remis, dont (*tant*) du Bureau de ... N° ... (*tant*) du Bureau de .... N° .... &c. a déclaré n'en avoir fait venir autres ni plus grande quantité depuis notre dernier Exercice.

Et par le même Acte, avons donné décharge audit Rouſſeau, de quatre piéces de quatre-vingt-quatre ſeptiers chacune, & de trente Tierçons de quarante-cinq ſeptiers chacun, à quoi nous avons trouvé que ſe réduit le manquant des Vins de ſes charges depuis notre dernier Exercice, & qu'il nous a dit avoir fourni à la fabrication des huit Tierçons & deux groſſes Bariques d'Eau-de-vie, que nous avons ce jourd'hui trouvé de nouvelle venue, ce qui n'étant pas poſſible, eu égard à la production commune du Vin en Eau-de-vie, & étant une preuve évidente que dans la fabrication deſdits huit Tierçons & deux Bariques d'Eau-de-vie, ledit Rouſſeau a fait entrer plus de vingt-huit Bariques de Vin enlevées en fraude des Droits de Courtiers-Jaugeurs; nous avons pour raiſon de ce rendu ce même jour contre lui Procès-verbal, dans lequel ſa fraude eſt plus amplement expliquée, & auquel le préſent Acte ni les ſuivans ne pourront préjudicier; ſommé de ſigner, &c.

Converſion en Eau-de-vie.		
Piéces de 84 ſtr.	4.	336 ſtr.
Tierç. de 45 ſtr.	30.	1350.
		1686.

LE dernier deſdits mois & an, en préſence de ...... Nous Commis ſouſſignés, avons audit Rouſſeau donné décharge de trente-neuf groſſes Bariques de trente-trois ſeptiers, & de deux de vingt-neuf, de Vin que nous avons trouvé manquer de ſes charges depuis notre dernier Exercice, dont trois groſſes Bariques & deux communes ont ſervi à ſa conſommation domeſtique; & à l'égard des trente-ſix autres groſſes Bariques, il nous a déclaré qu'elles ont été employées à la fabrication de quatre groſſes Bariques d'Eau-de-vie, que nous avons ce même jour trouvé de nouvelle venue; ſommé de ſigner, &c.

Conſommation domeſtique.		
Bq. g. de 33 ſtr.	3.	99 ſtr.
Bq. c. de 29.	2.	58.
		157.
Converſion en Eau-de-vie.		
Bq. g. de 33 ſtr.	36.	1188 ſtr.

CLOS

Pour éviter aux Commis la multiplicité des Actes, ils pourront ſe diſpenſer d'en faire de raiſonnés pour de clôtures au Portatif précédent; les Commis feront ſeulement ſur celui-ci pour les Vins & les Eaux-de-vie

RESULTAT des Charges, Décharges & Repriſes dudit Rouſſeau, depuis le .... juſqu'au ....

	Cuves.	Piéces.	Tierçons	BARIQUES. Groſſes.	Communes.	Réductions en ſeptiers de Paris.
LES CHARGES, ſuivant le préſent Regiſtre, ſont de..........................	2 . .	10.	60.	252.	174.	17742.
LES DÉCHARGES, ſuivant le même préſent Regiſtre, ſont de.................	2 . .	10.	60.	109.	42.	9195.
LES REPRISES au dernier Novembre, conformément au Portatif ſuivant, ſont de...	. . .	. . .	. .	143.	132.	8547.
TOTAL égal aux Charges...............	2 . .	10.	60.	252.	174.	17742.

EAUX-DE-VIE.

Nouvelle fabrication.

Tierç. de 45 ftes. 8. 360 fts.
B. g. de 33. 2. 66.
426.

LE vingt Novembre mil en présence de .... Nous Commis soussignés, avons pris en charge & gouté dans l'Attelier dudit Rousseau, la quantité de huit Tierçons de quarante-cinq septiers chacun, & deux grosses Bariques de trente-trois septiers chacune, d'Eau-de-vie, que ledit ... nous a déclaré provenir de la conversion des quatre pièces & trente Tierçons de Vin, dont nous lui avons aujourd'hui donné décharge ; & pour raison de quoi nous avons, contre ledit Rousseau, rendu ce même jour Proces-verbal, auquel le present Acte ni les suivans ne pourrons préjudicier : sommé de signer, &c.

Nouvelle fabrication.

Bq. g. de 33 fts. 4. 132 fts.

LE dernier dudis mois, en présence de ...... Nous Commis soussignés, avons pris en charge de nouvelle venue dans l'Attelier dudit Rousseau, la quantité de quatre grosses Bariques de trente-trois velses chacune d'Eau-de-vie, que nous avons reconnue telle pour l'avoir goutée, & qu'il nous a dit provenir de la conversion de trente-six grosses Bariques de Vin, faisant partie de celles que nous avons ce jourd'hui trouvé manquantes de ses charges ; a déclaré n'en avois fabriqué plus grande quantité depuis notre dernier Exercice : sommé de signer, &c.

Nota. *Dans le cas supposé de l'article ci-dessus, il y auroit tout à présumer que le Bouilleur auroit soustrait une partie des Eaux-de-vie de sa derniere fabrication, soit pour les vendre lui-même en fraude des droits de détail, soit pour favoriser celle des débitans ordinaires ; parce que les 1188 septiers de Vin qui se sont trouvés manquant le même jour, ont dû, suivant la production commune du sixiéme, donner 198 septiers d'Eau-de-vie, c'est pourquoi si les Commis à qui cette réflexion doit donner occasion de faire des recherches, découvrent le recelé, il faudra, à la fin de l'Acte de Charge des quatre Bariques ci-dessus, faire mention que ledit Acte ne pourra préjudicier au Procès-verbal qui a été rendu le même jour contre le Bouilleur.*

T U R E S.

établir les restes sur le Portatif finissant ; parce que les Actes de reprises au Portatif suivant tiendront lieu d'actes separément, une récapitulation des Charges, Décharges & restes, comme il va être ci-dessous figuré.

RESULTAT des Charges, Décharges & Reprises dudit Rousseau, depuis le .... jusqu'au ....

	Piéces.	Tierçon	Bariques. Grosses.	Bariques. Communes.	Réductions en septiers de Paris.
Les Charges pour achats & fabrications, suivant le présent Regiſtre, sont de..............	7.	8.	30.	1.	1964.
Les Decharges pour ventes en gros, suivant le même présent Regiſtre, sont de............	2.	1.	3.	. .	312.
Les Restes au dern. Nov. sont, conformément à l'Acte de Reprises sur le Portatif suiv. de....	5.	6.	26.	1.	1574.
TOTAL des Décharges & Restes..............................	7.	7.	29.	1.	1886.
PARTANT manque des Charges..........................	. .	1.	1.	. .	98.
Sur lequel manquant à déduire le 126e. des charges pour coulages & remplages pendant deux mois, à raison du 21e. par an, cy.....					15 3/4
Reste de consommation, dont les droits de Détail sont dûs & portés en produit dans l'Etat des mois de ...... cy...............					62 1/4
TOTAL égal au manquant................					78.

Nota. *Les coulages & remplages, aux termes du Reglement qui les accorde, ne devroient être donnés sur chaque partie d'Eau-de-vie, que proportionnément au temps que chacune de ces parties a séjourné chez le Bouilleur depuis la fabrication ou l'achat jusqu'à la vente en gros ; mais comme cela ne se pourroit faire sans des operations à l'infini, on accordera ces coulages & remplages sur la totalité des Eaux-de-vie prises en charge chez un Bouilleur, depuis le jour qu'il aura commencé à brûler jusqu'à celui où finira le Portatif, comme si elles avoient toutes séjourné chez lui pendant le même temps, c'est-à-dire, qu'il aura la même déduction sur les Eaux-de-vie prises en charge par le dernier Acte que par le premier ; au moyen de quoi, si le résultat ci-dessus se fait pour un an entier, les déductions pour coulages & remplages seront du 21e. de la totalité des charges ; pour six mois, du 42e. pour quatre mois, du 84e. pour deux mois, du 126e. & ainsi du reste. Si cependant il y avoit un abus évident de la part du Bouilleur dans les manquans, il ne faudroit lui accorder les déductions pour coulages & remplages, que proportionnément au temps que chaque partie d'Eau-de-vie auroit séjourné chez lui.*

§. III.

Des formalités prescrites pour l'enlévement & le transport des Eaux-de-Vie.

Enlevement des Eaux-de-vie.

607. Par les dispositions qu'on a ci-devant rapportées N. 601. le Fermier est à portée de connoître & de faire exercer tous ceux qui fabriquent ou commercent des Eaux-de-vie, & ils ne peuvent en disposer sans qu'il en ait connoissance; il est nécessaire ensuite qu'il puisse suivre ces mêmes Eaux-de-vie dans le transport qui s'en fait, afin de s'assurer des Droits qui sont dûs, soit à l'entrée des lieux sujets aux Droits d'Entrée, soit à la sortie des Provinces; soit à la vente en gros ou à la vente en détail, suivant la destination & l'emploi d'icelles.

Formalités prescrites.

Déclarat. du 30 Janv. 1717, citée ci-dessus N. 607. Autre du 8 Mai 1718, registrée en la Cour des Aides de Paris le 16 dud. Arrêt du Conseil & Lettres Patent. des 16 Juin & 8 Juillet 1722, registrées en la Cour des Aides le 4 Août suivant. Autres Arrêts du Conf. des 31 Dec. 1720, 4 Mars & 12 Sept. 1721, contre les Habitans du Boulonnois. Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 4 Juin 1726, registrées en la Cour des Aides de Paris le 10 Juillet suivant, & autres Lettres Patentes du 7 Juin 1727, sur le même Arrêt, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 29 Octobre 1727, Art. I. & XIII. Autres Lettres Patentes du 2 Mars 1728, registrées en la Cour des Aides de Paris le premier Juin suivant, Art. I. & VII. Arrêts du Conseil des 4 Mars & 12 septembre 1721, 7 Juillet & 15 Septembre 1722, 26 Avril & 20 Juillet 1723. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 27 Juillet 1717. Autre de la Cour des Aides de Rouen du 29 Juillet 1729.

A cet effet aucune Eau-de-vie, y compris sous cette dénomination les Eaux-de-vie rectifiées, l'Esprit-de-Vin & les Liqueurs faites avec de l'Eau-de-vie ou de l'Esprit-de-Vin (597 & 598.) ne peut être enlevée ni voiturée que les acheteurs n'ayent donné caution solvable ou que les Vendeurs, Facteurs & Commissionnaires n'ayent fourni leur soumission (*a*) au Bureau du lieu de l'enlévement, de rapporter certificat des Commis du lieu de la destination qui porte la preuve de l'arrivée & de la décharge des Eaux-de-vie audit lieu, avec la quittance des Droits d'Entrée payés dans les lieux où ils sont dûs; & à l'égard des Eaux-de-vie destinées pour l'Etranger, la quittance des Droits de Sortie payés au dernier Bureau de la Frontiere, à peine de confiscation des Eaux-de-vie enlevées sans cette formalité & de 500 livres d'amende, lesquels certificats doivent être délivrés par les Directeurs ou Commis du Fermier établis au lieu de la destination, dès l'arrivée desdites Eaux-de-vie & à l'instant qu'elles leur sont déclarées & représentées, sans pouvoir le différer sous quelque prétexte que ce soit, si mieux n'aiment les Acheteurs, en cas que le lieu de la destination soit dans un pays d'Aides, faire leur déclaration au Bureau des Aides du chef-lieu de l'Election dans l'étendue de laquelle ils destinent les Eaux-de-vie & fournir leur soumission de la faire arriver dans le temps proportionné à la distance des lieux: & s'ils ne sont pas connus pour solvables, donner caution bonne & resséante ou consigner les Droits dûs à l'arrivée audit lieu de la destination ainsi que ceux de détail.

Barils au-dessous de 60 Pintes prohibés.

Il est même fait défenses d'en enlever en Barils au-dessous de soixante pintes, qu'il n'en ait été fait déclaration au Bureau du Fermier, qui doit contenir

Déclaration du 6

(*a*) Par Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1723, il est fait défenses aux Juges des Elections d'admettre aucune preuve testimoniale des faits tendant à détruire l'effet des Soumissions; & par autre Arrêt du 4 Fevrier 1738, le Fermier a été dispensé de les faire controller, même lorsqu'il veut s'en servir en Justice.

le nom, la qualité & la demeure des Vendeurs & des Acheteurs, la quantité d'Eau-de-vie achetée, le lieu de sa destination, & si elle est destinée pour être vendue en détail ou non, & qu'il n'ait été pris auxdits Bureaux par les Acheteurs un Congé conforme à cette déclaration qui doit leur être délivré sans frais, & qu'ils sont tenus de représenter aux Commis lors de leurs exercices: à peine de confiscation des Eaux-de-vie & des Equipages servant à les conduire, & de cent livres d'amende.

FORMALITÉ'S. Janvier 1699, registrée en la Cour des Aid. de Rou. le 4 Fevrier suivant. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 7 Avril 1723.

Autre Déclaration du 24 Août 1728, registrée en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre suivant, & en celle de Rouen le 30 dudit, Art. III. Arrêts du Conseil des 19 Mai 1733 & 13 Fevrier 1741, & Lettres Patentes sur iceux du 9 Mars suivant, registrées en la Cour des Aides de Paris le 5 Avril suivant. Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1743.

608. Il est enjoint à toutes personnes sans distinction qui ont acheté ou font arriver de l'Eau-de-vie dans les lieux où les Aides ont cours, de déclarer à l'instant de l'arrivée d'icelles, s'ils entendent la vendre en gros ou en détail ou la consommer pour leur provision, à peine, en cas de défaut de déclaration, d'être contraints au payement des Droits de détail de la totalité des Eaux-de-vie qu'ils auroient fait arriver & ce sur les contraintes du Fermier qui sont exécutoires par provision.

Déclar. prescr. à ceux qui font arriv. chez eux des Eaux-de-vie. Arrêts du Conseil des 14 Fev. 1728, 2 Septemb. 1738, & 28 Juil. 1739.

609. L'exécution littérale de la Déclaration du 8 Mai 1718. qu'on vient de citer N. 607. avoit donné lieu à plusieurs contestations & à des plaintes de la part des Marchands. Les Lettres-Patentes du 4 Juin 1726. celles du 7 Juin 1727. qui sont conçues dans les mêmes termes, & regardent le ressort de la Cour des Aides de Rouen, & celles du 2 Mars 1728. lesdites Lettres rendues sur l'exposé & du consentement des Marchands ont apporté les tempéramens nécessaires pour concilier la sûreté des Droits du Roi avec la facilité du commerce. On va rapporter les dispositions qu'elles contiennent.

Autres formalités.

610. La disposition rapportée ci-dessus N. 607. contient deux parties; l'une concernant les formalités prescrites au lieu de l'enlèvement des Eaux-de-vie; ce sont ces formalités dont il va d'abord être question: l'autre regarde celles qui doivent être observées au lieu de la destination: pour tenir lieu des premieres, on parlera de celles-ci N. 626. & suivans.

611. Les Cautions & Soumissionnaires qui ne feront pas domiciliés dans l'étendue des Elections où la soumission aura été faite, sont tenus par leur soumission d'élire un domicile certain dans l'étendue de ladite Election dans lequel les poursuites qu'il convient faire concernant lesdites soumissions sont valables, comme si elles avoient été faites à leur véritable domicile. (*a*)

Election de domicile. Article II. des Lettres Patentes du 4 Juin 1726, déja citées Nomb. 607.

612. Les acquits à caution qui sont pris avant l'enlèvement des Eaux-de-vie, doivent être représentés aux Bureaux de la route & visés sans frais ni retard par les Commis, à peine de confiscation des Eaux-de-vie, Chevaux & Equipages, & de cent livres d'amende.

Acquits à caut. Article III. Arr. du C. des 2 Septem. 1738 & 28 Juil. 1739. rendus en exécution.

613. Pour les Eaux-de-vie qui sont enlevées pour les pays où les Aides n'ont point cours, ou pour les Provinces réputées étrangeres, il doit être,

Acquits des Dr. de sortie, & de ceux de Gros à rapporter.

(*a*) La Déclaration du 8 Mai 1718 exigeoit que les Cautions ou les Soumissionnaires fussent demeurans au lieu du départ des Eaux-de-vie, mais cette disposition ne pouvoit être exécutée lorsque les Acheteurs ou Voituriers ne connoissoient personne dans ledit lieu.

FORMALITÉS.

Art. IV. desdites Lettres Patentes du 4 Juin 1726.

indépendamment du certificat d'arrivée à la destination, justifié de l'acquit des Droits de Sortie payés au dernier Bureau, & du payement des Droits de Gros & d'Augmentation lorsqu'elles passeront dans un lieu sujet auxdits Droits, & qu'elles viendront d'un lieu exempt, conformément aux Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes des 4 & 13 Septembre 1717. 24 Novembre & 22 Décembre 1722.

Délai de 3 mois.

Art. V. desd. L. P. & VI. de celles du 2 Mars 1728.

Art. du C. du 27 Octob. 1733, qui presc. le même délai pour les Eaux-de vie dest. pour l'Etr. comm. pour l'inter. du Royau.

614. Il est accordé aux Cautions & Soumissionnaires, un délai de trois mois à compter du jour de chaque soumission (*a*), pour rapporter lesdits certificats de décharge & quittances, quelque distance qu'il y ait du lieu de l'enlévement à celui de la destination, à l'exception seulement des Eaux-de-vie enlevées par mer pour l'Etranger, pour lesquelles il doit être seulement rapporté un certificat d'embarquement (*b*) en bonne forme des Commis du Fermier du lieu où l'embarquement aura été fait, & l'acquit des Droits de Sortie.

Contraintes pour le payement du quadruple des Droits.

Art. VI. desdites Lettres Patentes, du 4 Juin 1726, & Art. I. de celles du 2 Mars 1728.

Arrêts du Conseil des 16 Mai 1747 & 25 Juin 1748.

615. Il est permis au Fermier, après le délai de trois mois expiré & faute de rapport desdits certificats & quittances, de décerner ses contraintes en la maniere accoutumée contre les Cautions & Soumissionnaires solidairement pour le payement du quadruple des Droits de Détail & autres dûs pour raison desdites Eaux-de-vie, tant aux Bureaux de passage sur la route, qu'au lieu de la destination pour ce qui est destiné pour les pays sujets aux Droits de Gros & de Huitiéme, & du double des Droits seulement pour ce qui est destiné pour la Ville & Election de Paris, les Provinces de Normandie & Picardie & autres lieux sujets au Quatriéme (& ce, quand même elles seroient destinées pour la provision & consommation des Propriétaires & Acheteurs) pour tenir lieu de la confiscation des Eaux-de-vie ou de la juste valeur, Chevaux, Charettes & Batteaux, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention, ordonnée par les Déclarations des 30 Janvier 1717. & 8 Mai 1718. (*c*) Le Fermier est tenu de décerner lesdites contraintes dans l'année, à compter du jour & datte des soumissions, passé lequel temps lesdits Cautions & Soumissionnaires sont déclarés bien & valablement déchargés.

Art. VI. desdites Lettres Patentes du 2 Mars 1728.

Fixat. du quadrup. des Droits.

Art. VII. des Let. P. du 4 Juin 1726.

616. Si l'Eau-de-vie est destinée pour les Provinces non-sujettes aux Droits d'Aides ou réputées étrangeres, & s'il n'est pas rapporté des certifi-

(*a*) Les Lettres Patentes de 1728 ont ajouté un troisiéme mois aux deux mois accordés par celles de 1726. Il semble qu'il auroit été plus juste de proportionner le délai à la distance des lieux, mais comme on auroit pû ne pas convenir de cette distance, & que cela auroit occasionné des contestations, on a mieux aimé accorder pour tous les cas, le délai nécessaire pour la plus grande distance.

(*b*) L'Arrêt du Conseil du 27 Octobre 1733, cité à la marge, a jugé que le Certificat d'embarquement devoit être rapporté dans les mêmes délais prescrits pour le rapport des Certificats de décharge.

(*c*) La Déclaration du 8 Mai 1718 portoit la peine de confiscation des Eaux-de-vie, & des Equipages servant à les conduire, & en outre de cinq cent livres d'amende. Les Marchands demanderent que cette peine fût commuée au quadruple des Droits, ce qui leur fut accordé par les Lettres Patentes de 1726. Ce quadruple fut encore moderé par celles de 1728, & réduit au double desdits Droits pour les Eaux-de-vie destinées pour les Pays de Quatriéme, attendu que les Droits y sont plus forts que dans ceux de Huitiéme.

FORMALITE'S.

cats de décharge avec les acquits des Droits dans le délai prescrit ci-dessus, le quadruple ou le double des Droits mentionnés dans la disposition précédente, doit être réglé suivant qu'ils se perçoivent en la derniere Généralité par où elle aura dû passer & en laquelle elle est censée avoir été versée en fraude.

Commandement sur les Contr.

Article VIII.

617. Il ne doit être fait qu'un seul commandement en exécution de la contrainte décernée par le Fermier, de laquelle il doit être donné copie par extrait en tête d'icelui, à peine de nullité.

Autre délai.

Art. IX. desdites Lettres Patentes. Arrêt du Conseil du 16 Mai 1744, & Lettres Patentes expediées sur icelui le 9 Juillet suivant, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 24 dudit, & Arrêt du Conseil du 7 Août 1745, au sujet des frais de Commandement qui doivent être payés par les Cautions & Soumissionnaires, quand même les certificats de décharge auroient été rapportés dans la huitaine du Commandement.

618. Il est encore accordé à la Caution & au Soumissionnaire un second & dernier délai d'un mois, à compter du jour dudit commandement, pour rapporter certificat de décharge, dans lequel commandement il doit être fait mention de ce délai. Le Fermier pendant ce temps ne peut faire aucune poursuite, si ce n'est qu'il y eût du péril en la demeure, faillite ou banqueroute, auquel cas il peut procéder par voie de saisie, & la permission lui en doit être accordée à ses périls & risques par les Officiers des Elections, sans qu'il puisse néanmoins être procédé à la vente des effets saisis, si ce n'est qu'il y eût des opposans qui le fissent ordonner, & en cas de rapport de certificats bons & valables dans le délai dudit mois, la Caution & le Soumissionnaire ne seroient tenus que des frais seulement.

Certificats rapportés après ces delais déclarés nuls.

Art. X. desdites Lettres Patentes de 1726.

Payement du quadruple ou du double des Droits, exigible par corps.

619. Tous certificats rapportés après les délais ci-dessus sont déclarés nuls & de nul effet. Il est fait défenses aux Commis de les recevoir, à peine d'être forcés personnellement en recette du quadruple & du double desdits Droits, & de répondre des dommages & intérêts du Fermier; & aux Juges d'y avoir égard. La peine du payement du quadruple & du double des Droits, est déclarée encourue sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement ni Arrêt, & les contraintes décernées pour ledit payement exécutoires par provision, même par corps nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Il est défendu aux Officiers des Elections, lorsqu'il n'est pas justifié de ce payement entre les mains du Fermier, de recevoir des oppositions & d'accorder aucunes surséances ni délais, à peine d'en répondre, & à notre Cour des Aides de recevoir l'appel des contraintes & commandemens, saisies & exécutions faites en conséquence.

Cautions & soumission. tenus de certif. la vérité des signatur. des certif. de déch.

Art. XI. & Arrêt du C. du 1 Août 1730, concernant l'obligation de certifier les signatures des certificats.

620. Les Cautions & Soumissionnaires en rapportant les certificats dans le délai ci-dessus prescrit, sont tenus d'en certifier la vérité au dos d'iceux, & le Fermier ou son Commis de faire mention sur le champ en marge du Registre à l'article de la Soumission, du jour auquel la remise lui en aura été faite, & de délivrer, s'il en est requis, un acte de ladite remise & mention, sans autres frais que ceux du papier timbré. Le Fermier n'a que six mois du jour de la mention de cette remise pour contester ou arguer de faux les certificats rapportés, passé lequel temps lesdits Cautions & Soumissionnaires en demeurent bien & valablement déchargés. Autrement il pourroit arriver que le Fermier négligeant de faire les poursuites nécessaires, les Acheteurs ou Voituriers contre qui les Cautions ou Soumissionnaires peuvent avoir recours, devien-

FORMALITE'S.

droient insolvables, ce qui rendroit toujours incertain l'état de ces derniers.

Formalités prescrites aux Cautions & Soumissionnaires lorsque les certific. sont argués de faux par le Fermier.

Article XII. des Lettres Patentes du 4 Juin 1726.

Peines de faux.

621. En cas que le Fermier argue de faux lesdits certificats, les Cautions ou Soumissionnaires sont tenus dans le mois, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite, de déclarer par écrit s'ils entendent s'en servir, & faute de le déclarer dans ce délai, ils n'y sont plus recevables; les certificats sont déclarés nuls & de nul effet, & les contraintes pour ce payement du quadruple ou du double des Droits peuvent être décernées & exécutées conformément à ce qui a été dit ci-dessus. En cas que lesdits Cautions ou Soumissionnaires déclarent dans ledit délai vouloir se servir desdits certificats, le faux doit être instruit avec eux à la diligence du Fermier; & s'ils sont convaincus d'y avoir eu part, ils doivent être condamnés aux peines portées par le titre commun. (Voyez ci-après Livre VI. N. 1665.) de l'Ordonnance de 1681. & s'ils n'y ont point participé, être condamnés seulement en 500 livres envers le Fermier des Aides, pour avoir déclaré se vouloir servir desdits certificats, outre la peine du quadruple des Droits pour la fraude, sans préjudice aux Procureurs du Roi & au Fermier d'instruire le crime de faux contre les coupables, & sans préjudice pareillement auxdites Cautions ou Soumissionnaires de leur action en dommages intérêts contre ceux qui leur auroient remis lesdits faux certificats: ce qui toutefois ne peut retarder à l'égard du Fermier le payement des condamnations prononcées contre lesdites Cautions & Soumissionnaires.

Garantie que les Cautions & Soumission. peuvent exercer contre leurs Commettans.

Art. VIII. des L. P. du 2 Mars 1728.

622. Les Cautions & Soumissionnaires contre qui il a été décerné contrainte, faute de rapporter des certificats de déchargement, peuvent exercer leur garantie contre leurs commettans & en vertu des mêmes contraintes, sans être tenus d'aucune autre formalité que de dénoncer auxdits commettans la procédure du Fermier: sans que ladite dénonciation puisse non plus dans ce cas retarder l'exécution des contraintes du Fermier & le payement des Droits.

Compétence.

Article XIV. des Lettres Patentes de 1726.

623. Les contestations qui peuvent naître à l'occasion desdites soumissions & de l'exécution d'icelles doivent être portées en premiere instance devant les Officiers de l'Election dans le ressort de laquelle la soumission a été passée & par appel à la Cour des Aides, sans que les Officiers de l'Election d'où dépend le lieu de la destination, ni autres en puissent prendre connoissance sous quelque prétexte que ce soit.

Eau-de v. dans la Gener. d'Am.

Art. XV. desdites Lettres Patentes du 4 Juin 1726.

624. Il y a pour la Généralité d'Amiens des Lettres-Patentes du 30 Mai 1724. sur ce qui concerne les Droits sur l'Eau de-vie dans cette Généralité, dont celles du 4 Juin 1726. ordonnent l'exécution. Il en sera parlé dans le §. suivant.

Villes de Boulogne & Calais.

Article XVII.

625. Les dispositions ci-dessus doivent être exécutées pour les Eaux-de-vie enlevées des Villes de Boulogne-sur-Mer & Calais, & des Paroisses en dépendantes où les Droits de Détail sur les Eaux-de-vie n'ont pas cours. Faute de rapport de certificats de décharge, elles sont censées avoir été versées en fraude dans la Généralité d'Amiens, & le payement du double des Droits, ainsi qu'il a été dit N. 615. en est dû sur le pied qu'ils se perçoivent dans ladite Généralité.

FORMALITE'S.

Formalités prescrites au lieu de la destination.

626. Toutes les dispositions qu'on vient de rapporter ne regardent que les cautions & soumissions à fournir au lieu de l'enlévement. Les Marchands d'Eau-de-vie se plaignirent que cette formalité les exposoit à des pertes fréquentes par la nécessité où ils se trouvoient de servir de caution aux Marchands Forains qui n'en pouvoient trouver au lieu de l'enlévement; que la négligence ou la mauvaise foi de ces derniers qui ne rapportoient point de certificats de décharge ou en rapportoient de supposés, mettoit leurs cautions dans le cas d'essuyer l'amende du quadruple ou du double des Droits, sans aucun recours contre lesdits Forains qui se trouvoient souvent inconnus, sans domicile certain ou insolvables, & qu'il n'y avoit que lorsqu'ils faisoient des envois pour leur compte ou à des personnes solvables & connues qu'ils pouvoient faire leur soumission ou donner caution. Ces motifs déterminerent Sa Majesté à agréer les moyens qu'ils proposerent pour être dispensés de cette obligation sans que la sureté des Droits en souffrît. C'est sur ces moyens qu'Elle donna les Lettres-Patentes du 2 Mars 1728. qui ordonnent les formalités qui doivent être observées par les Acheteurs au lieu de la destination, pour tenir lieu de celles prescrites au lieu de l'enlévement en laissant toujours aux Marchands l'option de ces deux voies suivant qu'il leur est plus convenable. Voici les dispositions que contiennent lesdites Lettres-Patentes.

Option des Marchands.

Déclarations & soumissions au lieu de la destination.

Lettres Patentes du 2 Mars 1728, Art. I.

627. Ceux qui veulent acheter de l'Eau-de-vie, peuvent, si bon leur semble, ainsi qu'on l'a déja dit dans la seconde partie de la disposition rapportée N. 607. faire leur déclaration au Bureau des Aides du chef-lieu de l'Election dans l'étendue de laquelle ils la destinent, portant la quantité qu'ils entendent en acheter & en quelle Généralité ils en veulent faire l'achat; en donnant en outre leur soumission de la faire arriver au lieu marqué pour la destination dans un temps convenable & proportionné à la distance des lieux, d'en faire leur déclaration dans l'instant de l'arrivée, de remettre audit Bureau les congés pris au lieu de l'achat & enlévement, & d'en payer les Droits d'Entrée & autres dûs, le tout sous peine du payement du quadruple ou du double des Droits suivant les cas portés ci-dessus N. 615. Si lesdits Acheteurs ne sont pas connus pour solvables au lieu de la destination, ils sont tenus d'y fournir caution bonne & resséante de satisfaire à ce que dessus, si mieux ils n'aiment consigner les Droits qui pourroient être dûs à l'arrivée dudit lieu de la destination, ensemble ceux de Détail.

Ampliation à remettre au Commis du Fermier dans le lieu de l'enlevement.

Article II.

628. Il doit être délivré à chacun desdits Acheteurs, sans autres frais que ceux du papier timbré, une ampliation de la déclaration & soumission qu'il aura faite, ou un certificat de sa consignation au lieu de la destination, pour être remis au Commis du Fermier du lieu de l'achat & enlévement. (a)

(a) L'Article II. des Lettres Patentes du 2 Mars 1728, ajoutoit que l'ampliation de la déclaration & soumission faites par les Acheteurs, ou le certificat de consignation au lieu de la destination, seroient certifiés véritables en présence des Commis du lieu de l'Enlevement, par le Vendeur ou autres personnes solvables, qui demeureroient garans de la vérité de la signature des Commis; & en cas de faux, condamnés aux peines portées par les Lettres Patentes du 4 Juin 1726. Mais l'Arrêt du Conseil du premier Août 1730 les a dispensés de cette formalité, qui en effet

FORMALITÉ'S.

Article III.
Dispense d'autre formalité au lieu de l'enlèvement.

629. En satisfaisant aux deux dispositions ci-dessus, ce qui ne peut avoir lieu que lorsque les Eaux-de-vie sont destinées pour un lieu sujet aux Aides, les Acheteurs sont dispensés de faire au Bureau du lieu de l'achat & enlèvement aucunes soumissions, & d'y fournir caution. Il est enjoint aux Commis du Fermier, à peine du payement du quadruple des Droits & de tous dépens, dommages & intérêts, de faire mention dans les congés qu'ils délivreront pour l'enlèvement, que l'ampliation de la déclaration & soumission où le certificat de la consignation leur aura été rapporté & sera resté en leur possession.

Mention de l'ampliation.

Défenses d'enlever des quantités plus fortes que celles contenues dans les soumissions.

Article IV.

Mention à faire lorsqu'elles sont moins fortes.

630. Il ne peut être enlevé une plus grande quantité d'Eau-de-vie que celle mentionnée en la déclaration & soumission ou certificat de consignation, s'il n'est fait soumission & fourni caution au lieu de l'enlèvement pour l'excédent qui pourroit être enlevé. Les Acheteurs au contraire sont maîtres d'en enlever une quantité moindre, pourvû qu'ils en fassent faire mention par les Commis du Fermier au dos des ampliations de déclarations & soumissions ou certificats de consignation, dont l'effet demeure nul pour le surplus. Il est enjoint aux Commis sous la peine portée dans la disposition précédente de faire mention dans les congés que les Eaux-de-vie enlevées sont partie de celles portées auxdites soumissions ou consignations dont la quantité doit être répétée, & qu'elles ont été annullées pour ce qui n'a point été enlevé. La soumission doit être déchargée au lieu de l'enlèvement sur la représentation du congé & les Droits de la portion enlevée, être rendus s'ils ont été consignés.

Temps pour la validité des ampliations.
Article V.

631. Les ampliations des déclarations & soumissions faites au Bureau des Aides du chef-lieu de l'Election pour l'étendue de laquelle les Eaux-de-vie sont destinées, sont nulles & de nul effet après un mois du jour de leur datte, sans qu'après ce temps il puisse être délivré aucuns congés sur icelles pour l'enlèvement des Eaux-de-vie, s'il n'est fait soumission & fourni caution conformément à la Déclaration du 8 Mai 1718. & aux Lettres-Patentes du 4 Juin 1726. dont on vient de rapporter les dispositions N. 607. & suivans, à peine contre les Commis qui auroient délivré lesdits congés sans soumission & caution, d'être tenus du quadruple des Droits de celles qui ne se trouveroient pas être arrivées à leur destination & qui n'auroient pas été déclarées. Ceux à qui lesdites ampliations ont été délivrées, sont tenus de les rapporter dans la quinzaine au plus tard après l'échéance dudit mois, pour être leurs soumissions déchargées, & les sommes qu'ils auront consignées à eux rendues, à peine d'être contraints au payement du simple Droit dû à l'arrivée, & de ceux de Détail, ou d'être déchus de la restitution des sommes par eux consignées, qui demeurent acquises au Fermier sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

Délai pour le rapport des ampliations.

Bureau de correspondance pour les Eaux de-vie.
Article IX.

632. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, le Fermier & les Sous-

avoient pour eux des suites dangereuses, parce qu'il pouvoit arriver que les Acheteurs, qui le plus souvent ne leur étoient pas connus, leur fournissent de faux Actes dont il n'étoit pas juste qu'ils fussent responsables. Le même Arrêt a conservé l'obligation de la part des Vendeurs & Soumissionnaires, de certifier véritables la signature des Certificats de décharge des Commis du lieu de la destination, lorsque les soumissions sont passées au lieu de l'enlevement.

Fermiers ont été autorisés à établir un Bureau de correspondance à Paris pour la suite & la vérification des Eaux-de-vie du lieu de l'enlévement à celui de la destination, & d'y faire imprimer en caracteres singuliers & uniformes les doubles des déclarations, soumissions, certificats de consignation & les certificats de déchargement que les Négocians & Marchands ont la liberté de faire contresigner par une personne établie à leur frais dans ledit Bureau de correspondance : avec défenses à toutes personnes de contrefaire lesdits actes & signatures des Commis sous les peines portées par l'article XXI. du titre commun de l'Ordonnance de 1681. (Livre VI. N. 1665.)

Ce Bureau a été établi en conséquence à frais communs par le Fermier Général & les Sous-Fermiers ; en voici les principales opérations qui serviront à faire connoître l'objet de son établissement. (a)

Les Directeurs de Provinces forment sur des Imprimés qui leur sont envoyés du Bureau de correspondance & qu'il n'y a plus qu'à remplir, un Etat général qu'ils envoyent audit Bureau au commencement de chaque mois, des Eaux-de-vie qui ont été enlevées des Paroisses de leur Election pour une Généralité étrangere à la leur, ou un certificat du néant en cas qu'il n'en soit point enlevé. Il se tient au Bureau de correspondance des Registres sommiers divisés sur neuf colonnes qui contiennent, sçavoir,

La premiere, le nom des Bureaux.

La seconde, la datte & le N°. des soumissions.

La troisiéme, la datte & le N°. des ampliations, des déclarations faites au lieu de la destination ou des certificats de consignation.

La quatriéme les noms des Vendeurs & leur demeure.

La cinquiéme, la quantité des Eaux-de-vie.

La sixiéme, les noms des Acheteurs.

La septiéme, les lieux pour lesquels les Eaux-de-vie sont destinées.

La huitiéme, la vérification à la destination.

Et la neuviéme, les observations nécessaires pour la suite des Eaux-de-vie.

Les Etats dont on vient de parler qui sont envoyés chaque mois par les Directeurs sont déchargés sur ces sommiers dont il est fait ensuite un relevé qui contient toutes les Eaux-de-vie destinées pour chaque Election, & que l'on envoye à chaque Directeur afin de vérifier si ces Eaux-de-vie sont arrivées au lieu de la destination, & mettre en conséquence leur apostille sur chaque article du relevé. Ces Etats apostillés & renvoyés par les Directeurs au Bureau de correspondance, sont déchargés sur les sommiers suivant la distribution des colonnes. On connoit par cette opération toutes les Eaux-de-vie qui n'ont point été déchargées au lieu de la destination, il en est fait un relevé que l'on porte sur un Registre particulier dont le dépouillement sert à former les Etats qui doivent être envoyés aux Directeurs des lieux de l'enlé-

(a) Si l'on veut avoir un détail plus étendu des operations de ce Bureau, on peut voir l'Instruction du 4 Juin 1728, qui fut faite en conséquence des Lettres Patentes du 2 Mars précédent, par les Députés des différentes Compagnies qui composoient ledit Bureau.

Formalités.

vement, à l'effet de décerner les contraintes contre les Soumissionnaires ou Cautions qui ne rapportent point les certificats de déchargement dans les délais prescrits. Les Etats envoyés par les Directeurs ne contiennent, ainsi qu'on vient de le dire, que les Eaux-de-vie enlevées des Paroisses de leur Election pour une Généralité étrangere à la leur : à l'égard de celles destinées pour les lieux de la même Généralité d'où elles sont enlevées, c'est aux Directeurs à tenir entre eux cette même correspondance pour la suite des Eaux-de-vie & la vérification des décharges au lieu de la destination. Au moyen de cette correspondance générale chaque Directeur est à portée de connoître exactement l'objet des Eaux-de-vie qui entrent dans l'étendue de sa Direction, d'en suivre la destination & l'emploi, & d'en faire payer les différens Droits, soit d'Entrée, de Gros ou de Détail qui peuvent être dûs jusqu'au moment de la consommation.

§. IV.

Des Droits d'Entrée sur l'Eau-de-vie dans la Généralité d'Amiens.

Eaux-de-vie dans la Généralité d'Amiens.

633. Il est dû dans la Province de Picardie des Droits d'Entrée, de Gros & de détail. Ces Droits sur l'Eau-de-vie sont d'un objet considérable. La Régie en étoit difficile & dispendieuse. Le commerce se trouvoit quelquefois gêné par le nombre de formalités indispensables qui sont prescrites pour la conservation de ces Droits. Ces considérations donnerent lieu à différens Traités qui furent faits entre les Marchands & le Fermier pour le payement anticipé de ces Droits en total pour la facilité des uns & des autres. Le premier de ces Traités (*a*) qui servit de baze à ceux qui furent faits depuis, est le Traité de Rochereau Fermier des Aides, avec les Marchands d'Amiens, passé le 21 Janvier 1698. Il porte, entr'autres conditions, qu'il sera payé à Rochereau par lesdits Marchands pour tous Droits d'Entrée, Gros & Augmentation aux ventes & reventes, Droits de Détail & premiere moitié d'Octrois, 54 livres par Barique d'Eau-de-vie de 27 veltes, la velte revenant au septier mesure de Paris (*b*), qui entreroit dans la Généralité d'Amiens pour le compte desdits Marchands, pour y être consommée sans aucune déduction. Il fut conclu de pareils Traités les 6 Mai & 11 Juin de la même année avec les Marchands d'Abbeville, Saint Vallery & Sainr Quentin. Ces Traités furent confirmés par Arrêts du Conseil des 18 Septembre 1703. & 26 Octobre 1706. qui en ordonnerent l'exécution non-seulement avec les Marchands qui les avoient signés, mais encore avec les autres Marchands de la Généralité d'Amiens indistinctement.

Traités entre les Marchands & le Fermier.

Composition à 54 livres par muid.

Arrêts du Conseil des 18 Sept. 1703 & 26 Oct. 1706.

634. Cette composition parut si avantageuse tant pour le Fermier que pour

(*a*) Il y avoit déja eu un Arrêt du Conseil du 11 Juin 1670, qui avoit converti & fixé les Droits de détail à tant par muid, payables à l'entrée des Eaux-de-vie dans cette Généralité, lorsqu'elles étoient destinées pour y être consommées.

(*b*) Ces Droits alloient jusques à 75 liv. on a évalué dans cette composition les Droits d'Entrée & de Gros à 15 livres, & les Droits de Détail à 39 livres.

les

les Redevables, que par Lettres-Patentes du 30 Mai 1724. données sur Arrêts du même jour, Sa Majesté l'a rendue uniforme pour toutes les Eaux-de-vie indistinctement entrant dans l'étendue de la Généralité d'Amiens. Voici ce qu'elles portent.

FORMALITE'S.

Confirmée par Lettres Pat.

635. Lesdits Droits de 54. livres doivent être payés indistinctement à l'arrivée & à l'entrée dans toutes les Elections & Paroisses dépendantes de la Généralité d'Amiens sur chaque Barique de 27 veltes, & pour les autres vaisseaux à proportion sur toutes les Eaux-de-vie venant soit des lieux exempts des Droits de Gros, soit de ceux où ils ont cours qui sont apportées pour être vendues & consommées dans l'étendue de ladite Généralité, soit qu'elles soient destinées sous les noms des Marchands & Négocians, ou de tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient sans distinction. Il leur est enjoint d'en faire déclaration & d'en payer les Droits suivant la jauge qui en est faite à l'arrivée tant par mer que par terre, sçavoir, au Bureau des Entrées dans les Villes & Bourgs où il y a des Bureaux établis aux portes, & dans les autres endroits au Bureau du lieu de la destination; & en cas qu'il n'y en eût point d'établi, au plus prochain Bureau avant la décharge & l'encavement; le tout à peine de confiscation des Eaux-de-vie, Charettes, Chevaux & Equipages servant à les conduire, même des Eaux-de-vie trouvées encavées, & dont l'acquit des Droits ne feroit pas représenté aux Commis lors de leurs visites & exercices, & de 100 livres d'amende qui ne peut être réduite sous quelque prétexte que ce soit.

Cas où les 54 livres doivent être payées.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. du 30 Mai 1724, registr. le 6 Juillet suiv. confirmées par autres du 4 Juin 1726, & par celles du 24 Août 1728. Art. I.

Formalités prescrites aux Marchands & Négocians.

636. Il est permis aux Marchands en gros seulement de prendre crédit pendant deux mois sur leurs soumissions pour le payement desdits Droits des Eaux-de-vie qu'ils font venir par mer par le Port de S. Vallery, à compter du jour de l'arrivée desdites Eaux-de-vie. Le Fermier est tenu de leur faire ce crédit pendant ce délai, tant que les Eaux-de-vie restent en nature & en la possession desdits Marchands; il doit être payé du montant dudit crédit par privilége & préférence à tous créanciers, même aux Vendeurs des Eaux-de-vie.

Credit accordé aux Marchands

Article II.

637. Les Droits de 54 livres ne sont plus exigibles sur les Eaux-de-vie enlevées d'une Election pour être conduites dans une autre de la même Généralité, lorsqu'il est justifié que lesdits Droits ont été payés une premiere fois à l'entrée de ladite Généralité.

Les Dr. ne sont point exigibles pour le transport des Eaux-de-v.

Article III.

638. Pour la facilité du commerce, il doit être rendu aux Marchands commerçans d'Eau-de-vie seulement, la somme de 45 livres par Barique d'Eau-de-vie de 27 veltes, & pour les autres vaisseaux, à proportion qu'ils vendent en gros pour sortir hors de la Généralité d'Amiens; à condition par eux de faire viser conformément aux Déclarations des 30 Janvier 1717. & 8 Mai 1718. les acquits à caution qu'ils sont tenus de prendre avant l'enlévement des Eaux-de-vie par les Commis aux portes de la Ville d'où ils les font sortir s'il y en a d'établis, ainsi que dans les Bureaux qui sont sur la route; & si les Eaux-de-vie sont destinées pour les pays où les Aides n'ont pas cours, à condition de justifier du payement des Droits de Sortie au dernier Bureau, & de rapporter ledit acquit à caution déchargé à l'arrivée au lieu de la destina-

Restitution d'une partie des Droits sur les Eaux-de-v. qui sortent de la Généralité.

Article V.

Formalités prescrit. pour jouir de cette déchar.

tion : si elles sont envoyées à l'Etranger, le certificat d'embarquement : & à l'égard de celles destinées pour les lieux où les Aides ont cours, le certificat de l'arrivée seulement dans lesdits lieux ; le tout dans deux mois au plus tard à compter du jour de l'enlévement des Eaux-de-vie, après lequel délai expiré, les certificats qui seroient rapportés sont déclarés nuls & de nul effet, les Eaux-de-vie réputées avoir été consommées dans ladite Généralité & les Droits de 54 livres acquis au Fermier.

Dans le cas où les Eaux-de-vie sont vendues pour sortir de la Généralité, elles n'y payeroient point les Droits de Détail. Elles pourroient y devoir ceux d'Entrée acquis par le séjour (520.), mais Sa Majesté a bien voulu pour la facilité du commerce se relâcher de ses Droits. Il n'est donc question dans le cas présent, que de ceux de Gros & Augmentation dûs à la vente : ces Droits, par la disposition ci-dessus, sont fixés à 9 livres par Barrique.

Inventaire à la fin du Bail. Article VI. *Partage des Dr. entre le Fermier entrant & le Ferm. sortant.*

639. A la fin de chaque Bail il doit être fait un inventaire chez les Marchands & Détailleurs des Eaux-de-vie qui restent pour lors en nature. Sur les Droits de 54 livres il appartient au Fermier sortant 15 livres pour lui tenir lieu des Droits d'arrivée & d'Entrée, & au Fermier entrant celle de 39 livres pour les Droits de consommation. Mais si les Eaux-de-vie restantes en nature sont enlevées en tout ou partie pour sortir de la Généralité, & qu'elles soient dans le cas de la restitution des 45 livres mentionnées ci-dessus, le Fermier entrant n'est tenu de restituer aux Marchands que les 39 livres qui lui reviennent : les 6 livres de surplus doivent être prises sur les 15 livres appartenant au Fermier sortant & par lui rendues.

On entend par les Droits d'Arrivée, ceux de Gros qui sont dûs dans les cas portés Livre II. N. 927. & par les Droits d'Entrée, ceux de Subvention : ces Droits sont acquis au Fermier dès l'instant de l'arrivée des Eaux-de-vie, & ont été évalués ensemble par les Lettres-Patentes de 1724. à 15 livres ; mais à l'égard de ceux de consommation qui sont les Droits de Quatriéme & Augmentation, comme le payement à l'Entrée ne s'en fait que par anticipation, il est juste qu'il en soit tenu compte au Fermier pendant le Bail duquel se fait la vente en détail pour laquelle ils sont dûs.

Dr. de Jauge & Court. non compris dans les 54 livres. Article IV.

640. Dans la fixation ci-dessus de 54. livres, ne sont point compris les Droits de Jauge-Courtage qui doivent être payés à l'arrivée, lorsqu'ils ne l'ont pas été lors de l'enlévement ou dans les Bureaux de la route, & le Droit de Courtage à chaque vente & revente, conformément à la Déclaration du 20 Octobre 1689. (Livre II. N. 1111.)

Idem de l'Annuel. Article VII.

Non plus que le Droit annuel qui est dû par les Marchands & Détailleurs pour la vente en gros & en détail, conformément à l'Ordonnance de 1680. (Livre III. N. 1367.)

Idem, des 4 s. pour livre. Meme Article.

Ni les 4 sols pour livre qui doivent être payés outre les 54 livres, & rendus aux Marchands dans les cas ci-dessus où la restitution peut avoir lieu.

Emprunt de passage. Article VIII.

641. Les Eaux-de-vie sortant d'un pays exempt du Gros pour être conduites dans un pays pareillement exempt ou dans une Province réputée étrangere, & qui empruntent le passage par la Généralité d'Amiens, doivent d'ailleurs les Droits de Gros & Augmentation, ainsi qu'il a été réglé par

les Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes de Sa Majesté. (Livre II. N. 930.)

642. Les Propriétaires & Conducteurs qui font entrer en Picardie des Eaux-de-vie venant des Provinces de Flandre, Artois & autres lieux où les Droits d'Aides n'ont pas cours, sont tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de leur route en entrant dans ladite Province, d'y représenter leurs Lettres de voiture en bonne forme, d'y faire leur soumission & fournir caution conformément aux Déclarations des 30 Janvier 1717. & 8 Mai 1718. (607.) de rapporter la preuve tant de l'arrivée & décharge desdites Eaux-de-vie au lieu de la destination, que du payement des Droits audit lieu.

Déclarations prescrites pour les Eaux-de-vie venant des Provinces où les Aides n'ont pas cours.

Article IX.

643. Il est défendu à toutes personnes de faire entrer dans la Généralité d'Amiens aucunes Eaux-de-vie en Bouteilles, Cruches, Barils & huitiéme de Muids, à peine de cent livres d'amende & de confiscation des Eaux-de-vie, Chevaux & Equipages servant à les conduire. Il est permis aux Commis & Gardes d'arrêter & d'emprisonner sur le champ ceux qu'ils en trouveront saisis, dont ils dresseront leur procès-verbal, & fait défenses à tous Juges de les mettre hors de prison ni de leur donner main-levée de leur personne qu'en payant l'amende de 100 livres, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Entrée des Eaux de vie en Bouteilles, cruches, &c. prohibées.

Article X.

Perm. aux Commis d'emprisonner les fraudeurs.

644. Il est de même fait défenses de faire des Magasins dans les trois lieues limitrophes de la Généralité d'Amiens (*a*), ainsi que dans aucuns Châteaux, Maisons de campagne & Villages de la Généralité conformément au titre des Droits des 9 livres 18 sols de l'Ordonnance des Aides de 1680. art XII. (672.) dont l'exécution à cet égard est ordonnée pour ce qui concerne l'Eau-de-vie, à peine de confiscation desdites Eaux-de-vie & de 500 livres d'amende.

Entrepôts prohibés dans les 3 lieues de la Généralité.

Article XI.

Arrêt du Conseil du 11 Juin 1726.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. des 11 Août & 15 Septembre 1739. registrées le 11 Décembre suivant. Autres des 26 Avril 1746, premier Novembre 1757, & 9 Mai 1758, rendus en exécution.

645. L'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1746. défend aux Détailleurs qui sont dans les trois lieues limitrophes des extrémités de la Généralité d'Amiens, d'avoir des Eaux-de-vie en muid, demi-muid, quart de muid & autrement qu'en Bouteilles pour les vendre en détail à petites mesures, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation. (*b*)

Détailleur dans ladite étendue des 3 lieues.

Même Arrêt du Conseil du 26 Av. 1746.

Il est dérogé par cette disposition aux Réglemens qui défendent à tous autres qu'à ceux qui vendent à porte-col, ou au coin des rues, d'avoir de l'Eau-

(*a*) L'Article XI. de la Déclaration du 30 Mai 1724, portoit la prohibition des Entrepôts & Magasins dans les trois lieues des Pays exempts d'Aides, limitrophes, &c. Mais les Lettres Patentes du 18 Septembre 1739 n'ont point permis cette distinction des Pays exempts ou sujets. Elles défendent les Entrepôts dans les trois lieues limitrophes, tant en dedans qu'en dehors, sans restriction ; & l'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1746 ordonne en termes exprès que les mêmes défenses auront lieu à l'égard des lieux sujets aux Aides dans ladite étendue des trois lieues limitrophes de la Généralité d'Amiens.

(*b*) Le même Arrêt du 26 Avril 1746, fixe à six cent pots par an la consommation des Habitans de la Paroisse de Lieuvillé, Généralité de Soissons, limitrophe de celle d'Amiens, à la charge par eux de payer les Droits sur le pied de ceux établis dans la Généralité d'Amiens, sur l'excedent desdits six cent pots.

DR. D'ENTRÉE. de-vie autrement qu'en vaisseaux qui puissent souffrir la Rouanne (Livre III. N. 1315.) Pour remédier aux versemens frauduleux qui se faisoient sur la Généralité d'Amiens, il a fallu restraindre la consommation de l'Eau-de-vie dans ladite étendue des trois lieues, à ce qui peut y être nécessaire pour l'usage des habitans, & c'est à quoi on a voulu parvenir en ne permettant aux Détailleurs d'en vendre qu'à petite mesure, & pour cela de n'en avoir qu'en Bouteilles.

§. V.

Des Droits sur l'Eau-de-vie à l'Entrée des Ville & Election de Paris; Villes de Rouen & Caen.

Réunion des Dr. sur l'Eau-de-vie dans les Ville & Elect. de Paris & dans les Vil. de Rouen & Caen.

646. La réunion des mêmes Droits d'Entrée, de Gros & de Détail, a eu lieu pour la Ville & l'Election de Paris, & pour les Villes de Rouen & Caen: on n'en fait ici mention que pour l'ordre: on a parlé de la réunion de ces Droits Nombres 21. 73. 74. 324.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE CONTROLLE SUR LA BIERRE.

647. OUTRE les Droits de Sol pour livre, Subvention & Inspecteurs aux Boissons dont on a parlé dans les chapitres précédens, qui se perçoivent sur la Bierre comme sur les autres Boissons; elle est encore sujette à un Droit particulier qui est celui de Controlle. Je mets ce Droit dans la classe des Droits d'Entrée, parce que ceux-ci se perçoivent à la fabrication dans les lieux sujets aux inventaires sur les Boissons qui y sont façonnées, & que le Droit de Controlle est en cela du même genre: il se perçoit toujours à la fabrication.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ce Droit.

Origine du Controlle.

Edit de Decembre 1625.

648. Il fut créé par Edit de Décembre 1625. art. VI. & IX. des Offices de Controlleurs des Bierres dans les Villes & Bourgs du Royaume avec attribution de 6 sols par muid de Bierre dont ils feroient l'inspection. Cet Edit, sous cette datte, est adressé au Parlement de Paris. Le même Edit fut adressé sous la datte du 30 Février 1630. à la Cour des Aides de Rouen, (a) il fut enregistré dans ces deux Cours.

(a) Jacquin s'est trompé en rapportant ces deux adresses de differentes dattes, mais d'un même Edit, comme si c'eût été deux Edits differens, qui avoient établi chacun six sols par muid pour le Droit de Controlle des Bierres, ce qui auroit fait douze sols au lieu de six.

ORIGINE.

La Déclaration du 16 Février 1635. qui supprima différens Officiers de Police établis sur plusieurs especes de marchandises du nombre desquels furent les Controlleurs des Bierres, & celle du 15 Décembre 1638. ordonnerent que la perception des Droits attribués à ces Officiers se feroit au profit de Sa Majesté. Et comme la Bierre étoit moins chargée de Droits que les autres Boissons, pour qu'il y eût parité, les Droits de Controlle furent fixés à 22 sols par muid par ces Déclarations. L'Edit du mois de Mars 1646. établit une nouvelle augmentation de 6 sols par muid pour la Ville de Paris seulement.

Déclaration du 16 Fevrier 1635. Autre du 15 Decembre 1638.

Edit de Mars 1646.

649. L'Ordonnance a fixé le Droit de Controlle en y comprenant l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre, à 37 sols 7 deniers par muid pour la Ville de Paris à cause de l'augmentation de 1646. & à 30 sols par muid dans les autres Villes, Bourgs & Paroisses. (*a*)

Fixation de l'Ordonnance.

Ordonnanee des Aides de 1680, pour le Ressort de la Cour des Aides de Paris, Titre des Droits sur la Bierre, Art. I. Ordonnance du même mois, rendue pour le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, Titre XXVII. Article I.

Ledit Droit & autres Droits d'Aides sur la Bierre, Subvention, Parisis, sol & six deniers pour livre, ont été modérés & fixés ensemble en faveur de la Ville de Dieppe à 25 sols par gonne ou demi-muid de Bierre.

Ordon. de Rouen, même Titre, Art. VIII.

§. II.

Des pays où se lévent le Droit de Controlle.

Pays où il se leve.

650. Le Droit de Controlle sur la Bierre se perçoit dans tous les lieux de l'étendue du ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen, c'est-à-dire, dans tous les pays d'Aides. Voyez dans l'Introduction page ix. quels sont les pays où les Aides ont cours,

Ordon. de Paris, même Tit. Art. I. Ordon. de Rouen, T. XXVII. Art. I.

§. III.

Du Payement de ce Droit & des formalités auxquelles les Brasseurs sont assujettis.

Lieux où il est perceptible.

651. Il se léve dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses où il y a des Brasseries, à mesure que la Bierre y est façonnée.

Mêmes Articles.

652. Le Droit est dû pour toutes les Bierres indistinctement, soit qu'elles ayent été façonnées par des Brasseurs de profession pour les vendre, soit par des Particuliers ou quelques autres personnes que ce soit, Ecclésiastiques, Nobles, Communautés Religieuses, Régulieres & Séculieres, Hôpitaux & & tous autres Priviégiés, même pour leur provision (*b*).

Il se paye sans exception.

Déclaration du 16 Fevrier 1635. registrée en la C. des Aides de Paris le 6 Mai suivant. Autre du 12 Juin 1708, registrée en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit.

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1696, ordonne qu'il ne sera payé dans la Ville & les Fauxbourgs d'Amiens, pour tous Droits d'Aides, sur la petite Bierre, appellée Buvette, qui est de l'eau jettée sur le marc des Bierres, que onze sols par Coquet,

(*b*) On trouve plusieurs Arrêts de la Cour des Aides, contraires à cette disposition, par rapport aux Bierres de provision, mais ils ont été anéantis par l'enregistrement des Déclarations citées à la marge. L'Arrêt de la Cour des Aides du 23 Fevrier 1720, & celui du Conseil du

DU PAYEMENT.

Même Declarat. sous la datte du 16 Oct. suiv. reg. en la C. des Ai. de R. le 25 dudit mois.

Autre Déclaration du 24 Mars 1711, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 15 Avril suivant.

C'est un principe général en fait de Droits d'Aides, qu'il n'y a d'exemptions en faveur des Privilégiés que pour les Boissons de leur crû : & que celles de composition telles que la Bierre & l'Eau-de-vie, ne sont point de ce nombre, encore qu'elles soient faites avec des matieres du crû. Ce qui est fondé sur ce que les matieres dont ces dernieres sont fabriquées, sont dénaturées de façon qu'il n'est plus possible de reconnoître si elles sont réellement du crû : & que d'un autre côté la main d'œuvre qu'exige cette fabrication, tient en quelque façon du commerce, dans le cas duquel il n'y a plus de privilége.

Arrêts du Conseil des 7 Janvier & 7 Juillet 1691, 14 Fevrier 1708, 14 Juillet 1711, 18 Mars 1713, 10 Avril 1717, 9 Decembre 1718, 5 Novembre 1720, 17 Juin 1721, 16 Juin 1722, 9 Août 1723, 28 Juillet 1739, & 10 Octobre 1741.

Autres Arrêts du Conseil des 24 Septembre 1709, premier Avril 1710, 19 Decembre 1711, 24 Septembre 1714, & 21 Avril 1719, contre les Hôpitaux de Rouen, Dieppe & autres Villes.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 17 Juillet 1717, 2 Août 1718, 22 Mai 1719, 21 Fevrier 1720, 5 Mai & 21 Juillet 1723, 16 Mars 1725 & 16 Fevrier 1740.

Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 24 Juillet 1711, 24 Novembre 1715 & 2 Août 1718.

Formalités auxquels sont sujets les Brasseurs & autres.

Ordon. de Paris, même Titre, Art. III.

Ordon. de Rouen, même Titre, Art. III.

653. Les Brasseurs & autres qui fabriquent des Bierres, sont tenus d'avertir par écrit, à chaque Brassin, les Commis, du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu sous les chaudieres au moins trois heures avant de l'allumer, & de retirer le double de leur déclaration qui doit leur être délivré sans frais, contenant l'heure à laquelle lesdites déclarations auront été faites, sans qu'il leur soit permis de mettre le feu à d'autres heures qu'à celles indiquées par la déclaration.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 15 Octobre & 19 Novembre 1718, registrées en la Cour des Aides de Paris le 11 Mars suivant. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 20 Novembre & 4 Decembre 1725, registrées en la Cour des Aides le 29 Janvier 1726. Arrêts du Conseil des 17 Octobre 1724 & 22 Janvier 1726.

Heures des entonnemens.

Il leur est enjoint d'entonner la Bierre de jour, sçavoir, pendant les quartiers d'Avril & Juillet depuis cinq heures du matin jusques à sept heures du soir (*a*), & dans les autres quartiers, depuis sept heures du matin jusques à cinq heures du soir, en présence des Commis ou eux dûement appellés; le tout à peine de confiscation des Bierres & instrumens servant à la fabrication d'icelles & de cent livres d'amende contre les Brasseurs, & de 50 livres contre chacun des Compagnons, Apprentifs & autres qui auront été employés à la fabrication desdites Bierres (*b*).

5 Novembre suivant, assujettissent au Droit de Controlle & aux Exercices des Commis, les Couvens même de Religieuses qui font façonner des Bierres, soit en dehors, soit dans l'interieur de leurs Clos & Maisons.

Celui du Conseil du 15 Juillet 1722, exempte de ce Droit, ainsi que des autres Droits d'Aides, les Bierres façonnées dans l'enclos de la Manufacture de Tapisserie établie à Beauvais, & destinées pour la provision d'icelle.

(*a*) L'Ordonnance portoit jusques à huit heures, les Lettres Patentes de 1725 ne permettent les entonnemens que jusques à sept.

(*b*) Cette peine ne suffiroit point pour contenir la fraude de certains Brasseurs. Plusieurs d'entre eux ont été condamnés par differens Arrêts du Conseil en des amendes plus fortes, même jusques à cinq cent livres, & ont été interdits de leur commerce pour six mois ou davantage. Arrêts du Conseil des 14 Mars & 4 Avril 1719, premier Août & 26 Septemb. 1721, & 12 Mai 1722. Deux autres du 22 Janvier 1726.

DU PAYEMENT.

Epallement des Chaudieres.

Art II. des mêmes Tit. des 2 Ordon.
Arrêt de la Cour des Aides de Ro. du 2 Août 1718.

654. Il leur est défendu de se servir de cuves, chaudieres & bacs, que l'épallement, c'est-à-dire, la Jauge n'en ait été faite avec le Fermier ou ses Commis qui sont autorisés à y appliquer leurs marques dans tous les endroits qu'il jugent nécessaires, & d'en dresser leur procès-verbal: à peine de confiscation des vaisseaux non-marqués & de la Bierre qui s'y trouvera & de cent livres d'amende. On va connoître l'objet de cette disposition par celle qui suit Nombre 656.

Marque des Tonneaux.

Article IV. des mêmes Titres.
Arrêt contradict. du C. du 11 Mars 1698, rend. en ex.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 15 Mars 1697.

655. Les Commis doivent marquer les tonneaux à mesure qu'ils sont remplis, & tenir Registre de leur nombre & de leur contenance. Il est defendu aux Brasseurs d'en souffrir l'enlévement avant qu'ils ayent été démarqués par les Commis, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

Ils sont tenus de les enlever dans le jour de la démarque, afin d'éviter la confusion.

Ces opérations de marque & de démarque sont surtout nécessaires pour remédier à la fraude que peuvent faire les Brasseurs par le moyen des Entrepôts cachés. Tous les vaisseaux rencontrés dans le transport ou trouvés chez les Revendeurs sans avoir été marqués & démarqués, proviennent, à coup sûr, desdits entrepôts. La défense de les enlever sans congé ne suffiroit point pour détruire ce genre de fraude, parce que les Brasseurs autant de fois qu'ils ne seroient pas rencontrés dans le transport, pourroient se servir du même congé pour enlever de nouveau, de leur entrepôt, la quantité portée par ce congé.

Opt. du Fermier pour le payem. des Droits.

Art V. des mêmes Tit des 2 Ordon.
Arrêt du Conseil du 11 Mars 1698.
Aut. Arr. & L. P. des 15 Octo. & 19 Nov. 1718, déja citées ci-dessus.

656. Il est au choix du Fermier de se faire payer sur le nombre & la contenance des vaisseaux dans lesquels la Bierre aura été entonnée sans aucune déduction pour les remplages & coulages: ou sur le pied de l'épallement des chaudieres à la déduction du quart, à quoi ont été réglés les déchets de la fabrication & les coulages, tant pour celles où il y a des gantes (a) que pour celles où il n'y en a point. Les gantes ne peuvent être que de quatre pouces de haut, & il est défendu aux Brasseurs de se servir d'autre mastic ou autres matiere pour les soutenir & augmenter.

Défenses aux Brasseurs, &c.

Arr. du C. des 4 Dec. 1683 & 22 Juillet 1684.
Aut. des 20 Nov. 1725, & Let. Pat. sur icelui du 4 Decemb. 1725, citées plus haut.

657. Il est défendu aux Brasseurs d'enlever ou laisser enlever les Bierres qu'ils vendent en gros sans congés ou billets de remuage. (Voyez Livre III. N. 798. où il est parlé des congés de remuage) & à d'autres heures que depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir dans les quartiers d'Avril & Juillet, & depuis sept heures du matin jusqu'à cinq dans les autres quartiers, à peine de confiscation des Bierres & Equipages servant à les conduire, & de l'amende portée ci-dessus (653.), contre les Brasseurs, Compagnons & autres, employés à l'enlévement des Bierres.

Visites des Com.

Arrêt du Conseil & Lettr. Patentes des 15 Octo. & 19 Novembre 1718, citées ci-dessus.
Aut. Arr. & L. P. des 20 Nov. & 4 Dec. 1725, aussi rapp. ci-devant.

658. Ils sont tenus sous les mêmes peines pour l'exécution des dispositions ci-dessus, de souffrir les visites & exercices des Commis, même hors le temps & les heures qu'ils ont déclaré devoir brasser, & à toutes sortes d'heures, soit de jour, soit de nuit.

L'injonction de n'entonner leurs Bierres que de jour & dans les heures mar-

(a) On appelle Gante un bord qu'on adapte aux Chaudieres, pour empecher que la Bierre ne se répande lorsqu'elle bout.

DU PAYEMENT.

quées, deviendroit illusoire, sans la faculté de voir si les Brasseurs n'y contreviennent pas.

Autres Arrêts du Conf. des 11 Septembre & 4 Decembre 1731, contre un Particulier non Brasseur.

Voyez ci-devant N. 571. ce qui a été dit sur les visites qui peuvent être faites par les Commis chez les habitans des Villes & Bourgs sujets aux Droits d'Inspecteurs aux Boissons, où il y a des Brasseries établies.

Autre du 28 Juillet 1739, contre les Brasseurs de la Ville de Rocroy.

659. Voyez aussi Livre II. N. 961. & 962. ce qui concerne les Bierres que les Particuliers font façonner chez les Brasseurs pour leur provision, & les défenses à tous Particuliers autres que les Brasseurs de profession, de brasser pour autrui.

Reglemens sur le Vin, communs pour la Bierre.

660. Au reste, les Réglemens faits pour les Droits d'Aides qui se perçoivent sur le Vin, doivent être exécutés à l'égard de la Bierre.

Ordonnance de Paris, Titre des Droits sur cette Boisson, Art. XI. Ordonnance de Rouen, Titre XXVII. Art. IX.

CHAPITRE IX.

DES NEUF LIVRES DIX-HUIT SOLS PAR TONNEAU DE VIN EN PICARDIE.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ce Droit.

Origine.

661. LES Guerres intestines & étrangeres qui avoient déchiré l'Etat sous les Régnes de Charles IX. & Henri III. pendant une suite de trente années, avoient entierement épuisé les Finances. Henri IV. monté sur le Trône qu'il avoit conquis sur ses Sujets, avoit encore à le défendre contre ses ennemis. Il fut tenu à Rouen en 1596. (la contagion pour lors étoit dans Paris) une Assemblée notable où il fut déliberé sur les moyens de pourvoir aux dépenses nécessaires pour l'entretien des Armées & la défense des Frontieres. Il fut établi, en conséquence de cette délibération, par Edit de Mars 1597. un nouveau Droit sur toutes les Marchandises & Denrées à l'entrée des Villes, Bourgs & Bourgades du Royaume, ou à la vente dans les Foires & Marchés, à raison d'un sol pour livre de leur valeur, suivant un Tarif d'évaluation annexé à cet Edit. Cette imposition qui n'avoit été établie que pour trois ans, fut prorogée par la Déclaration du 3 Août 1599. pour trois autres années, après lesquelles elle fut supprimée par Edit du mois de Novembre 1602. sur toutes les Denrées & Marchandises, à l'exception du Vin sur lequel

Edit de Mars 1597. Déclaration du 3 Août 1599.

Ed. de Nov. 1602 cité dans la Décl. du 27 Fev. 1603.

ORIGINE.

quel elle continua de se percevoir dans les Provinces de Picardie & Champagne, & dans la Généralité de Rouen, à raison de trois livres par muid, suivant la fixation portée par ledit Tarif, mais d'une maniere différente quant à la perception (*a*).

On va parler de ce qui regarde les Provinces de Picardie & Champagne. On traitera de ce même Droit en Normandie dans les Chapitres suivans.

Idem.

Lettres Patentes des 22 Janvier & 9 Decemb. 1598.

Lettres de Jussion du 20 Janv. 1599. registrées le 30 du même mois.

Lettres de Prorogation, des 15 Fevrier & 18 Octobre 1601, 15 Janvier 1604, 16 Juillet 1607, 10 Decembre 1610, 15 Septembre 1623, 6 Mars 1638. Ces dernieres font un Reglement général sur la peception de ces Droits.

662. Les Droits du nouveau Tarif sur les Denrées & Marchandises, avoient été commués dès l'année 1598. dans la Province de Picardie, par Lettres-Patentes des 22 Janvier & 9 Décembre, en un Droit de 3 livres 6 sols payable aux Entrées sur chaque muid de Vin; & cela outre les 3 livres par muid imposées par le Tarif sur cette Boisson, qui ne firent point partie de cette conversion, laquelle ne devoit opérer la décharge du sol pour livre que sur les autres Denrées & Marchandises. Ainsi le Droit de 3 livres 6 sols par muid sur le Vin, tint lieu dans cette Province des Droits du Tarif de 1597.

Sol pour Pot.

Lettres Patentes du 20 Janv. 1599.

L'autre Droit de 3 livres par muid, qui étoit celui porté par ce même Tarif, fut converti dans la même Province par Lettres-Patentes du 20 Janvier 1599. en un Droit de sol pour pot payable au détail. On parlera de ce dernier parmi ceux de détail, Livre III. N. 1352. & suivans.

Vin à la sortie des Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons.

663. A l'égard du Vin transporté hors le Royaume, il fut ordonné que les 3 livres par muid seroient perçues à la sortie. Ce sont ces 3 livres qui se perçoivent encore aujourd'hui à la sortie des Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons, & qui ont été réunies & fixées avec les Droits des Cinq Grosses Fermes & la Subvention par doublement, à 13 livres 10 sols par muid de Vin, suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. On ne parlera point ici desd. Droits des Cinq grosses Fermes qui sont étrangers à la Ferme des Aides.

Fixation des 9 liv. 18 sols.

Ordon. de 1680. Titre de ce Droit, Article I.

664. Le Droit de 3 livres 6 sols par muid de Vin, autrement de 9 livres 18 sols par tonneau, le tonneau contenant trois muids dont il est ici question, a été fixé par l'Ordonnance à 4 livres 4 sols 6 deniers à cause du Parisis, sol & 6 deniers pour livre compris dans cette fixation.

§. II.

Des lieux où se perçoit le Droit de 9 livres 18 sols par tonneau.

Lieux où il se perçoit.

Même Tit. Art. I.

665. Ce Droit avoit été établi à l'entrée de toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de la Province de Picardie. Mais pour ôter matiere à toute contestation, l'Ordonnance a désigné ceux qui doivent y être assujettis. Ces

(*a*) Il avoit été établi par Edit de Septembre 1594, & Déclaration du 16 Mai 1595, un Droit de trente sols par muid de Vin entrant dans les Villes des Pays de Vignobles, & de trois livres dans celles des autres Pays, & specialement dans la Province de Champagne, quoique Pays de Vignoble; mais ce Droit fut supprimé par l'Edit de Mars 1597, dont on vient de parler.

LIEUX.

lieux sont ceux ci-après & les Fauxbourgs, Hameaux & Ecarts en dépendans.

SÇAVOIR.

ELECTIONS.	*LIEUX SUJETS.*
ABBEVILLE...	Abbeville.
	Auxy-le-Château.
	Crécy.
	Le Crotoy.
	Rue.
AMIENS.......	Airenne.
	Amiens. (*Voyez* Nombre 477. la Notte sur Amiens.)
	Ault.
	Conty.
	Fromerie.
	Gamaches.
	Granvilliers.
	Hornoy.
	Oizemont.
	Pequigny.
	Poix.
	Saint Vallery.
DOULENS.....	Ardres. (*a*)
	Boulogne. (*Voyez* Nombre 477. l'Observation sur Boulogne.)
	Calais. (*Voyez* la Notte sur Ardres. *Voyez* aussi Nomb. 477. l'Observation sur Calais, au Chapitre des anciens & nouveaux Cinq sols.)
	Corbie.
	Daumare.
	Doulens.
	Etaples. (*Voyez* même Nombre l'Observation sur Boulogne, qui regarde également Etaples.)
	Esures.
	Guines. (*Voyez* la Notte ci-dessus sur Ardres.)
	Hacquilliers.
	Hons.
	Huissens.
	Marquise.
	Montreuil. (*Voyez* Nombre 477. l'Observation sur Montreuil.)
	Saint Riquier.
	Samer.

(*a*) Sur une contestation entre le Fermier des Cinq Grosses Fermes & le Fermier des Aides, il a été jugé par Arrêt du Conseil du 19 Juin 1691, que les Droits de 9 livres 18 sols sur le Vin destiné pour les Villes d'Ardres, Guignes & Calais, font partie de la Ferme des Aides. Le Fermier des Cinq Grosses Fermes prétendoit que ces Villes n'étoient point Pays d'Aides, & ne pouvoient faire partie de cette Ferme, & que le Droit de 9 livres 18 sols devant être payé à la destination,

ELECTIONS. *LIEUX SUJETS.* LIEUX.

MONTDIDIER. { Breteuil. Montdidier. Moreuil. Roye.

PERONNE..... { Albert. Arbonniere. Atys. Bray. Fulvy. Lyhons. Lucheux. Peronne.

S. QUENTIN... { Beaurevoir. Honnecourt. Le Catelet. Saint Quentin. Saint Sulpice, Fauxbourg du Ham.

§. III.

Des cas où se lèvent les 9 livres 18 sols par tonneau, & du payement de ce Droit.

Cas où il est perceptible. Même Article de l'Ordonnance.

666. Il se perçoit sur tous les Vins ordinaires ou de liqueur entrant dans la Généralité d'Amiens & destiné pour les lieux ci-dessus.

Payable au premier Bureau. Art. II. & III.

667. Il doit être payé au premier Bureau de recette établi sur la route, si mieux n'aiment les Conducteurs du Vin donner caution pour le payement au lieu de la destination, à peine de cent livres d'amende & de confiscation du Vin qui est trouvé sans acquit au de-là du premier Bureau de la route ou qui est conduit par des chemins obliques. (Cette amende, suivant la Déclaration du 17 Février 1688. peut être modérée au quart par les Juges.)

Une premiere fois seulement. Article IV.

668. Le Droit ne peut être levé plus d'une fois en quelque lieu que le Vin soit voituré, & quoiqu'il passe d'une Election dans une autre.

Par cette disposition & la précédente, on voit que la perception des 9 liv. 18 sols est différente des autres Droits d'Entrée qui ne se perçoivent qu'au lieu de la destination, & qui sont dûs autant de fois qu'il y a de destinations différentes.

Il n'est dû que pour les lieux designés. Article VI.

Il n'est point dû sur les Vins destinés pour tous autres lieux de la Générali-

il ne devoit point appartenir dans ce cas, au Fermier des Aides de la Généralité d'Amiens, qui le percevoit à l'entrée de ladite Généralité. Et par autre Arrêt du Conseil du 15 Avril 1704, il a été jugé au contraire, qu'à l'égard des Vins entrant par mer dans lesdites Villes, ce meme Droit dû sur ces Vins, devoit dépendre des Cinq Grosses Fermes.

té que ceux désignés : mais les Voituriers sont tenus de représenter au premier Bureau de leur route leurs Lettres de Voiture en bonne forme contenant la vraie destination du Vin, pour être visées par les Commis qui doivent marquer les vaisseaux pour être reconnus & démarqués au lieu de la destination. Ils sont autorisés à cet effet à s'y transporter & à faire les visites nécessaires chez toutes personnes sans exception, à qui il est enjoint de les souffrir ainsi que de représenter les vaisseaux marqués, & d'en conserver les Futailles pendant trois mois, à compter du jour de leur arrivée, le tout à peine de payer le double des Droits de ce qui ne sera point représenté & de cent livres d'amende.

Il n'est point dû à la sortie de la Général. d'Am. Article VII. *A quelles conditions.*

669. Il n'est point dû non plus sur le Vin destiné pour sortir par la Généralité d'Amiens hors le Royaume, ou pour entrer dans les Provinces de Cambresis, Artois & autres où les Aides n'ont pas cours. Mais les Voituriers sont obligés, comme dans le cas précédent, de représenter au premier Bureau leurs Lettres de voiture contenant la destination du Vin, de les faire viser par les Commis & de donner caution de rapporter dans quinzaine l'acquit des Droits de Sortie des cinq grosses Fermes ; après lequel temps expiré, si l'acquit n'est pas rapporté, le Fermier est autorisé à décerner ses contraintes solidaires contre les principaux obligés & leurs cautions pour le payement du double des Droits, lesquelles contraintes peuvent être exécutées même par corps.

Payement du double Droit exigible par corps

L'obligation de donner caution est nécessaire dans ce cas, & supplée à la faculté qu'a le Fermier, dans le cas précédent, de faire faire des visites au lieu de la destination, ce qui ne lui est pas possible lorsque le Vin est destiné pour l'Etranger ou pour les Provinces réputées étrangeres où il n'a point de Commis établis.

Vin qui séjourne plus de 24 heures au dernier Bureau. Article VIII.

670. Les Commis du dernier Bureau de Sortie sont autorisés à marquer le Vin qui y séjourne plus de 24 heures, & pour lors il ne peut être enlevé qu'il n'ait été démarqué, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, & en cas de refus de la part des Commis, la sommation qui leur est faite par écrit de marquer & démarquer, tient lieu de marque & démarque.

Cette disposition est la même que pour les anciens & nouveaux cinq sols, (482.) & a le même objet.

Nulle exemption Article V.

671. Nul n'est exempt des 9 livres 18 sols, pas même les Ecclésiastiques pour le Vin du crû de leurs Bénéfices, ni les Gouverneurs de Places pour celui destiné pour leur provision & celle de leur Garnison.

Entrepôts & Magas. défendus dans les Châteaux & Villag. Article XII. Arrêts du Conseil des premier Nov. 1757 & 9 Mai 1758 rendus en exécution.

672. Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire magasin de Vin dans leurs Châteaux, Maisons de campagne & Villages, à peine de confiscation du Vin & de 500 livres d'amende.

Ces défenses regardent non-seulement la conservation des Droits de 9 liv. 18 sols, mais encore celle du sol pour pot & des autres Droits d'Aides qui se perçoivent dans la Generalité d'Amiens. Ces Droits qui réunis y sont plus considerables que dans aucune autre Generalité, ont paru demander une régie plus sévere à l'égard des Magasins & Entrepôts qui sont l'aliment de la fraude, & qui d'ailleurs sont inutiles pour l'avantage du commerce dans des endroits où il ne peut y avoir que peu de consommation.

673. Voyez pour le recouvrement la disposition rapportée N. 498. au sujet des anciens & nouveaux cinq sols, qui est commune pour les 9 livres 18 sols. DES CAS, &c.

CHAPITRE X.

DES NEUF LIVRES PAR TONNEAU DE VIN, DANS LA GENERALITE' DE ROUEN.

§. I.

De l'origine de ce Droit & de sa fixation.

674. ON a vû dans le chapitre précédent l'origine des 3 livres par muid de Vin à l'entrée des Villes & Bourgs. Ce Droit, comme on l'a dit ne fut conservé que dans les Provinces de Picardie & de Champagne où il se perçoit encore à la sortie & fait partie des Droits des cinq grosses Fermes, & dans la Generalité de Rouen où il a continué de se lever à l'Entrée & de faire partie de la Ferme des Aides. *Origine.*

Lors de la suppression en 1602. du nouveau Droit de sol pour livre créé par Edit de Mars 1597. l'Etat eut besoin d'un nouveau fond de 400 mille liv. qui fut réparti par forme de remplacement du Droit supprimé sur les Villes & Bourgs francs de la Taille ou abonnés. La Generalité de Rouen fut imposée pour sa cotte part à 120000 livres, il fut arrêté par Déclaration du 27 Février 1603. que pour remplir cette somme les Droits de 9 livres par tonneau ou 3 livres par muid de Vin, & de 20 sols par tonneau d'autres breuvages, établis par l'Edit de Mars 1597. continueroient d'être perçus dans les Villes de Rouen, Dieppe & le Havre. Il fut nécessaire de les établir par la suite dans les autres Ports de cette Generalité, afin de conserver la balance du commerce entre ces Villes. Déclaration du 27 Fevr. 1603.

Comme ce Droit étoit également de 20 sols par muid de Cidre & Poiré, quoique le Cidre ait plus de valeur que le Poiré, il fut ordonné par Déclaration du 16 Mai 1603. que pour établir une proportion convenable entre ces Boissons, il seroit perçu 40 sols par tonneau de Cidre, & 20 sols par tonneau de Poiré. C'est sur ce pied que l'Ordonnance a fixé ces Droits à l'Entrée de la Ville de Rouen avec l'augmentation du parisis, 12 & 6 deniers pour livre, & les autres Droits qui y sont dûs ainsi qu'il a été dit Nombres 325. & 326. Déclaration du 16 Mai 1603.

Ils ont été fixés aussi par la même Ordonnance à l'entrée des Villes de Dieppe & du Havre sur le Cidre & le Poiré consusément avec d'autres Droits. Il y aura ci-après N. 702. un chapitre particulier pour les Droits d'Entrée de ces deux Villes.

ORIGINE.

Fixation.

Ordon. rendue pour le Ressort de la C. des Aides de Rouen Tit. I. Art. XXXV. Titre II. Art. I.

Grandes entrées

675. Il ne seraici question que du Droit de neuf livres par tonneau sur le Vin. Il a été fixé par l'Ordonnance à quatre livres neuf deniers par muid de Vin ordinaire ou de liqueur, y compris l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre.

Ce Droit & celui de 6 livres 15 sols par muid sur les Eaux-de-vie desquels le Fermier General se réservoit la perception par les Baux des Sous-Fermes, sont ce qu'on appelle communément Grandes Entrées en Normandie.

§. II.

Des lieux & des cas où se perçoivent les neuf livres par tonneau, & du payement de ce Droit.

Lieux où il se perçoit.

Titre I. Art. I. Titre II. Art. I.

676. Il se perçoit dans les Villes de Rouen (317.) du Havre & Dieppe & le Fauxbourg du Pollet (708. & 714.) & dans les Ports du Hoc, Caudebec, Quillebœuf, Harfleur, Honfleur, Fécamp, S. Vallery en Caux, Treport & autres Ports circonvoisins & Fauxbourgs dépendans desdites Villes sur le Vin qui y est amené soit par eau, soit par terre, pour y être consommé ou vendu, ou pour passer debout sans diminution des Droits d'anciens & nouveaux cinq sols, & de subvention simple & par doublement, dont on a traité dans les chapitres précédens.

Orival, sujet.

Arrêt du C. du 7 Mai 1746, dont l'exécu. a été ord. par celui du 30 Dec. 1755, & par les L. P. du même jour, reg. en la C. des Aid. de Paris le 11 Fevr. 1756.

Il a été jugé que le lieu d'Orival près de Rouen devoit être compris dans les Ports circonvoisins dont l'Ordonnance a entendu parler, & comme tel, sujet au payement des 9 livres par tonneau sur les Vins qui y arrivent, soit par eau soit par terre.

Voyez ce qui a été dit N. 385. & 386. au sujet des Entrepôts qui se font à Orival.

Cas où le Droit est dû.

T. I. Art. XXXV. & XXXVI. T. II. Art. II.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. cités ci-dessus.

677. Le Droit est dû sur le Vin qui est déchargé en tout temps de Riviere à terre, depuis l'embouchure de la Riviere d'Andelle qui est environ à deux lieues au-dessus du Pont de l'Arche, jusques & compris la Banlieue de Rouen, ou qui remonte les Rivieres d'Andelle & d'Eure (*a*) & sur celui déchargé pareillement de Riviere à terre pendant les Foires de Rouen & quinze jours devant & après lesdites Foires depuis Vernon jusques au Pont de l'Arche. A cet effet les Propriétaires, Marchands & Voituriers sont tenus de faire leur déclaration au Bureau du Pont de l'Arche & d'y acquitter les Droits avant de mettre leur Vin à terre, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

(*a*) L'Ordonnance portoit simplement que le Droit seroit perçu sur le Vin qui est déchargé en tout temps de riviere à terre, depuis le Pont de l'Arche jusques & compris la Banlieue de Rouen. Les Lettres Patentes du 30 Decembre 1755, qui ont supprimé le Droit de trois livres & quarante-cinq sols par charroi, ont étendu la perception des quarante-cinq sols des Rivieres sur les Vins déchargés depuis le Pont de l'Arche jusqu'à l'embouchure de la Riviere d'Andelle, & sur eux qui remontent les Rivieres d'Andelle & d'Eure, & ordonné que le Droit s'en leveroit aux Bureaux de Pitre & Lédans, qui y seroient établis à cet effet. Pitre est à deux lieues au-dessus du Pont de l'Arche, & un peu au-dessous de la Riviere d'Andelle. Lédans est à demi-lieue au-dessus du Pont de l'Arche, au-dessus de la Riviere d'Eure

PAYEMENT.

On a eu en vûe par cet assujettissement de favoriser le commerce des Foires de la Ville de Rouen, & de prévenir les fraudes qui pourroient se faire si le Vin déchargé dans les environs de la Banlieue, ne payoit point les Droits par la facilité qu'il y auroit à l'y introduire ensuite sans déclaration.

L'amende ici est plus forte que dans les cas de contravention ordinaire, parce que n'étant pas possible dans cet espace de fermer à la fraude les deux bords de la Seine, elle ne peut être restrainte que par la séverité de la peine en la proportionnant à la facilité qu'il y a de frauder.

678. Il n'est exigible qu'une fois, quoique les Vins passent dans differens Bureaux où il se perçoit. L'acquit donné dans l'un desdits Bureaux, doit être pris pour comptant dans les autres Bureaux. *N'est exigible qu'une fois, &c.* I. I. A. XXXVII. Tit. II. Art. II.

679. Les Vins destinés pour les Colonies Françoises sont exempts des Droits de neuf livres par tonneau & des Droits de Riviere. Arrêt du Conseil du 17 Sept. 1720.

680. Les Réglemens ne portent aucune exemption de ce Droit en faveur de qui que ce soit. Les Secretaires du Roi y ont été nommément assujettis. Décl. du 12 Mars 1737, reg. en la C. des Aides de Ro. le 29 dudit.

CHAPITRE XI.

DES DROITS DE JAUGE-COURTAGE A L'ENTRE'E EN NORMANDIE.

681. ON parlera de l'établissement des Droits de Jauge & Courtage dans le Livre suivant, Nombre 1107.

Ces Droits rétablis en dernier lieu par la Declaration du 10 Octobre 1689. & fixés, sçavoir, le Droit de Jauge à cinq sols par muid de Vin, 15 sols par muid d'Eau-de-vie & trois sols par muid de Bierre, Cidre & Poiré, & pour le Droit de Courtage au double de celui de Jauge, ce qui fait. *Origine & fixation.* Déclaration du 10 Octobre 1689, regist. en la Cour des Aides de Rou. le 29 dudit mois.

Par muid de Vin		15ß
Par muid d'Eau-de-vie	2₶	5
Et par muid de Bierre, Cidre & Poiré		9

avoient été d'abord établis par cette Declaration à la vente en détail en Normandie, comme dans les autres lieux exempts du Gros. Cette perception fut changée par l'Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1689. & Declaration du même jour, qui ordonnent que pour en rendre la perception plus facile, lesdits Droits seront levés à l'Entrée avec le Droit de subvention dans les Villes & Bourgs de cette Province sujetes au Droit, & qu'ils continueront de s'y percevoir au détail dans les Villages & lieux où il ne se léve point de Droits d'Entrée. Voyez l'observation sur le N. 1112. Arrêt du Conseil & Déclaration du 31 Decem. 1689. regist. en la Cour des Aides de Normandie le 21 Janvier suivant.

682. Ils se lévent à l'entrée des Villes & Bourgs autant de fois que la subvention s'y perçoit, même sur les Boissons venant d'un pays où le Gros a *Cas de la perception.*

JAUGE-COURT.

Arrêts du Conseil des 20 Juin & 14 Novembre 1650. 17 Août 1694, & 31 Juillet 1745.

cours ou sur celles enlevées d'un lieu sujet à la subvention, ou qui venant des pays exempts d'Aides ont passé par les Bureaux établis par le Fermier General (Liv. II. N 944. & 1113.) quoique dans ces cas les Droits de Jauge-Courtage ayent pû déja être payés une ou plusieurs fois.

Idem à Rouen.

Arrêt du Conseil du 22 Août 1719.

683. Comme ils se levent de même à l'entrée de la Ville de Rouen, quoique le Gros y ait cours, ils ne sont point dûs à la premiere vente qui s'en fait dans ladite Ville, il n'y a que le cas de revente où le Droit de Courtage seulement se perçoit.

Exemption en faveur des Ecclesiast. seulem. sur le Vin du crû de leur Bénéfice.

684. Ils sont dûs par toutes sortes de personnes sans distinction, même pour le Vin du crû destiné pour la provision des Propriétaires : à l'exception des seuls Ecclésiastiques qui en sont exempts sur les Boissons du crû de leurs Bénéfices seulement qu'ils font entrer pour leur consommation ; ils ne jouissent d'aucune exemption des Droits d'Entrée sur celles provenant du crû de leurs propres ou de leur titre sacerdotal.

Déclaration du 10 Octobre 1689, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 29 dudit. Arrêt du Conseil du 30 Mai 1690, contre les Habitans de Dieppe. Autre du 20 Juin 1690, contre ceux du Havre. Autre du 4 Juillet 1702, contre un Noble. Autre du 17 Novembre 1705, contre les Etapiers. Autres des 7 Avril 1693, 14 Juillet 1711, 10 Septembre 1712, & 9 Fevrier 1715. & Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 14 Août 1691 & 18 Decembre 1708, contre differens Ecclesiastiques. Arrêt de ladite Cour du 10 Juillet 1709, contre un Commensal.

Boiss. dest. pour l'Hôt.-D. assuj.

Arrêt du Conseil du 22 Août 1719.

Les Boissons destinées pour l'Hôtel-Dieu de Rouen y ont été assujetties, à l'exception de celles qui proviennent des vignes appartenant audit Hôtel-Dieu.



SECTION IV.

SECTION IV.

DES DROITS LOCAUX, OU PARTICULIERS à certains Lieux.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PREMIERE MOITIE' DES OCTROIS DES VILLES APPARTENANT AU ROY.

§. I.

De l'origine des Octrois & de la réunion de la premiere moitié d'iceux à la Ferme des Aides.

685. ON appelle Octrois les impositions que le Prince octroye aux Villes & qu'il leur permet de lever sur elles mêmes pour subvenir aux dépenses municipales, lorsque leurs biens patrimoniaux ne sont pas suffisans. Comme les Octrois ont été établis suivant la faculté, le commerce, les productions & le territoire de chaque Ville, il y en a presque autant d'e'peces differentes qu'il y a de Villes où on en a établi. Ils different non-seulement par rapport aux marchandises qui y sont assujetties, mais encore eu égard à la perception. Dans certains lieux ils se levent à l'entrée, dans d'autres à la vente en gros, & dans d'autres enfin à la vente en détail. Ils se perçoivent aussi sous differentes dénominations : à Rozoy, Lagny & autres lieux, on les a nommés Droits de Courte-pinte, à Laval Droits de Pavage, à Angers & Saumur, Droits de Cloison & de Graissage, à Dieppe Droits de subsistance, &c. S'il falloit entrer dans le détail des lieux où il y en a d'établis & des cas où ils sont dûs, ces Droits seuls demanderoient plusieurs volumes. La plûpart sont fort anciens, il y en a peu dont on connoisse bien l'établissement. Les Baux précedens & souvent l'usage sont les titres qui en reglent la perception. *Origine.*

Comme il n'est ici question que des Droits du Roi, ce qu'il est nécessaire de connoître par rapport aux Octrois, c'est quand & comment la moité de ces Droits a fait partie des Fermes du Roi, & ce qui a été prescrit par les Réglemens pour ce qui concerne cette premiere moitié.

686. Les conferences ouvertes en 1647. pour la paix qui fut conclue l'année suivante par le Traité de Westphalie furent une occasion à l'Etat de faire plus d'efforts que jamais pour se conserver cette superiorité dont l'idée seule *Idem.*

ORIGINE.

Déclaration du 21 Dec. 1647.

Edits de Juin & d'Août 1657.

Arr. du Conf. du 28 Juin 1653.

Déclaration du 28 Nov. 1661.

Edit de Decem. 1663, reg. en la Ch. des Comptes & en la Cour des Aides de Paris le 31 dudit mois.

Ordonnance du mois de Juillet 1681, regist. en la Cour des Aides de Paris le 21 Août suivant, & en celle de Rouen le 19 Novem. audit an, Titre de ce Droit, Art. I. & II.

qu'en ont les autres est si avantageuse à la veille des Traités. Le Cardinal Mazarin ne put trouver dans son économie seule les ressources dont il avoit besoin, il fallut de nouveaux secours. Il fut rendu le 21 Decembre 1647. une Declaration par laquelle il fut ordonné que tous les deniers communs d'octroi & autres qui se levoient au profit des Villes & Communautés seroient portés à l'épargne, & il fut permis aux Maires & Echevins de lever par doublement les mêmes Droits & octrois dans lesdites Villes & Communautés. L'effet de cette Declaration fut suspendu quelque temps par la guerre de Paris. Après la cessation de ces troubles en 1653. l'exécution en fut ordonnée de nouveau, mais avec modification. Il fut arrêté par Arrêt du Conseil du 28 Juin 1653. & ensuite par Edit de Decembre 1663. dont l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. n'a presque fait que répeter & confirmer les dispositions, qu'au lieu du revenu total de tous les dons, concessions & octrois tant anciens que nouveaux, & deniers communs qui devoient être portés à l'épargne en conséquence de la Declaration de 1647. il seroit seulement levé au profit du Roi à perpétuité la premiere moitié de tous lesdits Droits & deniers communs & autres, même de ceux dont le temps porté par les Lettres de concessions seroit expiré, qui se levent par les Villes, Bourgs, Communautés & Particuliers du Royaume, pour dettes, subsistances, rentes & autres charges & affaires tant generales que particulieres, en vertu de quelque titre ou usage, en quelque maniere & pour quelque cause que ce fût (*a*) sans y comprendre cependant les deniers patrimoniaux, au moyen de quoi les dettes, subsistances, rentes & autres charges tant generales que particulieres des Villes, Bourgs & Communautés, doivent être prises sur l'autre moitié; la perception de laquelle peut être continuée par les Maires, Echevins, Syndics & leurs Procureurs aussi à perpétuité, quand même le temps porté par l'octroi seroit limité ou expiré.

Réun. à la Ferm. des Aides.

Bail de Rouvelin du 25 Sept. 1663.

687. La premiere moitié des octrois fut réunie à la Ferme des Aides par le Bail passé à Rouvelin le 25 Septembre 1663. cette réunion fut confirmée par Edit de Décembre suivant, different de celui du même mois dont on vient de parler.

Idem.

688. Comme c'est en vertu de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. que se fait la perception de la premiere moitié des octrois, il n'y a dans le cas du partage que ceux dont la création est antérieure à cette Ordonnance: ceux accordés posterieurement se perçoivent en entier au profit des Villes.

(*a*) Il avoit été créé par Edits de Mars 1514, Octob. 1581, Dec. 1628, Juillet 1689, Mars & Août 1694, Mars 1704, Avr. 1705, Janv. 1707, Janv. 1709, Octobre 1711 & autres Edits, differens Offices pour la Recette des Octrois & Revenus patrimoniaux des Villes : tous ces Offices ont été supprimés par les Edits de Decembre 1712, Octobre 1716, Novembre 1717, & rétablis par autre Edit de Juin 1725, sur lequel a été rendue, en interprétation, la Déclaration du 4 Fevrier 1752, par rapport aux Villes qui ont acquis lesdits Offices.

§. II.

Du payement de la premiere moitié des Octrois.

Perception à l'instar des autres Droits de même nature.

689. Les Octrois, soit qu'ils se lévent à l'Entrée ou à la vente en gros ou à la vente au détail, doivent être perçus & exercés pour la partie appartenante au Roi, comme les autres Droits d'Entrée, de Gros ou de Détail de pareille qualité.

Même Ordonnance, Article V.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 23 Juillet & 5 Août 1720, registrées le 29 dudit mois d'Août, concernant le privilége accordé au Fermier, de prendre les Vins en payant le prix déclaré par les Vendeurs.

Nulles exemptions.

690. Ceci cependant n'a point d'application à ce qui regarde les exemptions. Les Privilegiés des Droits d'Entrée, de Gros & de Détail ne jouissent point de l'exemption de la premiere moitié des Octrois, il faut en excepter les Etapiers (N. 537.). Les Ecclésiastiques, les Nobles, les Secretaires du Roi & autres, y ont été indistinctement assujettis par differens Arrêts du Conseil, encore qu'ils fussent exempts de la seconde moitié appartenante aux Villes.

Arrêts du Conseil des 10 Juill. 1671, 5 Juillet & 22 Novembre 1718, & 1. Juillet 1738, contre des Ecclesiastiques. Autre du 10 Fevrier 1719, contre un Trésorier de France. Arrêt contradictoire du Conseil du 30 Juin 1719. Deux autres du 21 Fevrier 1736, & Déclaration du 11 Mars suivant, registrée en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit, & autre du 12 Mars 1737, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 29 dudit, à l'égard des Secretaires du Roi. Autres des 30 Mars & 11 Août 1722, contre un Maître de Poste. Autre du 17 Novembre 1722, contre les Entrepreneurs des Fortifications de Mezieres & Donchery. Autre du 5 Juillet 1740, contre les Religieuses de la Ville de Caën.

Si ce n'est pour l'avituaillement des Vaisseaux.

691. Les denrées, boissons & liqueurs servant à l'avituaillement des Vaisseaux appartenans soit au Roi, soit aux Compagnies de Commerce, Gardes-Côtes & Vaisseaux particuliers armés en guerre ou pour le Commerce, sont déchargés de tous droits d'Octroi, même de la premiere moitié.

Art. VI. de ladite Ordonnance.

Lettres Patentes d'Avril 1717, Articles III. IV. & V. pour le Commerce des Isles Françoises de l'Amerique. Arrêts du Conseil des 25 Mai 1734 & 15 Fevrier 1735, concernant les Armateurs & Négocians du Havre.

Competence.

692. La connoissance des contestations concernant la perception de ces Droits, est attribuée en premiere instance comme celle des autres Droits d'Aides aux Officiers des Elections dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs aux Juges commis à cet effet & par appel aux Cours des Aides.

Article IV.

§. III.

De l'adjudication de la seconde moitié des Octrois, en ce qu'elle a rapport au Fermier de la premiere.

Seconde moitié des Octrois. Adjudication.

693. Les Fermiers de la premiere moitié des Octrois appartenante au Roi, sont préferés dans les lieux où le partage n'a point été fait (a), à tous autres

(a) Il y a plusieurs Villes où la premiere moitié des Octrois a été portée à une somme fixe suivant l'évaluation du produit annuel. L'Adjudicataire desdits Octrois paye au Roi le montant de cette somme, & la Ville jouit du reste. Dans les lieux où ce partage a été fait, il ne peut y avoir qu'un Adjudicataire.

ADJUDICATION.

Même Ordonnance, Artic. III. du même Titre.
Arrêt du Conseil du 11 Janv. 1683.
Déclaration du 4 Mai 1688, regist. en la C. des Aides de Paris le 24 du même mois, & en celle de Rouen le 26 dudit.
Décl. du 3 Mars 1693, reg. en la C. des Aid. de Paris le 7 dudit.
Même Déclarat.

dans les Baux à faire de l'autre moitié en se soumettant aux mêmes charges & conditions. Et à l'égard des Baux faits, ils peuvent s'y faire subroger en indemnisant les preneurs. Ce qui n'a lieu cependant que lorsque lesdits Fermiers n'ont pas été presens ou dûement appellés aux baux & adjudications de la moitié appartenante aux Villes. Ils doivent y être appellés par la signification des affiches à leurs Bureaux, à peine de nullité des adjudications & de dommages & interêts desdits Fermiers: & pour les mettre plus à portée de s'en rendre adjudicataires, il a été arrêté que les publications des Fermes de la seconde moitié des Octrois seroient faites dans le mois d'Octobre qui suit immédiatement l'adjudication de la Ferme generale des Aides, pour être ladite seconde moitié adjugée dans la fin du mois de Decembre de la même année, pour autant de temps que celui porté par les Baux de la Ferme des Aides à commencer la jouissance au premier Janvier lors suivant.

Arr. du C. des 10 & 26 Juillet, & 25 Août 1750, qui en ordon l'exécution. Autre Arr. du 21 Nov. suiv. qui enjoint aux Officiers des Elections de s'y conformer.

Cette préference est afin d'éviter les frais de régie en chargeant un seul Fermier de la perception de l'une & l'autre moitié qui à ce moyen peut être faite par les mêmes Commis & dans les mêmes Bureaux. La Déclaration de 1688. dont on vient de rapporter la disposition à ce sujet, a restraint cette préference dans les bornes convenables pour que le Fermier des Aides ne devînt pas maître du prix des adjudications : ce qui arriveroit si les adjudicataires n'étoient pas sûrs de l'exécution de leurs Baux, & que le Fermier pût toujours s'y faire subroger lorsqu'il y trouveroit son avantage.

Obligation aux Com. du Ferm. d'en faire la perception.
Arr. du C. des 15 Dec. 1750 & 22 Fevrier 1757.

694. Dans le cas où ce ne sont pas les Fermiers des Aides qui sont adjudicataires de la seconde moitié des Octrois, les Commis aux Aides sont tenus d'en faire la perception au profit de ceux à qui elle a été adjugée, moyennant une remise de six deniers pour livre pour toute leur recette non excédante le prix des Baux de ladite seconde moitié & d'un sol pour livre sur ce qui pourra excéder convenu entre eux.

Adjudication.

695. Les Arrêts du Conseil des 14 Juin 1689. 3 Janvier 1693. & 2 Avril 1751. prescrivent la forme dans laquelle les publications, encheres & adjudications de la seconde moitié des Octrois doivent être faites. Comme cette seconde moitié n'a qu'un rapport indirect avec la Ferme des Aides, on ne parlera point ici des dispositions que contiennent ces Réglemens.

CHAPITRE II.

SUBVENTION ET SUBSISTANCE DES VILLES.

Origine.

696. ON appelle ainsi des Droits particuliers qui se perçoivent dans les Villes de Rheims, Caen, Troyes, Châlons, Bourges, le Havre-de-Grace, Amiens, Angers & quelques autres. Ils y ont été établis pour tenir

SUBVENTION.

Bail de Rouvelin, du 25 Sept. 1663. Art. 148, confirmé par Arrêt du Conseil du 27 Octobre de la même année.

lieu des taxes imposées en differens temps sur les Villes, pour subvenir à l'entretien & à la subsistance des Troupes. On les a continuées dans celles-ci pour servir à l'entretien des fortifications ou à l'acquittement de leurs dettes à l'instar des Octrois : ce qu'on a dit ci-devant N. 685. par rapport à ces derniers, est applicable aux Droits de Subvention & de Subsistance. Ils furent ensuite réunis en entier à la Ferme des Aides en 1663 par le Bail de Rouvelin

Sommes fixes, tenant lieu de la perception des Droits.

Le Fermier en jouit conformément à l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1724. rendu pour la Ville de Troyes. Cet Arrêt porte que les Maire & Echevins de ladite Ville payeront annuellement à la Ferme des Aides, tant pour la premiere moitié de leurs Octrois, que pour le Droit de Subsistance & de Subvention, la somme de 30000 liv. suivant l'Arrêt du 7 Juillet 1663. qui avoit fixé à cette somme ce qui devoit revenir à Sa Majesté pour lui tenir lieu de la perception dudit Droit. Dans les autres Villes où lesdits Droits de Subsistance & de Subvention ont été établis, l'évaluation de la partie revenante au Roi à cause de la réunion a de même été faite sur le produit annuel de ces Droits, & elles payent en conséquence à la Ferme des Aides les sommes auxquelles elles ont été taxées.

CHAPITRE III.

DES GRANDES ENTRE'ES DE S. DENIS

Création.

Lettr. Pat. du 17 Sept. 1704, reg. en la Cour Aides le 21 Fev. suiv.

Arrêt du Conseil du 20 Dec. 1707.

Arrêt du Conseil du 24 Sept. 1712.

697. ON appelle Grandes Entrées à S. Denis un Droit qui s'y perçoit sur le Vin, la Bierre, le Cidre & le Poiré, en outre des autres Droits d'Entrée ordinaires qui s'y levent comme dans les autres Villes. Ce Droit y a été établi par Lettres-Patentes du 17 Septembre 1704. pour y tenir lieu de la Taille, Taillon, Subsistance, quartier d'Hiver, Ponts & Chaussées, Ustensiles & autres pareilles impositions. Il a été réuni à la Ferme des Aides par Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1712. (a)

Fixation.

Mêmes L. P. & Arrêt du Conseil du 24 Sept. 1712.

698. Le Droit est fixé sur lesdites Boissons entrant dans la Ville pour y être consommées ainsi que dans les Moulins, Hameaux & Ecarts qui étoient compris dans les Rolles des Tailles de ladite Ville, à raison, sçavoir,

De 12 livres par muid de Vin,

Et 6 livres par muid de Bierre, Cidre & Poiré.

Les Boissons qui ne font qu'y passer debout, n'y sont point sujettes.

Idem.

Exemptions particulieres.

Idem.

699. Les Maisons Religieuses, l'Hôpital de ladite Ville, le Maire & le Maître de Poste en sont exempts pour les quantités de Vin tant de leur crû

(a) Le Fermier Général, pour la jouissance de ces Droits, paye au Receveur général des Finances de la Généralité de Paris, la somme de 17090 livres, & au Receveur des Octrois de la Ville de Saint Denys, 1600 livres par an, suivant ledit Arrêt du 24 Septembre 1712. Ces deux clauses sont au nombre des charges du Bail de Forceville, Art. 467.

S. DENIS. que d'achat nécessaires à leur consommation. Ces quantités ont été reglées;

SÇAVOIR,

Pour les Religieux de l'Abbaye Royale, cent cinquante muids par an de Vin, Cidre, Poiré ou Bierre, ci............... 150 Muids.

Les Récollets.................................. 20

Arr. du C. du 19 Nov. 1713, qui accorde aux Religieuses de la Visit. 10 muids au delà des 20 portés par l'Arrêt de 1712.

Les Religieuses de la Visitation de Sainte Marie......... 30

Les Religieuses Ursulines.......................... 20

Celles de l'Annonciade........................... 15

Les Carmelites................................. 12

L'Hôtel-Dieu.................................. 10

Le Maire de la Ville............................... 6

Arr. du C. du 7 Avril 1705, en faveur de la Veuve Chastelier, qui accorde 7 m. aux 5 portés par l'Edit de 1704. Ses success. ont toujours continué de jouir de la même exemption.

Le Maître de la Poste (a)............................ 12

Exemption des Offic. Suisses. *Même Arrêt du 7 Avril 1705.*

700. Le Fermier paye chaque année aux Officiers Suisses en garnison à S. Denis, une somme de 848 livres dont il lui est tenu compte; au moyen de quoi les Vivandiers ou autres de la même Nation qui font entrer des Boissons dans ladite Ville ou dans les Moulins, Hameaux & Ecarts qui étoient compris dans le Rolle des Tailles de ladite Ville, sont tenus de payer les Droits d'Entrée sur lesdites Boissons.

Nulle autre exemption.

701. Il n'y a d'ailleurs aucune exemption en faveur des Ecclésiastiques, Nobles & autres Privilégiés (b).

CHAPITRE IV.

DES ENTRE'ES DES VILLES DE DIEPPE ET DU HAVRE.

Droits particuliers aux Villes de Dieppe & du Havre.

702. OUTRE les Droits d'anciens & nouveaux cinq sols, subvention à l'Entrée, neuf livres par tonneau de Vin, Jauge-Courtage & Inspecteurs aux Boissons dont on a traité dans les Chapitres ci-dessus, il se leve encore

(a) Aux termes de l'Arrêt du 7 Avril 1705, cité en marge, il doit être tenu compte au Fermier, par Sa Majesté, des Droits dont le Maître de la Poste est exempt, sur les sept muids ajoutés aux cinq portés par l'Edit de 1704.

(b) Le Fermier est dans l'usage d'accorder au Commandant de la Maréchaussée, l'exemption des droits sur trois muids, à chaque Cavalier sur un muid & demi, aux Freres de l'École Chrétienne sur un muid, & aux Commis des Dames de Saint Cyr, qui sont au nombre de quatre, sur trois muids; mais c'est de sa part une grace purement volontaire.

dans les Villes de Dieppe & du Havre, des Droits particuliers à ces Villes. Ces Droits sont, sçavoir, DIEPPE.

Celui de quarante sols par tonneau de Cidre, & vingt sols par tonneau de Poiré, qui se léve dans ces deux Villes.

Celui de vingt sols par muid de Cidre & Poiré qui se perçoit de même dans lesdites Villes.

Ceux de Subsistance & d'Octroi qui n'ont lieu que dans la Ville de Dieppe.

Et celui de dix-huit deniers pour pot sur l'Eau-de-vie, fixé à 12 livres par muid qui se léve dans celle du Havre.

§. I.

Des Entrées de Dieppe.

703. Le Droit de quarante sols par tonneau de Cidre & vingt sols par tonneau de Poiré, a été créé avec les neuf livres par tonneau de Vin, dont on a parlé ci-devant N. 674. & se perçoit dans les mêmes cas.

704. Celui de vingt sols par muid de Cidre & Poiré, tire son origine d'une Déclaration du 23 Mars 1645. qui établit un Droit de trente sols par muid de Cidre & Poiré dans les Villes de Rouen, Dieppe & du Havre (325.) Ledit Droit de trente sols fut moderé aux vingt sols ci-dessus par Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1658. & par l'article 58. du Bail de Rouvelin à l'égard des Villes de Dieppe & du Havre. Ce Droit & celui dont on vient de Parler dans le Nombre précédent, ont été réunis & fixés par l'Ordonnance des Aides de 1680. y compris l'augmentation du parisis, douze & six deniers pour livre à 45 sols par muid de Cidre, & à 36 sols par muid de Poiré.

Vingt sols par muid de Cidre & Poiré,

Ordonnance de Juin 1680. Titre XXVIII. Art. IV.

705. Le Droit de Subsistance dans la Ville de Dieppe est un Octroi qui y fut établi par Arrêt du Conseil du 21 Juin 1642. pour fournir aux taxes auxquelles elle avoit été imposée pour les dépenses de la guerre conformément à un Tarif qui fut arrêté par les Echevins & Notables de la Ville, sur les Boissons, Etoffes & autres denrées & marchandises y spécifiées. La Ville eut la jouissance de la totalité de ce Droit pendant douze années, & de la moitié d'icelui pendant six autres années, après lesquelles il fut réuni aux Fermes de Sa Majesté. Il fut fixé sur les Boissons par l'Ordonnance des Aides de 1680. à 4 livres par muid de Vin, & 40 sols par muid d'Eau-de-vie conformément au Tarif, & pour le Cidre & le Poiré qui n'étoient point compris dans ce Tarif à quarante sols par tonneau indistinctement, le tonneau contenant trois muids.

Subsistance.

Arrêt du Conseil du 28 Juill. 1711.

Ordon. de Rouen, Titre III. Art. I. Tit. XXVI. Art. VIII T. XXVIII. Art. IV.

Edit de Decembre 1686, regiftré en la C. des Aides de R. le 31 dudit.

Par Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1711. rendu sur les représentations des habitans, il a été réduit à moitié sur lesdites Boissons, Denrées & Marchandises, ainsi il se perçoit, sçavoir,

Arrêt du Conseil du 28 Juill. 1711.

Sur le Vin à raison de........................	2 lt	par Muid.
Sur l'Eau-de-vie........................	1	
Sur le Cidre & le Poiré........................	6 ß 8 d	

La Bierre n'y a point été assujettie.

RECAPITULATION DES DROITS D'ENTRÉE
qui se levent dans la Ville de Dieppe, sur les Boissons.

	DROITS.	VIN.	EAU-DE-VIE	BIERRE.	CIDRE.	POIRÉ.
		₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰
DROITS ci-devant sous-fermés.	Ancient & nouveaux Cinq sols.........	14.	....	....	....	....
	Subvention........	1. 7.	5. 8.	13. 6.	13. 6	6. 5
	Jauge-Courtage....	15.	2. 5.	9.	9.	9.
	Octrois...........	1. 3. 4.	....	....	8. 4	8. 4
	Subsistance (a)	2.	1.	....	6. 8	6. 8
	Droit de 40 sols par tonneau de Cidre, & 20 sols par tonneau de Poiré; & en outre de 20 sols par muid de Cidre & Poiré.	....	....	....	2. 5.	1. 16.
		5. 19. 4.	8. 13.	1. 2. 6	4. 2. 6	3. 6. 5
	4 sols pour livre...	1. 3. 11.	1. 14. 7	4. 6	16. 6	13 4
	Inspecteurs aux Boissons, 10 s. 2 sols pour liv. 1	11.	1. 10. / 3. } 1. 13.	5. / 6. } 5. 6	5. / 6. } 5. 6	2. 6. / 3. } 2. 9
		7. 14. 3.	12. 7	3. 12. 6	5. 4. 6	4. 2. 10
DROITS dont la Ferme générale s'est toujours reservée la perception.	Droit de 9 liv. par tonneau de Vin, fixé à quatre livres neuf deniers par muid, cy..... 4 l. s. 9 d. 4 s. pr l. 16 2	4. 16. 11.	....	....	....	....
	6 l. 15 s. sur l'Eau-de-vie, cy 6 l. 15 s. 4 s. pr. l. 1 l. 7 s.	....	8. 12.	....	....	....
DROITS appartenant à la Ville.	Octroy. 5 s. 4 d. Sol pour l. 4	5. 8.	1. 8. 4 / 1. 5. } 1. 9. 9	13. 6. / 8. } 14. 2	4. 7. / 3. } 4. 10	4. 7. / 3. } 4. 10
TOTAL	sur chaque Muid....	12. 16. 10.	22. 2. 4	2. 6. 8	5. 9. 4	4. 7. 2

Le Droit de Controlle avec ceux de Subvention & d'Augmentation ont été modérés tous ensemble sur la Bierre façonnée dans ladite Ville, à 25 sols par gonne ou demi-muid. Titre XXVII. de l'Ordonnance, Art. VIII.

Celui d'Octroi appartenant ci-devant à la sous-Ferme, ceux de quarante sols par tonneau de Cidre, & vingt sols par tonneau de Poiré, de vingt sols par muid de Cidre & Poiré, de neuf livres par tonneau sur le Vin, & de six livres quinze sols sur l'Eau-de-vie, sont dûs sur les Boissons qui ne sont que passer debout.

(a) Voyez la Notte ci-après, sur le Nombre 709.

LE HAVRE.

Tarif des Droits de Subsistance.

709. Les Droits de Subsistance sur les autres Denrées & Marchandises ont été rendus à la Ville, à compter du premier Octobre 1756. & doivent être perçus à son profit jusqu'à ce que ses dettes soient acquittées, après quoi lesdits Droits demeureront supprimés.

§. I I.

Des Entrées du Havre.

Entrées du Havre.

710. Les Droits particuliers qui se perçoivent dans la Ville du Havre sont celui de 40 sols par tonneau de Cidre & 20 sols par tonneau de Poiré, & de 20 sols par muid de Cidre & Poiré, fixés ensemble à deux livres cinq sols par muid de Cidre & une livre seize sols par muid de Poiré, & celui de douze liv. par muid sur l'Eau-de-vie.

711. On vient de parler desdits Droits sur le Cidre & le Poiré dans le §. précedent N. 703. & 704.

Dix huit deniers par pot, fixés à 12 livres par muid d'Eau-de-vie.

712. Le Droit de 12 livres par muid sur l'Eau-de-vie, tire son origine d'une Charte donnée aux Habitans de la Ville du Havre par François II. au mois de Novembre 1559. & d'un Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1564. qui leur permettent de lever au profit de ladite Ville plusieurs Octrois, & entr'autres un sol pour pot sur l'Eau-de-vie qui y feroit débarquée. Le Roi en 1663. ayant joint à ses Fermes la moitié des Octrois appartenant aux Villes, ordonna par Arrêt de son Conseil du 29 Décembre de ladite année qu'il feroit procedé au partage de ceux de la Ville du Havre, & que le sol pour pot feroit perçu à l'avenir au profit de Sa Majesté, & augmenté d'un demi doublement, ce qui fit 1 sol 6 deniers par pot. Ce Droit fut fixé par l'Ordonnance à 12 livres par muid.

Il se perçoit par eau comme par terre.
Ordon. de 1680, T. XXVI. A. VII.

713. Il se perçoit sur l'Eau-de-vie entrant tant par eau que par terre dans la Ville du Havre.

Décharge de la Subvention à l'entrée.
Arrêt du Conseil du 29 Mars 1689, cité dans celui du 20 Juin 1690.

En considération du payement de ce Droit les Habitans ont été déchargés de celui de Subvention à l'Entrée sur cette liqueur (*a*).

(*a*) Par Edit de Decembre 1686, rendu pour le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, les Habitans du Havre avoient été déchargés de ce Droit, à condition de payer comme les autres Villes, le Quatriéme, dont ils sont exempts; (1329.) mais l'Arrêt du 30 Septembre 1687, rendu sur les représentations desdits Habitans, les décharge du Droit de Quatriéme, & ordonne le rétablissement des douze liv. par muid d'Eau-de-vie, ainsi qu'il avoit lieu avant l'Edit de 1686.

714. *RECAPITULATION DES DROITS D'ENTRÉE qui se perçoivent dans la Ville du Havre.*

	DROITS.	VIN.	EAU DE-VIE.	BIERE.	CIDRE.	POIRÉ.
		₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰
DROITS appartenans ci-devant à la Sous-Ferme.	Anciens & nouveaux Cinq sols.........	14.	....	....	....	....
	Subvention........	1. 7.	....	13. 6.	13. 6.	6. 9.
	Jauge-Courtage....	15.	2. 5.	9.	9.	9.
	40 sols par tonneau, &c.	....	....	....	2. 5.	1. 16.
	12 livres par muid sur l'Eau-de-vie....	....	12.			
		2. 16.	14. 5.	1. 2. 6.	3. 7. 6.	2. 11. 9.
	4 sols pour livre...	11. 2. $\frac{2}{5}$	2. 17.	5. 6.	13. 6.	10. 4.
	Inspecteurs aux Boissons...............	10.	1. 10.	5.	5.	2. 6.
	2 sols pour livre...	1.	3.	6.	6.	3.
		3. 18. 2. $\frac{2}{5}$	18. 15.	1. 13. 6.	4. 6. 6.	3. 4. 10.
DROITS dépendant de la Ferme Générale.	9 liv. par tonneau sur le Vin.. 4 l. 9 d. 4 f. pr. l. 16. 1 $\frac{4}{5}$	4. 16. 10. $\frac{4}{5}$				
	6. l. 15 f. par muid sur l'Eau-de-vie, cy....... 6 l. 15 f. 4 f. pr. l. 1.. 7 f.	....	8. 12.			
TOTAL par muid....		8. 15. 1. $\frac{1}{5}$	27. 7.	1. 13. 6.	4. 6. 6.	3. 4. 10.

Les Droits de quarante sols par tonneau de Cidre, & vingt sols par tonneau de Poiré, vingt sols par muid de Cidre & Poiré, de neuf livres par tonneau de Vin & de six livres quinze sols par muid d'Eau-de-vie, sont dûs sur les Boissons qui ne font que passer debout par ladite Ville.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 23 Mai 1758. rendu contradictoirement avec les Négocians & Armateurs du Havre, en interprétation de celui du 16 Mai 1747. que les Boissons & autres Marchandises sujettes aux Droits d'Aides qui proviendroient des prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat, pourroient être entreposées pendant six mois, à compter du jour de l'adjudication, sans payer aucuns Droits d'Aides ou autres. Le même Arrêt déclare que l'exemption portée par la Déclaration du 15 Mai 1756. de tous Droits

claré, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention.

En conséquence les Commis du Fermier sont autorisés à faire les visites nécessaires pour la découverte des fraudes chez les Bourgeois, dans les Boutiques des Marchands & autres lieux, soit dans la Ville, soit aux environs, de quinzaine en quinzaine, en y appellant deux proches voisins, ou en cas de refus des voisins, les Marchands peuvent y appeller un Elu.

Visites des Commis.

Arrêts du Conseil des premier Juillet 1661, 18 Octobre 1669. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 18 Decembre 1677, & 10 Mars 1683. Arrêts du Conseil des 15 Juillet 1710 & 15 Septem. 1733, qui ordonnent l'exécution des précédens.

719. Il est enjoint aux Maire & Echevins de faire fermer les Portes de la Ville à sept heures du soir, & de ne les faire ouvrir qu'à six heures du matin depuis la S. Remi jusqu'à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la S. Remi de les faire fermer à neuf heures du soir & ouvrir à quatre heures du matin.

Fermeture des portes.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. du 18 Janv. 1666.

720. Les Ecclésiastiques, les Nobles, les Tresoriers de France, les Receveurs Generaux des Finances, les Sécretaires du Roi, les Elus & Receveurs des Tailles & les Commensaux des Maisons Royales servant actuellement, sont exempts des Droits du Tarif sur les Denrées qu'ils font entrer pour leur provision, dont la quantité doit être reglée par l'Intendant de la Generalité, sans qu'ils en puissent vendre ni échanger aucunes parties, à peine de confiscation & de déchéance de leur privilége.

Exemptions.

Arrêt ci-dessus; du premier Juin 1658.

Les Officiers du Présidial qui prétendoient en être aussi exempts, y ont été assujettis par Arrêt du Conseil.

Arr. du C. des 13 Janv. 1691, & 13 Nov. 1692.

721. Il y a plusieurs autres Villes dans le Royaume, telles que Poissy, Pontoise, Niort, Aumale, où il a été établi des Droits de Tarif, pour y tenir lieu de même du payement de la Taille: comme ils ne sont point partie de la Ferme des Aides, & qu'il y a pour chacun de ces Tarifs des Fermes particulieres, il n'en sera point ici question.

Tarif des Villes.

CHAPITRE VI.

DES DROITS DE CLOISON A ANGERS.

722. CES Droits ne sont point portés nommément dans le Bail general, mais ils sont compris sous le nom general d'Octrois, & comme tels sont partie de la Ferme des Aides. Quoiqu'on ne se soit pas proposé de traiter ici de chacun des Octrois en particulier, ainsi qu'on l'a dit au chapitre de ces Droits en general; on va parler de ceux de Cloison à Angers, parce que ceux-ci ne sont pas seulement Droits d'Octrois, mais qu'ils sont en même temps Droits de Péage (a), que la connoissance en est intéressante par le rapport qu'ils ont avec le commerce, à cause de la Navigation de la Loire sur laquelle ils sont

Origine.

(a) On appelle Droit de Péage, tout Droit qui se leve sur les Denrées & Marchandises, pour le simple emprunt de passage.

ANGERS.

perçus, & qu'il a été rendu sur leur perception plusieurs Réglemens dont il est nécessaire de savoir les dispositions.

Idem.

723. Louis, Duc d'Anjou, second fils du Roi Jean, entreprit, vers le milieu du quatorziéme siecle, d'achever le projet qu'avoit commencé, vers la fin du douziéme, Jean sans Terre Roi de la Grande Bretagne, sur lequel Philippe Auguste avoit confisqué la Province d'Anjou pour crime de félonie. Ce projet étoit la construction d'une Place forte du côté de l'Occident, qui devoit servir de Barriere ou Cloison pour fermer le passage de la Loire. On appella Droit de Cloison le subside établi pour les dépenses de cette construction. On voit par des Lettres-Patentes données sous Louis XI. au mois de Février 1474. que ce Droit avoit été concedé à la Ville en forme d'Octroi. L'article VIII. des mêmes Lettres la confirme dans cette jouissance (*a*). Ce Droit fut doublé en 1477. par Lettres-Patentes du 23 Juin (*b*). Il fut arrêté le 5 Decembre 1500. par les Echevins & Notables une nouvelle Pancarte ou Tarif de la simple & double Cloison. La perception du doublement fut interrompue pendant plusieurs années, elle fut renouvellée pour cinq années en 1596. par Lettres-Patentes d'Henri IV. (*c*) & ensuite prorogée par différens Reglemens, notamment par une Déclaration du 24 Juillet 1638. & un Arrêt du Conseil du 3 Mars 1645. La même Déclaration ordonna la levée de la triple Cloison (*d*). L'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1659. confirma la perception du doublement & du tiercement qui avoient été supprimés par Arrêt du Parlement du 7 Août 1657.

Pancarte du 5 Decembre 1500.

Déclaration du 24 Juillet 1638.

Arret du Conseil du 3 Mars 1645.

Autre du 10 Juillet 1659.

Arr du Parlement du 7 Août 1657.

Enfin les Droits de double & triple Cloison furent réunis à perpétuité à la Ferme de la premiere moitié des Octrois faisant partie de celle des Aides sous le Bail de Villars par Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1663. qui laisse à la Ville la jouissance de la simple Cloison, & décharge en même temps le Droit de Cloison de l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre.

Tarif du 2 Janvier 1617.

Il avoit été arrêté le 2 Janvier 1657. en l'Hôtel-de-Ville & en présence des Echevins & Notables, par l'Intendant de la Generalité de Tours, une nouvelle Pancarte des Droits de simple, double & triple Cloison, qui fut renouvellée le 8 Septembre 1681. C'est sur ce Tarif qu'on fit le partage de la simple d'avec la double & la triple Cloison en conséquence de l'Arrêt de 1663. L'exécution en a été ordonnée par Déclaration du 3 Mars 1705. Voyez ce Tarif à la fin du présent chapitre.

Déclaration du 3 Mars 1705.

Cas de la perception.

Lettres Patentes de Fevr. 1474. Pancarte du 5 Decembre 1500. Bail de Mariet, du 14 Juill. 1656. Tarif du 2 Janv. 1657. Bail de Cottereau du 10 Fev. 1699. Arrêts du Conseil

724. Les Droits de Cloison se perçoivent sur les Denrées & Marchandises entrant, sortant ou passant par la Ville & Quinte, autrement Banlieue d'Angers, & par les fins *& métes* d'entre le Port d'Ingrande, le Pont de Cé & le Port de la Ville-l'Evêque, soit par eau, soit par terre, ainsi que sur celles montant, descendant ou traversant par l'une des Rivieres de Loire, Mayenne

(*a*) Ces Lettres furent vérifiées & enterinées le 18 Mars suivant, par les Généraux-Conseillers des Finances, qui tenoient lieu pour lors, de la Cour des Aides.

(*b*) Voyez le préambule de l'Arrêt du 11 Mai 1605, qui supprime le doublement.

(*c*) Voyez aussi le préambule de l'Arrêt du Parlement, du 7 Août 1657, rendu pour la suppression du même doublement,

(*d*) Voyez celui de l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1659.

& du Loir (*a*), & ce ſans aucune exception, en faveur de quelques Privilégiés que ce ſoit, même des Eccléſiaſtiques.

Ils ſont dûs de même ſur les Denrées & Marchandiſes déchargées dans les Fauxbourgs & dans les Maiſons ſituées hors la Ville, dans l'étendue de la Quinte de ladite Ville : à l'effet de quoi il eſt fait défenſes aux Voituriers & autres de les décharger dans ladite étendue, qu'elles n'ayent été conduites au plus prochain Bureau du lieu de la deſtination, pour y être déclarées & les Droits acquittés, à peine d'amende & de confiſcation. Il eſt enjoint auxdits Voituriers qui paſſent debout par la Ville d'Angers, de repréſenter à leur arrivée leurs Lettres de Voiture en bonne forme.

Ils ſe perçoivent en outre à la ſortie de ladite Ville, quoiqu'ils ayent été perçus à l'entrée ſur pluſieurs eſpeces de Marchandiſes déſignées par la Pancarte de 1657. ainſi qu'on le verra dans cette Pancarte.

des 7 Juin 1723 & 20 Nov. 1725, & de la C. des Aid. des 4 Dec. 1739 & 5 Août 1744. pour fauſſeté ou defaut de déclaration.

Arrêt proviſoire du 21 Mars 1741. (temps de Foire.)

Arr. du C. du 19 Mai 1740, & aut. de la C. des Aides du 21 Mai 1745.

Arrêt du Conſeil du 9 Nov. 1700. pour la ſortie.

725. Il n'eſt levé aucun Droit de Cloiſon, 1°. ſur les choſes que les Habitans d'Angers font entrer dans ladite Ville pour leur proviſion, en faiſant au Bureau leur déclaration, ou en donnant des certificats qui peuvent être ſur papier commun, & doivent contenir le nom, la qualité, la Paroiſſe & la demeure de l'Habitant, la choſe qu'il fait venir, le lieu d'où elle vient, par qui elle eſt amenée, par quelle porte elle doit entrer & que c'eſt pour ſa proviſion : & à cet effet le Fermier eſt tenu d'avoir aux portes de la Ville & autres lieux, des Commis pour retirer leſdits certificats ou recevoir la déclaration deſdits Habitans ſur un Regiſtre ſans que ces derniers puiſſent être obligés de l'aller certifier dans un autre Bureau.

Exceptions.

Bail de Mariet, du 14 Juin 1656.

Pancarte du 2 Janvier 1657.

Ar. cont. du C. du 14 Mars 1702. (b) confirmé par autre du 11 Juin 1719.

Aut. des 28 Mars & 26 Sept. 1721.

Sent. de l'Elec. du 17 Juin 1681. concern. la forme des Certificats.

2°. Sur les Vins qui entrent dans la Ville pour y être vendus & conſommés.

Même Arrêt du 14 Mars 1702.

3°. Sur les Marchandiſes & Denrées qui entrent aux jours des quatre Foires franches qui s'y tiennent le premier Mai, le 6 Août, à la Fête-Dieu & à la S. Martin (*c*).

Idem.

4°. Sur celles qui ſont apportées à bras ou à col, & dont la valeur eſt au-deſſous de quarante ſols.

Idem.

Les Vins & Eaux-de-vie qui ſont embarqués ſur la Riviere de Loire ou qui

Arrêt du C du 21 Oct. 1679. confir. special. par rapp. aux Dr. de Cloiſon, par celui du 28 Nov. ſuivant.

(*a*) Ce ſont les termes de la Pancarte de 1500. Voici comme s'explique le Bail de Mariette : Lequel péage de Droit de Cloiſon ſimple, double & triple, ſe leve & perçoit ſur les Denrées & Marchandiſes paſſant par les portes haute & baſſe chaîne de ladite Ville, & par les Quintes & Bailliages des Ponts de Cé, Ingrande, Rochefort & autres Tabelliers étant au dedans deſdites Quintes & Bailliages.

(*b*) Le Même Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1702, a déchargé la Ville d'Angers de l'ancienne impoſition du ſol pour livre.

Il y a un autre Arrêt du même jour, qui regle les Barrieres dans l'étendue deſquelles les Droits d'Entrées doivent être perçus, & qui défend de les lever dans les lieux ſitués au-delà des anciennes.

(*c*) Le Parlement, par Arrêts des 21 Avril & 6 Septembre 1717, décharge des Droits de Cloiſon, les Marchands forains qui viennent aux Foires franches d'Angers, ſur les Marchandiſes qu'ils y font arriver, quoique déballées deux jours avant l'ouverture deſdites Foires, & emballées deux jours après, & leur permet en outre, de déballer dans les Auberges,

ANGERS.

sortent de la Province d'Anjou, tant par eau que par terre, sont déchargés des Droits de simple, double & triple Cloison; il est fait mention de cette décharge dans chaque Bail de la sous-Ferme (*a*).

Arrêts du C. des 9 Nov. 1700, & 22 Decembre 1722.

Les Marchandises provenant du Commerce des Indes Orientales & Occidentales, ne sont point exemptes des Droits de Cloison.

Ils doivent être régis comme les Octrois.
Arrêt de la C. des Aid. 21 Mai 1745.

726. Comme ces Droits sont au nombre des Octrois, ils doivent être régis comme les autres Droits de pareille qualité dont l'Ordonnance a reglé la perception (689.). Voyez ce qui concerne les déclarations, les Lettres de Voiture & le payement des Droits, N. 53. & suivans.

727. *TARIF des Droits de double & triple Cloison, suivant la division qui en a été faite d'avec la simple, sur la Pancarte arrêtée en l'Hôtel-de-Ville d'Angers le 2 Juillet 1657, en exécution de la Déclaration du Roy du 3 Mars 1705.*

	₶	ß	&
ACIER, la charge		2.	6.
Airain ouvré, le cent		5.	
Aloses, Saumons & Anguilles, la charge entrant ou sortant		2.	6.
Amandes, Alun, Ris & Papier, la charge		3.	4.
Amidon, le cent		5.	
Angelots, la charge		2.	
Ardoises de toutes sortes, le millier			6.
Argent & Or brisé, le cent		6.	8.
Avoine, Chenevi, Mil, Pois, Féves, Serres, Graiue de Lin, & autres Grains, la charge			6.
Aygrun, la somme			4.
B			
Baguettes, autrement Bayettes & Revesches		2.	2. $\frac{2}{3}$
Balaine, le cent		5.	
Bazannes tannées, la douzaine			6.
Bazins, le cent pesant		6.	8.
Baudriers, le cent en nombre		6.	8.
Beurre, Oing ou Suif, le cent pesant		1.	
Bierre, la Pipe		2.	
Bled, Seigle, Froment, Orge & Farine, entrant dans ladite Ville pour y être consommés, pour la provision de l'Habitant, moyennant certificat		*Neant.*	
Mêmes Grains & Farine sortant de ladite Ville par Charettes & Batteaux, ou passant par les Mettes où la Cloison est due, la charge			6.
Boccassin, le cent		5.	
Bœufs ou Vaches, entrant ou passant			4.
Bois Mérain à Pipe, le millier		3.	4.

(*a*) L'Arrêt du 21 Octobre 1679, porte moderation pour un temps limité, de differens autres Droits, dépendans tant de la Ferme des Aides que des Cinq grosses Fermes, sur les mêmes Vins & Eaux-de-vie. Ces moderations ont été nécessaires pour la balance du Commerce, qui se trouveroit rompue par la multiplicité des Droits locaux & autres qui se perçoivent dans la Province d'Anjou.

Bois

	₶	ſ	₫
Bois (Barils de), & Sellerie, la charge			4.
Bois à faire ouvrage, & autres, la chartée			4.
Bois, la charge d'Asne ou Cheval			½ de d^er.
Bois Mérain à Buffes, le millier		1.	8.
Bonnets, le cent		5.	
Boucles de fer, ou Ardillon, le cent			10ſ
Bougrains, le cent		5.	
Boulles de Mail, le cent		5.	
Bouracan de Flandres, le cent		6.	8.
Bourres, le cent		1.	
Bouteilles de verte, la douzaine			8.
Bray, le cent			8.
C.			
Caboches, le cent			8.
Camelots, le cent		6.	8.
Cannevas, le cent		5.	
Cassonnades, le cent		5.	

L'Arrêt de la Cour des Aides du 2 Mars 1686. ordonne la levée des Cinq sols par cent pesant de Cassonnade, dans les lieux de l'Election d'Angers où se perçoivent les Droits de double & triple Cloison.

	₶	ſ	₫
Catalognes, le cent pesant		6.	8.
Cartes, le cent pesant		5.	
Caffe. *Idem.*		5.	
Cendres, Gravelées, le cent		5.	
Cercles à Cuves, la chartée		2.	6.
Cercles ordinaires, la fourniture			4. obole.
Chanvre, la charge		2.	6.
Chanvre (poid de)			2. obole.
Chapeaux, la piéce			8.
Charbon de bois, la charge			6.
Charbon de terre, fourniture		10.	
Charge de Fruits			2.
Charge de Ryfort, Navets, Oignons, Poirée & Raves.			4.
Chaudrons, le cent pesant		5.	
Chaux, la fourniture		6.	8.
Chegroux ou Poupée, le cent		1.	8.
Chevaux, la piéce pour vendre			6.
Chevreaux, la piéce			⅓ de d^er.
Cidre, la pipe		2.	
Cire, le cent pesant		3.	4.
Clou, le cent pesant			10.
Colle de toutes sortes		5.	
Cordes & Cordages, le cent		3.	4.
Cordons, le cent pesant		5.	
Cordouan, la douzaine		1.	
Côtes de Porc ou autre viande			2.
Cotton, le cent pesant		5.	
Couetil, *Idem.*		5.	
Courbes de Bats, la charge			4.
Craye ou Ocre, le cent pesant			2.
Creusets, la charge			6.
Cuir de Bœuf ou Vache, à tanner			2.

ANGERS.

	#	ß	&
Cuir de Bœuf ou Vache, tanné			4.
Cuivre ouvré, le cent pesant.	2.	6.	
Cuivre non ouvré. *Idem.*	1.		
D.			
Dentelles de toutes sortes.	6.	8.	
Draps fins de toutes sortes, de Flandres, de Brabant, Angleterre, Montvilliers, Rouen, Evreux, Espagne, Hollande : Draps de Soye, & autres semblables, le cent	6.	8.	
Petits Draps de Poitou, le cent	3.	4.	
Draps de Vire, Saint Jame, Saint Lo, Bayeux; & autres semblables, le cent	5.		
Droguets & Frises de toutes sortes, le cent.	5.		
Drogueries, Epiceries, Teintures de toutes sortes, & Huile d'Olive, le cent.	5.		
E			
Epingles, le cent pesant.	5.		
Estamines, *Idem.*	5.		
Etaim, *Idem.*	1.	8.	
F			
Faucilles, le cent pesant.		6.	
Faux, la piéce.		4.	
Fayence, par livre.		4.	
Fer d'Espagne, le cent pesant.		6.	
Gros Fer, *Idem.*		10.	
Ferronnerie, *Idem.*		10.	
Feuillins, *Idem.*	3.	4.	
Fil de fer, *Idem.*	5.		
Fil teint, & autres, *Idem.*	5.		
Fil de Lin, *Idem.*	3.	4.	
Foin, la chartée.		8.	
Frette, *Idem.*	2.	6.	
Fromages, le cent pesant.	5.		
Futaines, *Idem.*	6.	8.	
G.			
Guenilles, le cent.	1.	1. obole.	
H.			
Hareng sor, la Barique.	2.		
Hareng blanc, la Barique.	3.	4.	
Huile de Poisson, le cent.	1.	6.	
Huile de Noix, le cent.	5.		
L.			
Laine & Agnelins, le cent.	1.	8.	
Latte, le millier.		8.	
Lemproyes, le cent en nombre.	5.		
Librairie, le cent pesant.	3.	4.	
Lie de Vin, la Pipe.	2.		
Linge ou Toile, le cent pesant.	3.	4.	
M.			
Maroquin, la douzaine.	2.		
Mercerie menue, le cent.	5.		
Mercerie mélée, ou grosse Mercerie, le cent	6.	8.	
Métail vieux, le cent pesant.	2.	6.	
Miel, le cent pesant.	5.		

	#	ß	ð
Mitraille, le cent pesant.			10.
Mocade, le cent.		6.	8.
Moucles, la charge.			10.
Morues parée, le cent en nombre, & à proportion.		1.	
Morues vertes.		6.	8.
Moutons, la piéce.			1.
N.			
Noix, le cent de Boisseaux, & à proportion.		10.	
Noix de Galles, le cent pesant.		5.	
O.			
Os de Bœuf, le millier.		1.	
P.			
Peaux de Connils, le cent.		3.	4.
Peaux avec la Laine, le cent pesant.			10.
Pelleterie grosse, le cent pesant.		3.	4.
Pelleterie pour Gantiers, le cent pesant.		5.	
Plomb, le cent pesant.		1.	
Poëles de fer, le cent pesant.		2.	8.
Poil de Chévre & autres, le cent.		1.	8.
Poisson de mer, Congre, Raye & autre Poisson, la charge.		5.	
Poisson d'eau douce, pour livre de la valeur.			6.
Porcs gras & maigres entrant ou sortant, la piéce, à la réserve des Cochons de lait.			3.
Pots de fer, le cent pesant.			10.
Poterie de terre, la charge.			2.
Pottin, le cent pesant.			10.
Poudre à Canon, le cent pesant.		10.	
Poullailles, Oeufs, Oiseaux, Oye & autre Gibier, la somme.		1.	
Pruneaux, le cent pesant, & à proportion.		1.	6.
Q.			
Quincaillerie, le cent pesant.		5.	
R.			
Rubans de soye, le cent.		6.	8.
Résine & Gomme, *Idem.*			8.
S.			
Sabots, la charge ou grosse.			4.
Salpêtre, le cent pesant.		5.	
Savon, le cent pesant.		5.	
Saumon, la piéce sortant de la Ville & Fauxbourgs.		1.	4.
Serges de toutes sortes, le cent.		5.	
Souliers apportés à vendre par autres que par les Maîtres Cordonniers ou Savetiers de la Ville & Fauxbourgs, la douzaine de paires, & à proportion.		4.	
Soye de toutes sortes, le cent pesant.		6.	8.
Sucre, le cent pesant.		5.	
T.			
Tabac, le cent pesant.		5.	
Tableaux, le cent.		5.	
Tan, la chartée.			8.
Tapisserie, le cent pesant.		6.	8.
Thuilles ou Carreaux, le millier.		1.	
Toile de Baptiste ou Hollande, le cent pesant.		6.	8.

ANGERS.

	#	ß	&
Toile de foye, *Idem.*		6.	8.
Toile du Luc, *Idem.*		3.	4.
Toile de Laval, *Idem.*		6.	8.
Tonneau neufs, la fourniture.	1.		
Tonneaux vieux, *Idem.*		8.	
Tranchans de toutes fortes, le cent.			10.
Treillis, le cent.		5.	
Tuffeaux, le Batteau chargé.		2.	6.
V.			
Veaux, la piéce.			4.
Verre en table, la chartée.		12.	
Vin Forain & autres, la Pipe.		2.	6.
Vinaigre, *Idem.*		2.	6.

Arrêt du Conseil du 9 Nov. 1700.

Il faut obferver que, fuivant le Tarif, la charge d'Alofes, Saumons & Anguilles, les Porcs gras & maigres, payent les Droits de Cloifon non-feulement à l'entrée, mais encore à la fortie de la Ville, & que les bled, feigle, froment, orge & farine, & les Saumons par piece, ne les payent qu'à la fortie, perception qui a été confirmée par Arrêt du Confeil du 9 Novembre 1700.

Voyez le Tarif.

A l'égard des Marchandifes obmifes audit Tarif, même celles voiturées par les Meffagers, il eft dû pour la double & triple Cloifon fix deniers une obole pour livre de leur valeur, à l'exception, comme on l'a déja dit, des mêmes Denrées & autres chofes apportées à col ou à bras, dont la valeur ne va pas à quarante fols, lefquelles font déchargées de tous Droits.

Voyez le Tarif.

La charge de cheval de quelque Marchandife que ce foit, eft fixée à trois cent pefant.

CHAPITRE VII.

DES DROITS D'ENTRE'E SUR LE VIN ETRANGER ENTRANT DANS LE GOUVERNEMENT DE LYON.

Origine.

728. LE Lyonnois & le Beaujolois font des pays de vignoble; la premiere reffource des Habitans de ces Provinces pour leur fubfiftance & le payement de leurs impofitions, eft la récolte des Vins. Pour en favorifer la confommation, il a été ordonné par différens Arrêts du Confeil, que les Vins de Bourgogne, du Maconnois & autres Vins étrangers entrant dans la Ville de Lyon, payeroient le quatruple des Droits d'Octroi qui fe perçoivent fur les Vins du pays, avec défenfes au Fermier de faire aucune compofition avec les redevables pour raifon defdits Droits fur les Vins étrangers. Cette augmentation ne fe trouva point fuffifante pour faire donner la préférence

aux Vins du Gouvernement Lyonnois sur ceux de Bourgogne & du Maconnois qui sont d'une qualité supérieure & peuvent être donnés à un moindre prix à cause de l'abondance du terroir & de la modicité des charges de ces dernieres Provinces ; il fut créé par Arrêts du Conseil des 19 Août & 7 Novembre 1721. & Lettres-Patentes du 25 dudit mois de Novembre, un nouveau Droit de trois livres par asnée ou charge d'un Asne, revenant au tiers du muid de Paris, sur tous lesdits Vins étrangers entant dans les Provinces de Lyonnois & Beaujolois & autres lieux du Gouvernement Lyonnois pour y être consommés. Cet établissement étoit trop dispendieux : il falloit établir pour cette perception nombre de Bureaux pour garder les passages du Maconnois & du Beaujolois ; les frais de régie auroient surpassé le produit. Il fut ordonné par Arrêt du Conseil du 5 Avril 1723. que les trois livres par asnée ne seroient perçues qu'aux entrées de la Ville de Lyon sur tous les Vins étrangers destinés pour la consommation de ladite Ville, & que ce Droit seroit imputé & pris en déduction du quatruple des Droits qui sont dûs au Fermier des Octrois. C'est ce Droit de trois livres dont il est ici question & qui fait partie de la Ferme generale des Aides.

Fixation. Arrêts du Conseil des 19 Août & 7 Novembre 1721, & Lettr. Patentes du 25 dudit mois, regist. en la Cour des Aides le 10 Fevrier 1722.

Cas de la perception. Arrêt du Conseil du 5 Avril 1723.

Le lieu de la Guillotiere dont les Habitans prétendoient faire partie du Dauphiné, a été déclaré Fauxbourg de Lyon, & comme tel assujetti aux Droits d'Aides.

Lieu de la Guillotiere. Arr. du C. des 11 Dec. 1725, & 7 Sept. 1734.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE PIED FOURCHE' DU COTANTIN.

729. IL n'a pas été possible de remonter jusqu'à l'origine de ce Droit. Le titre le plus ancien dont on ait connoissance est un Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1633. & une Pancarte arrêtée en conséquence le 9 Novembre suivant au Bureau des Finances de Caen, par laquelle il a été fixé, sçavoir,

Etablissement.

Fixation.

Par Cheval ou Jument, à trois sols	3 ß	
Par Bœuf ou Vache, à	2	
Par Porc, à	1	
Et pour chaque Bête à laine		6 ₰

L'Edit de Mars 1633. qui ordonne l'exécution de ladite Pancarte, sert de Réglement pour la perception de ce Droit. On va rapporter les dispositions qu'il contient.

Edit de Mars 1633 regist. en la C. des Aides de R. le 27 du même mois.

730. Le Droit est dû dans les Foires & Marchés qui se tiennent dans l'étendue du Bailliage de Cotantin & anciens ressorts d'icelui, sur les Bestiaux ci-dessus amenés auxdites Foires & Marchés, soit qu'ils y soient vendus ou non, & sans que les Chevaux, sous prétexte qu'ils sont scellés & qu'ils ser-

Cas de la perception. Article I.

COTANTIN. vent de monture aux vendeurs, puissent en être exceptés, lorsqu'ils y ont été exposés en vente.

Bureaux. Article II. 731. Il est enjoint au Fermier d'avoir un Bureau ou une Cabanne dans le lieu le plus commode de la Foire, pour y recevoir les Droits qui doivent être payés avant la sortie, & dont il doit être délivré un bulletin pour la quantité de Bestiaux dont les Droits ont été acquittés. Ce Bulletin doit être représenté aux gardes des Passages, à peine de confiscation des Bestiaux qui sortiroient du champ de Foire par des chemins obliques autres que ceux où les gardes sont postés, & de 100 livres d'amende que les Juges ne peuvent réduire qu'à 75 livres, c'est-à-dire, d'un quart.

Formalités prescrites aux Marchands & autr.

Idem. Article III. 732. Il est fait défenses aux Marchands & autres, de faire sortir aucuns Bestiaux desdites Foires & Marchés avant neuf heures du matin en Hiver & huit heures en Eté, & de les laisser dans le champ de Foire après le Soleil couché, sans en avoir acquitté les Droits sous les mêmes peines.

Idem. Article IV. 733. Il est enjoint aussi sous pareilles peines, à toutes personnes qui auront acheté des Bestiaux la veille, le jour & le lendemain des Foires, en tout autre lieu que celui du champ de Foire dans l'étendue d'une lieue aux environs, d'en acquitter les Droits dans l'instant de la vente, comme si elle eût été faite dans le Champ de Foire. Le Fermier, en cas de contravention, est admis à faire preuve.

Idem. Article VI. 734. Lorsque les Bestiaux sont conduits par gens sans aveu, & qu'il n'est pas possible de connoître ceux à qui ils appartiennent pour avoir le payement des Droits, ils doivent être mis en garde au Parc le plus prochain, & pour tenir lieu de Billet sommaire il en doit être dressé procès-verbal contenant le nombre & la désignation des Bestiaux dont il est fait mention sur le Registre du Parquier. Il doit être délivré copie du procès-verbal au Propriétaire, lorsqu'il se présente pour reclamer lesdits Bestiaux & lui en être donné main-levée provisoire en fournissant caution solvable pour acquitter les Droits & les frais.

Cette précaution est nécessaire, puisque ces Droits ne s'acquittent qu'à la sortie.

Article VII. Si dans les trois jours les Propriétaires ne se présentent pas & ne retirent pas leurs Bestiaux sous caution, il est permis au Fermier, pour éviter au dépérissement, de les faire vendre à l'enchere au plus prochain Marché sans qu'il ait besoin de permission de Justice, à la charge que la vente en sera faite par un Huissier ou Sergent, en présence de deux témoins qui doivent signer au procès-verbal, pour le prix en être mis entre les mains du Fermier à la caution du Bail.

Article VIII. Si les Propriétaires qui ne se seroient pas présentés, prétendent avoir des moyens à opposer contre la saisie, ils sont tenus de les faire signifier au Fermier dans la huitaine de ladite vente, & de constituer Procureur en l'Election, après lequel temps le prix de la vente est acquis au Fermier à titre de confiscation.

Droits d'Enregistrement. Article IX. 735. Les Droits d'enregistrement des arrieres-baux & abonnemens qui peuvent être faits desdits Droits sont fixés à 50 livres dans chaque Election où les Foires sont situées. Ceux pour la prestation de serment des Commis qui ne

l'ont point prêté dans d'autres parties des Fermes, se doivent payer comme pour la réception des Commis de la Ferme des Aides.

Faculté aux Commis de verbaliser. Article V.

736. Tous Employés des Fermes peuvent être Gardes aux dites Foires & dresser des procès-verbaux de contravention, pourvû qu'ils ayent prêté serment dans le ressort de la Cour des Aides de Normandie, en faisant mention dans lesdits procès-verbaux de leur qualité & de la Jurisdiction où ils ont été reçus, & en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par l'Ordonnance des Aides de 1680.

Reglem. pour les aut. Dr. d'Aid. communs pour celui-ci. Article X.

737. Au surplus, les Réglemens rendus pour les autres Fermes du Roi, & particulierement pour les Aides, doivent être exécutés pour la perception de ces Droits.

CHAPITRE IX.

DES DROITS D'AYDES DANS LA VILLE DE VERSAILLES.

§. I.

De la Régie de ces Droits.

Ils ne sont point partie de la Ferme des Aides.

Arr. du C. des 17 Dec. 1686, dern. Dec. 1687, 29 Sep. 1697, 8 Mars 1704, 13 Oct. 1711, 26 Mai 1719, 26 Av. 1720, 4 Av. 1721, 10 Dec. 1726, 23 Sept. 1732, 7 Oct. 1738, & 21 Avril 1745.

Edit d'Août 1745, Art. V.

Edit de Mai 1716, & Déclarat. du 6 Octobre 1722.

A quelle dépense le produit en est affecté.

Idem.

738. LES Droits d'Aides qui se lévent à Versailles, ne sont point partie de la Ferme generale des Aides. Ils en ont été détachés & mis en Régie en 1674. lorsque le Roi commenca à faire son séjour dans ce lieu. L'Adjudicataire des Fermes generales a été chargé de cette Régie depuis nombre d'années par différens Arrêts qui ont été donnés au renouvellement des Baux. Elle est ordinairement confiée à celui des Fermiers Generaux qui a dans son département l'Election de Paris. Il y a à Versailles un Directeur particulier établi pour faire la perception & le recouvrement des Droits. Le compte en est par lui rendu audit Adjudicataire, & ensuite examiné & arrêté par M. le Bailly de Versailles. Les deniers sont remis au Receveur particulier des Domaines & Bois de Versailles & Marly établi en exécution de la Déclaration du 6 Octobre 1722. Le produit de ces Droits joint à celui desdits Domaines & Bois est spécialement affecté aux réparations des Maisons particulieres appartenant au Roi dans cette Ville, aux dépenses que Sa Majesté fait faire dans ses Parcs pour la commodité des Chasses, au payement des Officiers Gardes-Chasses, Suisses & autres gens & domestiques employés aux Châteaux de Versailles & Marly suivant les états qui en sont dressés.

On va parler successivement des Droits d'Entrée, de ceux de Gros & de ceux de détail qui se perçoivent dans ladite Ville.

Droits d'entrée. Fixation.

Edit d'Août 1745, regiftré au Parlement le 31 Août fuivant. Art. I. & II.

§. II.

Des Droits d'Entrée.

739. Il a été établi dans la Ville de Verfailles par Edit d'Août 1745. de nouveaux Droits qui joints aux anciens ont été fixés par cet Edit.

SÇAVOIR,

		ʉ	ß	ɗ
BOISSONS	Par muid d'Eau-de-vie, à.................	10.		
	Outre les 50 liv. 8 f. par muid qui fe perçoivent dans ladite Ville, comme dépendante du Plat-Pays de Paris, (N. 74.) fuivant l'Edit de 1686, & qui appartiennent à la Ferme Générale.			
	Par muid de Vin de Liqueur	10.		
	Comme pour l'Eau-de-vie.			
	Par muid de Vin ordinaire...............	4.		
	Par muid de Bierre......................	2.		
	Outre les Droits de Controlle de 30 fols par muid, qui fe payent fur celle façonnée dans ladite Ville, comme dans les autres lieux fujets aux Aides, (650) Arrêt du Confeil du 29 Juillet 1710.			
	Par muid de Cidre & Poiré, foit à l'Entrée, foit au Braffage, comme pour la Bierre, cy.	2.		
BESTIAL à Pied-fourché.	Bœufs, pour chaque piéce	12.		
	Vaches, *Idem*.	8.		
	Veaux.	1.	10.	
	Moutons & Brebis		10.	
	Porcs	2.		
	Sur les mêmes Viandes en piéces ou morceaux, à proportion. Cette proportion s'évalue fur le pied de fix deniers pour livre de chair morte.			
FOIN.....	par cent	1.		
PAILLE...	*Idem*.		10.	
AVOINE...	Par feptier, contenant 12 Boiffeaux, mef. de Paris.	1.		
Bois à bruler.	Par voye		10.	
	Par cent de Fagots, ou Cotterêts, par évaluation, cy............................		5.	
	Par cent de Bourées, par évaluation.......		2.	6
	Par Décifion du Confeil du 9 Septembre 1745, il a été arrêté que le Droit ne feroit perçu que fur le Bois à bruler, & non fur les Bois à bâtir, œuvrés ou à œuvrer.			

Article III.

Les quatre sols pour livre doivent être pris en outre sur lesdits Droits.

Nulle exemption.

Article IV.

740. Ces Droits se perçoivent conformément aux Réglemens rendus pour les autres Droits d'Aides, & doivent être payés par toutes sortes de personnes, Ecclésiastiques (*a*), Nobles, Sécretaires du Roi, Commensaux & tous autres Privilégiés sans aucune exception, même pour les Denrées du crû du Domaine du Roi destinées pour l'usage de sa Maison.

Exemption en passe-debout.

Même Article.

741. Ils ne se lévent point sur les Denrées qui ne font que passer debout, à condition par les Propriétaires ou Conducteurs, d'en faire leur déclaration aux Bureaux d'Entrée & d'y consigner les Droits qui leur sont rendus en rapportant la quittance de consignation avec le certificat du Commis du Bureau par lequel lesdites Marchandises sont sorties.

Articles de l'Ordonnance exécutés dans Versailles.

Arrêts du Conseil des 20 Mai 1722, & premier Fevrier 1724.

742. L'article II. de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680. titre des Droits sur le Bestial à pied fourché, qui ordonne de payer les Droits & de prendre acquit avant de faire entrer les Bestiaux (204.) L'article III. qui enjoint aux Bouchers de représenter l'acquit des Droits des deux dernieres semaines. (206.) Le VIII. qui autorise les visites des Commis. (220.) Le XXVII. qui fixe les heures pour l'entrée du Bestial, (203.) Le XXIX. qui défend aux Bouchers & Chaircuitiers d'acheter des chairs par morceaux, (221.) Tous ces articles doivent être exécutés dans la Ville de Versailles.

Décl. prescrites aux Bouchers, & défense à eux de tuer ailleurs que dans la Ville.

Même Arrêt du 20 Mai 1722.

Il est enjoint de plus aux Bouchers qui font venir des Bestiaux en commun pour les tuer & en partager le débit, d'en faire déclaration aux Entrées ou avant de les tuer : & il leur est défendu de tenir aucune Boucherie ni tuer aucun Bestial ailleurs qu'en ladite Ville, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

§. III.

Des Droits de Gros & autres y joints.

Droits de Gros dans Versailles.

Arrêt du Conseil du 17 Dec. 1686.

743. Les Droits de Gros, Augmentation, Jauge-Courtage & Courtiers-Jaugeurs, soit à la vente en gros, soit à l'arrivée, se perçoivent à Versailles comme dans les autres lieux sujets à ces Droits. Voyez Livre II. où il est traité desdits Droits.

Cette perception a été autorisée par Décision du Conseil du 7 Septembre 1737.

Les Receveurs ou Buralistes d'Arpajon, Choisy, du Perray, de Poissy, du Pecq & de la Queue, reçoivent par anticipation pour le compte de la Régie, le Gros d'arrivée sur les Boissons destinées pour cette Ville, conformément aux dispositions rapportées Livre II. N. 941. & 942.

Droit d'Etape.

Lettres Patentes de Juillet 1677.

744. Il se léve en outre dans ladite Ville un Droit d'Etape de dix sols par muid de Vin & d'Eau-de-vie, & de cinq sols par muid de Bierre, Cidre & Poiré mis & déposés en la Halle établie par les Lettres-Patentes de Juillet 1677.

(*a*) Les Recolets ont été assujettis au payement des Droits d'Aides, des Vins qu'ils font entrer dans ladite Ville, par Arrêt du Conseil du 29 Sept. 1722, qui leur accorde en même temps la somme de 200 livres par an par forme d'indemnité.

VERSAILLES.

Cette Halle y a été établie à l'instar de celle de Paris, pour y déposer les Vins des Marchands Forains, à l'effet de procurer dans cette Ville une plus grande abondance de Vins, & d'en faire baisser le prix. Elle n'est destinée que pour eux & il est fait défenses aux Marchands de Vin demeurant dans ladite Ville, d'y mettre directement ni indirectement aucuns Vins, à peine de 300 livres d'amende, de confiscation des Vins & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Régisseur des Droits d'Aides de ladite Ville. Cependant il se relâche quelquefois de l'exécution de cette disposition, & permet à quelques Marchands domiciliés, de faire porter leur Vin sur l'Etape, lorsqu'elle n'est point suffisamment approvisionnée par les Marchands Forains.

Sentence du Bailli de Versailles, du 6 Août 1722.

745. Pour ce qui regarde la défense des Magasins & Entrepôts dans les trois lieues de Versailles. Voyez Livre II. N. 817. les mêmes défenses à l'égard de toutes les Villes où il y a Etape.

Eau-de-vie. Défenses à tous Marchands & autres dans les 3 lieues de lad. Ville, d'en avoir en tonneaux de quelque espece que ce soit.

Arrêt du Conseil du 22 Janv. 1692.

Décision du 18 Juin 1729.

L'Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1692. rendu particulierement pour la Ville de Versailles, défend à tous Marchands & autres dans les trois lieues de ladite Ville hors l'étendue du plat pays de Paris (*a*), d'avoir de l'Eau-de-vie en tonneaux de quelque espece que ce soit, & leur permet d'en avoir seulement en bouteilles & pintes, pour les vendre à petites mesures. à peine de confiscation d'Eau-de-vie & de 500 livres d'amende. Il leur a cependant été permis par Décision du Conseil du 18 Juin 1729. d'en avoir en quarts de muids jusques à concurrence d'un quart en perce & d'un quart plein, à condition de n'en point abuser.

Avant ces défenses plusieurs Marchands qui n'en avoient que quelques Bariques à la fois pour n'être pas censés tenir Magasin, en vendoient aux Habitans de Versailles, qui les faisoient passer en fraude dans des cruches ou en bouteilles. Pour remédier à cette fraude, on a voulu restraindre la consommation de l'Eau-de-vie dans ladite étendue, au seul usage des Habitans, en n'y permettant la vente qu'à petites mesures. On a vû N. 645. que les mêmes défenses ont lieu dans les trois lieues limitrophes de la Generalité d'Amiens.

§. IV.

Des Droits de Détail.

Droits de Détail à Versailles.

Arrêt ci-dessus, du 17 Dec. 1686.

746. Les Droits de Huitiéme & Subvention (Voyez Livre III. où il est traité de ces Droits) ont été fixés dans la Ville de Versailles par l'Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1686. à 8 livres 2 sols par muid de Vin, 4 livres par muid de Cidre & Poiré, & 3 livres 10 sols par muid de Bierre sans distinction de vente à pot ou à assiette. Cette fixation qui est sur le pied de l'as-

(*a*) L'Arrêt ne porte point *hors l'étendue du Plat-pays*, mais il est évident que c'en est l'esprit, parce que l'Eau-de-vie qui est entrée dans le Plat-pays, a déja payé les 50 livres 8 sols par muid: on peut encore s'en convaincre par la lecture du préambule de cet Arrêt.

siette, a été faite pour couper racine à toutes les contestations que faisoit naître la distinction de vente à pot ou à assiette.

747. L'Annuel s'y perçoit comme dans les autres pays d'Aides. Voyez Livre III. chap. XV. où il est traité de ce Droit,

Annuel. Même Arrêt.

748. Voyez même Livre, N. 1183. les défenses aux Suisses & Portiers des Hôtels de vendre en détail. Pour parvenir à la découverte des contraventions à ces défenses, il est enjoint aux Commissaires de Police de Versailles de se transporter avec les Commis du Fermier General à la premiere réquisition de lui ou de ses Commis, dans les Maisons & Hôtels appartenant soit à Sa Majesté, soit aux Princes & Princesses, Seigneurs & Dames de la Cour, à l'effet d'y dresser procès-verbal des ventes de Vin en détail qui pourroient s'y faire. En cas de refus d'ouverture, lesdits Commissaires peuvent la faire faire par le premier Serrurier sur ce requis, auquel il est enjoint de le faire sous peine de 50 livres d'amende. Il est fait défenses aux Concierges, Suisses, Portiers, Domestiques, & à tous autres de refuser auxdits Commissaires & Commis l'entrée desdites Maisons & Hôtels & de les troubler dans leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende à laquelle ils doivent être condamnés sur les procès-verbaux qui en sont dressés.

Visites des Commis dans les Maisons & Hôtels. Arrets du Conseil des 9 Nov. 1694. & 2 Fevr. 1723. Autre Arrêt du Conseil du 29 Juin 1734.

§. V.

De la Jurisdiction.

749. La connoissance des affaires contentieuses concernant les Aides de Versailles, est attribuée en premiere instance au Bailly de cette Ville ou à son Lieutenant, & par appel en la Cour des Aides.

Competence. Arr. du C. & L. P. du 22 Août 1674. reg. en la C. des Aides le 15 Sept. suivant. Autre Arrêt du C. du 15 Juill. 1687. confirmatif desd. Lettres Patentes.

CHAPITRE X.

DU DROIT D'IMPOSITION OU SOL POUR LIVRE A ORLEANS.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ce Droit.

750. LE Droit d'Imposition est la même chose que l'ancien sol pour livre créé en 1356. dont on donnera ci-après l'origine N. 756. lors de la suppression de ce dernier Droit en 1663. Monsieur, Frere unique du Roi, à qui les Droits d'Aides dans la Ville d'Orléans appartenoient à titre d'appanage,

Origine.

Marchandises pour leur compte, qu'elles ne soient accompagnées de Lettres de voiture contenant une destination véritable & certaine dans la forme prescrite par l'Ordonnance (803.) visée au lieu du chargement par un Commis des Fermes, s'il y en a, sinon par le Curé, Vicaire, Juge ou Greffier de la Jurisdiction du lieu, qui mettront la date du vû, & ajouteront à leur signature leurs qualités, si mieux n'aiment les Marchands passer les Lettres de voiture pardevant Notaires, le tout à peine de nullité desdites Lettres de voiture & de déchéance de privilége.

confirmatif de 2 autres de la Cour des Aides des 29 Août 1691, & 30 Août 1699.

Autre Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1731, rendu en exécution.

Arrêts de la Cour des Aides, des 15 Juin 1728, 28 Août 1744, 6 Mai & 16 Juillet 1749, 7 Août & 16 Decembre 1750, rendus pour le même objet.

Exempts des Gros, le sont du sol pour livre.

754. Les Ecclésiastiques, les Nobles, les Officiers des Cours Souveraines de Paris, les Secretaires du Roi, & les Officiers commensaux qui jouissent de l'exemption des Droits de Gros (N. 965.) sont de même exempts, quoique non domiciliés, du Droit d'Imposition sur les Marchandises de leur crû qu'ils font entrer dans la Ville d'Orléans pour y être vendues, en se conformant aux formalités prescrites par les Réglemens pour ce qui concerne les Droits de Gros. Mais ils payent le parisis, sol & six deniers pour livre dudit Droit d'Imposition.

755. Il se perçoit à Orléans un autre Droit appellé Passe-debout, dont on parlera ci-après N. 1439.

Fin du premier Livre.





TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE II.

DES DROITS A LA VENTE EN GROS.

SECTION PREMIERE.

DU GROS ET DE L'AUGMENTATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORIGINE DU GROS.

Création du Droit de Gros.

Reglement général sur les Aides & Gabelles, du mois de Decembre 1360, rendu sous le Roi Jean.

756. ON rapporte la création du Droit de sol pour livre, autrement Droit de Gros, ainsi appellé, parce qu'il fut établi pour être perçu à la vente en gros des Marchandises, à l'année 1356. On voit par une Instruction en forme de Réglement faite au Conseil du Roi au mois de Décembre 1360. qu'il avoit été établi pour la délivrance du Roi Jean fait prisonnier par les Anglois à la Bataille de Poitiers en 1356. une imposition de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises & denrées qui seroient vendues dans l'étendue du Royaume; à l'exception des Boissons qui n'étoient assujetties

ORIGINE.

qu'au treiziéme du prix de la vente (a). Jacquin dans son Commentaire sur l'Ordonnance des Aides de 1680. dit que cette imposition fut confirmée par Charles V. en 1370. & par Charles VI. en 1382. mais il ne cite aucune autorité. On lit dans les Lettres-Patentes du Roi Charles VI. données à Paris le 21 Janvier 1382. qu'on avoit cessé de la percevoir, & qu'elle fut rétablie par lesdites Lettres-Patentes, pour être levée à commencer au premier Février suivant. C'est lors de ce rétablissement qu'elle fut fixée à douze deniers pour livre sur les Boissons comme sur les autres Marchandises. Le temps qu'elle devoit durer ne fut point limité par ces Lettres, & il paroît que c'est-là l'époque la plus certaine de laquelle on puisse partir pour fixer le temps où les premiers Droits d'Aides commencerent à devenir impositions ordinaires & à faire partie des revenus de l'Etat.

Lettres Patentes de Charles VI. du 21 Janvier 1382.

757. Louis XI. par Lettres-Patentes du 3 Août 1465. supprima l'imposition de douze deniers pour livre en faveur des Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris seulement, excepté sur les Boissons, le Drap le Poisson de mer, le Bestial à pied fourché & le bois à bruler sur lesquels il continua d'être perçu.

Premiere supress. du Dr. de Gros, pour Paris seul.

Lettres Patentes de Louis XI. du 3 Août 1465.

Cette suppression ne fut point pour lors generale pour tout le Royaume, comme Jacquin donne lieu de le croire, en disant, sans restriction, que ce Droit fut supprimé. Au contraire, les Lettres-Patentes du 2 Mars 1501. qui déchargent de ce Droit les Vins de Bourgogne entrant à Paris, lorsqu'ils l'avoient payé sur la route, l'Ordonnance du 15 Juin 1534. sur ce qui concerne les abus qui s'étoient glissés dans la perception de ce Droit, l'Edit du mois de Mars 1597. rendu en conséquence d'une Délibération des Etats tenus à Rouen pour la levée d'une nouvelle imposition aux Entrées sur les marchandises, par lequel il est dit que les abus & la mauvaise Régie avoient presque anéanti l'ancien Droit de douze deniers pour livre; l'Arrêt de Réglement du 19 Mars 1622. l'Edit du 5 Février 1624. servent de Réglement general pour la perception de ce Droit, & plusieurs autres Réglemens prouvent que l'ancien Droit de Gros ou sol pour livre sur toutes les Marchandises subsista sans interruption depuis les Lettres-Patentes du 21 Janvier 1382. qui l'avoient rétabli, jusques à l'Edit de Novembre 1668. qui le supprima. La suppression cette fois en fut generale pour tous les pays où ce Droit avoit été établi, à l'exception du Maconnois (453.) & de la Ville d'Orléans (750.) où ce Droit n'étant pas dans la main du Roi, continua de s'y percevoir suivant l'ancienne consistance.

Lettres Patentes du 2 Mars 1501. sous Louis XII.

Ordonnanance de François I. du 15 Juin 1534.

Edit d'Henri IV. du mois de Mars 1597.

Arrêt de Reglement du 19 Mars 1622, & Edit du 5 Fev. 1624. rendus sous Louis XIII.

Seconde suppression dudit Droit pour tout le Royaume.

758. Le même Edit excepta de cette suppression les Boissons, le Poisson de mer frais, sec & salé, le Bestial à pied fourché & le bois; le Droit de sol pour livre a toujours continué depuis de se percevoir sur les Boissons à la vente en gros, sous le nom de Droit de Gros, c'est celui dont il est ici question.

Percept. actuelle du Dr. de Gros ou sol pour liv.

Edit de Nov. 1668.

A l'égard des autres especes, il fut converti par Arrêts du dernier Mars 1670. & du 9 Septembre 1673. en un Droit perceptible aux entrées des Villes désignées dans lesdits Arrêts suivant des Tarifs d'évaluation dressés par les

Sur les Especes reservées.

Arrêts du C. des dernier Mars 1670 & 9 Sept. 1673.

(a) Le prix commun des Vins François étoit pour lors de treize livres tournois la queue, & celui de Bourgogne de vingt-six livres.

Origine.

Elus de chaque lieu, relativement à la valeur qu'avoient alors les marchandiſes & denrées. C'eſt ce Droit qu'on perçoit encore aujourd'hui ſous la dénomieation de ſol pour livre aux Entrées ſur les eſpeces réſervées (a). On en a traité ci-devant N. 453. & ſuivans.

Il ſe léve cependant encore à la vente dans les Villes de Paris & Rouen, ſçavoir, à Paris ſur le Beſtial à pied fourché qui y eſt vendu, revendu ou changé, quoiqu'il ait déja payé les Droits fixés à l'Entrée & ſur le Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, & dans la Ville de Rouen, ſur le Poiſſon de mer ſeulement qui eſt vendu en gros dans ladite Ville & Banlieue dans les limites de la Ferme. Voyez ci-devant les N. 422. & 423.

La perception de ce Droit ſous ces différentes dénominations, a été fixée par les Ordonnances du mois de Juin 1680. rendues l'une pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris, & l'autre pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen.

Droit de Pariſis, ſol & ſix deniers pour liv. autrement augmentation.

759. Il ſe perçoit toujours conjointement avec le Gros, un Droit qu'on appelle Droit de Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, autrement Droit d'augmentation. On en va donner l'origine dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE II.

DE L'ORIGINE DE L'AUGMENTATION.

Autrement Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre.

Diſtinction du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

760. LE Droit de Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, n'eſt point un Droit primitif, mais ſeulement une augmentation ſur des Droits antérieurement établis. On peut le comparer aux quatre ſols pour livre qui ſe perçoivent aujourd'hui ſur les Droits des Fermes. (Livre 1. N. 311.) On va rapporter l'origine des parties dont il eſt compoſé.

Origine du Pariſis.

761. Parisis. Le Pariſis eſt de cinq ſols pour livre du Droit principal. Il tire ſon nom d'une Monnoye appellée Pariſis, qui ſe fabriquoit à Paris, & dont la valeur étoit d'un quart plus forte que celle des Tournois qui ſe fabriquoient à Tours (b). Comme les Droits ont toujours été impoſés ſur le pied de la livre Tournois, & que la nouvelle augmentation de cinq ſols pour livre, en les augmentant d'un quart les mettoit dans la même proportion que s'ils euſſent été établis ſur le pied de la livre Pariſis, on donna le nom de Pariſis à cette augmentation.

Le Pariſis eſt compoſé,

(a) Il fut établi par Edit de Novembre 1640. une autre Impoſition d'un ſol pour livre ſur toutes les Marchandiſes, ſous le nom de Subvention générale, mais cette impoſition dura peu, & la ſuppreſſion qui en fut ordonnée par Arrêt du 25 Fevrier 1643, donna naiſſance à la Subvention, dont on a traité Nombre 510.

(b) Le Sol pariſis valoit quinze deniers tournois, de même que la Livre pariſis valoit vingt-cinq ſols tournois.

Sçavoir,

SÇAVOIR.

Des six deniers des anciens Conservateurs des Fermes.....	6 d.
Des six deniers de leurs Lieutenans....................	6
De douze deniers d'augmentation....................	1 s.
De vingt-quatre autres deniers.......................	2
Et finalement d'une derniere augmentation de 12 deniers...	1
	5 s.

Voici les titres de création de chacune de ces parties.

L'Edit de Décembre 1633. établit en titres d'Offices trois Conseillers-Conservateurs, ancien, alternatif & triennal dans chaque Grenier à Sel, & pareil nombre en chaque Election sujette aux Droits d'Aides, ainsi que dans chaque Bureau des cinq grosses Fermes, avec attribution de six deniers pour livre à partager entre eux sur le prix des Baux. *Edit de Decembre 1633.*

Par autre Edit du mois de Novembre 1639. il fut créé pareil nombre de Lieutenans desdits Conservateurs des Fermes dans chaque Grenier, Election & Bureau où ces derniers avoient été établis, avec même attribution de six deniers pour livre à prendre sur le produit des Fermes. *Autre du mois de Novembre 1639.*

Louis XIII. par Arrêt de son Conseil du 25 Février 1643. supprima ces Offices, & ordonnna la perception à son profit des douze deniers attribués, tant aux Conservateurs qu'à leurs Lieutenans, & créa en outre une nouvelle augmentation de pareils douze deniers pour livre, pour faire en tout vingt-quatre deniers pour livre sur tous les Droits des Fermes, tant ceux étant en la main du Roi, qu'autres aliénés ou concédés par octroi. Cet Arrêt fut confirmé sous Louis XIV. par Déclaration du 19 Décembre de la même année. *Arrêt du Conseil du 25 Fevr. 1643.* *Déclaration du 19 Dec. suivant.*

Il fut imposé par Déclaration du mois de Septembre 1645. vingt-quatre autres deniers d'augmentation qui firent avec les deux sols déja créés quatre sols pour livre. Ces quatre sols pour livre furent convertis par le Bail d'Adrien Montagne, & par les Déclarations du dernier Decembre 1647. & premier Juin 1649. (a) à l'égard du Droit de Gros seulement en un Droit de dix sols par muid de Vin, & cinq sols par muid de Bierre, Cidre & Poiré vendus en gros : c'est ce qui forma avec les accroissemens dont on va parler, l'augmentation de 16 sols 3 deniers sur le Vin, & à proportion sur les autres Boissons qui se perçoit aujourd'hui conjointement avec le Droit de Gros (769.). *Autre du mois de Septemb. 1645.* *Autres des dernier Dec. 1647. & prem. Juin 1649.*

L'Edit du mois de Mars 1654. dont l'Arrêt du 26 du même mois ordonna l'exécution, ajouta encore un autre sol aux quatre sols pour livre, ce qui fit les cinq sols qu'on appella & qu'on appelle encore aujourd'hui Parisis, & qui *Edit de Mars 1654*

(a) La Déclaration du dernier Decembre 1647. avoit aussi converti les quatre sols pour livre, à l'égard du Huitiéme au Détail, en un Droit de vingt sols par muid de Vin, & de dix sols par muid de Bierre, Cidre & Poiré ; mais celle du premier Juin 1640. supprima cette disposition, & ne laissa subsister la conversion des quatre sols pour livre que sur le Droit de Gros.

ORIGINE.

Arret du Conseil du 11 Avril 1654.

furent établis fur tous les Droits des Fermes aliénés ou non-aliénés. La fixation à l'égard du Gros, de laquelle il eft parlé dans le Nombre précédent, fut portée par l'Arrêt du Confeil du 11 Avril 1654. à 12 fols 6 deniers par muid de Vin, & à 6 fols trois deniers par muid de Bierre, Cidre & Poiré. Cet Arrêt porte en outre que ce Droit tenant lieu du Parifis fera perçu fans aucune exception fur tous les Vins vendus en gros appartenant foit aux Privilégiés, foit aux Habitans des lieux qui jouiffent de Foires & Marchés exempts de Gros.

Origine du fol pour livre.

Edit de Fev. 1657.

762. SOL POUR LIVRE JOINT AU PARISIS. Les Offices de Confervateurs des Fermes & de leurs Lieutenans qui avoient été fupprimés en 1643. (761.) furent rétablis par l'Edit du mois de Février 1657. avec la même attribution de douze deniers pour livre à prendre non-feulement fur tous les Droits des Fermes, mais encore fur le Parifis defdits Droits. Ces Offices ne furent point levés. L'Arrêt du Confeil du 24 Mars de la même année, ordonna que la perception des nouveaux douze deniers pour livre, qui furent appellés les douze deniers des Confervateurs, feroit faite par les Adjudicataires des Fermes & leurs fous-Fermiers, pour en être tenu compte à Sa Majefté outre le prix de leurs Baux. La fixation du Parifis & du fol pour livre à l'égard du Gros, fut portée à 15 fols par muid de Vin, & à 7 fols 6 deniers par muid de Bierre, Cidre & Poiré.

Arrêt du Confeil du 24 Mars fuiv.

Origine des fix den. pour livre.

Edit d'Avril 1658

763. SIX DENIERS POUR LIVRE JOINTS AU PARISIS. Enfin par Edit du mois d'Avril 1658. (*a*) il fut créé quatre Tréforiers Généraux des Fermes, quatre Controlleurs & quatre Commis principaux, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux en chacune des Fermes, avec attribution de fix deniers pour livre à partager entre eux fur le produit de tous les Droits même du Parifis & du fol pour livre. Ces Offices ne furent point non plus levés. La perception des fix deniers pour livre, dits des Tréforiers, fut ordonnée au profit de Sa Majefté par Arrêt du Confeil du 10 Avril 1658.

Arrêt du Confeil du 10 Avril de la même année.

Le Parifis, le fol pour livre des Confervateurs & les fix deniers pour livre des Tréforiers, compoferent ce qu'on appelle aujourd'hui fimplement Parifis, fol & fix deniers pour livre, autrement Droit d'augmentation. Ce Droit par rapport au Gros, reçut pour lors par Arrêt du Confeil du 15 Avril 1660. fa plus haute & derniere fixation qui fut de feize fols trois deniers par muid de Vin, telle qu'elle fe perçoit encore aujourd'hui, & de huit fols onze deniers par muid de Bierre, Cidre & Poiré. L'Ordonnance l'a moderé fur la Bierre à huit fols, fur le Cidre à cinq fols, & fur le Poiré à deux fols fix deniers.

Arrêt du Confeil du 15 Avril 1660.

Fixation du Parifis, fol & fix den. pour liv. à l'égard du Gros.

Comment s'en fait la perception.

764. Comme la perception du Parifis, fol & fix deniers pour livre eft compliquée & demande plufieurs opérations, les Réglemens, pour la rendre plus facile, ont compris & inglobé ce Droit dans la fixation qu'ils ont faite des Droits fixes (*b*), tels que les anciens & nouveaux cinq fols, le Huitiéme

(*a*) Le Roi féant en fon Lit de Juftice à Dijon, rendit un autre Edit au mois de Novembre 1658, qui porte la même création, & qui n'eft prefque qu'une répétition de celui du mois d'Avril précédent.

(*b*) On peut diftinguer les Droits en deux efpeces, Droits fixes & Droits variables : j'appelle Droits fixes, ceux qui font toujours les mêmes fur la même quantité. Le Droit de Riviere, par exem-

ORIGINE.

reglé sur le détail, les 45 sols des Rivieres, les 9 livres par tonneau de Vin & autres, & n'ont laissé subsister la perception du Parisis, sol & six deniers pour livre suivant sa quotité effective, que sur les Droits variables, tels que le Gros sur toutes les Boissons dans la Ville de Rouen, (excepté en temps de Foire (N. 770.) le même Droit de Gros sur les Eaux-de-vie dans tous les lieux où il a cours, le Quatriéme au détail sur les Boissons & autres Droits. Le Gros dans les pays du Ressort de la Cour des Aides de Paris où il a cours, & dans la Ville de Rouen en temps de Foire, est le seul Droit variable sur lequel l'augmentation soit fixée.

Ceci peut servir à rendre raison du peu d'uniformité apparente qu'il y a dans la levée de ce Droit. Il a été établi & il se perçoit effectivement sur tous les Droits antérieurs à sa création, dans la fixation desquels il est compris toutes les fois que la perception n'en est pas ordonnée séparément par les Réglemens.

Comment se leve le Parisis, sol & six deniers pour livre.

Voici un exemple de sa perception pour les cas où il se perçoit séparément & sur le pied de sa quotité effective.

	ƚ	ß	ð
En supposant que le Droit principal soit de quatre livres, ci.	4		
On aura pour le Parisis, ou cinq sols pour livre..........	1		
	5		
Pour le sol pour livre, lequel se tire sur les cinq livres qui sont le produit du Droit principal & du Parisis...........		5	
	5	5	
Pour les six deniers pour livre qui se prennent sur le produit du Droit principal du Parisis & du sol pour livre, c'est-à dire, sur les cinq livres cinq sols, ci......................		2	$7\frac{1}{2}$
	5	7	$7\frac{1}{2}$
Le Droit principal étoit de......................	4		
Ainsi le Parisis, sol & six deniers pour livre a produit.....	1	7	$7\frac{1}{2}$

Ce qui revient à un peu plus que le tiers du Droit principal qui est 1 liv. 6 f. 8 d.

ple, a été établi sur le pied de quarante-cinq sols par muid de Vin de toute espece : l'augmentation sur les Droits de cette nature est facile à déterminer, parce que dès qu'elle est fixée pour un muid, il n'est plus besoin que de multiplier cette fixation par le nombre de muids sur lesquels on doit faire la perception; ainsi l'augmentation a été portée à quinze sols par muid sur ce Droit, au moyen de quoi il se perçoit autant de fois trois livres qu'il y a de muids.

Les Droits variables sont ceux qui sont proportionnés, non seulement à la quantité, mais encore à la valeur des Marchandises ou denrées; ainsi le Gros qui est le vingtiéme de la valeur des Boissons, varie suivant cette même valeur. Le Parisis, qui est le quart du Vingtiéme, ne peut être fixé, parce qu'il seroit tantôt trop fort & tantôt trop foible : cependant c'est ce qui arrive par rapport à la fixation de l'augmentation du Gros dans la Généralité de Paris. Cette fixation est réellement défectueuse, mais comme elle est établie sur un prix moyen des Boissons, on ne peut pas dire qu'elle préjudicie sensiblement au Fermier ni au Redevable. Elle est même à l'avantage de ce dernier, parce que depuis qu'elle a été faite, les Vins ont augmenté de prix.

MARCHANDISES.

Il ne se leve pas sur les Droits posterieurs à sa creation.

On observera, avant de finir ce Chapitre, que l'augmentation, ainsi qu'on l'a déja dit, ne se léve que sur les Droits antérieurs à sa création, & non sur ceux établis posterieurement, tels que les Droits de Jauge-Courtage, Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries & autres.

CHAPITRE III.

DES MARCHANDISES SUJETTES AUX DROITS DE GROS ET AUGMENTATION, ET DE LA QUOTITE' DE CES DROITS.

Boissons sujettes aux Droits.

765. LES Marchandises sur lesquelles les Droits de Gros & Augmentation se perçoivent, sont,

SÇAVOIR;

Ordonnances rendues pour le ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen, au mois de Juin 1680.

	DE PARIS.	DE ROUEN.
VIN de toute espeçe....	Titre I. des Droits de Gros, Article I.	Titre V. Article I.
EAU-DE-VIE, ESPRIT DE VIN, & LIQUEURS où il en entre..........	Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Article IV.	Titre XXVI. Article I.
BIERRE petite ou double...	Titre des Droits sur la Bierre, Article VI.	Titre XXVII. Article I.
CIDRE & POIRÉ......	Titre des Droits sur le Cidre & Poiré, Art. III. & IV.	Titre V. Article I.
VEND'ANGES, à raison de 2 muids de Vin pour 3 muids de Vendanges	Titre II. des Droits de Gros, Article I.	Il n'y a point d'Article dans cette Ordonn. pour les Vendanges, parce que Rouen n'est pas dans un Pays de Vignoble.
FRUITS à faire Cidre & Poiré (948 & 949.)	Tarifs des Aides des 27 Janvier, 8, 15, 18 & 25 Fevrier 1687, 15 Mai 1688. Arrêts du Conseil des 4 Janvier 1698 & 9 Decembre suivant, rendus pour la Généralité de Soissons.	

Les Vins aigris & gâtés qui se vendent pour être convertis en Vinaigres, y sont aussi sujets, suivant l'article XV. du titre III. des Droits de Gros de l'Ordonnance de Paris.

	Ordonnance de Paris.	Ordonnance de Rouen.	
BESTIAL A PIED-FOURCHÉ, dans l'intérieur de la Ville de Paris. Il en a été parlé en traitant des Entrées de cette Ville, Livre I. Nombre 215 & 216.	Titre des Droits sur le Bestial à pied-fourché, Art. V.		*Bestial.*
POISSON DE MER frais, sec & salé. dans les Villes de Paris & Rouen. Ces Droits sur le Poisson ont été aliénés dans la Ville de Paris, Voyez Livre I. Nomb. 231 & 232. Par rapport à la Ville de Rouen, on en a parlé lorsqu'on a traité des Entrées de cette Ville, même Livre, Nomb. 421.	Titre des Droits sur le Poisson de Mer, Article I.	Tit XII. Art. I	*Poisson.*

Quotité sur les Boissons.
Mêmes Art. des deux Ordonnanc.

766. Le Gros est le Vingtiéme du prix de la vente des Marchandises sur lesquelles il est perçu.

Augmentation dans le Ressort de la Cour des Aides de Paris.
Articles de l'Ordonnance cités ci-dessus au Nombre 765. pour chaque nature de Boissons.

767. Le Droit d'Augmentation dont on a traité dans le Chapitre précédent, a été fixé sur le Gros, pour le ressort de la Cour des Aides de Paris.

SÇAVOIR,

	ß	&	
Sur le Vin, à............	16.	3.	par Muid, mesure de Paris (a)
Sur la Bierre, à..........	8.		
Sur le Cidre, à...........	5.		
Et sur le Poiré, à.........	2.	6.	

Ordon. de Paris, Tit. V. des Droits de Gros, Art. X. Tarifs des Aides des 27 Janv. 8, 15 & 25 Fev. 1687, & 15 Mai 1688.

768. Vins de Liqueur......... 6. le muid.

769. Eau-de-vie simple, double ou rectifiée, & Esprit de Vin, — L'Augmentation n'est point fixée pour l'Eau-de-vie, de quelque nature qu'elle soit; elle se perçoit sur le pied du Parisis, sol & six deniers pour liv. du Gros. (Voyez le Droit d'Augmentation, Nombre 764.) qui reviennent à peu près au tiers du Droit principal, & qui se levent ordinairement sur ce pied-là, pour la facilité de la perception. Voyez d'ailleurs ci-après, les Droits de Gros sur les Eaux-de-vie, Chap. XIII.

Mêmes Tarifs.

(a) Le Droit d'Augmentation sur le Vin a été porté plus haut dans quelques Elections, à cause de l'excedent de Jauge. Il a été fixé dans l'Election de Paris, par Arrêt du Conseil du 22 Mai 1683, à 16 sols 11 den. par muid, 12 sols 11 den. par demi-queue Orléans, 11 sols 2 den. par demi-queue Champagne, & 8 sols 5 den. par demi-muid dans Poissy, Triel & Andresy; ledit Droit d'Augmentation du Gros ne devant être perçu sur chaque demi-muid dans les autres lieux de ladite Election, que sur le pied de 8 sols un denier. Voyez Livre I. Nombre 475. ce qui a été dit sur l'excedent de Jauge.

PAYS, &c.

Augmentation dans la Ville & Banl. de Rouen. Ordon. de Rouen Titre V. Art. I. & III.

770. Dans la Ville & Banlieue de Rouen qui sont (771.) les seuls lieux de la Normandie où le Gros ait cours, l'augmentation n'est point fixée. Elle se perçoit sur le Vin, le Cidre & le Poiré à raison du Parisis, sol & six deniers pour livre du Gros, excepté pendant les trois Foires franches de Rouen, pendant lesquelles l'augmentatiou qui se perçoit seule pour lors sur les Boissons vendues en Foire (1082.), est fixée à seize sols trois deniers par muid de Vin, six sols par muid de gros & petit Cidre, & quatre sols par muid de Poiré, le muid mesure de Paris. A l'égard de la Bierre & de l'Eau-de-vie dans ladite Ville & Banlieue, l'augmentation y est comprise dans la fixation portée pour les Droits de Gros & de Détail (324. & 327.)

CHAPITRE IV.

DES PAYS OU LES DROITS DE GROS ET AUGMENTATION ONT COURS.

Lieux où le Gros a cours.

771. LE Droit de Gros se perçoit dans quatre des Généralités où les Aides ont cours (Voyez dans l'Introduction page ix. quels sont les pays où les Aides ont cours.) & dans quelques Elections & Villes particulieres.

Il y a dans ces Généralités différens lieux privilégiés par rapport aux Droits de Gros, on les rapportera ici vis-à-vis de chaque Généralité, en se réservant de traiter des priviléges de chacun en particulier au Chapitre XV. ci-après concernant les privileges locaux.

	GÉNÉRALITÉS où le Gros a cours.	*Lieux privilégiés dans chaque Généralité.* (a)	
Ordon. de Paris T. I. des Droits de Gros, Art. II.	PARIS. *Voyez* Nomb. 1025. & suivans, ce qui concerne ces lieux privilégiés.	DREUX	(*Ville & Election de*)
		FONTENAY	(Paroisse de) Elect. de Paris.
		JOIGNY	(*Ville de*)
		LA PIEROTE	(Paroisse de)
		MONTEREAU	(Ville de)
		MONTREUIL	(Paroisse de) Elect. de Paris.
		PONTOISE	(*Election de*)
		SENS	(Ville de)
		VEZELAY	(*Ville & Election de*)
		VILLENEUVE-LE-ROY.	(Ville de)
		VINCENNE	(Paroisse de la Basse-cour,) Election de Paris.

(a) Ceux où le Gros n'a point cours, sont en lettres italiques, pour les distinguer de ceux où l'exemption n'a lieu qu'en faveur des Habitans pour le Vin de leur crû, & qui sont d'ailleurs sujets au Droit de Gros.

On n'a point compris dans ces lieux Fontainebleau & Saint Germain en Laye, parce que leur privilége n'est que momentané, & ne dure que pendant le séjour du Roi.

GÉNÉRALITÉS où le Gros a cours.	Lieux privilegiés dans chaque Généralité.	
AMIENS. (a)	ALBERT............ (Ville de) BRAY............ (Ville de) CATELET........... (Bourg du) DOULENS.......... (Ville de) *MONTREUIL........ (Ville de)* PARONNE........ (Ville de) ROYE............ (Ville de) *S. QUENTIN........ (Ville de)*	Même Article.
CHALONS	CHARLEVILLE & PONT D'ARCHE (Villes de) CHAUMONT .... (Ville de) *DONCHERY......... (Ville de)* LANGRES........... (Ville de) & quelques Paroisses dépendantes de l'Election. *MEZIERES......... (Ville de)* MOUZON .... (Ville de) RETHEL........... *(Ville & Election de)* ROCROY........... (Ville de) SAINT DIZIER...... (Ville de) SEDAN .... (Ville de) *TROYES .... (Ville de)* VAUCOULEURS...... (Ville & Prevôté) VITRY............. (Ville de)	Idem.
SOISSONS	LAON .... (Ville de)	Idem.

(a) Sur les contestations survenues entre les Seigneurs & Habitans de differentes Paroisses des enclaves de Picardie en Artois d'une part, & le Fermier des Aides d'autre part, sur les Droits & impositions auxquels elles devoient être assujetties, comme dépendantes de la Picardie, Pays d'Aides, ou de l'Artois qui en est exempt, sont intervenues les Lettres Patentes du 13 Avril 1743, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 24 Mai suivant; autre Arrêt du 24 Juin de la même année. & Lettres Patentes du même jour, regiſtrées en ladite Cour le 2 Août suivant; & enfin un autre Arrêt du Conseil du 4 Fevrier 1744. Par ces Arrêts & Lettres Patentes rendus d'après le Jugement de Messieurs les Commissaires du Conseil, il a été arrêté que les Paroisses, Villages, Hameaux, Fermes & Censes d'Argoules, Dominois, Petit-chemin, Uzon, Abbaye de Valoire, Verton, Merlimont, Grofflier, S. Aubin, Waban, Vailly, Baucamp, Nampon, Berck, Tigny, Conchil-le-Temple, Noyelle & Baillon, ainsi que les parties de Dompierre, la Broye & Villancourt, qui sont en-deçà de la Riviere d'Authie, du côté de la Picardie, demeureroient assujettis à toutes les Impositions & Droits des Fermes qui se perçoivent dans la Province de Picardie.

Les Paroisses & Lieux de Vaux, Havarene, Raye, Rapechy, Nœux, Rollepot, Ligny-Rache, Ducras, Fortelle, Ligny-Prieuré, le Quesnoy, Fondeval, Caveron, du Planty, du Feydoy, Brimeux, l'Epineux, Villers-l'Hôpital, l'Abbaye de Dommartin, & les parties de Dompierre, la Broye & Villancourt, qui sont au-delà de la Riviere d'Authie, du côté de l'Artois, furent en même temps déclarés dépendans de l'Artois, & comme tels, assujettis aux Impositions qui s'y perçoivent.

Il a été distrait desdites Elections d'A-

ELECTIONS OU LE GROS A COURS.

Même Article & Tarif du 18 Fevr. 1687. Arrêt & Lettres Patent. du 5 Mars 1754, registrées le 30 Mai suivant.	AUXERRE, Ville & Comté, dépendante de la Bourgogne.	Excepté pour le Vin du crû des Bourgeois, par eux vendu en gros dans le lieu de leur domicile, pour lequel il n'est perçu que l'augmentation, laquelle est fixée dans la Ville & Comté, soit dans ce cas, soit lorsqu'elle est perçue avec le Droit de Gros, à dix sols par muid (a) Elle s'y perçoit sur l'Eau-de-vie, à raison du tiers du Gros. Voyez Auxerre, Chap. XV. concernant les Priviléges locaux, Nombre 1027. Les Droits d'Aides dans la Ville & Comté d'Auxerre, ont été aliénés à la Maison de Bouillon, par Contrat passé le 10 Decembre 1649. Le Droit de Gros a été distrait de cette aliénation, & rejoint à la Ferme générale des Aides, par Arrêt & Lettres Patentes du 16 Juillet 1726, & par autre Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1727, qui ordonne au profit de Sa Majesté, la perception des quatre sols pour livre sur lesdits Droits réunis.
Même Article, & Tarif des Aides du 18 Février 1687.	BAR SUR SEINE, dépendante de la Bourgogne. (b)	Y compris la Ville.

miens & Abbeville plusieurs Paroisses, pour former l'Election d'Eu, dépendante de la Généralité de Rouen. Ces Paroisses malgré ce changement, doivent continuer d'être regardées, quant au Gros, comme faisant toujours partie de la Généralité d'Amiens. Voyez ce qui a été dit à ce sujet, dans l'Introduction, page ix. notte.

(a) On a vû, Chapitre précédent, que le Droit de Parisis, sol & six deniers pour livre, autrement Droit d'Augmentation, n'a été créé que par partie. Ce Droit, en 1647, n'étoit que de quatre sols pour livre du Droit principal. Il fut fixé par Déclaration du dernier Decembre de la même année, à dix sols par muid de Vin, à l'égard du Droit de Gros; de sorte qu'en 1649, lors de l'aliénation des Droits d'Aides du Comté d'Auxerre à la Maison de Bouillon, par Contrat du 10 Decembre, ce Droit n'étoit effectivement que de dix sols par muid de Vin, & il ne fut compris que sur ce pied-là dans le Contrat d'aliénation. Les augmentations subséquentes qui furent créées par Edits de Mars 1654, Fevrier 1657, & Avril 1658, & qui firent porter la fixation du Parisis, sol & six deniers pour livre à seize sols trois deniers, à l'égard du Gros, telle qu'elle est aujourd'hui dans tous les Pays qui y sont sujets, ne purent être perçus au profit de l'Aliénataire, parce qu'étant posterieures au Contrat d'aliénation, elles n'en faisoient point partie. Le Fermier des Aides, à qui les six sols trois deniers excedant les dix sols aliénés, auroient dû appartenir, n'ayant point de Commis sur les lieux, & l'objet n'étant pas assez considerable pour y en établir, négligea de les percevoir. Le Tarif du 18 Fevrier 1687 laissa subsister cette perception, quoiqu'elle ne fût établie que par l'usage, & on a continué jusqu'aujourd'hui par le même usage, de ne percevoir que dix sols par muid dans ladite Ville & Comté, pour le Droit d'Augmentation, au lieu de seize sols trois deniers.

Tout ce qu'on vient de dire par rapport au Comté d'Auxerre, est applicable à l'Election de Vezelay, qui fut comprise dans le même Contrat d'aliénation, & où il ne se perçoit non plus que dix sols par muid de Vin pour ce Droit d'Augmentation.

(b) Le Mâconnois, qui fait aussi partie de la Province de Bourgogne, étoit assujetti aux Droits de Gros, suivant l'Article I. du Titre II. des Droits de Gros, de l'Ordonnance, & le Tarif du 18 Fe-

MONTARGIS

MONTARGIS, Généralité d'Orléans.	Voyez les Priviléges dont jouiffent les Habitans de Montargis, Nombre 1042.	Même Art. & Tarif du 15 Mai 1658
PITHIVIERS, même Généralité.	Excepté la Ville & les Paroiffes de l'Election ; qui ne font pas dans l'étendu du Diocèfe de Sens.	Idem.

VILLES OU LE GROS A COURS.

CHARTRES, Généralité d'Orléans.	VILLE, FAUXBOURGS, FRANCHISES & ENCLAVES, fans exception.	Même Article de l'Ordon. & Tarif du 8 Fevr. 1687.
ISSOUDUN, Généralité de Bourges.	VILLE, FAUXBOURGS & FRANCHISES, fans exception.	Idem.
LYON..........	VILLE & FAUXBOURGS. Excepté le Vin du crû vendu par les Bourgeois dans le lieu de leur domicile, ou fur l'Etape, laquelle exemption n'a point lieu en faveur des Habitans du Fauxbourg de Vaife, qui font réputés Forains. Et celui, tant du crû que d'achat, vendu pendant les quatre Foires franches, pour lequel il n'eft perçu aucuns Droits de Gros ni d'Augmentation. Chap. XV. & XVI. ci-après, Nomb. 1041. & 1080.	Même Artiole, & Tarif du 15 Fevr. 1687.
ORLÉANS..........	VILLE, FAUXBOURGS & ENDROITS NON TAILLABLES DE LA BANLIEUE, pour le Vin qui eft vendu feulement par les Forains, & par ceux qui viennent s'y établir avant d'avoir acquis leur domicile, & non pour celui vendu par les Bourgeois, lefquels en font exempts. Voyez Chapitre XV. Nomb. 1050.	Même Article, & Tarif du 15 Mai 1655.
POITIERS..........	VILLE & FAUXBOURGS. Il y a un Arrêt du 3 Fevrier 1688. qui furfeoit la perception des Droiss de Gros & Augmentation fur le Vin du crû des Bourgeois de Poitiers, & du Sol pour livre fur le Beftial & le Bois de leur crû. Cet Arrêt a fon exécution.	Même Article, & Tarif du 25 Fevr. 1687. & Arrêt du Confeil du 3 Fev. 1688.
ROUEN..........	VILLE, FAUXBOURGS & BANLIEUE. A l'exception des Boiffons vendues pendant les Foires franches de ladite Ville, qui ne font fujettes qu'aux Droits d'Augmentation. Voyez ci-après Nombre 1082. & auffi à l'exception de la Bierre, qui ne paye que cinquante fols par muid pour tous Droits de Gros & de Détail. (324.)	Ordonnance de Rouen, Titre V. Art. I. T. XXVII. Art. VII.
TOURS..........	VILLE & FAUXBOURGS TAILLABLES & NON TAILLABLES, fans exception.	Ordon. de Paris, Titre I. du Gros, Art. I. & Tarif du 18 Fevrier 1687. Arrêt de la C. des Aides du 9 Mai 1687, contre les Habitans du Fauxbourg de S. Symphorien.

vrier 1687; mais par Arrêt & Lettres Patentes des 4 & 5 Octobre 1689, les Habitans en ont obtenu le rachat, moyennant la fomme de 550000 livres, lequel rachat a été confirmé par Arrêt & Lettres Patentes des 30 Août & 6 Septembre 1723, qui affujettiffent aux Droits de Gros d'arrivée, les Vins venant dudit Pays du Mâconnois, comme Pays exempt, (931) dans le Pays où le Gros a cours. Il eft en outre payé au Fermier, pour le rachat de ces Droits 4145 livres 5 fols par an, par le Syndic & Receveur des Etats du Mâconnois, conformément aux Arrêts du Confeil des 24 Mars 1708 & 11 Fevrier 1710, & à l'Article 439. du Bail de Forceville.

D'FR CAS.

Lieux où se perçoit l'Augment. Même Titre de l'Ordon. Art. III.

772. L'Augmentation se perçoit conjointement avec le Droit de Gros, non-seulement dans tous les lieux de l'étendue des Generalités & Elections ci-dessus qui sont sujets à ce Droit, mais encore dans ceux dépendans des mêmes Generalités & Elections qui ont été exemptés du Droit de Gros lors ou depuis son établissement.

Eau-de-vie. Ordonnance de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Art. IV.

773. L'Eau-de-vie est sujette au Droit de Gros, non-seulement dans tous les lieux où ce Droit a cours sur le Vin, mais encore dans ceux qui ne sont sujets qu'à l'Augmentation.

Arrêt du Conseil du 23 Fevrier 1706, contre les Habitans de Montargis.

Bierre, Cidre & Poiré. Même Ordonnance, Titre des Dro. sur la Bierre,

774. Il n'en est pas de même de la Bierre, du Cidre & du Poiré : ces Boissons suivent le sort du Vin & ne sont sujettes qu'au Droit d'Augmentation dans les lieux qui ne sont sujets qu'à ce Droit sur le Vin.

Article VII. Titre des Droits sur les Cidre & Poiré. Article IV.

CHAPITRE V.

DIVISION DU DROIT DE GROS SUIVANT LES CAS OU IL SE PERÇOIT.

Division du Gros.

775. LE Droit de Gros, suivant les cas généraux où il est perceptible, peut se diviser en cinq especes qui composeront ici autant de Chapitres.

SÇAVOIR,

GROS A L'ENTRÉE.
GROS A LA VENTE.
GROS MANQUANT, qu'on appelle aussi GROS D'INVENTAIRE. (a)
GROS SUR LES BOISSONS EN REFUGE.
GROS A L'ARRIVÉE, A LA SORTIE ET AU PASSAGE.

CHAPITRE VI.

DU GROS A L'ENTRE'E.

776. LES lieux où les Droits de Gros & Augmentation se perçoivent à l'Entrée, sont les Villes de Paris & Rouen.

(a) On l'appelloit aussi autrefois, *Trop bû*, mais cette dénomination n'est plus en usage.

777. Ils ont été fixés en 1719. pour la Ville de Paris, confusément avec les Droits d'Entrée & ceux de Détail, sur toutes les Boissons qui entrent dans ladite Ville. Voyez ce qui concerne les Entrées de Paris, Livre premier, N. premier & suivans. DES CAS. *Gros dans Paris*

778. Dans la Ville de Rouen ils se perçoivent toujours à l'Entrée sur l'Eau-de-vie, pour laquelle ils ont été fixés & réunis aux Droits de Détail; mais à l'égard des autres Boissons, ils n'y sont dûs à l'Entrée que sur celles que les Bourgeois de la Ville & Banlieue y font venir pour leur provision, ou que les Cabaretiers, Aubergistes & autres Marchands de Vin en détail y font entrer pour leur débit. Ceux-ci ne payent que la moitié du Gros à l'Entrée. Les Boissons destinées pour les Marchands en Gros, soit habitans de la Ville, soit Forains, ne payent point les Droits de Gros & Augmentation à l'Entrée, mais à la vente. Voyez ci-devant Nomb. 324. 354. & suivans. *Dans Rouen.* Ordon. de Rouen, Titre XXVI. Art. II. Tit. VII. Art. I. IV. & V.

779. Les Droits de Gros & Augmentation se perçoivenr encore à l'Entrée dans le plat-pays de Paris & dans la Generalité d'Amiens sur les Eaux-de-vie, pour lesquelles ils sont fixés & réunis à ceux d'Entrée & de Détail. Voyez Liv. I. N. 73. 74. & 633. *Eau-de-vie.*

CHAPITRE VII.

DU GROS A LA VENTE.

§. I.

Des cas où se perçoivent les Droits de Gros & d'Augmentation à la vente.

780. LE Gros se perçoit avec l'Augmentation sur les Vins vendus en gros, revendus, donnés en payement ou échangés, encore que l'échange soit de vin à vin. *Cas où le Gros se perçoit.* Ord. de P. T. IV. du Gros, Art. I. Ordon. de Rouen Tit. VI. Art. I.

781. Les Vins provenant de gain de préssurage, y avoient été assujettis comme étant censés donnés en payement, par Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 17 Juillet 1675. 3 Février 1685. & 7 Juin suivant; mais par autre Arrêt de ladite Cour du 16 Avril 1687. & par Arrêt du Conseil du 24 Juin de la même année, ils en ont été déchargés, si ce n'est en cas de vente, ou lorsqu'ils se trouvent manquans des Inventaires, (859.) *Vins de gain de Pressoir.* Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 16 Avril 1687. & Arrêt du Conf. du 24 Juin suiv.

782. Le Vin que les peres & meres pourroient constituer en dot à leurs enfans est aussi réputé vendu, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 25 Décembre 1742. rendu contre un Marchand de Vin de Paris, en faveur des Inspecteurs de Vin de ladite Ville. Cet Arrêt porte que l'article premier du *Vin constitué en dot.* Arrêt du Conseil du 25 Dec. 1742.

DES CAS. titre IV. de l'Ordonnance des Aides sera exécuté dans ce cas. (*a*)

Eau-de-vie, Bierre, Cidre & Poiré.

Ordon. de Paris. Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Art. X. Titre des Droits sur la Bierre, Art. XI. Titre des Droits sur le Cidre & le Poiré, Article VII. Ordonnance de Rouen, Titre XXVI. Article VI. Tit. XXVII. Art. IX. Titre XXVIII. Article V.

783. Ce qui vient d'être dit dans ce Chapitre pour le Vin, est applicable à ce qui concerne l'Eau-de-vie, la Bierre, le Cidre & le Poiré. Il y a dans les deux Ordonnances rendues pour le ressort des Cours des Aides de Paris & Rouen, un titre particulier pour chacune de ces Boissons, qui porte qu'on exécutera à leur égard les dispositions énoncées pour le Vin ; ce qui cependant ne doit s'entendre que des cas où la Loi ne fait point d'exception.

§. II.

Des Déclarations & Dépris, & du payement des Droits.

Déclarations.

Ordon. de Paris. Tit. IV. des Dr. de Gros, Art. II. Ordon. de Rouen, Tit. VI. Art. II.

784. Le Gros est relatif au prix de la vente des Boissons, puisque ce Droit est le vingtiéme de leur valeur. Pour en faire la perception il faut être certain de cette valeur. A cet effet, les Vendans Vin & autres Boissons sont tenus d'en déclarer le véritable prix, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. C'est cette déclaration du prix de la vente des vins, en conformité de laquelle les Droits sont perçus, qu'on appelle *Dépris*.

Preuves par témoins de la fausseté des déclar.

Mêmes Articles.

785. Le Fermier peut faire preuve par témoins, du nombre desquels peut être l'acheteur, de la fausseté des déclarations, & ce, à quelle somme que puisse monter le prix des Boissons.

Il est dérogé par cette disposition à l'Ordonnance civile de 1667. qui n'admet point la preuve par témoins pour sommes au-dessus de cent livres. Lorsqu'il ne veut pas user de cette voie, il peut prendre le Vin pour son compte au prix déclaré par les redevables. (791.)

Preuve testimoniale en faveur des Redevables.

Arrêts du Conseil des 7. Mars 1719, & 14 Decembre 1723. & Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 21 Janvier 1722.

786. Les Redevables ne peuvent se servir de la preuve testimoniale pour détruire leurs déclarations & soumissions, & il est défendu à tous Juges d'y avoir égard.

Par qui les déclarat. doivent être faites.

Ventes volont.

Ordon. de Paris, Titre IV. Article VII. Ordonnance de Rouen, Titre VI. Article VII.

787. C'est au Vendeur dans les ventes volontaires à déclarer le prix des Vins, & à payer les Droits, & c'est lui qui par conséquent est responsable de la vérité des déclarations.

Ventes judiciaires.

Mêmes Articles.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 10 Oct. 1685.

Même Arrêt, confirmé par ceux du Conseil des 24

788. Dans les ventes judiciaires, comme le poursuivant est censé le vendeur, c'est à lui à faire les déclarations & à payer les Droits. L'Arrêt de la Cour des Aides du 10 Octobre 1685. porte que les Vins saisis & exécutés à la requête des créanciers sur leurs débiteurs, seront mis, en cas de déplacement par les Huissiers & Sergens, entre les mains de Gardiens bons & solvables, autres que les parens & alliés de l'Huissier ou des Parties saisies, conformément à l'Ordonnance de 1667. & qu'ils ne pourront être enlevés ou déplacés que sur un congé de remuage, pour en être les Droits payés au

(*a*) Cette disposition cependant n'est point tirée à rigueur par le Fermier.

Fermier après la vente qui en sera faite, à laquelle vente il doit être procedé dans le temps porté par ladite Ordonnance, s'il n'y a saisie, opposition ou empêchement au contraire; & que ledit temps expiré, les Vins seront réputés vendus & les Droits payés par le saisissant.

Septemb. 1712. 16 Mai 1713, & 13 Août 1726.

Ce qui donna lieu à cet Arrêt est la fraude que faisoient les créanciers saisissans, en cachant par une saisie simulée la vente effective des Vins qui leur étoit faite par leurs débiteurs, & en faisant transporter lesdits Vins chez eux-mêmes ou chez des Gardiens avec lesquels ils étoient de concert, afin, lorsqu'ils en faisoient la revente, de la faire sous le nom du premier Vendeur, & de frauder ainsi les Droits de la premiere vente.

Nulles déduct. Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. III. Ordon. de Rouen Tit. VI. Art. III.

789. On perçoit le Vingtiéme net du produit de la vente des Boissons; sans déduction de la valeur de la Futaille, des frais de voitures & de toutes autres dépenses.

Vins aigris & gâtés. Ordon. de Paris, Tit. III. Art. XV.

790. Les Droits de Gros & d'Augmentation se perçoivent même sur les Vins aigris & gâtés qui se vendent pour être convertis en Eau-de-vie ou Vinaigre, sur le même pied du Vingtiéme du prix de la vente & du tiers du Gros pour l'augmentation.

Vileté de prix dans les déclarations.

Faculté accordée au Fermier.

Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. IV. Ordon. de Rouen Tit. VI. Art. IV. Déclarations du 4 Mai 1688. reg. l'une en la C. des Aides de Paris le 24 du même mois, & l'autre en celle de Rouen le 26 aussi du même mois. Arrêt du Conseil du 17 Mars 1693. Arrêt de la C. des Aides des 7 Fevrier & 4 Mai 1714. Arrêts du Conseil des 14 Octobre 1727. & 25 Septembre 1742.

791. Le Fermier a le privilége de prendre le Vin pour son compte au prix déclaré en rendant le même prix à l'acheteur, (ou en le payant au vendeur si le Vin n'a point été acheté comptant aux termes de l'Arrêt du Conseil du 17 Mars 1693.) déduction faite dans l'un & l'autre cas des Droits de Gros & d'Augmentation.

Cette faculté dont le Fermier peut faire usage lorsqu'il a lieu de croire par la vileté du prix déclaré, que la déclaration est fausse, est nécessaire pour contenir les Marc'ands & Vendeurs qui, sans cela, pourroient toujours s'accorder avec les Acheteurs pour déclarer la vente de leurs Vins à un prix au-dessous de leur valeur, & frauder ainsi une partie des Droits de Gros.

Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. V. Ordon. de Rouen. Tit. VI. Art. V. Déclarat. ci-dessus du 4 Mai 1688, dont les termes sont : *sans que le Fermier puisse être reçu à contester la déclaration*; ce qui doit s'entendre lorsqu'il a fait l'option.

Dans ce cas, l'option doit être faite par écrit & signée du Fermier: & pour lors il n'est plus admis à faire preuve de la fausseté de la déclaration, à l'effet d'obtenir la confiscation & l'amende (a).

Le Fermier a la même faculté pour le Quatriéme au détail (1336) sans qu'il perde, en faisant l'option, le droit de prouver la fausseté de la déclaration.

(a) Quelques-uns ont pensé que depuis la Déclaration de 1688, le Fermier n'avoit plus la liberté de faire preuve de la fausse déclaration, même avant l'option. Ils se sont appuyés sur les termes de cette Déclaration, qui porte, que les Droits seront perçus sur la déclaration du prix de la vente, *si mieux n'aime le Fermier, prendre les Boissons pour le prix déclaré, & conformément aux Articles IV. & V. du Titre IV. de l'Ordonnance, sans qu'il puisse être reçu à contester la déclaration.* Mais cette derniere expression ne peut s'entendre que dans un sens conforme audit Article V. puisque la Déclaration, loin de déroger à cet Article, en rappelle l'exécution. Or c'est ce même Article, qui regle la forme de l'option accordée au Fermier; d'où il faut conclure que le Législateur n'a point entendu le priver de cette faculté, & que ce n'est que lorsqu'il a fait l'option, qu'il n'est plus reçu à contester la déclaration, conformément audit Article.

Ventes judicial. Ordon de Paris & Rouen, même T. Art. VI.

Elle n'est point accordée au Fermier dans les ventes judiciaires, parce qu'il a la faculté d'enchérir, s'il trouve qu'il y auroit vileté de prix dans l'adjudication.

Du payement des Droits. *Dans quel tems ils doivent être payés.* Déclar. du 4 Mai 1688, regist. dans les deux Cours. Arrêts du Conseil des 15 Juil. 1755 & 6 Avril 1756, rendus en exécution. Ordonnance de Paris, Titre IV. Article VIII. Ordonnance de Rouen, Titre V. Article II. Arrêt du 22 Juillet 1732. Edit du mois de Septembre 1684, enregistré le 19 dudit en la Cour des Aides de Paris.

792. Le payement des Droits doit être fait comptant (*a*) lors de la vente, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; & en cas que le Fermier délivre les congés sur la soumission des redevables sans recevoir les Droits, il peut décerner ses contraintes.

Quatre jours après la vente les Droits sont réputés payés, si le Fermier n'a retiré une obligation ou soumission des Redevables.

Payement au lieu du crû. Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. IX.

793. Les Droits pour la premiere vente doivent être payés au lieu du crû ; en quelque endroit qu'elle soit faite, même dans les Villes exemptes, Foires & Marchés francs, aux exceptions dont on parlera ci-après.

Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. X.

L'endroit réputé lieu du crû, est celui où le Vin a été cuvé, pressoiré & entonné.

Un exemple éclaircira la premiere de ces deux dispositions.

On suppose qu'un Particulier qui demeure en Picardie, ou dans un autre pays où le Gros a cours, possede des Vignes en Champagne où le Gros a pareillement cours, & qu'il fasse transporter ses Vins dans le lieu de son domicile, les Droits pour la premiere vente qu'il en fera en Picardie, n'appartiendront point au Fermier de Picardie où se fait la vente des Vins, mais à celui de Champagne où est le lieu du crû des Vins vendus. Pour s'assurer dans ce cas du payement des Droits, le Fermier du lieu du crû, doit se faire rapporter le certificat de la décharge des Vins au lieu de la destination, & se procurer la quittance du Gros pour en demander la restitution au Fermier dudit lieu.

Même Titre Art. XI.

Si le Propriétaire de Vins recueillis dans un lieu sujet au Gros, demeure dans un lieu qui en est exempt, le payement des Droits se fait de même au lieu du crû avant l'enlévement aux exceptions portées (928.) par l'Ordonnance.

Les cas où les Droits ne se payent point au lieu du crû, se réduisent à quatre.

Exceptions pour le payement au lieu du crû. Même Titre Art. XII.

794. 1o. Lorsque le Vin destiné pour être exposé aux Foires & Marchés francs, y est mené & vendu par les Habitans des Villes, Bourgs & Banlieue seulement où lesdites Foires & Marchés sont établis. Ces deux conditions, la premiere, que le Vin soit exposé en champ de Foire, & la seconde, qu'il soit mené par le Propriétaire desdits lieux, sont expresses pour opérer l'exemp-

(*a*) Les deux Ordonnances portoient que les Droits seroient payés avant l'enlevement : la Déclaration du 4 Mai 1688 veut qu'ils soient payés comptant lors de la vente ; les Arrêts du Conseil des 15 Juillet 1755 & 6 Avril 1756 ont jugé qu'il ne suffisoit pas de faire la déclaration de la vente avant la délivrance des Boissons, mais qu'il falloit la faire lors du marché.

L'Ordonnance de Rouen portoit, que les contraintes du Fermier seroient exécutées par corps pour le payement des Droits : ceci n'a plus son exécution. Voyez Nombre 1100. ce qui est dit à ce sujet.

tion. Il faut obſerver qu'elle ne porte que ſur le Droit de Gros & non ſur celui d'Augmentation qui ſe perçoit au lieu du crû. PAYEMENT.

795. II. Lorſqu'il eſt deſtiné pour Paris, les Droits, dans ce cas, ne ſe payent point au lieu du crû, parce qu'ils ſont compris dans la fixation des Entrées de Paris (2.); autrement ce ſeroit les percevoir deux fois, quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule vente (a). Mais pour lors les Propriétaires ſont tenus de rapporter au Fermier du lieu du crû dans les ſix ſemaines la quittance des Droits payés au Fermier des Entrées de Paris ou l'extrait de ſes Regiſtres.

Vin deſtiné pour Paris. Ti. IV. Art. XIII. Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1719, qui réunit les Droits de Gros dans dans Paris, aux Dro. d'Entrée & de Détail.

Il leur eſt défendu de charger de leur procuration aucuns Marchands de Vin, pour conduire & vendre leurs Vins à Paris, à peine de confiſcation des Vins & d'amende ſolidaiiee contre eux & les Marchands.

Arrêt de la Cour des Aides du 14 Janvier 1735. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 21 Fevrier 1741.

796. III. Lorſque la premiere vente du Vin ſe fait en dérail dans les lieux où les Droits de détail ont cours, par les Propriétaires non-trafiquans Vin, en rapportant dans l'année par leſdits Propriétaires la quittance des Droits de Détail : à condition néanmoins de les conduire & d'en faire la vente par eux, leurs femmes, enfans ou domeſtiques, ou s'ils ne le peuvent par eux-mêmes ou gens à eux appartenans, de la faire faire par perſonnes qu'ils en chargeront exprès, & dont ils ſeront civilement reſponſables, pourvû que ces perſonnes ne faſſent point elles-mêmes commerce de Vin & qu'elles ne ſoient ni Propriétaires ni habitantes de la Maiſon où ſe fera la vente, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, en cas de fraude, contre les Propriétaires des Vins & ceux qui en feront la vente en détail ſolidairement.

Vin du crû vendu en détail par le Proprietaire non trafiquant. Ti. IV. Art. XIII. Arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1732. Arrêt & L. P. du 15 Mai 1715, reg. le 4 Juil. ſuivant. Arrêt de la Cour des Aides, du 5 Fevrier 1743. Arr. du C. des 23 Ja. 1717 & 8 Juil. 1732. Arr. de la C. des Aid. de P. des 21 Mars 1719, 8 Juil. 1732, 12 Ao. 1714 17 Decem. 1749, & 20 Juin 1755.

On a dit qu'il n'y avoit que ceux non trafiquans Vin qui fuſſent dans le cas de jouir de l'exemption des Droits de Gros & d'augmentation pour les Vins de leur crû qu'ils vendent en détail. Les Cabaretiers, Aubergiſtes & tous ceux qui ſont commerce de Vin d'achat, y ſont aſſujettis.

797. Enfin IV. Lorſque le Vin recueilli dans un lieu ſujet au Gros eſt enlevé par le Propriétaire demeurant dans un lieu exempt, auquel cas il jouit de l'exemption des Droits (928.) ſur la moitié des Vins & Vendanges par lui tranſportés dans le lieu de ſon domicile.

Exemption pour le tranſport des Vins du crû. Ordon. de Paris, Tit. II. Art. V. & VI. Tit. IV. Art. XIV.

Pour ce qui regarde les procès-verbaux qui ſont dreſſés par les Commis pour défaut de déclaration & autres fraudes des Droits à la vente en gros. Voyez ci-après Liv. VI. Chap. IX.

(a) Il en étoit de même avant la réunion des Droits de Gros aux Entrées de Paris, & ils ne ſe percevoient point non plus au lieu du crû ſur les Vins deſtinés pour cette Ville, ſuivant l'Article XIII. du Titre IV. des Droits de Gros, de l'Ordonnance, parce qu'ils devoient être perçus à la vente ſur l'Etape, ſi les Vins étoient deſtinés pour des Marchands ; ou aux Entrées, s'ils étoient adreſſés à des Bourgeois.

§. III.

Des Congés & Lettres de voitures pour l'enlèvement & le transport des Boissons.

Enlevement des Vins.

Congés de Remuage.

Ordon de Paris, Titre VII. des Droits de Gros, Article I.
Ordon. de Rouen Titre IX. Art. I. III. & V.
Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 20 Mars 1681, 22 Octobre 1685, & 20 Mars 1690, & Arrêts du Conseil des 30 Avril 1697 & 14 Mars 1723, concernant les Vins enlevés des Pressoirs.

798. Dans tous les lieux où les Droits d'Aides ont cours (Voyez page ix. quels sont les pays d'Aides) il est défendu à toutes personnes ; même à ceux qui sont exempts des Droits d'Aides, d'enlever aucuns Vins de leurs caves, celliers & autres lieux, même des Pressoirs où les Vins ont été pressoirés, pour les transporter en leur maison ou autres lieux, sans en faire déclaration au Bureau du Fermier, laquelle déclaration doit contenir la quantité des Boissons, le lieu où elles sont chargées, celui où elles sont conduites avec les noms, surnoms & demeures des Propriétaires, & de ceux à qui elles sont adressées, & sans prendre audit Bureau un billet ou congé de remuage (*a*) qui doit être conforme à la déclaration, ou, si c'est dans un pays d'Aides où le Gros n'ait pas cours, un acquit des Droits de Courtiers-Jaugeurs, à peine de confiscation des Boissons & Equipages servant à les conduire, & de cent livres d'amende, laquelle suivant la Déclaration du 17 Février 1688. peut être réduite au quart par les Juges, & non au-dessous.

Cette formalité pour l'exécution de laquelle il y a des Bureaux dans tous

Arrêts de ladite Cour, des 7 Août 1714, & 7 Novembre 1716. Declaration du 22 Juillet 1716, registrée le 11 Août suivant en la Cour des Aides de Paris, & en celle de Rouen le 27 dudit mois d'Août, concernant les lieux où il doit être pris des Billets de remuage. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 10 & 31 Octobre 1721, registrées le premier Decembre, concernant les Vins destinés pour Paris. Autre Arrêt du Conseil du 12 Decembre 1690, & Lettres Patentes du 9 Janvier 1691, registrées en la Cour des Aides de Normandie le 16 dudit, & autres Arrêts des 6 Mars 1717, & 12 Fevrier 1723, & Lettres Pat. du 13 dudit mois de Fevrier, registrées le 17 Avril suivant, pour les Congés dans les lieux où les Droits de Courtiers-Jaugeurs se perçoivent. Autre Arrêt du Conseil du 26 Mars 1718, concernant les Vins & autres Boissons destinés pour Orléans. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 11 & 26 Août 1719, & Arrêt du Conseil du 10 Mars 1722, confirmatifs de la Déclaration du 22 Juillet 1716.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 17 Août 1689, & Arrêt du Conseil du 13 Août 1726, pour les Boissons saisies & enlevées par les Huissiers & Sergens. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 30 Mai & premier Juin 1727, confirmatifs des précédens. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 3 Mars 1754, registrées le 10 Mai suivant, par rapport au Comté d'Auxerre.

(*a*) La Déclaration du 4 Mai 1688. restraint cette obligation de prendre des Billets ou Congés de remuage aux Habitans des lieux qui sont sujets aux Droits de Gros & Augmentation, ou à la Subvention à l'entrée ; mais celle du 22 Juillet 1716. a rétabli les choses dans leur premier état sans aucune restriction. Cette Déclaration porte, que les Congés de remuage seront délivrés sans frais, même du timbre, & les Arrêts du Conseil des 15 Septembre 1716. & 19 Juin 1717, rendus en interprétation de cette Déclaration, veulent que le Droit du Timbre soit payé pour les Congés & Certificats de décharge qui concernent l'Eau-de-vie dans tous les Pays d'Aides, même en Normandie, où le Gros n'a pas cours, à l'exception des Eaux-de-vie destinées pour Paris : & qu'à l'égard des autres Boissons, il soit payé seulement dans les lieux sujets au Gros, & non dans ceux qui en sont exempts ; mais cet affranchissement des Droits du Timbre, n'a d'application que rarement, au moyen de la perception des Droits de Courtiers-Jaugeurs au premier enlevement, parce que suivant les Arrêts du Conseil des 6 Mars 1717 & 12 Fevrier 1723, & les Lettres Patentes du 13 dudit mois de Fevrier, il ne se délivre des Congés de remuage que dans les Pays de Gros, & que dans ceux qui en sont exempts, l'acquit des Droits de Courtiers-Jaugeurs tient lieu de Congé de remuage.

les

les lieux un peu considérables, ainsi qu'il est ordonné par la Déclaration du 22 Juillet 1716. met le Fermier en état de suivre la destination des Vins & de connoître si le déplacement se fait par le Propriétaire, ou s'il n'est point l'effet & la suite d'une vente pour laquelle les Droits auroient dû être perçus.

Heures des Bur. pour l'exped. des Congés.

Ordon. de Paris, Titre VII. des Droits de Gros, Art. II.
Ordon. de Rouen, Tit. IX. Art. II.

799. A l'effet de recevoir les déclarations & d'expédier les congés, les Commis sont tenus de résider au Bureau depuis cinq heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures après-midi jusqu'à huit heures au soir dans les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; & dans les autres mois depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à cinq du soir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts dont le Fermier est responsable.

Arrêts du Conseil des 13 Août 1709, & 3 Mai 1723.
Bail de Forceville, Art. 471.

Lorsque le Fermier, par l'opposition des Habitans ou autrement, trouve des obstacles à établir des Buralistes dans les Villages & lieux où ils sont nécessaires, il peut forcer lesdits Habitans de nommer un des plus solvables d'entre eux pour recevoir les déclarations & les Droits en lui payant pour salaires six deniers pour livre du montant de sa recette, & il est enjoint auxdits Habitans d'y satisfaire à peine de demeurer responsables des Droits suivant les Inventaires, sur tous les Vins qui se trouveront sous leur nom.

Heures du jour pour le transport du Vin.

Mêmes Titres de l'Ordon. de Paris, Art. III.
Et de celle de Rouen, Art. IV.
Arrêt du Conseil & Lettr. Patentes des 20 Mai & premier Juin 1727, regîtrées le 20 dudit mois de Juin. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 16 Fevr. 1740.

800. Le temps prescrit pour le transport des Vins & autres Boissons, est fixé depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir pendant les six mois de l'année qui commencent au mois d'Avril, & pendant les six autres mois depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, à peine de confiscation du Vin qui est rencontré dans tout autre temps & de cent livres d'amende.

Cette disposition est nécessaire pour l'exécution de celles qui précédent.

Acquits ou Congés.

Ordon. de Paris, T. VII. des Droits de Gros, Art. IV.
Ordon. de Rouen, Titre IX. Art. V.
Arrêt du Conseil du 10 Oct. 1685.

801. Si les Vins ne sauroient être déplacés (798.) par les Propriétaires sans un congé de Remuage, encore qu'il ne s'agisse d'aucune vente, à plus forte raison, ceux vendus en gros, soit volontairement, soit par autorité de Justice, ne peuvent être enlevés sans un congé par écrit du Fermier portant acquit des Droits, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, laquelle, suivant la déclaration du 17 Février 1688. art. XXIV. ne peut être modérée qu'au quart par les Juges. Les congés doivent contenir les noms, surnoms & la demeure du Vendeur & de l'Acheteur avec le prix du vin, à peine de nullité.

Visites des Commis chez les Particuliers.

Declaration du mois de Septembre 1614, regist. le 19 du même mois.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 7 Av. 1721.

802. Pour s'assûrer si les Vins n'ont point été vendus & transportés sans congé du Fermier, les Commis sont autorisés à faire des visites chez les Particuliers soupçonnés de fraude de quelque qualité & condition qu'ils soient, au moyen d'une permission du Juge de l'Election, & de se faire représenter les congés des Vins d'achat qu'ils ont chez eux.

Il est enjoint aux Elus de répondre les Requêtes qui leur sont présentées à l'effet d'obtenir ces permissions pour quelque temps & pour quelques lieux que ce soit, sans pouvoir les retenir ni en ordonner la communication au Procureur du Roi, ni les faire signer en la Chambre du Conseil ou par plusieurs Officiers,

& sans pouvoir se taxer aucunes vacations pour raison de ce : & en cas de refus de la part desdits Officiers ou de l'un d'eux de répondre lesdites Requêtes, la signification faite à leur Greffe vaut permission.

Lettres de voiture pour les Vins enlevés des Pays exempts d'Aides.

803. Tout ce qu'on a dit jusqu'ici par rapport à l'obligation de prendre des congés, ne regarde que les pays d'Aides, & ne peut avoir son exécution dans ceux où les Aides n'ont pas cours, parce que le Fermier n'y a pas de Bureaux : mais on y a suppléé dans ces derniers en assujettissant ceux qui enlévent des Boissons des pays exempts pour les pays sujets, à prendre des Lettres de voiture qui doivent être visées par le Curé ou Vicaire de la Paroisse ou par le Greffier de la Jurisdiction, ou par un Commis des Fermes du Roi, s'il y en a un d'établi au lieu du départ, ou passées pardevant Notaires, lesquelles doivent contenir le lieu où le Vin a été chargé, le nom du Propriétaire, sa demeure, la quantité, la qualité & le prix des Boissons, le lieu de leur destination & l'adresse de celui à qui elles sont envoyées, & qui doivent être visées par les Commis du premier Bureau de la route : les Lettres-Patentes du 5 Mars 1754. rendues pour le Comté d'Auxerre, ajoutent que les Lettres de voitures ou Congés sur lesquels les Vins y sont amenés, seront remises aux Commis du Fermier qui lors du départ desdits Vins de la Ville ou Comté d'Auxerre, leur en délivrera une ampliation ou brevet de controlle : le tout à peine de confiscation des Boissons & des Equipages, & de cent liv. d'amende.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 29 Août 1691, concern. les Vins destinés pour Orléans.
Autres des 18 Mai 1695 & 28 Mars 1719, pour les Vins venant de Bourgogne.
Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1715, pour ceux qui viennent par Montargis.
Arrêt & Lettres Patentes des 2 & 20 Septem. 1718, regist. le 14 Octobre suivant pour les Vins venant du Mâconnois, du Beaujollois, & autres Pays. Arrêt & Lettres Patentes des 11 & 26 Août 1719, & Arrets du Conseil des 8 Decembre 1744 & 18 Janvier 1746, pour tous les Vins enlevés des Pays exempts du Gros.
Arrêt & Lettres Patentes des 18 Juin & 21 Août 1743, regsitrées le 11 Septembre suivant, concernant les Boissons enlevées par mer, des Pays où les Aides n'ont pas cours. Arrêt & Lettres Patentes du 5 Mars 1754, par rapport au Comté d'Auxerre, regsitrées le 10 Mai suivant.

Pour les Vins destinés pour Paris.

804. Les Lettres de voiture pour les Boissons destinées pour Paris, soit qu'elles viennent des pays d'Aides ou des pays exempts, doivent être passées (48) pardevant Notaires ou autres personnes publiques, & non sous signature privée (*a*)

Ordonnance de de Paris, Titre V. des Droits d'Entrée, Article III. Arrêts de la Cour des Aides des 14 Mai 1716 & 27 Janvier 1719.

Obligations des Notaires & autres responsables, &c.

805. Les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres personnes publiques devant qui sont passées les déclarations & lettres de voiture, sont tenus de les faire signer aux Parties si elles savent signer, & en cas qu'elles ne sachent pas signer, d'en faire mention, à peine de nullité, de la confiscation des Vins & de cent livres d'amende contre les Propriétaires & Voituriers, lesquels ont leur recours contre les Notaires & autres qui ont donné lieu à la saisie, faute de se conformer aux Réglemens.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 10 Mai 1731 & 18 Mars 1732.

(*a*) Les Arrêts de la Cour des Aides des 29 Août 1691, 30 Avril & 9 Mai 1699, assujettissoient de même les Marchands & Voituriers, à prendre des Lettres de Voiture notariées ou visées, comme on vient de le dire, pour les Boissons destinées pour Orléans, de quelque lieu qu'elles fussent enlevées. Mais l'Arrêt du Conseil du 26 Mars 1718. les en a dispensés à l'égard des Boissons enlevées dans les Pays d'Aides, à la charge par eux d'en faire déclaratiion, & d'en prendre des Congés de remuage avant l'enlevement. Le même Arret ordonne l'exécution de ceux de la Cour des Aides, par rapport aux autres Marchandises qui sont destinées pour lesdites Ville, Fauxbourgs & Franchises où l'ancien Droit de sol pour livre a cours.

806. Il est défendu à tous Voituriers de voiturer aucuns Vins & autres Boissons sans être porteurs de congés, quand les Vins viennent d'un pays où les Aides ont cours (798.) ou de Lettres de voiture (803.) quand ils viennent d'un pays où les Aides n'ont pas cours, à peine de confiscation des Equipages & chevaux servant à les conduire & de 50 livres d'amende en leur nom, sans aucuns recours contre ceux qui les auront employés, outre la confiscation du Vin & l'amende de cent livres portée par l'art. IV. du titre VII. de l'Ordonnance (801.)

Obligations des Voituriers. Ordon. de Paris, Tit. VII. Art. V. Ordon. de Rouen Tit. IX. Art. VI. Ar. & L. P. des 20 Mai & 1 Juin 1727, reg. le 20 dudit. Decl du 17 Fevr. 1681, regist. le 11 Mars suivant.

Ces amendes peuvent être réduites au quart par les Juges.

807. Les Mariniers & autres Naviguans sur la Riviere de Marne, sont obligés, sous les mêmes peines, de garer leurs Batteaux au Bureau de Dormans, pour y représenter leurs congés & acquits aux Commis du Fermier, de souffrir la vérification & l'inventaire des Boissons dont ils sont chargés, & de laisser auxdits Commis leurs expéditions, à la place desquelles il doit leur être délivré une copie dudit inventaire dans la forme prescrite, & un laissez passer par le même acte.

Idem. Arrês & Lettres Patent. des 20 Mai & premier Juin 1727, registres le 20 Juin suivant.

On a voulu par cette disposition détruire la fraude des Droits de Gros qui se faisoit sur les Vins de Champagne enlevés sans déclaration, & à laquelle la simple visite des Commis sur les Batteaux n'avoit pû remédier jusqu'alors.

808. Il est défendu aussi sous les mêmes peines à tous Voituriers par eau de décharger leurs marchandises à terre, ou de bord à bord, sans un congé du Fermier.

Idem. Arrêt de la C. des Aides de Paris, du 6 Mars 1603.

809. Les Commis préposés à la recette des Droits & à l'expédition des congés, doivent avoir prêté le serment pardevant les Elûs qui sont tenus de les recevoir sans information, & ils ne sont point obligés, en changeant de lieu dans une même Election, de réiterer le serment.

Prest. de serm, par les Commis. Ordon. de Paris, T. VII. Art. VI. Ordon. de Rouen T. IX. Art. VII.

Le Registre qu'ils tiennent, ainsi que celui de leurs Controlleurs, doit être relié & cotté, & paraphé sans frais par un des Officiers de l'Election.

Regist. pour les décl. & congés. Mêm. T. de l'Ord. de Paris Art. VII. De celle de Rou. Art. VIII.

§. IV.

Des Marchands, Courtiers, Facteurs & Commissionnaires de Vin.

810. Les Vendans Vin en gros dans l'étendue des pays d'Aides, soit qu'ils demeurent ou non dans les lieux où le Gros a cours, sont assujettis, comme les Vendans Vin en détail, aux visites & exercices journaliers des Commis qui marquent les Futailles & portent sur leurs Feuilles les quantités de Vin à mesure qu'elles arrivent; le Vin ne sauroit être enlevé que les Futailles n'ayent été démarquées, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Marchands de Vin en gros sujets aux exercices. Ordon. de Paris, Tit. VIII. Art. I. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. I. Arrêts du Conseil des 24 Novembre 1722, 5 Avril 1723, 11 Decembre 1725, & 29 Mai 1731. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 2 Juillet & 5 Août 1743, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 26 Novembre suivant. Arrêt & Lettres Patentes des 17 Septembre & 28 Octobre 1743, registrées en la Cour des Aides de Paris le 17 Decembre suivant. Arrêt du Conseil du 17 Decembre 1748, en exécution desdites Lettres Patentes. Arrês du Conseil & Lettres Patentes, du 5 Mars 1754, registrées le 10 Mai suivant en la Cour des Aides de Paris, concernant la Régie des Droits d'Aides à Auxerre.

MARCHANDS.

Obligations des Courtiers & Commissionnair.

Ordon. de Paris, Tit. VII. Art. IX. Ordon. de Rouen, Tit. IX. Art. X. Arrêts du Conseil des 31 Mars & 21 Juillet 1693. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 8 Mai 1739.

811. Les Courtiers, Facteurs & Commissionnaires de Vin, sont tenus d'avoir des Registres en bonne forme en papier timbré & paraphés par le Juge Royal du lieu ou par celui du lieu le plus prochain, & d'y écrire jour par jour ce qu'ils feront en ladite qualité, comme aussi de déclarer au Fermier les noms & demeures de ceux qui les employent, la quantité des Boissons qui leur sont adressées, les lieux où ils les font encaver, & de représenter les pouvoirs qu'ils en ont pour être paraphés par les Commis du Fermier, le tout à peine de confiscation des Boissons & de 300 livres d'amende qui ne peut être modérée (*a*).

des 10 & 31 Octobre 1711, regiſtrées le premier Decembre ſuivant. Arrêt de la Cour des Aides de Paris

Défense à eux de faire la Marchandise.

Mêmes Reglemens.

812. Il leur est défendu sous les mêmes peines, ainsi qu'aux Tonneliers, de faire commerce de Vin pour leur compte, & de prêter leur nom aux Marchands, ou de s'associer avec eux directement ou indirectement (*b*).

Ces dispositions ont pour objet de connoître & de suivre les achats que font les Courtiers-Commissionnaires, & de restraindre les différens genres de fraude qu'ils peuvent faire sur les Vins qu'ils achetent pour leur compte, sous prétexte de la commission, & qu'ils revendent ensuite sans payer les Droits de revente.

Défense aux March. de faire la Commission.

Arrêt & L. P. des 10 & 31 Oct. 1721, regiſtr. le premier Decemb. ſuivant, Art. I. II. & VIII. Arrêts du Conseil des 3 Mars 9 Juin & 13 Oct. 1722, 12 Fevrier & 14 des 22 Août 1742,

813. En défendant aux Courtiers & Commissionnaires de faire la Marchandise, on a pareillement fait défenses, & pour les mêmes raisons, à tous Marchands de Vin & autres Particuliers tenant des Magasins, de faire à la fois la Commission avec la Marchandise, de faire arriver des Boissons par destination sous d'autres noms que le leur, sous prétexte de service d'ami ou autrement, & de retirer & encaver chez eux d'autres Boissons que celles destinées en leur nom & qui leur appartiendront; le tout à peine de confiscation des Boissons & de 300 livres d'amende qui ne peut être modérée.

Mai 1723, 8 Juillet & 11 Novembre 1732, & 19 Septembre 1744. Arrêts de la Cour des Aides de Paris, 17 Juillet 1744, 30 Août 1746, & 14 Mars 1749.

Marque des Vins.

Même Arrêt & Lettres Patentes, des 10 & 31 Oct. 1721, Art VI.

814. Les Vins & autres Boissons encavés chez les Commissionnaires, doivent être marqués à l'arrivée & démarqués à la sortie. Il est permis aux Commis de les contremarquer d'une marque particuliere dont ils doivent faire mention sur leur Registre pour distinguer & mieux reconnoître les Vins qui arrivent pour le compte des différens Particuliers, & il est défendu aux-

(*a*) Les Arrêts du Conseil des 30 Mars & 21 Juillet 1693, rendus contre les Courtiers-Commissionnaires des Elections de Reims & Châlons, portent, que faute par eux de se conformer à l'Article IX. du Titre VII. de l'Ordonnance, & de déclarer dans la huitaine les Vins qu'ils retiendront dans lesdites Elections, ces Vins, après ledit temps, seront réputés vendus aux Commissionnaires, & les Droits de Gros & autres y joints payés par les Propriétaires, sans que lesdits Commissionnaires puissent faire enlever les Vins retenus & non déclarés, pour les envoyer hors leurs maisons, si ce n'est en payant une seconde fois les mêmes Droits, qui cependant ne pourront être exigés par le Fermier sur un pied plus fort que la premiere fois.

(*b*) Il y a une Ordonnance de Charles VII. du 19 Septembre 1453, qui porte les mêmes défenses. Voyez les Commentaires de Bornier, page 454, aux nottes.

dits Commissionnaires de les survuider dans d'autres Futailles, & d'y faire aucun remplage, si ce n'est en présence des Commis, sous les mêmes peines portées ci-dessus.

815. Il est fait défenses aux Marchands, Facteurs & Commissionnaires de la Ville d'Auxerre & à tous autres, d'échanger les congés pris au lieu de l'enlévement, & de les prêter ou substituer à d'autres congés, à peine de confiscation des Vins qu'ils auront voulu faire passer ailleurs sur lesdits congés & de 500 livres d'amende.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. du 5 Mars 1754. registrées le 10 Mai suivant.

Le Gros sur les Vins destinés pour Paris, n'est point dû au lieu du crû (795.). Il se perçoit aux Entrées de ladite Ville confusément avec les autres Droits d'Entrée, & ce sans distinction du prix des Vins. Les Marchands en profitoient au moyen des échanges & substitutions de congé pour faire une fraude aussi préjudiciable au Fermier que difficile à détruire.

816. Il est défendu à tous Particuliers de prêter leurs caves ou celliers aux Courtiers & Marchands en Gros, sans en faire déclaration au Fermier, dont ils doivent retirer un certificat, à peine de 300 livres d'amende.

Déf. aux Partic. de prêter leurs caves aux Commiss. & March.

Il ne feroit pas possible sans cela de connoître l'objet des Vins que ces derniers ont en leur possession, & d'en suivre la vente pour la perception des Droits.

Ordon. de Paris, Tit. VII. des Dr. de Gros A. VIII.

L'Ordonnance de Rouen ajoute que lesdits Particuliers souffriront l'exercice des Commis de huitaine en huitaine.

Ordon. de Rouen, Titre IX. Art. IX.

§. V.

Du commerce du Vin dans les trois lieues près des Villes où il y a Etape, & des défenses de faire des Magasins & Entrepôts dans les lieux situés dans ladite étendue.

817. Il est défendu à tous Marchands de Vin, soit des Villes, soit Forains, & à tous autres Particuliers, de tenir Magasin de Vin dans les trois lieues voisines des Villes & Fauxbourgs où il y a Etape, à compter de l'extrêmité desdits Fauxbourgs, comme aussi de décharger leur Vin & de le vendre en gros ou par Barils, Brocs & Bouteilles dans ladite étendue; le tout à peine de confiscation & de 500 livres d'amende qui ne peut être modérée par les Juges. L'Ordonnance de Rouen ne porte que 300 livres d'amende. Il n'y est question que de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, qui est le seul lieu de la Province de Normandie où les Droits de Gros soient établis (771.).

Défense de tenir Entrepôs dans les trois lieues.

Ordon. de Paris, Titre VI. des Dr. de Gros, Art. I. & II.

Ordon. de Rouen, Titre VIII. Art. I. & II.

Arrêts du Conseil des 11 Août 1708. 31 Juillet 1714. 26 Octobre 1715. 15 Decemb. 1716. & Lettres Patentes du premier Fevrier 1717, & Arrêt de la Cour des Aides du premier Avril 1718, pour la Ville d'Orléans. Arrêts du Conseil, des 2 Decembre 1713 & 14 Août 1714, pour celle de Pithiviers. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 24 Septembre 1714 & 5 Juin 1715, pour la Ville de Pontoise. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 2 Mai 1725. Et Arrêts du Conseil des 11 Septembre & 23 Octobre de la même année, pour la Ville de Caen. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 8 Octobre 1681, 7 Novembre 1690, & 22 Janvier 1692, pour la Ville de Versailles.

Ces dispositions ont deux objets: le premier de soutenir & de favoriser le Commerce dans les Villes où il y a Etape de Vin; le second qui n'est qu'une

DU COMMERCE.

suite du premier, d'assurer la perception des Droits qui devient plusfacile & plus certaine, lorsque la vente se fait dans un lieu connu & déterminé.

Exceptions aux défenses.
A III des mêmes T. des deux Ord.

818. Il leur est cependant permis d'encaver ou tenir en folle dans l'étendue des trois lieues le Vin de leur crû, & de le vendre en la maniere accoutumée.

Idem.
Article IV.

819. Les Bourgeois desdites Villes dans lesquelles il y a Etape, jouissent de la même permission pour les Vins qu'ils recueillent dans les Maisons situées dans ladite étendue des trois lieues, soit qu'ils possédent ces maisons à titre de propriété, soit qu'ils les ayent à loyer. Ils peuvent de plus y tenir la quantité de Vin d'achat nécessaire à leur provision selon l'état de leur famille & le temps qu'ils y séjournent.

Article V.

S'ils n'y demeuroient dans aucun temps de l'année, le Vin qui seroit déclaré pour lesdites Maisons, seroit réputé avoir été déclaré pour la prochaine Ville où il y a Etape.

Entrepôts.
Arr. de la C. des A. de P. des 2 Sc. 1733 & 28 Juillet 1750.

820. Le Vin trouvé chez les Vignerons & autres Particuliers excédent de leur récolte & au-delà de leur provision pour une année, est réputé avoir été mis en Entrepôt & sujet à confiscation.

Même Arrêt du 2 Sept. 1733.

Leur provision en pareil cas doit être fixée dans la proportion prescrite par les Réglemens rendus pour la perception du Gros manquant (882.).

Permis aux Cabaretiers.
Ord. de P. T. IV. des Dr. d'Entr. à Paris, Art. I. Ordon. de Rouen, Tit. I. Art. XI.
Déf. à eux de vendre en gros.

821. Les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers qui demeurent dans ladite étendue, peuvent tenir dans leur maison telle quantité de Vin que bon leur semble en le déclarant aux Commis; mais il leur est défendu de vendre aucun Vin en gros, même celui de leur crû, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende qui, suivant la Déclaration du 17 Février 1688. peut être réduite au quart par les Juges.

Ordonnance de Paris, Titre VI. des Droits de Gros, Article VII. Ordonnance de Rouen, Titre VIII. Article VII. Déclaration du 17 Fevrier 1688.

Ordon. de Paris, Tit. VI. Art. VI. Ordon. de Rouen, Tit. VIII. A. VI.

Ils ne sont point tenus d'envoyer aux Bureaux du Fermier établis dans les Villes, les déclarations des Vins qu'ils font venir pour leur débit. Cette formalité seroit superflue, attendu les inventaires & exercices journaliers que les Commis font chez eux pour la perception des Droits de Détail.

Visites chez les Vendans Vin.
Mêmes Titres des deux Ordonn.

822. Le Fermier est autorisé à faire faire des visites par ses Commis dans l'étendue des trois lieues chez tous les Vendans Vin, à l'effet de découvrir & de constater les contraventions qui peuvent être faite à la prohibition des Entrepôts.

Cette disposition des Ordonnances paroît surabondante, puisqu'elle n'ajoute rien à celle rapportée N. 810. qui assujettit les Vendans Vin en gros comme les Vendans en détail, aux mêmes exercices.

§. VI.

Du Recouvrement des Droits.

Presque toutes les dispositions de ce §. sont également applicables au recouvrement des autres Droits d'Aides. Il semble par cette raison, qu'on auroit dû, pour l'ordre, ranger ce §. parmi les Droits d'Entrée qui commencent ce Traité: mais comme ces dispositions ont leur application par rapport aux Droits de Gros, beaucoup plus souvent que pour les Droits d'Entrée, & que d'ailleurs l'Ordonnance qui est la base de ce travail, porte la même distribution, on a cru plus à propos de les placer ici, en y renvoyant lorsqu'il a été question des autres Droits.

Ordon. de Paris, T. VII des Droits d'Entrées, Art. X. Ordon. de Rouen, T. I. A XXXIV. Dans ces deux Articles, il est renvoyé au Titre du Gros pour l'exécution des Contraintes.

Des Contraintes.

823. Le Fermier ou ses Procureurs, à défaut de payement des Droits, décernent leurs contraintes sur le relevé des Registres des déclarations & congés.

Ordon. de Paris, Tit. VIII Art. II. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art II.

Ces contraintes doivent être libellées & contenir le nom des Redevables, la quantité & la nature des Boissons, les sommes dûes pour chaque Droit & le total de chaque article en toute lettre & tiré hors ligne.

Déclarations du 4 Mai 1688, enregistrées l'une le 24 du même mois en la Cour des Aides de Paris, & l'autre le 26 aussi du même mois en la Cour des Aides de Rouen.

Quittances des Commis au bas des Contraintes.

Même Déclarat.

824. Il est enjoint aux Commis de mettre leurs quittances au bas de l'extrait de chaque article de la contrainte, & de les libeller de même façon que la contrainte. Ces extraits doivent être portés en tête des Exploits & Procès-verbaux d'exécution, à peine de nullité.

De l'exécution des Contraintes.

Ordon. de Paris, T VIII Art. IV. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. III.

825. Les contraintes pour être exécutoires, n'ont besoin que d'être visées par un des Officiers de l'Élection. (Les Lett. Pat. du 28 Juin 1757. registrées le 7 Septembre suivant, ajoutent que lorsque les Directions des Aides & autres des Fermes Générales, seront composées de Paroisses & Départemens dépendans de différentes Jurisdictions, même de différentes Généralités, les contraintes pourront être valablement visées par les Juges des Fermes dont le chef-lieu de chaque Direction ressortira.) & d'être paraphées au bas des pages & scellées; ce qui doit être fait sans frais de la part des Officiers (*a*) En cas de refus de leur part, après leur avoir fait sommation de les viser, il suffit de les signifier au Greffe de l'Élection. Il leur est d'ailleurs enjoint de les viser & de les parapher à l'instant qu'elles leur sont présentées, & il leur est fait défenses d'en exiger des copies au Greffe & de les retenir plus que le temps suffisant pour les parapher, à peine de dommages intérêts envers ledit Fermier, même d'interdiction. Dans le cas ci-dessus où les Directions sont composées de Paroisses

Arrêt de la Cour des Aides du 18 Juin 1682.

Arrêt du Conseil du 28 Juin 1729.

(*a*) Le Droit de Petit-scel desdites Contraintes, qui se paye au Fermier du Controlle, a été reglé par Décision du 3 Janvier 1723, sçavoir, pour les Contraintes de 100 liv. & au-dessous, cy 12. 6.
Depuis 100 liv. jusqu'à 500 liv. 18. 6.
Depuis 500 liv. jusqu'à 1000 l. 1. 5.
Depuis 1000 livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter 1. 17. 6.
& les quatre sols pour livre.

RECOUVREMENT

Arr. du C. & L. P. du 28 Juin 175-, reg. le 7 Sept. sui

& Départemens dépendans de différentes Jurisdictions & même de différentes Généralités, les contraintes peuvent être, ainsi que les congés, quittances & autres expéditions des Fermes, sur papier marqué du Timbre de la Généralité de laquelle dépend le chef-lieu de chaque Direction.

Idem.

Art. V. du même Titre de l'Ordon. de Paris.

Art. IV. du même Titre de celle de Rouen.

826. Elles sont exécutoires par provision, nonobstant oppositions & sans y préjudicier, aux cautions portées par les Baux.

On a cru que dans cette occasion la Loi ne pouvoit être trop rigide, parce qu'en assurant au Fermier le recouvrement des Droits, elle ne préjudicie point aux Redevables qui ont toujours une caution sûre s'il vient à succomber en diffinitive, au lieu qu'il n'en seroit pas de même à son égard, s'ils pouvoient retarder le payement des Droits, puisque pendant ce retard il pourroit arriver qu'ils devinssent insolvables.

Commandement.

Décl. du 17 Fevr. 1688. regist. le 11 Mars suiv Reglement y annexé.

Arrêt du Conseil du 24 Août 1734.

827. Il n'est dû aucuns frais, pas même ceux du controlle ni du papier timbré (*a*), pour le commandement fait en vertu des contraintes, si les Redevables acquittent les Droits avant le dernier jour de la huitaine, non compris le jour de l'Exploit; mais s'ils ne les acquittent que dans le dernier jour ou après, ils doivent les frais du commandement.

Idem.

Même Déclarat.

828. Le Fermier a huitaine, non compris le jour de l'Exploit, pour faire controller chaque commandement.

Ordon. de Paris, T. VIII. Art. VII. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. VI.

829. Les oppositions aux contraintes doivent être jugées à l'audience sur la premiere assignation sans délai ni remise, ou tout au plus sur un vû de piéces sans épices.

Déf. aux Juges d'appointer sur les oppositions.

Mêmes Articles, & Arr. de la Cour des Aides des 18 Juin 1682, & 25 Mai 1734.

830. Il est enjoint aux Elus de prononcer par absolution ou condamnation sans pouvoir, sous aucun prétexte, appointer les Parties, ou surseoir le payement des Droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, à moins qu'il n'y eût inscription de faux formée par les Redevables, laquelle ne peut être reçue qu'ils n'ayent auparavant consigné la somme de 60 livres (*b*) entre les mains de celui chargé du recouvrement des amendes (1713.)

Ordon. de Paris, T. VIII. A. VIII. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. VII.

831. Le Jugement des oppositions doit contenir la condamnation des frais.

Eéxcution des Sentences.

Ordon. de Paris, même Tit. A. IX. Ordon. de Rouen. même T. A. VIII

Ordon du mois de Juillet 1681, Titre Commun, Art. 43 & 44.

Déclarations des 9 Juin 1705 & 16 Mars 1720, regist. dans les Cours.

832. Les Sentences de condamnation pour le payement des Droits, sont exécutoires par provision à quelques sommes qu'ils puissent monter, nonobstant appel & tous Arrêts de défense aux cautions du Bail ou sous-Bail: elles sont de même exécutoires par provision pour le payement des amendes & confiscations, à moins qu'il n'y ait inscription de faux contre les Procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations. Quant aux dépens, l'appel a un effet suspensif. Voyez Livre VI. N. 1740. ce qui est dit par rapport à l'exécution des Sentences pour les amendes & confiscations.

Il faut appliquer ici ce qu'on vient de dire (826.) au sujet des contraintes

(*a*) La Déclaration du 17 Fevr. 1688, porte, qu'il n'y aura qu'un seul Commandement, & abroge l'usage du Commandement iteratif, mentionné dans l'Ordonnance de Paris, Titre VIII. des Droits de Gros, Art. VI. & dans celle de Rouen, Titre X. Art. V.

(*b*) L'Ordonnance ne portoit que 30 livres, qui devoient être consignés entre les mains du Greffier.

qui

qui sont exécutoires par provision. Cette disposition par rapport à l'exécution des Sentences, est toujours dans le même esprit, qui est de prévenir l'insolvabilité des Redevables.

Recouvrement

833. Il est défendu aux Officiers des Cours des Aides, de recevoir l'appel des contraintes, commandemens, saisies & exécutions faites en conséquence, sauf aux Redevables à se pourvoir par opposition pardevant les Elus & d'appeller des Jugemens qui seront rendus sur leur opposition. Autrement, ce seroit sauter un degré de Jurisdiction.

Appel des Contraintes.

Ordon. de Paris, même Tit. Art. X. Ordon. de Rouen, même T. Art. IX.

834. L'appel en la Cour des Aides doit être jugé à l'audience ou tout au plus après un déliberé sur le Registre & sans épices.

Appel des Sentences.

Il n'est ici question que des appels interjettés des Sentences rendues sur les oppositions formées par les Redevables à l'exécution des contraintes; ce sont toujours des matieres sommaires qui ne peuvent être de longue discussion.

Mêmes Articles.

835. Le Fermier, en vertu des contraintes, peut faire saisir les meubles des Redevables & les laisser en leur garde pour être représentés quand il sera ordonné, à quoi ils sont contraignables par corps comme dépositaires de biens de Justice (*a*).

Saisies mobiliai.

Ordon. de Paris, Tit. VIII. A. XI. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. X.

836. Ceux qui ont une exemption personnelle des Droits de Gros, & qui ne sont sujets qu'à celui d'Augmentation dans les pays où ces Droits ont cours, ne sont point tenus de prendre en leur garde les meubles sur eux saisis pour le Droit d'augmentation, mais seulement de fournir un Gardien solvable, & d'en souffrir le déplacement pour être vendus.

A l'égard des Privilégiés du Gros.

Ordon. de Paris, même Tit. A. XII. Ordon. de Rouen, même T. A. XI.

La modicité du Droit d'Augmentation & la qualité des Privilégiés ordinaires, ont donné lieu à cette disposition pour leur éviter la contrainte par corps qu'entraîne la representation des meubles laissés à la garde du Propriétaire.

Dans les pays qui ne sont sujets qu'à l'augmentation ceux qui jouiroient de l'exemption du Gros, s'il y avoit cours, sont de même dispensés de la garde de leurs meubles.

837. Le Fermier peut aussi, en vertu des contraintes, faire saisir les deniers qui sont dûs aux Redevables entre les mains de leurs débiteurs, sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission des Juges ordinaires, & faire assigner les débiteurs aux Elections, sans qu'ils puissent en décliner la Jurisdiction sous prétexte de privilége ou autrement.

Saisie de deniers

Ordon. de Paris, T. VIII. A. XIII. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. XII.

838. Il doit être payé sur les deniers provenant de la vente des meubles & effets saisis, même dans les cas où il auroit pû se faire payer sur le champ, par préférence à tous créanciers, même à ceux qui ont prêté leurs deniers pour acheter lesdits meubles & effets & au Propriétaire de la Maison, excepté pour deux quartiers de loyer y compris le courant, si le Propriétaire affirme

Préférence du Fermier sur les deniers provenans de la vente des meubles.

Ordon. de Paris,

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1706. décharge des Droits de Commissaires aux Ventes des Meubles, les Marchandises & Effets vendus à la Requête du Fermier. Ceux des 24 Juin 1704, 30 Decembre 1750, & 14 Septembre 1728, déchargent pareillement le Fermier des Droits d'enregistrement des Saisies mobiliaires, établis par Edit de Mars 1704.

RECOUVREMENT

qu'ils lui sont dûs, sans qu'il puisse prétendre aucune préférence pour les réparations.

même Titre, Art. XIV.

Ordonnance de Rouen, même Titre, Article XIII. Ordonnance du mois de Juillet 1681, Titre commun Article VI. Arrêts du Conseil des 11 Septembre 1708, premier Juillet 1727, & 23 Avril 1730. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 6 Août 1728. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1741.

Idem.
Arrêt du Conseil du 7 Nov. 1721.

839. C'est en conséquence de cette disposition qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil, que les deniers provenant du prix des meubles vendus à la Requête du Fermier pour payement des Droits, doivent être remis entre les mains de ses Receveurs jusques à concurrence de son dû, & que les Receveurs des consignations n'ont aucun Droit sur ces deniers.

Idem.
Ordon. du mois de Juillet 1681, Titre commun, Article VII.

840. Pour que le Fermier soit en état de faire valoir la préférence qui lui est accordée pour le recouvrement des Droits, il faut qu'il soit muni de soumission ou promesse des Redevables libellées pour Droits des Fermes, & conformes aux Registres & aux déclarations.

Titre commun, Article VIII.

841. Cette préférence n'a lieu que pour le montant des Droits, & non pour les confiscations de la juste valeur, ni pour l'amende & les dépens.

Idem, à l'égard des Vins saisis & vend. en vertu des Contr.
Ordon. de Paris, Tit. VIII. A. XV. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. XIV. Arr. de la C. des Aid. de Par. des 2 Decem. 1595, 30 Decemb. 1718, 2 Août 1719, & 7 Sept 1748.

842. Il jouit de la même préférence pour les deniers provenant de la vente du Vin saisi en vertu des contraintes, sur le montant desquels il doit être payé avant tous créanciers, même avant le Vendeur & Juré-Vendeur du Vin qui ne l'a point reclamé auparavant la vente à la même exception portée ci-dessus (838.) en faveur du Propriétaire de la Maison, si les meubles ne suffisent pas pour le payement des deux quartiers.

Dans l'Instance jugée en la Cour des Aides par l'Arrêt du 7 Septembre 1748. cité ci-contre, il fut mis en avant par le revendicateur du Vin saisi pour crédit des Droits, que le Fermier auroit dû se faire payer au fur & à mesure de la vente que le débiteur des droits avoit faite de ses Vins, & qu'en général les Marchandises restantes & revendiquées, ne devoient pas répondre des Droits de celles vendues & enlevées. La Cour n'eut point d'égard à ces défenses & ordonna que le Fermier seroit payé par préférence & en entier sur le montant de la vente des Vins existans, même pour les Droits de ceux vendus & enlevés dont il avoit fait crédit.

Percep. des Dr. sur les Vins saisi. & vendus.
Mêmes Articles.

Les Droits sur le prix de la vente du Vin doivent être levés préalablement par le Fermier, conformément à l'article VII. du titre IV. de l'Ordonnance. (787.).

Réclamation des Vins saisis en vertu des Contr.
Ordon. de Paris, T. VIII. A. XVI. Ordon. de Rouen Tit. X. Art. XV.

843. Le Vendeur avant la vente du Vin saisi, peut le reclamer & le reprendre en payement du prix qu'il affirmera lui être dû ; mais il faut pour cela que le Vin reclamé ait été vendu sur les Places publiques, qu'il soit revendiqué dans le même mois (l'Ordonnance de Rouen accorde trois mois) & qu'il ait été reconnu, le Fermier présent ou dûement appellé.

La revendication du Vin saisi n'est plus admise après la vente.

Le reste des conditions qu'on exige pour cette revendication, est afin d'empêcher les ventes collusoires.

844. Les meubles qui sont dans la Maison des Marchands de Vin & des Vignerons, ne peuvent être reclamés par leurs femmes sous prétexte de séparation de biens, & de la vente ou abandon qui pourroit leur en avoir été fait en conséquence.

Réclamation des meubles par les femmes.

Ces séparations presque toujours suspectes chez ces Marchands, leur étoient un moyen facile de se soustraire aux condamnations portées contre eux.

Ordon. de Paris, même Titre, Art. XVII. Ordon. de Rouen même Titre, Art. XVI.

A l'égard des Bourgeois qui ne font point trafic de Vin, les séparations de biens jugées & exécutées, doivent sortir leur plein & entier effet.

Mêmes Articles.

845. Les veuves des Redevables ne sont point tenues des Droits dûs par leurs maris en renonçant à la communauté: les renonciations ne sauroient être aussi suspectes que les séparations. Voyez ce qui regarde les renonciations à la succession dans le ressort de la Cour des Aides de Normandie, Nombre 1099.

Renonciation à la Communauté.

Ordon. de Paris, T. VIII. A. XVIII.

846. Les immeubles ne peuvent être saisis réellement en vertu des contraintes, il faut une Sentence de l'Election, ou un Arrêt de la Cour des Aides, lesquels donnent hipotéque au Fermier du jour de la condamnation (*a*).

Saisies réelles. Ordon. de Paris, T. VIII. A. XIX. Ordon. de Rouen T. X. Art. XVIII. *Hypoteques &c.*

847. L'hipotéque est réglé de même pour ce qui regarde le payement des amendes.

Idem. Declaration du 13 Juillet 1700.

848. Toute saisie réelle ou mobiliaire faite en vertu d'une Sentence, doit être poursuivie, soit par le Fermier, soit par les opposans, en la Jurisdiction qui a rendu la Sentence, sans que ni lui ni les autres puissent l'en distraire sous quelque prétexte & en vertu de quelque privilége que ce soit. Si le Fermier étoit seulement opposant, il seroit de même obligé de subir la Jurisdiction où la saisie auroit été commencée; mais dans le cas où la saisie mobiliaire du Fermier & celle d'un autre créancier seroient d'une même datte, la saisie du Fermier doit prévaloir, & la connoissance en doit demeurer aux Elections en premiere instance & par appel en la Cour des Aides.

Jurisdictions où doivent se poursuiv. les saisies. Ordon. de Paris, T. VIII. Art. XX. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. XIX. Ord. de P. même Titre, Art. XXI. Ord. de R. même Titre, Art. XX.

849. Il est défendu au Fermier de décerner aucune contrainte par corps contre les Redevables des Droits de Gros & d'Augmentation, à peine de 300 livres d'amende.

Contraintes par corps pour le paycm. du Gros. Ordon. de Paris, même Titre, Article XXII. Ordonnance du 22 Juillet 1681, Titre commun, Art. XLII. Déclaration du 4 Mai 1688.

850. Mais la contrainte par corps a lieu pour les dépens après le délai de quatre mois, pourvû que la condamnation aille à deux cens livres & au-dessus, ainsi que pour les confiscations de la juste valeur & les amendes encourues pour rebellions, fraudes & contraventions sur quelque partie des Fermes que ce soit (1736.) Voyez ci-après N 1100. ce qui concerne les contraintes par corps pour le Gros dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen.

Idem. Ordon. de Paris, même Titre, Art. XXIII. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 24 Août 1728, regiltrées en la C. des Aides de Paris le 24 Septembre suivant, au sujet des Amendes, & en celle de Rouen le 30 du même mois. Article VIII.

852. Les scellés peuvent être apposés à la Requête du Fermier par le

Apposition des scellés sur les

(*a*) Le Fermier n'est point exempt des Droits reservés des Rapporteurs, Vérificateurs & Certificateurs des Saisies réelles, Criées & Subhastations.

RECOUVREMENT *effets des Redevables.*

Ordon de Paris, même Titre, Art. XXIV.
Ordon. de Rouen, T. X. Art. XXII.

Premier Elu sur ce requis, sur les effets des Marchands & Vignerons, en cas de mort, absence ou faillite ; & il est défendu pour lors à tous autres Juges que ceux des Elections d'en connoître : mais si le scellé est apposé à la Requête d'un autre créancier & que le Fermier ne soit qu'opposant, ou en cas de concurrence, il est défendu aux Officiers des Elections d'en prendre connoissance. Voyez Livre VI. N. 1773. ce qui concerne l'apposition des scellés sur les effets des Comptables.

Fins de non recevoir pour laps de temps contre le Fermier.

Ordon. de Paris, même Titre, Art. XXV.
Ord. de R. même Titre, Art XXV.
Ordon. de Juillet 1681, Tit. com. Article XXXIV.
Arrêt du Conseil du 10 Août 1688.
Arrêt du Conseil du 5 Juin 1725.
Décl. du 26 Nov. 1709, regist. en la C. des Aid. de P. le 12 Dec. suiv.

853. Le Fermier n'est plus recevable à décerner ou mettre à exécution ses contraintes, ni à faire aucune demande des Droits de Gros, Augmentation & autres Droits, six mois après sa Ferme expirée, s'il n'y a exploit controllé auparavant, condamnation, promesse ou obligation passée à son profit par les Redevables ; l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1725. a décidé à ce sujet que l'exploit ou commandement qui aura été fait dans le temps prescrit, interrompt la prescription, sans qu'il soit besoin de le renouveller d'année en année. La Déclaration du 26 Novembre 1709. qui porte que la fin de non-recevoir pour défaut de poursuites, ne pourra être opposée au Fermier par les Redevables pendant ladite année & les suivantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, n'a d'application que pour le temps de son bail & non après son expiration. Ainsi elle ne déroge point à l'article XXXIV. de l'Ordonnance de 1681. qu'on vient de rapporter, & qui est toujours en vigueur.

Huissiers dont peuvent se servir les Fermiers

Ordon. de Paris, Titre VIII. Art. XXVI.
Ordon. de Rouen, T. X. Art. XXIII.
Ordon. de Juillet 1681, Titre commun, Art. XVIII.
Déclaration du 29 Mai 1685, registrée le 8 Juin suivant, registrées le 19 du même mois.

854. Les Fermiers, Sous-Fermiers, leurs Procureurs & Commis peuvent se servir de tels Huissiers & Sergens que bon leur semble pour toutes sortes de procédures contre les Redevables des Droits, même hors l'étendue de la Jurisdiction où lesdits Huissiers & Sergens sont immatriculés, excepté cependant ceux des Justices seigneuriales qui ne peuvent faire lesdites poursuites que dans l'étendue de la Justice où ils ont droit d'exploiter. Les Fermiers & Sous-Fermiers n'ont point cette faculté pour ce qui concerne les procédures qui se font de Procureur à Procureur dans les Cours des Aides, ainsi que dans les Elections.

suivant. Arrêts du Conseil des 7 Novembre 1724 & 30 Octobre 1731, & Lettres Patentes du 4 Decembre le 19 du même mois. Arrêts de la Cour des Aides, des 30 Juin 1703, 12 Avril 1713, & 22 Fevrier 1744.

Saisie pour dett. des Fermiers.

Ord. de Juil. 1681 T. com Art. XV.

855. Les créanciers des Fermiers & Sous-Fermiers ne peuvent saisir entre les mains des Redevables des Droits ce qu'ils en doivent, à peine de dommages & intérêts.

Voyez N. 1101. ce qui concerne les Clameurs de Haro en Normandie.

Instances de préférence entre les Fermiers.

Titre Commun, Article IX.

856. Dans les contestations & instances de préférence entre les Fermiers & Sous-Fermiers d'un Bail précédent & ceux du Bail courant saisissans ou opposans sur les meubles de leur debiteur commun, pour les Droits, confiscations, amendes & dépens, ceux du Bail courant sont préférés à ceux du Bail précédent, à moins que la saisie ou opposition n'ait été formée par ces derniers avant l'expiration du Bail, auquel cas ils viendroient par concurrence. La même concurrence a lieu lorsque tous les Baux sont expirés avant les saisies & oppositions, ainsi que lorsque les Fermiers des Baux cou-

rans se trouvent créanciers & opposans sur les autres biens des Redevables.

Le Fermier se trouve dans la même concurrence avec les Collecteurs des Tailles & autres chargés de la recette ou maniement des deniers de Sa Majesté (a).

Voyez d'ailleurs Livre VI. le chapitre XII. concernant les Procédures.

CHAPITRE VIII.

DU GROS MANQUANT.

§. I.

De l'Origine du Gros manquant, & des cas où il se perçoit.

Définition du Gros manquant.

857. LE Gros manquant est de la même nature & de la même quotité que le Gros qui se perçoit à la vente dont on vient de traiter dans les chapitres précédens. Il se léve sur les Vins qui se trouvent consommés chez les Propriétaires au-delà de la quantité fixée, ainsi qu'il sera dit ci-après, pour leur consommation, lorsque la vente de ces Vins n'a point été déclarée & que les Droits n'en ont point été payés: cet excédent dont les Propriétaires ne justifient point l'emploi, devant être réputé avoir été réellement vendu sans déclaration & en fraude de ces mêmes Droits. On l'appelle Gros manquant, parce qu'il est perçu sur les Vins qui se trouvent manquant par la comparaison des Inventaires.

Origine de son établissement.

Ordon. du 15 Juin 1534.
Décl. du 16 Avril 1663.
Bail de Rouvelin, Article 66.
Reglement du premier Février 1666.
Arrêts du Conseil des 28 Decembre 1646, 27 Août 1668, 27 Janvier 17 Mars & 5 Août 1670, 15 Janvier, 21 Avril & 22 Octobre 1671, 25 Avril, 19 Juillet 1672, & 7 Octobre 1679.

858. On peut rapporter l'établissement de ce Droit à l'Ordonnance du 15 Juin 1534. rendue sous François Premier, qui porte, article III. & VI. qu'il sera fait inventaire des Vins par les Commis du Fermier chez les Laboureurs & Possesseurs d'héritages, & qu'ils seront tenus de dire & d'affirmer quelle quantité de Vin ils auront recueillie, ce qu'ils en auront fait & à quel prix ils l'auront vendue. Ce Droit souffrit dans la suite une infinité de contestations qui furent enfin terminées par la Déclaration du 16 Avril 1663. Cette Déclaration & plusieurs Arrêts & Réglemens qui furent rendus en conséquence, servirent à la rédaction du titre III. des Droits de Gros de l'Ordonnance de 1680. dont on va rapporter ici les dispositions.

(a) Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 14 Mai 1748, contre les Controlleurs des Restes & Bons Etats, que les Fonds prêtés aux Particuliers par le Roi, pour entreprises ou autres causes, ne pourront être regardés comme Deniers royaux, qui ne sont autres que ceux provenant des Fermes du Roi, & des Impositions, & que

ORIGINE.

Cas où il se perçoit.

Déclaration de Septembre 1684, regist. en la Cour des Aides de Paris le 19 du même mois.

859. La perception du Gros manquant se fait sur les inventaires des Vins qui se dressent tous les ans chez les Particuliers dans les lieux sujets auxdits inventaires (864.). On connoît par l'inventaire de chaque année qui sert de recollement (877.) à l'inventaire précédent, la quantité de Vin qui a été consommée chez chaque Particulier pendant le cours de l'année. On déduit sur cette quantité, d'une part, le Vin dont il a déclaré la vente & dont il a payé les Droits, & de l'autre part ce qui lui est accordé par les Réglemens pour les lies, coulages & remplages, & pour sa boisson proportionnément à sa récolte & au nombre de charues qu'il exploite lorsque c'est un Laboureur; & c'est sur la quantité consommée au-delà de cette déduction que se perçoit le Gros manquant.

Ainsi l'on voit que les inventaires sont la base de la perception de ce Droit. On traitera de ce qui les concerne lorsqu'on aura parlé des lieux où il se perçoit.

§. II.

Des lieux où se perçoit le Gros manquant.

Lieux où il se perçoit.

Ord. de P. T. III. des Dr. de Gros, Art. I. & XII.

860. Les Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage (*a*) sur les Vins manquants, se perçoivent dans tous les lieux sujets au Gros où il se fait des inventaires. (771. & 864.)

Idem pour ce qui regarde l'augmentation & les Droits de Jauge-Courtage.

Arrêts du Conseil des 26 Juin & 5 Août 1679, rendus contre les Habitans des Fauxbourgs de Sens, des Paroisses de Bordes & Dixmont, & des Fauabourgs de Villeneuve-le Roy. Arrêt de la Cour des Aides du 31 Juillet 1683, contre les Habitans de la Ville & Fauabourgs de Montereau: & Arrêts des 20 Mars 1731 & 8 Janvier 1732, contre les Habitans de la Ville & Election de Dreux. Les Habitans desdites Villes & lieux, sont exempts du Gros, mais sujets à l'Augmentation.

861. Ceux d'Augmentation, Jauge & Courtage se lévent en outre dans les lieux exempts du Gros, mais qui sont dépendans des Généralités & Elections où le Gros a cours (772.) & dans lesquels lesdits inventaires doivent être faits (même Nombre 864.)

§. III.

Des Inventaires.

Origine des Inventaires.

Ordonnance du 15 Juin 1534.

862. Les Inventaires des Vins furent établis sous François Premier par l'Ordonnance du 15 Juin 1534. enregistrée en la Cour des Aides le 3 Juillet suivant art. III. & IV. On les a toujours regardés comme le seul moyen d'arrêter la fraude sur les Droits d'Entrée & de Gros, en mettant le Fermier à portée de connoître l'objet des récoltes & de suivre les Vins dans leur destination.

par consequent les Fermiers de Sa Majesté devoient être payés sur les Effets des Particuliers leurs débiteurs, pour raison des Droits, par préférence au remboursement desdits fonds.

(*a*) La Jauge-Courtage est un Droit qui se perçoit conjointement avec les Droits de Gros & Augmentation. On traitera de ce Droit, Nombre 1107 & suiv.

INVENTAIRES.

Ce qu'ils doivent comprendre

863. Ils doivent comprendre d'une façon distincte & séparée les Vins de la récolte, ceux de gain de Pressoir, ceux d'achat & en general tous les Vins qui se trouvent en nature dans la maison des Particuliers.

Arrêt de la Cour des Aides du 16 Avril 1687. & Arrêt du Conseil du 24 Juin suivant, concernant les Vins qui viennent de gain de Pressoir.

Dans quels Pays ils se font.

Ordon. de Paris, T. III. des Droits de Gros, Art. I.

Dans quels lieux

Article II.

864. Ils se font dans les Généralités & Elections sujettes au Gros (771.) ou seulement à l'augmentation (861.) chez tous les habitans des Bourgs & Villages & lieux non-fermés, même dans les Villes & Fauxbourgs qui sont ouverts par des bréches, jusqu'à ce qu'elles ayent été réparées, & qu'il apparoisse par des Procès-verbaux des Intendans faits en présence du Fermier, que le Vin & les Vendanges ne peuvent y entrer ou en sortir que par les portes.

Arrêts de la Cour des Aides des 30 Août, 13 Octobre & 3 Decembre 1683, contre les Habitans de la Ville d'Epernay Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693, contre ceux de Corbeil. Autre du 18 Novembre 1712, contre ceux de Villeneuve-le-Roy. Arrêt de la Cour des Aides du 5 Janvier 1714, contre les Habitans du Faubourg de Notre-Dame de Pontoise. Autre du 6 Juillet 1718, contre ceux de la Ville de Lagny. Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1720, contre les Habitans de la Ville d'Issoudun. Autre Arrêt du Conseil du 11 Août 1721, contre les Habitans de la Ville de Chinon. Autre du 14 Octobre de la même année, contre ceux de Montereau. Autre du 7 Novembre suivant, contre ceux de la Ville de Rhetel. Autre du 2 Decembre, contre ceux de Bar-sur-Seine. Autre du 10 Mars 1722, contre ceux de Bar-sur-Aube. Autre du 13 Octobre suivant, contre les Habitans des Maisons situées hors les fausses Portes de la Ville de Châteaudun. Autre du 23 Octobre 1725, concernant les Villes d'Auxerre & Bar-sur-Seine, & les autres Villes & lieux des Comtés d'Auxerre & Bar-sur-Seine. Autre du 11 Juillet 1730, contre les Habitans de Joinville. Arrêt de la Cour des Aides du 18 Avril 1731, contre ceux de Châteauthierry. Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1741, contre les Habitans des Faubourgs de Soissons. Autres des 10 Decembre 1743 & 21 Avril 1744, contre les Habitans de la Paroisse de Saint Thugal de la Ville de Châteaudun.

Ils ne se font point dans les Villes closes.

865. Ils ne se font point dans les Villes closes parce que le Fermier est à portée de connoître les Vins qui y entrent journellement, & de remédier plus facilement aux fraudes qui pourroient s'y commettre.

Chez quelles personnes se font les Inventaires.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art XI.
Arr. du C. & L. P. des 19 Août & 26 Nov. 1719. regist. le 12 Dec. suiv.
Arr. du Conf. des prem. Dec. 1722, & 14 Juin 1723.
Arrêt de la Cour des Aides du 15 Decembr 1744.

866. Non-seulemeut tous ceux qui sont sujets aux Droits d'Aides, soit de Gros ou d'Augmetation, soit d'Entrée, soit de Détail, mais encore les Ecclésiastiques, les Nobles, les Commensaux & autres Privilégiés, & en général toutes sortes de personnes sans distinction, même les Habitans des Villes fermées, sont assujettis aux inventaires pour les Vins & Vendanges qu'ils recueillent dans les Paroisses sujettes aux Inventaires quand même leur récolte n'iroit pas au-delà de trois muids, pour laquelle quantité il n'est point dû de Gros manquant (882.) de même que tous ceux aussi sans exception qui habitent les lieux où se font les Inventaires, soit qu'ils possédent des Vignes ou qu'ils n'en possédent pas.

Quoique les Privilégiés du Gros ne payent pas le Gros manquant sur les Vins de leur crû, il est nécessaire de connoître l'objet de ces Vins, afin qu'ils n'étendent pas leur privilége sur ceux qui ne sont pas de leur crû.

Dans quel tems ils se font.

Déclaration du 4 Mai 1688, reg. le 24 du même mois.

867. Il ne doit être procedé aux inventaires & marques des Vins, que six semaines (*a*) après l'ouverture des Vendanges, qui doit être justifiée par une

(*a*) Suivant l'Ordonnance, les Inventaires devoient être faits un mois après les Vendanges, mais il étoit souvent difficile de déterminer précisément dans quel temps elles étoient finies, & cela donnoit matiere à discussion entre les Redevables & le Fermier ; au lieu que l'ouverture des Vendanges se faisant à jour nommé, en partant de là, le délai des six semaines accordé par la Déclaration de 1688 devient certain ; les quinze jours de plus, sont parce qu'on y a compris le temps nécessaire pour la confection des Vendanges.

Ordonnance des Juges de Police ou par la permiſſion des Seigneurs, dont il eſt tenu Regiſtre par les Greffiers des Juriſdictions ordinaires.

Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1709.

Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 7 Mai & 7 Juin 1743, regiſt. en la Cour des Aides de Rouen le 3 Août ſuiv. Le Gros manquant n'a point lieu dans le Reſſort de cette Cour, mais les Inventaires s'y font pour la perception des Droits d'Entrée.

Viſites des Commis dans l'intervale des Vendanges aux Inventaires.

868. Les Commis pendant cet intervalle de l'ouverture des Vendanges à la confection des Inventaires, peuvent ſe tranſporter dans les Celliers, Preſſoirs & Caves pour y faire les viſites néceſſaires, ſans avoir beſoin d'y être autoriſés par permiſſion du Juge, & il eſt fait défenſes aux Redevables & à tous autres d'enlever leurs Vins deſdits lieux ſans un congé de remuage ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & de troubler les Commis dans leurs exercices, à peine de 3000 liv. d'amende & de tous dommages & interêts.

Ordon. de Paris, Titre III. Art. I. Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1693. Arrêts de la Cour des Aides des 8 Juin 1717 & 7 Septembre 1725. Arrêts du Conſeil des 29 Juin & 28 Decembre 1734. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 7 Mai & 7 Juin 1743, regiſtrées comme deſſus. Arrêts du Conſeil des 12 Mars 1709 & 14 Septembre 1728.

Avertiſſement pour l'ouverture des Inventaires.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art. III. Arrêt du Conſeil du 4 Dec. 1731.

869. Le Fermier eſt tenu de faire publier au Prône des Paroiſſes le jour de l'ouverture des Inventaires, trois jours avant que d'y procéder, pour ſervir d'avertiſſement aux Propriétaires des Vins & aux Syndics & Marguilliers qui doivent être préſens auxdits Inventaires: & s'il veut y procéder en même temps en differens quartiers dans la même Ville, il doit en faire mention dans l'acte de publication.

Par qui & en préſence de qui ils doivent être faits.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art. IV.

870. L'Inventaire doit ſe faire par deux Commis du Fermier en préſence du Propriétaire du Vin & du Syndic ou de l'un des Marguilliers de la Paroiſſe: & en cas d'abſence il doit être paſſé outre en conſéquence des publications qui tiennent lieu de ſommation, tant à l'égard du Propriétaire, que du Syndic & des Marguilliers.

Signature des Inventaires.

Art. V. du même Titre.

871. Chaque Feuille de l'Inventaire doit être ſignée par le Syndc ou Marguillier, & chaque article par le Propriétaire pour ce qui le concerne, à défaut dequoi on fait mention ſur l'Inventaire de leur abſence ou de leur refus, ou de leur déclaration de ne ſavoir ſigner.

Copies à laiſſer aux Propriét.

A. VI du même T. & Arrêt du Conſ. du 6 Octob. 1702.

872. Les Commis ſont tenus de laiſſer ſur le champ au Propriétaire ou à l'un de ſes Domeſtiques copie des articles particuliers où il a intérêt, ſignée deſdits Commis & dont il doit être fait mention ſur l'Inventaire.

Arr. de la C. des Aides de Paris, du 6 Octobre 1682.

Ces copies ſe donnent ſur papier timbré & les Redevables ſont tenus de rembourſer aux Commis les frais du timbre.

Ouverture des Caves.

Article VII. du même Titre. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 6 Oct. 1685 & 26 Oct. 1699. Arr. du C. des 29 Juin & 28 Decem. 1734.

873. Il eſt permis aux Commis, ſur le premier refus des Propriétaires du Vin ou de leurs domeſtiques en cas d'abſence, de faire ouvrir les Caves, Preſſoirs & Celliers en préſence de deux voiſins ou autres témoins, par des Serruriers, Maréchaux & autres, auxquels il eſt enjoint de ce faire, à peine d'être condamnés au payement des Droits & en l'amende qui ne peut être moindre que de dix livres contre les Serruriers, Maréchaux & autres, & de 50 livres contre les Propriétaires.

Arrêt du Conſeil du 23 Oct. 1725.

L'Arrêt du Conſeil du 23 Octobre 1725. rendu pour ce qui concerne les Inventaires

Inventaires dans les Villes & Comtés d'Auxerre & Bar-sur-Seine; porte cette amende à 300 livres contre les Propriétaires.

874. Les Inventaires doivent être paraphés sans frais en chaque Feuille par le premier Elû sur ce requis, au plûtard un mois après leur clôture, à peine de nullité: & en cas de délai ou de refus de la part des Elus, les Commis peuvent dans la quinzaine après le délai expiré, les signifier & en laisser copie signée d'eux au Greffier de l'Election. Cette signification en ce cas tient lieu de paraphe.

Les Inventaires doivent être paraphés par les Elus. Ordon. de Paris, T. III. Art. VIII.

875. Le Vin qui n'est point en évidence & aux lieux accoutumés (*a*), doit être déclaré par le Propriétaire lorsqu'on procéde à l'Inventaire dans sa maison, à peine de confiscation du Vin au profit de Sa Majesté, & de 50 livres d'amende contre les Propriétaires ou autres qui l'auront recélé (*b*).

Décl. des Boiss. Art. IX. du même T. & Décl. du m. de Sep. 1684, reg. le 19 du même m.

876. Les Déclarations faites par les femmes, enfans & domestiques lors des Inventaires ou pendant les exercices des Commis qui précédent les Inventaires, valent comme si elles étoient faites par les Maris, Peres & Maîtres de Maison.

Idem. Arrêt du C. du 12 Mars 1709, & Ar. de la C. des A. de P. du 12 Mar. 1750.

877. L'Inventaire d'une année sert de recollement à celui de l'année précédente. (*c*)

Recollement. Déc. de Sep. 1684, reg. comme dessus.

878. Il doit être fait distinction dans chaque Inventaire du Vin vieux d'avec le Vin nouveau. Voyez la nécessité de cette distinction N. 893. 894. 895. 899. & 904.

Distin. des Vins vieux & nouv. Même Déclarat.

879. Outre les exercices que font les Commis chez tous les Particuliers pendant l'intervalle de l'ouverture des Vendanges à la confection des Inventaires, (868.) ils peuvent encore dans le cours de l'année faire des visites dans les maisons soupçonnées de fraude, en vertu d'une permission des Juges de l'Election.

Visites dans les Maisons suspectes. Même Déclarat.

880. Les Commis ne peuvent entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, si ce n'est en cas de soupçons véhémens de fraudes & avec des formalités particulieres. Ils doivent ordinairement se contenter des certificats de l'Abbesse ou Supérieure & des plus anciennes Religieuses: de la quantité de Boissons qu'elles ont recueillie ou fait entrer dans leurs Maisons, ou qu'elles ont brassées & façonnées; lesquelles déclarations affirmatives doivent être données au Fermier par lesdites Religieuses dans les cas & sous les peines

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 14 Decembre 1723, regist. en la Cour des Aides de Paris le 25 Janvier suivant. Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 19

(*a*) Cette disposition qui restraint les déclarations que les Redevables sont obligés de faire aux Vins qui ne sont point en évidence & dans les lieux accoutumés, n'étoit point dans l'Ordonnance. On l'a inserée dans la Déclaration de Septembre 1684, afin d'éviter, autant qu'il est possible, aux Redevables, les contestations qui peuvent naître sur la vérité des déclarations, étant d'ailleurs facile aux Commis d'inventorier sans déclaration, tous les Vins qui sont en évidence.

(*b*) Les Commis doivent clore leur Inventaire, & en délivrer copie avant de faire perquisition.

(*c*) L'Ordonnance, Titre III. Art. X. autorisoit le Fermier à faire un Recollement dans le dernier quartier de l'année, mais la Déclaration du mois de Septembre 1684. a abrogé ce Recollement comme inutile & à charge tant au Fermier qu'aux Redevables. Les Privilégiés, quoique sujets aux Inventaires, ne l'étoient point aux Recollemens, parce qu'étant exempts des Droits, ils ne pouvoient pas être dans le cas des Contraintes, qui sont le résultat du Recollement.

Octobre 1734, registrées le premier Decembre suivant contenant les mêmes dispositions.

portées par les Réglemens. Mais lorsqu'il y a soupçons de fraude apparens & bien fondés, les Commis pour pouvoir entrer dans l'intérieur desdites Maisons, doivent en obtenir la permission de l'Evêque Diocésain ou de l'un de ses grands Vicaires, & se faire assister d'un Officier de l'Election ou du Grenier, si le Siége de la Jurisdiction n'est pas éloigné de plus de trois lieues: ou bien s'il est plus éloigné ou que ce soit dans des lieux où lesdites Jurisdictions ne sont point établies, en présence du plus prochain Juge Royal ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges sont obligés d'avertir un des Prêtres desdites Maisons pour les accompagner dans leur visite, & de faire mention dans leurs procès-verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auroient point été assistés, soit pour refus, absence ou autrement. Les Commis cependant peuvent dans les cas urgens où la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer sans la permission de l'Evêque ou du grand Vicaire dans lesdites Maisons Religieuses assistés d'un Juge & en présence d'un des Prêtres de la Maison, ou ledit Prêtre de ce interpellé.

Arrêt du Conseil du 22 Juil. 1730.

Il leur est permis d'ailleurs de faire leurs visites ordinaires sans être accompagnés, dans tous les lieux dépendans desdits Couvens qui sont hors leur enceinte.

881. *MODELE D'INVENTAIRE.*

Maître.... Fermier des Aides, fait savoir aux Sindics, Marguilliers & Habitans, & à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient de cette Paroisse de.... & ses dépendances, que le.... huit heures du matin & autres jours suivans, il fera procéder à l'inventaire des Vins & autres Boissons recueillies des Vendanges de la présente année mil sept cent.. & de ceux restans des années dernieres en cette Paroisse de.... à ce que lesdits Syndic & Marguilliers ayent à s'y trouver & être présens, & pour cet effet de se rendre à ladite heure au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de cette Paroisse, pour de-là accompagner les Commis dudit sieur Fermier auxdits inventaires & les signer suivant l'Ordonnance, sinon il y sera procédé tant en présence qu'absence, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation. Comme aussi à ce que tous lesdits Particuliers ayent à y être présens ou personnes pour eux, pour faire déclaration desdits Vins, des lieux où ils ont, les représenter & ouvrir les portes des Caves, Celliers & autres endroits où seront lesdits Vins & autres Boissons qui seront mis en évidence aux Commis dudit sieur Fermier, sous peine de confiscation & de l'amende portée par l'Ordonnance, & à faute de ce faire, que l'ouverture en sera faite par le premier Serrurier, Maréchal & autres sur ce requis, suivant les Réglemens à ce qu'aucun desdits Particuliers, Syndic & Marguilliers n'en prétendent cause d'ignorance. Fait au Bureau général des Aides à.... le.... jour du mois de.... mil sept cent....

Lû, publié l'Avertissement ci-dessus à l'issue de.... de cette Paroisse de..

les habitans en sortant en grand nombre entre lesquels étoient.... deux desdits habitans ; à ce que lesdits habitans, Syndic & Marguilliers n'en ignorent; par moi.... Huissier.... le.... jour.... de.... mil sept cent....

Et le.... jour d.... audit an à.... heures du matin, nous.... Commis aux Aides soussignés, nous sommes transportés au-devant de la principale porte de cette Paroisse de.... pour y attendre, en conséquence de la publication ci-dessus, les Syndic & Marguilliers de ladite Paroisse, afin de nous transporter avec eux dans les Maisons des Particuliers habitans dudit lieu, pour procéder auxdits Inventaires. (*Faire ici mention de la présence ou de l'absence des Syndic & Marguilliers ; s'ils sont présens, de leur déclaration qu'ils signeront, ou de leur refus sur l'interpellation qui leur en aura été faite.*) Nous avons fait acte & procédé audit Inventaire ainsi qu'il suit. (*Les Commis doivent signer.*)

DECHARGE des Vins vendus en gros & en détail.	VINS NOUVEAUX		VINS VIEUX.
		DU.... jour d... 17... *avant* (*ou après*) *midi* en la maison de... parlant à... l'avons sommé de nous montrer tous les Vins & autres Boissons de sa récolte de la présente année, comme aussi ceux restans des années précédentes, & nous dire précisément s'il en a vendu, troqué, échangé, donné ou pris en payement avant ce jour ; ce fait nous a montré & avons pris par inventaire, sçavoir, de la recolte derniere la quantité de... de 1757... de 1758.. qu'il nous a déclaré provenir de son crû & dont le Vin nouveau a été marqué de notre Rouanne, &c. (*Faire mention de tous les Vins ; distinguer, tant sur l'inventaire, que par des marques différentes faites avec la Rouanne sur les pièces, les Vins vieux & nouveaux, ceux de crû & d'achat, ceux de crû de bénéfice & de patrimoine appartenant aux Ecclésiastiques, ceux des Vignes à loyer, des Pressoirs bannaux & non-bannaux appartenant aux Privilégiés du Gros : faire aussi mention de la personne qui aura été présente de la déclaration qu'elle aura faite de n'avoir d'autre Vin, de l'interpellation qui lui aura été faite de signer, de son acquiescement ou refus, & enfin de la copie qui lui aura été délivrée de l'article de l'inventaire qui la concerne. Chacun de ces articles ainsi que sa copie, doit être signé au moins de deux Commis ; cette copie doit être donnée sur papier timbré pour lequel il n'est dû que le droit du timbre.*) En la maison de, &c. & lesdits Syndics & Marguilliers (*présens ou absens ; s'ils sont présens, faire mention de l'interpellation qui leur aura été faite de signer, & de leur acquiescement ou refus.*) au présent Inventaire ; nous, Commis soussignés, avons signé la pré-	

DECHARGE les Vins vendus en gros & en détail.	VINS NOUVEAUX.		VINS VIEUX.
		fente page (*& ainsi de suite pour les autres articles.*) Nous Commis susdits, avons clos & arrêté le présent Inventaire commençant par l'article de.... & finissant par celui de.. certifions tout le contenu en icelui véritable, que les Vins & autres Boissons y mentionnées, ont été par nous trouvées dans les Maisons, Caves, Celliers & autres lieux des Particuliers y dénommées, & qu'ils ont été marqués de notre Rouanne ; sçavoir, les Vins nouveaux d'un demi-rond, les Vins renouvellés d'un demi-rond & d'un R. & ceux de refuge d'un R. seulement ; ceux de bénéfice aussi d'un demi-rond & d'un B & les Boissons ou demi-Vins d'un B. seulement, ce qui servira de recollement des Vins des années précédentes, suivant la Déclaration du mois de Septembre 1684. (*Faire mention de l'absence des Syndic & Marguilliers s'ils sont absens ; & s'ils sont présens, de l'interpellation qui leur aura été faite de signer & de leur acquiescemen ou refus*) fait à..., le....mil sept cent. (*Les Commis signeront.*)	

§. IV.

Des déductions accordées sur les Vins manquans.

Fixation des déductions.

882. On a dit (859.) que le Gros manquant se percevoit sur les Vins qui ne se trouvoient plus en nature par la comparaison des Inventaires, à l'exception de celui dont la vente auroit été déclarée, & aux déductions accordées par les Réglemens.

On a eu en vûe deux objets dans la fixation de ces déductions.

Le premier regarde les Boissons qui ont été consommées par le Propriétaire dans sa maison & pour sa provision.

Le second est le déchet que doivent naturellement produire les lies, coulages & remplages.

Ces déductions ont été fixées pour chaque récolte, ainsi qu'il suit.

SÇAVOIR,

Déclaration du mois de Septemb. 1684, regist. le 19 du même mois, laquelle a augmenté les déductions portées par l'Article XII. de l'Ordonnance.

Les trois premiers muids de la récolte sont toujours déduits pour la Boisson des Propriétaires. Ainsi ceux qui ne recueillent que trois muids de Vin, ne sont point sujets au Gros manquant pour cette quantité, s'il ne paroît pas qu'ils l'ayent vendue, parce qu'on suppose qu'ils l'ont consommée. Ils sont néanmoins sujets aux Inventaires. (866.)

Ceux qui recueillent au-dessus de trois muids jusques à six, ne sont redevables des droits que sur la moitié qui excéde lesdits trois muids.

Depuis six jusqu'à douze sur les deux tiers.

Depuis douze jusqu'à vingt-quatre sur les trois quarts.

Et depuis vingt-quatre jusqu'à quarante & au-dessus sur les quatre cinquiémes.

Toujours en ne comptant les deux tiers, les trois quarts & les quatre cinquiémes que de ce qui excéde lesdits premiers trois muids qui sont toujours exempts du Gros manquant.

883. Les Laboureurs jouissent en outre d'une autre déduction de trois muids de Vin par chaque charrue qu'ils font valoir (a) *Déduction accordée aux Laboureurs.*

Pour jouir de cette décharge ils doivent chaque année justifier des Charues qu'ils exploitent par un extrait du Rolle des Tailles. Ord. de P. T. III. A. XIII. & Décl. de Sept. 1684, & 4 Mai 1688

884. Ces déductions sont accordées, comme on vient de le dire, en considération de la perte qu'occasionnent les lies & coulages, & de la consommation qui se fait chez les Propriétaires, sur laquelle il ne seroit pas juste qu'ils payassent les Droits; mais s'il arrive qu'au lieu de consommer pour leur maison les quantités qui sont l'objet de ces déductions, ils viennent à les vendre, ils en doivent les Droits comme pour les autres Vins qu'ils ont vendus. *Les déductions n'ont jamais lieu sur les Boissons vendues.* Même Déclarat. de Sept. 1684.

885. Ceux même qui ne recueillent que trois muids de Vin, & qui (882.) ne sont point sujets au Gros manquant pour cette quantité, doivent le Gros à la vente, s'ils la vendent en tout ou partie. Ils sont tenus de souffrir les Inventaires comme ceux qui recueillent davantage. *Idem.* Même Déclarat.

886. Il est fait encore déduction des Vins aigris & gâtés en les répréstaut aux Commis pour qu'ils puissent juger de leur qualité, ainsi que de ceux perdus par quelque accident imprévu, en rapportant par le Propriétaire procès-verbal dressé par les Commis ou par les Officiers de l'Election, les Commis présens ou dûement appellés au temps que la perte est arrivée. *Vins aigris & gâtés.* Ordon. de Paris, T. III. Art. XIV.

887. En cas que les Vins aigris ou gâtés viennent à être vendus pour être convertis en Eau-de-vie ou en Vinaigre, le Droit de Gros doit en être payé à raison du Vingtiéme sur le prix de la vente comme pour le Vin, & l'augmentation sur le pied du tiers du Gros. *Idem.* Article XV. du même Titre.

888. Ensuite de ces déductions on défalque les Vins qui ont été dépriés, c'est-à-dire, dont la vente a été déclarée, soit en gros, soit en détail, & dont les Droits ont été payés. *Déduction des Vins dépriés.* Ordon. de Paris, T. III. Art. XII.

Et finalement ceux qui se trouvent en nature lors du recollement qui se fait par l'Inventaire de l'année suivante, à la charge d'en compter. Même Déclarat. de Sept. 1684.

889. Ainsi, en résumant ce qu'on vient de dire, on peut compter six especes de déductions qui conduisent à constater les Vins manquans sur lesquels les Droits de Gros doivent être perçus. *Resumé des différentes déductions.*

La premiere, pour la Boisson des Propriétaires.

La seconde, pour les lies, coulages & remplages.

La troisiéme, qui n'est qu'une extension de la premiere & qui regarde les

(a) L'Ordonnance, Titre III. Article XIII. ne leur accordoit qu'un muid par charrue; la Déclaration du mois de Septembre 1684. leur en accorde un second, & la Déclaration du 4 Mai 1688. y en ajoûte un troisiéme.

DEDUCTIONS. Laboureurs, pour la Boiſſon qu'ils conſomment dans l'exploitation de leurs Fermes.

Ces trois eſpeces ſont fixées, comme on vient de le voir, & c'eſt proprement ce que l'on entend, lorſqu'on parle ſimplement des déductions accordées par les Réglemens.

La quatriéme, pour les Vins aigris, gâtés ou perdus.

La cinquiéme, pour les Vins vendus & dont les Droits ont été payés.

Enfin la ſixiéme, pour les Vins qui ſe trouvent en nature au temps du Recollement ou ſecond Inventaire.

Ces trois dernieres déductions ne ſont pas de nature à être fixées (*a*).

§. V.

De la maniere de tirer le Gros manquant, & du payement des Droits.

Vins manquans. 890. On a dit que les Inventaires étoient la baſe de la perception du Gros manquant. La quantité de Vin dont un Propriétaire eſt chargé, ſe trouve établie par le premier Inventaire : on défalque de ſes charges les déductions dont on vient de parler, & en outre le reſtant en nature qui ſe conſtate par l'Inventaire de l'année actuelle qui (877.) ſert de recollement au premier ; & c'eſt ſur la quantité reſtante que ſe tire les Droits de Gros & d'augmentation & ceux de Jauge & Courtage (*b*). On va donner quelques exemples de cette opération.

Exemples pour établir les Vins manquans. 891. Premier Exemple pour Récoltes depuis trois muids juſques à ſix.

			Muids.
Charge ſuivant l'Inventaire du 10 Novembre 1755.			5.
A défalquer..	Remiſe ou déduction pour la boiſſon. (882)...	3.	4. ½
	Autre pour les lies & coulages de moitié ſur les trois muids reſtans. (882.)...........	1.	
	Autre, par Charrue, on ſuppoſe que ce ſoit un Vigneron.................... *Neant.*		
	Vin déprié, autrement vendu en gros......	¼	
	Vendu en détail.................... *Néant.*		
	Reſtant en nature, ſuivant l'Inventaire du 12 Novembre 1756, ſervant de recollement................................	¼	
	Lors de l'Inventaire de l'année ſuivante, le Redevable doit rendre compte de ce quart.		
Vin manquant, ſur lequel les Droits ſont dûs....................			½

(*a*) Il eſt d'uſage que les quantités de Vin inventoriés dans différentes Paroiſſes, & appartenant à un même Propriétaire, ſoient jointes enſemble, pour en être les déductions accordées comme s'ils euſſent été inventoriés dans un ſeul endroit.

(*b*) On traitera des Droits de Jauge-Courtage ci-après, N. 1107 & ſuivans.

DEDUCTIONS.

Pour les récoltes depuis six muids jusques à douze, & depuis douze jusques à vingt-quatre, il ne faut que changer la seconde déduction accordée pour les lies & coulages, qui, au lieu d'être de moitié, doit être du tiers ou du quart des Vins pris en charge, déduction préalablement faite des trois muids accordés pour la boisson.

892. Second Exemple pour Récoltes au-dessus de vingt-quatre muids.

			Muids.
Charge, suivant l'Inventaire du 10 Novembre 1755.			38.
A déduire....	Remise pour la Boisson. (882.)..........	3.	35.
	Remises pour les lies & coulages, du cinquiéme sur les 35 muids restans. (882.) ..	7.	
	Autre remise de trois muids par Charrue; si l'on suppose que ce soit un Laboureur, & qu'il fasse valoir trois Charrus. (883.).	9.	
	Vin gâté, représenté aux Commis. (886.)..	1.	
	Vin déprié..........................	1.	
	Vin vendu en détail	2.	
	Restant en nature au temps du recollement ou second Inventaire, du 11 Novembre 1756, duquel restant le Redevable doit rendre compte les années suivantes	12.	
Vin manquant, sur lequel les Droits sont dûs			3.

893. Il n'est accordé aucune déduction sur les Vins vieux trouvés manquans (a).

Vins vieux trouvés manquans.

La raison en est que ces Vins ayant fait partie de la totalité de ceux contenus au premier Inventaire, ils ont souffert toutes les déductions à faire, lors du recollement ou second Inventaire. Ainsi ils ne doivent plus être compris les années suivantes parmi les Vins de l'année derniere sur lesquels les déductions sont à faire, parce que de cette façon les Vins vieux souffriroient autant de déductions qu'il se seroit écoulé d'années depuis le premier Inventaire, ce qui ne feroit pas raisonnable, attendu qu'il n'arrive pas chaque année suivante les mêmes déchets sur les mêmes Boissons. C'est l'esprit de l'Ordonnance de 1680. & de la Déclaration du mois de Septembre 1684. qui fixent les déductions non pas sur le montant des Inventaires, mais sur le pied de la Récolte de chaque année; & c'est ainsi que cette question a été jugée par Arrêt du Conseil du 28 Août 1691. concernant les habitans du Bourg d'Argenteuil, Election de Paris, qui porte que déduction leur sera faite de la quantité de Vin qui leur est accordée pour chaque année par les Réglemens, sans que les Vins restans des Inventaires des années précédentes, puissent être imputés sur la déduction à faire pour l'année courante. Et par autre Ar-

Arrêt du Conseil du 28 Août 1691, rendu à l'égard des Habitans du Bourg d'Argenteuil.

Autre du 4 Juin 1726, concernant les Habitans de l'Election de Saint Florentin.

Arrêt du Conseil du 28 Août 1691, à l'égard des Habitans du Bourg d'Argenteuil.

(a) C'est pour cela qu'il doit en être fait distinction par les Inventaires, d'avec les Vins nouveaux. (878.)

DEDUCTIONS.

rêt du 4 Juin 1726. rendu à l'égard des habitans de l'Election de S. Florentin. Un exemple rendra ceci plus sensible.

Charge. 894. Troisiéme Exemple, pour la perception du Gros manquant sur les Vins vieux.

				muids.
	On a supposé dans l'Exemple précédent, qu'il restoit au Propriétaire douze muids de Vin en nature, suivant le second Inventaire, cy			12.
	Recolte de l'année, suivant le même Inventaire du 12 Novembre 1756			33.
	TOTAL des Charges			45.
			muids.	
A déduire.	Remise pour la Boisson		3.	
	Autre, du cinquiéme, sur les trente muids restans seulement		6.	
	Autre, comme Laboureur, pour trois Charrues		9.	
	Vin déprié { Sur les 12 muids de la récolte de 1755	m. 10.	18.	39.
	Sur celle de 1756	8.		
	Restant en nature au temps du recolement, ou troisiéme Inventaire du 9 Novembre 1757. SÇAVOIR,		3.	
	De la récolte de 1755	2.		
	Et de celle de 1756	1.		
	Vins manquans, sur lequel les Droits sont dûs			6.

Suivant cette opération, les douze muids de Vin vieux n'entrent pour rien dans les déductions. Si on les y avoit compris, la remise pour les lies & coulages auroit été de huit muids $\frac{2}{5}$. qui sont le cinquiéme de 42 muids restant de 45. après la déduction des trois muids pour la Boisson ; au lieu d'être de six muids comme elle doit être effectivement, ç'auroit été deux muids deux cinquiémes de différence, & il ne seroit resté par conséquent au lieu de six muids, que trois muids $\frac{3}{5}$. sur lesquels on auroit eu à percevoir le Gros manquant.

Idem. 895. Cependant lorsque les Vins vieux proviennent de l'épargne des Propriétaires sur les déductions qui leur sont accordées dans les années antérieures. Ils ne doivent plus les Droits de Gros manquant sur ces Vins, lorsqu'ils les ont consommées dans les années suivantes.

896.

896. Quatriéme Exemple concernant les Vins de déduction économisés par le Propriétaire.

Charge			12.
A déduire	Boisson	3.	13.
	Remise du tiers sur les neuf muids restans après la déduction pour les Boissons	3.	
	Vendu	3.	
	Restant en nature	4.	
Vin économisé par le Propriétaire, sur les déductions qui lui sont accordées			1.

Le Propriétaire, suivant cet exemple, a économisé un muid, puisqu'au lieu de trois muids qui devroient lui rester pour faire les douze de ses charges, il lui en reste quatre. Ce muid est entierement à lui & il peut le consommer quand bon lui semble sans en payer les Droits; il n'est tenu de rendre compte l'année suivante que des trois muids qui doivent rester pour completter le nombre de douze muids qui fait sa premiere charge.

897. Afin de rendre plus sensible ce qui vient d'être dit sur la maniere de tirer le Gros manquant, on va donner des modéles des différentes opérations qui se font sur les Registres sommiers tenus à cet effet dans chaque Direction. Ces Sommiers doivent servir pour la durée d'un Bail: les noms de ceux qui ont des Vignes dans l'étendue de la Direction, y sont portés par ordre alphabétique, de façon qu'une seule page suffit pour chaque Particulier pendant les six années.

SOMMIER DU BAIL PRECEDENT.

898. Nicolas BERANGER, Vigneron.

RECOLTE de 1754. *Inventaire du 10 Novemb. folio 6. verso.* *muids.* Vin nouveau, crû 18 Vin vieux...... *Neant.*	VENTES EN GROS. m Le 15 Dec. 1754.. 2 1/2 Le 28 Mars 1755.. 3 5 1/2		CHARGE...... 18 m. Déduction.. 6 3/4 } Vente en gr. 5 1/2 } 19 1/4 Récollement 7 } Doit....... *Néant* Le Recollement n'est à suivre que pour cinq muids & trois quarts, *attendu* que sur les sept muids restans il y en a un muid & un quart provenant de ses déductions, qu'il a épargné, & dont il n'est plus comptable.
RECOLTE de 1755. *Inventaire du 7 Novembre folio 5 recto.* Vin nouveau.... 21 Vin vieux de 1754. 7	VENTES EN GROS, RECOLTE de 1755. Le 12 Jan. 1756. 2 } Le 10 Avril... 5 } 8 Le 3 Juin..... 1 }	VENTES EN GROS, RECOLTE de 1754. Le 20 Fev. 1756.. 2 m. Le Recollement de cinq muids en 1756. n'est à suivre que pour trois muids trois quarts, attendu, ainsi qu'il a été dit, qu'il y a un muid un quart provenant de ses déductions, dont il n'est plus comptable.	CHARGE EN VIN NOUV. de 1755...... 21 Déductions.. 7 1/2 } Ventes en gr. 8 } 18 Recollement. 2 1/2 } Doit......... 3 Et le recollement à suivre

On connoît par l'examen des articles des dernieres années de ce Sommier, les quantités qui restent à suivre & qu'il faut porter à cet effet sur le Sommier du Bail courant ainsi qu'il suit.

SOMMIER DU BAIL COURANT.

899. Nicolas BERANGER, Vigneron.

	VENTES EN GROS.	1754	1755	1756		
Du Recollement de cinq muids de la Recolte de 1754, trois m. 3 quarts sont à suivre. Le Recollement de 2 m. & demi de la Recolte de 1755, est à suivre en entier. RECOLTE de 1756. *Inventaire du 2 Novembre folio 7. verso.* Vin nouveau.. 11 } Vendu avant } 12 l'Inventaire... 1 } Vin vieux de 1754. 5 Vin vieux de 1755. 2 1/2	Le 25 Octo. 1756...... Le 19 Dec... Le 14 Mars.. Le 8 Juin.. EN DETAIL. en Avril & Mai 1757.	.... 2 .... 2 1/2	.... 1 1	1 .... 1/2 .... 1 1/2 1/4	CHARGE. Vin vieux de 1754. 5 Restant de l'épargne du Propriétair. } sur ses déduct. 1 1/4 } Vente en gr. 2 } 3 3/4 En détail... 1/2 } Doit......... 1 1/4 CHARGE. Vin vieux de 1755. 2 1/2 Déductions.... *Neant.* Vente en gros... 1 Doit......... 1 1/2	CHARGE. Vin nouv. de 1756. 12 Déductions.. 6 } Vente en gr. 1 1/2 } 10 1/4 En détail... 1/4 } Recollement 2 } Doit......... 1. 1/4
RECOLTE de 1757. *Inventaire du 12 Novemb. folio 7. verso.* Vin nouveau, crû. 24 Vin vieux de 1756. 2 1/4						

Et ainsi de suite pour les six années du Bail, sur la même page.

Modeles.

On a pû remarquer dans le modéle précédent, que les Vins nouveaux vendus avant l'Inventaire, quoiqu'ils soient distingués sur les Registres d'Inventaires sont ajoutés aux charges pour en composer un total sur lequel les déductions doivent être accordées.

Le Vin d'achat n'entre point en charge, & comme suivant les Réglemens il est supposé le premier vendu, il doit être soustrait sur les ventes du crû avant de les défalquer des charges.

900. Paul FREMONT, demeurant à Rheims.

Recolte de 1756.	Ventes en gros.	Remuags pour Rheims.	Charge...... 40 ½
Inventaire du 3 Novembre folio 4. recto. *Muids.* Vin nouveau.... 40 ½ Vin vieux. *Neant.*	m. Le 17 Nov. 1756. 10 Le 22 Août..... 11 21	m. Le 25 Nov. 1756.. 3 Le 10 Mars 1757.. 2 5	*Remuage pour Rheims.* m. En déductions. 5 Déduction restante... 5 ½ 10 ½ Vente en gr. 21 Recollement 6 } 37 ½ Doit......... 3 Et le Recollement à suivre
Recolte de 1757. *Inventaire du 13 Novemb. folio 5. verso.* Vin nouveau.... 35 Vin vieux de 1756. 6			

Les Vins enlevés par remuage chez les Propriétaires dans les Villes fermées, sont sans suite, parce que ces Villes ne sont sujettes ni aux Inventaires ni aux Récollemens, ainsi il faut les passer en décharge quand même la quantité transportée, excéderoit les déductions accordées par l'Ordonnance. mais on voit par le modéle ci-dessus, que ces Vins sont à imputer sur lesdites déductions qui doivent être diminuées d'autant, étant indifférent pour le Fermier que le Propriétaire consomme ces mêmes déductions dans son domicile ou dans le lieu où il fait façonner ses Vins : lesdits Vins ne pourroient être portés comme vendus qu'en le justifiant par un extrait du portatif ou du Registre de dépris de la Ville où le Vin a été conduit.

901. Si un Redevable, postérieurement à la formation de l'article qui le concerne, rapportoit des quittances de Gros qui opérassent sa décharge, il faudroit porter par supplément ces quittances sur le Sommier & corriger cet article en barrant les chiffres de façon qu'on apperçoive toujours lisiblement les quantités raturées.

MODELES.

902. Les demi-Vins doivent les Droits de Gros manquant. Les Boissons tirées à clair faites avec du marc de raisin pressoiré sont dans le même cas. Cependant comme ces Boissons ont peu de qualité, les Fermiers du Bail d'Henriet ont donné ordre de n'en point faire charge pour le Gros manquant.

903. Les Vins vieux renouvellés avec du Vin de la récolte, ne changent point de nature & doivent toujours être considérés comme Vins vieux. Mais ceux qui seroient déclarés tels aux Inventaires, seroient inventoriés comme nouveaux, si la déclaration n'en avoit pas été faite sur le Registre du Buraliste.

904. Louis PRÉVOST.

RECOLTE de 1756. *Inventaire du 3 Novemb. folio 5. recto.* *Muids.* Vin nouveau.... 33 Vin vieux...... *Neant.*	VENTE EN GROS. Le 14 Nov. 1756. 12 Le 12 Juil. 1757. 6 Le premier Sept. 7 25		CHARGE..... 33m Déductions. 9 Vente en gr. 25 } 36 Recollement 2 Doit....... *Neant.* Le recollement fait partie de ses déductions, & n'est point à suivre.
RECOLTE de 1757. *Inventaire du 12 Novemb. folio 5. verso.* Vin nouveau.... 28 Vin vieux de 1756. 2 Ces deux muids ne sont rapportés ici que pour les suivre en cas de vente.			

Ce Particulier ayant payé les Droits de vingt-cinq muids qu'il a vendus en gros, & n'étant comptable que de vingt-quatre, attendu les déductions qui lui sont accordées, a rempli ses obligations envers le Fermier, au moyen de quoi les deux muids de recollement ne sont plus dans le cas d'être suivis pour le Gros manquant, parce qu'ils font partie de ces déductions.

On doit sur-tout se souvenir que toutes ces déductions & remises dans quelque cas que ce soit, n'ont lieu (884.) que pour les Vins consommés par les Propriétaires, & qu'ils doivent les Droits sur les Vins qui en sont l'objet s'ils viennent à les vendre.

Eval. du prix des Vins manqu.

905. Après avoir constaté les quantités sur lesquelles le Gros manquant doit être perçu, reste à établir le prix des Vins pour en faire la perception.

Decl. du mois de Sept. 1684, reg. comme dessus.

A cet effet les Officiers de chaque Election en présence du Fermier ou de ses Commis & du Procureur du Roi, forment sur les extraits des Registres

des Buralistes de chaque Paroisse, du dernier mois de chaque quartier de l'année, une évaluation du prix commun des Vins suivant laquelle les contraintes doivent être décernées & les Droits payés *(a)*.

906. Il est fait défenses à tous autres Juges qu'aux Elus, de fixer le prix des Boissons, même sous prétexte de Police.

Déf. à tous Jug. de fixer le prix des Boissons.

Arrêt du Conseil du 9 Juin 1711.

§. VI.

Du recouvrement des Droits.

907. C'est sur les opérations dont on vient de donner le détail que le Fermier forme les contraintes qu'il décerne pour le payement des Droits de Gros manquant, conformément aux Inventaires & sur le pied du prix fixé par les Elus.

Sur quoi sont décernées les Contraintes.

908. Elles doivent être libellées, ainsi qu'on l'a dit N. 823. & chaque article doit contenir le nom des Redevables, la quantité & la nature des Boissons, les sommes dûes pour chaque Droit, & enfin le total des Droits en toutes lettres & tiré hors ligne. Voyez le modéle ci-après N. 915.

Ce qu'elles doivent contenir.

Ordon. de Paris, T VI t. Art. 11. Déclaration du 4 Mai 1688, registrée le 24 dudit. Arrêt du Conseil du 7 Avril 1733.

909. Elles doivent être présentées aux Officiers des Elections pour être visées dans le premier Avril de chaque année au plus tard. Il est enjoint aux Elus de les viser, & à faute par eux de le faire, les significations faites au Greffe valent comme si elles étoient visées.

Doiv. être vis. par les Elûs.

Décl. du mois de Sept. 1684, regist. comme dessus.

910. Le Fermier est tenu de faire publier au Prône de chaque Paroisse le temps où il doit ouvrir son Bureau pour le recouvrement du Gros manquant, afin que les Redevables ayent à s'y transporter pour y satisfaire dans le courant de la semaine suivante, de remettre aux Maire & Echevins des Villes ou aux Syndics des Paroisses dans le jour de la publication *(b)*, un état de lui certifié de ce qui sera dû par chaque habitant, & enfin de faire signifier *(c)* au Greffe de la Maison de Ville ou au sortir de la Messe paroissiale, à jour de Fête ou Dimanche, la remise qu'il aura faite dudit état. Tous les Redevables peuvent prendre communication de cet état, pour acquitter les Droits suivant les contraintes, ou pour y former opposition, ce qu'ils sont tenus de faire dans la quinzaine du jour de la publication ou dans la huitaine du jour de la saisie ou exécution faites en vertu des contraintes, en payant toutefois dans ce dernier cas par provision, après lequel délai ils ne sont plus recevables dans leur opposition, & le Fermier peut procéder contre eux par exécution de leurs meubles, sans être obligé à aucun commandement préalable.

Publicat pour le Recouvrem.

Même Déclarat.

Déclar du 10 Av. 1717, regist le 14 dudit, rendue particulierem. pour les Inven. dans les lieux suj. aux Dr. d'insp aux Boiss. & autres Droits d'entrées.

Opp. des Redev. aux Contraintes.

Déclar. du 4 Mai 1688, reg comme dessus.

911. Il est un cas où le Fermier peut ne pas attendre l'échéance de ce dé-

En cas de faillite a craindre, le

(a) La Déclaration du mois de Septembre 1684 déroge en cela à l'Article III. du Titre VIII. de l'Ordonnance, qui laissoit le Fermier maître de l'évaluation du prix des Vins.

La même Déclaration regle ce qui doit être payé aux Officiers des Elections pour cette évaluation.

(b) Il n'est point dû de Controlle pour cette publication.

(c) Le droit de Controlle est dû pour ces significations.

RECOUVREM.

Fermier peut ne pas attendre ce délai.

lai pour procéder à la saisie & exécution, c'est lorsqu'il court risque de perdre son dû par la faillite du Débiteur ou autrement. Mais alors le Commis du Fermier doit présenter Requête aux Officiers de l'Election, à l'effet d'établir le péril & d'obtenir permission de saisir sur le commandement le même jour ou le lendemain, afin de mettre, par cette précaution, le Particulier hors d'état de demander des dommages & intérêts au Fermier, pour avoir procédé à la saisie de ses meubles avant le temps porté par les Réglemens.

Délai pour le Recouvrement.

Déclaration du mois de Septemb. 1684, regist. en la C. des Aid. de P. le 19 dudit.
Autre du 4 Mai 1688, reg. en lad C. le 24 dud. m.
Autre du même jour 4 Mai 1688, reg. en la C. des Aides de Rouen le 26 dudit.
Décl. du 26 Nov. 1709, regist. le 12 Dec. suiv. en la C. des Aides de Paris.

912. Suivant les Déclarations citées en marge, le recouvrement des Droits de Gros manquant doit être fait dans les 18 mois après la récolte (*a*), après lequel temps expiré, le Fermier n'est plus recevable dans les demandes qu'il en pourroit faire, à moins que par l'opposition des Redevables, il n'y ait procès qui soit demeuré indécis, & qui l'ait empêché d'en faire le recouvrement, & les 18 mois ne sont censés courir que du jour auquel le Recollement ou second Inventaire a été fait, ainsi qu'il a été ordonné par la Déclaration du 26 Novembre 1709.

Mais cette Déclaration suspend les fins de non-recevoir pour le payement des Droits d'Aides qui pourroient être opposées pour défaut de poursuites en vertu des Déclarations du mois de Septembre 1684. 4 Mai 1688. ou autres Réglemens, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Il n'y a point eu de Réglement postérieur qui ait dérogé à cette Déclaration. Voyez d'ailleurs ce qu'on a dit dans le Chapitre précédent §. VI. sur ce qui concerne le recouvrement des Droits à la vente.

§. VII.

Du Gros manquant sur le Cidre & le Poiré.

Gros manquant sur le Cidre & Poiré.

913. Le titre III. des Droits de Gros de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680. la Déclaration du mois de Septembre 1684. & celle du 4 Mai 1688. qui servent de Loi pour la perception du Gros manquant sur le Vin, ne font aucune mention de ce Droit sur le Cidre & le Poiré. La raison de ce silence est que lors de la rédaction de ces Réglemens, on n'étoit point encore dans l'usage dans les quatre Généralités (771.) sujettes au Gros, de faire des plantations de Pommiers & de Poiriers. Cet usage n'a commencé à s'y répandre que depuis environ 50 ans. Ces Plantations se sont multipliées de façon qu'il y a dans la Généralité de Paris des Elections telles que celles de Montfort où la récolte du Cidre & du Poiré est communément plus forte que celle du Vin.

Lorsque le Fermier voulut, pour arrêter le cours de la fraude qui se faisoit sur ces Boissons, les comprendre dans les Inventaires & en tirer le Gros

(*a*) La Déclaration du mois de Septembre 1684. porte que le recouvrement sera fait dans l'an, du jour que les contraintes auront été visées par les Elûs; & celle du 4 Mai 1688, dans les dix-huit mois après la Récolte, ce qui revient à peu près au même, attendu que les contraintes ne sont visées que vers le mois d'Avril de chaque année. (909.)

manquant en vertu de l'article VII. du titre des Droits sur le Cidre & le Poiré de l'Ordonnance de 1680. qui ordonne que les Réglemens pour les Droits de Gros, de Détail & de Subvention, seront exécutés pour le Cidre & Poiré, les Propriétaires des Plantations s'y opposerent. Ils furent déboutés de leur opposition par plusieurs Sentences des Elections, notamment par celle de l'Election de Montfort du 7 Octobre 1744. de laquelle ils interjetterent appel en la Cour des Aides.

DU GROS MANQ.

Pour mettre fin à ces contestations, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 23 Mars 1745. sur lequel furent expédiées les Lettres-Patentes du 10 Mai suivant, évoqua à soi l'appel interjetté, & y faisant droit pour le fond, ordonna que conformément à l'article VII. du titre des Droits sur le Cidre & le Poiré de l'Ordonnance de 1680. qui assujettit ces Boissons aux mêmes Droits de Gros & de Détail que ceux qui se lévent sur le Vin, les Droits de Gros & Augmentation seroient perçus sur les Cidres & Poirés compris aux Inventaires & trouvés manquant au temps du recollement.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. des 23 Mars & 10 Mai 1745, regist. en la Cour des Aides de Paris le 6 Juillet suivant.

914. Le même Arrêt régle les déductions sur ces Boissons & les fixe au double de celles qui sont accordées sur le Vin pour la Boisson des Vignerons & des Laboureurs, c'est-à-dire, à six muids de préciput pour les uns & les autres, & en outre six autres muids aux Laboureurs par chaque Charrue qu'ils exploitent.

Déductions sur le Cidre & le Poiré.

A l'égard des autres déductions pour les coulages & remplages sur le Cidre & le Poiré, il ordonne qu'elles resteront les mêmes que pour le Vin.

Ces déductions ont été ainsi fixées, parce que dans l'usage ordinaire il se consomme à peu-près deux muids de Cidre ou Poiré contre un muid de Vin ; mais qu'à l'égard des coulages & remplages, ils ne doivent pas être plus forts sur le Cidre & le Poiré que sur le Vin.

On suit d'ailleurs, pour la perception & le recouvrement des Droits de Gros manquant sur le Cidre & le Poiré, toutes les dispositions qu'on vient de rapporter pour le Vin.

915. MODELE D'ÉTAT DE CONTRAINTE

DIRECTION DE

ETAT de ce qui est dû au Roi & à Maître.... Fermier.... pour les Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage & les quatre sols pour livre desdits Droits, des Vins manquans des Inventaires de l'année mil sept cent.... par les Particuliers ci-après nommés, déduction faite de ce qui leur doit être accordé pour Boissons & Coulages des Vins gâtés, de ceux vendus en gros & en détail, & de ceux trouvés en nature lors des Inventaires de l'année suivante, le tout conformément aux articles XII. XIII. & XIV. du titre III. des Inventaires & Recollemens des Vins de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & aux Déclarations de Sa Majesté du mois de Septembre 1684. & 4 Mai 1688.

SÇAVOIR.

PIERRE Vigneron à

Chargé par son Inventare du par réduction,

SÇAVOIR,

Vin nouveau 00
Vin vieux ....
Déductions pour coulages, remplages & Boissons..................
Vente en gros..................
Vente en détail..................
Vin gâté ou perdu..................
Recollement ....

PARTANT, doit pour la quantité de (*en toutes lettres*) à raison de le muid, prix fixé, la somme de (*aussi en toutes lettres*) cy.................. 00 } 000
Quatre sols pour livre... 00 }

Et ainsi de suite pour chaque Particulier. A la suite de l'Etat de contrainte sont le Certificat du Directeur des Aides, la Requête à Messieurs les Officiers de l'Election & l'acte de leur approbation qui peuvent se faire dans la forme qui suit.

Certificat. Je soussigné, Directeur des Aides à.... certifie le présent Etat véritable; & au payement des sommes y contenues seront les Redevables y dénommés contraints par les voies de droit. Fait au Bureau des Aides de.... ce....

A MESSIEURS DE L'ELECTION DE

Requête qui doit être signée du Directeur. SUPPLIE humblement Maître.... Fermier des Aides, qu'il vous plaise approuver l'Etat de contrainte des autres parts, & permettre qu'elle soit mise à exécution contre les Redevables y dénommés, par les voies de droit. Et ferez bien.

Approbation. Scellé à le

Il suffit que l'Approbation soit signée par l'un de MM. de l'Election & scellée par leur Greffier.

Approuvons l'Etat de contrainte des autres parts, permettons icelle être mise à exécution contre les Redevables y dénommés, par les voies de droit. Fait en ladite Election le.... mil sept cent....

L'Etat de contrainte ainsi visé & scellé en l'Election, il doit en être fait des extraits pour chaque Paroisse, pour être signifiés aux Maires, Echevins ou Syndics (910.) qui doivent donner communication aux habitans dénommés dans lesdits extraits, des sommes par eux dûes, pour qu'ils ayent à y satisfaire ou à former opposition à ladite contrainte suivant les délais portés par les Réglemens (910.)

916.

916. MODELE DES EXTRAITS DE CONTRAINTE.

EXTRAIT de contrainte des Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, & quatre Sols pour livre d'iceux des Vins manquant de la récolte de 17... dans la Paroisse de... décernée en l'Election de... le..., visée de Messieurs.... & scellée....

(*Porter de suite les noms des Particuliers & les sommes dont ils sont redevables en les distinguant par articles.*)

Le présent Extrait contenant.... articles, a été par moi, soussigné, Directeur des Aides à.... certifié véritable & conforme à ladite contrainte en ce qui concerne ladite Paroisse. Fait au Bureau des Aides de.... ce.... millsept cent....

917. Avant de remettre cet Etat aux Maires, Echevins ou Syndics, le Fermier doit faire publier dans chaque Paroisse (910.) le temps où il doit ouvrir son Bureau pour le recouvrement du Gros manquant. L'acte de publication s'en fait dans la forme qui suit.

918. MODELE D'ACTE DE PUBLICATION.

Gros Manquant des Inventaires 17....

DE PAR LE ROY.

MAISTRE.... Fermier.... poursuite & diligence de Me.... Directeur des Aides au Bureau de.... où il fait Election de domicile, fait sçavoir aux habitans de la Paroisse de.... qu'il ouvrira son Bureau dans ladite Paroisse en la Maison de.... Commis Buraliste, le.... jour du mois d.... pour y faire le recouvrement des Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage des Vins vieux & nouveaux manquans, à déprier des Inventaires de la récolte de mil sept cent.... & qu'à cet effet il sera remis entre les mains du Syndic ou des Marguilliers de ladite Paroisse, un Etat extrait de la contrainte certifié dudit sieur Directeur & de ce qui est dû desdits Droits par plusieurs des habitans de ladite Paroisse, pour par eux en prendre communication & se transporter audit Bureau pour y faire le payement des sommes pour lesquelles ils se trouveront employés audit Etat ou former leur opposition à la contrainte ; laquelle opposition ils seront tenus de faire dans la quinzaine du jour de la publication des présentes, après lequel temps ils y seront non-recevables ; & ils seront contraints au payement par saisie & exécution de leurs meubles, sans autre commandement que la présente publication, conformément à la Déclaration de Sa Majesté du mois de Septembre 1684. le tout sans préjudicier à ce qui peut être dû audit sieur Fermier des années précédentes & autres dûs, actions, prétentions, frais & mise d'exécution. Fait au Bureau des Aides de.... le.... mil sept cent....

L'AN mil sept cent.... le.... à la Requête & poursuite ci-dessus énoncées, je.... Huissier.... soussigné, certifie avoir lû, publié à haute & intelligible voix & affiché au-devant de la grande & principale porte de l'Eglise paroissiale de la Paroisse de.... à l'issue de.... les habitans en sortant en nombre, entre lesquels étoient les personnes de.... la publication ci-dessus à ce qu'ils n'en ignorent, & leur ai déclaré que j'allois remettre entre les mains de.... de ladite Paroisse l'Etat énoncé dans ladite publication, ce que j'ai fait à l'instant en parlant à.... auquel.... j'ai aussi laissé copie des présentes en parlant comme dessus, & les jour & an susdits.

919. Après les délais expirés, il peut être procédé contre les Particuliers qui ne se sont pas mis en régle par voie de saisie & exécution de leurs meubles, sans autre commandement préalable que celui porté par l'acte de publication qui en tient lieu; l'acte de mise à exécution peut être dans la forme qui suit.

MODELE D'EXECUTION.

EXTRAIT de la Contrainte décernée à la Requête de Me.... Fermier.... visée de Messieurs les Officiers de l'Election de.... le.... signée de Me.... & scellée.... Pierre.... chargée par l'Inventaire de 17.... de la Paroisse de, &c. (*Copier l'article de la contrainte, & observer de porter les quantités & les sommes en toutes lettres.*)

L'AN.... le.... à.... midi, en vertu de la contrainte ci-dessus dattée & à la Requête de Maître.... Fermier.... qui a élu son domicile en son Bureau des Aides à.... où est demeurant Me.... des Aides, je.... soussigné, me suis transporté en la maison de.... demeurant à.... où étant & parlant à.... en son dit domicile, lui ai déclaré que faute par lui de s'être transporté au Bureau du Fermier dont l'ouverture a été indiquée par la publication faite à la porte de l'Eglise le.... jour auquel il a été remis un Etat entre les mains du Syndic de la Paroisse, contenant ce qui étoit dû des Droits de Gros manquant, à l'effet d'y régler & payer les sommes pour lesquelles il a été compris audit Etat, je lui faisois commandement de payer audit sieur... en son Bureau la somme de.... pour les causes portées & mentionnées dans l'extrait ci-dessus; lequel parlant que dessus, a, &c. (*A la suite de cet Acte sont la saisie & l'énumération des meubles en la forme ordinaire.*)

920. On a déja observé (502.) que les contraintes se decernoient & s'exécutoient dans la même forme pour le recouvrement des autres Droits d'Aides. Il n'y a de différence qu'en ce que pour le Gros manquant & pour les Entrées d'Inventaire, il ne se fait point de commandement préalable avant la mise à exécution, la publication portant commandement & en tenant lieu.

CHAPITRE IX.

DU GROS SUR LES BOISSONS EN REFUGE.

921. ON a déja dit (485.) qu'on appelloit Refuge, le dépôt de Boissons qu'un Particulier fait chez un autre en cas d'accident ou de force majeure. *Qu'est-ce qu'on appelle Refuge?*

922. Les Droits de Gros sont dûs sur les Boissons mises en Refuge, lorsqu'elles y restent plus de six mois. *Dans quel cas le Refuge engendre les Droits.*

L'Ordonnance des Aides ne fait mention du payement des Droits sur les Boissons mises en Refuge, que pour ce qui regarde les Droits d'Entrée; elle ne parle point de ceux de Gros dans ce cas, mais les Arrêts de la Cour des Aides des 16 Octobre 1685. & 27 Octobre 1690. y ont suppléé en ordonnant que les Particuliers qui voudroient mettre du Vin en Refuge, seroient tenus d'en faire déclaration au Bureau du Fermier & d'y prendre des Congés de Remuage pour être le Vin représenté ou ramené chez le Propriétaire sur un nouveau congé, dans le délai de six mois; qu'après ce temps expiré le Vin seroit réputé vendu, & en conséquence que les Droits de Gros en seroient payés sur le pied de la valeur des Vins dans le lieu, qui seroit prise sur les Registres des Buralistes de chaque Paroisse.

923. Les cas où l'on peut se servir de la faculté du Refuge & les formalités nécessaires pour en pouvoir jouir, ont été réglés par l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes des 10 & 31 Octobre 1721. Voyez Livre premier N. 485. (a). *Cas où le Refuge peut avoir lieu.* Arr. & L. P. des 10 & 31 Oct. 1721 reg. le prem. Decemb. suivant.

924. Les Vins qui viennent à être vendus après un Refuge de plus de six mois, outre les Droits de vente engendrés par le séjour, doivent ceux de revente, parce qu'au-delà des 6 mois, ils sont réputés vendus à celui chez qui ils ont été réfugiés (922.), & ceux de revente (780.) pour la vente effective qui s'est faite & qui est censée l'être par le Refugiant comme second Propriétaire. *Vins vendus après six mois de refuge.*

(a) La Cour des Aides, par Arrêt du 13 Août 1715, avoit maintenu les Religieux de Saint Leu, Ordre de Clugny, dans l'usage de retirer en refuge les Vins des Habitans, qui les mettent en nantissement pour les sommes par eux dûes auxdits Religieux, en les déposant toutes fois dans des lieux particuliers, & sans pouvoir mettre dans les mêmes lieux aucuns Vins à eux appartenant; mais cet Arrêt a été détruit par les Lettres Patentes de 1721. qu'on vient de citer.

CHAPITRE X.

DU GROS A L'ARRIVÉE, A LA SORTIE ET AU PASSAGE.

§. I.

De son établissement & des cas où il se perçoit.

Etablissement. Baux de Bullot, du 4 Decembre 1641, de Montagne, du 30 Dec. 1645, d'André, du 2 Août 1653, & de Rouvelin, du 23 Septembre 1663. & Arrêts du Conseil des 24 Janvier 1657, 30 Janvier 1664, 16 Decembre 1666, 18 Juin 1671, 3 Mai 1672, & 8 Juillet 1673.

925. LA perception du Gros à l'arrivée & à la sortie a été établie par les Baux de Bullot, Montagne, André & notamment par celui de Rouvelin art. 72. & confirmé par différens Arrêts du Conseil jusques à l'Ordonnance de 1680.

Differens cas où ils sont dûs.

926. Les Droits de Gros & Augmentarion sont dûs.

Sur les Vins venant des Pays exempts. Ordon. de Paris, T. IV. Art. XIV. Ordonance de Rouen, Titre VII. Article I. Edit de Decembre 1686, pour les Eaux-de-vie. Arrêt du Conseil du 14 Juin 1701, concernant les Vins du crû des Habitans de Tours. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 30 Août & 6 Septembre 1773, registrées le 23 dudit mois de Septembre, pour les Vins venant du Mâconnois. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, d 7 Août 1741, pour Vins venant de l'Election de Chartres. Arrêts du Conseil des 28 Avril 1744 & 28 Decembre 1745. Arrêt & Lettres Patentes du 3 Mars 1754, par rapport au Comté d'Auxerre; lesdites Lettres Patentes registrées le 10 Mai suivant.

927. I°. Sur les Vins & autres Boissons venant des pays exempts de ces Droits ou de l'Etranger, en ceux où ils ont cours (771.) à l'exception du Vin du crû transporté dans le premier cas par le Propriétaire pour sa provision seulement.

Enlevés des Païs sujets. Même Titre de l'Ordonnance de Paris, Art. XI. & XIV. dont le dernier ordonne que les Art. IV. V. & VI. du Titre II. pour les Vendanges, seront executés pour le Vin. Ordonnance de Rouen, Titre VI. Art. VIII. Arrêt du Conseil du 20 Janvier 1588.

928. II°. Sur celles réversiblement qui sont transportées des lieux sujets aux Droits de Gros & d'Augmentation en des lieux qui en sont exempts (a) ou à l'Etranger, les Boissons pour lors devant être réputées vendues, en supposant toutefois que les Droits n'ayent point été déja payés à la vente dans le lieu du crû ou de l'enlévement. Dans ce cas ils ne feroient plus dûs pour la sortie (b), pourvû que la destination & la vente en soient faites en même temps.

(a) Non seulement les Droits sont dûs, comme le porte l'Artic. XI. du Titre IV. de l'Ordonnance, sur les Vins transportés hors les Pays où les Aides ont cours, mais encore sur ceux qui sans sortir des Pays où les Aides ont cours, sont transportés d'un lieu sujet au Gros, dans un lieu exempt de ce Droit, ainsi qu'il résulte de l'Article II. du Titre IV. sur les Vendanges, dont l'Article XIV. du Titre IV. ordonne l'exécution à l'égard du Vin. On ne laisse plus lieu à aucun équivoque en disant que *les Droits sont dûs sur les Boissons transportées des lieux sujets aux Droits de Gros & Augmentation, en des lieux qui en sont exempts.*

(b) On a plusieurs fois agité la question de savoir, si les Droits étoient dûs

ETABLISSEMENT

Il faut en excepter encore les Vins recueillis dans un pays sujet, & transportés par les Propriétaires au lieu de leur domicile en pays exempt : ils jouissent dans ce cas de l'exemption des Droits sur la moitié de ces Vins qui leur est laissée pour leur provision. *Vin du crû transporté par le Propriétaire.*

Même Article V. du Titre II. sur les Vendanges, de l'Ordonnance de Paris, dont l'Article XIV du Titre IV. ordonne l'exécution.

929. III°. Sur les Boissons qui sont enlevées des lieux où les Droits de Gros & Augmentation ont cours pour être transportées en d'autres lieux où l'on ne perçoit que l'augmentation. *Enlevé des lieux sujets.*

Art. IV. du même Tit. dont l'Article XIV. du Titre IV. ordonne l'exécut.

Les Boissons qui passent d'un lieu qui n'est sujet qu'à l'Augmentation dans un lieu exempt des Droits de Gros & d'Augmentation, ne doivent point le Gros, mais seulement l'Augmentation ; ce qui n'a point lieu à l'égard de l'Eau-de-vie qui doit toujours les Droits de Gros & d'Augmentation (773.) dans les lieux même où le Vin n'est sujet qu'à l'Augmentation. Mêmes Articles

Les Habitans des pays exempts qui possédent des Vignes dans les lieux sujets, jouissent dans ces deux cas de la même exemption que dans le cas précédent, pour la moitié des Vins qui en proviennent destinés pour leur provision. *Vin du crû transporté par le Propriétaire.*

930. IV°. Sur les Boissons sortant d'un Pays exempt du Gros pour être conduites dans un pays pareillement exempt ou dans une Province réputée étrangere, lorsqu'elles empruntent le passage par un pays sujet au Gros. *Emprunt de passage en Pays de Gros.*

Arrêt & Lettres Patentes des 24 Novembre & 22 Decembre 1722, registrées en la Cour des Aides de Paris le 24 Janvier 1723. Lettres Patentes du 30 Mai 1724, registrées le 6 Juillet suivant. Arrêt & Lettres Patentes des 16 Septembre & 14 Novembre 1727, registrées le 20 Decembre suivant. Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1740.

Il en faut excepter les Vins destinés pour être consommés dans la Province de Normandie & non ailleurs (*a*) lesquels sont exempts de ce Droit pour l'emprunt de passage dans les pays qui y sont sujets : Sa Majesté les en ayant déchargés par grace & pour favoriser le commerce de cette Province, à la charge par les Marchands & Commissionnaires de prendre des Lettres de voiture passées pardevant Notaires, desquelles les Voituriers doivent être porteurs & qui doivent contenir la quantité des Vins, le nom de ceux à qui ils sont destinés, les lieux par où les Voituriers doivent passer par leur route, & leur soumission de rapporter dans trois mois certificat du déchargement des Vins au lieu de la destination, signé par les Commis aux Aides, comme aussi de représenter aux Commis du premier Bureau des Aides dans les pays de Gros où ils passent, & d'y déposer leur Lettre de Voiture dont il doit leur être donné une ampliation. Arrêt du Conseil du 13 Mars 1753.

La perception du Gros pour l'emprunt de passage, a souffert plusieurs

une seconde fois sur les Vins transportés d'un lieu où le Gros a cours, en ceux qui en sont exempts, ou à l'Etranger, comme ils le seroient pour une revente lorsqu'ils ont déja été payés au lieu du crû ou de l'enlevement : cette question a été jugée par plusieurs Arrêts, qui défendent de les percevoir dans ce cas, & notamment par ceux du Conseil des 8 Avril 1684. & 20 Janvier 1688, dont le dernier infirme un Arrêt de la Cour des Aides du 14 Août 1687, & par Arrêt de ladite Cour du 3 Septembre 1693.

(*a*) Le Gros n'a cours en Normandie que dans la Ville de Rouen. (771.)

ETABLISSEMENT

contestations. Les Redevables ont refusé de le payer dans le cas où cet emprunt n'étoit que de trois lieues. Ils se sont servis des Lettres-Patentes du 3 Février 1724. expédiées sur l'Arrêt du 28 Décembre précédent, qui exempte les Boissons des Droits d'anciens & nouveaux cinq sols & de Jauge-Courtage, lorsque l'emprunt de passage n'est pas au-delà des trois lieues. Le Fermier au contraire a soutenu que ce Réglement ne pouvoit s'étendre aux Droits qui n'y sont pas portés, que cette exception n'est point une interprétation des Réglemens antérieurement rendus, mais une grace que Sa Majesté a bien voulu accorder en faveur du Commerce : (c'est l'expression des Lettres Pat.) grace qu'elle a voulu restraindre aux Droits qui y sont désignés. La question a été jugée en faveur du Fermier, au Conseil & en la Cour des Aides (*a*).

Arrêt du Conseil du 18 Dec. 1736. Arrêt de la Cour des Aides du 18 Janvier 1741.

Ainsi la Loi subsiste dans son entier par rapport aux Droits de Gros & Augmentation qui se perçoivent au passage, & ils se levent, quelque soit l'espace du terrain emprunté, sur le pays où ces Droits ont cours.

Vins venant d'Orléans.

Arrêt du Conseil du 10 Nov. 1711. & Déclaration du 29 Avril 1713.

931. V°. Les même Droits se perçoivent encore à l'arrivée dans les pays sujets au Gros sur les Vins venant d'Orléans, quoique pays pareillement sujet, sans avoir égard aux acquits délivrés par le Fermier des Aides aliénés de ladite Ville.

Ce qui a donné lieu à cette perception qui paroît contre la Loi primitive, sont les fraudes journalieres que faisoient les Marchands & Courtiers de Vin de cette Ville, qui, d'intelligence avec le Fermier des Aides aliénées, supposoient que leurs Vins avoient été vendus par les Forains dans ladite Ville, (qui est le seul cas (771.) où le Gros se perçoive dans la Généralité d'Orléans) prenoient en conséquence dans les Bureaux, des congés qui leur étoient donnés à vil prix, & privoient de cette façon les Fermiers des Aides des Généralités où les Droits de Gros ont cours, de ces mêmes Droits sur les Vins qui y étoient transportés de la Généralité d'Orléans qui en est exempte, en leur représentant à l'arrivée ces mêmes congés de Droits supposés payés à la vente dans ladite Ville.

Arrêt du Conseil & Let. Pat. des 30 Août & 6 Sept. 1723, regist. le 23 dudit.

Les Vins venant du Mâconnois sont pareillement assujettis aux Droits de Gros (771. Nottes.).

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 18 Decembre 1736. a été rendu sur la question de savoir, si des Eaux-de-vie enlevées d'Artois, Pays exempt, à la destination du Village de l'Empire, dépendant du Cambresis, pays pareillement exempt, & qui avoient emprunté un passage d'un quart de lieue dans le Village de l'Epy dépendant de la Généralité d'Amiens, & par conséquent sujet aux Droits d'Aides, devoient les Droits pour cet emprunt de passage, & particulierement ceux de Gros. Cet Arrêt qui ne décharge lesdites Eaux-de-vie que des Droits d'Entrée, ordonne pour l'avenir l'exécution pure & simple des Lettres Patentes du 3 Fevrier 1724. dont on vient de parler, & suivant lesquelles la décharge des Droits accordée pour l'emprunt de passage des trois lieues & au-dessous, ne regarde que les Droits d'Entrée & de Jauge-Courtage, & non ceux de Gros. L'Arrêt de la Cour des Aides du 18 Janvier 1741, rendu sur une question du même genre, a prononcé l'assujetissement aux Droits de Gros, Augmentation & Courtiers-Jaugeurs. En conformité du même principe, il a été présenté au Conseil à differentes fois, Requête en cassation de ces Arrêts de la Cour des Aides : les opposans ont été déboutés de leur demande.

PAYEMENT.

932. La même perception avoit lieu suivant l'Arrêt & les Lettres-Patentes des 28 Novembre & 5 Décembre 1724. pour les Vins enlevés du Comté d'Auxerre qui se trouvoient dans le même cas. Mais le Droit de Gros dans ledit Comté ayant été réuni à la Ferme générale des Aides par Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes du 16 Juillet 1726. & la source de l'abus qui avoit fait ordonner cette perception ne subsistant plus, elle a été supprimée par Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes du 5 Mars 1754. Ainsi les Vins qui ont acquitté les Droits de Gros & Augmentation dans ladite Ville & Comté, ne le doivent plus en arrivant dans les autres lieux sujets à ces Droits.

Vins venant du Comté d'Auxerre.

Ar. du C. & L. P. des 28 Nov. & 5 Dec. 1724.

Ar. du C. & L. P. du 16 Juil. 1726.

Arrêt du C. du 5 Mars 1754, & L. P. du même jour, reg. en la C. des A. de P. le 10 Mai f.

§. II.

Du payement des Droits.

933. La Déclaration du 4 Mai 1688. porte que les Droits sur les Boissons venant des lieux qui n'y sont pas sujets dans ceux où ils sont établis, seront payés comptant à l'arrivée au lieu de la destination portée par les Lettres de Voitures.

Dans quel temps & en quel lieu les Dr. doivent être payés.

Déclar. du 4 Mai 1688, reg. en la C. des A. de P. le 24 dud. mois, & en celle de R. le 28 f.

Le même Réglement veut qu'ils se perçoivent sur la déclaration faite au Fermier du prix de la vente ou sur le pied de la valeur des Boissons au lieu où elles sont voiturées, & s'il voit qu'il y ait vileté de prix dans la déclaration, il est autorisé à prendre le Vin pour son compte au prix déclaré, conformément aux articles IV. & V. du titre IV. des Droits de Gros de l'Ordonnance de 1680. sans qu'il puisse être reçu à contester la vérité de la Déclaration (ce qui doit s'entendre lorsqu'il a fait l'option. 791.)

Evaluation du prix des Vins.

934. L'assujettissement où étoit le Fermier de ne percevoir les Droits qu'au lieu de la destination, produisoit plusieurs genres de fraude auxquels il a fallu remédier. Les Voituriers entr'autres, qui enlevoient des Vins des pays exempts du Gros, & qui les faisoient entrer dans ceux qui y sont sujets par les Généralités de Paris ou Châlons, se trouvant dispensés de payer les Droits aux premiers Bureaux de ces Généralités en les déclarant pour celles de Soissons & Amiens, avoient la liberté, sous prétexte de traverser ces deux premieres Généralités, d'y vendre leur Vin en fraude des Droits, sans qu'il fût possible de leur en demander raison, attendu qu'il n'y a pas pour les Aides comme pour les Droits de Traites, (b) des Réglemens qui obligent les Propriétaires ou Conducteurs des Marchandises sujettes aux Droits, à prendre au premier Bureau des acquits à caution qui en assurent le payement au lieu de la destination.

Payement des Dr. au premier Bur. de passage.

(a) L'Ordonnance des Aides, Titre IV. Article VIII. porte simplement que les Droits seront perçus sur le pied du prix commun que le Vin de même qualité seroit vendu au lieu de la destination ; mais cette évaluation étoit sujette à discussion entre le Fermier & les Redevables ; la disposition portée par la Déclaration du 4 Mai 1688, tranche toute difficulté.

(b) On appelle Traittes, les Droits qui se perçoivent sur toutes sortes de Marchandises à l'entrée & à la sortie des differentes Provinces du Royaume.

PAYEMENT.

On commença à remédier à cet abus pour ce qui concerne le plat pays de Paris.

Idem. Arrêt du Conseil du 17 Avril 1717.

935. L'Arrêt du Conseil du 17 Avril 1717. permit au Fermier Général de percevoir les Droits de Gros aux premiers Bureaux de passage sur toutes les Boissons destinées pour le plat-pays de Paris.

Idem. Arrêt du Conseil du 4 Sept. 1717, & Lettres Patentes du 13 du même mois, regiftrées le 8 Octob. suivant.

936. Les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1717. expédiées sur Arrêt du 4 du même mois, donnerent plus d'étendue à cette perception & autoriserent les Sous-Fermiers des Aides des Généralités sujettes au Gros, à lever les Droits aux premiers Bureaux de passage dans l'étendue de leur Ferme, sur toutes les Boissons qui seroient destinées par les Lettres de Voiture pour les lieux sujets aux Droits de Gros & d'Augmentation situés dans l'étendue de leur sous-Ferme, à quelques personnes qu'elles fussent adressées.

Idem. Arrêt & Lettres Patentes des 16 Sept. 1727, & 14 Novemb. suivant, regist. le 20 Dec. de la même année.

Cette disposition fut confirmée par l'Arrêt du 16 Septembre 1727. & les Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 14 Novembre suivant, qui défendent, à peine de 1000 livres d'amende, aux Sous-Fermiers de les percevoir sur les Boissons venant des lieux exempts du Gros & destinées pour les lieux où il se perçoit, lorsque ces lieux ne sont pas de leur sous-Ferme, même sur celles qui quoique destinées pour des lieux de l'étendue de leur sous-Ferme, ne feront que passer debout sans être déchargées & encavées, & dont la destination sera sur le champ changée pour d'autres lieux où le Gros a cours.

Séjour des Boissons dans les lieux de passage. Même Arrêt & Lettres Patentes, & Arrêt contradictoire de la Cour des Aides du 2 Avril 1734.

937. Ces Lettres-Patentes en exceptent les Boissons qui séjournent plus de trois jours francs venant par terre, & plus de huit venant par eau ; auquel cas les Droits doivent être payés au profit du Fermier du lieu du séjour.

A qui appartiennent les Dr. dans le cas d'emprunt de passage. Même Arr. & L. P. confir. par aut. Arr. du C. du 31 Août 1728, rendu contre le Ferm. des Aides de la Génér. de Châlons.

938. Elles portent encore que les Droits de Gros & Augmentation ordonnés être perçus par l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes des 24 Novembre & 22 Décembre 1722. sur les Boissons sortant d'un pays exempt du Gros, pour être conduites dans un pays pareillement exempt, & qui empruntent le passage par les pays sujets au Gros, appartiendront au Sous-Fermier du dernier Bureau de Sortie, & elle défend aux Sous-Fermiers de les percevoir au passage, si ce n'est dans le cas où le dernier Bureau de Sortie seroit de l'étendue de leur sous-Ferme.

Perception des Droits aux premiers Bureaux de passage, dans les quatre Généralités.

939. Dans le temps où l'Arrêt & les Lettres-Patentes des 4 & 13 Septembre 1717. avoient été rendus, les quatre Généralités ne formoient qu'une sous-Ferme : elles furent ensuite mises en Régie. Tant que les choses resterent dans cet état, les dispositions que contenoit cet Arrêt furent suffisantes, mais lorsque ces Généralités vinrent à être divisées en trois sous-Fermes, sçavoir, celle de la Généralité de Paris, celle de la Généralité de Châalons, & la troisiéme des Généralités d'Amiens & Soissons, on vit renaître les abus qui avoient donné lieu au Réglement de 1717. par l'impossibilité de percevoir les Droits au passage, attendu qu'il falloit les réserver au Fermier du lieu de la destination.

C'est ce qui détermina Sa Majesté à rendre l'Arrêt du 18 Août 1750. sur lequel furent expédiées les Lettres-Patentes du 15 Mai 1752.

940.

PAYEMENT.

Idem.

Arrêt du Conseil du 11 Août 1750, & Lettres Patentes du 25 Mai 1752, regiſtrées en la C. des Aides de Paris le 19 Decembre ſuivant.

940. Par cet Arrêt Sa Majeſté en ordonnant l'exécution des Arrêts & Lettres-Patentes des 4 & 13 Septembre 1717. (936.) & de ceux des 24 Novembre & 22 Décembre 1722. (930.) permet aux Sous-Fermiers des quatre Généralités de percevoir aux premiers Bureaux d'Entrée deſdites Généralités les Droits de Gros & autres y joints ſur les Vins & autres Boiſſons venant des lieux exempts de ces Droits deſtinées pour l'étendue deſdites trois ſous-Fermes indiſtinctement, ou pour paſſer par icelles & aller à l'Etranger ou dans les Provinces réputées étrangeres, même pour celles qui ne ſont qu'emprunter le paſſage ſans ſéjourner; au payement deſquels Droits les Voituriers & Propriétaires ſont contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, & il leur eſt enjoint de repréſenter aux Commis du Fermier à la premiere réquiſition, les acquits pour leur être délivré gratis, même ſans frais du papier timbré, à la place d'iceux des Brevets de controlle; le tout ſous les peines portées par les Réglemens.

Cet Arrêt ne change rien au fond de la Régie établie par l'Arrêt & les Lettres-Patentes des 4 & 13 Septembre 1717. Avant la ſuppreſſion des ſous-Fermes arrivées au premier Octobre 1756. il y avoit une convention entre les Fermiers des trois ſous-Fermes, pour faire percevoir en commun le Gros d'arrivée au premier Bureau de paſſage, & pour en faire le partage dans une proportion relative au produit de chacune: au moyen de quoi la régie du Gros d'arrivée dans les quatre Généralités, étoit toujours conſidérée comme ſi elles étoient réunies en une ſeule ſous-Ferme.

Idem.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 27 Mars 1731, regiſtrées en la C. des Aides de P. le 19 Sept. ſuivant.

Arrêt de ladite Cour du 7 Août, 1741.

941. Les Droits de Gros d'arrivée ſont perçus de même, ainſi qu'on l'a dit, aux Bureaux de paſſage, au lieu de l'être à la deſtination des Boiſſons, lorſqu'elles ſont deſtinées pour le plat-pays de Paris (*a*). Il eſt permis au Fermier General par l'Arrêt & les Lettres-Patentes du 27 Mars 1731. regiſtrées le 19 Septembre ſuivant, de tenir dans les Villes d'Arpajon, Ablon, & autres ſur les routes du plat-pays des Bureaux dans leſquels les Voituriers ſont obligés, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende, de faire déclaration des Boiſſons qu'ils conduiſent, & d'en remettre les congés aux Commis qui doivent leur délivrer ſans retard & ſans frais des laiſſez paſſer pour les conduire à leur deſtination. Ces Laiſſez paſſer doivent être enregiſtrés & contenir les lieux où les Boiſſons auront été chargées, ſi c'eſt au lieu du crû ou du chargement que les Droits ont été payés, le nom du Voiturier, celui du Propriétaire & la deſtination des Boiſſons, & il eſt autoriſé à percevoir au paſſage dans leſdits Bureaux les Droits de Gros & Augmentation ſur tous les Vins, Bierres, Cidres & Poirés venant des pays exempts de ces Droits, deſtinés par les Lettres de voiture ou Congés pour les lieux ſitués dans l'étendue du plat-pays pour quelques perſonnes que ce ſoit, pour le payement deſquels Droits les Voituriers ſont tenus de faire leur déclaration à peine de confiſcation des Boiſſons & des Equipages ſervant à les conduire; & il leur eſt défendu ainſi qu'aux Propriétaires, de décharger ou encaver les Boiſſons

(*a*) L'Election de Paris, qui eſt la même choſe que le Plat-pays, ne faiſoit point partie de la Sous-Ferme de la Généralité de Paris. Le Fermier Général ſe réſervoit cette Election par les Baux des Sous-Fermes.

qu'ils n'ayent justifié aux Commis du Bureau du lieu de la destination, du payement des Droits par la quittance expédiée au premier Bureau, à peine de confiscation des Vins saisis & de 100 livres d'amende.

Déf. de passer par d'aut. lieux.

Arr. du C. du 29 Mai 1688, & L. P. sur icelui, du 19 Juil. 1711, reg. en la C. des A. de P. le 8 Août suivant.

942. Les mêmes défenses de ne passer que par les Bureaux établis par le Fermier, ont été données particulierement pour les Eaux-de-vie venant d'Orléans, Blois & autres lieux destinées pour les Villes de Paris & Versailles, & pour le plat-pays de Paris, à peine de confiscation des Eaux-de-vie & Equipages servant à les conduire & de 500 livres d'amende.

Droits de Gros, payables à l'arrivée dans le Comté d'Auxerre.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 5 Mars 1754, registr. le 10 Mai suivant.

943. Enfin il a été ordonné par Arrêt & Lettres-Patentes du 5 Mars 1754. que les Droits de Gros & Augmentation sur les Vins venant des pays où ces Droits n'ont pas cours, seroient perçus à l'entrée dans le Comté d'Auxerre, & il est enjoint aux Marchands, Voituriers ou autres, de déclarer avant l'arrivée & le déchargement aux Bureaux des Fermes, les Vins qui arriveront dans ladite Ville & Comté, d'y remettre leurs Lettres de voiture ou Congés entre les mains des Commis des Fermes qui, lors du départ des Vins, en délivreront gratis aux Voituriers une ampliation ou brevet de Controlle, de souffrir les visites & marques des Commis sur lesdits Vins dans les lieux où ils seront mis en magasin ou encavés, & il est fait défenses auxdits Marchands, Commissionnaires & à tous autres, d'échanger les Congés pris au lieu de l'enlévement, les prêter ou les substituer à d'autres Congés, à peine de confiscation des Vins qu'ils voudroient faire passer ailleurs sur lesdits Congés, & de 500 livres d'amende.

Résultat des dispositions précédentes.

944. Il résulte des dispositions ci-dessus que les Droits de Gros & Augmentation & autres y joints, sont perçus aux premiers Bureaux de passage sur tous les Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons enlevés des pays exempts du Gros & entrant dans les Généralités & Elections sujettes à ce Droit dépendans de la Ferme generale des Aides, soit que ces Boissons soient destinées pour rester dans lesdites Généralités ou Elections, soit qu'elles doivent passer à l'Etranger ou dans les Provinces réputées étrangeres.

Boissons enlevées des Pays sujets.

Ordon. de Paris, Tit. VIII. des Dr. de Gros, Art. III. Arrêt du Conseil du 20 Janv. 1688.

945. Tout ce qu'on vient de dire dans les Nombres précédens, ne regarde que les Boissons qui viennent des pays exempts du Gros : à l'égard de celles qui sont enlevées d'un pays sujet au Gros pour un pays qui en est exempt ou pour l'Etranger, la perception s'en fait toujours au lieu du crû ou de l'enlévement sur l'évaluation du prix commun qu'ils valent dans ledit lieu.

Pour ce qui concerne le Recouvrement, Voyez ci-dessus chap. VI. §. VI. N. 823. & suivans.

CHAPITRE XI.

DU GROS SUR LES VENDANGES.

946. LES Droits de Gros & Augmentation sont dûs pour les Vendanges comme pour le Vin, à raison de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges. *Comment le Gros se perçoit sur les Vendanges.*

Ordonnance de 1680, pour le Ressort de la Cour des Aides de Paris, Titre II. des Droits de Gros, Article I. Il n'y a point de Titre pour les Vendanges dans l'Ordonnance de Rouen, parce que cette Ville n'est pas dans un pays de Vignobles.

1°. Sur celles qui sont vendues volontairement ou par autorité de Justice, échangées ou prises en payement. *Dans quels cas.* Même T. Art. I.

La déclaration doit en être faite chaque année par l'Acheteur aux Commis du lieu où les Vignes sont situées avant le transport des Vendanges (*a*), à peine de confiscation & de 500 livres d'amende qui peut être réduite par les Juges à 25 livres & non au-dessous, suivant la Déclaration du 17 Février 1688. Arr. du C. des 14 Août 1714, & premier Mai 1717. Article II.

947. 2°. Sur celles recueillies en des lieux sujets aux Droits de Gros & transportées en d'autres où les Droits de Gros & Augmentation n'ont pas cours ou qui ne sont sujets qu'à l'Augmentation. *Idem.* Même Titre, Art. III. & IV.

Arrêts du Conseil des 28 Avril 1744, & 28 Decembre 1745, rendus contre les Habitans de Villeneuve-le-Roy.

Les Propriétaires des Vignes dans ce cas jouissent de l'exemption des Droits sur la moitié des Vendanges qu'ils font transporter pour leur provision seulement dans le lieu de leur domicile où le Gros n'a pas cours. *Vendang. transportées par les Propriétaires.* Même Tit. A. V.

Arrêts de la Cour des Aides du 7 Fevrier 1651. Mêmes Arrêts du Conseil des 28 Avril 1744, & 25 Decembre 1745, qu'on vient de citer, concernant les Habitans de Villeneuve-le-Roy.

Ce transport ne sauroit se faire que la déclaration n'en ait été faite aux Commis, à peine de confiscation, même de la moitié des Vendanges déclarée exempte pour la provision des Propriétaires. Ordon. de Paris, Tit. II. Art. VI. Arr. de la C. des Aides de Par. du 7 Fevrier 1681.

Les Vendanges recueillies dans un lieu sujet seulement à l'Augmentation, lorsqu'elles sont transportées dans un lieu exempt du Gros, ne payent point le Gros mais seulement l'Augmentation. *Vend. recueillies dans un lieu qui n'est sujet qu'à l'Augmentation.* Meme Titre Art. IV.

(*a*) C'est l'Acheteur qui est obligé de faire ici les déclarations, au lieu que pour la vente du Vin, c'est au Vendeur à les faire. Ces déclarations qui n'empêchent point que ce ne soit toujours au Vendeur à payer les Droits, en assurent le payement, & tiennent lieu vis-à-vis de l'Acheteur, des Congés qui se délivrent pour le transport des Vins, & sans lesquels il ne peut les enlever. Ainsi les formalités auxquelles les Acheteurs sont assujettis, sont, pour l'achat des Vins, les congés; & pour l'achat des Vendanges, les déclarations.

CHAPITRE XII.

DU GROS SUR LES FRUITS A FAIRE CIDRE ET POIRÉ.

Gros dû sur les les fruits.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur le Cidre & le Poiré, Art. II. & VII.
Tarifs des années 1687 & 1688.

948. L'ORDONNANCE des Aides ne fait point mention nommément des Droits de Gros sur les Fruits à faire Cidre & Poiré ; mais elle y a suppléé en ordonnant par l'article VII. du titre de ces Boissons, que les Réglemens rendus pour le Vin, feront exécutés pour le Cidre & le Poiré ; les Vendanges étant assujetties aux Droits, les fruits propres à faire du Cidre & du Poiré leur sont assimilés & sont sujets aux mêmes Droits que les Boissons qui en proviennent proportion gardée. Cette proportion a été réglée à raison d'un muid de Boisson pour trois muids de fruir.

Idem.

Arrêts du Conseil des 4 Janv. 1698, & 9 Decembre de la même année.
Arrêt de la Cour des Aides du 10 Juillet 1743.

949. Par les Arrêts rapportés ci-contre, rendus pour la Généralité de Soissons, il est défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition quelles soient, de faire pressurer aucuns fruits d'achat, sans en avoir fait déclaration au Bureau le plus prochain, & il leur est enjoint de mettre les Boissons en provenant dans des Vaisseaux de jauge, & d'en payer les Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage avant l'enlévement, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

CHAPITRE XIII.

DU GROS SUR L'EAU-DE-VIE.

Etablissement du Gros sur l'Eau-de-vie.

Bail de Rouvelin, du 25 Septembre 1663, Art. 61.
Bail de Legendre, du premier Sept. 1668. Artic. 233. Arrêts du Conseil des 26 Mai & 6 Novembre 1659, 22 Octobre 1665, 26 Juin 1676, & 22 Avril 1679.

950. LORS de l'établissement des Droits de Gros à la vente sur les Boissons, l'Eau-de-vie n'étant point encore en usage pour Boisson, n'y fut point assujettie : la perception n'en fut ordonnée qu'en 1663. par le Bail de Rouvelin & ensuite par celui de le Gendre & par plusieurs Arrêts depuis intervenus jusques à l'Ordonnance de 1680. notamment par ceux dont la datte est ci-rapportée.

Esprit de Vin, & Liqueurs qui en sont composées

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 4 Juin 1726, & autres Lettres Patentes du 7 Juin 1727, les premieres registrées en la Cour des Aides de Paris, & les autres en celle de Rouen, Article XIII. Déclaration du 9 Decembre 1687. Arrêts du Conseil des 30 Decembre 1755 & 15 Juin 1756.

Sous le nom d'Eau-de-vie sont comprises & comme telles assujetties à tous les Droits d'Aides, les Eaux-de-vie rectifiées, l'Esprit-de-Vin & les Liqueurs & Boissons dans la composition desquelles il entre des Eaux-de-vie simples ou rectifiées ou de l'Esprit-de-Vin.

951. Les Droits de Gros sur les Eaux-de-vie sont dûs non-seulement dans tous les lieux sujets au Gros & à l'Augmentation sur le Vin, mais encore dans ceux qui ne sont sujets qu'à l'Augmentation. *Lieux où les Dr. sont dûs.* Ordon. de Paris, Tit. des Droits sur l'Eau-de-vie, Art. IV.

Les Habitans de la Ville de Rocroy qui sont exempts des Droits de Gros & d'Augmentation sur les Vins qu'ils font venir pour leur consommation, ont été déclarés sujets à ces Droits sur les Eaux-de-vie qu'ils consomment. Comme les Droits sur l'Eau-de-vie sont postérieurs à la concession des Privi-léges accordés aux Villes & lieux qui ont été déchargés du Gros, l'exemp-tion de ces Droits n'a pû y être comprise. Arr. du C. des 8 Mai 1681, 6 Dec. 1701, 18 Mars 1713 & 24 Dec. 1717, 10 De. 1720 & 17 Nov. 1722.

952. La vente de l'Eau-de-vie, tant dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, que dans celui de la Cour des Aides de Rouen, est réputée vente en Gros, lorsqu'elle est faite en vaisseaux de 60 pintes & au-dessus. Elle est réputée vente en détail dans des vaisseaux de moindre contenance, & en conséquence assujettie aux Droits de Détail. Les mêmes Droits de Détail sont dûs pour l'Eau-de-vie transportée de l'Etranger ou des pays exempts d'Aides dans les pays sujets, en vaisseaux au-dessous de 60 pintes (1310.) *Quelle quantité il faut vendre pour être censé vendre en gros.* Déclaration du 6 Janvier 1699, registrée en la Cour des Aid. de Rouen le 4 Fevrier suivant.

Arrêt & Lettres Patentes du 24 Août 1728, registrées en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre suivant.

953. Les coulages & remplages, lorsqu'il se trouve des Eaux-de-vie en deficit chez les Marchands & Bouilleurs, ont été fixés à un muid pour cha-que fois, 21 muids par chaque année & pour les quantités au-dessus & au-dessous à proportion, sans que cette déduction puisse avoir lieu sur les Eaux-de-vie qui ont été vendues soit en Gros soit en détail, lesquelles ne doivent souffrir aucune déduction. Lesdits Marchands & Bouilleurs doivent les Droits de Détail sur ce qui se trouve en deficit au-delà de ce vingt-uniéme (1316.) *Déductions accord. sur l'Eau-de-vie.* Mêmes Arrêts & Lettres Patentes.

Il a été jugé par la Cour des Aides de Paris, que cette déduction ne de-voit plus avoir lieu dès que les Marchands en Gros & Bouilleurs d'Eau-de-vie en faisoient en même temps commerce en détail. Arrêt de la Cour des Aides du 12 Avril 1758.

954. Les Marchands d'Eau-de-vie en Gros sont tenus de souffrir comme les Bouilleurs (601.) les visites & marques des Commis, à peine de confis-cation & de 500 livres d'amende. *March. d'Eau-de-vie suj. aux Exercices des Commis.*

Arrêts du Conseil des 24 Novembre 1722, 26 Janvier, 8 Mars, 5 & 26 Avril 1723.

955. Il n'y a non plus aucune exemption personnelle pour les Droits qui se perçoivent sur les Eaux-de-vie, pas même en faveur des Ecclésiastiques pour celles provenant des Vins du crû de leurs Bénéfices. *Nulles exemptions pour les Eaux-de-vie.*

956. Au reste, les Réglemens en général faits à l'égard du Vin pour les Droits d'Aides, doivent être exécutés pour ce qui concerne l'Eau-de-vie. (a) *Reglemens sur le Vin, rendus communs pour l'Eau-de-vie.*

Ordonnance de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de vie, Article X. Ordonnance de Rouen, Titre XXVI. Art. VI.

A l'égard des formalités auxquelles sont sujets les Bouilleurs d'Eau de-vie, des Lettres de voiture à prendre au lieu de l'enlévement & des soumissions de *Formalit. presc. aux Bouilleurs d'Eau-de-vie.*

(a) Il en est de même des autres Boissons, de sorte que par tout où les Reglemens ne s'expriment qu'à l'égard du Vin, ils sont applicables, dans les mêmes circonstances, à ce qui regarde les autres Boissons, s'il n'y a dérogation expresse.

rapporter certificat de décharge au lieu de la destination, Voyez Livre premier des Droits d'Entrée, N. 601. & suivans. On a dit ci-devant N. 778. & 779. dans quels cas les Droits de Gros sur l'Eau-de-vie se perçoivent à l'Entrée.

Arrêt du Conseil du 13 Janv. 1699. Arrêt de la Cour de Aid. de Rouen, du 9 Mars 1703 & 23 Mai 1712. Autres Arrêts du Conf. des 28 Dec. 1734, 19 Août 1743, & 27 Mai 1746. Lettres Patentes des 16 Octobre 1694, & Août 1695. & Arrêts du Conseil des 19 Juillet 1707, 10 Janvier 1730, & 3 Juillet 1731. Arrêt de la C. des Aides du 9 Août 1740, confirmé par autre du Conseil du 31 Janvier 1741. Décision du Conseil du 3 Sept. 1746, servant d'interprétation à l'Arrêt du 12 Avril 1718, concernant les Vinaigriers de Caen.

957. Le Fermier a la liberté de faire commerce d'Eau-devie en gros & en détail, & il est défendu aux Bouilleurs d'Eau-de-vie & à tous autres de l'y troubler, à peine de 500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Il faut cependant en excepter les Villes de Paris & de Rouen où les Marchands Vinaigriers jouissent de ce commerce à l'exclusion de tous autres, lesdits Vinaigriers étant érigés en Communauté conformément à leurs Statuts. Par l'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen cité ci-contre, il est seulement permis au Fermier, du consentement desdits Vinaigriers, d'en débiter dans les Paroisses de la Banlieue où il n'y a point de Vinaigriers établis. Les Vinaigriers de la Ville de Caen ont le même privilege exclusif pour la vente des Eaux-de-vie du pays, mais il ne s'étend point aux Eaux-de-vie de Vin qui viennent du dehors, & il est permis au Fermier de faire vendre & débiter dans ladite Ville les Eaux-de-vie qu'il tire de Coignac & de la Rochelle (*a*).

CHAPITRE XIV.

DU GROS SUR LA BIERRE.

Reglem. pour le Vin, com. pour la Bierre.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur la Bierre, Article XI. Ordonnance de Rouen, Titre XXVII. Article IX.

958. LES Réglemens rendus pour le Vin doivent s'exécuter à l'égard de la Bierre.

Congés que doivent laisser les Brasseurs aux Acheteurs.

Arrêts du Conseil des 18 Juil. 1713, & 7 Nov. 1721, rendus, l'un pour les Brasseurs de la Ville de Rouen, & l'autre pour ceux du Ressort de la Cour des Aides de Paris, confirmés par autre du 5 Mars 1726.

959. Les Brasseurs sont tenus de laisser les Congés des Bierres qu'ils vendent, entre les mains des Acheteurs dans l'instant de la livraison, & les Acheteurs de leur côté sont obligés de les représenter aux Commis sur le champ à la premiere réquisition, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Bierres enlevées de Paris.

Arrêt du C. du 6 Juin 1730, contre plusieurs habitans d'Etampes.

960. Les Droits de Gros se perçoivent sur les Bierres qui s'enlevent de la Ville de Paris, comme étant exempte de ces Droits. (23. & 937.)

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 9 Mars 1703, permettoit au Fermier le commerce d'Eau-de-vie dans la Ville de Caen, sans distinction, tant en gros qu'en détail. Cette faculté est restrainte aujourd'hui aux Eaux-de-vie de Vin qui viennent du dehors.

961. Les Bierres façonnées chez les Brasseurs pour la provision des Particuliers à qui ils ne font même que prêter leurs chaudieres, sont sujettes aux Droits de Gros.

Droits dûs pour les Bierres brassées dans des Chaud. d'empr.

Arrêt de la Cour des Aides du 13 Decembre 1730, rendu contre les Habitans de Montreuil.

Cette Loi paroît dure, mais elle est devenue indispensable par la fraude qui se faisoit sous le prétexte de l'emprunt des Chaudieres, & par l'impossibilité de découvrir si la Bierre qu'un ou plusieurs Bourgeois déclarent avoir brassée dans une chaudiere étrangere, n'a point été vendue à ces Bourgeois par le Propriétaire de la Brasserie.

Arrêt du Conseil du 13 Fevrier 1731, contre ceux d'Hirson, qui déclare le précédent commun pour tous les Habitans des Généralités où le Gros a cours.

962. Il est défendu à tous Particuliers autres que les Brasseurs, de brasser des Bierres pour autrui, & de prêter leurs Brasseries & Chaudieres sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 1500 livres d'amende solidaire contre ceux qui prêtent leurs Chaudieres & ceux qui les empruntent.

Déf. aux Particuliers de brasser pour autrui.

Arrêt du C. des 22 Août 1741, 14 Août 1742, & 19 Fevrier 1743.

La Cour des Aides par Arrêt du 17 Août 1740. avoit défendu au Fermier de percevoir les Droits sur les Bierres brassées par les Bourgeois dans les Brasseries & Chaudieres d'emprunt d'autres Bourgeois. Ces défenses étoient également préjudiciables au Fermier dont on fraudoit les Droits, en cachant les ventes effectives des Bierres sous l'emprunt simulé des Chaudieres, & aux Brasseurs chez lesquels les Bourgeois n'envoyoient plus façonner leurs Bierres, les Brasseurs d'accord avec le Fermier, présenterent Requête au Conseil à l'effet de faire assujettir aux Droits les Bierres des Bourgeois brassées dans des Chaudieres empruntées chez d'autres Bourgeois, de même que celles façonnées chez les Brasseurs. Le Conseil, pour trancher toute difficulté à l'égard des uns & des autres, défendit par les Arrêts qu'on vient de citer, à tous Particuliers autres que les Brasseurs, de brasser pour autrui.

Arrêt de la Cour des Aides du 17 Août 1740.

CHAPITRE XV.

DES EXEMPTIONS PERSONNELLES DES DROITS DE GROS

§. I.

Des différens Privilégiés, & des formalités prescrites à tous en général.

963. LES exemptions du Gros sont personnelles ou locales. Les exemptions personnelles sont celles attachées à certains Etats ou à certaines Char-

Exemptions personnelles ou locales.

ges. Les exemptions locales sont celles dont jouissent les Villes, Bourgs & Paroisses en vertu de Lettres de concession. On traitera de ces dernieres dans le chapitre suivant.

Quels sont les privilégiés du Gros.

964. Il n'y a de Priviligiés pour les exemptions personnelles que ceux désignés par l'Ordonnance des Aides de 1680.

Ordonnance du mois de Juillet 1681, Titre commun, Article II. & Edit d'Août 1717, qui supprime tous les Privileges des Aides, non compris dans l'Ordonnance de 1680.

965. Ces Privilégiés sont rangés sous six classes.

SÇAVOIR,

Ordon. de Paris du mois de Juin 1680, Titre IX. Art. I. & II. Ordon. de Rouen du même mois, T. XI. A. I. & II.	LES ECCLESIASTIQUES & les ÉCONOMES pour les Biens d'Eglise.	Ce sont les seuls qui soient aussi exempts de l'Augmentation.
	LES NOBLES.	Ceux-ci ne sont exempts que du Gros, & sont assujettis à l'Augmentation. Leurs Veuves, pendant leur viduité, jouissent des mêmes Privilèges dont jouissoient leurs maris au jour de leur décès.
Ordon. de Paris, même Titre, Art. V.	LES OFFICIERS DES COURS SOUVERAINES de Paris & Rouen.	
Ordon. de Rouen, même Titre, Art. III.	LES SECRETAIRES DU ROY.	
Ordon. du mois de Juillet 1681, Titre commun, Art. III.	LES OFFICIERS COMMENSAUX DE LA MAISON DU ROY, & DES MAISONS ROYALES.	
Ordon. de Paris, T. IX. des Droits de Détail, Art. VIII.	LES MARCHANDS DE VIN PRIVILEGIÉS suivant la Cour.	Pour les Boissons qu'ils vendent dans les lieux par où passe ou séjourne S. M. excepté à Versailles, où leur Privilége n'a pas lieu.

Les exemptions dont jouissent ces Privilégiés, sont différentes, soit relativement au cas où elles leur sont accordées, soit par rapport aux formalités qui leur sont prescrites. Avant de traiter de chacune en particulier, on va d'abord rapporter les dispositions des Réglemens qui sont communes à tous en général.

Mêmes Articles cités au Nombre précédent.

966. L'exemption des Droits de Gros ne porte que sur les Vins du crû & jamais sur ceux d'achat.

Obligation aux privilégiés de justifier de leur qualité.

967. Tout Privilégié, pour jouir de son exemption, doit justifier de sa qualité : il est dans le cas de l'exception à la Loi, & cette exception ne peut être notifiée que par des preuves autentiques. Ceci n'a cependant point d'application aux personnes connues, des qualités desquelles le Fermier ne sauroit douter.

Formalités qui leur sont prescr.

Ordon. de Paris,

968. Les Privilégiés quels qu'ils soient, sont tenus de fournir chaque année avant la vente de leurs Vins au Fermier auquel en appartiendroient les Droits, cessant le privilége, une déclaration signée d'eux par tenant & aboutissant

PRIVILEGIÉ'S.

aboutissant, contenant la quantité des Vignes qui sont l'objet de leur privilége, c'est-à-dire, à l'égard des Ecclésiastiques, de celles qui dépendent de leurs Bénéfices ou Titres sacerdotaux; & à l'égard des autres Privilégiés, de celles qui sont de leur crû, ensemble la quantité de Vin qu'ils ont recueilli chaque année, le tout à peine de déchéance de leur privilége pour le temps qu'ils n'y auront pas satisfait.

Titre IX. Art. VI. Ordon. de Rouen, Titre XI. Art. IV. Arrêts de la Cour des Aides des 21 Octob. 1716 & 29 Juillet 1750.

969. La même déchéance a lieu, s'ils font façonner leurs Vignes par leurs Fermiers ou les Domestiques de leurs Fermiers. Mêmes Articles des deux Ordon.

970. Il leur est permis de vendre leur Vin en gros en telle saison & en tel lieu que bon leur semble, même hors le lieu du crû. Ord. de P. même Tit. IX. Art. VII.

971. Excepté néanmoins dans la banlieue de Paris (*a*) où le Vin ne peut être vendu en gros, même dans leur maison d'habitation, qu'en payant les Droits de Gros & d'Augmentation. Même Article.

Vins provenant des Dixmes & Pressoirs bann.

972. Le Vin provenant des Dixmes & Pressoirs bannaux appartenant aux Ecclésiastiques à cause de leurs Bénéfices, ou aux autres Privilégiés, est réputé Vin du crû & est exempt des mêmes Droits, pourvû, & non autrement à l'égard de celui des Pressoirs bannaux, que la Bannalité en soit établie avant l'année 1560.

Arrêt du Conseil du 30 Oct. 1676. Ordon. de Paris, T. IX. Art. VIII. Ordon. de Rouen, T. XI. Art. VI. Arrêt de la Cour des Aides du 29 Juillet 1750.

Cette disposition est fondée sur la Coutume de Paris, qui porte art. LXXI. qu'il ne peut y avoir de Bannalité qu'elle ne soit établie par des titres valables, lesquels ne seront réputés tels, s'ils ne datent auparavant 25 ans, du jour de la publication de la Coutume. Or la Coutume a été réformée & publiée en 1580. Ainsi la Bannalité, aux termes de la Coutume, doit être établie avant l'année 1555. L'Ordonnance des Aides en ne l'exigeant qu'avant l'année 1560. se relâche encore de cinq années d'ancienneté qu'elle exige de moins. La Coutume en cela a eu pour objet de réprimer l'abus des Bannalités que nombre de Seigneurs avoient usurpées & pour lesquelles ils n'avoient d'autres titres que l'usage.

Bannalité.

Les titres pour établir la Bannalité, ne peuvent être que des Lettres du Prince ou les aveux & dénombremens. Suivant les Ordonnances les aveux & dénombremens ne sont valables qu'autant qu'ils ont été reçus avec les Officiers du Roi dans les Jurisdictions qui avoient droit de les recevoir. Tout aveu qui paroît avoir été fourni par un Seigneur à son Seigneur dominant, n'est point valable, s'il ne paroît par un autre aveu fourni par ce Seigneur dominant aux Chambres des Comptes ou autres Officiers du Roi, que la Bannalité est réellement établie.

Fermiers des Privilégiés.

973. Les Fermiers des Privilégiés ne jouissent d'aucune exemption.

Cette disposition est une suite de celle rapportée sous le N. 969.

Ordon. de Paris, même Titre Article IX. Ordonnance de Rouen, même Titre Article V. Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1748.

Procuration des privilégiés pour

974. Lorsque les Privilégiés donnent leur procuration pour l'exploitation

(*a*) L'Ordonnance portoit, excepté *dans la Ville*, *Fauxbourgs* & Banlieue de Paris; mais depuis la réunion des Droits de Gros aux Entrées de Paris, cette exception n'a plus son application que pour la Banlieue.

l'exploitation de leurs Vignes. & la régie de leurs Vignes, ils sont tenus d'affirmer la vérité de ces procurations lorsqu'ils en sont requis par le Fermier.

Arr. de la C. des Aide. de P. du 19 Août 1733.

Cette disposition est pour que le Fermier puisse s'assurer que les procurations ne sont point simulées & que les Vignes ne sont point affermées.

Vins d'achat, réputés vendus avant ceux du crû.

975. S'il arrive qu'un Privilégié ait d'autres Vins que ceux de son crû, ceux qu'il a achetés ou pris en payement, ou qui proviennent de Pressoirs non-bannaux, ou dont la bannalité n'est pas suffisamment établie, ou de Vignes à loyer, doivent être réputés vendus avant les Vins du crû, & les Droits en conséquence doivent être payés sur les premiers Vins vendus.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 10 Juil. 1684, & 6 Avril 1686, rendus contre les Habitans de Vitry. Arrêt du Conseil du 9 Juil. suivant, qui ordonne l'exécution desdits deux Arrêts de la Cour des Aides. Autre Arrêt de ladite Cour des Aides du 29 Juill. 1750.

On a voulu par-là réprimer l'abus que faisoient de leur exemption quelques Privilégiés, en affectant de ne vendre que les Vins de leur crû, & en paroissant garder pour leur consommation ceux qu'ils avoient achetés.

Evaluation du rapport des Vignes pour chaque année.

976. Un autre genre de fraude que faisoient plusieurs Privilégiés en achetant ou prenant en payement des Vendanges & des Vins qu'ils confondoient avec ceux de leurs héritages, & qu'ils vendoient ensuite ou faisoient entrer comme Vin de leur crû, sans payer les Droits, fut porté si loin qu'il fallut prendre des mesures pour en arrêter le cours & renfermer ces Privilégiés dans les bornes de leurs exemptions en mettant le Fermier à portée de connoître précisément, lorsqu'il en feroit besoin, l'objet de leurs récoltes.

Arr. & Let. Par. des 19 Août & 26 Nov. 1719. Aut. Arr. & L. P. des 30 Août & 10 Sept. 1723. regist. le 23 Sept. suiv.

C'est ce qui donna lieu à l'Arrêt & aux Lettres-Patentes des 19 Août & 26 Novembre 1719. sur lesquelles furent rendus en interprétation l'Arrêt du 30 Août 1723. & les Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 10 Septembre suivant (a) dont voici les dispositions.

ARTICLE PREMIER.

Dans les Paroisses où le Fermier des Aides jugera nécessaire d'avoir connoissance du produit des Vignes de chaque année, il fera sommer dans le temps de l'ouverture des Vendanges, les Maires & Echevins des Villes & le Syndic ou les Marguilliers des Bourgs ou Paroisses, de lui en fournir le rapport.

I I.

Quinze jours après les Vendanges finies, les Maires, Echevins, Syndics

(a) L'Arrêt & les Lettres Patentes des 19 Août & 26 Novembre 1719. portoient, qu'il seroit arrêté chaque année par les Officiers des Elections, en présence du Fermier, ou des Directeurs de la Ferme & du Procureur du Roi, un mois après les Vendanges finies, des Procès verbaux contenant ce que chaque arpent, journal ou autre mesure de Vignes auroit rapporté communément ladite année dans l'étendue de chaque Election; à l'effet de servir de regle aux exemptions des Privilégiés, eu égard aux quantités de Vignes par eux possédées, dont ils auroient justifié les Titres. Mais s'étant rencontré plusieurs obstacles dans l'exécution desdites Lettres Patentes, par la difficulté de bien déterminer l'évaluation des différentes récoltes dans chaque Paroisse, évaluation qui d'ailleurs se trouvoit inutile dans les lieux où il n'y avoit point de Privilégiés, Sa Majesté substitua à ces Procès verbaux les déclarations ordonnées par l'Arrêt & les Lettres Patentes des 30 Août & 10 Septembre 1723.

ou Marguilliers qui auront été sommés par le Fermier, seront tenus d'assembler les habitans au son de la cloche un jour de Dimanche & de Fête au sortir de la Messe paroissiale ou des Vêpres, à laquelle assemblée seront tenus d'assister au moins douze des Vignerons de chaque Ville ou Paroisse, les plus hauts en Taille, qui attesteront conjointement avec lesdits Maire & Echevins, Syndics ou Marguilliers, ce que l'arpent de Vigne aura rapporté de Vin le plus communément la récolte derniere dans leur territoire.

I I I.

Les actes d'assemblées seront rédigés en la maniere accoutumée par un Notaire, Greffier ou Sergent, & seront signés de ceux qui y auront assisté, s'ils le savent, sinon sera fait mention qu'ils ne savent signer.

I V.

Faute par les Maires & Echevins, Syndics ou Marguilliers, de convoquer lesdites assemblées, & par les douze Vignerons les plus hauts en Taille d'y assister, ils seront condamnés par les Officiers des Elections envers le Fermier, sçavoir, lesdits Maires & Echevins, Syndics ou Marguilliers en 10 livres d'amende, & lesdits habitans Vignerons chacun en 3 livres d'amende qui ne pourront être remises ni modérées, & en outre aux dommages, intérêts du Fermier.

V.

Les Maires & Echevins des Villes, & les Syndics ou Marguilliers des Bourgs ou Paroisses, qui auront été sommés par le Fermier ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, seront tenus huitaine après lesdits actes d'assemblées, au plus tard de remettre lesdits actes en bonne forme au Directeur des Aides de chaque Election, qui leur en donnera sa reconnoissance pour leur servir de décharge, & leur payera trois livres pour tous frais.

V I.

Ne jouiront les Privilégiés en chaque année de leurs exemptions de quelque nature qu'elles soient, que jusques à concurrence de la quantité des Vins qu'ils auront pû recueillir sur le pied du rapport qui sera fait par lesdits actes d'assemblées, & eu égard à la quantité des Vignes par eux possédées dont ils auront justifié la propriété, conformément à l'Ordonnance des Aides. Permet au Fermier Sa Majesté, de décerner contr'eux ses contraintes, & de leur refuser des congés pour le surplus, si ce n'est en payant par eux les droits.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 23 Juin 1747, rendu contre un Ecclésiastique, en exécution de cet Article.

V I I.

Leur fait Sa Majesté très-expresses défenses de déclarer sous leur nom des Vignes qui ne leur appartiennent pas, à peine de déchéance de leurs priviléges pour toujours, d'être condamnés au quadruple des Droits pour autant d'années qu'ils les auront fraudés, & de 300 livres d'amende qui seront appliquées aux dénonciateurs, sans que lesdites peines puissent être remises ni modérées, conformément aux Lettres-Patentes du 26 Novembre 1719.

977. Il n'y a nulle exemption sur les Eaux-de-vie même sur celles provenant du crû des héritages ou des Bénéfices des Privilégiés.

Nulle exemption sur les Eaux-de-vie.

C'est un principe établi sans contestation que les exemptions ne doivent

Arrêt du Conseil

du 26 Juin 1705.
Déclaration du 30 Janv. 1717, registrée le 20 Fevr. suivant en la Cour des Aides de Paris

porter que sur les Boissons du crû. On ne les regarde plus comme telles lorsqu'elles sont dénaturées & changées en Eau-de-vie. La main d'œuvre qu'exige cette fabrication participe du commerce, qui fait cesser le Privilége. D'ailleurs cette liqueur considérée comme Boisson, ayant toujours paru d'un usage dangereux, on a cru qu'elle ne devoit être dans le cas d'aucune grace qui pût le favoriser en en diminuant le prix.

§. I I.

De l'exemption des Ecclésiastiques.

Confirmation des priviléges des Ecclésiastiques.
Edit de Sep. 1641. Le même Edit se trouve aussi sous la datte du mois d'Octobre de la même année.
Arrêts & Déclar. des 18 Mars & 8 Avril 1666, 20 Janv. 1670, & 30 Octobre suivant.

978. Par le préambule des Lettres-Patentes rendues sous Charles VI. le 31 Septembre 1406. on voit que les Ecclésiastiques ainsi que les Nobles furent déchargés de l'Aide imposée pour la conquête de la Guyenne; ils furent de même exempts de celle imposée par Edit de Mars 1597.

Par l'Edit de Septembre 1641. qui supprime les priviléges des Aides, les Ecclésiastiques furent du nombre de ceux exceptés de cette suppression & conservés dans la jouissance de l'exemption du Gros à la vente sur les Vins du crû de leurs Bénéfices. Cette exemption leur a été confirmée par différens Réglemens qui ont varié sur l'extension qu'on devoit lui donner. L'Ordonnance du mois de Juin 1680. l'a fixée telle qu'ils en jouissent aujourd'hui.

En quoi consiste leur exemption.
Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. I.
Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. I.

979. Les Ecclésiastiques jouissent de l'exemption des Droits de Gros & Augmentation sur la vente en gros des Vins du crû de leurs Bénéfices & de leur Titre sacerdotal *(a)*.

Economes.
Mêmes T. A. II.

980. Ainsi que les Economes sur les Vins provenant des Bénéfices en Régale, tant que dure leur administration,

Exemption du Dr. d'Augment.

981. On a déja remarqué que les Ecclésiastiques & les Economes sont les seuls Privilégiés qui soient exempts de l'augmentation du Gros.

Vins donnés aux Curés à Portion congrue.
Ordon. de Paris, même. T. A. III.

982. Le Vin donné en payement par les Curés Primitifs aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, n'est point non plus sujet aux Droits de Gros & Augmentation, pourvû que le Vin provienne du crû du Bénéfice qui donne le titre de Curé Primitif.

Le Gros n'a cours que dans la Ville & Banlieue de Rouen, dans l'étendue de laquelle il n'y a point de Curé à Portion congrue, c'est pourquoi cet Article n'est point dans l'Ordonnance de Rouen.

(a) Le Titre Sacerdotal est un bien destiné pour subvenir à la nourriture & à l'entretien de celui qui veut entrer dans les Ordres, à défaut de Bénéfice. Il est originairement fixé par les Canons; mais comme il fait plus cher vivre dans certaines Provinces que dans d'autres, il est porté à une somme annuelle plus ou moins forte, selon les différens Diocèses. Malgré cette fixation, les parens lui donnent quelquefois une valeur plus considérable, afin de se procurer, en gardant une partie des biens qui en font l'objet, une exemption dont ils ne jouiroient pas: c'est pourquoi le Fermier est en droit de se faire donner copie en bonne forme, de la donation qui fait le Titre Sacerdotal, pour examiner si elle n'est point collusoire en tout ou partie, & il a la voye de l'affirmation qu'il peut exiger également du Donateur & du Donataire.

ECCLESIASTIQ.

983. Mais ils ne jouissent point de cette exemption sur la vente des Vins provenant des Dixmes qu'ils tiennent à Ferme des Gros Décimateurs (a).

Vins des Vignes qu'ils tiennent à Ferme.

Ceci est fondé sur l'article IX. du titre IX. des Droits de Gros de l'Ordonnance de 1680. qui porte que les Fermiers des Privilégiés ne jouiront d'aucune exemption (973.).

Arrêts du Conseil des 4 Octobre 1689 & 14 Avril 1739. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 2 Septembre 1739.

Vins de Vignes données à ferme.

984. Nul Bénéficier n'est exempt des Droits sur les Vins provenant de Vignes qu'il a données à Ferme.

Arrêt du Conseil du premier Dec. 1722.

C'est une application de l'article VI. du même titre qui prononce la déchéance contre les Privilégiés qui font façonner leurs Vignes par leurs Fermiers ou les Domestiques de leurs Fermiers (969.).

Arrêts du Conseil des 18 Octobre 1729, & 30 Janv. 1748.

Les Droits même sont dûs sur les Vins que les Fermiers des Bénéficiers se feroient chargés de leur donner en nature ou délivrer en leur acquit par les clauses de leurs Baux, ainsi qu'il a été jugé par deux Arrêts du Conseil des 18 Octobre 1729. & 30 Janvier 1748. Ces Arrêts sont fondés sur l'article premier du titre IV. des Droits de Gros de l'Ordonnance, qui déclare compris sous le nom de Vin vendu en Gros, celui qui est donné en payement. Le Vin porté dans un Bail, y forme une valeur & fait partie du prix de ce Bail, puisque sans cette charge, le Fermier auroit payé en sus du prix de son Bail, la valeur de ce Vin. Dans la question dont il s'agit, ce Vin est donc précisément du Vin donné en payement qui est assujetti aux Droits suivant l'Ordonnance.

Biens d'Eglise non amortis.

985. Les Ecclésiastiques ne sont point non plus exempts des Droits de Gros & Augmentation ni d'aucuns Droits d'Aides sur les Vins provenant des biens non amortis. Ils doivent, pour jouir de l'exemption, justifier du payement des Droits d'Amortissement & d'Indemnité.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 27 Janvier 1683. Arrêt & Lettres Patentes des 17 Octobre & 25 Novembre 1724, registrées en ladite Cour le 22 Decemb. suivant.

Nulle exemption sur les Eaux-de-vie.

986. Enfin ils doivent aussi les Droits sur les Eaux-de-vie, quoique provenant du Vin du crû de leur Bénéfice (977.) & ils sont assujettis aux mêmes formalités que tous les autres Privilégiés ou non Privilégiés qui façonnent des Eaux-de-vie.

Arrêt du 26 Juin 1708. & Déclaration du 30 Janvier 1717, registrée le 20 Février suivant en la Cour des Aides de Paris.

Ils en demanderent l'exemption par l'Article X. du Cahier qu'ils présenterent au Roi le 18 Octobre 1726, sur lequel il leur fut répondu que Sa Majesté ne pouvoit rien changer à la Déclaration du 30 Janvier 1717.

Formalit. presc. aux Ecclesiast.

987. Pour jouir de leur exemption dans les cas où l'on vient de voir qu'elle leur est accordée, ils doivent se conformer aux formalités prescrites aux Privilégiés en général.

Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. VI. Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. IV.

Idem.

988. Il leur est enjoint de plus lorsqu'il est procédé à l'Inventaire de leur Vin après les Vendanges (866.) de déclarer séparément la quantité qu'ils ont

Ordon. de Paris, même Tit. A. IV. Cet Article n'est

(a) Il y a une Déclaration du 16 Novembre 1723, qui permet aux Curés à Portion congrue, de prendre à Ferme les Dixmes, sans qu'ils soient censés faire acte dérogeant; mais cette disposition ne regarde que la Taille, & ne leur donne point l'exemption des Droits sur les Vins provenant des Dixmes qu'ils tiennent à Ferme.

ECCLESIASTIQ.

point dans l'Ord. de Rou. parce que cette ville n'est pas dans le cas des Inventaires. (864.)

recueillie du crû de leurs Bénéfices, & celle qui provient de leur patrimoine, à peine de déchéance de leur Privilége pour l'année dans laquelle ils n'auront pas fait leur déclaration. Il est même ordonné aux Commis lors des Inventaires qu'ils font chez eux, de marquer différemment les Vins du crû de Bénéfice & ceux provenant de leur patrimoine.

Défenses aux Cours & autres jurisdictions d'étendre leurs priviléges.

Déclaration du 28 Fevrier 1715, registr. en la Cour des Aides de Paris le 28 du même mois.

989. Les Communautés Religieuses Régulieres & Séculieres, ne peuvent jouir de l'exemption d'aucuns Droits que de ceux dont est exempt le Clergé par les Ordonnances de Juin 1680. & Juillet 1681. ou qui sont portés dans les Etats du Roi, sous quelque prétexte que ce soit, même en conséquence des anciennes déclarations & concessions particulieres, lesquelles ont été révoquées, par lesdites Ordonnances. Il est fait défenses aux Officiers des Cours des Aides & Election de les en faire jouir, à peine de nullité des Jugemens & de dommages-intérêts envers le Fermier.

Deux Arrêts du Conseil des premier Mai 1717. Autres des 3 Juillet suiv. 22 Août 1718, 8 Août & 27 Oct. 1719, 27 Juin & 18 Dec. 1721, 2 Juin 1719, 24 Mars 1744, & Lettres Patentes du même jour, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 5 Mai suivant. (Ces Lettres Patentes ont été rendues contre les Capucins.) Et autre Arrêt du 28 Decembre 1745.

Arrêt du Conseil du 2 Octob. 1725.

990. Les Ecclésiastiques, pour les affaires contentieuses qui concernent leurs priviléges par rapport aux Droits d'Aides, ne peuvent procéder que pardevant les Elections & autres Juges des Fermes, & par appel aux Cours des Aides, ainsi qu'il a été jugé contre les Religieux de l'Ordre de Cluny qui avoient assigné le Fermier au Grand Conseil, qui connoît par attribution particuliere de toutes les causes où cet Ordre est partie. Voyez aussi pour le même sujet, le N. 1002. ci-après.

§. III.

De l'exemption des Nobles.

Ancienneté de l'exemption des Nobles.

Let. Pat. du dern. Sep. 1406, & du 22 Sept. 1506.

991. On voit par les Lettres-Patentes du dernier Septembre 1406. données sous Charles VI. & par celles du 22 Septembre 1506. sous Louis XII. que les Nobles dès l'année 1392. avoient éte déclarés exempts des impositions sur les Vins, Grains & autres Denrées venant de leurs héritages qu'ils vendroient ou feroient vendre en Gros.

Objet de leur exemption.

Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. V. Ordon. de Rouen Tit. XI. Art. III.

992. Ils sont exempts du Gros pour les Vins de leur crû qu'ils vendent en gros; mais ils doivent le Droit d'Augmentation pour lequel ils sont tenus de souffrir la marque des Commis.

La Noblesse graduelle ne donne point l'exempt.

Arrêts du Conseil des 30 Avril 1715 & 13 Oct. 1722.

993. Tous ceux qui, quoique jouissans des priviléges des Nobles, n'ont point la Noblesse actuelle tels que les Trésoriers de France (à l'exception de ceux du Bureau des Finances de Paris, qui ont été confirmés dans la Noblesse au premier degré par Edit de Septembre 1720.) & autres revêtus de Charges de la même espece, qui ne donnent qu'une Noblesse graduelle, ne jouissent point de l'exemption des Droits.

Femme noble,

994. Une femme noble qui a épousé un Roturier suit la condition de son Mari; mais elle rentre de plein droit dans les priviléges de la Noblesse lors-

quelle est veuve, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides en faveur de la Dame Sourdille, quoiqu'elle eût été mariée à un Roturier avant que son pere eût acheté la Charge de Sécretaire du Roi qui lui avoit acquis la Noblesse & que le pere fût mort bien auparavant le mari.

épouse d'un Roturier.
Ar. de la C. des A. du 9 Août 1702.

995. Les Suisses attachés au service militaire & à la solde de Sa Majesté, tant Soldats qu'Officiers, jouissent de tous les privilèges & exemptions des Nobles en exécution du Traité d'Alliance renouvellé le 9 Mai 1715. entre la France & leur République.

Traité renouvellé le 9 Mai 1715. Article VI.
Arrêt du Conseil du 19 Janv. 1721.
Arr. de la C. des Aides de Paris du 4 Août 1728.

996. Les Nobles sont d'ailleurs tenus, pour jouir de l'exemption, des formalités communes à tous les Privilégiés. Voyez le §. 1. du présent chapitre.

Formalités qui leur sont prescrites.

§. I V.

De l'exemption des Officiers des Cours Souveraines.

997. Charles VI. par Lettres-Patentes du dernier Septembre 1406. accorda aux Officiers des Cours Souveraines de Paris & à leurs veuves l'exemption des Droits d'Aides. Ils ont depuis été assujettis aux droits de détail & à la plus grande partie des Droits d'Entrée.

Anc. des exemp. des Officiers des Cours Souver.
Let. Pat. du dernier Sep. 1406.

998. Mais ils ont toujours été maintenus, comme les Nobles, dans l'exemption des Droits de Gros à la vente sur les Vins de leur crû, & ils ne doivent, comme eux, que le Droit d'Augmentation, pour lequel ils sont tenus de souffrir la marque des Commis du Fermier.

Les Cours Souveraines de Paris sont le Parlement, le Grand Conseil, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides & la Cour des Monnoyes.

Objet de leur exemption.
Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. V.
Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 2 Septembre & 15 Novemb. 1684, regiſtrées en la C. des Aides le 30 Decembre suivant, concernant l'exemption des Officiers de la Cour des Monnoyes, desquels il n'avoit point été fait mention dans l'Ordonnance. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 23 Janvier 1756, en faveur des Huissiers du Parlement.

999. Les Officiers du Parlement de Rouen, de la Chambre des Comptes & Cour des Aides & Finances jouissent de la même exemption.

De Rouen.
Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. III.

1000. Ceux qui ont obtenu des Lettres de Vétérance, jouissent des mêmes exemptions que ceux actuellement pourvûs. Ces Lettres s'accordent aux Officiers desdites Cours après un Service de vingt années.

Voyez le §. 1. du présent Chapitre, pour ce qui concerne les formalités auxquelles sont sujets tous les Privilégiés.

Vétérans.
Edit d'Août 1705, reg. le 3 Septemb. suivant en la Cour des Aid. de Paris.

§. V.

De l'exemption des Secretaires du Roy.

1001. Louis XI. par Edit du mois de Novembre 1482. déclara exempts de toutes charges publiques & de tous subsides les Secretaires de sa Maison,

Ancienneté de leurs privilèges.

SECRET. DU ROI

Objet de l'exemtion des Secretaires du Roi. comme jouissans de tous les priviléges des Officiers Domestiques & Commensaux. Ils ont été confirmés dans ces priviléges par differens Edits, & notamment par ceux de Février 1484. Mars, Juillet & Octobre 1612., Février 1671. Avril 1672. Octobre 1701. Février 1703. Mars 1704. Juillet 1724. & Octobre 1727.

Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. V. Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. III. Les Sécretaires du Roi de la grande Chancellerie (*a*) & des Chancelleries près les Cours & Conseils superieurs du Royaume (*b*).

Déclaration du 11 Mars 1736, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 21 du même mois. Autre du 12 Mars 1737, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 20 dudit mois. Edits de Fevrier 1703, Janvier 1706, Juin & Decembre 1715, & Déclaration du 20 Mars 1717.

Déclaration du 6 Avr. 1704. & Edit de Juin 1715. Les Officiers de la grande Chancellerie.

Edits de Fevrier 1703, & Mars 1704. Et ceux qui ont obtenu des Lettres de vétérance après vingt années de Service, jouissent, ainsi que leurs veuves, de l'exemption du Gros sur les Vins de leur crû, & ne sont sujets, comme les Nobles, qu'au Droit d'Augmentation, pour lequel ils sont tenus de souffrir la marque des Commis. Ils sont assujettis, pour jouir de cette exemption, aux formalités prescrites à l'égard de tous les Privilégiés. Voyez ces formalités dans le §. premier du présent Chapitre.

Ils n'ont point dr. de Committim. pour ce qui concerne l'exempt. des Dr. d'Aid. Arrêts du Conseil des 30 Juin 1719, & 27 Juillet 1734. 1002. Quoique les Sécretaires du Roi, en vertu des Edits de Mars 1704. & Janvier 1706. ayent leurs causes commises au Grand Conseil pour tout ce qui peut concerner leurs privileges, le Roi, par Arrêts de son Conseil des 30 Juin 1719. & 27 Juillet 1734. ordonna, que pour ce qui regarde les Droits d'Aides, ils procéderoient sur les contestations qu'ils auroient avec le Fermier en premiere Instance, pardevant les Officiers des Elections & par appel en la Cour des Aides, conformément aux articles 50. & 51. du titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681. ce qui est aussi conforme à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. concernant les Evocations & le Droit de Committimus, tit. IV. art. XXVI.

§. VI.

De l'exemption des Commensaux.

Ancienneté des privil. des Commensaux. 1003. Les Priviléges dont jouissent les Officiers Commensaux sont aussi anciens que la Couronne. Chez les Romains, d'où nous avons tiré la plus grande partie de nos usages & de nos Loix, les Officiers Domestiques des Empereurs qui servoient près leurs personne, étoient exempts de toutes charges publiques & des levées ordinaires. On trouve dans le Droit Romain un titre exprès qui le concerne.

(*a*) Le nombre des Secretaires du Roi de la grande Chancellerie a reçu différentes mutations. Il a été réduit & fixé par Edit de Juillet 1724. à deux cent quarante, & finalement par celui d'Octobre 1727. à trois cent.

(*b*) Les Secretaires du Roi établis dans les Chancelleries des Présidiaux, par les Edits de Novembre 1707, Juin & Decembre 1715, avoient aussi les mêmes Priviléges, mais ces Charges ont été supprimées par Edit de Decembre 1727.

Nos

Nos Rois de temps à autres, ont confirmé leurs priviléges par différens Edits & Déclarations, & notamment par la Déclaration du 2 Février 1548. l'Edit de Septembre 1641. & celui du mois de Janvier 1652. conçus en termes qui sont pour eux des témoignages marqués de faveur & d'affection.

Déclaration du 2 Février 1548. Edits des mois de Septemb. 1641, & Janvier 1652.

1004. Les Officiers Commensaux de la Maison du Roi, servant actuellement,

Objet de leur exemption.

Et ceux qui ont obtenu des Lettres de Vétérance qui ne leur sont accordées qu'après 25 années consécutives de Service, soit dans une même Charge, soit dans plusieurs, pourvû que ce soit dans un même genre de Service & sans interruption, ou des Lettres de déclaration qui s'accordent aux Officiers Commensaux des Princes décédés,

Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. V. Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. III. Déclaration du 22 Mars 1726, reg. le 3 Juillet suiv. concern. les Lettres de Vétérance.

Jouissent, ainsi que leurs veuves pendant le temps de leur viduité, du Droit de Gros sur les Vins de leur crû, & ne sont sujets qu'à celui d'Augmentation, pour lequel ils sont obligés de souffrir la marque des Commis.

1005. Les Officiers Domestiques de la Maison du Roi doivent être distingués sous deux Classes, savoir, des Officiers Domestiques & Commensaux, & de ceux simplement Domestiques.

Distinction des Officiers domestiques & Commensaux.

On appelle Officier Commensal celui qui est compris dans l'Etat de la Maison du Roi, qui a gages, bouche & livrée à Cour, & qui sert près la Personne du Prince. Ces Officiers sont censés faire corps avec la Noblesse, & jouissent de l'exemption des charges publiques, de la Taille & du Droit de Gros sur les Vins de leur crû, c'est ceux dont il est ici question.

Les Officiers simplement Domestiques sont ceux qui n'ont point bouche à Cour ou qui ne servent point près la Personne du Prince, tels que les Officiers de la Vennerie, de la Louveterie & de la Fauconnerie qui jouissent bien de l'exemption de la Taille & des charges publiques, mais non des Droits de Gros, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts de la Cour des Aides.

Arrêts de la Cour des Aides des 15 Mars 1673, 3 Sept. 1678, & 19 Juillet 1683.

Il s'est élevé une infinité de contestations sur la qualité de ceux qui devoient jouir de l'exemption du Gros comme Officiers Commensaux. La plûpart de ceux qui ont obtenu des Lettres du Prince qui leur accordent les priviléges attribués aux Commensaux, ont prétendu jouir aussi de cette exemption. Leurs prétentions ont jetté plus d'une fois de l'incertitude dans la Jurisprudence sur cet article, mais il paroît qu'on en est toujours revenu au premier principe, qui est que l'Officier réellement Commensal, est le seul qui doive jouir de l'exemption du Gros, qu'il n'y a que celui qui a bouche & livrée à Cour & qui sert près la Personne du Prince, qui ait le caractere de la commensalité, & que l'exemption du Gros n'ayant été accordée aux Commensaux qu'à l'instar des Nobles, tous les Officiers Domestiques de la Maison du Roi qui par leur état & leurs fonctions, ne sauroient être mis dans la classe des Nobles ou des personnes vivant noblement, ne doivent point être admis à jouir de cette exemption.

1006. C'est en conformité de ce principe que différens Officiers ont été assujettis aux Droits de Gros & Augmentation par plusieurs Arrêts tant du Conseil que de la Cour des Aides.

Offic. domest. & autres, qui ne jouissent point des Tit. de Comens.

COMMENSAUX.

SÇAVOIR.

Arrêt du Conseil du 13 Oct. 1722.

Les Tréforiers de France & Officiers des Bureaux des Finances (excepté ceux du Bureau des Finances de Paris qui ont été maintenus dans la Nobleffe au premier degré par Edit de Septembre 1720.) quoique confirmés dans les priviléges attribués aux Commenfaux par Edit du mois d'Avril 1694.

Arrêt du Conseil du 30 Avril 1715.

Les Commiffaires des Guerres. (a)

Arrêt du Conseil du 13 Oct. 1712. Ar. de la C. des A. du 15 Mai 1725.

Les Gardes du Corps, Chevaux-Legers & Gens d'Armes de la Garde, à l'exception de ceux qui font brevetés, & comme tels, déclarés Commenfaux & employés dans l'Etat envoyé chaque année à la Cour des Aides.

Arrêts du Conseil des 24 Mai 1 & 2 Août 1714, 9 Mars 1715, 1 Mai 1717 & 25 Juil. 1730.

Les Officiers & Soldats de l'Hôtel des Invalides.

Ar. de la C. des A. du 19 Juill. 1683.

Les Officiers de la grande Vennerie (b).

Arrêt du Conseil des 15 Mai 1725, & 15 Juil. 1732.

Les Officiers Monnoyeurs, quoiqu'ils euffent été confirmés par Lettres-Patentes de Janvier 1719. dans les priviléges attribués aux Commenfaux.

Ar. de la C. des A. du 25 Janv. 1716. Ar. contradict. du Conf. du 28 Mars 1741.

Les Officiers & Gardes de la Connétablie & Maréchauffée de France.

Arrêts du Conseil des 10 Avril & 13 Novemb. 1736.

Les Maîtres de Poftes.

Tous ces Privilégiés, quoique jouiffant des priviléges des Commenfaux par rapport à l'exemption de la Taille & des charges publiques, ont été condamnés au payement du Gros parce qu'ils n'ont point bouche à Cour, ou parce qu'ils ne font point attachés par leur fervice auprès de la Perfonne du Roi, deux conditions fans la réunion defquelles on ne peut jouir du titre de Commenfal : Tous les priviléges qui n'ont point été nommément compris dans les Ordonnances de 1680. & 1681. par rapport aux Droits d'Aides, ayant d'ailleurs été fupprimés par l'Edit du mois d'Août 171-.

Voyez dans le §. ci-deffus, N. 995. ce qui concerne les Suiffes.

Offic. des Maisons Royales.

1007. Outre les Officiers Commenfaux attachés à la Maifon du Roi, ceux des Maifons des Enfans de France, des Reines Douairieres & autres Mai-

(a) Les Controlleurs des Guerres, à l'inftar des Commiffaires, avoient été affujettis au payement du Gros par les Arrêts du Confeil du 19 Fevrier 1718, & de la Cour des Aides du 3 Mars 1719, & du 27 Mai 1724, mais l'exemption de ce Droit a été accordée aux premiers par Arrêt du Confeil du 26 Mai 1757, moyennant une augmentation de Finance qu'ils ont payée.

(b) La Jurifprudence n'eft point certaine pour ce qui concerne les Gardes à pied & à cheval des Capitaineries des Chaffes dans les Plaifirs de Sa Majefté. Les Arrêts de la Cour des Aides des 11 Mai 1671, 15 Mars 1673 & 3 Septembre 1678, & celui du Confeil du 19 Novembre 1686, ont condamné au payement des Droits, les Gardes des Capitaineries de Livry, Bondy & Fontainebleau. Par autres Arrêts de la Cour des Aides des 23 Août 1741 & 21 Août 1748, ceux des Capitaineries de Fontainebleau & de Saint Germain en Laye ont été jugés exempts defdits Droits.

ſons Royales, ont toujours joui des mêmes priviléges en vertu de Déclarations particulieres de Sa Majeſté qui les leur ont accordés.

Déclarations des premier Janvier 1647, 23 Mars 1652, 20 Janvier 1655, 29 Decembre 1660, 11 Mai 1666, 24 Decembre 1668, 10 Janvier 1694, 3 Av. 1698, Edit d'Août 1705, Déclarations des 2 Sept. 1710, 28 Juil. 1714, 6 Janv. 1724, 22 Août 1725, & 26 Fev. 1745.

Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1685, pour faire jouir de l'exemption les Veuves des Officiers Commenſaux des Maiſons Royales.

Sa Majeſté leur en accorde ſouvent la jouiſſance pendant leur vie, après la mort des Princes auxquels ils ſont attachés, mais en ce cas, elle leur donne une nouvelle Déclaration à cet effet.

Déclarations des 17 Fevrier 1669, 3 Novemb. 1683, premier Octobre 1693, 22 Juillet 1701, & 4 Avril 1712. Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1718. Déclarations des 2 Septembre 1719, 29 Janvier 1723, & 4 Janvier 1724.

Conditions preſc. aux Offic. Com.

1008. Tout Officier Commenſal, pour jouir des priviléges qui lui ſont accordés, doit remplir les conditions ſuivantes.

Edit du mois d'Août 1705, regiſtré en la Cour des Aides de Paris le 3 Septembre ſuivant.

1°. Qu'il ne faſſe aucun acte dérogeant.

2°. Qu'il ſoit compris dans les Etats qui s'envoyent tous les ans à la Cour des Aides (*a*).

3°. Qu'il reçoive réellement 60 livres de gages par an.

4°. Qu'il faſſe le ſervice actuel, dont il ne peut être diſpenſé ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie qui doit être certifiée par acte d'un Préſident, de deux Elus & du Subſtitut du Procureur Général de l'Election dans le reſſort de laquelle il fait ſa réſidence. Cet acte doit être ſignifié à la requête des Officiers Commenſaux au corps des habitans de leur Paroiſſe, un Dimanche ou jour de Fête à l'iſſue de la grande Meſſe, aux Collecteurs de ladite Paroiſſe & au Receveur des Tailles, pour être, en cas de ſuppoſition, ledit certificat par eux débattu, ſoit par écrit ou par témoins, ſans être tenu de former inſcription de faux.

Formalités auxquelles ils ſont aſſujettis.

1009. Ils ſont d'ailleurs aſſujettis aux formalités qu'on va rapporter, ſans leſquelles ils ne peuvent jouir de leurs priviléges.

Même Edit.

Ils ſont tenus de déclarer chaque année par acte autentique un jour de Dimanche ou de Fête, à l'iſſue de la grande Meſſe, au corps des habitans de leur Paroiſſe, l'année, le quartier ou Semeſtre pendant leſquels ils doivent ſervir, ainſi que le jour de leur départ; & ſix ſemaines après que le temps de leur ſervice eſt fini, ils doivent dénoncer en la même forme au corps des habitans un certificat valable du ſervice qu'ils ont fait & ſix mois après une ampliation ſignée du Tréſorier ou Payeur de la quittance qu'il lui aura fournie, & qui doit être au moins de ladite ſomme de 60 livres avec un extrait des

(*a*) Ces Etats doivent être envoyés avant le premier Avril de chaque année, à la Cour des Aides, & doivent contenir le nom & le ſurnom des Officiers, la qualité de leurs Offices, leurs Gages, & le lieu de leur réſidence, ſans quoi ils ne pourroient ſervir aux Privilégiés. Le Greffier de la Cour des Aides eſt tenu de remettre, ſans frais ni Droits, & ſur Papier non timbré, une expédition de chacun de ces Etats, au Controlleur Général des Finances, pour en envoyer des Extraits ſignés de lui, aux Commiſſaires départis, pour les faire publier au Prône des Paroiſſes de leur Département dans leſquelles les Privilégiés ſont leur réſidence.

COMMENSAUX.

Arrêt de la Cour des Aides du 4 Septemb. 1692.
Edit de Septembre 1706, regiſtré le 9 dudit, Art. XXVI.

Etats (a) envoyés à la Cour des Aides dans leſquels ils auront été employés pour la premiere fois, lequel extrait doit être ſignifié une premiere fois ſeulement dans la forme ci-deſſus aux habitans de la Paroiſſe où ils ſont leur réſidence, avant le premier Octobre de l'année dans laquelle chacun d'eux aura commencé à être employé dans leſdits Etats, ſans être tenus de rapporter leſdits extraits toutes les fois qu'ils remettront auxdits habitans l'ampliation de la quittance de leurs gages. Les habitans ſont admis comme deſſus à faire preuve contraire par écrit ou par témoins, ſans être obligés de ſe ſervir de la voie d'inſcription de faux, le tout à peine, en cas de fraude de la part deſdits Officiers, de déchéance pour toujours de leurs privilèges & exemptions.

Idem. pour l'enregiſtrement des Proviſions.
Même Edit, Art. XXVIII.

1010. Un Officier Commenſal ne peut faire enregiſtrer ſes proviſions aux Greffes des Elections, ſans y attacher l'extrait de l'Etat qui le regarde, & en cas que le nouvel Officier ne ſoit point employé dans l'Etat de l'année où il ſera reçu, il doit rapporter un extrait de l'Etat précédent où le Titulaire du même Office étoit employé.

Idem, dans le cas de réſignation.
Même Edit, Art. XXVI.

En cas de réſignation, le Réſignant & le Réſignataire ſont tenus de faire ſignifier comme deſſus pour une fois ſeulement, l'extrait de l'Etat où le Réſignataire eſt employé, aux habitans de la Paroiſſe & au Subſtitut du Procureur Général en l'Election, chacun dans le lieu de ſa réſidence, à peine de déchéance des priviléges contre le Réſignataire & de 1000 livres d'amende contre le Réſignant.

Leur privilége n'a point d'effet retroactif.
Ar. de la C. des A. du 18 Fev 1729. & Arrêt du C. du 15 Nov. ſuivant.

Les priviléges que donne l'Office de Commenſal n'ont point d'effet rétroactif; ils ne commencent que du jour où les proviſions ont été expédiées, de ſorte que les privilégiés ne ſauroient jouir de l'exemption du Gros pour le Vin provenant de récoltes antérieures à la date de leurs proviſions, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides confirmé par Arrêt du Conſeil.

Officiers Commenſaux revêtus d'Offices de Judicature.
Déclaration du 3 Octobre 168[illegible].

1011. Tout Officier Commenſal revêtu en même temps d'un Office de Judicature ou de Police ou de Finance, ne peut jouir des priviléges des Commenſaux tant qu'il poſſede à la fois les deux Offices, nonobſtant toutes Lettres de compatibilité qui pourroient avoir été expédiées.

Edit d'Août 1705, Article VIII. Autre du mois de Septembre 1706, Article XXV.

Objet des diſpoſitions ci deſſus.

1012. Le nombre des Officiers Commenſaux eſt conſidérable. Leurs priviléges ſont déja fort onéreux aux habitans des lieux où ils demeurent ſur qui retombent les impoſitions & les charges publiques dont ces Officiers ſont exempts. Toutes les précautions ci-deſſus ont paru néceſſaires pour donner certaines bornes à leurs exemptions, & prévenir les abus qui pourroient en réſulter.

Nombre des Officiers Commenſ. limité dans un même lieu, pour la jouiſſance de leurs priviléges.

1013. Ces Privilégiés ſe multipliant extraordinairement dans certaines Paroiſſes taillables, il a fallu, pour les mêmes conſidérations, limiter le nombre de ceux qui jouiroient des priviléges. Il eſt fixé à huit dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables taxées à 900 livres de principal de la Taille &

(a) Il eſt payé pour chacun deſdits Extraits trente ſols, qui ſe partagent entre le Greffier en Chef & le Greffier des Dépôts de la Cour, Edit de Septembre 1706.

au-dessus (à l'exception des Villes où sont établies les Compagnies supérieures, les Bureaux des Finances, les Elections & les Greniers à Sel dans lesquelles le nombre des Privilégiés n'est point limité) & à quatre seulement dans les Paroisses taxées au-dessous.

Ils doivent suivre leur rang d'ancienneté de domicile, sans que les nouveaux venus puissent jouir d'aucune exemption jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre fixé.

Arrêt de la Cour des Aides, du 9 Decembre 1710.
Déclaration du 19 Janvier 1712. registrée le 30 du même mois.

Les veuves des Privilégiés ne sont point comprises dans cette restriction, & jouissent de leurs priviléges indépendamment de ce nombre.

Les Officiers de la Maison du Roi n'ont aucune préférence sur ceux des Maisons Royales.

Il ne peut y avoir dans une Paroisse plus de deux Titulaires d'Offices de la même qualité qui jouissent ensemble des priviléges.

En cas de concurrence, l'Officier vétéran doit être préféré à celui actuellement revêtu.

1014. Il s'est élevé plusieurs contestations entre le Fermier & les Officiers Commensaux pour l'exécution des Réglemens dont on vient de rapporter les dispositions. Ils ont prétendu que ces Réglemens ne concernant que l'exemption de la Taille, ils n'étoient point astraints pour l'exemption du Droit de Gros aux formalités qui y sont prescrites, & qu'il leur suffisoit de rapporter simplement un certificat de leur service actuel pour opérer leur décharge à l'égard de ce Droit. Sa Majesté par Arrêt de son Conseil & Lettres Patentes du 30 Juillet 1726. les assujettit pour l'exemption du Gros aux formalités prescrites par les Réglemens rendus pour l'exemption de la Taille, à peine de déchéance de leur exemption, laquelle doit avoir lieu pareillement si le Fermier justifie qu'ils fassent acte dérogeant à leurs priviléges, ou qu'ils soient imposés ou cottés d'office aux Rolles des Tailles.

Les Reglemens pour ce qui concerne l'exemption de la Taille, doivent être exécutés pour l'exempt. du Gros.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 30 Juill. 1726, registr. le 26 Novembre suivant.
Article 410 du Bail de Forceville.

Voyez d'ailleurs §. 1. ce qui regarde les formalités prescrites pour tous les Privilégiés en général.

§. VII.

De l'exemption des douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés suivant la Cour.

Ancienneté de leur privilége.

1015. Il fut créé sous François Premier par Déclaration du 19 Mars 1543. douze Marchands de Vin & vingt-cinq Cabaretiers pour la fourniture de la suite de la Cour dans les voyages de Sa Majesté, avec l'exemption de tous Droits sur les Vins qu'ils fourniroient.

Décl. du 19 Mars 1543 Arrêt du C. du 6 Juillet 16[illegible]4, qui réduit & fixe leur Privilége.

Leur privilége, quant à la Ville de Paris où ils pouvoient vendre jusqu'à la concurrence de 10000 muids en exemption des Droits, a cessé d'avoir lieu par la réunion arrivée en 1719. des Droits de Gros & de Détail à ceux d'Entrée (2). Ils en jouissent dans les autres lieux dans lesquels passe ou séjourne le Roi, & cela pour tout le Vin indéfiniment qu'ils vendent & débitent à la suite de la Cour, sur lequel ils sont exempts en plein des Droits de Gros, de Détail & d'Augmentation, même de l'annuel.

Leur Privil. n'a point lieu à Par. ni à Versailles.

Ordon. de Paris, T. des Dr. de Détail. Art. VIII.
Arr. du C. du 16 Dec. 1712, pour l'Annuel.

Leur privilége n'a point lieu à Verſailles.

Exempts ſur le Vin ſeulem. & non ſur les autres Boiſſons.

1016. Ils ne ſont exempts de ces Droits que ſur le Vin & non ſur la Bierre, le Cidre & autres Boiſſons, & ils ſont d'ailleurs ſujets à tous les autres Droits d'Aides tels que ceux d'Entrée, Inſpecteurs, Jauge-Courtage, Courtiers-Jaugeurs, &c. mais les Droits d'Entrée leur ſont rendus ſur les Vins qui n'ont pas été conſommés dans les lieux du ſéjour de Sa Majeſté, lorſqu'ils les font ſortir deſdits lieux.

Même Arrêt, qui ſupprime celui du dern. Mars 1699, qui avoit exempté des Droits d'Entrées les Douze & Vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés.

Sujets aux exercices des Comm.

Ils ſont tenus de ſouffrir pendant le temps de leur débit, les viſites, marques & inventaires des Commis, à peine de déchéance; afin que le Fermier ſoit à portée de faire veiller à l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilége.

Même T. de l'Ordon. Art. X.

CHAPITRE XV.

DES EXEMPTIONS LOCALES PAR RAPPORT AU DROIT DE GROS.

§. I.

De ces Exemptions en général.

Origine des exemptions locales.

1017. PLUSIEURS Villes & lieux dans l'étendue des pays ſujets au Gros, jouiſſent de l'exemption de ce Droit. Elle leur a été accordée ou à titre de grace, comme en faveur de la naiſſance d'un Enfant de France ou d'une vigoureuſe défenſe contre les ennemis de l'Etat, ou de quelque déſaſtre extraordinaire ou d'autres circonſtances qui ſont des cas de faveur ou indemnité; ou bien à titre de rachat, lorſqu'ils ſe ſont rédimés du Droit lors ou depuis ſon établiſſement, par des ſommes une fois payées: ou par commutation lorſqu'ils ont été aſſujettis à d'autres Droits qu'on appelle Droits d'Equivalent, qu'ils ont eux-mêmes demandés comme moins contraires à leur commerce & aux productions de leur territoire, ou enfin en vertu des Traités qui ont été faits lors de la ceſſion deſdites Villes & lieux, & par leſquels les priviléges dont ils jouiſſoient leur ont été conſervés. Les Villes de Sedan, Charleville & Pont-d'Arches ſont dans ce dernier cas.

Les Titres de l'exemption doivent être vérif. à chaque Regne.

1018. Ces Priviléges, conformément aux anciennes Ordonnances, doivent être vérifiés & confirmés à chaque Régne, Les Cours des Aides rendent de temps à autre des Arrêts à l'effet d'obliger les Villes & Communautés exemptes à repréſenter & à faire vérifier les titres en vertu deſquels ils en jouiſſent.

Arrêts de la Cour des Aides, des 6 Mars 1645, & 26 Avril 1681. Ordonnance du 22 Juillet 1681, Titre II.

Différences des Priviléges locaux aux Priviléges personnels.

Arrêts du Conseil des 11. Sep. 1731, 9 Nov. 1734, & 28 Dec. 1745.

1019. Les priviléges locaux different principalement des priviléges personnels dont on vient de traiter dans le Chapitre précédent, en ce que ces derniers n'ont point de bornes relativement aux lieux & qu'ils suivent les Vins des Privilégiés par tout où ils sont transportés, au lieu que les priviléges locaux ne peuvent s'étendre au-delà du lieu auquel ils sont inhérens, à moins que la Loi pour le contraire ne soit expresse dans des cas particuliers. Ce principe est conforme à l'esprit de tous les Réglemens & notamment à deux Arrêts du Conseil rendus les 11 Septembre 1731. & 28 Décembre 1745. contre les habitans de Montargis, & à celui du 9 Novembre 1734. contre ceux de la Ville de Chaumont en Champagne.

Ceci aura dans la suite son application.

Sur quels droits portent les exemptions.

1020. Les Villes & lieux qui jouissent de quelques priviléges en vertu des Lettres de concession & de confirmation, n'ont aucune exemption pour les Droits établis postérieurement auxdites Lettres.

Bail de Rouvelin, Article 49. Bail de le Gendre, Article 221. Arrêts du Conseil des 24 Août 1675, 22 Mai 1676, & 8 Fevrier 1681. Ordonnance de Juillet 1681, Titre Commun, Article II. Arrêts du Conseil des 28 Mars 1713, & 24 Decembre 1717.

Dans quels cas elles ont lieu.

1021. Les exemptions dont jouissent les habitans des lieux privilégies ne leur sont accordées que pour les Boissons de leur crû ou pour celles qui entrent dans lesdites Villes pour y être consommées, mais jamais sur celles d'achat dont ils font commerce pour reporter au-dehors ; à moins que leurs titres ne donnent en termes précis plus d'étendue à leur privilége.

Arrêts du Conseil des 28 Mars 1713, & 24 Dec. 1717, contre les Habitans de Rocroy. Autre du 3 Juillet 1725, contre ceux de la Principauté de Sédan. Autre du 18 Janvier 1727, contre ceux de Mouzon.

Formalités prescrites aux Habitans privilégiés.

1022. Ils sont tenus, conformément à l'article VI. du titre IX. des Droits de Gros de l'Ordonnance, pour jouir de leur exemption, de donner au Fermier, avant la vente de leurs Vins, une déclaration une seule fois & sans frais par tenans & aboutissans, signée d'eux, de la quantité de Vignes qu'ils possédent dans l'étendue du lieu auquel est inhérent le privilége, ensemble la quantité de Vin qu'ils recueillent chaque année, à peine de décbéance de leurs priviléges pour le témps qu'ils n'y auront pas satisfait. Voyez d'ailleurs au chapitre précédent §. 1. les formalités auxquelles sont sujets tous les Privilégiés du Gros.

Arr. de la C. des A. des 8 Mai 1683 & 21 Octo. 1716, contre les habitans de Vitry. Autre du 20 Janv. 1719, contre ceux de Lyon.

Lieux privil. traités com. les Pays ex. de gros.

1023. Le Gros se paye au lieu du crû sur les Boissons enlevées des pays sujets, pour être transportés dans les lieux privilégiés (928.). Ils sont dûs réversiblement au lieu de la destination sur celles enlevées desdits lieux privilégiés pour d'autres lieux où le Gros a cours (927.). Il paroît que ce principe devroit être général ; il y a cependant quelques lieux où l'usage est contraire, il en sera fait mention dans le §. suivant.

Arrêt du Conseil du 22 Avril 1673, contre les habitans de Fontainebleau. Autre du 9 Nov. 1734, contre ceux de Chaumont. Arrêt de la Cour des Aides du dernier Janvier 1682, au sujet de Vins enlevés de Sens. Arrêt de ladite Cour, du 15 Fevrier 1673, & autres du Conseil des 16 Janvier & 4 Septembre 1731, contre les Habitans de Montreuil, & de la Basse-cour de Vincennes.

Lieux Privilégiés sujets aux Inventaires.

1024. Les lieux privilégiés du Gros dans lesquels l'augmentation se perçoit, sont sujets aux inventaires lorsqu'ils sont dans la classe de ceux qui y sont sujets par leur nature (861.) & au payement des Droits d'Augmenta-

Arrêts du Conseil

LIEUX EXEMPTS

tion, Jauge & Courtage sur les Vins manquans.

des 26 Juin 1677 & 5 Août 1679, contre les Habitans des Fauxbourgs de Sens & de Villeneuve-le-Roy. Arrêt de la Cour des Aides du 31 Juillet 1683, contre ceux de la Ville & Fauxbourgs de Montereau. Arrêts du Conseil des 20 Mars 1731, & 8 Janvier 1732, contre ceux de la Ville & Election de Dreux.

§. II.

Des Villes & Lieux exempts, & de l'étendue des exemptions de chacun en particulier.

Objet du présent Paragraphe.

1025. Quoiqu'il ne s'agisse ici que de l'exemption du Gros, cette exemption n'est pas la même à l'égard de tous les lieux privilégiés. Elle varie suivant les considérations qui l'ont fait accorder. On va rapporter, vis-à-vis de chaque lieu les Lettres de concession ou de confirmation en vertu desquelles il en jouit avec les Réglemens qui ont fixé dans quels cas & à quelles conditions peut avoir lieu l'exemption de chacun en particulier. On suivra pour cela l'ordre alphabétique.

Détail des différens lieux privilégiés.

1026. ALBERT, voyez Peronne.

Lettres Patentes du 16 Mai 1609, du mois de Juin 1611, & 12 Nov. 1658.
Arrêts du Conf. du 4 Mars 1614, 13 Fev. 1621, 6 Mars 1660, & 23 Mai 1705.
Ordon. de Paris, du mois de Juin 1680, Titre I. du Gros, Art. II.
Ar. de la C. des A. du 13 Mai 1682, confirmé par Ar. du Conseil du 5 Dec. suivant.
Ar. du C. & L. P. du 5 Mars 1754, regist. en la C. des Aides de Paris le 10 Mai suivant.
Tarif du 18 Fevr. 1687.

1027. AUXERRE, Généralité de Paris. Les Bourgeois de la Ville & Comté d'Auxerre jouissent de l'exemption des Droits de Gros & de Huitiéme sur les Vins de leur crû par eux vendu dans le lieu de leur domicile, encore que les Vignes à eux appartenant, fussent situées hors dudit Comté d'Auxerre.

Ils ont été assujettis par les Lettres-Patentes du 5 Mars 1754. auxdits Droits de Gros & de Huitiéme sur les Bierres & les Eaux-de-vie, ainsi qu'au Droit de Controlle sur les Bierres. Pendant que ces Droits étoient aliénés, le Fermier de l'Engagiste avoit négligé de les percevoir, & par une suite du même abus le Fermier Général, depuis leur réunion à la Ferme des Aides, avoit laissé subsister ce défaut de perception.

Voyez ci-devant N. 771. ce qui a été dit au sujet de l'aliénation des Droits d'Aides dans la Ville & Comté d'Auxerre, & de la réunion du Gros à la Ferme générale des Aides. Voyez aussi N. 932. ce qui concerne les Vins enlevés desdites Ville & Comté pour les pays où le Gros a cours.

Il ne se paye dans ladite Ville & Comté que dix sols pour le Droit d'Augmentation, soit que le Vin provienne du crû ou d'achat, ou que le Gros soit ou ne soit pas dû Voyez aussi l'observation sur le Nombre 771.

1028. BRAY, voyez Peronne.

Ar. du C. des premier Dec. 1663, & 2 Juillet 1671.
Tarif du 15 Mai 1688.
Autre Arr. du C. du 17 Avril 1725.

1029. LE CATELET, Généralité d'Amiens, Election de Saint Quentin. Les habitans du Bourg du Catelet jouissent de l'exemption des anciens Droits d'Aides (a) sur la quantité de 50 muids de Vin par an, à quoi a

(a) On appelle anciens Droits d'Aides les anciens & nouveaux Cinq sols, la Subvention, le Droit de Neuf livres dix-huit sols en Picardie, le Gros & Augmentation & la Jauge-Courtage à la vente, le Huitiéme, le Quatriéme; & le Sol pour

été

été fixé l'objet de leur privilége. Ils ne sont exempts d'aucuns Droits sur les Bierres, Eaux-de-vie & autres Boissons.

1030. CHARLEVILLE ET PONT-D'ARCHES, Province de Champagne. Les habitans de ces deux Villes & dépendances jouissent de l'exemption des mêmes Droits sur les Boissons qu'ils font venir pour leur consommation seulement, des pays exempts ou non-exempts de ces Droits, ou qu'ils font passer par les pays sujets, ainsi que sur celles de leur crû qu'ils transportent ailleurs.

A l'égard de celles qu'ils tirent du dehors pour faire passer à l'Etranger ou dans les pays exempts d'Aides, les Droits en sont dûs & le Fermier a été autorisé à y établir des Bureaux pour les percevoir.

Les Villes de Mouzon, Rocroi & Sedan jouissent de la même exemption. On en parlera ci-après à leur rang.

Arrêt du Conseil du 18 Août 1656, prem. Oct. 1665, 27 Janv. 1688.
Arrêt & Lettres Patentes des 15 Avril & 24 Mai 1710. & Let. Pat. du mois d'Août 1719, qui en ordonnent l'exécut.
Autre Arrêt du Conseil & Lettres Pate. du 11 Avril 1724.

1031. CHAUMONT, Généralité de Châlons. Les habitans de cette Ville ne doivent que l'augmentation du Gros sur les Vins, Cidres & Poirés de leur crû, qu'ils recueillent sur le territoire dépendant de ladite Ville.

Ils ont été condamnés au payement du Droit de Gros sur la moitié des Vins ou Vendanges qu'ils recueillent dans les lieux sujets au Gros, & qu'ils font transporter dans le lieu de leur domicile (947.)

Et au payement dudit Droit sur la totalité des Vins qui ne sont pas de leur crû & qu'ils tirent des pays sujets (928.).

Tarif du 18 Fev. 1687.
Arrêt de la Cour des Aides du 7 Fevrier 1681.
Arrêt du Conseil du 9 Nov. 1734.

1031. bis, COUCY, voyez Laon.

1032. DONCHERY, voyez Rhetel.

1033. DOULENS, Généralité d'Amiens. Il ne se perçoit dans la Ville & Banlieue de Doulens que le Droit d'Augmentation sur les Vins, Bierres, Cidres & Poirés. Le Droit de Gros y a cours sur les Eaux-de-vie.

On ne léve ni le Droit de Gros ni celui d'Augmentation même sur les Eaux-de-vie dans la Ville de Boulogne, dans les Bourgs de Marquise, Hons, Huissens, Esure, Samer, Hacquilliers & la Ville d'Etaple dépendans de l'Election de Doulens, ni dans les Villes de Calais, Ardres & Guignes.

Lettres Patentes du 24 Fev. 1670.
Arrêt du Conseil du 7 Sept. 1673.
Tarif du 15 Mai 1688.
Arrêt de la Cour des Aides du 28 Août 1682.
Arrêt du Conseil du 13 Mai 1687.
conectuant la Ville de Boulogne. Tarif du 15 Mai 1688.

1034. DREUX (Election de) Généralité de Paris. Les Droits de Gros dans la Ville & l'Election de Dreux, ne se lévent que sur l'Eau-de-vie. Les autres Boissons n'y sont sujettes qu'au Droit d'Augmentation, soit lorsqu'elles y sont vendues, soit lorsqu'elles y sont amenées des pays exempts de ces Droits.

Les habitans de ladite Election ont été condamnés par Arrêt du Conseil,

Ar. de la C. des A. du 15 Mai 1682.
Tarif du 7 Fevrier 1687.
Arrêts du Conseil des 20 Mars 1731, & 8 Janv. 1732.

Pot en Picardie à la vente en détail. Les nouveaux Droits sont, les Courtiers-Jaugeurs & les Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, & autres Droits créés ou rétablis depuis l'Ordonnance. Les Droits de Jauge-Courtage devroient être au nombre des Droits nouveaux, mais comme ces Droits sont toujours joints à celui de Gros, ils suivent le même sort.

à payer les Droits d'Augmentation, Jauge & Courtage fur les Vins manquans des Inventaires (861.).

Lettres de conceffion, du 17 Octobre 1647. Lettres de confirmation du dernier Mars 1666, & 22 Avril 1731. Arrêt du Confeil du 28 Decembre 1666, & Arrêts de la Cour des Aides des 21 Mars & 23 Septembre 1684, & 16 Mars 1686, pour les formalités que les Habitans doivent obferver.

1035. FONTAINEBLEAU, Généralité de Paris. Les habitans de ce Bourg font exempts des Droits de Gros & de Huitiéme fur les Boiffons, même fur l'Eau-de-vie & la Bierre qu'ils vendent audit lieu pendant le féjour du Roi ou de la Reine, ou de Monfeigneur le Dauphin, & non dans tout autre temps, fçavoir, ceux qui y ont demeuré cinq années révolues fur les Vins & autres Boiffons qu'ils peuvent vendre, foit du crû, foit d'achat; & les autres habitans qui n'y ont point demeuré ledit temps de cinq années, mais au moins une année révolue, fur les Vins de leur crû feulement, à condition par les uns & les autres de n'en faire la vente que dans le lieu de leur domicile à Fontainebleau, de fouffrir les exercices des Commis, de faire déclaration des Boiffons qu'ils vendront, feront arriver ou enlever, & d'en repréfenter les Lettres de voiture, à peine de déchéance de leur privilége.

Autres Arrêts du Confeil des 23 Octobre 1681, & 3 Mai 1689, concernant l'Eau-de-vie. Autres des 19 Mai & 10 Novembre 1690, & 22 Novembre 1729, concernant le lieu du domicile où la Vente doit être faite. Autre des 3 Fevrier 1682 & 1er Octob. 1702, pour les faire jouir de la même exemption pendant le féjour de la Reine & de Monfeigneur le Dauphin. Autre du 9 Janv. 1712, concernant la Bierre.

Arrêt du Confeil du 13 Fev. 1662. Lettres Patentes du 31 Mars 1666. Arrêt du Confeil du 8 Fev. 1681.

Ils font exempts de l'Augmentation, du Gros & de la fubvention au Détail fur les Vins de leur crû feulement qu'ils vendent hors le temps du féjour du Roy.

Arrêt du Confeil du 22 Avril 1673. Arrêts de la Cour des Aides des 21 Mars & 23 Sept. 1684.

Les Vins de leur crû qu'ils font cuver, preffoirer & entonner ailleurs qu'à Fontainebleau, avoient été affujettis au Gros & à l'Augmentation par l'Arrêt du Confeil du 22 Avril 1673. mais cet Arrêt n'a point eu d'exécution, parce qu'il rendoit illufoire le privilége defdits habitans. Les Arrêts de la Cour des 21 Mars & 23 Septembre 1684. affujettiffent aux Droits de Gros les Vins façonnés hors le lieu de Fontainebleau, par eux vendus dans un autre temps que pendant le féjour du Roi. Cet affujettiffement renferme l'exemption des Droits fur ces Vins vendus pendant ce féjour.

Arrêt du Confeil du 3 Mai 1689. Arrêt de la Cour des Aides du 6 Sept. 1741.

Ils doivent auffi les Droits en entier fur les Eaux-de-vie & Liqueurs qu'ils vendent hors le temps du féjour de Sa Majefté.

Arrêt du Confeil du 3 Août 1666.

Les habitans font les feuls qui puiffent jouir de l'exemption. Les Suiffes, les Soldats du Régiment des Gardes & tous autres doivent les Droits en entier fur les Vins qu'ils vendent audit Fontainebleau.

1036. FONTENAY (Paroiffe de) voyez Vincennes.

Arrêts du Confeil des 9 Août 1662, & 3 Août 1666. Tarif du 15 Mai 1682.

1037. JOIGNY (Généralité de Paris). Le Droit de Gros dans la Ville & les Fauxbourgs de Joigny, a été incorporé dans le fond de l'impofition de la Taille. Il n'eft payé par muid de Vin vendu en gros par les habitans domiciliés dans ladite Ville, que neuf fols par muid de Vin par forme de fupplément d'Equivalent, outre les Droits d'Augmentation de 16 fols 3 den. par muid.

Tarif du 13 Mai 1688.

1038. LANGRES, Généralité de Châlons. Les habitans de cette

Ville ne payent pour tous Droits de Gros & d'Augmentation que 20 sols par muid sur les Vins de leur crû, cuvé & pressoiré dans ladite Ville ou ailleurs, & vendu en gros dans ladite Ville & les Fauxbourgs (*a*).

Arrêt du Conseil du 29 Avril 1692.

Les habitans des Paroisses d'Aigremont, la Riviere, Montbazieres, Besmont & Rigny dépendans de l'Election de Langres, ne payent que l'Augmentation du Gros de 16 sols 3 den. pour les Vins de leur crû par eux vendus dans lesdites Villes & Fauxbourgs.

Même Tarif.

1039. LAON, Généralité de Soissons. Ceux de cette Ville jouissent de l'exemption du Gros sur les Vins du crû de leurs Vignes situées sur la montagne de Laon, pourvû qu'ils soient cuvés, pressoirés & entonnés dans ladite Ville. Ils sont sujets au Droit d'Augmentation.

Lettres de confirmation du mois de Juin 1662. Arr. du C. des 20 Septem. 1664, 19 Juillet 1672 & 20 Sept. suivant.

Les habitans de Coucy dépendant de l'Election de Laon, ont la même exemption pour les Vins qu'ils recueillent sur ladite Montagne de Laon, lorsqu'ils les vendent sur l'Etape aux jours qui leur sont marqués.

Tarif du 27 Janvier 1687.

1040. LA PISSOTE (Paroisse de) voyez Vincennes.

1041. LYON (Généralité du même nom). Les Bourgeois de la Ville & des Fauxbourgs de Lyon, à l'exception de ceux du Fauxbourg de Vaize, qui sont réputés Forains, sont exempts des Droits de Gros & d'Augmentation sur les Vins de leur crû qu'ils vendent en gros dans leur Domicile ou sur l'Etape, & sur ceux tant du crû que d'achat qui s'y vendent en gros aux quatre Foires franches de ladite Ville, pendant lesquelles les Forains jouissent aussi de la même exemption (1079.).

Arrêt contradictoire du 14 Fevr. 1641, en vertu duquel les Habitans de Lyon ont été déchargés du Gros au moyen d'une somme de 1347338 livres. Lettres Patentes du 6 Decembre de la même année. Ordonnance du mois de Juin 1680, Titre I. Article II. Tarif du 25 Fevrier 1687. Arrêts du Conseil des 23 Avril, 27 Août & 10 Decembre 1697.

Nul n'est réputé Bourgeois de ladite Ville s'il n'y est né, ou qu'il n'y ait fait une résidence de 10 années consécutives & continuées pendant sept mois au moins de chaque année, justifiée par un certificat des Prevôt & Echevins de la Ville, & ce à compter du jour qu'il aura été inscrit sur les Registres de l'Hôtel de-Ville, sans qu'aucun prétexte de Charges, Commissions ou autrement, puisse tenir lieu de cette inscription, à l'exception de ceux qui ont été nommés Echevins de la Ville, qui, sans être nés à Lyon ou inscrits à l'Hôtel-de-Ville, sont déclarés devoir jouir des priviléges des Bourgeois, en justifiant simplement d'une résidence de dix années avant leur nomination à l'Echevinage, ou en accomplissant cette résidence après leur nomination qui doit leur tenir lieu d'inscription en l'Hôtel-de-Ville.

Drois de Bourgeoisie, comment s'acquiert.

Arrêt du Conseil du 20 Mai 1665. Déclaration du 6 Août 1669. Autres Arrêts du Conf. des 15 Juin 1688, 27 Août 1697, & 4 Mai 1728.

Même Arrêt du 4 Mai 1728.

1042. MACON (Province de Bourgogne). Le pays Mâconnois a été compris dans les Tarifs du 18 Février 1687. pour le Droit de Gros; mais il s'en est racheté en 1688. (771.) moyennant 550000 livres.

Arrêt & Lettres Patentes des 4 & 5 Octobre 1689.

1043. MANTES, Généralité de Paris. Suivant le Tarif arrêté au

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1681. portoit, que l'exemption n'auroit lieu qu'autant que le Vin seroit cuvé, pressoiré & entonné, dans ladite Ville. Le Tarif du 15 Mai 1688. a dérogé à cette disposition.

LIEUX EXEMPTS.

Conseil le 7 Février 1687. Les Vins & autres Boissons qui se vendoient dans la Ville de Mantes aux jours de Marché qui s'y tient les Mercredis de chaque Semaine, étoient exempts du Droit de Gros: mais par Arrêt du Conseil rendu sur le vû des titres en vertu desquels les habitans prétendoient jouir de cette exemption, ils ont été déboutés de leur prétention & ont été condamnés au payement du Droit de Gros & autres y joints, sur les Boissons qu'ils vendent lesdits jours de Marché comme les autres jours sans distinction.

Arrêt du Conseil du 3 Janv. 1730.

1044. MEZIERES, voyez Rethel.

1045. MONTARGIS, Généralité d'Orléans. Il n'est perçu que le Droit d'Augmentation, du Gros ainsi que du Huitiéme sur les Vins, Cidres & Poirés vendus dans la Ville de Montargis. Ce Privilége que les habitans de ladite Ville soutenoient personnel, & qu'ils prétendoient pouvoir porter partout, a été restraint à la Ville & Election de Montargis dans l'étendue de laquelle seulement, ils sont exempts du Gros sur les Vins de leur crû qu'ils y font cuver, pressoirer & entonner.

Lettres des mois de Mai 1430, Juin 1498, Janv. 1514, Decembre 1547, 3 Janv. 1559, Juil. 1564, Mars 1575, Octob. 1606, Juin 1610, & 15 Janvier 1657.
Arrêt du Conseil du 8 Fev. 1681.
Tarif du 15 Mai 1688. Autre Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1731.

Ils étoient aussi exempts de ce Droit sur les Eaux-de-vie, suivant le Tarif; mais ils y ont été depuis assujettis par Arrêt du Conseil du 23 Février 1706.

Autre du 23 Fevrier 1706.

1046. MONTEREAU, voyez Sens.

1047. MONTREUIL, Généralité d'Amiens, Election de Doulens. Le Gros ne se perçoit dans cette Ville que sur l'Eau-de-vie. On n'y perçoit sur les autres Boissons que l'augmentation du Gros.

Lett. des 8 Août 1464, prem. Janvier 1477, Octob. 1483, Janv. 1541, Mai 1559, 28 Septembre 1594, 19 Mars 1613, Janvier 1646, & 29 Juin 1671. Arrêts du Conseil des 20 Septembre 1681, 27 Novembre 1683, 29 Mai 1685 & 13 Decembre 1730. Tarif du 15 Mai 1688.

1048. MONTREUIL (Paroisse de) voyez Vincennes.

1049. MOUZON, Généralité de Châlons. Les habitans de la Ville & Châtellenie de Mouzon sont exempts de tous Droits de Gros & autres anciens Droits d'Aides (*a*) sur les Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons qu'ils font venir pour leur consommation seulement des pays exempts ou non exempts de ces Droits, ou qu'ils font passer par les pays où ils ont cours; mais ils doivent ces mêmes Droits pour les Boissons qu'ils vendent ou achetent pour faire passer à l'Etranger ou dans les pays où les Aides n'ont pas cours, & en conséquence, il est permis au Fermier de tenir des Bureaux dans ladite Ville & Châtellenie, pour recevoir les déclarations & percevoir les Droits.

Lettres de concession du 5 Septembre 1379, confirmées en 1381, 1439, 1462, 1484, 1498, 1514, 1547, 1559, 1560, 1575, 1594, 1610, 1639, & 1664.
Arrêts du Conseil des 22 Juin 1694, 12 & 27 Septemb. 1718, & 18 Janvier 1727.
Autre du 3 Octob. 1723, concernant leur assujettissement aux Droits de Courtiers-Jaugeurs.

1050. ORLEANS. Les Droits de Gros & d'Augmentation ne se lévent point sur les Vins & autres Boissons, soit du crû, soit d'achat, vendues par les Bourgeois, dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue d'Orléans. Ils ne s'y perçoivent que sur celles amenées & vendues par les Forains & par

Lettres Patentes du 16 Janv. 1420, Septembre 1461 & Juillet 1498.
Ordonnance du mois de Juin 1680,

(*a*) Voyez l'Observation sur le Nombre 1029, sur la distinction des anciens & des nouveaux Droits.

ceux qui viennent s'y établir, jusqu'à ce qu'ils ayent acquis le Droit de Bourgeoisie (*a*).

LIEUX EXEMPTS.

Tit. I. des Droits de Gros, Art. II.

Arrêt de la Cour des Aides, du 29 Août 1682. Tarif du 15 Mai 1688.

Ils jouissent même de cette exemption sur les Eaux-de-vie.

Arrêt du Conseil du 4 Dec. 1683.

1051. PERONNE, ALBERT ET BRAY, Généralité d'Amiens, Election de Peronne. Il ne se perçoit que l'augmentation du Gros sur les Vins, Bierres, Cidres & Poirés vendus dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Peronne & dans les Villes d'Albert & Brai.

Ce qui n'a lieu qu'en faveur des habitans & non à l'égard des Forains.

Lettres Patentes du 14 Sept 1669. Arrêt du Conseil du 9 Sept. 1673. Tarif du 15 Mai 1688. Arrêt du Conseil du 17 Avril 1725.

1052. PONT-D'ARCHES, voyez Charleville.

1053. PONTOISE, Généralité de Paris. Il n'y a dans l'Election de Pontoise, que la Paroisse de S. Ouin & le haut Fauxbourg de l'Aumône & Espluche dépendans de la Ville de Pontoise, qui soient sujets aux Droits de Gros & d'Augmentation. Ils ne se perçoivent point dans le reste de cette Election qui, quoique comprise dans la Généralité de Paris, fait partie de la Province de Normandie où le Gros n'a point cours.

Tarif du 7 Fevr. 1687.

1054. RETHEL, MEZIERES & DONCHERY. Il ne se perçoit dans ces lieux & autres dépendans de l'Election de Rethel, que l'augmentation du Gros sur les Vins, Bierres, Cidres & Poirés.

Tarif du 15 Mai 1688.

1055. ROCROY, Généralité de Châlons, Election de Rheims. Les habitans de cette Ville jouissent de l'exemption des Droits de Gros, Augmentation & autres Droits d'Aides anciens (*b*) sur les Vins, Cidres, Poirés & Bierres enlevés des pays exempts ou non exempts, ou passant par iceux & entrant dans ladite Ville pour leur consommation, ainsi que sur les Boissons de leur crû qui sortent de la Ville pour quelque destination que ce soit.

Lettres Patentes des 26 Mai 1449, 12 Janv. 1581, Decemb. 1643. Arrêts du Conseil des 6 Dec. 1701 & 24 Dec. 1717.

Ils y sont sujets pour celles qui ne sont point de leur crû qu'ils font sortir de ladite Ville pour être transportées à l'Etranger ou dans les pays exempts d'Aides, ainsi que sur les Eaux-de-vie qu'ils vendent en gros ou en détail : il est permis au Fermier d'y avoir un Bureau pour, en ce cas, recevoir les déclarations des Boissons & percevoir lesdits Droits, ainsi que celui de Controlle sur les Bierres.

Arrêts du Conseil des 28 Mars 1713, 24 Decem. 1717, 10 Decem. 1720, & 17 Nov. 1722.

1056. ROYE, Généralité d'Amiens, Election de Mondidier. Les habitans de cette Ville sont exempts du Gros à la vente sur les Vins de leur crû seulement.

Tarif du 15 Mai 1688.

1057. S. DIZIERS, Généralité de Châlons, Election de Vitry. Ceux de cette Ville sont exempts du Gros sur le Vin tant du crû que d'achat, par eux vendu dans ladite Ville.

Tarif du 15 Mai 1688.

1058. S. GERMAIN-EN-LAYE, Généralité & Election de

Arrêts du Conseil des 19 Janv. 1639,

(*a*) Ce Droit, suivant l'usage, s'acquiert par un an de séjour. Il n'y a point de Loi à ce sujet.

(*b*) Voyez l'Observation sur le Nombre 1029.

LIEUX EXEMPTS.

4 Juin 1644, & Lettres Pat. dudit mois de Juin 1644, visées dans les Arrêts qui suivent. Arrêts du Conseil des 6 Mai & 28 Octob. 1673, premier Mars 1681. Tarif du 16 Fev. 1687.

Paris. Les habitans domiciliés de S. Germain sont exempts de tous Droits d'Aides anciens & nouveaux pendant le temps du séjour du Roi, de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, sçavoir, ceux qui y résident depuis plus de cinq ans, sur tous les Vins qu'ils vendent, soit de leur crû, soit d'achat, & ceux qui n'y ont pas encore cinq années accomplies de domicile, sur le Vin de leur crû seulement, à la charge par les uns & les autres de souffrir les exercices des Commis, de faire leur déclaration des Vins qu'ils vendront & feront arriver ou enlever, & d'en représenter les Lettres de voiture, à peine de déchéance de leur privilége. Il n'y a nulle exemption pour les autres Particuliers du dehors qui viennent vendre leur Vin dans ladite Ville pendant le séjour du Roi & de la Famille Royale.

Même Tarif. Let. P. du 22 Juil. 1722, concern. les Dr. de Cou. Jaug.

Ils jouissent en tout temps de l'exemption de tous Droits d'Entrée, ainsi que des Droits de Courtiers-Jaugeurs.

Arrêt du Conseil du 9 Sept. 1673. Tarif du 15 Mai 1688.

1059. S. QUENTIN, Généralité d'Amiens. Il ne se léve dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue de S. Quentin, que l'augmentation du Gros sur le Vin, la Bierre, le Cidre & le Poiré. Le Gros & l'Augmentation s'y perçoivent sur l'Eau-de-vie.

Lett. Pat. des 28 Août 1535, 4 Jan. 1584, Mars 1595, Juin 1606, Sept. 1611, Août 1641. & Juin 1644. Arrêt du Conseil du 19 Juin 1679. Autre du 3 Juill. 1725, qui reçoit les Hab. de la Princi. oppos. à un aut. du 4 Juill. 1714, &c.

1060. SEDAN, Généralité de Châlons, Election de Rethel. Les habitans de la Ville & Principauté de Sedan, sont exempts des Droits de Gros, Augmentation & autres Droits d'Aides anciens (a) sur les Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons qu'ils font venir pour leur consommation seulement, des pays exempts de ces Droits en traversant les pays sujets. Mais ils y sont assujettis pour celles qui ne sont pas de leur crû, qu'ils vendent & font sortir pour l'Etranger ou les Provinces réputées étrangeres. Ils sont tenus en ce cas, d'en faire déclaration au Bureau du Fermier & d'en payer les Droits.

Arrêt du Conseil du 16 Sept. 1665. Tarif du 7 Fevr. 1687. Let. Pat. d'Avril 1682, & Ar. du C. du 28 Juill. 1699, concern. la Ville de Sens.

1061. SENS & MONTEREAU, Généralité de Paris. Ceux desdites Villes & des Fauxbourgs & Paroisses qui en dépendent, sont exempts du Gros & ne payent que l'augmentation sur les Vins de leur crû au moyen de l'Equivalent qui s'y paye.

Arrêts du Conseil des 26 Juin 1677, & 31 Juil. 1683.

Les habitans des Fauxbourgs de Sens & des Paroisses de Desbordes & Dixmont aussi exempts du Gros, & ceux des Fauxbourgs de Montereau ont été assujettis par Arrêt du Conseil, aux Droits d'Augmentation & de Jauge-Courtage sur les Vins manquant des inventaires, conformément à la disposition rapportée (861.).

Lettres Pat. du mois de Juin 1671. Arrêt de la Cour des Aides du 23 Sept. 1681. Tarif du 15 Mai 1688.

1062. TROYE, Généralité de Châlons. Il ne se perçoit que l'augmentation du Gros dans la Ville & les Fauxbourgs non-taillables de Troye sur les Vins y vendus, soit par les habitans, soit par les Forains, & la moitié seulement de l'augmentation sur les Vendanges de leur crû, à raison de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

Arrêt du Conseil du 9 Juill. 1686. Tarif du 18 Fev. 1687.

1063. VAUCOULEURS, Généralité de Châlons, Election de Chaumont. Les habitans de la Ville & Prévôté de Vaucouleurs sont exempts

(a) Voyez l'Observation sur le Nombre 1029.

du Gros à la vente sur les Vins de leur crû, & ne payent non plus que l'augmentation.

1064. VEZELAY (Election de) Généralité de Paris. Le Gros ne se perçoit point dans la Ville & Election de Vezelay. Il ne s'y léve que l'Augmentation qui n'est fixée, comme dans la Ville & Comté d'Auxerre, qu'à dix sols par muid de Vin (*a*).

Lettres Patentes du 5 Avril 1683, registrées au Bureau des Finances de Dijon le 25 Mai suivant.

Arrêt contradictoire du Conseil, du 28 Avril 1671. Tarif du 7 Fevrier 1687.

1065. VILLE-NEUVE-LE-ROY, Généralité de Paris, Election de Sens. Les habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Ville-neuve-le-Roi font remonter l'origine de leur privilége jusques à l'année 1163. que furent jettés les premiers fondemens de leur Ville. Ils jouissent de l'exemption du Gros & ne payent que l'Augmentation sur les Vins vendus dans ladite Ville; mais ils doivent la moitié desdits Droits sur les Vins & Vendanges, quoique de leur crû, qui ont été recueillis hors du territoire de ladite Ville, dans les lieux sujets à ces Droits, & qu'ils font transporter dans le lieu de leur domicile; & le Droit en entier sur les Vins qui après avoir été vendus en gros à Ville-neuve-le-Roy, sont transportés dans les lieux sujets, lesdits Droits payables au lieu de la destination. Ceci est conforme aux dispositions de l'Ordonnance rapportées sous les Nombres 927. & 928.

Lettres Patentes des années 1555, & 1594, & du 14 Decembre 1729. Arrêts du Conseil des 28 Avr. 1744, & 28 Dec. 1745.

Les habitans des Fauxbourgs & Paroisses dépendans de ladite Ville, ont été condamnés par Arrêt du Conseil, au payement des Droits d'Augmentation, Jauge & Courtage sur les Vins manquans des Inventaires.

Arrêt du Conseil du 5 Août 1679.

1066. VINCENNES (Basse-cour de) MONTREUIL, LA PISSOTTE & FONTENAY. Les habitans de ces Paroisses ne payent point le Gros & ne sont sujets qu'à l'Augmentation pour la vente en gros des Vins du crû de leurs Vignes situées dans l'étendue desdites Paroisses.

Lettres Patentes des 8 Fev. 1599, Novembre 1618, 27 Septem. 1634, 4 Janvier 1635, 18 Août & 11 Septembre 1649, 8 Fevr. 1699, concernant les Privileges accordés aux Habitans de la Basse-cour de Vincennes. Tarif du 7 Fevrier 1687. Arrêt du Conseil du 5 Août 1679.

Mais ces Droits se perçoivent au lieu de l'enlévement sur les Boissons qui sont transportées des lieux sujets auxdits Droits dans ces Paroisses.

Et au lieu de la destination, sur celles qui sortent desdites Paroisses pour les autres lieux où le Gros se perçoit. Voyez les Nombres 927. & 928. déja cités dans le précédent.

Même Tarif. Arrêt de la Cour des Aides du 15 Fevrier 1683, 16 Janvier & 4 Sept. 1731.

1067. VITRY, Généralité de Châlons. Les habitans de cette Ville sont aussi exempts du Gros à la vente, & ne payent que l'augmentation sur les Boissons de leur crû qu'ils vendent en gros, ainsi que sur celles pareillement de leur crû qu'ils transportent dans les lieux où le Gros a cours.

Tarif du 15 Mai 1688. Arrêt du Conseil du premier Juillet 1684.

(*a*) Les Droits d'Aides de cette Election furent aliénés avec ceux de la Ville & Comté d'Auxerre, à la Maison de Bouillon, par Contrat du 20 Decembre 1649. Voyez l'Observation sur ce qui regarde ladite Ville & Comté, au Nombre 771. Cette Observation est applicable à ce qui concerne l'Election de Vezelay, par rapport à l'augmentation.

CHAPITRE XVII.

DES FOIRES ET MARCHE'S FRANCS.

§. I.

Des dispositions générales qui les concernent.

Establissement des Foires & Marchés francs.

1068. IL a été établi des Foires & Marchés francs dans différens lieux du Royaume pour favoriser le commerce, & surtout pour procurer le débouché de certaines marchandises & denrées dans les pays où elles sont plus abondantes.

Boissons vendues dans les Foires & March. fran. sujettes à l'augmentation.

1069. Les Boissons vendues pendant les Foires & Marchés francs, en exemption des Droits de Gros, doivent celui d'Augmentation, à moins que l'exemption n'en soit portée en termes exprès par les Titres qui établissent la franchise.

Bail d'André, du 2 Août 1653, Article III. Arrêt de la Cour du 23 Fevrier 1654. Arrêt du Conseil du 9 Sept. 1673.

Nulle exemption, &c.

1070. Il n'y a non plus aucune exemption à l'égard de tous les Droits dont l'établissement est postérieur à ces mêmes Titres (1020.).

Objet de l'exemption.

Ordonnnnce du mois de Juin 1680, pour le Ressort de la Cour des Aides de Paris, Tit. IV. des Dr. de Gros, Art. IX. & XII.

1071. L'exemption des Foires & Marchés francs, ne porte que sur les Droits qui y seroient dûs, le privilége cessant à la vente des Vins, c'est-à-dire, que les Vins enlevés des pays sujets aux Droits de Gros pour être vendus auxdites Foires & Marchés francs, payent toujours ces Droits au lieu du crû (793.) à l'exception du Vin mené & vendu dans le Champ desdites Foires & Marchés par les habitans des Villes, Bourgs & Banlieue où ils se tiennent, pour lequel il n'est dû au lieu du crû que l'augmentation (794.)

Elle n'a lieu que sur les Boissons exposées.

1072. L'exemption n'a lieu que sur les Boissons qui sont exposées & vendues en Champ de Foire & aux lieux à ce destinés. Cette restriction cependant n'a point lieu par rapport à la Ville de Reims pour le privilége dont elle jouit à titre de rachat pendant les quatre Foires de l'année. Il peut y avoir encore quelques exceptions à ce principe général, fondées sur l'usage qui a prévalu.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 20 Dec. 1687, contre les Habitans de Cezanne. Autre du 3 Fevr. 1708, contre ceux d'Abbeville. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 12 Fevrier 1700 & 8 Juillet 1716, & Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698, contre les Marchands de la Ville de Rouen.

Nulle ex. pour les Eaux-de-vie.

1073. Les Réglemens ne portent aucune exemption pour les Eaux-de-vie vendues dans les Foires & Marchés francs.

Id. p. la Bierre.

Il n'y en a point non plus pour les Bierres.

1074. Il est fait défenses à tous Marchands fréquentans les Foires dans l'étendue du Royaume, d'exposer aucunes marchandises avant le jour de l'ouverture des Foires, à peine de confiscation des marchandises exposées.

Temps de l'ouvert. des Foires. Arrêt du Conseil des 13 Juil. 1700, & 3 Sept. 1, 20.

§. I I.

Des principales Foires & Marchés Francs par rapport au Gros, dans les pays où ce Droit a cours.

1075. ABBEVILLE, Généralité d'Amiens. Il se tient à Abbeville chaque année deux Foires de quinze jours chacune, & douze Marchés francs, pendant lesquels le Gros ne se perçoit point, mais seulement l'Augmentation sur les Vins qui y sont vendus, pourvû qu'ils soient exposés en Champ de Foire & dans les Marchés, l'exemption n'ayant plus lieu (1072.) s'ils sont vendus dans les Caves & Celliers.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, du 3 Fevrier 1708.

1076. AMIENS. Les deux Foires franches qui se tiennent chaque année dans cette Ville les 9 Mai & 11 Novembre, & pendant lesquelles il n'est dû que l'Augmentation, n'ont été établies que pour les Marchands Forains; & il est fait défense à tous les habitans, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende, de vendre aucuns Vins sur l'Etape, en gros ni en détail, directement ni indirectement, pendant le temps desdites Foires. Il leur est même défendu sous les mêmes peines, de prendre en garde des Forains, les Vins qui auront été étapés, & de les recevoir en leurs maisons.

Let. Pat. du mois de Nov. 1597.

Arr. du C. du 9 Janv. 1711, rendu sur l'avis de l'Intendant de la Généralité.

Autre, contradictoi. du 12 Mars 1726.

Ces défenses sont conformes aux anciens Réglemens faits pour la Police de cette Ville, qui ont eu pour objet de ne point laisser les Marchands de Vin de la Ville, s'emparer du commerce & devenir maîtres du prix des Vins.

10-7. CEZANNE, voyez Sezanne.

1078. CHALONS-SUR-MARNE. Les Forains & Etrangers sont exempts du Gros sur tous les Vins qu'ils vendent aux quatre Foires de Châlons, ainsi que de l'Augmentation.

Lettres Patentes du mois de Septembre 1655. Arrêts du Conseil des 15 Mai 1661, 19 Août 1665, 15 Mai 1668, & 28 Decembre 1673. Autres des 26 Octobre 1680 & 31 Mars 1685, qui ordonne l'exécution des précédens. Tarif du 15 Mai 1688.

Les habitans de la Ville sont aussi exempts du Gros sur les Vins de leur crû qu'ils vendent auxdites Foires, mais ils doivent le Droit d'Augmentation (*a*).

Même Tarif.

1079. LYON (Généralité du même nom). Il se tient à Lyon quatre Foires franches par an, pendant lesquelles les habitans de la Ville & les Marchands Forains & tous autres, jouissent de l'exemption des Droits de Gros & Augmentation, & de tous autres Droits d'Aides à la vente sur les Vins, tant du crû que d'achat, qu'ils y exposent & vendent en gros. Les nouveaux cinq sols doivent être payés à raison de cinq sols trois deniers par muid sur les

Lettres Patentes de 1452.

Tarif arrêté au Conseil le 25 Fevrier 1687.

Arrêts du Conseil des 23 Avril, 27 Août & 10 Decembre 1697.

L. P. du mois de

(*a*) Les Arrêts du Conseil des 26 Octobre 1680. & 31 Mars 1685. les exemptoient aussi de l'Augmentation, mais le Tarif du 15 Mai 1688. restraint cette exemption au Droit de Gros.

Dec. 1717, reg. en en la C. des A. le 28 Mars 1718.

Vins amenés à Lyon, même pendant lesdites Foires, conformément à l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1718.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 11 Sept. 1721, qui ordonnent l'exécution de celles des mois d'Octob. 1520, Dec. 1598, 6 Juin 1693, & Avril 1691.

1080. MOUCHY, aujourd'hui HUMIERES près Compiégne, Généralité de Paris. Il a été établi dans ce Bourg par Lettres-Patentes d'Octobre 1520. & Décembre 1598. deux Foires de huit jours chacune, la premiere à commencer le 15 Mai de chaque année, & la seconde le jour de S. Martin d'Hyver; & en outre un Marché tous les Mercredis de chaque Semaine. Les habitans sont exempts du Droit de Gros sur les Vins de leur crû qu'ils vendent pendant ledit temps dans les Halles dudit Bourg ou dans le Champ désigné pour lesdites Foires. Ce privilége leur a été accordé en faveur des services rendus à l'Etat par les Auteurs d'Antoinette-Thérese de la Châte, veuve du Duc d'Humieres, qui en étoient Seigneurs.

Lettres Patentes des mois d'Août 1617, & Septembre 1651. Arrêts de la Cour des Aides, des 8 Juillet & 28 Septembre 1620, 20 Novembre 1621, 22 Fevrier 6 & 27 Septembre 1622, dernier Juin 1623, 8 Juillet 1624, 7 Octobre 1633, 28 Août 1677, 24 Janvier 1682, & 8 Avril 1684. Arrêt du Conseil du 15 Mars 1669. Tarif du 15 Mai 1688.

1081. REIMS, Généralité de Châlons. Il ne se paye aucun Droit de Gros ni d'Augmentation sur les Vins vendus pendant les quatre Foires de la Ville de Reims, au moyen d'un ancien abonnement fait avec les habitans de ladite Ville.

Ordonn. de Juin 1680, rendue pour le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, Titre V. Art. III. & IV. Arrêt du Conseil du 27 Nov. 1725.

1082. ROUEN. Le Droit de Gros ne se perçoit point sur le Vin, le gros & petit Cidre, ni sur le Poiré vendus pendant les trois Foires qui se tiennent à Rouen, sçavoir, celle de la Chandeleur & celle de la Pentecôte, qui sont chacune de quinze jours, les Dimanches & Fêtes non compris, & celle de S. Romain qui est de six jours, y compris le jour même de la Fête. Il ne s'y léve que l'Augmentation qui est fixée pour lors à 16 sols 3 den. par muid de Vin, 6 sols par muid de Cidre, & quatre sols par muid de Poiré.

Ar. de la C. des A. de R. du 29 Oct. 1700, & Arr. du Conf. des 16 Fev. & 11 Juin 1715.

La Foire de S. Romain qui est de six jours, commence à compter du jour même de la S Romain. Il est dérogé en cela à la Déclaration du 16 Décembre 1698. qui défend de tenir Foires & Marchés les Dimanches & Fêtes.

Même Titre Art. V.

Le Vin appartenant aux Forains, qui n'a point été vendu dans la Foire pour laquelle ils l'ont fait venir, est sujet aux Droits de Gros & Augmentation, lorsqu'il vient à être vendu, quand même la vente s'en feroit dans les Foires suivantes. L'Augmentation, dans ce cas, se paye sur le pied du parisis, sol & six deniers pour livre.

Même T. Art. VI. Arrêt du Conseil du 27 Nov. 1725.

Ils peuvent, dans les deux premiers jours ouvrables après le temps des Foires expiré, délivrer les Boissons dont ils ont fait la vente pendant le temps des Foires, sans être sujets à d'autres Droits qu'à celui d'Augmentation, pourvû & non autrement qu'ils ayent affirmée véritable en l'Election pendant ledit temps.

Arrêts de la Cour des Aid. de Rouen des 12 Fev. 1705, & 8 Juillet 1716.

Il a été ordonné par Arrêts de la Cour des Aides, que pour jouir de l'exemption desdites Foires, les Boissons seroient exposées & vendues sur les Batteaux, Quais & Places du vieux-Marché, neuf-Marché, de la Rougemare & de S. Ouin. Ceux vendus dans les Caves & Celliers ne devant jouir d'aucune exemption.

Les Vins qui ont été exposés & vendus en temps de Foire dans les lieux & places ci-dessus désignés, ne doivent point le Gros à l'Entrée de Rouen, soit qu'ils ayent été achetés par les Bourgeois ou par les Marchands en gros ou en détail.

Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698.

1083. SEZANNE, Généralité de Châlons. Les habitans de cette Ville jouissent de l'exemption du Gros & de l'Augmentation pour le Vin de leur crû vendu pendant le temps des deux Foires qui s'y tiennent tous les ans pourvû qu'il soit exposé & vendu en Champ de Foire.

Let. Pat. des mois d'Octob. 1633, & Août 1638. Ar. de la C. des A. des 29 Dec. 1639, & 19 Dec. 1687. T. du 8 Fev. 1687.

1084. Il y a encore quelques lieux dans les pays de Gros où il se tient des Marchés francs, tels que Cormicy dans l'Election de Reims, Coucy dans l'Election de Laon, & autres qui sont de peu de considération & dans le détail desquels on a crû qu'il seroit trop long d'entrer.

1085. La Ville de Troyes en Champagne jouit aussi de plusieurs Foires franches; mais cette franchise ne regarde que les Droits des cinq grosses Fermes & non les Droits d'Aides: d'ailleurs cette Ville est exempte du Gros (1062.)

CHAPITRE XVIII.

DU GROS DANS LA VILLE ET BANLIEUE DE ROUEN.

§. I.

Objet de ce Chapitre.

1086. ON a traité dans les Chapitres précédens de ce qui regarde la perception du Gros dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, & en même temps des dispositions qui sont communes à cette Cour & à celle des Aides de Rouen: mais comme il y a pour celle-ci des dispositions qui lui sont particulieres, il a paru nécessaire pour en bien établir la différence, de les présenter rassemblées sous un même point de vûe, en comparant les articles rapprochés des deux Ordonnances, & en rapportant séparément les dispositions des Réglemens particuliers rendus pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen.

Dispositions particulieres pour ce qui regarde le Gros dans la Ville de Rouen.

Afin de rendre la comparaison plus facile, on conservera l'ordre des titres tel qu'il est dans l'Ordonnance de Rouen, & on renverra vis-à-vis des articles qui seront semblables dans les deux Ordonnances aux Nombres ci-dessus où ces articles ont été rapportés.

Nombres de ce Livre, où les dispositions des Ordonnances ont été rapportées.

§. II.

1087. *De la quotité des Droits.*

Nombres	ORDONN. DE ROUEN, TITRE V.		ORDONN. DE PARIS, TITRE I. du Dr. de Gros
Nombre 765.	Article I.	Quotité des Droits de Gros & Augmentation.	Article I.

Quotité de l'augmentation, différente à Rouen de ce qu'elle est dans le Ressort de la Cour des Aides de Paris.

Le Gros est également du vingtiéme de la valeur des Boissons vendues dans le ressort des deux Cours (*a*). A l'égard de l'Augmentation elle n'est point fixée dans la Ville & Banlieue de Rouen, si ce n'est, suivant l'article III. du même titre, dans le temps des Foires franches pendant lesquelles elle se perçoit à raison de 16 sols 3 deniers par muid de Vin, 6 sols par muid de gros & petit Cidre & 4 sols par muid de Poiré. En tout autre temps elle s'y paye sur le pied du parisis, sol & 6 den. pour livre effectifs.

792.	Article II.	Du payement des Droits. *Voyez* §. III. ci-après. Des Contraintes. *Voyez* §. VIII.	Article VIII. du Titre IV.
1083.	III. IV. & V.	Foires franches. *Voyez* ci-devant le Nombre 301.	Il n'y a rien dans l'Ord. de Paris qui réponde à ces Art.

§. III.

1088. *Des cas où les Droits sont dûs, des déclarations & du payement d'iceux.*

	TITRE VI.		TITRE IV.
780.	Article I.	Vins vendus, ou réputés vendus.	Article I.
785.	II.	Déclarations du prix des Vins.	II.
789.	III.	Nulles déductions.	III.
791.	IV.	Privilége du Fermier pour prendre le Vin au prix déclaré.	IV.
Idem.	V.	Idem.	V.
Idem.	VI.	Idem, dans les Ventes judiciaires.	VI.
787.	VII.	Par qui doivent être faites les Déclarations.	VII.

Ces sept articles sont semblables dans les deux Ordonnances.

1089.

792.	Article II. du Titre V.	Droits payables avant l'enlevement des Vins.	VIII.

Cet article de l'Ordonnance de Paris, répond à l'article II. du titre V. de

(*a*) On a dit Nombre 770. que le Gros n'avoit cours en Normandie que dans la Ville & Banlieue de Rouen.

l'Ordonnance de Rouen. Ces deux articles ne différent qu'en ce que celui-ci autorise la contrainte par corps dans le cas où le Fermier s'est contenté de la soumission des Redevables pour le payement des Droits, les contraintes par corps ont été abrogées pour le Gros. Voyez ci-après le §. VII. sur ce qui concerne le recouvrement.

Cas de la Perc. Nombres, &c.

ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.	
1090.	Payement des Droits au lieu du crû.	Article IX.	793.
	Quel lieu est reputé celui du crû.	X.	Idem.

Ces deux articles ne sont point dans l'Ordonnance de Rouen, parce que le Gros n'ayant cours en Normandie que dans la Ville & Banlieue ; on ne peut être dans le cas, si ce n'est dans la Banlieue même, de le percevoir au lieu du crû des Boissons.

1091. Art. VIII.	Gros à la sortie.	Art. XI.	918.

Le Vin est réputé vendu lorsqu'il est enlevé des Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, pour être transporté hors la Banlieue dans les pays exempts du Gros, à l'exception de celui qui passe debout & qui est transporté hors la Banlieue dans les 24 heures de la déclaration qui doit être faite par les Propriétaires & Voituriers. *Vin à la sortie, réputé vendu.*

Le commencement de cet article répond à l'article entier de l'Ordonnance de Paris.

§. IV.

Des Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers à l'Entrée.

1092. Les Bourgeois de la Ville & des Fauxbourgs & Banlieue de Rouen non-trafiquans Vin, sont tenus de payer à l'Entrée le Droit de Gros, parisis, sol & six deniers pour livre des Vins d'achat qu'ils y font venir des lieux où ces Droits n'ont point cours pour leur provision. Voyez Livre premier N. 354. & suivans où il est traité de ces Droits parmi ceux des Entrées de Rouen auxquels ils ont rapport dans ce cas. Il ne doit être ici question que des Droits dûs à la vente en gros. *Gros dû par les Bourgeois, sur le Vin d'achat qu'ils font entrer. Ordon. de Rouen, Tit. VII. Art. I.*

§. V.

Du commerce du Vin dans les trois lieues près la Ville de Rouen.

1093. Le titre VIII. de l'Ordonnance de Rouen est le même que le titre VI. des Droits de Gros de l'Ordonnance de Paris, si ce n'est pour l'amende qui dans celle-ci est de 500 livres, & qui n'est dans la premiere que de 300.

CONGÉ'S.

Voyez ci-dessus N. 817. & suivans. Voyez aussi Livre premier N. 385. & 386. ce qui concerne la défense de tenir Magasin & de faire commerce en gros de Boissons au lieu d'Orival, & les formalités qui leur sont prescrites pour jouir de la faculté de les y entreposer.

§. VI.

Des congés & acquits pour l'enlèvement & le transport des Vins.

1094.

Nombres, &c.	ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.
	TITRE IX.		TITRE VII
798.	Article I.	Congés de Remuage.	Article I.
799.	II.	Heures pour l'ouverture des Bureaux.	II.

Ces articles sont semblables dans les deux Ordonnances.

798.	III.	Acquits & Billets de Remuage à délivrer sans frais.	

Les certificats de Dépris & les billets de Remuage, doivent être délivrés ainsi que les congés & acquits des Droits sans aucun salaire & sans autres frais que ceux du papier timbré.

Cet article n'est point dans l'Ordonnance de Paris, mais il y a des Réglemens qui y suppléent. 798.

800.	Article IV.	Heures pour le transport des Boissons.	Article III.
801.	V.	Teneur des Congés & Billets de Remuage.	IV.
806.	VI.	Formalités prescrites aux Voituriers.	V.
809.	VII.	Serment des Commis pour recevoir les Déclarations.	VI.
Idem.	VIII.	Registres par eux tenus.	VII.

Ces articles sont semblables.

§. VII.

Des Marchands, Facteurs & Commissionnaires des Vins.

1095.

816.	Art. IX.	Défenses aux Particuliers de leur prêter leurs Caves & Celliers.	Art. VIII.
811.	X.	Défenses aux Courtiers de faire la Marchandise pour leur compte.	IX.
	TITRE X.		TITRE VIII.
810.	Article I.	Marchands de Vin en gros, sujets aux Exercices des Commis.	Article I.

Ces articles sont encore semblables.

RECOUVREMENT.

Marchands de Cidre & de Poiré.

Arrêts de la Cour des Aides de R. des 16 Fev. 1691, & 22 Janv. 1722.

1096. Les Marchands de Cidre de la Ville & Banlieue de Rouen sont tenus de faire empreindre à feu & d'apposer leur marque sur les futailles dont ils se servent pour la vente & distribution de leurs Boissons dans ladite Ville & Banlieue, & d'indiquer les vrais noms & demeures de ceux à qui ils vendent du Cidre en gros, à peine de confiscation. Cette disposition a pour objet de découvrir les ventes sans déclaration & les entrepôts que font les Marchands qui vendent en même temps en gros & en détail, au moyen des ventes simulées, à l'effet de frauder les Droits de Détail.

Voyez d'ailleurs le §. IV. du Chapitre VII. ci-dessus.

§. VIII.

Du recouvrement des Droits.

ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.	Nombres, &c.
1097. TITRE X. Article II.	Sur quoi sont décernées les Contraintes.	TITRE VIII. Article II.	823.

Comme il ne se fait point d'inventaires dans la Ville de Rouen (865.) il n'en est point parlé dans cet article. Il ne s'y décerne des contraintes que sur le relevé des Regiſtres des déclarations. Cet article dans tout le reste est semblable à l'article II. de l'Ordonnance de Paris.

	Contraintes décernées pour le Gros manquant.	III.	

Par la même raison il n'y a rien dans l'Ordonnance de Rouen qui réponde à cet article de celle de Paris.

III.	Contraintes visées & paraphées par les Elûs.	IV.	825.
IV.	Exécutoires par provision.	V.	826.
V.	Frais sur les Contraintes.	VI.	827.
VI.	Jugement des Oppositions.	VII.	829.
VII.	Teneur des condamnations.	VIII.	831.
VIII.	Sentences exécutoires par provision.	IX.	832.
IX.	Défenses aux Cours des Aides de recevoir l'appel des Contraintes.	X.	833.
X.	Saisies mobiliaires.	XI.	835.
XI.	Idem. Chez les Exempts du Gros, qui sont sujets à l'Augmentation.	XII.	836.
XII.	Saisies des Deniers dûs aux Redevables, entre les mains de leurs Créanciers.	XIII.	837.
XIII.	Préférence dont jouit le Fermier.	XIV.	838.
XIV.	Idem.	XV.	842.

Ces douze Articles sont copiés l'un sur l'autre dans les deux Ordonnances.

RECOUVREMENT Nombres &c.	ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.
	1098.		
843.	TITRE X. Art. XV.	Vin saisi, réclamé par le Vendeur.	TITRE VIII. Art. XVI.

L'Ordonnance de Rouen accorde trois mois au vendeur pour la réclamation des Vins; celle de Paris n'accorde qu'un mois.

844.	XVI.	Réclamation des Meubles par les Femmes des Redevables.	XVII.

Cet article est le même dans les deux Ordonnances.

	1199.		
845.	XVII.	Renonciation des Femmes à la Communauté, ou à la succession de leurs Maris.	XVIII.

Renonciation des Femmes à la succeff. de leurs Maris, ou à la Communauté.

Les femmes & veuves des Marchands de Vin, lesquelles se sont mêlées du commerce de leurs maris, sont tenues de payer les Droits, encore qu'elles renoncent à leur succession, & les femmes veuves sont réputées s'être mêlées du commerce, lorsqu'elles sont employées avec leurs maris sur le Registre des déclarations suivant l'Ordonnance de Rouen.

Celle de Paris porte simplement que les veuves ne seront point obligées de payer les Droits en renonçant à la Communauté.

La différence de ces dispositions vient de la différence de la Coutume de Paris & de celle de Normandie. La Communauté entre mari & femme n'ayant pas lieu par cette derniere, & la femme ayant la liberté de ne point s'engager dans le commerce que fait son mari, il est juste, lorsqu'elle y prend part, qu'elle en subisse aussi personnellement les suites, au lieu que la communauté étant établie par la disposition de la Coutume de Paris, & le mari étant le maître d'en disposer, on ne peut exiger de la femme rien au-delà de la part qu'elle a & à laquelle elle renonce dans cette communauté.

846.	XVIII.	Saisies des Immeubles.	XIX.
848.	XIX.	Où elles doivent être poursuivies.	XX.
Idem.	XX.	Reglement de Juges.	XXI.

Ces articles sont semblables.

	1100.		
849.	XXI.	Contraintes par corps.	XXII & XXIII
792.	Article II. du Titre V.	Idem.	Article VIII. du Titre IV.

Contraintes par corps défendues à l'égard du Gros.

Ces deux articles de l'Ordonnance de Rouen, portent que les contraintes du Fermier pourront être exécutées par corps contre les Redevables des Droits de Gros: le dernier ajoute même contre les femmes & veuves des Marchands qui se sont mêlées de leur commerce.

L'Ordonnance de Paris défend au contraire au Fermier d'exécuter par corps

corps ses contraintes contre les Redevables desdits Droits, si ce n'est pour les dépens & la confiscation après quatre mois de délai, si les condamnations montent à 200 livres & au-dessus. RECOUVREMENT

La Déclaration du 4 Mai 1688. registrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 du même mois, défend au Fermier de décerner ses contraintes par corps, si ce n'est pour les Droits de Détail & d'Annuel contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers seulement. Déclar. du 4 Mai 1688, regist. en la Cour des Aides de Rouen le 26 du même mois.

Ainsi, au moyen de cette Déclaration, on suit à cet égard la même Jurisprudence dans la Cour des Aides de Rouen que dans celle de Paris.

ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.	Nombres, &c.
XXII.	Appositions de Scellés.	XXIV.	852.
XXIII.	Huissiers dont peut se servir le Fermier.	XXVI.	854.

Ces articles sont les mêmes dans les deux Ordonnances.

1101.
XXIV. (a) | Clameurs de Haro.

Il est défendu à toutes personnes de faire aucune clameur de haro (b) sur les Commis, Huissiers & Sergens & autres Employés pour les Droits du Roi, à peine de tous dépens, dommages & intérêts & de cent livres d'amende, à tous Huissiers & Sergens de recevoir le haro, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'interdiction.

On ne connoît point dans le ressort de la Cour des Aides de Paris la clameur de haro.

XXV.	Délai pour l'exécution des Contraintes.	XXV.	853.

Cet article est le même dans l'une & l'autre Ordonnance.

§. IX.

Du Gros sur les Fruits à faire Cidre & Poiré.

1102. Il n'y a dans l'Ordonnance de Rouen aucune disposition relative au payement des Droits sur les fruits à faire Cidre & Poiré. Au lieu de les lever sur les fruits, on les perçoit sur les Boissons qui en proviennent (374. & suivans)

(a) Confirmé par Arrêts du Conseil des 28 Juin 1710. & 15 Mai 1725, & Lettres Patentes dudit jour, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 18 Juin suivant.

(b) On appelle en Normandie *Clameur de Haro*, la Clameur publique, ou de celui à qui on fait violence, & qui implore le secours public, ou la Clameur de celui qui trouvant sa partie, la veut mener devant le Juge. Elle est tenue de suivre celui qui a crié Haro sur elle ; & l'un & l'autre demeurent en prison, ou en lieu de sûreté jusqu'à ce que le Juge prononce sur le differend, du moins par provision.

§. X.

Du Gros sur l'Eau-de-vie.

1103. Les Droits de Gros & Augmentation sur l'Eau-de-vie, ont été réunis & confondus avec ceux de Détail dans la Ville & Banlieue de Rouen, & se perçoivent suivant la fixation qui a été faite desdits Droits réunis. Voyez Livre premier, N. 324. & suivans.

§. X I.

Du Gros sut la Bierre.

Ordon. de Rouen, Tit. XXVII. Art. VII.

1104. Il n'est payé pour tous Droits de Gros, de Détail & d'Augmentation dans la Ville & Banlieue de Rouen, que 50 sols par muid chez les Brasseurs après qu'elle est faconnée, sans diminution du Droit de Controlle (327.)

§. X I I.

Des exemptions du Gros.

1105.

Nombres, &c.	Ordonn. de Rouen. TITRE XI.		Ordonn. de Paris. TITRE IX.
979.	Article I.	Des Ecclésiastiques.	Article I.
980.	II.	Des Économes.	II.

Ces articles sont semblables.

981.		Exemption des Curés à Portion congrue.	III.

Comme le Gros n'a cours en Normandie que dans la Ville & Banlieue de Rouen où il ne se trouve de Curé à portion congrue que celui de S. Georges l'Abbaye, il a sans doute paru inutile de mettre cet article dans l'Ordonnance de Rouen : il jouit d'ailleurs de l'exemption.

988.		Des Inventaires chez les Ecclésiastiques.	IV.

Cet article n'est point dans l'Ordonnance de Rouen, parceque cette Ville n'est pas sujette aux Inventaires (865.)

1106.

999. & 1004.	III.	Exemption des Officiers des Cours Souveraines, & des Commensaux.	V. & VII.

Ils peuvent vendre leurs Vins en tout temps sans payer aucun Droit que celui d'Augmentation ainsi qu'il est fixé (1087.) pendant le temps des Foires & sur le pied du parisis, sol & 6 deniers pour livre hors le temps de Foire,

La différence de ces articles consiste en ce que par l'Ordonnance de Rouen, l'Augmentation se perçoit sur le pied du parisis, sol & 6 deniers pour livre, excepté dans le temps de Foire, au lieu qu'elle est toujours fixe par l'Ordonnance de Paris.

ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.	Nombres, &c.
TITRE XI.		TITRE IX.	
Article IV.	Déclaration des Vignes, & Vins en provenant.	Article VI.	968.
V.	Fermiers des Privilégiés.	IX.	973.
VI.	Vins des Dixmes & Pressoirs bannaux.	VIII.	972.

Ces Articles sont les mêmes dans les deux Ordonnances.

Voyez pour ce qui concerne les Foires franches de Rouen, le N. 1082. ci-dessus.



SECTION II.

DES AUTRES DROITS QUI SE LEVENT à la Vente en gros des Boissons.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DE JAUGE ET COURTAGE.

§. I.

De l'origine de ces Droits & de leur fixation.

Origine des Offices de Jaugeurs. Edit d'Octobre 1550. Edits d'Av. 1578, Fev. 1596, & Lettres Patentes du 27 Octobre 1598. Reglement de la Cour des Aides du 19 Mars 1603. Autre du Conseil, du 12 Novembre 1618. Déclaration du 27 Mars 1627, & Edit de Janvier 1629.

1107. ON ignore dans quel temps ont été créés les premiers Jaugeurs de Futailles. Par l'Edit du mois d'Octobre 1550. qui en établit dans les Villes situées près les Rivieres de Seine, Yonne, Marne & Oise, pour jauger les Vins amenés par ces Rivieres; on voit qu'ils ne le furent pour lors qu'à l'instar de ceux déja créés dans la Ville de Paris. Leur nombre fut augmenté & leurs fonctions réglées de nouveau par les Edits d'Avril 1578. Février 1596. Lettres-Patentes du 27 Octobre 1598. Réglement de la Cour des Aides du 19 Mars 1603. autre du Conseil du 12 Novembre 1618. Déclaration du 27 Mars 1627. & Edit de Janvier 1629.

Orig. des Offic. de Courtiers. Edit de Juin 1572.

1108. Les premiers Offices de Courtiers furent créés par Edit du mois de Juin 1572. pour le courtage de toutes sortes de Denrées & Marchandises.

Rétablissem. de leurs Dr. sous la dénom. de Jauge & Courtage. Ed. de Janv. 1632. Aut. de Juil. 1656. Arrêt du Conseil du 11 Dec. 1658. Edit de Fev. 1674. Arrêt du Conseil du 19 Sept. 1679. Declaration du 10

1109. Ces Offices, tant ceux de Jaugeurs que de Courtiers furent supprimés par Edit de Janvier 1632. ensuite rétablis par autre Edit du mois de Juillet 1656. & supprimés de nouveau par Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1658. Leurs Droits continuerent d'être perçus au profit de Sa Majesté, sous le nom de Droits de Jauge-Courtage. Ces Offices furent encore une fois rétablis par Edit de Février 1674. & peu après supprimés par Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1679. ainsi que les Droits qui leur étoient attribués. Enfin la Déclaration du 10 Octobre 1689. (a) lors de la guerre qui fut la suite de la Ligue d'Ausbourg, rétablit les Droits de Jauge-Courtage, conformé-

(a) On trouve aussi la même Déclaration sous la datte du 4 Octobre, mais elle n'est point enregistrée.

ment à l'Edit de Février 1674. Cette Déclaration est encore le titre de leur perception actuelle. L'Ordonnance des Aides de 1680. n'a pû faire mention de ces Droits, parce qu'elle fut rendue pendant l'intervalle de leur suppression. Ils sont fixés,

DES PAYS.

Oct. 1689, reg. en la C. des A. de R. le 29 dud. mois, & en celle de Paris le 24 Nov. suiv.

SÇAVOIR,

	JAUGE.	COURTAGE.		TOTAL.	
	ß	₶	ß.	₶	ß
Par muid de Vin............	5.		10.		15.
D'Eau-de-vie (*a*)..........	15.	1.	10.	2.	5.
De Bierre, Cidre & Poiré...	3.		6.		9.

Fixation des Droits de Jauge & Courtage.

Même Déclaration du 10 Octob. 1689.

§. II.

Des Pays où ces Droits sont établis, & des cas où ils se perçoivent.

1110. Les Droits de Jauge & Courtage se perçoivent dans tous les pays d'Aides (Voyez ces pays, page ix. de l'Introduction) sujets ou non au Droit de Gros; ils participent de la nature de tous les autres Droits d'Aides. Ils se perçoivent à la vente en gros ou à la vente en détail, ou à l'entrée, ou au pressage selon les lieux où ils sont établis. On va entrer successivement dans le détail des différens cas où ils sont dûs.

Pays sujets à ces Droits.

Edit de Fevrier 1674.

Arrêt du Conseil du premier Mai 1676, contre les habitans de la ville de Calais, & 1725, contre ceux du Fauxbourg de la Guillotiere.

Pays reconquis. Même Déclaration ci-dessus, du 10 Octobre 1689. Autre Arrêt du Conseil du 11 Dec.

1111. Ils se lévent sur le Vin & autres Boissons dans tous les lieux où le droit de Gros a cours, 771. même dans la Généralité d'Amiens, & dans l'Election de Paris sur les Eaux-de-vie, lesdits Droits de Jauge-Courtage n'ayant point été compris dans la réunion qui a été faite pour ladite Généralité & Election des Droits de Gros & de Détail à ceux d'Entrée sur cette Liqueur (74. & 640.). Ils sont dûs dans les mêmes cas où le Droit de Gros se perçoit (à l'exception de la Ville de Rouen où ils sont payés aux Entrées, Livre I. N. 683.) sur le Vin & les Vendanges & sur les autres Boissons à la vente en gros, sçavoir, le Droit de Jauge une fois seulement à la premiere vente (*b*),

Comment & dans quels cas ils se levent.

Même Déclaration du 10 Octob. 1689.

A la Vente en gros.

(*a*) Voyez ce qui a été dit au sujet du payement des Droits sur les Eaux-de-vie doubles, les Ratafiats, & l'Esprit de Vin. Nombres 597. 598.

(*b*) La Déclaration du 10 Octobre 1689. porte, que la Jauge sera perçue une fois chaque année; mais il est d'usage, & cet usage, en quelque façon, a force de Loi, de ne la percevoir qu'une seule & premiere fois sur un même vaisseau rempli du même Vin, quel que soit le nombre des ventes pendant une ou plusieurs années, parce qu'il suffit, dans le principe, qu'un vaisseau ait été jaugé une premiere fois. L'expression *chaque année*, peut signifier simplement que le Vin de chaque récolte doit le Droit de Jauge à la premiere vente, quoique dans une futaille

DES PAYS.

& celui de Courtage autant de fois que les Boissons sont vendues & revendues.

Avec le Gros manquant.

Arret du Conseil du 1 Dec. 1674. Même Déclarat. du 10 Oct. 1689.

Il se perçoit aussi conjointement avec le Gros manquant dans les lieux où se font les Inventaires (860.).

Arrêts du Conseil des 21 Janv. 1675 & 5 Août 1679. Même Déclarat.

Il se léve de même à la vente en gros dans les pays qui sont exempts du Gros, mais sujets à l'Augmentation (861.), ou qui y ayant été originairement sujets, jouissent de l'exemption desdits Droits de Gros & Augmentation au moyen du payement de l'Equivalent ou de quelque autre affranchissement.

A la Vente en détail.

Même Déclarat. Arrêt du Conseil du 31 Dec. 1689. Décl. du même jour, reg. en la C. des Ai. de Norm. le 21 Janv. suiv.

1112. A l'égard des lieux originairement exempts des Droits de Gros & d'Augmentation, les Droits de Jauge-Courtage s'y perçoivent au Détail; à l'exception de la Normandie où ils se lévent aux Entrées avec la Subvention simple dans les Villes & Bourgs sujets à ce Droit (*a*) : la Jauge-Courtage ne se percevant au détail dans cette Province, que dans les Villages & lieux exempts d'Entrée. On a traité ci-devant des Droits de Jauge & Courtage à l'Entrée, Livre I. N. 681. & suivans, on parlera dans le Livre III. N. 1358. & suivans, des mêmes Droits au détail.

Aux Entrées.

1113. Les Droits de Jauge-Courtage se perçoivent encore dans les cas suivans, SÇAVOIR,

Au Passage.

Arrêt du Conseil du premier Dec. 1674. Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 30 Janv. 1676.

Sur les Boissons sortant d'un pays d'Aides où le Gros n'a point cours, pour entrer dans un autre où il a cours, ou pour aller dans les pays exempts d'Aides ou à l'Etranger, à l'exception des Vins du crû de Xaintonge transportés à l'Etranger ou dans les Provinces où les Aides n'ont point cours qui en ont été déchargés par Arrêt du Conseil.

Autre de la Cour des Aides de Paris, du 14 Fevrier 1690. Même Déclaration ci-dessus, du 10 Octobre 1689. Arrêt du Conseil du 26 Septembre 1721, contre les Habitans du Dauphiné, qui possedent des Vignes dans la Généralité de Lyon. Autre du premier Mai 1722, contre les Religieux de l'Abbaye de Grammont, dans le Limosin. Autre du 27 Avril 1706, pour l'exemption des Vins du crû de Xaintonge.

Même Déclaration.

Sur celles venant des pays exempts d'Aides ou des pays étrangers dans les pays d'Aides, soit que le Gros y ait cours ou non.

Arrêt du Conseil du 11 Decembre 1725, contre les Habitans du Fauxbourg de la Guilloriere de Lyon.

Sur les Boissons transporteés d'un pays sujet au Droit de Gros en des lieux qui sont exempts du Gros & de l'Augmentation, ou qui ne sont sujets qu'à l'Augmentation ou bien à l'Etranger.

Même Déclaration, en ce qu'elle ordonne que les Droits de Jauge-Court. seront perçus conjointement avec le Gros, dans les lieux où ce Droit a cours.

qui auroit été déja jaugée & marquée pour d'autre Vin dont elle auroit été remplie. A l'égard du Courtage, il doit être payé à chaque vente sans difficulté, parce qu'elle est supposée donner lieu aux fonctions des Courtiers.

(*a*) Comme les Droits de Détail sont plus forts en Normandie où le Quatriéme a cours, que dans les autres pays d'Aides, qui ne sont sujets qu'au Huitiéme, il a paru à propos de décharger la vente en détail des Droits de Jauge-Courtage, & de les rejetter sur les Entrées, dans les lieux qui y sont sujets. Le Quatriéme se perçoit aussi en Picardie, mais les Droits de Jauge-Courtage s'y levent avec le Gros, qui a cours dans cette Province.

Enfin sur celles venant d'un pays exempt d'Aides pour être transportées dans un pays pareillement exempt, lorsqu'elles empruntent le passage d'un lieu sujet dans un espace de plus de trois lieues communes du pays, ou sortant d'un pays sujet pour rentrer dans un pays pareillement sujet, lorsque le passage qu'elles empruntent dans le pays exempt est de même au-dessus de trois lieues. Voyez ci-devant N. 930. par rapport à ceci, en quoi les Droits de Jauge-Courtage different du Gros.

Arrêt du Conseil & Let. Pat. des 24 Nov. & 22 Dec. 1722, reg. en la C. des Aid. de Paris le 14 Janv. 1723.

Autre Arrêt du Conseil & L. Pat. des 28 Dec. 1723 & 3 Fevrier 1724, reg. en la C. des A. le 20 Mars suiv.

Arrêt du Conseil du 21 Mai 1730, rendu en execut.

Lorsque dans l'un & l'autre cas le passage emprunté n'est que de trois lieues & au-dessous, les Droits ne sont point dûs : mais les Voituriers sont tenus de les consigner & d'observer les formalités prescrites par les Lettres-Patentes du 3 Février 1724. On a rapporté ces formalités Livre I. N. 484. en traitant des anciens & nouveaux cinq sols.

§. III.

Du payement de ces Droits.

Dans quel tems & comment les Droits doivent être acquittés.

1114. Dans tous les cas de vente en gros, les Droits sont payés conjointement avec le Gros & à son instar. Voyez ci-devant les Nombres 787. 890. 933. & suivans.

Arrêt du Conseil du 5 Avril 1677.

Déclaration ci-dessus, du 1c Octobre 1689.

C'est sur le même principe que les Boissons achetées dans des lieux où le Gros a cours, & destinées pour Paris, ou que les Propriétaires font venir de leur propre crû pour y être vendues, n'acquittent point les Droits de Jauge-Courtage au lieu du crû, à condition de les payer aux premiers Bureaux de ceux établis par le Fermier Général, tels que ceux d'Etampes, Montargis, Briare, Arsenai, Melun, Moret, Maintenon, Gaillardin, Alby, Nogent-le-Roy, Saumur, Ingrande, Champtonceaux, la Rochelle, les Sables d'Olonne & autres. Il est enjoint aux Voituriers de représenter aux Bureaux de leur route la quittance des Droits payés au premier Bureau, & de les laisser aux Bureaux d'Entrée de Paris ; & à l'égard des Vins venant à Paris par d'autres routes sur lesquelles le Fermier n'a point de Bureaux établis, les Droits de Jauge-Courtage doivent en être payés en la Ville de Paris conjointement avec les Droits d'Entrée, & il est défendu aux sous-Fermiers desdits lieux & passages de les recevoir, à peine de restitution du quadruple (a). Ceci est fondé sur ce que le Gros dont les Droits de Jauge-Courtage suivent la perception, ne se lévent point au lieu du crû sur les Vins destinés pour la Ville de Paris où il est levé confusément avec les Droits d'Entrée (795.)

(a) Le Sous-Fermier, suivant les Baux des Sous-Fermes, jouissoit des Droits de Jauge & Courtage à la Vente & aux Inventaires, ainsi qu'à l'arrivée des Boissons venant des lieux exempts du Gros, destinées pour les Elections de l'étendue de sa Sous-Ferme. Le Fermier Général se réservoit de percevoir ces Droits dans tous les autres cas, aux Bureaux par lui établis, à la charge de rendre au Sous-Fermier les Droits par lui perçus au premier Bureau de Passage, sur les Boissons venant des lieux où le Gros n'a point cours, lorsqu'elles seroient destinées pour des lieux de l'étendue desdites Elections où le Gros se perçoit.

PAYEMENT.

Idem.

Même Déclarat.

1115. Pour les cas où l'on vient de dire que ces Droits sont dûs au passage, ils doivent être acquittés au premier Bureau établi à cet effet, soit par eau, soit par terre; & il est fait défense aux Fermier & sous-Fermier de les lever sur les Boissons qui passent par les Elections de leur sous-Ferme, pour y être consommées ou pour aller ailleurs, lorsque les Droits ont été payés une fois aux premiers Bureaux, & que la quittance leur en est représentée par les Marchands & Voituriers.

Dr. dûs sur les Vins à la sortie du Poitou.

Arrêt du Conseil du 23 Avr. 1678.

1116. Il a été ordonné par Arrêt du Conseil, que les Droits de Jauge-Courtage sur les Vins enlevés par mer, du Poitou pour la Picardie, acquitteroient les Droits à la sortie du Poitou.

Déclaration à faire par les Voituriers.

Déclaration ci-dessus, du 10 Octobre 1689.

1117. Il est défendu à tous Marchands & Voituriers de passer les Bureaux établis pour la levée des Droits de Jauge-Courtage, sans faire déclaration des Boissons qu'ils conduisent, & acquitter lesdits Droits, à peine de confiscation des Boissons & des Equipages servant à les conduire, & de cent liv. d'amende.

Magasins & Entrepôts prohibés.

Même Déclarat.

1118. Il est fait défenses à toutes personnes, sous les mêmes peines d'amende & de confiscation des Boissons, de tenir Magasin ni Entrepôt de Boissons dans les trois lieues près des Villes & des limites qui séparent les pays d'Aides où le Gros n'a pas cours, d'avec les pays exempts d'Aides.

Nulle exception, si ce n'est en faveur des Ecclesiastiques.

Arrêt du Conseil du 17 Mai 1677, cont. les Nobles.

Même Déclarat.

1119. Les Droits sont dûs dans tous les cas énoncés au §. précédent par toutes sortes de personnes sans exception, même sur le Vin du crû destiné pour la provision des Propriétaires.

Les seuls Ecclésiastiques en sont exempts sur les Boissons provenant du crû de leur Bénéfice seulement (*a*) & non de leur Titre sacerdotal.

Arrêt du Conseil du 30 Mai 1690, contre les Habitans de Dieppe. Autre du 20 Juin suivant, contre ceux du Havre. Autres des 9 Septembre 1675 & 7 Avril 1693, à l'égard des Ecclésiastiques. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 14 Fevrier 1690, contre des Particuliers de la Ville de Poitiers. Autre du Conseil, du 6 Fevrier 1714, contre les Trésoriers de France. Autres des 10 Juin 1719 & 26 Avril 1723, & Déclaration du 11 Mars 1736, registrée en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit, & autre du 12 Mars 1737, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 29 dudit, contre les Sécretaires du Roi. Autre Arrêt du Conseil du 7 Juin 1723, contre les Habitans de Bourganeuf. Autre du 15 Juillet 1727, contre un Entrepreneur des Hôpitaux d'Armée.

S. Ger. en Laye suj. à ces droits.

Arrêt du Conseil du 30 Dec. 1678.

1120. Les habitans de S. Germain-en-Laye qui jouissent en tout temps de l'exemption des Droits d'Entrée, ont été condamnés au payement de ceux de Jauge-Courtage sur les Vins qui y sont amenés des lieux où le Gros n'a pas cours, hors le temps du séjour du Roi ou de la Famille Royale.

Moderation particuliere de ces Droits.

Arrêts du Conseil des 14 Sept. 1745, & 14 Janv. 1749.

1121. Les Droits de Jauge-Courtage ainsi que ceux de Traites, ont été modérés au tiers sur les Vins du crû de la Châtellenie de Champtonceaux & de la Paroisse de Bouzillé, conduits par les habitans dans la Province de Bretagne. Voyez Livre I. N. 548. au Chapitre de la Subvention par doublement.

Juges qui en connoissent.

Décl. ci dessus, du 10 Oct. 1689.

1122. La connoissance des affaires contentieuses sur la perception de ces

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 13 Janvier 1693. en décharge l'Hôtel-Dieu de Rouen pour les Boissons provenant de son crû seulement. Celui du 9 Fevrier 1715. assujettit aux Droits de Jauge-Courtage à l'entrée, les Vins des Ecclésiastiques, lorsqu'ils proviennent de leur Titre Sacerdotal.

Droits,

Droits, est attribué aux Jurisdictions ordinaires qui connoissent des Droits d'Aides.

CHAPITRE II.

DES DROITS DE COURTIERS-JAUGEURS.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ces Droits, & des lieux où ils sont établis.

1123. ON a vû dans le Chapitre précédent l'établissement des Offices de Courtiers-Jaugeurs qui furent supprimés par l'Arrêt du 19 Septembre 1679. & dont les Droits ont été rétablis par la Déclaration du 10 Octobre 1689. sous la dénomination de Droits de Jauge-Courtage, tels qu'ils subsistent encore aujourd'hui. *Origine.*

1124. La même cause (*a*) qui avoit fait rétablir ces Droits, donna lieu à la création de nouveaux Offices de Courtiers & de Jaugeurs (*b*). Ceux de Courtiers furent établis dans les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume par Edit de Juin 1691. avec attribution de pareils Droits que ceux qui étoient payés par les Vendeurs & Acheteurs, aux Courtiers, Commissionnaires, Gourmets qui se méloient, avant cet Edit, de la vente des Boissons pour les lieux où il y en avoit d'établis, & dans les autres lieux à proportion. Il fut rendu différens Arrêts qui réglerent leurs fonctions. *Rétablissement des Courtiers.* Edit de Juin 1691.

1125. Les Offices de Jaugeurs créés par Edit d'Avril 1696. furent de même établis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du Royaume, à l'exception de la Ville de Paris où il y en avoit déja d'établis, & de la Province d'Alsace, au moyen de l'abonnement qui fut accordé à cette Province; & par le même Edit, il leur fut accordé pour leurs Droits quatre sols par muid & demi-queue de Vin, deux sols par demi-muid, quarteau ou tierceau, & pour les autres vaisseaux à proportion: pour l'Eau-de-vie & les Liqueurs, le double des Droits établis sur le Vin, & moitié pour les Bierres, Cidres & Poirés, lesdits Droits payables par toutes sortes de personnes sans exception, même par les Ecclésiastiques pour le Vin du crû de leur Bénéfice, ainsi que sur les Vins destinés pour Paris. *Rétablissement des Jaugeurs.* Edit d'Av. 1696. regîstré au Parlement le 5 Mai suivant.

(*a*) La Guerre de 1688, qui ne fut terminée qu'en 1697. par la Paix de Risvick.

(*b*) Voyez Livre premier, Nomb. 288. ce qui a été dit de la création de ces Offices en général.

ORIGINE.

Réunion desdits Droits.

Déclaration du 4 Sept. 1696, reg. en la Cour des Aides de Paris le 13 du même mois.

1126. Les Droits de Courtiers & ceux de Jaugeurs furent réunis par la Déclaration du 4 Septembre 1696. pour être possédés par les mêmes Titulaires & perçus en même temps, sçavoir, ceux de Courtiers qui furent réduits à moitié par cette Déclaration, pour être perçus sur les Boissons & Liqueurs au premier enlévement & à chaque vente & revente, & ceux de Jaugeurs, au premier enlévement seulement, à peine, en cas de fraude, de confiscation & de 500 livres d'amende.

Distinction des Droits de Jauge-Courtage, & de ceux de Courtiers-Jaugeurs.

Ainsi les Droits de Jauge-Courtage rétablis, comme on l'a vû dans le Chapitre précédent, par la Déclaration de 1689. & dont la perception fut continuée par le même Edit ci-dessus d'Avril 1696. & ceux de Courtiers-Jaugeurs qui après la suppression desdits Offices, furent perçus comme la Jauge-Courtage au profit de Sa Majesté, furent dès-lors & sont encore aujourd'hui deux especes de Droits distincts & séparés, tant par rapport à la quotité qu'à la perception.

Rachats & abonnemens.

1127. Il fut ordonné par la même Déclaration de 1696. que dans les pays d'Etats & dans les Provinces & lieux où les Aides n'ont pas cours, les Droits de Courtiers-Jaugeurs seroient réunis & incorporés auxdits Etats, Provinces & lieux en payant par les acquéreurs les sommes auxquelles la finance desdits Offices seroit taxée, suivant les Rolles qui en seroient arrêtés au Conseil.

Rétablissem. de ces Dr. sous la dénomination de Droits rétablis.

Edit d'Av. 1716. Arrêt du Conseil du 24 Fev. 1720. Arret du Conseil du 22 Mars 1722.

1128. Ces Droits furent supprimés d'abord dans la Généralité de Tours par Edit du mois d'Avril 1716. & ensuite par l'Arrêt du 24 Février 1720, dans les autres Généralités; mais ils furent rétablis pour six années par autre Arrêt du Conseil du 22 Mars 1722. Différentes Déclarations dont la derniere est du 8 Septembre 1755. en ont prorogé la perception (a). Ces Droits avec ceux d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries rétablis dans le même tems, forment ce qu'on comprend aujourd'hui sous le nom de Droits rétablis dépendans de la Ferme des Aides. Voyez Livre I. les Nombres 559. & 562. où il est dit plusieurs choses applicables aux Droits de Courtiers-Jaugeurs.

Fixation de ces Droits.

1129. On vient de dire (1124. & 1125.) que les Droits de Jaugeurs sont uniformes par-tout où ils se perçoivent; mais qu'à l'égard de ceux de Courtiers ils ont été établis sur le pied de ce qui étoit perçu suivant l'usage des différens lieux où il y avoit des Courtiers & Commissionnaires en titre ou autrement. Comme cet usage varioit non-seulement dans les différentes Généralités, mais encore dans les Elections de chaque Généralité, il fallut fixer leur perception. A cet effet il a été arrêté par le Conseil, en conséquence de la Déclaration du 4 Septembre 1696. pour chaque Généralité, un Tarif des Droits qui doivent être perçus dans les Elections qui les composent. Voici un Etat général des fixations portées par ces Tarifs.

Pays où ils sont dûs.

(a) Par Arrêts du Conseil des 30 Juin & 8 Août 1711, & 6 Decembre 1712, & par Déclaration du 4 Decembre 1717, il avoit été établi moitié par augmentation des Droits de Courtiers-Commissionnaires; cette augmentation n'eut point lieu lors de leur rétablissement, & il fut défendu de la percevoir par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1722.

Il avoit encore été créé d'autres Courtiers-Commissionnaires par Edit de Novembre 1704, mais ils furent supprimés en 1706. par Arrêt du Conseil du 7 Septembre.

1131. On ne perçoit point les quatre sols pour livre sur les Droits de Courtiers-Jaugeurs. On en a dit la raison en traitant des Droits d'Inspecteurs aux Boissons. Voyez Livre I. N. 561. *Quatre sols pour liv. sur les Dr. de Court. Jaug.*



ORIGINE.

Réunion desdits Droits.

1126. Les Droits de Courtiers & ceux de Jaugeurs furent réunis par la Déclaration du 4 Septembre 1696. pour être possedés par les mêmes Titulaires & perçus en même temps, sçavoir, ceux de Courtiers qui furent réduits [illegible] pour être perçus sur les Boissons & Liqueurs



1131. On ne perçoit point les quatre sols pour livre sur les Droits de Courtiers-Jaugeurs. On en a dit la raison en traitant des Droits d'Inspecteurs aux Boissons. Voyez Livre I. N. 561.

Quatre sols pour liv. sur les Dr. de Court. Jaug.

1132. Les Droits de Courtiers-Jaugeurs ont été rétablis par l'Arrêt du 22 Mars 1722. dont on a déja parlé dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, ainsi qu'ils avoient été établis par les Edits de création des mois de Juin 1691. & Avril 1696. Ils ne se perçoivent cependant que dans l'étendue des Généralités ci-dessus. Les autres qui sont celles où les Droits d'Aides n'ont pas cours, s'en étant rédimées au moyen des abonnemens qui leur ont été accordés. Voyez Livre I. N. 559. les motifs de ces abonnemens pour les Droits d'Inspecteurs aux Boissons, qui sont les mêmes à l'égard des Droits de Courtiers-Jaugeurs.

Arrêts du Conseil des 22 Mars & 3 Juin 1722.

Rachat & abonnemens.

§. I I.

Des cas où ces Droits sont dûs.

1133. Les Droits de Courtiers-Jaugeurs sont dûs sur les Boissons (même sur les demi-Vins & Piquettes comme sur les Vins ordinaires) qui sont enlevées du lieu du crû, c'est-à-dire, des Caves, Celliers & autres lieux où elles ont été façonnées & entonnées, soit qu'elles soient vendues ou troquées, soit qu'elles soient transportées pour la provision des Propriétaires du lieu du crû dans leur maison d'habitation, si cette maison est hors l'enceinte du lieu du crû, quand même elle seroit dans l'étendue de la même Paroisse : les Droits doivent être acquittés avant l'enlévement des Boissons. On observera cependant qu'il n'est point d'usage de percevoir les Droits dans ce dernier cas, lorsque le transport des Vins dans la maison d'habitation, se fait pendant les Vendanges & jusques aux Inventaires, sans que pour cela les Propriétaires puissent se dispenser d'en faire déclaration au Bureau du Fermier & d'y prendre un congé.

Boissons sur lesquelles ils sont dûs, & cas où ils se perçoivent.

Déclaration du 4 Septemb. 1696, citée ci-dessus.

Arrêt du Conseil du 28 Mai 1700, à l'égard des demi-Vins & piquettes.

Autres Arrêts du Conseil des 6 Av. & 18 Mai 1700, & Lett. Patentes du 23 Novem. 1701, regiltr. en la Cour des Aides de Paris le 26 dudit.

Autres Lettres Patentes du 8 Août 1702, regiſtrées en ladite Cour le 19 du même mois. Déclaration du 23 Oct. 1708, regiſtrée en la Cour le 10 Decembre suivant. Arrêts du Conseil des 26 Mai 1705, & 27 Avril 1745.

Il faut de même excepter de cette régle les Vins, Cidres & Poirés qui ont été façonnés au Pressoir bannal de la Paroisse, & qui sont ensuite transportés par les Propriétaires desdites Boissons dans leurs Maisons, Caves ou Celliers situés dans l'étendue de ladite Paroisse, pour lequel transport elles sont déchargées du payement des Courtiers-Jaugeurs.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22 Novembre 1735.

La même exception a encore lieu en Normandie pour les Cidres & Poirés transportés par les Propriétaires desdites Boissons, des Pressoirs ou Cuves, aussitôt qu'elles viennent d'être façonnées, dans les Caves & Celliers séparés desdits Pressoirs, mais dans la même Paroisse, qui ne sont point sujettes aux Droits pour ce transport, mais seulement pour l'enlévement qui peut s'en faire ensuite desdites Caves & Celliers. Au moyen de cette décharge il a été ordonné à toutes personnes qui sont dans le cas d'envoyer leurs fruits à des

Boissons du crû.

Edit d'Avr. 1696.

Arrêt du Conseil du 21 Mai 1746, pour la Normandie.

Pressoirs situés dans un autre lieu que celui où sont leurs Caves & Celliers, de faire préalablement au Bureau du Fermier une déclaration contenant seulement le lieu & le Pressoir où ils vont brasser; comme aussi d'y prendre aussi-tôt après le Brassage avant l'enlévement & à chaque fois qu'ils voudront faire sortir leurs Boissons du Pressoir pour les transporter dans leurs Maisons, Caves & Celliers, un congé dans la forme prescrite par l'Ordonnance (801.) sans autres frais que ceux du timbre, à peine de confiscation & d'amende, avec injonction de souffrir dans lesdits Pressoirs les exercices des Commis, sous les mêmes peines.

Il est bon d'observer que la premiere de ces deux exceptions n'est qu'en faveur des Vins, Cidres & Poirés qui ont été façonnés au Pressoir bannal; mais que la seconde qui regarde les Cidres & Poirés de la Province de Normandie seulement, ne fait point de distinction des Pressoirs Bannaux ou non-bannaux où lesdites Boissons peuvent avoir été façonnés.

Autres cas où les Droits de Courtiers sont dûs.

Mêmes Reglem. cités sous le nomb. prec. & Ar. du C. des 8 Mars 1711, 8 Dec. 1716, & 25 Octobre 1723.

1134. Les Droits de Jaugeurs ne se perçoivent que cette premiere fois, mais ceux de Courtiers sont encore dûs à chaque vente & revente & dans le cas de changement de destination des Boissons (a), lequel changement est réputé vente, même sur les Vins en bouteilles ou flacons, vendus & transportés dans des Mannequins ou autrement, lorsqu'il y en a la quantité d'un quart de muid.

La vente suffit pour engendrer les Droits, même lorsqu'il n'y a pas déplacement.

1135. Le déplacement des Boissons n'est point nécessaire pour que les Droits soient acquis au Fermier, il suffit que la vente ait été consommée, comme dans le cas de la vente d'une Maison & des Boissons qui y sont laissées; c'est ainsi que cette question a été décidée par le Conseil & par plusieurs Ordonnances de Messieurs les Intendans.

Décis. du Conseil du 14 Mai 1732. Arrêt du Conseil du 17 Mai 1740.

Changement de propriété nécessaire pour que les Droits soient dûs pour le second enlevement

1136. On vient de dire que les Droits sont dûs au premier enlévement des Boissons, même sur celles transportées par le Propriétaire pour sa provision dans les cas y énoncés: mais il n'en est pas de même du second enlévement; pour que les Droits soient dûs, il faut qu'il y ait changement de propriété. Il n'y a point de Réglemens qui y assujettissent les Boissons dans ce cas pour le simple déplacement.

Ils se perçoivent au passage.

Les mêmes Droits de Courtiers-Jaugeurs sont dûs sur les Boissons venant des pays exempts de ces Droits ou rédimés ou abonnés dans ceux qui y sont sujets.

Même Déclarat. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 24 Janvier & 26 Fevrier 1718, registrées en la Cour des Aides de Paris le 7 Mars. Autres Arrêts du Conseil des 14 Novembre 1724, & premier Octobre 1743. Ce dernier contre un Négociant du Havre.

Arrêt du Conseil du 10 Oct. 1707.

1137. Ils ne se perçoivent point dans les lieux où les Boissons ne sont que passer debout, à condition par les Marchands ou Voituriers de représenter

(a) L'Arrêt du Conseil du 8 Mars 1712. condamne les Marchands & Habitans de plusieurs Elections de la Généralité de Tours, à payer les Droits de Courtiers des Vins qu'ils font venir pour leur compte, & qu'ils envoyent ensuite à leurs correspondans dans les autres lieux voisins.

leurs Lettres de voiture en bonne forme ; mais ils font dûs dans lefdits lieux de paffage & doivent être payés avant l'enlévement, lorfque les Boiffons y ont féjourné plus de huit jours venant par eau, & plus de trois venant par terre : le lieu de paffage, dans ce cas, étant réputé celui de la deftination, conformément à la régie des anciens & nouveaux cinq fols. Voyez Livre I. N. 482.

Temps du féjour des Boiffons.

Arrêt du C. de 8 Mars 1712, dont l'exéc. a été ordo. par la Décl. du 19 dud, reg. en la C. des des A. de P. le 27 Mai audit an.

Il faut cependant en excepter les Eaux-de-vie qui arrivent au Port de Calais pour le compte des Marchands & habitans de la Ville de Lille, pour lefquelles il a été accordé en faveur du Commerce, fix femaines de féjour en exemption des Droits ; à la charge par lefdits Marchands ou Habitans ou leurs Commiffionnaires, de déclarer à l'arrivée des Eaux-de-vie au Port de Calais, & de juftifier par Lettres de voiture en bonne forme pour le compte de qui elles viennent, de dépofer les Eaux-de-vie en fortant des Bâtimens ou Voitures dans un Magafin dont le Fermier aura une clef, de ne les enlever dudit Magafin que pour les faire paffer au lieu de la deftination, & enfin de rapporter certificat de la décharge des Eaux-de-vie dans la Ville de Lille ou autres Villes de Flandre, dans le délai porté par leur foumiffion, à proportion de la diftance.

Exception pour les Eaux-de-vie, par rapport au féjour.

Arrêt du Confeil du 4 Avril 1716.

§. III.

Du Payement des Droits.

1138. Il eft fait défenfes à toutes perfonnes, foit Eccléfiaftiques, Nobles ou autres, de faire enlever leurs Boiffons ou Liqueurs, même d'une Cave, Magafin ou Maifon à eux appartenant, dans une autre auffi à eux appartenant, qu'ils n'ayent fait déclaration & payé les Droits dans les cas où ils font dûs, ou pris un congé de Remuage au plus prochain Bureau du lieu d'où elles font enlevées, à peine de confifcation des Boiffons & Liqueurs & de 200 livres d'amende payable folidairement par le vendeur & l'acheteur.

Déclaration & payem. des Dr. Enlevement des Boiffons.

Arrêts du Confeil des 21 Juin & 28 Octobre 1701, 14 Fevrier 1702, 2 Decembre 1704, Autre du 23 Novembre audit an, regiftrée le 26 dud. Autres du 8 Août 1702, regiftr. le 29 du même mois. Déclaration de 1708, citée ci-deffus. Arrêt du Confeil du 18 Septembre 1696, contre les Nobles & les Eccléfiaftiques. Autres des 16 Juin 1699, 21 mois, & autre Déclaration du 12 Mars 1737, regiftrée en la Cour des Aides de Rouen le 29 dudit, à l'égard des Secretaires du Roi. Autres des 15 Juillet 1727 & premier Decembre 1739, contre les Adminiftrateurs des Hôpitaux de Lyon. Arrêt du Confeil du 2 Juin 1733, contre les Religieux de l'Abbaye de Clervaux, qui révoque celui du 27 Mars 1708. Autre du 17 Mars 1744, contre le Clergé du Diocèfe de Nevers. Autre du 30 Août 1746, contre les Eccléfiaftiques.

25 Mai 1722, & 23 Octobre 1731. Lettres Patentes du 3 Août 1701, regiftrées le 3 Septembre fuivant. Fevrier 1736, & Déclaration du 12 Mars audit an, regiftrée en la Cour des Aides de Paris le 21 du même

1139. Il eft enjoint aux Particuliers qui veulent faire enlever des Vins ou autres Boiffons provenant de Dixmes levées fur les habitans des Paroiffes qui y font fujettes, des Preffoirs & lieux où ils ont été preffoirés, cuvés & entonnés, d'en faire déclaration au Bureau des Courtiers-Jaugeurs, contenant la quantité, les noms & furnoms de ceux à qui lefdites Boiffons appartiennent, les lieux où ils prétendent les faire charger, & ceux où ils entendent les faire encaver, & d'y prendre des congés au fur & à mefure que les vaiffeaux dont ils fe fervent pour la levée des Dixmes font remplis, fans qu'ils puiffent les enlever fans être porteurs defdits congés.

Vins de Dixmes.

Arrêt du Confeil du 14 Mars 1723.

PAYEMENT.

Déf. aux Voituriers de voiturer ſans acquit.

Même Déclara- de 1708. Arrêts du Conſeil des 25 Mai, 28 Juillet & 22 Novembre 1722, 7 Mars & 23 Mai 1724.

1140. Il eſt défendu à tous Voituriers ſous les peines ci-deſſus de 200 liv. d'amende & de confiſcation des Boiſſons & Liqueurs & Equipages ſervant à les conduire, d'en charger aucunes ſans être porteurs de l'acquit des Droits pris au Bureau le plus prochain du lieu de l'enlévement, leſquels acquits doivent contenir, à peine de nullité, les noms, ſurnoms, qualités & demeures des vendeurs & des acheteurs, & la véritable & certaine deſtination des Boiſſons & Liqueurs (*a*) : ainſi qu'aux Maîtres des Coches, Caroſſes & Meſſageries de s'en charger, qu'il ne leur ſoit apparu du payement des Droits.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 12 & 13 Fevrier 1723, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 17 Avr. ſuivant.

Heures pour voiturer.

Même Déclaration de 1708.

1141. Il eſt fait défenſes auxdits Voituriers & à tous autres, de voiturer la nuit & à d'autres heures que celles preſcrites par l'Ordonnance des Aides, ſous les peines y portées (800.)

Déclaration au paſſage.

Même Déclarat. Ar. & L. P. des 24 Janv. & 24 Fevr. 1711, regiſtr. le 7 Mars ſuivant. Arrêts du Conſeil des 23 Sept. 1710, & 13 Sept 1723. Deux autres du 7 Mars 1724. Autres des 23 Mai & 12 Dec. ſuiv. 19 Juin 1725, & 29 Octob. 1726.

1142. Il leur eſt enjoint, auſſi ſous les peines ci-deſſus de confiſcation & d'amende de 200 liv. ainſi qu'aux Maîtres de Navires ou Barques, & à tous autres qui tranſportent des Boiſſons & Liqueurs des pays exempts de ces Droits par abonnement, rachat ou autrement, dans les lieux qui y ſont ſujets, de faire leur déclaration, de repréſenter leurs Lettres de voiture en bonne forme, contenant la qualité & la quantité des Boiſſons, le lieu de l'enlévement, les noms des Vendeurs & acheteurs, & la véritable deſtination d'icelles, & de payer leſdits Droits aux premiers Bureaux de paſſage établis dans leſdits lieux ſujets, pour quelque lieu qu'elles ſoient deſtinées (*b*) ainſi que de payer une ſeconde fois les Droits de Courtiers en cas de revente ou de changement de deſtination depuis le lieu de l'enlévement.

Arrêts du Conſeil des 14 Novembre 1724, & 29 Octobre 1725.

Amendes ne peuvent être moderées.

1143. Les amendes portées dans tous les cas ci-deſſus, ne peuvent être modérées, à peine par les Juges d'en répondre en leur propre & privé nom.

Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1696. Déclaration ci-deſſus du 23 Octobre 1708.

Preuves de fraude par témoins.

1144. Le Fermier ou ſes Commis ſont admis à faire preuve par témoins de la fraude deſdits Droits.

Arrêt de la Cour des Aides du 20 Août 1704. Déclaration de 1708.

Nulle exemption

Regl cit. ci-deſſ. Nomb. 1138.

1145. Nul n'eſt exempt des Droits de Courtiers-Jaugeurs, pas même les Eccléſiaſtiques pour le Vin du crû de leurs Bénéfices.

S. Germain en Laye.

1146. Cependant les habitans de S. Germain-en-Laye en ont été déchargés par les mêmes Lettres-Patentes qui les exemptent de ceux d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries. Voyez Livre I. N, 573.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 14 & 22 Juilet 1722, regiſtrées le 12 Septembre ſuivant.

(*a*) Ces Acquits tiennent lieu de Congés de remuage. Voyez à ce ſujet l'Obſervation ſur le Nombre 798. ci-deſſus.

(*b*) L'Arrêt du Conſeil du 3 Janvier 1713. dérogeoit à cette diſpoſition, par rapport aux Vins deſtinés pour Paris, qu'il déchargeoit deſdits Droits ; mais cet Arrêt a été révoqué par ceux des 14 Novembre 1724 & 29 Octobre 1725.

1147. Ils ont été modérés au tiers ſur les Vins du crû de la Châtellenie de Champtonceaux & de la Paroiſſe de Bouzillé que les habitans font paſſer en Bretagne.

Modérations particulieres de ces Droits.

Arrêts du Conſeil du 14 Septembre 1745, & du 14 Janvier 1749.

1148. La connoiſſance des affaires contentieuſes ſur la perception de ces Droits, eſt réſervée à Meſſieurs les Intendans, ſauf l'appel au Conſeil. Voyez Livre I. N. 574. ce qui a été dit au ſujet de ces attributions particulieres & des affaires où il eſt queſtion à la fois des Droits dont connoiſſent Meſſieurs les Intendans, & de ceux qui ſont de la compétence des Juges d'Election.

Juges qui en connoiſſent.

Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1722.

CHAPITRE III.

DE LA PREMIERE MOITIE' DES OCTROIS DES VILLES.

1149. ON ſuit, pour la perception de ces Droits dans les lieux où ils ſe lévent à la vente en gros des Boiſſons, les mêmes formalités preſcrites pour celles des Droits de Gros. Voyez ce qui a été dit ſur les Octrois, Livre I. N. 685. & ſuivans.

Ordonnance de Juillet 1681. Tit. des Droits d'Octroi, Art. V.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 23 Juillet & 5 Août 1720, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 29 du même mois d'Août, concernant la faculté accordée au Fermier de prendre pour ſon compte le Vin ſur le pied du prix déclaré. Cet Arrêt regarde particulierement les Octrois au Détail.



SECTION III.

DES DROITS A LA VENTE EN GROS ſur le Poiſſon.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE GROS SUR LE POISSON DANS LES VILLES DE PARIS ET ROUEN.

Sol pour livre ſur le Poiſſon, à Paris & à Rouen.

1150. SUIVANT les deux Ordonnances des Aides de 1680. rendues pour le reſſort des Cours des Aides de Paris & de Rouen, l'ancien Droit ou ſol pour livre doit être perçu à la vente dans ces deux Villes ſur le Poiſſon de Mer frais, ſec & ſalé (a). On a vû, Livre II. N. 765. que ce Droit qui avoit été doublé dans la Ville de Paris, y a été aliéné à des Officiers de Police (231.) : il n'en eſt pas de même de celui qui ſe léve dans la Ville de Rouen (423.), il s'y perçoit au profit de Sa Majeſté & fait partie des Droits d'Aides compris dans le Bail général. Comme ce Droit, ainſi que celui de Conſommation ſur la Saline, ſe perçoit à l'Entrée par compoſition & de concert avec les Marchands, on en a parlé ci-devant lorſqu'on a traité des Droits d'Entrée dans cette Ville. Il n'en eſt fait ici mention que pour conſerver l'ordre des Droits ſuivant leur nature.

(a) Il ne faut pas confondre ce Droit de Sol pour livre à la vente, qui eſt le même que celui créé en 1356. (Livre II. Nombre 756.) avec un autre ſol pour livre attribué à des Jurés-Vendeurs de Poiſſon, établis en 1583, & qui ſe perçoit dans tous les Ports, Havres & lieux des Côtes maritimes de Normandie & Picardie. On traitera de ce dernier dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

DU SOL POUR LIVRE ATTRIBUE' AUX OFFICES DE VENDEURS DE POISSON SUR LES COSTES DE NORMANDIE ET PICARDIE.

§. I.

De l'origine de ce Droit.

1151. LA mauvaise police qui s'observoit dans le commerce du Poisson, & les abus qui en résultoient, donnerent lieu à l'établissement des Offices des Jurés-Vendeurs de Poisson qui furent créés par Edit de Janvier 1583. dans tous les lieux où il s'en fait commerce, à l'instar de pareils Offices qui avoient été établis dans les Villes de Paris, Rouen, Orléans, Meaux & Senlis, avec attribution d'un sol pour livre de la valeur du Poisson dont ils feroient la vente & avanceroient le prix aux Marchands & Mariniers qui les chargeroient volontairement de ladite vente.

Origine. Edit de Janv. 1583, registré en Parlement le 3 Mars suivant.

Ces Offices mal gérés ne produisirent point l'effet qu'on en espéroit. La Déclaration du 13 Février 1635. les supprima dans tous les lieux où ils étoient établis, excepté dans Paris (231.), & ordonna que leurs Droits continueroient d'être levés au profit de Sa Majesté, & pour en rendre la perception plus facile, elle liquida & fixa ces Droits sur le Poisson sec & salé, suivant l'évaluation qui en fut faite, & laissa subsister la perception du sol pour livre effectif sur le Poisson de mer frais.

1152. C'est de cette Déclaration que les Droits d'Abord & de Consommation tirent leur origine. On ne traitera point ici de ces Droits, parce qu'ils ne font plus partie de la Ferme des Aides. Ils en ont été distraits & joints aux Droits d'Entrée & de Sortie des cinq grosses Fermes, depuis le Bail passé à François le Gendre le premier Septembre 1668. art. 306. Il ne sera ici question que du sol pour livre des Jurés-Vendeurs.

Idem, & Droits d'Abord & Consommation.

1153. Partie des Offices supprimés par la Déclaration de 1635. ne purent être remboursés. La jouissance du sol pour livre fut laissée aux Titulaires dans plusieurs lieux, ou engagée à ceux qui en firent le remboursement. Dans d'autres endroits où ce Droit ne fut point engagé, les Hôtes Avitailleurs recommencerent à le percevoir sans titre pour leur Droit d'Hôtage (*a*), ainsi qu'il avoit été en usage avant la création desdits Offices. Sa Majesté par Edit

Idem.

(*a*) Les Pêcheurs descendoient & apportoient leur Poisson chez ces Hôtes-Avitailleurs, qui se chargeoient de le vendre & d'en ramasser le prix. Ce Droit d'Hôtage étoit ce que les Pêcheurs leur payoient pour leur salaire.

ORIGINE.

de Janvier 1651. créa 220 Officiers, tant Receveurs que Controlleurs Généraux & particuliers auxquels elle attribua des gages fixes pour faire à son profit la recette du Droit de sol pour livre en entier dans les lieux où ce Droit avoit été engagé, & où il fut ordonné par le même Edit que les Engagistes en recevroient le remboursement : & seulement de six deniers pour livre dans les lieux où il y avoit des Hôtes Avitailleurs, lesquels retiendroient par leurs mains les autres six deniers pour leur Droit d'Hôtage. Ces Offices ne furent point levés, il fut ordonné par Arrêts du Conseil des 8 Juillet 1651. & 6 Novembre 1652. que la perception dudit sol ou des six deniers, seroit faite par ceux nommés à cet effet, & que les Engagistes seroient remboursés sur les deniers qui en proviendroient après qu'ils auroient représenté leurs titres pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté : ce qui fut confirmé par plusieurs Arrêts & notamment par ceux des 25 Novembre 1651. 11 Octobre & 6 Novembre 1652. & par la Déclaration du mois de Juin 1654. qui ordonne que le sol pour livre se percevra de la maniere prescrite par l'Edit de Janvier 1651. Ainsi le sol pour livre des Jurés-Vendeurs continua d'être perçu indépendemment de la Déclaration ci-dessus du 13 Février 1635. & forma une Ferme distincte & séparée de celle des Droits d'Abord & de Consommation établis par cette Declaration.

Ce Droit fut affermé en 1657. à Jean Chapelle. Il fut rendu en conséquence un Arrêt de réglement le 5 Septembre de la même année. Enfin par l'article 107. du Bail général des Fermes passé à Fauconnet le 26 Juillet 1681. il fut réuni à la Ferme générale des Aides dont il n'a point été séparé depuis.

Comme le Droit des Jurés-Vendeurs n'a point été compris dans l'Ordonnance de 1680. ni dans celle de 1681. on a crû devoir s'étendre davantage sur son origine & ses variations, afin d'en mieux fixer l'établissement & la perception actuelle.

Arrêt du 8 Juillet 1651, confirmé par autres des 25 Novembre 1651 & 6 Nov. 1652. Autre du 11 Octobre 1652, contre les Habitans du Havre, qui se prétendoient exempts du sol pour livre. Autres des 14 Janvier & 12 Mai 1655, qui autorisent Pailler au remboursement des Engagistes. Autres des 17 Juillet & 30 Septembre de la même année, contre les Maire & Echevins d'Abbeville. Declaration de Juin 1654, registrée en Parlement le dernier Decembre suivant. Arrêt du 17 Novembre 1655, qui distingue les Droits d'Abord & de Consommation, fixés par la Déclaration de 1635, de ceux de Sol pour livre, établis par l'Edit de Janvier 1651, & par la Déclaration de Juin 1654.

§. II.

Des lieux & des cas où le Sol pour livre se perçoit.

Cas de la perception.

1154. Le Droit de Sol pour livre est dû dans tous les Ports, Havres, Villes & autres lieux proche desdits Ports & Rivieres y affluentes, le long des côtes des Provinces de Normandie & Picardie sur tout le Poisson de Mer, frais, sec & salé, qui y aborde & est apporté de la Mer la premiere fois, & doit être payé sur le prix de la premiere vente aux Commis du Fermier qui sont chargés de faire les fonctions & exercices des Jurés-Vendeurs.

Arrêt du Conseil du 16 Avril 1680. Autre du 9 Mars 1686, contre les Habitans de Saint Valery. Arrêts de la Cour des Aid. de Rouen des 29 Juillet 1705 & 7 Mars 1710, pour défaut de déclaration. Arrêt du Conseil du 31 Mars 1718, portant Reglement.

1155. Lesdits Commis sont obligés à cet effet de tenir Regiſtre des ventes qu'ils font dont ils ſont responſables d'en faire les deniers bons aux Peſcheurs & Mariniers, & de leur faire l'avance du prix du Poiſſon le jour même de la vente ou au plus-tard le lendemain, au moyen de quoi ils peuvent retenir par leurs mains ſur leſdites ventes le Droit de ſol pour livre qui leur eſt accordé pour tous Droits, ſalaires & avances de deniers.

Deniers bons à faire par les Commis.

Même Arrêt du 16 Avril 1680.

Faculté de retenir le ſol p. liv.

1156. Il faut en excepter le Poiſſon que les Pêcheurs & Mariniers ont eux-mêmes pêché, qu'il leur eſt permis de vendre ou faire vendre par leurs femmes & enfans, ſans être obligés de ſe ſervir du miniſtere des vendeurs, ni de payer le ſol pour livre.

Exception à la perception.

Même Arrêt.

Autre, & Lettres Patentes du 5 Decembre 1690, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 22 dudit mois. Autre Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1711.

Il faut en excepter auſſi les Morues, Harengs & tout Poiſſon ſalé que les Marchands, Maîtres de Navire & autres faiſant le commerce de la pêche, ont pêché ou fait pêcher ſur des Vaiſſeaux expédiés des Ports de Normandie & Picardie, & qu'ils vendent eux-mêmes ou font vendre à leur retour de la pêche par leurs aſſociés, Matelots & autres gens de l'Equipage des Vaiſſeaux qui y ont été employés; leſquels ſont pareillement déchargés du ſol pour livre, & ce ſans diſtinction des parts & portions appartenant à chacun des Particuliers intéreſſés ou employés à ladite pêche. Dans le cas où ils voudroient ſe ſervir des vendeurs, ils devroient les Droits en la maniere accoutumée. Cette décharge n'a lieu, ainſi qu'on vient de le dire, que pour le Poiſſon pêché par les Vaiſſeaux expédiés des Ports de Normandie & Picardie, leſquels même ont la liberté d'aller à Brouage & autres Salines permiſes pour y chercher le Sel néceſſaire à leur pêche, ſans que pour cela ils puiſſent être cenſés partis des lieux où ils auront pris leur Sel, ni aſſujettis comme tels au ſol pour livre. Elle n'eſt point accordée pour tous autres Vaiſſeaux venant, ſoit de l'Etranger, ſoit des Provinces & lieux du Royaume où le Droit de Sol pour livre n'eſt point établi (a) ni pour le Poiſſon provenant de priſes faites en Mer, quoique apporté ſur des Vaiſſeaux de Normandie & Picardie.

Même Arrêt & Lettres Patentes.

Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1711.

Arrêt du Conſeil des 29 Avr. 1698, 23 Avril 1709, & 3 Mars 1711, pour le Poiſſon venant de Bretagne & de Poitou.

Autres de la Cour des Aides de Rouen du 29 Juillet 1705, & du Conſeil des 8 Fevrier 1707 & 11 Septembre 1708, pour le Poiſſon venant de Calais, Boulogne & Dunkerque, où le Sol pour livre n'eſt point établi.

Autres Arrêts du Conſeil des 3 Octobre 1705 & 16 Août 1745, au ſujet des Priſes faites en mer. Ce dernier Arrêt condamne à payer les Droits de ſol pour livre des Morues provenant d'un Navire ſorti de Grandville, qui avoit été pris par les Anglois, & enſuite repris par un Corſaire de Saint Malo.

1157. Il eſt d'ailleurs fait défenſes à tous Facteurs, Marchands & Commiſſionnaires & à toutes perſonnes (autres que celles ci-deſſus déſignées & ſeulement pour le Poiſſon de leur pêche) de ſe mêler de la vente ou débit du Poiſſon de Mer frais, ſec & ſalé, & d'exiger des Pêcheurs & Mariniers ou autres, aucune choſe ſous prétexte de Droits d'Hôtage ou de vente, & pour

Vente & débit du Poiſſon, défendus à tous Marchands, Facteurs & Commiſſionn.

Même Arrêt du Conſeil du 16 Av. 1680.

(a) Il y a cependant un Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1743, qui accorde la même décharge du Droit de Sol pour livre ſur les Morues vertes & ſéches apportées dans les Ports de Normandie par les Vaiſſeaux de S. Malo, & vendus par les Capitaines ou leurs Commiſſionnaires.

DES LIEUX.

quelqu'autre cause que ce soit, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Morues de la Pêche Françoise du Cap Breton, déchargées.

Arrêt du Conseil du 19 Août 1727.

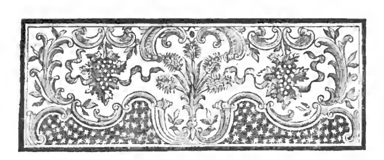
Autre du 26 Sept 1741, concernant les form. prescrit. aux Négocians.

1158. Les Morues vertes & séches provenant de la pêche françoise faite à l'Isle Royale ou Cap Breton, ont été déchargées de tous Droits d'Entrée & spécialement du Droit de Sol pour livre dans tous les Ports du Royaume, en observant par les Négocians les formalités prescrites par l'Arrêt du 26 Septembre 1741. Comme cet Arrêt concerne plûtôt les Droits d'Entrée du Royaume que le Sol pour livre, on n'en rapportera point ici les dispositions.

Fin de la premiere partie.



TRAITE'



TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE III.

DES DROITS A LA VENTE EN DÉTAIL.

CHAPITRE PREMIER.

DU HUITIÉME REGLÉ.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

1159. JACQUIN dans son Commentaire sur l'Ordonnance des Aides de 1680, fait remonter l'origine du Huitiéme à l'année 579, sous le regne de Chilperic. On trouve, en effet, dans la grande Histoire de Mezeray que ce Roi établit en 584, sur chaque demi Arpent de Vigne un Droit d'une amphore de Vin revenant au septiéme ou huitiéme d'un muid. Mais cette imposition a encore moins de rapport avec le Huitiéme qui se perçoit aujourd'hui, que

Origine du Huitiéme.

ORIGINE. n'en a le Vingtiéme ſur les biens établi de nos jours avec le Vingtiéme qui ſe leve à la vente en gros des Boiſſons. Le Huitiéme de Chilperic n'étoit pas la huitiéme partie des Vins ou de leur valeur, mais ſeulement la huitiéme partie d'un muid par demi arpent. C'étoit une impoſition réelle comme le Vingtiéme ſur les biens & qui ſe percevoit en nature : mais le Huitiéme qui ſe leve aujourd'hui, & dont il eſt ici queſtion, ne s'eſt jamais perçu qu'à la vente en détail, & a été réellement fixé par évaluation ſur le pied du Huitiéme effectif de la valeur des Boiſſons. L'époque la plus ſure à laquelle on puiſſe rapporter l'Origine de ce Droit eſt ſous le Regne de Charles VI. en 1382. On lit dans les Lettres Patentes donnés en forme d'inſtruction le 21 Janvier de cette année, qu'il faiſoit partie de la nouvelle Aide, qui avoit été établie pour les dépenſes de la guerre contre les Anglois ; qu'il devoit être perçu ſur le Vin & tous autres Breuvages vendus en détail, & payé par le Vendeur à raiſon du prix de la vente. Il fut porté dans la ſuite au quatriéme de la valeur des Boiſſons. Suivant les Lettres Patentes données ſous Louis XI. le 3 Août 1465, le Quatriéme fut de nouveau réduit au Huitiéme. Cette réduction dura peu par rapport à certaines Provinces, & le Quatriéme y fut rétabli, ainſi qu'il réſulte de la Déclaration du 16 Août 1498, qui aſſujettit les Nobles & tous autres Privilégiés aux Droits de Huitiéme & de Quatriéme, dans les lieux y ſujets, pour tous le Vin de leur crû s'il n'eſt par eux vendu aux portes de leur habitation ſeulement à Pot & non à aſſiette : c'eſt le premier Reglement où il ſoit fait diſtinction de la vente à Pot ou à Aſſiette. Il faut en expliquer la différence avant d'aller plus loin.

Lettres Patentes du 21 Janv. 1382.

Autre du 3 Août 1465.

Déclaration du 16 Août 1498.

Ce que c'eſt que la vente à Pot & la vente à Aſſiette.

On appelle proprement vente à Pot, le ſimple débit qui ſe fait des Boiſſons en Pots & Bouteilles ſans fournir tables ni ſiéges : c'eſt ce que les Reglemens appellent auſſi vendre à Huis coupé & Pot renverſé (a). La vente à Aſſiette eſt celle qui ſe fait par gens chez qui l'on aſſied, c'eſt-à-dire, qui donnent à boire chez eux & fourniſſent Tables, Siéges, Pain & Viande. Les Droits de Huitiéme ont été fixés plus haut à l'égard de ces derniers, parce qu'on a ſuppoſé qu'ils vendent leurs Boiſſons plus cher que ceux qui ne débitent qu'à Pot.

Lettres Patentes du mois de Septembre 1553.

Par Lettres Patentes du mois de Septembre 1553, Article III. le Huitiéme fut fixé, par évaluation, à douze ſols par muid de Vin vendu à Pot & à ſeize ſols ſur chaque muid vendu à Aſſiette, & cependant l'option fut laiſſée au Fermier de percevoir le Huitiéme effectif ſur le prix de la vente. Il jouit de cette faculté juſqu'au Bail de Rouvelin. Le Cidre quoique déja compris dans les Edits de création du huitiéme y fut ſpécialement aſſujetti par Déclaration du 12 Mars 1645. Les Arrêts de la Cour des Aides des 4 Juin 1613 & 12 Juillet 1629, & la Déclaration du 19 Juillet 1625,

(a) On appelle Huis coupé une porte compoſée de deux parties au-deſſus l'une de l'autre ; ceux qui vendoient à Huis coupé n'ouvroient que la partie ſupérieure par laquelle ils diſtribuoient leur Vin & en recevoient le payement. On dit à Pot renverſé, parce qu'ils vuidoient & renverſoient leurs pots ou pintes à meſure qu'ils débitoient les Boiſſons.

ORIGINE.

reglerent la perception de ce Droit & les Remises qui devoient être accordées aux vendans Vin pour les lies & Coulages.

Ces Remises occasionnoient encore des contestations entre les Redevables & le Fermier. Il fut fait par le Bail de Brabant, passé le 23 Janvier 1632, Article III. une nouvelle fixation du Huitiéme, dans laquelle on eut égard à ces Remises afin de rendre la perception plus simple en percevant le Droit sans déduction. Il fut fixé à quatre livres par muid de Vin vendu à Pot, & à cinq livres par muid vendu à Assiette.

Quotité du Huitiéme reglé. Ordonnance de Paris, Titre I. des Droits de Détail, Article I. & III. Arrêts du Conseil des 30 Mars 1686 & premier Août 1741, & Lettres Patentes du 26 du même mois, regiſtrées le 21 Février suivant, concernant les demi Vins, Piquettes & Vins de Refoul.

1160. C'est cette fixation que l'Ordonnance des Aides de 1680 a suivie; elle n'a fait qu'y comprendre le Parisis sol & six deniers pour livre;

SÇAVOIR,

		VENTE. A Pot.			VENTE. A Assiette.		
		₶	ß	₰	₶	ß	₰
VIN.	Soit ordinaire, soit demi Vins, Piquettes & Vins de refoul, par muid............	5.	8.		6.	15.	
	A quoi il faut ajouter les vingt-sept sols de Subvention qui se perçoivent toujours avec le Huitiéme (1347.) cy.....	1.	7.		1.	7.	
	TOTAL par muid.......	6.	15.		8.	2.	
CIDRE.	Moitié de ces Droits.........	3.	7.	6.	4.	1.	
POIRÉ.	Moitié des Droits qui se perçoivent sur le Cidre...............	1.	13.	9.	2.		6.

Titre des Droits sur le Cidre & Poiré, Article V.

VIN de liqueur, sans distinction de vente à Pot ou à Assiette(*a*). 20. 3. 9.

Tit. I. des Droits de Détail, Article III.

	₶	ß		
EAU-DE-VIE, à Pot comme à Assiette	24.		par muid.	Il y aura ci-après un Chapitre particulier pour l'Eau-de-vie & un autre pour la Bierre.
BIERRE, à Pot comme à Assiette	3.	10.		

Edit de Décemb. 1686 pour l'Eau-de-vie. Ordonnance de 1680, Titre des Droits sur la Bierre, Article VIII.

La Subvention est comprise dans la fixation de ces trois derniers articles comme dans les premiers. On traitera de ce Droit Chapitre XII. Nombre 1344. & suivans.

Le Fermier n'a plus la liberté de percevoir le Droit de Huitiéme sur le pied de la vente des Boissons : il faut qu'il s'en tienne à ces fixations, quelque prix qu'elles soient vendues.

(*a*) L'Ordonnance fixe les Droits de Huitiéme & de Subvention sur les Vins de liqueur à quinze livres par muid, non compris le Parisis sol & six deniers pour livre, qui va à cinq livres trois sols neuf deniers.

ORIGINE.

Il y a plusieurs lieux à l'égard desquels cette fixation a été moderée. On entrera dans ce détail au §. suivant.

Excédent de Jauge.

Arrêt du Conseil du 22 Mai 1683.

1161. Comme lesdits Droits se perçoivent sur le pied du muid de Paris, contenant trente-six septiers ou deux cens quatre-vingt-huit pintes, les huit pintes faisant le septier, ils doivent être augmentés à proportion de l'excédent de jauge suivant la contenance des piéces. Pour en faciliter la perception, lesdits Droits ont été reglés, sur le pied de l'excédent de jauge, par Arrêt du Conseil du 22 Mai 1683, à l'égard du Vin vendu dans l'Election de Paris où la consommation des Boissons est plus forte que par tout ailleurs;

SÇAVOIR;

	₶	ß	&	
POUR VIN VENDU A POT.	7.		8.	Par muid.
	5.	8.	9.	Par demi queue ou poinçon d'Orléans.
	4.	12.	9.	Par demi queue de Champagne.
	3.	10.	4.	Par demi muid vendu à pot dans Poissy, Triel & Andresy seulement, lesdits Droits devant être perçus dans les autres lieux de ladite Election sur le pied ordinaire de 3 livres 7 sols 6 deniers par demi muid.
POUR VIN VENDU A ASSIETTE.	8.	8.	9.	Par muid.
	6.	10.	6.	Par demi queue ou poinçon d'Orléans.
	5.	11.	4.	Par demi queue Champagne.
	4.	4.	5.	Par demi muid vendu dans les mêmes lieux de Poissy, Triel & Andresy seulement, lesdits Droits devant être perçus sur chaque demi muid dans les autres lieux de ladite Election sur le pied ordinaire de 4 liv. 1 sol.

Voyez d'ailleurs Livre I. Nombre 475. ce qui a été dit concernant l'excédent de jauge.

§. II.

Des Pays où le Huitiéme à cours.

Pays où le Huitiéme à cours.

1162. Le Huitiéme reglé se perçoit dans les Généralités & lieux ci-après;

Tarifs arrêtés au Conseil en 1687 & 1688.

Ordonnance de Paris, Titre des Droits de Quatriéme, Art. XII. concernant le haut Fauxbourg de l'Aumone.

SÇAVOIR,

GÉNÉRALITÉS de
- BOURGES.
- CHALONS.
- LA ROCHELLE.
- LIMOGES.
- LYON.
- MOULINS.
- ORLÉANS.
- PARIS (*a*). — Excepté l'Election de Pontoise où il n'y a que le Haut Fauxbourg de l'Aumone dépendant de ladite Ville qui soit sujet au Huitiéme, le reste de ladite Election étant Pays de Quatriéme.
- POITIERS.
- SOISSONS.
- TOURS.

(*a*) On a vu Livre I. Nombre 2. & suivans, que le Huitiéme & les autres

PAYS, &c.

VILLE ET BAILLIAGE de MACON (a).		BOURGOGNE.	
VILLE ET COMTÉ d'AUXERRE.(b)			
VILLE ET BANLIEUE d'AMIENS.		GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.	Titre des Droits de Détail ou le Quatriéme à cours, Art. XII. pour la Ville d'Amiens. Arr. du C. du 9 Mars 1688, concernant la Ville d'Abbeville. Tarif du 15 Mai 1688
VILLE d'............	ABBEVILLE.		
	ALBERT.		
	BRAY.		

1163. Mais il y a dans le nombre de ces Généralités différentes exceptions & différens lieux en faveur desquels les Droits de Huitiéme & de Subvention ont été moderés suivant des fixations particulieres, soit à cause de la modicité des Vins, soit pour d'autres considérations. On en va donner le détail.

Exceptions & modérations.

On ne parlera point du Cidre ni du Poiré, parce que les Droits de Détail sur ces Boissons sont toujours dans le rapport des fixations faites pour le Vin. (1160.) Il ne sera point question non plus de l'Eau-de-vie, des Vins de liqueur ni de la Bierre, attendu que les Droits de Détail s'en payent par tout où ils ont cours sans moderation. Il en faut cependant excepter la Bierre dans les lieux où la modération des Droits porte également sur le Vin d'achat comme sur celui du crû : la Bierre pour lors n'est sujette comme le Cidre qu'à la moitié des Droits fixés sur le Vin. On fera mention de ces cas. *Voyez* ci-après les Nombre 1308. & suivans pour la perception du Huitiéme sur l'Eau-de-vie, & le Nombre 1339. pour celle du Quatriéme sur cette Boisson dans les lieux tels que les Villes de Châlons, Reims où lesdits Droits, soit de Quatriéme, soit de Huitiéme, ont été réduits au Parisis sol & six deniers pour livre desdits Droits de Huitiéme ou Quatriéme. *Voyez* aussi le nombre 1322. & suivant, pour le Huitiéme sur la Bierre.

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations particulieres.	FIXATIONS.	
BOURGES.	BOURGES, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin d'achat vendu à pot.............. 2 liv. 8 s Par muid de Vin de crû ou d'achat vendu à affiette.. 1 liv. 13 s Pour le Vin du crû des Bourgeois par eux vendu à pot.. *Neant* Non compris dans tous ces **** le Droit de Subvention qui a été moderé à 22 sols par muid en faveur des habitans de ladite Ville	Titre II. des Droits de Détail, Article II. Titre I. de la Subvention, Article III.

Droits de Détail dans la Ville de Paris se perçoivent confusément avec les Droits d'Entrée auxquels ils ont été réunis.

(a) Les Droits d'Aides dans cette Election ne sont point dans la main du Roi. Ils ont été aliénés aux Etats du Maconnois. (771.)

(b) Il en est de même du Comté d'Auxerre, où il n'y a que le Gros qui ait été réuni aux Fermes du Roi, ainsi qu'il a été dit Livre II, Nombre 771.

PAYS, &c.

Même Article de l'Ordonnance.
Tarifs de 1687 & 1688.
Arrêts du Conseil des 3 Janvier & 17 Octob. 1730, concernant l'obligation de vendre dans le lieu de leur domicile.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 3 Juin 1758.

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations Particulieres.	FIXATIONS.
CHALONS........	CHALONS-SUR-MARNE, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin d'achat vendu à pot.................. 5 liv. Par muid de Vin du crû des Bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile & dans leur maison d'habitation (a) cy.......................2 liv. 10 f. Par muid de Vin, soit du crû, soit d'achat vendu à assiette..7 liv. La Subvention ne s'y leve point au détail, attendu qu'elle s'y perçoit à l'entrée. Le Quatriéme, Parisis sol & 6 den. pour livre s'y perçoit sur la Bierre. *Voyez* pour l'Eau-de-vie le Nombre 1339.
	RHEIMS, CHATEAUPORCIEN, Election de Rheims. SAINT DIZIER, Election de Vitry. Paroisses de Beaumont en Argonne, Electiou de Rheims, & de Clinchamp, Election de Chaumont.	Par muid de Vin vendu tant à pot qu'a assiette (b)....1 liv. 13 f. Outre la Subvention suivant la fixation ordinaire (1146.). Le Parisis sol & six deniers pour livre se perçoit dans la Ville de Rheims sur les Vins de liqueur, la Bierre, le Cidre & le Poiré (c), suivant le Tarif du 15 Mai 1688.
	CHAUMONT.	Par muid de Vin du crû des Bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile seulement, outre le Droit de Subvention...............1 liv. 5 f.

(a) Les Bourgeois de Châlons ont prétendu ne devoir point être considerés comme privilégiés des Droits de Détail, ni sujets aux mêmes formalités, attendu qu'ils payent une partie des Droits; & ils ont soutenu en conséquence pouvoir vendre le Vin de leur crû hors de leur maison d'habitation sans payer plus grands Droits que deux livres dix sols par muid; mais ils ont été déboutés de leur prétention par les Arrêts du Conseil cités ci-dessus, & condamnés au payement du Droit sur le Vin de leur crû sur le pied du Vin d'achat, & sans modération, lorsqu'ils le vendent ailleurs que dans leur maison d'habitation. Il jouit en entier, tant du Quatriéme que du Parisis sol & six deniers pour livre sur l'Eau-de-vie, ainsi que dans les autres Villes où les Droits de Détail ont été réduits au Parisis sols & six deniers pour livre desdits Droits. (1339.)

(b) Ces trente-trois sols sont le Parisis sol & six deniers pour livre du Huitiéme Reglé. Il est dit par le Tarif du 15 Mai 1688, qu'on percevra dans ladite Ville sur le Vin de liqueur, la Bierre, le Cidre & le Poiré le Parisis sol & six deniers du Quatriéme, & sur l'Eau-de-vie le Quatriéme avec l'augmentation. On traitera du Droit de Quatriéme, Chapitre XI. ci-après.

(c) Le Quatriéme sur lesdits Vins de liqueur, la Bierre, le Cidre & le Poiré appartient à la Ville de Rheims. Le Fermier du Roi n'y jouit que du Parisis sol & six deniers pour livre dudit Droit. Il y a un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 3 Juin 1758, qui porte que lesdits Bourgeois seront tenus de fournir au Fermier, une fois seulement pour le Bail courant, des extraits de leurs titres de propriété de leurs Vignes, collationnés par des Notaires ou Sécretaires du Roi, certifiés

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations particulieres.	FIXATIONS.	PAYS, &c.
Suite de CHALONS.	RHETEL, Ville & Fauxbourgs. MEZIERES. DONCHERY.	Par muid de Vin vendu, soit à pot, soit à assiette....1 liv. 10 s. Par muid de Bierre.....15 s. La Subvention s'y leve à l'entrée & non au détail.	
	TORCY & autres lieux de l'Election de Rhetel.	Par muid vendu à pot ou à assiette............1 liv. 13 s. Moitié pour la Bierre. Outre la Subvention au détail.	
	VITRY, Ville & Faubourgs.	Par muid de Vin du crû des Habitans, par eux vendu à pot. 1 l. 8 s. Pour celui aussi du crû, vendu à assiette.............1 liv. 18 s. Outre la Subvention.	
	LANGRES, Ville & Fauxbourgs.	Pour le Vin du crû des Habitans, cuvé & pressoiré dans la Ville ou ailleurs, par eux vendus à pot dans leur maison d'habitation (a), cy.........................*Neant.* Ils ne payent par muid de Vin pour la Subvention que...18 s.	Tarif du 15 Mai 1688. Arrêt de la Cour des Aides du 19 Août 1699. Ordonnance de 1680, Titre de la Subvention, Article III.
	Paroisses d'Aigremont, la Riviere, Montbuziere, Besmont, Rigny, de l'Election de Langres.	Par muid de Vin du crû des Habitans, vendu à pot..1 liv. 8 s. Pour le même Vin vendu à assiette....................3 livres	Tarif du 8 Février 1687.
LA ROCHELLE....	Election de la ROCHELLE.	Par muid de Vin vendu, soit à pot, soit à assiette.........5 liv. Par muid de Bierre...2 liv. 3 s. Et ce outre la Subvention, suivant la fixation ordinaire.	Titre I. des Droits de Détail, Article II. Tarif de 1687.
	Elections de SAINTES, COIGNAC & SAINT-JEAN-D'ANGELY.	Par muid de Vin même Droit de cinq livres cy..........5 liv. Outre la Subvention.	
LIMOGES..........	ANGOULEME, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin vendu, soit à pot, soit à assiette, le Parisis sol & six deniers pour livre du Huitiéme Reglé, cy.....1 liv. 13 s. 4 d. Outre la Subvention.	Même Article de l'Ordonnance. Tarif du 18 Février 1687.
	Autres lieux de l'Election d'Angoulême. Elections de BOURGANEUF & le BLANC.	Par muid de Vin vendu, soit à pot, soit à assiette.......5 liv. Outre le Droit de Subvention.	

véritables par lesdits Bourgeois, Propriétaires, contenant la quantité des Vignes qui leur appartiennent par tenans & aboutissans, & de fournir en outre chaque année au Bureau du Fermier un Certificat du Curé ou du Juge des lieux ou de deux principaux Habitans, portant qu'ils font valoir lesdites Vignes par leurs mains, avec la quantité de Vin qu'ils auront recueilli, à peine de déchéance contre lesdits Bourgeois, faute par eux d'avoir rempli ces formalités.

(a) Il y a cependant un Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1681, qui assujettit aux Droits de Détail les Vins qui n'auront point été façonnés dans ladite Ville. Le Tarif du 15 Mai 1688 & l'Arrêt de la Cour des Aides du 19 Août 1699 y sont contraires.

PAYS, &c.	GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations particulieres.	FIXATIONS.
Arrêts du Conseil des 27 Août & 10 Décem 1697. Let. Pat. du mois de Sept. 1717, regist. en la C. des A. le 28 Mars 1718. Aut. Arr. du C. du 19 Sept. 1718 & 30 Juin 1733. Let. P. du 1 Août suiv. & Ar. du C. du 20 Juin 1740, qui assujetiss. les Bourg. à vendre dans le lieu de leur domicile pour jouir de leur privilége. Aut. du 20 Janv. 1719, pour les Titres de Propriété. Aut. du 29 Juill. 1727, à l'égard des Bénéficiers de Lyon. Autre du 4 Mai 1728, concernant le droit Bourgeoisie à Lyon. Autre du 2 Août 1735, contre des Religieux de ladite Ville.	LYON...............	LYON, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin d'achat vendu à pot............4 liv. 4 f Par muid de celui vendu à as siette.................5 liv. 5 f Pour le vin du crû des Bourgeoi par eux vendu à pot dans le lieu d de leur domicile(a), ainsi que pou celui, soit de crû, soit d'achat vendu pendant les quatre Foir franches..................Neant. Par muid de Bierre...56 f. 6 d. La Subvention ne s'y perçoi point. La Ville s'en est rachetée (Livre I. Nombre 510. Nottes.)
Ordonnance de 1680, Titre I. des Droits de Détail, Article II. & Tarif de 1688, concernant Orléans.	ORLÉANS.	ORLEANS, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin vendu tant pot qu'à assiette......1 liv. 18 f. Moitié pour la Bierre. Outre le Droir de Subvention.
Arrêt du Conseil du 8 Février 1681, & Tarif du 15 Fev. 1688 pour Montargis.		MONTARGIS, Ville & Banlieue.	Par muid de Vin ordinaire vendu à pot dans ladite Ville & Ban lieue, & Hameaux, jouissans de mêmes priviléges......1 liv. 7 f. Par muid vendu à assiette, cy...............1 liv. 13 f. 3 d. Bierre...............15 f. 8 d. Outre la Subvention.
Tarif du 7 Février 1687. concernant Vezelay.	PARIS.	VEZELAY Ville & Election.	Par muid de Vin vendu à pot, cy.....................4 liv. 16 f. Par muid vendu à assiette...6 l. La Subvention n'y a poin cours, ni à l'entrée, ni au détail (Nombre 1347.).
Même Article de l'Ordonnance pour Villeneuve-le-Roy & Paroisses ci-contre.		Ville & Fauxbourgs de VILLENEUVE-LE-ROY. Paroisses de Dixmont, les Bordes & voisines dépendantes de l'Election de Sens.	Par muid de Vin du crû des Bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile seulement, cy.......... 2 liv. 8 f Outre le Drois de Subvention.
		SAINT-GERMAIN. FONTAINEBLEAU.	Les Habitans sont exempts des Droits de Détail pendant le séjour du Roi & de Monseigneur le Dauphin. Voyez Liv. II. Nombre 1035 & 1058.

(a) *Voyez* Livre II. Nombre 1040. qui sont ceux qui ont acquis le Droit de Bourgeoisie. L'Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1697, décharge en même temps les Bourgeois de Lyon des visites & exercices des Commis, lorsqu'ils ne vendent que le Vin de leur crû, & les y assujettit, ainsi qu'au payement des Droits lorsqu'ils vendent du Vin d'achat, & ce pour tout celui qu'ils débitent, soit du crû, soit d'achat, sans distinction.

Par autre Arrêt du Conseil du 29 Juille 1727, les Bénéficiers de cette Ville on été condamnés au payement des Droit de Détail sur les Vins qui proviennent soit de leur patrimoine, soit de leur bénéfice, s'il ne sont pas nés à Lyon, & qu'ils n'y ayent pas acquis le droit de Bourgeoisie. Les Religieux de la Chartreuse de cette Ville y ont de même été assujettis par Arrêt du Conseil du 2 Août 1735.

POITIERS.

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations particulieres.	FIXATIONS.	PAYS, &c.
POITIERS.	GENERALITÉ DE POITIERS (*a*).	Par muid de Vin vendu, soit à Pot, soit à assiette........5 liv. Par muid de Bierre...2 liv. 3 f. Dans ce non compris le Droit de Subvention.	Même Article de l'Ordonnance.
SOISSONS.	LAON, Ville & Fauxbourgs (*b*).	Par muid de Vin vendu tant à pot qu'à assiette..... 1 liv. 13 f. Moitié pour la Bierre. Et en outre la Subvention.	Idem.
	COUCY, Ville & Fauxbourgs, dépendant de l'Election de LAON.	Par muid vendu à pot..4 liv. 3 f. Vendu à assiette...5 liv. 3 f. Outre le Droit de Subvention.	Idem.
TOURS.	Chatellenies de CHAMPTONCEAUX & de GESTE.	Par muid de Vin vendu tant à pot qu'à assiette..... 1 liv. 13 f. Moitié par muid de Bierre, & ce outre la Subvention.	Ordonnance de 1680. Même, Art. II. du Titre I. des Droits de Détail.
	Ville & Fauxbourgs du MANS.	Par muid de Vin du crû des Bourgeois, par eux vendu à pot dans leur maison d'habitation, cy..................1 liv. 8 f. Et en outre la Subvention.	Même Article. Arrêt du Conseil du 11 Fév. 1727, pour le Domicile.
PAYS MACONNOIS. Les Droits d'Aides y sont aliénés aux Etats. (771.)	VILLE DE MACON.	Par muid vendu à pot..1 liv. 7 f. vendu à assiette..1 liv. 13 f. La Subvention ne s'y paye point. (Nombre 511.)	Aut. Arr. du 10 Octobre 1741, en faveur des Bénédictins qu'il confirme dans la jouissance du privilége des Bourgeois du Mans.
VILLE ET COMTÉ D'AUXERRE.		Par muid de Vin du crû des habitans par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile cy...16 f. Pour celui d'achat vendu à pot................ 4 liv. 16 f. Pour celui amené par les habitans des autres Elections, & vendu à pot dans ladite Ville...4 liv. 10 f. Pour tout le Vin vendu à assiette, cy..................6 liv. La Subvention ne s'y paye point. (Nombre 511.)	Tarif du 18 Février 1687. Arrêt de la Cour des Aides du 3 Juillet 1691. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 5 Mars 1754, registrées le 10 Mai suivant. *Voyez* d'ailleurs, Livre II. Nombre 1017, les Titres qui exemptent les habitans d'Auxerre des Droits de Gros ou Huitiéme sur les Vins de leur crû.

(*a*) Les Paroisses qui ont été distraites de l'Election d'Angoulême, par Edit de Juillet 1714, pour servir à former la nouvelle Election de Confolens, dépendante de la Généralité de Poitiers, payent les Droits de trois livres dix sols sur la Bierre, sans modération, comme les autres Paroisses de l'Election d'Angoulême dépendantes de la Généralité de Limoges.

(*b*) Le Huitiéme Reglé s'y perçoit sur ce pied, mais c'est la Ville qui en jouit à titre de Patrimoine, suivant les Arrêts du Conseil des 6 Juillet 1694, 17 Septembre 1720, 31 Mars & 14 Juillet 1733, qui confirment ladite Ville dans cette jouissance au moyen du payement d'une somme de huit cens livres. Les Ecclesiastiques en sont exempts en vertu de transactions passées avec les Maire & Echevins de ladite Ville. Ils ont été maintenus dans cette exemption par Arrêt de la Cour des Aides du 13 Mai 1679 & par ceux du Conseil des 11 Mars 1705, 13 Août & 31 Décembre 1715.

PAYS, &c.

La Subvention au détail, comme on vient de le voir, se leve dans toutes lesdites Généralités, Elections, Villes & Paroisses conjointement avec le Huitiéme, à l'exception des Villes de Châlons, Rhetel, Mezieres, Donehéry, où elle se perçoit à l'entrée, & à l'exception aussi de la Ville de Lyon, & des Elections de Vezelay, Auxerre & Macon qui en sont déchargées, tant à l'entrée qu'au détail.

On perçoit encore le Parisis sol & six deniers pour livre du Huitiéme, fixé à vingt-sept sols trois deniers par muid de Vin vendu à pot, & à trente-trois sols trois deniers pour celui vendu à assiette dans les Villes de Montreuil, Saint Quentin, Doulens & Peronne, dépendantes de la Généralité d'Amiens. Elles ne payent ni Huitiéme ni Quatriéme. La Subvention se perçoit à l'entrée dans les Villes de Montreuil & Saint Quentin, & au détail dans celles de Doulens & Peronne. (Livre I. Nombre 516.)

CHAPITRE II.

DES FORMALITE'S PRESCRITES POUR LA Vente des Boissons en détail.

Division des Vendans Vin en détail.

1164. TOUS ceux qui vendent des Boissons en détail peuvent être rangés sous deux classes, l'une de ceux qui ne vendent que le Vin de leur crû, & l'autre de ceux qui vendent du Vin d'achat. Dans la premiere sont les Vignerons & tous ceux qui recueillent des Boissons sur un terrain qui leur appartient ou qu'ils tiennent à loyer. Dans la seconde, sont les Hôtelliers, Taverniers, Cabaretiers, Loueurs de Chambres garnies, Maîtres de Pension & tous autres de pareille qualité qui, par état ou autrement, font commerce de Boissons en détail. On va rapporter dans le présent Chapitre les dispositions qui regardent en général tous les vendans Vin de l'une & l'autre classe. On traitera ensuite séparément de ce qui concerne les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, & finalement de ce qui a rapport aux Loueurs de Chambres garnies, Maîtres de Pension & autres de pareille qualité.

Objets à connoître pour parvenir à la perception.

1165. Pour parvenir à la perception des Droits de détail, il est nécessaire de connoître ; 1°. ceux qui debitent des Boissons ; 2°. la quantité de Vin qu'ils ont chez eux, & 3°. celle qu'ils consomment journellement, ce sont les trois objets des dispositions suivantes.

Ord. de Paris, T. II. des Droits de détail, Art. I. Ord. de Rouen,

1166. Tous vendans Vin ou autres Boissons sont tenus, avant de commencer leur débit, de déclarer non seulement les Boissons qu'ils ont des-

sein de vendre, mais encore généralement toutes celles qu'ils ont en leur possession en une ou plusieurs caves (*a*). Cette déclaration doit être faite aux Bureaux de Recette dans les lieux où il y en a d'établis, & aux Commis aux exercices dans les lieux où il n'y a point de Bureau. Il doit y être fait mention du lieu où ils entendent faire la vente de leurs Boissons, si c'est à pot ou à assiette (*b*), & si elles sont de leur crû ou d'achat: & ils doivent retirer un Acte de cette déclaration qui leur est délivré sans frais par les Commis; le tout à peine de confiscation de toutes les Boissons saisies (*c*) & de cent livres d'amende qui ne peut être moderée de plus du quart (*d*), à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Fermier, & au payement de laquelle non seulement les Débitans qui sont surpris vendre sans déclaration, mais encore les Acheteurs ou Fauteurs de la fraude, sont solidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

FORMALITÉ'S &c.

Tit. XV. Art. I.

Arr. du C. des 30 Juill. 1689, 21 Juin 1723, 15 No. 1727, 28 Septem. 1728, 3 Jan. 1730, 2 Av. 1737, 1 Ao. 1741 & 6 Septembre 1746.

Arrêts de la C. des Aides de Paris des 7 Janvier 1711, 16 F. 1724, 11 Janv. & 3 Av. 1716, 16 Jan. 1740, 3 Sept. suiv. 25 F. 1742 & 17 Février 1750.

Décl. du 1 Septembre 1750, registrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre suivant, Article IV.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 30 Avril 1706 & 16 Février 1724.

Arrêts du Conseil des 6 Octobre 1684, 30 Juillet 1689, 3 Octobre 1690, & Déclaration du 4 Septembre 1708, registrée en la Cour des Aides de Paris le 20 dudit. Autre Déclaration du 30 Janvier 1714, registrée en la Cour des Aides de Paris le 17 Février suivant, Article premier. Arrêt du Conseil des 8 Avril 1710 & 10 Avril 1736.

Les Vendans en détail qui exploitent des terres & des fermes particulieres hors du lieu de leur domicile, sont même obligés de déclarer les Boissons qu'ils ont dans lesdites terres & fermes pour la consommation de leurs gens, d'en payer les Droits de détail & d'annuel, & d'y souffrir les exercices des Commis (*e*).

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 21 Janvier 1691.

Ces Déclarations sont la base du travail des Commis. on exige dans les Pays de huitiéme, qu'elles contiennent, si la vente est à pot ou à assiette à cause de la différence des Droits (1160.), & si les Boissons sont du crû ou d'achat, par rapport à l'annuel qui n'est point dû (1366.) par ceux qui

(*a*) L'Ordonnance de Rouen ajoute en quelque en droit qu'elles soient situées dans une même Ville, Fauxbourgs & Banlieue; ce qui revient à la disposition qui suit sous le même nombre, & à celle rapportée nombre 1170.

(*b*) Cette distinction n'est point prescrite par l'Ordonnance de Rouen, parce que la Normandie est sujette au Quatriéme, & que dans les lieux où ce Droit a cours il n'y a point de différence entre la vente à pot & celle à assiette, Nombre 1332.

(*c*) L'Article IV. de la Déclaration du premier Septembre 1750, en ordonnant l'exécution de l'Article I. du Titre XV. de l'Ordonnance de Rouen, enjoint à tous Juges de prononcer la confiscation des Boissons saisies, & leur défend de la réduire aux seules piéces en perce ou de la liquider à une somme au-dessous du prix commun des Boissons.

(*d*) La Déclaration du 17 Février 1688, porte que cette amende pourra être réduite au quart par les Juges. La Déclaration du 4 Septembre 1708, déroge à cette disposition, & défend de moderer ces amendes de plus du quart.

(*e*) Le Fermier cependant ne tire point cette disposition à rigueur. Il accorde ordinairement aux Débitans qui sont dans ce cas la déduction des Droits sur une certaine quantité de Vin proportionnée à ce qu'en peuvent consommer leurs gens & domestiques étrangers à leur Cabaret. Cette tolérance n'a lieu que pour ceux qui sont entiérement hors de soupçon de fraude.

ne vendent que le Vin de leur crû, en supposant toutes fois qu'ils ne tiennent point Cabaret.

Ordonnance de Paris, Titre II. des Droits de Détail, Article IV.
Arr. de la C. des A. de Paris des 19 Août 1681, 19 Mars 1692.
Arr. du C. des 5 Janvier 1697 & 5 Avril 1723. Aut. du 23 Oct. 1731, portant défense de moderer l'amende.
Autres des 11 Août 1733 & 28 Février 1741.

1167. Le Vin tant du crû que d'achat, vendu partie à pot & partie à assiette est reputé, pour le tout, vendu à assiette, quand même le débit en auroit été fait en différentes caves, maisons & quartiers. Il est permis à cet effet aux Commis d'entrer, même aux jours de Dimanche & de Fête, hors les heures du Service Divin, dans les maisons des Vendans en détail, qui sont tenus de leur en faire ouverture, sinon & en cas de refus, reputés vendans à assiette. Et si après leur déclaration de vendre à pot ils sont trouvés vendans à assiette, ils sont condamnés pour chaque contravention en trois cens livres d'amende, qui ne peut être moderée.

Si la distinction de vente à pot & à assiette pour un même Propriétaire étoit admise, ils pourroient presque toujours déclarer sans aucun risque comme vendu à pot ce qu'ils auroient réellement vendu à assiette, & frauder ainsi la partie des Droits qui fait la différence de ces deux espéces de vente. L'amende est ici de trois cens livres au lieu qu'elle n'est que de cent livres pour défaut de déclaration, parce que la peine de la fausseté doit être plus forte que celle de l'omission.

Restriction à l'égard des Bourgeois.
Ordonnance de Paris, Même Tit. Article V.

1168. La permission accordée aux Commis par la disposition précédente d'entrer dans les maisons des Vendans Vin ne les autorise cependant pas d'entrer dans les Chambres des Bourgeois qui vendent le Vin de leur crû à pot, sous prétexte qu'ils le vendroient à assiette. Ils ne peuvent le faire qu'après en avoir obtenu la permission en Justice, si ce n'est par suite & lorsqu'ils ont découvert un commencement de fraude. (Nombre 1233.).

Bouchons ou Enseignes.
Ordonnance de Paris, même Titre Article II.
Ordonnance de Rouen, même Titre XV. Artile II.
Arrêt du Conseil du 10 Juill. 1689, rendu en exécution.

1169. Il est enjoint aux Vendans en détail, sous les peines ci-dessus de confiscation & de cent livres d'amende, après leur déclaration faite, de mettre bouchon ou enseigne à leur porte ou autres lieux où ils veulent faire le débit de leur Boissons.

Les déclarations indiquent bien au Fermier les lieux où se fait le débit; mais ces déclarations peuvent être mal faites, donner matiere à contestation, & laisser aux Vendans en détail le temps de vendre en fraude. Les bouchons & enseignes achevent de rendre les Commis certains des lieux indiqués par les déclarations.

Boissons recellées.
Ordonnance de Paris, même Titre, Article XVI.

1170. Il leur est expressément défendu, aussi sous les mêmes peines durant le temps de leur débit, de cacher ou receller aucunes Boissons dans leurs maisons ou ailleurs.

Ordonnance de Rouen, même Titre, Article XIV. Arrêts du Conseil des 15 Janvier 1723 & 18 Novembre 1727.

Vaisseaux prescrits pour la vente.
Ordonnance de Paris, même Titre Art. III. & XV.

1171. Il leur est fait pareilles défenses de vendre aucunes Boissons en détail s'ils n'en ont en muids ou demi muids dans leurs caves, (en ce non compris le Vin de liqueur qui peut être en moindre Vaisseaux), sans qu'il leur soit permis d'en avoir chez eux en bouteilles, cruches ou

Ordonnance de Rouen, même Titre, Article III. & XIV. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 18 Juillet 1714, 16 Décemb. 1721 & 9 Février 1725. Arrêts du Conseil des 12 Janvier, 5 Avril 7 & 21 Juin 1723 & 9 Août suivant.

barils, ainsi que d'en envoyer chercher ailleurs par pintes, cruches, barils & autres vaisseaux de pareille qualité. Il doit être procédé extraordinairement contre ceux qui se trouveroient saisis desdits vaisseaux prohibés.

Comme les futailles doivent être marquées par les Commis (1228.), & que ce n'est que par l'exercice de la Rouanne qu'ils peuvent prendre le débit à mesure qu'il se fait, il est nécessaire que les Boissons soient dans des vaisseaux qui puissent en souffrir la marque. On a voulu d'ailleurs par cette disposition reprimer la fraude du barillage, en défendant aux Vendans en détail l'usage de tous vaisseaux dont il est facile de faire furtivement le transport.

1172. Ils ne peuvent avoir pendant le temps de leur débit aucune ouverture dans les murs de séparation des maisons voisines, à peine de confiscation du Vin qui y seroit trouvé & de cent livres d'amende. Les Commis à cet effet sont autorisés à faire les visites nécessaires, & il leur est permis de sceller les portes de communication, qui en cas de nécessité, ne peuvent être ouvertes qu'en leur présence, sous les peines ci-dessus.

Ordon. de Paris, Titre II. Art. VI. Ord. de Rouen, Titre XV. Art. V. Arr. du C. des 22 Janv. 1718 7 Juin 1723 & 17 Juillet 1725. Arr. de la C. des A. de P. des 25 Sep. 1716, 10 Fév. & 21 Avril 1719. Aut. de la C. des Aid. de Rouen du 12 Mai 1724.

La fraude qu'ils pourroient commettre en faisant des entrepôts cachés chez leurs voisins, dont ils tireroient au fur & à mesure le Vin dont ils auroient besoin pour remplacer celui qu'ils débitent & cacher leur consommation, a donné lieu à cette disposition.

1173. D'un autre côté il est défendu à toutes personnes de souffrir qu'il soit encavé aucunes Boissons appartenant aux Vendans en détail, s'il n'y a bail par écrit reçu par personne publique, à peine d'amende de cinq cens livres solidaire avec ceux dont ils auroient retiré le Vin, outre la confiscation de toutes les piéces saisies, soit qu'elles soient en perce ou non.

Entrepôts frauduleux.

Ordonnance de Rouen, même Titre XV. Art. IV.

Cette disposition qui dans cette Ordonnance, regarde tous les Vendans en détail, n'est portée dans celle de Paris qu'à l'égard des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers. Déclaratioin du premier Septembre 1750, registrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre suivant.

1174. Il est pareillement fait défense à tous Vendans Vin en détail, durant le temps de leur débit, de tenir aucuns Atteliers de Chaudieres à Eau-de-vie, à peine de confiscation des ustenciles & de l'Eau-de-vie, & de cent livres d'amende. Il est même enjoint sous les mêmes peines aux Fabriquans d'Eau-de-vie d'en suspendre la vente en détail dans le temps qu'ils font brûler leur Boissons (1317.).

Fabrication d'Eau-de-vie défendue aux vendans en détail pendant leur débit.

Ordonnance de Paris, même Titre, Article VII.

Ces défenses n'ont point lieu par rapport à la Province d'Anjou.

Elles ont pour objet d'empêcher la fraude que pourroient faire les Vendans Vin, en supposant avoir employé à cette conversion une partie du Vin qu'ils auroient débité. On en a excepté la Province d'Anjou en faveur de l'usage où sont les habitans de convertir en Eau-de-vie presque tous les Vins qu'ils recueillent. On a voulu leur laisser toutes les ressources qu'ils peuvent avoir pour se procurer le débouché de ces Vins, qui sont de trop foible qualité pour supporter les frais de transport, lorsqu'ils ne se consomment pas sur le lieu.

Ordonnance de Rouen, Titre XV. Article VI.

1175. Ils ne peuvent, sous les mêmes peines, enlever le Vin de leurs

Ordonnance de Paris, même Titre II. Art. VIII.

FORMALITÉ'S &c.

Ord. de Rouen, même T. XV. Ar. VII. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 16 Déce. 1721, 5 Janvier 1725 & 31 Janvier 1741.

caves sous prétexte de l'avoir vendu en gros, qu'il n'ait été démarqué par les Commis aux excercices, à peine d'être condamnés au payement du double Droit de Détail, & cela quand même ils repréſenteroient la quittance des Droits de Gros, dont ils ne peuvent pas demander la reſtitution. A cet effet il eſt enjoint aux Commis de venir demarquer les Boiſſons dans les vingt-quatre heures de la ſommation qui leur eſt faite par écrit; à leur défaut ladite ſommation vaut congé.

Les Droits de la vente en détail ſont plus forts que ceux de la vente en gros: cette diſpoſition a pour objet de les empêcher de déclarer comme vendues en gros les Boiſſons qu'ils auroient vendues en détail.

Remplages. Ord. de P. même Tit. Art. IX. Ord. de R. même Tit. Art. VIII. Arr. du C. des 26 Septem. 1721, 26 Janv. 3 & 16 Av. 21 Oct. & 8 Nov. 1722, 17 Juill. & 21 Sept. 1731.

1176. Il leur eſt défendu de faire aucun remplage de Vin ſur les tonneaux, ſoit marqués, ſoit démarqués, ſans y appeller les Commis, à peine de confiſcation du Vin qui ſe trouveroit avoir été rempli, & de cent livres d'amende (*a*).

La fraude des remplages eſt une des plus ordinaires: elles ſe fait au moyen des entrepôts cachés qui y fourniſſent, & ſert à dérober aux Commis la connoiſſance du débit.

Ord. de Paris T. du Dr. Quatriéme Article X. rendu commun pour la regie du Huitiéme par Arr. du C. des 15 Av. 1687 & 19 Juin 1688.

1177. C'eſt dans l'eſprit de la diſpoſition précédente qu'il eſt fait défenſes aux Vendans Vin d'avoir chez eux du Poiré pendant le temps de leur commerce de Vin en détail, à peine de confiſcation, tant du Vin que du Poiré. Cette derniere Boiſſon ſur laquelle les Droits ne ſont que le quart de ceux qui ſe levent ſur le Vin pourroit ſervir aux remplages.

Subſtitutions frauduleuſes.

1178. Il y a un autre genre de fraude que l'Ordonnance n'a point prévu; c'eſt lorſque les Vendans en détail ſubſtituent de l'eau au Vin qu'ils ont vendu pour cacher aux Commis leur conſommation, & attendre le temps favorable pour remplir les mêmes piéces du Vin qu'ils tirent de leurs entrepôts ou pour faire paſſer, lorſqu'ils veulent ceſſer le débit, les piéces remplies d'eau pour être remplies de Vin qui leur reſte, & par ce moyen ſe ſouſtraire au payement des Droits. La peine de cette fraude a été, ſuivant pluſieurs Arrêts, la confiſcation de la juſte valeur du Vin auquel l'eau a été ſubſtituée & de cent livres d'amende.

Arrêts du Conſeil des 14 Juillet 1722 & 26 Janv. 1723.

Rapés copeaux prohibés. Ord. de P. même Tit. Art. X. Ord. de R. même Tit. Art. IX. Arr. du C. des 6 Août 1720, 16 Juin, 1719, 17 Juillet & 2 Octobre 1731. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 5 Août 1684.

1179. L'uſage des rapés de copeaux ou de paille (*b*), de quelque maniere que ce ſoit, eſt interdit aux Vendans Vin, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Il eſt permis aux Commis, lorſqu'ils en trouvent dans leurs caves de les faire enlever & de les dépoſer entre les mains de perſonnes ſolvables après que les bondons ont été cachetés; & faute d'en trouver qui s'en veuille charger, de les faire porter au Bureau de la

(*a*) A cet effet les Commis doivent avoir ſoin de ne point ſouffrir de tonneaux percés à foſſet s'ils ne ſont en vente ſur le Portatif, de cacheter les bondes & de brider les canelles pour empêcher les remplages, & de mettre les vaiſſeaux droits en chantier afin de tirer juſte les diminutions.

(*b*) Un Rapé de copeaux eſt un tonneau entiérement rempli de copeaux neufs bien imbibés de bon Vin, ſur leſquels on paſſe celui qu'on veut éclaircir. Le Vin ſe décharge en filtrant à travers ces copeaux des parties qui le rendoient trouble, & ſe clariſie en très peu de temps.

Ferme pour les débondonner en présence d'un Tonnellier ou d'un Habitant du lieu, la partie saisie présente ou duement appellée pour leur faire voir les Copeaux, & d'en dresser Procès-verbal qu'ils doivent faire signer, tant à la partie saisie qu'au Tonnellier ou Habitant ; sinon faire mention de l'interpellation qui leur en aura été faite & de leur refus.

L'usage de ces rapés est défendu à cause de la propriété qu'ils ont d'éclaircir promptement le Vin, ce qui facilite aux Débitans le moyen de faire des remplages à l'insçu des Commis : un muid de rapé de copeaux, qui est toujours plein, ne peut pas d'ailleurs s'exercer comme un muid de Boissons ordinaire ; il n'est pas possible d'en prendre le débit par diminution.

Usage des rapés Raisins permis mais restreins.

Ord de P. même T. II. Art. XI.

Ord. de R. même T. XV. Art. X.

Arr. de la C. des Ai. de Paris du 27 Nov. 1699, rendu en exécution.

Aut. du Conseil du 6 Août 1710, rendu en exécution.

1180. Il leur est aussi défendu de se servir de rapés de Raisins (a) qu'ils n'ayent au moins vingt muids de Vin dans leur cave dans le temps que le Vin est mis sur le rapé. Ils peuvent dans ce cas, avoir un rapé d'un demi muid pour la quantité de vingt muids jusqu'à quarante, & au-dessus un rapé d'un muid en une ou deux piéces, à peine de confiscation des rapés qu'ils auroient en plus grande quantité & de cent livres d'amende.

On n'a pas entiérement prohibé les rapés de Raisin, parce qu'ils ne clarifient pas le Vin avec autant de promptitude que les rapés copeaux, & qu'ils sont d'ailleurs nécessaires pour éclaircir les baissieres & en faciliter la vente ; mais il a fallu en restreindre l'usage pour que cette permission ne dégénérât point en abus.

Ord. de P. même Tit. Art. XII.

Ord. de R. même Tit. Art. XI.

Ils ne peuvent sous les mêmes peines tenir les rapés de Raisin en d'autres caves que celles de leur domicile, quoiqu'ils fassent leur débit en différentes caves, ni mettre le Vin sur les rapés que le Fermier ou ses Commis n'y fient présens ou duement appellés.

Baissieres.

Ord. de P. même Tit. Art. XV.

Ord. de Rouen, Tit. XV. Art. XIII.

Arr. de la C. des A. de Paris des 5 Août 1684 & 27 Nov. 1699, rendus en exécution.

1181. Les baissieres du Vin vendu & démarqué doivent être survuidées les unes dans les autres & être transportées à mesure qu'un tonneau en est plein chez les Vinaigriers. Les tonneaux vuides doivent être tirés de même hors de leurs caves & défoncés, à peine de cent livres d'amende ; (suivant la Déclaration du 17 Février 1688, cette amende peut être réduite au quart par les Juges.)

L'Ordonnance rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen, ajoute que le Cidre & Poiré ne seront point compris dans cet article, & que les Vendans en détail seront tenus seulement de tirer les lies à mesure de la vuidange des vaisseaux.

Heures du débit.

Arrêts du Conseil des 3 Décem. 1713, 10 Décem. 1664, 10 Mars 1670, 19 Juillet 1672, 16 Janvier 1683, 19 Avril 1695, 20 Janvier 1714, 22 Décembre 1716, & notamment ceux des 12 Janvier 1725, 4 Janvier 1724 & 25 Février 1727. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 23 Août 1681 & 24 Octobre 1686.

1182. Il est permis à tous Vendans en détail de faire le débit de leurs Boissons à toutes heures du jour jusqu'à huit heures du soir en Hyver & jusqu'à dix en Eté, même pendant les Fêtes & Dimanches, excepté pendant le Service Divin, & ce nonobstant toutes Ordonnances de Police qui pourroient y être contraires.

(a) Un Rapé de Raisins est un tonneau rempli à demi de Raisins en grappes choisies, sur lesquels on passe les Vins usés pour leur redonner de la force & de la couleur.

FORMALITÉ'S, &c.

Défenses aux Suisses, Portiers & Domestiques de vendre des Boiss. en détail.

Arrêts du Conseil des 24 Janvier 1705 & 17 Décembre 1718, & Lettres Patentes du 24 Janvier 1719, registrées en la C. des Aides de Paris le 7 Juillet suiv.

Autre Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1721, & autre du 2 Février 1723 pour la Ville de Versailles 15 Mars & 3 Mai 1735, rendus en exécution desdites Lettres Patentes.

1183. Il est défendu à tous Suisses, Portiers & autres Domestiques des Maisons & Hôtels de vendre & débiter aucunes Boissons, soit à pot, soit à assiette, à peine de confiscation desdites Boissons & de cinq cens livres d'amende qui ne peut être moderée, & au payement de laquelle ils peuvent être contraints même par corps. Les condamnations doivent être prononcées, soit sur les Procès-verbaux des Commis du Fermier qui se seront transportés dans lesdits Hôtels & Maisons, assistés d'un Officier de l'Election, ou sur la preuve qu'il est permis audit Fermier de faire desdites fraudes par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits différens. Il est enjoint aux Maîtres desdites Maisons & Hôtels de souffrir leurs visites, & de tenir la main à ce que leurs Suisses, Portiers ou autres Domestiques ne vendent ni débitent aucunes Boissons dans leurs Maisons & Hôtels. En cas de récidive par les Domestiques d'une même maison, les Maîtres sont responsables en leur propre & privé nom des condamnations encourues par leurs Domestiques, sans que lesdits Maîtres & Domestiques puissent être reçus à interjetter appel, qu'en consignant au préalable le montant desdites condamnations.

Il avoit été simplement fait défenses auxdits Suisses, Portiers & Domestiques par l'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1691, de vendre sans déclaration ; mais l'impunité avec laquelle ils faisoient la fraude & l'impossibilité où sont les Commis de faire à temps les visites nécessaires dans lesdites Maisons & Hôtels pour la découvrir, ont donné lieu à ces dernieres défenses comme l'unique moyen de la détruire.

Consommations exhorbitantes par les gens du commun.

Arrêt du Conseil du 24 Février 1728 concernant particuliérement les Eaux-de-vie.

Autre du 13 Février 1732, pour toutes les autres Boissons.

Autres des 26 Janvier 1734, 9 & 23 Avril 1737, 29 Avril 1738, 3 Mai 1740, 28 Mars & 8 Août 1741, 20 Mars 1742, 23 Avril suivant 15 Février 1746, 6 Fév. 1748, 24 & 28 Juillet 1750 & 31 Décembre 1754, qui ordonnent l'exécution des deux précédens Arrets.

Autre du 14 Septembre 1756.

1184. Les gens du commun qui font venir chez eux des quantités de Boissons au-delà de la consommation qu'ils en peuvent faire, eu égard à leurs facultés, à leur état & au nombre de personnes dont leur famille est composée, ensemble aux impositions qu'ils payent à la Taille & à la Capitation, sont tenus de déclarer aux Commis, à la premiere requisition, s'ils entendent vendre lesdites Boissons en gros ou en détail, ou les consommer chez eux & pour leur provision, à peine, en cas de refus de signer ou de faire leur déclaration entre les mains desdits Commis, qui doivent en faire mention sur leur Registre Portatif, d'être contraints au payement des Droits de Détail de la totalité desdites Boissons. Il est enjoint à ceux qui auront déclaré vouloir les vendre en gros ou en détail de souffrir les exercices des Commis, & d'en payer les Droits conformément aux Reglemens, & à ceux qui auront déclaré lesdites Boissons pour leur provision & consommation, lorsque la quantité de ces Boissons excédera ce qu'ils en peuvent raisonnablement consommer, de souffrir pareillement les visites des Commis comme s'ils eussent déclaré vouloir vendre ; pour qu'en cas d'abus le Fermier soit en état de leur faire payer les Droits de Détail sur l'excédant de leur consommation raisonnable, de la même façon que lesdits Droits sont payés par les Cabaretiers.

La

La connoiſſance des conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet eſt attribuée à Meſſieurs les Intendans, dont les Ordonnances ſont exécutoires par proviſion, ſauf l'appel au Conſeil (*a*). FORMALITÉ'S.

Mêmes Arrêts.

1185. Outre les diſpoſitions qu'on vient de rapporter dans ce Chapitre, voyez encore celles rapportées, Livre I. Nombre 149. & ſuivans, qui regardent en général tous les genres de fraudes, & particuliérement celle faite par les troupes.

1186. Pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, voyez celles rapportées au §. III. du Chapitre IV. ci-après, concernant les viſites des Commis, les formalités qui leur ſont preſcrites dans le cours d'icelles, & l'injonction aux Vendans Vin de leur ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leurs maiſons.

CHAPITRE III.

DE CEUX QUI FONT COMMERCE DE BOISSONS EN DETAIL.

§. I.

Des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers.

1187. OUTRE les diſpoſitions qu'on vient de rapporter, qui ſont communes à tous ceux qui vendent des Boiſſons en detail; il en eſt de particulieres aux Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, dont on va parler dans ce Chapitre. *Différences des Taverniers & des Cabaretiers.*

On appelle Taverniers ceux qui vendent du Vin d'achat à pot: en quoi ils différent des Cabaretiers & des Hôtelliers qui vendent à aſſiette. (On a expliqué Nombre 1159. la différence de la vente à pot d'avec celle à aſſiette). Les Reglemens qui ont précédé l'Ordonnance admettoient dans leurs diſpoſitions quelque différence entre les Taverniers & les Cabaretiers; mais cette différence s'eſt perdue dans les Reglemens poſtérieurs qui portent les mêmes loix à l'égard des uns & des autres, ſi ce n'eſt à l'égard de la Ville de Paris, par rapport au Vin vendu dans les maiſons détachées (*b*), & dans le cas de ceſſation de débit, *Voyez* Nombre 1192.

(*a*) Cette attribution qui ne leur eſt donnée que pour le temps d'un Bail, ſe renouvelle à chaque bail.

(*b*) L'Article deux du même Titre de l'Ordonnance porte que les Taverniers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris qui vendent partie à pot & partie à aſſiette, ſeront tenus, outre la moitié des Droits des ſix livres quinze ſols par muid, de payer le gros du total, déduction faite du tiers qu'ils auront payé pour la portion qu'ils ſont tenus de mettre ſur l'Etape. Cet Article n'a plus ſon exécution que dans les maiſons détachées, attendu la réunion du gros aux entrées de Paris (Livre I. Nombre 110 & 121.)

HOSTELLIERS.

Ordonance de Paris, Titre III. des Droits de Détail, Article I.

Portes de communication prohibées.

1188. L'exécution des Articles de l'Ordonnance rapportés sous le Nombre 1167, 1169, 1171, 1172, ci-dessus concernant l'obligation de la part des Vendans Vin de mettre bouchon ou enseigne, & d'avoir du Vin en muid ou demi muid, le payement des Droits sur le pied de la vente à assiette, pour tout le Vin qu'ils débitent, & la défense d'avoir des portes de communication avec les maisons voisines est particuliérement ordonnée à l'égard des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers.

Déclarations des boisso. qu'ils ont dans l'étendue de l'Elect.

Ordon. de Paris même Titre, Article III.

Arr. de la C. des A. de Paris des 7 Janv. 1722, 16 Avril 1723 & 9 Août 1726.

1189. Ils sont tenus de déclarer aux Commis, à la premiere sommation, s'ils ont du Vin en d'autres lieux dans l'étendue de l'Election où ils demeurent, à peine de confiscation du Vin qu'ils n'auront pas déclaré, au profit du Fermier qui l'aura requis, & de cent livres d'amende, que les Juges peuvent réduire au quart, suivant la Déclaration du 17 Février 1688.

Cette disposition n'est qu'une extension de celles rapportées Nombre 1166. par lesquelles il est enjoint aux Vendans Vin de déclarer celui qu'ils ont en leur possession, & défendu d'en cacher ou réceller dans leur maison ou ailleurs.

Teneur de ces Déclarations.

Arr. du C. & Let. P. des 1 & 26 Ao. 1741, Regist. en la Cour des Aides de Paris le 21 Février 1742.

1190. Ces déclarations doivent contenir, non-seulement les Vins ordinaires, mais encore les demi Vins, Boissons ou Piquettes tirées à clair, pour lesquels ils doivent les Droits; encore qu'ils soient consommés dans leur maison pour leur boisson & celle de leurs enfans & domestiques, à l'exception néanmoins des Piquettes composées de marc pressoiré & entonné avec de l'eau sur lesquelles ils ne doivent point les Droits, si ce n'est en cas de vente.

Ordon. de Paris, T. III. Art. IV.

Ordon. de Rouen T. XVI. Art. I.

Arr. du C. des 21 Juill. 1693, 6 Sep. 1701, 18 Mars 1710, 9 Fév. 1715, 5 Sept. 1721, 14 Juill. 1722, 26 Ja. & 5 Av. 1723, 28 Nov. 1714, 20 F. 1725, 5 Nov. 1726, 17 Juin 1727, 13 Janv. 1728, 31 Juillet 1744 & 2 Septembre 1749

Arr. de la C. des A. de Paris des 9 Av. 1715, 5 Sept. 1722, 17 Mai 1740 7 Mai 1748, 14 Mars 1752.

Arr. de la C. des Ai. de Rouen des 26 Fév. 1701, 5 Mars 1704, 29 Mars 1724 & 18 Novembre 1733.

1191. Il leur est défendu, ainsi qu'aux Patissiers, Cuisiniers, Maréchaux, Bourliers & à tous autres de pareille qualité de loger aucune personne, soit de pied, soit de cheval, ni aucuns chevaux ou bestiaux, & de leur donner foin & avoine, même lorsqu'ils ne font que les tenir à l'attache qu'ils n'ayent du Vin en perce & en vente en muid ou demi muid dans leurs caves, qu'ils n'en ayent fait déclaration, à l'effet d'en payer les Droits, ainsi que de permettre qu'aucune personne boive chez eux du Vin qu'elles auroient fait acheter ou prendre ailleurs, sous peine de trois cens livres d'amende.

Les gens de cette profession sont presque toujours dans la nécessité de fournir à boire à ceux qu'ils logent. S'ils n'avoient pas du Vin chez eux, ils seroient obligés d'en tirer du dehors, & ce seroit souvent en fraude des Droits. La fin de cette disposition regarde la preuve de l'entrepôt qui résulte de la disparité du Vin servi aux buveurs d'avec celui que les Vendans Vin ont dans leur cave: on sent bien que cette preuve n'auroit jamais lieu, ou du moins rarement, si les Vendans Vin pouvoient valablement alleguer que le Vin trouvé différent à celui de leur cave leur a été apporté par les buveurs. L'amende est portée ici à trois cens livres, parce qu'elle est la seule peine du Fraudeur, & qu'il n'y a point d'objet de confiscation. La disparité du Vin indique bien qu'il y a entrepôt, mais elle n'opere pas la découverte des Vins entreposés.

Cessation de vente.

1192. Les Taverniers qui ont ouvert leurs caves ne peuvent les refermer, quelque prétexte que se soit, que tout le Vin qui y a été marqué ne

Ordonnance de Paris, Titre III. Article V. Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1706.

HOSTELLIERS.

soit vendu en détail (*a*), ou du moins que les Droits du total n'ayent été acquittés.

Les Hôtelliers & Cabaretiers ne peuvent non plus cesser leur débit qu'en le dénonçant au Fermier trois mois auparavant, à peine d'être contraints au payement du quartier pendant lequel ils auroient discontinué la vente sur le pied du quartier précédent, & ils sont tenus de faire leur déclaration de toutes les Boissons nouvelles qui leur viennent pendant cet intervale, de la même façon que s'ils devoient continuer le débit ; attendu que jusques au moment où ils cessent de vendre, ils sont sujets à toutes les formalités prescrites aux Vendans en détail.

Mêmes Reglem. & Ordonnance de Rouen, Tit. XVI. Article II.

Arrêt du Conseil du 21 Août 1725.

S'il dépendoit d'eux de cesser sur le champ le débit en le dénonçant simplement au Fermier, ils profiteroient de cette liberté pour se soustraire dans les occasions favorables aux exercices des Commis en interrompant, en apparence, leur débit qu'ils continueroient réellement, sauf à le déclarer de nouveau lorsqu'il y auroit pour eux moins d'occasion & plus de danger de faire la fraude.

Cependant les Veuves ou Héritiers des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers peuvent cesser le commerce en le dénonçant au Fermier dans quinzaine, à compter du jour du décès ; mais s'ils n'ont pas fait leur dénonciation dans ce délai, il ne leur est plus permis de discontinuer le débit que trois mois après la dénonciation, sous les peines portées en l'article précédent.

Exceptions en faveur des veuves & héritiers.

Ordonnance de Paris, même Titre III. Article VI.

Ordonnance de Rouen, Tit. XVI. Article III.

Il peut souvent arriver qu'une Veuve ou des Héritiers ne soient pas à portée de continuer le commerce du défunt. Cette considération demandoit que la loi se relâchât en leur faveur.

1193. Il est défendu à toutes personnes d'encaver dans leurs maisons aucunes Boissons appartenant aux Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers ; (cette défense dans l'Ordonnance de Rouen regarde indistinctement tous les Vendans en détail, elle ajoute à moins qu'il n'y ait bail par écrit reçu par personne publique,) à peine d'être condamnées en cinq cens livres d'amende, qui ne peut être moderée, solidaire avec ceux dont elles auroient retiré les Boissons, outre la confiscation.

Entrepôts de Boissons appartenant aux Cabaretiers.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art. VII.

Ord. de Rouen, Tit. XV. Art. IV.

Arr. du C. des 1 Décemb. 1691, 16 Juin & 7 Juillet 1719, 27 Mai, 29 Juillet & 29 Août 1721 ; deux autres du 15 Mai 1722 ; autres des 5 Janv. & 13 Sept. 1723, 25 Janv. & 7 Nov. 1724, 11 Décembre 1725, 11 Juin 1726, 18 Novembre 1727, 3 Janvier & 25 Avril 1730 ; deux autres du 15 Avril 1730. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 23 Janvier 1742, 12 Juillet 1747. Déclaration du premier Septembre 1750, registrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre 1750.

Les entrepôts cachés que font chez leurs voisins les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, sont la principale source de la fraude. En portant l'amende à cinq cens livres, on a voulu proportionner la peine de cette fraude au préjudice qu'elle fait aux Droits du Roy, & à la difficulté qu'il y a de la découvrir & de la détruire.

1194. Les Particuliers qui demeurent dans les maisons où il est tenu

Visites permises chez ceux qui demeurent dans les maisons des Cabaretiers.

(*a*) Cette disposition particuliere aux Taverniers n'est point dans l'Ordonnance de Rouen. Elles les comprend dans la disposition suivante avec les Hôtelliers & Cabaretiers, qui ne peuvent cesser leur débit qu'en le dénonçant au Fermier avant les trois mois de la cessation.

HOSTELLIERS.

Arr. du C. du 5 Janv. 1726 & Let. Pat. du même jour regist. en la Cour des Ai. de Rouen le 20 Fév. suivant.
Arr. du C. du 2 Septem. 1731.
Arr. de la C. des Aides de Paris du 22 Août 1738.

Cabaret, & qui ont dans lesdites maisons du Vin ou autres Boissons sont tenus de souffrir les exercices des Commis, & de payer les Droits de Détail (*a*) comme les Cabaretiers.

Cette disposition est une suite de celle rapportée Nombre 1172. qui défend toute communication des maisons des Vendans en détail avec les maisons voisines, & à plus forte raison de deux parties d'une même maison où cette communication seroit encore plus facile.

1195. *Voyez* ci-après au Chapitre du Recouvrement Nombre 1261. ce qui est prescrit à ceux qui louent aux Cabaretiers des maisons garnies de meubles.

Et dans le même Chapitre Nombre 1257. ce qui concerne les contraintes decernées par corps contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers pour le payement des Droits de détail.

1196. *Voyez* aussi Nombre 1227. & suivans ce qui concerne les visites des Commis chez les Vendans Vin, & les formalités qui leur sont prescrites dans le cours d'icelles.

§. II.

Des Loueurs de Chambres garnies, Traiteurs, Concierges, Buvetiers & autres qui, par leur profession, sont dans le cas de fournir à boire dans leur Maison.

Loueurs de Chambres garnies & autres faisant commerce de Boissons.
Ordon. de Paris, T. IV. Art. I.
Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. I.

1197. Les Droits de Détail sont dûs en entier, tant en pays de Huitiéme Reglé où ils se payent sur le pied de la vente à Assiette, qu'en pays de Quatriéme pour toutes les Boissons, tant du crû que d'achat qui se trouvent consommées dans la maison de ceux qui par état sont dans le cas de fournir à boire dans leur maison, & ce sans aucune déduction pour les Boissons destinées pour leur propre consommation. Les Reglemens ont fixé ceux qui doivent être mis dans cette classe. Ce sont,

SÇAVOIR,

Mêmes Articles.

1198. I°. Tous ceux qui logent en Chambre garnie.

Article II. & III. des mêmes Titres, & Arr. de la Cour des Aides de Paris du 22 Août 1698. Autre du 12 Déc. 1719, contre un Maitre de Danse tenant pensionnaires. Autre du 11 Sept. 1753 par rapport à la Ville de Langres.

1199. II°. Ceux qui tiennent pensionnaires au jour, à la semaine, au mois & à l'année (*b*) ; il faut en excepter les Pedagogues, Regens & Particuliers qui ont en pension des Ecoliers étudiant actuellement aux Universités ou dans les Colléges publics, & qui les instruisent soit par eux-mêmes ou par des Maîtres & Répétiteurs, demeurans actuellement dans

& Arr. de la Cour des Aides de Paris du 30 Déce. 1682.

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22 Août 1738, les décharge cependant des Droits pour leur Boitte.

(*b*) L'Arrêt du Conseil du 23 Août 1689, confirmé par ceux des 6 Mai 1692 & 18 Octobre 1740, en ordonnant l'exécution de cette disposition, accorde par grace, du consentement du Fermier, à ceux qui tiennent des Pensionnaires dans la Ville de Caen la décharge d'un muid & demi de Boisson par an pour chaque Ecolier ou Pensionnaires, à la charge par les Hôtes & Hôtesses de souffrir les exercices des Commis.

LOUEURS DE CHAMBRE GARN.

leurs maisons, à la charge par eux de représenter aux Elus, lorsqu'ils en sont requis, les livres contenans les noms de leurs Pensionnaires, & le temps qu'ils sont entrés chez eux, à peine de payer les Droits comme logeant en Chambre garnie, & sur le pied de deux muids par mois ; laquelle exception n'a plus lieu s'ils ne font que donner logement & la nourriture auxdits Pensionnaires sans être chargés de leur instruction, ou s'ils logent d'autres personnes avec les Ecoliers auquel cas ils doivent en entier les Droits de Détail de tous le Vin consommé chez eux comme ceux qui logent en Chambre garnie.

Article IV. des mêmes Titres. Même Arrêt ci-dessus de la Cour des Aides de Paris du 30 Décembre 1682.

Il faut en excepter aussi les Ecuyers, qui, avec permission du Roi par écrit, tiennent Academie, les Procureurs, Notaires & autres de condition plus relevée ayant chez eux des Pensionnaires qui ne sont point sujets aux Droits de Détail.

Article II. des mêmes Titres.

Buvetiers. Article V. des mêmes Titres. Arr. du C. des 8 Av. 1724, 23 Jan. 1725, 30 Ja. 1781 & 25 Nov. 1738.

1200. III. Les Buvetiers, même ceux des Cours Souveraines, s'ils vendent du Vin en détail au public auquel cas ils doivent les Droits de Détail de tous les Vins consommés chez eux, même de celui fourni aux Officiers desdites Cours (*a*) ; ils sont tenus à cet effet de souffrir les visites & exercices des Commis.

Traiteurs. Article VI. des mêmes Titres. Décla. du 8 Juil. 1710, regist. en la C. des A. de Paris le 5 Août suivant, & Arr. du C. du 18 Juin 1721, rendu en exécution.

1201. IV. Les Traiteurs.

Par la Déclaration du 8 Juillet 1710, il leur est enjoint d'avoir du Vin dans leurs caves en muids, demi muids ou autres vaisseaux qui puissent souffrir la marque des Commis, & défendu d'en vendre d'autre ou d'en donner à boire que de celui qu'ils ont dans leur cave, dont les vaisseaux doivent être rouannés par lesdits Commis, & de souffrir qu'il en soit apporté dans leur maison par ceux qu'ils traitent, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. Ils sont tenus de faire ouverture de leurs caves, celliers & autres lieux de leurs maisons à la premiere réquisition des Commis, qui, en cas de refus, peuvent la faire faire par un Serrurier ; & enfin, il est fait défenses à toutes personnes de garder ou retirer chez eux aucun Vin appartenant auxdits Traiteurs, à peine d'amende de cinq cens livres solidaire, & de plus grande peine s'il y échoit. Ces dispositions reviennent à celles rapportées ci-devant sous les Nombres 1167, 1171, 1191 & 1193, dont on a jugé nécessaire de faire une application particuliere aux Traiteurs.

Sujets aux exercices.

Entrepôts des Vins qui leur appartiennent.

Maîtres de jeux de Paulme. Même Art. V. des mêmes Titres. Arrêt de la Cour des Ai. de Rouen du 18 Janv. 1683. Arr. de la Cour des Aides de Paris du 25 Av. 1690. Et autres du Conf. des 8 Août 1690 & 6 Février 1692.

1202. V. Les Maîtres de jeux de Paulme. Ils ne doivent aucuns Droits pas même l'annuel, (1365.) lorsqu'ils n'ont point de Vin chez eux, & qu'ils ont déclaré n'en vouloir point avoir : mais ils sont toujours sujets aux visites & exercices des Commis.

Vivandiers. Même Article des

1203. VI. Les Vivandiers.

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1723, avoit fixé la consommation de la Buvette du Parlement de Rouen à cinquante muids par an, & déchargé le Buvetier des Droits de détail sur ladite quantité ; mais cet Arrêt qui dérogeoit directement à l'Ordonnance avoit été surpris. Il fut suprimé par autre du 30 Janvier 1731, qui rétablit, sans restriction, l'Article de l'Ordonnance.

L. DE CH. GARN.

deux Ordonnances des Aides. Ordon. du Roi des 13 Mai 1666 & 12 Mars 1675 pour la discipline des Troupes. Arrêt du Conf. du 16 Août 1692. Déclaration du 30 Janvier 1717, regist. le 20 Fév. suivant.

Par les Ordonnances du Roy du 12 Mars 1675 & 30 Avril 1707; & l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1692, il est défendu à tous Soldats & Vivandiers de vendre des Boissons en détail sans déclaration, à peine de confiscation des Boissons & de trois cens livres d'amende, & par les Commandans & Officiers d'en répondre en leur propre & privé nom; & par l'Ordonnance du 13 Mai 1666, & la Déclaration du 30 Janvier 1717, il est fait défenses à toutes personnes de se dire Vivandiers & d'en faire les fonctions, à peine de confiscation des Boissons & de punition corporelle, tant que les Troupes demeurent en garnison dans les pays où les Aides ont cours; à l'exception cependant des Troupes Suisses auxquelles il est permis d'avoir leurs Vivandiers particuliers, à la charge par eux de ne faire entrer dans chaque lieu que la quantité nécessaire à la consommation desdites Troupes (538.).

Exception pour les Suisses.

Gargotiers. Même Article des deux Ordonnances des Aides.

1204. VII. Les Gargotiers.

Geoliers. Mêmes Articles. Arrets du Conseil des 8 Février 1718, 10 Février, 11 Juillet 1719. Autre du 19 Août suivant & Lettres Patent. expédiées sur icelui le 26 Novembre audit an, regist. en la Cour des Aides de Paris le 12 Décembre aussi de ladite année. Autres Arrêts du Conseil des 22 Mars & 22 Novembre 1720, rendus en exécution desdites Lettres Patentes. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 27 Juillet 1689, 20 Juin 1689, 27 Février 1691. Autres de celle de Paris des 3 Septembre 1739 & 31 Mai 1740.

1205. VIII. Les Geoliers.

L'Arrêt du Conseil des 11 Juillet 1719, assujetit les Geoliers aux Drois de Détail de tous les Vins qu'ils font entrer dans leurs caves & celliers, quoiqu'ils déclarent ne vouloir point vendre, conformément à l'Ordonnance. Les Lettres Patentes du 26 Novembre suivant les rendent responsables du fait de leurs prisonniers. *Voyez* ci-après nombre 1244. ce que porte à leut égard lesdites Lettres Patenres, par rapport aux rebellions qui pourroient être faites aux Commis de la part desdits prisonniers.

Concierges des Bâtimens. Même Art. des deux Ordonnanc.

1206. IX. Les Concierges des Bâtimens destinés pour les Foires, encore qu'elles soient franches, & que le Vin soit débité pendant qu'elles se tiennent.

Adjudicataires des Bois du Roi. Maîtres de Forges. Arrêt du Conseil des 20 Septembre 1712, 5 Décembre 1730 & 9 Mai 1752.

1207. X. Les Adjudicataires des bois des Forêts du Roi & les Maîtres de Forges, lorsqu'ils fournissent à boire aux ouvriers qu'ils employent dans leur exploitation.

L'Arrêt du Conseil du 9 Mai 1752, fait défenses auxdits Adjudicataires & exploitans des Bois dans l'étendue des trois Généralités de Normandie, de transporter ou souffrir qu'il soit transporté ni enlevé dans les ventes par les Bucherons & Ouvriers aucunes Boissons que la déclaration n'en ait été faite au plus prochain Bureau; le tout à peine de confiscation des Boissons & Equipages servans à leur transport & de deux cens livres d'amende. Il porte en outre que lesdites Boissons seront prises en charge & exercice par les Commis dans chaque Attelier; que les Adjudicataires seront tenus de donner au Fermier des Aides un état certifié d'eux du nombre des Atteliers & des Ouvriers qui y sont employés, & de tenir la main à ce que les Commis puissent exercer librement dans lesdites ventes, à peine de cinq cens livres d'amende en cas de refus

ou de trouble de la part des Bucherons & autres Ouvriers, & même d'être procédé extraordinairement contre lesdits Bucherons & Ouvriers en cas de rebellion, & voie de fait, même contre les Adjudicataires, s'ils ont été présens ou complices : que lesdits Adjudicataires seront aussi tenus de faire désarmer ceux desdits Bucherons & Ouvriers qui seront armés : que pour la sûreté desdits Adjudicataires il ne sera délivré des congés, pour l'enlevement des Boissons, que sur les Certificats d'eux ou de leurs préposés, ainsi que sur les Extraits des Registres des Commis aux exercices : que la consommation faite dans les ventes sera constatée & rapportée devant Messieurs les Intendans, & qu'il sera par eux statué sur le payement des Droits de Détail de ce qui excédera la juste consommation de ceux au nom desquels l'enlevement des Boissons aura été fait sur le pied du prix commun que les Boissons seront vendues dans le Bourg le plus prochain desdites Forêts ; les payemens desquels Droits, ainsi que des amendes & confiscations, les Adjudicataires demeureront responsables, & qu'enfin, les contestations qui pourront survenir sur l'exécution de ces dispositions seront portées pardevant lesdits Sieurs Intendans.

Arr. de la C. des Ai. de Rouen du 27 Février 1692. Décl. du 20 Mars 1714, reg. en la C. des A. de Paris le 16 Avril suivant.

1208. XI. Les Entrepreneurs d'ouvrages publics, comme Architectes, Maçons, Charpentiers, Couvreurs & autres, lorsqu'ils fournissent comme dessus des Boissons aux Ouvriers & autres personnes employées dans leurs Atteliers ou autrement.

Même Déclaration.

Les Habitans des Villes ou de la Champagne qui donnent à boire aux Ouvriers qu'ils employent pour leurs ouvrages particuliers, & Domestiques ou pour les recoltes de leurs terres ne sont point de ce nombre, & ne doivent point les Droits de Détail.

Ordon. de Paris, même T. III. des Droits de Détail, Article VII.

1209. Il est enjoint à tous ceux dont on vient de donner l'énumération qui sont sujets aux Droits de Détail de se fournir de Boissons sur l'Etape & aux Places publiques. Cette injonction qui a pour objet de favoriser le commerce des Foires & Marchés est purement de Police, & ne regarde qu'indirectement la regie. L'Ordonnance de Rouen n'en fait point mention : elle n'a point été jugée nécessaire dans le ressort de cette Cour.

Ils ne sont point sujets aux contraintes par corps.

Ordon. de Paris, même Titre des Droits de Détail, Article VII.

Ord. de Rouen, même Titre XVII. Article VII.

1210. Ils sont d'ailleurs assujettis pour ce qui concerne les Droits à tout ce qui est porté par les Reglemens à l'égard des Cabaretiers, Taverniers & Hôtelliers ; à la reserve cependant de la contrainte par corps à laquelle ils ne sont point sujets pour le payement desdits Droits. Le débit du Vin ne faisant point leur état auquel il n'est qu'accessoire, leur commerce étant moins étendu de ce côté, & leur profession d'ailleurs offrant communément plus de solvabilité, ils ont paru dans un cas plus favorable que ces derniers, qui sont les seuls contre lesquels les contraintes se décernent par corps pour le simple payement des Droits. (1257.)

CHAPITRE IV.

DES COMMIS AUX EXERCICES.

Objet des fonctions des Commis.

1211. LORSQUE les Vendans en détail ont fait les déclarations prescrites & se sont conformés aux dispositions rapportées dans les Chapitres précédens, il est question de leur faire rendre compte des piéces dont ils ont été chargés, & de leur faire payer les Droits des quantités qui leur manquent. Pour y parvenir il est nécessaire de suivre & de constater leur débit au fur & à mesure qu'il se fait. C'est là le premier objet du travail des Commis aux exercices : je dis le premier, parce que ce n'est pas l'unique, & que leurs fonctions sont aussi très souvent relatives à la conservation des autres Droits d'Aides, soit d'Entrées, soit de Gros. *Voyez* Livre VI. Nombre 1648. où il est parlé de leurs principales opérations. Il ne sera ici question que de celles qui ont rapport aux Droits de Détail.

§. I.

De la Reception & Prêtation de Serment des Commis.

Ordon. de Paris, Titre V. Art. I. Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. I. Lettres Patentes du mois de Juin 1696, registrées en la Cour des Aides de Paris pour l'âge des Commis, & Arrêt de la Cour des Aides du 11 Juillet 1749.

1212. Les Commis aux Exercices, comme tous les Employés aux Fermes du Roy, doivent être âgés au moins de vingt ans, n'être parens ni alliés du Fermier (*a*) ni intéressés dans la Ferme, (parce que leur témoignage doit faire foi en Justice en sa faveur,) & avoir prêté serment ; ce qu'ils peuvent faire pardevant tous Juges indistinctement, ayant connoissance des Droits des Fermes du Roi, pourvu qu'il dépende du Siége dans l'étendue duquel est situé le principal lieu de leur Département, même par devant les Subdelegués des Intendans des Provinces (*b*), ou bien en la Cour des Aides.

Arrêt du Conseil & Lettres Paten. des 15 & 26 Mars 1720, registrés en la Cour des Aides de Rouen le 17 Juin de la même année, au sujet de la prêtation de serment des Commis. Autres Arrêts & Lettres Patentes des 21 & 30 Juin 1720, contenant les mêmes dispositions, registrés en la Cour des Aides de Paris le premier Août suivant. Arrêt du Conseil du 11 Novembre 1727, pour leur alliance ou parenté avec le Fermier.

Reception sans information de vie & mœurs.

Ils doivent être reçus à l'instant qu'ils sont présentés, sans information

(*a*) Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1727, que l'alliance ou parenté des Commis avec les Cautions de l'Adjudicataire de la Ferme n'étoit point un moyen de nullité contre leurs actes, & qu'il suffisoit pour leur validité qu'ils ne fussent ni parens ni alliés de l'Adjudicataire.

(*b*) L'Ordonnance portoit qu'ils seroient reçus en l'Election ou en la Cour des Aides. Les Lettres Patentes de 1720, citées en marge, ont ajouté qu'ils pourroient l'être indistinctement par quelques Juges que ce fut ayant connoissance des Droits des Fermes, pourvu qu'ils remplissent dans leurs actes à ce sujet les formalités prescrites.

de

de vie & mœurs, sans conclusions ni commission du Procureur Général ou de ses Substituts, & simplement sur la Requête du Fermier des Droits (a) qui est civilement responsable de leur fait : ladite Requête contenant qu'ils ont l'âge requis par l'Ordonnance, & qu'ils font profession de Religion Catholique Apostolique & Romaine (b).

Mêmes Reglemens & Arrêts du Conseil des 15 Janvier 1718, 21 Juin 1720, 24 Avril 1721, 10 Octobre 1724 & 21 Juin 1729, rendus en conformité. Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun Article X. qui rend le Fermier responsable du fait de ses Commis.

Dispenses d'un nouveau serment dans d'autres Jurisdictions.

1213. Lorsqu'ils ont prêté serment en une Jurisdiction, ils ne sont plus obligés de se faire recevoir ni de prêter nouveau serment dans les autres Jurisdictions dans le ressort desquels ils exercent, & ils ne sont tenus en ce cas dans leurs Procès-verbaux que de faire mention de leur résidence actuelle, s'ils en ont une, ou s'ils n'enont point de certaine, du Bureau principal de la Direction dans l'étendue de laquelle ils instrumentent, ainsi que de leurs fonctions ordinaires, & de la Jurisdiction où ils ont été reçus & prêté serment pour y avoir recours toutesfois & quantes qu'il en est besoin (c).

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 26 Octobre & 5 Décembre 1719, regist. en la Cour des Aides de Paris le 14 dudit mois de Décembre.

Arr. du Conseil des 27 Mai & 29 Juillet 1721, 18 Mai 1722, 12 Jan. & 7 Décem. 1728 & 2 Sept. 1732.

Aut. Arr. du C. & Lettres Patentes des 27 Sept. & 11 Octobre 1740. reg. en la Cour des Aides de Rouen le 16 Novem. suiv.

Aut. Arr. & Let. Paten. du 21 Fév. 1741, contenant les mêmes dispositions, reg. en la Cour des Aides de Paris le 21 Mars suivant.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 26 Août 1740, 21 Mars & 6 Sept. 1741, & 8 Mars 1746.

Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 28 Juin 1741.

(a) Il avoit été créé par Edits d'Avril 1543, Décembre 1547, Août 1576, Décembre 1581, & par plusieurs Déclarations postérieurement rendues, des Commis aux Exercices en titre d'Office sous le titre de Commissaires des Caves, Quêteurs des Aides & Controlleurs desdits Quêteurs. On reconnut par la suite de quelle conséquence il étoit pour les intérêts de la régie qu'ils fussent entiérement dépendans du Fermier & revocables à sa volonté. On voit par la lecture des anciens Baux qu'il lui fut permis dès 1604. de les rembourser, & de commettre qui il voudroit à leurs places. Ils ne furent entiérement supprimés qu'en 1634 par Edit de Juillet. Ces Employés ont toujours resté depuis à la nomination du Fermier.

(b) L'Ordonnance de Juillet 1681, au Titre des Publications, Encheres & Adjudications, fait défenses à tous Juges, à peine d'interdiction, de recevoir au serment aucuns Commis, qu'en rapportant par eux le Certificat du Curé de leur Paroisse, souscrit de celui qui fera le serment, portant qu'il est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, cette disposition s'est trouvée inutile. L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes des 21 & 30 Juin 1720, ordonnent que les Commis seront reçus sur la simple Requête du Fermier, portant qu'ils font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

(c) L'Ordonnance de 1680. ne dispensoit d'un nouveau serment que ceux qui avoient été reçus en la Cour des Aides, & les assujettissoit à faire enregistrer en l'Election de leur domicile le serment qu'ils avoient prêté en ladite Cour. Les Lettres Patentes de 1719, ont abrogé cette formalité & n'exigent pour ceux même qui ont été reçus en une Jurisdiction subalterne, que la mention de cette Jurisdiction dans leurs Procès-verbaux pour y avoir recours en cas de besoin. Dans plusieurs Instances au Conseil & en la Cour des Aides, il a été allégué contre le Fermier que ces Lettres Patentes n'avoient d'application qu'à la loi qui autorise un Commis reçu pour une Ferme à instrumenter pour toutes les autres; qu'en conséquence de cette loi, comme il peut y avoir en un même lieu differentes Jurisdictions des Fermes dans le ressort desquelles les Commis peuvent verbaliser, ils ont été dispensés d'être reçus en celle qui connoit de la fraude pour raison de laquelle ils ont verbalisé, pourvu qu'ils soient dans quelqu'autre du même lieu; attendu qu'il est facile d'y vérifier s'ils y sont reçus ou non; mais qu'il n'en est pas de même, lorsqu'ils se disent reçus en une Jurisdiction éloignée, parce qu'il n'est pas facile pour lors de vérifier leur reception, & que la cause seroit souvent jugée avant que les Parties eussent pû se procurer les instructions convenables. Le Conseil ni les Cours des Aides n'ont point eu d'égard

RECEPTION, &c.

Let. Pat. du 11 Août 1733. reg. le 11 Déce. suiv. en la C. des A. de P.

Art. de la C. des Aid. de Rouen du 28 Juin 1741.

Même Art. des deux Ordonnances.

Ils sont de même dispensés de prêter de nouveau serment au renouvellement des Baux, en se conformant dans leurs Procès-verbaux à la même formalité.

Voyez Livre VI. Nombre 1607. ce qui est dû par le Fermier pour la prestation de serment, & l'enregistrement de la Commission des Employés aux Juges pardevant lesquels ils sont reçus.

Lorsqu'ils ont été reçus en la Cour des Aides ils peuvent à plus forte raison exercer dans toutes les Elections du ressort sans nouveau serment.

§. I I.

Des Actes journalliers des Commis.

Actes journalliers des Commis Portatifs.

Ordon. de Paris, Tit. V. Article V.

Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. IV.

Arr. du C. du 6 Octobre 1691, qui ordonne le Paraphe des Registres Portatifs sans frais.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 15 & 26 Mars, & 21 & 30 Juin 1720, rapportés ci-dessus.

1214 Les Commis aux exercices tiennent des Registres Portatifs, qui contiennent par compte ouvert pour chaque Vendant en détail, les Boissons dont il est chargé, & les quantités qu'il se trouve, chaque jour d'exercice, avoir débitées. Ces Registres doivent être en papier marqué du Timbre de la Généralité d'où ressortit le chef lieu de la Direction dont dépendent les Commis, être reliés & les feuillets cottés par premier & dernier, & paraphés sans frais (*a*), soit par un des Elus, soit par tout autre Juge ayant connoissance des Droits des Fermes, pourvu qu'il dépende du Siége dans l'étendue duquel est situé le Chef-lieu de la Direction, même par les Subdelegués de Messieurs les Intendans; le tout à peine de nullité. Le Fermier peut y mettre son Paraphe avec celui du Juge si bon lui semble.

Autre Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1721, concernant le Timbre des Registres. Déclaration du 28 Juin 1757, regist. en la Cour des Aides le 7 Septembre.

Distinction des Vendans à pot & des Vendans à assiette.

Ordon. de Paris, même Article.

1215. Les Commis sont tenus d'y distinguer les Vendans à assiette d'avec les Vendans à pot; faute de quoi les Vendans Vin à assiette ne sont tenus de payer les Droits que comme vendans à pot. (Cette disposition n'est point dans l'Ordonnance de Rouen, parce qu'il n'y a point de distinction dans les Pays de Quatriéme entre ces deux especes de vente.)

Ils doivent aussi distinguer sur leur Portatif les Boissons du crû, de celles d'achat (1166.).

Signature de deux Commis, nécessaire.

Ordon. de Paris, même Titre, Article VI.

On ignore pourquoi l'obligation de la part des Commis de signer au nombre de deux leurs Actes n'est point dans l'Ordonnance rendue pour le ressort de la Cour des Aides

1216. Il est dressé Acte par les Commis de chaque exercice sur le Portatif. Cet Acte doit être signé de deux Commis (*b*), qui sont tenus de faire signer

à ces moyens, & ont toujours jugé conformément aux Lettres Patentes de 1719. Il est d'ailleurs enjoint aux Officiers des Jurisdictions pardevant lesquels les Commis ont prêté serment d'en garder les Actes & Minutes; Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 10 Juillet 1716.

On s'est étendu sur cet article pour fixer par ces autorités le sens des Lettres Patentes sur la clarté desquelles il semble d'abord qu'on ait quelque chose à desirer.

(*a*) L'Ordonnance de Rouen porte que ce Paraphe sera fait sans frais. Celle de Paris ne le dit point: mais l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1691 y a suppléé.

(*b*) Il est d'usage que les Commis tiennent alternativement le Portatif. Celui qui en est chargé ne doit jamais obmettre de faire signer à l'autre chaque exer-

avec eux, tant en venue qu'en vuidanges, (*Voyez* Nombre 1218. l'explication de ces termes,) les Vendans en détail chez qui ils exercent, & en leur absence leurs Domestiques ou ceux préposés à la vente, ou de les interpeller de signer & d'en écrire autant sur le Livre ou les Feuilles des Vendans Vin, qui sont tenus de les représenter aux Commis, à la premiere requisition qui leur en est faite en parlant à leurs personnes, ou à leurs femmes, ou autres préposés au débit de leurs Boissons ; & en cas de refus de représenter leurs Livres ou Feuilles, ou de signer sur les Registres Portatifs, les Commis en doivent faire mention sur lesdits Registres & en laisser copie signée d'eux dans le même jour, le tout à peine de nullité de l'exercice dans lequel l'omission auroit été faite, & de répondre par les Commis des dommages & intérêts envers le Fermier.

ACTES JOURNA. de Normandie: elle n'a pas moins toute sa force dans ce ressort: elle est comprise dans ce principe de Droit généralement admis, *Testis unus, testis nullus.*

Feuilles des Vendans Vin.

Ces Livres ou Feuilles doivent être fournis sans frais par le Fermier aux Vendans en détail & par eux conservés jusqu'à ce qu'ils soient entiérement remplis, & au cas qu'ils les perde, ils sont obligés de s'en fournir de nouveaux.

Elles leur doivent être fournies par le Fermier.

Déclaration du 4 Mai 1688, registrée en les deux Cours des Aides de Paris & de Rouen.

Le double des Actes des Commis écrit sur ces Livres ou Feuilles, opere en faveur des Redevables une sûreté entiere par rapport à la vérité des Registres desdits Commis. Mais comme ce seroit un soin pour eux auquel ils ne veulent point s'astreindre, ils ne sont point dans cet usage, & ils aiment mieux s'en rapporter aux Commis. Il arrive même rarement qu'ils signent les Actes des Portatifs. Les Commis y font mention de l'interpellation & du refus.

1217. Les Commis dans leurs exercices & Registres Portatifs ne sont assujettis qu'aux formalités prescrites par les dispositions ci-dessus. *Voyez* Livre VI. Nombre 1692. ce qui est dit sur la même disposition par rapport aux Procès-verbaux de fraude ou contravention, & les Reglemens rapportés à l'appui.

Les Actes des Commis sont dispensés de toute autre formalité. Ordon. de Paris, T. V. Art. VIII. Ord. de Rouen, Titre XVIII. Article VII.

1218. Les charges du Portatif sont composées d'une part des Boissons, portées par le premier Inventaire que font les Commis chez ceux, qui déclarent vouloir vendre en détail, ou bien, si c'est par suite, de celles qui restent chez eux, suivant l'Acte de cloture du dernier Portatif, & qui sont portées en reprises sur le nouveau ; & d'une autre part de toutes les Boissons de nouvelle venue, c'est-à-dire, de toutes celles que lesdits Débitans font venir ensuite pendant le courant de leur débit. Les décharges sont composées de Boissons vendues en détail, autrement trouvées en vuidange, de celles vendues en gros, & des Boissons perdues ou gâtées. Pour connoître distinctement les Boissons sur lesquelles les Droits de Détail sont dûs, on ne porte au folio recto que celles débitées. Celles vendues en gros, perdues ou gâtées se portent au folio verso, & se défalquent des charges.

Charges des Portatifs.

Décharges.

L'Article du portatif pour chaque Débitant se clôt par la comparaison de l'entrée & de la sortie, à l'effet d'établir les Boissons débitées & les Droits

Acte de clôture.

cice. C'est dans la maison des Vendans Vin & non ailleurs qu'ils doivent faire | les Actes de charges, & de nouvelles venues.

DES ACTES, &c.

qui sont dûs; l'Acte de cloture se fait à chaque fois qu'on quitte le Portatif pour le renouveller & porter en reprise sur le nouveau les quantités restantes ou lorsque le Débitant cesse sa vente ; ce qui s'arrête par un Acte qu'on appelle Acte de cessé. On donnera à la fin de ce §. un modele de ces differens Actes.

Les portatifs se renouvellent ordinairement tous les mois dans les Villes considerables, ou tous les deux mois, autrement à chaque tierce dans les autres lieux où les exercices ne sont pas aussi frequens.

Exercice par diminution.

Ordon. de Paris, T. V. Art. X. Ord. de Rouen, Titre XVIII. Article V. Arrêt du Conseil du 21 Mars 1684, concernant l'exercice des Commis sur la barre des futailles. Autres Arrêts du Conseil des 14 Mars & 3 Juin 1690 & 11 Novembre 1704. Déclaration du 17 Janvier 1705, registrée en la Cour des Aides de Paris le 19 Mars suivant. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 Avril 1684.

1219. Les Commis aux exercices peuvent exercer par diminution de quart en quart ou de moindres parties tant dans les Villes que dans les Campagnes, & en charger le Portatif; le Fermier cependant ne peut demander le payement des Droits dans les Villes où il y a Election, qu'après le débit de la piece entiere. (a) Voici ce qu'on appelle exercer par diminution.

Marque de la Rouanne.

1220. Lorsque les Commis prennent en charge une piece de Vin ou autre Boisson sur le Portatif : ils sont autorisés à la marquer N. 1228. Ils se servent pour cela d'une Rouanne, qui est un instrument de fer, avec lequel ils tracent comme avec un compas, un cercle sur un des fonds de chaque piece. Dans les visites suivantes ils déterminent l'endroit où aboutit la vuidange des pieces qui ont été mises en perce, c'est-à-dire, la partie du tonneau qui se trouve vuide, ce qu'ils connoissent par le coup du manche de la Rouanne qui devient plus sourd vers la ligne où commence le plein. Ils tranchent avec une pointe du même instrument le cercle qu'ils ont marqué sur le fond du tonneau par differentes lignes, (voyez la planche cijointe) qui suivant leur position désigne par partie de moitié, quart ou huitiéme, les progrés de la diminution, & ils en chargent chaque fois leur Portatif jusqu'à ce que la piéce soit entierement finie.

L'empreinte des Rouannes & Cachets doit être déposée au Greffe des Elections.

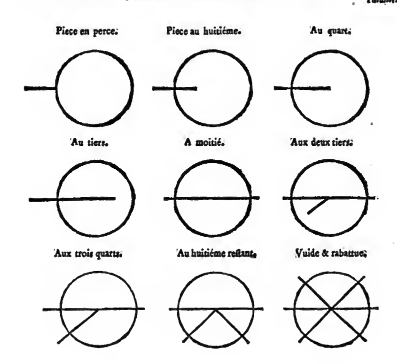
1221. L'empreinte des Rouannes & des cachets dont les Commis se servent pour leurs Exercices, doit être déposée par les Directeurs au Greffe des Elections.

Titre VII. de l'Ordonnance de 1687, rendue pour la partie des Traites, Art. I. que l'on applique ici a celle des Aides.

(a) L'Ordonnance de Paris porte que les Commis pourront par tout ailleurs que dans les Villes où il y a Election exercer les Vendans en détail par diminution. L'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1690, rendu en interprétation de cet Article, a jugé que Sa Majesté n'avoit point entendu exclure l'exercice par diminution dans les Villes où il y a Election, mais seulement que le Fermier ne pourroit y demander les Droits qu'après le débit de la piece en entier. Dans les lieux où la consommation est moins forte, & où une piece est quelquefois un mois ou davantage en perce, il est nécessaire que le Fermier soit toujours en état d'exiger le payement des Droits à quelque point que soit la diminution, parce que les Vendans en détail pourroient pendant ce temps devenir insolvables. Mais dans les Villes considérables telles que peuvent être celles où il y a Election, le débit y étant plus rapide, il suffit au Fermier, pour la sûreté des Droits, qu'il puisse les exiger après le débit de chaque piece entiere.

1222. Toutes les marques & démarques qui sont faites par les Commis sur les vaisseaux & futailles, doivent l'être sans frais. Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XVII.

1223. *Maniere de marquer la diminution des Pièces pour la perception des Droits de Détail.* *Usage de la Rouanne sur les Futailles.*



1224. FORMULES de différens Actes du

PAROISSE de

Pierre . . . . . . & sa Femme vendans en détail

CHARGES.

Par premier Inventaire.

Spécifier ici en chiffre à la marge le nombre de muids & autres vaisseaux, & distinguer le Vin du crû d'avec le Vin d'achat.

Les marques en usage pour désigner les différentes pieces sont,

SAVOIR;

Pour un muid. . . . . 1. M.
Un demi muid. . . . . 1. ͻ m.
Un quart de muid. . . . . . . 1. qtm.
Demie queue Vauvray. . . 1. ͻqw.
Demie queue Orléans. . . . 1. ͻqor.
Demie queue Champagne. 1. ͻqch.
Quart Orléans. . . . . 1. qtor.
Quart Champagne. . . . . . 1. qch.

LE (*mettre la datte en toutes Lettres*) à. . . . . midi. . (*a*) lui (*ou* elle) présent nous N. . . . . & N. . . . . soussignés pour Me. . . . . . . des Aides de la Généralité de. . . . . avons rouanné & chargé en plein, par premier Inventaire, à l'ouverture de son débit (*spécifier en toutes Lettres la quantité de chaque espece de Boissons*) qu'il nous a déclaré provenir de (*dire si le Vin vient du crû ou d'achat, & dans ce dernier cas faire mention du nom du Vendeur & de sa demeure, de la représentation des congés*, (b) *du Bureau où ils ont été expédiés, & du nom du Commis qui les a signés & délivrés.*) & les vendre en détail à pot (*ou* à assiette) a dit n'en avoir autres chez lui ni ailleurs, de ce interpellé, sommé de signer, de prendre feuille (*c*) & de nous en signer le Récépissé, a pris feuille contenant. . . . . feuillets, de nous cottés & paraphés, & le surplus a refusé (*ou* a signé *ce qu'ils refusent ordinairement*,) & laissé copie sur icelle.

Acte de nouvelle Venue.

Mettre en marge les quantités comme ci-dessus.

Le. . . . . . . à. . . . midi. . . . . présent, nous Commis susdits & soussignés, avons rouanné & chargé en plein de nouvelle venue (*specifier les quantités de Boissons qu'il a achetées, & le nom, ainsi que la demeure du Vendeur*,) suivant le congé qu'il nous en a représenté, en datte du. . . . . signé de. . . . . . . a dit n'en avoir fait venir ni acheté d'autre, de ce interpellé, sommé de signer & de représenter sa feuille, a refusé, laissé copie.

(*a*) La mention d'avant ou après midi est nécessaire, parce que les Commis sont obligés de délivrer copie de leurs Actes dans le même jour, lorsque la représentation de la feuille des Débitans leur a été refusée, & qu'ils n'ont pu par co . équent donner sur le champ ladite copie sur icelle.

(*b*) Si les congés ne leur sont pas représentés, les Commis doivent en dresser Procès-verbal.

(*c*) *Voyez* ci-devant 1216. ce qui a été dit par rapport à ces feuilles. Si un Débitant après avoir fait refus de représenter sa feuille venoit à la représenter dans un autre exercice, les Commis en feroient Acte sur leur Portatif pour établir la différence d'icelui auxdites feuilles, & inféreroient dans ledit Acte, *sans préjudice des autres charges venues & vuidanges portées sur notre Registre & non sur la feuille.* Même mention seroit faite sur la feuille.

Regiſtre Portatif des Commis aux Exercices.

à Pot (ou *à Aſſiette*,) ſuivant ſa déclaration.

VENTES.

Actes de Vente ou Vuidange.

1/4

LE (*mettre la datte en toutes lettres*) à..... midi lui (*ou* elle) préſent; nous Commis ſouſſignés avons trouvé (*ſpecifier les vaiſſeaux*) en perce & en vente, vuide du quart (*par ſuppoſition*) que nous avons marqué ſur le tonneau, ſommé de ſigner, & de repréſenter ſa feuille a refuſé, laiſſé copie (*a*).

1/3

Le......... dudit mois à..... midi....... préſent; Nous Commis ſouſſignés, avons trouvé le muid de Vin ci-deſſus vuide d'un quart...... à préſent au tiers, que nous avons marqué ſur le tonneau, ſommé de ſigner & de repréſenter ſa Feuille, a refuſé, laiſſé copie.

Il eſt dreſſé par les Commis, à chaque Exercice, un pareil Acte de la diminution des pieces en perce juſqu'à ce qu'elles ſoient trouvées vuides, & vendues & pour lors elles ſont rabattues, ainſi qu'il ſuit.

1/3

Le........ dudit mois à....... midi...... préſent; Nous Commis ſouſſignés, avons trouvé vuide & vendu le muid de Vin, ci-deſſus du tiers vuide, & l'avons rabattu, & en perce un autre muid de Vin vuide des deux tiers que nous avons marqué; ſommé de ſigner, & de repréſenter ſa Feuille, a refuſé, laiſſé copie. *Mettre à la marge en chiffre les muids ou autres Vaiſſeaux trouvés vendus & rabattus.*

Acte de Ceſſé.

Le........ à..... midi..... préſent; Nous Commis ſuſdits ſouſſignés, avons fait la clôture de ſes Charges & Reſtes qui ſe ſont trouvés monter à (*déſigner la quantité des Boiſſons reſtantes*) que nous avons goûtés & démarqués après ſa déclaration de ne plus vouloir vendre en détail, (*cette déclaration eſt ſuffiſante ſi c'eſt un Vigneron ou un Bourgeois qui vend à pot le Vin de ſon crû; mais ſi c'eſt un Tavernier ou un Cabaretier ordinaire*, (1192.) *il faut ajouter*) ſuivant la ſommation par lui faite au Bureau le........ ſignée de......... & qu'il a réiterée ce jourd'hui verbalement,) ſommé de ſigner, a refuſé, laiſſé copie.

(*a*) Voyez la notte dans la page précédente au ſujet du refus de la part des Vendans en détail de repréſenter leur Feuille.

Suite des Charges de Pierre .... & sa Femme.

Les Commis doivent dresser un pareil Acte à chaque fois que les Vendans en détail reçoivent de nouvelles Boissons.

Acte de Décharge pour vente en gros.

Porter dans cette marge en chiffre les quantités de Boissons vendues & qui doivent être déchargées.

Le..........à......midi.......présent; Nous Commis soussignés, l'avons déchargé de(*désigner les Boissons vendues*) qu'il a vendus en gros à........demeurant à......suivant la Quittance des Droits qu'ils nous a représentée en datte du......signée......lesquels (*repéter les Boissons vendues,*) avons vu enlever, après les avoir goûtés & démarqués, sommé de signer & de représenter sa Feuille, a refusé, laissé copie.

Autre pour Vin gâté vendu à un Vinaigrier.

Idem.

Le..........à......midi......présent; Nous Commis soussignés, l'avons déchargé de (*mettre la quantité qui s'est trouvé gâtée,*) gâté, par nous reconnu tel après l'avoir goûté, (*a*) qu'il a vendu en gros à....... Vinaigrier, demeurant à......suivant le congé qu'il nous en a représenté en datte du.....signé......& que nous lui avons à l'instant rendu, lequel muid préalablement démarqué avons vu enlever avec ledit congé, sommé de signer, &c. *comme ci-dessus.*

Autre Décharge pour Vin perdu.

Idem.

Le, &c. Nous Commis soussignés, l'avons déchargé de (*spécifier les Boissons perdues, & comment la perte en est arrivée*) pour y avoir été appellés sur le champ, sommé de signer, &c. *comme ci-dessus.*

Autre pour Vin gâté & jetté sur le Fumier.

Idem.

Le, &c. Nous Commis soussignés, l'avons déchargé de........... gâté, bouté & puant que nous avons reconnu tel pour l'avoir goûté, & l'avons fait jetter en notre présence sur le Fumier après l'avoir démarqué, sommé de signer, &c. *comme ci-dessus.*

Acte de Charge & en même tems de Décharge pour transvasion.

Charge de 6m. 85.5m. 1. 9m.

Décharge de 3.5 qw. 10. 5 qov. 6. 5 qch. de Vin soustiré.

Le, &c. Nous Commis soussignés, avons rouannné & chargé (*par supposition*) six muids, quinze demi queues & un quart de muid de Vin qu'il a soustiré de trois demi queues Vauvray, dix demi queues Orléans & six demi queues Champagne de sa cave que nous avons démarqué comme vuides, sommé de signer, &c. (*comme ci-dessus.*

(*a*) Les Commis peuvent se servir dans ce cas de la faculté accordée au Fermier de faire verser dix pintes de Vinaigre dans chaque muid de Vin gâté. Voyez Livre I. Nombre 501.

Il

Suite des Ventes de Pierre.......& sa Femme.

Lorsqu'on renouvelle les Portatifs ou qu'un Vendant en détail cesse son débit; on arrête ses Ventes pour le payement des Droits ainsi qu'il suit.

Partant ledit Pierre.........& sa Femme, sont demeurés d'accord avoir vendu pendant lesdits mois de.........la quantité de (*détailler les Boissons vendues*), sommé de signer, a refusé, laissé copie.

Montant des Droits à.....par muid......................000.
Quatre Sols pour livre................................ 00.

TOTAL (*mettre la somme en toutes Lettres.*) ci.........000.

Acte de Clôture.

Le, &c. Nous Commis soussignés, avons trouvé rester des Charges précédentes en la cave dudit......lui (*ou* elle) présent (*porter les quantités des Boissons restantes*) a dit n'en avoir d'autres, sommé de signer & de représenter sa Feuille, a refusé, laissé copie.

Ce restant sert à former la reprise du nouveau Portatif dans la forme suivante, & ainsi de suite à chaque renouvellement de Portatifs.

Acte de Reprise.

Le...........à.......midi.......présent, Nous N.........& N....soussignés pour Me....Fermier des Aides de la Généralité de.... avons repris en plein la quantité de....... de crû (*ou* d'achat) restant des mois précédens, qu'il a déclaré vouloir continuer de vendre à pot (*ou* à assiette,) a dit n'en avoir autre chez lui ni ailleurs; de ce interpellé, sommé de signer & de représenter sa Feuille, a refusé, laissé copie.

1225. Sur les arrêtés des Portatifs se dressent les Etats de produit, sur lesquels le Directeur forme l'Etat général des Contraintes pour le recouvrement des Droits (1255.) dans la forme qui suit.

DÉPARTEMENT de

ANNÉE du Bail de

Mois de..... & 17

ETAT des Vins & autres Boissons vendues en détail tant à pot qu'à assiette par les Cabaretiers & autres du Département de...... pendant la tierce des mois de.......&.....mil sept cinquante-huit, ensemble des Droits de Huitiéme, Octroy, &c. annuel & quatre sols pour livre par eux dûs, ainsi qu'il suit ;

SÇAVOIR,

Villes ou Paroisses.

Nota. Faire autant de colonnes qu'il y a de nature de Droits.

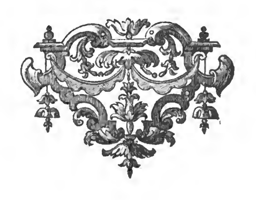
		HUITIÉME.	OCTROY.	ANNUEL.	Quatre sols pour livre.
de	Pierre.........pour (*désigner la quantité & l'espece des vaisseaux, la nature des Boissons, & si elles sont vendues à pot ou assiette.*) .... &c.	00.	00.	00.	00.

RECAPITULATION PAR NATURE DES DROITS.

Huitiéme à assiette.	*muid.* 00. à..... (Spécifier ce qui est dû pour chaque piece) La piece........00. *demi queue.* 00. à idem..........................00.	000.
Huitiéme à pot...	m. 00. à..............................00. m. 00. à..............................00.	000.
Premiere moitié d'Octroy	....	00.
Annuels........	A huit livres..........................00. A six livres............................00.	000.
	TOTAL desdits Droits....	000.
	Quatre sols pour livre......	00.
TOTAL général	....	0000.

Nous soussignés Commis à l'Exercice des Aides, du Département de.... Certifions le présent Etat montant, y compris les quatre sols pour livre, à la somme de......être conforme au Registre Portatif de la Tierce de.... &......derniers. Fait à.....ce.....

1226. Les actes des Portatifs qui se tiennent dans le Pays de Quatriéme se rédigent sur les mêmes principes & dans la même forme que dans les Pays de Huitiéme. Ils ne different qu'en ce qu'il faut y faire mention du prix des Boissons, parce que le Quatriéme étant proportionnel c'est sur ce prix que s'en fait la perception. En voici le modele ci-après.



PAROISSE de.......... *Pierre*............................*& sa Femme.*

CHARGES.

Par premier Inventaire.

Détailler ici le Numero & la contenance des pieces dans cette forme.

VIN à...fols le pot. Pots.
Piece N°. 1..000.
2..000.
3..000.

CIDRE à....fols le pot. Pots.
N°. 1.......00.

Et ainsi de suite pour les autres Boissons.

LE, &c. (*comme dans le premier modele ci-dessus.*) Nous Commis soussignés avons percé, gouté, jaugé & marqué, & pris en charge par premier Inventaire à l'ouverture de leur débit; sçavoir, (*faire ici le détail des piéces, par Numeros, & de la contenance de chacune par pots.*) lesquels vaisseaux émargés & numerotés ci-contre ledit nous a déclaré provenir (*dire si les Boissons proviennent du crû ou d'achat, & dans ce dernier cas faire mention du nom du Vendeur & de sa demeure, de la répréséntation des congés des Bureaux où ils ont été expédiés de leur datte & du nom des Commis qui les ont signés.*) ledit.... nous a déclaré vouloir vendre en détail lesdites Boissons; sçavoir, (*détailler les differens prix ausquels chaque nature de Boisson doit être vendue*) & n'avoir autres Boissons chez lui ni ailleurs, de ce sommé & de signer, a refusé, laissé copie sur la feuille à lui délivrée, contenant...... feuillets de nous cottés & paraphés.

Les actes de nouvelle venue & de reprise se dressent de la même façon; on ne fait que changer les mots de premier Inventaire, & y substituer ceux de nouvelle venue ou de restans du mois précedent.

Pour les actes de décharge, c'est la même forme que ceux dont on vient de donner le modele pour les Pays de Huitiéme.

On arrête à la fin de chaque mois les Boissons restantes pour le mois suivant après la déduction de celles vendues en gros ou en détail, & des autres décharges aussi dans la même forme du modele ci-dessus.



Pierre .... *& sa Femme.*

VENTES.

Acte de Vente ou Vuidange.

LE, &c....... présent nous a déclaré vendre en détail à ..... sols le pot, une piece de .... contenant .... pots droite en bonde & chantier, sommé de signer a refusé laissé copie sur la feuille à lui délivrée.

VIN à....sols le pot. Pots. N°.........000.

Le .... dudit ....présent, trouvée vuide (*par supposition*) de dix pots fait contremarque.

Le .... dudit........présent, trouvée vuide de quinze pots, fait contremarque.

Et ainsi de suite jusqu'au dernier du mois.

Le dernier dudit.........présent, trouvée vuide de douze pots, sommé de signer & de répresenter sa feuille, a refusé, laissé copie.

VIN à....sols le pot. N°....37. pots.

VIN à....sols le pot. Pots. Du No. 1.....00. Du No. 2....000. *Et ainsi de suite pour tout ce qui peut avoir été consommé.*

Si la piece se trouve vuide, après le mot vuide *on ajoute*, & vendue l'avons rabattue.

Faire la même operation pour chaque nature de Boissons.

Partant le dernier dudit mois de ...... Pierre & sa femme sont convenus avec Nous Commis soussignés avoir vendu en détail pendant ledit mois .... pots à .... sols (*porter en toutes lettres la quantité de pots de chaque espece de Boissons consommées & le prix de la vente.*) dont acte sommé de signer & de répresenter sa feuille, a refusé, laissé copie.

Les autres actes dans la forme de ceux ci-dessus.

---

§. III.

Des visites des Commis & des formalités qui leur sont préscrites dans le Cours d'icelles.

1227. On a vu ci-devant, Chap. II. les formalités qui sont préscrites pour la vente en détail des Boissons : les dispositions qu'on va rapporter peuvent en être regardées comme une suite.

1228. Les Vendans en détail sont tenus à la premiere sommation des Commis, d'ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leurs maisons pour y faire les visites nécessaires & y être les Boissons inventoriées, marquées de la Rouanne (1222.) & prises en venue & en vuidange. (1218.) En cas de refus les Commis peuvent en faire faire ouverture par le premier Sergent, Serrurier ou Maréchal sur ce requis, deux voisins présens ou duement appellés, sans demander permission en Justice, ce qui cependant ne doit

Ouvertures des Caves. Visites des Commis. Ord. de Paris T. V. des Droits de détail, Art II. Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. II. *Exception à l'é.*

gard des Bourgeois.

Ord. de Paris T. III. Art. V.

s'entendre dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, à l'égard des Bourgeois qui vendent le Vin de leur crû à pot, que des lieux ordinaires pour le dépôt des Boissons & non des chambres de leur maison où les Commis ne peuvent entrer sans l'autorité du Juge, sous prétexte qu'ils vendent à assiette, ainsi qu'on l'a déja dit. (N. 1168.) Cette restriction n'est point dans l'Ordonnance rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen : il y est d'usage que les Commis fassent leurs visites dans tous les endroits des maisons desdits Bourgeois, comme chez les autres Vendans en détail.

Arr. du C. du 29 Mars 1662.

Ord. de Paris, T. II. Art. IV.

Arr. de la C. des A. de Paris des 23 Août 1681 & 6 Septembre 1718.

Aut. du Conseil des 17 Juill. & 2 Octobre 1731.

1229. Ces visites & exercices des Commis peuvent être faits & repétés chez tous les Vendans en détail, toutes fois & quantes que les Commis le trouvent nécessaire, même aux jours de Dimanche & de Fêtes hors les heures du Service Divin.

Les Procès-verbaux qui sont faits par suite, & en conséquence desdites visites & exercices commencés avant le Service Divin, peuvent même être dressés pendant les heures du Service Divin, sans que ce puisse être un moyen de nullité.

Déclaration des lieux où les Boissons ont été achetées & du prix d'icelles.

1230. Il est enjoint à tous Vendans en détail de déclarer aux Commis les lieux où ils ont acheté les Boissons & le prix de l'achat, & d'en representer les congés s'ils en sont requis à la premiere visite à peine de 100 liv. damende. A cet effet les Commis doivent laisser les congés biffés & lacerés entre les mains des Voituriers qu'ils rencontrent pour les remettre à ceux à qui les Boissons sont destinées.

Réprésentation des congés ordonnée.

Ordon. de Paris, Tit. V. Art. III.

Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. III.

La représentation des congés est un des moyens de s'assurer de la vérité des déclarations. Les Commis doivent biffer & lacerer les congés dont sont porteurs les Voituriers qu'ils rencontrent, afin qu'ils ne puissent pas se servir du même congé pour faire d'autres voitures en fraude des Droits dûs à l'enlevement ou à la vente en gros.

Ordon. de Paris, Art. IV.

Ord. de Rouen, Article III.

Arr. du C. du 11 Janv. 1692, au sujet de ceux qui exploitent des Fermes hors de leur domicile.

1231. Ils sont pareillement tenus de déclarer aux Commis, les caves où ils ont fait descendre leurs Boissons, tant celles où ils en font le débit, que celles où ils les tiennent en Magasin, à peine de confiscation du Vin, trouvé dans les lieux non déclarés, & de 100 liv. damende. Les Juges suivant la Déclaration du 17 Février 1688, peuvent reduire cette amende à 25 liv.

Visite par autorité de Justice chez ceux qui n'ont point fait déclaration de vendre.

Déclaration du mois de Sept. 1684 reg. en la Cour des Aides de Paris le 29 dudit.

Arr. de la C. des A. de P. du 13 Mai 1705, 12 Juin 1714 19 Fév. 1717 & 7 Avril 1721.

1232. Les Commis ne sçauroient faire de visite sans autorité de Justice chez ceux qui n'ont point fait de déclaration de vendre, excepté dans les lieux sujets aux Inspecteurs aux Boissons. (Livre I. N. 570.) Mais lorsqu'il y a des soupçons vehements de fraude contre des particuliers accusés de vendre à Muchepot, le Fermier présente Requête aux Juges de l'Election à l'effet d'obtenir la permission de faire en l'absence desdits Juges chez les particuliers dénommés dans ladite Requête, les visites nécessaires pour découvrir la fraude. Les Elus sur cette Requête rendent une Ordonnance, par laquelle ils accordent cette permission pour une fois, ou pour un temps limité comme de quinze jours, un mois, six semaines ou autre temps qu'ils jugent convenable, & en cas de refus par lesdits particuliers de faire ouverture de leur maison, l'autorisent en même temps à la faire faire par le pre-

mier Serrurier ou Maréchal sur ce requis, en interpellant deux des plus proches voisins d'y être présents. (*a*)

Il est enjoint aux Officiers des l'Elections de répondre lesdites Requêtes en quelque temps & lieux que ce soit, sans pouvoir les retenir n'y en ordonner la communication au Procureur du Roi ni les faire signer en la Chambre du Conseil, ni ailleurs par plusieurs Officiers, & sans pouvoir se taxer aucunes vacations pour raison desdits permissions. En cas de refus de la part desdits Officiers, ou de l'un d'eux de répondre lesdites Requêtes, la signification faite à leur Greffe vaut permission.

Injonction aux Officiers, &c.

Arr. de la C. des Aides de Paris du 7 Avril 1721, cité ci-dessus.

Arr. du Conf. du 21 Juin 1729.

1233. Lorsqu'il arrive que les Commis dans le cours de leurs visites & exercices découvrent la fraude, ils peuvent entrer par suite sans la permission du Juge dans les faux bouchons (*b*) & lieux où elle se commet. Ceci est conforme à ce qui a été dit au sujet de la déclaration de vente à pot ou à assiette. N. 1168.

Les Commis peuvent entrer par suite dans les fauxbouchons sans permission du Juge.

Arrêts du Conseil des 9 Décembre & 24 Mars 1721, 29 Octobre 1726, 28 Février 1736 & 4 Avril 1741. Autres Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 3 Décembre 1698, 20 Décembre 1718, 7 Avril & 30 Décembre 1721, 11 Juillet 1724, 26 Février 1734, 10 Mai 1735 & 7 Février 1741.

1234. Il y a même des cas d'une fraude extraordinaire & indestructible où le Fermier a été autorisé par Arrêt du Conseil, à faire faire des visites chez les habitans d'une Ville entiere sans permission ni assistance de Juges, en y appellant toutes fois deux des plus proches voisins.

Arr. du C. des 11 Juillet 1719, 15 Juil. 1721, 15 Se. 1722, 28 Ao. 1725, & 16 Juin 1733, rendus contre les habitans de la Ville de Nevers.

1235. Les Controlleurs Ambulans des Aides ont été de même autorisés à faire des visites accompagnés de deux Commis, même chez les Nobles & Ecclésiastiques soupçonnés de fraude.

Arr. du C. des 26 Av. 1723 & 10 Oc. 1741, rendus pour les Elections de Guise, Reims & Rhetel.

1236. Il est enjoint, à tous Juges Royaux ordinaires, ainsi qu'à tous Officiers des Maréchaussées, Prévôtés & autres Officiers, en cas d'absence ou refus des Juges qui connoissent des Droits des Fermes, de se transporter en tous lieux & à toutes les heures que les Commis le requereront dans les cas nécessaires pour les aider dans leurs exercices & fonctions, faire faire l'ouverture des portes si besoin est, & en dresser Procès-verbaux, à peine de demeurer responsables des dommages & interêts du Fermier, sans que lesdits Juges Royaux & Officiers des Maréchaussées puissent prétendre de plus grands salaires que ceux accordés aux Officiers des Jurisdictions qui connoissent des Droits des Fermes; & aussi sans que les Procès-verbaux qui seront faits par lesdits Juges Royaux & Officiers des Maréchaussées puissent être portés ailleurs qu'aux Greffes desdits Jurisdictions, auxquelles la connoissance en appartient.

Injonct. aux Juges Royaux, aux Offic. des Maréchaussées & autres Offic. de se transporter en tous lieux.

Arr. du C. & L. Pat. des 15 & 26 Mars 1720, regis. en la C. des A. de R. le 17 Juin suiv. Aut. Arr. & L. P. des 21 & 30 Juin audit an, reg. en la C. des A. de P. le 2 Août suiv.

1237. Les Commis aux Aides, & en général tous ceux chargés de la perception des Droits & de l'Exploitation des Fermes du Roi, sont sous la Sauve-garde des Juges, Officiers & principaux Habitans des Villes où sont

Commis déclarés sous la sauvegarde des Juges.

Décl. du 28 Juin 1716, regis. en la C. des A. de Paris le 16 Juillet suiv. & en celle de R. le 5 Août aud. an. Arr. du C. du 18 Novem. 1727, 14

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 12 Juin 1714, ordonne l'exécution d'une pareille Ordonnance, quoique M. le Procureur Général s'en fût porté Appellant incidemment sur le Barreau.

(*b*) On appelle Fauxbouchons les lieux où il se vend des Boissons sans Enseignes ni Bouchons, sans déclaration & en fraude des Droits.

DES COMMIS, &c.

Sept 1728 & 11 Oct. 1740, rendus en exécution.

établis les Bureaux, & il est défendu à toutes personnes de les troubler directement ni indirectement dans leurs fonctions, ni de distribuer contre eux aucun libelle, à peine de 500 liv. damende, & de punition corporelle.

Déclaration du 30 Janvier 1717. regist. en la Cour des Ai. de P. le 20 Fév. suivant & en celle de R. le 12 Mars audit an.

1238. Les mêmes défenses sont portées à l'égard de tous gens de guerre, valets des Officiers & autres à la suite des troupes, sous peine de la vie, contre ceuxqui auroient causé le trouble dans les Bureaux du Fermier, ou dans les visites & exercices des Commis.

Recensemens en Normandie.

Exercices chez les Marchands de Vin en gros.

Et chez les bouilleurs & marchands d'Eau-de-vie.

1239. Pour ce qui concerne les recensemens dans la Province de Normandie. *Voyez* Liv. I. N. 534. Pour les exercices chez les Marchands de Vin en gros. Livre II. N. 810. Pour les exercices chez les Bouilleurs & Marchands d'Eau-de-vie. Livre I. N. 601. Pour les visites dans les Couvents de Filles, soupçonnés de fraude. Livre II. N. 880.

§. IV.

Des rebellions faites aux Commis.

Emprisonnemens des contrevenans en cas de rebellions.

Art. du Conseil des 30 Sept. 1719, 26 Mars 1720, & Let. Pat. du 4 Mai 1723, regist. en la C. des A. de Paris le 12 Juin suivant.

1240. Les Commis sont autorisés à emprisonner les Contrevenans qui leur font rébellion dans l'instant d'icelle, sans permission de Justice, & il est fait défense à tous Juges de mettre en liberté les coupables & complices de rébellion, qu'après l'instruction & Jugement diffinitif, & en cas d'appel de la part du Fermier, qu'après le Jugement dudit appel, à peine de répondre par lesdits Officiers en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & interêts du Fermier, même des amendes & confiscations encourues par les Fraudeurs. (*a*)

Décla. du 30 Jan. 1714; regist. en la C. des A. de Paris le 17 Février, & en celle de Rouen le 16 du même mois audit an, Article IV.

1241. Il doit être procedé extraordinairement contre les Fraudeurs qui ont fait violence & rebellion; sans qu'il puisse être fait aucunes poursuites contre les Commis, qui en se défendant auroient tué quelques-uns des Fraudeurs, ou de leurs complices; Sa Majesté là-dessus imposant silence à ses Procureurs.

Même Article.

1242. Les Fraudeurs nocturnes sont dans le cas de sédition & rébellion, & il doit être procedé contre eux extraordinairement.

Art. V. de la même Déclaration.

Art. du C. du 16 Nov. 1734, rendu en exécution.

1243. Les Maîtres de maisons, ainsi que les Peres & Meres, sont responsables civilement & solidairement des condamnations jugées contre leurs Domestiques & Enfans de famille mineurs, & demeurant avec eux, pour fraude, violence & rébellion, ou pour complicité.

Geoliers responsables de leurs Prisonniers.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 19 Août & 26 Novembre 1719, regist. en la Cour des Aides de Paris le 12 Décembre suivant. *Voyez* les autres Reglemens cités Nomb. 1105.

1244. Les Géoliers sont civilement responsables du fait de leurs prisonniers. Il leur est enjoint de tenir la main à ce que les Commis ne soient

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1719 & celui du 20 Mars 1729, cités à l'appui de cet Article ont été rendus pour rebellions faites à l'occasion de la perception des Droits d'Entrées; mais le prononcé de ces Arrêts & les Lettres Patentes du 4 Mai 1723, ne distinguent point, & rendent la disposition générale pour les rebellions faites à l'occasion de la perception de quelques Droits d'Aides que ce soit.

point

point troublés dans les exercices qu'ils font dans leurs prisons, à peine en cas de rébellion de la part des prisonniers de cinq cent livres d'amende contre lesdits Géoliers, qui ne peut être moderée sous prétexte d'absence ou autrement, & à défaut par eux de consigner entre les mains du Fermier ladite amende dans le mois du jour de la signification de la Sentence, la peine doit en être convertie en celle des galeres pour cinq ans, par les Juges qui auront rendu lesdites Sentences, & ce sur la simple Requête du Fermier, sans qu'ils puissent être reçus Appellans que l'amende n'ait été préalablement consignée, à peine de nullité, & sans préjudice de plus grande peine s'il y échoit.

1245. Lorsqu'il est arrivé des rébellions dont l'impunité auroit pu avoir des suites dangereuses, soit par l'indisposition des premiers Juges, soit par la longueur des procedures ordinaires, le Conseil plusieurs fois a évoqué à soi, les instances commencées sur ces rébellions, & a commis Messieurs les Intendans des Provinces pour les juger souverainement.

Evocations & commissions particulieres sur des rebellions.

Arrêts du Conseil des 22 Juillet 1721, 20 du même 1728, 26 Juillet mois 14 Janvier 1722, 3 Mai & 9 Août 1713, 8 Août & 28 Novembre 1724, 17 Juin 1727, 17 Août 1729, 28 Juin 1735, 27 Janvier & 25 Août 1739, 12 Janvier & 11. Octobre 1740.

1246. Il y a nombre d'Arrêts tant du Conseil que de la Cour des Aides, qui ont condamné en l'amende honorable, aux galeres & autres peines afflictives des particuliers qui ont fait rébellion, & usé de voye de fait contre les Commis dans le cours de leurs exercices.

Diverses peines prononcées pour rebellion.

Arrêt du Conseil du 5 Août 1722. Arrêts de la Cour des Ai. de Rouen des 2 Juin & 20 Août 1710. Autre de la Cour des Aides de Paris du 5 Août 1722, qui portent la peine du bannissement, 6 Août 1724, celle des galeres; 19 Août suivant, celle de mort; 28 Août 1730, bannissement.

§. V.

Des Decrets contre les Commis.

Défenses à tous autres Juges que ceux de S. M. de decreter les commis.

1247. Il est fait défense à tous Juges, autres que ceux de Sa Majesté, de décreter contre les Commis pour délits & crimes de quelque nature que ce soit, commis dans le département où ils sont employés, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages & interêts, & de mille livres d'amende contre les Parties, & d'interdiction contre les Juges.

Ordon. du mois de Juillet 1681, Titre commun, Article XXXV.

C'est une faveur que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder aux Commis de ses Fermes, dont elle n'a point voulu abandonner le sort aux Officiers des Justices Seigneuriales.

Arr. du C. des 15 Mars 1720, 26 Juil. 1729, 30 Jan. 1730 21 Août suivant & 10 Mars 1744.

1248. Il est défendu sous les mêmes peines à tous Juges des Jurisdictions Royales ordinaires, de decreter contre eux pour le fait de leurs emplois, & pour les cas arrivés dans la suite de leurs fonctions. Les Jurisdictions établies pour les differentes parties des Fermes, telles que les Elections pour celle des Aides, sont seules competentes pour en connoître en premiere instance respectivement pour ce qui concerne chacune d'elles, à la charge de l'appel en la Cour des Aides.

Même Titre, Article XXXVI. Arr. du C. des 15 Mars, 10 Mai & 26 Nov. & 25 Ao. 1722, 3 Déc. 1737. 21 Ao. 1739, 18 Av. 1740, 2 Oct. 1742, 3 Juillet & 28 Décem. 1745.

1249. En cas de conflit pour la compétence entre les Officiers des Juris-

Conflit de Ju-

rifdiction.
Article XXXVII.

diĉtions ordinaires & les Juges des Fermes, les informations faites tant par les uns que par les autres, doivent être envoyées au Greffe du Conſeil pour y être les parties reglées de Juges, & cependant l'inſtruĉtion du procès continuée par les Juges des Fermes juſqu'au Jugement diffinitif auquel il doit être ſurcis juſqu'à ce que la competence ait été reglée. Les Juges qui ſe trouvent avoir entrepris ſur les autres, ſont condamnés, outre l'interdiction, en mille livres d'amende.

Tableau des Employés.
Art. XXXVIII.

1250. Pour l'exécution des trois articles précedens, & la validité des exercices & Procès-verbaux, il doit être mis à la diligence & aux frais du Fermier dans un lieu éminent de chaque Greffe des Elections, un tableau où ſoient inſcrits en gros caraĉteres les noms & ſurnoms des Commis & autres, ayant ſerment à Juſtice, employés dans l'étendue de chaque Juriſdiĉtion.

Arrêt du Conſeil du 11 Octo. 1729, qui caſſe une Sentence de l'Election de Pont-l'Evêque & défend à tous Juges des Fermes d'admettre de pareils moyens de nullité, à peine de caſſation des Sentences, de 1000 liv. d'amende & de tous dommages & intérêts.

Cet Article de l'Ordonnance n'a point ſon exécution par la difficulté de changer ce tableau dans les fréquentes mutations qu'exige le ſervice. Lorſque les Parties ou les Juges ont voulu faire de ce défaut d'exécution un moyen de nullité, le Conſeil n'y a point eu égard.

Commis decretés d'ajournement perſonnel.
Ordon. de Paris, Tit. VI. Art. XI.
Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. VI.

1251. Les Commis aux exercices contre leſquels il y a decret d'ajournement perſonnel, doivent prêter interrogatoire en la maniere accoutumée, après lequel ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, ils peuvent continuer leurs fonĉtions, excepté chez les Vendans en détail, où l'aĉtion qui a donné lieu au decret eſt arrivée.

Cette diſpoſition a pour objet d'empêcher les Juges de faire application, à ce qui regarde les Commis aux Aides, de l'Article XI. de l'Ordonnance de 1670, pour les matieres criminelles, qui porte, que l'interdiĉtion qui ſuit un decret d'ajournement perſonnel contre un Officier de Juſtice, ne pourra être levée que par un Jugement de défenſe ou diffinitif. Les évenements auxquelles les Commis ſont expoſés, mettroient trop ſouvent la régie dans le cas d'être interrompue, s'il leur falloit ſubir les longueurs des procedures pour être remis dans leurs fonĉtions.

Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1732.

C'eſt d'après le même principe qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil, que des Commis contre leſquels un Cabaretier s'eſt inſcrit en faux ſur un Procès-verbal, rendu contre lui par leſdits Commis, peuvent dans le cas même où les moyens de faux ont été admis, exercer ſon cabaret & verbaliſer contre lui, autant de fois qu'ils le trouveront en fraude.

CHAPITRE V.

DU PAYEMENT ET DU RECOUVREMENT DES DROITS.

Droits de détail dûs sur les boissons qui manquent des charges, s'il n'est justifié qu'elles ont été vendues en gros.

Ordon. de Paris, T. II. Art. XIII.
Ord. de Rouen, T. XV. Art. XII.

1252. LES Droits doivent être payés par les Vendans en détail, pour toutes les Boissons prises en venue, c'est-à-dire, portées en charge sur le Regiſtre Portatif des Commis, s'ils en ont diſpoſé en quelque maniere que ce ſoit, avant qu'il ait été démarqué par les Commis; ce qui même doit avoir lieu à l'égard du Vin gâté, qui ne peut être démarqué qu'il n'ait été reconnu tel par les Commis en le goûtant ou faiſant goûter par experts, en préſence des Parties intereſſées ou elles dûement appellées, dont ils doivent dreſſer leur Procès-verbal, & dans le cas où la défectuoſité en eſt conſtatée, ils peuvent en tirer telle qualité que bon leur ſemble, & y verſer pareille quantité de Vinaigre.

Cette diſpoſition à l'égard des Vins gâtés eſt à peu près la même que pour ce qui concerne les Droits d'entrée, & eſt rendue dans le même eſprit.

Contraintes pour les Droits de Détail.

Ordonnance de Paris, Titre VI. des Droits de Détail, Article I.
Ord. de Rouen, T. XIX. Art. I.

1253. Le Fermier peut à la fin de chaque mois exiger le payement des Droits en vertu des contraintes qu'il décerne ſur les Etats extraits des Regiſtres Portatifs ou Procès-verbaux des Commis, leſquels Etats doivent être par eux certifiés & ſignés. *Voyez* N. 1225. dans quelle forme ſe dreſſent ces Etats.

Facultés de les decerner en tous temps.

Quoiqu'il ſoit dit ſimplement par l'Ordonnance, que le Fermier pourra décerner leſdites contraintes à la fin de chaque mois; il n'en a pas moins la liberté de les décerner toutes les fois qu'il le juge à propos, & ſans délai ſur les Extraits deſdits Regiſtres, & d'exiger en conſéquence le payement des Droits au ſur & à meſure de la conſommation, pourvu ſeulement, par rapport aux Villes où il y a Election, qu'il y ait une piece entierre de débitée. (1219.) Il ſe trouve dans ce cas à l'égard de tous ceux qui viennent vendre leurs Boiſſons aux foires & aſſemblées, & de tous les Vendans en détail extraordinaires, auxquels il eſt néceſſaire qu'il faſſe payer les Droits à meſure de leur débit, puiſque ſouvent ils vendent moins d'un mois.

Uſage de les decerner.

1254. A l'égard des Vendans Vin, domiciliés & ordinaires, il eſt d'uſage de ne former leſdits Etats, & de ne décerner les contraintes qu'à chaque tierce, c'eſt-à-dire, tous les deux mois; il y a quelques lieux où on les décerne tous les mois à cauſe de la rapidité du débit.

Contraintes formées ſur le ſommier.

1255. Les Etats ſont déchargés ſur un Regiſtre qu'on appelle Sommier, qui contient un compte ouvert pour chaque Vendant en détail, & ſur lequel ſont auſſi portés les payemens faits à compte par leſdits Débitans, ſuivant le Regiſtre de recette des Droits de Détail. C'eſt ſur l'Extrait des articles de ce Sommier, lequel conſtate ce qui eſt dû par chaque redevable, que ſe forme le nouvel Etat au bas duquel le Directeur décerne ſa contrainte dans la forme preſcrite. Cet uſage a été autoriſé par Arrêt du Conſeil du 24

des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers sont un dépôt qu'ils reçoivent de ceux à qui ils débitent leurs Boissons, & que d'ailleurs la perception ne s'en pouvant faire sur le champ, comme à l'égard des autres Droits, c'étoit le seul moyen d'en assurer le payement, ceux de cette profession ne présentant pas toujours un recours assuré. *DU PAYEMENT.*

Exception en faveur des septuagenaires.

1259. Elles ne sont point exécutoires par corps contre les septuagenaires. Les deniers Royaux n'ont dans ce cas aucun privilége; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 28 Février 1716. *Arr. de la C. des Aides de Paris du 28 Février 1716.*

Habitans solidaires en cas de rébellion.

1260. La solidité pour le payement des Droits d'Aides, n'a point lieu contre les Habitans ni les Paroisses, si ce n'est en cas de rébellion par la Communauté, qui doit être jugée en la maniere accoutumée par les Officiers des Elections. *Ordon. de Paris, même Titre Article IV. Ord. de Rouen, même Titre, Article III.*

Les Droits d'Aides tant par rapport au fond qu'à la forme de la perception, ne sont pas de nature à operer cette solidité qui n'a lieu que pour le payement des Gabelles en Pays d'impôt, & pour le payement de la Taille. Cela est different dans le cas de la rébellion par la Communauté, parce que comme elle met ou souffre qu'il soit mis obstacle à la levée des Droits, il est juste qu'elle en soit responsable envers le Fermier: mais avant que la contrainte de solidité puisse être décernée, il faut que la rébellion soit instruite & jugée par les Officiers qui doivent en connoître. On a parlé N. 1240. & suivans, des rébellions faites aux Commis. *Procédures dans ce cas.*

Après le Jugement de la rébellion, & nonobstant l'appel qui en pourroit être interjetté, la Sentence de solidité doit être rendue sur la Requête du Fermier, & sans autre instruction, contre six des principaux habitans y dénommés par noms & surnoms, & signée au moins de trois élus. *Ordon. de Paris, même T. Art. V. Ord. de Rouen, même T. Art. IV. Arr. de la C. des Aides de Paris du 23 Juin 1693.*

En vertu de cette Sentence le Fermier peut décerner sa contrainte contre lesdits habitans sur le pied du plus haut quartier de tous les Vendans en détail de l'année précedente, & après l'avoir fait viser par un Juge de l'Election, la mettre à exécution tant sur leurs biens que par emprisonnement de leurs personnes. *Ord. des Aides, même T. Art. VI. Ord. de Rouen, même T. Art. V.*

Il est expressement défendu aux Cours des Aides, de retarder le cours de l'instruction ou l'exécution des Sentences & contraintes solidaires par aucun Arrêt de défense ou surséance. Tant qu'il n'est question que de condamnations pécuniaires, comme dans ce cas, les Redevables ne courent aucun risque en subissant l'effet des Sentences rendues par le premier Juge, parce qu'ils ont toujours dans le Fermier un garant solvable s'il vient à succomber en dernier ressort. *Ordon. de Paris, même T. Art. VII. Ord. de Rouen, Art. VI. du même Titre.*

Baux collusoires.

1261. Les particuliers qui par les Baux à loyer qu'ils font de leurs maisons aux Hôtelliers, Cabaretiers & Vendans Vin, tant en gros qu'en détail, s'obligent par lesdits Baux de fournir aux Locataires des meubles pour garnir lesdites maisons, sont tenus dans les trois jours de celui de la passation des Baux, de faire faire pardevant les mêmes Notaires qui les auront passés un Inventaire sommaire des meubles qu'ils auront fournis auxdits Locataires; & trois jours après de faire signifier & donner copie desdits Baux & desdits Inventaires au Fermier des Aides ou à ses Commis en leurs Bureaux, le tout à peine de nullité. *Arr. de la C. des Aides de Paris du 14 Février 1696. Arrêts du Conseil des 27 Août 1709, & 14 Janv. 1711, rendus conformément à celui de la Cour des Aides.*

Ces Baux quelquefois collusoires & toujours ignorés du Fermier jusqu'au jour où il étoit dans le cas de faire exécuter ses contraintes, trompoient la confiance sur laquelle il avoit fait crédit aux Rédevables, & le privoient de son privilége sur les meubles qu'il croyoit leur appartenir.

Delai accordé au Fermier pour le recouvrement.

Déclaration du 4 Mai 1688, registrée dans les deux Cours.

Déclaration du 26 Nov. 1709, registrée en la Cour des Aides de Paris le 12 Décembre suivant.

1262. Suivant la Déclaration du quatre Mai 1688, le Fermier n'a que six mois pour faire le recouvrement des Droits de Détail, tant de quatriéme, huitiéme, que de subvention, sol pour pot & autres, & n'est plus recevable après l'expiration de ce délai à en faire la demande, à moins que par opposition formée de la part des Redevables, il n'y eût procès indécis qui l'eût empêché d'en faire le recouvrement. Mais par celle du 26 Novembre 1709, il a été sursis à l'exécution de la précédente, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Ainsi, au moyen de cette derniere Déclaration à laquelle aucun Reglement posterieur n'a dérogé, on ne peut opposer au Fermier la fin de non-recevoir pour défaut de poursuites que six mois après son bail expiré, & que dans le cas où il n'y a exploit controlé, condamnation ou obligation à son profit, conformément à l'Article 34. du Titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Disposition générale.

Ordon. de Paris T. VI. des Droits de Détail, Article III.

Ord. de Rouen, T. XIX. Art. VII.

1263. Dans tout le reste ce qui est prescrit pour la forme des procédures & l'exécution des contraintes dans le ressort de l'une à l'autre Cour des Aides, par rapport au recouvrement des Droits de Gros, doit être exécuté pour ce qui concerne celui des Droits de Détail. *Voyez* Livre II. N. 823, & suivans.

1264. *FORMULE DE CONTRAINTE POUR LE payement des Droits de Détail.*

ETAT des Droits de Détail dûs à M^e........ Fermier des Aides de la Généralité de ..... par les Cabaretiers & autres Vendans Vin ordinaires ou extraordinaires de......pour les Boissons par eux débitées pendant les mois de ..... de la présente année.

On repete ici que les contraintes doivent être libellées, la qualité & la quantité des Boissons, le temps du débit, la nature des Droits & les sommes dûes pour chaque droit y être énoncées en détail, & la somme de chaque article, écrite en toutes lettres, sant rature, & tiré: hors ligne en chifre. (Livre II. Nombre 823.)

NOMS DES REDEVABLES.	NATURE des BOISSONS.	DETAIL des sommes dûes pour chaque nature de Boissons.	TOTAL des sommes dûes par chaque Redevable.
Pierre.......... Cabaretier à........pour la somme de (*mettre cette somme en toutes lettres.*	*Muids.* VIN....000. CIDRE..000. POIRÉ...00. &c.	₶ 0 0. 00. 0.	₶ 000.
Et ainsi de suite pour chaque Redevable.			

Je soussigné Directeur des Aides & Droits y joints de l'Election de .... certifie le présent état de contraintes, montant à la somme de (*en toutes lettres*) veritable en tout son contenu, & conforme à l'état de produit fourni par les Commis du département de........ sauf erreur, au payement de laquelle somme je requiers que les Cabaretiers & autres Vendans Vin ci-dessus nommés, soient contraints chacun en droit soi, par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps comme pour deniers Royaux, mandement d'ouverture de porte, si besoin est, en observant les Ordonnances. Fait à ...... ce

Ordonnance ou visa du Juge prescrit par l'Ordonnance. Livre II. N. 825.

Vû la présente contrainte montant à la somme de (*en toutes lettres*) Nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur & que les Redevables y seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps comme pour les propres affaires de Sa Majesté, mandement d'ouverture de portes en cas de besoin, en observant l'Ordonnancepar Nous ...... Conseiller élu en l'Election de .... ce

On fait signifier ensuite Commandement aux Redevables qui sont en demeure de payer, en tête duquel l'Huissier doit mettre, à peine de nullité, (Livre VI. Nombre 1779.) *la copie de l'article de la contrainte, qui concerne celui à qui la signification en est faite, ainsi que du vû du Juge. Ce commandement peut se faire dans la forme qui suit.*

L'an......le......à... midi je...Huissier reçu & immatriculé à.... demeurant à...... ai fait commandement de par le Roi à..... de payer audit (*le nom du Fermier*) ès mains de son Receveur à......la somme de (*en toutes lettres*) contenue dans la susdite Contrainte, pour Droits des Boissons par lui vendues pendant les mois de...... faute de quoi il y sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, comme pour deniers & affaires de Sa Majesté, copie donnée comme dessus à ce qu'il n'en ignore. A .... ce

1265. Après le délai de huit jours francs, si le Redevable ne paye point, le Fermier peut faire procéder sur le champ (*a*) à la saisie & exécution de ses meubles & effets, & arrêt de ses fermages, créances, loyers & revenus.

CHAPITRE VI.

DES ABONNEMENS.

1266. IL se trouve plusieurs circonstances où il est avantageux au Fermier & aux Vendans en détail, que les Droits soient payés par abonnement. Il se fait deux sortes d'abonnemens, l'un au muid, l'autre à l'année. Le cas des

DU PAYEMENT.

Nature des abonnemens.

Ordon. de Paris, T. VII. Art. I. Ord. de Rouen, T. XX. Art. I.

(*a*) L'iteratif Commandement a été abrogé par la Déclaration du 17 Février 1688. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet Nombre 827. & 828.

abonnemens de la premiere espece est, lorsque le Fermier par de certaines considérations veut bien se relâcher d'une partie des Droits pour favoriser la consommation : ceux de la seconde espece se font avec les Vendans en détail établis dans des lieux écartés & isolés, où la consommation est en quelque sorte déterminée, & où il n'y a que deux ou trois Débitans pour l'exercice desquels il faudroit que les Commis se dérangeassent de leurs tournées & partageassent un temps qu'ils peuvent employer avec plus d'utilité dans les autres lieux où le débit est plus rapide.

Comme il est impossible que l'exécution de ces abonnemens ne donne pas quelquefois matiere à des contestations, il a été nécessaire que les Reglemens en les autorisant, portassent des dispositions capables de prevenir ces contestations.

Abonnemens respectivement obligatoires.
Art. II. des mêmes Titres.

1267. Les abonnemens sont respectivement obligatoires & irrevocables à l'égard des Abonnés & du Fermier, pourvu qu'ils soient par écrit, & il est défendu d'en recevoir la preuve par témoin.

Abonnés sujets aux exercices.
Même Article.
Arrêt du Conseil du 2 Décem. 1732.

1268. Les Abonnés, soit au muid soit à l'année, ne sont point pour cela dispensés des visites, inventaires & marques des Commis.

Les premiers ne different de ceux qui ne sont point abonnés que pour la quotité des Droits. A l'égard des autres Abonnés à l'année, les visites des Commis n'y paroissent pas aussi essentielles, puisque la somme qu'ils doivent payer est fixée, quel que soit leur débit. Il est cependant nécessaire que le Fermier connoisse s'il n'y a point abus & si les abonnemens sont portés à leur valeur, afin d'être à portée de juger lorsqu'ils sont finis s'il ne faut point les augmenter ou les diminuer.

Il n'y a que le Fermier ou Sous-Fermier seuls qui puissent faire les abonnemens.
Arrêts de la Cour des Ai. de Rouen des 20 Mars 1733 & 26 Avril 1742.

1269. Les abonnemens ne peuvent être faits que par le Fermier ou Sous-Fermier, ou qu'en vertu de son consentement par écrit. Il est maître de résilier à volonté ceux qui ont été faits par ses Directeurs sans qu'il y ait consenti. Il leur est défendu en conséquence d'en faire aucuns sans ledit consentement & sans en faire mention dans l'acte d'abonnement, à peine d'être responsables en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & intérêts des Parties, & il leur est enjoint de faire enregistrer au Greffe des Elections de leur département, les procurations qui leur sont données à cet effet par leurs commettans.

Les Directeurs ont bien une procuration du Fermier qui les commet. Mais cette procuration n'embrasse que la perception des Droits tels qu'ils sont, l'installation & révocation des Commis suivant les ordres qui leur sont envoyés, & les autres objets de la régie sans qu'ils puissent en vertu d'icelle faire aucuns abonnemens, compositions remises & modérations des Droits.

Abonnemens défen. aux Sous-Fermiers dans dans les 3 lieues limitrophes des Généralités.
Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1734.

1270. Il a été fait défense aux Sous-Fermier, à peine de mille livres d'amende, de faire des abonnemens dans les trois lieues limitrophes des Généralités qui ne sont point partie de leur Ferme.

Ces abonnemens faits à vil prix dégénereroient en abus, en donnant aux Cabaretiers abonnés la facilité d'attirer à eux toute la consommation, &

de

de faire tomber celles des cabarets des lieux circonvoisins dépendans d'une autre Sous-Ferme (a). ABONNEMENS.

Il est de même défendu aux Sous-Fermiers des Aides des Généralités limitrophes du Pays étranger ou des Provinces reputées étrangeres, de faire aucuns sous-baux, arriere-fermes ou abonnemens à quelque titre que ce soit, des Droits d'Aides dûs à la vente en détail des Boissons dans les quatre lieues des limites de la frontiere.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 14 Juin 1746, regist. en la Cour des Aides de Paris le 19 Août suiv.

Ceci regarde particulierement la conservation des Droits de sortie des Cinq Grosses Fermes. Le Fermier général comme Fermier desdits Droits est autorisé à faire suivre les Vins que les habitans possedent ou font venir dans l'étendue des quatre lieues, & de leur en demander compte. Si les Vendans en détail au moyen des abonnemens ou compositions des Droits de Détail trouvoient un bénéfice à déclarer comme vendus en détail les Vins qu'ils auroient fait passer à l'étranger, ils ne payeroient plus de Droits de sortie, & le Fermier général en seroit privé.

1271. Les abonnemens faits tant par le Fermier général que par le Sous-Fermier, demeurent révoqués de plein droit par la résolution du bail général, quand même les Sous-Fermiers seroient continués dans leurs sous-baux par le nouveau Fermier général : ce qui ne dispense cependant pas les Abonnés de l'exécution de l'article de l'Ordonnance rapporté ci-devant Nombre 1192, qui préscrit le délai dans lequel les Hôtelliers & Cabaretiers peuvent cesser leur débit après en avoir fait la dénonciation au Fermier.

Abonnemens revoqués par la resolution du bail.

Article III. des mêmes Titres des deux Ordonnances.

Arrêt du Conseil du 19 Octo. 1706.

Il est de principe que l'Adjudicataire d'une Ferme telle qu'elle soit, ne peut pour raison d'icelle contracter d'engagemens dont le temps aille au-delà du terme de son bail. Autrement il se trouveroit avoir traité d'une chose qui ne seroit point à lui, puisque ces Droits sur la chose adjugée finissent à ce terme. Lors même que la jouissance lui en est continuée par un nouveau bail, il n'est plus censé le même Preneur, les engagemens qu'il a contractés doivent être renouvellés, & ne sçauroient subsister en vertu de l ancien bail qui n'existe plus.

1272. S'il arrive que le Sous-Fermier pendant le cours du bail soit dépossedé, il est permis au nouveau Sous-Fermier de révoquer ou de continuer les abonnemens en le déclarant par écrit dans le mois à compter du jour où il est entré en exercice ; faute de quoi ils doivent être continués. Mais il en est autrement lorsque c'est par la voye de la cession que le nouveau Sous-Fermier entre dans la Sous-Ferme : il est obligé pour lors de tenir les compositions faites par le Sous-Fermier qui la lui a cedée.

Cas d'évincement de la Ferme.

Article IV. des mêmes Titres.

Arrêt du Conseil du 2 Octo. 1717, qui ordonne l'exécution de cet article par rapport à la marque des fers & à celle d'or & d'argent.

Dans le premier cas le nouveau Sous-Fermier est maître de révoquer les abonnemens faits par son prédecesseur, parce qu'il ne doit rien connoître de ce qu'a fait ce dernier, & que c'est du Fermier général, directement qu'il tient son bail. On lui préscrit un terme pour faire son option parce qu'il est juste de décider l'état des Abonnés.

Aut. du premier Octobre 1726.

(a) Cette disposition n'a point d'application lorsque les Aides sont réunies dans la main d'un Fermier général, comme elles le sont depuis le 1 Octobre 1756.

ABONNEMENS.

Dans l'autre cas c'eſt la raiſon contraire qui l'oblige à les continuer, parce qu'en ſe mettant à la place du cédant, il ne peut prétendre en jouir autrement qu'en joüiſſoit ce dernier.

Vendans Vin déchargés de l'abonnement s'ils ſont évincés de leurs maiſons. Article V. des mêmes Titres.

1273. Les Vendans en détail évincés ſans fraude de la jouiſſance & occupation de la maiſon où ils faiſoient leur débit, ſont déchargés des abonnemens en payant le quartier pendant lequel ils ont été contraints de vuider les lieux quand même il ne ſeroit que commencé; ce quartier doit être payé par les Abonnés au muid, ſur le pied du quartier précédent.

Dans les abonnemens l'avantage eſt cenſé du côté des Abonnés : c'eſt à eux à ſe précautionner contre un évenement qui ne peut guere être imprévu. C'eſt d'ailleurs une ſuite de la diſpoſitition rapportée Nombre 1192, qui ne permet aux Hôtelliers & Taverniers de quitter leur débit que trois mois après en avoir averti le Fermier.

Idem dans le cas d'abandon occaſionné par force majeure. Art. V. des mêmes Tit. des deux Ordonnances.

1274. Ceux qui ſont forcés d'abandonner leur maiſon par des cas imprévus tels que de feu, d'hoſtilité, de peſte & autres, ne ſont point tenus de payer le quartier, mais ſeulement le prix de la compoſition juſqu'au jour où les lieux ont été abandonnés, & elle reprend ſa force du jour de leur retour s'ils reviennent dans les ſix mois de la ſortie.

Reſolution des abonnemens dans le cas de décès du mari ou de la femme. Article VI.

1275. Dans le cas du décès du mari ou de la femme, les abonnemens demeurent éteints à l'égard du ſurvivant du jour de la ſignification qu'il en a faite au Fermier, ſi mieux n'aime ledit ſurvivant les continuer, & ils ſont cenſés continués ſi dans le mois du jour du décès la ſignification n'en eſt faite au Fermier.

Abonnemens exécutoires pour l'année entiere. Article VII. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 16 Mai & 9 Juillet 1744, rendus en interprétation dudit Article.

1276. Ceux qui ſont abonnés à une certaine ſomme pour chaque année, ſont tenus d'exécuter leur abonnement pour l'année entiere, lorſqu'ils ont ceſſé volontairement leur commerce avant qu'elle ſoit finie, quand même la ceſſation en auroit été ſignifiée au Fermier, & que la ſomme ſeroit diviſée par quartier : ils doivent cependant en être déchargés pour les années ſuivantes, pourvu que la ſignification en ait été faite trois mois avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont ceſſé leur commerce.

Les abonnemens ſuivant l'article de l'Ordonnance, rapporté ci-devant, ſont reſpectivement obligatoires & irrévocables, d'ailleurs le temps pour lequel ils ſont faits doit être une des conſidérations qui entrent dans la fixation de la ſomme à laquelle ils ſont portés, parce que ſouvent le débit n'étant pas à beaucoup près égal dans toutes les ſaiſons, il en eſt qui doivent dédommager le Fermier de celles où l'abonnement lui eſt deſavantageux.

Abonnemens à une ſomme fixe par muid commun reſolus. Article VIII. des mêmes Titres.

1277. Ceux qui ſont abonnés à raiſon d'une certaine ſomme par muid, ſont déchargés de l'abonnement par la ceſſation de leur commerce en la faiſant ſignifier au Fermier trois mois auparavant.

CHAPITRE VII.

DES EXEMPTIONS DES DROITS DE DE'TAIL.

§. I.

De ces Exemptions en général.

1278. IL ne sera question ici que des exemptions personnelles. On a parlé des exemptions locales en rapportant les lieux où les Droits de Huitiéme & Quatriéme ont cours. (1162. 1163. 1327. 1328. & 1329.).

Les exemptions des Droits de Détail ne suivent pas à beaucoup près celles des Droits d'Entrée & de Gros. Les Ecclesiastiques, les Nobles, les Officiers des Cours Souveraines, les Commensaux & autres Privilégiés de ces derniers Droits sont assujettis à ceux de Détail pour les Boissons même de leur crû ou de leur bénéfice qu'ils vendent soit à pot soit à assiette.

Exemption des Droits de détail. Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. XI. Ord. de Rouen, T. XXI. Art. V. Ed. d'Août 1719, portant suppressi. de tous les privilégiés, non compris dans l'Ordonnance de 1680.

1279. Les seuls privilegiés des Droits de Détail sont actuellement,

Les Sécrétaires du Roi.

Les douze & vingt-cinq Marchands de Vin, suivant la Cour.

Les Entrepreneurs généraux & particuliers de l'Etape pour les Boissons qu'ils fournissent aux Troupes.

Et les Maîtres de Poste pour celles qu'ils vendent aux Couriers & Postillons seulement.

1280. L'exemption dont jouissoient les Archers de l'Hôtel de Ville de Paris, & les Suisses de la Garde du Roi & des Princes du sang, (*a*) a été

Exemption des Archers de l'Hôtel de Ville & des Suisses de la garde du Roi & des Princes du Sang supprimée.

(*a*) Louis XI. exempta de toutes Tailles, Impôts, Aides & Subvention les Suisses employés dans ses Armées & dans sa Maison. Ces exemptions leur furent confirmées sous Henry IV. & Louis XIII. par Lettres Patentes de Novembre 1602 & Décembre 1618; mais par Déclaration du 25 Janvier 1625, & Arrêt du Conseil des 5 Juin & 24 Novembre 1655, 11 Juillet 1657, elles furent restraintes quant aux Droits d'Aides, à cause des abus qui en resultoient, aux Droits de Détail sur les quantités qui seroient vendues par treize seulement des Cent Suisses de la Garde. Cette quantité fut fixée par l'Ordonnance de 1680, Titre IX. des Droits de Gros, Articles VI. & VII. qui designe en même temps les quartiers de la Ville de Paris où lesdits Suisses pourront exercer leur privilége. Cette exemption fut supprimée en 1720, lors de la réunion des Droits de Gros & de Détail aux Droits d'Entrée à Paris. Il fut même défendu aux treize Privilégiés des Cent Suisses de faire aucun commerce de Vin en gros & en détail, & il leur fut accordé, pour raison de ce, une augmentation de paye par forme d'indemnité. (Livre I. Nombre 180.) Ainsi les Cent Suisses & autres Suisses de Nation attachés ou non au Service militaire ou Domestique de Sa Majesté ne jouissent plus d'aucune exemption des Droits d'Entrée ni de Détail sur les Vins de crû. Ce qui a été confirmé par différens

DES EXEMPTION.

supprimée lors de la réunion des Droits de Gros & de Détail dans Paris à ceux d'Entrée, & il leur a été accordé des indemnités pour raison de cette suppression.

Idem de celle des Compagnies d'arquebuziers.

Edits de Septem. 1641 & Ao. 1717. Arrêts du Conseil des 16 Nov. 1688, 7 Août 1714, 23 Février & 30 Avril 1715, 26 Décembre 1716, 28 Août 1717, 4 Avril 1719, 26 Avril 1720 & 21 Février 1721. (ce dernier est un Reglement général,) 26 Septembre suivant, 26 Janvier 1723, 21 Mai 1728, 25 Mai 1728 & 11 Août 1733.

1281. Les compagnies d'Arquebusiers & Arbalêtriers de plusieurs Villes, jouissoient aussi de l'exemption des Droits de Détail. Ces exemptions ont été supprimées par nombre de Reglemens généraux & particuliers comme denuées de titres ou abusives.

§. II.

De l'exemption des Sécrétaires du Roi.

Exemption des Sécretaires du Roi.

Ordon. de Paris, T. IX. Art. I.

Ord. de Rouen, T. XX. Art. I.

Décl. du 11 Mars 1736, reg. en la C. des A. de P. le 21 du même mois.

Aut. du 22 Mars 1737, reg. en la C. des A. de R. le 29 dudit.

Arrêt du Conseil du 11 Octo. 1705, confirmatif.

1282. Les Sécrétaires du Roi, tant de la Grande Chancellerie que des Chancelleries près les Cours du Royaume, soit revêtus actuellement de leurs offices, soit veterans après un service de vingt années; ainsi que leurs veuves tant que dure leur viduité, sont exempts des Droits de Détail sur les Boissons de leur crû aux conditions suivantes.

1°. De n'en faire la vente que dans leur maison d'habitation.

2°. Qu'elle soit faite à huis coupé & pot renversé. (1159. nottes.)

3°. Que ce soit dans les quartiers de Janvier & Juillet de chaque année.

4°. De fournir au Fermier chaque année les déclarations par tenans & aboutissans des Vignes qu'ils font façonner & des Vins qu'ils y récueillent.

5°. Avant que de vendre, d'en faire leur déclaration au Bureau.

Le tout à peine de déchéance de leurs priviléges, s'ils manquent à l'une de ces conditions.

Où leur maison d'habitation est censée être.

Ordon. de Paris, même T. Art. II.

Ord. de Rouen, même T. Art. II.

Et Arr. du C. des 16 Août & 11 Octobre 1707, 13 Août 1709, 29 Septembre 1710, 21 Février 1713, 15 Septembre 1714, 25 Juin 1715, 17 Mars 1716 & 30 Juin 1719.

1283. Leur maison d'habitation ne peut être censée que dans les Villes où ils font leurs fonctions, (*a*) & ils ne peuvent exercer ailleurs leur privilege; ce qui a même lieu à l'égard des véterans & des veuves en cas qu'ils transferent ailleurs leur domicile.

Ils sont soumis aux visites & marques des Commis pendans leur debit.

Ordon. de Paris, Article. X.

Ord. de Rouen, Article IV.

1284. Ils sont tenus de souffrir pendant le temps de leur débit, les visi-

Arrêts & Reglemens, & notamment par ceux du Conseil des 30 Avril 1707, 7 Octobre 1713, 21 Septembre 1714, 28 Janviee & 7 Novembre 1716, 25 Février & 20 Mai 1719, 18 Août 1722, 18 Juillet 1725, & Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 4 Août 1728, 7 Mars 1749 & 11 Juin 1754, ce qui cependant ne doit s'entendre que des Boissons dont ils feroient commerce, & non de celles qui sont vendues par leurs Vivandiers pour leur consommation dans les Villes où ils sont en garnison, selon les quantités qui ont été reglées pour ladite consommation. (538.)

(*a*) Il est dit dans l'Ordonnance de Paris que leur maison d'habitation ne pourra être ailleurs que dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, à la reserve de ceux qui servent aux Chancelleries, près les Parlemens & Siéges Présidiaux qui peuvent exercer leur privilége dans les Villes où ils font leurs fonctions. Ils n'ont plus ce privilége à Paris depuis la réunion des

tes, marques & inventaires des Commis, à peine de déchéance de leur privilége.

Les dispositions ci-dessus seroient inutiles si le Fermier n'avoit pas ce moyen de découvrir les contraventions.

Ils n'ont point droit de committimus pour raison de leurs privilèges concernant les Droits d'Aides.

1285. Les contestations qui peuvent naître entre eux & le Fermier, doivent être portées en premiere instance pardevant les Elus, & par appel aux Cours des Aides. Il est fait défense aux Officiers du Grand Conseil & à tous autres Juges d'en prendre connoissance, à peine de nullité des procédures & des jugemens.

Article III. des deux Ordonnances.

Comme il est ici question d'une matiere pour laquelle il y a des Loix & des Jurisdictions particulieres, on a voulu en laisser la connoissance aux Juges naturels; c'est la même Loi pour les autres exemptions des Droits d'Aides. (Livre II. Nombre 1002.)

Ordon. du mois d'Août 1669, au sujet des évocations, Titre IV, Art. XXVI.

§. III.

De l'exemption des douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés suivant la Cour.

Exemption des 12 & 25 Marchands de Vin privilégiés suivant la Cour.

1286. Ils jouissent de l'exemption des Droits de Gros & de Détail sur les Boissons qu'ils vendent à la suite de la Cour. Il n'en est fait ici mention que pour l'ordre. *Voyez* ci-devant Livre II. Nombre 1015. & suivans, où il est parlé plus au long de cette exemption.

§. IV.

De l'exemption des Etapiers.

Exemption des Etapiers.

Arr. du Conseil des 15 Fév. 1701, 14 Sept. 1706, 24 Mai 1707, 14 Ao. & 15 Déce. 1728.

1287. Les Adjudicataires généraux de l'Etape, ainsi que les Etapiers particuliers sont exempts de tous Droits de Détail dûs à la Ferme des Aides, ainsi que des Droits d'Octroy, même de la premiere moitié appartenante au Roi, sur les Boissons qu'ils fournissent à l'Etape seulement, à la charge par eux d'avoir, pour mettre celles destinées pour l'Etape, des caves & celliers particuliers séparés des lieux où ils mettent les Boissons destinées pour leur consommation, d'en faire leur déclaration au Bureau des Aides, & de souffrir les visites des Commis à peine de confiscation des Boissons & de cent livres d'amende.

Vivandiers des troupes Suisses.

On peut mettre au nombre des Etapiers les Vivandiers des troupes Suisses, qui sont exempts non-seulement des Droits de Détail, mais encore de ceux d'Entrée sur les Boissons qu'ils vendent auxdites troupes pour leur consommation, suivant la quantité fixée. (Livre I. N. 538.)

Droits de Détail à ceux d'Entrée dans ladite Ville; ainsi il n'y a que la seconde partie de cet Article qui ait son exécution. Les Sécretaires du Roi près les Présidiaux ont été supprimés par Edit de Décembre 1727.

§. V.

De l'exemption des Maîtres de Postes.

Exemption des Maîtres de poste.
Décl. du 19 Jan. 1669, reg. en la C. des A. de P. le 24 dudit, confirmée par arr. du 30 Juin 1681, registr. le 4 Août suivant.
Arr. du C. des 4 Août 1685, 30 Mars & 11 Août 1722. confirmatifs.

1288. Les Maîtres de Poste ne doivent point non plus les Droits de Détail pour les Boissons qu'ils vendent aux Couriers & postillons, pourvu qu'il n'en vendent qu'à eux; l'exemption cessant d'avoir lieu, s'il tiennent Cabaret ou Auberge.

CHAPITRE VIII.

DU PRIVILEGE DE BANVIN.

Ce que c'est que le Droit de Banvin.

1289. LE Banvin est un Droit attaché à certaines Seigneuries, en vertu du quel les Seigneurs peuvent vendre le Vin du crû d'icelles pendant un certain temps de l'année à l'exclusion de tous autres. Le mot *Ban* dont est formé celui de Banvin signifie publication, & exprime en même temps l'exercice exclusif de quelque privilege; c'est dans ce sens qu'on dit un Moulin bannal, un Pressoir bannâl ou à ban. Ainsi Banvin signifie proprement publication de vente exclusive de Vin. A juger de ce droit par sa nature & par son ancienneté, il paroît qu'il s'est établi dans le même temps que les Fiefs & qu'il vient de la même source; c'est un reste de cette tirannie des Seigneurs qui caractérise l'ancien gouvernement. Thaumassierre, Commentateur de la Coutume de Bourges, fait mention d'une Charte donnée l'an 1141, touchant le Banvin de la Ville de Bourges. On peut juger que dès lors ce Droit n'étoit pas nouveau.

Charte.

1290. Il n'est pas moins difficile de sçavoir dans quel temps & en vertu de quels Reglemens l'exemption des Droits a été jointe au Banvin, ou s'ils ont toujours été inséparables. Tout ce qu'on peut assurer, c'est que cette exemption avoit lieu avant l'année 1507, qui est l'époque d'une Ordonnance de Louis XII. dont le Reglement général sur les Aides du 5 Février 1624. Article XVII. ordonne l'exécution, pour ce qui regarde le privilége de Banvin.

Anciens Reglemens.

1291. Le Reglement dû mois de Septembre 1553, celui de 1624. dont on vient de parler, les Coutumes des differens lieux; celles sur tout de Tours, du Pays Lodunois & de la Marche, & les anciens Baux de la Ferme des Aides, portent differentes dispositions sur le privilége du Banvin, qui ont servi à la rédaction d'un titre particulier au sujet de ce privilége dans l'Ordonnance des Aides de 1680, rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Paris, & dont on va rapporter les dispositions.

On suit la même Ordonnance dans la Normandie pour les Privilèges

de Banvin qui peuvent y avoir lieu. Ces priviléges y sont très-rares; c'est pour cela sans doute qu'il n'en est point fait mention dans l'Ordonnance rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen.

Vente exclusive. Ordon. de Paris. T. VIII. des Droits de Détail Article I. & XV.

1292. Ceux qui ont droit de Banvin peuvent vendre leur Vin pendant le temps porté par la Coutume ou par leurs titres à l'exclusion de tous autres dans l'étendue de la Paroisse où est la Maison Seigneuriale qui donne le privilége, & en exemption des Droits de Détail (*a*) aux conditions suivantes. (Cette exclusion ne regarde point les Hôteliers qui peuvent vendre pendant le temps du Banvin aux passans & à leurs hôtes.) (1301.)

Exemption des Droits.

Ancienneté des titres requise pour établir le Banvin. Article II.

1°. Que leur titre soit anterieur au 1 Avril 1560. (*b*) & que les aveus & dénombremens anciens, ayent été reçus avec les Officiers auxquels la connoissance en appartient.

Lieu de la vente. Article VII.

2°. Que la vente ne pourra se faire que dans la Maison Seigneuriale, quand même elle seroit séparée du Bourg ou Village, ou dans la maison destinée pour la Ferme, pourvu & non autrement qu'il n'y ait point de Fermier, & qu'ils l'exploitent entierement par leurs mains.

Même Article.

3°. Qu'elle ne pourra non plus être faite qu'à pot & par leurs Domestiques.

Le privilége ne porte que sur le Vin du crû. Article VI.

4°. Que pendant le temps du Banvin ils ne vendront d'autre Vin que celui du crû de la Paroisse où est la Maison Seigneuriale de la terre, à laquelle le Droit est inhérent.

Et sur celui provenant des Dixmes inféodées. Article XI.

1293. Le Vin provenant des Dixmes inféodées (*c*) qui se recueillent des Vignes situées dans la même Paroisse, & des Pressoirs bannaux qui y sont construits, est reputé Vin du crû, pourvu que le Propriétaire les fasse valoir par ses mains; ce qui cesse d'avoir lieu sitôt que lesdites Dixmes & Pressoirs sont données à Ferme, quand même il prendroit le Vin en payement des loyers qui lui sont dûs par son Fermier, si ce n'est à l'égard des Baux à moitié dans lesquels la part revenant au Seigneur, est encore reputée Vin du crû.

Article VI.

Le Fermier est admis à faire preuve par témoins ou autrement que le Vin n'est point du crû.

Privilégiés du Banvin soumis aux inventaires & à la marque des Commis. Article III.

1294. Les Commis sont autorisés à se transporter chaque année après les vendanges dans les Maisons Seigneuriales de ceux qui ont droit de Banvin, même dans les lieux où le Gros n'a point cours, pour inventorier & marquer le Vin qu'ils prétendent être du crû de la Paroisse où est la Maison

(*a*) L'Article XV. ne porte pas l'exemption des Droits de Détail en faveur de ceux qui ont le privilége de Banvin; mais il dit qu'ils cesseront d'en jouir, faute de se conformer aux Articles VI. & suivans. Cet Article est le seul de ce titre duquel on puisse conclure que ceux qui ont droit de Banvin, sont exempts des Droits de Détail. Voilà pourquoi je l'ai rapporté au soutien de ce Nombre.

(*b*) On a rendu raison, Livre II. Nombre 971. de la même condition qu'on exige pour les titres de Bannalité au sujet de l'exemption des Droits de Gros.

(*c*) Les Dixmes ne se payoient anciennement qu'aux Ecclésiastiques. On appelle Dixmes inféodées celles qui depuis ont été aliénées & données en Fief à des Laics, & qui sont par eux possédées comme les autres biens purement temporels. La Dixme est la dixiéme ou autre partie des fruits d'un héritage, elle se leve en nature.

DU BANVIN.

Seigneuriale qui leur donne le privilége. Ils sont tenus de déclarer aux Commis la quantité de Vin qu'ils y ont récueillie, & la situation de leurs Vignes par tenans & aboutissans, & de souffrir les Inventaires & marques, le tout à peine de déchéance de leur privilége pour l'année pendant laquelle ils auroient refusé d'y satisfaire.

Ouverture du Ban. Article IV.

Visites des Commis pendant le tems du Banvin.

1295. Ils sont obligés sous la même peine de faire publier au prône de la Paroisse le jour où ils doivent faire l'ouverture de leur ban ou vente, & d'en signifier l'acte de publication au Fermier huit jours auparavant. Il est permis au Fermier, du jour où la signification lui en est faite, d'envoyer des Commis dans leurs maisons, caves & celliers, pour y faire leur visite pendant tout le temps du Banvin.

Recollemens. Article V.

Fausses déclarations.

1296. Il leur est enjoint en conséquence de réprésenter aux Commis tout le Vin de leur crû pour être récollé sur les premiers Inventaires qui auroient été faits, ou s'il n'en a point été fait pour être inventoriés & marqués à peine de confiscation du Vin au profit du Fermier, & de trois cent livres d'amende, en cas de fausse déclaration, ou qu'ils vendent d'autre Vin que celui qui aura été marqué.

Le Droit de Banvin ne peut être cedé. Article X.

1297. Le Droit de Banvin ne peut être cedé à Ferme conventionelle ou judiciaire, soit généralement avec les revenus de la terre, soit particulierement, & de quelque autre maniere que ce puisse être, ni être exercé dans la maison, cave & lieux, laissés au Fermier pour son logement, ni par les domestiques du Fermier.

Le tems du Banvin doit être continu. Article VIII.

1298. Les Cohéritiers ou autres à qui le droit appartient conjointement, sont tenus de s'accorder sur le temps, ensorte qu'il soit continu & sans interruption, suivant les Coutumes & les Titres.

Il est libre aux habitans de vendre leur Vin. Article IX.

1299. Lorsque le Vin du ban est vendu, il est permis aux habitans qui y sont sujets de vendre le leur, quoique le temps du Banvin ne soit pas encore expiré.

Ils ne sont point assujettis aux visites des Offic. Article XIV.

1300. Ils ne sont point tenus, même durant le cours du Banvin, de souffrir les recherches & visites des Seigneurs qui ont droit de Banvin, ou de leurs Officiers.

Hôtelliers. Article XII. A. du C. des 29 J. 1690 & 28 Av. 1721. Arr. de la C. des Ai. de Paris du 28 Avril 1751.

1301. Il est permis aux Hôtelliers, même pendant le temps du Banvin, & nonobstant la publication qui en a été faite, de vendre du Vin aux Passans & à leurs Hôtes, qui n'ont point leur domicile d'habitation dans la Paroisse, encore qu'ils ne l'ayent point pris en la Maison Seigneuriale.

Ils sont soumis aux exercices des Commis. Article XIII.

1302. Les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers sont tenus de souffrir les visites des Commis, même dans le cours du Banvin, & de payer les Droits de Détail du Vin qu'ils débitent, même de celui qui proviendroit du crû de la Seigneurie.

Peines attachées à la contravention commise par les privilégiés du Banvin. Article XV.

1303. Dans le cas de contravention par ceux qui jouissent du Banvin aux dispositions précédentes, ils sont tenus de payer les Droits pour tout le Vin qu'ils ont vendu pendant le ban de l'année en laquelle ils y ont contrevenu, & sont privés du Droit de Banvin pour l'année suivante. Ils en sont déchus pour toute leur vie en cas de récidive dans une autre année.

1304.

Competence. Article XVI.

1304. Les contestations pour le Droit de Banvin dans lesquelles le Fermier est partie principale ou intervenante, doivent être portées en premiere instance devant les Élus & par appel en la Cour des Aides.

1305. On a voulu prévenir par cette disposition les difficultés qui pourroient naître de la part de ceux qui ont leurs causes commises à certains Tribunaux.

1306. Voyez d'ailleurs le commentaire de Jacquin sur l'Ordonnance des Aides. Il s'étend beaucoup sur la comparaison des dispositions des Reglemens qui ont servi à rédiger le titre sur le privilége de Banvin.

CHAPITRE IX.

DES DROITS DE DETAIL SUR L'EAU-DE-VIE.

1307. ON a parlé Livre I. Nombre 594. du temps où les premiers Droits d'Aides ont été établis sur l'Eau-de-vie.

Fixation du Huitiéme & de la Subvention sur l'Eau-de-vie. Ed. de Déc. 1686 reg. en la C. des Marcha. de Lyon.

Les Droits de Huitiéme y compris la subvention, avoient été fixés par l'Ordonnance des Aides à quinze livres par muid, vendu à pot ou à assiette indistinctement; cette fixation dans laquelle le parisis, sol & six deniers pour livre n'étoient pas compris, a été portée par l'Edit de Decembre 1686, à vingt-quatre livres par muid.

Aides de Paris le 31 dudit, Article V. Arrêts du Conseil des 19 Av. & 26 Juillet 1695 contre les

Etendue de la perception. Même Article de l'Edit.

1308. C'est sur ce pied qu'ils se perçoivent dans l'étendue des Pays où le Huitiéme a cours sur le Vin, sans exception ni modération pour les lieux où lesdits Droits de Détail sur le Vin ont été fixés au-dessous du huitiéme Reglé, (1163.) ou qui s'en sont redimés par équivalent, abonnemens ou conversion, quelques lettres de concession qu'ils ayent obtenu du Prince auxquelles il est dérogé à cet égard. On a vu, Nombre 73. que ces Droits ont été réunis à ceux d'Entrée & de Gros dans la Ville & l'Election de Paris.

Voyez ci-après, Nombre 1339. ce qui concerne la fixation du Quatriéme sur cette liqueur.

Eaux-de-vie doubles & esprit de Vin. Décl. du 9 Déce. 1687, reg. en la C. des A. de Paris le 20 dudit.

On perçoit sur les Eaux-de-vie rectifiées le double, & sur l'esprit de Vin le triple des Droits qui se perçoivent sur l'Eau-de-vie simple, conformément à la Déclaration du 9 Decembre 1687. *Voyez* parmi les Droits d'Entrée, Livre I. Nombre 604. les autres dispositions portées par cette Déclaration.

Liqueur, Esprit de Vin. Arr. du C. & L. P. du 4 Juin 1725, & autres du 7 Juin 1727 reg. dans les C. des Ai. de P.

1309. Les Liqueurs & Boissons dans la composition desquelles il entre des Eaux-de-vie simples, rectifiées ou de l'esprit de Vin, sont sujettes aux Droits d'Aides comme les Eaux-de-Vie & esprit de Vin.

Par Arrêt du Conseil du 28 Mars 1758, rendu commun par celui du 25

EAU-DE-VIE, &c.

& de R. Art. XIII. Arrêt du Conseil du 15 Juin 1756. Arr. du 28 Mars & 25 Juillet 1758.

Juillet suivant, pour tous les lieux sujets aux Aides, les Marchands Epiciers de Compiegne ont été condamnés à acquitter les Droits de la totalité des Ratafias par eux fabriqués avec défense d'en composer à l'avenir sans déclaration & de faire aucun mélange avec de l'Eau-de-vie ou de l'esprit de Vin, même provenant de leurs charges sur le Portatif des Commis, sinon en présence desdits Commis ou eux dûement appellés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende : il leur est enjoint sous pareille peine de souffrir l'exercice sur leurs Ratafias, & de les tenir à cet effet en vaisseaux susceptibles de l'empreinte de la Rouanne : il est dit par le même Arrêt, que déduction sera faite auxdits Marchands sur les Eaux-de-vie ou esprits de Vin de leurs charges, des quantités qu'ils en tireront pour la composition de leurs Ratafias.

Vente au-dessous de 60 pintes reputée vente en Détail.

Déclaration du 9 Janv. 1699, reg. en la C. des A. de Rouen le 4 Févr. suiv. Arr. du C. & Let. Pat. du 24 Août 1728 reg. en la C. des Ai. de P. le 24 Sep. suivant, & en celle de R. le 30 dudit, Art. III. & IV.

1310. La vente de l'Eau-de-vie tant dans le ressort de la Cour des Aides de Paris que dans celui de la Cour des Aides de Rouen, est reputée vente en détail lorsqu'elle est faite en barils ou autres vaisseaux au-dessous de soixante pintes. Les Droits de Détail doivent en être payés par les Vendeurs avant l'enlevement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, excepté à l'égard des Eaux-de-vie destinées pour la Ville & Election de Paris, & la Généralité d'Amiens dans laquelle il est défendu d'en faire entrer en vaisseaux de moindre contenance que du quart de muid; (Livre I. Nombre 643.) ainsi qu'à l'égard de celles destinées pour les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen & Caen, dans tous lesquels lieux les Droits de Détail sur l'Eau-de-vie se payent à l'arrivée ou aux entrées; (Livre I. Nombre 73, 324, & 635.) laquelle exception n'a lieu qu'à la charge de rapporter au Bureau du lieu de l'enlevement un certificat de décharge du lieu de la destination avec la quittance des Droits.

Défenses aux acheteurs d'enlever sans déclar.

Arr. du C. du 19 Mai 1733 & 13 Fé. 1742, & L. P. sur iceux du 9 Mars suiv. reg. en la C. des A. de Paris le 3 Avril suivant. Arrêt du Conseil du 23 Juill. 1743.

1311. Il est fait défense aux Acheteurs d'enlever lesdits Barils au-dessous de soixante pintes, qu'il n'en ait été fait déclaration au Bureau établi par le Fermier, laquelle doit contenir le nom, la qualité & la demeure des Vendeurs & Acheteurs, la quantité de l'Eau-de-vie achetée, le lieu de sa destination, & si elle doit être vendue en détail ou non, & qu'il n'ait été pris auxdits Bureaux par les Acheteurs, un congé conforme à cette déclaration, qui doit leur être délivré sans frais, & qu'ils sont tenus de représenter aux Commis lors de leurs exercices.

Ils peuvent les vendre ensuite sans payer aucuns Droits, après qu'ils ont été payés.

Même Décl. du 6 Janvier 1699 & même Let. Pat. du 24 Août 1728.

1312. Ceux qui ont acheté de l'Eau-de-vie en barils au-dessous de soixante pintes, dont les Droits ont été acquittés par les Vendeurs, peuvent la revendre ensuite dans l'étendue d'une même Sous-Ferme, sans payer les Droits, en représentant aux Commis aux exercices lors de leurs visites, la quittance des Droit de Détail acquittés par le Vendeur, à la charge par eux d'en faire déclaration avant la vente, & de souffrir les visites & exercices des Commis.

Même Reglement.

1313. Dans les Pays de Quatriéme, lorsque la revente qu'ils en font excede le prix sur lequel les Droits ont été payés par le Vendeur, ils doivent les Droits par supplément sur cet excedent.

Les mêmes Dr. de Dét. sont dûs sur les Eaux-de-

1314. Les Eaux-de-vie transportées des Pays étrangers ou des Pro-

vinces exemptes des Droits d'Aides en celles qui y sont sujettes, en barils & vaisseaux au-dessous de ladite contenance de soixante pintes, même dans le cas où elles seroient destinées par la provision des Propriétaires, doivent de même acquitter les Droits dûs pour la vente en détail au premier Bureau des Aides, établi sur la route en entrant dans les Provinces sujettes, sous les mêmes peines & aux mêmes exceptions ci-dessus à l'égard de celles destinées pour l'Election de Paris, la Généralité d'Amiens & les Villes & Fauxbourgs de Rouen & Caen.

vie venans en barils au-dessous de 60 pintes des pays exempts d'Aides en ceux qui y sont sujets.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 11 Sept & 13 Nov. 1742, reg. le 3 Avril suiv.

Cette disposition a pour objet de remedier à l'abus qui se commettoit par les Habitans des Pays d'Aides, limitrophes des Provinces exemptes, qui achetoient leur Eau-de-vie dans ces Provinces, & évitoient par ce moyen de payer les Droits de Détail qu'ils auroient payés s'ils l'eussent achetée dans les Pays d'Aides.

1315. Il est fait défense à tous ceux qui vendent de l'Eau-de-vie, du Ratafiat, même avec le Fruit & autres Liqueurs faites d'Eau-de-vie, à l'exception de ceux qui en ayant acheté à pot ou à pinte en revendent à porte-col ou au coin des rues à petites mesures de six deniers ou un sol au plus, pour lesquels il n'est dû aucun Droits de Détail, d'en vendre sans déclaration sous quelque prétexte que ce soit, & d'en avoir chez eux, même sur leurs boutiques en bouteilles, pots, pintes, cruches & autres vaisseaux de pareille qualité, encore que l'Eau-de-vie fût semblable à celle qu'ils ont dans leurs caves. Et il leur est enjoint de n'en avoir qu'en futailles, barils & autres vaisseaux de bois qui puissent recevoir la marque de la Rouanne & être exercés par les Commis, & de n'en tirer qu'à mesure qu'ils la débitent; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende (*a*).

Défense de vendre en détail de l'Eau-de-vie, des Ratafias, ou Liqueurs sans déclaration.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur cette Liqueur, Artic. VI. & VII.

Ord. de Rouen, T. XXVI. Articles IV. & V.

Même Déclaration ci-dessus du 6 Janvier 1699.

Cette disposition n'est point particuliere à l'Eau-de-vie. Elle est la même pour les autres Boissons; (1228.) elle est fondée sur ce que ce n'est que par l'exercice des pieces qu'on peut connoître la consommation.

Arrêt & Lettres Patentes du 4 Juin 1726, reg. en la Cour des Aides de Paris le 20 Juillet suivant, Article XIII. Mêmes Lettres Patentes du 24 Août 1728. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 4 Février & 6 Juin 1744, registrées en la Cour des Aides de Paris le 9 Juillet suivant, concernant les Ratafias. Arrêt du Conseil des 12 Avril 1718, 13 Février 1722, 2 Février, 26 Avril, 24 Mai & 20 Septembre 1723, 28 Mars 1758. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 14 Septembre 1673, 27 Novembre 1699, 7 Septembre & 13 Décembre 1718, 4 Sept. 1722, 4 Av. 1740, 12 Avril 1741. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 14 Août 1699 & 11 Mai 1712.

1316. Il est accordé sur le payement des Droits de Gros, ainsi qu'on l'a déja dit N. 953, aux Marchands & Bouilleurs d'Eau-de-vie qui n'en font commerce qu'en gros, pour le déficit effectif provenant des coulages & remplages, un muid par chaque fois vingt-un muids & pour les quantités au-dessus & au-dessous à proportion. Mais ils doivent les Droits de Détail sur celle qui leur manque au-delà du vingt-uniéme, & qu'ils ne justifient pas avoir été vendue en gros.

Déductions nulles pour ce qui manque au-delà des 21 muids, & Droits de détail sur l'excédent.

Même Let. Pat. du 24 Août 1728, Article II.

Nombre de Marchands en gros & Bouilleurs d'Eau-de-vie, portoient

Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1732.

Aut. Arr. du C. & Let. Pat. des 6 Nov. & 6 Décem. 1742, registrées le 24 Avril 1743 en la Cour des Aides de Paris rendus en interprétation.

(*a*) Voyez la disposition des Arrêts du Conseil des 28 Mars & 25 Juillet 1758, rapportée Nombre 1309. au sujet des Ratafias.

EAU-DE-VIE, &c.

en coulage & en perte prétendus, les Eaux-de-vie qu'ils avoient réellement débitées en fraude des Droits de Détail; c'eſt ce qui donna lieu à cette diſpoſition. Il faut bien obſerver que la déduction du vingt-uniéme n'a lieu que par rapport à la perception des Droits à la vente en gros, & ſeulement dans le cas où il ſe trouve chez les Marchands & Bouilleurs des Eaux-de-vie en déficit; elle n'a jamais lieu à l'égard des Droits dûs pour la vente en détail, qui ſe payent comme on l'a dit, ſans aucune déduction.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 1 Avril 1751, rendu en exécut.

Bouilleurs tenus de ceſſer le débit.

Arr. du C. du 7 Mars 1687, 20 Juin 1773, 26 Mars 1720, 12 Oct. 1728, 31 Oct. 1729 & 30 Octobre 1730.

1317. Les Bouilleurs qui vendent de l'Eau-de-vie en détail, ſont tenus de ceſſer leur débit pendant le temps de la fabrication, à peine de confiſcation des Eaux-de-vie, & Uſtenciles & de cent livres d'amende.

On ne peut exercer un Débitant & ſuivre ſa conſommation, que ſes charges n'ayent été conſtatées. Elles ne peuvent l'être chez un Bouilleur qu'après la fabrication de ſes Eaux-de-vie. C'eſt le motif de cette diſpoſition.

Déclarations preſcrites à tous ceux qui font arriver des Eaux-de-vie.

1318. Toutes perſonnes ſans diſtinction, ainſi qu'il a été dit Livre II. Nombre 607, qui font arriver de l'Eau-de-vie dans les lieux où les Aides ont cours, ſont tenus dans l'inſtant de l'arrivée de déclarer s'ils entendent la vendre en gros ou en détail, ou la conſommer pour leur proviſion, à peine d'être contraints au payement des Droits de Détail de la totalité des Eaux-de-vie qu'ils auroient fait enlever ſans cette déclaration, & ce ſur les contraintes du Fermier viſées par M. l'Intendant de la Province, ou par ſon ſubdelegué qui ſont exécutoires par proviſion.

Conſommations exceſſives.

Arrêts du Conſeil des 11 Nov. 1722, 11 Déce. 1725, 30 Déce. 1727, (ce dernier contre les Urſulines de la Ville d'Eu,) & notamment l'Arrêt de Reglement du 24 Fév. 1728.

Arr. des 27 Avril 1728 & 16 Janvier 1731, confirmatifs.

1319. A l'égard de ceux qui ont déclaré leſdites Eaux-de-vie pour leur conſommation particuliere, lorſque la quantité qu'ils en ont fait venir excede celle qu'ils peuvent réellement conſommer proportionnément à leur état & à leur profeſſion; elles ſont reputées devoir être vendues en détail, & comme telles ſujettes aux Droits de Détail, & les Propriétaires d'icelles tenus de payer l'annuel, de ſouffrir les exercices des Commis, & de ſe ſoumettre aux mêmes formalités que les Marchands d'Eau-de-vie en gros & détail.

Il faut excepter de cette loi les Eaux-de-vie qui ſont conſommées dans la Ville & Election de Paris, dans la Généralité d'Amiens, & dans les Villes de Rouen & Caen, dans leſquelles la fraude des Droits de Détail n'eſt plus à craindre, parce que ces Droits s'y payent avec ceux d'Entrée auxquels ils ſont réunis. *Voyez* Livre I. Nombre 73, 324, 633.

Attributions à Mrs. les Intendans.

Mêmes Arrêts.

La connoiſſance des conteſtations qui naiſſent ſur l'exécution de cette diſpoſition eſt attribuée à Meſſieurs les Intendans.

On a vu, Nombre 1184. la même diſpoſition par rapport aux conſommations exceſſives à l'égard du Vin. Elle étoit encore plus néceſſaire pour l'Eau-de-vie ſur laquelle la fraude des Droits eſt plus fréquente que ſur le Vin, parce que les Droits ont plus d'objet, & plus facile parce que cette liqueur ſe vend en plus petite partie; d'un autre côté la perception des Droits ſur l'Eau-de-vie doit être ſuivie avec plus de ſévérité, attendu que l'uſage en eſt moins néceſſaire, & mérite par conſequent moins de faveur.

Nulle exempt.

1320. Il n'y a nulle exemption de Droits ſur les Eaux-de-vie.

Reglement ſur le Vin exécutoir.

1321. Au reſte les diſpoſitions rendues en général à l'égard du Vin, tant

pour la perception des Droits, que pour les visites & exercices des Commis, doivent être exécutées à l'égard de l'Eau-de-vie.

Eau-de-vie, &c.

Voyez d'ailleurs pour ce qui concerne les formalités auxquelles les Marchands & Bouilleurs d'Eau-de-vie sont assujettis, & les exercices qui se font chez eux par les Commis, ce qui a été dit Livre I. Nombre 601. & suivans, & pour le commerce qu'en peut faire le Fermier. Livre II. Nombre 957.

Ordon. de Paris, même Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Art. X. Ordonnance de Rouen, T. XXVI, Article VI.

CHAPITRE X.

DES DROITS DE DETAIL SUR LA BIERRE.

Fixation des Droits de détail sur la Bierre en Pays de Huitiéme.

1322. LEs Droits de Détail sur la Bierre dans le Pays de Huitiéme ont été fixés, y compris la subvention & l'augmentation, à trois livres dix sols par muid, vendu à pot ou à assiette indistinctement. Ils se perçoivent sur ce pied, même dans les lieux où ces Droits ont été moderés sur le Vin, aux exceptions portées ci-dessus. Nombre 1163.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur cette Boisson, Article VIII.

Pour ce qui concerne le Quatriéme, voyez sur quel pied il est perçu sur cette Boisson Chapitre suivant, Nombre 1326.

Bouillon assujet. aux mêmes Dro. que la Bierre.

1323. La Boisson appellée Bouillon, composée d'Eau de Son & de Levain a été assujettie aux mêmes Droits que la Bierre lorsqu'elle est vendue en détail, ce qui a été jugé contre les Habitans de Dieppe, à qui il a été permis cependant d'en composer & d'en user pour leur consommation, & celle de leur famille seulement sans payer aucuns Droits.

Arrêt du Conseil du 22 Sept. 1691.

1324. Au reste les dispositions préscrites pour la perception des Droits sur le Vin, doivent être exécutées à l'égard de la Bierre.

Dispositions rendues pour le Vin déclarées communes pour ce qui concerne la Bierre.

Ordon. de Paris, même T. Art. XI. Ord. de Rouen, Titre XXVII. Article IX.

CHAPITRE XI.

DU QUATRIE'ME.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ce Droit.

Origine.

1325. ON a vu ci-devant l'Origine du Quatriéme, en rapportant celle du Huitiéme. Il n'a point été fixé comme ce dernier à une somme déterminée par muid sans égard au prix des Boissons. Ce Droit dans le principe étoit le double du Huitiéme. Il y auroit eu une disproportion trop grande dans la fixation qu'on en auroit pu faire parce que cette fixation n'admettant point de différence entre les Boissons de haute & de basse qualité, auroit été nécessairement beaucoup trop foible pour les unes & trop forte

DE L'ORIGINE.

pour les autres. Ainsi ce Droit se perçoit sur le pied du Quatriéme effectif du prix de la vente des Boissons. Mais comme il est juste d'avoir égard aux lies, coulages & remplages, & à la Boisson que consomment les Propriétaires pour leur provision, il est accordé un cinquiéme de déduction sur le montant des Droits; ou ce qui est la même chose, ce quatriéme a été reduit au cinquiéme du prix de la vente sur le Vin, le Cidre & le Poiré. Il n'est point question dans l'Ordonnance de cette réduction à l'égard de la Bierre. Elle est cependant d'usage dans la Généralité d'Amiens & l'Election de Bar sur Seine, c'est-à-dire, dans les Pays du ressort de la Cour des Aides de Paris, où le quatriéme a cours. Elle n'a lieu nulle part pour l'Eau-de-vie, sur laquelle le quatriéme se perçoit en entier. Il se leve en outre l'augmentation ou parisis, sol & six deniers pour livre, qui se tire separément sur ledit Droit de Quatriéme reduit au Cinquiéme; ces deux Droits se payent sur le pied de trente-six septiers ou deux cent quatre-vingt-huit pintes au muid, sans aucune autre déduction, & sans distinction de vente à pot ou à assiette. (a) C'est ainsi que le Quatriéme se perçoit dans les lieux du ressort de la Cour des Aides de Paris, où il est établi.

Déduction pour Lies coulages. Ordon. de Paris, Tit. des Droits de Quatriéme, Article II. & III. Ord. de Rouen, T. XIV. Art. I. Ordon. de Paris, Titre des Droits sur la Bierre, Article X. *Parisis sol & 6 den. pour liv.* Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Art. I. II. & III.

1326. Dans celui de la Cour des Aides de Rouen, c'est au fond la même perception, mais on a tâché d'en rendre les operations plus faciles en déterminant les Droits qui sont dûs pour chaque muid proportionnément au prix que chaque peinte est vendue. Ainsi le Quatriéme reduit au Cinquiéme, en y joignant l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre comme ci-dessus, sur le Vin debité soit à pot soit à assiette, & vendu par supposition un sol la pinte, les deux pintes faisant le pot, s'y perçoit à raison de trois livres dix-huit sols (b) par muid, contenant aussi deux cent quatrevingt-huit pintes, mesure de Paris: pour celui vendu plus ou moins d'un sol, dans la même proportion de trois livres dix-huit sols par muid, pour chaque sol du prix de la pinte, ce qui a lieu pour les Vins d'Espagne & de Liqueur comme pour les Vins ordinaires.

Levée du Quatriéme en Normandie. Ord. de Rouen, T. XIV. Art. I.

Les mêmes Droits sur le Cidre & le Poiré vendus par supposition six deniers la pinte, sont fixés à trente-huit sols par muid, (c) qui sont augmentés ou diminués suivant le prix desdites Boissons à raison de six sols par muid pour chaque denier du prix de la pinte.

Article II.

Lesdits Droits dans le ressort de cette Cour se payent comme dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, sans dimunition pour les lies & coula-

Ord. de Rouen, Titre IX. Article III. & IV.

(a) Dans la fixation du Huitiéme on a mis de la différence entre la vente à pot & celle à assiette, parce que la vente de cette derniere espece est supposée à un prix plus haut que la vente à pot; mais ici cette différence s'établit d'elle-même.

(b) En faisant l'opération on ne trouve que trois livres quinze sols & quelques deniers au lieu de trois livres dix-huit sols; on a jugé que la réduction du Quatriéme au Cinquiéme étoit encore assez considérable après cette legere augmentation.

(c) Lesdits Droits sur le Cidre & le Poiré ont encore souffert une seconde déduction de huit pintes par cette derniere fixation, qui n'a été faite que sur le pied de deux cens quatre-vingt pintes au muid, au lieu de deux cens quatre-vingt-huit, Article III. du même Titre.

ges & la Boiſſon des Propriétaires attendu la réduction qui en a été faite du Quatriéme au Cinquiéme.

Ils ſe perçoivent ſur la Bierre dans ce reſſort ſur le pied du Quatriéme effectif, & du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, auſſi effectifs ſans réduction. C'eſt ainſi qu'ils s'y levent ſur l'Eau-de-vie, de même que dans les lieux du reſſort de la Cour des Aides de Paris, où le Quatriéme a cours. *Voyez* ci-après Nombre 1339.

Quatriéme effectif ſur la bierre dans le reſſort de la C. des Aides de Rouen. Ord. de Rouen, T. XXVII. Art. VI. Tarifs de 1657 & 1658.

§. II.

Des Pays où le Quatriéme a cours.

1327. On ne haſardera point de rendre raiſon pourquoi ce Droit eſt établi dans certains Pays d'Aides, tandis que d'autres ne ſont aſſujettis qu'au Huitiéme. Il n'eſt pas poſſible de découvrir dans les anciens Reglemens les motifs de cette inégalité. Mais cette perception eſt aſſez bien établie pour qu'on puiſſe ſe paſſer de remonter à la ſource. Il ſuffira d'en connoître exactement l'état actuel.

Pays où le Quatriéme a cours.

1328. Le Quatriéme ſe perçoit, ſçavoir. Pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris.

DANS LA GÉNÉRALITÉ D'AMIENS. *Voyez Livre II. N. 771. ce qui a été dit au ſujet des enclaves de Picardie.*

A l'exception de la Ville & Banlieue d'Amiens (a); de la Ville & Fauxbourgs d'Abbeville (b) & des Villes d'Albert & Bray, qui ſont ſujettes toutes quatre au Huitiéme reglé (1162.); des Villes de Montreuil, Doulens, Saint Quentin & Peronne, dans leſquelles ils ne ſe perçoit que les Droits de Pariſis ſols & ſix deniers pour livre du Huitiéme reglé, fixé à vingt-ſept ſols trois deniers par muid de Vin vendu à pot, & trente-trois ſols trois deniers par muid vendu à aſſiette (c); & encore à l'exception des Villes & Bourgs de Boulogne, Calais, Ardres & Guines, Marquiſe, Hons, Huiſſens, Eſure, Samer, Hacquilliers & Etaples, dépendans de l'Election de Doulens, leſquels Villes & Bourgs ſont exempts, tant du Quatriéme que du Huitiéme, & ne ſont ſujets qu'au ſol pour pot.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit. Tarif du 15 Mai 1688.

Dans la Ville & Election de BAR-SUR-SEINE. *Idem.*

Dans la Ville & Election de PONTOISE, & dans le bas Fauxbourg de *Idem.*

(a) Le Quatriéme fut commué au Huitiéme dans la Ville d'Amiens par Lettres Patentes de Louis XI. du 29 Mars 1470. Commentaire de Jacquin.

(b) La même commutation fut accordée aux Habitans de la Ville d'Abbeville par Lettres Patentes du 4 Février 1476. Ils ſe racheterent du Gros & du Huitiéme en vertu d'autres Lettres Patentes du 4 Mai 1594, moyennant vingt-neuf mille quatre cens livres de rente. L'Ordonnance les déchargeoit auſſi de ces Droits; mais ils y ont été retablis par Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1688.

(c) La regie des Droits dans ces Villes eſt la même que dans les autres Pays où le Huitiéme a cours. Même Titre des Droits de Détail, Article XII.

DES PAYS, &c.

l'AUMONE, dépendant de ladite Ville, le haut Fauxbourg en étant excepté attendu qu'il est sujet au Huitiéme. (*a*) (1162.)

Ord. de Rouen, T. XIV. Art. I.

1329. Et pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen dans les trois Généralités qui en dépendent. (*b*) Sçavoir,

ROUEN.

CAEN.

ALENÇON.

Privilége de quelques Villes de Normandie.

Tarifs du 15 Mai 1688.

Arr. du C. des 17 Nov. 1655, 11 Fév. 1656, 9 Jan. 1660, 24 Ao. 1675, 22 Mai 1676 & 23 Octo. 1717, pour les Villes de Cherbourg & Grandville.

Arr. du 13 Mai 1687, à l'égard de la Ville de Dieppe, lequel déroge à l'Edit de 1686 qui avoit assujetti les Habitans de cette Ville au Quatriéme sur l'Eau-de-vie. Arrêts du Conseil des 18 & 20 Décembre 1698, Juillet 1713 & 24 Mai 1723.

Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 17 Juillet 1708 & 23 Février 1713.

Les Habitans de Cherbourg, Grandville & Pontoison, sont exempts du Quatriéme, & ne payent que la subvention & le parisis, sol & six deniers pour livre fixé au tiers du quatriéme. Ceux de Dieppe, non compris les Fauxbourgs du Pollet & de la Barre, sont exempts du Quatriéme & du parisis, sol & six deniers pour livre, & ne payent que la subvention. Ceux de Treport & Harfleur jouissent de l'exemption de la moitié du Quatriéme, & sont sujets à l'autre moitié & au parisis, sol & six deniers pour livre du Quatriéme en entier. Ceux du Havre (*c*) sont exempts de tous lesdits Droits de Quatriéme, subvention & parisis, sol & six deniers pour livre, si ce n'est sur l'Eau-de-vie pour laquelle ils payent la subvention au détail. Mais pour empêcher l'abus que les Habitans de ces Villes pourroient faire de leur privilége, il leur est défendu de vendre aucunes Boissons pour être transportées en cruches ou en bouteilles hors desdites Villes, & à tous autres de les transporter à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Idem de la Principauté d'Yvetot.

Arr. du Conseil & Let. Pat. des 30 Août & 27 Sept. 1721, reg. en la Cour des Aides de Rouen le 29 Oct. suivant, où sont rapportés les Titres des priviléges dont jouit la Principauté d'Yvetot.

Arrêt du Conseil portant Reglement en date du 19 Juin 1725, rendu en interprétation desdites Lettres Patentes.

1330. La même défense a lieu par rapport à la Principauté d'Yvetot, Généralité de Rouen, où le Seigneur a le privilége de percevoir le Quatriéme sur les Boissons qui s'y vendent en détail. L'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1725. défend de plus, d'enlever de ladite Principauté aucuns Vins & Eaux-de-vie, soit en muid soit en bouteilles, & de quelque façon que ce

(*a*) Cette différence vient de ce que ce Fauxbourg n'est point censé faire partie de la Normandie où le Quatriéme a cours, & qu'il doit être consideré comme dépendant de la Province de l'Isle de France où le Huitiéme se perçoit.

(*b*) Il faut se souvenir de ce qui a été dit dans l'Introduction, page VIII. L'Election d'Eu établie par Edit de Février 1696, qui fait partie de la Généralité de Rouen, est composée en partie de Paroisses qui ont été distraites des Elections d'Amiens & Abbeville, dépendanses de la Généralité d'Amiens. Ces Paroisses doivent être encore considerées par rapport aux Droits d'Aides comme si elles étoient toujours de la Généralité d'Amiens.

(*c*) Par l'Edit de Décembre 1686, rendu pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen, les Habitans du Havre avoient été assujettis aux Droits de Détail sur l'Eau-de-vie, & en considération de ce, déchargés du Droit de douze livres par muid qu'ils payent à l'entrée sur cette liqueur. Mais l'Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1687, rendu sur les représentations desdits Habitans, les décharge du Quatriéme, & ordonne le rétablissement du Droit de douze livres par muid, ainsi qu'il avoit lieu avant l'Edit de Décembre 1686.

soit

soit, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende, ordonne qu'au lieu d'être établi des Bureaux par le Fermier dans l'interieur de ladite Principauté, la quantité d'Eau-de-vie que lesdits Seigneur & Habitans pourront faire venir pour leur consommation, sera fixée à soixante muids par an, à peine de confiscation de l'excedent & de cinq cent livres d'amende; que les déclarations en seront faites par ceux qui voudront faire venir lesdites Eaux-de-vie au Baillif, qui les remettra visées le même jour aux Commis du Bureau établi à cet effet hors de ladite Principauté, en se conformant d'ailleurs tant pour l'enlevement d'icelles au lieu où elles sont achetées qu'à leur arrivée dans ladite Principauté, aux formalités préscrites par les Déclarations des 30 Janvier 1717, & 8 Mai 1718. (Livre I. Nombre 607.) leur fait défense d'en fabriquer dans ladite Principauté de quelque espece que ce soit, & leur permet cependant à l'égard des Cidres & Poirés, d'en faire transporter hors ladite Principauté en le déclarant audit Bureau, & en payant les Droits. DES PAYS, &c.

Les Boissons débitées à la Foire de Guibray, Généralité d'Alençon ont été assujetties aux Droits de Détail, dont les Habitans les prétendoient exemptes. *Foire de Guibray.* Arrêt du Conseil du 11 Août 1691.

§. III.

De la vente des Boissons en Détail & du payement des Droits dans les Pays de Quatriéme.

1331. Il est permis aux Vendans en détail de vendre leurs Boissons à si haut prix que bon leur semble, nonobstant tout Reglement des Juges de Police, qui pourroient l'avoir fixé. En cas de contestation à ce sujet, la connoissance en appartient en premiere instance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aides. *Prix des boiss. ne dois être fixé par aucun Juge.* Ord. de Paris, T. du Droit de Quatriéme, Art. IV. Ord. de Rouen, T. XIV. Art. V.

Cette disposition regarde, quoiqu'indirectement, les Droits de Détail, en ce que le Quatriéme, étant proportionné aux prix des Boissons, il augmente ou diminue suivant les variations de ce prix.

1332. Ils ne sont point tenus dans leurs déclarations de faire mention s'ils vendent à pot ou à assiette. *Déclarations.* Ordon. de Paris, Art. V. du meme titre.

Cette distinction seroit inutile, puisque le Droit ne se regle que sur le pied de la vente.

1333. Il leur est enjoint de déclarer aux Commis toutes les fois qu'ils en sont requis, le prix du Vin par eux vendu & de celui qu'ils ont en perce, & de signer leur déclaration sur le Registre des Commis s'ils sçavent signer, ou pour tenir lieu de signature, de déclarer qu'ils ne sçavent signer, & en cas de refus de leur part après l'interpellation qui leur en aura été faite par les Commis, desquels refus & interpellations ils doivent faire mention sur leurs Registres, les Droits doivent être payés à raison du prix écrit par les Commis. Et cependant il est permis aux Vendans en Détail de faire preuve par témoins que le prix du Vin étoit moindre que celui porté par le Registre lorsqu'ils n'y ont pas signé, en payant toutes fois par provision. L'Ordonnance de *Idem.* Ordon. de Paris, même Titre, Article VI. & VII. Ord. de Rouen, T. XV. Art. XV. & XVI. Même Article & Arr. de la C. des A. de Rouen du 11 Août 1682.

DU PAYEMENT.

Rouen porte de plus, que cette preuve ne sera point admise s'ils n'ont pas fait signifier au Bureau le prix qu'ils entendent le vendre avant que d'en commencer la vente, ou celui du Vin dont ils ont fait le débit, dans les trois jours après l'interpellation à eux faite par les Commis.

Lorsqu'il est question de choses qui gissent en fait, la preuve par témoins ne peut détruire les actes des Commis qui font foi en Justice jusques à inscription de faux. Mais ici il ne s'agit que de la déclaration des Vendans en détail pour une vente qui n'est point encore faite & qui doit se faire. Voilà pourquoi cette preuve dans ce cas est admise.

Ordon. de Paris, même Titre, Article VIII. Ord. de Rouen, même Titre, Article XVII.

1334. Le Fermier de son côté est de même autorisé à faire preuve par témoins, du nombre desquels peuvent être les Acheteurs, de la fausseté de la déclaration du prix qui aura été faite & signée sur les Registres des Commis par les Vendans en détail ou leurs préposés.

Fausse déclarat. Ordon. de Paris, Art. IX. Ord. de Rouen, Titre XV. Article XVIII.

1335. Le Vin dont le prix se trouve avoir été faussement déclaré, doit être confisqué ou sa juste valeur, & les Vendans en détail condamnés en dix livres d'amende. Ils sont d'ailleurs responsables civilement des déclarations & du fait des préposés au débit de leurs Boissons.

Faculté accordée au Fermier de prendre le vin au prix déclaré. Arrêt du Conseil du 14 Mars 1719, & Lettres Patentes du 1 Juin suivant, reg. en la Cour des Aides de Rouen le 27 du même mois. Aut. Arr. & Let. Pat. des 23 Juillet & 5 Août 1720, regist. en la Cour des Aides de Paris le 29 dudit. Aut. Arr. & Let. Pat. des 25 Sept. 1742 & 15 Mars 1743, regist. en la Cour des Aides de Rouen le 5 Avril suivant.

1336. Le Fermier a la liberté de prendre les Boissons à son profit pour le prix déclaré par les Vendans en détail, déduction faite des Droits de Détail, & cela sans préjudice de la preuve de la fausse déclaration qu'il est toujours en droit de faire.

Cette disposition est en partie conforme à celle rapportée Livre II. Nombre 791. pour la regle des Droits de Gros. Elle ne fait aucun tort au Débitans de bonne foi; le Fermier au contraire en prenant leurs Boissons au prix déclaré, leur évite le soin du débit. Elle differe de ce qui est prescrit à l'égard des Droits de Gros, en ce que dans la vente en gros le Fermier est obligé de déclarer sans délai son option, parce que la vente en gros est consommée sur le champ, au lieu que pour la vente en détail il peut faire usage de la faculté de prendre les Boissons au prix déclaré pendant tout le temps que dure le débit des vaisseaux en perce, attendu que le Cabaretier peut suivant les circonstances augmenter le prix de ses Boissons & persister cependant dans sa premiere déclaration qui, pour lors devient fausse. Le Fermier conserve en outre, après cette option, le droit de faire preuve de la fausse déclaration, parce que cette option qui à la vérité empêche la fraude de se faire plus longtemps, ne détruit pas celle faite avant l'option, & pour laquelle la peine de la fausse déclaration est encourue. La preuve de la fausse déclaration au contraire n'a plus lieu à l'égard du Gros lorsque le Fermier prend les Boissons au prix déclaré, parce qu'il arrête sur le champ l'effet de la fraude, & qu'il ne pourroit tout au plus prouver que la volonté de la faire qui se ne punit point.

Défens. aux Vendans Vin d'avoir en perce plus de 2 pieces à la fois. Ordon. de Paris, même T. Art. X. Ord. de Rouen, T. XV. Art. XIX.

1337. Il leur est fait défense d'avoir en perce plus de deux piéces à la fois, à peine de confiscation des autres qui seroient trouvées en perce, ainsi que d'avoir du Poiré chez eux dans le temps qu'il font commerce de Vin, à peine de confiscation tant du Vin que du Poiré.

Plus les Droits sont considérables & plus il faut de précautions pour em-

pêcher la fraude. La premiere partie de cette disposition qui ne se trouve point dans la régie du Huitiéme, est pour empêcher les remplages qui deviennent plus faciles par le nombre des piéces entamées. La seconde partie qu'on a déja rapportée, Nombre 1177. a le même objet.

DU PAYEMENT.

Payement des Droits en Normandie.

1338. Pour ce qui concerne le payement des Droits dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, les Commis à la recette sont tenus d'expédier chaque mois leurs quittances à la décharge des Cabaretiers & autres Vendans en détail, conformément à l'arrêté fait par les Commis Questeurs (ou Commis aux Exercices) lesquelles doivent être libellées & contenir la somme payée, la quantité & qualité des Boissons consommées pour lesquelles les Droits sont payés, & ce sans aucune reserve, si ce n'est de ce qui est dû nommément dedits Droits pour raison du même mois dont les Commis doivent faire mention expresse dans leurs quittances.

Quittances des Commis.

Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. IX.

Arrêt de la Cour de Normandie du 13 Août 1698, rendu en exécution.

§. IV.

Du Quatriéme sur l'Eau-de-vie.

Quatriéme effectif sans déduction.

Edit de Décem. 1686, reg. en la C. des A. de Paris le 31 même mois. Autre de même datte, regiftré en celle de Rouen le 9 Janvier suivant.

1339. On perçoit sur l'Eeau-de-vie le Quatriéme effectif en entier & sans déduction dans le ressort des deux Cours des Aides de Paris & de Rouen, (*a*) avec le parisis, sol & six deniers pour livre qui a été fixé au tiers du Quatriéme, & ce non-seulement dans tous les lieux où le Quatriéme a cours sur le Vin, soit au profit de Sa Majesté, soit au profit des Villes & Communautés (*b*) : mais encore dans tous ceux où le Quatriéme ou Huitiéme ont été reduits sur le Vin au parisis du Quatriéme ou Huitiéme, même dans la Ville de Montreuil en Picardie.

Pays Boulonnois déchar. du quatriéme.

Arrêt du Conseil du 13 Mai 1687.

Il en faut excepter les Villes de Rouen & Caen & la Généralité d'Amiens, où l'on a vu Livre I. Nombre 324. & 633. que les Droits de Détail, ainsi que ceux de Gros ont été réunis aux Droits d'Entrée : & en outre la Ville de Boulogne & le pays Boulonnois qui avoient été assujettis audit Droit de Quatriéme & à la subvention sur l'Eau-de-vie par l'Edit de Decembre 1686. mais qui depuis en ont été déchargés par Arrêt du Conseil du 13 Mai 1687. ainsi que les Habitans du Fauxbourg de Neuville dépendant du Boulonnois & situé près la Ville de Montreuil qui jouissent de la même exemption jusques à concurence de dix bariques d'Eau-de-vie de vingt-sept veltes chacune pour leur consommation, suivant les Arrêts du Conseil des 25 Juillet 1724, & 30 Janvier 1725.

Arrêts du Conseil des 15 Juill. 1724 & 30 Janv. 1725.

(*a*) L'Article III. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de Rouen portoit que le Quatriéme seroit réduit au Cinquiéme sur l'Eau-de-vie comme sur les autres Boissons; mais l'Edit de Décembre 1686 a ordonné qu'il se perceyroit sans déduction.

(*b*) Ceci regarde quelques Villes telles que Reims qui jouissent du Quatriéme à titre d'Octroi au moyen de sommes ou équivalens qu'elles payent à Sa Majesté.

§. V.

Des Futailles & Mesures dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, en ce qui concerne la vente des Boissons.

Contenance des futailles en Normandie déterminée pour les Marchands.
Ord. de Rouen; T. XXII. Art. I.

1340. Les Marchands de Cidre & Poiré en gros & en détail dans la Province de Normandie, ne peuvent se servir de Futailles d'une autre contenance que de celle qui leur est préscrite; sçavoir, du tonneau contenant trois muids mesure de Paris, à raison de deux cent quatre-vingt-huit pintes par chaque muid, de la pipe qui est la moitié du tonneau, du muid mesure de Paris, & du demi muid, à peine de confiscation tant des Futailles que des Boissons, & de cent livres d'amende.

Libre pour tous autres.
Article II.

1341. Il est permis à tous autres qu'auxdits Marchands de se servir pour mettre leur Cidre & Poiré, lors de la recolte de leurs fruits, de telles Futailles que bon leur semble. Lorsqu'ils veulent en faire la vente, la jauge en doit être faite & réduite au muid de Paris, pour être les Droits acquittés sur cette réduction.

Mesures pour la vente en détail.
Article III.
Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698.
Aut. de la Cour des Ai. de Rouen des 13 Août 1698 & 23 Nov. 1716.

1342. Ceux qui font commerce en détail du Vin & autres Boissons, ne peuvent se servir d'autres mesures que de la pinte mesure de Paris, du pot contenant deux pintes, de la chopine qui est moitié de la pinte, & du demi septier qui en est le quart; étalonnés sur les matrices déposées au Greffe des Hôtels de Ville de Rouen, Caen & Alençon, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Voyez Livre VI. Nombre 1572, ce qui concerne la jauge des Futailles & autres Vaisseaux.

§. VI.

Disposition générale.

Regie du Quatriéme conforme à celle du Huitiéme.
Ordon. de Paris, Tit. de ce Droit. Art. XI.
Les différens Articles de l'Ordonnance de Rouen qui portent les mêmes dispositions à l'égard du Quatriéme, que l'Ordonnance de Paris à l'égard du Huitiéme, ont été rapportés en leur place dans les Chapitres précédens.

1343. Tout ce qui est préscrit par les dispositions rapportées dans les Chapitres ci-dessus, pour ce qui concerne les formalités à observer pour la vente de Boissons en détail, celles qui sont particulieres aux Cabaretiers Hôtelliers & autres Vendans Vin d'achat, les exercices des Commis, le payement & le recouvrement des Droits, les abonnemens, les exemptions & le privilége du Banvin par rapport à la regie du Huitiéme reglé, doivent être exécutées de même pour la régie du Quatriéme en ce qu'il n'y est dérogé par les dispositions rapportées au présent Chapitre.

CHAPITRE XII.

DE LA SUBVENTION AU DETAIL.

Origine.

1344. ON a rapporté Livre I. Nombre 510. & ſuivant, l'origine de la Subvention. On a vu que dans ſon principe elle ſe percevoit à l'entrée dans tous les lieux où elle fut établie. Les Habitans des Provinces de Poitou & Berry, furent les premiers qui en demanderent la converſion en pareil Droit ſur la vente en détail : ils l'obtinrent par Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1654. Par celui du 14 Juin 1656, & la Déclaration du 20 Juillet ſuivant la même commutation fut accordée aux autres Provinces & lieux de l'étendue du Reſſort de la Cour des Aides de Paris où le Huitiéme reglé ſe perçoit, aux exceptions portées ci-après Nombre 1347.

Préambule de l'Arrêt du 14 Juin 1656.

Arr. du C. des 14 Juin & 5 Juillet 1656. Déclaration du 20 dodit mois de Juillet, regiſt. le 14 Août ſuivant.

L'Eau-de-vie ni la Bierre ne furent point compriſes pour lors dans cette commutation, qui n'eut lieu à l'égard de ces Boiſſons, que par les Baux poſterieurs dans leſquels la ſubvention au détail fut fixée ſur leſdites Boiſſons confuſément avec le huitiéme reglé.

Idem.

1345. On continua de percevoir à l'entrée, la ſubvention dans les autres lieux du reſſort de la Cour des Aides de Paris où le Quatriéme a cours; ainſi que dans la Normandie ſujette au même Droit de Quatriéme.

Mais comme elle ſe percevoit à l'entrée dans cette Province, non-ſeulement dans les Villes & Bourgs fermés, mais encore dans les Villages, Hameaux & Ecarts, les Députés de la Province repréſenterent que ce Droit étoit extrêmement à charge aux Habitans de la Campagne ; & ſur leurs remontrances, le Roi convertit la ſubvention à l'entrée qui ſe percevoit dans leſdits Villages, Hameaux & Ecarts en pareil Droit au Détail, & pour retrouver ce qu'il auroit pu perdre à cet échange, il aſſujettit en même temps les Villes & Bourgs de ladite Province à la ſubvention au détail, outre & ſans préjudice de la ſubvention qui s'y levoit déja à l'entrée.

Déclaration du 6 Août 1658, regiſ. le 7 Sept. ſuiv.

Arrêt du Conſeil du 25 dudit.

Fixation.

1346. L'Ordonnance a fixé dans le reſſort des Cours des Aides de Paris & Rouen, la ſubvention au Détail ſur le même pied que la ſubvention à l'entrée. SÇAVOIR,

Ordon. de Paris, T. I. de ce Droit, Article 1.

Ord. de Rouen, T. XXIII. Art. I.

	ß	₰
Par muid de Vin ordinaire ou de Liqueur à	27.	(a)
Par muid de gros & petit Cidre à moitié	13.	6.
Par muid de Poiré à moitié du Cidre	6.	9.

(a) C'eſt par erreur que dans les Tarifs de 1687 & 1688, on a porté pour quelques Elections de Normandie, pour celles entr'autres d'Alençon, Argentan, Domfront & Verneuil, la Subvention à cinq livres 8 ſols ſur les Vins de liqueur comme ſur l'Eau-de-vie. Les Reglemens ne font point de diſtinction entre ces Vins & les Vins ordinaires pour aucuns Droits d'Entrée qui ſe payent de la même façon ſur les uns & les autres.

DES PAYS, &c.

Soit que lesdites Boissons soient vendues à pot ou à assiette, & y compris le parisis, sol & six deniers pour livre.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Art. VIII. Titre des Droits sur la Bierre, Art. X. Ord. de Rouen, T. XXVI. Art. III. & Titre XXVII. Article VI.

A l'égard de l'Eau-de-vie & de la Bierre, la subvention au Détail a été fixée sur ces Boissons, ainsi qu'on vient de le dire, confusément avec le Huitiéme reglé, dans les Pays du ressort de la Cour des Aides de Paris, où il a cours. (1160.) Dans la Province de Normandie, sujette au Quatriéme, la fixation en a été faite separément à raison de cinq livres huit sols par muid d'Eau-de-vie, & treize sols six deniers par muid de Bierre; cette fixation est aussi la même que pour la subvention à l'entrée.

§. II.

Des Pays où se levent la Subvention au Détail.

Pays où elle se leve. Art. III. du même Titre.

1347. On a vu, Livre I. Nombre 516. les Pays où la Subvention se leve à l'entrée, & que ce sont ceux où le Quatriéme a cours : elle se leve au Détail.

SÇAVOIR,

Ordon. de Paris, T. I. de ce Droit, Art. I. II. & III.

DANS LES PAYS OU LE HUITIEME A COURS. Voyez ci-devant Nombre 1161. quels sont ces Pays.

A l'exception de la Généralité de Lyon où il n'y a que la Ville & Election de Roanne qui y soient assujetties, des Elections de Macon, Auxerre (*a*), Tonnerre, Vezelay & Joigny (*b*), qui en sont exemptes & des Villes d'Abbeville & Châlons où elle se leve à l'entrée. (516.).

Les Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Bourges ne la payent que sur le pied de vingt-deux sols, & ceux de la Ville & des Fauxbourgs de Langres, sur le pied de dix-huit sols pour le Vin de leur crû qu'ils vendent à pot.

Ord. de Rouen, T. XXIII. Art. II.

Et en outre dans les trois Généralités de la Province de NORMANDIE; quoique Pays de Quatriéme, où elle se perçoit même dans les Villes & Bourgs où ce Droit a deja été payé à l'entrée.

Ordon. de Paris, même T. Art. II.

Elle se perçoit encore au Détail dans les Villes de DOULENS & PERONNE, de la Généralité d'Amiens qui ne sont sujettes qu'au parisis, sol & six deniers pour livre du Huitiéme. (1328.)

(*a*) On a dit, Livre I. Nombre 510. que la Généralité de Lyon, (à l'exception de l'Election de Roanne qui ne fut point comprise dans le traité, & les Elections d'Auxerre, Bar-sur-Seine sujettes au Quatriéme & Macon s'étoient rachetées de la Subvention.

(*b*) L'établissement des Droits du Pont de Joigny sur les Vins enlevés desdites Elections & autres lieux situés au-delà de ce Pont, & qui passent dessus ou dessous, tient lieu de la Subvention au détail dans ces trois dernieres.

§. III.

Du payement de ce Droit.

Lieux où elle est perceptible. Ordon. de Paris, même Titre Article II. Ord. de Rouen, même Titre, Article II.

1348. La Subvention au Détail se leve dans tous les Pays ci-dessus, non-seulement dans les Villes & Bourgs, mais encore dans les Villages, Hameaux & lieux de la Campagne où il se vend des Boissons en détail, & ce, nonobstant tous engagemens, octrois, priviléges & exemptions, soit qu'il s'y leve d'autres Droits d'Aides ou non.

Payement de la Subvention en Normandie. Déclaration du 4 Mai 1688, reg. en la Cour des Aides de Rouen le 16 dudit.

1349. Dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, elle n'est point exigible par pots ou pintes à mesure de la consommation, mais seulement lorsque la piéce est vuide au moins jusques à la barre & en un seul payement.

Comme la Subvention se perçoit dans ce ressort distinctement du Quatriéme, le partage qu'il en faudroit faire en la percevant par diminution, seroit trop minutieux. (*Voyez* Nombre 1219 & 1220, ce qu'on appelle exercer par diminution.)

Exemptions. Ordon. de Paris, même T. Art. IV. Ord. de Rouen, même T. Art. III.

1350. Les Sécretaires du Roi jouissent seuls de l'exemption de la Subvention au Détail, aux mêmes conditions qui leur sont prescrites pour l'exemption des Droits de Huitiéme ou Quatriéme. (1282.)

Mêmes Articles.

Les Ecclesiastiques, Nobles, Officiers des Cours Souveraines, Commensaux & tous autres y sont assujettis, même sur le Vin de leur crû, ou du crû de leurs bénéfices.

Regie de la Subvention à celle des Dr. de Huitiéme & de quatriéme. Ordon. de Paris, Art. V. Ord. de Rouen, Art. IV.

1351. La régie de ce Droit ne differe point d'ailleurs de celle des Droits de Huitiéme ou de Quatriéme, avec lesquels il se leve. *Voyez* les Chapitres précedens.

CHAPITRE XIII.

DU SOL POUR POT SUR LE VIN EN PICARDIE.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ce Droit.

Origine. Ordon. de Paris, Titre des neuf liv. 18 sols par tonneau, Art. IX.

1352. ON a parlé, Livre I. Nombre 661. de l'établissement du Droit de sol pour pot sur le Vin dans la Province de Picardie, en traitant de celui des neuf livres dix-huit sols par Tonneau. Ces deux Droits, comme on l'a vu, ont été créés en 1598, & ont une Origine commune. Le sol pour pot a été fixé par l'Ordonnance; y compris le parisis, sol & six deniers pour livre, à six livres dix-sept sols par muid de Vin ordinaire, ou de liqueur vendu en détail, soit à pot soit à assiette.

§. II.

Des lieux où il se perçoit, & du payement de ce Droit.

Lieux où il se perçoit.
Mém. A. de l'Ord. Décl. du 11 Mars 1716, à l'égard des Secretair. du Roi.

1353. Il se leve dans les Villes, Fauxbourgs & Bourgs de la Généralité d'Amiens, où le Droit de neuf livres dix-huit sols se perçoit (*Voyez* ces lieux Livre I. Nombre 665.) & doit être payé par toutes sortes de personnes sans exception ni privilége.

Vins transportés à l'Etrang. dans des Ancres, déchargés des Dr. de Détail.
Arrêt du Conseil du 15 Sept. 1722.

1354. Les Vins transportés à l'Etranger dans des petits vaisseaux au-dessous du quart de muid, appellés ancres ou demi ancres, sont déchargés du Droit de sol pour pot & autres Droits de Détail, à la charge par les Marchands & Voituriers de se conformer à l'Article VII. du Titre de l'Ordonnance sur le Droit des neuf livres dix-huit sols, rapporté Livre I. Nombre 669.

Par l'Article VI. du Titre IV. des entrepôts & barillage de ladite Ordonnance, il est fait défense de vendre en gros en vaisseaux moindres que quarts de muids, en conséquence toute vente en vaisseaux au-dessous de cette contenance doit être réputée vente en détail. Les ancres & demi ancres étoient dans ce dernier cas, & les Droits de Détail étoient dûs pour la vente du Vin faite dans ces Vaisseaux; mais la faveur du Commerce a prévalu, & Sa Majesté a bien voulu les en décharger aux conditions préscrites.

Déclarations prescrites aux Marchands de Vin en gros.
Article X.

1355. Les Marchands en gros sont tenus de déclarer le Vin qu'ils vendent par billets, signés d'eux ou de leurs Facteurs, contenant les noms & demeures des Acheteurs, avant l'enlevement, à peine de confiscation du Vin non-déclaré, & de cent livres d'amende.

Cette disposition a pour objet de connoître & de suivre la destination des Boissons pour la conservation des Droits de sol pour pot. Elle est ici en quelque façon surabondante, attendu la même formalité & plusieurs autres préscrites pour la regie du Droit de Gros, qui a cours dans la même Généralité.

Vin de ceux qui vendent en gros & en détail reputé vendu en détail pour le tout.
Article XI.

1356. Le Vin de ceux qui vendent en gros & en détail, même en des caves & en des maisons séparées, est réputé entierement vendu en détail, & sujet au Droit de sol pour pot, s'ils ne réprésentent les acquits de la partie vendue en gros.

Ceci est conforme à l'Article VIII. du Titre II. des Droits de Détail, rapporté ci-devant au Nombre 1167.

Regie pour la percept. des aut. Dr. de Détail, commune au dr. de sol pour pot.
Article XIII.

1357. Ce qui d'ailleurs est préscrit pour l'exercice & la perception des autres Droits de Détail dans les lieux où ces Droits sont fixés, (*a*) doit être exécuté à l'égard du sol pour pot.

(*a*) Il est dit *dans les lieux où les Droits sont fixés*, à cause de ceux où se perçoit le Quatriéme, qui n'est point fixé, & pour lequel il y a quelques dispositions particulieres qui n'ont point leur application au sol pour pot. On doit observer pour ce Droit la régie du Huitiéme reglé.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

DES DROITS DE JAUGE ET COURTAGE AU DE'TAIL.

Jauge, Courtage au détail, fixation.

1358. ON a vû ci-devant, Livre II. Nombre 1107. & suivans, l'établissement des Droits de Jauge & Courtage, & que ces Droits sont fixés ; Sçavoir,

	DROITS. De Jauge.	DROITS. De Courtage.	TOTAL.
	ß	ß	ß
Par muid de Vin	5.	10.	15.
Par muid d'Eau-de-vie	15.	30.	45.
Par muid de Bierre, Cidre & Poiré.	3.	6.	9.

Lieux où ces Droits se perçoivent.

Déclaration du 10 Oct. 1689, reg. en la C. des A. de P. le 24 Nov. suiv. & en celle de R. le 29 dud. mois d'Oc.

Aut. Décl. du 31 Décem. suiv. reg. le 21 Janv. 1690.

1359. Suivant la Déclaration du 10 Decembre 1689, qui les a rétablis en dernier lieu, & qui est le titre de leur perception actuelle, ces Droits se perçoivent à la vente au détail dans les Pays d'Aides où les Droits de Gros & augmentation n'ont pas cours. (*Voyez* dans l'Introduction page IX. quels sont les Pays d'Aides, & Livre II. Nombre 771, quels sont ceux de Gros.) Il faut en excepter cependant dans la Normandie, les lieux sujets à la Subvention à l'entrée où l'on a vû que les Droits de Jauge-Courtage, se levent à l'entrée avec le Droit de Subvention ; ces Droits dans ladite Province ne se percevant au détail que dans les Villages & autres lieux de la Campagne qui ne sont point sujets aux Droits d'Entrée.

Ville de Lyon.

Arrêt du Conseil du 12 Déce. 1693.

La Ville de Lyon s'en est rachetée au moyen d'une somme de 30000 liv. par année, qu'elle paye par forme d'équivalent.

Ils sont dûs sans exception.

Arrêts du Conseil des 5 & 22 Nov. 1718. Aut. du 30 Juin 1719.

Deux autres du 21 Février 1736, contre des Sécrétaires du Roi.

1360. Ils sont dûs par toutes sortes de personnes sans exception, même par les Ecclésiastiques pour les Boissons du crû de leurs bénéfices, qu'ils vendent en détail quoiqu'ils en soient exempts à l'entrée sur les mêmes Boissons dans les lieux où ces Droits se perçoivent à l'entrée. En général les Ecclésiastiques ne sont exempts d'aucuns Droits de Détail.

CHAPITRE XV.

DE L'ANNUEL.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

Origine de l'annuel.

1361. QUoique ce Droit se paye également pour la vente en gros des Boissons, comme pour la vente en détail, on a cru devoir le placer ici, parce qu'il semble appartenir davantage à la vente en détail, qui en fait le principal objet, & pour laquelle seule il a d'abord été établi.

Edit de Mars 1577.

Déclaration du 30 Décem. 1581.

Edit de Jan. 1627.

Autre de Décembre 1632.

Reglement du 12 Août 1637.

1362. Il a été rendu dans differentes temps, plusieurs Reglemens de Police, pour remédier aux abus qui se passoient dans le commerce des Boissons. Par Edit d'Henri III. du mois de Mars 1577. il fut défendu de tenir Hôtellerie, Taverne ou Cabaret, sans lettres ou permission du Roi. La Finance fut en même temps fixée pour l'obtention de ces lettres. Cet Edit fut confirmé par Déclaration du 30 Decembre 1581, rendu en interprétation, qui porte, que les Marchands de Vin en gros & tous ceux en général qui font le commerce de Boissons, seroient doresnavant assujettis à la même Loi. L'Edit de Janvier 1627, leur accorda le Droit d'hérédité en payant une nouvelle finance à laquelle ils furent taxés. Cet Edit n'eut pas longtems son exécution. Il fut révoqué par celui de Decembre 1632, qui ordonna qu'au lieu des taxes nouvellement imposées, il seroit payé annuellement par tous ceux faisant commerce de Vin, soit en gros soit en détail; sçavoir, six livres dans les Villes, cinq livres dans les Bourgs & Villages sur les grands chemins, & quatre livres dans les autres Villages & Hameaux. Le Reglement du 12 Août 1637. fixa la perception de ce Droit. La plûpart des dispositions qu'il contient, ont été confirmées par les Reglemens posterieurs. Ces trois fixations subsisterent jusques à l'Ordonnance de 1680. La difficulté de distinguer les lieux qui devoient être de la seconde ou de la troisiéme classe, & les frequentes contestations qui en étoient la suite, firent retrancher cette derniere.

Fixation.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I.

Ord. de Rouen, T. XIX. Art. I.

Déclaration du 26 Janvier 1692, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 23 Février suivant, & autre du 23 Août 1704, registrée en la Cour des Aides de Paris le 28 dudit, par rapport à l'Eau-de-vie.

L'Ordonnance a porté les deux autres en y comprenant le parisis, sol & six deniers pour livre, à huit livres par an dans les Villes, & à six livres dix sols dans les autres lieux, soit Bourgs, Villages ou maisons de la Campagne.

Il y a plusieurs gros lieux qui n'ont pas le titre de Villes & dans lesquels cependant l'annuel a été établi sur le pied le plus fort. Par la Déclaration du 4 May 1688, il fut ordonné qu'il seroit arrêté des Etats des Villes & lieux de chaque Election qui avoient été compris avant l'Ordonnance dans la premiere des deux classes. Mais ces Etats n'ont point été dressés, & le Droit a continué de se percevoir suivant l'ancien usage ; ce qui a été confirmé par Arrêts du Conseil.

Arrêts du Conseil des 7 Mai 1748 & 20 Janvier 1750.

§. II.

Des Pays où l'Annuel est établi.

1363. Le Droit Annuel se perçoit dans les Généralités & Elections du ressort des deux Cours des Aides de Paris & Rouen, c'est-à-dire, dans tous les Pays d'Aides, (Voyez dans l'Introduction page IX. quels sont ces Pays.) sans distinction de ceux qui sont exempts du Gros d'avec ceux qui y sont sujets.

Annuel établi dans tous les Pays d'Aides.

Edits cités ci-dessus.

Arrêt du Conseil du 5 Sept. 1646.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris du 10 Juin 1724, contre les Habitans de Châteauroux, dépendans du Berry, où le gros n'a pas cours.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 24 Août 1728, registrées en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre suivant, & en celle de Rouen le 30 dudit. Arrêts du Conseil des premier Mai & 4 Septembre 1731.

1364. Il avoit été supprimé dans Paris par Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1719, lors de la réunion des Droits de Gros & de Détail aux entrées de ladite Ville : mais il y a été rétabli par autre Arrêt du 29 Mars 1721. & Lettres Patentes expédiées sur icelui le 5 Avril suivant. Les Articles I. VI. VIII. & IX. desdites Lettres Patentes, ne font que rappeller l'exécution des différens Articles de l'Ordonnance sur la régie de ce Droit. Par le II. & le IV. Article il est dit, que tous ceux qui feront commerce de Vin ou autres Boissons, feront leur déclaration au Bureau général des Aides, de l'espece de Boissons qu'ils ont dessein de vendre, & des differens lieux où ils doivent en faire la vente, soit par premier établissement, soit en cas de délogement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Par le III. que ces Déclarations seront inscrittes sur un Regisftre tenu à cet effet audit Bureau, & signées par lesdits Vendans Vin ou autres Boissons, ou par gens faisans pour eux dont ils doivent être responsables, ou s'ils ne sçavent signer qu'il en sera fait mention, & qu'ils seront tenus de retirer un acte desdites Déclarations qui leur sera délivré sans autres frais ni Droits que ceux du Timbre. Par le V. que ceux qui voudront quitter leur vente, seront tenus de le déclarer audit Bureau général, faute de quoi ils seront réputés continuer leur commerce & sujets à l'Annuel ; & enfin par le VII. que les Commis du Fermier pourront faire les visites nécessaires pour connoître les contraventions sans qu'il soit besoin d'Ordonnance de Justice.

Rétablis dans Paris.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 29 Mars & 3 Avril 1721, registrées le 5 dudit.

Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1723, confirmatif desdites Lettres Patentes.

Ces dispositions ne sont que le resumé de celles répandues dans les Chapitres précedens pour les formalités auxquelles les Vendans Vin sont sujets. Après la suppression des Droits de Détail pour lesquels elles étoient

faites, il a été néceſſaire de renouveller l'exécution de celles qui ont leur application à la regie de l'Annuel.

§. III.

De ceux qui ſont ſujets à l'Annuel.

Quels ſont les Redevables de l'Annuel.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I.
Ord. de Rouen, T. XXIX. Art. I.
Arrêts du Conſeil des 29 Janv. & 20 Mai 1692, concernant ceux qui vendent en détail dans les Foires.

1365. L'Annuel eſt dû par les Marchands de Vin en gros ou autres Boiſſons, par les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, même par les Suiſſes & Marchands Privilegiés, ſuivant la Cour, Loueurs de Chambres garnies, Aubergiſtes, Traiteurs, Maîtres de jeu de Paulme, (*a*) Vivandiers, Buvetiers, qui vendent du Vin en détail, Gargotiers, Concierges des Chateaux, Priſons & Foires, & autres de pareille qualité qui font trafic de Vin ou autres Boiſſons en gros ou en détail, & ce non-obſtant toutes Lettres d'hérédité qu'ils pourroient avoir obtenues. (*b*)

Quels ſont ceux qui peuvent vendre ſans y être ſujets.

Ordon. de Paris, même T. Art. III.
Ord. de Rouen, même T. Art. III.
Déclaration du 6 Juin 1685.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 5 Février 1685, concernant les vins de gain de preſſoir.
Déclarstion du 4 Mai 1688, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 24 dudit & en celle de Rouen le 26 du même mois.
Arrêts de prorogation des 2 Août 1689, 26 Septem. 1690, 25 Août 1691, 2 Septem. 1692, 15 Août 1691, 14 Septem. 1694 & 6 Septembre 1695.

1366. Il eſt permis à tous autres de vendre en gros & en détail, tant à pot qu'à aſſiette les Vins, Cidres & Poirés, provenant des héritages ou preſſoirs qu'ils exploitent par leurs mains dont ils ſont Propriétaires, Uſufruitiers ou preneurs à longues années, & de vendre ſeulement en gros leſdits Vins, Cidres & Poirés, provenant de Vignes, Dixmes & Preſſoirs qu'ils tiennent à Ferme, (*c*) ou des Vignes qu'ils tiennent à moitié, ſans payer le Droit annuel. (*d*)

Mais lorſqu'ils ont chez eux du Vin d'achat avec celui de leur crû, Fer-

(*a*) Les Maîtres Paulmiers ont été déchargés de l'Annuel par Arrêts de la Cour des Aides des 21 Janvier 1684, 25 Avril 1690 & 31 Janvier 1731, & par Arrêt du Conſeil du 8 Août 1690, à la charge par eux de n'avoir aucun Vin dans leurs maiſons, même pour leur proviſion, & de déclarer qu'ils ne veulent point en avoir, comme auſſi de ſouffrir les viſites & exercices des Commis.

(*b*) Cette clauſe regarde les Lettres d'héredité qui avoient été obtenues en conſéquence de l'Edit de Janvier 1627. juſques à celui de Décembre 1632. Il étoit ordonné par ce dernier Edit que ceux qui avoient financé pour l'obtention deſdites Lettres ne payeroient que la moitié du nouveau droit Annuel. Lors de la réduction de l'Ordonnance on a jugé qu'ils étoient ſuffiſamment indemniſés par le temps qu'ils avoient joui de cette modération, & qu'il étoit néceſſaire pour la facilité de la perception de rendre le Droit égal & uniforme pour tous.

(*c*) Ceux qui tiennent des Vignes à ferme y étoient aſſujettis par l'Article II. du même Titre de l'Ordonnance, & par la Déclaration du 5 Mai 1685, lorſqu'ils vendoient le Vin de leur recolte; ſçavoir, en gros pour vente au-delà de trois muids, & en détail quelque fût la quantité qu'ils vendiſſent. Mais cette loi a été mitigée par la Déclaration du 4 Mai 1688, qui les en décharge lorſqu'ils ne le vendent qu'en gros. Cette décharge qui n'y étoit portée que pour un an a été prorogée juſqu'aujourd'hui par différens Arrêts & Déclarations.

(*d*) Il eſt fait mention dans cet Article de l'Ordonnance de la décharge du Droit Annuel accordée aux Archers de l'Hôtel de Ville de Paris, lorſqu'ils ne vendent que la quantité pour laquelle ils ſont exempts des Droits de Détail. Ils ne jouiſſent plus de ce privilége depuis les Lettres Patentes du 3 Avril 1721, qui ont rétabli, ſans exemption, l'Annuel qui avoit été ſupprimé en 1719 lors de la réunion des Droits de Détail à ceux d'Entrée, leur ayant été accordé une indemnité pour leur tenir lieu de leur privilége (179.).

mes, Dixmes & Pressoirs, le Vin d'achat est toujours reputé le premier vendu, & en conséquence ils deviennent sujets à l'Annuel pour la vente qu'ils en font, sans qu'ils puissent en être dispensés sous le prétexte qu'ils ne vendent que ces derniers Vins, & que celui d'achat n'est que pour leur consommation. Voyez Livre II. Nombre 975. les abus qu'on a voulu prévenir par cette disposition qui est la même à l'égard du Droit de Gros.

Arrêts de la Cour des Aides de Parie des 8 Mai 1683, 10 Juillet 1684 & 6 Avril 1686, confirmé par Arret du Conseil du 9 Juillet suivant.

La fabrication ou le commerce d'Eau-de-vie engendre le payement de l'annuel sans exception en faveur d'aucun privilégié.

1367. Tous Bouilleurs & Marchands d'Eau-de-vie (*a*) & en général toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient, sans exception, même en faveur des Ecclésiastiques ni des Nobles, sont sujettes à l'Annuel pour le convertissement de Vin en Eau-de-vie, sans distinction de celle provenant du Vin du crû de bénéfice, d'achat ou autrement : & soit qu'elle soit fabriquée dans le domicile du Propriétaire pour sa consommation, excepté dans ce dernier cas lorsque la quantité fabriquée n'est que d'un demi muid & au-dessous, ou qu'il la fasse fabriquer chez un Bouilleur sujet d'ailleurs au Droit annuel; & ce pour la simple fabrication sans qu'il soit besoin qu'il y ait vente en gros ou en détail.

Il paroîtroit que celui qui ne convertit en Eau-de-vie que le Vin de son crû, ne devroit point être sujet à l'Annuel pour la fabrication ou la vente de cette Eau-de-vie, puisqu'il n'y auroit pas été sujet pour la vente du Vin avec lequel elle est composée; & cette question même a été portée plus d'une fois dans les Tribunaux superieurs. Mais l'esprit des reglemens qui y ont été rendus a toujours été, que les Boissons du crû une fois dénaturées ne sont plus reconnoissables, que nombre d'abus qu'on ne pourroit éviter seroient la suite de cette tolérance; que d'ailleurs il est dangereux de donner un trop libre cours dans l'intérieur du Royaume au Commerce de l'Eau-de-vie qui y est consommée, parce qu'il porte un préjudice considerable à celui du Vin qui mérite plus de faveur, & qu'enfin de tout temps cette liqueur a été considerée comme une de ces choses qui ne sont point essentielles à la vie, dont même un usage immoderé deviendroit pernicieux, & sur lesquelles par consequent on ne peut trop rejetter le poids des impositions.

Edit de Décembre 1686, registré en la Cour des Aides de Paris le 31 dudit. Autre du même mois, registré en celle de R. le 9 Janv. suivant. Déclaration du 26 Janvier 1692, regist. en la Cour des Aid. de Rouen le 23 Février suiv. Autre Déclaration du 23 Août 1704, registrée en celle de Paris le 28 dudit. Autre du 30 Janvier 1717, regist. en la Cour des Aides de Paris le 20 Février suivant. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 24 Août 1723, registr. en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre suivant, & en celle de Rouen le 30 dudit. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 25 Mai 1686, pour l'Eau-de-vie provenant de marc de Raisin. Arrêts du Conseil des 19 Avril 1707, 20 Mai 1708, 16 Août 1720, 15 Septembre 1722, 23 Septembre 1723 & 9 Janvier 1725, & Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 9 Janvier 1708, concernant les Eaux-de-vie faites de Boissons du crû & destinées pour la consommation des Propriétaires. Autres Arrêt du Conseil du 26 Juin 1708, & Arrêts de la Cour des Aidas de Paris des 26 Août 1722 & 3 Août 1713, contre les Ecclésiastiques. Autres Arrêts du Conseil des 19 Février 1709, 4 Juillet 1724, 9 Janvier 1725, premiar Mai & 4 Septembre 1731, 4 Mars 1732 & 11 Octobre 1740. Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 12 Avril & 20 Mai 1746, registrées en la Cour des Aides de Paris le 21 Juin suivant, & Arrêts de ladite Cour des 9 Janvier 1708, 17 Décembre 1736, 9 Mars 1740, 14 Mars 1742 & 22 Janvier 1743, contre les Nobles. Autre Arrêt du Conseil du 14 Juin 1718, contre les Bouillaurs & Marchands d'Eau-de-vie de la Ville de Blois qui avoient été déchargés de l'Annuel par Arrêts antérieurs. Autres des 6 Décembre audit an & 15 Mai 1736, contre ceux d'Orléans. Autres Arrêts du Conseil des 25 Mai & 25 Septembre 1722 & 3 Mai 1723, à l'égard de ceux qui font fabriquer leur Eau de-vie chez les Bouilleurs.

Pors-cols seuls exempts de l'annuel pour la vente en détail de l'Eau-de-vie.

Mêmes Edits & Déclarations.

Arrêt du Conseil

1368. Le Droit est dû de même par tous ceux qui vendent en détail

(*a*) L'Ordonnance n'avoit point fait mention du Droit Annuel pour le commerce de l'Eau-de-vie, quoiqu'elle y eût été assujettie par plusieurs Arrêts du Conseil antérieurement rendus, notamment par ceux des 21 Décembre 1675, 26 Juin, 11 Juillet & 5 Septembre 1676 & 19 Juin 1677. Ceux de la Cour des Aides des 2

SUJETS AU DRO.

du 8 Mars 1689 contre les Epiciers.

de l'Eau-de-vie, quelque modique qu'en soit la vente, à l'exception de ceux qui après l'avoir achetée à pot ou à pinte, la revendent à porte-col ou au coin de rues.

Maîtres Distilateurs assujettis audit Droit.

Arr. du C. des 13 Mai, 29 Juillet & 22 Sept. 1721, contre la Communauté des Limonadiers & Distilateurs de Paris.

1369. Les Maîtres Distilateurs y ont été assujettis, à l'exception de ceux qui ne consomment de l'Eau-de-vie que pour faire des Eaux fortes, lesquels sont exempts de l'Annuel en donnant au Fermier déclaration par écrit dans le mois de Janvier de chaque année, qu'ils n'en veulent composer aucune liqueur servant de Boisson, de laquelle déclaration il doit leur être délivré un double par le Fermier, sans autres frais que ceux du Timbre.

Même Arr. du C. du 8 Mars 1689.

1370. Les Apoticaires qui n'en font usage que pour la composition de leurs remedes, en ont été déchargés.

Les consommations excessives engendrent l'annuel.

Arrêt du Conseil du 24 Fév. 1728.

1371. Ceux qui font venir chez eux des quantités d'Eau-de-vie au-delà de ce qu'ils en peuvent consommer proportionnément à leur état & à leur profession, sont sujets comme les Marchands non-seulement à l'Annuel, mais encore aux Droits de Détail & à toutes les formalités préscrites à ces deniers.

Voyez ces formalités. Livre I. Nombre 601. & suivans.

Resumé des dispositions précédentes.

Arr. de la C. des Ai. de Paris du 10 Juill 1684, confir. par Arr. du Conf. du 9 Juillet 1886, & Décl. du 5 Mai 1685, regist. en la C. des A. de Paris le 18 Juin suivant à l'égard du Vin.

Arr. du C. du 18 Mai 1703, pour ce qui regarde les Cidres & Poirés.

1372. Il resulte que l'Annuel est dû par les Marchands en gros, Cabaretiers & autres, faisant commerce de Vin, Cidre & Poiré, par tous Marchands & Bouilleurs d'Eau-de-vie, Marchands & Brasseurs de Bierre, & par tous ceux qui vendent en détail des Boissons d'achat quelque modique que soit la quantité par eux vendue ou fabriquée. Mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne les Particuliers non Marchands de profession, & ils ne doivent point l'Annuel pour vente en gros, s'ils ne vendent pendant l'année au-delà de trois muids de Vin d'achat, & de six muids de Cidre & Poiré aussi d'achat : on a jugé qu'un particulier dans ce cas ne devoit point être censé faire commerce de Boissons ; ces quantités pouvant être considérées comme des excedens de sa provision. Ils ne le doivent point, non plus pour la fabrication de l'Eau-de-vie destinée pour leur consommation, si la quantitée fabriquée n'est au-dessus d'un demi muid. (1375.)

Arr. du C. du 22 Novem. 1729, qui porte que cette décharge n'aura point d'application à ce qui regarde la vente en détail.

Annuel dû par les particuliers qui font passer des Boissons d'achat d'un pays d'Aides dans un pays qui en est exempt.

Arret contradictoire de la Cour des Aid. de Rouen du 23 Mars 1684.

1373. Les Particuliers qui font passer des Boissons d'achat d'un Pays d'Aides dans un Pays qui en est exempt, sont sujets à l'Annuel, ainsi qu'il a été jugé par differens Arrêts, sur le principe, que suivant l'Ordonnance les Boissons dans ce cas sont reputées vendues en gros. (Livre II. Nombre 928.) & que ceux qui font de pareils envois doivent être censés avoir pour objet un commerce effectif.

Janvier & 2 Octobre 1683, 17 Mars, 21 & 23 Août 1685, l'y avoient pareillement assujettie avant l'Edit de Décembre 1686.

§. IV.

Du payement de l'Annuel.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article VI. Ord. de Rouen, T. XXIX. Art. VI.

1374. Ceux qui sont sujets à l'Annuel, & qui font en même temps commerce de Vin en gros & en détail, doivent un Annuel comme vendans en gros, & un autre comme vendans en détail, & de plus autant d'Annuels qu'ils tiennent de caves ouvertes hors de leurs maisons pour la vente de cette Boisson.

Mêmes Articles & Arr. de la C. des A. de P. du 16 S. 1685, & du Cons. du 28 Octo. 1727. Aut. de la C. des Aid. de R. du 17 Juin 1746.

L'Annuel est payé de la même façon pour le commerce du Cidre & du Poiré (*a*) qui sont censés ne faire qu'une même Boisson.

Ordon. de Paris, même T. Art. VII. Ord. de Rouen, même T. Art. VII.

Pour celui de l'Eau-de-vie.

Ed. de Déc. 1686, reg. comme dess.

Et pour le commerce de la Bierre; il se paye en entier par les Brasseurs de Bierre, & moitié seulement par les Revendeurs.

Même Artic. des deux Ordonnan. Arr. du C. des 30 Dé. 1681, 18 Av. 1682 4 Déc. 1683 & 22 Juill. 1684.

1375. Il est dû pour la simple fabrication des Eaux-de-vie un premier Annuel qui est acquis au Fermier du jour où ladite fabrication a commencé, dès qu'elle excede un demi muid d'Eau-de-vie: (pour cette quantité & au-dessous il n'est point dû d'Annuel par ceux qui n'en fabriquent que pour leur consommation.)

Premier annuel dû pour la simple fabrication des Eaux-de-vie.

Cependant un Boüilleur qui ne vend qu'en gros pendant l'année de sa fabrication, ne doit qu'un seul Annuel tant pour ladite fabrication que pour la vente en gros: s'il ne vend qu'en détail, il ne paye non plus qu'un Annuel tant pour la fabrication que pour la vente; on dit pendant l'année de la fabrication, parce que si un Bouilleur cessoit de bruler & gardoit ses Eaux-de-vie pour les vendre dans les années suivantes, il seroit consideré comme Marchand, & suivant la nature de ce droit il le devroit pour chaque année jusqu'à ce qu'il les eût entierement vendues. Il faut aussi pour ne devoir qu'un Annuel, qu'il ne vende qu'en gros ou qu'en détail; s'il fait en même temps les deux commerces, quelque modique que soit l'objet de la vente en détail, il doit deux Annuels.

Edit de Décembre 1686, registré en la Cour des Aides de Paris le 31 du même mois. Autre de même datte, registré en celle de Rouen le 9 Janvier suivant. Déclaration du 30 Janvier 1717, regist. en la Cour des Aides de Paris le 20 Février suivant, & en celle de Rouen le 12 Mars audit an. Aut. du 24 Août 1728, registrée en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre suivant, & en celle de Rouen le 30 du même mois. Arrêts du Conseil des 19 Février 1709, 15 Mai & 15 Septembre 1722 & 3 Mai 1723. Arrêt de la Cour des Aides du 15 Mai 1686, qui assujettit l'Eau-de-vie provenant du marc de raisin, & autre du 17 Mars 1721.

1376. Celui qui fait en même temps commerce en gros d'Eau-de-vie, de Vin, Cidre, Poiré & Bierre, doit un premier Annuel pour l'Eau-de-vie, un second pour le Vin, le Cidre & le Poiré, & un troisiéme pour

Il est dû plusieurs Annuels par la même personne pour le commerce de différentes especes de Boissons.

Mêmes Reglemens.

(*a*) L'Ordonnance de Rouen porte que les Fermiers seront exempts de l'Annuel pour le Cidre qu'ils recueilleront dans leur ferme lorsqu'ils n'en feront point commerce en détail. La Déclaration du 4 Mai 1688, rappelle cette disposition. (1366.)

DU PAYEMENT.

la Bierre, & s'il vend de ces Boissons en détail, il doit de même un premier Annuel pour l'Eau-de-vie ; un second pour le Vin, le Cidre & le Poiré, & un demi Annuel pour la Bierre lorsqu'il ne l'a point façonnée. (Le Brasseur qui vend en détail doit l'Annuel en entier pour la vente en détail.) Enfin s'il vend à la fois des mêmes Boissons en gros & en détail, il est sujet aux mêmes Annuels comme vendant en gros, & à pareils Droits comme vendant en détail. Ainsi dans cette supposition il doit six Annuels, & en outre autant d'autres Annuels qu'il y a d'atteliers, caves, celliers magasins ouverts hors sa maison d'habitation.

La revente à porte-col est déchargée de l'ann. Mêmes Reglem.

1377. Le Droit n'est point dû, ainsi qu'il a déja été dit, pour la revente de l'Eau-de-vie qui se fait à pot ou à pinte par les Revendeurs à porte-col ou au coin de rues.

Autre Annuel dû par les Cabaretiers pour le Vin qu'ils consomment dans les fermes qu'ils exploitent. Arrêt de la Cour des Aides du 11 Janvier 1692.

1378. Les Cabaretiers & autres Vendans en détail sujets à l'Annuel, qui exploitent des Fermes & des Terres particulieres hors de leur domicile, doivent encore le Droit Annuel ainsi que ceux de Détail (1166.) pour le Vin qu'ils consomment dans lesdites Fermes, pour leur Provision & celle de leurs Domestiques.

La fraude que faisoient ces Cabaretiers en exagerant leur consommation dans lesdits Fermes pour diminuer d'autant celle de leur Cabaret, a donné lieu a cette disposition.

Payement de l'Annuel en une seule fois, après le 15 Février. Ordon. de Paris, même Titre, Article IV. Ord. de Rouen, même T. Art. IV.

1379. L'Annuel est acquis au Fermier & doit être payé par les Redevables en un seul payement après le 15 de Fevrier de chaque année, sans répetition pour le temps de l'année, pendant lequel ils cesseroient de faire commerce, & par ceux qui ne commencent à vendre que dans le cours de l'année, il doit être payé de même en entier dès le commencement de leur débit.

Ce Droit, ainsi qu'on l'a vu par son établissement, est le prix attaché à la faculté de faire commerce de Boissons ; on ne peut jouir de cette faculté sans l'avoir payée quel que soit le temps qu'on veuille en faire usage. C'est ce qui rend ce Droit indivisible.

Contraintes. Article V. des mêmes Titres des deux Ordonnances.

1380. Les contraintes pour le payement de l'Annuel doivent être décernées & exécutées comme pour les Droits de Détail, ainsi elles sont exécutoires par corps (1257. & 1258.) contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers.

1381. Suivant la Déclaration du 4 May 1688. le Fermier est tenu de faire le recouvrement de l'Annuel dans le courant de chaque année, faute de quoi après l'année il est déclaré non-recevable dans la demande qu'il en pourroit faire, à moins que par oppositions formées par les Redevables, il y eût procès indécis qui en eût empêché le recouvrement. Il a été dérogé à cette disposition par celle du 24 Novembre 1709. jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, ainsi qu'il a été dit Nombre 1262. & l'on ne peut opposer la fin de non-recevoir contre le Fermier que 6 mois après l'expiration de son bail.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

DE LA PREMIERE MOITIE' DES OCTROIS DES VILLES.

Ordon. de Juillet 1681, T. des droits d'Octroy, Art. V. Arr. du C. & L. P. des 23 Juillet & 5 Août 1720, reg. en la C. des A. de P. le 29 du même mois d'Août, concernant la faculté accordée au Fermier de prendre pour son compte le Vin au prix déclaré par les Débitans.

1382. ON suit pour la perception de ces Droits dans les lieux où ils se levent au Détail les mêmes regles & les mêmes formalités préscrites pour celles des autres Droits de Détail. *Voyez* Livre I. Nombre 685. & suivans ce qui a été dit sur la nature & la perception de la premiere moitié des Octrois en général.

CHAPITRE XVII.

DU VINGT-QUATRIE'ME D'ANGOULESME SUR LE VIN.

Origine.

1383. LE Vingt-quatriéme d'Angoulême est originairement un Droit d'Octroy perceptible à la vente au Détail, qui fut établi par Lettres Patentes de 1591, & confirmé par autres du mois de Juillet 1674. Le produit en devoit être employé spécialement au payement des gages des Officiers du Présidial d'Angoulême, & ensuite aux réparations de la Ville. Il fut réuni à la ferme générale des Aides par Arrêt du Conseil du 18 Juin 1678. Sa Majesté se reservant de fournir aux dépenses pour lesquelles il étoit destiné. Il ne se leve que sur le vin, il est fixé. Sçavoir, *Fixation.*

	ß	ᵭ	
à	5	7	*par Barique de Vin vendu un sol la pinte.*
	8	2	*par Barique vendue un sol six deniers la pinte.*
	11	2	*par Barique vendue deux sols la pinte*, & au-dessus par proportion.

Etendue de la perception. Arr. du Conseil des 18 Juin 1678 & 16 Juin 1682.

1384. Il se léve non-seulement dans la Ville & l'Election d'Angoulême, mais encore dans les Paroisses de l'Election de Coignac, qui faisoient entierement partie de celle d'Angoulême, & qui en ont été distraites pour former celle de Coignac.

Il se perçoit suivant les Reglemens rendus pour les autres Droits de détail.

1384. On observe pour la perception de ce Droit comme pour les autres Droits d'Octroy qui ont été réunis à la Ferme des Aides, (685. & suivant.) les Reglemens rendus à l'égard des Droits de Détail.

CHAPITRE XVIII.

DES IMPOTS ET BILLOTS EN BRETAGNE.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ces Droits.

Origine.

1385. LEs Droits d'Impôts & Billots faisoient partie du Domaine des anciens Ducs de Bretagne. On ne trouve point les titres de la création de ces Droits ni même aucune piéce qui indique l'époque de leur établissement. On voit par un Edit de Charles VIII. du 14 Juillet 1491, que les deniers en provenant étoient destinés pour lors à l'entretien des Villes, Places & Passages de la Province. Ils étoient réunis à la Ferme générale des Aides dès 1617. suivant le Bail passé le 26 Janvier de ladite année à Isaac Payot, dans lequel on lit que ces Droits ci-devant aliénés aux Etats de Bretagne venoient d'être dégagés, & que leur jouissance devoit expirer au dernier Decembre 1617. Ils furent distraits du Bail passé à Brioys le 8 Avril 1628, & engagés de nouveau aux Etats.

En 1664. sous le Bail de Rouvelin ils furent encore réunis à la Ferme des Aides, par Arrêt du Conseil du dernier Decembre.

Enfin ils en ont été séparés au mois de Fevrier 1759, & engagés aux Etats pour la troisiéme fois.

Fixation. Tarif imprimé en exécution de la Déclaration des Etats. Arrêt du Conseil du 9 Août 1689, concernant les Eaux-de-vie.

1386. Ces Droits sont fixés ainsi qu'il suit. Sçavoir,

IMPOST.

	#	ß	&	
VIN hors, c'est-à-dire, autre que Breton.. / EAU-DE-VIE........................	1.	2.	10.	Par Barique contenant 120 pots.
VIN Breton........................ / BIERRE........................ / CIDRE........................ / POIRÉ........................		11.	5.	

BILLOT.

Arrêts du Conseil des 9 Juillet 1671 & 29 Février 1672.

La quotité de ce Droit est le prix de six pots par barique de ladite contenance de cent vingt pots sans déduction pour les lies & coulages. (a)

(a) L'Arrêt du Parlement de Rennes du 13 Mai 1671, ordonnoit qu'il seroit déduit pour les lies & coulages un vingt-uniéme pour vingt; mais les Arrêts du Conseil des 9 Juillet 1671, & 29 Février 1672, ont ordonné que le Procureur Général du Parlement envoyeroit au Conseil les motifs de cet Arrêt, & que cependant par provision les Droits seroient perçus sans déduction comme avant

On perçoit les quatre sols pour livre de ces Droits, comme des autres Droits dépendans des Fermes du Roi. DU PAYEMENT.

§. II.

Des cas où les Impôts & Billots se perçoivent, & du payement de ces Droits.

1387. Ils sont dûs comme les devoirs dont on va parler dans le Chapitre suivant, sur toutes les Boissons vendues en détail de quelque façon & par quelques personnes que ce soit, & sur celles consommées dans tous les lieux & assemblées, comme élevement de Maison, Nôces, Baptêmes & autres où l'on fait courir le plat pour recevoir de l'argent des assistans. *Cas où ils sont dûs.*

1388. Ils doivent être payés par préférence aux devoirs des Etats & aux Octrois des Villes & Communautés de la Province. *Préférence au Fermier des Impôts & Billots sur celui des devoirs.*

Cette disposition n'a d'application dans le moment present que pour ce qui regarde les Octrois; la Ferme des Devoirs & celles des Impots & Billots étant dans la même main. (1385.) Arrêt du Conseil du 14 Nov. 1676.

1389. Suivant la Coutume de Bretagne, Article 292. l'action du Fermier pour les Impôts ainsi que pour les Octrois, se prescrit par an & jour, s'il n'a cedule ou obligation par écrit. *Action du Fermier prescrite pour an & jour.*

1390. Il est fait défenses à toutes personnes de permettre qu'il soit tiré de leurs caves aucunes Boissons pour transporter en quelque façon que ce soit chez les Cabarretiers & à ceux-ci, ainsi qu'à tous autres Débitans d'en vendre sans brandon & d'en acheter par pots, pintes ou baraux, à peine de confiscation des Boissons, & de cinq cent livres d'amende. *Fraude des Dr.* Arrêt du Parlement de Bretagne du 15 Mai 1669, qui ordonne l'exécution de ceux des 28 Fév. 1663, 15 Mars 1667 & 6 Av. 1669. & Arr. du C. du 6 Déce. 1666.

1391. Il est enjoint à tous Propriétaires & Locataires des maisons & lieux où se fait la fraude de faire cesser le débit aussi-tôt après la dénonciation du Fermier, à peine de demeurer responsables en leur propre & privé nom des condamnations encourues par les Fraudeurs. *Idem.* Même Arrêt.

1392. Il est défendu aux Marchands en gros de fournir à leurs Fermiers ou Locataires aucunes Boissons pour être vendues en fraude & de souffrir qu'il en soit enlevé de leurs caves & celliers qu'ils n'en ayent averti au Bureau du Fermier des Impôts & Billots, les Commis à la marque pour qu'il leur en soit donné décharge à peine d'être responsables du payement des Droits & de l'amende; aux Rouliers & Charretiers de conduire aucunes Boissons sans avoir déclaré audit Bureau leur nom, le nom de ceux chez qui ils les ont chargés, & de ceux pour qui elles sont destinées, à peine de confiscation des Equipages servant à conduire les Boissons, & de pareille amende de cinq cent livres, & à tous Vagabonds & gens insolvables de vendre *Idem.* Même Arrêt.

ledit Arrêt, & ce sur le fondement que la fixation de ces Droits, ainsi que celle des devoirs ayant été faite sur une évaluation de la Barique à raison de cent pots au lieu de cent vingt qu'elle contient effectivement, cette diminution d'un sixiéme, devoit tenir lieu de toute autre déduction pour les lies & coulages.

DU PAYEMENT. en détail sans le consentement du Fermier, à peine du carcan, à défaut du payement des Droits & de l'amende pour la premiere fois, & du fouet en cas de récidive.

Visites des Commis. Même Arrêt.

1393. Il est permis aux Commis du Fermier de faire leurs visites & perquisitions dans les maisons soupçonnées de fraude, & il est enjoint aux Propriétaires & Locataires desdites maisons, d'en faire ouverture à la premiere sommation desdits Commis, pour apposer leur contremarque sur les futailles; & en cas de refus de leur part, les Juges Royaux sont commis pour faire faire l'ouverture des caves & lieux soupçonnés aux frais des refusans.

Arrêt du Conseil du 19 Août 1673.

1394. Les Brasseurs ne peuvent vendre des Bierres en gros en d'autres futailles que bariques, pipes ou tierçons.

Présence d'un Notaire ou Greff. pour conft. la fr. Même Arrêt ci-dessus du Parlement de Bretagne du 15 Mai 1669.

1395. Sur la contestation des Commis avec les Fraudeurs, & lorsque les preuves de la fraude demandent d'être constatées sur le champ, lesdits Commis peuvent se faire assister d'un Notaire ou Greffier des lieux pour recevoir les dires des parties & les déclarations de ceux qui ont connoissance de la fraude.

Injonction aux Juges. Même Arrêt. Autre du 22 Janvier 1734.

1396. Enfin il est enjoint aux Juges des lieux de tenir la main à ce que ces dispositions soient exécutées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & il leur est défendu de réduire au-dessous de cent livres les amendes encourues pour fraude.

Ordonnance des Aides de 1680, non enregistrée au Parlement de Rennes.

1397. Comme l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, n'est point connue au Parlement de Rennes où elle n'a point été enregistrée, le Fermier des Impôts & Billots suit pour la perception de ces Droits les reglemens particuliers dont on vient de rapporter les dispositions. On voit quelles different en plusieurs cas de celles de l'Ordonnance de 1680. Voyez d'ailleurs dans le Chapitre suivant, les dispositions du Bail des devoirs dont la plûpart ont leur application à ce qui regarde les Impôts & Billots.

§. III.

Des Exemptions de ces Droits.

Exemptions.

1398. Il n'y a point de qualité ni d'état qui exempte des Droits d'Impôts & Billots. Les Ecclesiastiques & les Nobles y sont sujets, même sur le Vin du crû de leurs Bénéfices ou de leur Patrimoine; mais il y a des exemptions particulieres en faveur des Arquebusiers qui ont abbatu le Papegault (*a*) de plusieurs maisons franches dans differentes Villes de la Province,

(*a*) Il est d'un ancien usage dans les Villes, Bourgs & Communautés de la Province de Bretagne de tirer un des jours du mois de Mai de chaque année, tel qu'il plait aux Habitans, au jeu de Papegault dans les lieux à ce destinés. Cet usage est autorisé par le Prince, à la charge que tous ceux qui feront dudit jeu feront le serment en la maniere accoutumée, s'y exerceront un jour par chaque mois, qu'ils auront à eux en propre une bonne Arquebuse qu'ils tiendront toujours prête, avec deux livres de poudre & deux livres de balles, & qu'il n'y aura que ceux qui auront prêté serment qui pourront tirer le Papegault. Arrêts du Conseil des

EXEMPTIONS.

& de quantité de Seigneuries & de Communautés. Le Nombre de ces Priviléges est considerable. Le préjudice qu'ils portent à la Ferme des Impôts & Billots a donné lieu à la recherche de leurs titres. Il fut ordonné par Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1669, que ces Titres seroient rapportés pardevant le sieur Boucherat qui fut nommé à l'effet de les examiner. Sur son rapport intervint l'Arrêt du 27 Juillet 1671, qui a fixé les lieux qui doivent jouir de l'exemption & l'objet d'icelle, ainsi qu'il suit.

Exemption du Papegault. Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1671, confirmé par autre du 22 Août 1672. Autres des 21 Août 1677, 20 Novembre 1725 & 20 Avril 1734.

1399. Celui qui a abbatu le Papegault, jouit pendant un an à commencer du jour qu'il l'a abbatu, de l'exemption des Impôts & Billots sur la quantité de Vin fixée suivant les differens lieux. Il lui est libre d'exploiter par lui-même son Droit ou de le ceder, en le signifiant au Fermier, à un seul autre Cabaretier ou Habitant du Nombre de ceux qui ont tiré au même Papegault pour vendre sous un même brandon, à la charge par l'Abbateur du Papegault ou celui à qui il a cedé son Droit, de souffrir les exercices des Commis. Leur privilége a été fixé.

SÇAVOIR,

Lieux qui en jouissent.

A RENNES	pour	20. Ton. (a)
NANTES		20. T.
FOUGERES		20. Pipes.
S. MALO		40. P.
QUIMPERCORENTIN		15. T.
S. BRIEUX		20. T.
VANNES		20. T.
TREGUIER		30. P.
VITRÉ		30. P.
ROCHEBERNARD		20. P.
PORT-LOUIS		15. T.
AURAY		20. B.
MALESTROIS		16. T. *dont* 8. *pour l'Hôpital.*
ISLE DE GROIS		30. P.
JOSSELIN		20. B.
DINAN		20. B.
CANCALLES		20. P.
QUIMPERLÉ		30. P.
TERROIR DE PENNEMARE		20. T.
ROSTERNAN		15. P.
PONT-L'ABBÉ		15. P.
CONCARNEAU		15. T.
FAHOU		15. P.
LAMBALLE		20. B.

des 27 Juillet 1671 & Août 1677.

(a) Le Tonneau en Bretagne vaut cent quatre-vingt pots. Il est le double de la Pipe & le quadruple de la Barique.

EXEMPTIONS.

QUINTIN	20.	B.
GUINGAMP	20.	B.
MONTCONTOUR	20.	B.
LANION	20.	B.
LANDERNAU	20.	P.
LESVENEN	20.	P.
LE CROISIC.	} Il est dit par l'Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1671, que le Croisic & l'Isle de Bas rapporteront leurs Titres.	
LISLE DE BAS.		
PONTIVY (a)	4.	T.

Arrêt du Conseil du 21 Août 1677. Exemptions des Maisons franches.

1400. Les maisons franches de la Province de Bretagne qui sont exempts des Droits d'Impôts & Billots, sont des Auberges anciennement établies dans differentes Villes de la Province. Les unes étoient nécessaires dans ces Villes pour la commodité du commerce & des Voyageurs: le Prince y a attaché des Priviléges pour en favoriser l'établissement; cette exemption à l'égard de quelques autres est une récompense que les Ducs de Bretagne ont jugé à propos de donner aux Propriétaires de ces maisons pour reconnoître leurs services ou pour d'autres considérations. Enfin il y en a quelques autres qui ne sont franches qu'à certaines conditions, comme d'entretenir des parties de mur, reparer un chemin & autres titres onéreux. Ces Priviléges quel qu'en fût le motif, ne s'accordoient que du consentement des Etats. Le même Arrêt qu'on vient de citer a reglé dans les differentes Villes, les maisons qui en devoient jouir. Ce sont:

Maisons franches. Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1671.

SÇAVOIR,

A RENNES.	PRÉS LA RUE DE LA FAUVERIE.	La Harpe.
		Le Pot d'Étain.
	RUE SAINT GEORGE	Les trois Rois.
		L'Ecu de France.
		La Tête noire.
		Les Clefs.
	PRÉS LES PORCHES	Le Griffon.
		L'Image Sainte Catherine.
	RUE DE LA	La Banniere.
	RUE SAINT MICHEL	L'Image Saint Nicolas.
		La Maison & Hôtellerie de l'Epine.
		Le Cerf volant.
		L'Image Saint Michel.
		La Tête noire.
		L'Image Saint Julien.
	FAUXBOURG SAINT MICHEL	Le Flacon.
	PROCHE LA RUE DE LA REVENDIERE.	Le Dauphin.
		L'Ecu de France.

(a) L'Arrêt du 27 Juillet 1671, cité à la marge, porte que les Habitans des Villes de Saint Paul-de-Leon & de Hedé prendront sur leurs Octrois; sçavoir, la premiere, la somme de trois cens livres, & la Ville de Hedé cent livres pour celui qui abattra le Papegault dans lesdites Villes pour lui tenir lieu de son exemption.

EXEMPTIONS.

Suite de RENNES.
- RUE HAUTE..................L'Image Notre-Dame.
- FAUBOURG DE L'EVESQUE.....Les Quatre-Bœufs.
- RUE DE LA MAGDELAINE......{Le Heaume. L'Homme sauvage.}
- FAUXBOURG DE LA MAGDELAINE. L'Image Saint Pierre.
- FAUXBOURG SAINT HELIER....Le Pot d'Etain.

BOURG DE MORDELLE........................La Peruche.
LIEU DE GUIMENÉ GUINGAMP................La Croix verte.
VILLE DE DINAN..........................L'Image Saint Jean.
FAUBOURG DE DINAN.....................{Les trois Rois. La Croix verte.}
VILLE DE QUINTIN........................

VILLE DE GUINGAMP.................. Le Cheval Blanc, *pour le Droit de Billot seulement, & à la charge par le Propriétaire de reparer une partie de mur de ladite Ville attenant la maison.*

MORLAIX.............................. *Le Propriétaire de la Maison franche de Morlaix reçoit de l'Adjudicataire des Impôts & Billots la somme de trois cens livres par an, qui lui tient lieu de l'exemption desdits Droits, suivant une ancienne convention du 27 Septembre 1718.*

Les Propriétaires ou Locataires de ces maisons (aux exceptions ci-dessus pour celles de Guingamp & de Morlaix,) jouissent de l'exemption des Impôts & Billots, pour les Vins qu'ils vendent à ceux logeant actuellement chez eux, sans qu'ils puissent donner à boire & à manger à d'autres, tenir Cabaret, ni vendre des Boissons en pots ou en bouteilles, à peine de déchéance de leur Privilége, de cent livres d'amende, & d'être condamnés au payemen des Droits comme les autres Débitans pour les Boissons par eux vendues pendant le quartier où ils sont contrevenus à ces défenses. Il leur est enjoint à cet effet, de souffrir les visites & exercices des Commis. Ces maisons ne peuvent être augmentées par aucune acquisition, donation ou échange, ni l'exemption des Droits transferée en quelque façon que ce soit à d'autres maisons, à peine de déchéance.

En quoi consiste leur exemption. Arrêts du Conseil des 24 Mars 1667, 22 Janvier, 27 Juillet 1671 & 25 Août 1677.

1401. Les Prévôt, Officiers & Ouvriers de la Monnoye de la ville de Nantes, servant actuellement & demeurant dans les six lieues des environs de ladite Ville, & leurs veuves tant qu'elles demeurent en viduité, sont exempts des Droits d'Impôts & Billots pour le Vin de leur crû qu'ils vendent en Détail; à la charge de mettre chaque année au Greffe de la Sénéchaussée un Rolle, contenant les noms, surnoms & demeures de ceux qui doivent être compris, & servent actuellement, pour jouir desdites exemptions.

Officiers & Ouvriers de la Monnoye de Nantes Exempts. Même Arrêt du 27 Juillet 1671.

Les Buvetiers de la Chambre des Comptes de Nantes, jouissent de la

Pareille exemption sur 15 tonn. Même Arrêt.

EXEMPTIONS.

même exemption sur quinze Tonneaux qui se consomment dans la Buvette de ladite Chambre, sans qu'ils puissent mettre brandon hors le Palais.

Exemptions des Seigneurs & Communautés.

1402. Il y a outre ces Privileges nombre de Seigneurs & de Communautés qui jouissent de l'exemption desdits Droits à differens Titres. En voici l'état suivant le même Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1671, & celui du 21 Août 1677, qui reglent leur Privilége.

SÇAVOIR;

Arrêt du Conseil du 27 Juill. 1671.

L'Abbé, le Prieur & les Religieux de Notre-Dame des Prieres.	Pour les Maisons qu'ils possédent, dépendantes de ladite Abbaye, dans les Paroisses de Biliers, Musillac, du Manoir, Boisderos & Liversel, la Maison de l'Ours-lié en la Ville de Guerande, & deux autres Maisons qui leur appartiennent aux passages de Guidas & l'Isle.
Le Doyen de l'Eglise de Notre-Dame du Falgoet.	Pour les Maisons & Caves dépendantes de ladite Eglise, sans qu'ils puissent mettre aucunes Rivelles ou Brandon audit lieu pendant le cours de l'année, si ce n'est durant le temps du Pardon seulement.
La Maison de Notre-Dame de la Martyre.	Pour la quantité de dix pipes de Vin par an.
Le Sieur d'Espinasse, Comme Seigneur de la Terre & Seigneurie de Posterie.	Pour les Vins & Cidres crûs en ces Héritages audit Fief.
M. le Duc de Brissac; Seigneur de la Guerche.	Pour le Droit de Ban & Etanche, & faire vendre Vin & Cidre dans la Ville & Fauxbourgs de la Guerche, pendant quarante jours consécutifs, à commencer du Mardy d'après la Pentecôte à l'exclusion de tous autres, & en exemption des Droits d'Impôts & Billots.
M. le Marquis de Charost, Seigneur d'Ancenis.	Pour le même Droit en la Ville d'Ancenis depuis le premier son de Vêpres de la Vigile de Saint Barnabé, jusqu'au premier son de Vêpres du jour de la Magdelaine, 21 Juillet en suivant.
M. le Duc de Coaslin, Seigneur de la Roche-Bernard.	Pour le même Droit pendant quarante jours consécutifs, commençans au jour de l'Ascension de chaque année, dans la Ville de la Roche-Bernard. *Il est neanmoins permis aux Cabaretiers de ladite Ville de vendre & débiter leur Vin en détail, en payant à ladite Seigneurie, chacun onze livres, sans payer aucuns autres Droits pour les Vins qu'ils auront débité pendant lesdits quarante jours, & à la charge de souffrir les exercices des Commis.*

M.

EXEMPTIONS.

M. le Duc de Retz, Seigneur de Pornic.	Pour le même Droit dans sa Terre de Pornic pendant un mois consécutif, en le faisant publier huit jours avant l'ouverture dudit Ban & Etanche, sans que ceux qui auroient vendu en détail pendant ledit temps puissent en être recherchés, si ladite publication n'a pas été faite, en payant vingt sols chacun audit Seigneur de Pornic.
Le Prieur d'Indre.	Pour le même Droit de Ban & Etanche, & de faire vendre Vin provenant du crû & dixmes dudit Prieuré pendant quinze jours consécutifs audit lieu d'Indre, en le faisant publier huit jours avant l'ouverture du Ban.
Le Sieur de Monty, Seigneur de la Terre de Rezé.	Pour le même Droit pendant quinze jours consécutifs, à commencer de la Vigile Saint Eutrope, pour les Vins du crû de ladite Terre débités dans la Maison Seigneuriale seulement.
Le Sieur de Treveler, Seigneur de la Châtellenie de Coueron & de sept maisons dépendantes de ladite Châtellenie.	Pour le même Droit pendant quinze jours en le faisant publier huit jours auparavant dans ladite Châtellenie, & pendant un mois aussi consécutif dans la Seigneurie de Sept-Maisons, dépendante de ladite Châtellenie, à commencer quinze jours devant la Saint Simphorien & quinze jours après, pour le Vin du crû desdites terres seulement.
L'Abbé, le Prieur & les Religieux du Couvent de S. Guidar.	Pour le même Droit pendant quarante jours à commencer après les Vêpres de la Vigile de Saint Marc (a).
Le Sieur d'Epinay & la Dame de Brondneuf Co-Seigneurs de Broon.	Pour le même Droit de Ban & Etanche, à l'effet d'en jouir entr'eux alternativement d'année à autre pendant quarante jours consécutifs audit lieu de Broon, sans qu'ils puissent prétendre les Droits d'Impôts & Billots des Vins & autres Boissons vendus audit lieu pendant ledit temps.
Les Sieurs de la Bouessiere & de la Ville au Févre, Co-Seigneurs du Fief de la Mothe Allemand.	Pour ledit Droit pendant les quinzaines des Fêtes de la Pentecôte & Sainte Marguerite, au Bourg de Saint Nazaire, à cause dudit Fief, à l'effet d'en jouir entr'eux alternativement d'année en année (b).
Le Seigneur d'Assigné.	Pour ledit Droit pendant quinze jours de chaque année, en le faisant publier huit jours auparavant (c).

(a) L'Arrêt ne les conserve dans la jouissance de l'exemption que par provision seulement.

(b) L'Arrêt porte que lesdits Sieurs de la Bouessiere & de la Ville au Févre représenteront leurs Titres, toutes choses cependant demeurant en état.

(c) Il est dit de même que le Seigneur d'Assigné représentera ses Titres & qu'il ne jouira que par provision.

EXEMPTIONS.

Les Seigneurs de la Hunaudaye & de Montafilan.	Pour l'exemption des Impôts & Billots sur la quantité de quatre pipes par an ; sçavoir, une pipe aux Fêtes de la Pentecôte, au Pardon & Assemblée du Saint Esprit, en la Paroisse de Blédeliar ; une autre pipe le jour de la Saint Simphorien, au Pardon & Assemblée, en la Paroisse de Pleven ; une autre pipe à la Foire de la Montbran, en la Paroisse de Pleboul ; & une autre pipe à la Foire de Sainte Catherine, qui se tient au lieu de Plancoet.
Les Cabaretiers & autres Habitans de Saint Aubin-du-Cormier. Liffré, Vieillevigne, Saint René-du-Bois.	Pour l'exemption des Impôts & Billots.
Ceux de la Ville d'Hedé.	Pour l'exemption des Impôts seulement.
Les Habitans de la Terre & Seigneurie de Porterie.	Pour l'exemption des Impots & Billots sur les Vins & Cidres du crû des Héritages, situées dans le Fief de la Porterie.
Ceux de Saint Nazaire & de Gavre.	Il est dit par l'Arrêt de 1671 qu'ils représenteront leurs Titres.
Arrêt du Conseil du 21 Août 1677. Les Cabaretiers & autres Débitans aux Foires de la Noyalle, la Houssay & de la Broulade, transférées à Pontivy.	Pour l'exemption des Impôts seulement.

Privilégiés quelconques tenus de souffrir les exercices des Commis.

Mêmes Arrêts.

1403. Tous les Privileges ci-dessus tant ceux dont l'exemption est à temps, & sur une quantité fixée que ceux qui en jouissent indéfiniment sur toutes les Boissons qu'ils peuvent vendre, sont tenus de souffrir les exercices des Commis du Fermier comme les autres Habitans, à peine de déchéance de leur Privilége & de cent livres d'amende.

CHAPITRE XIX.

DES DEVOIRS DE BRETAGNE.

Droits de Bretagne.

1404. ON appelle Devoirs la plûpart des Droits qui se perçoivent dans la Province de Bretagne : on dit Devoirs de la Prévôté de Nantes, Devoirs de Brieux &c. Il n'est ici question que de ceux qui se perçoivent sur les Boissons à la vente en détail.

Quoique ces Droits ne fassent point partie de la Ferme générale des Aides ; on a cru qu'il étoit à propos d'en traiter ici, parce que de leur nature ils font dans la classe des Droits d'Aides ; que leur perception a continuellement rapport à celle des Impots & Billots, qui se perçoivent dans les mêmes cas, & que d'ailleurs ces deux Fermes étant ordinairement dans la même main (1386.) la connoissance des Devoirs devient également nécessaire à ceux qui sont chargés de la perception des Impôts & Billots. FIXATION. *Ils composent une Ferme particulière.*

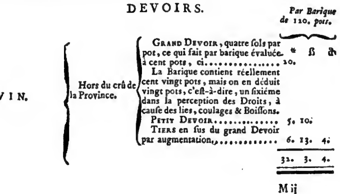
§. I.

De l'Origine & de la quotité de ces Droits.

1405. Il n'est pas moins difficile de remonter à l'Origine des Devoirs qu'à celle des Impôts & Billots dont on vient de traiter dans le Chapitre précedent. Il est à présumer qu'ils sont fort anciens, puisqu'on ne trouve aucun vestige de leur établissement, ni dans les Reglemens, ni dans les histoires particulieres de la Province. *Origine de ces Droits.*

Ces Droits ne sont point imposés par le Souverain. Les Etats de la Province dans l'assemblée qui se tient tous les deux ans, en font eux-mêmes l'imposition & le bail, pour être les deniers en provenans principalement employés au payement du don gratuit qu'ils accordent au Roi, sur la demande des Commissaires députés par Sa Majesté pour la convocation des Etats. Ce Bail qui se renouvelle à chaque tenue des Etats, en présence du Commandant en chef de la Province, & qui doit être ratifié par les Commissaires de Sa Majesté, est le titre en vertu duquel se fait la perception de ces Droits. Il comprend aussi le Droit Annuel, les Droits de Courtiers, Gourmets de Vin, & ceux de Jaugeage que lesdits Etats ont acquis de Sa Majesté lors de la création desdits Officiers. Voici l'état de tous ces Droits, suivant le tarif annexé au Bail.

Leur quotité.



DEVOIRS.

			Par Barique de 120. pots.		
			ℓ	ß	đ
VIN.	Hors du crû de la Province.	GRAND DEVOIR, quatre sols par pot, ce qui fait par barique évaluée à cent pots, ci.................. La Barique contient réellement cent vingt pots, mais on en déduit vingt pots, c'est-à-dire, un sixiéme dans la perception des Droits, à cause des lies, coulages & Boissons.	20.		
		PETIT DEVOIR..................	5.	10.	
		TIERS en sus du grand Devoir par augmentation.................	6.	13.	4.
			32.	3.	4.

FIXATION.

			ß	*	₰
Suite du VIN.	Du crû de la Province, débité dans un autre Evêché que celui du crû.	GRAND DEVOIR, deux sols huit deniers par pot, ce qui fait par barique suivant l'évaluation ci-dessus..	13.	6.	8.
		PETIT DEVOIR..............	2.	15.	
		TIERS en sus du grand Devoir..	4.	8.	10.
			20.	10.	6.
	Débité dans l'Evêché où il est crû.	GRAND DEVOIR, un sol quatre deniers par pot, ce qui fait par Barique..........................	6.	13.	4.
		PETIT DEVOIR..............	2.	15.	
		TIERS en sus du grand Devoir..	2.	4.	5.
			11.	12.	9.
CIDRE.................... POIRÉ.................... BIERRE.................... HYDROMEL. Suivant l'Arrêt de la Cour du Parlement du 21 Mai 1740.		GRAND DEVOIR, huit deniers par pot, & par Barique.........	3.	6.	8.
		PETIT DEVOIR..............	2.	15.	
		TIERS en sus du grand Devoir..	1.	2.	2.
			7.	3.	10.

EAU-DE-VIE..............
VIN DE LIQUEUR....... } Vingt-cinq sols par pot pour tous lesdits Droits.

AUTRES DROITS JOINTS AU BAIL DES DEVOIRS.

			Par Barique.
Droits des Courtiers à la vente y compris le doublement.	VIN..........	Du crû des Evêchés de Nantes, Vannes & Rennes vendu en gros, par Barique	10.
		Venant des autres Provinces en celle de Bretagne pour y être vendu.	16.
	CIDRE........	Vendu en gros...............	6.
	EAU-DE-VIE.....	*Idem* Par Barique de 28 Veltes..	1. 10.
	LIQUEURS.....	*Idem*.......................	3.

			Par Barique.
Droits des Courtiers & Gourmets qui se perçoivent dans l'Evêché de Nantes, y compris le doublement.	VIN.........	Des Provinces & Pays étrangers arrivant par eau dans le Comté Nantois......................	11.
		Nantois, sortant par eau, les Droits payables par le Chargeur..	1. 10.
			Par Pipe.
	EAU-DE-VIE.	Chargée pour sortir, les Droits payables par le Chargeur, soit pour son compte ou par commission..........................	2.

Les Etats ont arrêté que, conformément à l'Edit de création & à l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1692, les Propriétaires, Bourgeois, Gentilshommes ou Ecclesiastiques pourroient, soit par eux, leurs femmes, enfans ou Domestiques vendre les Vins & Liqueurs de leur crû dans leur maison, caves & celliers, à d'autres Bourgeois, Gentilshommes ou Ecclesiastiques sans payer aucun Droit de Courtiers Gourmets.

PERCEPTION.

			₶	ß	₫
Droits de Jaugeage à la premiere vente ou enlevement des Boissons.	VIN.	Par Pipe	2.		
		Par Barique	1.		
		Par Tierçon		8.	
	EAU-DE-VIE.	Par Pipe	4.		
		Par Barique	2.		
		Par Tierçon	1.	4.	
	BIERRE. CIDRE. POIRÉ.	Par Pipe	1.		
		Par Barique		6.	
		Par Tierçon		4.	
	MENUES BOISSONS.	Par Barique		3.	
		Par Tierçon		2.	

ANNUEL. Payable par les Marchands, Hôtes, Cabaretiers, Aubergistes & autres Vendans en gros ou en détail; sçavoir, dans les Villes à raison de........ 8.
Et par tout ailleurs à raison de........ 6. 10.

1406. Les quatre sols pour livre ne se perçoivent point sur les Devoirs ni sur les Droits y joints.

Les 4 sols pour livre ne se levent point sur les Devoirs & Droits y joints.

1407. Le Fermier des Devoirs jouit en outre de la faculté exclusive de vendre des Eaux-de-vie en détail, (a) & en conséquence il est défendu aux Tireurs d'en avoir en Vaisseaux au-dessous de Bariques ou Tiercons pour le commerce de la Province, même d'en avoir en Quartaux si ce n'est pour le commerce de la mer.

Privilége exclusif de la vente des Eaux-de-vie en détail accordé au Fermier des Devoirs.
Bail du 22 Nov. 1754, Articles 57, & 58.

§. II.

De la Perception des Devoirs.

1408. Le grand & le petit Devoir se perçoivent sur toutes les Boissons & Liqueurs vendues en Détail de quelque façon que ce soit, même sur celles consommées dans toutes les assemblées, comme élevemens de Maisons, Nôces, Baptêmes & autres, où on fait courir le plat pour recevoir de l'argent des Assistans : & ce dans toutes les Villes, Bourgs, Villages, Paroisses, Châteaux, Forteresses, Forges, Verreries, Conciergeries Royales, Géoles, Marchés, Foires, & dans tous les lieux généralement quelconques où se fait le débit sans en excepter les Maisons franches qui ne peu-

Cas de la perception.
Bail du 22 Nov. 1754, Art. I. IV. V. VI. XLIX.

(a) Il pourroit arriver que le Fermier des Devoirs pendant les dernieres années de son Bail, répandroit dans la Province une grande quantité d'Eau-de-vie en la donnant à bas prix; ce qui feroit un tort considérable à son Successeur, & dimimueroit d'autant le produit que ce dernier doit naturellement espérer de ce Commerce & des Droits. Pour y remédier le Parlement a rendu différens Arrêts, par lesquels il fait défense au Fermier, dont le Bail est près d'expirer, de vendre des Eaux-de-vie pendant les deux derniers mois de son Bail à plus bas prix que celles qu'il a vendues, prix courant pendant les deux mois précédens, & pour justifier des contraventions à ces défenses, il est enjoint audit Fermier & à ses Commis de représenter au nouveau Fermier les Registres de vente & de distribution desdites Eaux-de-vie.

Arrêts du Parlement de Bretagne des 22 Nov. 1728, 27 Novembre & 16 Décem. 1732.

DE LA PERCEPT. vent exercer leur Privilége que sur les Impôts & Billots, de même que ceux qui ont Droit de Ban & Etanche.

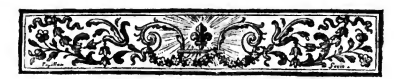
Ils sont dûs sans exception. Articles I. & XXXIII.

Ils sont dûs par toutes sortes de personnes Ecclésiastiques, Nobles, Commensaux & autres Vendans ou faisant vendre en détail des Boissons, même de leur crû, & par tous ceux faisans profession de tenir Pensionnaires : à l'exception des Écoliers, Seminaires, Maisons de retraites & autres Communautés Ecclésiastiques approuvées par Messieurs les Evêques, à l'exception aussi des Buvetiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Chancellerie, & des quatre Présidiaux de la Province pour les quantités fixées par le Bail Article XXXIII.

Le Bail des Devoirs est le titre de la perception.

1409. Comme le Bail des Devoirs se renouvelle tous les deux ans, ainsi qu'on vient de le dire, que pouvant y faire à chaque fois les changemens & les additions jugées nécessaires, le dernier de ces Baux doit rassembler toutes les dispositions, soit des Arrêts du Conseil, soit de ceux du Parlement de Bretagne anterieurement rendus, qui doivent avoir leur exécution, & qu'enfin ce Bail est discuté & arrêté en l'Assemblée générale des Etats, signé de Messieurs les Présidens des trois Ordres & Députés desdits Etats, ratifié par les Commissaires de Sa Majesté, & par conséquent autorisé & consenti par toutes les Parties qui peuvent y être interessées : il devient pour les Redevables comme pour le Fermier, le Reglement général auquel ils doivent se conformer pour le payement & la perception desdits Droits. On n'en rapportera point ici les conditions. Comme à chaque renouvellement on imprime le nouveau Bail, dans le cas où il y est fait des changemens, c'est toujours le dernier qu'on doit consulter. Celui pour les années 1754. & 1755. contient XCII. Articles pour le grand Devoir, VII. pour le petit Devoir, & XVIII. pour les autres Droits y joints de Courtiers, Gourmets, Jaugeage & Annuel.





TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE IV.

DES DROITS DE PEAGE OU DE RIVIERE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUARANTE-CINQ SOLS DES RIVIERES.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

1410. ON a reconnu depuis long-temps que rien ne gênoit plus le commerce intérieur & la navigation que les Péages établis sur les Rivieres au profit des Communautés, Seigneurs, Particuliers & autres. Les Possesseurs de ces Péages cherchoient continuellement à étendre leurs droits ou du moins les exerçoient d'une façon dure & ruineuse pour les Marchands & les Voituriers. (a) Ces considérations donnerent lieu à la déclaration du 12 Janvier 1633, qui supprime tous les Péages établis sur la Riviere de *Origine du Droit.*

(a) Il y a depuis 1724 une Commission particuliere établie en exécution d'un Arrêt du 29 Août de ladite année pour l'examen des Titres sur lesquels se perçoivent ces différens Péages, tant par eau que par terre. Le nombre de ceux qui se sont trouvés usurpés ou dépourvus de Titres est presque incroyable. Il en a été supprimé plus de douze cens, & l'on en supprime encore tous les jours.

DE L'ORIGINE.

Seine & autres y affluentes jusques à Rouen, ordonne que les Propriétaires de ces Péages seront remboursés selon la liquidation qui en sera faite, & que pour tenir lieu à Sa Majesté des sommes qui seront employées à ce remboursement, il seroit perçu un Droit de quarante-cinq sols par muid sur le Vin qui seroit voituré d'une Ville ou Port, dans un autre sur lesdits Rivieres depuis leur source jusqu'à Rouen, dans les différents Bureaux désignés pour en faire la perception. Cette commutation fut avantageuse aux Marchands & Voituriers, non-seulement parce que le nouveau Droit étoit moindre que le montant des Péages dont il tenoit lieu & qui alloient; sçavoir au-dessus de Paris à cinquante-deux sols un denier, & au-dessous à cinquante-quatre sols quatre deniers; mais encore parce que se percevant en une seule fois, & dans des lieux commodes pour le garrage des Bateaux, la navigation n'étoit plus interrompue.

Fixation. Ordon. de Paris, Tit. de ce Droit. Article I. Ord. de Rouen, T. XXX. Art. I.

1411. L'Ordonnance des Aides de 1680. a fixé ce Droit à trois livres par muid, à cause du parisis, douze & six deniers pour livre. Il est dû sur le Vin de liqueur comme sur le Vin ordinaire.

§. II.

Des cas où le Droit est dû.

Cas de la perception. Ordon. de Paris, même Titre, Articles I. & II. Ord. de Rouen, même Titre, Articles I. II. & III. Arrêt de la Cour des Aides du 4 Septembre 1744.

1412. Il se perçoit sur les Vins voiturés, soit en descendant, soit en montant par la Seine ou par les autres Rivieres y affluentes tant au-dessus qu'au dessous de Paris, depuis les endroits où elles sont navigables jusques au Pont de Rouen. Ces Rivieres sont désignées par l'Ordonnance. Ce sont celle d'Yonne, Beuvron, Eure, Cousin, Armanson, Loing, Marnes, Etampes, Oise, Aisne & Eure; & il suffit que le Vin soit chargé & voituré sur l'une d'icelles pour que le Droit soit exigible sans qu'il soit nécessaire qu'il entre dans la Riviere de Seine.

Idem. Ordon. de Paris, Article VII. & de Rouen, Art. VI.

1413. Il n'est point dû sur le Vin qui ne fait que traverser pour passer d'un bord à l'autre, pourvu qu'il soit transporté par charroy, c'est-à-dire, sur les bacs, sur les Ponts ou par les endroits guéables. Mais il feroit dû si le transport d'un bord à l'autre s'en faisoit par Batteau.

Ordon. de Paris, Art. VI. Ord. de Rouen, Article V. Arrêt du Conseil & Let. Pat. des 10 Avril & 25 Mai 1742, regist. le 8 Juin suivant.

1414. Il ne se perçoit point sur le Vin aigri & gâté, à moins qu'il ne soit converti en Vinaigre effectif dans lequel cas le Fermier est autorisé à tirer de chaque vaisseau dix pintes de Vin, (*a*) & d'y substituer pareille quantité de Vinaigre.

§. III.

Du payement de ce Droit.

Payable aux entrées de Paris. Ordon. de Paris, Article III.

1415. Le Droit de trois livres sur le Vin destiné pour la Ville ou les Fauxbourgs de Paris, soit pour y être consommé, soit pour passer ailleurs, doit

(*a*) L'Ordonnance ne portoit que quatre pintes, les Lettres Patentes citées en marge permetent d'en verser dix pintes au lieu de quatre, Voyez Livre I. N. 501.

DU PAYEMENT.

doit être payé à l'entrée de ladite Ville, confusément avec les autres Droits d'Entrée. Il n'est pas permis au Fermier de l'exiger ailleurs.

Il faut en excepter néanmoins le Vin venant par eau de Rouen à Paris, dont le Droit doit être acquitté au lieu du départ. L'Acquit de payement délivré à Rouen est reçu pour comptant aux entrées de Paris.

Ordon. de Paris, Article IV. Ord. de Rouen, Article IV.

1416. Le payement dudit Droit sur le Vin destiné pour d'autres Villes & lieux, sans passer par Paris, doit être fait au lieu de la destination ou du déchargement s'il y a un Bureau établi, sinon au plus prochain Bureau de la route.

Dans les autres cas, il ne se paye qu'au lieu de la destination.

Ordon. de Paris, Article V.

1417. Le Droit n'est exigible qu'une premiere fois quoique le Vin soit voituré sur différentes Rivieres, & passe par différens Bureaux où il se perçoit, à la charge par les Voituriers d'y réprésenter les acquits (*a*).

Ordon. de Paris, Article VIII. de Rouen, Art. VII.

1418. Il est enjoint aux Voituriers de réprésenter leurs lettres de voiture au premier Bureau de leur route, & de les faire viser des Commis à peine de confiscation & de cent livres d'amende, s'ils sont trouvés au-delà du Bureau sans lettres de voitures visées. *Voyez* Livre II. Nombre 807. l'obligation où sont les Voituriers de la Riviere de Marne, de garrer leurs Batteaux au Pont de Dormans. Cette disposition est commune aux Droits d'Entrée & de Gros.

Injonction aux Voituriers de représenter leurs Lett. de voiture.

Ordon. de Paris, même T. Art. IX. Ord. de Rouen, même Titre, Article VIII.

1419. Il est défendu sous les mêmes peines de décharger le Vin que le Droit n'ait été payé à moins qu'il n'y ait danger imminent de naufrage, dans lequel cas les Voituriers sont tenus d'en faire dresser Procès-verbal par le Juge du lieu, le Commis du plus prochain Bureau présent ou dûement appellé.

Défense de décharger le Vin.

Art. X. de l'Ordonnance de Paris. Art. IX. de celle de Rouen.

1420. Les Marchands qui ont des magasins dans les Villes situées sur la Seine ou sur les Rivieres y affluentes, peuvent y faire venir leur Vin par eau des Paroisses voisines, sans payer le Droit pour la quantité qu'ils déclarent être destinée pour entrer par eau dans la Ville de Paris, à la charge par eux de rapporter, dans trois mois, un certificat de l'entrée qui doit leur être délivré sans frais, & de payer les Droits des quantités qui ne seront point déclarées pour Paris, ou dont le certificat ne sera point rapporté.

Facilité accordée aux March. qui ont des mag. dans les Villes situées sur la Seine ou sur les Rivieres y affluent.

Ordon. de Paris, Article XI.

1421. Nul sans exception n'est exempt de ce Droit, pas même les Ecclésiastiques, sur le Vin du crû de leur bénéfice & pour leur Provision.

Nulle exemption

Ordon. de Paris, Art. XII. Ordonnance de Rouen, Article X. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 12 Mars 1728, contre les Chanoines d'Auxerre. Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1710, contre les Celestins de Villeneuve-les-Soissons. Déclaration du 11 Mars 1736, registrée en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit; & autre du 12 Mars 1737, registrée le 29 du même mois qui assujettit aux quarante-cinq sols les Sécrétaires du Roi. Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1742, contre les Entrepreneurs du Canal de Picardie.

(*a*) On pourroit demander si le changement de destination en tout ou partie qui arriveroit par vente ou autrement sans que le Vin fût déchargé, opéreroit une seconde fois la redevance du Droit au lieu de sa derniere destination, malgré le payement qui en auroit été fait au lieu de la premiere. Il ne paroit pas qu'il soit dû dans ce cas, parce que, comme il tient lieu des différens Péages qui se levoient sur la route, il doit suivre la perception de ces péages, & que cette perception ne varioit point par le changement des destinations. C'est l'avis du Commentateur de l'Ordonnance de 1680, & l'usage y est conforme, quoiqu'il y ait un Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1699, qui autorise cette perception.

DU PAYEMENT.

Si ce n'est en faveur des Privilégiés portés sur l'Etat du Roi.

Les Hôpitaux & Communautés Religieuses de la Ville de Paris, qui sont exempts dudit Droit, ainsi que des autres Droits d'Entrée, Liv. I. N. 181. ne jouissent de cette exemption que suivant les Etats arrêtés au Conseil chaque année, du montant desquels il est tenu compte à l'adjudicataire des Fermes générales par Sa Majesté.

CHAPITRE II.

DES TROIS LIVRES ET QUARANTE-CINQ SOLS par charroy sur le Vin, autrement *grand Droit de Picardie*, *fixés à sept livres par muid.*

Suppression des Droits de 3 liv. 45 sols par charroy.

Déclaration du 23 Mars 1645.
Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I.
Ord. de Rouen, T. XXXI. Art. I.
Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 13 Avril 1745.

1422. ON a vu, Livre I. Nombre 674, l'origine des neuf livres par tonneau qui se perçoivent en Normandie. Ce Droit & celui des quarante-cinq sols des Rivieres furent réunis par Déclaration du 23 Mars 1645, & fixés à sept livres par l'Ordonnance de 1680. pour être perçus sur le Vin du crû des Villes & Paroisses comprises dans les huit lieues, tant en-deçà qu'au-delà des environs des Rivieres de Seine au-dessous de Paris, Andelle, Eure, Itton, d'Oise & du Terrain, transporté par charroy dans les Provinces de Picardie, Normandie, du Perche ou autres lieux & territoires situés au-delà desdits Rivieres, soit pour y être consommé, soit pour passer debout.

Arrêt du Conseil du 30 Déce. 1755, & Lettres Patentes du même jour, regist. en la Cour des Aides de Paris le 13 Fév. 1756.

Les fréquentes contestations qui s'élevoient au sujet de ce Droit par rapport aux lieux où il devoit être établi, la qualité des Vins des Elections où il se levoit qui est trop modique pour supporter un Droit aussi fort, les frais considerables qu'il occasionnoit pour l'établissement des Bureaux, & pour garder les passages, & enfin son peu de produit ont fait prendre le parti de le supprimer. Cette suppression a été ordonnée par Arrêt du 30 Decembre 1755, à commencer au premier Octobre 1756. On ne fait ici mention de ce Droit que parce que l'Ordonnance porte un Titre particulier concernant sa perception.

Il faut observer que le même Arrêt porte que cette suppression n'aura point lieu sur le Vin conduit dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, où les Droits de trois livres & quarante-cinq sols par charroy font partie de la somme à laquelle les Droits d'Entrée dans ladite Ville ont été fixés par l'Ordonnance de 1680, & que les Droits de neuf livres par tonneau, fixés à quatre livres neuf deniers par muid, (675) & de quarante-cinq sols des Rivieres fixés à trois livres aussi par muid, (1411) continueront d'être levés conformément aux Reglemens.

CHAPITRE III.

DES CENT SOLS PAR MUID SUR L'EAU-DE-VIE, FIXE'S A SIX LIVRES QUINZE SOLS.

§. I.

De l'Origine de ce Droit.

Origine des six liv. quinze sols.

1423. LE Droit de cent sols sur l'Eau-de-vie a la même Origine que celui des quarante-cinq sols des Rivieres. Suivant la Déclaration du 12 Janvier 1633, citée au Chapitre de ce dernier Droit, l'Eau-de-vie qui entreroit, passeroit ou descendroit en la Ville de Paris, devoit payer dix-huit livres par muid, celle qui passeroit à Conflans vingt-un livres par muid, celle qui entreroit, passeroit ou descendroit en la Ville de Rouen vingt-quatre livres; & enfin l'Eau-de-vie qui seroit déchargée en d'autres Villes ou lieux, les mêmes Droits ci-dessus selon le Bureau le plus prochain où elle seroit déchargée dans lequel ils devoient être acquittés. Ces Droits étoient trop forts relativement à la balance du commerce. Sur les remontrances des Marchands, ils furent commués par l'Article 4. du Bail passé à Maloisel le 12 Octobre 1641, & par les Déclarations du dernier Juin 1649. & 13 Decembre 1652. qui le confirmerent, en celui de cent sols par muid indistinctement pour toutes les destinations ci-dessus, à la charge que ledit Droit de cent sols seroit payé de même sur les Eaux-de-vie qui ne feroient que traverser les Rivieres sur les Ponts & Bacs, & par des endroits guéables.

1424. L'Ordonnance en y comprenant le parisis, sol & six deniers pour livre, l'a fixé à six livres quinze sols par muid.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Article IX.
Ord. de Rouen, T. XXVI. Art. I.

§. II.

Des cas où se leve le Droit de six livres quinze sols, & du payement de ce Droit.

Cas & lieux où il se leve.

Ordon. de Paris, même Article.
Arrêt du Conseil du 4 Déce. 1683.
Edit du mois de Déce. 1686, regis. en la Cour des Aides de Paris le 31 dudit, Art. VII.
Autre dudit mois, regist. en la Cour des Ai. de Rouen le 9 Janv. suivant.
Même Edit de 1686 pour le ress. de la Cour des Aides de Rouen.
Arrêts du Conseil des 13 Juill. 1648

1425. Il se perçoit 1°. dans le ressort des Cours des Aides de Paris & Rouen, sur toutes les Eaux-de-vie, montant ou descendant la Seine & autres Rivieres y affluentes.

2°. Dans l'étendue des mêmes ressorts sur celles qui sont transportées par charroy lorsqu'elles passent lesdites Rivieres, tant sur les Ponts & Bacs que par des endroits guéables. (a)

(a) L'Ordonnance de 1680, ni l'Edit de 1686, ne parlent point de la condition par laquelle il faut, pour que le Droit soit dû par charroy, qu'il passe sur l'une desdites Rivieres. Ils portent simplement qu'il sera peçu sur l'Eau-de-Vie transportée par charroy; il n'y a que l'Arrêt du Conseil du 4 Décembre 1683 qui en fasse mention, mais on voit dans les Reglemens antérieurs que cette condition a toujours été dans l'esprit du Legislateur. L'usage y est conforme, & le Fermier ne s'en est jamais écarté.

& 20 Octo. 1714. Arr. du C. & L. P. des 29 Mai & 28 Juin 1722, reg. en la C. des A. de R. le 14 Août suivant.

Arr. contradict. du Conf. du 5 Juil. 1707, confirmatif de celui de la Cour des A. de Paris du 8 Juillet 1706.

3°. Sur celles entrant tant par mer & par les Rivieres que par charroy; dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, ſoit pour y être conſommées, ſoit pour paſſer debout.

Dans ces trois cas il faut excepter les Eaux-de-vie façonnées & conſommées dans l'étendue dudit Reſſort, qui ne doivent les ſix livres quinze ſols, que dans le cas ſuivant. Le motif de cette exception eſt la faveur qu'on a voulu donner à la fabrication des Eaux-de-vie de Cidre & de Poiré qui eſt permiſe en Normandie en vertu de la Déclaration du 24 Janvier 1713. (Livre I. Nombre 601. nottes.) les arbres fruitiers étant un des principaux revenus de cette Province.

Ord. de Rouen, TeXXVI. Art. 1. Même Edit & mêmes Lett. Patent.

4°. Sur toutes les Eaux-de-vie ſans diſtinction entrant tant par eau que par terre dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & dans les Villes & Fauxbourgs du Havre & Dieppe, ſoit pour y être conſommées ou vendues, ſoit pour paſſer debout.

Injonct. à tous March. Voitur. autres de faire leur déclaration.

Mêmes Lettres Patent. du 28 Juin 1722.

1426. Il eſt enjoint à tous Marchands, Maîtres de Navires & Voituriers, tant par eau que par terre, conduiſant des Eaux-de-vie dans la Province de Normandie, d'en faire leur déclaration au premier Bureau de paſſage, & d'y payer les Droits. Il leur eſt défendu de ſe détourner de leur route & des Bureaux de recette, à peine de confiſcation des Eaux-de-vie & Equipages ſervant à les conduire, & de cinq cent livres d'amende.

Le Droit ne peut être payé qu'une fois.

Même Edit de Déce. 1686, pour le reſſort de la C. des Ai. de Rouen.

Lett. Pat. du 28 Juin 1722, citées plus haut.

Ordon. de Paris, même Art. IX.

Edit de 1686, Article VII.

1427. Ce droit ne peut être payé qu'une ſeule fois pour un même muid d'Eau-de-vie, ſoit que de Normandie il remonte à Paris ou reverſiblement. Il ne doit être payé ſur celle deſtinée pour Paris, qu'aux entrées de ladite Ville dont il fait partie; mais s'il arrive qu'il ait été payé en route il eſt déduit ſur le montant deſdites entrées.

Voyez d'ailleurs Livre I. Nombre 607. les formalités preſcrites pour l'enlevement & le tranſport des Eaux-de-vie. La ſûreté des Droits des ſix livres quinze ſols dépend également de ces formalités.

CHAPITRE IV.

DU DROIT DU PONT DE JOIGNY.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

Origine.

1428. ON a vu, Livre I. Nombre 513. l'Origine de la ſubvention à l'entrée, & Livre III. Nombre 1344. la commutation qui en fut faite en pareil Droit au Détail par l'Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1656. & la Déclaration du 20 Juillet ſuivant, dans les Provinces & lieux du reſſort de la Cour des Aides de Paris où le Huitiéme a cours, à l'exception cependant

des Elections d'Auxerre, Macon, Bar-sur-Seine, (a) & de celles de Joigny, Tonnerre & Vezelay, situées au-delà du Pont de Joigny, qui furent déchargées de la Subvention au Détail au moyen du payement dudit Droit de subvention, qui fut établi par doublement sur les Vins enlevés desdites six Elections & autres lieux, qui passeroient dessus ou dessous le Pont de Joigny ou seroient chargés au Port du Follet, situé à une demie lieue au-dessous de cette Ville. C'étoient les passages ordinaires & usités pour le transport desdits Vins, qui avoient leur principal débouché dans les Provinces au-delà dudit Pont, les autres chemins pour lors n'étant pas praticables. De cette façon le Droit de Subvention ne tomboit plus sur le Vin consommé dans ces Elections; mais seulement sur celui qui en sortoit. C'étoit l'objet des Habitans de ces Elections qui avoient fait tous leurs efforts pour se soustraire à l'établissement de la subvention.

DE L'ORIGINE.

1429. L'Ordonnance a fixé le Droit du Pont de Joigny en y comprenant le parisis, sol & six deniers pour livre, à cinquante-trois sols neuf deniers par muid de Vin. Il se leve sur le Vin de liqueur comme sur le Vin ordinaire.

Fixation. Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I. Arrêt du Conseil du 1 Sept. 1733.

§. II.

Des cas où il se leve, & du payement de ce Droit.

Cas de la perception. Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I.

1430. Le Droit est dû, 1°. sur le Vin qui passe dessus ou dessous le Pont de Joigny. (b)

2°. Sur celui qui est chargé au Port du Follet, encore qu'il ne passe dessus ni dessous le Pont. (c)

Article II. du même Titre.

3°. Sur le Vin qui est enlevé des Elections de Joigny, Tonnere, Vezelay. Mais on doit regarder cette mention comme un cas particulier où elle ordonne l'exécution de l'Ordonnance sans la restreindre pour les autres cas. Il est constant que les Vins venant de tous les Pays qui sont au-delà du Pont de Joigny doivent les Droits en passant dessus ou dessous ledit Pont. La preuve s'en tire de ce que les Vins de Bourgogne n'ont été déchargés de la Subvention par doublement, que parce qu'ils sont sujets au Droit du Pont de Joigny.

Article III. & Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 21 Novembre 1752, regist. en la Cour des Aides de Paris le 31 Mai 1754.

(a) On a dit Nombre 510. observation, que ces trois Elections s'étoient rachetées de la Subvention en 1642. Il est à croire que leur décharge n'eut d'effet que pendant le premier établissement de ce Droit, qui fut supprimé en 1648. qu'elles y furent assujetties lors de son rétablissement en 1652, & que ce fut l'établissement du Droit du Pont de Joigny qui leur procura cette seconde fois la décharge de la Subvention dont ils jouissent.

(b) La Cour des Aides par son enregistrement du 31 Mai 1754, sur les Lettres Patentes du 21 Novembre 1752, paroîtroit, en suivant à la Lettre, les termes de la premiere partie dudit Arrêt d'enregistrement, avoir voulu restreindre la perception de ce Droit sur le Vin qui passe dessus ou dessous le Pont de Joigny, à ceux enlevés des Elections d'Auxerre, Mâcon, Bar-sur-Seine, Joigny, Tonnerre & Vezelay. Mais on doit regarder cette mention comme un cas particulier où elle ordonne l'exécution de l'Ordonnance sans la restreindre pour les autres cas. Il est constant que les Vins venant de tous les Pays qui sont au-delà du Pont de Joigny doivent les Droits en passant dessus ou dessous ledit Pont. La preuve s'en tire de ce que les Vins de Bourgogne n'ont été déchargés de la Subvention par doublement, que parce qu'ils sont sujets au Droit du Pont de Joigny.

(c) Ce Port est situé à une demie lieue au-dessous du Pont. Le motif de cette disposition étoit les fréquens chargemens de Vin qui s'y faisoient : au moyen de quoi les Voituriers évitoient de payer les Droits. Ce Port s'est comblé par des atterrissemens. Il ne s'y charge plus de Vin. Ainsi cet Article n'a plus d'application; d'ailleurs ce cas rentre dans le troisiéme ci-dessus.

DU PAYEMENT.

zelay, Auxerre, Macon & Bar-sur-Seine, pour être voituré par eau en la Ville de Paris & autres lieux, (*a*) soit qu'il passe ou non sous le Pont de Joigny.

Même Article.

4°. Sur celui enlevé desdites Elections & conduit, soit par eau, soit par terre, dans les villes de Joigny, Villeneuve-le-Roy, Sens, Pont-sur-Yonne, Montereau, Moret, Melun & Corbeil; aussi quoiqu'il ne passe point dessus ni dessous ledit Pont.

Mêmes Lettres Patentes.

5°. Sur celui pareillement enlevé desdites Elections, & voituré par terre en suivant le cours de la Riviere d'Yonne, au lieu de passer le Pont de Joigny pour quelque destination que ce soit. (*b*)

On voit que dans ces quatre derniers cas il est dû sans passer dessus ni dessous le Pont Joigny.

Arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides sur lesdites Lettres Patentes.

Le Vin néanmoins enlevé desdites Elections & destiné pour toutes les villes & lieux du Royaume, autres que ceux rapportés dans le quatriéme cas ci-dessus, voituré par terre seulement, & passant sur la Riviere d'Yonne par les Bacs légitimement établis, & sur les Ponts de ladite Riviere, autres que celui de Joigny n'est point sujet au Droit. Il est d'ailleurs

(*a*) Les Lettres Patentes de 1752, assujettissent au Droit les Vins enlevés desdites Elections lorsqu'ils sont voiturés par eau, sans avoir égard au lieu de la destination. L'enregistrement de la Cour des Aides n'a point restreint cette disposition. La modification y portée ne regarde que ceux voiturés par terre, à l'égard desquels il est dit que les Vins desdites Elections destinés pour toutes les autres Villes & Lieux du Royaume, qui seront voiturés par terre seulement, & qui passeront la Riviere d'Yonne par les Bacs légitimement établis, & sur les Ponts de ladite Riviere, autres que celui du Pont de Joigny, ne doivent point les Droits. Cette expression par *terre seulement*, est la confirmation du Droit pour les Vins Voiturés par eau. Cette disposition des Lettres Patentes étoit nécessaire pour empêcher l'anéantissement de ce Droit que les Voituriers évitoient de payer en chargeant leur Vin au-dessous du Pont de Joigny & du Port de Follet, qui étoient les passages ordinaires lors des anciens Reglemens. Elle n'est point une extension de l'Ordonnance; elle ne fait qu'en rendre l'esprit, qui étoit d'établir sur les Vins sortant des six Elections, un Droit qui tînt lieu de la Subvention au détail dont elles sont déchargées. L'Ordonnance n'étoit plus suffisante, parce qu'on en éludoit l'exécution. Il a fallu la faire revivre par une nouvelle Loi qui l'interprétât.

(*b*) Lesdites Lettres Patentes portoient que les Vins qui seront transportés desdites Elections par eau ou par terre acquitteront le Droit, soit qu'ils passent ou non dessus ledit Pont, en suivant le cours de la Riviere d'Yonne, & déclaroient chemin oblique & faux passage tout autre chemin que celui qui passe sur le Pont de Joigny. La Cour des Aides par son enregistrement a restreint cette disposition qu'elle a trouvée trop générale. Elle l'a laissé subsister par rapport à l'assujettissement au Droit pour les Vins voiturés par eau, sans égard au lieu de la destination, ou sur ceux que les Voituriers, pour éviter le Pont de Joigny, conduisent par terre en suivant le cours de la Riviere d'Yonne; mais c'est à la charge que dans tout autre cas lesdits Vins voiturés pour toute autre destination que celle des lieux désignés par l'Article III. de l'Ordonnance ne devront point les Droits lorsqu'ils seront voiturés par terre seulement sans passer le Pont de Joigny, pourvû qu'ils passent sur les Bacs légitimement établis & sur les Ponts.

Ce qui a donné lieu à cette disposition des Lettres Patentes, est la fraude que faisoient les Voituriers, qui au lieu de passer par le Pont de Joigny s'en détournoient lorsqu'ils y étoient arrivés, suivoient le cours de la Riviere d'Yonne, & alloient plus loin la passer à gué.

défendu aux Voituriers de passer par les gués de ladite Riviere au-dessus ou au-dessous du Pont de Joigny, qui sont déclarés faux passages depuis Auxerre jusques à Villeneuve-le-Roy.

Le droit est dû sur les vendang. Art. IV. du même T. de l'Ordonnance.

1431. Les dispositions qu'on vient de rapporter doivent être excutées à l'égard des vendanges sur le pied de deux muids de vin pour trois muids de vendange.

Injonction aux Voituriers de faire leur déclaration au Bureau. Article VI.

1432. Les Voituriers sont tenus de faire leur Déclaration aux Bureaux, & d'y répréfenter leurs lettres de voiture visées & paraphées des Commis dans la même forme & sous les mêmes peines que pour les Droits d'Entrée. *Voyez*, Livre I. Nombre 47. 48. 55. & 56.

Nulle déduction. Article VII.

1433. Le Droit doit être payé sans aucune déduction pour les lies & coulages, même pour le vin voituré par eau.

Art. V. du même Titre. Décl. du 11 Mars 1736, regist. le 21 dudit, qui assujett. les Sécrét. du Roi.

1434. Il est dû par toutes sortes de personnes sans exception, même par les Ecclésiastiques & autres Privilégiés pour le vin du crû de leur bénéfice ou de patrimoine.

Si ce n'est en faveur des Communautés portées sur l'Etat du Roi.

Il y a à Paris différentes communautés qui en sont exemptes, mais elles ne jouissent de cette exemption comme de celle des Droits d'Entrée, qu'en vertu des Etats du Roy arrêtés au Conseil, du montant desquels il est tenu compte à l'Adjudicataire par sa Majesté. (181)

CHAPITRE V.

DES DROITS DU PONT DE MEULAN.

Origine.

1435. CEs Droits sont fort anciens : on n'a point les titres de leur établissement. On lit dans le préambule de l'Arrêt du 13 Octobre 1685, qu'ils avoient été créés avant l'année 1596. Ils faisoient partie du Bail passé à Jacques Barberé le 25 Septembre 1630. Ils étoient originairement de quinze sols par cent de Plâtre, & de six livres par Batteau. Ils ont été portés à cause du parisis, douze & six deniers pour livre, à vingt sols trois deniers par cent de plâtre, & à huit livres un sol six deniers par Batteau chargé de Marchandise passant sous le Pont de Meulan.

Fixation. Arrêt du Conseil du 13 Octo. 1685. Bail de Forceville, Art. 433.

Garrage des Bateaux. Même Arrêt & autre du 2 Octobre 1731.

1436. Il est défendu à tous Marchands, Voituriers & autres, de faire passer leurs Batteaux sans les garrer au Bureau du Fermier pour y acquitter les Droits, à peine de confiscation des Batteaux, & de cinq cent livres d'amende.

Elûs juges des contestations. Même Arrêt du 2 Octobre 1731.

1437 La connoissance des contestations sur la perception de ces Droits appartient aux Juges de l'Election de Mantes, à qui elle a été renvoyée par Arrêt du Conseil, malgré la prétention du Bureau de la Ville de Paris, qui vouloit en connoître, sous prétexte qu'ils étoient perçus sur des Marchandises destinées pour Paris.

CHAPITRE VI.

DU PE'AGE DE PONT SUR YONNE.

Etablissement & Fixation.

1438. ON ignore dans quel temps ce Droit a été créé. C'étoit dans l'Origine un Octroy accordé à la Ville de Sens, pour le payement des dettes & de la taille de cette Ville. Par le Bail passé à Barberé le 25 Septembre 1630. il fut joint à d'autres Droits de Péage pour être levé au profit de Sa Majesté, qui se reserva de pourvoir aux dettes de la Ville de Sens, & il fut arrêté par ledit Bail, que la perception en feroit faite à Pont-sur-Yonne au lieu de l'être à Sens. Ce Droit suivant le même Bail étoit pour lors de huit sols dix deniers par muid de Vin. La moitié dudit Droit fut accordée par Lettres-Patentes de 1675. à la Princesse de Meckelbourg, & ensuite réunie au Domaine du Roi par Arrêt du Conseil du 28 Juin 1681.

Arrêt du Conseil du 28 Juin 1681.

Perception actuelle réduite à moitié de l'ancienne.

Arrêt du Conseil du 14 Févr. 1682. Autre du 21 Septembre 1745.

Bail de Forceville, Art. 418.

L'Adjudicataire des Fermes fut confirmé dans la jouissance de la premiere moitié par Arrêt du Conseil du 14 Février 1682. La seconde lui ayant été contestée en 1745, la jouissance lui en fut aussi confirmée par Arrêt du Conseil du 21 Septembre de la même année. Ainsi il doit jouir de la premiere & de la seconde moitié, ce qui est confirmé aux Fermiers du Bail de Forceville.

Cependant il ne se leve aujourd'hui, tant pour la premiere que pour la seconde moitié, que quatre sols par muid au lieu des huit sols 10 deniers, portés par l'ancien Bail de Barberé. On n'a pu découvrir par quel titre ni dans quel temps cette réduction a été faite.

Cas de la perception.

Le Péage de Pont-sur-Yonne se leve sur les Vins qui passent debout tant dessus que dessous le Pont. On ne le perçoit point sur ceux, soit de crû soit d'achat, qui sont destinés pour les Habitans de ladite Ville.

CHAPITRE VII.

DE L'ANCIEN OCTROY ET DU DROIT DE PASSE-DE-BOUT A ORLEANS.

Origine & Fixation.

1439. IL avoit été accordé à la Ville d'Orleans, un Octroy de vingt sols par tonneau de Vin, & par poinçon d'Eau-devie entrant ou passant debout dans la Ville, Fauxbourgs & Franchise d'Orleans, dessous & dessus les Ponts de la Ville; on ignore la datte de son établissement. Cet Octroy fut réduit à onze sols en 1650, porté à vingt-deux sols en 1655, & à trente-trois

trois sols en 1657. les Vins & Eaux-de-vie destinés par eau pour Paris en furent déchargés par Arrêts du Conseil des 21 Février 1664, & 2 Janvier 1677. Lors de la réunion de la premiere moitié des Octrois aux Fermes du Roi par Edit de Decembre 1663. ce Droit y fut réuni en entier; Sa Majesté ayant abandonné à la Ville pour l'indemniser, la jouissance en totalité d'un autre Octroy qui se levoit au Détail. L'Octroy de trente-trois sols fut perçu suivant cet établissement jusqu'en 1693, que Sa Majesté par Arrêt du 29 Septembre le réduisit à vingt deux sols, quant au passe-debout, & ne le laissa subsister sur le pied de trente-trois sols, que pour les Vins & Eaux-de-vie destinés pour rester dans la Ville; le Droit de trente-trois sols se perçoit sous le nom d'ancien Octroy. Nul n'en est exempt.

Arrêts du Conseil des 21 Févr. 1664 & 2 Janv. 1677.

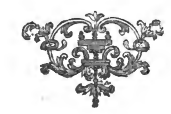
Arrêt du Conseil du 29 Sept. 1693.

Ledit Droit de vingt-deux sols par tonneau de Vin & par poinçon d'Eau-de-vie est ce qu'on appelle Droit de Passe-de-bout. Il doit être perçu comme avant la réduction sur lesdits Vins & Eaux-de-vie passant debout dans la Ville, Fauxbourgs & Franchises d'Orleans, (*a*) dessus & dessous les Ponts; & ce sans aucune exception de personne ni de lieu, même sur les Vins & Eaux-de-vie destinés pour Paris, passant sous les Ponts de ladite Ville d'Orleans, quoiqu'avant la réduction ils ne payassent point les trente-trois sols.

Ce Droit ainsi que celui d'ancien Octroy, fait partie des Droits dépendans de l'Appanage M. le Duc d'Orleans.

Il appartient à la maison d'Orléans.

(*a*) Il y a un Arrêt du Conseil du 26 Mars 1709, qui décharge du Droit de Passe-debout les Vins recueillis & façonnés dans les franchises lorsqu'ils sortent sans passer dans les Fauxbourgs.





TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE V.

DES DROITS JOINTS A LA FERME DES AIDES.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DE MARQUE D'OR ET D'ARGENT, ET DE CEUX D'ESSAI ET CONTROLLE.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ces Droits.

Origine de la marque d'Or & d'Argent. 1440.



E n'est pas une des Parties les moins intéressantes du Gouvernement que de déterminer quels sont dans un Etat les avantages & les inconveniens du luxe ; dans quels cas on peut lui laisser un libre cours, & dans quels autres il seroit dangereux de n'y pas mettre de bornes. Chaque état suivant son climat, ses productions, ses Fabriques, sa constitution, les mœurs de ses habitans peut avoir sur cet objet des principes differens & relatifs au resultat de ces considerations. On convient en général que le luxe est avantageux lorsqu'il est en proportion avec les productions & les manufactures du Pays, qui servent à l'entretenir, soit directement, soit par échange avec d'autres matieres & marchandises tirées du dehors, &

DE L'ORIGINE.

qu'au contraire il devient nuisible & ruineux dès que cette proportion est rompue & dèsqu'il faut pour le nourrir que l'or & l'argent dont la masse fait la richesse respective des états, soient la matiere de l'échange, & passent sans retour à l'étranger; c'est sur ce principe que pendant les Regnes de Louis XII. François I. & les suivans jusqu'au Regne de Louis XIV. il a été établi des Loix somptuaires par différentes Ordonnances & Déclarations, & notamment par celles des 22 Novembre 1506. 8 Decembre 1543. 19 Mai 1547. 12 Juillet 1549. 22 Avril 1561. 17 & 28 Janvier 1563. 15 Fevrier 1573. 7 Septembre 1577. 24 Mars 1583. 16 Avril 1634. 24 Novembre 1639. 31 Mai & 12 Decembre 1644. 26 Octobre 1656. 27 Novembre 1660. 18 Juin 1663. 29 Decembre 1664. 17 Novembre 1667. 13 Avril 1669. 26 Avril 1672. Ces Loix devinrent moins nécessaires à mesure que la quantité d'or & d'argent augmenta; que les Manufactures se multiplierent & que l'Etat fut plus à portée de tirer de son propre fond, & de fournir aux objets du luxe sans s'épuiser d'especes. La grande faveur que Louis XIV. donna aux Manufactures & au Commerce, devoit naturellement produire cet effet. Aussi les Loix somptuaires devinrent-elles moins rigoureuses, & commencerent sous son Regne à n'être plus exécutées. Cependant il auroit été encore dangereux, que la quantité d'or & d'argent employée avec trop de profusion dans les ouvrages d'Orfévrerie & dans les vêtemens ne produisît la rareté de ces métaux pour l'employ des Monnoyes : c'est ce qui fit rendre plusieurs Reglemens (*a*) sur la nature des ustensiles d'or & d'argent, qui devoient être prohibés, & sur le poids de ceux dont l'usage fut permis particulierement, ce qui donna lieu à l'établissement d'un droit (*b*) qui fut créé par Déclaration du dernier Mars 1672. sur l'or & sur l'argent qui seroient mis en œuvre par les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, & autres ouvriers en or & en argent, à raison de vingt sols par marc d'argent,

Loix somptuaires sans vigueur.

(*a*) Il fut fait défense par Déclarations des 10 Février 1687 & 14 Décembre 1689, Edit de Mars 1700, & Déclarations des 18 Février 1720, 23 Novembre 1721, de fabriquer aucuns ouvrages d'Orfévrerie, comme Sceaux, Cuvettes, Feux & autres ustensiles d'un poids considérable. Les mêmes Reglemens fixerent le poids d'autres gros ouvrages dont la fabrication fut permise. L'Edit qu'on vient de citer, défendoit aussi la fabrication & le commerce des étoffes d'or & d'argent ou faites avec de l'or & de l'argent frisé au-dessus de soixante-dix livres l'aulne, & regle la richesse de plusieurs especes de meubles & vêtemens. Il y a une Déclaration du 5 Mai 1711, qui, entre autres dispositions, défend de dorer les carosses.

(*b*) Il avoit été créé sous Henry III. par Edit de 1579, un Droit sur les ouvrages d'Orfévrerie, appellé Droit de Remede. Le Remede est l'alliage que les Orfévres mettent dans leurs ouvrages pour les rendre plus liants, & les travailler plus facilement. Ce Droit fut ainsi nommé, parce qu'il devoit rendre à l'or & à l'argent, dont lesdits ouvrages étoient composés, le prix que leur ôtoit l'alliage ou Remede. Cet Edit, sans avoir eu son exécution, fut revoqué sous Louis XIII. par autre du mois d'Octobre 1631, qui créa en même temps, pour tenir lieu du Droit de Remede, un autre Droit de trois sols par once d'Orfévrerie, dont les premiers produits furent affectés au rétablissement de la Sainte Chapelle au Palais. Il ne paroit pas que cet Edit ait eu plus d'effet que le premier. On ne trouve après lui aucun vestige de la perception du Droit de trois sols, & il n'en est fait aucune mention dans la Déclaration du dernier Mars 1672.

DE L'ORIGINE.

& trente sols par once d'or. L'exécution des anciennes Ordonnances qui limitoient le poids des ouvrages d'Orfévrerie fut en même temps renouvellée par cette Déclaration. (*a*) Le même motif fit ordonner le doublement de ces Droits par autre Déclaration du 17 Fevrier 1674.

Fixation.

Ordonnance du mois de Juillet 1681, registrée en la Cour des Aides de Paris le 21 Août suivant, & en celle de Rouen le 19 Novembre de la même année, Art. I. & II. du Titre de ce Droit.

1441. C'est sur ce pied, c'est-à-dire, de trois livres par once d'or & de quarante sols par marc d'argent ou de vermeil doré, qu'ils ont été fixés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. (*b*)

Arr. du C. & Let. Pat. du 14 Av. & 7 Mai 1721, regist. le 29 dudit pour ce qui concerne la Ville de Paris.
Arr. du 11 Avril 1673, 22 Jan. 1678 & 25 Av. 1682.
Bail de Forceville Art. 430. concer. la Ville de Lyon.

A l'Exception des ouvrages des Tireurs d'or de Paris & Lyon, en faveur desquels les Droits ont été moderés; sçavoir, pour Paris à vingt-deux sols par marc d'argent par eux fabriqué, tant sur les lingots d'argent que sur les lingots dorés, à la déduction de deux sols pour les retailles & déchets, & pour la Ville de Lyon à vingt sols par marc d'argent sans déduction, & en outre sur les lingots dorés du poids de douze à seize marcs, à trois livres par chaque lingot pour l'or qui peut y entrer sans distinction du surdoré ou commun.

Ed. de Jan. 1705, Nov. 1707, Janv. 1708 Août 1718 & Mai 1723.
Arr. du C. des 29 Oct. 1718, 13 Ao. & 11 Sept. 1723. & L. P. sur iceux du 7 Octobre 1723 regist. le 24 Nov. suiv. pour la percept. des 4 s. pour liv. sur ces Droits.

1442. Il faut joindre à ces Droits ceux d'Essayeurs & Controlleurs des ouvrages d'Orfévrerie créés par les Edits de Janvier 1705. Novembre 1707. & Janvier 1708. Ces Offices ayant été supprimés par Edit du mois d'Août 1718. les Droits qui leur étoient attribués furent réunis à perpetuité par cet Edit, & par autre du mois de Mai 1723. à la Ferme de la marque d'or & d'argent pour être perçus conjointement avec les Droits de ladite Ferme, dans la même forme & suivant les mêmes Reglemens dans toute l'étendue du Royaume. Ces Droits sont de vingt-quatre sols par once d'or, & de seize sols par marc d'argent.

Réunion desdits Droits.

1443. Ainsi il est dû pour les Droits de Marque & ceux des Controlleurs & Essayeurs réunis; sçavoir, pour chaque once d'or......4. liv. 4. sols.
Et pour chaque marc d'argent,......................2. 16.

§. II.

Des cas où les Droits sont dûs.

Etendue & cas de la perception.
Même Titre, Article 1.
Arrêt du Conseil du premier Juillet 1727, rendu en exécut. de cet Artic, sans avoir égard aux Certific. fournis par le Directeur des Medailles (*c*).

1444. Ils se perçoivent dans toute l'étendue du Royaume, (à l'exception des Provinces de Franchecomté, & Alsace, & des Pays conquis,) sur les

(*a*) Ce Droit fut appellé indifféremment par les premiers Reglemens, Droit de Seigneuriage & Droit de Marque, cette derniere dénomination lui est restée.

(*b*) Dans cette fixation il n'est pas question du Parisis, Sol & six deniers pour livre, parce qu'il est antérieur à la création des Droits de Marque, & qu'il n'a été mis que sur les Droits qui subsistoient lors de son établissement.

(*c*) Par Arrêt du Conseil du 8 Juin 1709, le Roi avoit ordonné que ceux qui porteroient de la Vaisselle d'or ou d'argent à la Monnoye, pour en recevoir les fonds en rente sur l'Hôtel de Ville, & qui voudroient après la paix faire faire de nouvelle Vaisselle d'or ou d'argent, seroient déchargés de tous Droits de Marque & Contrôle, jusques à la concurrence de la quantité qu'ils en auroient portée à la

ouvrages neufs d'or & d'argent qui sont fabriqués par les Orféyres, Batteurs & Tireurs d'or, Fourbisseurs & autres ouvriers en or & en argent: (ils ont été moderés au tiers pour les ouvrages fabriqués à Paris, destinés pour sortir du Royaume, à la charge des formalités qui seront rapportées ci-après. Nombre 1365.)

Ils sont dûs de même sur la vieille vaisselle & tous autres gros ouvrages qui sont revendus par lesdits Ouvriers & Marchands à chaque revente qui en est faite, (Nombre 1459.) & sur tous les ouvrages d'or & d'argent qui sont apportés des Pays étrangers. (1466.)

Elle a lieu sur la vieille Vaisselle & autres gros ouvrages revendus.
Article XVIII.

§. III.

De la Marque des Ouvrages & des autres formalités préscrites pour le payement des Droits.

1445. Suivant l'Ordonnance de 1681. le payement des Droits doit être fait par les Orféyres dans l'instant où les Jurés & Gardes marquent les ouvrages de leur poinçon après l'essay dans leur Bureau commun. Il est permis à cet effet au Fermier des Droits, d'y établir un Commis pour contremarquer les mêmes ouvrages d'un poinçon portant la marque d'une Fleur-de-Lys, avec la lettre de la Monnoye au-dessous, different de celui des Jurés & Gardes, & il est défendu auxdits Jurés & Gardes d'appliquer leur poinçon sur aucun ouvrage qu'en présence du Fermier ou de ses Commis, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention. Ce qui est ordonné à l'égard des Orféyres dans les Villes où il y a jurande, doit être exécuté par les autres ouvriers en or & en argent, dans les Hôtels des Monnoyes.

Payement des Droits à l'instant de la marque.
Ordon. de 1651; Article III.
Art. IV. confirmé par Décl. du 23 N. 1721, reg. en la C. des Monnoyes le 23 Déce. suivant, Article IX.

Ces dispositions de l'Ordonnance ont été bien étendues par celles des Reglemens postérieurs qui vont être rapportées.

1446. Les Orféyres, Fourbisseurs, Horlogers & autres travaillant en or ou en argent, sont tenus de marquer de leur poinçon & de faire contremarquer du poinçon de charge du Fermier & de celui de la Maison commune, tant aux pieces principales que d'applique qui peuvent facilement supporter la marque & contremarque sans difformité, tous les ouvrages qu'ils veulent fabriquer (a) mentionnés dans le Reglement général sur l'Or-

Marques prescrites sur les ouvrages sujets aux Droits, à l'effet d'en assurer la perception.
Art. V. de l'Ord. Arr. du C. & L. P. des 2 Av. 1697, & 12 Juin suivant, reg. en la C. des A. le 16 Juil. aud. an. Arr. de la C. des A. du 5 Fév. 1721. Décl. du 4 Janv. 1724, reg. en la C. des A. le 5 Février suiv. Art. II. qui veut que les ouvr. qui seront rapportés pour être marqués de Poinçon de décharge seront

Monnoye. Cet Arrêt fut confirmé par celui du 14 Juillet 1711. Mais plusieurs de ceux qui avoient porté leur Vaisselle à la Monnoye, ayant négligé après la paix de profiter de la grace qui leur étoit accordée, Sa Majesté par l'Arrêt du premier Juillet 1727, qui vient d'être cité, les en priva, & dispensa le Fermier d'avoir égard aux Certificats du Directeur de la Monnoye, qui avant cet Arrêt servoient à justifier des quantités de Vaisselle d'or & d'argent qui y avoient été portées, & & sur lesquelles la décharge devoit avoir lieu.

(a) L'Ordonnance de 1681, portoit simplement que le Fermier pourroit faire marquer d'un Poinçon, autre que celui portant l'empreinte d'une Fleur de Lys, les ouvrages qui ne sont point achevés, & dont les Droits ne pourront être payés sur le champ. Cette disposition n'étoit point une obligation aux Orféyres de les

entiérement achevés & polis.

Arr. du C. du 11 Août 1722, 23 Ja. & 25 Mars 1725, 15 Oct. & 22 Nov. 1729, 31 Juillet, 24 Déce. 1731 & 19 Août 1732, rendus en exécution desdites Lettres Patentes.

Déclaration du 26 Janvier 1749, regiſtrée le 11 Février ſuivant, Articles VI. VII. VIII. & XIII.

Arrêt du Conſeil du 22 Févr. 1751, & Lettres Patentes expédiées ſur icelui le 17 Mars ſuivant.

févrerie du 30 Decembre 1679. en l'Article 7 de la Déclaration du 26 Janvier 1749. & en l'Article 1. des Lettres-Patentes du 17 Mars 1751. & en outre ſur tous autres ouvrages de quelque poids qu'ils ſoient qui peuvent de même ſupporter les marques & contremarques ſans en être détériorés quoiqu'ils ne ſoient pas nommément déſignés par leſdits Reglemens. (*a*) & ce avant que leſdits ouvrages ayent reçu aucune ſorte de travail, à peine de confiſcation des ouvrages ou piéces auxquels ils auroient travaillé avant l'appoſition deſdits poinçons, & de cent livres d'amende pour chaque piece. Ils doivent en même temps fournir leur ſoumiſſion ſur le Regiſtre qui eſt tenu à cet effet par les Commis du Fermier, de rapporter les mêmes ouvrages, quand ils ſeront entierement finis, achevés & polis pour être marqués du poinçon de décharge, & en payer les Droits, lors

faire marquer. Il arrivoit que ceux qui vouloient frauder les Droits, déroboient à la connoiſſance des Commis partie des ouvrages auxquels ils travailloient, & que lorſqu'ils étoient ſurpris ils évitoient les condamnations qu'ils auroient dû encourir, en alléguant que ces ouvrages n'étoient pas finis, & qu'auſſi-tôt qu'ils le ſeroient, ils les porteroient au Bureau pour y payer les Droits. C'eſt cet abus qui donna lieu aux Lettres Patentes de 1697.

(*a*) Les pieces détaillées dans l'Etat annexé au Reglement du 30 Décembre 1679. ſur l'Orfévrerie qu'on vient de citer, ſont les Eguieres, Ecuelles, Taſſes, Bras de Cheminée, Mouchettes, Salieres, Coquemars, Flambeaux, Rechaux, Caſſolettes, Baſſinoires, Plaques, Soucoupes, Corbeilles, Flacons, Sucriers, Boetes à poudre ou dragées, Pots à fleurs, Cuilleres, & Fourchettes, Eſtraintes demi ceint & branches d'Eperon, Marmites, Poelons, Ecumoires, Paſſoires, Tourtieres, Chocolatiers, Moutardiers, Coquetiers, Bougeoirs, Ecritoires & Poudriers, Clochettes, Chenets, garnitures de feu, Chandeliers, Tables, Gueridons, Miroirs quarrés de toilette, Pelottons, Portemouchettes & Aſſiettes à Mouchettes, Baſſin, Plats, Aſſiettes & tous autres corps d'ouvrages plats d'une once & demie & au-deſſus; Calices, Ciboires, Burettes, Soleils, Croix, Bâtons de Croix, de Chantre & de Croſſes, Chandeliers à pied en triangle, Eau Bénitiers, Croſſes, Lampes, Encenſoirs, Navettes, Chaſſes, Reliquaires ou Figures, Boetes aux Saintes Huiles, petites boetes à Ciboire, Boucles ſervant de garniture de Baudriers, Gardes d'Epée & Sabres. Après l'énumération des différentes pieces qui doivent être marquées & contremarquées, & des endroits où elles doivent l'être, il eſt porté par ledit Reglement que tous les autres corps d'ouvrage, non énoncés audit Etat, qui pourront être inventés de nouveau du poids d'une once & demie & au-deſſus, ſeront marqués & contremarqués, ainſi que tous les autres ouvrages d'or liſſé du poids d'une once & au-deſſus. Les Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, & la Déclaration de 1749, ajoutent aux pieces portées par cet Etat les Manches de Couteau, les Cuilleres à Caffé, les Boucles, les Boetes de Montre, les Etuis, Crochets de toutes ſortes, Poignées d'Epée pleines, Flacons pleins, les deſſus & fonds de Tabatieres, tant d'or que d'argent, Couvercles de Poivrieres, Oreillons d'Ecuelles, Eteignoirs, Binets, Bougeoirs de Trictrac, Broſſes à peigne, Cornets d'Ecritoire, Pommes de Cannes d'argent, du poids d'une once & au-deſſus, Boſſettes de Brides, Tiremoeles d'une once & au-deſſus & Pieds de Pot à l'eau, Enfin leſdites Lettres Patentes de 1751, aſſujettiſſent à la marque & contremarque, outre leſdits ouvrages mentionnés ci-deſſus, les Lames d'Epée d'or, les lames de Conteau, les Ciſeaux, les Anneaux de Ciſeaux d'or & d'argent, & en général tous autres ouvrages de quelque poids que ce ſoit qui pourront ſouffrir leſdites marque & contremarque ſans être détériorés.

duquel payement le Commis doit appliquer sur les ouvrages son poinçon de Fleur-de-Lys, & décharger les soumissions, sous les mêmes peines de confiscation de la valeur desdits ouvrages & de cent livres d'amende pour chaque piece contre ceux qui feroient trouvés les avoir vendus & livrés, sans que les soumissions fussent déchargées, soit qu'ils les ayent fabriqués ou fait fabriquer par d'autres.

DU PAYEMENT.

S'il y a quelques pieces qui ne puissent pas supporter sans déterioration la marque du poinçon de charge du Fermier & de la Maison Commune, lesdits Orfévres & autres Ouvriers en or & en argent, sont tenus lors de leur soumission, de faire déclaration desdites pieces au Bureau de la Ferme, & de s'obliger de les réprésenter lors de la perfection de l'ouvrage, sans qu'ils y puissent travailler avant d'avoir fait ladite déclaration sous les peines ci-dessus portées.

Article IV. de l'Ordonnance de 1681.
Article IX. de la Déclaration ci-dessus de 1749.

Si en travaillant lesdits ouvrages ils effacent ou défigurent leur poinçon, il leur est enjoint de le réaposer sur le champ.

Article X. de la Déclaration.

1447. Il leur est fait défense d'ajouter des Pieces neuves à de vieux Ouvrages, que lesdites Pieces n'ayent été préalablement marquées comme ci-dessus de leur poinçon particulier, de celui de Charge de la Ferme & de celui de la Maison Commune : ou dans le cas où lesdites Pieces ne peuvent souffrir la marque, qu'ils n'en ayent fait déclaration dans la forme qu'on vient de dire, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque Piece.

Pieces neuves ajoutées à des vieux ouvrages.
Article XI. de ladite Déclaration.

Il leur est de même défendu d'ajouter des Pieces neuves à de vieux Ouvrages, que lesdits vieux Ouvrages n'ayent été essayés & marqués du poinçon de la Maison Commune, & d'un poinçon du Fermier à ce destiné, appellé poinçon de reconnoissance, à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende, sans cependant que lesdits vieux Ouvrages qui leur auront été donnés à raccommoder, soient sujets à un nouvel essay ni au payement des Droits, s'ils ont été déja essayés & s'ils sont marqués du poinçon de la Maison Commune de Paris, & de celui de quelqu'un des précedens Fermiers du Droit de Marque. Le Fermier ne peut marquer de son poinçon de décharge lesdits Pieces neuves qu'elles ne soient ajoutées auxdits vieux Ouvrages, & que lesdits Ouvrages ne soient marqués du poinçon de la Maison Commune.

Article II. desdites Lettres Patentes de 1751.
Article III. desdites Lettres Patentes.

Il est enjoint auxdits Orfévres & autres avant de pouvoir ajouter lesdites Pieces neuves à de vieux Ouvrages, & lors de leur soumission dont on a parlé, Nombre 1446, de rapporter au Fermier des Certificats qui justifient à qui appartiennent lesdits vieux Ouvrages ; de la fausseté desquels Certificats le Fermier peut faire preuve par l'affirmation des particuliers ou autrement, à peine en cas de contravention, de confiscation & de trois cent livres d'amende. Ces dispositions ont particulierement pour objet la sûreté de l'essay, & d'empêcher qu'il ne soit ajouté des Pieces neuves à des vieux Ouvrages non marqués & à bas titre, que les Orfévres & autres à la faveur desdites Pieces essayées & marquées pourroient vendre & faire passer comme ouvrages essayés, & au même titre que lesdites Pieces.

Article IV. des Lettres Patentes de 1751.

Déclarat. prescrites dans le cas de nouvelle destination.
Décl. ci-dessus de 1749, Art. XII.

1448. S'ils veulent changer la destination des ouvrages qu'ils fabriquent après qu'ils ont été marqués du poinçon de Charge du Fermier & de celui de la Maison Commune, ils sont tenus d'en faire une nouvelle déclaration au Bureau du Fermier, sans qu'ils puissent travailler auxdits Ouvrages avant ladite déclaration sous les peines ci-dessus, de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque Piece.

Ouvrages à représenter aux Commis.
Mêmes Lett. Pat. de 1697, & même Déclar. de 1749, Article XIII.

1449. En conséquence des dispositions ci-dessus, il leur est enjoint de representer aux Commis lors de leurs visites & à la premiere requisition, tous les ouvrages dont ils se trouvent chargés par leur soumission, & d'indiquer les ouvriers auxquels ils les ont donnés pour travailler, à peine de confiscation des Ouvrages non représentés ou faussement indiqués, ou qui n'auront point été représentes à l'instant, & de pareille amende de cent livres pour chaque Piece.

Marque du poinçon de charge du Fermier, préalable à celle du poinçon de la maison commune
Arr. du C. des 23 Janv. 1725 & 8 S. 1733, & L. P. du 22 Nov. suiv. reg. en la C. des Monnoyes le 23 dudit.

1450. Tous les ouvrages destinés à être essayés & marqués du poinçon de la Maison Commune, doivent avant d'y être portés, l'avoir été préalablement au Bureau du Fermier pour y être marqués du poinçon de charge, & les soumissions y être faites dans la forme ordinaire, à peine de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention contre les Maîtres & Gardes qui auroient essayé lesdits Ouvrages sans être marqués dudit poinçon de Charge.

Par ce moyen la formalité préscrite pour assurer le titre desdits Ouvrages, sert en même temps à la conservation des Droits.

Le Poinçon de décharge ne peut être apposé qu'après celui de la maison commune.
Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723, & Arrêt & Lettres

Il est défendu d'un autre côté aux Commis du Fermier, d'apposer le poinçon appellé de Décharge, aux Ouvrages qui leur sont présentés qu'après l'apposition préalable de celui de la Maison Commune. Cette disposition regarde le titre des Ouvrages. Ici c'est le Fermier qui concourt à en assurer l'essay.

Lettres Patentes du 3 Juin suivant, registrées en la Cour des Aides de Paris le 5 Juillet audit an. Autre Patentes des 8 Septembre & 12 Novembre 1733, citées ci-dessus.

Ordon. de 1681, Article VII.
Arr. du C. des 19 Mai, 11 Ao. 1733. & 14 Mai 1742, contre les Lapidaires.
Décl. ci-dessus de 1749, Art. XXVII.

1451. A l'égard des Ouvrages d'or & d'argent de quelque espece que ce soit, qui ne peuvent souffrir la marque, ils doivent être cachetés par le Fermier ou ses Commis, d'un cachet portant l'empreinte d'une Fleur-de-Lys; ce qui même doit avoir son exécution à l'égard des Ouvrages des Lapidaires, sous les mêmes peines de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque Piece, sans cependant que la confiscation ait lieu pour les pierres montées, mais seulement pour la matiere d'or & d'argent.

Insculpation & dépôts des empr.
Ordon. de 1681, Article VIII.

1452. Les empreintes des poinçons & cachets doivent être insculpées sur une Table de cuivre, & déposées au Greffe de la Cour des Monnoyes de Paris, & en l'Hôtel de la Monnoye de Lyon.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22 Déce. 1681.

La Cour des Aides a ordonné que l'insculpation desdits poinçons & cachets seroit faire en l'Election de Paris, sauf à en déposer les empreintes au Greffe de la Cour des Monnoyes, conformement à la disposition ci-dessus.

Art. IX. de l'Ordonnance de 1681.

1453. Le poinçon des Jurés & Gardes doit être déposé dans le Bureau Commun,

Commun, en un coffre fermant à plusieurs serrures, de l'une desquelles le Fermier ou ses Commis doivent avoir la clef, & il est défendu auxdits Maîtres Jurés & Gardes de faire faire les matrices & de frapper les poinçons de contremarque qu'en présence du Fermier ou de ses Commis.

DU PAYEMENT.

Arrêt du Conseil du – Août 168–.

Défenses d'exposer aucuns ouvrages qu'ils n'ayent été marqués.

1454. Il est fait défense à tous Orfévres, Jouaillers, Bijoutiers, Fourbisseurs, Batteurs & Tireurs d'or, & autres Ouvriers en or ou en argent, de vendre ou d'exposer en vente aucuns ouvrages qu'ils n'ayent été marqués, selon leur qualité, du poinçon ou du cachet du Fermier, & que les Droits n'ayent été acquittés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque Piece; & aux Horlogers, sous les mêmes peines d'avoir ou recevoir chez eux aucunes Montres d'or ou d'argent dont les boetes ne soient point controllées. (*a*)

Ordonnance de 1681, Article X. Arr. de la C. des A. de Paris des 20 Juillet 1682 & 17 Fév. suivant rendu en exécution. Déclaration du 26 Janvier 1749 citée ci-dessus, Article I. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 9 Avril 1688, concernant les Batteurs d'or. Même Déclaration de 1749, Article XV.

Peine de mort pour faux Poinçons.

1455. Il est défendu de faire de faux poinçons pour imiter ceux des Jurés ou du Fermier, & de s'en servir pour une fausse marque, à peine de mort après avoir fait amende honorable aux portes de la principale Eglise, & de la Jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte. (*b*)

Déclaration du du 4 Janvier 1724, regist. en la Cour des Monnoyes le 5 Février suivant & en celle des Aides le 14 dudit mois de Février, Article I. Arrêt de la Cour des Aides du 9 Mars 1729, & du Conseil des 22 Mars & 21 Juin suivant, rendus en exécution.

Idem pour substitution de marque.

Déclaration du 19. Avril 1739, regist. en la Cour des Monnoyes le 17 Juin suivant.

La même peine est portée entre ceux qui sont convaincus d'avoir enlevé

(*a*) L'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 9 Juillet 1697, portent que les ouvrages d'or & d'argent qui auront été confisqués par les Juges à qui la connoissance en appartient, seront portés au Greffe de la Cour des Monnoyes ou de la Monnoye la plus prochaine, pour être essayés, & le titre jugé, & qu'ils seront remis aux mains du Directeur de la Monnoye pour être rompus & difformés, & la valeur en être payée sur le peid du Tarif à ceux à qui la confiscation en appartient. Il est d'ailleurs fait défenses à toutes personnes de divertir lesdits ouvrages pour les remplacer par d'autres matieres, ainsi qu'au Fermier de la marque d'or & d'argent d'en accorder main levée ou de les retenir jusqu'à ce que le titre en ait été reconnu & jugé. Celles du 22 Décembre 1706, rendues sur Arrêt du Conseil du 30 Octobre précédent & la Déclaration du 23 Novembre 1723, Article XI. veulent que les ouvrages saisis, même dans le cas où les Juges en accorderoient main-levée, soient pareillement remis au Greffe de la Cour des Monnoyes ou au Greffe de la Monnoye la plus prochaine au même effet. Il faut en excepter, conformément aux Lettres Patentes du 28 Juin 1722, expédiées sur Arrêt du 15 Mai précédent, les ouvrages marqués du Poinçon de la Maison Commune & de celui du Fermier, lesquels il est inutile de porter à l'essai, puisque le titre en est constaté par la marque, ainsi que les Marchandises d'or & d'argent de Fabrique étrangere dont le titre ne peut être fixé. Lesdits ouvrages, quoique marqués, peuvent être dans le cas de la saisie par défaut de payement des Droits dûs à la revente. Il ne faut point cependant comprendre dans cette exception les ouvrages dont la marque est arguée de faux par le Fermier, desquels il est encore plus essentiel de connoitre le titre que de ceux non marqués, conformément à l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1725.

(*b*) L'Ordonnance du mois de Juillet 1681, Article VIII. portoit la peine de trois mille livres d'amende, & des Galeres pour cinq ans, & en cas de récidive, des Galeres à perpétuité. Ces peines n'empêcherent point encore la contrefaction. Il a fallu traiter ce délit comme le crime de fausse monnoye.

l'empreinte du poinçon des Jurés de dessus les Ouvrages ou Matieres marqués au titre, & d'avoir enté, soudé, ajouté ou appliqué ladite empreinte sur d'autres Ouvrages à bas titre, & non essayés ni marqués dans les Bureaux des Maisons Communes.

Juges qui doivent connoître des contrefactions.

Même Déclaration du 4 Janvier 1724, Article III.

Lorsque le poinçon de la Maison Commune & celui du Fermier se trouvent avoir été en même temps contrefaits, & que le Procès-verbal en a été dressé par les Commis du Fermier dans la forme prescrite par l'Ordonnance de 1681. la connoissance en appartient en premiere instance aux Officiers des Elections, & par Appel aux Cours des Aides; mais s'il n'a été falsifié que le poinçon de la Maison Commune, ou si les Officiers des Monnoyes ont fait la saisie sans le secours des Commis du Fermier elle doit être portée & jugée aux Cours des Monnoyes.

Poinçons & Cachets à remettre par l'ancien Fermier au nouveau.

Ordon. de 1681, Article XVII.

Arr. du C. des 11 Juil. 1684, 23 Sep. 1687, 14 Sep. 1689, 27 Novem. 1691, 4 Sept. 1717, 23 Jan. 1722, 5 Nov. 1726, 19 Ao. 1738 & 21 Ao. 1744, 25 Août 1750 & 3 Août 1756.

1456. A la fin de chaque bail le Fermier sortant est tenu de remettre au nouveau Fermier les poinçons & cachets servant à la marque, à peine de 10000. livres d'amende, qui est encourue après la premiere sommation faite sans autre formalité.

L'abus qu'on pourroit faire de ces poinçons & cachets, si par la négligence du Fermier sortant ils tomboient en des mains étrangeres, a donné lieu à la severité de cette disposition. Il arrive que pour operer encore plus de sûreté, Sa Majesté permet au Fermier entrant de faire briser en présence des Officiers de l'Election, les anciens poinçons & cachets, & d'en faire fabriquer de nouveaux, à quoi elle l'autorise par Arrêt de son Conseil.

Nouveaux Poinçons.

Formalités relatives.

Déclaration du 9 Fév. 1685, reg. en la Cour des Aides de Paris le 16 du même mois.

Autre du 26 Janvier 1749, regist. en la Cour des Aides le 11 Février suivant, Article XXX.

1457. Lorsque dans ce cas il a fait faire de nouveaux Poinçons, il peut en se transportant lui ou ses Commis avec un des Officiers de l'Election dans les boutiques des Orfévres y marquer du poinçon de contremarque à ce destiné tous les Ouvrages qui sont en leur possession marqués du poinçon de décharge qui a précédé le nouveau, sans qu'il puisse pour raison de ce exiger aucuns Droits desdits Orfévres, lesquels sont tenus de lui représenter lesdits Ouvrages à la premiere réquisition. Les autres Marchands & Ouvriers, travaillans & fabriquans en or & argent, sont tenus de porter au Bureau du Fermier tous les Ouvrages qu'ils ont entre leurs mains, marqués de l'ancien poinçon de décharge, pour être aussi contremarqués gratis du nouveau poinçon. Ces derniers sont en grand nombre; le Fermier ou ses Commis ne pourroient se transporter chez eux avec l'Officier de l'Election sans beaucoup de temps & des frais considerables: d'ailleurs les Ouvrages qu'ils ont ordinairement chez eux sont de nature à souffrir facilement le transport. Ladite contremarque ne peut commencer que huitaine après qu'elle a été indiquée par des affiches publiques que le Fermier est tenu de faire apposer tant dans les Bureaux où se fait la perception des Droits que dans celui de la Maison Commune & autres lieux accoutumés. Le Fermier doit aussi indiquer le jour auquel finira ladite contremarque par de nouvelles affiches qui seront appofées dans les mêmes lieux que ceux ci-dessus prescrits, huitaine avant que ladite contremarque finisse, desquelles appositions d'affiches il doit être dressé Procès-verbal

Article XXXI. de ladite Déclaration de 1749.

DU PAYEMENT.

par l'Officier qui les a appofées, affifté des Commis du Fermier. Après la contremarque finie, les Orfévres, Jouaillers & autres, ne peuvent plus faire contremarquer leur Ouvrages fans payer les Droits fous quelque prétexte que ce foit.

1458. Lefdits Orfévres & autres font tenus à l'égard des ouvrages qui ne peuvent fouffrir la marque à caufe de leur délicateffe, d'en faire déclaration au Bureau du Fermier lorfqu'ils font en état de vente, & de paffer leur foumiffion de les répréfenter lors des vifites, ou de payer les Droits de ceux qui ne feront pas répréfentés à peine en cas de fraude, de confifcation & de cent livres d'amende qui ne peut être moderée.

Idem. Même Déclaration de 1685.

Il n'eft point d'ailleurs permis au Fermier de changer de Poinçon pendant le cours de fon bail, fi ce n'eft en cas de fracture ou de falfification defdits ponçoins.

Idem.

Vieux ouvrages. Arr. du Confeil du 11 Déce. 1683 & 12 Sept. 1684. Décl. du 3 Fév. 1685, reg. en la C. des Aides de Paris le 16 dudit. Arr. du 26 Janv. 1749, reg. en la fite C. le 11 Fév. fuiv. Article II.

1459. Les Droits font dûs ainfi qu'on l'a dit, non feulement fur toutes fortes d'ouvrages neufs, mais encore fur la vieille vaiffelle & autres gros ouvrages, qui font revendus par les Marchands Orfévres & autres Trafiquans & travaillans en or & en argent, & cela autant de fois que ladite vaiffelle ou lefdits ouvrages font revendus, encore qu'ils ayent été déja marqués, & que les Droits en ayent payés lors de la premiere vente.

Même Déclaration de 1749, Article III.

On repute ouvrages vieux tous ceux qui après avoir été vendus à quelque perfonne que ce foit, non Orfévres ni trafiquant, font trouvés en la poffeffion d'un Orfévre ou Trafiquant, même de celui qui en auroit fait la premiere vente, quoique lefdits ouvrages foient marqués du poinçon de décharge du Fermier (*a*); & en cas de conteftation pour fçavoir fi lefdits ouvrages trouvés chez un Orfévre ou autre Trafiquant, font du nombre de ceux dont les droits font dûs, il eft permis au Fermier d'en faire preuve tant par titres que par témoins fauf la preuve contraire, il peut faire entendre pour témoins le Vendeur & l'Acheteur defdits ouvrages, fi mieux il n'aime s'en rapporter à l'affirmation de l'Orfévre ou Trafiquant, chez lequel auront été trouvés lefdits ouvrages, auquel cas il n'eft plus admis à la preuve par témoins.

Article IV. de la même Déclaration.

Article V.

Regiftres à tenir par les travaillans & trafiquant d'or & d'argent. Déclaration ci-deffus du 11 Décembre 1685. Arrêt du Confeil & Lettres Patentes des 4 Août 1693 & 14 Mars 1694 reg. en la Cour des Aides le 7 Juin fuiv. Arrêt de Reglement du 25 Mars 1704. Autres des 24 Mars & 13 Décembre 1735 & 15

1460. Il eft enjoint à tous Orfévres, Jouailliers, Fourbiffeurs, Merciers, Graveurs (*b*) & autres travaillant & trafiquant des ouvrages d'or & d'argent (à l'exception des Horlogers, pourvu qu'ils ne reçoivent chez eux aucune montre d'or & d'argent dont les boettes ne foient controllées) de tenir des Regiftres cottés & paraphés par l'un des Officiers de l'Election, pour y enregiftrer jour par jour par poids & efpeces, la vaiffelle & autres ouvrages vieux ou reputés vieux qu'ils reçoivent, foit qu'ils les achetent

(*a*) Cette difpofition eft conforme à un Arrêt du Confeil du 11 Septembre 1703, qui décharge des Droits de Marque & Contrôle à la revente les ouvrages neufs & dejà marqués, qui après avoir été achetés des Orfévres de Paris par ceux de Province, font enfuite revendus par ces derniers.

(*b*) Les Graveurs avoient dejà été affujettis par Arrêt de la Cour des Aides du 21 Avril 1717, à enregiftrer la Vaiffelle non marquée du Poinçon du Fermier.

Mai 1716 rendus en exécution.

Arrêts de la Cour des Aides des 21 Av. 1717, 25 Jan. 1719, 22 Janv. & 7 Avril, 10 & 16 Décembre 1745, 21 Avril 1747 & 6 Mai 1748.

Déclaration ci-dessus du 26 Janvier 1749, Articles XIV. & XV. redigés sur lesdits Reglemens.

pour leur compte ou pour les revendre, soit qu'ils leur soient portés pour raccommoder ou donnés en nantissement pour modele (a) ou dépôt, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, & ce à l'instant que lesdits ouvrages leur sont apportés, ou qu'ils les ont achetés; & ils sont tenus de faire mention dans lesdits enregistremens de la nature & de la qualité des ouvrages, des armes qui peuvent y avoir été gravées des noms, qualités & demeures de ceux à qui ils appartiennent, & du sujet pour lequel elle leur a été apportée; le tout à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende, lesquels registres doivent être par eux representés aux Commis du Fermier lorsqu'ils font leurs visites, pour en prendre tels extraits qu'ils jugent à propos.

Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1735, confirmé par autre du 15 Mai 1716.

Article XVI. de la Déclaration ci-dessus de 1749.

Ils sont en outre tenus pour lesdits ouvrages qui leur ont été donnés; soit pour raccommoder, soit en nantissement ou dépôt, ou pour modele de rayer sur leur Registre le nom de ceux qui y ont été portés à mesure qu'ils les rendent, & dans le cas où ils ne rendront pas en même temps tous les ouvrages contenus en un seul Article de faire mention à la marge des pieces qu'ils auront rendues par espece, poids & qualité, de représenter aux Commis du Fermier lors de leur visite le surplus des pieces restantes entre leurs mains, & d'indiquer les ouvriers à qui ils les auront donnés pour raccommoder, le tout à peine de cent livres d'amende.

Article XVII. de la même Déclaration, redigé sur les mêmes Reglemens que l'Article XIV. rapporté ci-dessus.

Et à l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier: ils sont obligés de les faire marquer & d'en payer les Droits, & ce dans les vingt-quatre heures après l'enregistrement desdits ouvrages, & si lesdits ouvrages par eux achetés ne sont pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne veulent pas les vendre ni s'en servir pour leur usage, de les rompre & briser dans l'instant, de façon qu'ils soient hors d'état de servir; le tout à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 4 Août 1691 & 14 Mars 1694 rapportés ci-dessus.

Décl. de 1749, Article XVIII.

Il est permis au Fermier de faire preuve de la fausseté des enregistremens faits par lesdits Orfévres & autres, soit par l'affirmation des personnes sous le nom desquelles lesdits enregistremens auroient été faits, soit par la preuve testimoniale ou autrement; mais lorsqu'il a pris le premier parti, il n'est plus admis à se servir de témoin.

Faculté qu'a le Fermier d'enlever lesdits Registres lors des saisies & en fournissant d'autres sur le champ à ses frais.

Article XIX. de la même Déclaration.

S'il arrive que le Fermier ou ses Commis saisissent la totalité des ouvrages portés aux registres desdits Orfévres & autres en cas de fraude ou contravention: ils peuvent saisir de même & enlever lesdits Registres à la charge d'en fournir sur le champ & à leurs frais, (sauf à repeter) auxdits Orfévres & autres, un autre registre cotté & paraphé par l'un des Officiers de l'Election, pour y être porté par lesdits Orfévres & autres, tous les ouvrages qu'ils doivent enregistrer. Lesdits registres, lors de la saisie qui en est faite, doivent être cottés & paraphés, tant par l'Officier de l'Election que par le

(a) L'Arrêt de la Cour des Aides du 11 Février 1746, qui déchargeoit de l'enregistrement les ouvrages donnés pour modele par les Orfévres à leur Confrere, a été détruit par la Déclaration de 1749, que cette Cour a verifié par enregistrement pur & simple.

Commis du Fermier, & par le prevenu, qui en cas de refus de figner, doit en être interpellé par ledit Elu. Et il doit être fait mention de fon refus dans le Procès-verbal. Lefdits regiftres doivent être fur le champ portés au Greffe de l'Election pour y refter en dépôt jufqu'au jugement de la faifie.

Commerce des ourages d'or & d'argent défendus aux Colporteurs, Courtiers & Revendeurs.

Déclaration ci-deffus du 26 Janv. 1749. Article XXVIII.

1461. Il eft fait défenfe à tous Revendeurs, Colporteurs, Courtiers & autres perfonnes fans qualité, de faire le commerce d'ouvrage d'or & d'argent, foit comme Propriétaires defdits ouvrages, foit comme Commiffionnaires, & aux Orfévres & autres travaillans & fabriquans, de faire vendre leurs ouvrages par lefdits Revendeurs, Colporteurs & Courtiers, à peine de confifcation & de cinq cent livres d'amende, au payement de laquelle les Contrevenans font contraignables par corps. (a)

Cette difpofition qui étoit indifpenfable pour l'entiere exécution des précedentes, ne regarde pas moins la police & la fûreté de ce commerce que la confervation des droits. Elle eft conforme aux anciens reglemens, notamment aux Edits des 22 Mars 1550. 5 & 17 Mars 1568. fous Henri II. & Charles IX. rendus fur le même fait.

Ordon. de 1681; Article XI.

Arr. du C. des 19 Mai & 11 Août 1733, contre les Jouailliers, Lapidaires travaillans en or & en argent.

Arr. du C. & L. P. des 22 Octobre 1719 & 16 Nove. fuivant, reg. le 22 Décem. audit an.

1462. Pour l'exécution des difpofitions qu'on vient de rapporter le Fermier a la liberté dans tous les lieux où il fe travaille de l'or & de l'argent, même dans la Ville de Paris, de faire ou de faire faire par fes Commis des vifites chez les Orfévres, Jouailliers & tous autres ouvriers travaillant auxdits ouvrages, en fe faifant toutes fois affifter de l'un des Officiers de l'Election, & de dreffer des Procès-verbaux des fraudes & contraventions, fans qu'il foit néceffaire pour la validité d'iceux qu'ils foient affirmés par les Commis, la préfence du Juge tenant lieu de cette formalité.

Il leur eft permis de fe tranfporter avec un Officier dans les Chambres garnies que lefdits Orfévres & travaillans louent.

Décl. ci-deffus du 26 Janver 1749. Article XXII. redigé fur les Arrêts du Confeil des 13 Jan. 1685 30 Juin & 18 Août de la même année.

Il eft même permis auxdits Commis en fe faifant pareillement affifter d'un Officier de l'Election, de fe tranfporter dans les Chambres Garnies que les Orfévres & autres ouvriers trafiquans en or ou en argent louent dans les maifons qu'ils occupent à d'autres perfonnes, même dans les Monafteres, Colleges, Maifons Royales & des Princes du Sang, & autres lieux prétendus privilégiés où il y auroit des ouvriers établis, & par tout ailleurs où ils peuvent être informés qu'il fe fait des contraventions aux reglemens concernant les Droits de Marque. La vaiffelle & autres ouvrages d'or & d'argent trouvée dans les Chambres Garnies, loués par les Orfévres & autres ouvriers à d'autres perfonnes, font cenfés appartenir auxdits Orfévres & ouvriers, & fujets aux Droits fi elles n'affirment que lefdits ouvrages leur appartiennent & qu'elles les y ont apportés.

De qui ils peuvent fe faire accompagner dans les lieux où il n'y a point de Maifon Commune.

Même Déclaration, Article XXI.

Dans les lieux où il n'y a point de Maifon Commune & Jurande, les Commis peuvent fe faire affifter dans leurs vifites du premier Juge fur ce requis, même d'un Juge de Juftice Seigneuriale pour dreffer leurs Procès-verbaux fans que lefdits Procès-verbaux puiffent attribuer à cet égard au Juge qui y aura affifté aucune Jurifdiction, laquelle appartient en premiere

(a) Cette mention de la contrainte par corps eft furabondante, attendu que c'eft la même loi pour toutes les autres amendes encourues fur quelques parties des Fermes que ce foit, fuivant la Déclaration du 24 Août 1728. (Livre VI. Nombre 1736.

DU PAYEMENT.

instance à l'Election dans le ressort de laquelle est située la Maison Commune où l'Orfévre ou autre a été inscrit s'il y a Election, sinon au premier Juge Royal, sauf l'Appel en la Cour des Aides.

Orfévres & tous autres travaillans en or ou en argent tenus de se faire inscrire au Greffe des Monnoyes.

Ordonnance de 1681, Art. XVI.

Ou dans la maison commune de la plus prochaine Ville de leur résidence.

Décla. ci-dessus du 26 Janv. 1749, Article XX.

1463. Les Orfévres, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, & tous autres ouvriers de même qualité, sont tenus de se faire inscrire au Greffe des monnoyes, & d'y déclarer le lieu & l'endroit où ils travaillent, à peine cinq cent livres d'amende contre les contrevenans, & à l'égard de ceux établis dans les Villes, Bourgs & autres lieux où il n'y a point de corps de Communauté, ils doivent être inscrits dans la plus prochaine Ville de leur résidence où il y a une Maison Commune & Jurande de leur art & métier & Bureau du Fermier de la Marque. Et ils sont tenus avant de travailler à leurs ouvrages de les faire marquer du poinçon de charge dudit Fermier & de celui de la Maison Commune, & avant de les exposer en vente d'y faire appliquer le poinçon de décharge, & d'en payer les Droits, d'avoir des registres ainsi que les Orfévres & autres ouvriers demeurant dans les Villes, & enfin de se conformer en tout aux formalités préscrites par les reglemens à l'égard de ces derniers sous les peines y portées.

Défenses à tous Compagnons de travailler dans les lieux privil.

1464. Il est fait défenses à tous compagnons Orfévres & autres de travailler dans les Hôtels, Cloîtres, lieux privilégiés, & par tout ailleurs que chez les Maîtres.

Arrêts & Reglemens de Septembre 1543, Avril 1564, 2 Juillet & 6 Octobre 1619, 3 Mars 1634, 22 Avril 1661 & 7 Août 1671, dont l'Arrêt du Conseil du 18 Mars 1684 rappelle l'exécution, & Déclaration du 23 Novembre 1721, Article X. Arrêt de la Cour des Monnoyes du 17 Février 1734. Autre de la Cour des Aides du 4 Septembre 1739.

Ouvrages envoyés dans les pays étrangers.

1465. Reste maintenant à parler des Droits sur les ouvrages envoyés dans les Pays étrangers & sur ceux qui en sont apportés.

De la Fabrique de Paris moderés au tiers.

Arrêt du Conseil du premier Août 1733, cofirmé par autres des 26 Juill. 1735 & 20 Juillet 1759, ce dernier ordonne l'exécution de l'Article premier de celui du premier Août 1738, par rapport à la marque des ouvrages destinés pour l'étranger.

On a dit, Nombre 1444. que les Droits de Marque sur les ouvrages de la fabrique de Paris, destinés pour l'étranger, avoient été moderés aux tiers. Cette modération qui est la même à l'égard des Droits de sortie du Royaume, a été accordée en faveur du Commerce, du consentement de l'Adjudicataire générale des Fermes & du Sous-Fermier de la Marque d'or & d'argent. Mais pour prévenir les abus qui en suroient pu résulter, on y a attaché les formalités suivantes portées par l'Arrêt du premier Août 1733. dont voici les dispositions.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir la vaisselle d'argent & tous autres ouvrages d'Orfévrerie d'or ou d'argent, pourront librement sortir du Royaume, sans qu'il soit besoin de Passeport : après néanmoins que les Droits tant de Sortie que de Marque & Controlle en auront été acquittés, & lesdits vaisselles & ouvrages marqués d'un poinçon de décharge particulier de ladite Ferme à ce destiné. Sa Majesté dérogeant pour ce regard seulement à l'Article III. du Titre VIII. de l'Ordonnance de 1687. (a)

(a) Cet Article de l'Ordonnance porte : » Nous déclarons l'or & l'argent monnoyé » & non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les salpêtres & les » chevaux marchands, de contrebande à » la sortie du Royaume.

II.

Que les Droits de Sortie du Royaume & quatre sols pour livre d'iceux sur les vaisselles d'or & d'argent & tous autres ouvrages d'Orfévrerie fabriqués dans la Ville de Paris seulement, & qui seront destinés pour les Pays étrangers, seront réduits au tiers, & à l'égard des Droits de Marque & Controle, & sol pour livre pour l'Hôpital, veut Sa Majesté qu'ils continuent d'être payés à l'ordinaire: mais que les deux tiers en soient rendus en la maniere ci-après ordonnée pour toutes lesdits vaisselles & autres ouvrages d'Orfévrerie qui seront envoyés dans lesdits Pays étrangers, à l'exception néanmoins des vaisselles & autres ouvrages d'or & d'argent qui auront déja été marqués du poinçon de décharge de la Ferme, & dont les Droits de Marque auroient été payés pour raison desquels il ne sera restitué aucun desdits Droits.

Laquelle réduction aura lieu par rapport aux Droits de Sortie des Fermes sur lesdits ouvrages, quoique non marqués du poinçon particulier prescrit par l'Article I. de l'Arrêt du premier Août 1733. La formalité dudit poinçon ne devant avoir son exécution que pour la réduction des Droits de Marque & Controlle.

Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1751 qui interpréte l'Article II. de l'Arrêt du premier Août 1733.

III.

Que les ouvrages d'or & d'argent déclarés pour la destination étrangere seront portés au Bureau de la Marque & Controle pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier, & ensuite sur un registre qui sera tenu à cet effet par le Fermier, être fait déclaration par les Orfévres, Fourbisseurs & Horlogers, des poids & qualité desdits ouvrages & des noms & demeures de ceux auxquels ils seront adressés, avec soumission de la part desdits Orfévres, Fourbisseurs & Horlogers, de faire sortir lesdits ouvrages dans les termes qui seront portés par l'acquit à caution, & ce par le dernier Bureau de Sortie qui sera désigné dans ladite soumission, de laquelle leur sera délivré un duplicata.

IV.

Les Malles, Coffres, Caisses ou Ballots, contenant lesdits vaisselles & autres ouvrages d'or & d'argent destinés pour l'étranger, seront au sortir du Bureau du Fermier de la Marque d'or & d'argent, accompagnés d'un de ses Commis, portés au Bureau de la Douane, où en sa présence, après que les Droits de Sortie auront été acquittés conformément à l'Article II. ils seront cordés, fiscellés, plombés, pesés & expédiés par acquit à caution pour en assurer la sortie, & mention sera faite de leur poids dans lesdits acquits à caution, desquels il sera délivré un duplicata audit Commis de la marque d'or & d'argent.

DU PAYEMENT.

V.

Le duplicata de la foumiffion des Orfévres, Fourbiffeurs & Horlogers qui feront les envois defdits ouvrages, fera attaché à l'acquit à caution, au dos duquel le Receveur & le Controlleur du dernier Bureau de Sortie défigné en la foumiffion, & même les Vifiteurs s'il y en a d'établis audit Bureau, mettront leur certificat de la vérification des poids & de la reconnoiffance qu'ils auront faite des Plombs, fains & entiers, & de la fortie des Malles, Coffres, Caiffes & Ballots, s'ils ont trouvé le tout bien conditionné, dont ils feront mention fur ledit acquit à caution; & en cas d'alteration des Plombs ou de foupçon de fraude, il en fera fait ouverture: voulant Sa Majefté que s'il ne s'y trouve pas la même quantité & qualité de vaiffelle ou autres ouvrages énoncés au duplicata de la foumiffion, il en foit dreffé Procès-verbal pour en être la confifcation prononcée conformément à l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1687.

VI.

Ne pourront les vaiffelles & autres ouvrages d'Orfévrerie deftinés pour l'étranger, fortir du Royaume par mer que par les ports de Calais, Saint Vallery, Rouen, le Havre, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde, Marfeille & Toulon, & par terre que par les Bureaux de Lille, Valencienne, Rocroy, Charleville, Sedan, Châlons, Saint Menehoult, Nettencourt, Saint Dizier, Pontarlier, Auxonne, Seiffel, Colonges, le Pont Beauvoifin, Chaparillan, le Pas de Béobie, Afcain & Ainhoa, tous autres Ports & paffages demeurant interdits & prohibés.

VII.

Les acquits à caution feront rapportés, déchargés au Bureau de la Douanne dans le terme fixé par lefdits acquits, faute de quoi ceux qui auront fait les envois, feront non feulement privés de la reftitution des deux tiers du Droit de Controlle, mais encore condamnés en une amende du quadruple des Droits de Sortie, voulant Sa Majefté que la même peine ait lieu contre ceux qui rapporteront des acquits à caution dont les décharges ne fe trouveroient pas véritables.

VIII.

Les deux tiers du Droit de Marque & Controlle feront rembourfés par le Fermier de la Marque, aux Orfévres, Fourbiffeurs & Horlogers qui auront fait les envois defdits ouvrages, en rapportant par eux au Bureau dudit Fermier les duplicata de leurs foumiffions au plûtard huit jours après que mention y aura été faite à la Douanne, que les acquits à cautions qui étoient

DU PAYEMENT.

étoient joints auxdites soumissions ont été rapportés avec les décharges requises; faute de quoi & après ledit temps de huitaine expiré, veut Sa Majesté que ledit Fermier soit & demeure déchargé du Remboursement des deux tiers desdits Droits.

IX.

Les Fermiers ni Sous-Fermiers des Droits de Sortie & de Marque & Controlle ne pourront prétendre aucune indemnité pour raison de la réduction desdits Droits portée par l'Article II. du présent Arrêt.

X.

Permet Sa Majesté au Fermier de la Marque d'or & d'argent, de faire faire deux poinçons particuliers pour marquer lesdits vaisselles & ouvrages d'or & d'argent, destinés pour l'étranger, l'un pour servir à marquer les ouvrages d'argent & l'autre les ouvrages d'or, au lieu & place de ceux qui servent à marquer les vaisselles & ouvrages pour l'intérieur du Royaume, lesquels seront insculpés au Greffe de l'Election de Paris seulement en la maniere ordinaire pour y avoir recours en cas de besoin.

XI.

Les confiscations & amendes qui seront prononcées en conséquence du présent Arrêt, seront appliquées; sçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers au Fermier Général, & l'autre tiers au Fermier de la Marque d'or & d'argent.

XII.

Veut au surplus Sa Majesté que l'Ordonnance du mois de Juillet 1681: Titre des Droits de la Marque d'or & d'argent, ensemble les Edits, Déclarations & Lettres Patentes, concernant ladite Ferme, soient exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt.

Ouvrages venans de l'étranger ou des Provinces exemptes, assujettis au payement des Dro.

Déclaration à faire à l'entrée du Royaume au premier Bureau.

Ordon. de 1681, Article XVIII.

Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1719 qui rend commun cet Article pour tous sortes de personnes indistinctement. Autre des 11 Juillet 1724. & 10 Septembre 1726. Autre du 12 Décembre 1741. Déclaration du 26 Janvier 1749, citée ci-dessus, Article XXIII. & XXIV.

1466. A l'égard des ouvrages d'or & d'argent venant des Pays étrangers ou des Provinces reputées étrangeres à la ferme de la Marque, il est enjoint à tous Marchands & autres de quelque état qu'ils soient, sans distinction, qui les font venir, d'en faire déclaration à leur arrivée au premier Bureau des Fermes, établi à l'entrée du Royaume & de faire leur soumission de les faire marquer & d'en payer les Droits à leur arrivée au Bureau du lieu où ils doivent faire venir lesdits ouvrages, ou au Bureau le plus prochain du lieu de l'entrée; le tout à peine de confiscation des ouvrages ou de leur valeur & de trois cent livres d'amende. A cet effet il est enjoint aux Commis des Fermes qui ont reçu la déclaration d'en donner avis aux Fermier de la Marque du lieu de la destination.

DU PAYEMENT.

Defen. aux commis des Douannes de remettre lesdits ouvrages qu'ils n'ayent été marqués.
Même Déclarat. Article XXVI.

Il est fait défense aux Directeurs & Commis de Douanne, ainsi qu'aux Messagers & Conducteurs des voitures qui se feront chargés desdits ouvrages, de les remettre aux Propriétaires qu'ils n'ayent été marqués & les Droits acquittés, ou que les soumissions n'ayent été passées, comme on vient de le dire par lesdits Propriétaires, pour être les Droits payés au Bureau du lieu de la destination, ou au Bureau le plus prochain d'icelle, à peine contre lesdits Commis, Conducteurs de voiture & Voituriers, de cinq cent livres d'amende.

Il n'est dû aucuns Droits.
Article XXV. de ladite Déclaration.

Il n'est cependant dû aucuns Droits pour les vieilles vaisselles & autres vieux ouvrages d'or & d'argent dont les Propriétaires auroient requis la rupture, laquelle doit se faire au Bureau du Fermier en présence des Commis.

Liberté des abonnemens ou sous-fermes donnée à l'Adjudicataire.
Arrêt du Conseil des 10 Septembre 1709 & 4 Avril 1721, & Lettres Patentes du 6 Mai suivant, registrées en la Cour des Aides le 2 Décembre audit an. Arrêts du Conseil des 10 Août 1734 & 8 Mars 1735, rendus en exécution.

1467. Il est permis à l'Adjudicataire des Fermes générales d'abonner ou de sousfermer les Droits de Marque à telle personne qu'il juge à propos, même à des Orfévres, sans que leur qualité puisse les empêcher de faire l'exploitation de ladite Sous-Ferme. (*a*)

Droits dûs sur les ouvrages.
Arrêt du 17 Février 1734.

1468. Il a été jugé par la Cour des Aides qu'un Orfévre abonné pour les Droits de Marque doit à l'expiration dudit abonnement, les Droits des ouvrages qui se trouvent pour lors chez lui.

Amendes.
Déclaration du 3 Février 1685, citée ci-dessus.

1469. Les amendes encourues pour ce qui concerne les Droits de Marque, ne peuvent en être moderées par les Juges, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Amendes à consigner en cas d'appel.
Article XXIX. de la Déclaration de 1749.

1470. Ceux qui ont été condamnés par Sentence des Elections, ne peuvent être reçus Appellans qu'ils n'ayent consigné entre les mains du Fermier, les amendes auxquelles ils ont été condamnés, ou au moins la somme de trois cent livres sur le montant desdites amendes. Et il ne peut leur être donné main-levée des choses saisies qu'en consignant entre les mains du Fermier leur juste valeur, ou en donnant bonne & suffisante caution reçue avec le Fermier, conformément à l'Article XXVI. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681.

Elus Juges de ces Droits.
Ordonnance de 1681, Artic. XIX. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22 Décembre 1681.

1471. La connoissance des affaires contentieuses sur la perception de ces Droits, est attribuée aux Elections, & par appel aux Cours des Aides. (*b*)

(*a*) Il y a un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 3 Mai 1704. qui est contraire à cette disposition, mais il est détruit par l'enregistrement en ladite Cour des Lettres Patentes du 6 Mai 1721. qu'on vient de citer. Sous le Bail de Bocquillas, cette Sous-Ferme a été adjugé à une Compagnie d'Orfévre de Paris.

(*b*) Jusqu'alors cette matiere avoit été de la compétence de la Cour des Monnoyes. Le dernier Arrêt que je trouve qu'elle ait rendu sur cette matiere est du 23 Août 1681. La Cour des Aides, en exécution de l'Ordonnance de 1681, fut saisie de toutes les Instances pendantes en celle des Monnoyes.

§. IV.

Des Argues établies par le Fermier, & des formalités particulieres préscrites aux Affineurs & Tireurs d'Or.

1472. Le Fermier de la Marque d'or & d'argent, est le seul qui ait la faculté d'établir des Argues (*a*) dans les Villes où il y a des Tireurs d'or & d'argent. Il n'y a que deux Argues dans le Royaume, celle de Paris, & celle de Lyon. (*b*) Les Forges & Argues doivent être placées dans un seul lieu où les Commis du Fermier fassent en même temps la perception des Droits. (*c*) Le Fermier est obligé d'y tenir des filieres propres à tirer & dégrossir les lingots qui y sont portés par les Tireurs d'or.

Le Fermier seul peut établir des Argues.

Arrêt du Conseil du 23 Juin 1672.

Ordonnance de 1681, Art. XII.

Il n'y en a que deux dans le Roy.

Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1685 confirmatif. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 7 Mai 1726, registrées le 23 Août suivant.

Il lui est payé pour le Droit de l'Argue vingt sols par lingot, qui y est façonné, & en outre trente sols aussi par lingot du poids de trente à quarante-cinq Marcs pour le prix & l'entretien des filieres lorsque les Tireurs se servent de celles du Fermier, (*d*) conformément à une soumission passée le 26 Janvier 1726. par lesdits Tireurs d'or.

Mêmes Let. Pat. Arr. du C. du 10 Ja. 1688, qui porte qu'il ne sera payé pour les ling. d'argent doré que comme pour les lingots d'argent.

1473. Il est enjoint aux Tireurs d'or & d'argent, de porter les lingots

Injonction aux Tireurs de porter leurs lingots à l'Argue pour y être dégrossis.

Article XIV. de l'Ordonnance de 1681.

Edit de Décembre 1723 regist. en la Cour des Monnoyes le 9 dudit, Article XXII.

(*a*) On appelle Argue une machine qui sert à dégrossir & rendre plus menus les lingots de métail, en les faisant passer à travers la filiere, qui est une autre machine d'acier ou de fer en forme de plaque qui s'adapte à l'Argue, & dont les pertuis ou trous vont toujours en diminuant. Il y a cinq especes de Filieres différentes; la premiere, dont les pertuis sont les plus gros & qui sert à tirer à l'Argue, se nomme calibre; la seconde s'appelle simplement Filiere, elle ne sert point à l'Argue non plus que les trois autres; la troisiéme est nommée Ras; la quatriéme Prégaton & la cinquiéme & derniere Fer à tirer. Avant que le Lingot parvienne au dégré de finesse que les Tireurs appellent Fil trait superfin, qui ordinairement n'est pas si gros qu'un cheveu; il faut qu'il passe par plus de cent quarante pertuis.

(*b*) Il avoit été établi par Edit de Janvier 1708, des Contrôleurs & Inspecteurs aux Argues de Paris & de Lyon. Leurs fonctions étoient peu nécessaires & leurs Droits fort à charge, ils furent supprimés par Edit d'Aout 1717. Le Receveur desdites Argues créé par Edit de Septembre 1705. fut de même supprimé par autre de Janvier 1730.

(*c*) L'Article XIII. de l'Ordonnance de 1681 porte que le Fermier pourra prendre à son profit les Argues & outils qui se trouvent appartenans aux Particuliers chez lesquels les Tireurs d'or & d'argent portent leurs ouvrages, en leur remboursant le prix suivant l'estimation. Cet Article n'a plus son application & ne la pouvoit avoir que dans le temps où l'Ordonnance a été rendue, puisqu'il est défendu par l'Article XV. aux Tireurs d'or & d'argent d'en employer d'autre que celui façonné dans les Forges & Argues du Fermier.

(*d*) Il n'est pas permis aux Tireurs d'or & autres d'avoir chez eux des Filieres de la grosseur des trous de celle servant à l'Argue; mais il peuvent avoir à l'Argue même des Filieres à eux appartenantes. Dans ce cas elles sont enfermées dans une grande Armoire à plusieurs guichets, chaque Tireur d'or à une clef du guichet où il met ses Filieres, & le Fermier seul a les clefs de l'Armoire.

DES ARGUES.

aux Forges & Argues du Fermier pour y être tirés, dégrossis & façonnés au prix ordinaire ci-dessus, qui ne peut être augmenté sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation. (*a*)

Défense d'employer d'autre or ou argent que celui qui aura été tiré à l'Argue.

Article XV. de l'Ordonnance de 1681.

1474. Il leur est défendu d'employer d'autre or & d'autre argent que celui qui a été tiré, forgé & dégrossi dans lesdits Forges & Argues, à peine de confiscation des lingots & marchandises, & de trois mille livres d'amende, ainsi que d'avoir chez eux aucuns fourneaux ou creusets propres à fondre les lingots, ni aucunes Forges, Banc sellé à Plâtre, ni Argue propres à les dégrossir.

Déclaration du 25 Octobre 1699. Edits de Décembre 1692 & Novembre 1693. Arrêts du Conseil & Lettres Patentes des 26 Avril 1683, 7 Janvier 1687 & 10 Janvier 1688. Autres Arrêts du Conseil & Lettres Patentes des 24 Avril & 7 Mai 1725, regîtrés en la Cour des Aides le 29 dudit, Article IV.

Filiere dont ils peuvent se servir.

Même Arrêt ci-dessus du 7 Janv. 1627 pour la Ville de Lyon.

Mêmes Lettres Patentes ci-dessus du 7 Mai 1725, Artile II. concernant la Ville de Paris, Article II.

Autre Arrêt & Lettres Patentes du 7 Mai 1726, aussi citées ci-dessus.

1475. Il leur est même fait défense ainsi qu'aux Orfévres & à tous autres particuliers d'avoir dans leur maison ni par tout ailleurs aucune filiere (*b*) de la grosseur des trous de celles servant à l'Argue, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, même de déchéance de maîtrise & à tous ouvriers d'en faire ou faire faire aucunes desdites grosseurs pour autre que pour le Fermier sous les mêmes peines. (*c*)

1476. L'introduction frauduleuse des marchandises d'or ou d'argent, trait, qui se tiroient en fraude de l'étranger, & sur tout de la Principauté de Trevoux, & de la Ville de Genêve, où souvent ces marchandises avoient été faites avec des matieres enlevées de France, portoit préjudice aux Tireurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, qui payant les Droits ne pouvoient pas donner leurs marchandises à si bas prix, & faisoit en même temps tomber la Ferme de la Marque d'or & d'argent. Ces considérations donnerent lieu aux dispositions suivantes qui ne furent d'abord ordonnées que pour la Ville de Lyon, & qui ont ensuite été rendues communes à cause des mêmes motifs pour la Ville de Paris.

Marques qui doivent être apposées sur les Lingots par les Affineurs.

Arr. du C. du 10 Fév. 1711, & L. Paten. dudit jour adressées à la Cour des Mon. de Lyon & reg. en icelle le 15 Avril suivant.

Aut. Arr. du C. des 5 Fév. & 30 Mars 1712 & L. P. du 22 Av. suivant reg. en la C. des A. le 13 Ao. suiv. & en celle des M. le 16 Juil. précéd. qui déclarent commun pour les Affineurs & Tireurs d'or & d'argent de la Ville de Paris l'Arrêt ci-dessus

Les Affineurs (*d*) sont tenus de marquer les lingots affinés par numero

(*a*) Lorsque les Lingots sont apportés au Bureau de l'Argue, les Commis du Fermier marquent chaque lingot du Poinçon de charge. Ce Lingot est ensuite porté chez le Forgeur pour y être forgé de la longueur de quatre à cinq pieds & de la grosseur d'un manche à balay, d'où il est rapporté au Bureau du Fermier où on le passe dans la Filiere, appellée Calibre, pour l'apprêter & applanir les coups de marteau qui y sont restés en le forgeant. On le coupe, ainsi apprêté, en deux bâtons. On réappose le Poinçon de charge sur les deux pointes. Le Tireur les emporte chez lui pour les dorer, & les rapporte au Bureau pour être tirés & dégrossis.

(*b*) Les Filieres qui servent à l'Argue pour y passer les Lingots, sont celles qu'on appelle Calibre, Filiere & Ras. Lorsque les Lingots sortent de cette troisiéme Fliere. ils sont environ de la grosseur d'une plume. C'est alors qu'ils sont rendus aux Tireurs d'or qui les font passer chez eux dans les deux dernieres especes de Filiere, le Prégaton & le Fer à tirer.

(*c*) Par cet Article des Lettres Patentes de 1725, il est expressément dérogé à l'Arrêt du Conseil du 10 Janvier 1688, qui permettoit aux Tireurs d'or de la Ville de Paris d'avoir dans leurs Maisons leurs Filieres, même celles, servant à l'Argue, pourvu qu'il les y fissent porter lorsqu'ils voudroient tirer & dégrossir leurs Lingots.

(*d*) Il a été créé par Edit de Décembre 1721 & Mai 1733, deux Affineurs

& par année en recommençant chaque année les numero & y joignant l'année, d'en tenir regiſtre où ils doivent porter la vente qu'ils en font, & d'en délivrer ſans frais chaque mois un extrait certifié d'eux au Fermier ou à ſes Commis; ainſi que d'écrire ſur leurs regiſtres les ventes, échanges ou remiſes, des retailles d'or & d'argent qui leur ſont faites avec les noms des Tireurs d'or qui les leur ont vendues ou remiſes, & la datte de la remiſe dont ils doivent délivrer auſſi ſans frais un Extrait d'eux certifié au Fermier ou à ſes Commis de trois mois en trois mois.

du 10 Fév. 1711. Aut. Let. Paten. du 7 Mai 1725, regiſt. en la Cour des Aides le 29 dudit mois, qui confirment celles ci-deſſus du 22 Avril 1722.

1477. Il eſt fait défenſe aux Tireurs d'or & à tous autres ouvriers qui employent des matieres d'or & d'argent affinées, d'en employer d'autres que celles provenans des Affineurs.

Déſen. aux Tir. Article IV des Lettres Patentes de 1725.

1478. Il eſt enjoint aux Tireurs & ouvriers de tenir Regiſtre des lingots qu'ils achetent ou vendent avec le poids & le numero d'iceux, le nom & la qualité des Acheteurs & Vendeurs, ainſi que des retailles qu'ils vendent, échangent ou remettent aux Affineurs, avec la datte de la remiſe, le poids & la qualité des retailles, & de repréſenter leſdits Regiſtres au Fermier ou à ſes Commis lors de leurs viſites.

Regiſt. à tenir par les Tireurs d'or & d'argent des Ling. qu'ils achet. ou vend. Mêmes Reglemens.

1479. Il leur eſt défendu de vendre ou échanger des retailles d'or & d'argent de quelque qualité qu'elles ſoient à autres qu'aux Affineurs & aux Maîtres de la Monnoye, conformément à l'Article IX. de l'Edit de Decembre 1692. à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, tant contre le Vendeur que contre l'Acheteur; laquelle amende ne peut être remiſe ni moderée, à la reſerve, en cas de dénonciation de la part de l'un d'eux, que celui qui l'aura faite ſera déchargé de l'amende.

Déſen. à eux de vendre ou échanger les retailles d'or & d'argent. Mêmes Regl. & Arr. du Conſ. du 8 Mai 1725, rendu en exécution. Art. III. des Let. Paten. de 1725.

1480. Il eſt enjoint à tous Marchands & autres qui font venir ou reçoivent des Piâtres, Réaux, Barres, Barretons, Vaiſſelle étrangere, Parfilure & autres matieres d'or & d'argent, d'en faire après leur arrivée au Bureau du Fermier leur déclaration, contenant la qualité & la quantité deſdits matieres & l'uſage auquel ils les deſtinent, de tenir Regiſtre des ventes, remiſes ou de l'emploi qu'ils en font, d'y porter le nom de ceux entre les mains deſquels elles paſſeront & de repréſenter leſdits Regiſtres aux Commis du Fermier dans leurs viſites: ces derniers de leur côté ſont tenus d'écrire ſur un Regiſtre leſdites déclarations, & d'en donner extrait ſigné à ceux qui les ont faites s'ils le demandent, le tout ſans frais.

Déclarations preſcrites aux Marchands & autres qui font venir des Piaſtres, Reaux, Barres & autres matieres d'or & d'argent. Mêmes Reglemens.

1481. Ces quatre diſpoſitions mettent le Fermier en état de ſuivre la deſtination & l'employ des lingots, ainſi que des matieres propres à les for-

en Titre pour la Ville de Paris & quatre pour celle de Lyon, pour faire seuls, & à l'excluſion de tous autres, les fontes & départs d'or & d'argent néceſſaires, tant pour le ſervice des Monnoyes que pour les Orfévres & tous autres Ouvriers qui employent leſdites matieres affinées. Ces Offices ont été ſupprimés & rétablis de nouveau par Edit d'Août 1757, qui modere leurs Droits à ſeize ſols par marc d'argent affiné au lieu de vingt ſols, à huit livres par marc d'or au lieu de dix livres, & à deux livres ſeize ſols pour le départ de l'or au lieu de trois livres dix ſols, & ordonne que tous Droits établis ſur leſdits affinages ſeroient réduits d'un cinquiéme.

DES ARGUES.

mer, & de connoître s'ils ont été forgés & tirés dans les Forges & Argues Royales.

Défenses aux Tireurs d'or & d'argent de se servir d'autres Roquetins que de métail.

Mêmes Reglemens.

1482. Il a été défendu par les mêmes Reglemens de 1711. 1722. & 1725. aux Tireurs d'or & d'argent, de se servir pour leur Trait d'or & d'argent d'autres Roquetins ou Bobines que ceux de Métail de Potin, choisis par les Maîtres Tireurs d'or, qui ont le privilége de mettre des lingots à la Forge & à l'Argue, auxquels seuls il est permis de faire fabriquer lesdits Roquetins par les ouvriers qu'ils ont nommés. Ces Roquetins, suivant lesdits Reglemens, doivent être de même poids numerotés & marqués de la marque du Tireur d'or, à qui ils appartiennent, & du Poinçon du Fermier. Il doit être tenu par lui, Regiſtre de la quantité qu'il marque pour chaque Maître, le tout sans frais. Il est enjoint auxdits Tireurs d'or de représenter aux Commis du Fermier, lors de leur visites, lesdits Roquetins pleins ou vuides, ou de déclarer à qui ils les auront délivrés & à ceux qui les ont achetés de les rendre aux Maîtres de qui ils les tiennent aussitôt qu'ils sont vuides, sans qu'ils puissent en faire d'autre usage, & de les représenter de même aux Commis du Fermier lors de leurs visites. Il est fait défense ausdits Tireurs d'or de mettre aucun or ou argent sur des Roquetins ou Bobines de bois, si ce n'est l'or ou l'argent trait du poids d'une once ou demie once seulement qu'il leur est permis de mettre sur des petites Bobines de bois empreintes de leur marque.

Regiſtres qu'il leur est enjoint de tenir pour les marchandises qu'ils vendent & qu'ils achetent.

Arrêt contradictoire du Conseil du 6 Août 1715, rendu contre les Marchands, Maîtres Tireurs, Ecacheurs & Fileurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, en interprétation de celui du 10 Fé. 1711.

Il a été enjoint à tous Maîtres Tireurs d'or, & à tous ceux qui achetent ou vendent des traits d'or ou d'argent, de tenir des livres exacts, d'y écrire le jour de l'achat & de la vente de leurs traits, les noms des Vendeurs & des Acheteurs, le poids & la qualité du trait, les numero & la qualité des Bobines & des Roquetins, les noms de ceux ou celles à qui ils les ont donnés à écacher ou filer, la remise qui leur est faite des filets qui en proviennent, la vente qu'ils font desdits filets par datte, avec les noms des Acheteurs, le poids & la qualité des filets & le nombre des Bobines & Roquetins, & il est défendu aux Tireurs d'or de vendre des traits aux Marchands, que sur une facture signée des deux parties, qui doit contenir le nombre & le numero des Roquetins avec engagement de la part des Acheteurs de les rapporter & rendre au plûtard dans trois mois.

Inexécution des dispositions contenues dans ce nombre.

Arrêt du Conseil du 21 Août 1717.

Les dispositions contenues dans ce nombre, ont pour objet de découvrir & de détruire la fraude qui peut se faire par l'introduction des Roquetins d'or & d'argent venant des pays étrangers. Mais la difficulté d'y tenir la main, les a, en partie, fait tomber dans l'inexécution : il a même été rendu un Arrêt du Conseil du 21 Août 1717. qui a permis aux Tireurs d'or de Lyon, de se servir de Roquetins de bois comme il se pratiquoit avant les Arrets du 10 Fevrier 1711. & 6 Aout 1715.

Amende de trois mille livres.

1483. La peine de contravention aux dispositions rapportées ci-dessus depuis le Nombre 1472. est la confiscation des matieres & marchandises, outre l'amende de trois mille livres; le tout applicable au profit du Fermier.

§. I V.

Des formalités préscrites aux Batteurs d'Or.

1484. Les Batteurs d'or sont tenus de faire leur déclaration au Bureau du Fermier, de tous leurs livrets & feuilles d'or & d'argent, lorsqu'ils sont en état de vente, & d'en payer les Droits ; même de faire leur soumission de représenter lesdits livrets lors des visites, & d'en payer les Droits faute de représentation. Ils sont d'ailleurs dispensés d'apporter leurs livrets au Bureau du Fermier.

Formalités prescrites aux Batteurs d'or. Arrêt de la Cour des Aides du 9 Avril 1681.

CHAPITRE II.

DU DROIT DE MARQUE DES FERS.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

1485. QUOIQUE le Droit de Marque depuis le Bail de Rouvelin en 1663. (*a*) ait toujours été joint à la Ferme des Aides, il ne tient en aucune façon de la nature de ces Droits, qui dans leur principe sont subventions extraordinaires. Il prend son Origine d'un autre droit presque aussi ancien que la Couronne, & qui avoit toujours fait partie du Domaine de nos Rois. Ce premier Droit étoit du Dixiéme de la valeur de tous les Metaux tirés des mines du Royaume. Charles VI. par Lettres Patentes du 30 Mai 1413. rendues sur les prétentions que formoient plusieurs Seigneurs pour la jouissance du Droit de Dixiéme dans l'étendue de leur Domaine, les en débouta & en ordonna la perception à son profit comme d'un Droit pûrement Royal & Domanial. Il a encore été déclaré tel par Arrêt du Conseil du 20 Août 1659. *Origine.*

1486. Il fut créé par Edit de Février 1626. un Controlleur Visiteur & deux Maîtres Experts, & Controlleurs Visiteurs dans chaque Bailliage & Sénéchaussée, & un Controleur Visiteur général pour chaque Province, à l'effet de veiller à la fabrication des ouvrages de fer, rétablir l'usage du fer doux pour tous les ouvrages de Quincaillerie, Coutellerie, Serrurerie &c. ne permettre l'emploi du fer aigre que dans les gros ouvrages dont la rupture ne peut avoir d'inconvenient dangereux, & marquer à cet effet le fer doux & aigre de Lettres différentes au sortir des Forges ou à l'en- *Idem.*

(*a*) Il avoit été aliené par Edit de Mars 1655. Il fut réuni aux Fermes du Roi par autre Edit de Décembre 1663.

DE L'ORIGINE.

Edit de Février 1626, Art. VIII. XIV. & XV.

trée du Royaume, & il fut ordonné par l'Article XIV. de cet Edit, qu'au-lieu du Droit Domanial du Dixiéme qui se perçevoit avant l'Edit de Juin 1601. (*a*) sur ce qui se tiroit des mines & minieres du Royaume, il seroit perçu dix sols par quintal de fer doux ou aigre, dont deux sols seroient attribués auxdits Controlleurs & Maîtres Experts pour leur gages & émolumens, & vingt sols par quintal d'acier; que les mêmes Droits seroient levés sur le fer doux & l'acier venant des Pays étrangers, & qu'il seroit perçu douze sols par quintal de fer aigre venant desdits Pays. C'est de cet Edit que tire son origine le Droit de Marque sur les fers qui se perçoit aujourd'hui. L'exécution en fut ordonnée par un nouveau Reglement du 18 Avril 1628, qui porte que doresnavant le fer au lieu d'être marqué dans les Forges le seroit aux Bureaux établis sur les grands chemins aux lieux les plus proches des Forges, Ports & Havres. Un autre Reglement du 22 Decembre 1629. pour les Pays de Nivernois & Donzy, modera à dix sols par quintal le Droit des vingt sols sur l'acier venant desdits Pays. L'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1635. ordonna qu'il seroit payé par quintal de gueuse six sols huit deniers, ou les deux tiers de ce qui étoit dû sur le fer. Par ceux du 2 Janvier 1636. 6 Avril 1645. & 20 Août 1659. La Quincaillerie venant de l'Etranger, fut assujettie au Droit de Marque, qui fut fixé pour ladite marchandise aux deux tiers de ce qui se percevoit pour l'acier, c'est-à-dire à treize sols quatre deniers par quintal.

Reglement du 18 Avril 1628.

Autre du 22 Décembre 1629.

Arrêts du Conseil des 16 Mai 1635, 2 Janvier 1636, 6 Avril 1645, & 20 Août 1659.

Fixation.

Ordonnance des Aides de 1680 pour le ressort de la Cour des Aides de Paris. Titre de ce Droit, Articles I. & II.

1487. L'Ordonnance de 1680, en fixant ces Droits, y a joint le parisis, sol & six deniers pour livre, pour ce qui regarde le fer & la Quincaillerie. Elle a laissé subsister la fixation de l'Edit de 1626. par rapport à l'acier. Ces Droits sont; Sçavoir,

		ſ	d.
PAR QUINTAL.	De Mine de Fer lavée & préparée. (*b*)	3.	4.
	De Fer en Gueuse	8.	9.
	De Fer en Barre ou autrement	13.	6.
	D'Acier	20.	
	De Quincaillerie grosse & menue	18.	

On vient de parler dans le nombre précédent de la modération des Droits sur les aciers de Nivernois & Donzy.

Il y a une fixation particuliere pour ce qui regarde la mine & le fer, venant des Pays de Foix dans le Languedoc. *Voyez* Nombre 1494.

(*a*) On ne trouve point cet Édit & l'on ignore s'il avoit changé ou interrompu la perception du Droit de Marque.

(*b*) Le Droit ne se perçoit sur les Mines brutes & terrées, que sur le pied de l'estimation, qui doit être faite de gré à gré ou bien par Experts convenus entre les Parties, ou nommés d'Office par le Juge à qui la connoissance en appartient. Arrêts du Conseil des premier Avril & 16 Septembre 1727.

§. II.

§. II.

Des Pays où le Droit de Marque se perçoit.

Pays où il se perçoit.

1488. L'Edit de Février 1626, & le Reglement du 18 Avril 1628. dont on vient de parler, sur lesquels le Titre de l'Ordonnance des Aides, concernant la Marque des fers, a été redigé pour la plus grande partie, en parlent comme d'un Droit Domanial, qui devoit être perçu dans toute l'étendue du Royaume. Mais ladite Ordonnance fait mention de Provinces où le Droit de Marque n'a point été établi sans spécifier quelles sont ces Provinces. Il faut donc avoir recours à l'Edit de 1626. aux baux qui ont été faits de ce Droit & à l'usage que l'on a suivi.

Edit de Fév. 1726. Autre de Décem. 1660, portant revocation de celui de Décemb. 1654 qui ordonnoit la percept. du Droit de Marque dans la Province de Normandie.

Dans le principe il devroit se percevoir dans l'étendue des provinces qui ressortissent aux Parlemens de Paris, Dijon, Metz, Toulouse & Grenoble, dans lesquels l'Edit de 1626. a été enregistré. Cependant il n'a point été établi à la fabrication dans les Provinces de Languedoc, Comté de Foix, le Quercy, l'Armagnac & autres Pays dépendans du Parlement de Toulouse, ni dans la Province de Dauphiné du ressort de celui de Grenoble.

Lettres Patentes de Décem. 1659.

Le Languedoc en a été déchargé par Lettres Patentes du mois de Décembre 1659.

Le Comté de Foix, le Quercy, l'Armagnac, la Bigorre & les autres Pays du ressort du Parlement de Toulouse, jouissent de la même décharge, sans qu'elle leur ait été accordée par aucun Reglement. La raison en est, que le travail des Forges répandues dans ces Provinces est bien différent de celui des Forges de Bourgogne, Champagne & autres où se leve le Droit de Marque, en ce que dans les premiers il ne se coule point de gueuse, & qu'aussitôt que la mine est en fusion, la matiere ou fonte est portée tout de suite sous le Marteau & convertie en fer. Ce travail est de nature à rendre les exercices des Commis beaucoup plus difficiles, & la perception des Droits plus dispendieuse. D'ailleurs chacune de ces Forges en particulier est d'un petit objet, & les frais de regie excederoient le produit de la perception. C'est à ces motifs qu'on peut attribuer la décharge dont on les laisse jouir.

C'est à peu près pour les mêmes raisons que ce Droit n'a point été établi dans la Province de Dauphiné ressortissante au Parlement de Grenoble.

Arrêts du Conseil des 12 Octo. 1688 & 12 Sept. 1724.

Ainsi on ne leve point le Droit de Marque dans lesdits Provinces dépendantes du Parlement de Toulouse, non plus que dans le Dauphiné sur les Mines de fer & acier qui y sont façonnées & qui s'y consomment. Mais il s'y leve à l'entrée & à la sortie suivant les cas mentionnés ci-après sur lesdites matieres qui en sortent ou qui y sont apportées.

Bail d'Adrien Desfosses du 12 Oct. 1726. Arr. du C. du 13 Av. 1728.

Il se perçoit encore sur les Mines de fer, acier &c. qui entrent en France par la Normandie.

Resumé.

1489. En resumant ce qu'on vient de dire, & en comparant les baux

DES PAYS, &c.

entr'eux, (*a*) & avec les Reglemens, on peut assigner à la perception de ce Droit une étendue plus certaine, & poser pour principe qu'il est dû & qu'il se perçoit effectivement à la Fabrication & à l'entrée dans l'étendue des Provinces du ressort du Parlement de Paris, (excepté le Pays d'Aulnix où il n'a point été établi) de la Cour des Aides de Clermont Ferrand, & des Parlemens de Dijon & Metz; à l'entrée & à la sortie, & non à la fabrication dans le ressort des Parlemens de Grenoble & Toulouse, & à l'entrée seulement dans la Province de Normandie.

A l'égard des Provinces dépendantes des autres Parlemens où l'Edit de 1626. n'a point été enregistré, les Droits de Marque ne s'y levent point, ni à la fabrication, ni à l'entrée ni à la sortie. La Franche Comté y avoit été assujettie à l'entrée & à la sortie à l'instar du Dauphiné, par Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1734, conçu à peu près dans les mêmes termes que celui du 12 Septembre 1724, rendu par rapport à cette derniere Province. (1516.) Mais par autre du 19 Avril 1735. il a été surcis à celui du 13 Juillet 1734, & arrêté qu'il en seroit usé à l'avenir comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Quatre autres Arrêts de 3 Octobre 1741. 31 Juillet, & 23 Octobre 1742. & 18 Juin 1743. ont été rendus depuis en exécution de celui de 1735.

Arrêt du Conseil du 13 Juill. 1734.

Autre du 19 Av. 1735.

Arrêts du Conseil des 3 Octob. 1741, 31 Juillet & 23 Octobre 1742 & 18 Juin 1743, qui déchargent des Droits de Marque à la sortie de la Franchecomté, les Fers ou Fontes fabriqués dans différentes Forges de cette Province.

§. III.

Des cas où le Droit est perceptible.

Cas de la perception.

A la Fabrication.

1490. Le Droit de Marque se perçoit.

1°. Sur le fer, soit en Barre, soit en gueuse au choix du Fermier lors de la fabrication chez les Maîtres de Forges.

Ordonnance de 1680, Articles I. & II. Arrêts du Conseil des 3 Août 1700 & 13 Février 1742, rendus en exécution de cet Article contre les Maîtres de Forges de la Principauté de Sédan. Autre du 18 Octobre 1746, contre les Habitans de Passavant & Côte de Voge & Vaugicourt, frontiere de Franche-Comté & Lorraine, mais du ressort de la Cour des Aides de Paris.

Venant de l'Etranger ou des Provin. exempt.

1491. 2°. Sur le fer doux ou aigre, la fonte & l'acier œuvré & non œuvré, apportés des Pays étrangers ou des Provinces où le Droit n'est point établi en celles qui y sont sujettes.

Articles X & XI.

Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1715, concernant des Bombes fondues dans le Perigord & transportées dans l'Angoumois. Autre Arrêt du 12 Mai 1716, en exécution desdits Articles, à l'égard des Fontes, Fers, Aciers & Armes destinés pour le Service de Sa Majesté. Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 12 Septembre 1724, registrées au Parlement de Grenoble le 16 novembre suivant, & en la Cour des Aides de Paris le 18 Décembre audit an, pour les Fers, Aciers & Quincaillerie venant de Languedoc, Vivarais & Daupiné dans la Généralité de Lyon, dépendante du Parlement de Paris. Autres Arrêts du Conseil des 16 Septembre 1727, 15 Mars 1735, rendus en exécution de l'Article ci-dessus de l'Ordonnance.

Droit payable au premier Bureau.

Article XI.

Le Droit doit en être acquitté au premier Bureau d'entrée, à peine de

(*a*) Voyez les Baux de Pierre le Gros du 19 Août 1643. de Chevillon du 8 Novembre 1668, & d'Adrien Desfosses du 12 Octobre 1726. Les Baux subséquens portent que le Preneur jouira de la Ferme de la marque, conformément au Bail de Desfosses.

confiscation & de cinq cent livres d'amende contre les Marchands & autres qui auroient passé lesdits Bureaux sans faire déclaration ni payer les Droits.

Emprunt de de passage dans les pays exempts.

Arrêts du Conseil des 10 Avril 1708, 22 Févr. 1729 & 26 Juin 1731. Le premier concernant les Fers de Lorraine qui passent par les trois Evêchés pour rentrer dans cette Province, & les deux autres pour les Fers des Provinces de Berry, Anjou & le Maine qui empruntent le passage de la Bretagne pour aller en Poitou.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil que le Droit n'étoit point dû sur lesdites marchandises qui sortant d'un Pays sujet au Droit de Marque où ce Droit auroit été acquitté, pour rentrer dans un autre Pays pareillement sujet, emprunteroit le passage d'un Pays où le Droit n'est point établi; à la charge cependant de prendre acquit à caution au Bureau du lieu d'où elles sont enlevées, s'il y a Bureau, sinon au premier Bureau de leur route & de le rapporter déchargé dans le temps réglé par l'acte de soumission suivant la distance des lieux, conformément à l'Article IV. du Titre I. & aux Articles III. & XV. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1687.

Le Droit est dû sur la Quincaill.

Article XII.

Arrêt du Parlement de Metz du 7 Juillet 1734. (b)

1492. 3°. Sur la Quincaillerie grosse & menue, même sur celle passant sous le Titre de Mercerie (a) venant des Pays étrangers en l'étendue de la Ferme de la Marque, le Droit doit en être payé comme dans l'Article précédent sous les mêmes peines.

Article XIII.

Arrêts du Conseil des 26 Juin 1736 & 2 Juillet 1737, rendus en exécution.

Il n'est dû aucun Droit de Marque sur la Quincaillerie grosse & menue, fabriquée dans le Royaume, soit qu'elle l'ait été dans l'étendue de la Ferme, soit qu'elle vienne des Provinces où le Droit de Marque n'est point établi.

Sur la Mine de Fer sortant des Provinces sujettes.

Article XIV.

1493. 4°. Sur la mine de fer qui est transportée dans les Pays étrangers ou dans les Provinces non sujettes au Droit de Marque, sous les mêmes peines ci-dessus de confiscation & d'amende de cinq cent livres contre les Voituriers & autres qui auroient passé les premiers Bureaux de leur route sans faire déclaration & payer les Droits.

A l'entrée du Languedoc.

Arrêts du Conseil des 18 Octo. 1681 & 12 Octo. 1688.

1494. 5°. Sur le Fer & la Mine, venant des Pays étrangers, ainsi que des Provinces du Royaume où le Droit n'est point établi, & particulierement du Comté de Foix dans la Province de Languedoc, & ce à raison de quinze sols par quintal de fer, & de deux sols par quintal de Mine, ou cinq sols par charge au lieu de treize sols six deniers par quintal de fer, & trois sols quatre deniers par quintal de Mine. Cette fixation particuliere a été faite pour favoriser les Forges du Languedoc. On a diminué le Droit sur la Mine qui est nécessaire pour leur travail en l'augmentant sur le fer par compensation.

Idem.

Art. de la C. des A. de Montauban du 15 Décem. 1767.

1495. 6°. Sur les Mines, fer, fontes & acier, venant du Béarn, & entrant pareillement dans la Province de Languedoc.

(a) L'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1728 porte que les Droits sur le Fer Blanc & le Fil de Fer arrivant à Rouen seront perçus suivant l'usage, à raison de treize sols six deniers par quintal, c'est-à-dire, sur le pied du Fer ordinaire, même sans déduction d'aucune Tarre, Serpilliere ni Emballage.

(b) Cet Arrêt porte que les Déclarations seront faites du poids entier, sans déduction de celui des Banses & emballages, ce qui est conforme à l'Article II. du Titre I. de l'Ordonnance de 1687.

gement de feu, sont tenus de commencer de nouveau à numeroter & marquer les gueuses par un, deux & trois, & ainsi successivement jusques à un nouveau feu, & de les mettre dans un lieu séparé de celles restant du feu précedent, sous la même peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Avertissement de la mise de feu.

Article VI. Arrêt du Conseil du 12 Mai 1716 & autre de la C. des A. de Paris du 26 Août 1733.

1500. Il leur est fait défense de mettre le fourneau en feu sans avoir averti par écrit les Commis, du jour & de l'heure, à peine de confiscation des gueuses qui en feroient provenues jusqu'au jour de l'avertissement, & de trois cent livres d'amende.

Pesées des gueuses, fontes, &c. en présence des Commis.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 7 Mar 1747, regist. en la Cour des Aides de Paris le 14 Avril suivant, Article I.

1501. Ils sont tenus à peine de confiscation, & de cinq cent livres d'amende de peser ou faire peser les fontes, gueuses, gueusets, Bocages & généralement toutes natures de fonte provenant de leurs fourneaux, en présence desdits Commis, sitôt après le refroidissement de ces matiéres, de leur en déclarer ou faire déclarer le poids par celui qui aura fait la pesée pour être porté par lesdits Commis sur leur Registre d'exercice sur lequel ladite déclaration doit être signée par le Maître de Forge ou par celui qui l'a faite, & en cas de refus ou qu'il ne sache signer, il doit en être fait mention par les Commis.

Art. III. de l'Ord. déjà citée ci-des.

Arrêt du Conseil du 21 Juill. 1716, concernant l'obligation de faire parapher les Registres.

1502. Ils sont de plus obligés de tenir Registre, cotté & paraphé par le Juge de la marque des fers, ou en cas d'éloignement de plus de trois lieues, par le Juge Royal, & d'y enregistrer, après la pesée, le numero & le poids des gueuses, & de répréfenter ledit Registre aux Commis lors de leurs visites; à peine de confiscation & cent livres d'amende.

Déclaration des fontes marchandes.

Article II. des Lettres Patentes de 1747.

1503. Lorsqu'ils font couler soit dans des chassis ou en fosse, dans des moules de terre cuitte, soit autrement des fontes appellées communement fontes Marchandes, telles que sont les contrecœurs de Cheminée, les Plaques unies ou figurées, Chaudieres, Pots, Marmites, Fourneaux, Tuyaux, Bombes, Boulets, & généralement toutes autres sortes de fontes Marchandes: ils sont de même obligés de déclarer immédiatement après chaque coulaison, & avant que les matieres soient refroidies, la quantité & la qualité des marchandises jettées au Moule en les désignant; sçavoir, les Marmites & Chaudieres, par le nombre des points & numeros, les contrecœurs des Cheminée ou Plaques unies ou figurées par les longueurs & largeurs & par les ornemens, les Bombes & Boulets par leur Diametre, les Tuyaux par longueurs & Diametres, & les autres marchandises par quelque marque distinctive, afin que les Commis puissent les porter préliminairement sur leur Registre d'exercice qui doit être signé conjoinctement avec le Commis de la Forge, ou contenir mention du refus comme ci-dessus, lequel enregistrement préliminaire doit être porté de même par les Maîtres de Forge ou leurs Facteurs sur leurs Registres, le tout à peine de confiscation, & de cinq cent livres d'amende.

Enregistremens par les Commis.

Représentation de toutes les pieces.

Article III. desdites Lettres Patentes.

1504. Ils sont tenus sous les mêmes peines de répréfenter aux Commis aux Exercices, toutes les pieces de fonte provenans de chaque coulaison contenues dans leur enregistrement préliminaire, & d'en faire la pesée en leur présence aussitôt après le démoulage, & qu'elles sont refroidies ou du

moins dans l'intervalle d'une coulaison à l'autre, & ce dans le même lieu où elles ont été coulées, sinon dans le lieu le plus proche, autre néanmoins que la raperie & le magasin avec les poids & balances bien & dûement égandillées, que les Maîtres de Forge sont tenus d'y avoir pour cet effet. Il leur est enjoint d'en déclarer le poids auxdits Commis qui sont tenus de le porter dans l'instant sur leur Regiſtre d'exercice par un nouvel acte à la suite de celui de l'enregiſtrement préliminaire qu'ils ont dû faire desdits fontes, lequel doit être signé de même par les Maîtres de Forges, leurs Commis ou principaux ouvriers. En cas de refus, ou qu'ils ne sachent signer, mention en doit être faite. Lesdits Maîtres de Forges sont aussi tenus de porter sur leurs Regiſtres le poids desdits fontes, à la suite de l'enregiſtrement préliminaire par eux fait, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Enregiſtrement par les Commis.

Heure de la peſée. Article IV.

1505. Les Commis aux Exercices ne peuvent exiger que la pesée tant des fontes en gueuses, que des fontes Marchandes, soit faite pendant la nuit lorsque les matiéres ne sont pas assez-tôt refroidies pour être pesées de jour; ni respectivement les Maîtres de Forges forcer les Commis de recevoir la pesée & déclaration pendant la nuit.

Transport des matieres & marchandises défendu sans la participation des Commis. Article V. desdites Lettres Patentes.

1506. Il est fait défense aux Maîtres de Forge, d'enlever, échanger, ni transporter à leur raperie où dans leurs magasins, le tout ou partie, tant des fontes en gueuses, que des fonres Marchandes, provenant de chaque coulaison, ni mêler celles d'une coulée avec l'autre, qu'au préalable elles n'ayent été vûes & examinées par les Commis aux Exercices, qu'elles n'ayent été pesées. & que la déclaration du poids n'en ait été par eux faite auxdits Commis, & enregiſtrée sous les mêmes peines ci-dessus, de confiscation & de cinq cent livres d'amende.

Déduction. Article VI.

1507. Pour tenir lieu d'indemnité aux Maîtres de Forge par rapport aux ébarbures & au sable qui se trouve attaché sur les Chaudieres, Marmites, Rechauds, Poëles ronds, & leurs couvercles seulement qui ne peut être détaché que par le moyen de la Lime ou de la Rape, & attendu que lesdites fontes doivent être pesées avant d'être rapées, & portées à la raperie; il doit leur être fait diminution dans la perception des Droits, de cinq pour cent sut le poids desdits fontes.

Fausse déclaration du Poids. Article VII.

1508. Dans le cas où lesdits Commis jugeroient la pesée & déclaration suspecte, & voudroient en faire la vérification, ils sont tenus de le déclarer sur le champ au Maître de Forge, Facteur, Commis ou principal Ouvrier qui aura fait ladite déclaration, & d'en faire eux-mêmes aussi sur le champ une nouvelle pesée; pour en cas de fraude & infidelité dans la déclaration en dresser leur Procès-verbal, sans qu'autrement ils puissent y être recevables; sauf au Controleur Ambulant lorsqu'il se transporte sur les lieux, de faire peser en sa présence, suivant l'usage ordinaire, celles des gueuses ou fontes Marchandes existantes qu'ils jugera à propos & de proceder à la saisie si le cas y écheoit. Il est d'ailleurs fait défense aux Maîtres de Forge d'enlever ni divertir aucune des fontes dont les Commis aux Exercices auroient déclaré vouloir vérifier le poids, que la vérification

n'en ait été faite, & il leur est enjoint de leur fournir à cet effet les Poids, Romaines, Balances & Ouvriers nécessaires ; le tout sous les peines ci-dessus.

Jets provenans des fontes marchandes sujets de même à la pesée. Article VIII.

1509. Il leur est défendu aussi sous les mêmes peines d'enlever ni divertir aucun des jets provenans des fontes Marchandes, & il leur est ordonné de les faire peser dans le même lieu & dans le même temps de la pesée desdits fontes Marchandes, en présence des Commis de la Ferme & de leur en déclarer le poids pour être porté sur le Registre d'exercice, comme celui des fontes Marchandes. Dans le cas où lesdits Maîtres de Forge ne voudroient pas convertir en fer tiré & parfait, le tout ou partie des jets ainsi que les pieces défectueuses ou cassées, & qu'il leur conviendroit mieux de les jetter dans leurs fourneaux pour y être refondues, la pesée en doit être faite de même en présence des Commis qui doivent faire mention du poids sur leur Registre d'exercice après avoir vû rejetter lesdites marchandises dans le fourneau, & il en doit être tenu compte aux Maîtres de Forge à la fin de chaque quartier ou de chaque feu.

Exercice des Commis pour la Marque des fers assimilée à celui pour les Droits de Détail. bail de Ronvelin, Article 113. de Legendre 291. & de Dufresoy, Article 112. concernant la Contrainte par corps. Ordonnance de 1680, Titre de ce Droit, Article VII. Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1716, concernant les Procès-Verbaux de fraude. Cet Arrêt porte que les Procès-Verbaux des Commis seront affirmés pardevant le Juge Royal au défaut du Juge de la Marque des Fers, ou en cas d'éloignement de plus de trois lieues, ce qui est conforme à ce qui à été dit Livre III. Nombre 1281.

1510. Les Commis doivent faire les vérifications du nombre & du poids des gueuses ci-dessus ordonnées, tenir leur Registre Portatif, faire les visites, exercices & inventaires, décerner les contraintes qui sont exécutoires par corps, dresser leurs Procès-verbaux en cas de fraude, & faire les poursuites nécessaires ; le tout comme pour les Droits de Détail sur les Boissons. *Voyez* Livre III. Chapitre IV. & Livre VI. Chapitre IX. (*a*)

Prop. des Forg. solidairem. responsables avec les M. de Forges. Article VIII. Arr. des C. des 6 Juil. 1723. 14 Mars & 1 Octob. 1724.

1511. Les Propriétaires des Forges & Fourneaux, sont solidairement responsables avec les Maîtres de Forge, de ce qui peut être dû du Droit de Marque pour les derniers trois mois qui précedent, le jour que les Maîtres de Forges les auront abandonnés. Le Fermier desdits Droits n'a de recours pour le surplus s'il a négligé de s'en faire payer, que contre les Maîtres de Forge.

Nulle exempt. Article XV. du même Titre. Arrêt du Conseil du 12 Mai 1716, concernant les armes destinées pour le Service de Sa Majesté.

1512. Lesdits Propriétaires des Forges de quelque qualité qu'ils soient, & Fermiers du Domaine du Roi, pour ce qui dépend dudit Domaine & les Ecclésiastiques pour les forges qui sont du temporel de leur bénéfice, sont assujettis au payement des Droits de Marque, encore qu'ils les fassent valoir par leurs Domestiques. Les fontes destinées à fabriquer des armes pour le service de Sa Majesté n'en sont pas même exemptes.

Propriétaires des mines tenus d'etablir des Fourneaux. Article IX. du Titre de l'Ordonnance.

1513. Ceux qui ont des Mines de fer dans leur fond, sont tenus à la premiere sommation qui leur en est faite par les Propriétaires des fourneaux voisins, d'y établir des fourneaux pour convertir la matiere en fer. A leur défaut il est permis aux Propriétaires du plus prochain fourneau & à son refus aux autres Propriétaires de fourneaux de proche en proche, & à

(*a*) Il a été imprimé le 20 Août 1744, pour l'exercice de la régie des Fourneaux une instruction pour les Commis auxdits exercices que l'on peut consulter.

DU PAYEMENT.

ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre, & d'en tirer la mine de fer en payant aux Propriétaires des fonds pour tout dédommagement un fol pour chaque tonneau de cinq cent livres pésant de mine.

Cette difpofition ne regarde qu'indirectement les Droits dont elle peut cependant augmenter le produit en favorifant le travail des forges. Elle a pour premier objet l'abondance du fer qui eft au nombre des chofes de premiere néceffité.

Juges des Fers. Arrêt du Confeil du 11 Juillet 1676. Autre & Let. Pat. du 12 Sept. 1724 regiftrées au Parlement de Grenoble le 16 Novembre fuivant, & en la Cour des Aides de Paris le 18 Décembre audit an. Autre Arrêt du Confeil du 13 Juillet 1734. Autre Arrêt du Confeil du 7 Mars 1747, & Lettres Patentes du même jour, regiftrées en la Cour des Aides de Paris le 14 Avril fuivant.

1514. Il y a des Juges particuliers pour la marque des fers, établis dans plufieurs Villes. (*a*) A leur défaut dans les lieux où il n'y en a point d'établis; ce font les Juges des Traittes ou même ceux des Elections, qui connoiffent des matieres concernant la perception de ces Droits. L'Appel de leurs Sentences reffortit aux Cours des Aides ou aux Cours de Parlement dans les Provinces où il n'y a point de Cours des Aides.

§. V.

Du payement du Droit de Marque à l'entrée & à la fortie du Dauphiné, ou à l'enlevement dans l'intérieur de cette Province.

Marque des Fers en Dauphiné.

1515. On a dit, Nombre 1496. les cas où le Droit eft dû à l'entrée & à la fortie du Dauphiné.

Déclarations prefcrites aux Voituriers à l'entrée & à la fortie. Arrêt du Confeil du 12 Sept. 1724, & Lettres Patentes dudit jour, regift. au Parlement de Grénoble le 16 Novembre fuivant & en la Cour des Aides de Paris le 18 Décembre audit an.

1516. Il eft enjoint aux Marchands, Voituriers & Conducteurs de fer, acier, quincaillerie & mines de fer, d'en faire leur déclaration, & d'en acquitter les Droits; fçavoir pour ceux venant du dehors de la Province du Dauphiné aux premiers Bureaux d'entrée de ladite Province, & à l'égard de ceux deftinés pour en fortir, aux Bureaux établis dans l'intérieur & avant l'enlevement; (*b*) le tout à peine de confifcation de la marchandife & des équipages fervant à la conduire, & de cinq cent livres d'amende contre ceux qui feroient trouvés au-delà du Bureau où la déclaration auroit dû être faite : il eft en même temps ordonné au Fermier d'avoir des Bureaux autant qu'il fe pourra dans le voifinage des Forges, Fourneaux, Martinets & Atteliers, en forte que les Marchands n'ayent au plus qu'une lieue de chemin pour venir faire leurs déclarations.

Acquits de payement des Bureaux du Dauphiné pris pour comptant dans les Provinces fujettes. Mêmes Lettres Patentes.

1517. Les acquits de payement pris dans lefdits Bureaux, doivent être reçus pour comptant dans les Bureaux des Provinces fujettes au Droit de Marque, où il n'eft pas permis aux Commis du Fermier de le percevoir une feconde fois.

(*a*) Ces Villes font, Chaumont en Baffigny, Saint Dizier, Sedan, Angoulême, Nevers, Poitiers, le Mans, Dijon, Mets, Grenoble & Foix.

(*b*) On doit fe rappeller ici qu'il n'eft rien dû pour la Quincaillerie fabriquée dans le Royaume, deftinée pour les Provinces de fon étendue, fujettes ou non au Droit de Marque. (1492.)

1518.

1518. A l'égard des fers, aciers & quincaillerie que les Marchands & tous autres font transporter d'un lieu en un autre dans l'intérieur de la Province, ils sont tenus d'en faire leur déclaration avant l'enlevement au Bureau dans l'arrondissement duquel se trouve le lieu dudit enlevement, & d'y prendre acquit à caution contenant soumission de rapporter dans le temps convenu eu égard à la distance des lieux, certificat en bonne forme signé des Commis des Fermes, du déchargement des fers, aciers & quincaillerie, au lieu de la destination ou de payer à défaut de ce, le quadruple des Droits pour le payement desquels la caution qu'ils fournissent, doit faire la soumission sur le Registre; si mieux n'aiment lesdits Marchands & autres, consigner les Droits qui leur sont rendus en rapportant le certificat de décharge dans la forme ci-dessus.

Acquits à Caution pour les Fers transportés dans l'intérieur.

Mêmes Lettres Patentes,

Les acquits à caution pris dans d'autres Bureaux que celui d'où dépend le lieu de l'Enlevement sont déclarés nuls.

Mêmes Lettres Patentes.

1519. Il est fait défense à toutes personnes de faire des Magasins & Entrepôts de fer, acier ou quincaillerie dans les quatre lieues près les Limites de la Province du Dauphiné, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende, on a déja parlé dans plusieurs endroits de ce Traité, de l'objet de pareilles défenses par rapport aux Boissons.

Entrepôts & Magasins défendus dans 4 lieues des limites.

Arr. du C. du 9 Janv. 1712. L. P. ci-dessus du 12 Septembre 1724.

1520. Le Droit de Marque dans tous les cas ci-dessus est dû comme à la fabrication par toutes sortes de personnes sans exception; cependant les Chartreux de Saint Hugon en ont été déchargés pour les fers & la mine de fer qu'ils font venir de Savoye en Dauphiné, pour leur consommation seulement, à la charge par eux d'en faire déclaration au premier Bureau d'entrée, & de rapporter certificat de déchargement à leur Chartreuse dans un mois, à peine de payer le quadruple des Droits.

Nulle exemption.

Arrêt du Conseil du 15 Nov, 1707.

CHAPITRE III.

DE LA FORMULE autrement *DES DROITS SUR LE PAPIER ET LE PARCHEMIN TIMBRE'S.*

1521. IL y a déja sur ces Droits un Recueil de Reglemens ou plûtôt une instruction en forme, composée & mise au jour par M. Denizet, interessé dans les affaires du Roi. La matiere y est traitée & approfondie avec beaucoup de méthode & d'exactitude. Avant de lire cette instruction, j'ai commencé par traiter de ces Droits dans l'ordre & suivant le plan que j'ai suivi pour les autres Droits: l'Ouvrage de M. Denizet m'a ensuite servi à vérifier le mien. Il y a quelques objets sur lesquels j'ai passé plus legerement que lui, parce que je les ai crûs moins nécessaires à mon sujet, & quelques autres sur lesquels j'ai pensé devoir m'étendre davantage.

Recueil de Denizet.

DES DROITS, &c. J'ai eu de plus que lui à rapporter les dispositions des Reglemens intervenus depuis quarante années, je renvoye à cet auteur pour ce qui concerne la nature & le nombre des Regiſtres que doivent tenir ceux qui ſont obligés de les avoir en papier marqué, il entre là-deſſus dans un très-grand détail auquel je n'aurois pû rien ajouter. Ce détail d'ailleurs n'eſt point de mon objet. Je me ſuis propoſé de rapporter les diſpoſitions des loix, de les rapprocher & de les comparer entre elles. L'application de ces mêmes loix à la pratique eſt le cas d'autant d'inſtructions particulieres qui demanderoient des volumes, & qui ne pourroient encore ſuppléer à l'expérience.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation des Droits.

Origine de la Formule.

Déclaration du 19 Mars 1673.

1522. Il fut ordonné par Déclaration du 19 Mars 1673. (*a*) que pour rendre la procedure uniforme dans toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume il feroit dreſſé dans la forme preſcrite par les Ordonnances de 1667. 1669. & 1670. des formules d'imprimés pour tous Actes Judiciaires, Actes obligatoires paſſés pardevant Notaire, Lettres Royaux, Quittances de Finance, expéditions pour la perception des Droits des Fermes du Roi, &c. & qu'il feroit arrêté un Tarif des Droits qui feroient perçus pour chaque nature d'Acte. Ce Tarif fut effectivement arrêté le 22 Avril ſuivant.

Déclaration du 2 Juillet 1673.

Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1674, ſervant de Reglement pour l'uſage & la diſtribution du Papier & Parchemin timbrés.

Pour parvenir à l'exécution de cette déclaration, il falloit compiler des recueils de modeles pour l'impreſſion des formules, les arrêter au Conſeil & les envoyer dans les Cours. Il fut ordonné par autre Déclaration du 2 Juillet 1673. qu'en attendant la confection de cet ouvrage on délivreroit dans les Bureaux établis pour la diſtribution de la formule, le papier & le parchemin néceſſaires, marqués en tête d'une fleur de Lys, & timbrés de la qualité & ſubſtance des Actes, avec mention du Droit porté par le Tarif des formules ſans que les Officiers, Miniſtres de Juſtice & autres puiſſent uſer d'autre papier ou parchemin pour les minuttes ou copies deſdits Actes. Il fut rendu le 3 Avril de l'année ſuivante, un Reglement pour l'exécution de cette derniere Déclaration. (*b*)

Quoique l'uſage des formules établi par la Déclaration du 19 Mars 1673. n'ait point eu lieu, & qu'on y ait ſubſtitué celui du papier & parche-

(*a*) Il avoit été établi par Edit du mois de Mars 1655, un Droit de Marque ſur les Papiers & Parchemins qui devoient ſervir à l'expédition de tous Actes judiciaires, obligatoires ou autres; mais cet Edit n'eut point ſon exécution.

(*b*) Cette même Déclaration fut ſupprimée par Edit du mois d'Avril 1674, portant commutation des Droits ſur le Papier & Parchemin timbrés en un autre Droit ſur tous les Papiers & Parchemins fabriqués & conſommés dans l'étendue du Royaume. Mais le préjudice que ce nouveau Droit portoit aux Manufactures de Papier en fit ſuſpendre la perception, par Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1674, qui ordonna que le Droit du Timbre feroit perçu comme auparavant. L'Edit du mois d'Août ſuivant ſupprima les Droits créés par l'Edit d'Avril précédent & rétablit pour toujours les Droits de Timbre, créés par la Déclaration du 2 Juillet 1673, & reglés par l'Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1674.

FIXATION.

min timbrés, on a conservé quoiqu'improprement au Droit de Timbre la dénomination de Droit de formule. (*a*)

Réunion à la Ferme des Aides. Bail de Forceville, Art. 428. & 521.

1523. Par le Bail de Dufresnoy, passé le 9 Juin 1674. ils furent joints à la Ferme générale des Aides dont ils font encore aujourd'hui partie pour les Provinces où les Aides ont cours. Ces mêmes Droits dans les autres Provinces qui ne sont point sujettes aux Droits d'Aides, sont compris dans la Ferme générale des Domaines.

Territoire de Bayonne & pays. Article 466. du même Bail.

1524. Ils n'ont point lieu dans les Ville & Territoire de Bayonne, ni dans les Pays de Labour & de Soule, & il est accordé au Fermier une somme de vingt-quatre mille liv. par an pour la non jouissance de ces Droits.

Fixation. Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I. Ord. de Rouen, Titre XXXIII. Article I. Déclaration du 18 Avril 1690, registrée en la Cour des Aides de Paris le 24 dudit mois. Edit de Fév. 1748.

1525. Les Droits de la formule ont été fixés par les deux Ordonnances des Aides, rendues pour le Ressort de la Cour des Aides de Paris, & de celle de Rouen, & augmentés depuis par la Déclaration du 18 Avril 1690. & l'Edit du mois de Février 1748. ainsi qu'il suit; sçavoir,

DROITS.

	Portés par l'Ordonnance de 1680.			Par augmentation. Suivant la Déclaration de 1690.			Suivant l'Edit de 1748.			Montant desdits Droits.			TOTAL en y comprenant les quatre sols pour livre.		
PAPIER.	₶	ſ	đ	₶	ſ	đ	₶	ſ	đ	₶	ſ	đ	₶	ſ	đ
Grand Papier de 14 pouces de haut sur 17 de large		2.				8.			8.		3.	4.		4.	
Moyen de 12 pouces de haut sur 16 de large		1.	6.			6.			6.		2.	6.		3.	
Petit de 9 pouces de haut sur 13 & demi de large		1.				4.			4.		1.	8.		2.	
Demi feuille			8.			2.			2.⅔.			12.⅓		1.	3.
Quart			6.			2.			2.			10.		1.	
PARCHEMIN.															
Peau	1.				7.			6.	4.	1.	13.	4.	2.		
Demi Peau		15.			5.			5.		1.	5.		1.	10.	
Feuille, moitié des Droits sur les Peaux		10.			3.	6.		3.	2.		16.	8.	1.		
Quart, Cinquiéme ou Sixiéme		6.			2.			2.			10.			12.	
Pour chaque Rolle en cahier		5.			1.	8.		1.	8.		8.	4.		10.	
Pour toutes sortes de Quittances		5.			1.	8.		1.	8.		8.	4.		10.	
A l'exception de celles délivrées pour les rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour lesquelles les Droits ont été moderés à 2 sols pour chaque Quittance, Art. II. du même Titre		2.			....				6.		2.	6.		3.	

Article II. des mêmes Titres. Déclaration du 18 Avril 1690.

(*a*) Il fut créé par Edit d'Avril 1696 des Offices de Distributeurs de Papier & Parchemin marqués; mais ils furent supprimés par autre du mois de Février 1698.

FIXATION.

Formule des Notaires.

Declaration du 7 Décembre 1723.

Autre du 5 Décembre 1730.

Il n'eſt payé que la moitié des Droits ci-deſſus pour les Déclarations qui ſont fournies au papier Terrier du Domaine du Roi.

1526. Les Notaires de la Ville de Paris, payent une augmentation ſur le papier & le parchemin timbrés dont ils ſe ſervent, pour tenir lieu du Droit de Controlle des actes dont ils ont été déchargés par Déclaration du 7 Decembre 1723. ils les payent ſur le pied ; ſçavoir,

	DROITS d'Aides rapportés ci-deſſus.			DROITS fixés par la Déclaration du 5 Décembre 1730.			Augmentation portée par l'Edit de Février 1741.			TOTAL.		
	ll	ſ	d	ll	ſ	d	ll	ſ	d	ll	ſ	d
Pour chaque feuille de Papier...........		3.			7.	6.		2.	6.		13.	
Pour chaque feuille de Parchemin.......	1.			1.				5.		2.	5.	
Pour chaque demi feuille de Parchemin.		12.			12.			3.		1.	7.	

Greffiers du Châtelet tenus de ſe ſervir de la formule des Notaires.

Arrêt du Conſeil du 27 Octo. 1739.

Les Greffiers du Châtelet de Paris ont été aſſujettis pour la rédaction des actes de renonciation à ſucceſſion ou à communauté, de démiſſion, abandonnement & autres de cette eſpece par eux reçus & de nature à être également paſſés pardevant Notaire, à ſe ſervir de papier & parchemin du Timbre de la formule des Notaires, à peine de cinq cent livres d'amende.

§. II.

Des Actes & Regiſtres qui doivent être en Papier ou Parchemin Timbrés.

Actes qui doivent être en papier ou parchemin timbrés.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article IV.

Ord. de Rouen, Titre XXXIII. Article IV.

1527. Tous les Actes ci-après ne peuvent être préſentés, reçus, exécutés ni ſervir en Juſtice s'ils ne ſont écrits ſur papier ou parchemin timbrés ; ce qui doit avoir lieu, tant pour les originaux que pour les copies, & ce à l'égard de tous Actes faits & ſignifiés depuis le premier Avril 1673. c'eſt-à-dire depuis l'époque de l'établiſſement de la formule. (1522.)

SÇAVOIR,

Tous Actes judiciaires.

Mêmes Articles.

Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1694, rendu en exécution par rapport aux Ordonnances des Intendans des Provinces & leurs Subdelegués.

1528. I°. Toutes Requêtes, Exploits, Ecritures, Procédures, Jugemens, Arrêts, Déclarations de dépens, Exécutoires, Commiſſions, Extraits, Collations, & généralement tous Actes & expéditions de quelque qualité qu'ils ſoient, tant en matiére Civile que Criminelle, faits par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers & Miniſtres de la Juſtice, même des Officialités ainſi que les Concluſions, Ordonnances & autres Actes faits par les Procureurs Généraux des

Cours, leurs Substituts, les Commissaires départis, les Procureurs du Roi, des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Jurisdictions. (a).

Autres des 19 Décembre 1690 & 24 Juillet 1725, pour les Procédures faites dans les Maîtrises & Gruries de France. Autres Arrêts du Conseil des 2 Août 1723, 20 Juin 1724, 24 Août 1725, 2 Septembre 1727 & 26 Octobre 1728, rendus en exécution desdits Articles de l'Ordonnance.

Autres Arrêts du Conseil des 24 Novembre 1716, 28 Août 1725. & 10 Août 1728. Autre de la Cour des Aides de Rouen du 31 Juillet 1733. & autre de la Cour des Aides de Paris du premier Décembre 1741, pour les Actes & Procédures concernant le recouvrement des Tailles, lesquels doivent être sur Papier timbré.

Il faut excepter de cette disposition les Exploits, Jugemens, Avertissemens, Commandemens & autres diligences qui sont faites à l'occasion de la levée du Don Gratuit, & du Recouvrement de toutes les impositions assises sur le Clergé, qui peuvent être mises sur papier non timbré, & sont même déchargées du Controle des Exploits.

Arr. du C. & L. P. du 19 Mars 1734. Arr. & L. P. du 10 Avril 1745. Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 5 Juillet suivant.

Toutes Requêtes, Inventaires, Avertissemens, Contredits, Salvations, Enquêtes, Comptes, Procès-verbaux, Déclarations de dépens & toutes autres Ecritures des Procureurs & Avocats, qui sont signifiées, soit dans les Cours supérieures ou dans les Justices subalternes, doivent être sur grand papier dont chaque page contienne vingt-deux lignes, ou sur papier moyen dont la page contienne dix-huit lignes, & pour les expéditions & autres procédures dans lesquelles on se sert de petit papier, chaque page doit être de treize à quatorze lignes, & à proportion pour celles où on n'employe que le quart. Il est ordonné que les copies qui sont faites desdites écritures pour être signifiées, seront d'écriture lisible & ne contiendront que quarante-quatre lignes à la page du papier moyen, trente lignes à la page du petit papier & pour le quart à proportion; & que toutes copies de pieces & écritures, même des Exploits de quelque qualité qu'elles soient, seront écrites de même en caractere lisible, & porteront une marge au papier au moins d'un travers de doigt. La communication de la main à la main ne peut être faite par les Procureurs, ni ordonnée par les Juges sous prétexte d'instruction ou autrement: mais il doit être donné copie des pieces aux termes de l'Ordonnance de 1667. si ce n'est à l'égard des Inventaires, Comptes & autres Actes de cette qualité dont il n'est pas d'usage de donner copie, & qui se communiquent par les Huissiers & Greffiers. A l'égard des Avocats il leur est permis de

Déclaration du 19 Juin 1691, reg. au Parl. de Paris le 25 dudit, & en la Cour des Aides de Rouen le 14 Juill. suivant, Articles III. & VIII.

Autre Déclaration du 24 Juillet audit an reg. au P. de Paris le 30 dud. & en la Cour des Aides de Rouen au mois d'Août suiv.

Même Déclarat. Art. IV. de celle de Juin 1691.

Art. V. de la même Déclaration.

Article VI.

(a) Suivant l'Arrêt du 5 Août 1673, le Papier destiné pour les Procureurs du Roi, dans les affaires auxquelles Sa Majesté ou le Public sont seuls intéressés, devoit être marqué d'un Timbre particulier. On jugea par la suite qu'il y avoit moins d'inconvenient à leur accorder une indemnité, qui seroit fixée à une somme par chaque année. Cette indemnité, qui faisoit ci-devant partie de l'Etat des Charges assignées sur la Ferme Générale des Aides, doit se porter depuis l'Arrêt du 7 Juin 1740. dans l'Etat des Gages desdits Officiers, au moyen de quoi, les Pieces justificatives qu'ils sont obligés de fournir pour recevoir leurs Gages, leur servent en même temps pour celui de ladite indemnité. Arrêt du Conseil du 7 Juin 1740, & Lettres Patentes sur icelui, registrées en la Chambre des Comptes le 5 Août suivant. Arrêts du Conseil des 20 Novembre 1742 & 6 Mai 1755. A l'égard des Procureurs du Roi qui n'ont point de Gages, ladite indemnité leur est payée par les Receveurs Généraux des Domaines & Bois.

se donner communication de leurs sacs avant la plaidoyerie des causes. Ces dispositions ont eu pour objet d'empêcher que le prix du papier marqué n'en diminuât l'usage ; & que les écritures qui se font ordinairement ne fussent supprimées en partie ou abregées par la réduction outrée des caracteres.

Grosses des Informations & autres Procédures secretes qui doivent être envoyées dans les Cours en cas d'appel.
Article VIII. de l'Ordonnance du 19 Juin 1691.

En cas d'Appel des Sentences & procédures en matiére Criminelle, les Greffiers des Jurisdictions dont est Appel, sont tenus d'envoyer au Greffe des Parlemens ou Cours supérieures où l'Appel doit être porté, les Grosses des informations & autres procédures secretes, & il leur est fait défense de porter ou envoyer les minutes desdites informations s'il n'a été ainsi ordonné par Arrêt. Cette disposition a rapport aux Droits de la Formule en ce que ces Grosses & expéditions doivent être en papier marqué suivant l'Article IV. de l'Ordonnance.

Avenirs en Papier Timbré.
Article XI. de ladite Déclarat.

Les Procureurs des Cours & Jurisdictions ne peuvent poursuivre l'Audience sans avoir fait signifier un avenir à jour préfix, ni se servir du même avenir pour poursuivre l'Audience à différens jours, à peine de cent livres d'amende qui ne peut être moderée. Ces avenirs doivent être en papier Timbré.

Ordonnance de 1680, Article V.

1529. II°. Les Lettres de Chancellerie où il y a partie réquerante ou impétrante.

Actes extrajudiciaires passés par devant Notaires.
Article VI. de l'Ordonnance.

1530. III°. Les Hommages, Aveux, Dénombremens, Déclarations, Contrats de mariage, Acquisitions, Permutations, Donations, Transactions, Baux, Sous-Baux, Constitutions, Obligations, Procurations, Quittances, & tous autres Contrats & Actes passés pardevant Notaire, de quelque qualité qu'ils soient, même pardevant les Notaires Apostoliques, & généralement tous actes qui sont délivrés par personne publique. (a)

Regiſtres des Corps, Communautés, Officiers de Justice, Police & Finance, Marchands, Ferm. des Droits, Maîtres des Coches, &c. en Papier timbré.
Ordonnance de 1680, Article VII.
Déclaration du 19 Juin 1691, citée ci-dessus, Articles XIV. & XV. confirmatifs dudit Article de l'Ord à l'égard des Registres des Villes & Communautés, des Fermiers des Droits du Roi, Trésoriers en charge, Commissionnaires des March. Agens de Banque

1531. IV°. Les Registres des Université, Facultés, Corps des Marchands, Communautés Laïques, Ecclésiastiques, Séculiéres & Régulieres, Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, Curés, Vicaires, Recteurs & autres Supérieurs Ecclésiastiques, Sécrétaires des Archevêques, Evêques, Abbés & Chefs d'Ordre, & de leurs grands Vicaires & Économes, Administrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens, Greffiers, Procureurs, Réceveurs des Consignations, des Tailles, Décimes & autres, Commissaires aux saisies réelles, Commissaires pour les Sequestres & biens saisis, Directeurs de Créanciers, Fermiers des Droits du Roi, Commis à la Regie, Recette & Controlle, Concierges des Prisons, Messagers, Maîtres de Coches & Carosses, Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, (b)

(a) On a dit, Nombre 1526, que ceux desdits Actes délivrés par les Greffiers du Châtelet de Paris, doivent être sur papier de la formule des Notaires.

(b) Les Marchands ont été dispensés par Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 15 Juillet 1684. & 5 Mai 1693. rendus à l'égard de ceux des Villes de la Rochelle & de Tours, de tenir leurs Registres en papier timbré lorsqu'ils ne voudroient pas s'en servir en justice. La Déclaration du 16 Avril 1737. registrée en la Cour des Aides de Rouen, ne porte point non plus obligation expresse aux Marchands de tenir Registre en papier timbré ; mais elle veut de même qu'aucun Marchand, tant en gros qu'en détail, Banquiers, Courtiers de change & autres Négocians du

Banquiers, Courtiers & toutes autres personnes de pareille qualité, soit publiques, soit privées, qui sont obligées par les Ordonnances & Reglemens de Police, de tenir Registres pour être répréséntés, compulsés ou faire foi en justice. (*a*)

nas Actes.

& de Change.

Arrêts du Conseil du 17 Fév. 1687. Autre de la Coue des Aides de Paris du 28 Août 1717, & autres de celle de Rouen des 28 Septembre 1677, 16 Janvier & 7 Mars 1679, & Arrêt du Parlement de Metz du 22 Juin 1708, à l'égard des Marchands & Négocians. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 10 & 31 Octobre 1721, registrées en la Cour des Aides de Paris le premier Décembre suivant, Article V. & Arrêt du Conseil du 24 Mai 1723, pour ce qui concerne les Courtiers, Facteurs & Commissionnaires de Vins.

Arrêts du Conseil des 27 Avril 1694, 21 Juin 1695, 31 Décembre 1717, 28 Mars 1719, 2 Juin 1721 & 19 Avril 1740, & Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 5 Février 1704, contre les Greffiers, Notaires, Marchands & Fermiers des Droits du Roi. Autre Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1725, & Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 Avril 1742, contre les Fermiers des Octroys des Villes. Déclaration du 16 Avril 1737, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 16 Mai suivant, qui fait défenses à tous Juges de parapher aucuns Registres qu'ils ne soient en Papier Timbré.

Il est fait défense à tous Juges de parapher aucuns Registres en papier non timbré, & d'avoir égard aux Extraits qui en sont tirés à peine de nullité de leurs Jugemens. (*b*) Le Réglement de 1674. porte la peine d'interdiction, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts envers

Défenses à tous Juges de les parapher autrement qu'en Papier timbré.

Reglement du 3 Août 1674. Article VI.

Déclaration ci-dessus du 16 Avril 1737.

Royaume, ne puissent se servir en justice d'autres Registres qu'en papier marqué, & défend aux Juges d'en parapher aucun en papier blanc, & d'avoir égard aux Extraits qui en seroient tirés à peine de nullité des Jugemens. Il sembleroit par les Arrêts & le Reglement qu'on vient de citer, que la Loi qui assujettit les Marchands & Négocians à tenir Registre en papier timbré, n'est pas tout à fait positive: mais elle le devient d'un autre côté par les Titres les plus forts & les mieux reconnus: ce sont l'Ordonnance de 1673. autrement Code des Marchands, le Reglement du 3 Avril 1674, concernant la formule, l'Ordonnance des Aides de 1680, & la Déclaration du 19 Juin 1691, qui portent des dispositions précises sur cette obligation. Les Articles I. V. & VII. du Tit. III. & l'Article III. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. veulent que les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, ayent des Registres & Journaux, signés & paraphés, & qu'en cas de faillite ceux qui ne représenteront pas lesdits Registres & Journaux dans les formes préscrites, soient reputés Banqueroutiers frauduleux. L'Article V. du Reglement du 3 Avril 1674, porte en termes exprès, que les Registres & Journaux prescrits par l'Ordonnance de 1673, seront en papier timbré. L'Article III. de l'Ordonnance de 1680, & l'Article XV. de la Déclaration de 1691, s'expliquent dans des termes aussi positifs à cet égard. La Cour des Aides de Paris, qui, par ses Arrêts des 15 Juillet 1684, & 5 Mai 1693, qu'on vient de citer s'étoit écartée en quelque sorte de ce principe s'en est rapprochée par celui qu'elle a rendu le 28 Août 1737. Les Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 23 Sept. 1677. & 16 Janvier 1679. celui de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand du 25 Juin 1680. y sont aussi conformes. Les Marchands de Paris, Rouen & Lyon, ne tiennent point de Registres en papier marqué, mais il n'y a point de Reglement qui les en dispense. C'est un usage qu'on laisse subsister sans doute pour des considerations particulieres qui n'ont point la même force pour les autres Villes & lieux du Royaume; ainsi on peut établir comme constant, que les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, sont dans l'étroite obligation de tenir leurs Registres en papier timbré.

(*a*) On peut consulter le recueil de M. Denizet, sur la nature & le nombre de Registres que doivent tenir ceux qui par cette disposition sont assujettis à les avoir en papier timbré. Le détail dans lequel il entre là-dessus, ne laisse rien à désirer. (151.)

(*b*) Ceci ne doit s'entendre que lorsque les Marchands & autres voudroient se servir desdits Registres par eux tenus, sur papier non timbré, pour leur profit ou à leur décharge. Ils ne peuvent en ce cas faire valoir des pieces qui sont déclarées informes par la Loi; mais il n'en est pas de même lorsqu'il y a lieu de s'en servir

le Fermier contre les Juges qui auront paraphé lesdits Régistres non timbrés.

Exceptions.
Arrêt du Conseil du 24 Août 1724. Bail de Forceville Article 369. pour la ferme des Huiles.
Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 19 Mars 1734. & Contrat passé entre le Roi & le Clergé.
Arrêt du Conseil du 27 Mars 1731, pour les Regiltres des Depôts. Arrêts du Conseil & Lettres Patentes des 7 & 19 Février, 21 & 29 May 1736, & autre Arrêt du 13 Mars 1742, pour les Toiles de Bretagne. Autres Arrêts & Lettres Patentes des 8 & 18 Mai 1736 & premier Octobre 1737, pour celles qui se fabriquent à Lyon. Autres Lettres Patentes du 14 Janvier 1738, pour celles d'Alençon. Autres du 8 Décembre suivant, al'égard de celles fabriquées dans la Généralité d'Alençon. Autre du 19 Août 1739. pour celles fabriquées dans les Villes de Laval, Mayenne, &c. Autres Lettres Patentes des 27 Septembre & 20 Décembre 1740, en faveur des Fabriquans de Beauvais. Autre du 20 Janvier 1741, concernant les Manufactures de la Province de Picardie (Ville d'Amiens exceptée). Autres du 29 Janvier 1743, pour les Manufactures de Sédan. Autre du 16 Juillet suivant pour les Fabriques de Bonneterie.

Il faut excepter de cette regle les Registres qui se tiennent pour la régie de la Ferme des Huiles, pour la levée du Don Gratuit & le recouvrement de toutes les impositions assises sur le Clergé, & les Registres de recette & de Controlle des dépôts des sels; ainsi que ceux que tiennent les Gardes, Commis, & préposés à la visitte, marque & enregistrement des Toiles, Futaines, Canevas & autres étoffes & ouvrages; ceux qui servent aux Officiers des Jurisdictions qui connoissent des Manufactures à enregistrer les noms & demeures des Fabriquans, ainsi que tous Procès-verbaux, nominations d'Inspecteurs & Maîtres, & autres expéditions pour le même sujet qui peuvent être en papier non timbré.

Registres des Jurisdict. pour y porter les Ordonnances & Reglemens, timbrés gratis.
Arrêt du Conseil du 27 Mars 1731.

L'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1731. rendu avec l'Adjudicataire des Fermes & les Sous-Fermiers, & de leur consentement, porte qu'ils seront teuus eux & leurs Successeurs de timbrer gratis le papier qui leur sera fourni par les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales ou subalternes pour en composer des Registres sur lesquels seront inserés les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes envoyés par les Cours pour y être publiés & registrés, sauf auxdits Adjudicataire & Sous-Fermiers à y mettre une legende particuliere pour qu'il ne soit point fait autre usage desdits papiers.

Repertoires des Notaires en Papier timbré.
Article VIII. du Titre de l'Ordon.
Arrêts du Conseil des 19 Avril 1740 & 5 Décem. 1752, contre les Notaires de la Ville de Macon. Arrêt du Conseil du 21 Juin 1695. Déclaration du 19 Mai 1696, Article III. Autre du 14 Juillet 1699. Autre du 20 Mars 1708, Article VI.

1532. V°. Les Notaires & Tabellions sont obligés de tenir des Répertoires de tous les Contrats & actes qu'ils passent, soit qu'ils lesdélivrent en minute ou qu'ils les gardent pour en délivrer des Grosses, d'en donner communication, même d'en délivrer des Extraits au Fermier des Domaines, & Droits y joints toutes les fois qu'ils en sont requis.

Même Art. VIII. de l'Ordonnance.

1533. VI°. Les Rolles des Tailles, de l'Impôt du Sel, des Décimes & autres Droits,

Expéditions & Actes judiciaires relatifs à la Jurisdiction Ecclesiastique.
Article IX.

1534. VII°. Les Mandemens, Visa, Lettres d'Ordres des Maîtres-ez-Arts, Bachelier, Licentié, Docteur, Nominations, Provisions, Collations & autres Lettres & Actes qui s'expédient dans le Sécrétariat des Archevêques, Evêques & autres Prélats, dans les Greffes des Officialités & Universités, & par toutes autres Communautés Laïques, Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres.

contre eux comme pour établir une créance, ou justifier un payement, ou dans le cas de faillite, Toutes pieces alors quoique informes sont admises pour établir la vérité. Autrement leur contravention tourneroit à leur avantage.

1553.

Déclaration du 19 Mars 1673, citée ci-dessus.

1535. VIII. Les Nominations, Présentations & Actes de prise de Possession de Bénéfices délivrés par les Notaires Apostoliques.

Article X. de l'Ordonnance.

Arrêt du Conseil du 19 Déce. 1690, contre la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sens, en exécution de cet Article.

1536. IX. Les Affiches, Placards, Publications d'Arrêts, Sentences, Ordonnances, Monitoires, & généralement tous Actes qui doivent être publiés au Prône des Paroisses, ou affichés aux portes des Eglises, soit par ordre de Justice des Officiers de Sa Majesté ou autres, soit à la diligence des Fermiers des Droits du Roi ou des Seigneurs particuliers.

Quittances.

Article XI. de l'Ordonnance.

1537. X. Les Quittances, Actes & Expéditions tant des revenus casuels de Sa Majesté, que de ceux des Seigneurs appannagés ou engagistes du Domaine & des autres Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïques.

Quittances & autres Actes délivrés par les Receveurs des Impositions.

Article XII. de l'Ordonnance.

1538. XI. Les Récépissés, Acquits, Certificats, Bulletins, Passeports, Passavans, Congés, (a) Depris, Contraintes, Quittances, Ampliations & autres Actes délivrés par les Trésoriers, Receveurs généraux des Finances, Receveurs des Tailles, Fermiers des Droits & Octroys des Villes, Officiers de Police, Regratiers. Commis à la distribution du Sel & autres préposés à la Direction & Perception des Droits du Roi, & générale-

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 6 Octobre 1682, pour la copie que les Commis aux Aides doivent délivrer à chaque Particulier, de l'Article de l'Inventaire des Vins qui le concerne. Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1690, concernant les Quittances des Droits d'Aides, en exécution dudit Article. Autre du 9 Janvier 1691, contre l'Hôpital de Tours, pour la perception des Droits qui lui sont attribués. Autre du 20 Février 1691, contre les Fermiers des Octroys de la Généralité d'Alençon. Autre du 27 Avril 1694, contre les Fermiers des Droits du Roi & autres Droits dans la Généralité de Metz. Autre du 5 Mai 1696, pour les Quittances des Droits de Courtiers-Jaugeurs. Arrêt de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand du 20 Août 1714, & Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1716, pour les Quittances des Tailles.

Arrêts du Conseil des 15 Septembre 1716, & 19 Juin 1717, rendus en interprétation de la Déclaration du 22 Juillet précédent, pour ce qui concerne les Billets de Remuage.

Autres Arrêts du Conseil des 24 Novembre 1716, 28 Août 1725 & 10 Août 1728. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 31 Juillet 1733, & autre de la Cour des Aides de Paris du premier Décembre 1741, pour les Procédures, Tableaux des Collecteurs, Nominations & autres Actes concernant le recouvrement des Tailles, lesquels doivent être en Papier marqué.

Autres du Conseil des 25 Septembre 1715, 29 Octobre 1720, 4 Mars 1721, 12 Avril 1729, 10 Octobre 1741, 2 & 23 Janvier 1742, & Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 10 Juin 1738, contre les Fermiers & Receveurs des Tarifs des Villes, & particuliérement de la Ville de Pontoise.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 5 Janvier 1720, contre les Propriétaires des Droits de Marque sur les Cuirs.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 10 Février & 4 Mars 1728, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 16 dudit, concernant les déclarations qui doivent être faites pour brassage de Cidre & Poiré, & dont il doit être délivré Actes sur papier timbré.

(a) La Déclaration du 22. Juillet 1716. affranchissoit des Droits du Timbre, les Congés de remuage qui seroient pris dans les Pays où les Aides ont cours. L'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1716. rendu en interprétation de cette Déclaration; veut que la décharge du Droit de Timbre n'ait lieu que dans les Pays exempts du Gros, & dans la Ville & Election de Paris pour les Congés qui seront délivrés à l'égard de l'Eau-de-vie seulement, attendu qu'elle n'y doit plus les Droits lorsqu'elle y est entrée, & ordonne que le Droit du Timbre sera payé pour lesdits Congés dans tous les Pays où le Gros & l'augmentation ont cours. Par celui du 19 Juin 1717. il a été jugé que cette décharge des Droits du Timbre ne devoit regarder que les Vins, Bierre, Cidre & Poiré & qu'elle ne devoit point avoir d'application à l'Eau-de-vie par rapport aux Congés qui doivent être pris dans la Province de Normandie, pour la vente ou le transport d'icelles, ni aux certificats de décharge & de payement des Droits au lieu de la destination des Eaux-de-vie. Le motif de cette décharge est, que les billets de remuage dans les Pays exempts de Gros, ne sont qu'une formalité de régie qui a été établie pour la sûreté des destinations, & qui ne doit pas tomber à la charge des particuliers, si elle n'a pas lieu. A l'égard de l'Eau-de-vie, c'est toujours dans le principe que cette Liqueur moins nécessaire que les autres Boissons mérite aussi moins de faveur.

DES ACTES.

ment tous Actes & Expéditions concernant les Domaines, Gabelles, Regrats, Aides & autres Fermes de Sa Majesté, les Tailles, Decimes, Octroys, Police & Charges des Villes. (a)

Quittances au-dessous de cinq sols exceptées.

Arrets du Conseil des 20 Fév. 1691, 27 Avril 1694, 13 Janvier 1699 & 4 Avril 1716.

Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XVI.

Déclaration du 19 Juin 1691, citée ci-dessus, Article XIV.

Il faut excepter de cette regle les Acquits & Quittances qui sont délivrés pour Droits, dont le montant est au-dessous de cinq sols qui peuvent être mises sur papier non marqué. A l'égard de celles pour tous Droits, soit des Fermes du Roi, soit des Villes & Communautés dont le montant est de cinq sols & au-dessus, elles doivent être en papier timbré. Les Redevables sont tenus de rembourser aux Commis préposés à la recette des Droits, le prix du timbre sans qu'il soit permis de délivrer deux Quittances sur une même feuille ; & il est défendu aux Commis chargés de la Recette desdits Droits, à peine de concussion, de percevoir aucuns Droits sans en donner Quittance.

Arrêts du Conseil des 13 Janvier 1699, 29 Janvier, 3 Juin, 9 Février, 5 Juin 1714, 25 Septembre 1715, 4 Avril & 8 Décembre 1716, 29 Octobre 1720, 21 Février, 4 Mars, 1 & 29 Juillet 1721, 6 Octobre 1722, 26 Avril & 31 Mai 1723, 19 Juin, & 27 Nov. 1725, & 19 Mars 1726, 12 Avril 1729, 10 Octobre 1741, 2 & 23 Janvier & 13 Avril 1742, & 7 Août 1745. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 26 Octobre & 8 Novembre 1720, pour les Quittances des Droits sur les Raisins qui entrent dans Paris. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 10 Juin 1728.

Autres exceptions.

Arrêts des 21 Octobre 1684 & 9 Septembre 1687, pour les Gabelles.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 24 Avril 1742, regist en la Cour des Ai. de Rouen le 23 Juillet suivant (Sel blanc.)

Il faut en excepter aussi les Billets & Bulletins qui se délivrent par les Commis du Fermier des Gabelles à ceux qui levent du Sel aux Greniers ou aux Regrats ; les décharges qui se donnent aux Voituriers par les usagers de basse Normandie, de la quantité de Sel blanc que lesdits Voituriers leur délivrent : les Quittances & Certificats qui servent à la régie de la Ferme des Huiles ; & les Quittances & Actes concernant le recouvrement de la Capitation, du Dixiéme ou Vingtiéme & autres impositions extraordinaires.

Arrêt du Conseil du 24 Avril 1722. Bail de Forceville, Article 369. (Ferme des Huiles). Déclaration du 18 Janvier 1695. Arrêts du Conseil des 25 Novembre 1720, 28 Août 1725 & 14 Novembre 1741.

Quittances des Collecteurs des Tailles.

Article XV. de l'Ordonnance.

Arrêts du Conseil des 11 Septembre & 19 Février 1732, 16 Décembre suivant, 10 Mars 1733 11 Août suivant, & 18 Mars 1743.

Les Collecteurs des Tailles ne sont tenus de payer les Droits que de six Quittances du Nombre de celles qui leur sont délivrées par les Receveurs des Tailles, le surplus demeurant à la charge de ces derniers. Ce surplus a été fixé à pareil nombre de six, ce qui fait en tout douze Quittances qu'ils doivent fournir en papier timbré aux Collecteurs de chaque Paroisse de leur Election par chaque exercice. Lesdits Receveurs sont tenus à cet effet de faire la levée de toutes les Quittances dont ils ont besoin en une seule fois au Bureau de la formule dans le quartier d'Octobre, & d'en prendre un Certificat des Directeurs ou Commis, auxquels ils doivent en laisser une ampliation signée d'eux à l'effet de justifier qu'ils ont pris le nombre préscrit de Quittances ; (ces Quittances sont fournies du consentement du Fermier en demi feuilles au même prix des quarts de feuille) au moyen de quoi il leur est permis de mettre sur papier non marqué toutes les Quittances qu'ils peuvent délivrer aux Collecteurs dans le

(a) On trouve dans le recueil de Denizet, le détail des actes & expéditions ordinaires qui concernent les Fermes du Roi, les Decimes, Octrois, &c.

courant de chaque exercice au-delà dudit nombre de douze. On a voulu mettre les Receveurs des Tailles dans le cas de recevoir sans que cela leur fût à charge jusques aux moindres sommes que leur apporteroient les Collecteurs, & procurer par-là la facilité des recouvremens. A l'égard des Quittances que les Collecteurs fournissent aux Taillables; elles doivent être toutes en papier timbré : mais ces derniers ont la liberté de n'en pas prendre lorsqu'ils veulent bien se contenter de la décharge des Collecteurs sur le Rolle.

Déclarations & soumiss. à fournir aux Bureaux des Fermes. Article XIII. de l'Ordonnance. Arrêt de la Cour des Aides de Normandie du 3 Août 1731, rendu en exécution.

1539. XII. Les Déclarations, Soumissions & Copies des pieces qui doivent être fournies aux Bureaux des Fermes.

Quittances & Acquits des Parties prenantes, Etats des comptables, &c. Article XIV.

1540. XIII. Les Quittances & Acquits des parties prenantes, états des Comptables, (a) & les pieces justificatives servant à leur décharge, à l'exception néanmoins des Quittances & décharges qui sont fournies aux Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres, de la Marine, de l'Artillerie ou de leurs Commis, par les Officiers des Troupes du Roi, & signées d'eux, ainsi que les Billets de logement de Gens de guerre. Dans laquelle exception il ne faut point comprendre les états & autres expéditions qui doivent être rapportés aux Trésoriers par les Entrepreneurs des Vivres & Etapes & autres qui doivent être écrits sur papier timbré.

§. III.

De ceux des Actes ci-dessus qui ne peuvent être qu'en Parchemin Timbré.

Actes qui ne peuvent être qu'en parchemin. Ordonnance de 1680, Art. XVI.

1541. De tous les actes dont on vient de donner le détail, ceux qui auparavant l'établissement du Droit de formule devoient être écrits en parchemin, doivent l'être de même en parchemin timbré, & il est défendu de les mettre en papier.

Cet Article de l'Ordonnance ne fixoit point autrement la nature des actes & expéditions qui doivent être en parchemin. Cette disposition étoit trop vague, & laissoit matiere à un nombre infini de contestations entre les Redevables & le Fermier. La Déclaration du 19 Juin 1691. y a pourvu. On va rapporter les dispositions de cette déclaration & des autres Reglemens qui ont rapport au même objet. Les actes qui doivent être en parchemin sont; sçavoir,

Arrêts de Cours superieures, soit définitifs, soit provisionnels ou interlocutoires. Déclaration du 19 Juin 1691, reg. au Par. de Paris le 25 dudit mois & en celle de Rouen le

1542. I°. Les Arrêts des Cours superieures, tant diffinitifs qu'interlocutoires, provisionnels, préparatoires ou introductifs d'instance tant en matiere civile que criminelle, soit qu'ils soient contradictoires, par forclusion, congé, défaut à l'Audience, sur procès par écrit ou accordés au Parquet, Reglemens à écrire & produire, les Baux judiciaires & les Decrets forcés

(a) Les Comptables dont on vient de parler ici, sont ceux qui sont obligés de compter en la Chambre des Comptes ou aux Parties casuelles, ou au Conseil, &c.

24 Juillet suivant, Article I.

Décl. du 24 Juil. 1691. reg. en P. le 30 dudit mois & en la C. des A. de R. au mois d'Août suivant.

Feuilles qui doivent être empl. suivant la longueur des Arrêts.

Article II. de la Déclaration de Juin 1691.

& volontaires, de licitations ou adjudications, omologations de Contrats, transactions, Sentences arbitrales, actes de reception d'Officiers, decrets de prise de corps, d'ajournement personnel & d'assigné pour être oüi, les défauts levés aux Greffes & aux présentations en matiere Civile & Criminelle, les exécutoires de dépens, d'apport de procès, conduite de Prisonniers, & enfin tous les Arrêts & Ordonnances desdites Cours & actes dont il reste minute aux Greffes, lesquels doivent être expédiés en parchemin d'un seul volume, dont la page contienne vingt-deux lignes; *(a)* & pour les Arrêts qui contiennent au-delà de vingt-six lignes, ils doivent être mis en rolles & feuilles de parchemin, & il est fait défense aux Greffiers de les mettre en quart. Il est enjoint aux Procureurs de regler les qualités des Arrêts d'audience, d'y établir celles des Parties, de datter les appointemens, Sentences ou actes dont est appel, & faire mention par quels Juges ils ont été rendus. Cette derniere disposition a pour objet d'empêcher que le prix du parchemin ne fit réduire le caractere des actes pour en employer moins, & n'engageât à supprimer une partie des circonstances qu'il est d'usage d'inserer dans lesdits actes.

Jugements définitifs des Tribunaux inférieurs.

Déclaration du 22 Février 1687, regist. en la Cour des Ai. de Rouen le 10 Mai suivant.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 26 Octob. 1689 contre les Greffiers des bâtimens, & Arrêt du Conseil du 10 Décembre suivant qui le confirme.

Art. VII. de la Déclaration du 19 Juin 1691.

Déclaration du 16 Juillet 1697, reg. au Parlement de Paris le 30 du même mois & en la Cour des Aides de R. le 14 Ao. suiv.

Autre Décl. du 1 Juin 1711, reg. au Parlement de Rennes le 18 Août suivant.

Arr. du Cons. des 10 Décem. 1720, 1 Sept. 1722, 22 Févr. 1729 & 21 Juillet 1740, rendus en exécution desd. Déclaration.

Arrêt du Conseil du 10 Avril 1752, qui juge que les Sentences interlo-

1543. II. Les Sentences ou Jugemens diffinitifs rendus aux Requêtes du Palais; celles des Bailliages, Siéges présidiaux, Elections, Greniers à Sel, Prévôtés, Châtellenies, Amirautés & autres Justices Royales, & tous autres actes qui doivent être mis à exécution, tant en matiere Civile que Criminelle, rendus en l'Audience ou sur procès par écrit *(b)* à l'exception des Sentences de Jurisdictions consulaires qui peuvent être expédiées en papier comme en parchemin, suivant l'usage des lieux, & des Sentences diffinitives rendues dans les Justices Seigneuriales de la Province de Bretagne que les Greffiers sont dispensés par la Déclaration du premier Juin 1711. de mettre en Parchemin dans les Jurisdictions où elles s'expédioient en papier avant celle du 19 Juin 1691. *(c)* A l'égard des Sentences interlocutoires de provision ou d'appointement, *(d)* elles doivent être ex-

(a) Cet Article de la Déclaration du 19 Juin 1691. le II. le III. & le IV. Articles préscrivoient le nombre de syllabes qui devoient être contenues dans chaque ligne. La Déclaration du 24 Juillet suivant, a levé cet assujettissement par rapport au nombre de syllabes auquel il n'étoit presque pas possible de tenir la main. Elle ordonne au surplus l'exécution desdits quatre Articles.

(b) Il est dérogé par cette disposition à l'Article I. de l'Edit d'Avril 1686, concernant les Greffes des Elections & Greniers à Sel, qui portoit qu'il n'y auroit que les Sentences diffinitives, rendues sur vû de Piéces, & sur des Procès appointés en Droit ou à mettre, qui seroient expédiés en Parchemin, & que celles même diffinitives, rendues en l'Audience, seroient expediées en papier.

(c) L'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 9 Août 1684, & les Arrêts d'enregistrement en ladite Cour, des Déclarations du 22 Février 1687 & 16 Juillet 1697, exceptent encore les Sentences où les Collecteurs sont parties, & portent qu'elles pourront être delivrées en papier.

(d) L'Arrêt du Conseil du 16 Mars 1706 ordonne l'exécution de cette disposition par rapport aux jugemens & aux expeditions qui doivent être exécutées au dehors du Siége desdites Jurisdictions, & permet à l'égard de ceux qui ne sont rendus que pour l'instruction dans ledit Siége, de les mettre seulement en papier timbré.

pédiées sur parchemin dans les lieux où on les y expedioit avant l'Edit de Mars 1673. c'est-à-dire, avant l'établissement de la formule, & en papier dans les lieux où l'usage étoit avant ledit temps de ne les mettre qu'en papier, lequel usage a dû être certifié par les Procureurs Généraux ou leurs Substituts dans la quinzaine après l'enregistrement de la Déclaration du 19 Juin 1691. Les Greffiers desdites Jurisdictions sont tenus d'inserer dans les Sentences, les qualités des Parties, avec mention sommaire de leurs demandes & défenses. Ce qui est prescrit par rapport au nombre de lignes que doivent contenir les Arrêts & expéditions délivrées dans les Cours supérieures doit être exécuté pour les Sentences & autres expéditions dans les Justices subalternes. Voyez là-dessus ce qui vient d'être dit à la fin du nombre précédent.

[Marge : ...cutoires de Provision ou d'Appointement, rendues en la Sénéchaussée de & Siége Présidial d'Angoulême, ainsi que les Baux judiciaires y seront expediés en Parchemin, conformément à l'usage. Article IV. de la Déclaration du 19 Juin 1691.]

1544. III. Les Lettres expédiées en grande & petite Chancellerie.

[Marge : Regl. du 3 Avril 1674, Art. VIII.]

1545. IV. Les Quittances & Acquits des parties prenantes.

[Marge : Article X. du même Reglement.]

1546. V. Les Actes de Foi & Hommage, Déclarations, Aveux & Dénombremens qui sont fournis aux Terriers pour les Droits des Domaines de Sa Majesté. Ceux des Tenanciers ou Vassaux des Seigneurs particuliers peuvent être en papier ou en parchemin, suivant l'usage établi dans les différens lieux avant l'Edit de 1673.

[Marge : Actes de Foi & Hommages, Aveux & Dénombremens. Article IX de la Déclaration du 19 Juin 1691.]

1547. VI. Les Contrats de vente, de mariage & échange, ceux de constitution de rente, obligations, transactions, sentences arbitrales, testamens, & tous autres actes portant obligation, qui doivent être en papier ou en parchemin, suivant l'usage des lieux pratiqué avant ledit Edit de Mars 1673. Les Particuliers ont la liberté de les faire expédier en papier dans les lieux où il est ordinaire de ne les expédier qu'en papier. Mais aucun desdits Contrats & Actes ne peut être signifié, ni la demande être faite en Justice en conséquence d'iceux qu'ils n'ayent été mis en parchemin une premiere fois, dont il doit être fait mention sur la minute & sur les expéditions qui en sont ensuite délivrées. (a)

[Marge : Contrats &c. Arr. de la C. des A. de Paris du 19 Octob. 1610, par rapport aux Actes portant contrainte & hypoteque. Même Art. IX. de la Déc. du 19 Juin 1691. Déclaration du 16 Juill. 1697, citée ci-dessus, & Arrêt du Conseil du 24 Avril 1717.]

1548. Il est défendu à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de délivrer en papier aucune expédition des Jugemens, Sentences, Contrats & Obligations que les Parties voudroient signifiet ou mettre à exécution, aux Huissiers ou Sergens de les signifier ou mettre à exécution, même à tous Procureurs de les faire signifier, d'en donner copie signée d'eux de la main à la main, ni de faire aucune réquisition, si lesdits Sentences, Jugemens & Actes ne sont en parchemin, à peine de faux, de nullité, de cent livres d'amende, & de dommages & interêts, & à tous Juges de donner aucuns Paréatis, Mandemens, Commissions, Permissions d'assigner, exécuter ni saisir sur lesdits Sentences, Jugemens & Actes, & d'avoir égard aux Procès-verbaux, saisies réelles & autres Actes faits en consé-

[Marge : Peines portées contre les Notaires & Officiers qui contreviennent aux dispositions ci-dessus. Même Reglement. Ceci est conforme à l'Article IV. du Reglement du 3 Avril 1674.]

(a) La Déclaration du 24 Juillet 1691, levoit ces défenses par rapport à la signification des Actes & Contrats; mais celle du 16 Juillet 1697, a fait revivre dans toute sa force l'Article IX. de celle du 19 Juin 1691, & porte que lesdits Actes ne pourront être signifiés qu'après avoir été mis en Parchemin.

DES ACTES.

quence desdits Sentences, Jugemens & Actes, s'ils ne sont en parchemin timbré, sans même excepter desdites défenses ceux où a été apposé le Sceau de la Jurisdiction, lesquels ne peuvent être non plus signifiés & mis à exécution par lesdits Sergens & Huissiers, autrement qu'en parchemins sous les mêmes peines.

§. IV.

De l'usage du Papier & Parchemin Timbré.

Le Papier ou Parchemin timbré ne peut servir que pour un seul Acte.
Article XVIII. de l'Ordonnance.

1549. Le papier ou le parchemin timbré qui a servi une fois pour quelque Acte que ce soit, ne peut plus être employé à aucun autre, ni le premier Acte être barré pour en écrire un autre au-dessus ou au-dessous ou au verso, ni le timbre être couvert d'écriture, coupé ou rompu pour s'en servir en tout ou partie après le premier Acte consommé.

Arrets du Conseil des 31 Mai 1723 & 28 Octobre 1728, rendus en exécution. Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1757.

Défenses aux Notaires de mettre deux Actes l'un ensuite de l'autre.
Déclaration du 19 Juin 1691, citée ci dess. Art. XII

1550. Il est défendu aux Notaires de mettre deux Actes ensuite l'un de l'autre, pas même les minutes encore qu'il fût question d'un même fait & entre les mêmes parties; à l'exception de la ratification des Actes passés en l'absence des Parties & des Quittances de remboursement d'une constitution ou obligation qu'ils peuvent mettre en marge ou ensuite des minutes. A l'égard des lieux où les Notaires étoient dans l'usage avant la Déclaration du 19 Juin 1691. d'écrire leurs minutes de suite dans leurs Registres; il leur est permis de suivre cet usage.

Mêmes défenses à tous Greffiers, Huissiers & Sergens.
Arrêt du Conseil du 16 Déce. 1690, concernant les Greffiers.
Art. XIII. de la Déclaration du 19 Juin 1691, à l'égard des Huissiers & Sergens.

1551. Il est de même fait défense à tous Greffiers, Huissiers & Sergens, de mettre plusieurs Actes sur un même papier ou parchemin, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour les premieres significations des Sentences, Arrêts & autres procedures, lesquelles peuvent être écrites sur lesdites Sentences ou écritures, & pour les Procès-verbaux de vente de meubles, de criées, inventaires, compulsoires ou autres Actes qui ne se peuvent consommer dans un même jour & même vacation, & qui sont contenus sur un même cahier; à l'exception aussi des Exploits d'assignation & demandes dans lesquels peuvent être écrites les copies des pieces, en vertu desquelles les demandes sont faites.

Id. pour Quittances pour Dr. des Fermes ou droits d'Octroy & de Commun.
Art. XIV. de ladite Déclaration.

1552. Enfin les mêmes défenses sont faites à tous Receveurs de quelques Droits que ce soit dépendant des Fermes du Roi, des Octrois des Villes, Communautés & autres de délivrer deux ou plusieurs Quittances sur une même feuille, demi feuille ou quart de papier timbré.

Arrêts du Conseil des 5 Juin 1714, 9 Fév. 1715 25 Sept. suiv. 31 Mai 1723, 12 Avril 1729, 10 Octo. 1741.

Article XVII de l'Ordon. Arrêt du Conseil du 3 Mars 1722, rendu en exécution contre les Greffiers & Notaires de la Généralité de Paris.

1553. Le papier ou parchemin timbrés ne peut être employé pour aucun Acte que dans la Généralité dont il porte le timbre, ni servir dans cette Généralité à autre usage qu'à celui pour lequel il est destiné par son inscription.

Cependant les Procès-verbaux, assignations & autres Actes que les Commis des Fermes peuvent faire par eux-mêmes pour l'exploitation desdites Fermes peuvent être sur papier timbré d'une autre Généralité que celle d'où depend le lieu où ces Actes sont faits, pourvu que ce papier soit du timbre de la Généralité dans laquelle est le chef-lieu de la direction. Cette exception à la loi regarde les directions qui sont composées de départemens, & lieux situés dans différentes Généralités. On a voulu décharger la regie des Fermes de l'embarras d'avoir dans ce cas différentes especes de papier timbré dont l'usage auroit pu d'ailleurs donner matiere à contestation.

Exception pour la regie des Fermes du Roi.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 15 & 26 Mars 1720, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 17 Juin suivant.

Autre Arrêt & Lettres Patentes des 21 & 30 Juin de la même année, registrées en la Cour des Aides de Paris le premier Août suivant, portant les mêmes dispositions, & Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1721, rendu en interprétation desdites Lettres Patentes, par rapport aux assignations. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 28 Juin 1757, registrées en la Cour des Aides Paris le 7 Sept. suivant.

1554. Au commencement de chaque Bail le nouveau Fermier renouvelle les timbres des différentes Généralités; (*a*) à quoi il est autorisé par Arrêts, qu'il obtient au Conseil, qui défendent en même temps l'usage du papier & parchemin marqués de l'ancien timbre, sans que le nouveau Fermier soit tenu de contretimbrer gratis, reprendre ni changer les papiers & parchemins timbrés en feuilles ou en registres qui pourroient lui être rapportées (*b*); à l'exception cependant des registres en papier timbré des timbres du Fermier précedent, cottés & paraphés par un Juge qui ont été commencés avant l'expiration du dernier Bail, lesquels peuvent être continués dans le Bail suivant, jusqu'à leur entiere consommation.

Nouveau timbre au renouvellemens des Baux.

Arr. du C. des 12 Décem. 1682, 22 Juillet 1687, 16 Août 1695. 10 Septem. 1597, 28 Jan. 1716, 17 Sep. 1720, 10 Mai 1723, 26 Août 1738, 8 Juillet 1740, 18 Oct. 1743, 28 Oct. 1749, 31 Ao. 1756.

La derniere partie de cette disposition concernant les Registres a été rédigée sur les Arrêts du Conseil du 15 Novembre 1687. 24 Février 1668. 19 Novembre 1697. 7 Septembre 1706. & 20 Janvier 1714. Ces Arrêts portent qu'à l'égard des Marchands, Négocians & autres de pareille qualité qui ont des registres en papier marqué du timbre du précedent Fermier; il leur sera permis de continuer à écrire sur lesdits Registres jusqu'à ce qu'ils soient entierement remplis; à la charge par ceux qui demeurent dans les Villes où il y a Bureau du timbre, de les faire contremarquer du timbre du nouveau Fermier; ce qui doit être fait gratis, & pour ceux residans ailleurs, de les faire parapher par les Juges Royaux des lieux, les Procureurs ou Commis du Fermier dûement appellés; & que d'ailleurs cette exception n'aura point lieu en faveur des Curés, Recteurs des Paroisses, Receveurs ou Commis à la recette des deniers de Sa Majesté, Fermiers

Registres à renouveller en papier du nouveau timbre.

Arrêts du Conseil des 15 Nov. 1687, 24, Fév. 1688, 19 Nov. 1697, 7 Sep. 1706 & 20 Janvier 1714.

(*a*) A cet effet le Fermier depose au Greffe de chaque Election des échantillons de chaque espece de Papier ou Parchemin timbré du nouveau Timbre, dont le Greffier doit donner son Certificat au pied du double desdits échantillons.

(*b*) Les Particuliers ne peuvent ignorer que les Timbres se renouvellent avec les Baux. Ainsi ils peuvent n'en prendre que ce qui leur est nécessaire pour leur consommation jusqu'au commencement du nouveau Bail; cette disposition a pour objet de faire jouir le Fermier entrant dès le commencement de son Bail & d'empêcher d'ailleurs les compositions que pourroient faire, à son préjudice, les Commis du Fermier sortant avec les Redevables, si ces derniers avoient la liberté d'échanger le Papier de l'ancien timbre contre celui du nouveau.

& Sous-Fermiers de ses Droits, de ceux des Etats, Villes & Communautés & en général de tous autres qui sont dans le cas de prendre de nouveaux Registres au commencement de chaque année ou exercice, & au renouvellement de chaque Bail, auxquels il est enjoint sous les peines portées par les Reglemens d'avoir des Registres de papier marqué du timbre courant & de payer les Droits dudit timbre, même pour les Registres commencés qu'ils veulent faire contremarquer tant pour ce qui a été employé que pour ce qui reste en blanc, quoique ces Droits ayent été payés au Fermier précedent pour la premiere marque. (a)

§. V.

Des peines portées pour les contraventions concernant la formule.

Amendes. Article XIX. de l'Ordonnance.

1555. La peine portée pour chaque contravention aux dispositions rapportées ci-dessus, est de trois cent livres d'amende pour la premiere fois, six cent livres pour la seconde, & mille livres pour la troisiéme, & de plus si les contrevenans sont Officiers & Ministres de Justice, l'interdiction pour un an si c'est la premiere fois & pour toujours en cas de récidive.

Distribution du Papier & Parchemin timbré sans permission du Fermier défendue. Article XX. du même Titre.

1556. Il est expressement défendu de vendre & distribuer du papier & parchemin timbré, si ce n'est de l'ordre & en vertu d'un pouvoir par écrit du Fermier ou de ses Procureurs ou Commis, à peine de trois cent livres d'amende pour la premiere fois & de mille livres en cas de récidive : il est permis à cet effet aux Commis de faire leurs visites dans les Moulins & Magasins à papier, à l'effet de découvrir les contraventions, & d'en dresser leurs Procès-verbaux. Le Fermier est tenu de mettre au Greffe de chaque Election, ainsi qu'on a déja eu occasion de le dire, une empreinte de sa marque pour y avoir recours en cas de falsification.

(a) On trouve plusieurs Arrêts, tels que ceux des 24 Février 1688. 6 Mai 1690. 28 Août 1717. 12 Septembre 1719. 10 Mai 1728. desquels il resulte que le Droit du Timbre n'appartient aux Fermiers de la formule, que sur les papiers & Parchemins qui se consomment pendant leur Bail, & qu'ils doivent la restitution du prix du Timbre pour ceux qu'ils ont vendus, & qui n'étant point consommés après la fin dudit Bail, sont inutiles, ou dans le cas d'être contre-timbrés par le Fermier du Bail courant à qui les Droits en sont dûs. Mais ces Arrêts ont été rendus pour des Baux que Sa Majesté a résiliés, & pendant le cours desquels le public avoit fait des Provisions de papier & parchemin timbrés sur la foi de l'exécution desdits Baux. Il n'auroit pas été juste dans ce cas que ces changemens inattendus tombassent à sa charge. Il n'en est pas de même lorsque les Baux ont leur entiere exécution, parce que c'est à ceux qui font des provisions à ne les pas faire au-delà de ce qu'ils sçavent par évaluation qu'ils en pourront consommer pendant le temps de ces Baux, & en effet, les Fermiers du Bail courant, dans pareil cas, ont été dispensés de reprendre ou d'échanger les Papiers & Parchemins marqués du Timbre du précédent Fermier pour les rendre au Fermier sortant & s'en faire rembourser le prix, & lesdits Papiers & Parchemins sont demeurés inutiles & à la charge des Particuliers. L'Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1740, & nombre de décisions du Conseil, celle entr'autres du 18 Mai 1743, ont été rendues conformément à ce principe.

1557.

1557. Les Parcheminiers & autres convaincus d'avoir fait enlever l'écriture de dessus le parchemin timbré, soit que les Actes effacés ayent eu leur exécution ou non, sont condamnés en mille livres d'amende, & doivent être poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux.

Ecritures enlev. Arrêt du Conseil du 27 Juin 1692.

1558. Il est fait défense de contrefaire les timbres & moules servant à la marque des papiers & parchemins, à peine contre ceux qui seront convaincus de les avoir contrefaits ou d'avoir aidé à en faire le debit de mille livres d'amende, d'amende honorable à la porte de l'Eglise & de la Jurisdiction, & des Galeres pour cinq ans pour la premiere fois, & de Galeres à perpetuité en cas de récidive.

Contrefaction du Timbre. Article XXI. de l'Ordonnance. Arr. de la C. des A. de Paris des 31 Déce. 1693 & 16 Janv. 1694, rendus en exécution.

1559. Il est défendu à tous Juges de moderer lesdites amendes & peines, sous quelque prétexte que ce soit, & aux Cours des Aides de recevoir l'appel des Sentences de condamnation que lesdites amendes n'ayent été consignées entre les mains du Fermier. Ceci n'est point particulier aux Droits de formule. *Voyez* Livre VI. Chap. X. des amendes & confiscations.

Moderation des amendes défend. Décl. du 12 Avr. 1690, reg. en la C. des A. de P. le 24 dudit, par laquelle il est derogé à l'Art. 25. de celle du 17 Fév. 1658. Et aut. du 19 Juin 1691, citée ci-dessus, Article XV.

§. VI.

Des visites des Commis.

1590. Les visites, actes & Procès-verbaux des Commis préposés à la découverte des fraudes, doivent être revêtus des mêmes formalités prescrites à l'égard des Droits d'Aides.

Formalités des Procès-Verbaux des Commis comme pour les aut. Drois d'Aides. Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1673. Reglement du 3 Avril 1674, Article XX. Arrêt du Conseil du 17 Fevrier 1685.

1561. Ils peuvent faire leurs visites chez les Greffiers, Procureurs, Notaires, Marchands & autres dénommés dans l'Ordonnance, lesquels sont tenus de leur représenter leurs Registres à la premiere requisition. Sur leur refus dont il doit être dressé Procès-verbal, les Commis peuvent les faire assigner devant le Juge de leur Ressort, à l'effet de représenter lesdits Registres, & faute de ce, se voir condamner aux peines portées par le Reglemens. (*a*)

Visites chez les Greffiers, Notaires, &c. Même Arrêt du Conseil du 17 Fevrier 1685.

1562. Il leur est permis, en vertu du Reglement du 3 Avril 1674, de faire en présence d'un Juge, Commissaire, ou d'un Huissier, les visites nécessaires dans les Greffes & Etudes des Greffiers, Gardes-sacs pour y prendre communication sommairement des productions & pieces qui s'y trouvent, sans cependant qu'il leur soit permis d'en prendre lecture. Le même Reglement porte que le Fermier ou ses Commis seront appellés

Commis autorisés à prendre communication, sommaires des productions dans les Greffes & dans les Etudes. Même Reglement du 3 Avril 1674. Article XVIII.

(*a*) M. Denizet dans son Recueil, sur la formule pour autoriser les visites que les Commis du Fermier peuvent faire chez les Marchands, rapporte l'Article X. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1687. sur les Droits d'Entrée & de Sortie. Mais cette application ne paroît point placée. Les Douannes & les Aides ont chacun leurs Ordonnances & leurs Reglemens particuliers, suivant lesquels s'en doit faire la perception. Ce seroit pécher contre les principes, & tomber dans la confusion, que d'appliquer à une partie, ce qui n'a été ordonné que pour l'autre.

DES PEINES, &c.

pour assister à la taxe des dépens, & qu'ils pourront retirer sur le champ & mettre au Greffe après les avoir paraphés, les actes ou procedures faits sur papier ou parchemin non timbré, pour être procedé contre ceux qui s'en feront servis.

§. VII.

Des Juges qui connoissent des Droits de la formule.

Elus, Juges de la formule en prem. instance.

Article XXII. de l'Ordonnance.

Arr. du C. du 15 Fév. 1724, rendu en exécution à l'égard du Parlement de Rouen.

Commentaire de Jacquin sur l'Ordonnance de 1680.

Arr. du C. des 27 Mars & 13 Avril 9683.

Arr. du C. des 10 Juillet & 18 Septembre 1683.

Arrêt du Conseil du 18 Mai 1654.

1563. La connoissance des affaires contentieuses concernant les Droits de formule, appartient en premiere instance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aides (*a*). Dans les Pays où il n'y a point d'Elections la connoissance en a été attribuée par des Arrêts particuliers du Conseil à diverses Jurisdictions dont les Sentences ressortissent aux Cours des Aides dont elles dépendent, ou à leur défaut aux Cours de Parlement. Ainsi dans les Généralités de Montpellier & Toulouse, elle appartient aux Visiteurs Généraux des Gabelles, & leurs Lieutenans qui en connoissent chacun dans son département, dans le Diocèse de Mende & Puy aux Juges Royaux, dans le Comté de Foix au Juge Mage de Pamiers, dans la Lorraine aux Juges des Traittes, &c.

CHAPITRE IV.

DES DROITS DE MARQUE ET CONTROLLE SUR LE PAPIER.

Supression des Droits de Marque & Contrôle sur le Papier.

Ordonnance de Paris, Titre de ce Droit, Article I.

Ordonnance de Rouen, T. XXXII. Article I.

1564. CES Droits tirent leur origine de l'Edit de Juin 1633. qui établit des Officiers, Controleurs, Marqueurs de papier, & de la Déclaration du 16 Février 1635. qui supprima ces Offices, & ordonna la perception des Droits qui leur étoient attribués au profit de Sa Majesté: ils étoient de quatre sols par rame de papier du poids de six livres, cinq sols pour celles de six à douze livres, six sols pour celles de douze à dix-huit, sept sols pour celles de dix-huit à vingt-quatre, huit sols pour celles de vingt-quatre à trente, & deux sols par rame de papier gris, bleu & brun, outre lesquels Droits il devoit être perçu un sol quatre deniers sur chaque rame de papier entrant dans la Ville de Paris. Sa Majesté pour

(*a*) Les Lieutenans Généraux des Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, avoient été commis par l'Arrêt du Conseil du 26 Août 1673, pour connoître des affaires contentieuses touchant ces Droits. Il paroît par l'Article XIX. du Reglement du 3 Avril 1674, qu'il y avoit aussi des Pays où la connoissance en avoit été attribuée à Messieurs les Intendans. Elle fut donnée aux Elections en premiere instance, & par appel aux Cours des Aides par l'Edit d'Août 1674, pour les Pays d'Election.

favoriser les fabriques & le commerce de papier dans le Royaume, voulut bien sur les représentations qui lui furent faites suupprimer ces Droits par Arrêt de son Conseil du 26 Fevrier 1720. Ainsi les Droits de Marque & Controlle ne subsistent plus, & l'on n'en fait ici mention que parce qu'ils sont compris dans l'Ordonnance des Aides de 1680. où il y a un titre particulier pour ces Droits. *DES DROITS, &c.*

Ils se perçoit aux entrées de Paris d'autres Droits sur le papier, qui sont partie des Droits rétablis. *Voyez* Livre I. Nombre 308.

CHAPITRE V.

DU PARISIS, SOL ET SIX DENIERS POUR LIVRE DES DROITS ATTRIBUE'S AUX OFFICIERS DES CUIRS.

Origine.

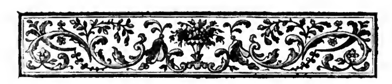
1565. LEs différens Offices établis pour le Controlle & le commerce des cuirs ont été créés; sçavoir, les Controlleurs, Marqueurs, par Edit de Juin 1585. les Prudhommes par Edit de Février 1627. & les Vendeurs, Déchargeurs & Lotisseurs de Cuirs par autre du mois de Juin de la même année. Il fut arrêté par la Déclaration du 16 Février 1635. qu'on a déja citée dans le Chapitre précedent, que ces Offices seroient remboursés & supprimés, & que les Droits qui leur étoient attribués seroient levés au profit de Sa Majesté, suivant la fixation qui en fut faite par la même Déclaration Mais le remboursement n'en ayant pû être fait, les Titulaires continuerent d'avoir la jouissance desdits Droits, & ils y furent confirmés par plusieurs Déclarations par celle entre autre du 15 Decembre 1703. L'Arrêt du Conseil du 29 Mars de l'année suivante, porte que dans les lieux où l'établissement de ces Offices a été négligé ou abandonné dans le Ressort des Cours des Aides de Paris, Rouen, Dijon, Clermont-Ferrand, la vente en sera faite à ceux qui voudront les acquerir. Il y a nombre de Villes où ce sont les Communautés des Tanneurs ou des particuliers qui ont fait l'acquisition des ces Offices.

Aliénation de ces Droits.

Le Parisis, sol & six deniers pour livre (*a*) des Droits attribués à ces Offices, faisoit anciennement partie de la Ferme des Aides. (*b*) L'Ordonnance de Juillet 1681. a reglé la perception de ce Droit par un titre particulier qui contient cinq articles. Mais les difficultés qui se rencontroient pour en faire séparement la levée, ont déterminé Sa Majesté à aliener ledit Droit de Parisis, sol & six deniers, & à en faire l'union aux Offices des Cuirs par Déclaration du 29 Novembre 1689; ainsi ce Droit n'est plus compris dans la Ferme des Aides. Il n'en est ici question que parce qu'on a voulu n'obmettre aucun des Droits d'Aides compris dans les Ordonnances de 1680. & 1681. *Déclaration du 29 Novem. 1689.*

(*a*) Voyez Livre I. Nombre 763. ce que c'est que le parisis, sol & six deniers pour livre.

(*b*) Voyez le Bail de Legendre, Article 281, celui de Fauconnet, Article 100, & celui de Charrieres, Article 27.



TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE VI.

DE LA REGIE GÉNERALE DES DROITS D'AIDES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FIXATION ET DE LA PERCEPTION DES DROITS D'AIDES.

Défenses aux Juges, Fermiers & Redevables de contester la fixation des Droits.
Ordon. de Juill. 1681, T. commun, Article I.

1566. IL est fait défenses aux Officiers des Cours & Jurisdictions, aux Fermiers & Sous-Fermiers, ainsi qu'aux Redevables des Droits de recevoir ou former aucune contestation contre les Fixations portées par les Ordonnances de 1680 & 1681, & les États & Tarifs y annexés sous prétexte d'erreur de calcul ou autrement.

Etalonnement des poids & mesures des Bureaux.

Perception en conséquence.
Meme Titre, Art. XI.

1567. Les Marchandises & denrées dont les Droits sont payés à raison du poids ou de la mesure, doivent être pesées & mesurées aux poids & mesures que les Fermiers & Sous-Fermiers des Droits tiennent dans leurs Bureaux, pourvu que l'étalonnement en ait été bien & dûement fait en la maniere accoutumée, sans que les Engagistes & Fermiers des poids & mesures ou les Seigneurs particuliers des Villes & lieux où il y en a d'établis puissent les en empêcher.

Déclar. à faire pour le payement droits dans les Bureaux partic.

1568. Les Déclarations & le payement des Droits doivent être faits dans les Bureaux, particulierement affectés à chaque Droit suivant la fixation

& les dispositions des Reglemens rendus pour chaque partie des Fermes, c'est-à-dire, par exemple, que les déclarations pour le payement des Droits d'Aides ne peuvent être faites dans un Bureau de Traittes, ni reversiblement.

DES DROITS, &c.

Arr. du C. & L. P. des 18 Nov. & 16 Décem. 1721.

1569. Il est enjoint aux Commis des Fermiers & Sous-Fermiers, de mettre en dehors sur la porte des Bureaux ou autre lieu apparent, un tableau ou inscription qui indique sous une expression générale les Droits de la Ferme pour la recette ou controlle desquels ils sont établis; ainsi que de mettre de même en un lieu apparent un autre tableau contenant un tarif exact de tous les Droits qui se perçoivent dans lesdits Bureaux, à peine d'amende arbitraire & de dommages & interêts des Parties.

Tableaux des Droits sur la porte des Bureaux.

Titre commun, Article XXXIX.

On ne tire point à rigueur cette derniere disposition parce qu'il y a plusieurs parties où le grand détail des Droits ne permet pas qu'on puisse l'éxécuter.

1570. Il est porté par le Bail général des Fermes qu'il ne sera fait aucune aliénation ni moderation des Droits, ni établi aucune imposition par forme d'octroy ou autrement sur les marchandises sujettes aux Droits des Fermes, soit au profit du Roi, soit en faveur des Villes, Communautés & Particuliers, ni accordé aucun privilége ni exemption des Droits, que du consentement de l'Adjudicataire, & en le dédommageant à proportion, & que dans le cas de distraction de quelque partie des Droits compris dans le Bail, l'indemnité sera reglée sur le pied du produit de l'année qui aura précédé la distraction.

Cas d'indemnité en faveur des Fermiers.

Articles 597. & 599. du Bail de Carlier.

Articles 593. & 594. de celui de Forceville.

1571. Il y est dit que le Fermier sera de même indemnisé des pertes qu'il aura souffertes dans le cas de guerre, stérilité, peste & autres évenemens imprévus, de cessation ou diminution de commerce par des défenses générales ou particulieres & dans tous les cas de non-jouissance des Droits portés audit Bail général, en tout ou partie.

Idem.

CHAPITRE II.

DE LA JAUGE DES VAISSEAUX ORDINAIRES QUI CONTIENNENT LES BOISSONS ET LIQUEURS SUJETTES AUX DROITS D'AIDES.

1572. LES Droits d'Aides sur les Boissons & Liqueurs se perçoivent sur le pied du muid de Paris, contenant 36 septiers ou 288 pintes; ce qui revient à 8 pieds cubes en solidité,

Contenance du muid de Paris.

Pour établir la perception des Droits, il faut réduire à cette mesure commune, la capacité des Vaisseaux qui contiennent les Boissons ou Liqueurs sur lesquelles ces Droits doivent être perçus. Cela seroit facile si tous ces Vaisseaux étoient parties aliquantes ou aliquotes du muid de Paris,

Reduction au muid de Paris.

Variation de la contenance des pieces.

c'eſt-à-dire s'ils le contenoient ou y étoient contenus un certain nombre de fois juſte & ſans reſte. Au contraire non-ſeulement chaque Province, quelque fois même chaque canton a ſes meſures particulieres. Mais il arrive encore que ces meſures qui devroient être conſtantes puiſque c'eſt là-deſſus qu'eſt fondé en partie la confiance du commerce, varient dans leur contenance ſuivant les vûes & l'interêt des Marchands.

La diverſité & la variation des meſures produit, ſur tout dans la perception des Droits, beaucoup de difficultés & de conteſtations. On a voulu fixer du moins les meſures de chaque Province. Sa Majeſté à cet effet ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 17 Février 1688. que Meſſieurs les Intendans des Provinces feroient aſſembler par devant eux les Juges de Police & autres Officiers avec les principaux Bourgeois, Marchands & Tonneliers des Villes principales de leur département où ſe fait le plus grand commerce de Boiſſons, en préſence des Fermiers Généraux & Sous-Fermiers des Aides, pour ſe faire repréſenter & examiner les Coutumes des lieux, les Reglemens de Police & les Statuts des Tonneliers, concernant la Jauge des Vaiſſeaux qui entrent dans le commerce, à l'effet de convenir & ſtatuer ſur leur véritable contenance ſuivant leurs differentes dénominations, pour, ſur les procès-verbaux qui en feroient dreſſés, & l'avis deſdits ſieurs Intendans, être pourvu par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendroit. Ces ſages diſpoſitions n'ont point eu de ſuite par les difficultés ſans doute inſurmontables qu'on a rencontré dans l'exécution. Ainſi les choſes à cet égard ſont toujours reſtées dans le même état; ou plûtôt, comme un deſordre auquel on ne remedie point, accroit néceſſairement, le nombre & la variation des meſures ont encore augmenté.

Arrêt du Conſeil du 17 Fév. 1688.

Contenance des vaiſſeaux les plus connus dans les pays où les Aides ont cours.

1573. Celles d'un uſage le plus connu, particulierement dans les Provinces du Royaume où les Aides ont cours, ſont;

SÇAVOIR,

DENOMMINATION DES PIECES.			CONTENANCES.
LE TONNEAU....	De Bordeaux & Bayonne........		108. *Septiers.*
	D'Orléans & du Berry...........		72.
LA PIPE..........	D'Anjou....................		62 4. *Pintes.*
	De Saumur..................		61.
LA BARIQUE....	De Bordeaux.	De grande jauge...	27.
		De petite jauge....	23.
	En Bretagne................		30.
LA BUSSE........	D'Anjou....................		32.
	De Saumur..................		30. 4.

DENOMMINATION DES PIECES.		CONTENANCES.	
MUID	Orléans	38. *Septiers.*	
	Bourgogne	39.	
	Rapé	40.	
	Bourgogne rapé	41.	
	Très gros rapé Bourgogne	46.	
	Gros	42.	
	Gros rapé	43.	
	Très gros	44.	
	Très gros rapé	45.	
	De Paris	37.	
DEMI-MUID	Gros	19.	4. *Pintes.*
	Rapé	20.	4.
	Gros rapé	21.	4.
	Très gros	22.	4.
	Très gros rapé	23.	4.
	De Paris	18.	4.
DEMI-QUEUE	Orléans, Sancerre, Châlonnois	29.	4.
	Beaune, Hérissé, La Chaise	30.	
	Macon	28.	2.
	Montigny	28.	6.
	Orléans, Bourgogne	27.	6.
	Chateldon & Nantes	30.	4.
	Chatillon & Chatellenie	30.	6.
	La Chapelle Blanche	31.	
	Batarde	31.	2.
	Montlouis	32.	2.
	Vauvray	32.	6.
	Grosse Vauvray	33.	6.
	Grosse	34.	6.
	Très grosse	35.	6.
	Champagne, grosse	25.	$\frac{2}{3}$.
	Villeneuve, Château-Thierry	24.	$\frac{1}{3}$.
	Reims, Montagne	26.	
QUARTEAU	Orléans & la Chaise	13.	7.
	Beaune & Herissé	14.	7.
	Montlouis	15.	7.
	Vauvray	16.	3.
	Bâtard	15.	3.
	Chalonnois, Bar-sur-Aube	14.	3.
	Champagne	12.	[illegible]
	Reims, Montagne	13.	

Voilà ce que ces mesures sont reputées devoir contenir suivant leur dénomination ; mais elles varient & contiennent un septier ou davantage de différence suivant les cantons. On peut consulter à ce sujet l'instruction donnée en 1748. par M. Leger, Inspecteur de la Jauge aux entrées de Paris. Cette instruction est faite avec beaucoup de méthode, d'exactitude & de clarté. C'est d'elle qu'on a tiré les contenances des differentes pieces dont on vient de donner le détail.

A l'égard des pieces venant du Lyonnois, du Languedoc, d'Auvergne & des Pays étrangers, elles n'ont point de contenance déterminée.

Jauge des vaisseaux.

1574. Pour parvenir à percevoir les Droits, il est donc question de jauger, c'est-à-dire de réduire au muid de Paris la contenance de ces différens Vaisseaux. Ce qui rend cette opération difficile, est surtout la courbe que forme la cambrure des douves, parce qu'entre deux pieces de mêmes diamêtres aux fonds & à la bonde & de même longueur, celle dont la courbure s'éleve plûtôt en partant de chaque fond, pour parvenir jusqu'au cercle de la bonde qu'on appelle aussi bouge, a sensiblement plus de capacité que celle dont les douves en partant du fond, iroient en ligne droite jusques à ce même cercle. Ainsi il ne suffit pas de connoître les diametres des fonds, celui du cercle à la bonde, & la longueur des piéces : il faudroit encore déterminer la courbure que forme les douves dans leur longueur.

Reglemens pour la contenance des vaisseaux non suivis.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 8 Déce. 1714 & 8 Avril 1715.

L'Ordonnance rendue pour le Ressort de la Cour des Aides, Titre XXII. a bien fixé l'espece de Vaisseaux dont l'usage seroit permis en Normandie, & prohibé tous ceux d'une autre espece ; l'Arrêt du Conseil du 8 Decembre 1714. & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le 8 Avril 1715. registrées en Parlemenr le 9 Mai suivant, font défenses à tous Tonnelliers & Propriétaires de Vignobles dans l'étendue des Villes & Territoire d'Auxerre, Tonnere, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roi, de fabriquer ou faire fabriquer aucuns muids qu'il ne contienne 37 septiers & demi pour revenir à 36. septiers de liqueur, y ayant un septier & demi pour le marc & la lie, & ordonnent que comme les vieux muids diminuent en les reparant, ils soient réduits en demi muids. L'Arrêt du Conseil du 20 Decembre 1718. & celui du 15 May 1725. revêtu de Lettres Patentes du même jour enregistrées en la Cour des Aides de Rouen, défendent à tous Tonnelliers ; sçavoir, le premier de fabriquer des Tonneaux Boujus, c'est-à-dire extremement élevés & arrondis depuis un fond jusques à l'autre, & le second de fabriquer des Futailles appellées Vauplattes qui sont applaties par la bonde & le côté opposé, & larges par les flancs avec des fonds de figure ovale, à peine de confiscation desdits Tonneaux & Futailles, & de cinq cent livres d'amende ; lesdits Arrêts, celui du Conseil du 6 Fevrier 1725. & celui de la Cour des Aides de Rouen du 17 Mai suivanr, portent défenses expresses à tous Tonnelliers de faire aucuns Vaisseaux d'une figure & d'une mesure extraordinaire & frauduleuse, & à tous Marchands & Cabaretiers de s'en servir sous les mêmes peines. Tous ces Reglemens tendent à diminuer l'irrégu-

Arrêt du Conseil du 20 Déce. 1718. Autre du 15 Mai 1725, & Lettres Paten. dudit jour.

Arrêt du Conseil du 6 Février 1725. Autre de la Cour des Aid. de Rouen du 17 Mai de la même année.

larité

larité des Vaisseaux ; mais il n'est gueres possible d'y tenir exactement la main par la difficulté de déterminer à quel point les Vaisseaux & Futailles sont dans le cas de la contravention. DE LA JAUGE &c.

1575. Il a été donné nombre de regles pour connoître la capacité des differentes especes de Vaisseaux, & en faire la réduction ; mais ou ces regles pèchent par le peu d'exactitude, ou elles deviennent impraticables dans l'usage ordinaire par la complication & la longueur des operations qu'elles exigent. Comme cette réduction est souvent repetée, on a besoin d'une regle simple peu chargée de calculs, & qui approche de l'exactitude autant qu'il est nécessaire pour la pratique. *Methode pour les Jauges des Vaisseaux.*

Pour y parvenir on a recours à des instrumens avec lesquels on mesure les dimensions des Vaisseaux, & sur lesquels sont calculés d'avance, & marqués les dégrés qui indiquent leur capacité. On peut voir dans l'instruction de M. Leger, dont on a déja parlé, la description de celui dont on se sert à Paris qui est composé de deux parties, la jauge & le Bouge, & la maniere dont on en fait usage. On se sert en Normandie d'une jauge de Ruban, accompagnée d'un Tarif, dressé à raison du pied & du pouce. Cette jauge a été approuvée par l'Académie des Sciences, & l'usage en a été autorisé par Arrêt & Lettres Patentes du 8 Mai 1742. Chaque Province a ses instrumens, & sa façon de jauger particuliere adoptée par l'usage; ces jauges ne sont point d'une justesse géométrique qu'on ne pourroit atteindre sans de longs calculs & dont on tireroit peu d'avantage ; mais elles suffisent pour la perception des Droits, & s'il y a quelque erreur legere, elles sont faites de façon que ces erreurs sont ordinairement à la décharge des redevables. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 8 Mai 1742, registrées le 23 Juillet audit an.

CHAPITRE III.

DES PUBLICATIONS, ENCHERES ET ADJUDICATIONS DES FERMES ET DE L'ENREGISTREMENT DES BAUX ET SOUS-BAUX.

1576. CE Chapitre, ainsi que le cinquiéme, le septiéme & le huitiéme du présent Livre n'est point particulier à la Ferme des Aides. Il est commun à toutes les Fermes des Droits du Roi. *Observation.*

1577. L'Ordonnance du mois de Juillet 1681. a préscrit les formalités qui doivent être observées pour les publications, encheres, adjudications des Fermes, & l'enregistrement des Baux (*a*). On va rapporter ici les dispositions qu'elle contient, & celles des Reglemens postérieurs qui y ont apporté quelque changement ou quelque modification. *Adjudications des Fermes.*

(*a*) Les principaux Reglemens sur lesquels cette Ordonnance a été redigée sont des 27 Novembre 1648, premier Février 1661 & 11 Juin 1680.

Ordon. du mois de Juill. 1681 reg. dans les C. des A. de P. & de R. T. des Publications, Encheres & Adjudications des Fermes & de l'Enregist. des Baux, Art. I.

1578. Il doit être dressé au Conseil, six mois avant l'expiration des Baux des Fermes, des affiches contenant les conditions, & le temps des Baux qui seront renouvellés, & les affiches doivent être envoyées en tous les Bureaux des Finances des Généralités dans l'étendue desquelles les Droits qui composent les Fermes sont perceptibles, pour y être publiées; desquelles publications les Trésoriers de France sont tenus d'envoyer incessamment leurs procès-verbaux au Conseil.

Idem. Article II.

1579. Les mêmes affiches doivent être publiées au Conseil, & apposées aux lieux accoutumés, trois mois avant l'expiration des Baux, & principalement aux portes du Louvre & de la Salle du Conseil par les Huissiers qui y servent ordinairement, qui sont tenus d'en dresser & rapporter leurs procès-verbaux dans les derniers trois mois. La publication doit en être faite par les mêmes Huissiers à l'Audience du Conseil, en laquelle toutes personnes solvables & bien cautionnées sont reçues à faire les encheres par la bouche de leurs Avocats.

Idem. Article III. Premiere Adjudication. Seconde Publication. Adjudication diffinitive.

1580. Les affiches doivent être publiées à trois differens jours de Conseil, au dernier desquels l'Adjudication se fait à l'extinction de la chandelle, au plus offrant & dernier enchérisseur, sauf huitaine, après laquelle les affiches doivent être publiées en l'audience du Conseil où les nouvelles encheres peuvent être reçues; & s'il ne se trouve point d'autres Enchérisseurs, l'Adjudication, sauf huitaine, doit être & demeure purement & simplement confirmée & le Bail expédié & délivré dans la huitaine suivante.

Actes de Cautionnement à signer par les Cautions. Article IV. A défaut de ce, nouvelle Publication à la folle enchere de l'Adjudicataire.

1581. Il est enjoint à l'Avocat auquel l'Adjudication aura été faite de faire sa déclaration dans les 24 heures au Greffe du Conseil, du nom de celui au profit de qui il a poursuivi l'Adjudication, ensemble de ses cautions; lesquels sont tenus de signer l'Acte de leur cautionnement au Greffe du Conseil dans les trois jours suivans: sinon le temps passé, la Ferme doit être publiée de nouveau à la folle enchere de l'Adjudicataire & de ses cautions, & adjugée sous les mêmes conditions au plus offrant & dernier encherisseur, si Sa Majesté ne juge plus expédient de faire l'adjudication à celui dont l'enchere aura été couverte par la premiere Adjudication.

Il faut remarquer que dans ce dernier cas le consentement de celui dont l'Enchere a été couverte est nécessaire, & qu'on ne peut le forcer de prendre l'Adjudication s'il n'y consent pas.

Encheres & Tiercement. Article V.

1582. Après l'Adjudication pure & simple aucune Enchere n'est reçue, si elle n'est faite par tiercement en triplant la derniere Enchere, en sorte que l'Enchere courante étant de dix mille livres, celle qui se fait par tiercement soit de trente mille livres. Ce tiercement ne peut être reçu, s'il n'est fait au Greffe du Conseil, dans le jour suivant l'Adjudication jusques à l'heure de huit heures du soir, & si dans le même temps l'acte n'en a été signifié à l'Avocat de l'Ajudicataire (a)

(a) La question s'est présentée de sçavoir si dans le cas où l'adjudication auroit été faite la veille d'un Dimanche ou d'une Fête, cette signification doit être faite le

1583. L'Enchere du tiercement doit être publiée de nouveau au premier jour de Conseil suivant immédiatement, & pour lors il n'est plus reçu d'autres Encheres que celles de l'Adjudicataire & de celui qui a fait le Tiercement.

Idem. Article VI.

1584. Toutes personnes sont reçues au Triplement du Tiercement huit jours après l'Adjudication, soit qu'elle soit faite sur le Tiercement ou non; laquelle Enchere doit être de quatre-vingt dix mille livres sur un Tiercement de trente mille livres sur l'Enchere simple de dix mille livres. Ceux qui ont fait le Triplement du Tiercement sont tenus de le faire signifier dans la huitaine au Greffe du Conseil & dans le jour suivant à l'Avocat de l'Adjudicataire.

Triplement du tiercement après l'Adjudication. Article VII.

1585. L'Enchere du Triplement du Tiercement doit être de même publiée au premier jour de Conseil immédiatement suivant, pour être l'Adjudicataire, & celui qui aura fait le Triplement, seuls à l'exclusion de tous autres, reçus à encherir par simple Enchere, & l'Adjudication faite sur le champ sans y pouvoir revenir, ni les Adjudicataires être dépossedés de leurs Baux quelques Encheres qui soient faites, ni en quelqu'autre maniere que ce soit.

Idem. Article VIII.

1586. Le Triplement du Tiercement ne peut être moindre que de neuf fois l'Enchere simple, quand même il n'y auroit pas eu de Tiercement fait dans les vingt-quatre heures, & doit être reçu dans la huitaine de l'Adjudication, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Idem. Article IX.

1587. Trois jours après l'Adjudication les Adjudicataires sont tenus de donner un état certifié d'eux, des noms & surnoms de tous ceux qui y sont interessés avec les parts de chacun d'eux en vingt sols dont les sociétés sont composées, & de renouveller cet état dans les changemens qui y surviennent.

Etat des Interessés & de leur part dans la Ferme à fournir au Conseil. Article XI.

1588. Les Catholiques, Apostoliques & Romains, peuvent seuls être admis dans les Fermes & Sous-Fermes des Droits, soit comme Adjudicataires, soit comme interessés. Et il est défendu à tous autres d'y prendre part, à peine de confiscation au profit de Sa Majesté, des fonds qu'ils y auroient mis, des intérêts & des profits qu'ils en auroient reçus, dont elle abandonne le tiers pour le Dénonciateur; de cinquante mille livres d'amende contre les Fermiers Généraux, & de dix mille livres d'amende contre les Sous-Fermiers qui les auroient admis.

Catholiques seuls admis dans les Fermes. Article X.

Défenses à tous autres d'y prendre part à peine d'amende, &c.

1589. Il est d'ailleurs permis à tous les sujets du Roi, Catholiques, Apostoliques & Romains, d'entrer dans les Baux & sous-baux de ses Fermes, & aux Fermiers & sous Fermiers d'y associer ou interesser qui bon leur semble pour telle portion qu'ils jugent à propos, à la charge cependant par les interessés de conserver un tiers dans la part qu'ils auront

Cessions des intérêts permise à la charge d'y conserver au moins un tiers. Arrêt du Conseil du 25 Janv. 1687, qui deroge aux Articles XII. & XVII. de l'Ordonnance de 1681.

jour même de la Fête, ou si elle peut être différée au lendemain. Par Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1756, par rapport aux Octrois de la Ville de Melun, il a été jugé qu'un tiercement signifié le Lundy sur une adjudication faite le Samedi précédent, ne pouvoit être admis, & que le délai de vingt-quatre heures étoit de rigueur même dans ce cas.

DES ADJUDICAT.

prise dans les Baux & sous-Baux, à peine de vingt mille livres conre chaque intéressé aux Fermes générales, & de six mille livres contre les Sous-Fermiers.

Par cette disposition l'Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1687. déroge aux Articles XII. & XVII. de l'Ordonnance de Juillet 1681. par lesquels il étoit fait défense à tous Associés de sous associer ou donner part en leurs parts à qui que ce soit, sans qu'il leur fût expressément permis par Arrêt du Conseil. On a regardé ces défenses comme contraires à la liberté nécessaire dans les traités pour augmenter le nombre de Concurrens, & porter les Adjudications à leur valeur. On a d'ailleurs conservé l'Esprit de l'Ordonnance en assujettissant chacun des intéressés à conserver un tiers dans la part qu'il aura prise, afin que cet intérêt les mette tous dans le cas de partager les soins de la régie.

Rapport de tous les profits à la masse commune. Article XIII.

1590. Il est expressément défendu aux Associés de partager séparément aucuns des profits des Fermes, comme confiscations, intérêts d'avance, indemnités, gratifications & tous autres profits de quelque nature qu'ils puissent être : & il leur est enjoint de tout rapporter dans la masse commune & dans la caisse des Fermes, pour être partagé également à la fin de chaque année.

Droits de présence & frais de Voyage. Article XIV.

1591. Il leur est néanmoins permis de prendre leurs Droits de présence & les dépenses des voyages qu'ils font par ordre de leur compagnie pour le fait de leurs Fermes.

Adjudication des Sous-Fermes faite comme celle des Fermes géné. Article XV.

1592. A l'égard des Sous-Fermes des Fermes générales, les Adjudications doivent s'en faire en présence d'un Commissaire pour ce nommé, par Arrêt du Conseil, & être données de même au plus offrant & dernier encherisseur, après trois publications & trois remises consécutives.

Etat à fournir de même par les Sous-Fermiers. Article XVI.

1593. Les Sous-Fermiers sont pareillement tenus de donner au Controlleur général un état ou mémoire certifié d'eux, de tous les Associés en chacune de leurs sous-Fermes, avec les parts de chacun d'eux, en vingsols dont les sociétés sont composées, & de renouveller cet état dans les changemens qui y surviennent.

Arrêt du Conseil du 25 Janv. 1687, qui déroge à l'Article XVII. de ce Titre.

1594. *Voyez* ci-devant Nombre 1589. la liberté qu'ont les Sous-Fermiers comme les Fermiers, de s'associer telles personnes que bon leur semble.

Sujets du Roi & Catholiques seuls capables des Emplois de la régie des Fermes. Article XVIII.

1595. Il est enjoint aux Fermiers & Sous-Fermiers de ne donner leurs procurations & commissions pour les Directions, Recettes, Controlles, Exercices, Emplois de Capitaines, Brigadiers, Archers & Gardes, & généralement tous autres concernant l'administration, conservation & économie des Fermes, qu'aux sujets du Roi, faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique & Romaine; & défendu à tous autres de s'immiscer dans la régie des Droits, à peine de faux & de punition corporelle.

Arr. du C. du 21 Juin 1720, & Let. Paten. du 30 dudit regist. en la Cour des Aides de Paris le 1 Août suivant.

Le même article en outre faisoit défenses à tous Juges, à peine d'interdiction de les recevoir au serment, qu'ils ne rapportassent le certificat du Curé de la Paroisse dans l'étendue de laquelle ils font leur résidence, souscrit de celui qui prête serment. Mais par les Lettres Patentes du 30 Juin 1720. Cette formalité a été abrogée comme inutile, & il a été

ordonné que les Commis feroient reçus fur la fimple Requête du Fermier, contenant qu'ils profeffent la Réligion Catholique, Apoftolique & Romaine.

1596. Il eft défendu aux Avocats du Confeil, de prendre part dans les Fermes générales & fous-Fermes, à peine de perte de leurs charges qui font déclarées impétrables dès l'inftant de la contravention,

Défenfes aux Avocats. Article XIX.

1597. Les Sous-Fermiers ont la liberté de faire des arrierres-baux par Généralités, Elections, Départemens, Villes & Seigneuries; ainfi qu'ils le jugent à propos pour le bien de leur Ferme.

Arrieres Baux autorifés. Arr. du C. du 25 Fév, 1687, qui déroge à l'Art. XX. du Titre de l'Ord.

L'Ordonnance les défendoit, & vouloit que ceux qui prendroient les fous-Fermes des Fermiers Généraux les exploitaffent, ou par eux ou par leurs Commis. Mais on a vû par expérience que dans plufieurs parties d'un grand détail, ces arrieres-baux étoient quelques fois indifpenfables. Il y a cependant des cas où les compofitions font défendues dans les Paroiffes frontieres des Provinces. (*Voyez* Livre III. Nombre 1270.)

1598. Il eft fait défenfes expreffes aux Fermiers Généraux & Sous-Fermiers, de donner aucune gratification, penfion ni préfent, directement ni indirectement pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, fans permiffion de Sa Majefté par écrit.

Défenfes aux Fermiers de faire aucun pre ens gratification. Article XXI.

1599. Sa Majefté veut que les intéreffés en chaque Ferme & fous-Ferme s'obligent à l'exécution des Articles de l'Ordonnance rapportés ci-deffus, & qu'ils en mettent l'acte entre les mains du Sécrétaire du Confeil des Finances; par lequel acte ils doivent fe foumettre; fçavoir, les Fermiers Généraux, à la peine de cinquante mille livres d'amende, & les Sous-Fermiers à celle de dix mille livres pour chaque contravention; laquelle amende eft déclarée encourue par les contrevenans en vertu du même article, fans qu'il foit befoin qu'elle foit ordonnée par aucun Jugement.

Soumiffion à fournir par les Fermiers de fe conformer aux difpofitions ci-deffus. Article XXII. *Encourue fans qu'elle ait befoin d'être prononcée.*

1600. Les Adjudicataires des Fermes & fous-Fermes, & autres perfonnes de quelque qualité qu'elles foient, qui font convaincues d'avoir fait des traités ou compofitions verbales, ou par écrit, ou qui par eux ou par perfonnes interpofées, & par quelque voye que ce foit, ont empêché la liberté des Encheres fimples, de Tiercement ou de Triplement, doivent être punis felon la griéveté du cas, & condamnés en une amende qui ne peut être moindre que de trois fois l'Enchere ou deux fois le Tiercement ou le Triplement qu'ils feroient convaincus d'avoir empêché : les promeffes à cet effet font déclarées illicites ; & il eft ordonné que l'argent, foit qu'il ait été reçu, foit même qu'il foit dû, fera donné moitié à l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié à l'Hôpital Général de Paris, & que ceux qui ont reçu argent ou promeffes pour ne point encherir, ou qui fe font rendus dépofitaires des promeffes ou des deniers pour être par eux délivrés après la confommation de la fraude, feront condamnés folidairement envers Sa Majefté en dix mille livres d'amende; au payement de laquelle ils font contraignables comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majefté.

Traités tendans à empêcher la liberté des Encheres défendues, amendes encourues en conféquence. Article XXIII.

1601, Les Encheres, Tiercemens & Triplemens dont le prix de l'Ad-

DES ADJUDICAT.

Article XXIV.

judication est augmenté, appartiennent au Roi à l'égard des Fermes générales ; & au Fermier Général à l'égard des sous-Fermes.

Enregistrement des Baux aux frais des Ferm. Article XXV.

1602. Les Baux des Fermes doivent être enregistrés aux frais des Fermiers dans les Cours des Aides & aux Greffes des Bureaux des Trésoriers de France & des Elections, & les sous-Baux aux Greffes des Elections seulement, ou des Juges inférieurs qui connoissent des Droits des Fermes.

Dans les Cours des Aides.

1603. On ne connoît point de Reglemens qui fixent les Droits d'enregistremens dans les Cours des Aides ; on se conforme à cet égard à l'usage établi dans chacune desdites Cours.

Frais d'Enregistrement dans les autres Tribunaux. Article XXVI.

1604. Les frais dudit Enregistrement des Baux généraux aux Bureaux des Trésoriers de France, (a) sont dûs à raison de vingt livres pour chaque Election où les Droits d'Aides se levent pour tous les Officiers des Bureaux, mêmes pour les Procureurs & Avocats du Roi ; & aux Elections à raison de dix sols pour chaque Paroisse où les anciens & nouveaux Droits d'Aides ont cours, (b) & de moitié seulement en celles qui ne sont sujettes qu'aux nouveaux Droits, tant pour l'enregistrement des Baux généraux, que des sous-Baux, pour tous les Officiers de chaque Election, y compris même les Procureurs du Roi & les Greffiers. (c)

(a) Il y a un Arrêt du Conseil du 7 Décembre 1688, qui casse deux Ordonnances rendues par les Trésoriers de France d'Orléans & de Moulins, par lesquelles ils avoient ordonné que Charrierre, Fermier Général des Aides, seroit tenu de rapporter dans quinzaine le Bail général, pour être enregistré en leur Greffe, conformément à l'Ordonnance de 1681, & qui leur fait défenses, ainsi qu'aux autres Trésoriers de France, de rendre de pareilles Ordonnances, sauf à eux, après l'enregistrement du Bail, à se faire payer de leurs épices.

(b) Les anciens Droits, dont l'Ordonnance entend parler, sont ceux de Gros, de Quatriéme & de Huitiéme. Les nouveaux sont les anciens & nouveaux cinq sols, la Subvention, les neuf livres dix-huit sols par tonneau & autres qui sont de beaucoup postérieurs aux premiers.

(c) Le Fermier avoit été déchargé par Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1710, du payement des nouveaux Droits attribués aux Offices de Receveurs & Controlleurs des Epices, pour l'enregistrement des Baux & Sous-Baux des Fermes, & pour les Procurations & receptions des Commis, & par l'Arrêt du 27 Novembre 1714, de ceux attribués aux Greffiers-Gardes minutes. Ces Arrêts ont été confirmés par autre du Conseil des 27 Avril 1717 & 10 Août 1723, contradictoirement rendus. Mais le même Arrêt du 27 Avril 1717, porte que les Droits reservés de ceux ci-devant attribués aux Offices de Receveurs & Controlleurs des Epices, qui consistent en quatre sols pour livre, seront payés sur les Epices des Instances, Jugemens & autres Actes y sujets concernant les Fermes, même sur les Droits d'Enregistrement des Baux & Sous-Baux, & de reception des Commis sur le pied que lesdits Droits d'Enregistrement & de Reception, & lesdites Epices ont été reglés par l'Ordonnance de Juillet 1681, & la Déclaration du 17 Février 1688, c'est-à-dire, à raison de dix sols par Paroisse pour l'enregistrement des Baux, & de quatre livre pour la reception des Commis.

Lorsque les Baux ont été faits pour moins de six années, lesdits Droits d'Enregistrement ont été modérés à proportion de la durée desdits Baux, ainsi qu'il est arrivé pour le Bail de Ferreau qui n'a été passé que pour trois années, & qui a ensuite été continué pour une quatriéme année, & pour le Bail de Carlier, dont les Droits d'Enregistrement n'ont été payés que sur le pied de quatre années, attendu qu'au commencement dudit Bail il y avoit encore deux années des trois de la Régie de Cordier pour lesquelles les

1605. Les frais qu'occasionnent l'impression & l'envoi des Baux dans les differentes Jurisdictions sont considerables. Il n'en a été imprimé que deux depuis 1687. qui sont ceux de Carlier & de Forceville. Les Droits que comprennent ces Baux sont établis par des Reglemens enregistrés dans les Cours, ou adressés aux Intendans des Provinces pour y tenir la main. Ainsi lesdits Baux n'ont besoin d'être notifiés que pour autoriser l'Adjudicataire dans la jouissance des Droits, & non pour en établir la perception. En conséquence le Conseil conformément au résultat qui y est arrêté pour l'Adjudication de chaque Bail, met par Arrêt & Lettres Patentes qui tiennent lieu dudit Bail, & qui sont enregistrées sçavoir, l'Arrêt & les Lettres dans les Cours, & l'Arrêt seulement dans les Jurisdictions, l'Adjudicataire en possession des Fermes qui lui sont adjugées pour en jouir suivant les Baux précedens. Lors même que le Bail doit être enregistré, comme l'expédition, le sceau & l'enregistrement d'icelui, demandent du temps, & souffrent quelques fois des retards, le Fermier obtient pareil Arrêt pour être mis en possession des Fermes comprises dans son Bail, pour en jouir en attendant qu'il soit enregistré. (*a*)

DES ADJUDICAT.

Resultat du Conseil & Lettres Patentes tenant lieu de Bail.

Droits avoient été payés. Arrêts du Conseil des 6 Octobre 1703 & 19 Octobre 1706, pour le Bail de Ferreau. Autre du 17 Septembre 1709, pour la Régie d'Isambert. Autres des 1 Octobre 1726 & 26 Septembre 1730, pour le Bail de Carlier.

(*a*) Voici la suite de ces Arrêts & des Adjudicataires ou Régisseurs des Fermes générales-unies, depuis le Bail de Fauconnet. *Arrêts de prise de possession des*

Bail imprimé. FAUCONNET, subrogé à Claude Boutet pour six années .... 29 Juin 1680.

Idem. CHARRIERRE pour idem, 18 Mars 1687.
POINTEAU pour idem... 25 Sept. 1691.
TEMPLIER pour idem... 14 Mai 1697.
FERREAU pour 3. années. 18 Août 1703.
Par continuation..... 10 Sept. 1707.

Régie. ISAMBERT. Le Bail des Fermes avoit été adjugé à Isambert par resultat du Conseil du 4 Septembre 1708; mais il fut ensuite arrêté qu'en attendant que ledit Bail eût son exécution, la Régie en seroit faite par les Intéressés, ce qui continua jusqu'au Bail d'Edme Bonnet, en vertu des Arrêts de prise de possession des 17 Septembre 1709, 2 Septembre 1710, 6 Septembre 1712, 29 Août 1713.

Idem. NERVELLE par continuation. 9 Déc. 1713.
BONNET pour six années.. 25 Juin 1715.
MANIS, subrogé à Bonnet. 5 Octob. suiv.
Son Bail fut resilié par Arrêt du Conseil du 28 Juin 1718.

LAMBERT pour six années. 6 Sept. 1718.
Son Bail fut de même resilié par Arrêt du Conseil du 27 Août 1719.

PILLAVOINE, pour la Compagnie des Indes pour neuf années. 1 & 23 Sept. 1719.
Cette Compagnie délibera qu'il ne seroit point fait de Sous-Ferme, & entreprit de régir par elle-même toutes les parties des Fermes. Son Bail fut encore resilié par Arrêt du 5 Septembre 1721. Il fut arrêté par le Conseil que les Fermes seroient mises en Régie, & exploitées par une Compagnie de 40 Régisseurs sous le nom de

CORDIER............ 11 Janv. 1621. Régie.
Par continuation... 5 Sept. suivant. Idem.
Idem............. 7 Sept. 1722. Idem.
Idem............. 13 Juill. 1723. Idem.
Idem............. 19 Juin 1725. Idem.

La Régie dura jusqu'au Bail de

CARLIER pour six années. 20 Août 1726. Bail imprimé.
DESBOVES idem....... 9 Sept. 1732.
FORCEVILLE idem...... 1 Juillet 1738. Idem.
LA RUE idem.......... 15 Octo. 1743.
GIRARDIN idem....... 28 Octo. 1749.
Auquel a été subrogé BOSQUILLON, par Arrêt du Conseil du 6 Mars 1751.
HENRIET idem........ 31 Août 1756.

Procurations. Article XXVII.

1606. Les Procurations pour la recette & la régie des Droits, compris dans les Baux & sous-Baux, doivent être enregistrées aux Greffes des Elections.

Droits d'Enregistremens des Arrêts de prise de possession & des procurations & commissions. Ces Arrêts sont rapportés dans l'observation sur le No. 1605 ci-dessus.

1607. Les Droits pour l'enregistrement des Arrêts de prise de possession dans les Jurisdictions, & pour celui des procurations & commissions des Employés des Fermes, sont ordinairement reglés par ces Arrêts même; sçavoir pour l'enregistrement de l'Arrêt en chaque Election, Grenier, Chambre à Sel & Jurisdiction des Traittes pour une fois seulement.... 20.# ß

Dans les parties des Traites Gabelles & Tabac.	Pour celui des commissions des Directeurs & Controlleurs Généraux des Fermes.........	6 (*a*)	
	Pour les commissions & prestations de serment des Employés aux visites, recettes, entrepôts & controlle; ainsi que pour les Revendeurs de Sel à petite mesure dans le Ressort du Grenier de Paris.........................	3	
	Pour les Revendeurs de Sel & Distributeurs de Tabac dans les Provinces..............	1	10
	Pour les Capitaines Généraux & Capitaines de Brigades..........................	1	
	Les Lieutenans de Brigades ou Sous-Brigadiers.............................		15
	Les Gardes & Archers...............		10
Dans la partie des Aides.	Pour l'enregistrement des Procurations des Directeurs des Aides..................	6	
	Et pour la prestation de serment des Receveurs, Controlleurs & Commis...........	5 (*b*)	

En ce compris les Droits du Greffier. (*c*)

Signification au Greffe tenant lieu d'enregistr. Mêmes Arrêts.

Faute par les Officiers desdites Jurisdictions d'enregistrer lesdits Arrêts & Commissions, la signification faite à leur Greffe, tient lieu d'enregistrement.

Commis reçus pour un Bail. Arr. du C. des 19 Octob. 1715 & 21 Janv. 1718, & L. P. donn. sur iceux le 4 Fév. suiv. reg. en la C. des A. de P. le 22 du même mois pour le Bail de Paul Manis. Aut. Arr. des 18 Sept. 1718 & 17 Oct. 1719, pour le B. d'Aimart Lambert. Aut. des 11 Jan. 1721, 19 Juin 1725 pour la Régie de Cordier, 20 Ao. 1726 pour le Bail de Carlier, 9 Sept. 1732, pour celui de Desboves. Arr. du Conf. & Lett. Paten. des 11 Août 1733 & 1 Juillet 1738 pour celui de Forceville, 15 Octobre 1743 pour celui de la Rue, 28 Octobre 1749 pour celui de Bocquillon, 31 Août 1756, pour celui d'Henriet.

1608. Les Employés à la régie & exploitation des Fermes, qui ont reçu des Commissions du Fermier sortant, ou de ses Prédécesseurs, & qui ont prêté serment, sont autorisés par l'Arrêt de prise de possession de chaque Bail, à continuer les fonctions de leur Employ pour l'exploita-

(*a*) L'Ordonnance de 1681, Article XXVII. du Titre cité ci-dessus, n'accordoit que trois livres pour lesdits Droits d'enregistrement.

(*b*) La Déclaration du 17 Février 1688. Article XXII. fixoit les frais de prestation de serment & de reception des Commis aux Aides à quatre livres au lieu des trois livres portées par l'Article VI. du Titre VII. de l'Ordonnance des Aides. Ils ont été fixés à cinq livres par les Arrêts qu'on vient de citer.

(*c*) Les Droits de petit Scel pour la reception des Commis se payent au Fermier du Controlle, sur le pied de douze sols pour chaque Sentence de reception, non compris les quatre sols pour livre, ainsi qu'il a été arrêté par décisions du Conseil des 11 & 26 Juin 1729.

tion de la nouvelle ferme sans être obligés de se faire reçevoir une seconde fois ni prêter nouveau serment. DES ADJUDICAT.

CHAPITRE IV.

DES DROITS D'AIDES, CY-DEVANT SOUS-FERME'S PAR LA FERME GENERALE, ET DE CEUX QU'ELLE SE RESERVOIT POUR LES REGIR PAR ELLE-MEME.

1609 ON a vu dans l'Introduction à la tête de ce Traité, que la Ferme générale des Aides faisoit anciennement une Ferme distincte & séparée des autres Fermes du Roi. Elle y fut réunie pour la premiere fois par le Bail passé à Rouvelin le 25 Septembre 1663. Elle en fut distraite par les Baux faits à Dufresnoy en 1674. & à Charriere en 1687. Elle fut réunie au Bail général des autres Fermes, passé à Dommergue la même année 1687. avant que celui de Charriere fût expiré. Elle a continué dans les Baux suivans, d'être jointe aux autres Fermes du Roi, sous le titre qu'on a donné à toutes ensemble de Fermes générales unies. *Droits ci-devant Sous-Fermés.*

Les Droits que composent la Ferme des Aides, sont d'un très grand détail. Ce n'est que par l'exactitude & la vivacité du service qu'on parvient à les mettre en valeur. Il ne fut pas dabord possible à la Ferme générale de partager ses soins sur tant de parties minutieuses qui rassemblées, font un des objets les plus considerables de son Bail. Il lui fut d'une nécessité indispensable de se décharger du soin de la régie des Aides, ainsi que de celle des Domaines qui est peut-être encore d'un plus grand détail, pour porter toute son attention sur les grandes parties qu'elle regissoit par ses mains. C'est ce qu'elle fit en divisant la partie des Aides & Droits y joints, (ainsi que la partie des Domaines) en un nombre de sous-Fermes proportionné à la nature des Droits, & à l'étendue des Provinces où ils se perçoivent. Cependant parmi ces Droits, il y en eut plusieurs qu'elle préfera de régir par elle même, soit parce qu'ils se trouvoient à sa portée, soit parce qu'ils sont d'un moindre détail, soit pour d'autres considérations particulieres. Mais depuis le Bail d'Henriet, commencé le premier Octobre 1756. les sous-Fermes ont été supprimées, ou pour mieux dire, n'ont point été renouvellées, & la Ferme générale régit par elle même, les parties qu'elle avoit sous-fermées jusqu'alors, à l'exception de la marque d'or & d'argent, & des Droits sur la Bierre dans la Ville de Paris, qui ont continué d'être sous-fermés.

Malgré ce changement on a cru devoir présenter ici la distribution des Droits telle qu'elle étoit observée avant cette révolution.

DROITS CI-DEVANT SOUS-FERMÉS.

1616. Tous les Droits qui suivent étoient sous-fermés dans tous les Pays d'Aides, à l'exception du Plat-Pays, autrement de l'Election de Paris pour tous les Droits d'Aides qui y ont cours, & quelques autres lieux pour partie de ces Droits seulement, dont le Fermier Général s'étoit réservé la perception, ainsi qu'on le dira dans le nombre suivant.

Droits d'Entrée.

Sol pour livre sur les Especes reservées, anciens & nouveaux cinq sols, aux exceptions dont il sera parlé ci-après.
Subvention à l'entrée.
Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, à l'exception des Droits d'Inspecteurs aux Boucheries dans la Ville & Comté d'Auxerre, & dans la Ville & Election de Bar sur Seine, qui ont acquis lesdits Droits, & ont été confirmées dans la propriété d'iceux; & aux exceptions ci-après pour les cas où ces Droits étoient régis par la Ferme générale.
Controlle sur les Bierres fabriquées ou amenées dans les Pays d'Aides & Droits des Essayeurs desdits Bierres dans Paris, dans laquelle Ville l'un & l'autre Droit est sous-fermé à la Communauté des Brasseurs : ce qui subsiste encore malgré la suppression des sous-fermes.
Entrées sur les Eaux-de-vie en Picardie.
Neuf livres dix-huit sols par Tonneau sur le Vin en Picardie.
Jauge - Courtage à l'entrée des Villes & Bourgs en Normandie.
Premiere moitié des Octrois des Villes.
Subvention & subsistance des Villes.
Entrées particulieres des Villes de Rouen, Dieppe & du Havre, à l'exception des neuf livres par Tonneau, & des Droits de Riviere.
Vin étranger entrant à Lyon.
Cloison d'Angers.
Pied Fourché dans l'étendue du Cotentin.
Suifs & Chandelle dans la Ville & Banlieue de Paris.

Droits a la vente en Gros.

Gros & augmentation.
Jauge-Courtage, aux exceptions ci-après.
Courtiers - Jaugeurs, aux exceptions ci-après.
Sol pour livre sur le Poisson de mer, aux Côtes de Normandie & Picardie.

DROITS DE LA VENTE EN DÉTAIL.

Huitiéme.
Quatriéme.
Subvention au détail.
Sol pour pot en Picardie.
Jauge-Courtage au détail.
Impôts & Billots en Bretagne.
Vingt-Quatriéme d'Angoulême.
Annuel.

DROITS JOINTS A LA FERME DES AIDES.

Marque d'or & d'argent. Cette partie a continué d'être sous-fermée, & est réunie à celle des Suifs. L'une & l'autre sont entre les mains des Intéressés en la manufacture de Porcelaine établie à Sévres.
Marque des fers.
Formule, excepté dans la généralité de Paris & l'Election d'Auxerre.

Ces Droits étoient divisés en seize sous-Fermes,

SÇAVOIR,

Généralité de Paris, Ville & Election exceptée.
Amiens & Soissons.
Châlons & Election de Bar sur Seine.
Rouen.
Caen.
Alençon.
Orléans.
Lyon, Bourges & Moulins.
Poitiers & la Rochelle.
Tours.
Marque d'or & d'argent.
Marque des fers.
Inspecteurs aux Boucheries dans les Généralités de Metz & Grénoble, & Province de Roussillon.
Suif & Chandelle à Paris.
Bierres à Paris.
Impôts & Billots & Formule dans la Province de Bretagne. *Ils ont été aliénés depuis à la Province. Voyez Nombre 1385.*

1611. DROITS QUI ONT TOUJOURS ÉTÉ REGIS PAR LA FERME GENERALE.

Droits d'Aides dont la Ferme Générale se reservoit la perception.

Elle se reservoit, par les Baux des sous-Fermes, la perception de ces Droits.

ENTRÉES DE PARIS. Sur les Boissons.
Sur le Bestial.
Sur le Bois.
Sur les Cendres, Soudes & Gravelées, Domaine,

DES DROITS &c.

Barrage & Poids le Roy.

Les Droits de Controlle & des Essayeurs sur la Bierre dans Paris, sont sous-fermés à la Communauté des Brasseurs.

ANNUEL DANS PARIS.

DROITS D'ENTRÉE, DE GROS ET DE DÉTAIL dans l'étendue du Plat-Pays de Paris.

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS ET NEUF LIVRES DIX-HUIT SOLS PAR TONNEAU. Sur les Vins venans par mer dans les Villes de Calais, Ardres, Guignes, Boulogne & Etaples, lesquels Droits sont réunis dans ce cas à la Ferme des Droits d'Entrée & de Sortie du Royaume.

INSPECTEURS AUX BOISSONS, ET AUX BOUCHERIES ET COURTIERS JAUGEURS. 1°. Dans la Ville & les Fauxbourgs de Lyon. 2°. Dans la Ville de Selle, dépendans de la Généralité de Bourges. 3°. Dans la Ville Election d'Angoulême, & autres lieux dépendans de la Généralité de Limoges.

GROS DANS VILLE ET COMTÉ D'AUXERRE. Les Droits d'augmentation sur le Gros, les anciens cinq sols, les Droits de Détail & d'Annuel dans ladite Ville & Comté, ne sont point dans la main du Roi : ils ont été engagés à la Maison de Bouillon en 1649. Ces mêmes Droits dans la Paroisse de Seignelay & le petit Moneteau, ont été retrocedés par le Duc de Bouillon à M. Colbert, & appartiennent actuellement à M. de Luxembourg. Les Droits de Courtiers-Jaugeurs & d'Inspecteurs aux Boissons dans ladite Ville & Comté d'Auxerre, faisoient partie de la sous-Ferme de la Généralité de Paris. On a dit ci-devant que les Droits d'Inspecteurs aux Boucheries appartiennent à la Ville.

JAUGE-COURTAGE. 1°. Dans les Elections d'Auxerre & Vezelay. 2°. Dans le Fauxbourg de la Guillotiere dépendant de la Ville de Lyon; lesdits Droits étant abonnés pour ladite Ville & les autres Fauxbourgs. 3°. Dans la Ville, Fauxbourgs & Franchise de Chartres, sur les Boissons qui y sont entreposées ou vendues pour être transportées ailleurs. 4°. Sur les Boissons venans des Pays d'Aides où le Gros n'a point cours, ou des Pays exempts d'Aides, & entrant par les Bureaux établis par le Fermier Général, à la charge par lui de rendre aux Sous-Fermiers, le montant des Droits perçus dans ce cas sur les Boissons qui seront destinées pour des lieux sujets au Gros, dépendans de leur sous-Ferme, & 5°. sur les Boissons sortant des Pays où le Gros a cours pour quelque destination que ce soit. (a)

NEUF LIVRES PAR TONNEAU en Normandie.

SUBVENTION PAR DOUBLEMENT.

QUARANTE-CINQ SOLS DES RIVIERES.

(a) Il y avoit encore une reserve dans les Baux des Sous-Fermes, à l'égard des Droits de Gros & augmentations sur les Vins venant des Pays exempts du Gros, passant dans l'étendue des Provinces sujettes à ce Droit, pour être transportés dans la Province de Normandie ; mais cette reserve n'a plus d'application, attendu que la perception desdits Droits, dans ce cas, a été supprimée par Arrêt du Conseil du 13 Mars 1753. (930.) aux conditions portées par ledit Arrêt.

CHAPITRE V.

DES PRIVILEGES DES FERMIERS ET SOUS-FERMIERS.

Faculté accordée au nouveau Fermier d'entretenir ou resilier les Baux des maisons.

1612. CHAQUE Fermier ou Sous-Fermier, entrant, a la liberté d'entretenir ou résilier les baux à loyer des maisons & emplacemens, qui ont été occupés par leurs prédécesseurs, les abonnemens, traités & marchés qu'ils peuvent avoir faits; ainsi que de régir ou sous-fermer les Droits dépendant de leurs Fermes, comme ils le jugent à propos.

Arrêt de Prise de Possession. La datte en est rapportée ci-dessus dans l'observation sur le Nombre 1607. Voyez entr'autre ceux des premier Juillet 1738, 15 Octobre 1743 & 28 Octobre 1749.

Il peut faire construire telles Barrieres, Bureaux, &c. que bon lui semble.

1613. Il est permis au Fermier de faire construire telles Barrieres, Clôtures, Bureaux & Fossés, & en tel lieu que bon lui semble pour la sûreté & la perception des Droits, à la charge que lesdits Bureaux ne seront que de la Grandeur nécessaire à son usage. Il peut en conséquence prendre l'emplacement qui lui est nécessaire en en payant la valeur au Propriétaire de gré à gré, ou à dire d'experts. Il est même autorisé à prendre, soit à Paris, soit dans les autres Villes & lieux du Royaume, telles maisons qu'il juge nécessaires pour y établir des Bureaux de Recette, (à l'exception cependant des maisons occupées par les Propriétaires,) en en payant le loyer sur le pied des Baux, & aux mêmes clauses y portées, à la charge, par les Propriétaires, d'affirmer que lesdits clauses sont sinceres & véritables, & s'il n'y a point de Bail, à dire d'experts, sans que le Fermier ni les Propriétaires soient tenus d'aucune indemnité envers les locataires pour raison de déplacement ou autre.

Bail de Legendre, Article 199. Bail de Carlier, Article 565. Bail de Forceville Article 557. Arr. du C. des 15 Sept. & 17 Nove. 1722, 23 Ao. 1723, 24 Av. & 31 Juill. 1725, 16 Jan. 1738, 12 Sept. 1741, 2 Sept. 1745, 20 Février 1753.

Connoissance des contestations.

Sa Majesté a évoqué à son Conseil, tous les procès mus ou à mouvoir pour raison des maisons servant de Bureaux pour la régie des Fermes en quelque Cour & Jurisdiction qu'ils soient portés.

Arrêt du Conseil du 15 Déce. 1722.

1614. On a parlé, Livre III. Nombre 1269. de ce qui concerne la faculté qu'a le Fermier, dans certaines circonstances, de résilier ou de continuer les abonnemens faits avec les Redevables des Droits.

Droits des Fermiers.

1615. Les Fermiers des Droits ont contre les Sous-Fermiers les mêmes Actions, Privileges, Hypoteques, Droits de contrainte & poursuite

Ordon. du mois de Juil. 1681, Ti. commun Art. IV.

DES PRIVILEGES.

dont Sa Majesté peut se servir contre lesdits Fermiers. (*a*)

Prescription pour 5 années. Même Article.

1616. Sa Majesté veut cependant que leurs Droits & actions soient préscrites par le temps de cinq années, à compter du jour de l'expiration des Baux.

Instances sujettes à peremption. Idem.

1617. Les instances par eux intentées sont sujettes à peremption, comme entre les autres sujets du Roi, s'il n'y a interruption.

Idem.

1618. Lesdits prescriptions & peremptions n'ont plus lieu lorsque le Roi se trouve partie comme exerçant les Droits des Fermiers ses Débiteurs.

Mêmes Droits des Fermiers & Sous-Fermiers contre leurs Commis. Article V. du même Titre.

1619. Les mêmes Privileges & Actions accordés au Fermier contre les

Arrêt du Conseil du 7 Septe. 1751, concernant la préférence dont jouit le Fermier sur les immeubles des Commis relicataires.

(*a*) L'Hypotéque de Sa Majesté sur les biens de ceux ayant le maniement de ses deniers, a été reglée par l'Edit d'Août 1669, registré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 13 dudit mois. Il porte,

ARTICLE PREMIER.

Que Sa Majesté aura la préférence aux Créanciers des Officiers comptables, Fermiers Généraux & Particuliers, & autres ayant le maniement de ses deniers qui en seront redevables, tant sur les deniers comptans, que ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliaires sur eux saisis sans concurrence ni contribution, nonobstant toutes saisies précédentes, à l'exception cependant des frais funeraires de Justice & autres Privilèges, des Droits du Marchand qui reclame sa marchandise dans les délais de la Coutume, & du Propriétaire des Maisons des Villes sur les meubles qui s'y trouveront pour six mois de loyer.

III.

Entend Sa Majesté avoir aussi le même privilége sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement desdits deniers, néanmoins après le Vendeur & celui dont les deniers auront été employés dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minutte & expedition du Contrat: ce qui doit avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobstant toutes Coutumes & usages contraires auxquels Sa Majesté deroge.

IV.

Sur les immeubles acquis avant le maniement des deniers de Sa Majesté, Elle aura hypotéque du jour des provisions des Offices comptables, des Baux des Fermes ou des Traités & des Commissions; & sur les Offices non comptables ou Offices comptables du Chef desquels il ne sera rien dû, après le Vendeur & celui qui justifiera d'un emploi comme dessus, Sa Majesté entrera en contribution sur le reste du prix avec les autres Créanciers, même les opposans au Sceau, encore qu'il y eût aucune opposition faite au nom de Sa Majesté au Sceau des Provisions.

V.

Tout ce que dessus doit avoir lieu nonobstant les oppositions & actions des Femmes séparées de leur mary, à l'égard des meubles trouvés dans la maison d'habitation du mari qui n'auroit appartenu à la femme avant le mariage, même sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la séparation, s'il n'est justifié que les deniers employés en l'acquisition lui appartiennent légitimement.

VI.

Ordonne Sa Majesté que les biens immeubles des Comptables qui se trouveront redevables envers Elle, & leurs Offices de toutes natures, qui seront saisis réellement, soient decretés, adjugés, & l'ordre & la distribution du prix fait aux Cours des Aides, séantes ès Villes où les Chambres des Comptes sont établies & dans le ressort desquelles le Comptable aura exercé.

Le reste des dispositions de cet Edit regarde les Procédures à faire pour parvenir au decret & à la vente des immeubles & Offices des Créanciers de Sa Majesté.

Sous-Fermiers ont lieu en faveur des uns & des autres contre leurs Commis.

Contraintes par corps contre un Associé pour dette de la Société. Déclaration du 13 Juin 1701, regist. en la Cour des Aides le 27 dudit.

1620. Tout Associé dans les Fermes ou autres affaires & traités, contraints par corps au payement d'une dette de la société, peut exercer pour son remboursement la même contrainte contre chacun de ses Associés en particulier pour sa part & portion, après néanmoins en avoir obtenu la permission des Juges qui en doivent connoître, auxquels il est enjoint de la prononcer sans qu'il soit tenu d'obtenir de Sa Majesté aucune subrogation en ses Droits.

Cette disposition ne fait qu'interprêter & confirmer l'Article V. du Titre 34. de l'Ordonnance de 1667, qui porte la contrainte par corps pour les deniers & affaires de Sa Majesté. On ne peut regarder dans la question présente, autrement que comme affaire de Sa Majesté, la créance d'un intéressé dans ses Fermes vis-à-vis de ses Associés pour raison de la société.

Contraintes par corps décernées par les Fermiers contre leurs com. Art. XII. du même Titre commun.

1621. Lorsque les Procureurs & Commis des Fermiers sont en demeure de compter ou de payer, lesdits Fermiers ont la faculté de décerner contre eux leurs contraintes en vertu desquelles ils peuvent être constitués prisonniers sans qu'ils puissent être reçus au bénéfice de cession.

Bénéfice de cession n'a point lieu.

C'est ici un des cas où l'on peut faire l'application de l'Article XIII. du Titre commun, qui porte en général, que nul de ceux qui sont contraignables par corps au payement des Droits du Roi, ne sera reçu au bénéfice de cession. (*a*)

Arrêt du Conseil du 28 Fév. 1696, & Arr. de la Cour des Aides de Paris du 14 Déce. 1742.

1622. On n'a point égard à la minorité ni aux Lettres de rescision prises en conséquence lorsqu'il s'agit de deniers Royaux, soit à l'égard des Commis rélicataires, ou en demeure de compter, soit par rapport aux cautions desdits Commis.

Gîtes & Geolages des prisonniers ne sont point à la charge du Fermier. Arrêt du Conseil du 23 Janv. 1691, confirmé par autres des 20 Juin 1693, 17 Juin 1710, 1 Août 1718 & 11 Janv. 1729. Arrêt de la Cour des Aides du 20 Décembre 1707. Reglement de la Cour des Aides du 30 Mars 1706. Arrêt du Conseil du 22 Fév. 1718.

1623. Les Gîtes & Géolages des prisonniers arrêtés à la Requête des Fermiers pour fraude ou payement des Droits, ne sont point à la charge desdits Fermiers. Il est fait défense aux Géoliers de les exiger d'eux, à peine de mille livres d'amende (sauf aux Géoliers à se pourvoir sur les biens des prisonniers) ainsi que de retenir pour lesdits Gîtes & Géolages aucune partie des sommes qui leur sont consignées pour les alimens des prisonniers, à peine de trois cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement. Il a été décidé par Arrêt du Conseil du 22 Février 1710, que le Fermier ne seroit tenu de fournir que le pain aux prisonniers détenus pour fraudes & malversations.

(*a*) La Jurisprudence ne paroît point fixée sur la question de sçavoir si un Débiteur peut être arrêté dans sa maison pour deniers Royaux sans qu'il soit besoin, comme dans les affaires entre particuliers, de constater par des Procès-Verbaux qu'il ne sort que les Fêtes & Dimanches. Cette question paroîtroit décidée pour l'affirmative par l'Ordonnance de 1667, qui en abrogeant les Contraites par corps pour dettes ordinaires, en a excepté les deniers du Roi. Or avant cette Ordonnance on arrêtoit les Débiteurs dans leurs maisons. Cependant l'usage contraire est établi, & les Cours ont invalidé de pareils emprisonnemens. Voyez l'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du
rendu en faveur du Directeur des Aides de Conches qui avoit été arrêté dans sa maison pour un debet.

DES PRIVILEGES.

Article XV. du Titre commun.
Arr. de la C. des Aides de Paris du 5 Mai 1747.

1624. Les Créanciers des Fermiers & Sous-Fermiers ne peuvent saisir entre les mains de leurs Receveurs ni des Redevables des Droits, ce qu'ils en doivent, à peine contre les saisissans de dommages & intérêts envers le Fermier.

Pieces à communiquer au Caissier général du Fermier avant de faire contre lui aucune exécution.
Arrêts du Conseil des 12 Octo. 1688, 13 Mai 1698, 22 Mars 1707 & 7 Octobre 1710.

1625. Les Contraintes, Sentences, Jugemens & Exécutoires, concernant les affaires des Fermes de Sa Majesté ne peuvent être mis à exécution contre le Fermier ou ses cautions, que les pieces n'ayent été remises entre les mains du Caissier général des Fermes, qui doit en donner sa reconnoissance au pied des commandemens ou procès verbaux des Huissiers, pour être lesdites pieces communiquées aux cautions, & ensuite remises au plûtard dans la huitaine du jour qu'il s'en sera chargé, à peine contre les Huissiers & Sergens d'interdiction de leur Charge, de trois mille livres d'amende, de dommages & intérêts, & de nullité des Exploits.

Autre du 9 Janv. 1717 qui ordonne l'exécution des précédens à l'égard du Fermier du Bail courant & de ses Successeurs. Autres des 31 Janvier 1741, 10 Juillet 1744 & 6 Décembre 1757, rendus en exécution.

Exploits de saisie & opposition.
Arr. du C. du 4 Av. 1699. & L. P. expediées sur icelui, regist. le 30 du même mois.
Arr. du C. des 20 Mars 1708, 14 Août 1717 & 3 Mars 1739, 6 Décembre 1757.

1626. Les Exploits de saisie, opposition ou empêchement à la délivrance des sommes assignées sur les Fermes suivant les Etats du Roi, ou pour remboursement des avances des Intéressés auxdites Fermes & de toutes autres Charges & dépenses concernant la régie, doivent être visés & paraphés par le Caissier général desdits Fermes, & cela afin de pourvoir à la sûreté des Créanciers desdits Intéressés ou Employés dans les Etats du Roi, & les mettre à portée de connoître les oppositions antérieures, ainsi qu'il a été ordonné pour les oppositions entre les mains du Garde du Trésor Royal.

Arrêt du Conseil du 27 Sept. 1712.

La même disposition doit être exécutée pour ce qui regarde les Exploits de saisie & oppositions faites entre les mains des Caissiers des sous-Fermes.

Droits de présence non saisissables.
Arrêt du Conseil du 28 Juin 1710.

1627. Les Droits de présence des Fermiers & Sous-Fermiers ne peuvent être saisis par leurs Créanciers, à peine de dépens, dommages & intérêts & de trois cens livres d'amende contre les Huissiers qui en auroient fait la saisie.

Ceci est conforme à l'Article XIV. du Titre commun, concernant les appointemens des Commis, rapporté ci-après Nombre 1653. Les Droits de présence doivent être mis dans la même classe.

Décl. du Roi du 20 Jan. 1699. reg. au Parl. de Paris le 23 Avril suivant.
Arr. du C. du 12 Juin 1717, rendu en exécution.

1628. Il ne peut plus être fait aucune demande en justice aux Fermiers pour restitution de Droits, loyers de Bureaux, appointemens de Commis, vacations d'Officiers en titre, deux ans après l'expiration de leur Bail, à moins qu'il n'y ait cédule ou obligation de leur part, ou Sentence rendue contre eux au profit des Demandeurs.

Fermiers non recevables 6 mois après l'expiration de leur Bail.
Art. 34. du T. com.

1629. Les Fermiers, d'un autre côté, ne sont plus recevables à former aucune demande pour raison des Droits contre les Redevables, six mois après la Ferme ou sous-Ferme finie, à moins qu'il n'y ait Exploit controllé auparavant, condamnation, promesse ou obligation passée à leur profit.

Peremption d'instance.
Décla. ci-dessus du 20 Janv. 1699.

1630. Les instances intentées contre eux pendant le cours de leur Bail ou dans les deux années après son expiration, sont sujettes à peremption

comme

comme à l'égard des autres sujets du Roi s'il n'y a interruption.

1631. Ils sont déchargés de la représentation des Regiſtres de recette & autres servant à l'exploitation de leur Ferme, dix ans après l'expiration des Baux.

Dispense de la représentation des Registres.
Même Déclarat.

1632. Ils sont de même dispensés de les produire en justice lorsque quelqu'un de leur intereſſés a des contestations avec ses Créanciers ou autrement, mais ils ne peuvent en refuser la communication sans déplacer.

De les produire ensuite.
Arrêt du 18 Septembre 1731.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 25 Janvier 1735, 31 Août 1736 & 21 Février 1739. Arrêts du Parlement de Paris des 24 Janvier 1741 & 14 Juin 1746.

1633. Les Fermiers & Sous-Fermiers ne sont point obligés, lorsqu'ils sont dans le cas de se pourvoir au Conseil en cassation des Arrêts & Jugemens contradictoires rendus en dernier reſſort, de consigner la somme de quatre cent cinquante livres, portée par l'Article LXII. du Reglement du 3 Janvier 1673. Ils en ont été déchargés sur le fondement que cette consignation qui a pour objet d'empêcher les instances témeraires, ne peut regarder celles qui sont entreprises pour la conservation des Droits du Roi.

Fermiers dispensés de la consignation de l'amende pour se pourvoir au Conseil.
Arrêt du Conseil du 23 Déce. 1673.

1634. Après l'expiration du Bail, le Fermier ni ses cautions ne peuvent être aſſignés qu'en leur domicile à Paris, ni traduits ailleurs qu'en la Cour des Aides, pour raison des affaires des Fermes qui concernent leur Bail, à peine de nullité de toutes aſſignations & procedures qui pourroient être faites ailleurs.

Privilége de ne pouvoir être aſſignés qu'en leur domicile à Paris, ni traduits ailleurs qu'en la Cour des Aides.

Ils ne jouiſſent point de ce Privilége comme inhérent à leur place, mais Sa Majesté veut bien le leur accorder par Arrêt de son Conseil qu'ils obtienent sur Requête à la fin de chaque Ferme. Leur domicile pendant l'exploitation d'icelle, est naturellement élu dans les Bureaux où ils ont des Commis chargés de leur procuration, mais après la Ferme expirée, ces Bureaux paſſent ou sont censés paſſer à ceux qui leur succedent. Il leur seroit fort à charge d'avoir de nouvelles procurations dans toutes les Juriſdictions où ils peuvent être attaqués. D'ailleurs toutes les pieces qui concernent la régie s'apportent à Paris, où il est besoin de les raſſembler pour dreſſer les comptes, & ce n'est que sur ces pieces que peuvent être discutées les demandes qui leur sont faites.

Arr. du C. des 1 Décem. 1693, 18 Mars 1699. 29 Av. 1704, 22 Octobre 1709, 28 Octobre 1710, 22 Sep. 1711 20 Mars 1717, 23 Juill. 1720, 2 Jan. 1722, 9 No. 1728, 11 Nov. 1732, 5 Nov. 1737, 3 Mars 1739 & 24 Novembre 1744.

Le même privilége leur a été accordé, en demandant, contre les Receveurs & autres Employés en cas d'appel ou d'oppoſition de leur part, aux contraintes décernées contre eux pour le payement de leurs débets ou rétabliſſement des parties rayées ou autrement.

Même privilége en demandant contre les Recev.
Arrêts du Conseil des 4 Juillet 1702 & 15 Mars 1707.

1635. Le Fermier n'est tenu de compter du prix de la Ferme par Etat au Conseil, que deux ans après l'expiration de chaque année, & en la Chambre des Comptes, qu'après la troisiéme expirée, ni contraint d'en payer le prix qu'en vertu de contraintes décernées au Conseil.

Comptes.
Bail de Carlier, Art. 599.
Art. 596. de celui de Forceville.

Les comptables, suivant l'Edit d'Août 1669. n'ont qu'un an pour compter par Etat au Conseil; mais ce délai ne suffiroit pas aux Adjudicataires des Fermes, à cause des charges locales, frais de Justice & autres dépen-

Décl. du 16 Mars 1728, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 15 Juillet de l'année suivante.

DES PRIVILEGES. ses dont il ne peut rassembler & mettre en ordre les pieces justificatives que longtemps après chaque année d'exercice.

Conseil seul competent pour ce qui concerne l'exécut. des Baux. Arrêt du Conseil du 27 Mars 1683.

1636. Toutes les affaires qui regardent l'exécution des Baux vis-à vis de Sa Majesté, ou celle des Sous-Baux contre le Fermier ou Sous-Fermier comme indemnités, diminutions du prix du Bail & autres, ne peuvent être portées qu'au Conseil, & il est défendu aux Cours des Aides d'en prendre connoissance.

Exemption de la Taille, &c. Ordon. du mois de Juillet 1681, T. commun, Art. XI. Arrêt du Conseil du 9 Avril 1726, rendu en exécut.

1637. Les Fermiers & Sous-Fermiers jouissent de l'exemption de tutelle, curatelle, logemens de gens de guerre & autres charges publiques. Ils sont aussi exempts de taille, lorsqu'ils n'y ont pas été compris avant leurs Fermes, & en cas qu'ils y ayent été imposés avant lesdites Fermes, leur imposition ne sçauroit être augmentée, si ce n'est à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic.

Déclarés ne point déroger. Arrêt de la Cour des des Aides du 22 Decemb. 1676. Arrêt du Conseil du 25 Fév. 1720.

1638. Les Nobles ne dérogent point par la qualité de Fermiers ou Sous-Fermiers des Droits du Roi, ou de Commis employés dans ses Fermes. (*a*) Non-seulement il n'y a point de Loy qui porte cette dérogeance, & cela suffiroit; mais differens baux des Fermes vérifiés dans les Cours, ceux entr'autres de Duhamel & de Martinant, l'Arrêt de la Cour des Aides du 22 Decembre 1676. rendu les Chambres assemblées en faveur des Commis des Gabelles, l'Arrêt du Conseil du 25 Février 1720, qui permet aux Nobles de prendre à ferme les biens des Princes du Sang, (*& à minori ad majus*) ont autorisé & confirmé cet usage.

Décharges de toutes recherches de Chambres de Justices. Edit d'Août 1669 Article XLIII. Déclaration du premier Décembre 1711. Autre du 17 Mars 1717, Articles I. & IV. Autre du 29 Octobre 1718. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 15 Avril 1720 & 23 Août 1721, rendus en exécution. Bail de Carlier, Article 603. Bail de Forceville, Article 600.

1639. Les Adjudicataires des Fermes & leurs Sous-Fermiers ont été constamment déchargés par les Baux & par nombre d'Edits & Déclarations de toutes recherches de Chambres de Justice & de toute espece de taxe pour raison desdites Fermes, à la charge par eux de ne s'intéresser directement ni indirectement dans les marchés, fournitures, entreprises & affaires extraordinaires de Finance de quelque nature qu'elles soient.

1640. Pour ce qui concerne les privileges du Fermier par rapport au recouvrement des Droits. *Voyez* ce qui a été dit Nombre 826. & suivans, 1253. & suivans.

Pour la faculté qui lui est accordée de vendre des Eaux-de-vie. *Voyez* Livre II. Nombre 957.

On fera mention ci-après au Chapitre XII. touchant les procedures, de l'exemption des Droits reservés dont il jouit pour les expéditions des Greffes concernant les Fermes.

(*a*) Chez les Romains de qui nous avons pris la plûpart de nos usages & de nos loix, ceux qui étoient chargés de la levée des Impositions, connus sous le nom de Publicains, tenoient leur rang dans les premiers Ordres de la Republique, & avoient l'entrée facile aux dignités & même au Consulat. On sçait que les Publicains étoient pour l'ordinaire du Corps des Chevaliers. Vejentanus, suivant Titelive, au commencement du vingt cinquiéme Livre de ses Décades obtint le commandement des troupes Romaines, quoiqu'il n'eût paru d'abord qu'en qualité de Publicain.

CHAPITRE VI.

DES COMMIS EMPLOYE'S A LA REGIE DES AIDES.

§. I.

De la nature des Emplois & des principales fonctions qui y sont attachées.

1641. CE qu'on dira dans ce §. feront des définitions plûtôt qu'une instruction. Il y a nombre de détails qui ne s'apprennenr point ou s'apprennent mal par la Théorie. La science de ces détails ne peut être que le fruir de l'attention & de l'intelligence qu'on apporte dans la pratique. *Objet de ce Paragraphe.*

1642. Il y a dans chaque Election pour la régie des Aides six especes d'emplois ordinaires. *Emplois des Aides.*

SÇAVOIR,

Directeur.
Receveur Général.
Receveurs particuliers & Buralistes.
Controlleurs sédentaires.
Controlleurs ambulans à pied & à cheval.
Commis aux Exercices à pied & à cheval.

Il y a de plus dans quelques Elections où le travail est considerable ; comme dans le plat Pays de Paris, des Inspecteurs auxquels les Controlleurs sont subordonnés, mais dont les fonctions sont les mêmes & particulierement de veiller sur le travail de ces derniers.

FONCTIONS DU DIRECTEUR.

1643. Le Directeur est chargé de la procuration du Fermier. L'acte de procuration désigne l'étendue & les bornes de ses pouvoirs : on en joindra ci-après un modele. *Fonctions du Directeur.*

Ses fonctions sont de représenter les Commettans en tout ce qui regarde la régie, de conduire & d'éclairer les Employés qui lui sont subordonnés, de resoudre leurs difficultés, d'instruire particulieremenr les Commis aux Exercices, & de les exercer sur la connoissance des Reglemens & la rédaction des Procès-verbaux, de faire faire les Inventaires, de constater les produits, d'en envoyer les Etats à la Compagnie, de tenir Registre pour servir de Controlle au Journal de recette & dépense du Receveur général de l'Election, de veiller à la reddition des comptes dudit

DES EMPLOIS.

Receveur, des autres Receveurs & Buralistes, des Commis aux Aides chargés du recouvrement, (Nombre 1677, & suivans où l'on rapportera des modeles de ces comptes,) de décerner les contraintes pour le payement des Droits, & de faire les poursuites nécessaires contre les Redevables, enfin de donner le mouvement & de conserver l'ordre dans toutes les parties de la régie, de faire de temps à autres des tournées dans l'étendue de sa direction pour découvrir ce qui pourroit y être contraire, & de rendre compte à ses commettans par une correspondance exacte & suivie de ses operations & de leurs résultats.

Il est d'usage que les Directeurs fournissent à chaque Tierce composée de deux mois, au plûtard dans la quinzaine de l'échéance d'icelle, l'état de produit des Droits de leur direction, & sur la même feuille un bordereau de recette & dépense, & de plus un autre état des procès-verbaux de fraude, accommodés, indécis ou jugés depuis l'état fourni pour la tierce précédente.

Ils sont aussi chargés d'envoyer tous les trois mois à leurs commettans le tableau des employés de leur Direction, avec des nottes sur les qualités, le travail, les mœurs & la conduite de chacun d'eux.

L'acte par lequel ils sont chargés de la procuration du Fermiet se dresse ordinaitement dans la forme suivante.

Acte de Procuration.

Pardevant .... Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés fut présent................ Fermier des Aides & Dtoits y joints de la Généralité de .... demeurant à Paris rue de .... Paroisse de .... lequel a fait & constitué son Procureur général, & spécial le sieur..... .... auquel il donne pouvoir de, pour lui & en son nom, faire (ou continuer, si c'est un nouveau Fermier) la tegie & administration des Droits d'Aides & Formule de la Ville & Election de .... conformément aux Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. Etats & Tarifs arrêtés au Conseil, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de Sa Majesté, & tout ainsi que le Fermier du Bail fini le....., en a bien & dûement joui ou dû jouir, établir les Commis qui lui seront envoyés pat la compagnie des cautions dudit sieur constituant & les revoquer suivant les ordres d'icelle. Faire compter les Receveurs & Commis de la recette & du maniement de tous les Droits qu'ils auront reçus dans l'étendue de ladite Election; allouer ou débattre les articles de leurs comptes, tant en recette que dépense & teprise; au refus de compter ou de payer les debets de leurs comptes, les contraindre par les voyes ordinaires & accoutumées pour les deniers & affaires de Sa Majesté; comme aussi de faire à l'égard des particuliers redevables les poursuites & contraintes nécessaites, donner quittances & décharges valables, faite toutes saisies, arrêts & exécutions, saisies réelles, ventes & adjudications de biens, meubles & immeubles desdits Employés ou autres Redevables, en donner main-levée ou autres actes qu'il appartiendra, & si besoin est, sous les ordres par écrit du constituant ou des Sieurs ses cautions, plaidet, opposer, appeller,

élire domicile, substituer en fait de plaidoyerie seulement, & généralement faire par ledit sieur Procureur tout ce que le cas requerera, sans toutes fois que ledit sieur Procureur puisse faire aucuns abonnemens, compositions, remises ou autres de pareille nature, ni faire aucune dépense ou accorder aucune gratification sans les ordres par écrit dudit sieur Constituant, ou desdits Sieurs ses cautions; comme aussi ne pourra ledit sieur Procureur prétendre autres & plus grands appointemens & remises que ceux qui lui seront reglés par la compagnie & Droits & par écrit, & ne durera la présente procuration que pour le temps qu'il plaira audit sieur Constituant & auxdits sieurs ses cautions. Promettans &c. Fait & passé à Paris ce...

Le Directeur au bas du double de cette procuration, fournit à ses Commettans sa soumission de s'y conformer.

Voyez Nombre 1996. ci-après ce qui est dit par rapport aux transactions sur les Procès-verbaux.

FONCTIONS DU RECEVEUR GENERAL.

Fonctions du Receveur Général.

1644. Il y a dans chaque Election considerable un Receveur général chargé de compter à ses Commettans tant des deniers dont il fait recette, directement des Redevables des Droits dans le chef-lieu de la direction, que de ceux qui sont reçus & qui lui sont remis par les Receveurs particuliers ou Buralistes, & par les Commis aux Aides chargés du recouvrement. Il tient à cet effet les Journaux, Sommiers & autres Registres dont on parlera dans le Chapitre VIII. *Voyez* au même Chapitre, Nombre 1683. le modele de compte à rendre par le Receveur général.

Il est en outre chargé pour l'ordinaire du magasin de la Formule.

Il y a des Elections moins étendues & d'un moindre produit où les deux employs de Directeur & de Receveur général sont réunis dans la même personne.

FONCTIONS DES RECEVEURS PARTICULIERS ET DES BURALISTES.

Fonctions des Receveurs particuliers & Buralistes.

1645. Les Receveurs particulieres & les Buralistes ont les mêmes fonctions. Les premiers sont établis dans les lieux considerables pour percevoir les Droits d'Entrée, ceux de Gros & Augmentation & autres y joints. Ils remettent les deniers de leur recette directement au Receveur général à qui ils comptent. (*Voyez* au Nombre 1678. en quoi consiste le compte à rendre par les Receveurs ou Buralistes.) Les Buralistes sont établis au même effet dans les lieux & Paroisses d'un moindre produit. Ils comptent au Receveur du Departement à qui ils remettent les deniers de leur recette sur sa quittance. Il y a encore cette différence entre les Receveurs particuliers & les Buralistes que les uns ont des appointemens fixes au lieu que les autres ont pour leur en tenir lieu, une remise sur le montant des Droits dont ils font la recette. Cette remise ne peut aller au-delà de quatre cent



Des Emplois.

livres, suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Février 1705. si elle alloit au-delà ils seroient obligés de compter du surplus. Les uns & les autres tiennent deux principaux Registres, l'un pour les Droits d'Entrée & l'autre pour les Droits de Gros & autres y joints, dans lequel ils doivent enregistrer de suite & sur le champ les Déclarations qui leur sont faites, & porter dans ces Déclarations le nom du Vendeur, celui de l'Acheteur, l'endroit pour lequel les Boissons sont destinées, le nom du Voiturier qui doit les conduire, la somme payée pour les Droits, la datte du congé & le jour & l'heure que le Voiturier doit partir.

Ils sont en outre chargés d'envoyer tous les deux mois un Etat de leur recette au Bureau général de la direction.

FONCTIONS DES CONTROLLEURS AMBULANS.

Fonctions des Contrôleurs ambulans.

1646. Le Nombre des Controlleurs Ambulans n'est point fixé, il est proportionné à l'étendue & au travail de chaque Direction. Leurs Fonctions sont de veiller sur le travail des Commis aux Exercices, d'être continuellement sur leurs traces par des visites & contrevisites inattendues chez les Débitans, de les tenir toujours en haleine par la crainte, l'encouragement & l'exemple, de repeter & de vérifier leurs operations, d'examiner leurs Registres Portatifs & de Recette, ainsi que ceux des Buralistes, & de constater leur situation, de prendre souvent des relevés des Registres desdits Buralistes pour suivre les Boissons dans leur destination, & s'assurer du payement des Droits soit d'Entrée soit de Gros ou de Détail qui aura dû en être fait suivant ces mêmes destinations; de vérifier d'un autre côté en prenant la notte des congés qui leur sont représentés par les Vendans Vin ou autres, si lesdits congés ont été portés sur les Registres des Buralistes, & les Droits exactement tirés, d'approffondir avec attention dans les lieux qu'ils parcourent la cause des augmentations ou des diminutions du débit; de voir avec discernement & d'employer avec prudence les moyens de le favoriser, soit par la destruction de la fraude, soit par la voye de la persuasion ou par des facilités accordées à propos, qui peuvent encourager les Débitans & en augmenter le nombre, de bien examiner si les abonnemens sont portés à leur valeur, & s'il n'y a point quelque endroit par où ils soient préjudiciables au fermier, de faire à cet effet de frequentes tournées dont ils doivent envoyer à la fin de chacune, un procès-verbal à leur Commettans, de rendre compte du tout au Directeur, d'agir de concert avec lui, & de seconder ses vûes & ses soins dans tous les détails de la regie.

Ces employés d'ailleurs n'ont point de maniement.

CONTROLLEURS SEDENTAIRES.

Des Contrôleurs sédentaires.

1647. Ils ne sont établis que dans les Villes où il y a beaucoup de Commis aux Exercices. Ils sont chargés de vérifier leur travail & à peu

près des mêmes fonctions que les Controlleurs Ambulans. On les appelle Sédentaires parce que leur inspection ne s'étend point au-delà du lieu de leur résidence.

DES EMPLOIS.

FONCTIONS DES COMMIS AUX EXERCICES.

Fonctions des Commis aux exercices.

1648. Chaque Direction est divisée par départemens dans chacun desquels il y a deux Commis aux Exercices qui sont à pied ou à cheval, selon l'éloignement des lieux qui composent chaque département. Ils sont chargés de la tenue des Portatifs & de l'Exercice des Vendans Vin ou autres Boissons, soit en gros, soit en détail, & de l'exécution de toutes les dispositions rapportées. Livre III. Chapitre IV.

Dans les départemens de la campagne, l'un d'eux est chargé en outre de faire la recette des Droits de son département, tant de ceux de Détail qui lui sont payés directement par les Redevables, que des Droits de Gros & autres qui sont perçus & dont le produit lui est remis par les Buralistes sur ses quittances (*a*). Il tient à cet effet, outre le Portatif, un Registre de recette effective, où il porte les sommes qu'il reçoit de chaque Vendant Vin ou autres Boissons pour les Droits de Détail. Il porte sur le revers du même Registre les sommes qui lui sont remises par les Buralistes, & celles sur les entrées d'Inventaire, sur le prix des abonnemens des Inspecteurs aux Boucheries & autres.

Il remet à chaque tierce ou plus souvent, suivant qu'il lui est prescrit, les deniers de sa recette au Receveur général, qui arrête chacune de ces deux parties sur le Registre, & met sa quittance au bas de chaque arrêté: à la fin de l'année il compte au Receveur général. *Voyez* dans quel temps ce compte doit être rendu, & de quels articles il est composé. 1679.

Voyez aussi Nombre 1696. ce qui est dit par rapport aux transactions sur les procès-verbaux de saisie.

1649. Tous les Employés, Superieurs ou Subalternes, chargés de quelque maniement (même les Controlleurs & Commis en second aux Exercices, qui n'ont aucune recette) sont obligés de donner caution solvable qui réponde de leur maniement & de leur gestion, pour une somme proportionnée à la nature de leur employ: le Fermier étant civilement responsable du fait de ses Commis. L'acte de cautionnement se fait ordinairement dans la forme qui suit.

MODELE DE CAUTIONNEMENT.

Modele de Cautionnement.

Pardevant .... fut présent ....

(*a*) Cet usage n'est point suivi dans le plat pays de Paris. Les Commis aux Aides n'y font aucune recette. Il y a dans cette Election dix Receveurs, (ils ont aussi le titre de Directeurs, parce qu'à plusieurs égards ils en font les fonctions,) qui sont chargés de faire par eux-mêmes le recouvrement de tous les Droits d'Entrée, de Gros & de Détail.

DES EMPLOIS.

Lequel s'est, par ces présentes, volontairement rendu & constitué caution & Repondant solidaire envers .... Fermier des Aides & Droits y joints de la Généralité de.......... ceux qui pourroient lui être subrogés en ladite Ferme & envers ses cautions de toutes les recettes, maniemens, administration régie & exercice qu'a fait jusqu'à présent, & que fera ci-après le sieur .... dans l'employ de .... Election de........ & Généralité de........ en vertu de procurations, commissions ou ordres particuliers qui lui ont été ou lui seront expédiés par ledit sieur Fermier, ses subrogés & cautions tant pour ledit employ que pour tous ceux qu'il a précédemment exercés ou qu'il exercera ou fera exercer pour lui en cas d'absence, maladie ou autrement dans l'étendue de ladite Ferme & pendant son cours, soit qu'elle subsiste sous son nom, ou qu'elle soit continuée sous un autre, même de la régie, administration, exercice & recette que fera ledit sieur cautionné, concernant d'autres Droits dont ledit sieur Fermier, ses subrogés ou cautions pourroient être chargés, ou se charger à titre de Ferme ou de Régie, ensemble de la recette qu'il pourroit faire sur les restes des Baux précedens; comme aussi des dommages, intérêts & dépens que ledit sieur Fermier, ses subrogés & cautions, seroient en droit de prétendre, ou auxquels ils pourroient être condamnés pour raison de la gestion & exercice dudit sieur Cautionné, promettant ledit sieur Comparant d'agréer tous comptes & comptereaux qui auront été rendus par ledit sieur Cautionné, même de compter pour lui en cas de refus, quinzaine après la sommation qui lui en aura été faite à sa personne ou à son dernier domicile, sans qu'il soit besoin d'autres procedures ni discussions, & de payer les reliquats desdits comptes, quand même il y auroit débats, contestations & protestations de la part dudit sieur Cautionné, & sans en attendre la décision; & faute par ledit Comparant de rendre lesdits comptes sur la premiere demande qui lui en sera faite au domicile ci-devant élu, ils seront clos & arrêtés par ledit sieur Fermier, ses subrogés, cautions & Procureurs sur les Etats, Piéces & Mémoires qui se trouveront devers eux, & les debets ou reliquats en seront payés & acquittés par ledit sieur Comparant, comme il est dit ci-dessus, à peine d'être poursuivi, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; à l'effet de quoi ledit sieur Comparant se soumet dès à présent aux contraintes qui seront décernées par ledit sieur Fermier, ses subrogés, cautions, procureurs & préposés, lesquelles il consent être exécutées contre lui, comme elles pourroient l'être contre ledit sieur cautionné, sans quoi ledit cautionnement n'auroit point été reçu par ledit sieur Fermier; faisant du tout ledit sieur Comparant son propre fait & dette jusqu'à concurence néanmoins de la somme de..... au payement de laquelle il s'oblige solidairement avec ledit sieur Cautionné, sans division, discussion ni fidejussion à quoi il renonce. Consent pareillement ledit sieur Comparant, que le présent cautionnement ait son effet à l'égard de tous autres employs dans ladite Ferme qui seront exercés par ledit sieur Cautionné, soit qu'il les remplisse successivement sans interruption,

tion, ou qu'après avoir été suspendu de ses fonctions ou destitué d'un employ, il y soit rétabli ou remplacé dans un autre, sans qu'il soit besoin de renouveller le présent cautionnement qui ne pourra être revoqué qu'un mois après la signification qui en sera faite à Paris au domicile du Caissier de la ferme; l'original de laquelle signification sera paraphé par trois des cautions dudit sieur Fermier, à peine de nullité de l'Exploit & pour l'exécution du présent cautionnement, circonstances & dépendances, ledit sieur Comparant oblige, affecte & hypotheque généralement tous ses biens, meubles & immeubles présens & à venir, & spécialement, sans qu'une obligation déroge à l'autre, les biens ci-après; sçavoir,

Qu'il estime en principal être de la valeur de .... & déclare lui appartenir & être francs & quittes de toutes dettes & hypoteques, sous les peines de Droit, sans laquelle clause & celles ci-dessus énoncées le présent cautionnement n'auroit point été reçu, & ledit sieur Cautionné n'auroit point été pourvu dudit Employ. Et pour l'entiere exécution des présentes & dépendances, ledit sieur Comparant a élu son domicile en sa demeure ci-dessus déclarée, auquel lieu il consent que tous Exploits soient faits comme à sa personne; car ainsi promettant &c. obligeant &c. sous ladite solidité, renonçant &c. fait & passé.

§. II.

Des Priviléges des Commis.

Priviléges des Commis.

Bail de Bullot du 4 Décemb. 1641, Article XXXIII. Bail de Rouvelin, Article 173. de le Gendre, Art. 361. de Dufrenoy, Article 180.

1650. Les Commis employés à la regie des Fermes du Roy jouissent de plusieurs priviléges qui leur ont été accordés les uns dès l'établissement des Droits & les autres par les Baux. Ils ont été confirmés dans ces priviléges par l'Ordonnance de Juillet 1681, & les Reglemens postérieurs.

Il leur est permis de porter des armes.

Memes Articles desdits Baux. Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XI. Bail de Carlier, Article 369. Bail de Forceville Article 361.

1651. Il leur est permis tant à ceux ayant la direction générale des Fermes ou départemens, qu'aux Commis à la recette & au controlle, Commis aux Exercices & autres ayant serment en justice, de porter épée & autres armes.

Ils sont exempts des Charges publiques & de la Taille.

Mêmes Articles des Baux & de l'Ordonnance. Edit d'Août 1705. Art. III. Arrêts du Conseil des 8 Juillet 1704, 16 Novembre 1715, 23 Juillet 1720. Autre de la Cour des Aides de Paris du 29 Fév. 1684. Autres Arrêts du Conseil des 23

1652. Ils sont exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de logement, de gens de guerre, de guets & de garde & autres charges publiques qui pourroient les détourner de l'assiduité qu'ils doivent aux fonctions de leur employ.

Il est même défendu aux Maires & Echevins des Villes, de marquer aucun logement de gens de guerre dans les maisons servant de Bureau général, même dans la partie desdites maisons qui pourroit appartenir à d'autres Locataires ou aux Propriétaires d'icelles, à peine de dommages & intérêts.

On a pris ces précautions pour la sûreté des deniers de Sa Majesté, le genre de liaisons que peuvent avoir les gens de guerre par occasion ou par nécessité a paru les demander.

DES PRIVILEGES.

Ils jouissent de l'exemption de la Taille s'ils n'y ont pas été imposés avant leur commission, & en cas qu'ils y ayent été imposés auparavant, il est défendu à peine de dépens, dommages & intérêts aux Officiers des Elections, Collecteurs & autres, chargés de l'assiette de la taille, d'augmenter l'imposition pour laquelle ils auront été portés sur ledit rolle avant leur commission, si ce n'est à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic.

L'assiette de la Taille lorsqu'elle n'est point sur les biens, a pour objet la personne des Habitans. Les Emplois sont sujets à des variations continuelles; on ne peut réputer ceux qui en sont pourvus Habitans des lieux où ils les exercent, (a) ni par conséquent les rendre taillables pour raison desdits emplois.

Mars 1693, 23 Mars 1694, 10 Juin 1710, 20 & 22 Novemb. 1721 & Juillet 1728, en faveur des Commis Receveurs aux entrées.

Arrêts du Conseil des 7 Avr. 1674 & 11 Avril 1728, & Arrêt de la Cour des Aides du 16 Décembre 1675, concernant particulierement les logemens de gens de Guerre. Autre Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 Février 1700, & Arrêts du Conseil des 15 Mars & 16 Avril 1720 & 28 Mars 1729, en faveur des Commis aux Exercices. Ce dernier regarde les Commis de la Marque des Fers.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 7 Décembre 1675, 29 Novembre & 29 Octobre 1709. Arrêts du Conseil des 18 Août 1709, 27 Sept. & 29 Octobre 1720, 18 Août 1712, 4 Octobre 1723, 20 Juillet 1751. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 11 Decembre 1721 & 27 Mars 1728. Cinq Ordonnances du Sr. Intendant de la Généralité de Paris du 15 Avril 1734, pour la réduction de la Taille. Ordonnance du Commandant en chef de la Province de Bretagne du 31 Octobre 1634, & autre de l'Intendant de Soissons du premier Avril 1738, au sujet des corvées. Lesdits Arrêts du Conseil & de la Cour des Aides, & lesdites Ordonnances en faveur des Commis Buralistes qu'ils maintiennent dans les Privilèges & exemptions ci-contre. Arrêts du Conseil des 14 Juillet & 29 Septembre 1722, 12 Mars 1726, & Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 14 Octobre & 2 Décembre 1740.

Des Impositions & Taxes extraordinaires sur les Villes.

C'est pour les mêmes motifs qu'ils sont déchargés des contributions & impositions extraordinaires sur les Villes, pourvu qu'ils n'y possedent aucun bien & qu'ils n'y fassent aucun commerce, ainsi que des Droits de Tarif établis à l'entrée des Villes, sur les Marchandises & denrées pour y tenir lieu de la Taille seulement, pour celles nécessaires à leur consommation & aux mêmes conditions (b).

Ils ne sont point exempts de la Capitation ni des deux Vingtiémes. Ils ne payent cependant cette derniere imposition que lorsque leurs appointemens sont au-dessus de cinq cent livres.

Arrêts du Conseil des 23 Mars & 20 Av. 1694, 24 Jan. & 28 Octo. 1695, 16 Juin 1699, 18 Octobre 1705, 16 Juillet 1709, premier Mars 1712, 15 Août 1713, 5 Mai & 5 Août 1721, 10 Avril 1734 & 10 Janvier 1747. Arrêts du Conseil des 16 Août 1704, (Tarif d'Honfleur,) 15 Juillet & 28 Octobre 1712, (Tarif d'Aumale).

Leurs appointemens ne peuvent être saisis.

Même Titre commun de l'Ordonnance de 1681, Article XIV.

1653. Leurs appointemens ne peuvent être saisis à la Requête de leurs Créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur leurs autres biens, à peine de nullité des assignations données à cette fin, & des condamnations qui pourroient intervenir en conséquence.

Les appointemens d'un Employé doivent être considerés comme une pension alimentaire, s'ils pouvoient d'ailleurs en être privés, ils se trouveroient hors d'état de continuer leurs fonctions, & le service en souffriroit.

On ne peut non plus saisir les chevaux dont ils se servent dans leurs tournées.

(a) Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Avril 1713, qu'un Employé dans les Commissions n'acquiert point de domicile dans le lieu de son exercice, quoiqu'il y fasse sa demeure pendant quinze ou vingt années consécutives.

(b) Par Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1734, les Commis ont été déchargés du Droit de Péage, établi sur le Pont provisionnel de Mantes.

DES PRIVILEGES.

1654. Il ne peut être prononcé aucune contrainte par corps contre les Receveurs des Fermes dans le cas de restitution de Droits dont ils ont compte au Fermier, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & interêts contre les Juges qui les auroient prononcées, même de repondre en leur propre & privé nom, des deniers qui pourroient se trouver dans les caisses desdits Receveurs lors de l'exécution desdits contraintes.

Restitution de Droits. Arrêt du Conseil du 14 Juin 1723.

1655. Les Fermiers & leurs Commis sont déclarés être sous la Sauvegarde de Sa Majesté, des Juges, Maires, Echevins, Syndics & principaux Habitans des lieux où les Bureaux sont établis. Il est défendu de les troubler dans leurs fonctions, ainsi que de distribuer contre eux aucun libelle, à peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle, & il est enjoint aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux & autres Officiers à qui il appartient, d'y tenir la main.

Fermiers & Commis sont la sauve-garde de Sa Majesté. Décl. du 27 Juin 1716, regist. le 16 Juillet suiv. en la C. des A. de P. & en celle de R. le 5 Août de la même année.

Il est de même fait défense d'interjetter haro sur les Commis (*Voyez* ci-devant Livre II. Nombre 1101. ce qu'on appelle haro en Normandie) à peine de dépens, dommages & intérêts, & de cent livres d'amende, & à tous Huissiers & Sergens de recevoir aucun haro, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'interdiction.

Arr. du C. du 17 Déce. 1644. Ord. de Norm. du mois de Juin 1681, T.X. Art. 24. Au. As. du C. du 18 Juin 1710. Aut. & L. P. du 15 Mai 1725, reg. en la C. des A. de R. le 18 Juin suivant.

1656. Les Commis, comme les Fermiers & Sous-Fermiers, ont été déchargés de toute recherches de Chambres de Justice, lorsqu'il y en a eu d'établies, aux même conditions de ne s'interesser dans aucuns marchés, fournitures, traités & affaires autres que les Fermes.

Ils ont été déchargés comme les Fermiers. Arr. du C. des 15 Février 1659 & 15 Février 1666.

1657. Voyez par quels Juges les Commis des Fermes peuvent être decretés pour délits par eux commis dans les fonctions de leur emploi ou autrement, & ce qui concerne les informations & l'instruction des procès intentés contre eux à l'extraordinaire. Livre III. Nombre 1247. & suivans.

Par quels Juges ils peuvent être decretés.

1658. Pour que dans un même lieu il ne se trouvât pas trop de privilégés, ce qui retombe à la charge des autres Habitans, Sa Majesté à fixé par Arrêt de son Conseil du 14 Avril 1725. le nombre des Commis qu'il pourroit y avoir dans les Villes, Bourgs & lieux où ils sont nécessaires, a réuni les Emplois dont le travail peut être rempli par une seule personne, & assujetti à la Taille & aux Charges publiques, tous ceux au-de-là du Nombre préscrit pour chaque lieu. Cet Arrêt porte que dans les Villes & gros Bourgs où il y a un Bureau des Aides, le Receveur ou autre Employé dans la regie des Fermes, sera chargé de la distribution de la formule.

Nombre des Commis limité dans un même lieu pour restraindre celui des privilégiés. Arrêt du Conseil du 14 Août 1725. Article I. dudit Arrêt.

Que dans les autres Bourgs & lieux où il y a des Commis aux Exercices des Aides, ou un Buraliste pour les Droits d'Entrée & de Gros, l'un desdits Commis ou le Buraliste sera chargé de la distribution de la formule. Article II.

Qu'en cas q 'e la distribution de la formule soit faite dans les lieux compris aux précédens Articles par d'autres particuliers, que par les Commis aux Aides, Buralistes & Controleurs des Actes & Exploits, ils ne pourront jouir d'aucun privilége. Article III.

Que les Bureaux pour les côngés de Remuage, Droits d'Entrée, de Article IV.

Des Peines.

Courtiers - Jaugeurs & autres Droits concernant les Aides, & Droits retablis serons réunis en un seul & donnés avec la formule au Buraliste du Controlle des Actes & des Exploits dans les Villes, Bourgs & Villages, qui ne méritent point l'établissement d'un Buraliste particulier pour chacun desdits Droits.

§. III.

Des peines portées contre les Commis Prévaricateurs.

Quatre genre de malversations.

1659. Les Reglemens qui portent des peines contre les prévarications des Commis à l'égard du Fermier, en distinguent quatre genres pour chacun desquels ces peines sont differentes.

Un Commis peut malverser.

I°. S'il est chargé de maniement, en soustrayant des Droits reçus & non enregistrés.

II°. En enlevant les deniers de sa caisse.

III°. En falsifiant les Registres ou délivrant de faux Extraits ou Certificats, ou en contrefaisant la signature des Juges ou autres.

IV°. En favorisant la fraude, d'intelligence avec les Redevables.

Ceux qui n'ont point de maniement & qui n'ont part qu'à la regie, ne peuvent tomber que dans ces deux derniers cas de malversation. Les Reglemens ont infligé des peines proportionnées à la gravité de chaque genre.

Peines portées pour omission ou défaut d'enregistrement.

1660. La peine portée pour obmission de recette & défaut d'enregistrement, ou ce qui revient au même pour faux emploi en dépense, est l'amende du quadruple des Droits non enregistrés, ou du même quadruple de la somme faussement employée en dépense, sans que ladite amende puisse être moderée & sans préjudice des peines afflictives qui peuvent être ordonnées par les Juges suivant la qualité du délit.

Ordonnance du mois de Février 1687, sur le fait des Cinq grosses Fermes, T. XIV. Art. XVIII. Edit du mois de Juin 1716, Article VII. Déclaration du 4 Octobre 1723, Article XXXII. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 29 Mai 1731, qui condamne un Buraliste au Carcan & au Bannissement. Autre de ladite Cour du 18 Juillet suivant qui condamne un Receveur au Bannissement. Autre de ladite Cour du 19 Février 1732.

Peine de mort pour divertissemens de deniers avec suite, lorsque la somme est de 3000 livres & au-dessus.

1661. Les Reglemens portent la peine de mort contre les employés qui auront emporté les deniers de leur recette, lorsque le divertissement est de trois mille livres & au-dessus, & telle autre peine afflictive qu'il plait aux Juges d'arbitrer lorsqu'il est au-dessous de cette somme, avec défenses à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens & retraites, à peine d'être solidairement responsables des deniers emportés, & des dommages & interêts des Fermiers.

Déclaration du 5 Mai 1690, registrée en la Cour des Aides de Paris le 26 dudit. Autre du 14 Juillet 1699, registrée en ladite Cour le premier Août suivant, confirmative de la précédente à l'égard des Receveurs en Titre. Arrêt de ladite Cour du 24 Septembre 1698. Déclaration du 3 Juin 1701.

Scellé à apposer sur les effets d'un comptable qui a disparu.

Lorsqu'un Receveur a disparu, le scellé doit être mis sur ses effets & papiers, & levé dans la huitaine au plûtard, par le Juge auquel la connoissance en appartient, & à son défaut par le plus prochain Juge des

lieux. L'Inventaire fait, les comptes dreſſés ſur les acquits & regiſtres qui ſe trouveront ſous le ſcellé, les Etats finaux poſés, le Jugement doit intervenir ſur les debets qui en reſultent, le tout en la préſence & ſur les conclusions du Procureur du Roi ou de ſon ſubſtitut.

Même Déclarat. du 5 Mai 1690.

Falſification.

1662. Les Commis qui ſont convaincus d'avoir falſifié ou alteré les regiſtres, quittances ou autres expéditions, d'en avoir fabriqué ou fait fabriquer de faux, d'en avoir délivré de faux extraits ſignés d'eux, ou contrefait la ſignature des Juges, ſont de même punis de mort : & cela ſans avoir égard à la modicité des ſommes, ni au plus ou moins de dommage qu'auroient pu occaſionner leſdites fabrications, altérations ou changemens.

Edit du mois de Mars 1680. Ord. de Juill. 1681, T. comm. Art. XX. Décl. do 4 Mai 1720, reg. au P. le 10 Juin 1720. A. II. Article III. de la même Déclarat.

Des galeres pour intelligence avec les fraud.

1663. La peine des Galeres pour neuf ans eſt portée contre les Employés prépoſés, tant à la recette qu'à la regie & conſervation des droits, qui d'intelligence avec les Redevables, auront favoriſé les fraudes en quelque façon que ce ſoit, ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines pecuniaires portées par les Reglemens.

Déclaratioo du 12 Oct. 1715, reg. en la C. des A. de P. le 24 dud. Arr. de ladite Cour du 8 Juin 1750.

1664. Voyez au chapitre ſuivant les peines portées contre les Redevables qui ſont convaincus d'avoir ſuborné les Commis.

CHAPITRE VII.

DES PEINES PORTE'ES CONTRE LES REDEVABLES pour falſification des pieces concernant les Droits, & pour ſubornation des Commis.

Peines contre les Redevables des Droits pour falſification de pieces.

1665. LEs Redevables des Droits qui ſont convaincus d'avoir falſifié les marques des Commis, les congés, acquits paſſavans, certificats & autres actes qui leur ont été délivrés par les Commis, ainſi que leurs lettres de voiture, chartes parties & connoiſſemens, doivent être condamnés pour la premiere fois au fouet & au banniſſement pour cinq ans de l'Election où la falſification a été commiſe, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens, & en cas de récidive aux Galeres pour neuf ans, avec amende qui doit être de la moitié de leurs biens.

Ordonnance do mois de Juil. 1681. Titre commun, Art. XXI & XXII.

Pour ſubornation des Commis.

1666. Les Marchands, Commiſſionnaires & tous autres qui ont ſuborné les Commis par argent ou de quelque autre façon que ce ſoit, pour frauder les Droits, d'intelligence avec eux, doivent être pourſuivis extraordinairement. Il eſt ordonné que pour réparation leſdits Marchands ſeront déclarés incapables de plus exercer leur négoce ou marchandiſe, ni aucun autre leur vie durant, avec défenſes à eux de le continuer, & à toutes autres perſonnes d'entretenir aucun commerce ni correſpondance avec eux pour fait de marchandiſe, & qu'à cet effet leurs enſeignes & inſcriptions ſeront ôtées & leurs noms & ſurnoms écrits dans un tableau qui ſera affiché dans l'audience de la Juriſdiction Conſulaire du lieu dans lequel la

Déclaration ci-deſſus rapportée du 12 Octobre 1715.

DES PEINES.

fraude aura été commise, ou le plus proche d'icelui; & qu'à l'égard des Facteurs & Commissionnaires non Négocians, ni Marchands, des Voituriers, Conducteurs & autres qui auront eu part auxdites subornations, ils seront appliqués au carcan pendant trois jours de marché.

CHAPITRE VIII.

DES REGISTRES, JOURNAUX ET AUTRES; ET DE LA COMPTABILITE'.

Registres Journaux.

1667. LA tenue des Registres, Journaux est la base de la comptabilité. Ils servent à faire connoître en tout temps la situation des comptables.

Edits de Mars 1600, Janv. 1634, Avril 1643 & Ao. 1669.

L'Edit de Juin 1716. & la Déclaration du 4 Octobre 1723. ont renouvellé l'exécution des anciennes Ordonnances, concernant la comptabilité, notamment des Edits de Mars 1600, Janvier 1634, Avril 1643, & Août 1669, & ont prescrit la forme dans laquelle chaque comptable pour quelque partie que ce soit, doit tenir son Registre journal. On va extraire de ces Reglemens les dispositions qui sont applicables à la regie des Aides (*a*).

Obligation de la part des Sous-Comptable de tenir un Journal.

Edit de Juin 1716, Article I. Décl. du 4 Octo. 1723, Art. I.

1668. Tous les comptables en général qui ont en maniement les deniers de Sa Majesté ou de ses Fermiers, soit en titre ou par commission, sont tenus d'avoir un Registre journal, pour y porter jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties tant de recette que de dépense qu'ils ont faites dans l'exercice de leur office ou de leur commission.

Sur Papier timbré.

Art II. dud. Edit. Article IV. de ladite Déclaration. Voyez Livre V. N. 1531. ce qui regarde l'obligation de mettre en papier les Registres Journaux.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 28 Juin 1757, reg. le 7 Sept. suivant concernant les Directions des Aides & autres des Fermes Générales composées de Paroisses & Departemens dépendans de différentes Elec-

1669. Les Registres journaux doivent être sur papier timbré, reliés, cottés, & ensuite signés sur le premier & dernier feuillet, & tous les feuillets cottés par premier & dernier, & paraphés par les Juges & Officiers de Finance, chacun dans la partie pour laquelle il est établi. Ceux qui regardent les Droits d'Aides & les Octrois des Villes, doivent l'être par le premier ou le plus ancien des Officiers de l'Election dans l'étendue de laquelle se doit faire la recette, (ou même suivant les Lettres Patentes du 28 Juin 1757. par tel Officier de la Jurisdiction des Fermes dans le Ressort de laquelle sera situé le chef-lieu de chaque direction: ce qui a lieu pour toutes les parties des Fermes.) Il doit être dressé Procès-verbal desdites

(*a*) Il étoit enjoint par la Déclaration du 10 Juin 1716, & celle du 4 Octobre 1723, qui vient d'être citée, à tous les Comptables d'envoyer au Conseil le double de leurs Registres Journaux; mais la Déclaration du 9 Juillet 1726, les a dispensés de cette obligation, a revoqué pour ce regard lesdites Déclarations, & ordonné au surplus l'exécution d'icelles, ainsi que de l'Edit de Juin 1716, pour ce qui concerne la tenue des Registres Journaux.

ſignatures, cottes & paraphes, que l'on tranſcrit ſur le premier feuillet du Journal, & dans lequel doivent être déſignés le nom & la qualité de l'Officier qui les a faites, & du comptable qui doit tenir ledit Regiſtre, l'année pour laquelle il doit ſervir, la quotité du volume dudit Regiſtre, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt le premier, ſecond, troiſiéme ou autre volume ſuivant du Journal de ladite année, & la qualité de recette & de dépenſe qui doivent y être portées (*a*). Il doit reſter minute de ce Procès-verbal au Greffe de la Juriſdiction de l'Officier qui l'a fait (*b*): le tout ſans autres frais que ceux du papier timbré dont le prix doit être rembourſé au Greffier.

dictions & même de différentes Généralités.

Forme du Journal. Article VII. de la Déclaration.

1670. Chaque page du Journal doit contenir à la droite du corps des articles, deux colones, la premiere pour tirer en chiffre le montant de la recette porté en toutes lettres dans le corps de chaque article, & dans la ſeconde le montant de la dépenſe. Il doit être laiſſé à la gauche une marge aſſez large pour y écrire quand le cas y échoit, les nottes néceſſaires à côté de l'article. L'intervalle qui reſte entre cette marge & la premiere des deux colonnes, ſert à enregiſtrer le texte de chaque article ſans y laiſſer aucun blanc.

Idem. Article IX.

1671. Au commencement de chaque page, depuis la marge juſques à la premiere colonne, doit être tirée une ligne au milieu de laquelle on laiſſe un intervalle pour y porter la datte de l'article. On tire une pareille ligne avant l'enregiſtrement de chaque article ſuivant, de recette ou de dépenſe; le dernier article de chaque page doit être fermé par une ligne tirée en plein dans toute la longueur d'icelle, ſans qu'il puiſſe être laiſſé aucun vuide d'un article à l'autre; ſuivant le modele ci-après.

Idem. Article III. de l'Edit. Article XII. de la Déclaration.

1672. Il doit être fait mention dans le texte de chaque article de recette & de dépenſe, du nom & de la qualité de ceux de qui le comptable fait recette, ou ſur qui il fait dépenſe. Il doit porter en toutes lettres & ſans chiffres le montant des ſommes payées ou reçues pour chaque nature des droits & la cauſe des payemens.

Idem. Article XIII. de la Déclaration.

1673. Les Comptables cependant dont la recette ne ſe fait que par petites parties, & qui ſont obligés de tenir pluſieurs Regiſtres particuliers de recette, ſont diſpenſés de faire ſur leur Journal le détail de toutes ces parties. Il ſuffit qu'ils enregiſtrent la totalité de la recette du jour portée ſur chacun de leurs différens Regiſtres de recette ordinaire, en obſervant toujours de diſtinguer ce qu'ils ont reçu en total ſur chaque nature de recette; mais ceci n'a lieu qu'à l'égard de la recette & non pour la dépenſe, qu'ils ſont obligés dans tous les cas, d'enregiſtrer dans la forme preſcrite dans le nombre précedent, le détail de la dépenſe n'étant jamais auſſi conſiderable que celui de la recette.

(*a*) L'Article IV. du même Edit portoit que copie d'icelui ſeroit jointe au commencement de chaque Journal. Cet Article n'a plus ſon exécution: il n'étoit néceſſaire que dans le temps où il a été rendu pour que les Comptables fuſſent obligés de s'inſtruire des nouvelles diſpoſitions qu'il contenoit.

(*b*) L'uſage eſt contraire à cette diſpoſition, & on ne fait point de Minutte de ce Procès-Verbal pour le remettre au Greffe.

MODELE DE REGISTRE JOURNAL,
à tenir par les Comptables suivant la Déclaration du 4 Octobre 1723.

		RECETTE.	DEPENSE.
Modele d'un Article de Recette simple.	Du........ Reçu de (*remplir le nom & la qualité de celui de qui on reçoit.*) la somme de (*designer sur quoi & pour quoi on reçoit, & porter la somme en toutes lettres.*) suivant le Recepissé (ou la Quittance de ladite somme) que je lui en ai fourni, ci......................	000.	
Modele d'un Article de Depense simple.	Du........ Payé (*remplir le nom & la qualité de celui à qui on paye.*) la somme de (*désigner sur quoi & pour quoi le payem nt est fait.*) suivant la Quittance de ladite somme (ou autre piece justificative.) ci......................		000.
Modele d'un Article de Recette composé de plusieurs parties suivant l'Article XIII. de ladite Ordonnance.	Reçu de divers particuliers la somme de. ....à laquelle monte la Recette que j'ai faite pendant ce jour sur.......... suivant mes Registres Particuliers de Recette, ci..............................	000.	
	SÇAVOIR;		
	Suivant mon Registre de Recette actuelle de.........depuis l'Article de......... Folio......jusques à celui de.....Folio. ......ci...................... 00.		
	Et suivant mon Registre de..... depuis l'Article de....Folio..... jusques à celui de.....Folio..... ci........................ 00.		
	000.		
		0000.	000.

Idem. *Article XIV. de ladite Déclaration.* 1674. Les parties de recette & de dépense ainsi enregistrées en toutes lettres dans le corps de chaque article, & tirées en chiffre dans les deux colonnes de recette & de dépense, doivent être additionnées au bas de chaque page, & le montant de chacune & des précédentes reporté de page en page en tête des colonnes; de sorte que par le calcul & la comparaison

paraison des deux colonnes de la derniere page, on puisse connoître en tout temps la recette & dépense effective, & le restant en caisse. *DES REGISTRES.*

1675. Toutes les formalités ci-dessus doivent être observées par les comptables, à peine de déposition de leurs emplois. *Ces formalités sont de rigueur.* Art. VII. de l'Edit. Art. XXXII. de la Déclaration.

1676. A l'égard des Registres particuliers qui servent à la perception, les Comptables ont la liberté de les tenir en tel nombre & dans telle forme qu'ils jugent le plus convenables pour la distribution des matieres & l'ordre de la régie. *Aut. Regist. pour la perception des Droits.*

Les Registres qui se tiennent, outre le Journal, dans les Bureaux de recette générale & de direction des Aides, sont de trois especes.

La premiere de ceux qui ont directement pour objet le recouvrement des Droits, tels que ceux qui se tiennent pour les Droits qui ne se payent point sur le champ, comme sont les Droits d'Entrée d'Inventaire, ceux de Gros manquant & ceux de Détail. Ces Registres s'appellent Sommiers. *Sommiers.* Il y en a un pour chacune de ces trois parties. C'est sur ces Sommiers, chacun pour la partie qu'il concerne que se déchargent les Inventaires qui se dressent pour la perception des Entrées & pour celle du Gros manquant & les états de produit des Droits de Détail. Ils contiennent pour chaque redevable un compte ouvert où sont liquidés les Droits qu'il doit payer, & où sont portés les payemens qu'il fait. Ces sommiers sont tenus par le Receveur général de chaque direction, ainsi que le Registre où se porte les Droits de Gros à l'arrivée, à la vente & à la revente, ceux de Courtiers Jaugeurs & de Jauge-courtage dans les pays où ces Droits ont cours ; celui de recette actuelle pour y porter les recettes qu'il fait par ses mains des Redevables ; celui où s'enregistre les recettes qu'il fait par les mains des Receveurs particuliers, & des Receveurs de départemens, & autres Registres de même nature indiqués par les besoins du service.

Dans la seconde espece sont ceux qui se tiennent par chaque nature de Droits & par département, pour en connoître séparément l'objet, suivre les variations qui arrivent dans les produits, s'assurer lorsqu'il y a des diminutions sur quelles parties elles portent, en découvrir la cause & y apporter le remede, s'il est possible, & à connoître l'état du recouvrement pour presser plus ou moins les Receveurs qui en sont chargés ; ces Sommiers généraux se tiennent par les Directeurs.

La troisiéme espece de Registres qui sont aussi tenus par les Directeurs, sont ceux qui servent à transcrire ou à extraire différens actes dont le double ou l'extrait doit rester aux Bureaux ; tels que ceux qui se tiennent pour enregistrer les Déclarations (Livre I. Nombre 56. Livre II. Nombre 798.) les mises de feu des Brasseurs (Livre I. Nombre 653. Les soumissions (Livre I, Nombre 607.) & les certificats de décharge (même nombre) ceux pour les Exploits, Extraits des procès-verbaux, les Instances pendantes sur iceux, les Jugemens rendus ou transactions passées en conséquence. (a) Le Registres d'ordres pour y enregistrer tous les or-

(a) Il y a un Arrêt du Conseil du 6 Décembre 1687, qui enjoint aux Receveurs de tenir un Registre cotté & paraphé par l'un des Juges des Fermes pour

COMPTES. dres que le Directeur reçoit de ses Commettans ; celui où il enregistre les ordres qu'il donne aux Commis, & leurs soumissions de s'y conformer, le Registre où doivent être portés les privilégiés, la nature de leurs privilége, la quantité des Vins qu'ils recueillent, & celle des Vins qu'ils vendent pour s'assurer s'ils n'excedent point les bornes de leurs privilége. On peut mettre encore au Nombre de ceux de cette troisiéme espece, les sextés qui se forment sur les rôles des tailles ou sur le sexté du Receveur des Gabelles, qui contiennent les noms des habitans, leur état, le nombre de personnes dont leur famille est composée, & les Boissons qu'ils consomment ; à l'effet de connoître si leur consommation n'est point excessive, & s'il n'y a point lieu de les soupçonner de fraude, afin de prendre les mesures nécessaires pour la détruire, ou de les contraindre au payement des Droits de Détail dûs dans le cas de consommation excessive suivant la disposition rapportée. Livre III. Nombre 1184.

Comptes. 1677. Les dernieres operations de la Régie, sont les comptes qui doivent être rendus du produit des Droits. On suit dans la partie des Aides les regles ordinaires de la comptabilité établies pour les autres parties de Finance.

Le Receveur général de chaque direction après que tous les Commis ont rendu leur compte par les soins du Directeur, rend lui même chaque année un compte général de tous les Droits dépendans de la régie, à l'exception du Gros manquant, pour lequel il rend un compte particulier dont il sera parlé ci-après Nombre 1684.

Pour suivre l'ordre dans lequel les comptes sont rendus, on va parler d'abord de ceux que doivent rendre les Commis Buralistes, de ceux des Commis aux Exercices qui sont chargés du recouvrement, autrement appellés Receveurs de département, des comptes de la formule rendus tant par les distributeurs que par le Directeur, & de celui des amendes & contraventions qui se rend de même par le Directeur. On donnera ensuite un modéle du compte à rendre par le Receveur général, dans lequel sont contenus & rappellés ceux ci-dessus.

COMPTE DES BURALISTES.

Compte des Buralistes. 1678. Les Buralistes rendent leur compte à la fin de chaque année dans le courant du mois d'Octobre. Ce compte est dressé par le Directeur & arrêté par le Receveur du département dans la forme qui suit,

y enregistrer lesdits Exploits, Procès-Verbaux d'exécution & autres Actes qui auront été taxés par les Juges avec les taxes qui auront été faites, & les sommes payées pour raison d'icelles ; afin qu'on soit toujours en état de sçavoir si ces taxes ne sont point au-dessus de ce qui est porté par les Reglemens.

Celui du 15 Avril 1704, veut que les oppositions aux saisies & ventes mobiliaires soient de même enregistrées par les Commis.

AIDES.
BAIL de
Année

Le Directeur soussigné certifie avoir retiré les.... Registres mentionnés au présent Compte, & que le produit monte à la somme de........ suivant la vérification qu'il en a fait, à.... ce,......

GENERALITÉ de.........DIRECTION de............
DEPARTEMENT de................*BUREAU* de...........
COMPTE que rend........Commis Buraliste au Bureau de......
à M.........Receveur du Département de.......de la recette & dépense par lui faite sur le produit des Droits d'Aides & autres y joints pendant l'année, commencée le premier Octobre 17... & finie le dernier Septembre suivant.

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE.

A cause des Droits à l'entrée, & à la vente en gros.

Fait recette le comptable de la somme de........à laquelle monte le produit des Droits ci-après détaillés, perçus pendant l'année de ce compte, suivant........Registres de lui certifiés, ci rapportés.

SÇAVOIR,

DROITS D'AIDES.	SOL POUR LIVRE.	Pied fourché..............000.		000.	0000.
		Bois......................			
		Poisson...................			
	ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.	Inventaires...............000.		000.	
		Entrées journalieres........			
		Sortie du Royaume.........			
	Premiere Moitié d'Octroy à l'Entrée, &c.			000.	
	GROS........	A l'arrivée & sortie. oo.	000.		
		A la vente & revente. oo.			
	AUGMENTATION JAUGE ET COURTAGE.	A l'arrivée & sortie. oo.	000.		
		A la vente & revente. oo.			
				0000.	
	Quatre sols pour livre........................			00.	
DROITS RETABLIS.	INSPECTEURS AUX BOISSONS.	Inventaires ....oo.		000.	000.
		Entrées journallieres..........oo.			
	INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.	oo. Bœufs ou Vaches à 3 l. ou 2 l. la piece.............		000.	
		Veaux ou Genisses à douze sols la piece.......... oo.			
		Moutons ou Chevres à 4 s. oo.			
		Livres de Viande à 2 deniers. oo.			
				000.	
	Deux sols pour livre..........................			00.	
	COURTIERS JAUGEURS.	A l'arrivée & au passage........oo.		000.	
		A la premiere vente ou enlevement..................oo.			
		A la vente après le premier enlevement ou revente..........oo.			
	TOTAL..................................				0000.

Revenant lesdits sommes à ladite premiere de..........

Comptes.

DEUXIEME CHAPITRE DE RECETTE.

A cause de la Formule.

Nota. Lorsque le Buraliste n'est point chargé de la formule, il n'y a dans ce compte que le premier Chapitre de Recette.

Fait recette le comptable de la somme de..........à laquelle monte le produit, tant en principal, que quatre sols pour livre des formules à l'usage du public, & de celles marquées du timbre des expéditions de la ferme par lui distribuées pendant l'année de ce compte, suivant le compte-reau particulier pour les formules du public, & les Extraits des Registres pour les formules en expéditions de la régie.

Sçavoir.

	QUARTS.	SOMMES.
Formule à l'usage du Public..............		000.
Expedition de Regie. Quittance du sol pour livre...	00.	00.
Expedition de Regie. d'Entrées d'inventaires.....	00.	00.
Expedition de Regie. d'Entrées journalieres......	00.	00.
&cc.	000.	0000.
Quatre sols pour livre	....	00.
Total.....................		

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de............. 000.

RECAPITULATION DE LA RECETTE.

Premier Chapitre......................

Deuxieme Chapitre.....................

Somme totale de la recette du présent compte (*en toutes lettres.*)

DEPENSE.

CHAPITRE UNIQUE.

Payemens.

Fait dépense le comptable de la somme de........qu'il a payé à..... suivant........recepissés, ci rapportés & après détaillés.

Sçavoir,

Nota. Si différens Receveurs de Département s'étoient succedés, il faudroit distinguer les payemens faits à chacun d'eux.

Datte des Recepissés.	*Sommes payées.*
Le..	00.
Le..	00.
Total..............................	000.

Revenant lesdits sommes à ladite premiere de.............. 000.

APPOINTEMENS OU REMISES.

De la somme de....... que le comptable a retenue par ses mains pour lui tenir lieu d'appointemens ou remises sur la recette de ce compte, à l'exception des formules en expéditions de la Ferme.

SÇAVOIR,

Appointemens fixes.................................. 000.

DROITS sur lesquels les Remises sont accordées.	Montant desdits Droits.	Remises.	Montant des Remises.	
Sol pour livre à l'entrée............	00.		00.	000.
ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS, &c. — Entrées d'inventaires.	00.		00.	
ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS, &c. — Entrées journalieres..	00.		00.	
ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS, &c. — Sortie du Royaume..	00.		00.	
	000.		000.	0000.

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de .... 000.

RAPPORT DE LA DEPENSE.

Payemens.. 000
Appointemens ou remises.............................. 000

SOMME TOTALE de la dépense du présent compte.

RESULTAT.

La recette est de.................................... 000
La dépense de....................................... 000

PARTANT la (*si le comptable est relicataire, il paye sur le champ son debet, & l'Oyant lui en donne sa quittance, s'il est en avance, elle doit lui être rendue, & il doit le reconnoître par le présent résultat.*

Au moyen de quoi le comptable demeure quitte & déchargé du présent compte, & des pieces justificatives remises à l'Oyant, sauf erreur de calcul, omissions, faux ou double Emploi. Fait & arrêté double à.....

Ce compte doit être vérifié par le Directeur, qui doit mettre en marge, ainsi qu'on l'a observé au commencement dudit compte, son certificat de

COMPTES. vérification, & faire mention que les Regiſtres y mentionnés, ont été remis au Bureau de la direction.

Des Receveurs de Départemens.

1679. COMPTE DES RECEVEURS DE DEPARTEMENT.

Les Commis aux Exercices chargés de la recette dans les Départemens de campagne, autrement appellés Receveurs de Département, rendent leur compte chaque année vers le mois de Décembre. C'eſt le Directeur qui eſt chargé de le dreſſer, de même que ceux des Buraliſtes. Ce compte eſt arrêté par le Receveur général de la Direction, on peut y donner la forme qui ſuit.

AIDES.
BAIL de
Année

Préſenté & affirmé véritable aux peines de Droit le

La Recette du préſent compte a été vérifiée par le Directeur ſouſſigné ſur les Pieces juſtificatives d'icelle, & trouvée conforme aux ſommes y portées.

GENERALITÉ de.......DIRECTION de...............
Département de.......................................

COMPTE que rend ....Receveur des Aides & autres Droits y joints du Département de......Direction de..... à M.......Receveur général de ladite Direction, de la recette & dépenſe par lui faites ſur le produit deſdits Droits perçus dans l'étendue dudit Département, pendant l'année commencée le premier Octobre........& finie le dernier Septembre ſuivant.

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE.

A cauſe des Droits ſur la vente en détail.

Fait recette le comptable de la ſomme de.........à laquelle monte le produit des Droits ſur la vente en détail, des Vins & autres Boiſſons, des annuels & des quatre ſols pour livre deſdits Droits dont le comptable a été chargé de faire le recouvrement ſur les redevables, ſuivant.......Etats de produit ci rapportés, deſquels a été extrait ce qui ſuit. SÇAVOIR,

TIERCES.	DÉTAIL.		Premiere moitié d'Octroi au détail.	ANNUELS.		MONTANT deſdits Droits.	Quatre ſols pour livre.	TOTAL.
	Vin, Bierre, Cidre & Poiré.	Eau-de-vie.		Au Gros & de Bouilleurs	Au Détail.			
Octobre & Novembre. Décembre & Janvier. *Porter de ſuite les ſix Tierces.*								
TOTAL.......								

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de.............................. 0000.



DEUXIEME CHAPITRE.

A cause des Droits d'entrée, de vente en gros & autres.

Fait recette le comptable de la fomme de............ à laquelle a monté pendant l'année de ce compte, le produit des Droits ci-après détaillés, qu'il a reçus tant directement des Redevables, que par les mains des Buraliftes fuivant.......... comptereaux auxquels font joints les relevés de pages des Regiftres, le tout rapporté & remis à M.............. Directeur, avec un état détaillé des parties de recette que le comptable a fait par fes mains, ainfi qu'il fuit.

SÇAVOIR;

NOMS DES BUREAUX.	ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.			SOL pour livre.	Cet Etat doit contenir autant de colomnes qu'il y a d'efpeces de Droits.	TOTAL des produits de chaque Bureau.	Appointemens ou remifes des Buraliftes.	
	A la fortie des Pays d'Aides.	Aux entrées d'Inventaire.	Aux entrées journallieres.				Appointemens.	Remifes.
Ponthieu....... Soucy, &c..... Par le Comptable..........								
TOTAUX...								

Revenant lefdites fommes à ladite premiere de....................

RAPPORT DE LA RECETTE.

PREMIER CHAPITRE ....
DEUXIEME CHAPITRE.... ....

SOMME TOTALE de la recette du préfent compte.

DEPENSE.

PREMIER CHAPITRE.

A caufe des payemens faits à la Recette générale de la Direction.

Fait dépenfe le comptable de la fomme de................payée à M.........Receveur général fuivant........ récepiffés portés fur le Regiftre de recette actuelle, retirés par le fieur Directeur.

SÇAVOIR,

(*Détailler ces Récepiffés & dans le cas où il y auroit différens Receveurs*

Comptes. *généraux ou differens Receveurs de Département, qui se seroient succedés; distinguer dans le tableau desdits Récepissés, ceux à qui & par qui les payemens ont été faits.)*

DEUXIEME CHAPITRE.

Appointemens & Remises des Buralistes.

Fait dépense le comptable de la somme de............. à laquelle monte les appointemens & remises accordées aux Buralistes par l'état des frais de régie sur ceux des Droits dont il est fait recette au présent compte qui en sont susceptibles suivant les compteraux & états rapportés sur le deuxiéme Chapitre de recette où lesdits Appointemens & Remises sont détaillés.

Appointemens......................................	00
Remises..	00
Total..	000
Revenant lesdits sommes à ladite premiere de.............	000

APPOINTEMENS DU COMPTABLE.

N'est ici fait dépense des appointemens du Comptable attendu qu'il les a reçus sur ses quittances, ainsi que les autres émolumens de son emploi.

REPRISE

DROITS SUR LA VENTE EN DETAIL.

Fait reprise le comptable de la somme de............qui reste dûe sur les Droits de la vente en détail dont il est fait recette au présent compre, suivant un état de reste de lui certifié, rapporté, ci............ 000

RECAPITULATION.

DEPENSE	Premier Chapitre......................	00
	Deuxiéme Chapitre....................	00
REPRISE..		00

Somme totale de la dépense du présent compte.

RESULTAT.

La Recette est de................................
La dépense de.................................

Partant &c.

1680.

COMPTES.

1680. COMPTE DES DISTRIBUTEURS DE LA FORMULE.

Des Distributeurs de la Formule.

Les Distributeurs de la Formule rendent leur compte, comme les Buralistes au Receveur du Département. Ce compte est aussi dressé par le Directeur, qui en marge met, comme ci-dessus, son certificat de vérification.

Il est composé de la recette & dépense en nature, & de la recette & dépense en deniers.

La recette & dépense en nature se constatent par un tableau dans la forme qui suit.

DATTES DES RECONNOISSANCES DU DISTRIBUTEUR.	PAPIER.								PARCHEMIN.			
	Grand à 3 sols 4 den.	Moyen à 2 sols 6 den.	PETIT. A 1 sol 8 den.	à 12 den. & un demi la demi feuille.	Quittances des Tailles à 1 x den. la demi feuille.	A 10 deniers le quart.	TOTAL de petit Papier.	TOTAL des PAPIERS.	Feuilles à 16 f. 8 den.	Rolles à 10 sols.	Quarts à 8 sols 4 den	TOTAL des Parchemins.
RECETTE.												
Du..................												
Du..................												
TOTAL des Envois du Magasin...........												
RESTOIT en nature au premier Octobre de l'année derniere....												
TOTAL de la Recette.												
DÉPENSE.												
Il a été vendu pendant l'année....... ...												
Reste en nature au premier Octobre 17...												
TOTAL de la Dépense égal à celui de la Recette..............												

COMPTES.

PARTANT la dépense & le restant en nature égalent la recette, & le comptable demeure quitte & déchargé du contenu au présent, à la charge de compter du produit en deniers du total des papiers & parchemins timbrés, distribués pendant l'année du présent compte, & de compter en nature de ceux qui se sont trouvés rester en sa possession le premier Octobre 17.

La recette & la dépense en deniers sont composés, sçavoir la recette du produit des papiers en parchemins timbrés qui ont été distribués suivant le compte en nature ci-dessus; & la dépense d'un premier article pour les payemens au Receveur du département, suivant ses récepissés & le second de la remise accordée au comptable pour lui tenir lieu d'appointemens & retenue par ses mains. Ce compte se solde comme les précedens.

1681. COMPTE GENERAL DE LA FORMULE, QUI SE REND PAR LE DIRECTEUR.

Compte général de la Formule.

Le Directeur est chargé de rendre à ses commettans le compte général de la Formule, ce compte est composé de la recette & dépense en nature, & de la recette & dépense en deniers.

En nature, la recette comprend le restant en nature au premier Octobre de l'année précedente, suivant le compte précédemment rendu, & ce qui a été reçu du magasin général & du Bureau de la correspondance des Eaux-de-vie, suivant les factures rapportées au soutien du compte. La dépense contient ce qui a été delivré aux Distributeurs suivant leurs comptereaux, & dans un même article, ce qui a été employé à l'usage de la correspondance des Eaux-de-vie. Ce qui reste au dernier Septembre de l'année, pour laquelle le compte est rendu, forme la reprise qui se porte en recette sur le compte de l'année suivante. Les tableaux des articles de ce compte sont dans la forme de celui ci-dessus, auquel il faut seulement ajouter les colomnes nécessaires pour le papier, servant à la correspondance des Eaux-de-vie.

En deniers, la recette est composée du produit des papiers & parchemins, & quatre sols pour livre du prix d'iceux, suivant les mêmes comptereaux, & le chapitre de dépense en nature. Il n'est fait dans ce compte aucune dépense en deniers à la place de laquelle il se finit ainsi.

La recette en deniers du présent compte monte à la somme de...... de laquelle le sieur Receveur général de la Direction s'est chargé en recette dans le compte qu'il a rendu de la totalité du produit des Droits de la Direction, arrêté ce jourd'hui; sçavoir, de celle de..... pour le produit du Droit principal au......chapitre & de celle de.......... pour les quatre sols pour livre au........chapitre, au moyen de quoi le comptable demeure déchargé de la recette & dépense en nature & de la recette en deniers du présent compte & des pieces justificatives au nombre de.......qui ont été déposées dans les armoires de la Compagnie; le tout sauf erreur, omission, faux ou double employ, & aux charges des apostilles.

Fait & arrêté double à Paris ce............................ COMPTES.

Il est rendu en outre par le Directeur, un autre compte du papier timbré pour les Registres & expéditions de la regie. Ce compte est seulement en nature, attendu que les papiers des Registres ne donnent point de produit, & qu'il est fait recette en deniers, tant dans les comptereaux que dans le compte général du Receveur du produit du timbre, payé par les Redevables pour les quittances, congés & autres expéditions. La recette se justifie par les factures du magasin général, & la dépense par les reconnoissances des Employés auxquels ce papier à été fourni, & par les Registres tenus par le comptable.

COMPTE DES AMENDES ET CONFISCATIONS, QUI SE REND DE MESME PAR LE DIRECTEUR.

1682. La recette de ce compte est composée d'un chapitre unique pour le produit des amendes & confiscations resultantes des procès-verbaux, de fraude, dressés dans l'étendue de la Direction, pendant l'année du compte, qui ont été jugés ou accommodés suivant le Registre d'instances, tenu par le comptable, resté entre ses mains, les procès-verbaux, jugemens & transactions rapportés au soutien, ainsi qu'il suit. *Compte des amendes & confiscations.*

SÇAVOIR,

DATTES des Procès-verbaux.	Numero des Procès.	Departemens.	NOMS des COMMIS.	Noms & résidence des Parties.	Montant des condamnations ou accomodemens sur les Procès terminés.	OBSERVATIONS sur ceux en instances ou abandonnés.
Le.........					oo.	
Le.........					oo.	

La dépense est composée de deux chapitres.

Le premier à cause de gratifications, qui contient les gratifications accordées par l'état des frais de régie, & que le comptable a retenu par ses mains sur le produit net des amendes & confiscations dont il a été fait recette dans ledit compte, pour l'indemniser des frais extraordinaires qu'il a faits pour parvenir aux jugemens ou transactions.

Et par un autre article les gratifications pareillement accordées suivant

COMPTES. ledit état, des frais de régie, aux Controlleurs & Commis, sur le tiers du produit net desdits amendes & confiscations, suivant les quittances rapportées au soutien.

Le comptable doit porter par observation les portions de gratification qui n'ont point été dans le cas d'être payées, & qui tournent au profit de la Compagnie.

Le deuxiéme chapitre pour les frais de procedure en pure perte.

Il peut se libeller ainsi. Fait dépense le comptable de la somme de .... à laquelle monte les deux tiers des frais de procedure ou dépenses en pure perte, qui, suivant l'état des frais de régie doivent être supportés par la Compagnie, suivant un état apostillé & certifié du comptable, rapporté avec les procès-verbaux, procedures, Jugemens, états particuliers & autres pieces au nombre de........de lui paraphées; l'autre tiers desdits frais devant être supporté par le comptable, suivant l'état des frais de régie & diminuer d'autant les gratifications qui lui sont accordées, & qui ont été employées en entier dans la dépense du présent;

SÇAVOIR;

Numero des Procès.	Dattes des Procès.	Noms des Parties.	EVENEMENS DES PROCÉS.	Nombre de pieces rapportées	TOTAL des Frais payés.
			TOTAL........	....	000.
Tiers à la charge du comptable à déduire.........					00.
RESTE..............................					000.

Revenant ladite somme restant à celle du texte ci........... 000

Ce qui reste à recouvrer des amendes, confiscations & frais sur les procès jugés ou terminés par accommodement, forme le premier article de la reprise de ce compte à l'appui duquel se rapportent un état pour les amendes & un autre pour les frais, tous deux apostillés des facultés des Redevables, & certifiés du Comptable. Le tableau de cet article peut se diviser ainsi.

SÇAVOIR;

Numero des Procès.	Dattes des Procès.	NOMS		SOMMES DUES.		TOTAL.
		des Employés	des Parties.	Amendes & confiscations.	Frais.	

Le second article de reprise est pour les frais d'instance des procès indécis. Le comptable rapporte de même à l'appui un état appostillé à chaque article & de lui certifié, sur lequel se forme le tableau qui suit.

Numero des Procès.	Dattes des Procès.	NOMS		Nature des Fraudes.	Montant des Frais.
		des Employés.	des Parties.		

Ce compte se solde ainsi.

Partant la recette excede la dépense & la reprise de la somme de.... de laquelle le sieur...... Receveur général de la Direction, s'étant chargé en recette au....... chapitre du compte qu'il a rendu pour les Droits d'Aides & autres, perçus dans la Direction, arrêté ce jourd'hui. Le comptable demeure quitte de la recette du présent, sauf erreur, omission, faux ou double employ, & aux charges des apostilles. Il est pareillement déchargé des pieces justificatives qui ont été déposées aux armoires de la Ferme. A l'égard du Registre d'instances il est resté au comptable, ainsi que les pieces de la reprise, tant pour suivre le recouvrement de ce qui est dû que pour obtenir des condamnations sur les procès indécis.

Fait & arrêté double, à Paris ce..............................

COMPTES.

COMPTE A RENDRE PAR LE RECEVEUR GENERAL DE CHAQUE DIRECTION.

Compte du Receveur Général de chaque Direction.

1683. Le Receveur général rend son compte lorsque les Receveurs particuliers, les Buralistes & les Receveurs de département ont rendu le leur, c'est-à-dire, vers le mois de Janvier de chaque année, ou plûtard selon l'époque qui leur est marqué par l'état des frais de régie, eu égard à l'objet de la Direction. Ce compte est formé par les soins du Directeur, qui met en marge son certificat de vérification, & rendu par le Receveur général, directement à ses commettans (*a*). Il peut être dans la forme qui suit.

AIDES.
BAIL de
Année

Présenté & affirmé véritable aux peines de droit.

Le présent Compte a été vérifié par le Directeur soussigné sur les pièces justificatives, rapportées au soutien d'icelui, & trouvé conforme aux sommes y portées.

GENERALITE' de.......... Direction de..........

COMPTE que rend.................. Receveur Général des Aides & autres Droits y joints de l'Election de.......... à Messieurs.............. de la recette & dépense par lui faite sur lesdits Droits pendant l'année commencée le premier Octobre .... & finie le dernier Septembre suivant.

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE.

A cause du produit des Droits d'Entrée & de Sortie.

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.

Fait recette le comptable de la somme de.......... à laquelle monte le produit des anciens & nouveaux cinq sols, perçus à l'entrée des Villes & Bourgs de cette Election, qui sont sujets auxdits Droits sur les Vins qui y sont entrés journellement pendant l'année de ce compte pour y être consommés, ou qui y ont acquis le sejour sur les vendanges pareillement entrées dans lesdits lieux & sur les Vins de la recolte de l'année......... trouvés lors des inventaires dans ceux desdites Villes & Bourgs où se font les inventaires, comme aussi sur les Vins enlevés de ladite Election pour être transportés hors le Royaume ou dans les Provinces où les Aides n'ont

(*a*) Avant la réunion des Sous-Fermes à la Ferme Générale, il y avoit plusieurs Directions où le Receveur Général étoit dans l'Usage de rendre compte au Directeur, qui en rendoit ensuite un autre à ses Commettans ; comme celui-ci ne pouvoit être qu'une répétition du premier, la Ferme Générale a abrogé cet usage. Le Receveur Général rend compte Directement à ses Commettans, de sorte qu'il n'est rendu que ce compte général pour les produits de la Direction. Le Directeur ne rend compte que dans les Directions auxquelles la Recette générale est réunie.

pas cours; suivant les Regiſtres tenus pour ladite perception, reſtés au Bureau général le compte du Bureau général, ceux des Receveurs particuliers de......ceux des Buraliſtes & Receveurs, au nombre de......les relevés des Regiſtres.......états de recapitulation & les contraintes des Entrées d'inventaire, le tout ci-rapporté; COMPTES.

SÇAVOIR,

DEPARTEMENS ET BUREAUX.	ENTRÉES JOURNALIERES. Sur le Vin.			Privilégiés de grace.	ENTRE'ES d'Inventaires	Sortie du Royaume.	REMISES.	
	Ordinaires.	Extraordin.	Sur les Vendanges.		Recolte de 17		Quotité de Remiſes par Bureaux.	Montant des Remiſes.
BUREAU GÉNÉRAL.								
Portes de {	00.	....	....	....	....	000.	....	....
Portes de {	00.	00.	....	....	....	00.	....	....
Fauxbourg de......	00.	....	....	00.	....	....	....	....
CAMPAGNE.								
Département de Soucy.								
MARVILLE.........	00.	....	....	....	00.	....	....	....
SOUCY............	00.	....	....	....	....	....	....	....
DANGU............	00.	....	....	....	....	....	....	....
Département de Ponthieu.								
PONTHIEU.........	00.	....	00.	....	....	....	....	00.
DOUVILLE......... &c.	00.	00.	....	....	....	....	....	....
TOTAL......	000.	00.	00.	00.	00.	000.	....	00.

RAPPORT.

ENTRÉES JOURNALIERES. { Sur le Vin { Ordinaires.................................. 000. / Extraordinaires.............................. 00. } 000.
{ Sur les Vendanges Recolte de 17.............................. 000.

PRIVILEGIÉS DE GRACE.. 000.
ENTRÉES D'INVENTAIRES, Recolte de 17.................................. 000.
SORTIE DU ROYAUME... 000.

0000.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de.................

Comptes.

SUBVENTION A L'ENTRE'E ET A LA FABRICATION.

De la somme de..........à laquelle monte le produit du Droit de Subvention, perçu pendant l'année de ce compte sur les Vins, Eaux-de-vie, Cidres, Poiré & Bierre, entrés journellement dans les Villes, Bourgs & Paroisses de cette Election, qui sont sujettes audit Droit & sur les Boissons qui y ont acquis le sejour, ainsi que sur lesdites Boissons brassées & façonnées dans lesdits lieux ; le tout suivant les Registres mentionnés au précedent article, celui de mises de feu & entonnemens, ceux de brassage tenus par les Commis aux Exercices restés au Bureau général ; les comptes produits audit article, les états de département au nombre de ....; & un de récapitulation ci-rapportés.

Sçavoir,

BUREAUX.	SUBVENTION, A L'ENTRÉE.	SUBVENTION, AU BRASSAGE.
VILLE de		
Porte de	00.	00.
&c.		
CAMPAGNE.		
DÉPARTEMENT DE SOUCY.		
Soucy	00.	00.
Ponthieu	00.	00.
&c.		
A L'ENTRÉE	000.	00.
AU BRASSAGE	00.	
Total	000.	

Revenant lesdites sommes à ladite premiere.................. 000

On observe à peu près la même forme & la même distribution pour chacun des autres Droits d'entrée dans l'article qui le concerne, ainsi l'on fait

Un troisiéme Article pour le sol pour livre, sur les especes reservées que l'on divise en trois colonnes.

Pour le pied fourché.
Le bois.
Et le Poisson.

Suivant les Registres qui ont été tenus par les Commis, chargés de la perception

perception de ce Droit restés au Bureau général &.......comptes particuliers qui ont été rendus par lesdits Commis, une copie de l'abonnement (*s'il en a été fait*) des Droits de pied fourché à la Communauté des Bouchers de la Ville de......signée du comptable & ci-rapportée avec lesdits comptes. COMPTES.

Un quatriéme Article pour les Droits de neuf livres dix-huit sols par tonneau dans les Elections où ils ont cours.

Un cinquiéme Article pour les Droits d'Octroy, s'il s'en perçoit à la vente en gros &c.

RAPPORT DE CE PREMIER CHAPITRE

Anciens & nouveaux cinq sols..........................	000
Subvention..	000
Especes Reservées...................................	000
Neuf livres dix-huit sols par tonneau...................	000
Octroy..	00
	0000

SOMME DE CE CHAPITRE. (*La somme se porte en toutes lettres après que les articles ont été apostillés par l'Oyant, & les recettes admises.*)

DEUXIEME CHAPITRE DE RECETTE.

A cause du produit des Droits de Gros, augmentation, jauge & courtage à l'arrivée, & à la vente & revente en gros des Boissons.

Fait recette le Comptable de la somme de...........à laquelle monte le produit des Droits de Gros & augmentation, jauge & courtage perçus sur les Vins & autres Boissons vendues en gros, troquées ou échangées dans cette Election pendant l'année de ce compte; ainsi qu'aux premiers Bureaux de passage sur celles venant des Provinces & lieux exempts desdits Droits, ou enlevées de ladite Election pour lesdits Provinces & lieux exempts; suivant les Registres qui ont été tenus par les Commis chargés de la perception de ces Droits restés au Bureau général, les relevés desdits Registres, & les comptes qui ont été rendus par lesdits Commis, rapportés, (*designer sous quel chapitre lesdites pieces sont rapportées*) ainsi qu'il suit;

SÇAVOIR;

BUREAUX.	GROS.		AUGMENTATION JAUGE ET COURTAGE.		REMISES.	
	A l'arrivée.	A la vente.	A l'arrivée.	A la vente.	Quotité des Remises par Bureaux.	Montant des Remises.
BUREAU GÉNÉRAL...........	00.	00.	00.	00.	....	00.
CAMPAGNE.						
DEPARTEMENT DE PONTHIEU.						
LIGNY....................	00.					
PONTHIEU..................	....	00.	....	....	....	00.
&c.						
Et ainsi des autres Départemens.	RAPPORT DES DÉPARTEMENS.					
BUREAU GÉNÉRAL...........	000.	00.	00.	00.		00.
DEPARTEMENT de............	00.	00.	00.	00.		00.
&c.						
TOTAL........	000.	00.	00.	00.		00.

RAPPORT DE CE CHAPITRE.

GROS.	A l'arrivée.	00.	000.
	A la vente.	00.	
AUGMENTATION JAUGE ET COURTAGE.	A l'arrivée	00.	000.
	A la vente.	60.	
			0000.

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de..................

SOMME PAR SOI.

Il est rendu un compte particulier par le Receveur pour les Droits de Gros, Augmentation, jauge, courtage, & quatre sols pour livre sur les Vins & autres Boissons trouvés, manquant lors des Inventaires, ainsi que sur ceux mis en refuge qui n'ont point été enlevés dans le délai fixé par les Reglemens.

Il sera parlé de ce compte, Nombre 1684. ci-après.



TROISIEME CHAPITRE DE RECETTE,

A cause du produit des Droits de Détail.

Fait recette le Comptable de la somme de............ à laquelle monte le produit du Droit de Huitiéme ou Quatriéme, Subvention, jauge & courtage, sol pour pot &c. perçus dans l'étendue de cette Election pendant l'année de ce compte, sur les Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons vendus en détail, tant à pot qu'à assiette, soit par exercice ou par abonnement par les Hôtelliers, Cabaretiers & autres détailleurs suivant les Registres Portatifs & autres restés au Bureau général, les Etats de produit extraits d'iceux par chaque tierce, certifiés des Commis des départemens, vérifiés & recapitulés par le Comptable sur chaque département, lesdits états au nombre de.......ci-rapportés avec la recapitulation générale, certifiée du Comptable, ainsi qu'il suit;

SÇAVOIR,

S'il y a des Octrois ou autres Droits on ajoute autant de colonnes.

DÉPARTEMENS.	HUITIÉME ET SUBVENTION.		QUATRIÉME.		SOL pour pot.	TOTAL.
	Sur les Vins, Bierre, Cidre & Poiré.	Sur l'Eau-de-vie.	Sur le Vin, &c.	Sur l'Eau-de-vie.		
VILLE.						
QUARTIER de....	00.	000.	....	....	00.	000.
FAUXBOURG de...	00.	00.	....	....	00.	000.
CAMPAGNE.						
DEPARTEMENS.						
PONTHIEU.......	....	....	00.	00.	00.	000.
HAUTERIVE,.....	....	....	00.	00.	00.	000.
	000.	000.	000.	000.	000.	0000.

RAPPORT.

HUITIEME ET SUBVENTION.	Sur les Vins, Bierre, Cidre & Poiré.........	00.	000.
	Sur l'Eau-de-vie........	00.	
QUATRIEME.	Sur les Vins, &c..	00.	000.
	Sur l'Eau-de-vie..	00.	
SOL POUR POT SUR LE VIN..............			000.
			0000.

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de........

SOMME PAR SOI.

Dd ij

COMPTES.

QUATRIEME CHAPIRTRE DE RECETTE.

A cause du Droit annuel.

Fait recette le Comptable de la somme de..........à laquelle monte le produit des Droits annuels, perçus pendant l'année de ce compte dans l'étendue de cette Election, sur les Bouilleurs d'Eau-de-vie, les Brasseurs de Bierre, les Marchands de Vin & d'Eau-de-vie ou autres Boissons en gros, & même sur les Bourgeois & autres particuliers qui ont vendu au-delà de trois muids de Vin d'achat & de six muids de Cidre ou Poiré, comme aussi sur les Hôtelliers, Cabaretiers, Taverniers, Détailleurs d'Eau-de-vie & autres, qui par leur qualité & la nature de leur commerce, sont sujets auxdits Droits; le tout suivant les états de produit des Droits de Détail rapportés au Chapitre précedent. Et....... Etats particuliers certifiés par le Comptable & par les Commis de chaque département, lesdits états ci-rapportés avec la récapitulation générale d'iceux, certifiés du Comptable, dont a été extrait ce qui suit.

SÇAVOIR;

DÉPARTEMENS.	ANNUELS.	
	Au Gros.	Au Detail.
VILLE de		
Quartier de............ &c.	oo.	oo.
CAMPAGNE.		
Département de..........	oo.	oo.
Annuels au Gros.....	ooo.	oo.
Annuels au Detail...	oo.	
TOTAL.............	ooo.	

Revenant lesdits sommes à ladite Premiere de..................

SOMME PAR SOI.

CINQUIEME CHAPITRE DE RECETTE.

A cause du Droit de Contrôle sur les Bierres.

Fait recette le Comptable de la somme de.........à laquelle monte le produit des Droits sur les grosses & petites Bierres qui ont été brassées & façonnées dans l'étendue de cette Election, ou qui y ont été apportées des Pays exempts, suivant les Regiſtres reſtés au Bureau général; les comptes de.....ci-devant rapportés, &....états certifiés des Commis aux Exercices desdites Bierres, & un état de récapitulation ci-rapporté.

SÇAVOIR;

DÉPARTEMENS ET BUREAUX.	CONTROLLE DES BIERRES.		REMISES.	
	A l'arrivée.	A la Fabrication	Quotité.	Montant des Remises.
VILLE.				
QUARTIER de..............	00.	00.		00.
FAUXBOURG de............	00.	00.		00.
CAMPAGNE.				
DEPARTEMNET DE PONTHIEU.				
SOUCY.....................	00.	00.		00.
PONTHIEU..................	00.	00.		00.
TOTAL....................	000.	000.		000.

Rapport.

CONTROLE DES BIERRES. { A l'arrivée..........000 / A la fabrication......000 } 0000

Revenant lesdits sommes à ladite premiere de.............. 0000

SOMME PAR SOI.

SIXIEME CHAPITRE.

A cause de la distribution de la Formule.

Fait Recette le Comptable de la somme...........à laquelle monte le produit des papiers & parchemins timbrés qui ont été distribués pendant l'année de ce compte, dans les Bureaux de la Direction, suivant le compte du Bureau général, ceux des Receveurs particuliers & des Receveurs de Département ci-devant produits; le compte général de la Formule distri-

COMPTES. buée au public, employée aux expeditions de regie, & celui de la Formule envoyés à la compagnie par le Directeur, & un état de fourniture de consommation des expéditions de la regie ci-rapporté,

SÇAVOIR,

VILLE ET DÉPARTEMENS.	FORMULE.		REMISES.	
	De débit.	Pour la Régie.	Quotité.	Montant des Remises.
VILLE de..................	00.	00.		0.
CAMPAGNE. { Ponthieu.....	00.	00.		00.
CAMPAGNE. { Soucy........	00.	00.		00.
Total..................	000.	000.		00.

Rapport.

FORMULE. { Noire........................000 / Blanche......................000 } 0000.

Revenant lesdits sommes à ladite premiere de...............0000.

SOMME PAR SOI.

SEPTIE'ME CHAPITRE.

A cause de quatre sols pour livre.

Fait recette le Comptable de la somme de.............. à laquelle monte le produit des quatre sols pour livre de celle de............ produit total des Droits d'Aides perçus pendant l'année de ce compte, suivant les Registres qui ont servi à la perception desdits Droits, les comptes & autres pieces mentionnées dans les précedens chapitres.

SÇAVOIR,

CHAPITRES.	NATURE DES DROITS.	DROITS PRINCIPAUX.	Quatre sols pour livre.
PREMIER.	Droits d'entrée & de sortie.		
DEUXIE'ME.	Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, &c.		
TROISIE'ME. QUATRIE'ME. CINQUIE'ME, &c.			
	TOTAL....		

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de.............. 000.

SOMME PAR SOI.

HUITIE'ME CHAPITRE.

A cause des Droits rétablis.

INSPECTEURS AUX BOISSONS.

Fait Recette le Comptable de la somme de.........à laquelle monte le produit des Droits d'Inspecteurs aux Boissons, perçus pendant l'année de ce compte dans les Villes de........sur les Vins, vendanges, Eaux-de-vie, Bierre, Cidre & Poiré entrés journellement, ou qui ont été façonnés dans lesdits lieux, & inventoriés comme aussi sur ceux qui y ont acquis le séjour, suivant les Regiſtres qui ont été tenus à cet effet par les Commis, restés au Bureau général, les comptes & relevés desdits Regiſtres & des contraintes produits sur les précedens chapitres .... états de fabrication pour les Villes de.........& un état de récapitulation; SÇAVOIR,

BUREAUX.	ENTRÉES JOURNALIERES. Sur le Vin. Ordinaires.	Extraordin.	Sur les Vendanges.	Privilégiés de grace.	Entrée des Inventaires.	Fabrication.	REMISES. Quotité.	Montant des Remises.
BUREAU GÉNÉRAL.	....	....	....	....	....	00.	....	....
Portes de........	00.	00.	00.	00.	....	....	....	....
Fauxbourg de......	00.	00.	00.	00.	....	....	....	....
CAMPAGNE.								
Département de Ponthieu.								
PONTHIEU.........	00.	00.	00.	00.	00.	....	....	00.
SOUEY...........	....	....	....	....	00.	....	....	00.
&c.								
TOTAL......	000.	000.	000.	000.	00.	00.	....	00.

RAPPORT.

ENTRÉES JOURNALIERES. Sur le Vin { Ordinaires.................................. 000. } 000.
Extraordinaires.................................. 00. }
Sur les Vendanges Recolte de 17.............................. 000.

PRIVILEGIÉS DE GRACE.. 000.

ENTRÉES D'INVENTAIRES, Recolte de 17.................................. 000.

SORTIE DU ROYAUME.. 000.

0000.

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de.................. 0000

Comptes.

INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.

Fait recette le comptable de la ſomme de..........à laquelle monte le produit des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, qui ont été perçus pendant l'année de ce compte, dans les Villes & Bourgs de cette Direction, ſujets auxdits Droits ſur les Beſtiaux à pied fourché vifs, entrés journellement pour être abbatus, dans les Villes de......& ſur les chairs mortes, les autres lieux de la Direction étant abonnés ſuivant les Regiſtres tenus par les Commis chargés de cette perception, reſtés au Bureau général, les relevés deſdits Regiſtres, les comptes des Receveurs particuliers & des Receveurs de Département produits ſur les précedens chapitres & un état des abonnemens auquel ſont attachées copies deſdits abonnemens, ci-rapportés;

Sçavoir.

VILLE ET DÉPARTEMENS.	INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.		REMISES.	
	Entrées journalieres & par exercices.	Par abonnemens.	Quotite.	Montant des Remiſes.
Portes de {	00.			
....	00.			
CAMPAGNE.				
Departemens { de Ponthieu....	00.	00.		00.
Hauterive.....	00.	00.		00.
&c.				
	000.	00.		00.

Rapport.

Inspecteurs aux Boucheries. { Par Exercice 000. / Par Abonnement 000. } 0000.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de............ 0000.

DEUX SOLS POUR LIVRE.

De la ſomme de..........à laquelle monte le produit des deux ſols pour livre des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries, pendant l'année du préſent compte ſuivant les Regiſtres qui ont ſervi à la perception deſdits Droits, les comptes & autres pieces mentionnés dans les précedens chapitres;

Sçavoir;

SÇAVOIR,

NATURE DES DROITS.	DROITS PRINCIPAUX.	DEUX SOLS POUR LIVRE.
INSPECTEURS AUX BOISSONS......	000.	00.
INSPECTEURS AUX BOUCHERIES....	000.	00.
TOTAL	0000.	00.

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de............ 00

COURTIERS JAUGEURS.

De la somme de.......à laquelle monte le produit des Droits de Courtiers Jaugeurs, perçus sur les Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons venues des lieux exempts desdits Droits, & sur celles vendues, revendues & enlevées par remuage dans l'étendue de la Direction, pendant l'année de ce compte, suivant les Registres tenus au Bureau général, ceux de Gros & de Remuage tenus par les Commis Buralistes; tous vérifiés & restés audit Bureau, & suivant les comptes, états & relevés de Registres produits aux précedens chapitres;

SÇAVOIR,

BUREAUX.	COURTIERS-JAUGEURS.			REMISES.	
	A l'arrivée.	A la premiere vente ou aux premier enlevement	A la revente.	Quotités.	Montant des Remises.
BUREAU GENERAL.	00.	00.	00.		
DÉPARTEMENT DE PONTHIEU.					
PONTHIEU	....	00.	00.		00.
SOUCY..............	....	....	00.		00.
TOTAL......	00.	000.	000.		00.

Rapport.

COURTIERS JAUGEURS.	A l'arrivée................	000	0000.
	Au premier & deux. enlevem...	0000	
	A la revente...............	000	

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de............ 0000.

COMPTES.

RAPPORT DES DROITS RETABLIS.

Inspecteurs. { Aux Boissons......... 000 / Aux Boucheries....... 000 } .... 0000.

Deux sols pour livre.............................. 000.

Courtiers Jaugeurs.................................. 0000.

0000.

SOMME DE CE CHAPITRE.

NEUVIE'ME CHAPITRE.

Recettes particulieres, Amendes & Confiscations.

Fait Recette le comptable de la somme de........à laquelle monte le produit des amendes & confiscations adjugées ou consenties sur les Procès-verbaux de fraude ou contravention qui ont été dressés dans l'étendue de cette Direction ; suivant le compte particulier rendu à la compagnie par le sieur Directeur. (Il a été parlé de ce compte Nombre 1682.) ci.. 000.

Il peut y avoir encore d'autres chapitres de Recette, qu'il est facile de mettre chacun dans son rang selon la nature de la Recette. De ce nombre sont les Droits Locaux réunis dans quelques lieux à la Ferme des Aides, les Droits recouvrés, les restitutions de Droits &c.

RECAPITULATION GENERALE DE LA RECETTE DU PRESENT COMPTE.

CHAPITRE PREMIER, Droits d'Entrée............... 0000.

II. Droits de Gros, Augmentation, Jauge Courtage......

III. Droits à la vente en Détail ....

IV. Annuels......................................

V. Contrôle sur la Bierre ....

VI. Formule.....................................

VII Quatre sols pour livre..........................

VIII. Droits retablis..............................

IX. Amendes & Confiscations......................

Total.......................................

SOMME TOTALE de la recette du présent compte, &c. *Voyez* l'observation à la fin du premier Chapitre de Recette.

DEPENSE.

PREMIER CHAPITRE.

A cause des deniers clairs.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de............. à laquelle monte les payemens par lui faits ſur la recette du préſent compte, à M...: Caiſſier de la Ferme, ſuivant les récépiſſés ou reſcriptions contrôlés d'un de Meſſieurs les Intéreſſés, & acquittés au nombre de............ ci-rapportés & après détaillés (*a*).

SÇAVOIR,

DATTES DES RECEPISSE'S OU RESCRIPTIONS.	MONTANT DES RECEPISSE'S.	MONTANT DES RESCRIPTION	TOTAL.
Du.......................	000.		000.
Du.......................		000.	000.
&c.			
			0000.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de ....

SOMME PAR SOI.

DEUXIEME CHAPITRE.

Appointemens des Commis, & Remiſes.

COMMIS ORDINAIRES.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de.........à laquelle montent les appointemens qui ont été payés pendant l'année de ce compte, aux Directeur, Receveurs & Employés de la Direction; en conſéquence de l'état des frais de régie & des ordres particuliers envoyés depuis l'arrêté de cet état, & ſuivant.....quittances fournies par le Directeur & les Employés du Bureau général..... autres par les Contrôleurs de Ville....

(*a*) Il eſt ordinairement accordé des remiſes, à tant pour cent, ſur les deniers envoyés à la Caiſſe générale. On fait un Chapitre particulier de cette dépenſe ou on les porte dans le Chapitre des frais de Régie.

COMPTES. états quittancés par mois des Commis aux Exercices &c. le tout ci-rapporté & détaillé ainsi qu'il suit;

SÇAVOIR,

	APPOINTEMENS.	
	Payés au Directeur & Commis.	Reversible à la Compagnie.
BUREAU GÉNÉRAL.		
Au Directeur pour l'année, suivant sa Quittance....	0000.	
Au Receveur Général *Idem*......................	0000.	
INSPECTION.		
Au S......pour l'année, suivant deux Quittances..	0000.	
CONTROLLEURS DE VILLE.		
Au S......pour l'année, suivant sa Quittance..... &c.	000.	
COMMIS AUX EXERCICES DANS LA VILLE.		
État du mois de......quittancé................	000.	
Autre du mois de......*Idem*..................	000.	
Vacance dudit mois....... dix jours...........	....	00.
EMPLOYÉS DE LA CAMPAGNE.		
CONTROLLEURS AMBULANS.		
Au S...pour 4 mois & 8 jours, suivant sa Quittance, &c.	000.	
COMMIS A CHEVAL.		
Au S..pour 6 mois & 3 jours, suivant deux quittances.	000.	
Au S....pour 2 mois.....suivant sa Quittance... &c.	000.	
Vacance du Département...24 jours....Mémoire..	....	00.
Et ainsi de suite.		
TOTAL......o....	0000.	00.

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de............ 00000.

Nota. *La colonne des Appointemens reversibles à la compagnie, n'est employée que pour mémoire.*

REMISES AUX COMMIS BURALISTES.

De la somme de..........à laquelle montent les Remises accordées

pour l'année de ce compte, conformément à l'état des frais de régie, tant aux Buralistes qu'aux distributeurs de la Formule, suivant les comptes desdits Buralistes, Distributeurs de Formule & Receveurs de Département, produits sur les differens Chapitres de Recette du présent compte, & relativement aux Chapitres de Recette du présent compte détaillés ci-après.

SÇAVOIR,

AUX BURALISTES.	Sur les anciens & nouveaux cinq sols.........00.	000.
	Sur le Gros, Augmentation, Jauge & Courtage 00.	
	Sur le Controlle des Bierres...............00.	
	Sur les Inspecteurs aux Boissons..............00.	
	Sur les Inspecteurs aux Boucheries ....00.	
	Sur les Courtiers-Jaugeurs...............00.	
Aux Distributeurs de Formule.........................		000.
		0000.
Revenant lesdites sommes à ladite premiere de		0000.

COMMIS AUX INVENTAIRES.

De la somme de.............payée aux Commis aux Inventaires, pour avoir travaillé à la confection d'iceux pour la recolte de l'année de ce compte, suivant.........états quittancés desdits Commis ci-rapportés & après détaillés.

SÇAVOIR;

DÉPARTEMENS.		
PONTHIEU.......	Premiere route 20. jours................00.	000.
	Deuxiéme route 21. jours................00.	
	Troisiéme route 17. jours................00.	
HAUTERIVE.... &c.	Premiere route 16. jours................00.	000.
	Deuxiéme route 18. jours................00.	
TOTAL....................................		0000.
Revenant lesdites sommes à celle de..................		0000.

COMMIS EXTRAORDINAIRES.

De la somme de..........payée tant aux Commis qui ont travaillé par extraordinaire aux Inventaires, & à ceux qui ont été employés pendant les entrées des Vendanges, & en temps de foire, qu'à d'autres qui l'ont été à la suite des produits de la campagne, suivant......états quittancés &c. visés du Directeur, ci-rapportés, & après détaillés.

SÇAVOIR,

Le Tableau de cet Article se divise par Département, comme celui ci-dessus; on y fait le Détail des états & quittances en rapportant vis-à-vis de chacun le motif de la dépense.

COMPTES.

RAPPORT DE CE DEUXIEME CHAPITRE.

Appointemens aux Commis ordinaires...................	000.
Remises aux Buralistes.............................	000.
Aux Commis aux Inventaires..........................	00.
Aux Commis extraordinaires..........................	00.
	0000.

SOMME DE CE CHAPITRE.

TROISIEME CHAPITRE DE DEPENSE.

A cause des frais ordinaires de Régie.

AU PROCUREUR DE LA FERME.

Fait dépense le comptable de la somme de...............payée au Sieur........Procureur, chargé de la poursuite des affaires de la Ferme à l'Election pour ses appointemens pendant l'année de ce compte, suivant l'état des frais de Régie & sa quittance ci-rapportée, ci............

A L'HUISSIER.

De la somme de........&c. *comme ci-dessus.*

On fait dans cette forme autant d'Articles qu'il y a de dépense de différentes natures, comme

Loyers de Bureaux, suivant l'état des frais de Régie, & les Baux à loyer dont copies visées du Directeur, sont rapportées par le Comptable avec les quittances des Propriétaires desdits maisons.

Frais de Bureau, suivant l'état des frais de Régie & les quittances du Directeur & du Receveur, ci-rapportées.

Bougie de cave, suivant........mémoires quittancés des Marchands & ci-rapportés.

Impressions & reliures, suivant un état détaillé, certifié du Comptable, quittancé du Sieur.....

Port de deniers à tant par sac de mille livres, suivant le montant des deniers remis à la caisse (ou si c'est par voiture,) suivant la quittance du Messager, conformement à ce qui est reglé par l'état des frais de régie.

QUATRIEME CHAPITRE DE DEPENSE.

A cause des Gratifications.

Le Fermier accorde aux Employés & autres differentes gratifications qui forment dans ce Chapitre autant d'article de dépense;

SÇAVOIR,

Au Directeur, pour qu'il soit compté de net.
Au Receveur Général & particulier pour. *Idem.*
Au Verificateur des comptes.

Ces gratifications sont fixées par l'état de frais de regie.

Les Gratifications graduelles, c'est-à-dire, proportionnées aux produits qui sont accordés sur les Droits de Détail aux Directeurs, Controlleurs & Commis aux Exercices, tant en premier qu'en second, forment un quatriéme Article de dépense, au soutient duquel sont les états dressés en consequence de celui de fixation arrêté par la compagnie, & les quittances des Employés. Voici le tableau de cet Article.

DEPARTEMENS.	Produit net.	Fixation	EXCEDENT. Sur la premiere à 1 sol pour livre.	Sur la seconde à 2 sols pour livre.	Montant de la Remise.	NATURE des EMPLOIS.	NOMS des EMPLOYE'S.	Temps de l'exercice. mois.	jours.	SOMMES Payées.	SOMMES non payées.	TOTAL par Departement.
	#	#	#	#	l. ſ. d.					# ß d	# ß d	# ß d
VILLE de...	15200	10000 à 13000.	3000.	2200.	370.	CONTROLEUR.	Du Bois.	L'Année.		185.		
						COMMIS. Ier.	Garnot.	10.	15.		80. 18. 9.	
							Louvet.	1.	15.	11. 11. 3		
						COMMIS. II.	Dubourg.	8.	....	61. 13. 4.		370.
							Valois.	3.	....	23. 2. 6.		
							Interim.	8.	....		7. 14. 2.	
DEPARTEMENT de....	14180.	10000. à 13000.	3000.	1180.	168.	RECEVEURS.	Linquet.	3.	....		40. 4.	
							Bernard.	9.	....	120. 12.		
						EN SECOND.	Baillard.	1.	...		8. 18. 8	268.
							Interim.	1.	10.		11. 18. 3.	
							Guenot.	9.	20.	86. 7. 1		
DIRECTION de.......	39380.	20000. à 33000.	à 6 den. pour liv. 13000.	à 8 den. pour liv 6380. 4.	537. 13. 4	DIRECTEUR	de Cordon.	L'Année		537. 13. 4		537. 13. 4.
										1015. 19. 6.	149. 13. 10.	1375. 13. 4.

S'il est accordé par l'état des frais de Régie ou par des ordres particuliers, quelques gratifications annuelles aux Commis. Il en est fait un autre Article.

Il peut y avoir encore des gratifications accordées à d'autres qu'aux Commis qui demandent un Article séparé.

CINQUIEME CHAPITRE DE DEPENSE.

Frais de Greffes & de procedures.

Comme, Expéditions des Greffes.

COMPTES.

Frais d'instances perdues ou abandonnées.
Scel des contraintes.

On fait autant d'Articles qu'il y a de dépense de differentes natures, en rapportant à l'appuy de chacun les ordres, quittances & autres pieces justificatives.

SIXIEME CHAPITRE DE DEPENSE.

Frais extraordinaires.

Comme, Frais d'enregistrement du Bail aux Elections.
Gratifications aux Commis pour cherté de vivres ou de fourages.
Indemnités.
Restitution de Droits.
Diminution d'especes &c.

SEPTIEME CHAPITRE.

Privilégiés de Grace.

Fait dépense le comptable de la somme de............. accordée par grace, suivant l'état des frais de régie aux.......pour Droits d'Entrée & de ventes en gros sur Vins, Boissons & Denrées, pendant l'année de ce compte, suivant.......états quittancés des.......le montant desquels états est entré dans le produit du présent compte.

SÇAVOIR,

Etat quittancé des................................	00	
Autres..	00	
TOTAL.................................	000	
Revenant lesdites sommes à ladite premiere de..............		000

SOMME PAR SOI.

RECAPITULATION GENERALE.

De la dépense du présent compte.

CHAPITRE. I.	Deniers clairs..........................	000.
II.	Appointemens des Commis & Remises......	
III.	Frais ordinaires........................	
IV.	Gratifications & Aumônes................	
V.	Frais de Greffes & de procedures...........	

VI.

VI. Frais extraordinaires.....................

VII. Priviléges de grace.....................

00000.

SOMME TOTALE de la dépenſe &c.

REPRISES.

A cauſe de ce qui reſte à recouvrer du produit porté en Recette au préſent compte.

Si ces repriſes étoient en non-valeurs on mettroit pour titre Repriſes en non-valeurs.

SUR LES DROITS.

Fait repriſe le comptable de la ſomme de .... à laquelle monte ce qui reſte actuellement dû dans l'étendue de l'Election, du produit des Droits portés en recette au préſent compte, ſuivant les états fournis par le comptable & par les Commis des Départemens, d'eux certifiés, détaillés & apoſtillés, des facultés des Redevables, & des diligences faites pour parvenir au recouvrement; leſdits états viſés du Directeur, & ci-rapportés.

SÇAVOIR,

NATURE DES DROITS.	DÉPARTEMENS.	SOMMES DUES.		TOTAL par nature de Droits.
		Sur le montant des Droits principaux.	Sur le montant des quatre sols pour livre.	
DROITS D'ENTRÉE.	VILLE de........	000.	00.	0000.
	&c.	000.	00.	
DROITS A LA VENTE EN GROS.	VILLE de........	....	....	
	DEPARTEMENT de..	....	....	
	&c.			
DROITS A LA VENTE EN DÉTAIL ET ANNUELS.	VILLE de........	....	....	
	DEPARTEMENT de..	....	....	
	&c.			
	TOTAL.................			

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de...................

S'il y a des débets de Commis, on peut en faire un dernier Article de repriſe, à l'appui duquel le comptable rapporte le compte rendu par le Commis relicataire, la contrainte décernée ſur icelui, & le commandement fait en conſéquence.

S'il y avoit évaſion & ſouſtraction de deniers, on énonceroit dans l'Article les états de produit, Regiſtres, Sommiers, Quittances & autres

COMPTES. piéces sur lesquelles le débet auroit été constaté avec le détail des diligences faites en conséquence, qui doivent être, sçavoir: Sommation faite au Commis relicataire à son dernier domicile, de venir compter; contrainte contre lui décernée; commandement fait en conséquence, exploit de perquisition de sa personne, exploit de dénonciation desdits poursuites au Sieur.....demeurant à.....sa caution, avec sommation de venir compter pour lui dans l'étude de.... .Notaire à.....sur les Registres & autres piéces nécessaires pour constater ledit débet: Acte donné par ledit Notaire de défaut de comparution du Sieur.....signification d'icelui à son domicile, avec commandement de payer: & sur son refus assignation à l'Election pour s'y voir condamner par corps: Sentence par défaut qui le condamne par corps au payement de ladite somme principale & aux dépens; signification de ladite Sentence à procureur & au dernier domicile connu avec nouveau commandement de payer, & exploit de discussion de meubles & de perquisition de la personne dudit.......qui s'est évadé pendant le cours desdites poursuites, toutes lesdites piéces rapportées au soutien de l'article, avec un état des frais, certifié du comptable.

SOMME TOTALE DES REPRISES, &c.

Ces Reprises doivent faire le premier chapitre de recette du compte de l'année suivante.

RESULTAT DU PRESENT COMPTE.

La Recette monte à (*meme observation qu'à la fin des Chapitres. Voyez le premier Chapitre de Recette.*)

Dépense.. 000. *Reprises*.. 000. La dépense & les reprises à (*même observation.*)

0000. PARTANT la..

au moyen de quoi le comptable demeure déchargé du présent compte, sauf erreur, omission, faux ou double employ, aux reserves des apostilles, & ont été les piéces justificatives d'icelui au nombre de... déposées aux armoires de la compagnie.

Fait & arrêté double, à Paris ce..............................

COMPTE DU GROS MANQUANT.

Compte du Gros manquant. 1684. Il n'a point été question dans le compte précédent des Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, & quatre sols pour livre sur les Vins & autres Boissons manquant des Inventaires, & sur ceux trouvés en refuge après le délai fixé par les Reglemens.

Il est rendu aussi par le Receveur général, un compte particulier pour cette partie, lequel est vérifié de même par le Directeur.

La Recette est composée d'un chapitre unique, qui est le produit brut

des Droits portés par la contrainte qui reste au Bureau general de la Direction; mais dont il est extrait un état général, divisé & récapitulé par département, certifié du comptable & vérifié par le Directeur, pour être rapporté au soutien de ce chapitre avec les comptereaux rendus au comptable par les Receveurs particuliers. Le tableau de ce chapitre peut être distribué dans la forme qui suir. Les colonnes qui le composent serviront à former & à rendre plus clairs les chapitres de la dépense. COMPTES.

DÉPARTEMENS.	RECETTE EFFECTIVE. Au Bureau Général.	RECETTE EFFECTIVE. Dans les Départemens.	Total de la Recette effective.	Décharge accordée suivant le deuxiéme Chapitre de Dépense.	Sommes à recouvrer suivant la Reprise.	Total général qui forme le produit brut porté par la contrainte.
VILLE ET FAUXBOURG de......	....	....	....	....	....	
DEPARTEMENT DE PONTHIEU...	....	....	....	....	....	
HAUTERIVE..	....	....	....	....	....	
	....	....	....	....	....	0000.

Revenant ladite somme à celle du texte ci........................ 0000

La dépense comprend les payemens faits à la caisse générale, qui forment le premier chapitre; les décharges accordées aux particuliers qui ont justifié n'être sujets aux Droits, en tout ou partie, suivant les Titres par eux rapportés, énoncés en marge de chacun des articles de la contrainte, vérifiés par le Directeur, conformément à l'état rapporté au soutien du chapitre de la recette, ce qui fait le second chapitre de dépense, & un troisiéme pour les frais de régie, consistant dans le papier pour la confection des sommiers pour tout le bail, le Procès-verbal d'arrêté du prix des Vins, le scel de la contrainte, les réliures des sommiers & de la contrainte, & les publications d'extraits de la contrainte; le tout suivant les quittances rapportées par le comptable; lesquelles dépenses forment le premier article de ce chapitre, & dans un second article les remises accordées aux Directeur, Receveur général, sous Receveur & Receveur de Département, sur la Recette effective dudit compte, suivant l'état des frais de régie; les compterеaux ci-devant mentionnés & les quittances rapportées.

Les sommes à recouvrer sur le produit brut, constatées par l'état ci-dessus rapporté, en marge duquel sont les motifs qui ont arrêté le recouvrement, forment la reprise de ce compte, laquelle reprise forme le premier chapitre de recette du compte de l'année suivante.

CHAPITRE IX.

DES PROCES VERBAUX DES COMMIS.

§. I.

De la confection des Procès-verbaux.

Définition.

1685. UN Procès-verbal est un acte dressé & arrêté par gens ayant serment à Justice, qui contient ce qui s'est passé en une visite, capture, descente ou autre expedition ou commission particuliere & qui établit le fait par le rapport des dires, contestations des parties, comparutions & absences d'icelles & de toutes les autres circonstances qui peuvent servir à le constater. Les Commis du Fermier comme ayant prêté serment en Justice, ont la faculté de dresser Procès-Verbal des fraudes & autres incidens qui peuvent survenir dans le cours de leurs fonctions. Ils ont en outre celle de saisir l'objet de la fraude à la requête du Fermier, & en cela ils participent aux fonctions des Huissiers. Leurs Procès-verbaux sont proprement une déposition suivie d'une saisie.

Ils doivent être faits à l'instant de la fraude.

Arrêts du Conseil des 21 Mai 1726 & 25 Mars 1727.

Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. V.

Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 12 Juin 1708, qui dispense les Commis de représenter l'original de leur Billet sommaires.

1686. Les Procès-verbaux des Commis doivent être faits sur le champ & à l'instant de la découverte de la fraude, à moins qu'il n'y ait rebellion ou autre empêchement dont il doit y être fait mention. On suit cependant un autre usage dans le Ressort de la Cour des Aides de Rouen. Les Commis dans ce Ressort peuvent, lors de la découverte de la fraude, laisser un Billet qu'on appelle Billet Sommaire, portant qu'ils vont dresser leur Procès-verbal pour la fraude dont la qualité doit être exprimée sommairement dans ledit Billet. Ils sont tenus de dresser le Procès-verbal le même jour dans le lieu où ils jugent à propos & d'y faire mention qu'ils ont laissé sur le champ Billet Sommaire aux parties saisies. (*a*) Lorsqu'ils

Déclaration du premier Septembre 1750, registrée en la Cour des Aides

(*a*) Comme les Droits de Détail sont considérables dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, où l'on perçoit le Quatriéme & la Subvention au détail, la perception de ces Droits a pû se trouver souvent troublée par les Redevables. Lorsque les Commis découvroient des fraudes & des contraventions, il leur étoit difficile & quelquefois dangereux de donner le tems & l'attention nécessaire pour dresser leurs Procès-verbaux sur le lieu & à l'instant de la découverte de la fraude, c'est ce qui détermina à les autoriser de les faire où ils jugeroient à propos, en laissant toutes fois aux prévenus pour leur sûreté un Billet sommaire, qui puisse fixer sur le champ l'objet & le genre de fraude, sur laquelle le Procès-verbal doit être rendu.

Les Commis ne sont point obligés de représenter l'original de leur Billet sommaire, ils en ont été dispensés par Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 12 Juin 1708. La raison est que ce Billet n'est fait que pour les prévenus, qu'il ne sert qu'à déterminer la fraude ou contravention où ils sont tombés, & que le double en est inutile au Fermier qui a par devers lui le Procès-verbal, lequel doit être conforme au Billet sommaire, & sur lequel il doit faire ses poursuites.

dressent leur Procès-verbal sur le champ, ou qu'ils en sont empêchés par rebellion ou autrement, ils ne sont point obligés de laisser Billet Sommaire, pourvu, dans le dernier de ces deux cas, qu'ils fassent mention comme ci-dessus des obstacles qu'ils auront rencontrés.

de Rouen le premier Octobre suivant, Art. I. & III.

1687. Lesdits Procès-verbaux doivent être dressés sur papier marqué du timbre de la Généralité de laquelle dépend le chef-lieu de la Direction d'où relevent les Commis.

Dressés sur papier marqué.

Arrêt & Lettres Patentes des 15 & 26 Mars 1720, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 17 Juin de la même année. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 21 & 30 Juin 1720, contenant les mêmes dispositions, registrées en la Cour des Aides de Paris le premier Août suivant.

Signés au moins de deux Commis.

Il faut qu'ils soient signés au moins de deux Commis ou d'un Commis & d'un Huissier ou autre Officier, qui sont tenus d'y faire mention de leur qualité, du lieu de leur résidence dans le cas porté, Livre III. Nombre 1213. de la Jurisdiction où ils ont prêté serment, & du nom du Fermier qui les employe (*a*); d'y faire signer les parties intéressées, ou faire mention des interpellations à elles faites, & de leurs refus; d'en laisser copie (*b*) le même jour s'ils sont faits avant midi, ou le lendemain dans la matinée jusqu'à midi s'ils sont faits après midi; à l'effet de quoi il y doit être fait mention s'ils sont dressés devant ou après midi (*c*); & enfin de les affirmer véritables, tant en matiere Civile que Criminelle (*d* par devant l'un des Juges des lieux ou autre le plus prochain Juge, soit Royal ou des Seigneurs (*e*); pourvu toutes fois que ce soit dans l'étendue de sa Jurisdiction, & sans que ladite affirmation donne aucune attribution de Jurisdiction qui doit toujours être conservée aux Juges auxquels elle appartient.

Ordonn. de Paris, Titre V. sur les Droits de Détail, Art. VII. Quoique cet Article ne soit point dans l'Ordonnance rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen, on y suit le même usage Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 26 Octobre & 5 Déce. 1719, reg. le 14 dudit mois de Déc. en la Cour des Aid. de Paris pour ce qui concerne la signature des Procès-verbaux.

Déclaration du 27 Mars 1708, registrée en la Cour des Aides de Paris le 19 Avril suivant, & Arrêts de ladite Cour des 16 Août 1740, 7 Septembre suivant, 13 Juin & 6 Septembre 1741, 17 Mars 1756 & 9 Avril suivant, qui dispensent les Commis de la mention des cautions & du domicile du Fermier. Déclaration du 6 Novembre 1717, registrée en la Cour des Aides de Paris le 11 Décembre suivant. Autre Déclaration du premier Septembre 1750, registrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre suivant, pour la copie. Déclaration du 4 Octob. 1725, registrée en la Cour des Aides de Paris le 13 Décembre suivant. Déclarat. du 30 Janvier 1717, registrée en la Cour des Aides de Paris le 20 Février suivant, & en celle de Rouen le 12 Mars audit an. Arrêts du Conseil des 22 Novembre & 11 Décembre 1723, & 11 Décembre 1725. Autre Déclaration du 21 Septembre 1732, regist. en la Cour des Aides de Paris le 10 Octobre suivant. Arrêt de ladite Cour du 30 Avril 1743, concernant l'affirmation.

(*a*) La Déclaration du 27 Mars 1708, dispense les Commis de nommer dans leurs Procès-verbaux les Cautions du Fermier. Les Arrêts de la Cour des Aides des 16 Août & 7 Septembre 1740, 6 & 13 Juin 1741, jugent qu'ils ne sont point obligés de faire mention de son domicile.

(*b*) Il est dit par l'Article III. de la Déclaration du premier Septembre 1750. que les Commis dans les cas de rebellion & autres qui donnent lieu à la voie extraordinaire, ne sont point tenus de porter eux-mêmes copie de leur Procès-verbal.

(*c*) L'Ordonnance portoit simplement qu'il seroit laissé copie des Procès-verbaux dans le même jour. La Déclaration de 1717 a étendu cette disposition dont l'interprétation avoit donné matiere à plusieurs contestations.

Les Commis sont obligés de faire mention dans leurs Procès-verbaux s'ils sont dressés avant ou après midy, mais non de l'heure, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 6 Septembre 1718.

Cette obligation n'a plus lieu s'ils délivrent sur le champ la copie de leurs Procès-verbaux.

(*d*) La Déclaration du 4 Octobre 1725, veut que les Procès-verbaux soient affirmés en matiere criminelle comme en matiere civile, à peine de nullité, ce qui n'étoit point dans l'Ordonnance.

(*e*) L'Ordonnance portoit que cette

DE LA CONFECT.

Délai de l'affirmation.

Meme Article de l'Ordon. de Paris.

Ordonnance de Rouen, T. XVIII. Article V.

Arrêt du Conseil du 15 Juin 1709, qui ordonne que l'affirmation sera recue aussi sans frais dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, quoique cela ne soit point dit dans l'Ordonnance rendue pour ledit ressort. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 1 & 24 Février 1713, regiftrées en la Cour des Aides de Paris le 26 Mars suivant & en celle de Rouen le 27 du même mois, concernant l'écriture de l'Acte d'affirmation. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 11 Avril 1681. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 8 & 20 Mars 1720. Autres Arrêts du Conseil des 26 Mai & 7 Septembre 1722, rendus en exécution desdites Lettres Patentes.

1688. L'affirmation est le recollement de la déposition contenue dans le Procès-verbal. Elle doit être faite dans la quinzaine au plûtard à l'égard des Elections composées de cent paroisses & au-dessus, & dans la huitaine pour les autres Elections ; l'acte d'affirmation doit être mis au bas du Procès-verbal, & signé de l'Officier sans frais, sans qu'il soit nécessaire que cet acte soit écrit de sa main (*a*). Il est enjoint aux Elus & à tous autres Juges de recevoir les affirmations & repetitions des Commis sur les Procès-verbaux, aussi-tôt qu'ils leur sont présentés, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des amendes & confiscations encourues par les fraudeurs, de payer les frais de voyage qu'ils auroient occasionnés aux Employés pour aller faire affirmer leurs Procès-verbaux dans une autre Ville, & de cinq cent livres d'amende, & ce sur le simple Procès-verbal de refus d'affirmation.

Arr. du C. & L. P. des 22 Octo. & 16 Novem. 1718, reg. en la C. des A. de Paris le 22 Décembre suivant.

Les Procès-verbaux faits par les Commis en présence d'un Officier de l'Election ou autre Juge, à qui il appartient de les faire, sont valables, sans qu'il soit besoin qu'ils soient affirmés par lesdits Commis. La présence du Juge a encore plus de poids que n'en auroit l'affirmation.

Dépôt au Greffe n'est point de rigueur.

Arrêts du Conseil des 6 Déce. 1687 & 25 Juin 1709.

Arrêt de la Cour des Ai. de Rouen du 21 Juill. 1730.

1689. Par les Arrêts du Conseil des 6 Decembre 1687. & 25 Juin 1709. il est dit que les Commis remettront dans l'instant de l'affirmation un double de leurs Procès-verbaux signé d'eux, au Greffe de l'Election, & il est enjoint en même temps aux Greffiers de recevoir ce double & d'en donner communication sans frais toutes fois & quantes qu'ils en sont requis, & par autre Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 21 Juillet 1730. il est ordonné auxdits Greffiers de faire mention tant sur le double que sur l'original des Procès-verbaux, du jour du dépôt.

Cette formalité n'est point d'étroite obligation de la part des Commis, & le défaut de s'y conformer n'emporte point la nullité des Procès-verbaux, sur tout depuis la déclaration du 30 Janvier 1717. qui permet que l'affirmation soit faite devant quelque Juge que ce soit : attendu qu'il peut y avoir douze à quinze lieues entre le lieu où est faite ladite affirmation & le Siége de l'Election, & que dans ce cas il n'est pas possible de s'y conformer.

Arrêts du Conseil des 9 Janvier & 7 Juillet 1728, 5 Avril 1733, 9 Août & 8 Nov. 1739. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 10 & 11 Janv. 1721, 18 Juin 1740, 9 Août 1741, 10 Janv. 6 & 13 Mars 1742 & 22 Avril 1749, concernant le dépôt.

Differens Arrêts tant du Conseil que de la Cour des Aides de Paris

affirmation seroit faite pardevant un Juge de l'Election. La Déclaration de 1717, permet de la faire pardevant quelque Juge que ce soit. Il faut observer cependant qu'elle ne peut être faite pardevant un subdelegué de l'Intendant, si ce n'est pour les Droits dont les Intendans connoissent, par attribution particuliere. Les Cours des Aides ne connoissent point cette autorité dans les Subdelegués.

(*a*) Plusieurs Jurisdictions de la Province de Normandie avoient annullé des Procès-verbaux, sur le fondement que l'Acte étoit écrit de la main des Commis. Les Lettres Patentes du 24 Février 1733, ont ordonné que les affirmations seroient valables de quelque main qu'elles fussent écrites.

ont jugé que le défaut de dépôt n'étoit point un moyen de nullité. Cependant cette formalité devient essentielle lorsqu'il y a inscription de faux contre les Procès-verbaux. (1717.) *(a)*.

Délai pour donner les assignat.

Même Article de l'Ordon. de Paris. Arrêt du Conseil du 23 Sept. 1732.

1690. Les contrevenans doivent être assignés dans la huitaine du jour de l'affirmation, non compris dans les huit jours celui de l'affirmation ni celui de l'assignation.

Ord. de Rouen, même Article V. du Titre XVIII.

L'Ordonnance de Rouen differe de celle de Paris en ce qu'elle porte pour les assignations le même délai que pour les affirmations, c'est-à-dire, de huitaine ou quinzaine suivant la consistance des Elections.

Données par les Commis sur les procès à la suite & par le même contexte du procès-verbal & non en nature.

Les Commis sont autorisés à donner les assignations en conséquence de leurs Procès-verbaux, sans se servir du Ministere des Huissiers, pourvu que ce soit à la suite & par le même contexte du Procès-verbal dans la dénonciation qu'ils en font aux parties intéressées & à l'instant de la confection d'icelui. Dans le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, ils peuvent donner assignation sur leurs Procès-verbaux, même par acte separé.

Déclaration du 29 Mai 1685, registrée en la Cour des Aider de Paris le 8 Juin suivant. Arrêt du Conseil du 26 Mars 1720. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 19 Juin & 30 Juillet 1682, 21 Juin 1683 & 26 Octobre 1699. Autre de la Cour des Aides de Rouen du 16 Juin 1682. Déclarat. du premier Sept. 1750, registrée en ladite Cour des Aides de Rouen le premier Octobre suivant. Art. II.

Assignations sur papier timbré.

Les Assignations doivent être comme les Procès-verbaux, sur papier marqué du timbre de la Généralité dans le ressort de laquelle est le chef-lieu de la Direction dont dépendent les Commis; être contrôlés dans les trois jours de leur datte, quand les Procès-verbaux sont faits dans une Ville ou autre lieu où il y a Bureau de contrôle, & dans la Huitaine lorsqu'ils sont faits à la campagne ou dans des lieux éloignés des Bureaux *(b)*; & donnés à trois jours pour les particuliers demeurans dans les Villes où il y a Siége d'Election, & à la huitiaine pour ceux demeurans à la campagne.

Arrêt & Lettres Patentes des 15 & 26 Mars 1720, registrées en la Cour des Aid. de Rouen le 27 Juin suivant. Autre Arrêt & Lettres Paten. des 28 & 30 Juin de la même année, reg. en la Cour des Aides de Paris le premier Août suivant, portant la même disposition. Arrêt du Conseil du 28 Nov. 1721, en interprétation desdites Lettres Patentes. Autre du 2 Décembre 1738. Autre Arrêt & Lettres Patentes du 28 Juin 1757, registrées en le Cour des Aides de Paris le 7 Septembre suivant, pour ce qui regarde le timbre. Déclaration du 23 Février 1677, Article III. & Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1698, concernant le Controlle. Déclaration du 14 Janvier 1693, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 28 du même mois.

Défaut des formalités ci-dessus opere la nullité des Procès-verbaux.

1691. Les formalités rapportées dans les nombres ci-dessus, à l'exception du dépôt des Procès-verbaux, qu'on a dit n'être pas de rigueur, doivent être exécutées à peine de nullité à l'égard de ceux contre qui sont dressés les Procès-verbaux, & de dommages & interêts envers le Fermier, contre les Commis qui ne les auroient point observées.

Même Titre V. de l'Ordonnance de Paris, sur les droits de détail, Article VII.

(a) Les Procès-verbaux & autres Actes des Commis ont été déchargés des Droits attribués aux Offices de Greffiers-Gardes conservateurs de minutes, par Arrêt du 27 Novembre 1714, confirmé par autre du 10 Août 1728.

(b) Le Droit de Controlle n'est dû que pour l'Exploit d'assignation donné, soit par le même contexte du Procès-verbal, soit par Acte separé. Les Procès-verbaux n'y sont point sujets lorsqu'ils ne contiennent point d'assignation. On a jugé que l'Acte d'affirmation ayant le même effet que le Contrôle, devoit y suppléer. Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1708. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 27 Novembre 1709.

DE LA CONFECT.

Elles sont les seules auxquelles lesd. Procès-verbaux soient sujets.

1692. Les Commis dans leurs Procès-verbaux & autres, ne sont sujets qu'aux formalités prescrites par les dispositions ci-dessus, & par celles rapportées, Livre III. Nombre 1214. & suivans, à l'égard de leurs Regiftres Portatifs. Ils sont dispensés des autres formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667. concernant les procedures civiles, & par l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 29 Août 1699.

Ordonnance de Paris, Titre V. des Droits de Détail, Article VIII. Ordonnance de Rouen, Titre XVIII. Article VII. Arrêt du Conseil du 3 Janvier 1708, & Déclaration du 27 Mars suivant, regiftrée en la Cour des Aides de Paris le 19 Avril suivant.

Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 21 Février 1741, regiftrées en ladite Cour le 21 Mars suivant.

Autres Arrêt. du Conseil des 30 Octobre 1708. (décharge du controlle,) 14 Juin 1720, 17 Novembre 1722, (Election de domicile par les Commis jugée inutile,) 13 Janvier 1728, 9 Août, 11 Octobre & 8 Novembre 1729, 11 Juillet 1730, 2 Septembre 1732, 7 Juin 1735, 9 Avril & 6 Août 1737. (Défaut de l'inscription des Commis sur le Tableau, n'est point un moyen de nullité,) 10 Avril 1736. (Mention de la demeure du Fermier, inutile dans les Procès-verbaux, pourvû que celle du Directeur y soit ou qu'elle soit énoncée dans l'assignation.) 11 Septembre 1736, 9 Août 1741, 23 Février 1742. (Vices de Clerc ne sont point un moyen de nullité.) 13 Mars 1742.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 3 Juin 1681, 11 Juillet & 6 Septembre 1718, 7 Septembre & 12 Mai 1740, 13 Juin 1741. (Mention du domicile du Fermier, inutile, comme ci-dessus.) 27 Juin 1749. (Vices de Clerc ne sont point un moyen de nullité). Autres de ladite Cour des 26 Août 1740, 25 Février & 5 Mai 1741, 5 Février 1743, 30 Mars 1745, 6 Septembre 1746, 30 Janvier 1748, 21 Janvier 1749, 11 Avril 1753, 29 Janvier 1755. (Ratures & Surcharges.) 9 Avril 1756. Procès-verbaux rendus contre l'Entreposeur seulement & non en présence du Cabaretier. 17 Mars 1756. Domicile du Fermier, inutile. 9 Avril suivant *Idem*. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen du 27 Novembre 1709. (Il n'est point nécessaire que les Procès-verbaux qui ne portent point assignation soient controllés.) 8 Août 1729, 7 Septembre 1740 & 6 Septembre 1741.

On a rassemblé dans ces dispositions tout ce qui est nécessaire & essentiel au fond, pour la validité de ces actes. Cette derniere disposition a pour objet d'empêcher que dans les tribunaux qui connoissent des Droits du Roi, il ne soit exigé un plus grand nombre de formalités, qui, quoique prescrites pour les autres matieres civiles ou criminelles, ne tendroient ici qu'à entraîner la nullité de ces mêmes actes, qui se repetant tous les jours, ne sçauroient être trop simples, & qui souvent quoique valides au fond, laissent encore des subterfuges à la fraude du côté de la forme.

Arr. du C. des 9 Mars 1728, 9 Août 1729, 3 Fév. 1733, 1 Mai 1735 & 2 Avril 1737.

Il est enjoint en consequence aux Officiers des Elections, lorsqu'ils prononcent la nullité des Procès-verbaux, d'expliquer & de désigner expressément dans leurs Sentences, les nullités qu'ils y ont trouvées.

Les procès-verbaux font foi en Justice jusqu'à inscription de faux.

1693. Les Procès-verbaux & autres actes des Commis, revêtus de ces formalités & les copies qu'ils en laissent aux contrevenans ou autres, font foi en justice tant en matiere criminelle que civile, jusqu'à l'inscription de faux (*a*), qui est la seule voye qu'il y ait pour attaquer la foi desdits actes, & cela, même quant à la dégustation des Boissons à l'égard de laquelle les Commis ont été déclarés Juges dégustateurs, sans qu'ils soient tenus d'appeller avec eux aucuns Juges, Experts, Gourmets ou autres personnes, ni de déposer au Greffe aucun échantillon des Boissons. A cet effet

Ordonnance de Paris, même Titre, Article IX.

Ordonnance de Rouen, même Titre, Article VIII.

Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XIX. Déclaration ci-dessus du 27 Mars 1708. Arrêts du Conseil des 30 Juillet 1689, 22 Mars 1692, 31 Mai 1693. Autres du dernier Mai 1695, & Déclaration du 19 Juillet suivant, regiftrée en la Cour des Aides de Paris le 13 Août audit an. Autres Arrêts du Conseil des 10 Juillet 1714, 2 Mars & 14 Décembre 1723, 2 Septembre 1727, 14 Septembre 1728, 28 Novembre & 20 Décembre 1729, 14 Février 1730. Déclaration du 25 Mars 1732, regiftrée en la Cour des Aides de Paris le 30 Avril suivant, Article VIII.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 17 Janvier 1695, 20 Décembre 1702, 23 Novembre 1712, 21 Janvier 1728, 30 Mai 1735, 21 Juin 1740 & 5 Mai 1741. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 13 Décembre 1709, 8 Octobre 1733, 12 Mars & 23 Novembre 1712 & 24 Janvier 1741.

(*a*) On traitera de l'inscription de faux dans le §. suivant.

effet il est défendu à tous Juges d'admettre aucune preuve testimoniale ou requête en plainte, tendant à détruire lesdits Procès-verbaux & autres actes, par la voye civile, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & à tous Huissiers de dresser des Procès-verbaux tendans à même fin, à peine de cinq cent livres d'amende.

S'il étoit permis d'attaquer la foi des Procès-verbaux par la voye civile, les Contrevenans ne manqueroient jamais de ressource pour éviter ou du moins retarder l'effet des condamnations. La voye de l'inscription de faux qui leur est laissée, en consignant l'amende, est dispendieuse pour celui qui succombe : elle mérite plus de considération & ne s'entreprend gueres que sur des moyens solides.

Les Commis peuvent verbaliser à toute heure & de toutes les parties.

1694. Les Commis peuvent verbaliser pour fraude ou contravention à toute heure & en quelque temps que ce soit, même, pendant le Service Divin (Livre III. Nombre 1229.) lorsque c'est par suite.

Arr. du C. du 26 Oct. 1719, & L. P. du 5 Déc. suiv. reg. en la C. des A. de P. le 14 dud. mois. Arr. du C. des 15 Mai 1722, 12 Janv. 1723, 7 Mai 1726 & 2 Sept 1732, qui ordon. l'exécution desd. Lett. Paten.

1695. Tous Commis, Employés & Gardes des Fermes, reçus en quelque Jurisdiction, & pour quelque partie desdites fermes que ce soit, soit Gabelles, Tabac, cinq grosses Fermes, Aides ou autres, sont autorisés à veiller à la conservation des Droits de toutes lesdites Fermes indistinctement, & rendre leurs Procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent quoiqu'elle concerne une autre partie que celle pour laquelle ils ont été reçus (*a*).

Défenses à eux de faire aucuns accommodemens sur les Procès-verbaux sans l'avis du Directeur.

Arrêt du Conseil du 6 Décem. 1687.

1696. Il a été fait défense aux Commis aux Exercices, de faire aucuns accommodemens pour raison de fraude ou contravention, que par l'avis des Directeurs ou Commis aux Recettes, & sur les Procès-verbaux qu'ils en auront dressés, lesquels doivent être préalablement enregistrés sommairement par lesdits Directeurs & Commis aux Recettes dans un Registre tenu à cet effet, coté & paraphé par un des Juges des Fermes, dans lequel doivent être enregistrés les accommodemens faits sur les Procès-verbaux, & les sommes provenant des condamnations prononcées, ou accommodemens faits. Ces défenses ont été faites principalement en faveur du Fermier pour contenir les Commis qui auroient pu malverser & s'approprier le montant des accommodemens. Mais lorsque les parties saisies ont voulu s'en servir pour revenir contre les transactions par eux faites avec les Commis, elles ont été déboutées de leur demande, & condamnées à tenir lesdites transactions, attendu que le seul cas où des Lettres de rescision prises sur un accommodement fait en conséquence d'un Procès-verbal, puissent avoir lieu, est, lorsqu'il y a lezion, & que le montant de l'accommodement est plus fort que la somme à laquelle auroient monté l'amende & le prix des choses confisquées.

Les Prévenus ne peuvent se servir de ces défenses pour annuller les accommodemens qu'ils auroient faits.

Arr. du C. des 25 Juin 1712, 8 Nov. 1729, 20 Jan. 1733, 5 F. 1737, 2 Juin 1741 & 13 Juillet 1742. Aut. Arr. du C. & L. P. des 4 & & 25 Fév. 1744, reg. en la C. des A. de R. le 24 Mars suiv. & Arr. de la C. des A. de Paris des 18 Juin 1740 & 21 Mars 1748.

(*a*) Les Lettres Patentes qui portent cette disposition ont été rendues lors de la réunion des Fermes Générales à la Compagnie des Indes, qui avoit entrepris de régir par elle-même, les différentes parties qui avoient été jusqu'alors en Sous-Ferme. Après le retablissement des Sous-Fermes, ces Lettres Patentes ont continué d'avoir lieu, & plusieurs Arrêts, notamment ceux cités ci-dessus, en ont ordonné l'exécution comme avantageuse à la régie des différentes Fermes, qui par ce moyen sont plus à portée de se prêter des secours réciproques.

DE LA CONFECT.

Resumé des formalités prescrites & de celles qui ne sont point de rigueur.

1697. Outre les formalités de rigueur dont on vient de parler, il y en a d'autres d'ordre & de style qu'il est aussi très-essentiel d'observer parce qu'elles tiennent au fond même de l'acte, & servent à établir les faits. On va resumer ici les unes & les autres en observant de distinguer les premieres par le renvoy aux dispositions qui les ordonnent. Elles se reduisent à ce qui suit,

SÇAVOIR,

1698. I°. Faire mention de la datte des année, mois & jour en toutes lettres & non en chiffres, & si c'est avant ou après midi qu'ils instrumentent (1687.) Cette mention d'avant ou après midi devient inutile, si le procès-verbal est donné sur le champ.

II°. Du nom du Fermier qui les employe & du lieu où il a élu domicile. (1687.)

III°. De leurs noms, surnoms, qualités & fonctions relatives à leur employ (1687.).

IV. De leur residence actuelle s'ils en ont une ou s'ils n'en ont point de certaine, du Bureau de la Direction dans l'étendue de laquelle ils instrumentent (1687.).

V°. De la Jurisdiction où ils ont prêté serment : le défaut de cette mention n'est un moyen de nullité que lorsqu'ils exercent dans le ressort d'une autre Juridiction que celle où ils ont été reçus. Livre III. Nombre 1213.).

VI°. Si c'est dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen qu'ils exercent, faire mention qu'ils ont délivré billet sommaire sur le champ, (1686.)

VII°. Spécifier, autant qu'ils le peuvent, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux contre qui ils procedent.

VIII°. Exposer le genre de fraude, la maniere dont elle a été découverte, les circonstances essentielles qui l'ont accompagnées, & les preuves qui la constatent, tirées, soit de ces circonstances même, soit des réponses & aveus des parties saisies.

IX°. Etablir par la dégustation le goût & la qualité des Boissons saisies ; ainsi que la couleur & la quantité d'icelles, ou si ce sont d'autres marchandises, en établir aussi la nature, la qualité & la quantité.

X°. Déclarer la saisie des marchandises trouvées en fraude, & les saisir effectivement en se servant de ces termes, comme de fait les avons saisies.

Arrêt du Conseil du 31 Mars 1678.

XI°. Contremarquer les tonneaux avec la Rouanne, constater ce qu'ils contiennent, évaluer les Boissons & faire mention de ladite contremarque & évaluation.

XII°. Sommer la partie saisie de donner gardien solvable des marchandises saisies, ou lui déclarer qu'elles resteront à sa charge & garde, aux peines de Droit, ou les enlever pour être déposées au Bureau du lieu, & faire mention de ce qui aura été fait suivant les circonstances.

XIII°. Faire mention dans quel temps, en quel lieu, & en présence de qui le Procès-verbal a été rédigé : ce qui doit être dans l'instant de la fraude (1686.) dans le lieu du délit & en présence de la partie saisie, s'il n'y

a empêchement ; à moins que ce ne soit dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, où ceci n'est applicable qu'au billet sommaire, les Commis ayant la liberté dans ce ressort, de dresser leur procès-verbal où ils jugent à propos. (1686.). DE LA CONFECT.

XIV. Faire de même mention de la lecture qui aura été faite du Procès-verbal aux parties saisies.

XV°. Ainsi que de la sommation qui leur aura été faite de signer tant le Procès-verbal que leurs dires, réponses, déclarations, reconnoissances, charge & garde, & de leur acceptation ou refus de signer. (1687.).

XVI°. Specifier que copie du Procès-verbal a été donnée sur le champ, ou qu'elle le sera dans le temps porté par les Reglemens, c'est-à-dire, l'après midi, si le Procès-verbal est rédigé le matin, & le lendemain matin avant midi, s'il l'a été l'après dinée. (1687.)

XVII°. Clore le Procès-verbal par la signature des Commis saisissans. (1687.)

1699. Les cas les plus ordinaires qui donnent lieu au Procès-verbaux, sont. *Fraudes ou Contraventions les plus ordinaires qui donnent lieu aux Procès-verbaux.*

SUR LES DROITS D'ENTRÉE.

- Le Recelé des Boissons non-déclarées lors des Inventaires. (497. & 875.).
- Le défaut de déclaration aux entrées. (53.).
- Le Brassage de Boissons sans déclarations. (527.)
- Le Barillage autrement le transport de Boissons en Vaisseaux prohibés. (141.)
- Fabrication d'Eau-de-vie sans déclaration. (601.).
- Les entrepôts dans la distance prohibée. (78. 132. 250. 274. 384. 390. 530. 644. 672. 745. 817. 1118. 1519.)

SUR LES DROITS A LA VENTE EN GROS.

- La vente en gros sans déclaration. (784.).
- Le transport des Boissons sans congé. (798.).
- Les fausses destinations. (Idem.).
- Les fausses déclarations sur le prix de la vente. (785.).
- Les entrepôts dans les trois lieues des Villes où il y a étape. (817.)

SUR LES DROITS A LA VENTE EN DETAIL.

- La vente en détail sans déclaration, autrement vente à Muchepot. (1166.).
- Les entrepôts cachés, faits par les Débitans. (1172. 1173. & 1194.).
- Le Recelé des Boissons non-déclarées chez lesdits Débitans. (1170.).
- Les remplages clandestins. (1176.).
- Les rapés prohibés. (1179.)
- Les fausses déclarations sur le prix de la vente des Boissons. (1333.).
- Les consommations exhorbitantes, relativement à l'état des consommateurs. (1184.)

DE LA CONFICT.

SUITE DES DOITS A LA VENTE EN DÉTAIL.

Les rebellions faites aux Commis dans le cours de leurs exercices. (1240.).
Les faux congés. (1662. & 1665.).
Les fausses marques sur les vaisseaux qui contiennent les Boissons. (1706.) &c.

Modeles des Procès-verbaux.

1700. On donneroit bien ici des modeles de procès-verbaux pour chacun de ces cas : mais il est d'expérience que ces modeles ne sont d'aucun secours aux Employés qui veulent les consulter. Les circonstances sur un même genre de fraude ne sont presque jamais les mêmes, de sorte qu'il faudroit varier les exemples à l'infini. Le nombre même de ces exemples les rend inutiles par la difficulté de trouver celui qui est applicable au cas qui se présente. Ce qu'il est essentiel de mettre sous les yeux & sur quoi les Commis ne sçauroient trop s'assurer, ce sont les formalités tant d'ordre & de style que de rigueur, qui sont communes aux Procès-verbaux rendus sur quelque genre de fraude que ce soit. On va tâcher de présenter ces formalités dans les modeles suivans, de la façon la plus nette & la moins chargée qu'il sera possible. A l'égard des moyens de découvrir la fraude de bien disposer & bien énoncer les circonstances & les preuves, & d'éviter également une concision obscure & une abondance souvent dangereuse, c'est le fruit du jugement & de l'expérience journaliere des Commis.

1701. FORMULE DE PROCES-VERBAL,

Pour tous les genres de fraude.

Procès-verbal de fraude.

L'AN......le......du mois de.....avant (ou après) midi (*si c'est une Fête ou un Dimanche, il faut mettre* avant, ou après le Service Divin, *parce qu'il n'est pas permis de verbaliser pendant ce temps si ce n'est par suite*) à la Requête de....Fermier....demeurant à Paris rue de.....poursuite & diligence de M....son Procureur ou Receveur, pour lequel domicile est élu en son Bureau des Aides, sis à,....où est demeurant le sieur.....son Procureur & Directeur : Nous M.....& N.....Controlleurs ou Commis aux Exercices, à.....y résidens & reçus en justice ; sçavoir, M.... en l'Election de..... & N.... en celle de..... soussignés certifions, que dans le cours de nos exercices, (*ou s'ils verbalisent chez un particulier qui ne soit point sujet aux exercices, & chez lequel ils sont entrés avec une permission du Juge, au lieu de ces mots dans le cours de nos Exercices, il faut mettre* en vertu d'une Requête répondue de Messieurs les Officiers de ladite Election le....du présent mois & an, signée.....Procureur &....Président ou Elu:) Nous nous sommes transportés: *Faire ici l'exposé de la fraude en observant d'en écarter toutes les circonstances étrangeres. Cet exposé doit contenir.* 1°. *Les noms, surnoms & demeures des Contrevenans ou autres, & les sommations qui leur sont faites à ce sujet, pour établir d'une façon certaine, autant qu'il est possible ceux contre qui les poursuites doivent être faites.* 2°.

La mention de la dégustation & confrontation des Boissons, & la sommation faite aux Contrevenans d'en goûter avec les Commis, pour constater leur qualité parité ou dissemblance, ou si ce sont d'autres marchandises ; leur description. 3°. *Le détail de toutes les preuves ou inductions tirées, soit du fait même ou des circonstances, soit des dires & réponses faites aux Commis sur les interpellations & sommations par eux adressées aux auteurs, complices ou témoins de la fraude à l'effet d'en bien établir l'espece :* pourquoi vu la fraude ; *désigner ici le genre de fraude :* Nous leur avons déclaré la saisie des : *répeter ici les Boissons ou autres Marchandises trouvées dans le cas de la saisie, & faire mention de la qualité, quantité & de l'état d'icelles :* comme de fait avons saisi ce que dessus, & déclaré auxd.... que nous leur laissons lesdites choses à leur charge & garde, aux fins de Droit, après avoir contremarqué (*si ce sont des Boissons*) lesdits tonneaux de deux demi ronds de notre Rouanne proche la bonde, & les avoir estimés d'un commun accord à la somme de.... *faire l'estimation des Boissons ou autres marchandises saisies pour en cas de confiscation, en demander la valeur à défaut de les représenter :* (*si les Contrevenans ne sont pas solvables pour répondre des effets saisis, ou que ce soit des Barils, Brocs, Cruches ou autres Vaisseaux prohibés, ou que le Procès-verbal soit rendu pour fausse marque dans lequel cas il faut séquestrer le corps du délit, ou enfin si la saisie se fait en route sur des Voitures ou autrement après ces mots,* ET AVONS SAISI CE QUE DESSUS *on met,*) & avons déclaré auxd.... que nous allions faire emmener lesdits choses au Bureau du lieu, & les chevaux, *si les Marchandises ont été saisies sur des Voitures,* chez..... Aubergiste audit lieu, pour rester à sa charge & garde, après la cloture du présent Procès-verbal pour les répréfenter quand par Justice sera ordonné, & qu'ils eussent à nous suivre si bon leur semble, ont refusé ou sont convenus de nous suivre) & étant remontés de *repéter le lieu où la saisie a été faite :* Nous sommes entrés dans..... *dire le lieu où le Procès-verbal aura été redigé* où nous avons fait & redigé sur le champ le présent Procès-verbal en présence de...... auxquels après en avoir fait lecture nous les avons sommés de signer leurs dires, réponses, refus, aveux, déclarations, ainsi que leur charge & garde, & la susdite évaluation, *si les choses saisies sont laissées à la garde des parties :* (*s'il est répresénté aux Commis quelques pièces qui ayent rapport à l'objet de la saisie, il faut ajouter,* & de parapher avec nous les susdits congés ou acquits, ou lettres de voiture ; *ce paraphe ou du moins la mention du refus de parapher de la part des Contrevenans est essentiel pour qu'ils ne puissent pas rejetter les pieces informes qu'ils ont répresentées pour frauder les Droits, & qui peuvent servir à la preuve de la fraude.*) Lesd.... ont déclaré ne sçavoir signer, *ou* ont refusé, *ou si les Prevenus acceptent de signer, il faut mettre sur l'original :* ils ont déclaré qu'ils signeroient, *& sur la copie,* ils ont signé sur l'original resté entre nos mains ; & leurs avons laissé copie sur le champ à chacun séparement parlant à.... *c'est ce qu'on met sur l'original. On met sur la copie ;* & avons laissé sur le champ la présente copie à.... (*si les Commis ne délivrent pas sur le champ copie de leur Procès-verbal, au lieu de ces mots.* ET LEUR

Modeles, &c.

AVONS LAISSÉ COPIE &c. on met; & leur avons déclaré que nous leur en donnerions copie dans le temps porté par les Reglemens) lesdits jour, mois & an ; *les Commis signent.*

Acte de transport.

1702. Pour la validité d'un Procès-verbal, lorsque les Commis l'ont commencé dans un lieu, ils ne peuvent plus se déplacer sans le clore & le signer, & si le cas exige qu'ils instrumentent dans différens lieux pour un même fait, comme lorsqu'il est question de verbaliser chez un Cabaretier & son Entreposeur, demeurans dans différentes maisons, ou bien de transporter & déposer au Bureau les Marchandises saisies ou des fausses Rouannes, & les Vaisseaux qui en sont marqués : ils ne peuvent le faire que par autant d'actes qu'il y a de lieux différens dans lesquels ils se transportent : c'est ce qu'on appelle actes de transport. De même lorsque les Commis par quelque empêchement n'ont pu verbaliser sur le champ, ou s'il n'ont pu délivrer copie de leur Procès-verbal : ils sont tenus de la signifier par acte de transport l'après-midi ; s'ils ont verbalisé le matin ou le lendemain matin, si leur Procès-verbal a été fait l'après-midi. Voici des formules de ces actes.

FORMULES D'ACTES DE TRANSPORT.

Pour signification d'un Procès-verbal.

A la suite du Procès-verbal clos & signé, on continue ainsi : Et lesdits jour, mois & an, que dessus, ou le lendemain desdits jour, mois & an que dessus : Nous Commis susdits soussignés, à la Requête que dit est au Procès-verbal ci-dessus & en continuant nous nous sommes transportés en la maison de.... dénommés ci-dessus, & parlant à....nous leur avons fait lecture du Procès-verbal ci-dessus, acte de charge & garde, & du présent acte, & sommés de le signer en tout leur contenu, ont déclaré qu'ils signeroient ou ne sçavoir signer ; ou ont refusé ; & leur avons laissé copie tant dudit Procès-verbal, acte de charge & garde, que du présent acte rédigé sur le champ en ladite maison ; *c'est ce qu'on met sur l'original. On met sur la copie.* Et leur avons laissé la présente copie.

Si les Commis trouvoient porte fermée, il faudroit appeller les deux plus proches voisins, les sommer de signer & afficher la copie du Procès-verbal à la porte des Contrevenans, & en dresser acte ainsi qu'il suit.

Commencer comme ci-dessus, & après ces mots : NOUS NOUS SOMMES TRANSPORTÉS EN LA MAISON de..... continuer ainsi. Et en ayant trouvé la porte fermée après y avoir frappé plusieurs fois sans que personne en fit ouverture, nous avons appellé deux des plus proches voisins de ladite demeure pour être présens à l'affiche que nous allions faire dudit Procès-verbal rendu contre lesdits.....& acte en suivant, en prendre lecture & les signer ; ce qu'ils ont réfusé de faire, même de dire leurs noms, qualités & causes du refus (ou à quoi ils ont satisfait) de ce sommés : Vu quoi nous avons dressé le présent acte devant la porte desdits.....& attaché à icelle, copie tant dudit Procès-verbal que du présent acte ; *on met sur la*

copie qu'on affiche, & attaché à icelle la préſente copie leſdits jour, mois & an. MODELES, &c.

Pour le tranſport & dépôt d'effets ſaiſies.

Et leſdits jour, mois & an que deſſus, à la Requête que dit eſt au Procès-verbal ci-deſſus, & en continuant, Nous Commis ſuſdits & ſouſſignés avons fait enlever en préſence de.... *répeter les noms des Contrevenans*, & conduire leſdits... *répeter le détail des choſes ſaiſies dont on fait le tranſport*, au Bureau des Aides où étant & parlant à.....Receveur ou Buraliſte dudit Bureau, nous lui avons laiſſé : *on conſtate ici avec ledit Receveur ou Buraliſte, l'état des choſes dont on fait le dépôt, ſi ce ſont des Boiſſons, les Commis contremarquent les Vaiſſeaux; ſi ce ſont des Tonneaux de Rapés, ils les cachetent ſur la bonde avec le cachet de la Ferme :* dont il eſt convenu, & s'en eſt chargé à notre réquiſition pour les répréſenter quand par juſtice ſera ordonné, après avoir ſur le champ rédigé le préſent acte dans ſon Bureau & en ſa préſence, & lui en avoir fait lecture, nous l'avons ſommé de le ſigner, ainſi que ſa charge & garde, a dit qu'il ſigneroit & lui en avons délivré copie ſur le champ : *on met dans la copie*, a ſigné & lui en avons délivré ſur le champ la préſente copie leſdits jour, mois & an.

L'acte de dépôt ſe met dans le corps du Procès-verbal lorſque l'un & l'autre ſont rédigés dans le même lieu, comme dans le cas de ſaiſies en campagne ou en route, ou de ſaiſie de marchandiſes abandonnées.

S'il y a des chevaux à mettre en fouriere, il faut un autre acte de tranſport à peuprés dans la même forme que le précédent, pour les conduire chez l'Aubergiſte à la charge & garde de qui ils ſont laiſſés.

FORMULE D'AFFIRMATION.

Sur Procès-verbal.

1703. Le préſent Procès-verbal a été juré & affirmé véritable par devant nous..... *mettre la qualité & la demeure du Juge*, par les Commis ſouſſignés après ferment d'eux pris, & lecture faite dudit Procès-verbal. Fait à.....ce.....*le Juge & les Commis ſignent. Voyez* Nombre 1687. & 1688. ce qui a été dit au ſujet des affirmations. *Modele d'affirmation.*

1704. FORMULE D'EXPLOIT D'ASSIGNATION.

Sur Procès-verbal par acte ſeparé.

L'Exploit ſe met à la ſuite de copie du Procès-verbal ſignée des Commis.

L'AN....le....du mois de....à....midi, à la Requête de M.... Fermier des Aides & Droits y joints de la Généralité de....demeurant à Paris rue....Paroiſſe de....pourſuite & diligence de M...ſon Directeur *D'Exploit d'aſſignation par acte ſeparé.*

MODELES, &c.

pour lequel domicile est élu au Bureau des Aides de... Paroisse de... où est demeurant ledit sieur Directeur, je.... Huissier.... immatriculé au siége de.... demeurant à.... soussigné me suis transporté dans la maison & domicile de.... demeurant à.... distant de ma demeure ordinaire de.... (*en supposant qu'il ne demeure pas dans le même lieu*) où étant & parlant à..... je lui ai dûement signifié le Procès-verbal ci-dessus rendu par les Commis dudit sieur Fermier le.... dûement affirmé le.... & en conséquence lui ai donné assignation à comparoir dans trois jours, *si la partie assignée demeure dans la Ville, Fauxbourgs ou Paroisse où le siége de l'Election est établi* : & dans huit jours, *si elle reside ailleurs* (*a*) pardevant Messieurs les Officiers de l'Election de.... à l'effet de répondre sur le contenu audit Procès-verbal, circonstances & dépendances; & pour les cas en résultant se voir condamner, *conclure suivant le genre de fraude ou contravention en la confiscation des choses saisies, en l'amende portée par les Reglemens pour les différens cas, au payement des Droits fraudés, aux dépens & aux dommages, interêts s'il y a lieu* : lui déclarant que M.... Procureur en ladite Election, occupera pour ledit sieur Fermier, & lui ai en effet délivré copie, tant dudit Procès-verbal & acte d'affirmation, que du présent exploit d'assignation; (*sur la copie au lieu de finir ainsi, on met*, & ai délivré en effet audit..... la présente copie avec assignation, parlant comme dessus, lesdits jours, mois & an.

Dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, les Commis, comme on l'a dit, peuvent donner assignation sur leurs Procès-verbaux par acte séparé (1690.) sans se servir du ministere des Huissiers; l'exploit se dresse de la même façon que ci-dessus, en observant par les Commis de repeter, avec leurs noms & surnoms, leur demeure & la juridiction où ils ont prêté serment.

Ils sont de même autorisés dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, à donner assignation sur leurs Procès-verbaux; mais avec cette différence qu'il faut que ce soit à la suite & par le même contexte du Procès-verbal. (1690.) L'Exploit d'assignation dans ce cas peut se rédiger ainsi qu'il suit.

AUTRE MODELE D'ASSIGNATION.

Par le même contexte du Procès-verbal.

Modele d'assignation par le même contexte du Procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé dans la forme dont on vient de donner le modele Nombre 1701. *après ces mots*, ONT REFUSÉ, *on poursuit ainsi sans alinea*. Et parlant comme dessus nous Commis dénommés audit Procès-verbal, & soussignés, même Requête, stipulation, domicile, résidence & reception, comme dit est, avons donné assignation audit..... à comparoir dans trois jours ou dans la huitaine *suivant la demeure des*

(*a*) Voyez ci-après Nombre 1690. comment se regle le délai des Assignations.

Parties

parties assignées pardevant Messieurs les Officiers en l'Election de . . . . pour se voir condamner &c. *comme dans le premier modele d'assignation.* MODELES, &c.

FORMULE DE PROCES-VERBAL DE REBELLION.

1705. L'an &c. *commencer comme dans le formulaire qu'on a donné ci-dessus.* Certifions &c. *détailler le commencement & les suites de la rébellion, & finir ainsi*; auxquels nous avons déclaré que nous nous retirions au Bureau des Aides pour y dresser Procès-verbal de leurs menaces, injures & voyes de fait, & iceux sommés à haute & intelligible voix de nous y suivre pour être présens si bon leur sembloit au Rédigé d'icelui & le signer : ce qu'ils auroient refusé & de fait nous nous sommes transportés audit Bureau des Aides où nous avons fait & dressé le présent Procès-verbal, pour servir & valoir audit sieur Fermier ce que de raison, lesdits jour, mois & an. *Modele de Procès-verbal de rebellion.*

Les Commis ne sont point obligés de délivrer copie d'un Procès-verbal de rébellion. Il est d'usage de l'affirmer & d'en faire le dépôt au Greffe dans les 24 heures autant que cela est possible. Il y a deux façons de proceder en conséquence.

Ou les injures & voyes de fait sont assez graves, & dans le cas d'être poursuivies à l'extraordinaire, ou elles sont légeres & ne méritent pas les frais d'une procédure criminelle.

Dans le premier cas le Directeur présente Requête en forme de plainte des faits contenus au Procès-verbal, sur laquelle les Commis sont assignés par ordonnance du Juge pour être repetés par forme d'information comme témoins pour le Fermier. Il intervient en conséquence un décret de soit oüi ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps contre les accusés, selon les cas, les suites des blessures & le rapport par écrit qui doit en être fait par deux Chirurgiens qui visitent les Employés blessés.

Dans le second cas où le Fermier se détermine à prendre la voye civile, il est nécessaire que les Commis ayent délivré copie du Procès-verbal dans les délais, par acte de transport (1687. & 1702.) & pour lors on conclut ainsi par l'exploit d'assignation : pour répondre sur le contenu audit Procès-verbal, contenant la rébellion, les injures, violences & voyes de fait par eux commis en la personne des Employés du Demandeur, voir dire & ordonner que défenses leur seront faites, de plus méfaire ni médire auxdits Commis, à peine de punition corporelle, & pour l'avoir fait, qu'ils seront condamnés chacun en cinq cent livres d'amende, suivant la Déclaration du 27 Juin 1716. en des dommages & intérêts & aux dépens, sauf à Monsieur le Procureur du Roy, de prendre telles conclusions qu'il avisera pour la vindicte publique.

FORMULE DE PROCES-VERBAL DE FAUSSE MARQUE.

1706. *Après ces mots dans le formulaire de procès-verbal ci-dessus.* Nombre 1701. POURQUOI VU LA FRAUDE *&c. on continue ainsi.* Nous lui avons *Modele de Procès-verbal de fausse marque.*

 déclaré la faisie de ladite piece comme de fait, nous l'avons faisie & contremarquée de deux demi ronds de notre Rouanne ordinaire proche la bonde & sur la douve où est la fausse marque sur laquelle nous avons apposé un quart de feuille de papier que nous avons cacheté sur les quatre coins d'un cachet de l'un de nous sur cire ardente rouge, & sommé ledit.... présent d'y apposer le sien, a refusé, (*ou* l'a apposé) & lui avons déclaré que nous allions faire transporter ladite piéce au Bureau des Aides chez .... Receveur (ou Buraliste,) & remettre la fausse Rouanne (*si les Commis l'ont trouvée,*) au Greffe de l'Election pour y être en dépôt, & la représentation tant de ladite piéce que de la fausse Rouanne, être faite quand par justice il sera ordonné, & qu'il eût à nous y suivre, si bon lui sembloit, a refusé, (*ou* est convenu de venir avec nous) & étant remontés de la cave (*ou* autre lieu) dans .... *dire l'endroit où le procès-verbal a été dressé*, nous y avons fait & rédigé le présent notre procès-verbal sur le champ & en présence de ..... & après lecture faite nous l'avons sommé de signer ses dires, réponses, aveux, refus & déclarations, a refusé, *ou* dit ne sçavoir signer, *ou* qu'il signeroit,) & lui avons déclaré que nous lui en donnerions copie dans le temps des Reglemens; pour son procès lui être fait & se voir condamner aux peines portées par l'Article XXI. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681. Pourquoi ledit sieur Fermier requerera la jonction de M. le Procureur du Roy, & avons fait au bas de notre présent Procès-verbal, une pareille empreinte de notre cachet, que celles qui sont sur le papier qui couvre ladite fausse marque, pour servir & valoir audit sieur Fermier, ce que de raison, lesdits jour, mois & an.

On fait ensuite un acte de transport dans la forme ci-dessus, Nombre 1702. pour le dépôt & la charge & garde des piéces marquées d'une fausse empreinte, & pour le dépôt de la fausse Rouanne au Greffe, & l'on finit par un dernier acte de transport pour signifier le tout à l'accusé.

Si le Fermier veut poursuivre à l'extraordinaire, après avoir déposé le Procès-verbal au Greffe, il donne sa Requête en forme de plainte pour requerir la jonction de M. le Procureur du Roi, & qu'il lui soit permis d'informer & faire répeter ses Commis sur leur Procès-verbal.

Si au contraire il ne juge pas à propos de hasarder les frais d'une affaire criminelle, & s'il s'en tient à la voye civile : il conclut ainsi par l'assignation qu'il donne sur le Procès-verbal : Pour voir juger la confiscation de .... *désigner les piéces marquées d'une fausse marque*, saisies & mentionnées audit Procès-verbal au profit du Fermier, & pour la fraude & falsification commises par ledit .... être condamné en mille livres d'amende & en tous les dépens; sauf à M. le Procureur du Roy de prendre telles conclusions qu'il jugera bon être.

FORMULE DE PROCES-VERBAL.

De choses saisies & abandonnées.

Procès-verbal de choses saisies & abandonnées.

1707. Les choses saisies & abandonnées se transportent au Bureau du

Fermier où les Commis dressent leur Procès-verbal dans la forme du premier formulaire ci-dessus, Nombre 1701. en y faisant mention du dépôt. Si les Auteurs de la fraude sont connus, ils en doivent faire aussi mention dans le Procès-verbal, & leur en délivrer copie par acte de transport; ainsi qu'il a été dit Nombre 1702. MODELES, &c.

1708. Il y a dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, ainsi qu'on l'a déja dit, deux voyes pour rendre Procès-verbal, qui sont au choix des Commis : l'une de le dresser sur le champ, & de donner assignation sur icelui, soit par le même contexe, soit par acte séparé, ce que les Commis dans ce ressort peuvent faire en l'un & l'autre cas sans le ministere d'un Huissier. L'autre est la voye du billet sommaire qui est fait & rédigé à l'instant de la fraude, & sur lequel les Commis dressent ensuite dans le même jour leur Procès-verbal dans le lieu où ils jugent à propos, & donnent assignation sur icelui par acte séparé (1686. & 1600.) Ce billet sommaire & le Procès-verbal fait en conséquence se dressent dans la forme qui suit. *Billet Sommaire.*

FORMULE DE BILLET SOMMAIRE.

L'an mil.....le.... jour de....à...midi, à la Requête de M.... Fermier de....Nous M... & N... Commis aux Aides à....y résidens & reçus à justice; sçavoir M... en l'Election de.... & N.... en celle de..... soussignés certifions avoir déclaré à...... demeurant à...... que nous rendrions dans ce jour à justice notre plus ample Procès-verbal, qui lui sera signifié en temps de droit, pour avoir, *faire ici l'exposé succinct de la fraude*, pourquoi vu la fraude lui avons déclaré la saisie desdits, *faire l'énumeration des choses saisies*, comme de fait les avons saisies & laissées à la charge & garde dudit (*dans le cas où il est nécessaire d'enlever les choses saisies, on en fait mention suivant qu'il a été dit dans le premier formulaire ci-dessus* Nombre 1701.) après avoir exercé & contremarqué lesdits Vaisseaux, & estimé le tout à la somme de *faire ici l'estimation des choses saisies pour, en cas de confiscation en demander la valeur à défaut de les représenter;* & ce par billet sommaire rédigé sur le champ dans la maison dudit..... & à lui à l'instant délivré après lecture faite parlant à sa personne, auquel il a refusé de signer, de ce sommé (*si le prévenu signe on met sur le double qu'on lui délivre*, sur l'original duquel resté entre nos mains, il a signé : *les Commis dans ce cas doivent garder le double qu'il a signé. Si au contraire il refuse, il est inutile qu'ils conservent le double de leur billet sommaire, ils en ont été dispensés par les Reglemens.* (*Voyez* Nombre 1686. nottes.)

S'il y a plusieurs complices de la fraude, on délivre à chacun un double du billet sommaire.

MODELES, &c.

FORMULE DE PROCES-VERBAL.

Rendu sur Billet Sommaire.

Procès-verbal rendu sur Billet sommaire.

Le Procès-verbal se dresse dans la forme du premier modele ci-dessus, Nombre 1701. après ces mots : & avoir estimé le tout à la somme de. . . . *& l'estimation des choses saisies, on continue ainsi :* & ce par un billet sommaire fait & rédigé sur le champ dans la maison dudit. . . . & à lui incontinent délivré après lecture faite parlant à. . . . .auquel il a refusé de signer quoique de ce sommé, *ou s'il a accepté de signer*, sur l'original duquel resté entre nos mains il a signé, de ce sommé,) lui déclarant en outre par ledit billet sommaire que nous rendrions de ce jour contre lui en justice notre plus ample présent Procès-verbal, qu'il lui fera signifié en temps de Droit, pour servir & valoir audit sieur. . . . Fermier ; ce que de raison lesdits jour, mois & an.

L'assignation sur ce Procès-verbal ne differe point de celle dont on a donné le modele. Nombre 1704.

Accommodemens sur Procès-verbal.

1709. On peut rédiger dans la forme qui suit les accommodemens qui se font sur les Procès-verbaux. (*a*)

FORMULE D'ACCOMMODEMENT PUR ET SIMPLE SUR PROCES-VERBAL.

Je soussigné. . . . . . .demeurant à. . . . . . m'oblige de payer à M. . . . Fermier des Aides de cette généralité entre les mains de ses préposés à. . . la somme de . . .à la premiere réquisition pour tenir lieu de l'amende & de la confiscation que ledit sieur Fermier avoit lieu de prétendre contre moi en vertu du procès-verbal en datte du. . .au payement de laquelle somme je m'oblige comme pour deniers Royaux, & au moyen duquel payement ledit Procès-verbal demeurera terminé, le tout après avoir été accepté par le sieur. . . . son Directeur à. . . .Fait à. . . . le. . . . .

Si l'accommodement a lieu, il en doit rester un double au prévenu avec l'acceptation signée du Directeur.

AUTRE FORMULE D'ACCOMMODEMENT AVEC CAUTION.

Autre accommodement avec Caution.

Pour terminer le Procès-verbal rendu le. . . .contre. . . .demeurant à. . . par les Commis du Fermier des Aides de cette généralité ; je soussigné demeurant à. . . .me soumets payer à la premiere réquisition audit sieur Fermier entre les mains de ses préposés à. . . . la somme de. . . . pour

(*a*) Voyez Nombre 1735. la faculté qu'ont les Fermiers de transiger sur les Procès-verbaux de fraude ou contravention. Voyez aussi le Nombre 1696. pour le payement des sommes portées auxdits accommodemens.

tenir lieu de l'amende & de la confiscation qu'il auroit pu prétendre en vertu dudit Procès-verbal contre ledit. . . . duquel je me rends caution : au payement de laquelle somme je m'oblige comme pour deniers Royaux, & faute duquel payement ledit Procès-verbal demeurera en sa force & vertu, le tout après avoir été accepté par le sieur. . . . Directeur à. . . Fait à. . . le. . . . | MODELES, &c.

Le Prevenu doit de même avoir un double de cet acte avec l'acceptation du Directeur.

FORMULE DE QUITTANCE D'ACCOMMODEMENT.

Quittance d'accommodement.

Je soussigné. . . . à. . . . reconnois avoir reçu de. . . . demeurant à. . . . la somme de. . . . pour montant de son accord en datte du. . . . Fait à. . . . ce. . . .

§. II.

De l'inscription de faux contre les Procès-verbaux & autres actes des Commis.

Inscription contre les Procès-verbaux, relative aux faux incidens.

1710. On appelle en général inscription de faux, la voye dont on se sert pour détruire & faire déclarer fausse, une piece que la partie adverse a produite ou communiquée dans la cause principale ; ce faux est appellé faux incident, à la différence du faux principal qui s'intente directement contre quelqu'un avec lequel on n'est point en procès, & qui a par devers lui une piéce que nous prétendons fausse dont il pourroit se servir contre nous. On voit par cette définition que dans les inscriptions de faux intentées contre les Procès-verbaux & autres actes des Commis il n'est question que du faux incident.

Formalités de cette inscription.

1711. On a dit Nombre 1693. que les Procès-verbaux & autres actes des Commis révêtus des formalités préscrites par les Reglemens, sont crus en Justice jusques à inscription de faux ; qu'il n'y a que cette voye pour les détruire & qu'ils ne peuvent même être attaqués à l'ordinaire par Requête en plainte contre les Commis, ni par la preuve testimoniale. On a en même temps rendu raison de cette Jurisprudence. Reste à traiter des formalités préscrites particulierement pour l'inscription de faux intentée contre ces actes.

Déclaration par les Inscrivans. Déclaration du 14 Janv. 1691, regist. en la Cour

1712. Ceux qui veulent s'inscrire en faux contre les Procès-verbaux & autres actes des Commis, sont tenus au plûtard dans le jour de l'échéance des assignations (*a*) qui leur sont données à la Requête des Fermiers &

(*a*) La Déclaration du 14 Avril 1699, accordoit un délai de trois jours après l'échéance des assignations ; mais celle du 7 Octobre 1713. & les autres postérieurement rendues dérogent à cet égard à ladite Déclaration, & veulent que l'inscription en faux soit déclarée dans le jour de l'écheance des assignations au plûtard. On doit entendre par le jour de l'écheance des assignations le neuviéme jour pour celles données à huitaine, & le quatriéme pour celles données à trois jours, y com-

DE L'INSCRIPT.

Sous-Fermiers de le déclarer à l'audience de la Jurisdiction ou par écrit, & de leur faire signifier dans le même temps, copie de la quittance de l'amende qui doit être consignée à cet effet; faute de quoi ils ne sont plus recevables.

des Aid. de Rouen le 15 du même mois, Article II.
Autre 6 Janvier 1699, regist. én la Cour de Paris le 22 dudit. Autre du 7 Octobre 1713, registrée en celle de Rouen le 23 Novembre suivant. Autre du 18 Décembre 1714, registrée en la Cour des Aides de Paris le 29 du même mois. Autre qui rassemble les dispositions de celles ci-dessus, du 25 Mars 1732, registrée aux Cours des Aides de Paris & de Rouen le 30 Avril suivant Article I. Autre du 8 Septembre 1736, registrée en ladite Cour des Aides de Paris le 5 Octobre suivant. Arrêts du Conseil des 13 Août 1694, 1. Février 1699, 16 Février 1712, 7 Novembre 1721, 2 Janvier & 11 Août 1722, 23 Août 1723, 5 Décembre 1730, 16 Janvier & 27 Février 1731, 6 Février & 15 Novembre 1735. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 8 Mai 1723, 14 Juillet 1724 & 18 Mai 1729.

Amendes à consigner.

1713. Nulle inscription de faux ne peut être reçue que l'inscrivant n'ait préalablement consigné l'amende de soixante livres pour les inscriptions formées dans les Jurisdictions inférieures entre les mains des Buralistes des Controlles & des Exploits, & de cent livres dans les Cours des Aides entre les mains du Receveur desdits amendes. (*a*).

Cette disposition n'est point particuliere pour ce qui concerne les droits du Roi. Elle s'observe également à l'égard de toutes les inscriptions de faux en quelque matiere que ce soit.

Ordonnance de Paris, Titre V. des Droits de Détail, Article IX.
Ordonnance de Rouen, T. XVIII. Article VIII.
Déclarations ci-dessus des 14 Janv. 1693, Art. IV. du 6 Janvier 1699, Article II. Autre du 4 Avril 1699, registrée en la Cour des Aides de Paris le 30 dudit, Article II.
Autres citées ci-dessus du 18 Décembre 1714 & 25 Mars 1732, Article II. Arrêts du Conseil des 16 Juillet 1715, 25 Octobre 1720, 14 Février, 16 Septembre, 14 Octobre & 9 Décembre 1721. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 23 Juillet 1728.

Amende à consigner pour &c.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil du premier Mai 1676. & par Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 29 Mai 1742. qu'un inscrivant en faux contre plusieurs Procès-verbaux, doit consigner une amende pour chaque Procès-verbal, sur le fondement, qu'en matiere de crimes, tout est personnel, & que chacun doit entrer en sa justification, & par autres Arrêts du Conseil des 9 Décembre 1721. & 2 Janvier 1722. & Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 Juin 1717. il a été défendu aux Officiers des Elections de prononcer la jonction d'aucuns procès entre différens particuliers & sur différens faits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du Conseil du 1 Mai 1676.
Arrêt de la Cour des Ai. de Rouen du 29 Mai 1742.
Arrêts du Conseil des 9 Déce. 1721 & 2 Janvier 1722.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 Juin 1717.

Signature de l'inscription par l'Inscrivant ou par celui chargé de leur procuration.

1714. Le même jour que les inscriptions ont été faites les inscrivans en faux sont tenus de passer & de signer eux-mêmes ou par Procureur chargé de leur procuration spéciale (*a*), lesdites inscriptions au Greffe de la Juridic-

Memes Déclarations ci-dessus du

pris celui de l'exploit, ainsi qu'il a été decidé par Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 18 Mai 1729, & par Arrêts du Conseil des 4 Juin 1726 & 16 Janvier 1731, & par la Déclaration du 8 Septembre 1736.

(*a*) Ces amendes, suivant les Ordonnances de 1680 & 1681, n'étoient que de trente livres dans les Elections, & de cinquante livres aux Cours des Aides. Elles ont été fixées par les Déclarations postérieures, conformément à l'Ordonnance de 1670, concernant la procédure criminelle.

Les Arrêts du Conseil des 25 Octobre 1720, 14 Février 1721, 4 Avril, 16 Septembre, 14 Octobre & 9 Décembre 1721, déclarent nulles les consignations, pour inscription de faux, faites entre les mains du Greffier des Elections. Il est même défendu aux Procureurs, à peine de cinq cens livres d'amende, de faire lesdites consignations en d'autres mains que celles du Receveur des amendes, & aux Greffiers de les recevoir, à peine d'interdiction.

(*b*) Les Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 4 Août 1741, 16 Janvier 1742 &

tion où ils procédent, & de déclarer par le même acte, les noms, surnoms, qualités & demeures des témoins dont ils entendent se servir, faute de quoi ils demeurent déchus de leur inscription sans qu'ils puissent par la suite faire entendre d'autres témoins.

14 Janvier 1691, Articles V. & VI. du 6 Janvier 1699, Article III. du 14 Avril suivant, Articles III. & V. du 7 Octobre 1715, 18 Décembre 1714 & 25 Mars 1732, Art. III. Arrêts du Conseil des 19 Décembre 1711, 16 Février 1712, 24 Octobre 1713 & 16 Juillet 1715. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 4 Août 1741, 26 Janvier 1748 & 5 Septembre 1755, concernant les Procurations speciales à donner par les Inscrivans. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 12 Avril 1718.

1715. L'Acte d'inscription de faux, passé dans la forme ci-dessus, doit être signifié dans le jour de sa datte au Fermier des Droits.

Mêmes Décla. de 1691, Art. V. de 1699, Art. III. de 1714 & de 1732, Article IV.

1716. Les moyens doivent en être fournis par les inscrivans, & mis au Greffe dans les vingt-quatre heures, faute de quoi les moyens ne sont plus admis.

Même Déclation de 1732, Art. V.

1717. Le Fermier est dispensé de faire comparoître ses Commis pour soutenir leur Procès-verbal véritable, d'en réprésenter les originaux & de déclarer qu'il veut s'en servir, pourvu qu'ils ayent été dûement affirmés & que le double desdits originaux ait été déposé au Greffe.

Fermier dispensé de faire comparoître ses Commis pour être repetés sur leur Procès-verbal & d'en représenter les originaux

L'Affirmation & le dépôt suppléent à cette formalité. Voyez ci-devant Nombre 1689. ce qui a été dit au sujet de ce dépôt.

Si l'inscription de faux étoit formée avant que l'affirmation & le dépôt du Procès-verbal ayent été faits, l'inscrivant pourroit s'en tenir à présenter sa Requête dans les délais prescrits, & se reserver à ne passer son inscription de faux, qu'après que le fermier auroit déclaré s'il entend se servir du Procès-verbal. Dans ce cas l'acte d'affirmation & celui du dépôt doivent être faits sur le champ & signifiés à l'inscrivant de la part du Fermier qui par là est en regle.

Même Décla. de 1713, 1714 & 1732, Article VI.

1718. Dans le cas d'inscription de faux contre les Registres que tiennent les Commis, lesdits Registres doivent de même être déposés au Greffe de la Jurisdiction où l'instance est portée : c'est le seul cas où le déplacement des Registres puisse être ordonné.

Depôt des registres au Greffe.

Arrêt du Conseil du 18 Déce. 1731.

1719. Il est fait défense à tous Juges de passer outre à l'instruction des Jugemens de faux lorsqu'il y a appel de la Sentence qui a jugé les moyens de faux pertinens & admissibles (a) jusqu'à ce que l'appel ait été jugé, à peine de nullité des procédures, d'interdiction des Juges, & de dommages & intérêts envers les Appellans.

Défenses aux Juges de passer outre à l'instruction des jugem. lorsqu'il y a appel de la Senten.

Déclaration du 7 Octobre 1721, registrée en la Cour des Aides de Paris le 11 Décembre 1721 Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 4 Avril 1724, registrées le 16 Juin suivant en la Cour des Aides de Paris, par lesquelles il est derogé à celle du 8 Décembre 1713. Même Déclaration de 1732, Article V. Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1718 Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 29 Juillet 1720. Arrêts de celle de Rouen des 27 Mai & 18 Juillet 1686, & 20 Février 1715.

5 Septembre 1755, cités à la marge de ce Nombre, prononcent la nullité d'une inscription de faux, qui n'avoit été faite par le Procureur de l'Inscrivant qu'en conséquence d'une procuration générale, conformément aux Articles III. & XI. de l'Ordonnance de Juillet 1737.

(a) Il est de principe par rapport aux moyens de faux proposés par les Inscrivans que l'énonciation dans les Procès-verbaux d'aucunes circonstances étrangeres à la fraude ou contravention n'entre point dans l'ordre des faits susceptibles d'inscription, parce que la supposition n'est jugée fraudu-

Arrêt du Conseil du 16 Janv. 1731.

Le Conseil a jugé que l'appel interjetté par le Fermier d'une reception de plainte & permission d'informer contre les Commis, a de même un effet suspensif lorsqu'il est question de décider si cette plainte est récriminatoire ou non.

Le Fermier de même peut poursuivre sur le fond lorsqu'il y a appel de la Sentence qui a déclaré l'Inscrivant non recevable.

Ordon. de Juill. 1681, T. commun, Art. XLIII.

1720. Lorsqu'il y a appel des Sentences qui ont déclaré l'inscrivant non-recevable, le Fermier ne peut pas non plus poursuivre le Jugement du principal, & cela sur le principe que les Reglemens qui ordonnent qu'il sera passé outre à l'instruction du fond, lorsqu'il y a appel des Jugemens interlocutoires, exceptent le cas d'inscription de faux.

Dans le cas où la Sentence qui admet ou qui rejette les moyens de faux seroit infirmée, toute la procedure faite en conséquence, seroit inutile & ne feroit qu'augmenter les dépens. Il est donc nécessaire que l'appel en suspende le cours.

Accusés de rebellion inscrivans.

Même Déclarat. ci-dessus de 1732, Article IX.

Déclaration dont ils sont tenus.

1721. A l'égard des Accusés de Rebellion ou autres délits pour lesquels ils ont été décretés, qui voudroient s'inscrire en faux contre les Procès-verbaux des Commis; s'il ne leur a point été donné copie du Procès-verbal avant la plainte du Fermier, il doit leur en être fait lecture lors de leur premier interrogatoire (*a*). Ils sont tenus de déclarer au plûtard dans le troisiéme jour qu'ils entendent s'inscrire en faux, à cet effet de consigner l'amende & de passer & signer leur inscription dans la forme préscrite; ce qu'ils sont obligés de faire dans les vingt-quatre heures de leur premier interrogatoire lorsqu'avant la plainte copie leur a été donnée du Procès-verbal.

Ils ne sont admis à prouver leurs moyens de faux qu'après avoir subi le recollement & la confrontion.

Arr. de la C. des A. de P. des 4 Mai 1732 & 21 Août 1741. Aut. de la C. des A. de R. des 20 Décem. 1728 & 9 Décem. 1739.

1722. L'inscription de faux sur un Procès-verbal de violence & rébellion faites aux Commis, est considerée comme un fait justificatif, & en conséquence les Inscrivans ne sont admis à faire preuve de leurs moyens de faux, qu'après le récollement & la confrontation des accusés de rebellion, ou lors du Jugement du Procès, conformément au Titre XXVIII. de l'Ordonnance criminelle de 1670. Ceci est fondé sur ce qu'en matiere criminelle on n'admet point les faits justificatifs contre une accusation, qu'elle n'ait été prouvée, parce que la preuve de ces faits est inutile avant celle de l'accusation, & entraineroit souvent des délais qui feroient perir celle du délit.

Arrêts du Conseil des 7 Juillet 1719, 30 Janvier & 27 Mars 1731.

L'Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1719. porte que dans ce cas le Procès-verbal sur lequel il y a inscription de faux ne servira que de plainte, sur laquelle les Fermiers ou Sous-Fermiers pourront seuls administrer des témoins pour parvenir à la preuve des faits y contenus, sans que les Inscrivans puissent être admis à la preuve de leurs moyens de faux ou faits justificatifs, si ce n'est comme on vient de le dire lors de la révision du procès.

leuse qu'autant qu'elle peut porter préjudice, c'est uniquement ce qui détermine le crime de faux.

(*a*) La Cour des Aides de Paris par son enregistrement des Lettres Patentes de 1732, & la Cour des Aides de Rouen par son Arrêt du 21 Mars 1743, assujettissent le Fermier à donner aux Accusés copie du Procès-verbal dans les vingt-quatre heures de l'interrogatoire.

Les

1723. Il est défendu à tous Juges des Fermes, même aux Cours des Aides, d'avoir égard aux actes & procedures qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus, & d'accorder de plus grands délais que ceux portés par ces mêmes dispositions, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & interêts des Fermiers (*a*).

Decl. ci-dess. de Janv. 1693, Art. VII. Janv. 1659, Art. V. Av. 1699. Art. VI. Décem. 1714 & Mars 1732, Article X.

Tems de l'audition des témoins.

Même Déclarat. de 1732, Art. XI.

1724. Il leur est de même fait défense sous pareilles peines de proceder à l'audition des témoins avant le jour qui suit la signification que les Inscrivans sont tenus de faire faire au Fermier, de la Sentence qui auroit admis les moyens de faux.

Comme l'appel de ces Sentences est suspensif (1719.) il est nécessaire que le Fermier ait le temps de se déterminer pour l'interjetter ou pour acquiescer.

Les Buveurs ne peuvent être témoins.

Arrêt du Conseil du 7 Nov. 1713.

1725. Ils ne peuvent admettre les Buveurs pour témoins sur une inscription de faux, à peine de nullité des procédures & de cassation des Jugemens.

Par la Déclaration du 4 Septembre 1708. les Buveurs sont contraints solidairement avec les Fraudeurs au payement de l'amende (1166.) Cette Déclaration les déclare parties, ainsi ils ne peuvent être témoins.

Amendes contre les Inscrivans qui succombent.

Arrêt du Conseil du 31 Août 1694.

1726. Il est enjoint aux Juges de condamner les Fraudeurs qui succombent ou se désistent dans les inscriptions de faux qu'ils ont formées contre les Procès-verbaux des Commis; sçavoir en trois cent livres d'amende dans les cours, & en cent vingt livres au siége des Elections conformément à l'Article XVII. de l'Ordonnance de 1670. pour les matieres criminelles, sans que lesdites amendes puissent être moderées sous quelque prétexte que ce soit, & sans que lesdits Juges puissent convertir en contredits les moyens de faux proposés par les Inscrivans, à peine de nullité.

Elles ne peuvent être moderées.

Ni celles qui ont été consignées être rendues.

Arrêts du Conseil des 26 Sept. & 25 No. 1721, 14 Juin & 21 Nov. 1723 & 7 Mars 1724.

1727. Il leur est défendu d'ordonner la restitution des amendes consignées quand les Inscrivans ont succombé, de quelque maniere qu'il soit prononcé, même en cas de hors de cour ou d'acquiescement, & en général dans tous autres cas que celui où les Inscrivans auront obtenu leurs fins conformément à la Déclaration du 21 Mars 1671. à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de six mois d'interdiction, & de cinq cent livres d'amende.

Les Reglemens rendus sur la matiere des inscriptions de faux doivent d'ailleurs être exécutés pour ce qui concerne celles contre les Procès-verbaux.

1728. Les Reglemens dont on vient de rapporter les dispositions regardent particulierement la matiere des Droits d'Aides & autres Droits des Fermes du Roi. Mais il en est d'autres qui concernent les inscriptions de faux en général dans toutes matieres; on peut consulter là-dessus l'Ordonnance de 1670. dont on vient déja de parler, & celle du mois de Juillet 1737. rendues particulierement sur le faux principal & le faux incident, & sur la reconnoissance des écritures & signatures privées en matieres criminelles qui con-

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 4 Août 1741, qui déclare nulle une inscription de

(*a*) Les Déclarations des 14 Janvier, 1693, 6 Janvier 1699 & 7 Octobre 1713, portent que les Juges dans ce cas seront responsables des dommages & intérêts du Fermier. Celles des 14 Avril 1699 & 25 Mars 1732, portent simplement la peine de nullité de leurs jugemens, mais elles ne derogent point aux précédentes.

DE L'INSCRIPT.

faux en ce que le Procureur qui l'avoit signée n'étoit pas porteur de procuration spéciale.

tiennent des dispositions fort amples, & dont l'exécution doit avoir lieu pour ce qui concerne les Droits des Fermes dans tous les cas qui n'ont point été prévus dans la Déclaration du 25 Mars 1732. ni dans les autres Reglemens rendus sur la partie de ces Droits.

Voyez ci-après Nombre 1802. & 1803. la taxation des épices des Juges pour l'instruction du faux.

Autre du 26 Janvier 1742, qui déclare pareillement nulle une inscription de faux, parce qu'il n'avoit pas été donné copie au Fermier de la Procuration, en vertu de laquelle elle avoit été formée. Autre du 22 Février 1747, qui confirme une Sentence qui avoit déclaré nulle une inscription de faux pour même défaut de formalité.

CHAPITRE X.

DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

Amendes portées par les Reglemens pour les différens genres de fraude ou contravention.

1729. QUOIQU'ON ait parlé, en traitant de la perception des Droits, des fraudes qui peuvent être faites sur chaque nature, & des amendes portées par les Reglemens pour chaque genre de fraude, il ne sera point inutile avant de rapporter les dispositions qui regardent en général les amendes & confiscations pour quelque fraude que ce soit, de présenter ici le Tableau des amendes portées par les Reglemens à l'égard des genres de fraudes ou contraventions les plus ordinaires.

SÇAVOIR;

	Amendes portées par les Reglemens.	Nombre du présent Traité ou les dispositions des Reglemens sont rapportées.
SUR LES DROITS D'ENTRÉE.		
Entrée de Marchandises sujettes aux Droits sans déclaration ou avec fausse déclaration..	100.	53.
Barillage ou transport de Boissons en vaisseaux prohibés......................	100.	141. & suivans.
Fabrication d'Eau-de-vie sans déclaration.	500.	601.
Brassage des autres Boissons sans déclaration............................	100.	527.
Fraude des Droits d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries................	300.	568. 581.

	Amendes portées par les Reglemens.	Nombre du présent Traité où les dispositions des Reglemens sont rapportées.
SUR LES DROITS A LA VENTE EN GROS.		
Vente en gros ſans déclaration........	100.	784.
Enlevement & tranſport ſans congé....	*Idem.*	798.
Magaſins & entrepôts dans les trois lieues près des Villes où il y a Etape..........	500.	817.
Fauſſe Déclaration du prix du Vin pour la vente en gros....................	100.	785.
Fraude ſur les Droits de Courtiers-Jaugeurs............................	200.	1138.
SUR LES DROITS A LA VENTE EN DÉTAIL.		
Vente à Muchepot, autrement ſans déclaration..............................	100.	1166.
Boiſſons cachées & non déclarées......	*Idem.*	1170.
Remplages hors la préſence des Commis..	*Idem.*	1176
Entrepôts cachés..................	500.	1172. 1173. 1194.
Rapés prohibés....................	100.	1179.
Subſtitution d'eau à la place du Vin débité.	*Idem.*	1178.
Fauſſe déclaration du prix du Vin vendu en détail en pays de quatriéme..........	10.	1333.
AUTRES CAS D'AMENDES.		
Mixtions de Boiſſons...............	100.	79. 173. 174.
Mixtions d'Eau-de-vie..............	1000.	603.
Rebellion & oppoſition aux Exercices...	500.	1240.
Faux congés......................	Le fouet & le banniſſement pour 5 ans hors de l'Election où le delit a été commis, avec amende qui ne peut être moindre que le quart des biens des coupables pour la premiere fois, & en cas de récidive, les galeres pour 9 ans, avec amende, qui ne peut être moindre que moitié de leurs biens.	1662
Falcification de ceux délivrés par les Commis..........................	*Idem.*	1665.
Fauſſe marque ſur les vaiſſeaux pour contrefaire celle des Commis............	*Idem.*	1706.

Il y a enſuite autant d'autres cas de contravention qu'il y a de formalités préſcrites pour la conſervation des Droits. Quoique la contraven-

tion ne soit pas toujours accompagnée de la fraude : il a été indispensable d'y attacher aussi l'amende, souvent même la confiscation, parce qu'il est rarement possible de démêler dans le contrevenant l'inattention d'avec la mauvaise foi.

Cas où les amendes sont solidaires.

1730. Les amendes sont solidaires contre les Vendans Vin & ceux qui l'achetent, pour la fraude des Droits de Courtiers-Jaugeurs. (1138.)

Contre les Entreposeurs des Boissons recelées pour les débiter en fraudes, & ceux qui prêtent leur maison pour l'entrepôt. (1172. 1173.).

Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XXX.

Contre tous ceux condamnés pour un même fait de fraude, suivant l'Ordonnance de 1681.

Contre six des principaux Habitans d'une Communauté qui a fait rebellion. (1260.).

Contre les Géoliers & les Prisonniers pour oppositions aux exercices des Commis. (1244.)

Contre les Maîtres de Maison & leurs Domestiques : les Peres & Meres & les Enfans de famille mineurs, & demeurant avec eux ; pour fraude & complicité, & pour violence & rebellion. (1243.).

Et dans quelques autres cas rapportés en leur place.

Défenses aux Juges de moderer les amendes si ce n'est dans les cas désignés.

Ordon. de Juill. 1681, T. commun. Article XXXI. Décl. du 17 Fév. 1688, Art. XXVII. Aut du 10 Janv. 1714, Article I. Arrêts du Conseil rendus en exécution des 9 Août 1680, 3 Octobre 1690, 18 Novembre suivant, 22 Mai 1691, 21 Juillet 1693, 17 Juin 1698, 30 Mars 1700, 4 & 11 Juin, & 24 Oct. 1709, 9 Avril 1715, 16 & 19 Avril, 16 Juillet & 24 Septembre 1720 18 Février, 29 Juillet 1721, 17 Novembre 1722, 12 Janvier, 5 Avril & 13 Novembre 1723, 25 Janvier, 8 Février & 7 Novembre 1724 20 Mars & 8 Mai 1725, 17 Août 1728, 9 Août 1729, 14 Février 1730, 27 Mars 1731, 16 Octobre 1736, 6 Août 1737, 16 Mai 1741 & 23 Avril 1748. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 3 Mars 1681, 15 Avril 1722 & 7 Septembre 1740 Déclaration du premier Septembre 1750, registrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre suivant, Art. IV.

1731. Il est défendu à tous Juges de moderer les amendes & confiscations, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ainsi que de les divertir & destiner au préjudice des Fermiers. Ils ont cependant le pouvoir d'augmenter les amendes selon le genre des contraventions, ainsi que de les reduire pour fait purement civil ; mais seulement dans les cas ci-après & aux sommes qui leur sont prescrites (*a*). Ces cas ont été reglés par la Déclaration du 17 Février 1688. Quoiqu'on les ait ci-devant rapportés chacun en son lieu, on a cru qu'il ne seroit point inutile de les rassembler ici dans un même tableau.

Déclaration de 1688, Art. XXIV. Article I. de celle de 1714.

Les Juges peuvent moderer à vingt-cinq livres, & non au-dessous les amendes portées aux Articles ci-après de l'Ordonnance, qui sont toutes de cent livres, à l'exception de celle portée par l'Article IV. du Titre II. de la vente en détail, concernant la vente à pot & à assiette qui est de trois cent livres,

SÇAVOIR.

Articles I. & IX. du Titre des entrepôts & du Barillage, portant dé-

(*a*) L'Article XXXI. du Titre commun portoit que les Juges pourroient réduire, pour fait purement civil, les amendes jusques à cent livres si le cas y échoit, selon le genre des contraventions & la qualité des Contrevenans. La Déclaration de 1688, d'un côté a restraint cet Article en le bornant aux cas dont elle porte le détail, & de l'autre lui donne plus d'étendue en ce qu'elle permet une réduction plus forte dans lesdits cas.

fenses de faire des Magasins & entrepôts dans les trois lieues des environs de Paris, & injonction à ceux qui ont des maisons aux extremités des Fauxbourgs, de faire leur déclaration au Bureau du Fermier avant d'y décharger le Vin qu'ils font arriver. (Livre I. Nombre 137. & 163.

II. Du Titre du transport du Vin dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris qui défend le transport des Boissons sans lettres de voiture ou déclarations passées au lieu du crû. Même Livre Nombre 56.

I. & II. du Titre des entrées dans lesdits Villes & Fauxbourgs, qui reglent les Barrieres & les Ports par où les Boissons doivent entrer. Même Livre Nombre 43. 44. & 45.

I. & IV. du Titre des Déclarations & du payement des Droits qui ordonnent que les déclarations seront faites à l'instant de l'arrivée des Boissons, & défendent de passer les Bureaux sans congé. Même Livre, Nombre 53. & 54.

II. Du Titre des Droits de Gros & Augmentation sur les vendanges, portant que déclaration sera faite chaque année avant le transport des vendanges, par ceux qui ont acheté ou pris en payement des dépouilles de vigne. Livre II. Nombre 946.

XI. Du Titre de la vente en gros dans Paris, qui enjoint aux Habitans des Fauxbourgs, de réprésenter les acquits & congés aux portes de la Ville, pour les Vins par eux achetés dans l'intérieur, qu'ils font transporter chez eux. Cet article n'a plus d'exécution depuis la réunion des Droits de Gros dans Paris aux entrées de cette Ville.

I. & IV. Du Titre des Déclarations & congés, portant défenses d'enlever aucun Vin sans congé par écrit du Fermier & sans déclaration de la vente au Bureau dudit Fermier. Même Livre Nombre 798. & 801.

II. XXI. XXIII. XXV. & XXVII. Du Titre des Droits sur le Bestial à pied fourché, portant défenses d'entrer aucun Bestial sans acquit. Injonction de déclarer le nom de ceux à qui appartiennent les Veaux & les Porcs, d'où ils les font venir, & s'ils sont destinés pour être consommés ou vendus; confiscation avec amende pour les Veaux & Porcs qui excederont le nombre porté par les Billets : & défenses de faire entrer aucun bestial qu'aux heures prescrites. Livre I. Nombre 203. 204. 225.

I. IV. IX. & XIV. Du Titre II. de la vente en détail, par lesquels il est ordonné que les Débitans feront leur déclaration de toutes les Boissons qu'ils ont chez eux, avant d'en commencer le bébit (*a*). Fait défenses de vendre à assiette lorsque les Débitans ont déclaré ne vouloir vendre qu'à pot (*b*). De faire aucun remplages hors la présence des Commis : & enjoint de survuider les Baissieres, & de tirer des caves les tonneaux vuides pour les défoncer. Livre III. Nombre 1166. 1167. 1176. & 1181.

III. du Titre des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, qui ordonne aux

(*a*) La Déclaration de 1708. a derogé pour ce cas à celle de 1688. Voyez Nombre 1166. Note *c*.

(*b*) L'Arrêt du 23 Octobre 1731 a de même dérogé à la Déclaration de 1688, & défendu de moderer l'amende portée pour cette contravention. Voyez Nombre 1167.

Cabaretiers de déclarer à la premiere sommation les Vins qu'ils ont autrepart que chez eux dans l'étendue de l'Election où ils demeurent, même Livre. Nombre 1189.

IV. du Titre des exercices des Commis qui enjoint aux Vendants Vin de déclarer aux Commis les caves où ils font leur débit & celles où ils tiennent Magasin. Même Livre. Nombre 1231.

VI. & IX. du Titre II. de la subvention, portant injonction aux Voituriers de répréfenter aux Bureaux de leur route, le billet de la soumission par eux fournie au premier Bureau où ils ont passé debout : défenses à toutes personnes de façonner leurs Boissons ailleurs qu'au lieu du crû ou de leur demeure. (521. & 525.)

VII. Du Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, qui fait défense à tous Vendans Eau-de-vie d'en avoir autrement qu'en vaisseaux, qui puissent souffrir la Rouanne & Marque des Commis. (1315.)

VII. Du Titre des trois livres & quarante-cinq sols des Rivieres, portant defenses d'enlever le vin du crû des Vignobles, situés en déça des Bureaux quoiqu'au delà des huit lieues que lesdits Vins n'ayent été demarqués par les Commis. Ce Droit a été supprimé. 1422.)

III. Du Titre des neuf livres dix-huit sols pour pot, qui défend de conduire le Vin par des chemins obliques, & de le transporter au-delà du premier Bureau sans acquit.

Celles de trois cent livres portées par l'Article VII. du Titre du Commerce du Vin dans les trois lieues près des Villes où il y a étape, qui défend aux Cabaretiers de ladite étendue, de vendre en gros aucun Vin, même celui de leur crû (821.).

De cinquante livres par l'Article V. du Titre des Déclarations, dépris & congés qui enjoint aux Voituriers d'avoir en main le congé des Vins dont ils sont chargés. (806.)

Et de deux cent livres portée par l'Article XXVI. du Titre des Droits sur le Bestial à pied fourché, qui désigne les Portes & Barrieres pour l'entrée du pied fourché dans Paris. (202.)

Article XXVI. de la même Déclation.

Peuvent être moderées & réduites au quart desdits sommes, & non audessous.

Dans tous autres cas que ceux ci-dessus, les amendes portées par les Reglemens, ne peuvent être moderées sous quelque prétexte que ce soit.

Toute confiscat. emporte amende.

Ord. de 1681 T. comm. Art. XXV.

1732. Toute confiscation emporte amende, qui peut être arbitrée par les Juges dans les cas auxquels il n'a point été pourvu par les Reglemens.

Décl. du 1 Sept. 1750, reg. en la C. des Aid. de Rouen le premier Octobre suivant.

1733. Dans aucun cas l'amende ne peut être confondue avec la confiscation ni les dépens avec l'amende & la confiscation. Chacun de ces objets doit être prononcé séparément & distinctement par les Juges, afin qu'on puisse connoître s'ils ont observé les Reglemens dans leurs condamnations.

Le Fermier peut conclure, &c.

Arrêt de la Cour des Aides du 23 Janvier 1742.

1734. Le Fermier peut prétendre autant d'amendes qu'il y a de différentes natures de fraude résultantes d'un même Procès-verbal. La plûpart des Reglemens s'expriment dans ces termes, à peine d'amende pour chaque contravention.

Liberté accordée au Fermier de

1735. Le Fermier dans le cas où ils ne peut être prononcé de peines af-

flictives, peut disposer des amendes & confiscations qu'il est en droit de prétendre en conséquence des Procès-verbaux faits par ses Commis si les parties y acquiescent, en traiter ou les moderer comme bon lui semble sans qu'il soit obligé d'attendre les Jugemens sur les saisies & contraventions, ni qu'il soit tenu de demander le consentement des Procureurs du Roi ou de leurs Substituts.

Dans le cas où il échoit des peines afflictives le Fermier peut de même transiger sur les objets pécuniaires. Mais ces accommodemens ne liberent point les accusés de la poursuite que le ministere public est en droit de faire contr'eux pour les faire condamner aux peines afflictives qu'ils ont encourues. Ceci est conforme à l'Art. XIX. de l'Ordonnance de 1670. sur les matieres criminelles, qui porte que les Procureurs du Roi seront chargés de la poursuite des délits de cette espece, nonobstant toutes transactions passées entre les parties.

DES AMENDES. disposer des amendes & confiscations qu'il est en droit de prétendre & de transiger avant les jugemens. Arrêt du Conseil du 19 Janv. 1694. Bail de Forceville, Art. 577.

1736. La préférence accordée au Fermier pour le payement des Droits sur les effets des Redevables n'a point lieu, ainsi qu'on l'a déja dit, (Livre II. Nombre 841.) en parlant du recouvrement, pour la confiscation de la juste valeur en ce qu'elle excede les Droits, ni pour l'amende & les dépens; mais il peut poursuivre par la voye de la contrainte par corps, le payement des amendes & confiscations encourues, soit pour rébellion, soit pour fraude ou contravention.

Il n'y a aucune préférence pour la confiscation, l'amende, ni les dépens. Arr. du C. & L. P. des 24 Ao. 1728, reg. en la C. des A. de Paris le 24 Sept. suiv. en celle de Rouen le 30 dudit mois de Septemb.

Ceci doit s'entendre seulement des condamnations portées par Sentences diffinitives dont il n'y a point Appel, ou par Arrêts, & non de celles ordonnées par Sentence dont il y a Appel, quoique non suspensif ou passées par accommodement entre le Fermier & les prévenus. Dans ce dernier cas, pour avoir la contrainte par corps, il faut que le Fermier obtienne Sentence qui ordonne le payement de la somme portée par l'accommodement.

Cas où elle ne lui est point accordée.

1737. Les Effets mobiliaires saisis à fin de confiscation ou confisqués, ne peuvent être revendiqués par les Propriétaires, ni le prix d'iceux, soit qu'il ait été consigné ou non, reclamé par aucun Créancier, même privilegié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. (*a*).

Reclamation des effets saisis à fin de confisc. nulle. Titre commun, Article XXVIII.

1738. La confiscation des marchandises peut être poursuivie contre les Voituriers & autres préposés à la conduite d'icelles, auteurs de la fraude sans que le Fermier soit tenu de mettre en cause les Propriétaires, encore qu'ils soient indiqués. De même la confiscation des Voitures, Charettes, Batteaux, Chevaux & Equipages, peut être ordonnée conjointement avec celle des Marchandises contre les auteurs de la fraude, sans que le Fermier soit tenu de mettre en cause les Voituriers ou autres Propriétaires des Equipages.

Liberté accordée au Fermier de mettre en cause à son choix les Voituriers ou les Propriétaires des Marchandises seulement. Même Titre, Article XXIX.

1739. Les Sentences de condamnation contre deux ou plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour la confiscation

Sentences solidaires, tant pour les dépens que pour l'amende & la confiscation. Même Titre, Article XXX. Arrêt du Conseil du 10 Nov. 1734.

(*a*) Les Marchandises conduites & déposées dans les Bureaux ne peuvent y être saisies par les Créanciers des Propriétaires desdites Marchandises, ni par aucun autre que par le Fermier, qui peut toujours les délivrer aux Conducteurs après l'acquit des Droits, les saisies faites desdites Marchandises entre ses mains demeurant nulles de plein Droit, Article 584. du Bail de Forceville.

DES AMENDES.

& l'amende, que pour les dépens. On vient de voir les autres cas où les amendes sont solidaires. Nombre 1730.

Exécutoires par provision à quelques sommes que montent les condamnations.

Même Titre, Article XLIII.

Déclaration du 9 Juin 1705, registrée en la Cour des Ai. de Rouen le 10 Juillet suiv. Autre du 16 Mars 1720, registrée en ladite Cour le 19 Avril audit an, & en celle de Paris le 20 du même mois.

1740. Lesdites Sentences sont exécutoires pour ce qui concerne les amendes, à quelques sommes qu'elles puissent monter (*a*) comme pour le principal, nonobstant appel & sans y préjudicier, aux cautions du bail & des sous-baux : pourvu néanmoins qu'il n'y ait pas inscription de faux contre les Procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations ; & en donnant par les Fermiers pour caution leurs Directeurs ou Receveurs, résidens sur les lieux, qui sont tenus d'en faire leur soumission au Greffe en leur propre nom sans préjudice desdits cautions du bail & des sous-baux.

Main-levée en consignant ou donnant, caution.

Même Titre, Article XXVII.

Décl. du 29 Mai 1685, reg. le 8 Juin suiv. Déclarat. de 1705 & 1720, citées ci-dessus.

1741. Il ne peut être donné main-levée, soit en premiere instance, soit en cause d'appel des Effets confisqués ou saisis afin de confiscation, qu'en consignant par les parties intéressées entre les mains des Fermiers ou Sous-Fermiers, leur juste valeur, à dire d'experts, ou en donnant dans la huitaine caution solvable qui soit reçue avec le Fermier pour la valeur des choses confisquées ; & après ce délai faute de caution, la vente en peut être faite à la Requête du Fermier & les deniers en provenans remis entre ses mains, aussi sous caution (*b*).

Appel non recevable sans la consignation des amendes prononcées.

Mêmes Déclarations de 1705 & 1720.

Arrêts du Conseil des 16 Sept. 1692, 13 Octobre 1696, 15 Janvier 1709, 25 Juillet 1713, 26 Mars 1715, 12 Août 1718, 9 Janvier 1725. Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1724, qui condamne un Procureur & un Greffier en l'amende de cinq cens livres pour être contrevenus à la disposition ci-contre, &c. Bail de Forceville, Art. 577.

1742. En conséquence de ces dispositions il est fait défenses aux Cours des Aides de recevoir l'appel des Sentences portant condamnation d'amende & de confiscation qu'après la consignation desdits amendes entre les mains du Fermier ou de ses préposés ni d'accorder aucuns Arrêts de défense ou de surséance d'exécuter lesdits Sentences, à quelques sommes que puissent monter les condamnations, excepté comme on vient de le dire dans le cas d'inscription de faux dûement formée contre les Procès-verbaux qui auront donné lieu aux condamnations.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 23 Sept. 1681.

Arr. du C. des 9 Mars 1694, 1 Juil. 1698 & 26 Septe. 1714.

Dans quelque cas que ce soit la consignation des amendes adjugées au Fermier, ne peut être faite en d'autres mains qu'en celles de ses Commis, comme faisant partie du prix de son Bail, & il est fait défenses aux Réceveurs des amendes & au Fermier des Domaines de les recevoir, à peine de trois mille livres d'amende.

Vente d'effets confisqués sur les Parties.

1743. Le Fermier peut faire proceder par un Huissier en la maniere ac-

(*a*) Le même Article XLIII. du Titre commun ajoutoit, *pourvu que lesdites amendes ne soient que de cinquante livres & au-dessous*; mais les Déclarations de 1705 & 1720 ont levé cette restriction qui favorisoit les Fraudeurs, parce qu'en interjettant appel des Sentences intervenues contre-eux pour en suspendre l'exécution lorsque les amendes étoient au-dessus de cinquante livres, ils se procuroient assez de temps pour soustraire leurs effets & se mettre à l'abri des poursuites du Fermier.

(*b*) Cette disposition deroge à l'Article XXVI. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681, qui fait défense de passer outre à la vente des effets confisqués au préjudice de l'appel, sinon pour ce qui concerne le Barillage.

coutumée

coutumée à la vente & adjudication des effets consignés par Sentences ou Jugemens contradictoires, sans qu'il soit tenu d'appeller aucun des Officiers de Justice à ladite vente, à la charge par l'Huissier d'en dresser Procès-verbal pour valoir ce que de raison. Mais à l'égard des Marchandises & effets saisis & abandonnés, & dont la confiscation a été ordonnée faute de reclamation dans la huitaine, la vente n'en peut être faite qu'en présence du Procureur du Roi sur les lieux, huitaine après le jugement qui en a ordonné la confiscation.

DES AMENDES. Arrêt du Conseil du 15 Déce. 1722. *D'effets abandonnés & confisqués.*

Cette disposition est conforme à l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687. Titre XI. Article XVII. Elle a pour objet de constater le prix de la vente des effets pour y être statué en cas qu'ils viennent à être réclamés par la suite, & que la restitution en soit ordonnée.

1744. Les Contrevenans aux articles des Reglemens où il n'y a point de peine certaine & fixée, doivent être condamnés aux dommages & intérêts des parties interessées, en aumône & autres peines suivant l'exigence des cas; ce qui est laissé à l'arbitrage des Juges.

Contravention pour lesquelles les Reglemens. Titre commun, Article XXXIII.

1745. Il est enjoint aux Juges de condamner les Coupables des crimes qui emportent confiscation de tous les biens (*a*), à l'égard des biens qu'ils ont dans les pays où la confiscation n'a point lieu, à une amende qui soit au moins du quart des biens qui y sont situés. (*b*).

Crimes qui emportent confiscat. de tous les biens. Titre commun, Article XLV.

1746. Dans les cas où la peine des Galeres est ordonnée contre les hommes, la peine du fouet & du bannissement à temps ou à perpétuité, selon la qualité du délit, doit être prononcée contre les femmes.

Peines contre les Femmes. Même Titre, Article XLVI.

CHAPITRE XI.

DES COURS ET JURISDICTIONS QUI CONNOISSENT DES DROITS D'AIDES.

1747. EN matiere d'impositions il n'y a que deux degrés de Jurisdiction. Chaque partie a ses Juges particuliers, dont les appels ressortissent nuement aux Cours des Aides. Il y a des Juges des Traittes, des Juges des Gabelles, des Juges de la Marque des Fers. Ceux qui connoissent en premiere instance de la Partie des Aides sont les Elus. On traitera de ce qui les concerne après avoir parlé des Cours des Aides.

Juges qui connoissent des Droits des Fermes. *Deux degrés de Jurisdiction.*

(*a*) Tous les crimes qui emportent la peine de mort, ou celle de bannissement à perpetuité, ou de galeres perpetuelles, que produisent la mort civile, entraînent la confiscation des biens dans les pays où elle a lieu.

(*b*) La confiscation a lieu dans la plus part de nos Coutumes. Il n'y en a que quelques-unes où elle n'a point lieu, non plus que dans les pays de Droit Écrit, si ce n'est pour les crimes de Leze-Majesté. Dans les pays où la confiscation n'a point lieu, celui qui a été condamné en une peine qui emporte la mort civile, perd de même la propriété de ses biens; mais ils passent en la personne de ses héritiers comme s'il étoit mort réellement.

§. I.

Des Cours des Aides.

Origine des Cours des Aides.

1748. On a parlé dans l'Introduction qui est à la tête de ce Traité, de l'ancienneté des Droits d'Aides. On a dit que ce fut dans le quatorziéme siécle, sous les Regnes de Philippe le Bel, Jean I. & Charles V. que la levée de ces Droits commença à devenir plus en usage, à se faire avec plus d'ordre & de succès, & à être prorogée plus long-temps jusqu'a ce qu'ils devinssent perpetuels : & cela au moyen de la convocation des trois Etats, du consentement desquels on en faisoit l'imposition. Les Officiers qui furent établis pour la levée & la régie de ces Droits furent appellés, les uns Généraux, & avoient chacun le département d'une ou plusieurs Provinces, & les autres Elus, & étoient répandus dans les différens Diocèses du Royaume. Ces Officiers étoient nommés par les Etats, & leur nomination étoit confirmée par le Roi. Il y eut dans la suite deux especes de Généraux des Aides, les uns pour la Finance des Aides, les autres pour la justice sur le fait des Aides ; ce qui dura jusques au Regne d'Henri II. qu'ils furent réunis par Edit d'Août 1550. (*a*) sous le titre de Généraux des Aides sur le fait de la justice. On voit par deux Ordonnances, l'une de 28 Decembre 1355. & l'autre du 26 Janvier 1382. que les Généraux avoient, dès ce temps, l'autorité des Cours Souveraines. Les termes de la premiere sont : *Voulons que ce qui sera fait & ordonné par les Généraux deputés, sur le fait des Aides, vaille & tienne comme Arrêt du Parlement*; ceux de la seconde ; *Voulons que tout ce qui, par lesdits Conseillers de Sa Majesté, quant au fait de Justice, sera Sentencié & Jugé, tienne & vaille entiérement, ainsi que ce qui est fait ou jugé par Arrêt du Parlement.*

Généraux. Elus. Recherches de Pasquier sur la France. Recueil de Fontanon. Reglement de Décembre 1360. Article VIII.

Louis XII. par son Ordonnance du 24 Juin 1500. regla la compétence de la Cour des Généraux. Ladite Cour fut augmentée sous Henri II. d'une seconde Chambre par Edit de Mars, qui étendit encor son autorité & les matieres de son attribution. C'est par cet Edit que lui fut donné le titre de Cour des Aides (*b*).

Enfin Louis XIII. par Edit de Decembre 1635. créa la troisiéme chambre de la Cour des Aides (*c*).

(*a*) Les Ordonnances & Edits qu'on citera dans ce Chapitre se trouvent répandus dans le Recueil intitulé Edits & Ordonnances Royaux sur l'établissement de la Justice & Jurisdiction des Aides de Paris, & dans ceux de Fontanom, de Neron & Dulis, & presque toutes dans le nouveau Code ou Mémorial des Tailles.

(*b*) Cet Edit lui donnoit le Titre de Cour des Aides & Finances ; mais il fut arrêté par Déclarations des premier Août & 30 Décembre 1553, que le Titre de Cour des Finances ne devoit appartenir qu'à la Chambre des Comptes à l'exclusion de toute autre Cour.

(*c*) Il avoit été créé par Edit de Juin 1636. une Cour des Aides à Lyon ; mais sur les représentations de la Cour des Aides de Paris, elle fut supprimée par autre Edit du mois de Juillet suivant, qui confirme en même temps l'établissement de la troisiéme Chambre de la Cour des Aides de Paris.

On peut voir d'une façon plus détaillée, l'origine & les progrès de cette Cour, dans le Dictionnaire Enciclopédique à l'Article Cour des Aides, où il ne reste rien à désirer sur cet objet.

Cour des Aides de Paris. Officiers qui la composent.

1749. La Cour des Aides est aujourd'hui composée d'un premier Président, de trois Présidens dans chacune des trois Chambres, de plusieurs Conseillers d'honneur dont le nombre n'est point fixé, de dix-huit Conseillers dans la premiere Chambre, dix-sept dans la seconde, & pareil nombre dans la troisiéme, trois Avocats généraux, un Procureur général ayant quatre Substituts, deux Greffiers en chef, six Sécrétaires du Roi, un principal Commis de l'audience publique, qu'on appelle Greffier des appellations, & qui outre l'Office de Commis Greffier écrivant à la peau, réunit ceux de Greffier des Décrets, & de premier Commis au Greffe des Décrets, un principal Commis en la premiere Chambre pour l'Audience à huis clos & pour les Arrêts rendus en la Chambre du Conseil, tant au Civil qu'au Criminel, lequel outre deux pareils Offices créés pour la seconde & la troisiéme Chambres réunit encore trois Offices de Commis Greffiers écrivans à la peau, un Greffier Garde-sacs & des dépôts, un Greffier des présentations & affirmations, un Trésorier payeur des gages qui a trois Controlleurs, un Receveur des épices & vacations, un Controlleur des Arrêts, un Commis à la délivrance des Arrêts, un premier Huissier, & sept autres Huissiers.

Affaires de sa competence.
Edits de Juin 1500 & Mars 1551.
Ordon. des Aides de 1680. Autre de la même année pour les Gabelles.
Autre sur tous les Droits des Fermes de 1681, Art. 50.
Déclaration du 7 Janv. 1727, qui ordonne l'exécution des Edits ci dessus.

1750. Elle connoît par appel de toutes les affaires contentieuses, concernant les Aides & autres impositions, tant en matiere Civile que Criminelle (*a*), de la validité des titres de Noblesse & des priviléges des Eclesiastiques, Sécrétaires du Roi, Officiers Commensaux & autres, dans tous les cas où il est question d'exemption desdites impositions, encore que les privilégiés ayent leurs causes commises à des Tribunaux particuliers : de même que des exemptions de tous les Officiers compris dans les Etats de la Maison du Roi & des Maisons Royales, quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du Ressort des autres Cours où l'on n'envoye que copie de ces Etats : & en général de toutes les appellations des Jurisdictions qui connoissent des Droits des Fermes du Roi.

Edit ci-dessus du mois de Mars 1551 Article II.

Elle connoît en outre en premiere instance & dernier ressort, privativement à toutes autres Cours, des différends pour raison des deniers Royaux & affaires de Finance ; des débets, des comptes rendus en la Chambre des Comptes, & des contestations pour les exécutoires & ordonnances de ladite Chambre, excepté celles concernant le Domaine, dont la connoissance appartient au Parlement : de tous les contracts & actes passés entre les Fermiers, Traitans & Munitionnaires pour raison de leurs Fermes, Traités & Munitions, transports & associations : de la discussion des biens

Mêmes Edits ci-dessus de 1500 & 1551.

(*a*) Il faut en excepter les Droits d'Inspecteurs aux Boissons, ceux des Inspecteurs aux Boucheries, ceux des Courtiers-Jaugeurs de Boissons, dits autrement tous ensemble *Droits Rétablis*, & quelques autres établis pour un temps limité, dont la connoissance est reservée aux Intendans des Provinces. Voyez Nombres 574. 593. 1148. & 1184.

Edits d'Avril 1637 & 1656.

Lettres Patentes des 15 Juillet 1581 25 Novem. 1594 & 6 Janvier 1611.

de tous les Comptables & gens d'affaires du Royaume & de leurs descendans & héritiers, en quelque lieu de l'obéissance du Roi, que soient situés leurs biens, qui ne peuvent être purgés de l'hypotheque du Roy, que par des Décrets faits en ladite Cour : De tous les différends, concernant les priviléges de l'Hôpital général & de l'Hôtel-Dieu, qui ont leurs causes commises en ladite Cour : & enfin des différends qui concernent le payement des rentes assignées sur les Aides & autres impositions.

Service des Chambres.

1751. Le service des Chambres de la Cour des Aides a été reglé par la Déclaration du 17 Novembre 1673. & recemment par celle du 10 Août 1748. qui contient trente-deux Articles.

C'est dans la premiere Chambre, ainsi qu'il se pratique à la Grand'Chambre du Parlement, que se portent toutes les appellations verbales des Jugemens rendus dans les siéges de son ressort, toutes les Requêtes introductives d'instances ou autres qui sont présentées directement en la Cour des Aides pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui surviennent dans les Procès ou instances avant que le partage en ait été fait entre les trois Chambres, sont aussi portés en la premiere Chambre. Elle a encore quelques attributions qui lui sont particulieres, comme les appels des Sentences rendues sur le fait des Aides & Gabelles & autres Droits par les Juges du Clermontois & la connoissance en premiere instance des affaires concernant l'Hôpital Général & l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'exclusion des deux autres Chambres.

Lettres Patentes du 10 Décembre 1715.

C'est de même en cette Chambre que se font les enregistremens de toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Lettres de Noblesse & autres : ce qui concerne les particuliers est enregistré en la premiere Chambre seule : ce qui contient des Reglemens généraux & concerne le Royaume est enregistré les Chambres assemblées.

Ressort de cette Cour.

1752. Le Ressort de la Cour des Aides de Paris embrassoit dans son origine toutes les Provinces du Royaume. Plusieurs autres créées depuis, en ont été demembrées ou ont été établies à son instar dans les Provinces réunies à la France. Son ressort comprend aujourd'hui les Elections des Généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Lyon, Bourges, Moulins, Tours, Orléans, Poitiers, la Rochelle & Limoges, & trois Elections de la Province de Bourgogne. Voici le détail de ces Elections.

DES COURS.

PAYS qui composent le ressort de la Cour des Aides de Paris.

GÉNÉRALITÉS.	ÉLECTIONS.	
AMIENS..........	ABBEVILLE.	
	AMIENS.	
	DOULENS (a).	
	EU en partie.	
	MONTDIDIER.	
	PERONNE.	
	SAINT QUENTIN.	
ARTOIS, Pays exempt d'Aides.		
BOURGES..........	BLANC.	En Berry.
	BOURGES.	En Berry.
	CHATEAUROUX.	En Berry.
	LA CHASTRE, créée par Edit d'Août 1685.	En Berry.
	ISSOUDUN.	En Berry.
	SAINT AMANT..........	En Bourbonnois.
	LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, Nivernois, créée par Edit de Février 1696.	
CHAALONS......	BAR-SUR-AUBE.	
	CHAALONS.	
	CHAUMONT.	
	ÉPERNAY.	
	JOINVILLE, créée par Edit de Septembre 1696.	
	LANGRES.	
	REIMS.	
	RHETEL.	
	SAINTE MENEHOULT, créée par Edit de Septembre 1696.	
	SÉZANNE.	
	TROYES.	
	VITRY.	
LA ROCHELLE...	BARBEZIEUX. Election particuliere.	
	COIGNAC.	
	LA ROCHELLE.	
	MARENNE, non sujettes aux Aides	
	SAINT-JEAN-D'ANGELY.	
	XAINTES.	
LIMOGES........	ANGOULESME.	
	BOURGANEUF.	
LYON.............	LYON.	
	MONTBRISON.	En Forest.
	ROUANNE.	En Forest.
	SAINT-ETIENNE.	En Forest.
	VILLEFRANCHE.....	En Baujolois.

(a) L'Arrêt de la Cour des Aides du 11 Décembre 1723, & celui du Conseil du 23 Mai 1730, ont ôté à l'Election de Doulens la connoissance des affaires concernant les Droits d'Aides dans le Boulonnois, & en ont attribué la connois-

Des Cours.		
MOULINS	Gannat.	Bourbonnois.
	Montluçon.	Bourbonnois.
	Moulins.	Bourbonnois.
	Chateau-Chinon.	Nivernois.
	Nevers.	Nivernois.
	Gueret, exempte d'Aides.	Dans la Marche.
	Combrailles, à préſent Evaux, pays exempt d'Aides.	Confins d'Auvergne.
ORLÉANS	Beaugency.	Orléannois.
	Orléans.	Orléannois.
	Pithiviers.	Orléannois.
	Montargis.	Gatinois.
	Gien.	Gatinois.
	Clamecy	Nivernois
	Blois.	Blaiſois.
	Romorentin.	Blaiſois.
	Chartres.	Beauce.
	Chateaudun.	Beauce.
	Dourdan.	Beauce.
	Vendosme.	Beauce.
PARIS	Paris	Iſle de France.
	Beauvais.	Picardie.
	Compiegne.	Picardie.
	Senlis.	Picardie.
	Coulommier.	Brie.
	Meaux.	Brie.
	Provins.	Brie.
	Rosoy.	Brie.
	Joigny.	Champagne.
	Montereau, créée par Edit de Sept. 1696.	Champagne.
	Nogent.	Champagne.
	Saint-Florentin.	Champagne.
	Sens.	Champagne.
	Tonnerre.	Champagne.
	Étampes.	Gatinois.
	Melun.	Gatinois.
	Nemours.	Gatinois.
	Dreux.	Beauce.
	Mantes.	Beauce.
	Montfort-l'Amaury.	Beauce.
	Pontoise	Normandie.
	Vezelay	Nivernois.
POITIERS	Chatellerault.	
	Confolens, créée par Edit de Juillet 1714.	
	Fontenay.	
	Mauleon, autrement Chatillon-sur-Sevre.	
	Niort.	
	Poitiers.	
	Les-Sables.	
	Saint-Maixans.	
	Thouars.	

ſance aux Juges des Traites de Boulogne. La diſtance de Boulogne au Siege de cette Election, qui eſt de quinze à vingt lieues, a donné lieu à ce changement.

SOISSONS	CHATEAU-THIERRY.		
	CLERMONT.		
	CRÉPY.		
	GUISE.		
	LAON.		
	NOYON.		
	SOISSONS.		
TOURS	AMBOISE.	Touraine.	
	CHINON.		
	LOCHES.		
	TOURS.		
	LOUDUN.	Poitou.	
	RICHELIEU.		
	ANGERS.	Anjou.	
	BEAUGÉ.		
	CHATEAUGONTIERS.		
	LA FLECHE.		
	MONTREUIL-BELLAY.		
	SAUMUR.		
	CHATEAU-DU-LOIR.	Le Maine.	
	LAVAL.		
	LE MANS.		
	MAYENNE.		
PROVINCE DE BOURGOGNE (*a*).	AUXERRE.		
	BAR-SUR-SEINE (*b*).		
	MACON.		

1753. La Cour des Aides de Rouen a été créée par Edit du 15 Septembre 1483. & réunie à la Chambre des Comptes sous le titre de Cour des Aides & Finances par Edit d'Octobre 1705. *Cour des Aides de Rouen.* Edit d'Octobre 1705.

Elle a la même compétence que la Cour des Aides de Paris, excepté pour ce qui regarde les affaires dont on a vu que cette derniere connoît privativement aux autres Cours. *Même compétence que celle de Paris.*

Son Ressort s'étend sur les trois Généralités de la Province de Normandie, qui comprennent les Elections ci-après; *Ressort de cette Cour.*

SÇAVOIR,

GÉNÉRALITÉS	ÉLECTIONS
ALENÇON	ALENÇON.
	ARGENTAN.
	BERNAY.
	CONCHES.
	DOMFRONT.
	FALAISE.
	LIZIEUX.
	MORTAGNE.
	VERNEUIL.

(*a*) Ces trois Elections ont été jointes au Duché de Bourgogne par le Traité d'Arras, passé le 21 Septembre 1435. entre Charles VII. & le Duc de ce nom. Comme elles dépendoient avant ce Traité de la Cour des Aides, elles ont continué d'être comprises dans son ressort après la réunion de ce Duché à la Couronne.

(*b*) Cette Election, quoique réunie aux Etats de Bourgogne par Edit de Novem-

On peut voir dans le Dictionnaire Enciclopédique à l'Article Cour des Aides, l'Origine de ces différentes Cours.

1756. Il est fait défenses à toutes autres Cours, soit de Parlement, de Chambres de Comptes ou autres, & à tous Juges Royaux de connoître des Droits des Fermes, à peine du nullité des procedures, dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende contre les parties qui s'y feroient pourvues.

Défenses à toutes autres Cours & Juges, &c. Déclaration du 19 Juin 1445. Ordonnance de Juillet 1681. T. comm. Art. 51. Arr. du C. du 15 Fév. 1724. qui casse un Arr. du Parl. de Rouen, rendu au sujet des Droits sur le Papier timbré.

Voyez ci-après Nombre 1813. ce qui est dit sur les récusations pour parenté des Présidens ou Conseillers des Cours des Aides avec le Fermier.

§. II.

Des Elections.

1757. Les Elus, comme on vient de le dire au commencement du §. précédent, ont une origine commune avec les Généraux des Aides. (*a*). Ils furent ainsi appellés parcequ'ils étoient établis par voye d'Election. C'étoit eux qui étoient chargés du détail des impositions & du soin d'en faire l'assiette, & la levée dans les Paroisses. Ils rendoient compte aux Généraux de leur administration. Charles V. en 1373. en établit deux dans chaque Ville capitale ou Episcopale. Il regla leurs fonctions par son Ordonnance de 1374. & confirma leur établissement par Edit de Novembre 1379. Charles VI. en 1383. en augmenta le Nombre dans chaque siége; son Ordonnance de 1407. porte aussi plusieurs dispositions à leur sujet. Charles VII. en 1443. & 1445. confirma les Elus en la connoissance des Aides, Tailles & autres impositions, même des Droits qui se levoient dans les foires & marchés, tant en matiere civile que criminelle. Il établit en 1452. de nouveaux siéges d'Election. Louis XII. en 1499. fit défenses aux Cours des Aides d'évoquer les causes pendantes devant les Elus, soit pour Noblesse, Priviléges & autres, lesquelles doivent être jugées en premiere instance par les Elus. En 1500. il les confirma dans leurs priviléges. François I. en 1543. créa des Elus particuliers dans les lieux où les Elus en chef avoient des Commis. Ces Elus particuliers furent établis dans les Villes & Bourgs, distans de plus de six lieues du siége des Elections en chef. Leur établissement fut confirmé & augmenté par les Edits de Mars

Origine des Elections. Reglement du 15 Décem. 1360. Ordon. de 1374, Art. 23. & 87. Ord. de Montargis de Nov. 1379. Art. 14. 17. 99. 116. & 136. Ordon. de 1383. Ordon. de 1407. Ordon. de 1415, Art. 265. Edit de Janvier 1445. Edit de Juil. 1499. confir. par Décla. du 12 Fév. 1663. Déclaration du 24 Juin 1500. Ordon. de Nov. 1543. Edits de Mars 1587 & 1598. Edit de Décembre 1627.

(*a*) M. Vieville dans son Traité des Elections a fait beaucoup de recherches sur ce qui regarde l'établissement & l'histoire des Elus. On peut le consulter.

Outre les douze Généralités qui sont du ressort de la Cour des Aides de Paris, & les trois autres qui sont du ressort de la Cour des Aides de Rouen, dans lesquelles les Aides ont cours & qui sont pays d'Election; il y a encore plusieurs autres Provinces qui, quoiqu'exemptes des Droits d'Aides, sont divisées par Elections pour l'imposition des Tailles. Ces Provinces sont l'Auvergne, ou Généralité de Riom, divisée en six Elections, la Guyenne ou Généralité de Bordeaux en cinq Elections, Partie de la Généralité d'Auche où il y a six Elections, Généralité de Montauban six Elections, le Dauphiné ou Généralisé de Grenoble six Elections. Les autres Provinces se divisent par Diocese, Vigueries, Bailliages, Prévôtés, Subdélégations.

Autre de Decembre 1634. Edits d'Août 1661 & Janvier 1685.

1587. & Janvier 1598. Ils furent supprimés par Edit de Decembre 1627. rétablis de nouveau par Edit de Decembre 1634. & enfin totalement supprimés & réunis aux Elections en chef par les Edits d'Août 1661. & Janvier 1685. à l'exception de quelques Elections particulieres qui furent pour lors reservées, & qui depuis ont été érigées en chef. (*a*).

Louis XIV. par l'Edit de Janvier 1685. qu'on vient de citer, réunit les siéges d'Election & ceux de Grenier à Sel établis dans un même lieu pour ne faire qu'un seul siége & qu'un même corps. Le Nombre en fut fixé en même temps par cet Edit : Sçavoir, dans les siéges d'Election & Grenier à Sel réunis, à un Président, un Lieutenant, quatre Elus, un Procureur du Roi & un Greffier, excepté dans les Elections & Greniers à Sel, au-dessous de cent Paroisses, dans lesquels il n'y auroit point de Lieunant, & à l'égard des Elections établies dans les lieux où il n'y a point de Grenier à Sel, à un Président, un Lieutenant, deux Elus, un Procureur du Roi, & un Greffier. (*b*) Les Jurisdictions des Gabelles ont été désunies depuis par Edit d'Octobre 1694. du corps des Elections, qui, cependant sont restées composées du même nombre d'Officiers, fixés par l'Edit de Janvier 1685.

Edit d'Octobre 1694.

L'Election de Paris n'a point été comprise dans ces changemens. Elle est composée d'un Président, d'un Lieutenant, un assesseur, vingt Conseillers, un Procureur du Roi, un Substitut & un Greffier en chef.

1758. Les Ordonnancos & Edits de 1508. 1517. 1522. 1552. 1553. 1560. 1569. 1575. 1578. 1594. 1600. & 1634. & autres dont on peut voir l'extrait dans le traité de M. Vieville, portent différentes dispositions sur les fonctions & les priviléges des Elus. Il n'en doit être ici question que pour ce qui a rapport aux Droits d'Aides.

Priviléges des Elus.

Edits de Décembre 1594, Décembre 1632 & Janvier 1685. Edits de Septembre 1641. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 12 Mars 1677. Edit d'Août 1717. Arrêts du Conseil des 26 Octobre 1722 & 25 Juin 1738.

Les Elus sont exempts de Taille & de toutes charges publiques ; mais ils ne jouissent de l'exemption d'aucuns Droits d'Aides, pas même pour le Vin de leur crû. (*c*).

La résidence leur est prescrite

Déclaration du 29 Décem 1663. Arrêts du Conseil des 8 Juillet 1669, 9 Août 1619 & 16 Juillet 1718.

1759. Ils sont tenus de résider dans les lieux de leur établissement, à

(*a*) Telles sont les Elections de Pontoise & Sainte-Menehoult, qui ont été établies Elections en chef par Edits & Déclaration de Mars & 19 Avril 1691, 7 & 30 Octobre 1696. Voyez ce qui a été dit concernant la création des nouvelles Elections dans l'Introduction qui est à la tête de ce Traité, page VIII.

(*b*) Il a été créé depuis par Edits de Novembre 1689, Août 1693, Octobre suivant, Avril 1696, Janvier 1703, dans les Siéges d'Election, différens Offices, qui ont été ensuite supprimés, & dont les droits & les fonctions ont été réunis auxdites Elections, ainsi elles sont restées dans la réduction portée par l'Edit de Janvier 1685.

(*c*) L'Edit de Mai 1575 les exempte de l'Aide sur le Vin de leur crû : mais ce privilége a été revoqué depuis, avec tous les autres de la même espece, par les Edits de Septembre 1641 & Août 1717. L'Arrêt d'enregistrement en la Cour des Aides de celui de 1641, ne faisoit que suspendre leur exemption pour le temps que dureroit la guerre ; mais l'Edit de 1717 qui supprime tous les priviléges des Droits d'Aides, autres que ceux compris dans l'Ordonnance, a été enregistré sans modification.

peine d'être privés desdites exemptions ; ainsi que de leurs gages & Droits.

1760. Les Elus connoissent en premiere instance de toutes les affaires contentieuses qui concernent les Aides, les Tailles, la Ferme du Tabac & les Octrois des Villes tant au civil qu'au criminel ; à l'exception pour la partie des Droits d'Aides, de la Marque des fers pour laquelle il y a des Juges particuliers (Livre IV. N. 1514.) & des Droits rétablis dont la connoissance est réservée à Messieurs les Intendants. (Nombre 574. 593. & 1148.) & aussi à l'exception du Boulonnois où c'est le Juge des Traittes qui connoît des matieres d'Aides.

Affaires dont ils connoissent en premiere instance.

Odonnances de 1500, 1508, 1517, 1560, 1576, 1579, 1596, 1634 & Décembre 1644. Arrêt du Conseil du 17 Juin 1660. Déclaration du 2 Août 1665. Ordonnance de 1669, Article VI. Ordonnances des Aides de 1680, Article dernier. Ordonnance de 1691, Titre des Octrois, Article IV. & Titre commun Article L. Arrêt du Conseil du 30 Juin 1719, concernant les Sécrétaires du Roi.

Ils connoissent aussi des émotions populaires & rebellions d'habitans arrivées au sujet de la levée des Droits, de la validité des Titres de Noblesse & des priviléges des Ecclésiastiques, Sécretaires du Roi, Commensaux, & de quelqu'autre personne que ce soit pour raison de l'exemption desdits Droits.

Mêmes Reglemens.

1761. Ils jugent en dernier ressort les causes où la demande n'est que de trente livres & au-dessous ; ainsi que toutes celles où le défendeur ne conteste que jusques à la concurence de cette somme, offrant de payer le surplus. Il ne peut être appellé de leurs jugemens dans ces cas, & il est défendu aux Cours des Aides d'en recevoir les appellations si ce n'est lorsqu'il est question de priviléges à juger.

En dernier ressort.

Declaration du 17 Février 1688, Article XVII.

Ils jugent encore en dernier ressort dans les causes intentées par le Fermier pour raison de fraudes dans lesquelles la demande en confiscation n'excede pas un quart de muids d'Eau-de-vie ou un muid de Vin ou deux muids de Bierre, Cidre ou Poiré, de quelque valeur que soit chaque espece de Boisson ; pourvu néanmoins qu'il s'agisse d'un cas où les amendes peuvent être moderées, (ces cas ont été rapportés Nombre 1731.) & que la condamnation d'amende n'aille pas au-de-là de cinquante livres.

Même Déclaration, Art. XVIII.

Ils ne sçauroient juger en dernier ressort qu'ils ne soient au nombre de cinq au moins. S'ils sont en moindre nombre, ils peuvent appeller avec eux des gradués ou praticiens. *(a)*.

Ils doivent être au nombre de 5. pour juger &c.

Article XX.

Ils sont tenus dans les Sentences qu'ils rendent de cette qualité d'y inserer ces termes : *en dernier ressort.*

Même Article.

1762. Lorsqu'ils ne jugent pas en dernier ressort, ils peuvent n'être qu'au nombre de trois ; mais jamais au-dessous.

Autrement au nombre de trois, mais jamais au-dessous.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 11 Janvier 1714, 15 Février 1729, & Arrêts du Conseil des 2 Avril & 19 Juillet 1757.

1763. On a dit, Nombre 832. & 1740. que dans le cas où on peut appeller de leurs Sentences l'appel n'en est que dévolutif & non suspensif.

L'Appel de leurs Sentences n'est point suspensif.

(a) Les Procureurs desdites Elections sont exclus du nombre des gradués & praticiens, que les Elus peuvent appeller avec eux pour juger. Arrêt du Conseil du 9 Août 1689, rendu par rapport à l'Election de Pontoise.

DES ELECTIONS.

Forme & objet de leurs Jugemens.

1764. Leurs Sentences doivent être signées par les Juges qui les ont rendues pour qu'on soit certain qu'ils étoient au nombre requis par les Reglemens.

Arrêts de la Cour des Aides des 14 Décembre 1683 & 15 Février 1729. Arrêt du Conseil du 27 Mars 1731.

Reglement de Novembre 1578. Arr. de la C. des A. de Paris des 18 Novem. 1664, 27 Octobre 1713 & 16 Décemb. 1715.

1765. Ils ne peuvent rendre aucun Jugement qu'en l'Audience ou en la Chambre du Conseil, & il leur est enjoint d'y assister en Robbe & en Bonnet quarré, ainsi que dans toutes les autres fonctions concernant leur Office.

Arrêt de ladite Cour du 14 Mai 1716. Arrêt du Conseil des 7 Juin 1713 & 15 Nove. suivant contre les Elus de Rouen.

1766. Leur Jurisdiction ne s'étend que sur le contentieux, & il leur est fait défenses de rendre aucuns Jugemens en forme de Reglement, ainsi que de prononcer aucune modification aux Ordonnances, Edits, Déclarations, & Arrêts, dont ils sont tenus d'ordonner l'exécution pure & simple, sous peine d'être responsables des amendes & confiscations encourues contre les Fraudeurs, & des dommages & intérêts envers le Fermier.

Paréatis pour l'exécution de leurs Jugemens hors leur ressort. Edit d'Avril 1634. Article LXIV.

1767. Leurs Sentences suivant l'Edit d'Avril 1634. Article 64. pouvoient être mises à exécution dans le ressort de quelque autre Jurisdiction que ce fût, sans qu'il fût besoin de lettres de paréatis, & il étoit enjoint aux Juges Royaux de prêter main-forte aux Huissiers chargés de l'exécution desdites Sentences. C'étoit une exception à la Loi qui veut que le pouvoir de tous Juges soit borné dans le ressort de leurs siéges. L'Ordonnance de 1667. n'ayant point rappellé cette exception en faveur des Elus, elle a cessé d'avoir lieu, & leur titre est tombé en désuétude, par l'usage constant de soumettre l'exécution de leurs Jugemens hors de leurs Jurisdictions à la formalité des paréatis.

Défenses à tous Juges Royaux de connoître des D.

1768. Il est défendu à tous autres Juges Royaux ou de Seigneurs, de connoître des matieres qui concernent les Fermes. (1756.)

Enreg. des Titres d'exempt. & des Baux des Fermes Ordon. de 1508, 1517, 1570, 1576, 1579, 1702 & Janvier 1703.

1769. Les Titres des Officiers qui jouissent de quelques priviléges à cause de leurs charges doivent être registrés dans les Elections. Les frais d'enregistrement ont été reglés par Arrêt de la Cour des Aides de Paris, pour les provisions de chaque Officier Commensal à vingt-cinq livres, y compris les Droits du Procureur du Roi, & six livres pour le Greffier.

Arr. de la C. des A. des 7 Oct. 1690 & 21 Août 1711.

1770. On a dit, Nombre 1602. que les baux des Fermes devoient, de même y être enrégistrés. (*a*).

Reception & prestation de serment des Commis pardevant les Elus.

On a parlé de la reception & de la prestation de serment des Commis, qui doivent être faites pardevant les Elus, (809. 1212. & 1607.) & dont suivant l'Arrêt de la Cour des Aides du 10 Juillet 1716. ils sont obligés de garder minutte dans leur Greffe, de l'assistance, qu'ils sont tenus de prêter aux Commis dans leurs visites à la premiere réquisition, (1236.) & de l'affirmation qu'ils doivent donner sans retard sur les Procès-verbaux. (1688.)

Paraphes des Registres.

1771. Ils sont chargés de parapher gratis les Registres Journaux, qui

(*a*) Ils étoient aussi chargés des publications, encheres & adjudications des Fermes des Aides avant que lesdites Aides fussent réunies en Ferme Générale, Edits d'Août 1452 & Février 1552.

doivent faire foi en justice, concernant l'exploitation des Fermes. (809. & 1669.)

1772. Ils sont les seuls qui puissent décreter contre les Commis pour les cas arrivés à l'occasion & dans le cours de leurs exercices. (1248.).

Ils peuvent seuls décreter les Com.

1773. Ils ont le Droit, comme on la dit, Nombre 852. d'apposer le scellé à la Requête du Fermier sur les effets des Redevables des Droits, en cas de mort, absence ou faillite. Il est défendu à tous autres Juges d'en connoître en ce cas, mais si le scellé est apposé à la requête d'un autre Créancier, & que le Fermier soit seulement opposant, ou en cas de concurrence les Officiers d'Election n'en peuvent prendre connoissance.

Droit qu'ils ont d'apposer le scellé sur les effets des Redevables des Droits.

A l'égard des scellés sur la caisse & effets des Receveurs & autres Comptables des Fermes, les Elus & autres Juges desdits Fermes sont les seuls qui puissent les apposer, soit en cas de mort ou autrement; & il est fait défenses à tous autres Juges de s'immiscer dans les affaires qui concernent les Fermes, s'ils n'en sont requis par les Fermiers ou leurs Commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, conformément aux articles 50 & 51. du titre commun de l'Ordonnance de 1681. & à l'Art. 586. du bail de Forceville. (*a*).

Et sur les effets des Receveurs & autres Comptables des Fermes.

Arrêts du Conseil des 19 Juin 1744 & 17 Août 1751.

Dans le préambule de ce dernier sont cités ceux des 26 Octobre 1700, 17 Juillet 1708, 2 Juillet 1718, 31 Janvier 1723, 8 Août 1724, 9 Octobre & 13 Novembre 1731, Article 586. du Bail de Forceville.

1774. C'est au Président de chaque Election, préferablement au Lieutenant ou autre Officier: en cas d'absence du Président au Lieutenanr: à défaut du Lieutenant à l'Officier qui le suit immédiatement, & ainsi de suite suivant l'ordre du tableau à donner seul, & sans déliberation du Conseil les permissions d'informer, à proceder aux informations, décerner les Decrets, faire les interrogatoires, rendre les Jugemens à l'extraordinaire & les Jugemens préparatoires, proceder aux recollemens & confrontations, & généralement faire toute l'instruction & le rapport des procès, & rendre toutes les ordonnances qui peuvent être données par un seul Juge dans les siéges ordinaires qui connoissent des matieres criminelles. A cet effet les Requêtes doivent être intitulées à Messieurs de l'Election.

Ordre qu'ils doivent observer pour les procédures, prepartoires & d'instruction en matieres criminelles.

Décl. du 13 Juin 1736, reg. en la C. des Ai. de Paris le 8 Février suivans.

Aut. du 16 Octo. 1743, reg. en ladite C. le 4 Déc. suiv.

Arr. du C. du 29 Mai 1736, rendu en exécution.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 27 Mai 1700.

Il est avantageux pour la justice du côté du secret & de la célérité, que demande l'instruction des matieres criminelles, que le pouvoir de donner les permissions d'informer, de décerner les décrets & de faire les autres poursuites, soit fixé & permanent, & réside dans la personne d'un seul Juge: c'est ce qui a donné lieu à la disposition précédente.

1775. Les fonctions des Greffiers des Elections & les Droits qui leur sont

Fonctions & Droits des Greffiers & des Elus

Edit d'Av. 1686.

Déclaration du mois de Fév. 1687.

(*a*) Il a été rendu un Arrêt du Conseil du 20 Février 1742. qui ordonne que les scellés apposés par les Officiers de l'Election de Paris sur les effets d'un Receveur des Entrées de ladite Ville, seront levés & ôtés, & qu'il en sera réapposé de nouveaux par le Commissaire au Châtelet, requis par la veuve dudit Sieur Receveur. Mais cet Arrêt ne fut prononcé qu'après la main-levée qu'avoit donné l'Adjudicataire de l'apposition des scellés. Les Arrêts des 19 Juin 1744 & 17 Août 1751, cités ci-dessus, n'ont point établi à cet égard une Jurisprudence nouvelle. Ils n'ont fait que rendre plus certaine celle qu'on avoit toujours suivie.

DES ELECTIONS.

dûs pour les enregiſtremens, vacations, & pour les expéditions qu'ils délivrent, ont été reglés par l'Edit d'Avril 1686. & la Déclaration du mois de Fevrier 1687.

Il leur eſt défendu de prendre intérêts dans les Baux.

Arrêt du Conſeil du 24 Août 1706.

1776. Il eſt fait défenſes aux Officiers des Elections & autres Juriſdictions qui connoiſſent des Droits des Fermes, ainſi qu'aux Avocats, Procureurs & Greffiers deſdites Juriſdictions, de prendre ou retenir directement ni indirectement aucun intérêt dans les ſous-baux & traités, concernant les Droits d'Aides & autres qui ſe levent dans le reſſort de leur Juriſdiction, à peine d'interdiction, de confiſcation de leurs avances, & de cinq cent livres d'amende.

Autrement il arriveroit qu'ils ſeroient Juges & Parties.

CHAPITRE XII.

DES PROCEDURES DANS LES JURISDICTIONS ET COURS DES AIDES.

Procédures particulieres aux Droits des Fermes.

1777. LA maniere de proceder dans les Juriſdictions qui connoiſſent des Droits du Roi, eſt la même à quelques différences près que dans les Juriſdictions Royales, & ſe regle comme pour ces dernieres, ſuivant les Ordonnances de 1667. pour le civil, & 1670. pour le criminel.

Celles des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667. qui ont le plus ſouvent leur application dans les inſtances, concernant les Droits des Fermes, ont été repriſes dans la Déclaration du 17 Février 1688. (*a*) Elle contient en même temps les procédures qui ſont particulieres auxdits Droits. On va rapporter les diſpoſitions de cette Déclaration & des Reglemens ſur le même ſujet qui l'ont précédée ou ſuivie. On obſervera que celles de ces diſpoſitions qui different de l'Ordonnance de 1667. n'ont preſque toutes pour objet que d'abreger les délais, & de diminuer les formalités. La perception des Droits du Roi eſt inſtante, & fondée d'ailleurs ſur des Reglemens, qu'il n'eſt queſtion que de faire exécuter, & qui ne peuvent laiſſer matiere à conteſtation comme dans les affaires entre particuliers.

Teneur des aſſignations.

Déclaration du 17 Février 1688, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 11 Mars ſuivant, & en celle de Rouen le 28 Avril audit an, Art. I. conforme à l'Art. I. du T. II. de l'Ordonnance de 1667.

1778. Tous Exploits d'aſſignation doivent être donnés à perſonne ou à domicile, être libellés & contenir la concluſion & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité.

Copie ou extrait des pieces ſur la même feuille ou cahier de l'expl.

Art. II. de ladite Décl. conforme à l'Art. V. du même

1779. Les Demandeurs ſont tenus ſous la même peine de nullité, de

(*a*) Il y a un Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1736, qui juge que la Déclaration du 17 Frvrier 1688, eſt la ſeule qui doive être ſuivie pour la procédure entre les Fermiers & les Redevables, même dans les diſpoſitions où elle eſt contraire aux Ordonnances.

faire donner sur la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des piéces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues.

Tite de l'Ordonnance de 1667.

Nom & domicile du Sous-Fermier à insérer dans les exploits.

Ordon. de Juillet 1681, Titre commun, Article X.

1780. Il est enjoint aux Sous-Fermiers & aux porteurs de la procuration du Fermier général, pour la perception des Droits compris dans les sous-baux, lorsqu'ils procedent dans les Jurisdictions inférieures, aux Cours des Aides ou au Conseil, soit en demandant, soit en défendant, ou qu'ils font exécuter aucune contrainte sous le nom du Fermier général, d'ajouter dans les exploits ou contraintes, les noms & domicile du Sous-Fermier & de ses cautions, & de déclarer que les actions & procedures sont faites à leur poursuite & diligence, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Cette disposition a pour objet d'empêcher que le Fermier général ne soit inquieté pour raison d'actions & instances, qui ne regardent que les Sous-Fermiers.

Exploits pour demandes faites aux Communautés des Paroisses, Bourgs & Villages.

Article III. de ladite Déclaration.

1781. Pour les demandes qui sont faites aux Communautés des Paroisses, Bourgs ou Villages, les exploits doivent être donnés un jour de dimanche ou fête à l'issue de la Messe Paroissiale ou de Vêpres, en parlant au Syndic ; ou en son absence aux Marguilliers en présence de deux Habitans au moins, du nom desquels il doit être fait mention dans l'exploit, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre les Huissiers ou Sergens. Pour les Villes où il y a Maire & Echevins, les assignations doivent être données à leurs personnes ou à domicile (*a*).

Délais des assignations.

Art. IV. conforme aux Art. I. & II. de l'Ord. de 1667.

1782. Les délais des assignations sont de trois jours lorsqu'elles sont données à personnes domiciliées dans le lieu où le siége est établi, & de huitaine si le Défendeur est demeurant hors du lieu dans l'étendue du ressort ; ainsi qu'il a été dit particulierement pour les Procès-verbaux. (1690.)

Art. V. de la Décl. conforme aux Art. V. & VI. de l'Ordonnance de 1667.

1783. Les jours de la signification des exploits, ni les jours de l'écheance ne sont point compris dans les délais des assignations ; mais les jours de dimanches & fêtes, & de vacations sont utiles & comptés.

Controlle des Exploits d'Assignation.

Déclaration du 21 Mars 1671. Autre du 23 Février 1677, Article II.

1784. Les exploits d'assignations donnés pour payemens des Droits, comme ceux donnés sur Procès-verbaux (1690.) doivent être controllés dans les trois jours de leur datte, quand lesdits exploits sont faits dans une Ville ou autre lieu où il y a Bureau de Controlle, & dans la huitaine y compris le jour de leur datte, s'ils sont faits dans des lieux éloignés desdits Bureaux, à peine de nullité. (*b*)

(*a*) Lorsqu'il est question par lesdites Communautés d'intenter une action ou commencer un procès, tant en cause principale que d'appel, les Maires & Echevins, Syndics, Jurats & Consuls, ne peuvent le faire au nom desdites Communautés, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des Habitans dans une assemblée générale, convoquée & tenue dans la forme prescrite par les Ordonnances, dont l'Acte de déliberation doit être confirmé par une permission par écrit de l'Intendant de la Généralité, à peine de tous dommages & intérêts contre lesdits Maires & Echevins, Syndics, Jurats & Consuls. Déclarations du mois d'Avril 1683, 2 Août 1687 & 2 Octobre 1703.

(*b*) Il y a plusieurs cas où il n'est dû qu'un seul droit de Controlle pour plu-

Liberté du Fermier d'employer tels Huissiers que bon lui semble.

1785. On a déja dit en parlant du recouvrement, Livre II. Nombre 854. que les Fermiers peuvent se servir dans les procedures qu'ils ont à faire contre les Redevables pour raison des Droits ou de condamnations encourues, de tels Huissiers ou Sergens que bon leur semble, pour toutes sortes de procédures, même hors l'étendue de la Jurisdiction où les Huissiers & Sergens sont immatriculés, excepté cependant ceux des Justices Seigneuriales qui ne peuvent faire lesdits poursuittes que dans l'étendue de la Justice où ils ont le droit d'exploiter : & à la reserve des procedures qui sont faites de Procureur à Procureur dans les Cours des Aides & Jurisdictions qui connoissent des Droits des Fermes.

Les parties peuvent plaider sans assistance de Procureur.
Article VI. de la Déclar. de 1681.

1786. Les parties peuvent plaider sans assistance de Procureur; mais si le Demandeur ne constitue point de Procureur par son exploit d'assignation : il est tenu d'élire domicile par le même exploit dans la Ville où le siége est établi, & toutes les significations qui sont faites au domicile élu, valent comme si elles étoient faites à sa personne.

Congé ou défaut emportant profit.
Article VII.

1787. Si l'une des parties ne compare à l'Audience après l'échéance de l'assignation, il est donné sur le champ congé ou défaut, (a) emportant profit. (b.

Délai pour former opposition aux jugemens par défaut.
Article VIII.

1788. Ceux qui ont été condamnés par Sentence de défaut ou congé;

sieurs Exploits, pourvû qu'ils soient portés sur un même original d'Exploit par un même Huissier & le même jour. Ces cas sont.

1°. Dans les affaires criminelles, ainsi que dans celles ordinaires où les Reglemens permettent de prouver la fraude par la voie de l'Enquête, pour les Exploits d'assignation donnés à plusieurs témoins, pour déposer, suivant l'Article XI. de ladite Déclaration de 1677. 2°. Pour ceux donnés à plusieurs Experts, à fin de vérification d'écritures, suivant le même Article. 3°. Pour les Exploits donnés à plusieurs Héritiers d'un Redevable, suivant l'Article X. 4°. Pour les saisies & arrêts entre les mains d'un principal Locataire d'un Redevable & des Sous-Locataires dudit principal Locataire : si les saisies & arrêt étoient faits entre les mains de plusieurs Locataires des biens du Débiteur, il feroit dû autant d'Exploits qu'il y auroit de personnes entre les mains desquelles il seroit saisi, suivant l'Article XVII. 5°. Pour les dénonciations faites des saisies à la partie saisie pour la délivrance des deniers. 6°. Tant pour l'établissement d'un Commissaire ou Gardien d'une saisie, que pour la signification qui en est faite au Gardien ou Commissaire & à la partie saisie, suivant la Déclaration du 17 Février 1683.

Le Droit de Controlle pour les assignations, commandemens, saisies, exécutions & autres Exploits concernant les Aides, est de neuf sols six deniers par Exploit y compris les quatre sols pour livre. Il n'est que de quatre sols pour les Droits Rétablis, autrement Droits d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, & Droits des Courtiers-Jaugeurs. Arrêt du Conseil du 16 Août 1729. Voyez Liv. II. N. 827. ce qui a été dit au sujet des Commandemens.

(a) Le Defaut & le Congé sont les Jugemens rendus contre le Demandeur ou le Défendeur défaillant. Ainsi le défaut est contre le Défendeur ou Intimé, ce qu'est le Congé contre le Demandeur ou Appellant.

(b) Profit est la même chose que gain de cause.

Cette disposition diffère de l'Article V. du Titre III. de l'Ordonnance de 1667. en ce que ladite Ordonnance porte que le Demandeur ne pourra lever son défaut au Greffe, ou le Défendeur son congé que dans la huitaine du jour de l'assignation, & qu'il ne pourra en faire juger le profit qu'après un autre délai de huitaine. Ceci a rapport à ce qu'on a observé ci-dessus N. 1777. sur le motif qui a fait abreger les délais en matiere des Droits du Roi.

peuvent

peuvent y former leur opposition dans les trois jours après la signification qui leur a été faite, ou au domicile par eux élu, ou à leur Procureur, après lequel délai de trois jours ils sont déclarés non-recevables.

Idem.

Ils ne peuvent même être reçus après ce délai à convertir en opposition l'appel qu'ils auroient interjetté desdites Sentences, quoique cet usage de conversion d'appel en opposition soit toleré dans la plûpart des Tribunaux, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil.

L'appel ne peut être converti en opposition.
Arrêt du Conseil du 5 Déce. 1710.

1789. L'acte d'opposition doit contenir sommation de venir plaider trois jours après, tant sur l'opposition que sur la demande principale, à peine de nullité de l'opposition.

Teneur de l'Acte d'opposition.
Article IX.

1790. Nul n'est plus reçu à former opposition contre le jugement qui l'a débouté d'une premiere opposition.

Seconde opposition nulle.
Article X.

1791. Si les Défendeurs veulent fournir des défenses par écrit, ils sont tenus de les faire signifier avant le jour de l'Audience avec la copie des pieces justificatives de leurs défenses.

Défenses par écrit.
Article XI.

1792. Si après l'échéance de l'assignation les parties comparoissent à l'Audience, la cause doit être jugée sommairement & sur le champ, sans que les Juges puissent en aucun cas en matiere civile appointer les parties à écrire & produire, (*a*) si ce n'est qu'il s'agisse de Noblesse & qu'elle soit contestée, de Droit de Banvin, & d'exemption des Droits du Roi, prétendues en vertu de titres & concessions.

Les causes doivent être jugées sommairement & sur le champ en l'Audience.
Article XII.
Déclaration du 30 Janvier 1717, regist. en la Cour des Aides de Paris le 20 Février, & en celle de Rouen le 12 Mars suivant, Article IV. Arrêts du Conseil des 12 Mars 1677, 14 Mai 1681, 10 Mars 1700, 14 Juin 1701, 24 Octobre 1705, 30 Mars 1707, 11 Juin 1709, notamment celui du 5 Janvier 1715, autres des 4 Mai 1728 & 3 Février 1733. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 19 Août 1712 & 16 Septembre 1727.

1793. Les Juges cependant peuvent ordonner qu'il en sera déliberé sur le Registre. A cet effet les parties doivent laisser sur le champ leurs pieces & procédures sur le Bureau (*b*) sans qu'elles puissent faire aucun inventaire ni écritures, & après que les Juges en ont déliberé, le jugement doit être prononcé à la premiere Audience suivante, & écrit sur le Registre.

Ils peuvent ordonner un déliberé.
Article XIII.
Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1715, rendu en conséquence.
Déclaration ci-dessus citée du 30 Janvier 1717, Article IV.

(*a*) L'Edit de Novembre 1689, portant attribution aux Officiers des Elections de nouveaux Gages en payant finance, avoit entr'autres droits qu'il leur accordoit, permis aux Elus d'appointer les causes dans les matieres importantes, & dans les cas portés par les Ordonnances & Reglemens. Cet Edit dérogeoit à la Déclaration de 1688; mais celle du 4 Octobre 1698, ayant ordonné le remboursement de la Finance par eux payée en exécution de cet Edit, & en même tems la suppression des Gages & Privileges qui leur avoient été attribués par le même Edit. L'Article XII. de la Déclaration du 17 Février 1688. a été rétabli dans sa force & vigueur, ce qui a été confirmé par Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1715, & par la Déclaration du 30 Janvier 1717.

(*b*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 17 Mars 1700, veut pour l'expédition des affaires, que si le Président est absent, ce soit celui qui aura présidé, en son absence, qui distribue les pieces & dossiers à tels des Officiers qu'il avisera, qui auront assisté à l'Audience & non à d'autres. Le même Arrêt ordonne que les Requêtes, à fin de faire assigner, seront répondues en l'absence des Présidens par leur Lieutenant ou par le plus ancien des Elus, suivant l'ordre du Tableau, & qu'à cet effet les Requêtes seront intitulées *à Messieurs de l'Election*.

Communication au Procureur du Roi.
Arrêt du Conseil du 27 Fev. 1731.

1794. L'Arrêt du Conseil du 27 Février 1731. veut que dans les causes où il s'agit de prononcer des amendes & confiscations, le Fermier soit tenu de les communiquer aux Procureurs du Roi, avant de les porter à l'Audience, fait défense aux Officiers des Elections, de rendre aucunes Sentences. Dans lesquelles il s'agisse d'amende & de confiscation sans conclusions du Procureur du Roi, & enjoint aux Greffiers d'en faire mention sur le plumitif & dans l'expédition des Sentences, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties & aux Procureurs du Roi de se trouver exactement aux Audiences pour y conclure, & en leur absence à l'Officier de l'Election dernier reçu, de faire les fonctions du Procureur du Roi, si ce n'est lorsqu'il n'y auroit pas le nombre d'Officiers requis par les Reglemens auquel cas il doit être commis par les Officiers du siége pour faire lesdites fonctions.

l'Audience peut être remise, mais il ne peut être donné plus d'un délai.
Article XV.

1795. S'il est nécessaire de donner un délai au Défendeur, l'Audience peut être remise à un autre jour, sans qu'il puisse être donné plus d'un délai, auquel cas si la cause est interloquée, le Défendeur qui a comparu en personne & sans Procureur, est tenu d'en constituer un ou d'élire domicile judiciairement dans le lieu où le siége de la Jurisdiction est établi, & il doit lui en être donné acte.

Instruction des affaires qui requerent l'audition des témoins.
Article XVI.

1796. Si les parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, les Juges doivent donner un délai competent pour faire paroître respectivement les témoins qui doivent être entendus sommairement à l'Audience, après que les parties ont proposé verbalement leurs reproches, & qu'elles ont été interpellées de le faire, pour être ensuite la cause jugée à la même Audience, ou sur un déliberé sur le Registre. Les Juges cependant peuvent pour l'expédition des affaires, en cas que l'Audience en soit chargée, remettre l'audition des témoins à l'issue de l'Audience, & commettre à cet effet un d'entre eux pour y proceder tant en la présence qu'en l'absence des parties, sans autre sommation, pour y être prononcé à l'Audience suivante.

Ordon. de Juillet 1681, Titre commun, Art. XLI.

1797. Dans les instances entre les Fermiers & les Redevables à fin civile les appointemens à faire preuve doivent toujours être respectifs.

Communications ou extraits des Regiſtres sans déplacer.
Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1731.

1798. Lorsque pour l'instruction desdites instances il est besoin d'avoir connoissance des Registres du Fermier, il n'est tenu que d'en donner des extraits ou de les communiquer aux parties adverses ou à leur Procureur au Bureau, & sans déplacer. Il est défendu à tous Juges d'ordonner le dépôt desdits Registres à leur Greffe, si ce n'est dans le cas d'inscription de faux contre iceux.

Ces Registres sont d'un usage journalier & indispensable. Le déplacement ne pourroit s'en faire sans troubler la régie.

Les dépens doivent être liquidés par le Jugement.

1799. Les Juges sont tenus de liquider les dépens par le même jugement qui les adjuge à l'Audience. C'est afin d'éviter les frais qu'occasionnent les suites des Déclarations de dépens.

Article XXI. de la Déclaration de 1688. Arrêts du Conseil des premier Août 1711 & 6 Juillet 1723, & Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 10 Juillet 1716 rendu en exécution.

Ils doivent être prononcés distinctement & séparement des amendes. (1733.)

Déclaration du premier Septembre 1750, registrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre suivans.

Et ils ne peuvent être compensés s'il n'y a dans le jugement des condamnations respectives. (*a*).

Ordon. de Juillet 1681, Titre commun, Art. XXXII.

On a dit (1739.) que les condamnations contre deux ou plusieurs personnes pour un même fait de fraudes, sont solidaires pour les dépens comme pour la confiscation & l'amende.

Art. XXX. du même Titre, & Arrêt du Conseil du 10 Nov. 1734.

1800. On a dit aussi Nombre 1740. que les Sentences de condamnation, tant pour les Droits que pour l'amende, sont exécutoires nonobstant appel, aux cautions du bail & des sous-baux.

Sentences diffinitives ou interlocutoires &c.

Il en est de même des Sentences & Jugemens interlocutoires & d'instruction. L'appel n'en suspend point l'exécution, & il est enjoint aux Juges de continuer l'instruction des Procès jusques à Sentence diffinitive inclusivement.

Arr. du C. & L. P. des 30 Novem. & 8 Décem. 1721, regist. en la Cour des Aides le 14 Février 1724.

L'appel pour ce qui regarde les dépens, a un effet suspensif.

Titre commun de l'Ordon. de 1681, Article XLIV.

1801. L'appel des Sentences portant condamnation, soit de payement des Droits, soit de confiscation & amende pour fait purement civil, (*b*) doit être relevé par les appellans dans trois mois du jour de la signification de la Sentence à leur personne ou à leur domicile, après ce temps l'appel n'est plus recevable & la Sentence doit passer pour chose jugée en dernier ressort. (*c*).

Délai pour relever l'appel des Sentences.

Article XLVII. des mêmes Titres. Arrês de la Cour des Aid. de Rouen du 10 Mai 1724, rendu en conséquence. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 20 Juin 1724, registrées en la Cour des Aides de Paris le premier Août suivant, concernant les Amendes & Confiscations. Arrêt du Conseil du 18 Juil. 1742, rendu en conséquence.

Lorsque l'appel a été relevé dans les trois mois, les Appellans sont tenus de le mettre en état d'être jugé dans les neuf mois suivans, sinon & après ce temps, la Sentence dont est appel demeure confirmée de plein droit avec amende & dépens.

Pour le mettre en état d'être jugé.

Article XLVIII. Arrês du Conseil des 11 Août 1691, 10 Déce. 1709 & & 2 Mai 1724. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 30 Janvier 1706, 20 Janvier 1709, 18 Janvier, 27 Juillet 1717, 13 Décem. 1737, 12 Juin 1742, & 15 Juin 1746 Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 10 Décembre 1724.

1802. Il est permis aux Juges de se taxer quinze sols pour chaque Sen-

Epices des Juges.

Article IV. de la Déclar. de 1688. Arrês du Conseil du 5 Janv. 1715. Déclaration du 30 Janvier 1717, deja citée, Article IV. Arrêt de la Cour

(*a*) Ceci deroge à l'Article V. de l'Edit de Mars 1668, qui porte que dans les affaires concernant la levée des Droits, les Juges pourront prononcer sur les dépens suivant la qualité de l'affaire, sans être obligés d'y condamner celui qui succombera.

(*b*) On dit, *en fait purement civil*, parce qu'en matiere criminelle, lorsqu'il est prononcé quelque peine afflictive, la Sentence du Juge inférieur ne peut être exécutée qu'après avoir été confirmée par le supérieur, soit qu'il y ait appel ou non. Voyez les Conférences de Bornier, sur l'Article VI. du Titre XXXVI. de l'Ordonnance de 1670.

(*c*) La Jurisprudence des Cours différe sur ce qui est à faire pour l'exécution d'une Sentence qui a reçu force de chose jugée, faute par l'Appellant d'avoir relevé son appel dans les trois mois.

Dans le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, il suffit de faire une seconde signification de la Sentence, avec déclara-

tence contradictoire & définitive, rendue soit à l'Audience, soit sur déliberé, pourvu qu'il n'y ait aucun chef interloqué, sans qu'en matiere civile ils puissent en aucun cas prendre d'autres épices, ni en exiger même pour les déliberés, ni pour les Requêtes qui leur sont présentées de quelque nature que ce soit.

des Aides de Paris des 22 Fév. 1687 & 27 Mars 1700.

Edit d'Avril 1686 regist. en la Cour des Aides de Paris le 27 du même mois.

Il est enjoint aux Greffiers d'écrire sur les grosses des Sentences les épices qui auront été taxées par les Juges.

On parlera à la fin de ce Chapitre de qui concerne les Droits des Gteffiers & les Droits réservés.

Article XXIII. de la Déclaration de 1688.

1803. A l'égard des affaires criminelles elles doivent être instruites & jugées dans les Jurisdictions des Fermes en la maniere ordinaire, c'est-à-dire, suivant l'Ordonnance de 1670.

Epices pour les Senten. rendues au criminel.

Même Article.

Il est permis au Juges lorsqu'il y a partie civile de se taxer des épices sur les Sentences qu'ils rendent au Criminel, suivant la fixation portée par l'état qui est à la fin de ce Chapitre.

Objets divers relatifs à la procédure & dont il a été déja parlé.

1804. On a patlé des cas où les Juges d'Election peuvent prononcer en dernier ressort. (1761.).

Du nombre qu'ils doivent être pour juger en dernier ressort. (1761.).

De l'obligation où ils sont de ne juger qu'à l'Audience. (1765.)

De l'exécution de leurs Sentences dans le ressort des autres Jurisdictions (1767.).

Des cas où ils peuvent apposer les scellés. (1773.).

Des Juges par qui les Ordonnances sur Requête, les permissions d'informer, les Decrets &c. doivent être donnés (1774.).

Des saisies mobiliaires & réelles pour parvenir au recouvrement des Dtoits (Livre II. Nombre 835. & suiv.).

Des Procès-verbaux & des inscriptions de faux contre lesdits Procès-verbaux & autres actes des Commis. (1685. & suiv.)

Des Decrets décernés contre eux. (Livre III. Nombte 1247. & suiv.).

Des amendes & confiscations & de la consignation des amendes en cas d'appel. (1729. & suiv.)

Procédures dans les Cours des Aides.

1805. La maniere de ptoceder dans les Cours des Aides ne differe point de celle qui s'observe dans les Cours de Patlement, & a été reglée par les mêmes Ordonnances de 1667. & 1670.

Appointement de conclusion non admis en matier.

Arr. du C. & L. P. du 8 Mai 1724, reg. en la C. des Aid. de Paris le 29 Novem. suivant.

Les appellations qui y sont portées des Sentences rendues en matiere criminelle par les Juges des Fermes, doivent être instruites & jugées sans que les parties puissent être admises à conclure comme en Procès par écrit, même quoique ces Sentences n'ayent point prononcé de peines afflictives. Les appointemens de conclusion entraînent dans des longueurs qu'on a voulu éviter par cette disposition.

Procédures au Conseil en matieres des Droits

1806. La procédute qui se fait au Conseil par rapport aux Droits, est aussi

tion qu'on entend la mettre à exécution. C'est un usage consenti par cette Cour.

Dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, c'est à cette Cour, comme Juge supérieur saisi par l'appel, qu'il faut présenter Requête, aux fins de faire ordonner que la Sentence aura force de chose jugée en dernier ressort.

la même pour cette partie, que pour toutes les autres affaires qui peuvent y être portées, soit en premiere instance, lorsqu'il est question d'interprétations d'Arrêts & Reglemens, ou de différends entre les Fermiers pour raison de leurs Fermes, soit par Evocation, Requête en Cassation, ou Reglemens des Juges & autres affaires. On peut consulter là-dessus le nouveau Reglement du 28 Juin 1738. qui contient toutes les dispositions que peut embrasser cette matiere : il seroit trop long de les rapporter ici, où l'on ne s'est proposé de traiter que de ce qui regarde particulierement les Droits des Fermes du Roi.

DES PROCEDUR. des Fermes, comme pour les autres matieres qui y sont portées.

1807. *ETAT des Droits qui doivent être payés pour les vaccations des Officiers des Elections & autres Juges des Fermes en matieres Criminelles & instruction de faux, & pour le salaire des Huissiers employés au recouvrement des Droits.*

Epices des Juges en matiere criminelle, & salaire des Huissiers.

POUR LA PERMISSION D'INFORMER.

	l.	s.	d.
Pour la permission d'informer	*Neant.*		
Pour l'audition de chaque témoin dans une information, sept sols six deniers		7.	6.
Pour le Decret quarante sols, quand même il y auroit plusieurs personnes comprises	2.		
Pour les conclusions du Procureur du Roi, les deux tiers.			
Pour l'interrogatoire, trente sols	1.	10.	
Pour le Reglement à l'extraordinaire ou jugement qui ordonne le recollement & la confrontation, trois livres	3.		
Pour les conclusions du Procureur du Roi, les deux tiers.			
Pour le recollement de chaque témoin, cinq sols ci		5.	
Pour chaque confrontation de témoins, dix sols ci		10.	
Pour l'interrogatoire sur la sellette, ne seront prises aucunes vaccations.			
Pour les épices de la Sentence diffinitive quand il n'y aura que quatre témoins & au-dessous, si elle est rendue sur les informations & interrogatoires, sans ordonner le recollement & la confrontation, six livres ci	6.		
Et si le recollement a été ordonné, & qu'il n'y ait que quatre témoins & au-dessous, neuf livres ci	9.		
S'il y a un plus grand nombre de témoins, les Juges se pourront taxer des épices modérément.			
Sans qu'il puisse être rendu plusieurs Sentences quand les accusés se trouveront coupables du même fait.			
Pour les conclusions du Procureur du Roi, les deux tiers.			
Pour la Sentence de conversion de peine contre les Fauxsauniers, trente sols ci	1.	10.	

Reglement annexé à la Déclaration du 27 Février 1688.

Arrêt du Conseil du 23 Nov. 1706. qui confirme cet Article & ordonne que les épices ne pourront être augmentées par rapport au nombre des Accusés.

Même Arrêt.

des Procedur.

	₶ ß ₰
Pour la permiſſion de faire viſiter....................	*Neant.*
Pour l'affirmation du rapport en Chirurgie, ſept ſols ſix deniers ci..	7. 6.
Pour la Sentence de proviſion d'alimens, vingt ſols ci.....	1.
Pour la permiſſion de contre viſiter....................	*Neant.*

POUR L'INSTRUCTION DU FAUX.

Même Déclaration de 1681.

Pour l'Ordonnance portant permiſſion de s'inſcrire en faux	*Neant.*
Pour la Sentence qui déclare les moyens de faux pertinens ou admiſſibles, & permet d'en informer, ou qui les rejette, quarante ſols ci....................................	2.
Pour la preſtation de ſerment de chaque expert., ſept ſols ſix deniers ci....................................	7. 6.
Pour l'affirmation du Rapporteur....................	*Idem.*

Vaccations pour le transport des Juges.

1808. *AUTRES VACATIONS pour les mêmes Juges & Procureur du Roi, lorſqu'ils vont par commiſſion hors du lieu où le ſiége eſt établi.*

Même Déclaration de 1681.

	₶ ß ₰
Au Préſident, huit livres quand il n'y a point de partie civile ci..	8.
Quand il y a partie civile..........................	12.
Pour un Élu, Grenetier ou autre Juge des Fermes quand il n'y a point de partie civile ci..........................	6.
Et quand il y en a..................................	9.

Au Procureur du Roi, quand ſa préſence eſt néceſſaire aux deſcentes; ſoit qu'il aille avec le Préſident ou avec un Elu, les deux tiers de la taxe accordée au Préſident.

Au moyen des vaccations ci-deſſus, les Officiers ne pourront prendre ni ſe taxer aucuns autres Droits pour ce qu'ils auront fait dans la commiſſion.

1809. *TAXE DES SALAIRES des Huiſſiers employés au recouvrement des Droits.*

Taxes des Huiſſiers pour le recouvrement. Même Reglement.

Il ne ſera fait qu'un ſeul commandement, & le Fermier aura huitaine, non compris le jour de l'exploit pour le faire controller.

Si le Redevable acquitte les Droits avant le dernier jour de la huitaine, il ne payera rien pour le commandement, controlle ni papier, & s'il ne les acquitte que dans le dernier jour de la huitaine ou après, il payera les frais du commandement qui ſeront taxés à quinze ſols, y compris le controlle & le Droit du Timbre du papier; (*ce qui doit être augmenté des*

nouveaux Droits sur le papier timbré, portés par la Déclaration de 1690. *&* *Edit de* 1748. (*a*), *& des quatre sols pour livre.*) DES PROCEDUR.

L'exécution ne pourra être faite que huit jours francs après le commandement.

Il sera taxé pour chaque exécution vingt-cinq sols y compris le Droit de controlle & du timbre du papier (*il faut avoir encore égard ici à l'augmentation des Droits sur le papier timbré.*)

Pour un Procès-verbal de vente, quarante-cinq sols, aussi compris le Droit de controlle & du timbre du papier. (*même observation.*)

S'il se fait plusieurs commandemens, exécutions ou ventes, en un même jour & par un même Huissier, ensorte que les taxes en étant accumulées montassent à plus de trois livres; elles seront reduites à la somme de trois livres par jour pour son salaire, sans y comprendre les Droits de controlle & du papier timbré, & la taxe de chaque exploit de commandement ou Procès-verbal d'exécution ou vente sera réduite à proportion.

Et il ne sera payé qu'un Droit de controlle pour un Procès-verbal d'exécution contenant l'établissement des Gardiens ou Commissaires, tant pour ledit Procès-verbal d'exécution, que pour la signification qui en sera faite aux Gardiens ou Commissaires, & à la partie saisie.

C'est ainsi que ces Droits sont fixés par rapport aux salaires des Huissiers dans le ressort de la Cour des Aides de Paris; mais comme dans celui de la Cour des Aides de Rouen, les Droits qu'ils sont en usage de prendre, sont au-dessous de cette fixation, & qu'ils ont été reglés par un Arrêt de la Cour des Aides du 9 Avril 1687. Sa Majesté a déclaré par Arrêt de son Conseil du 23 Janvier 1691. que par sa Déclaration du 17. Février 1688. elle n'avoit point entendu augmenter ces Droits dans les lieux où ils étoient au-dessous de la fixation portée par cette Déclaration, & ordonné que le Reglement de la Cour des Aides de Rouen rendu à cet égard seroit exécuté.

DROITS DES GREFFIERS.

180. Les Droits dûs aux Greffiers des Elections pour les différentes expéditions qu'ils délivrent, ont été reglés par l'Edit d'Avril 1686. & la Déclaration du mois de Février 1687. suivant lesquels il leur est dû; *Droits des Greffiers.*

SÇAVOIR,

Pour l'expédition des Sentences qui doivent être en parchemin, quinze

Edit d'Av. 1686. registr. en la Cour des Aides de Paris le 27 dudit.

Déclaration du mois de Fév. 1687 registrée le 10 Avril suivant.

(*a*) Depuis la Déclaration de 1688. le Papier timbré a été augmenté par la Déclaration de 1690 & l'Édit de 1748; sçavoir, le moyen papier d'un sol, le petit de huit deniers, la demi feuille de quatre deniers & demi, & le quart de feuille de quatre deniers, à quoi il faut ajouter les quatre sols pour livre sur le prix en entier du papier, ce qui fait d'augmentation un sol six deniers par feuille de papier moyen, un sol par feuille de petit papier, sept deniers par demi feuille & six deniers par quart.

DES PROCEDUR. sols par rolle, chaque page contenant vingt-deux lignes & chaque ligne quinze syllabes.

Et pour celles délivrées en placards à proportion.

Même Edit & Déclaration. Pour celles qui doivent être en papier sur feuilles de neuf pouces de haut, trois sols par rolle, chaque rolle contenant douze lignes & huit syllabes à la ligne.

Idem. Pour vacations avec les autres Juges aux informations, interrogatoires, recollemens, confrontations, procès-verbaux de visites, vérifications d'écritures ou d'empreintes de rouannes, poinçons & cachets, servant à l'exploitation ; ils ont le choix de prendre ; sçavoir, dans le lieu d'établissement du siége, le Droit de l'expédition de leur grosse en papier, sur le pied ci-dessus, ou la moitié de la vacation du Juge, & hors le lieu de l'établissement du siége le même Droit de leur grosse ou les deux tiers de la vacation du Juge, sans qu'ils puissent prétendre ces deux Droits ensemble.

Même Edit. Pour l'enregistrement d'un bail ou sous-bail dans les dix sols reglés par l'Ordonnance de 1681. (1604.) la portion de deux Officiers non compris l'expedition de la Sentence d'enregistrement.

Pour l'enregistrement d'une commission de Commis aux Aides, l'acte de prestation de serment & l'expédition qui en est délivrée, vingt sols.

Pour un acte de produit, cinq sols.

Pour la distribution d'un Procès par écrit, trois sols.

Pour la remise des productions entre les mains du Procureur, cinq sols.

Pour mettre un procès criminel au Messager & en faire l'envoi, pour tous Droits, quinze sols.

Pour communication de pieces, sept sols six deniers.

Il a été arrêté par les Chambres assemblées le 31 Août 1716. des tarifs de tous les Droits qui se perçoivent au Greffe de la Cour des Aides.

DROITS RESERVÉS.

Droits Reservés. 1811. On appelle ainsi des Droits qui étoient attribués à différens offices créés dans les Cours & Jurisdictions, lesquels Droits après la suppression desdits offices ont été reservés pour être perçus au profit de Sa Majesté pour parvenir au remboursement des titulaires de ces offices ou pour autre employ.

Arr. du C. des 28 Juin 1707, 20 Mars 1708, 27 No. 1714 & 10 Août 1728. Les expéditions des Greffes pour ce qui concerne la ferme des Aides, ont été déchargées par Arrêts du Conseil des Droits de controlleurs des Greffes & de Greffiers, Gardes-minuttes.

Arrêt du Conseil du 27 Avril 1717. Il a été jugé aussi par Arrêt du Conseil que les Droits reservés de Tiers referendaires, Taxateurs & Calculateurs de dépens, seroient payés sur dépens qui concernent les Fermes. Ils consistent en un sol par article de Déclaration de dépens.

Même Arrêt. Ceux de Controlleurs des dépens, Syndics de Communauté, des Procureurs & Gardes des archives, qui montent à seize deniers pour livre, & qui se prennent sur les dépens, frais, mises d'exécution, réparations civiles

&

& dommages & intérêts adjugés tant au Fermier que contre lui, soit en matiere civile ou criminelle, & sur le coust des Sentences dont les dépens sont compensés; ainsi que ceux de Receveurs & Controlleurs des épices, qui consistent en quatre sols pour livre sur les épices & vaccations que les Juges & Procureurs du Roi se taxent, sont dûs suivant le même Arrêt sur les épices & vaccations des instances, procès jugemens & autres actes concernant les Fermes : à l'exception des abonnemens faits par le Fermier avec les Officiers des Elections, pour leur tenir lieu d'épices & vacations qui sont déchargés desdits Droits, dans lesquels abonnemens ne peuvent être compris les enregistremens des baux & receptions de Commis.

DROITS DE PETIT SCEL.

1812. Il est dû en outre pour les Droits de Petit Scel.

Droits de petit Scel.

SÇAVOIR,

	₶	ß	₰
Pour les Jugemens diffinitifs ou exécutoires, ainsi que pour les contraintes de cent livres & au-dessous................		12.	6.
Depuis cent livres jusques à cinq cent livres..............		18.	9.
Depuis cinq cent livres jusques à mille livres............	1.	5.	
Depuis mille livres & au-dessus à quelque somme qu'ils puissent monter..	1.	17.	6.

Déclaration du 20 Mars 1708, & Tarif arrêté en conséquence. Arrêt du Conseil du 16 Août 1729.

Pour ce que doivent les Sentences de provision, jugemens, interlocutoires & autres actes sortant du Greffe des Jurisdictions, comme il n'y a rien de particulier par rapport aux Droits de petit scel sur ce qui concerne la partie des Aides, on renvoye au tarif arrêté en conséquence de la Déclaration du 20. Mars 1708.

1813. Il y a une Déclaration du Roi, qui ordonne que dans tous les procès civils & criminels concernant les Droits des Fermes, même dans les différens qui surviendront entre les Fermiers Généraux en nom collectif, les Parentés ou Alliances des Présidens ou Conseillers des Cours des Aides avec aucuns intéressés dans lesdits Fermes en quelque degré qu'elles puissent être, ne pouront donner lieu à aucune récusation.

Recusations. Déclaration du 2 Octobre 1694, citée dans le Commentaire de Bornier, page 205. du premier Volume.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

B.

COLONIES

E.

G

L

M

P.

Papier

S

X.

Y.

FIN de la Table des matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Ouvrage intitulé, TRAITÉ GÉNÉRAL DES AIDES, &c. & je crois que l'impression n'en peut être qu'utile, & sera reçue favorablement du Public. A Paris ce 30 Juillet 1759.

GIBERT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé le Sieur LEFEVRE DE LA BELLANDE, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, TRAITÉ DES AIDES, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de *quinze* années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Delamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Delamoignon ; le tout à peine de nullité des Présentes : du contenu desquelles vous mandons & enjoi-

gnons de faire jouir ledit Expofant & fes ayans caufe, pleinement & paifiblement, fans fouffrir qu'il leur foit fait aucun trouble & empêchement : Voulons que la copie des Préfentes, qui fera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvtage, foit tenue pour dûement fignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers, Sécrétaires, foi foit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceffaires, fans demander autre permiffion, & nonobftant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires ; CAR tel eft notre plaifir. DONNÉ à Verfailles le deuxiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil fept cent cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-quatriéme. Par le Roi en fon Confeil. *Signé* LE BEGUE.

Regiftré fur le Regiftre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs, de Paris, N°. 406. Fol. 358. conformément au Reglement de 1723. qui fait défenfes, Article IV. à toutes perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, foit qu'ils s'en difent les Auteurs, ou autrement ; & à la charge de fournir à la fufdite Chambre neuf Exemplaires prefcrits par l'Article CVIII. du même Reglement. A Paris le troifiéme jour du mois d'Octobre 1758.

Signé LE MERCIER, *Syndic.*

